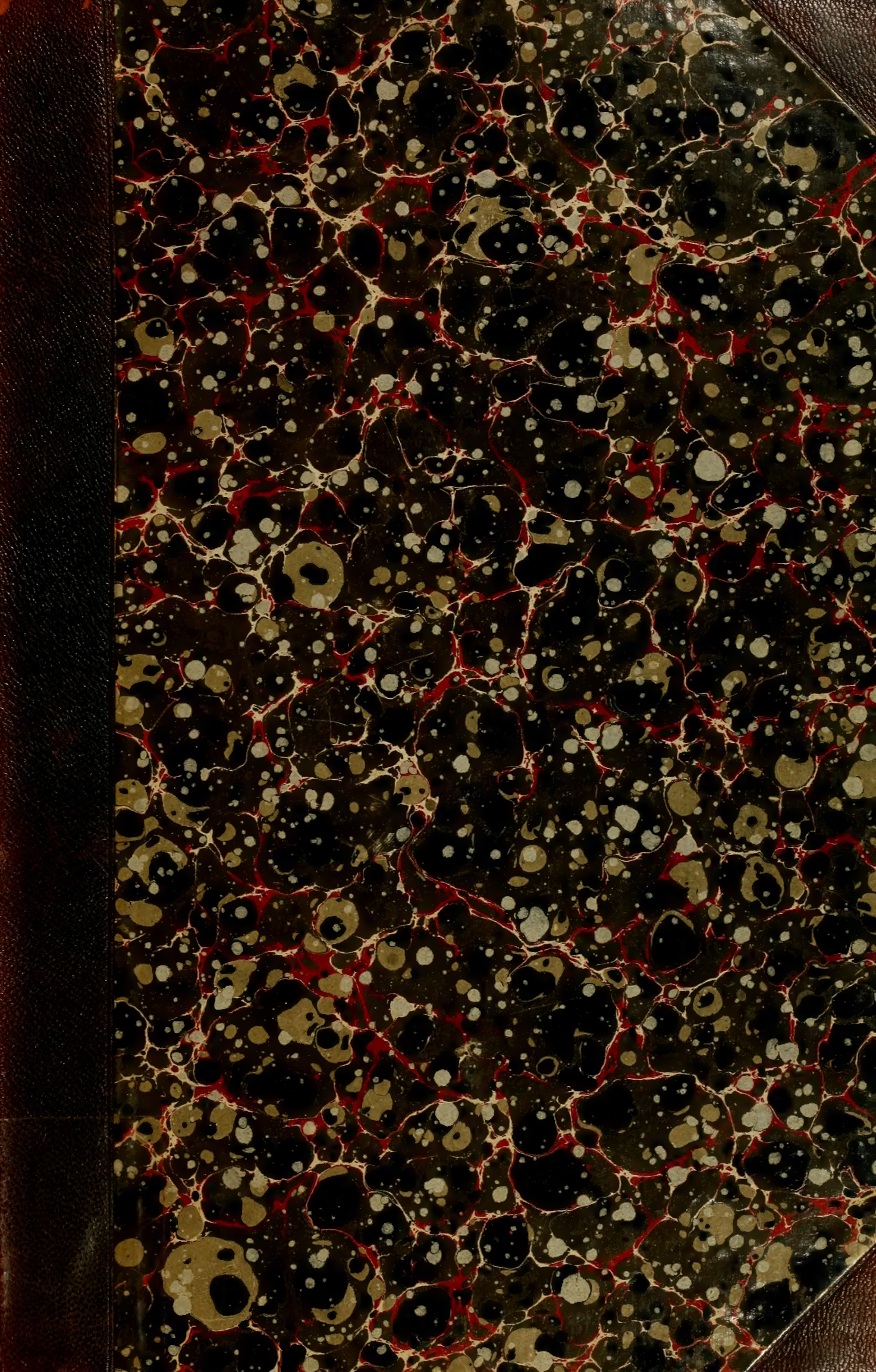
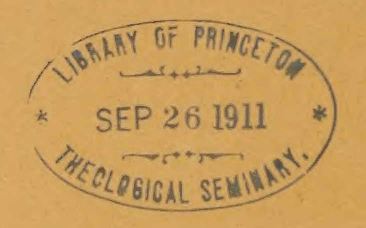



LIBRARY OF PRINCETON
SEP 26 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.



HISTOIRE DE GENÈVE

TOME TROISIÈME

Le présent volume a été publié

par les soins de

M. Alfred Cartier



HISTOIRE

DE

GENÈVE

DES ORIGINES A L'ANNÉE 1691

PAR

JEAN-ANTOINE GAUTIER

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

TOME TROISIÈME

De l'année 1538 à l'année 1556



GENÈVE

REY ET MALAVALLON IMPRIMEURS

1898



LIVRE SIXIÈME

1538-1544



ES remontrances que firent les syndics au peuple pour le porter à l'union et à l'amour de l'ordre, dans le Conseil Général dont nous avons parlé sur la fin du livre précédent, calmèrent les esprits pour le coup, comme nous l'avons remarqué, mais elles ne firent pas revenir les citoyens séditieux et turbulens des dispositions qu'ils avaient à mener une vie licencieuse et à troubler, par leurs discours et leurs mauvaises pratiques, le repos de la république. Ils étaient surtout animés contre les ministres qui s'opposaient avec vigueur à ces désordres et qui, pour les réprimer, employaient auprès du magistrat, avec tout le zèle imaginable, et leurs prières et leurs remontrances. Mais le mal ayant gagné plusieurs même de ceux qui étaient membres des Conseils, ce qu'ils disaient de plus pressant là-dessus ne faisait pas un grand effet; l'on se roidissait même contre leurs exhortations et on les regardait comme des censeurs trop importuns et trop incommodes. Ces conducteurs de l'église en firent, au commencement de cette

année 1538, la fâcheuse expérience : Farel, Calvin et Courault eurent audience du Conseil ordinaire, le 3 janvier où, après avoir fait une vive peinture du libertinage qui allait tous les jours en augmentant et des divisions que continuaient de fomenter dans la république des esprits inquiets et factieux, ils dirent qu'entre les moyens qu'on pourrait employer pour les ramener à leur devoir, l'un des plus efficaces serait de les éloigner de la communion, qui ne devait être distribuée qu'à ceux qui aimaient la paix et la concorde. Le Petit Conseil ne prit aucun parti sur leur représentation : il renvoya la décision de cette affaire à celui des Deux Cents, qui fut d'avis que les ministres ne devaient refuser la sainte Cène à personne [1].

Les mauvais esprits, remarquant que les exhortations des ministres n'étaient pas fort écoutées dans les Conseils, en devinrent plus hardis. Le temps de l'élection des syndics approchant, plusieurs tenaient par la ville des discours des plus séditieux. Quelques-uns disaient qu'il faudrait aller en armes dans le Conseil Général qui se devait tenir pour cette élection, d'autres, que l'on y pourrait bien faire des têtes rouges. On punit, à la vérité, de la prison ceux qui furent convaincus de s'être emportés de cette manière, mais ils n'y restèrent que peu de jours, et entre ceux qui furent choisis pour syndics, Jean Philippe dont la conduite avait été l'année précédente autant séditieuse que nous l'avons remarqué [2], eut le bonheur d'en être un, ayant été non seulement élu par le peuple, mais aussi nommé auparavant par le Petit et le Grand Conseil. Je trouve même dans Roset [3] que les trois autres étaient aussi de la même faction libertine et que, contre l'ordinaire, des quatre syndics qui furent élus, il n'y en avait qu'un qui fût membre du Petit Conseil, choix qui marquait d'une manière claire combien les esprits brouillons et factieux prévalaient dans tous les corps de l'État.

Mais si, à cet égard, il y avait du mal parmi les citoyens, l'on peut dire que dans les Conseils, la haine qu'on avait pour ceux qui

[1] R. C., vol. 31, f° 146.

[2] Voy. t. II, p. 542.

[3] *Chroniques*, Genève, 1894, in-8, liv. IV, chap. 10, p. 245.

s'étaient opposés, soit à la réformation, soit au rétablissement de la liberté de la Ville et pour ceux aussi qui, sans se joindre à ses ennemis, l'avaient pourtant abandonnée au besoin, ne diminuait point. Cela parut lorsqu'il fut question d'élire, quelques jours après l'élection des syndics, sept conseillers du Petit Conseil pour remplacer le nombre de sept autres de l'année précédente, qui furent déposés, s'il en faut croire Roset[1], pour avoir marqué de la partialité en faveur des ministres.

L'on convint en Grand Conseil de ne point jeter les yeux sur ceux qui étaient soupçonnés d'avoir eu la moindre habitude avec ceux qu'on appelait traîtres et leurs adhérens et, pour cet effet, on chargea les syndics de revoir les procès de ces gens-là et de faire une liste de tous ceux qui s'y trouveraient accusés afin de ne les jamais présenter pour remplir la charge de conseiller du Petit Conseil; on prit aussi la même précaution à l'égard de celle de conseiller des Deux Cents[2]. Pour ceux qui n'avaient pas été du nombre des condamnés mais qui, manque de courage ou par quelque autre raison, avaient abandonné la ville du temps de la guerre, on leur marquait l'indignation que l'on avait de leur mauvaise conduite en ne leur accordant de rentrer dans Genève qu'à des conditions assez dures : on leur faisait racheter leur bourgeoisie à un prix quatre ou cinq fois plus haut qu'elle ne coûtait dans ce temps-là et on en appliquait l'argent aux fortifications, auxquelles on continua, cette année, de faire travailler avec beaucoup de diligence.

Nous avons vu, dans le livre précédent, de quelle manière la Ville s'accommoda avec François de Bonivard au sujet du prieuré de Saint-Victor et comment elle le dédommagea[3]. Il se repentit de l'accord qu'il avait fait et, pour en revenir et s'en ménager un qui lui fût plus avantageux, il se retira à Berne vers le milieu de l'année 1537 et, quoique il fût bourgeois de Genève, il chercha contre cette ville la protection de ce canton. Il se plaignit d'avoir été dépouillé de son prieuré et de n'avoir eu en dédommagement

[1] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 14, p. 248.

[2] R. C., vol. 29, fos 3 vo, 4, 5; vol. 31, fo 183 vo (4 fevr.).

[3] Voy. t. II, p. 513.

qu'une très petite pension annuelle, nullement proportionnée aux revenus que les Genevois retiraient de la terre de Saint-Victor. Les seigneurs de Berne écrivirent là-dessus une lettre en sa faveur et les députés qu'ils envoyèrent au mois de novembre suivant à Genève eurent charge de recommander vivement son affaire, ce qu'il est aisé de recueillir de ce que nous avons dit sur la fin du dernier livre[1]. Les Conseils, indignés d'une conduite si irrégulière, ne cachèrent pas à ces députés leur irritation contre Bonivard, lequel, de son côté, se sentant aussi puissamment protégé, fit un mandement à tous les sujets du prieuré de Saint-Victor de ne payer aucun revenu de cette terre à personne autre qu'à lui ou par son ordre. Ce mandement était daté du 2 décembre de l'année 1537[2]. Au commencement de l'année suivante, les Bernois intimèrent la marche aux Genevois, à l'instance de Bonivard, pour contester avec lui devant des juges[3]. Elle fut assignée à Lausanne. Bonivard y demanda la restitution de son prieuré de Saint-Victor avec les revenus, et les députés de Genève qui, selon leurs ordres, rejetèrent avec fermeté une semblable proposition, offrirent à Bonivard, pour sortir d'affaire avec lui, la somme de sept cents écus et, sur l'espérance que les parties pourraient s'accommoder, la marche fut sursise. Les Genevois envoyèrent Claude Pertemps et Ami Perrin à Berne avec ordre de s'en remettre, sur cette affaire, à ce que trouveraient à propos les seigneurs de ce canton[4]. L'accommodement fut fait aux conditions suivantes : qu'on payerait pour une fois huit cents écus à François de Bonivard pour acquitter ses dettes, que la ville de Genève lui ferait une pension annuelle de cent quarante écus et qu'elle lui laisserait habiter pendant sa vie la maison qui lui avait été assignée[5]. Le Conseil ayant ouï le rapport des députés, ratifia ce traité le 15 février[6], et la Ville demeura de cette manière dans la paisible possession de la seigneurie de Saint-Victor.

[1] Voy. t. II, p. 537.

[2] R. C., vol. 31, fº 124 rº.

[3] Lettre de Berne du 2 janvier 1538 aux Archives de Genève, P.H., nº 1185, publiée dans les M.D.G., t. IV, p. 277. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 31, fº 174 rº (26 janv.).

[5] Archives, P.H., nº 1185. Le texte de cet accord, en allemand et daté du 8 février, a été publié dans les M.D.G., t. IV, p. 274. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C., vol. 29, fº 17.

Dans ce même temps, on résolut d'envoyer deux députés au roi de France pour prier ce prince de défendre à ses officiers du voisinage du mandement de Thiez d'inquiéter la seigneurie de Genève dans la possession où elle était de ce territoire et l'on nomma, pour s'acquitter de cette commission, Claude Savoye et Étienne de Chapeaurouge[1]. Les Bernois, qui depuis la proposition que le sieur de Verey avait faite à la seigneurie l'année 1536, craignaient qu'on ne la lui fît une seconde fois, ce qui les tenait à cet égard dans quelque défiance, prirent ombrage de cette députation. Ils le témoignèrent même au Conseil par des envoyés de leur part qui étaient venus à Genève pour d'autres affaires, mais on les rassura en les informant du sujet de la députation. Savoye et Chapeaurouge partirent. Leur voyage n'aboutit à rien, puisque les officiers du roi et de la dame de Nemours continuèrent leurs vexations, comme nous le verrons dans la suite.

Le syndic Jean Philippe profita du séjour que ces députés firent à Paris pour tirer son fils d'un mauvais pas où il se rencontra. Être accusé de luthéranisme et être coupable d'un grand crime était alors en France la même chose. Le fils de Jean Philippe avait eu le malheur d'être reconnu pour luthérien et, en cette qualité, il avait été mis en prison. Le père informa le Conseil de cette affaire et le pria d'intercéder pour son fils par le moyen des députés qui étaient à Paris. Le Conseil, non seulement lui accorda sa demande, mais il trouva qu'il était à propos de joindre une intercession encore plus efficace à la sienne. Il députa incessamment à Berne le syndic Jean Lullin pour obtenir de ce canton un envoyé à la cour de France qui parlât en faveur du fils de Jean Philippe, ce que les seigneurs de Berne ayant accordé, Jean de Diesbach partit au plus vite pour Paris et obtint de sa Majesté l'élargissement du prisonnier[2].

Les Bernois avaient quelque raison de craindre que la France ne fît faire des propositions aux Genevois, de la même nature que celles qui avaient été faites de sa part l'année 1536. Le sieur de

[1] R. C., vol. 29, f° 18 v°.

[2] Roset, ouvr. cité, liv. IV, chap. 15, p. 249.

Montchenu, gentilhomme français[1], passant par Genève dans le mois de février, avait visité la plus grande partie des fortifications, il s'était informé curieusement de l'état de la garde de la ville et il avait surtout sondé des pêcheurs pour savoir si elle se faisait avec quelque exactitude du côté du lac.

Le Conseil ayant été informé des démarches de ce gentilhomme, qui se faisaient d'ailleurs dans un temps assez suspect puisque le bruit courait dans le monde qu'il se tramait quelque entreprise importante contre Genève, résolut d'en faire la garde et de faire fermer les portes de la ville, la nuit, avec plus de soin qu'à l'ordinaire. Les seigneurs de Berne ayant appris ce qui se passait et même ayant eu avis que Montchenu n'était venu que pour renouveler les propositions dont nous avons parlé, envoyèrent à Genève, au commencement de mars, deux députés de leur part qui avaient charge de demander audience dans tous les Conseils[2]. Ils y représentèrent que leurs supérieurs avaient appris que le sieur de Montchenu était venu dans le voisinage de la ville, qu'il avait visité le passage d'Etrembières et les autres avenues, que s'étant ensuite approché de Genève, il y était entré de nuit, accompagné de vingt cavaliers, après que les portes furent fermées, que le lendemain, il avait visité les fortifications, l'artillerie et l'entrée de la ville par le lac et qu'ensuite il s'était adressé au premier syndic auquel il avait dit sans détour que le roi ayant su que les seigneurs de Berne ne voyaient pas de bon œil que les Genevois travaillassent à fortifier leur ville et qu'ils pensaient même à s'en rendre maîtres et à dépouiller absolument le peuple de ses libertés, sa Majesté lui avait ordonné de dire que si la Ville voulait se ranger sous son obéissance, il la défendrait contre ses ennemis, il conserverait au peuple toutes ses anciennes franchises et il unirait si bien la Ville à la couronne de France, qu'elle pourrait être sûre de ne se voir jamais aliénée. Ils ajoutèrent que Montchenu s'était adressé à d'autres des principaux du Conseil qu'on lui avait dit être dans les intérêts du roi et qu'il leur avait promis d'être amplement récompensés s'ils pouvaient amener cette affaire à la fin qu'il proposait.

[1] Voy. t. II, p. 524.

[2] R. C., vol. 29, fos 40 et suiv.

Les envoyés, après avoir fait ces plaintes, ajoutèrent qu'ils étaient bien persuadés que les Genevois avaient trop d'amour pour leur liberté pour prêter l'oreille à des insinuations de cette nature et que la mémoire des maux qu'ils avaient endurés pendant tant d'années et des guerres cruelles qu'ils avaient essuyées à ce sujet était trop fraîche pour ne leur pas faire rejeter avec indignation des propositions si odieuses, mais que leurs supérieurs étaient vivement touchés qu'on leur attribuât des sentimens si contraires à leur candeur et à leur bonne foi accoutumées et qu'ils avaient charge expresse d'assurer les Conseils de leur part qu'ils étaient dans la ferme résolution de tenir religieusement tous les engagemens où ils étaient envers la Ville, tant par les alliances que par les autres traités. Ensuite, ils dirent qu'encore que leurs supérieurs fussent assurés que la seigneurie de Genève n'avait pas oublié ses véritables intérêts au point de se laisser éblouir par les propositions que la France lui faisait faire, cependant ils seraient bien aises d'en avoir des assurances très expresses par écrit et scellées du sceau de la Ville et qu'ils les demandaient de leur part.

L'avis que les seigneurs de Berne avaient eu des propositions du sieur de Montchenu n'était point faux. Pendant que leurs envoyés étaient à Genève, et le jour même qu'ils eurent audience dans le Conseil des Deux Cents, ce gentilhomme envoya un exprès de sa part qui, non seulement avait des lettres pour le premier syndic Claude Richardet, pour Claude Savoye et Michel Sept, mais aussi pour le Conseil même, avec des instructions dans lesquelles était renfermé tout le détail des propositions avec une exhortation de se déterminer au plus tôt là-dessus, parce que si un traité de paix, qui se ménageait alors entre l'Empereur et le roi de France, avait lieu, la Ville courrait risque de se voir abandonnée à tout le ressentiment du duc de Savoie. Le Conseil des Deux Cents ordonna de répondre à Montchenu que la France ne gagnerait rien à faire des propositions si souvent rejetées, qu'on le priait de n'en plus parler, et que, puisque Dieu avait fait la grâce à la ville de Genève de se tirer du dur esclavage où elle avait été depuis si longtemps, la liberté qu'elle avait acquise au prix de tant de souffrances et du sang de tant de citoyens était pour elle un

bien inestimable et dont elle ne se dépouillerait jamais pour se soumettre à qui que ce fût, pour tous les avantages du monde.

Le Conseil Général qui fut assemblé ce jour même pour donner audience aux envoyés de Berne et dans lequel on lut toutes les lettres de Montchenu et la réponse dont je viens de parler, l'approuva unanimement[1].

Les Conseils remercièrent les envoyés de Berne de la continuation de l'affection confédérale de ce canton et des marques qu'il en donnait tous les jours ; on leur fit voir toutes les lettres écrites par le sieur de Montchenu et la réponse qu'on y avait faite, on leur accorda volontiers et avec plaisir les assurances qu'ils demandaient, en la meilleure forme qu'il se pourrait, et on les pria, en même temps, de procurer à la seigneurie des lettres scellées de leurs supérieurs par lesquelles ils confirmassent les précédens traités, à quoi ils s'engagèrent[2]. Ils tinrent parole : sur la fin du même mois de mars, les Bernois envoyèrent, par d'autres députés, à Genève la confirmation de l'alliance avec ordre d'offrir le secours au cas que cette ville craignît que des troupes françaises qui étaient dans les environs ne fissent quelque entreprise contre elle, offre dont on les remercia sur l'avis qu'on eut que ces troupes se retiraient.

Au reste, le peuple témoigna de l'indignation contre les particuliers auxquels le sieur de Montchenu s'était adressé et ils furent fort soupçonnés d'avoir entretenu avec lui, depuis longtemps, des intelligences secrètes au préjudice de l'État et de lui avoir même donné des assurances qu'ils travailleraient à faire réussir ce qu'il leur avait proposé. Ce qui donna lieu à ces soupçons, c'est qu'il y avait des présomptions assez fortes qu'ils avaient reçu auparavant d'autres lettres de Montchenu et qu'ils n'en avaient point donné avis au magistrat, ce qui porta un grand nombre de citoyens à se présenter en Conseil, le 11 mars[3], et à demander par provision la suspension de ces gens-là des Conseils, jusqu'à ce qu'on eût connu plus particulièrement de cette affaire, qui contribua beaucoup à la

[1] R. C., vol. 29, f°s 43 r°, 44 v° (3 mars).

[2] Ces lettres se retrouvent en effet aux Archives, P.H., n° 1188; elles ont été publiées par Turrettini et Grivel, *Archives de Genève*, p. 192. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 32, f° 3.

perte de Claude Savoye, lequel fut dégradé au commencement de l'année suivante de tous honneurs et de toutes charges, comme nous le dirons dans la suite.

Dans ces temps-là, commencèrent les brouilleries qui aboutitirent au bannissement des deux grands réformateurs de l'Église de Genève, Farel et Calvin. Comme c'est un point considérable de l'histoire de cette ville et en même temps de celle de ces deux grands hommes, il est très important de le traiter avec toute l'exactitude et toute l'impartialité possible et j'estime que le meilleur moyen d'y réussir et de mettre le lecteur en chemin de porter sur ce qui se passa de part et d'autre un jugement droit, est de rapporter, d'un côté ce qu'en dit Théodore de Bèze dans la vie de Calvin[1], et de l'autre, de raconter les circonstances de cette affaire, telles qu'elles paraissent par les registres publics.

Théodore de Bèze s'en exprime donc à peu près de cette manière, sur l'année dont nous décrivons l'histoire. La Ville, dit-il, en abjurant le papisme, n'avait pas renoncé aux vices honteux dans lesquels elle avait été entraînée par l'exemple du clergé et des chanoines, qui se plongeaient sans scrupule dans les débauches les plus outrées et les plus scandaleuses, et l'on voyait régner, parmi quelques-unes des familles qui tenaient le premier rang, de violentes haines qui étaient nées et qui avaient été fomentées pendant la guerre de Savoie. Pour remédier à ces maux, Farel, Calvin et Courault leur collègue employèrent, au commencement, de douces remontrances, ils usèrent ensuite de quelques censures envers ceux qui n'avaient pas fait de cas de leurs exhortations, mais enfin, les voyant tout à fait méprisées et le mal porté à un point que toute la ville était partagée, par la cabale de quelques particuliers, en diverses factions, très animées les unes contre les autres, ces serviteurs de Dieu se crurent obligés de prendre le parti de déclarer publiquement qu'ils ne pouvaient point célébrer la sainte Cène sans la profaner, pendant qu'on verrait régner dans Genève de si funestes divisions et que les citoyens témoigneraient une aversion autant invincible qu'ils faisaient paraître pour toute discipline ecclésias-

[1] *Joannis Calvini vita*, dans *Calvini opera*, éd. Reuss, t. XXI, pp. 127 et suiv.

tique. Un autre mal, ajoute le même auteur, se joignit à celui-là, c'est que l'Église de Berne ne convenait pas avec celle de Genève sur la pratique de certaines cérémonies, car les Genevois se servaient de pain commun dans l'Eucharistie, ils avaient condamné l'usage des fonts baptismaux pour administrer le baptême et ils ne fêtaient que le seul jour du dimanche. Un synode que les seigneurs de Berne avaient fait assembler à Lausanne avait déterminé le contraire et décidé, en particulier, que le pain de la Cène devait être du pain non levé, sans que les ministres de Genève y eussent été ouïs, quoiqu'ils se plaignissent qu'il était contre l'équité d'avoir condamné leur sentiment sans les entendre, et que sur leurs plaintes, on eût indiqué un autre synode à Zurich. Dans ce temps, dis-je, et sans attendre ce qu'aurait déterminé cette dernière assemblée, les syndics de cette année qui se trouvèrent être des esprits factieux et propres à faire soulever le peuple, l'émurent effectivement contre ces réformateurs. Ils le firent assembler et poussèrent les choses à un point qu'encore que Calvin et ses collègues offrissent de rendre raison de leurs sentimens et de leur conduite, le plus grand nombre cependant, qui se trouva surpasser celui des gens de bien, les condamna à sortir de la ville dans deux jours, parce qu'ils avaient refusé de célébrer la sainte Cène. Calvin reçut cet ordre avec une fermeté digne d'un si grand homme. Si j'avais, dit-il, servi les hommes, j'en serais bien mal récompensé, mais je me suis voué à un grand maître qui sait récompenser de la manière du monde la plus ample et la plus magnifique ceux qui se sont attachés à son service.

Ce récit est assez abrégé. Je vais rapporter à présent le détail de toute cette affaire, tel que je le trouverai, soit dans Roset, soit dans les registres publics. Les divisions et les partialités, selon le premier auteur[1], étaient fort grandes dans la ville et le bruit en était venu jusqu'à Berne, ce qui porta les seigneurs de ce canton à exhorter leurs alliés de Genève à la paix et à la concorde par des députés qu'ils envoyèrent en cette ville pour d'autres affaires et qui eurent audience du Conseil le 9 février[2]. Il semble, par le regis-

[1] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 10 et suiv. [2] R. C., vol. 29, f° 8 v°.

tre, qu'on leur voulut faire sentir que les divisions dont ils parlaient avaient été de peu d'importance, qu'elles n'avaient abouti qu'à quelques procès entre des particuliers qui finiraient bientôt par la décision des tribunaux devant lesquels étaient les parties plaidantes, que l'on mettrait d'accord par la bonne justice qu'on leur rendrait.

Cependant les désordres des jeux et de la débauche continuaient et de jour et de nuit dans la ville, les chansons déshonnêtes retentissaient à tout moment dans les rues et l'on ne voyait de tous côtés qu'excès scandaleux. Farel et Calvin renouvelèrent là-dessus leurs remontrances au magistrat, le 12 février, et le portèrent à faire publier des défenses contre ces désordres [1]. Cependant le mal ne laissait pas de continuer et d'augmenter même. Il n'y avait que procès d'éclat : les magistrats des années précédentes étaient accusés de malversation par ceux qui leur avaient succédé. On leur reprochait de s'être enrichis dans la dernière guerre aux dépens du public en s'appropriant les dépouilles des églises et ce qu'on avait pris sur l'ennemi [2]. Ces reproches étaient suivis de querelles et d'injures, de sorte que, dans ce malheureux temps, Genève était une ville de trouble et de confusion.

Les remontrances des ministres au Conseil n'ayant été suivies d'aucun heureux succès, ils prirent le parti, non seulement de crier dans les chaires contre les désordres dont nous avons parlé, mais de blâmer même dans des termes extrêmement vifs la conduite du magistrat qui ne les réprimait pas comme il aurait dû faire et, en général, de se récrier contre toute sa conduite. Ce qui porta plusieurs particuliers à se présenter en Conseil pour s'en plaindre et pour le prier d'ordonner aux ministres de ne se point mêler des affaires du gouvernement, mais de se contenter de prêcher l'Évangile, ce que le Conseil fit [3]. Cependant le ministre Courault, qui était aveugle, se moqua des défenses; il continua de crier en chaire contre la manière dont la justice était administrée et, pour marquer ce qu'il pensait du gouvernement, il se servit de termes fort

[1] R. C., vol. 29, f° 14 v°.
[2] Roset, liv. IV, chap. 15, p. 249.
[3] R. C., vol. 32, f° 31 v°.

injurieux : il dit que l'état de Genève ressemblait au royaume des grenouilles et que les Genevois vivaient comme les rats parmi la paille, ajoutant plusieurs autres expressions peu convenables à la dignité de la chaire et qui ne pouvaient qu'inspirer au peuple du mépris pour les conducteurs de la république. Là-dessus le Conseil, irrité des fréquentes récidives du ministre Courault, lui fit interdire la chaire et, sur le refus qu'il fit de se soumettre à cet ordre, étant même monté en chaire d'abord après la défense que le Conseil lui en avait fait faire par le sautier, il fut envoyé en prison[1].

Ceci se passa le 19 avril. Roset dit que ce qui avait donné lieu aux emportemens de Courault étaient les insultes continuelles que les libertins faisaient aux ministres. Ils allaient, dit-il, en troupe et armés, de nuit, par la ville, ils s'arrêtaient devant les maisons des ministres où ils déchargeaient leurs arquebuses pour les épouvanter, ils les menaçaient ensuite de les jeter au Rhône s'ils ne voulaient pas admettre dans l'église les cérémonies pratiquées dans celle de Berne, et ces excès, tout publics qu'ils étaient, demeuraient impunis[2].

L'emprisonnement de Courault fit un grand bruit dans la ville. Le lendemain, divers particuliers, Michel Sept, Claude Savoye, Claude Pertemps, Jean Lambert, Claude et Louis Bernard, Domaine d'Arlod, Jean Chautemps, Varro, Ami Perrin, J.-Ami Curtet, Jaques Des Arts, qui étaient dans les sentimens de Farel et de Calvin sur les cérémonies, se présentèrent avec eux en Conseil où ces deux ministres se plaignirent avec la dernière vivacité de ce qui s'était passé. Ils traitèrent le procédé du Conseil de très méchant et de très injuste. Ceux qui les accompagnaient s'emportèrent extrêmement, Michel Sept, entre autres, dit que Courault prêcherait malgré le magistrat, les uns et les autres demandant d'avoir audience dans le Conseil des Deux Cents.

Les syndics justifièrent la conduite du Conseil et dirent qu'il avait interdit la chaire à Courault parce que, contre les défenses qui lui avaient été faites, il avait continué, en prêchant, de parler du magistrat d'une manière injurieuse et qu'ils l'avaient fait mettre en

[1] R. C., vol. 32, f° 32.

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 17, p. 251.

prison pour être monté en chaire après qu'elle lui avait été interdite[1].

Jusqu'à cette année, l'Église de Genève s'était conduite suivant les sentimens de ses réformateurs. Pour s'éloigner le plus qu'il était possible de toutes les pratiques usitées dans l'Église romaine, ils avaient banni, ainsi que nous l'avons dit, les cérémonies et les usages qui étaient en eux-mêmes les plus indifférents et dans la pratique desquels il n'y avait rien de mauvais, et l'Église de Berne les avait retenus. Il y a beaucoup d'apparence qu'on aurait continué de vivre, dans Genève, sur le même pied et d'avoir pour Calvin et Farel la même déférence s'ils ne s'étaient pas opposés avec autant de force qu'ils firent aux désordres qui régnaient dans la ville et s'ils s'étaient mieux ménagés avec le magistrat. Mais ceux qui étaient mécontens d'eux profitèrent de cette occasion pour les chagriner et, sous le prétexte de faire plaisir aux Bernois en se conformant aux cérémonies pratiquées dans leur église, ils témoignèrent hautement qu'il fallait les introduire dans celle de Genève. Farel et Calvin persistèrent dans leur sentiment; sur le bruit que la chose commençait à faire dans le monde, les Bernois indiquèrent un synode à Lausanne, pour le commencement d'avril et ils y invitèrent les deux réformateurs de Genève, lesquels y allèrent avec le conseiller Jean Philippin, que le Conseil trouva à propos d'y envoyer avec eux[2]. Le registre ne parle point de la procédure qui fut tenue dans ce synode[3]. Je trouve dans Roset[4] que Farel et Calvin demandèrent d'abord que la question qui faisait le sujet de la convocation de l'assemblée fût examinée d'une manière régulière, en écoutant ce qu'il y avait à dire de part et d'autre sur chacun des points contestés, mais qu'on ne voulut pas les entendre; que le synode ayant confirmé la pratique de l'Église de Berne, ils prièrent qu'on en tînt un autre dans lequel ils pussent alléguer les raisons sur lesquelles ils appuyaient leur sentiment, ce qu'on leur accorda, et le synode fut assigné à Zurich pour être tenu après Pâques.

[1] R. C., vol. 32, fo 33.
[2] *Ibid.*, fo 14 ro.
[3] Voy. au sujet de cette assemblée. Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, éd. Vulliemin, t. IV, pp. 452 et suiv. (*Note des éditeurs.*)
[4] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 16, p. 250.

Ce que dit Roset est conforme à ce qui paraît par la lettre qu'écrivirent les seigneurs de Berne à ceux de Genève, le 20 mars, par laquelle il les priaient d'envoyer au synode Farel et Calvin, car cette lettre portait que ces deux ministres ne seraient point admis à conférer avec les leurs, qu'ils ne fussent convenus d'admettre les cérémonies, qu'ainsi le magistrat les devait auparavant porter à les approuver, ajoutant que cette conformité dans le culte à laquelle ils exhortaient leurs alliés, contribuerait beaucoup à l'union des Églises et ôterait aux voisins l'occasion de blâmer la religion que les deux états professaient [1].

Cependant les Bernois, sans attendre que le temps du synode de Zurich fût venu, écrivirent au magistrat de Genève des lettres qui lui furent rendues le 19 avril, par lesquelles ils lui apprenaient ce qui avait été résolu dans le synode de Lausanne touchant les cérémonies et l'exhortaient fortement à les accepter et à porter Farel et Calvin à s'y soumettre [2]. Le Conseil approuva les résolutions du synode et cependant il fit voir ces lettres à Farel et à Calvin, les conjurant de se conformer à cette décision pour le bien et l'uniformité de l'Église. Ces ministres prièrent le Conseil de suspendre le changement qu'il était dans le dessein de faire au service divin jusqu'à la fête de Pentecôte, après la tenue du synode de Zurich. Mais le Conseil ne trouva pas à propos de déférer à leurs prières, au contraire, le jour même, il leur fit intimer, par le sautier, de donner les mains à la pratique des cérémonies bernoises, ce qu'ils refusèrent absolument de faire. Le lendemain, qui était le samedi avant Pâques, le Conseil les exhorta encore d'administrer la communion avec du pain sans levain, conformément à la résolution du synode de Lausanne, mais ils persistèrent dans leur refus, ce qui porta le magistrat à leur défendre de monter en chaire le jour de Pâques [3].

Cependant Farel et Calvin, se mettant au-dessus de cette

[1] Cette lettre a été reproduite dans les *Calvini opera*, t. X, nº 101, d'après la minute des Archives de Berne. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, P.H., nº 1201. et dans les *Calvini opera*, t. X, nº 106. La lettre est datée du 15 avril. Cf. R. C., vol. 32, fº 31 vº. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 32, fº 33

défense, ne laissèrent pas de prêcher chacun deux fois, le premier à Saint-Gervais et le second à Saint-Pierre. Je trouve dans Roset [1] qu'ils ne distribuèrent point la sainte Cène et qu'ils prirent pour prétexte les divisions qu'il y avait parmi les citoyens et les débauches outrées dans lesquelles la plupart étaient plongés. Leurs sermons mêmes ne roulèrent que là-dessus. Ils représentèrent qu'ils seraient des prévaricateurs et des profanateurs du saint sacrement s'ils en faisaient part à des gens autant enfoncés dans les vices les plus honteux que l'était le peuple de Genève. Des reproches de cette nature et exprimés sans doute en des termes d'autant plus vifs que ces ministres étaient piqués de voir qu'un peuple qui leur était redevable de l'établissement du pur Évangile, faisait si peu de cas de leurs remontrances, ces reproches, dis-je, causèrent dans l'un et dans l'autre temple des troubles effroyables. Il y eut plusieurs épées dégainées et ce ne fut que par un espèce de miracle qu'il n'y eut point de sang répandu.

Le Conseil ordinaire s'assembla le même jour, après les sermons, et résolut de convoquer pour le lendemain celui des Deux Cents et ensuite le Conseil Général du peuple pour voir ce qu'il y aurait à faire, soit touchant les cérémonies, soit par rapport à la désobéissance de Farel et de Calvin [2].

Le Conseil des Deux Cents résolut, selon le sentiment du Petit Conseil, de se conformer à tous les articles du synode de Lausanne et, à l'égard des ministres, il y eut des avis qui les condamnaient à la prison pour avoir méprisé les ordres du magistrat, mais la pluralité des suffrages alla à leur donner leur congé. Le lendemain, 23 avril, le Conseil Général, qui fut assemblé à ce sujet, confirma la résolution du Grand Conseil dans tous ses articles et ordonna à Farel et à Calvin de sortir de la ville dans trois jours [3].

Ils répondirent au sautier qui leur alla signifier l'arrêt de leur bannissement, de la manière que nous l'avons déjà dit ci-dessus et que le raconte Théodore de Bèze [4], et ils partirent au jour

[1] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 18, p. 251.
[2] R. C., vol. 32, f° 34 r° (21 avril).
[3] *Ibid.*, f°s 34 v° et 35.
[4] Voy. plus haut, p. 10.

marqué. Leur collègue Courault les suivit de près, on le tira de prison pour le faire sortir de Genève. Il ne survécut pas longtemps à cette disgrâce, puisqu'il paraît par une des lettres de Calvin qu'il mourut peu de temps après, extrêmement regretté de ce grand homme.

Les ministres exilés, Farel et Calvin, s'en allèrent à Berne pour justifier leur conduite. Ils y donnèrent un mémoire[1] par lequel ils exposaient que, sur de faux rapports qui avaient été faits sur le ministre Courault, le magistrat de Genève lui avait interdit la chaire. Que Courault n'ayant pas cru devoir déférer à un ordre de cette nature et en ayant appelé au Conseil des Deux Cents et protesté qu'il prêcherait en attendant que son appel fût vidé, on l'avait mis dans une étroite prison, parce que, selon les protestations qu'il avait faites, il avait continué de monter en chaire; qu'en usant encore avec ce ministre avec la dernière dureté, le magistrat ne l'avait pas voulu élargir des prisons, sous quelque caution que l'on eût présentée. Que, par rapport à eux, on leur avait prononcé qu'on les bannissait, parce qu'ils avaient désobéi au magistrat et qu'ils avaient refusé la conformité des cérémonies avec l'Église de Berne, ce qui n'était point véritable, puisqu'ils avaient fait ce qui était en leur pouvoir pour obéir au magistrat et qu'ils n'avaient pas dit qu'ils ne se voulussent point conformer aux cérémonies. Ces deux causes de leur bannissement n'étaient qu'un pur prétexte, puisqu'on leur avait fait connaître qu'on était prêt d'attendre que l'article des cérémonies fût décidé jusqu'après le synode de Zurich, s'ils voulaient consentir que la prédication fût interdite à leur collègue Courault, mais que, ne l'ayant pas voulu faire contre la défense expresse de la sainte Écriture, on les avait pressés tous les jours davantage. A l'égard du refus qu'ils avaient fait d'administrer la communion à Pâques, ils avaient protesté publiquement, que ce n'était point à cause du pain, dont l'usage était en lui-même indifférent, mais uniquement de crainte de profaner le sacrement en le distribuant à des gens autant déréglés et vicieux

[1] Archives de Genève. P H., n° 1201, publ. dans les *Calvini opera*, t. X, n° 110. (*Note des éditeurs*.)

que l'était le peuple de Genève, parmi lequel les blasphèmes les plus exécrables et les dérisions les plus scandaleuses de Dieu et de son Évangile étaient si familières et si publiques que rien plus, de même que les troubles, les mouvemens séditieux et choses de cette nature, sans que de si grands excès fussent réprimés par aucun châtiment.

Qu'encore que le magistrat de Genève pût donner quelque couleur de justice à son procédé, cependant il ne pourrait jamais excuser le refus qu'il avait fait de les entendre et d'avoir soulevé contre eux le Conseil des Deux Cents et le peuple, en les chargeant de choses qui ne se trouveraient jamais véritables, ni devant Dieu ni devant les hommes.

Qu'il paraissait, par une conduite si violente, qu'il y avait quelque complot secret et tramé de longue main contre la religion, et que ce qui confirmait cette conjecture, c'est que le bruit en avait couru fortement, il y avait peu de temps, à Lyon et en d'autres villes de France, jusque-là que quelques marchands même avaient vendu des marchandises pour une somme considérable à les payer, quand eux, Farel et Calvin, seraient chassés de Genève.

Telle était la manière dont ces deux ministres se justifiaient dans le mémoire qu'ils produisirent à Berne. Il fit l'effet qu'ils s'étaient sans doute proposé. Les Bernois écrivirent aussitôt au magistrat de Genève une lettre par laquelle ils paraissaient extrêmement surpris de la conduite qu'on avait tenue à l'égard de ces deux réformateurs et que si elle était telle que l'avaient représentée Farel et Calvin, elle ne pouvait que tourner à la honte de la religion et que scandaliser et affliger infiniment les gens de bien, qu'ils le priaient donc et l'exhortaient de réparer ce scandale en élargissant Courault et lui redonnant la chaire, afin que l'Église ne fût pas sans pasteur et en révoquant aussi l'arrêt rendu contre Farel et Calvin; que ce qu'ils avaient écrit sur l'introduction de leurs cérémonies n'était pas pour contraindre l'Église de Genève à les recevoir, puisque c'était des choses indifférentes en elles-mêmes et qu'ils étaient très fâchés qu'à cette occasion, elle en eût usé d'une manière si dure et si cruelle envers ses pasteurs, ce qui ne manquerait pas de causer une joie infinie aux ennemis de la religion. Ils envoyè-

rent, dans la même lettre, une copie du mémoire, demandant une prompte réponse [1].

Il était trop important au magistrat de lever au plus tôt des préjugés autant sinistres pour ne le pas faire incessamment. C'est aussi ce qu'il fit sur-le-champ même. La lettre qui fut écrite à ce sujet [2] portait qu'on était dans la dernière surprise que Farel et Calvin eussent informé Leurs Excellences de Berne de la manière qu'ils avaient fait, puisque deux de leurs envoyés, qui avaient été, il n'y avait pas longtemps, à Genève, avaient été témoins comment le magistrat avait prié ces ministres, à diverses fois, de célébrer la Cène selon les cérémonies de Berne et leur en avait même fait parler par le sieur de Diesbach, l'un de ces envoyés, ce qu'ils avaient constamment refusé. Que l'excuse qu'ils avaient prise pour ne le pas faire, tirée des divisions qu'il y avait entre les particuliers, était des plus frivoles, puisque l'on avait célébré la sainte Cène depuis que Farel et Calvin étaient hors de la ville avec du pain sans levain, tout le peuple paraissant être dans une parfaite intelligence, et qu'à l'égard de Courault, il avait été mis hors des prisons il y avait plusieurs jours. Qu'au reste, on était scandalisé de la manière dont ils avaient parlé, dans Berne, de l'Église de Genève et qu'on enverrait à Leurs Excellences des députés pour les informer d'une manière plus particulière et pour justifier si bien la conduite du magistrat, qu'il ne leur resterait là-dessus aucun scrupule dans l'esprit.

Il y eut, dans toute cette affaire, beaucoup de fautes de part et d'autre. Le magistrat marqua peu d'égards pour les deux réformateurs en n'attendant pas la décision du synode de Zurich. Et les ministres, l'esprit trop rempli de l'obligation que leur avait l'église de Genève de l'avoir délivrée des superstitions du papisme, se croyaient en droit de faire tout ce qu'ils trouvaient à propos et ne pensaient pas que le premier fondement de toutes les sociétés était la subordination et l'obéissance, laquelle les pasteurs doivent au magistrat, comme tous les autres particuliers. On ne saurait

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1201 (27 avril), publ. dans les *Calvini opera*, t. X, nº 109. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.* (30 avril). *Calvini opera*, t. X, nº 113.

non plus assez les blâmer de la roideur qu'ils firent paraître à s'opposer à la pratique de quelques cérémonies qui sont de la dernière indifférence et qu'ils reconnaissaient eux-mêmes être de cette nature, comme Théodore de Bèze le dit dans la vie de Calvin[1]. Enfin, exposer l'Église à un aussi grand scandale qu'est celui de se voir privée de la communion le jour de Pâques pour un sujet aussi léger — car la raison de la corruption qui régnait dans Genève était un pur prétexte, comme nous l'avons déjà dit, de même que ce qu'ils dirent à Berne pour se justifier — était une conduite peu digne de ces grands hommes. Mais telle est la situation de toutes les choses du monde; il n'y a jamais rien de si parfait qu'on n'y découvre quelque défaut et les plus grands esprits ont leur faible qui marque qu'ils sont hommes comme les autres[2].

Après le départ des trois ministres, on fut fort embarrassé dans Genève de quelle manière on remplirait leur place. On fit venir Henri De la Mare, ministre de Jussy, prêcher en ville, et l'on chargea du même soin Jacques Bernard, qui était le même qui avait été le gardien du couvent des Cordeliers[3]. Mais il n'était pas possible qu'ils portassent eux seuls tout le fardeau. Aussi, le Conseil pria les seigneurs de Berne d'accorder à Genève, du moins pour quelque temps, deux de leurs ministres de Lausanne, Marcourt et Morand[4], mais on ne put les avoir que quelques mois après le départ de Calvin. En attendant, De la Mare et Bernard conduisirent l'Église du mieux qu'ils purent, mais il s'en fallut beaucoup que le peuple de Genève eût pour eux la considération et le respect nécessaires. Plusieurs se moquaient d'eux et, au sortir des sermons qu'ils faisaient, ils se voyaient bien souvent exposés aux reproches et à la critique de leurs auditeurs. C'est ce qui arriva à Jacques Bernard plus d'une fois, un particulier lui ayant soutenu publiquement que ce qu'il avait prêché était contraire à l'Écriture

[1] *Calvini opera,* t. XXI, p. 129.

[2] On peut consulter sur cette affaire le mémoire de Mr. C.-A. Cornelius. *Die Verbannung Calvins aus Genf im Jahr 1538.* Munich, 1886, br. in-4. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 32, f° 48 v°. — Sur Jacques Bernard, voy. t. II, p. 446. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 32, f° 45 r°.

sainte. Ce particulier ayant accusé Bernard mal à propos, le magistrat le condamna à lui demander pardon et à se rétracter[1].

Le magistrat fit relever, dans les églises, les pierres qui servaient pour baptiser les petits enfans et il fit publier par la ville, à son de trompe, que chacun eût à se conformer à ce qui avait été arrêté par le synode de Lausanne, à célébrer les quatre principales fêtes de l'année et à se servir, à la communion, d'azymes.

Cependant le jour assigné pour le synode de Zurich étant venu, Farel et Calvin, qui s'étaient rendus dans cette ville en quittant Genève après avoir passé par Berne, y comparurent[2]. Ils informèrent l'assemblée de ce qui s'était passé à Genève à leur égard et ils déclarèrent qu'ils étaient résolus de ne point contester sur les points de la religion, qui rouleraient sur des matières indifférentes, et même qu'ils voulaient bien accepter les cérémonies bernoises[3]. Ils prévinrent alors par leurs condescendances les esprits en leur faveur. Les députés des églises de Zurich, Bâle, Schaffhouse, Glaris, Saint-Gall et Strasbourg, qui composaient, avec ceux de Berne, le synode, voulaient intercéder pour eux auprès des Genevois et ils chargèrent les Bernois, qui leur firent entendre qu'ils obtiendraient facilement le rappel des ministres exilés, de le demander en leur nom. C'est aussi ce que firent les seigneurs de Berne par des députés de leur part, qui arrivèrent à Genève le 22 mai[4]. Ils étaient accompagnés d'un ministre de Berne et du réformateur Pierre Viret. Il paraît, par les instructions qui leur avaient été données, que leurs supérieurs les avaient chargés de représenter dans tous les Conseils, s'il était nécessaire, que le sentiment unanime des députés des cantons qui s'étaient rencontrés à Zurich avait été qu'il était juste que l'on permît à Farel, Calvin et Courault de revenir, du moins pour quelque temps, dans Genève pour se justifier et pour faire voir leur innocence. Que si ce qu'ils disaient à cet égard était écouté, ils devraient aller plus avant et représenter que Farel et Calvin, ayant déclaré au Conseil de Berne qu'ils étaient

[1] R. C., vol. 32, f° 52 r°.

[2] Voy. sur ce synode, Ruchat, ouvr. cité, t. V., pp. 84 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Roset, ouvr. cité, liv. IV, chap. 20, p. 254.

[4] R. C., vol. 32, f° 60.

prêts à observer les cérémonies de leur église et à se conformer en tout à leur réformation, la cause qui avait opéré leur exil cessant, on ne pouvait pas, sans injustice, leur refuser d'être rétablis dans leurs emplois et qu'on leur devait cette marque de reconnaissance, surtout à Farel, pour les soins infinis qu'il s'était donnés pour réformer cette Église. Enfin, qu'il fallait ôter aux ennemis de la pure foi le sujet de joie que leur donnerait le bannissement de ces serviteurs de Dieu, s'il était sans retour [1].

Les députés s'adressèrent d'abord au Conseil ordinaire, qui leur répondit que le bannissement de Farel et Calvin ayant été ordonné par le Grand Conseil et par l'assemblée générale du peuple, il ne pouvait faire aucune réponse sans avoir auparavant consulté ces Conseils. Ils demandèrent donc d'avoir audience dans le Conseil des Deux Cents, mais ils n'y obtinrent rien [2]. Ils ne réussirent pas mieux dans le Conseil Général, où ils furent entendus le dimanche 26 mai [3]. Après la représentation qu'ils y firent, le premier syndic ayant demandé le sentiment du peuple, par l'élévation des mains, sur le rétablissement de Farel, Calvin et Courault dans leurs emplois, il ne parut qu'Ami Perrin et deux ou trois autres qui marquèrent par ce signe qu'ils le souhaitaient. Il en fut de même quand le premier syndic demanda au peuple s'il ne voulait pas du moins permettre que ces ministres revinssent pour quelque temps dans Genève afin de se justifier. Roset même rapporte [4] que la fureur était si grande contre eux, que ceux qui avaient levé la main en leur faveur n'eurent plus grande hâte que de s'enfuir, les autres les regardant d'un œil furieux et criant même : « Tue! tue! », de sorte que, par une voix presque unanime, leur bannissement fut confirmé dans tous les Conseils.

Lorsque la prévention se saisit de l'esprit de tout un peuple, c'est un torrent que rien ne peut arrêter et qui devient même plus impétueux plus on lui veut apporter de résistance. C'est ce que produisit, à l'égard des réformateurs, l'intercession des églises protestantes de Suisse en leur faveur. Elle fit paraître avec plus de

[1] R. C., vol. 32, annexe du f° 63.
[2] *Ibid.*, f° 62 (24 mai).
[3] *Ibid.*, f° 63
[4] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 20, p. 254.

force l'aversion que le peuple de Genève avait conçue contre eux. Plusieurs même, au rapport de Roset[1], la témoignèrent d'une manière bien indigne : ils portaient par la ville, dans des poêles à frire, des lampes allumées, qu'on appelle en savoyard des *farets*, criant en même temps qu'ils avaient fricassé Farel. Ces sortes de divisions se faisaient en troupe et aboutissaient, à l'ordinaire, à quelques débauches. Aussi n'entendait-on parler que de jeux, de mascarades, de galanteries et d'excès de vin et de bonne chère ; il est vrai que, de temps en temps, le magistrat faisait faire quelque publication pour réprimer ces désordres, mais on en faisait peu de cas et le magistrat même avait beaucoup relâché de la sévérité des lois contre ceux qui tombaient dans quelque faute scandaleuse. L'adultère, par exemple, auparavant puni d'une manière si rigoureuse, comme nous l'avons vu sur la fin du livre précédent[2], ne l'était plus que de quelques jours de prison et de légères censures. La ville même n'était pas encore absolument purgée du papisme. Quelques prêtres vagabonds se mêlaient, dans certaines maisons qu'ils fréquentaient, d'exhorter le monde à ne pas abandonner absolument la religion romaine, et il y avait des particuliers qui allaient encore de temps en temps à la messe. Il est vrai qu'aussitôt que le magistrat s'apercevait de ces contraventions aux édits, il y mettait ordre et faisait sortir de la ville et les prêtres et leurs adhérens.

Le bruit s'étant répandu dans Berne qu'il y avait à Genève des fauteurs de la messe et qu'on l'y célébrait encore clandestinement, le magistrat, sur les nouvelles qu'il en eut, et qu'il y avait des gens qui rendaient à cet égard de mauvais offices à la Ville auprès des Cantons, par les discours calomnieux qu'ils tenaient, et que l'on soupçonnait même que les ministres exilés en étaient les premiers auteurs, le magistrat, dis-je, pour se disculper, envoya à Berne, au mois de septembre, deux des nouveaux pasteurs, Morand et Marcourt, lesquels eurent une longue audience et du Conseil et du Consistoire, dans laquelle ils détruisirent entièrement les préjugés qu'on avait élevés, à cet égard, contre Genève[3]. Et, dans la même

[1] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 22, p. 255.

[2] T. II, p. 525.

[3] R. C., vol, 32, f°s 149 et 166 v° (7 oct.).

assemblée, la question des cérémonies ayant encore été mise sur le tapis, elle y furent de nouveau approuvées et l'on y décida que ceux qui s'opposaient à leur pratique devraient être regardés comme des esprit dangereux qu'il était à propos de ne point souffrir dans les sociétés, ce qui était une approbation tacite du bannissement de Farel et de Calvin.

Ces deux réformateurs, lorsqu'ils virent, après le synode de Zurich, qu'il n'y avait plus pour eux d'espérance de rentrer dans Genève, se retirèrent, le premier à Neuchâtel, dont il avait fondé l'église, et Calvin se rendit d'abord à Bâle et, peu de temps après, à Strasbourg. Il y fut reçu avec tout l'accueil qu'il pouvait souhaiter. Le magistrat de cette ville lui donna aussitôt la charge de professeur en théologie avec des appointemens fort honnêtes, laquelle il exerça avec un applaudissement universel. Il avait pour collègues Bucer, Capiton, Hedion, qui eurent pour lui toute la considération possible. Le magistrat fit plus en sa faveur : il lui permit d'établir une église française à Strasbourg, dont il fut le ministre et où il introduisit la discipline ecclésiastique, telle qu'il croyait qu'elle devait être exercée. Il n'oublia pas, au milieu des grandes occupations qu'il avait en cette ville, son ancienne église de Genève. Farel s'était d'abord chargé d'écrire à cette église, de temps en temps, en son nom et en celui de Calvin, mais celui-ci, ne pouvant plus garder le silence, lui écrivit enfin, le 1er octobre de cette année, une longue lettre qui était adressée : « A ses bien aimés frères qui sont les restes de la dissipation de l'Église de Genève [1]. » Comme on voit par cette lettre ce que pensait Calvin de ceux qui s'étaient opposés dans Genève à ses desseins et qui avaient été cause de son bannissement et de celui de ses collègues, j'ai cru que je ferais plaisir aux lecteurs d'en rapporter ici le précis :

Il commence par protester d'avoir travaillé à conserver la paix et l'union dans l'église de Genève et qu'il se conduirait dans la suite comme il avait fait jusqu'alors, d'une manière à ne donner occasion à aucun trouble ni à aucune division, sinon à ceux qui

[1] *Calvini opera*, t. X, nº 143.

s'élèveraient contre Jésus-Christ et sa doctrine. Il attribue ensuite au Diable la cause des maux qu'avaient faits à la même Église, et que lui faisaient encore tous les jours, ceux qui la troublaient et qui l'affligeaient, ce père de ténèbres s'étant servi, disait-il, de leur malice pour venir à bout de son dessein. Après quoi, il exhorte ceux à qui il écrit de ne pas s'opposer aux entreprises de ces perturbateurs par un esprit de vengeance et d'animosité particulière, mais par un pur zèle pour la gloire de Dieu, leur faisant sentir que Dieu avait voulu punir, par le malheur de leur église, leur peu d'attachement à son service. Revenant ensuite à ce qui le regardait et ses collègues exilés, il dit que, s'il était question de se défendre contre ceux qui les avaient noircis avec tant d'injustice, le témoignage de leur conscience leur serait plus que suffisant devant Dieu. Et, par rapport aux hommes, l'offre qu'ils avaient faite et qu'on n'avait pas voulu écouter, de se venir justifier devant leurs plus grands ennemis, sur tout ce qu'on pourrait leur imputer, les mettait absolument à couvert des traits que leurs calomniateurs avaient lancés contre eux de tous côtés avec tant de fureur. Qu'en un mot, ils étaient parfaitement assurés que Dieu ferait paraître leur innocence comme l'aurore, et leur justice comme le soleil en plein midi, et que c'était cette confiance qui les soutenait dans leurs afflictions. Il finit, après cela, sa lettre en exhortant ceux à qui il écrit à se soutenir aussi et à se consoler dans l'espérance que les maux qui les affligeaient finiraient bientôt et que ceux qui avaient causé de si grands troubles et qui croyaient être arrivés au port se préparaient, par la conduite violente qu'ils continuaient de tenir, une funeste catastrophe et qu'ils seraient eux-mêmes les artisans de leur ruine.

Ceux qui avaient été les principaux auteurs du bannissement de Farel et de Calvin n'ayant pas tardé de périr dans la suite, de la manière que nous le dirons en son lieu, Roset, qui regardait ce que Calvin dit d'eux dans cette lettre comme une espèce de prédiction de ce qui leur arriva dans l'année 1540, en a transcrit dans ses Chroniques une partie[1].

[1] Liv. IV, chap. 22, p. 256.

J'ai cru qu'en faisant le précis de tout son contenu, je donnerais une idée plus juste de la manière dont Calvin envisageait cette affaire. Il s'exprime, selon la coutume de ce temps-là, en des termes extrêmement vifs et qui marquaient qu'il était persuadé que l'église de Genève en avait usé envers lui et envers ses collègues d'une manière très injuste. Il paraît assez qu'il regardait comme ennemis de Dieu et de Jésus-Christ, ceux qui leur avaient été contraires. Il avait raison s'il avait égard à leurs mœurs déréglées et à leur amour pour le libertinage et l'indépendance, mais il se trompait assurément s'il les regardait comme tels pour avoir voulu conserver les quatre fêtes principales et introduire dans la Cène l'usage des azymes, pratiques qui n'avaient en elles-mêmes rien de mauvais et de contraire à la parole de Dieu.

Cependant, les ministres de Genève, Henri De la Mare et Jacques Bernard, qui en faisaient déjà les fonctions avant que Farel et Calvin en eussent été chassés, et Jean Morand et Antoine de Marcourt que les Bernois avaient accordés aux Genevois depuis le départ des premiers, s'appliquaient du mieux qu'ils pouvaient à la conduite de l'Église. Ils représentèrent au Conseil, au mois d'août, la nécessité qu'il y avait de pourvoir les églises de la campagne d'un plus grand nombre de pasteurs et de leur assigner des pensions suffisantes pour leur subsistance. Ils le prièrent aussi d'aviser aux moyens d'empêcher la profanation du dimanche en défendant, sous de sévères peines, les jeux qui se faisaient pendant les sermons et d'y faire rencontrer régulièrement les enfans du collège. Le Conseil pourvut à leurs demandes [1]. Au commencement de décembre, ils prièrent aussi le magistrat de régler ce qui regardait la manière et le temps de célébrer la sainte Cène de Noël. Le Petit et le Grand Conseil résolurent de faire cette dévotion le jour même de la Nativité de Notre Seigneur, conformément aux articles du synode de Lausanne, qui avaient été reçus dans tous les Conseils, et comme il était nécessaire que, pendant la distribution du sacrement, on lût la parole de Dieu dans l'église, on établit deux diacres pour s'acquitter de cet emploi, lesquels seraient char-

[1] R. C., vol. 32, f° 144.

gés d'aider les ministres dans la visite des malades et autres fonctions pastorales[1].

Comme on avait besoin de quelques personnes pour aider aux ministres à distribuer la sainte Cène, on trouva à propos que les régens du collège, Saulnier, Cordier, Vindocin[2] et Vautier s'acquittassent de cette fonction, mais comme ils étaient dans les sentimens de Calvin, ils refusèrent de le faire et ils ne communièrent point le jour de Noël. Leur procédé déplut au Conseil qui leur ordonna, pour les punir de leur désobéissance, de sortir de la ville dans trois jours. Après quoi, le Conseil ordinaire informa le Grand Conseil de cette affaire, où Antoine Saulnier eut audience et où il excusa ses collègues et lui de ce qu'ils n'avaient ni communié ni aidé à distribuer la sainte Cène, parce que leur conscience ne leur permettait pas de le faire, regardant la distribution du même œil que la communion même. Il se plaignit aussi de l'ordre que le Conseil leur avait donné de quitter la ville dans trois jours. Il réclama là-dessus, par rapport à lui, sa qualité de bourgeois. Il représenta que le collège, dont l'institution était si nécessaire, allait périr par leur bannissement, puisqu'il n'y avait personne pour remplir leur place, et que le terme de trois jours qu'on leur avait donné n'était pas suffisant pour mettre ordre à leurs affaires, étant chargés, comme ils étaient, de plusieurs jeunes pensionnaires de qualité, dont la plus grande partie étaient des meilleures familles de Berne. Le Conseil des Deux Cents, malgré ces remontrances, ne laissa pas de confirmer la résolution du Petit Conseil, accordant seulement aux régens le terme de quinze jours au lieu de celui de trois pour se retirer[3].

Le Conseil des Deux Cents ne s'en tint pas là : plusieurs réfugiés de France qui ne voulaient point communier furent aussi condamnés à sortir de la ville dans dix jours. Ce Conseil en usa plus doucement à l'égard des autres, membres de son corps, et des autres bourgeois qui n'avaient pas non plus voulu se conformer aux ordonnances. Il leur pardonna le scandale qu'ils avaient causé

[1] R. C., vol. 32, f°s 224 et suiv.

[2] Sur Jérôme Vindocin, voir Herminjard, *Corr. des réf.*, t. VI, p. 306, n. 7. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 32, f°s 251 v°, 253.

en s'abstenant de la communion le jour de Noël, à condition qu'ils promissent de s'accommoder, dans la suite, aux pratiques et aux cérémonies qui avaient été approuvées dans le synode de Lausanne, à quoi ils s'engagèrent[1].

Le prétexte dont se servaient ceux qui causaient ces divisions dans l'Église, sur des matières autant indifférentes, était que ces cérémonies avaient trop de rapport à celles qui étaient pratiquées dans l'Église romaine et qu'il était à craindre qu'en les admettant, on ne devînt trop facile à en recevoir d'autres de la même Église, d'une conséquence plus dangereuse et que le papisme ne s'introduisît peu à peu, de cette manière, de nouveau dans la ville. Et comme les ministres, surtout ceux qui étaient venus de Lausanne, exhortaient le peuple à se conformer à ces usages, soit qu'ils les crussent meilleurs, soit qu'ils jugeassent qu'il ne fallait pas, pour des choses de si petite importance, causer des divisions dans l'Église et rompre son union, ils s'attirèrent à dos ceux qui étaient dans d'autres sentimens, qui les faisaient passer pour fauteurs du papisme, et qui les rendaient d'autant plus odieux à quelques-uns du peuple, qu'ils lui faisaient croire que le dessein des ministres était de ramener adroitement, et par des voies détournées, les superstitions et le faux culte de l'Église romaine.

Ces bruits, qui se répandaient tous les jours davantage, dégoûtèrent ces ministres du service de l'Église de Genève et les portèrent à demander au Conseil leur congé, le 31 décembre de cette année, par une requête qu'ils lui présentèrent signée de tous les quatre[2], par laquelle ils représentaient qu'encore qu'ils eussent servi l'Église avec tout le zèle imaginable et qu'ils eussent fait leurs efforts pour porter le peuple à l'union et à la concorde, ils avaient eu cependant le malheur de ne pas réussir et de rencontrer dans la plupart, des inclinations non seulement contraires à l'esprit de l'Évangile, mais aussi à la conservation et au bien de l'État. Qu'eux, en particulier, faisaient la fâcheuse expérience des maniè-

[1] R. C., vol. 32, f°s 251, 253 et suiv.

[2] L'original de cette requête a été inséré au R. C., vol. 32, f° 259; il est signé Jehan Morand, Anthoine de Marcourt, Jacques Bernard, Henri de la Mare, et a été publié dans les *Calvini opera*, t. X, n° 155. *(Note des éditeurs.)*

res dures et injustes et du peu de reconnaissance qu'avait une grande partie des citoyens des soins qu'ils s'étaient donnés, par les calomnies qu'on répandait sur eux tous les jours, non seulement en particulier, mais même en présence du magistrat. Qu'ainsi leur ministère n'étant d'aucun fruit pour des gens autant prévenus, la Ville ne pouvant qu'être en très grand danger parmi les partialités qui la divisaient et leurs personnes ne se trouvant point en sûreté au milieu de tant d'ennemis qu'ils y avaient, ils n'avaient d'autre parti à prendre que celui de se retirer, ce qu'ils ne feraient pourtant qu'après que l'on se serait pourvu d'autres ministres en leur place.

Le Conseil ne voulut pas leur accorder le congé qu'ils demandaient, leur faisant espérer qu'il réprimerait si bien la pétulance de ceux qui criaient contre eux, qu'ils seraient parfaitement à couvert de leurs insultes. Effectivement, les choses s'adoucirent dans la suite : ceux qui avaient été contraires à l'usage des azymes dans la sainte Cène, s'y conformèrent à la persuasion même de Calvin qui, ayant appris que plusieurs personnes s'en étaient abstenues à Noël, ce qui causait grand bruit dans la ville, leur écrivit qu'ils feraient bien de ne pas faire schisme pour une affaire d'aussi petite importance.

Au commencement de cette année, Louis de Diesbach, gentilhomme bernois, avait intenté un procès à la seigneurie de Genève au sujet de la pêche du lac, sur laquelle l'évêque lui avait autrefois remis certains droits. L'affaire devait être jugée dans une journée de marche, mais les Genevois cherchèrent à la finir à l'amiable et, par un traité fait à Berne, au commencement du mois de mai[1], ils accordèrent avec lui pour la somme de douze cents écus, par le paiement de laquelle la ville de Genève racheta de ce seigneur tous les droits qu'il pouvait avoir sur la pêche et en fut, après cela, en paisible possession.

Les limites qui marquaient l'étendue des terres de la souveraineté de Genève autour de la ville avaient été réglées en l'année

[1] L'acte de vente est du 26 août; il a été reproduit dans les *Archives de Genève*, publ. par Turrettini et Grivel, p. 205. (*Note des éditeurs.*)

1536, comme nous l'avons dit dans le livre précédent[1], mais les officiers de Berne les passant fort souvent et enfreignant ainsi la juridiction, les Genevois s'en plaignirent à leurs supérieurs qui, pour rendre l'acte qui avait été passé là-dessus, deux ans auparavant, plus authentique, le confirmèrent par un autre, daté à Berne, le 23 mai 1538[2].

Les baillis du voisinage inquiétaient aussi les seigneurs de Genève par divers attentats, soit sur les terres de la souveraineté, soit sur celles de Saint-Victor et Chapitre. On s'en plaignit à leurs supérieurs, pendant cette année, à diverses fois, mais ces plaintes aboutirent à peu de chose. Les Bernois faisaient aussi de la peine aux Genevois par un autre endroit : ils accordaient fort souvent aux bannis des lettres de recommandation et, sous prétexte qu'ils étaient devenus leurs sujets, il les prenaient sous leur protection et prétendaient qu'ils devaient avoir la liberté d'aller et venir dans Genève. On se faisait de la peine de refuser les seigneurs de Berne, et cependant on était toujours dans les mêmes sentimens à l'égard de ces condamnés. Pour prévenir les demandes que pourraient faire dans la suite les Bernois en faveur de ces gens-là, le Conseil des Deux Cents résolut, au mois de novembre, de n'admettre jamais, sous quelque prétexte que ce pût être, aucune requête de leur part à être lue en Conseil, et que leurs noms devaient être écrits en gros caractères, sur des piliers de pierre, aux avenues de la ville[3], soit pour un monument de l'indignation que l'on conservait contre eux, soit afin qu'étant connus de tout le monde, chacun pût les empêcher d'entrer, au cas qu'on les vît se présenter aux portes pour le faire.

Je trouve dans Roset[4] qu'un citoyen de Genève, nommé Lambert, fut fait prisonnier à Chambéry, au mois de décembre de cette année, pour avoir mangé de la viande le vendredi et avoir tenu quelques discours contre la religion romaine. Il fut condamné par le Sénat, après six mois de prison, comme hérétique et héréti-

[1] Voy. t. II, pp. 519-520.

[2] Original aux Archives, P. H., nº 1192 ; il a été publié dans les *Archives de Genève*, p. 197. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 973. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 32, fº 201 rº (5 novembre).

[4] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 25, p. 259

que opiniâtre, à être brûlé et cette cruelle sentence fut exécutée, malgré les mouvemens que les Genevois se donnèrent pour l'empêcher.

Au commencement de l'année suivante, 1539, il y eut un jugement rendu par le Petit et le Grand Conseil contre un des principaux magistrats qui avait été employé, les années précédentes, dans les affaires les plus épineuses et dans diverses députations à Berne. Je veux parler de Claude Savoye, qui fut premier syndic de l'année 1536 et le premier maître de la monnaie, comme nous l'avons dit en son lieu [1]. Nous avons vu qu'il fut envoyé en France, au mois de mars 1538, au sujet des affaires de Thiez, et ce fut la dernière marque de considération et de confiance que le Conseil lui donna. Il courut même, déjà avant son départ, des bruits qui lui étaient désavantageux sur la manière dont il s'était acquitté de l'inspection qu'il avait sur la monnaie. Mais à son retour, ces bruits se fortifièrent et il y eut même un particulier qui l'accusa d'en avoir fait de la fausse. Il y eut aussi de violens soupçons contre lui d'en avoir fait battre sans garde et sans essayeur et sans aucun profit pour la seigneurie, ce qui lui fit ôter son emploi de maître de la monnaie. Mais à ces accusations, il s'en joignit de plus graves et de plus importantes encore. On lui attribua d'avoir eu des intelligences avec le sieur de Montchenu, ce qui porta le Conseil à le faire mettre en prison, où il entra au mois de septembre [2]. Le Conseil des Deux Cents prit connaissance de son affaire, qui traîna dans une grande longueur.

Les Bernois ayant appris qu'on impliquait Claude Savoye dans l'affaire de Montchenu pour laquelle nous avons vu combien ils s'étaient intéressés [3], envoyèrent à la sollicitation même des parens et des amis du prévenu, des députés à Genève avec ordre de représenter que, comme l'entreprise de Montchenu intéressait bien avant leurs supérieurs, il était juste qu'ils en fussent exactement informés et que, puisque l'on tenait un des prévenus, on ne pouvait pas leur refuser, à eux députés, d'être présens à son

[1] Voy. t. II, p. 471.
[2] R. C., vol. 32, fo 141 vo (6 sept.).
[3] Voy. plus haut, pp. 6 et suiv.

interrogatoire. On leur répondit que leur demande était absolument contraire aux lois fondamentales de l'État et aux droits des Conseils, mais que, par égard et par déférence pour leurs supérieurs, on leur ferait voir les réponses de Claude Savoye et qu'on leur donnerait même une copie du procès[1].

Il était accusé d'avoir eu des conférences secrètes avec le sieur de Montchenu, la nuit que celui-ci passa dans Genève, mais il le nia constamment. On ne voit pas, par les registres, d'une manière bien claire le détail de son procès, mais il paraît seulement que l'on fut embarrassé sur la manière de le juger, puisqu'on le fit consulter par divers avocats, qui se trouvaient être de différens avis, les uns voulant qu'on l'appliquât à la torture, les autres ne trouvant pas qu'il y eût lieu de le faire[2]. Enfin, après plusieurs délais, le Grand Conseil s'assembla le 14 janvier 1539 pour procéder à son jugement. Comme on ne put pas le convaincre clairement des faits dont il était accusé et qu'il n'y eut contre lui que des soupçons et des présomptions, aussi y eut-il divers avis sur ce qu'il y avait à faire à son égard : les uns voulaient que la procédure fût poussée plus avant, l'affaire n'étant pas encore prête à être jugée, les autres, qu'on le mît hors des prisons, d'autres, qu'on lui cassât sa bourgeoisie, d'autres, qu'on le privât simplement de tous offices et charges, d'autres, qu'ayant égard aux bons services qu'il avait rendus à la Ville, on se contentât de lui ôter l'emploi de général de la monnaie, mais il fut enfin résolu, par la plus grande voix, de le faire venir devant le Grand Conseil où on lui prononcerait : qu'ayant négligé, contre le serment qu'il avait fait à l'État, de révéler ce qu'il pouvait savoir de contraire à ses intérêts et à ceux des seigneurs de Berne, qu'ayant aussi, contre son devoir de citoyen et de magistrat, demandé qu'il y eût un commissaire de la part de ce canton qui fût présent à l'instruction de son procès et aussi, eu égard à sa longue détention, on le condamnait à être cassé de tous ses emplois, lui donnant la ville pour prison et le mettant sous serment de se représenter toutes fois et quantes, au cas qu'on

[1] R. C. vol. 32, f° 154 (26 sept.).
[2] *Ibid.*, f° 255 v° (27 déc.).

vînt à découvrir quelque chose de nouveau, touchant la conspiration pour laquelle il avait été mis en prison[1].

Cette sentence ayant été prononcée à Claude Savoye, il fut élargi des prisons. Il paraît assez, par les motifs sur lesquels elle était appuyée, qu'elle fut extrêmement douce et nullement proportionnée au crime dont le prévenu s'était rendu coupable, puisque c'en est un des plus capitaux à un sujet d'un état et plus encore à un magistrat, d'employer la protection d'un état étranger et de vouloir faire fouler aux pieds les lois les plus inviolables, car il avait fait solliciter l'intercession des Bernois en sa faveur et il avait obtenu d'eux qu'ils demandassent qu'un commissaire de leur part assistât à l'instruction de son procès, et il y a beaucoup d'apparence que sans les égards et les grands ménagemens qu'on avait à garder avec ce canton, un procédé de cette nature lui aurait attiré une condamnation beaucoup plus rigoureuse.

A l'égard de la conspiration, qui ne peut être autre chose que l'affaire de Montchenu, il paraît par les registres que plusieurs, et et des principaux même de la ville, étaient soupçonnés d'y avoir trempé, ou du moins de l'avoir sue, sans l'avoir révélée, comme nous l'avons dit ailleurs[2]. Et il n'est pas impossible que le nombre et la qualité de ceux qui pouvaient y être impliqués ne fît passer légèrement les juges sur cette affaire.

Au reste, Claude Savoye, au lieu de ne point sortir de Genève et de se présenter toutes fois et quantes, se retira à Berne, d'où il écrivit une lettre par laquelle il marquait qu'il renonçait à la bourgeoisie, priant le Conseil de le dégager du serment qu'il avait fait à la Ville[3]. On ne voulut point écouter sa demande, ce qui augmenta l'irritation où il était. Il se fit passer bourgeois de Berne et se servit de la protection de ce canton[4] pour se faire accorder un sauf-conduit pour venir faire ses affaires dans Genève, y poursuivre en personne un procès qu'il avait contre un particulier et se moquer ainsi du jugement rendu contre lui, auquel il s'était soumis. Il

[1] R. C., vol. 32, f° 275. Cf. Procès criminels, n° 319.

[2] Voy. plus haut, p. 8.

[3] Archives, P. H., n° 1212 (24 avril).

[4] Elle ne lui aurait certainement pas été accordée, s'il avait été coupable dans l'affaire du s^r de Montchenu. (*Note des éditeurs.*)

est vrai que, s'il en faut croire un mémoire manuscrit qui est dans les Archives[1] et qui traite de la source des troubles de l'année 1540, il y avait eu beaucoup de passion dans toute l'affaire de Claude Savoye, auquel on n'avait attribué l'intelligence qu'il était accusé d'avoir eue avec Montchenu qu'en haine de ce qu'il soutenait Farel et Calvin, et qu'il en fut ensuite pleinement justifié à Berne par le sieur de Montchenu lui-même, en présence des députés de Genève qui y étaient alors[2]. Je trouve dans Roset[3] que ce fut au mois de novembre de cette année que la chose arriva et que ceux qui avaient été accusés de cette conspiration furent trouvés innocens. Quoi qu'il en soit, le jugement rendu contre lui ne le supposait nullement convaincu du crime qu'on lui imposait, puisqu'en ce cas, il n'aurait pu éviter d'être condamné à mort et la sentence aurait été très juste, par les raisons que nous avons déjà dites.

Claude Savoye n'était pas le seul qui cherchât la protection des Bernois. Plusieurs qui étaient mal dans leurs affaires ou qui avaient commis quelque faute dont ils appréhendaient la punition, prenaient aussi le même parti, pour éviter par là, s'il leur était possible, les peines qu'ils méritaient. Un nommé Jean Goulaz, qui devait au public et à divers particuliers, fit une déclaration, au mois de mars, dans le Conseil des Deux Cents, qu'il renonçait à la bourgeoisie parce qu'il était devenu sujet de Berne, priant le magistrat d'agréer la résignation qu'il lui en faisait et de le tenir quitte du serment de bourgeois[4].

Pendant que le Conseil opinait sur sa demande, au lieu d'attendre la réponse, il s'enfuit, mais il ne put le faire aussi vite qu'il aurait fallu pour que le magistrat, averti de son évasion, n'eût pas eu le temps d'envoyer courir après lui. On l'atteignit sur le pont d'Arve et on le conduisit en prison où, après être resté quelques mois, il fut condamné par le Grand Conseil, après avoir fait réparation de sa faute, à jurer de nouveau la bourgeoisie de Genève et à s'engager à ne jamais faire aucun chagrin, ni à l'État, ni aux particuliers[5].

[1] Il forme les pp. 263 à 274 du nº 67. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1148 (10-26 nov.).

[3] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 14, p. 248.

[4] R. C., vol. 33, fº 33 rº, 34 (5 mars).

[5] *Ibid.*, fº 176 (23 juin). Cf. Procès crim., nº 322.

Les ministres qui servaient l'Église de Genève depuis le bannissement de Farel et de Calvin n'étant pas, à beaucoup près, du mérite de ces grands hommes, ceux qui avaient à cœur les intérêts de l'Église romaine et qui voyaient avec une extrême peine qu'une ville comme Genève eût secoué le joug de cette église, crurent que l'occasion serait favorable pour y introduire de nouveau le papisme. Les pasteurs qui conduisaient alors l'église de Genève n'étaient ni en assez grande autorité pour détourner le peuple de renoncer à la religion protestante, au cas qu'il eût été fortement sollicité de le faire, ni assez habiles pour repousser les traits qu'on aurait pu porter à cette religion, d'une manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit. Sadolet, évêque de Carpentras, se chargea du soin de faire réussir cette affaire. C'était un homme qui avait beaucoup d'esprit et d'éloquence et qui avait été élevé, par son mérite, au cardinalat. Ce prélat écrivit, au mois de mars, une lettre adressée au magistrat et au peuple de Genève. Elle était conçue en des termes fort honnêtes et il s'y prenait d'une manière si insinuante pour ramener les Genevois au giron de l'Église romaine qu'il y aurait eu lieu de craindre, si elle n'eût été écrite, comme elle le fut, en une langue étrangère, qu'elle eût ébranlé bien des esprits, surtout n'y ayant personne alors dans Genève en état de la réfuter. Le Conseil fit une réponse honnête à cette lettre, sans entrer dans aucun détail des articles qu'elle contenait, faisant espérer au cardinal qu'on en ferait une plus ample dans la suite [1]. C'est ce que fit Calvin, à qui elle fut envoyée à Strasbourg. Ce réformateur l'ayant lue, ne tarda pas à répondre et il le fit avec tant d'habileté et de force qu'il rendit absolument inutiles l'artifice et les tours séducteurs que le cardinal avait mis en œuvre dans sa lettre, de sorte que les espérances qu'il avait conçues, de faire abandonner aux Genevois la réformation qu'ils avaient embrassée, furent bientôt évanouies [2].

Ce ne fut pas dans cette occasion seule que Calvin fit voir à

[1] R. C., vol. 33, f° 57 v° (27 mars). — Le Conseil chargea en effet, au mois de janv. 1540, le pasteur Morand de répondre à Sadolet (*ibid.*, vol. 34, f° 15), mais ce projet n'eut pas de suite. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voy. pour la bibliographie de ces deux célèbres lettres, *Calvini op.*, t. V, pp. XLIV et suiv., et pour le texte, *ibid.*, pp. 369 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

son ancienne église qu'il ne l'avait pas oubliée. Le peuple de Genève n'avait pas, comme nous venons de le dire, pour les pasteurs qui avaient succédé aux deux réformateurs exilés, la considération et les égards sans lesquels le ministère ne saurait faire de fruit. Les représentations qu'ils faisaient sur la nécessité de réprimer la licence et les débauches et sur celle qu'il y avait d'avoir un plus grand nombre de pasteurs pour pourvoir avec abondance aux besoins d'une église autant nombreuse, leurs représentations, dis-je, étaient peu écoutées et l'on ne remédiait à aucun des maux dont ils se plaignaient au magistrat. Ce qui porta Calvin à écrire une longue lettre à l'église de Genève, datée de Strasbourg, le 25 juin, par laquelle il montre quelle est la considération que le peuple doit avoir pour ses pasteurs, quelles que soient d'ailleurs leurs qualités personnelles et combien la grandeur du maître, au nom duquel ils annoncent les vérités de la religion, rend leur caractère à tous égards respectable. Il leur faisait sentir ensuite que quelques petits défauts qu'il y pourrait avoir, soit dans leur manière d'enseigner, soit dans leur manière de vivre, ne devaient point faire diminuer les égards qui leur étaient dùs, pourvu qu'on reconnût en eux une profonde vénération pour la divinité, une crainte véritable de lui déplaire et un amour sincère pour la vérité, qu'en un mot, on ne pouvait douter que ceux-là ne fussent les véritables ministres de Christ, qui enseignent les points principaux de la religion chrétienne et ceux dont la connaissance est nécessaire au salut, qui joignaient à la prédication de l'Évangile l'administration des sacremens et que, par conséquent, l'on ne pouvait pas leur refuser la déférence et le respect qu'un troupeau est obligé d'avoir pour ses conducteurs, sans offenser la divinité. Il ajoutait divers autres motifs à l'union et à la concorde, exprimés avec toute la force et l'éloquence qui étaient si naturelles à ce grand homme, lesquels il n'est pas nécessaire de rapporter ici et qu'on peut voir dans la lettre même, qui est la deuxième de celles qui sont imprimées sous son nom[1].

Les ministres s'étaient rendus odieux, en partie pour soutenir

[1] Elle se trouve dans les *Calvini op.*, t. X, n° 175.

la confession de foi qui avait été jurée dans le temple de Saint-Pierre, l'an 1536 [1], dont plusieurs articles n'accommodaient pas l'humeur libertine de quantité de citoyens. C'est ce qui en porta un grand nombre à se présenter en Conseil, le 28 mars [2], où ils firent des protestations contre ces articles, qu'ils prétendaient être contraires aux libertés de la Ville, demandant que l'original de cette confession, qui était entre les mains de Claude Roset, auparavant secrétaire, lui fût ôté pour être ensuite biffé et qu'ils fussent, après cela, relevés dans les formes, du serment qu'ils avaient fait de s'y soumettre. Nous avons vu dans le livre précédent, sous l'année 1537, les grandes oppositions qu'apportèrent plusieurs à l'établissement de cette confession [3].

Dans ce même temps, commença une affaire qui causa de grands troubles dans la ville et qui la brouilla avec ses meilleurs amis, les seigneurs de Berne, d'une manière que les suites en pouvaient être très funestes, je veux parler de l'affaire des Artichauts, qui produisit l'année suivante, 1540, une très dangereuse sédition, laquelle fut cause que les Bernois s'emparèrent des terres de Saint-Victor et Chapitre, dont les Genevois demeurèrent dépouillés jusqu'au départ de Bâle, fait en 1544, que les choses furent à peu près rétablies dans leur état précédent, ce qui causa à la Ville, pendant tout cet espace de temps, des inquiétudes et des peines infinies.

Pour avoir une idée plus juste de toute cette affaire et de ses suites, il est nécessaire de remonter au traité qui fut fait entre Berne et Genève, le 7 août de l'année 1536, duquel nous avons rapporté les principaux articles dans le livre précédent [4]. Par ce traité, les Bernois abandonnaient à leurs combourgeois de Genève tout ce qui appartenait au Chapitre de Saint-Pierre et à la seigneurie et prieuré de Saint-Victor avec tous ses revenus, se réservant toutefois les appels, la remise des criminels condamnés au dernier supplice, le devoir d'hommes et les maléfices, de la manière que la chose avait été pratiquée de tout temps sous les comtes et ducs de Savoie.

C'est à peu près de cette façon que s'en exprime le traité, sans

[1] Voy. plus haut, t. II, p. 528.
[2] R. C., vol. 33, f° 59 r°.
[3] Voy. t. II, p. 544.
[4] *Ibid.*, pp. 517-518.

entrer dans une plus ample explication. Quoiqu'elle soit générale, elle n'est cependant nullement équivoque ou, si elle se trouvait avoir besoin, dans certains cas, d'éclaircissemens, il n'était pas difficile de se les procurer en faisant conster de la pratique qui avait eu lieu dans tous les temps et en remontant aux traités faits entre les anciens comtes de Genevois et les prieurs de Saint-Victor et entre les mêmes comtes et le Chapitre, traités dont nous avons rapporté les principaux articles dans le premier livre de cette histoire, sous les années 1295 et 1302[1].

Si les Bernois avaient eu dessein d'exécuter ponctuellement les articles du traité fait en 1536, qui regardaient ces terres, il était aisé de s'entendre sur tous les cas qui se pouvaient présenter. Mais comme ils avaient eu des vues sur la souveraineté de Genève, lesquelles ils n'avaient abandonnées que forcés qu'ils y furent, en quelque manière, par le refus ferme et constant que leur firent les Genevois et par la crainte peut-être que ceux-ci, réduits au désespoir, ne se jetassent entre les bras de la France, comme nous l'avons dit dans le livre précédent[2], les Bernois, dis-je, qui voyaient avec quelque jalousie qu'une ville qui leur paraissait, par les conquêtes qu'ils avaient faites et qu'ils environnaient de tous côtés, si fort à leur bienséance, leur eût échappé, n'étaient pas disposés à la laisser jouir tranquillement des droits considérables qu'elle avait sur les terres de Saint-Victor et Chapitre enclavées dans leurs bailliages de Ternier et de Gaillard. Aussi, depuis le traité, les officiers bernois de ces bailliages ne cessèrent de commettre divers attentats contre la juridiction de ces terres. Nous avons vu, sur la fin du livre précédent[3], comment les Genevois s'en plaignirent en diverses députations qu'ils envoyèrent à Berne pendant l'année 1537, ce qui donna lieu aux Bernois de s'expliquer sur leurs prétentions par rapport à ces terres et aux devoirs des sujets de Saint-Victor et Chapitre. Je ne répéterai pas ce que les envoyés de Berne à Genève, au mois de juin de cette même année, dirent là-dessus et que j'ai rapporté en son lieu[4]; je me contenterai de

[1] Voy. t. I, pp. 173 et 178.
[2] T. II, p. 521.
[3] *Ibid.*, p. 531.
[4] *Ibid.*, p. 532.

faire souvenir les lecteurs que tout ce qui fut dit de part et d'autre n'aboutit à rien et que des députés de Genève, qui furent envoyés à Berne à ce sujet, sur la fin de l'année, s'en revinrent sans rien conclure.

Les baillis du voisinage continuèrent, l'année suivante, 1538, à troubler les Genevois dans la possession de leurs droits dans ces mêmes terres, comme nous l'avons aussi remarqué ci-devant. On s'en plaignit par des députés qui furent envoyés à Berne au commencement de novembre, mais ils n'en rapportèrent aucune réponse satisfaisante et l'on vit avec chagrin les Bernois s'affermir tous les jours davantage dans leurs prétentions. Au mois de mars suivant, on fit une seconde députation à Berne pour obtenir, par de nouvelles sollicitations, ce que les supérieurs de ce canton avaient jusque-là constamment refusé. Roset remarque[1] que les députés qui la composaient et qui étaient au nombre de trois, étaient les principaux auteurs des affaires qui furent suscitées aux réformateurs Farel et Calvin ; il dit aussi qu'ils étaient les plus accrédités du Conseil[2]. En effet, ils étaient tellement soutenus dans Genève, soit par leurs parens, soit par leurs amis, qu'ils se crurent en état de tout entreprendre sans que qui que ce soit y trouvât à redire. C'est ce qu'ils firent voir par la manière dont ils s'acquittèrent de la députation qui leur avait été confiée. Au lieu de ne rien accorder que ce qui ne dérogeait point au traité fait entre les deux États en 1536 et de ne céder que ce qu'ils auraient eu un ordre exprès d'abandonner, ils accordèrent des articles qui dépouillaient les Genevois des plus beaux droits qu'ils avaient sur les terres de Saint-Victor et Chapitre.

S'ils se conduisirent de cette manière, ou de propos délibéré, ou par inadvertance et par surprise, c'est ce que je ne déciderai pas et dont je laisserai le jugement entier au lecteur ; je dirai seulement qu'il paraît, par le procès qui leur fut fait dans la suite, qu'ils furent accusés de s'être munis d'instructions supposées et minutées par l'un d'eux, afin que, si on leur demandait à Berne en vertu de quels ordres ils accordaient si libéralement ce que l'on souhaitait

[1] Liv. IV, chap. 29, p. 263.

[2] C'étaient Ami de Chapeaurouge, Jean Lullin et Jean-Gabriel Monathon. (*Note des éditeurs.*)

d'eux, ils pussent produire un acte qui les autorisât suffisamment.

Ayant donc été admis à l'audience du Conseil de Berne, ils y déclarèrent qu'ils avaient été envoyés à leurs Excellences pour passer au nom des seigneurs de Genève un traité, soit à l'égard de certaines cures, soit à l'égard des terres de Saint-Victor et Chapitre, qui terminât toutes les difficultés que les deux états avaient ensemble. Le Conseil ayant nommé des commissaires de sa part pour convenir avec les députés de Genève, le traité fut bientôt dressé. Il contenait vingt et un articles dont la plupart étaient honteux aux Genevois et les dépouillaient des plus beaux droits qu'ils avaient sur ces terres. Je ne les rapporterai pas tous, je ne m'arrêterai qu'aux plus essentiels et qui marquent d'une manière plus sensible, ou la prévarication, ou l'inadvertance et la négligence la plus stupide que l'on puisse imaginer de ceux qui les passèrent[1].

Ils convinrent donc, par le premier article, qu'encore que le traité de 1536 parût accorder aux Genevois diverses prérogatives au delà des censes, rentes, dîmes, revenus et autres jouissances et choses de cette nature qui peuvent appartenir à une juridiction subalterne, cependant, nonobstant cela, il devait être arrêté que la souveraineté ou haute seigneurie sur les hommes et les biens de Chapitre, de même que sur les hommes et les biens de Saint-Victor, la suite en guerre, les devoirs d'hommes, les appellations, maléfices, confiscations et autres choses propres et essentielles à la souveraineté appartiendraient absolument et sans partage aux seigneurs de Berne, lesquels devraient aussi être les maîtres de tout ce qui regardait le spirituel ou la religion dans lesdites terres et pourraient faire là-dessus tels règlements et donner tels ordres qu'ils trouveraient à propos et qu'à eux seuls appartiendrait le droit de les faire publier.

Par le même article, il était encore convenu que les châte-

[1] Le texte français, daté du 30 mars, se trouve aux Archives de Genève, P. H., nº 1209. Il a été publié dans les *Archives de Genève*, pp. 214 et suiv. L'exemplaire allemand existe aux Archives de Berne ; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1081. (*Note des éditeurs.*)

lains de Genève n'auraient que le tiers des amendes et que les deux autres tiers appartiendraient aux seigneurs de Berne, qui se réservaient, non seulement le droit de faire grâce aux criminels condamnés par le juge de Genève au dernier supplice, mais aussi de diminuer et même de quitter entièrement les autres peines, de quelque nature qu'elles fussent, au-dessous la mort, selon l'exigence des cas et qu'ils le trouveraient à propos.

Un autre article portait que dans les contraventions aux jugemens et ordonnances touchant le spirituel, les châtelains n'auraient le droit que de faire les premières informations contre les prévenus, sans leur pouvoir infliger aucune peine, ces sortes de cas devant d'abord être portés devant les baillis.

Par le douzième article, les parties demeuraient d'accord que les châtelains de Genève et autres officiers de cette ville dans lesdites terres feraient serment, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs charges, entre les mains des baillis, de maintenir l'honneur et l'avantage des seigneurs de Berne et de leur être soumis et obéissans, pendant qu'ils seraient dans l'emploi.

Par le dix-septième, on convenait que les protocoles et registres des notaires décédés devraient être remis aux seigneurs de Berne, comme souverains de Saint-Victor et Chapitre.

Par le dix-huitième, il était dit que les Genevois qui auraient quelque procès ensemble pour des biens situés rière l'état de Berne ne pourraient point poursuivre leur droit à Genève, mais dans les lieux où ces biens seraient situés, ce qui était contre divers articles des Franchises de cette ville et par conséquent contre l'alliance avec Berne, qui réserve les Franchises.

L'article suivant était un des plus honteux pour Genève : sur ce que les officiers de cette ville avaient saisi un larron du lieu de Troinex et qu'ils l'avaient banni sans le su et la permission des Bernois, leurs alliés de Genève priaient les seigneurs de Berne de leur pardonner cet attentat, reconnaissant que ce procédé avait été très mauvais et très irrégulier et s'engageant à ne jamais rien faire de semblable à l'avenir. Enfin, les trois députés étaient convenus par le huitième article, de remettre aux seigneurs de Berne la souveraineté du village de Neydens, quoiqu'il fût incontestablement

de la dépendance de Peney et qu'ainsi les Genevois en fussent les seuls souverains.

Pour bien comprendre toute l'énormité de la conduite de ces députés, je rapporterai en peu de mots le précis des instructions et des ordres qui leur furent donnés [1]. Ils avaient ordre de prier les seigneurs de Berne de laisser jouir la ville de Genève de la souveraineté dont elle était en possession et qui lui appartenait incontestablement sur les villages de Malvaz, de Neydens et la Couldre de Céligny, comme étant des dépendances de Peney, l'un des Mandemens de l'Église. De demander la même chose à l'égard de la cure de Russin, qui avait toujours été de la collation et de la présentation de l'évêque et de celle de Moëns, que l'on pouvait faire voir par de bons titres appartenir à Genève en toute souveraineté. De faire ensuite une relation exacte des vexations continuelles que faisaient les baillis voisins, au sujet de Saint-Victor et Chapitre et de solliciter vivement les seigneurs de Berne de faire cesser ces vexations, comme encore de laisser les choses dans l'état qu'elles avaient été de tout temps, par rapport à ces terres, sur lesquelles la ville de Genève avait une juridiction entière, à la réserve des appellations et des devoirs d'hommes, selon le traité de 1536. Qu'ainsi, les châtelains de Genève ne fussent point troublés dans l'exercice de la justice contre les criminels. Que les notaires aussi et les commissaires de la même ville pussent exercer leurs emplois dans lesdites terres sans être obligés d'en demander la permission aux baillis de Berne. Enfin, les députés avaient un ordre exprès de demander la restitution du prieuré de Draillans, dépendant de la seigneurie de Saint-Victor, dont les baillis de Thonon avaient injustement dépouillé la ville de Genève.

Telles étaient les instructions qui furent données à ces députés, auxquelles on ajouta cette réserve expresse que les seigneurs de Genève accepteraient et ratifieraient tout ce dont ils auraient convenu, conformément auxdites instructions, en tant que les articles qui seraient arrêtés ne contreviendraient point à ceux du

[1] Roget, ouvr. cité, t. I, p. 183, note 2, donne le texte de ces instructions, datées du 18 mars 1539, d'après l'original des Archives, P. H., nº 1231. (*Note des éditeurs.*)

traité perpétuel, fait en 1536, entre leurs Excellences de Berne et les seigneurs de Genève, à la combourgeoisie faite la même année et aux Franchises et libertés de la ville.

Il n'y a qu'à comparer ces instructions avec les articles pour voir que la plupart de ceux-ci sont diamétralement contraires aux instructions et à l'ordre général dont je viens de parler, de ne rien passer de contraire aux traités et aux Franchises; que les députés n'avaient aucun ordre sur les autres, tels qu'étaient les ordonnances sur la religion, les protocoles des notaires décédés, la défense de plaider sinon dans les lieux où les bien contestés par les parties sont situés et sur la réparation au sujet du jugement rendu contre le larron de Troinex. Ils n'avaient non plus aucun ordre sur la plupart des autres articles qu'ils passèrent et que je n'ai pas rapportés pour abréger et parce qu'ils ne sont pas autant considérables que ceux dont j'ai parlé. Enfin, toute l'obliquité de leur procédé et toute l'étendue de leur désobéissance et de leur mépris pour leur magistrat paraissent bien clairement par le silence qu'ils gardèrent à l'égard de plusieurs des articles sur lesquels ils avaient une charge expresse d'insister, tels qu'étaient la restitution du prieuré de Draillans et la déclaration de la souveraineté de la Couldre de Céligny, dont ils ne firent aucune mention, procédé d'autant plus criminel que ces articles étaient d'une très grande importance.

Les trois députés qui étaient partis pour Berne le 19 mars, en furent de retour le 3 avril. Comme ils s'étaient moqués des ordres qui leur avaient été donnés, ils craignirent que quelque accrédités qu'ils fussent, ils ne se perdissent entièrement dans l'esprit du peuple s'ils rendaient d'abord un compte exact et circonstancié de leur gestion. Ils crurent donc qu'il fallait cacher cette affaire dans les commencemens, se flattant de lui pouvoir donner dans la suite des couleurs qui en feraient disparaître une partie de l'énormité, ou que peut-être le temps, qui fait tout oublier, ferait passer l'éponge sur ce que leur conduite avait de criminel.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'ils informèrent le Conseil de ce qu'ils avaient fait, ils ne dirent autre chose sinon qu'ils s'étaient acquittés de leur mieux de la commission qui leur avait été donnée, dont le détail était contenu dans un traité qu'ils avaient passé avec

les seigneurs de Berne, lequel ils n'avaient pas apporté avec eux mais qu'ils devaient recevoir au premier jour [1].

Comme ces trois députés avaient beaucoup de parens et de gens dans leur dépendance dans le Conseil, on les en crut sur leur parole et on ne les pressa point, ni d'informer de bouche le Conseil du détail du traité, ni de faire venir ce traité de Berne, de sorte qu'il demeura inconnu à Genève jusqu'à la fin du mois de juin. Enfin, les baillis du voisinage faisant plusieurs innovations desquelles, quand on se plaignait à eux, ils répondaient qu'ils agissaient en vertu du droit qui était acquis à leurs supérieurs par le nouveau traité, on eut de la curiosité et de l'impatience de le connaître. L'on témoigna aux députés de la surprise de ce qu'il ne paraissait point, on les pressa de le faire venir incessamment de Berne et de le produire au Conseil. C'est ce que fit l'un d'eux qui, ayant été député à ce canton, au mois de juin, au sujet des affaires du mandement de Thiez dont nous parlerons bientôt, en apporta enfin le traité, duquel la lecture ayant été faite en Conseil ordinaire, le 27 juin, elle ne surprit pas peu ceux qui l'entendirent et le Conseil prit le parti de ne le point accepter [2]. Les députés se défendirent fort mal sur leur conduite : ils se contentèrent de dire que le traité, tel qu'on l'avait reçu, n'était point le même que celui qui avait été arrêté et qu'il avait été changé dans la plupart des articles.

On se paya de ces défaites, bien loin de faire aucune procédure contre ceux dont il était l'ouvrage; il ne paraît seulement pas, par les registres, qu'on les en censurât alors et ils continuèrent de se rencontrer dans le Conseil, comme auparavant. L'on résolut seulement, le 9 juillet, de désavouer le traité d'une manière solennelle et d'envoyer pour cet effet à Berne les mêmes députés qui l'avaient conclu, qui s'y rendirent avec quelques autres, lesquels n'y allaient que pour être témoins de ce qui se passerait à cet égard [3]. L'un de ces députés, lesquels nous nommerons désormais *Articulans* ou *Artichauts,* comme ils furent appelés pour avoir passé tant d'articles de leur chef et contre leurs instructions, ne

[1] R. C., vol. 33, f° 69 v° (3 avril).
[2] *Ibid.*, f° 186 r°.
[3] *Ibid.*, f° 197 v°.

voulut point aller chanter la palinodie à Berne et il eut assez de crédit pour se faire dispenser, sous de légers prétextes, de ce voyage.

Cependant cette affaire commençant à faire grand bruit dans Genève, le Conseil ordinaire en informa celui des Deux Cents, lequel approuva la députation des Artichauts à Berne pour le désaveu du traité, joignant à eux le syndic Du Molard, Pierre Vandel et Jean Lambert. Le Conseil fit aussi des protestations contre celui des trois Artichauts qui avait refusé d'aller à Berne, de toutes les suites fâcheuses que pourrait avoir le traité[1].

Ces députés furent de retour de Berne au commencement du mois d'août, où les deux Artichauts qui s'y rencontrèrent déclarèrent qu'ils n'avaient point entendu la plupart des articles de la manière qu'ils étaient couchés dans le traité. Comme il ne fut pas difficile aux Bernois de les convaicre du contraire, aussi furent-ils fermes à leur refuser leur demande, l'avoyer leur ayant prononcé que si leurs combourgeois de Genève persistaient à désavouer ce traité et refusaient de le signer et sceller, ils les feraient citer à la marche pour se voir condamnés à le faire.

Les Genevois ne s'alarmèrent point des menaces des Bernois et, malgré le bruit que ceux-ci firent, ils s'affermirent tous les jours davantage dans la résolution de ne ratifier, pour quoi que ce fût au monde, ce traité. Les Bernois cependant redoublaient leurs sollicitations et les baillis faisaient tous les jours de nouveaux attentats. Ils n'exécutaient aucune des sentences rendues par les châtelains contre les criminels, mais après que ceux-ci étaient remis aux officiers de Berne, ils les jugeaient de nouveau. Ils défendaient la chasse aux sujets de Saint-Victor et faisaient tous les jours mille avanies aux Genevois, mais ceux-ci furent toujours les mêmes. Ils prièrent seulement les seigneurs de Berne de ne vouloir point entrer en procès avec eux, de se déporter de leurs demandes que la Ville ne se pouvait pas résoudre à leur accorder, et de finir à l'amiable les difficultés qui s'étaient élevées au sujet des terres de Saint-Victor et Chapitre entre les deux États.

Nous verrons, dans l'année suivante, quelles furent les suites

[1] R. C., vol. 33, f° 215 v° (24 juillet). — Ce fut Jean Lullin, le principal auteur du traité, qui refusa de retourner à Berne. (*Note des éditeurs.*)

de cette affaire. Cependant il s'en passait une autre qui fut des plus malheureuses et qui priva la république de Genève d'un des territoires les plus considérables de sa dépendance : je veux parler de la spoliation du mandement de Thiez. Nous avons vu ci-devant qu'elle avait souvent été inquiétée dans la possession de ce territoire, soit par les officiers du roi de France, soit par ceux de la dame de Nemours. Cependant elle s'y était toujours maintenue et en avait retiré les revenus. Mais enfin, au mois de juin de cette année 1539, le sieur d'Angerant[1], ambassadeur du roi aux Suisses, fit un traité au nom de sa Majesté avec le canton de Berne, par lequel la France abandonnait aux Bernois tous les biens ecclésiastiques qui étaient enclavés dans les pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie et qui appartenaient au roi, parce qu'ils étaient annexés à d'autres, situés rière les conquêtes de sa Majesté; en échange, les Bernois laissaient à la France les biens ecclésiastiques qui étaient situés dans les pays de l'obéissance du roi, mais qui leur appartenaient parce qu'ils dépendaient d'autres, situés dans les bailliages de Gex, Ternier, Gaillard et Thonon[2]. Ce traité, dis-je, ayant été conclu, le roi, en entrant en possession des biens d'église qui lui étaient acquis par là, s'empara en même temps de toutes les terres de la dépendance de Genève qui étaient renfermées dans ses états. L'évêque Pierre de la Baume et les chanoines résidant à Annecy avaient fortement agi auprès de ce prince pour le porter à dépouiller les Genevois de ces biens-là, dans l'espérance d'en recouvrer, par ce moyen, eux-mêmes la possession.

Aussitôt que le traité fait entre la France et Berne fut conclu, le sieur d'Angerant écrivit là-dessus une lettre aux seigneurs de Genève[3] par laquelle il leur en donnait avis et leur marquait en même temps que le roi serait disposé à faire avec Genève un traité semblable à celui qu'il avait fait avec Berne, qu'ainsi il abandonnerait aux Genevois les bénéfices qui pourraient lui appartenir et qui se trouveraient enclavés dans leurs terres, en même temps que

[1] Louis Dangerant, sieur de Boisrigault. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les Archives de Genève (P. H., nº 1217) possèdent deux copies légalisées de ce traité, lequel est daté du 11 juin 1539. Il a été transcrit par Gautier dans ses Pièces justificatives. (*Note des éditeurs.*)

[3] Archives, P. H., nº 1215.

sa Majesté entrerait en possession de ceux des Genevois qui se rencontreraient dans les siennes. Cette nouvelle ne causa pas peu de surprise à Genève. Monathon fut envoyé à Berne pour en informer le canton allié[1], pour lui faire voir l'injustice de la prétention de la France, puisque sa Majesté n'avait aucune terre ni biens ecclésiastiques enclavés dans le territoire de Genève, qu'elle pût donner à cette ville en échange de Thiez et de Vétraz, dont ce prince voulait s'emparer, et pour prier les Bernois d'accorder à leurs alliés, dans une occasion si importante, tous les bons offices qui pouvaient dépendre d'eux.

Les Bernois, qui dans ce temps-là n'étaient pas fort contens des Genevois, parce que ceux-ci refusaient de sceller le traité du mois de mars, ne prirent pas leur cause fort à cœur. Ils se contentèrent d'offrir aux Genevois d'être arbitres entre le roi et eux sur cette affaire, si sa Majesté voulait bien les accepter pour tels, mais la France n'attendit pas qu'on lui en fît l'ouverture. Peu de jours après que le sieur d'Angerant eut écrit la lettre dont nous avons parlé, le Conseil en reçut une du roi lui-même, par laquelle ce prince marquait qu'il avait accordé aux chanoines d'Annecy les biens d'église qui étaient rière ses états et qu'ainsi la ville de Genève devait se disposer à les leur abandonner de bonne grâce. L'exprès[2] qui apporta cette lettre pressa en même temps extrêmement qu'on lui donnât une réponse précise[3]. On ne la voulut pas faire sur-le-champ et l'on pria le roi, par la lettre qu'on lui écrivit[4], de vouloir bien donner encore quelque temps à la Ville pour se déterminer sur une affaire aussi importante, et cependant on se maintint dans la possession, ce qui porta ce prince à donner des ordres précis à ses officiers de s'emparer de ces terres. L'ordre qui en fut donné est daté du 4 juillet 1539[5]. Il contenait en substance

[1] R. C., vol. 33, f[os] 168 v°, 186 r° (16 et 27 juin). Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1108.

[2] C'était le herant Guyenne. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 33, f[os] 183 v°, 184 r°, 185 v° (24 et 25 juin). — L'original de la lettre de François I[er], datée du 6 juin, à Paris, se trouve aux Archives, P. H., n° 1216 ; elle a été publiée dans les *Archives de Genève*, p. 229. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 33, f° 188 r° (28 juin).

[5] La copie de ces lettres royaux, signées Pellisson, a été insérée au R. C., vol. 33, annexe du f. 196. Cf. *Archives de Genève*, p. 315. (*Note des éditeurs.*)

que sa Majesté ayant été informée que les chanoines et le chapitre de Saint-Pierre et divers autres ecclésiastiques avaient été contraints de sortir de Genève pour n'avoir pas voulu abandonner la sainte foi catholique et qu'ils s'étaient retirés dans le Genevois et le Faucigny, terres de son obéissance, qu'ayant aussi appris que depuis le traité fait avec les Bernois, par lequel les terres enclavées dans les états de sa Majesté lui étaient cédées, les Genevois ne laissaient pas d'entrer en armes sur lesdits pays du roi et retiraient les revenus des biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession, situés dans ses terres, sans avoir aucun égard, ni au traité que sa Majesté avait fait avec les Bernois, ni aux lettres qu'Elle avait écrites à la ville de Genève, et même qu'ils tâchaient de détourner de son obéissance les peuples de ces pays dépendant de l'église et enclavés dans ses états et de les porter à abandonner la foi catholique, ce qui déplaisait infiniment à sa Majesté, Elle avait résolu, pour en empêcher les suites, d'y remédier d'une façon efficace. Que pour cet effet, elle ordonnait au sieur de Menthon, grand bailli de Genevois [1], sous peine d'être déclaré rebelle et réfractaire à ses ordres, de se saisir, au nom de sa Majesté, de tous les biens ecclésiastiques situés dans le Faucigny et dans le Genevois et possédés par la ville de Genève, pour être restitués ensuite à qui il appartiendrait, défendant à ladite ville de jouir davantage de ces biens-là et, en cas de résistance de la part des Genevois, de les contraindre à abandonner ces terres, soit en emprisonnant ceux qui voudraient s'y maintenir, soit par toutes autres voies efficaces, de sorte qu'elles passassent absolument sous la domination de sa Majesté.

Quand un prince se veut mettre, contre toute sorte de droit, en possession d'un pays qui ne lui appartient pas et qu'il veut pourtant donner quelque couleur à son entreprise, il n'est pas possible qu'il n'en apporte des raisons dont le peu de poids est sensible à tout le monde : c'est aussi ce qui paraît dans les lettres dont nous venons de rapporter le précis.

Les Genevois n'étaient entrés pour rien dans le traité fait

[1] Pierre de Menthon, qualifié dans la lettre du roi, de seigneur de Marest, membre du Conseil de Madame de Nemours et grand bailli de Genevois. (*Note des éditeurs.*)

entre le roi de France et le canton de Berne, et d'ailleurs, les raisons pour lesquelles ce prince se mettait en possession des biens ecclésiastiques auparavant appartenant aux Bernois et enclavés dans ses états, ne pouvaient avoir lieu par rapport à ceux qui étaient de la dépendance de Genève, puisque cette ville était dans l'impossibilité de se dédommager par aucun équivalent, comme nous l'avons déjà dit. Enfin, le prétexte pris du peu d'égards que les Genevois avaient eu pour les lettres de sa Majesté — on veut parler en cet endroit sans doute des propositions du sieur d'Angerant — est le plus frivole et le plus injuste, comme s'il n'était pas très naturel à un État de se maintenir dans sa possession et s'il n'était pas en droit de ne pas accepter des propositions qui lui sont désavantageuses[1].

Les ordres que le roi avait donnés ne tardèrent pas à être exécutés. Le 9 juillet, les officiers de France se rendirent dans le mandement de Thiez, où ils firent une publication de la part de sa Majesté, que personne n'eût à obéir, dans la suite, aux officiers de Genève, ni à payer aucunes censes ni revenus sinon au sieur de Menthon, grand bailli de Genevois, ou à ceux qui auraient ordre de lui.

Sur l'avis qu'on eut à Genève de cette affaire, on envoya incessamment à Thiez le châtelain du lieu, accompagné de quelques cavaliers, pour prendre information du fait, avec ordre de se maintenir ensuite dans la possession et, si l'on voulait le troubler et l'obliger à se retirer, de représenter aux officiers du roi que le mandement de Thiez n'avait jamais appartenu ni aux comtes de Genevois, ni aux ducs de Savoie, desquels sa Majesté tirait son droit, mais à l'évêque, et que l'on ne dépossédait jamais personne sans connaissance de cause, mais que, si toutes les remontrances honnêtes qu'il pourrait faire n'aboutissaient à rien et qu'il se vît obligé de céder à la force, il devait protester de nullité contre tout

[1] Le roi aurait probablement agi d'une manière moins brutale si les Genevois ne lui avaient fourni un prétexte d'intervention, en envoyant à Thiez des ministres pour convertir les habitants, alors que ceux-ci n'avaient fait hommage à la Ville que sur la promesse de pouvoir continuer à pratiquer librement la religion catholique. A ce sujet, voy. plus haut, t. II, p. 53). (*Note des éditeurs.*)

ce qui serait fait[1]. Il n'y eut, pour le châtelain, d'autre parti à prendre que ce dernier. Il fut obligé de s'en revenir comme il y était allé, après avoir pourtant apporté avec lui les reconnaissances et les droits du mandement de Thiez[2]. Peu de jours après, le sieur de Menthon, pour achever ce qu'il avait commencé, fit ôter les armes de Genève dans les divers endroits de ce territoire où elles étaient et élever celles du roi en leur place. Il en fit faire autant à Vétraz, terre enclavée dans le Faucigny et de la dépendance du Chapitre.

Ces nouvelles firent prendre le parti au Conseil d'informer les seigneurs de Berne de ce qui se passait et de les prier de faire une députation au roi en faveur de la seigneurie de Genève, pour lui représenter ses droits. C'est ce qu'eurent ordre de faire les députés qui y avaient été envoyés pour le désaveu du traité du mois de mars. Les Bernois promirent d'interposer leurs offices pour leurs combourgeois de Genève auprès de sa Majesté, en lui écrivant une lettre en leur faveur, mais ils ne trouvèrent pas à propos de lui envoyer une députation[3]. Les Genevois écrivirent en même temps au prince d'une manière fort respectueuse[4], lui représentant par leur lettre qu'encore qu'il les eût laissés jusqu'alors dans la paisible possession du mandement de Thiez, qui n'était point annexé aux terres du Chapitre mais dépendait uniquement de la principauté de Genève — comme les rois de France et, entre autres, Charles VII l'avaient reconnu en l'année 1455, ce qui paraissait par les lettres de ce prince, jointes à celles qu'on écrivait — cependant les officiers de sa Majesté avaient dépossédé par la violence ceux de Genève et avaient fait élever les armes de France dans les endroits où étaient auparavant celles de la République; que l'on espérait de la bonté et de la justice de sa Majesté, par l'ordre de laquelle on ne pouvait pas se persuader que cette spoliation eût été faite, qu'Elle ferait rétablir les choses, à l'égard de la terre de Thiez, dans leur

[1] R. C., vol. 33, f° 197 (9 juillet) et annexe en date du 10.

[2] *Ibid.*, f° 199 r°.

[3] *Ibid.*, f° 225.

[4] *Ibid.*, f° 239 (minute originale en date du 12 août). Cf. Roget, ouvr. cité, t. I, p. 200. (*Note des éditeurs.*)

état précédent et qu'Elle se contenterait de la saisie qui avait été faite des biens ecclésiastiques de la dépendance des chanoines.

Cette lettre et la recommandation des Bernois ne produisirent aucun effet. Le roi répondit que le mandement de Thiez appartenait à Pierre de la Baume, comme évêque de Genève, et qu'il le lui avait accordé pour en tirer les revenus ; en même temps, ce prélat ayant pris possession de ce château, fit travailler à le réparer.

L'on fit de secondes instances auprès de sa Majesté, mais elles n'eurent pas un plus heureux succès. On ne réussit pas mieux auprès des Bernois, lesquels, ayant été priés de faire encore quelques démarches auprès du roi de France, d'autant plus que le bruit courait que ses officiers voulaient s'emparer de Jussy comme ils avaient fait de Thiez, répondirent qu'ils ne trouvaient pas le temps favorable, se contentant d'assurer la seigneurie que si les Français voulaient s'emparer du territoire de Jussy, qui était enclavé dans leur duché de Chablais, ils s'y opposeraient de toutes leurs forces [1], ce qui fit revenir les Genevois de l'appréhension où ils avaient été de perdre ce mandement. L'ambassadeur du roi en Suisse les rassura aussi là-dessus, leur ayant fait déclarer par les seigneurs de Berne que l'intention du roi son maître n'était point qu'on les troublât en aucune manière en leur possession et jouissance des terres dépendant de Jussy [2].

La seigneurie ne fut pas plus heureuse dans une autre affaire qui se passa dans le même temps. Les droits de Genève les plus considérables et desquels, dans la situation où la Ville était, elle avait besoin tous les jours, étaient à Fribourg depuis la journée de Payerne. L'on avait sollicité, de temps en temps, les seigneurs de ce canton de les restituer, mais ils avaient renvoyé de le faire sous divers prétextes. Cette année, les députés qui avaient été envoyés à Berne pour désavouer le traité eurent ordre de passer, à leur retour, à Fribourg et de demander la restitution de ces droits. Ils furent reçus dans cette ville avec beaucoup d'accueil, mais on leur

[1] Les Bernois envoyèrent cependant un héraut à François Ier pour l'informer qu'ils s'opposeraient à toute agression contre Jussy ; cf. R. C., vol. 33, f° 257 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 33, f° 271 v° (5 sept.).

refusa leur demande, sous prétexte que l'évêque Pierre de la Baume les avait fait saisir. Les envoyés répliquèrent que les droits qu'ils demandaient appartenaient à la ville de Genève et que Pierre de la Baume, dont l'office était mort par le changement qui était arrivé, n'avait plus rien à y voir et n'avait aucun droit de les faire saisir. Ces raisons ne frappèrent pas les Fribourgeois : ils répondirent aux députés qu'ils ne pouvaient rien faire sans avoir fait savoir leur demande à Pierre de la Baume, auquel ils écriraient sur cette affaire[1].

La situation où était la ville de Genève, le peu d'attachement qu'avaient pour son honneur et pour ses intérêts plusieurs de ses citoyens, ce qui avait surtout paru dans le traité fait à Berne, au mois de mars, et la protection que divers particuliers avaient recherchée et recherchaient tous les jours chez des puissances étrangères contre la seigneurie, firent penser aux Conseils à faire des lois pour réprimer de si grands désordres : c'est ce qui porta le Conseil des Deux Cents à approuver ces trois articles, qui lui furent proposés le 14 novembre[2] :

1° Que tous citoyens, bourgeois ou habitans de Genève qui seraient accusés d'avoir travaillé ouvertement ou secrètement, en quelque manière que ce fût, à faire passer en d'autres mains la principauté ou seigneurie de Genève pourraient être saisis par qui que ce fût, de son autorité particulière, sans en avoir aucun ordre du magistrat et, lorsqu'ils seraient convaincus d'être coupables de ce crime, qu'ils seraient condamnés à avoir la tête tranchée à la place du Molard, leur corps mis en quatre quartiers et leurs biens confisqués à la seigneurie, sans qu'il pût y avoir jamais lieu à la grâce.

2° Qu'aucun citoyen, bourgeois ou habitant ne dût jamais rechercher la protection d'aucun état étranger pour intenter aucun procès, ni à la communauté, ni aux particuliers, sous peine de perdition de corps et de biens.

3° Qu'il ne fût permis à aucun citoyen de la ville de citer un autre citoyen, bourgeois ou habitant devant un tribunal étran-

[1] R. C., vol. 33, f° 226 (5 août). [2] *Ibid.*, f° 342.

ger, mais que tous fussent obligés de porter leurs plaintes et de former leurs demandes dans la ville, sous peine d'être cassés de leur bourgeoisie, du bannissement et de la confiscation des biens qu'ils auraient dans Genève.

Ces articles furent portés au Conseil Général le dimanche suivant, jour de l'élection du lieutenant et des auditeurs, et ils y furent approuvés. Ils furent même tellement du goût du peuple, qu'il y en eut plusieurs qui dirent tout haut que s'ils avaient été faits il y a longtemps, il y aurait eu plusieurs citoyens qui auraient eu la tête ôtée de dessus les épaules[1].

Il y avait encore plusieurs personnes, soit dans la ville, soit dans la campagne, dont les sentimens étaient équivoques sur la religion ou plutôt qui professaient encore en secret le papisme. Il y avait surtout un grand nombre d'anciens prêtres qui fréquentaient dans diverses maisons et dont la conduite était fort suspecte. On résolut de les faire expliquer, les uns et les autres, d'une manière nette et précise, sur leurs sentimens, pour congédier ensuite ceux qui se déclareraient papistes, la tranquillité de l'État et sa sûreté ne permettant pas d'y souffrir d'autre religion que celle qui avait été établie par la réformation évangélique. Tous ceux donc qui se trouvèrent dans le cas furent appelés en Conseil, les uns après les autres, dans le mois de décembre[2]. Sur la demande qu'on leur fit s'ils approuvaient la messe ou s'ils la condamnaient, la plupart répondirent qu'ils la trouvaient mauvaise. Il y a lieu de croire qu'entre ceux-ci, plusieurs dirent ce qu'ils pensaient en effet, mais il est aussi vraisemblable que d'autres qui n'étaient pas encore bien revenus des préjugés de leur naissance, déguisaient leurs sentimens pour s'accommoder au temps. Mais tous ne témoignèrent pas, dans leurs réponses, qu'ils désapprouvassent la messe. Quelques-uns répondirent qu'ils ne la trouvaient ni bonne ni mauvaise, d'autres, qu'ils n'avaient pas assez de savoir pour rien décider là-dessus, surtout les savans étant autant partagés qu'ils l'étaient sur cette question. D'autres, que si le magistrat trouvait la messe bonne, ils la jugeaient bonne aussi, s'il la trouvait mauvaise, ils la

[1] R. C., vol. 33, f° 344 v° (16 nov.). [2] *Ibid.*, f° 381 v° (16 déc.).

condamnaient de même. D'autres enfin, du nombre de ceux qui avaient été ecclésiastiques, dirent qu'ils avaient fait voir, en se mariant comme ils avaient fait, qu'ils étaient persuadés que la messe était mauvaise [1].

Mais de tous ceux qui furent appelés pour rendre raison de leur foi, il n'y en eut aucun qui marquât plus de franchise que le conseiller Jean Balard. Nous avons vu ailleurs les résistances qu'il avait apportées à la réformation [2]. Quoique dès lors il se fût contenu, il ne laissait pourtant pas de marquer par sa conduite que la religion réformée n'était pas de son goût. Réduit à la nécessité de s'expliquer là-dessus au Conseil, d'une manière positive, voici la réponse qu'il donna par écrit et qui mérite d'avoir place dans cette Histoire :

« Magnificques seigneurs, si moy Jehan Balard savoye certainement que la messe fusse bonne ou mauvayse, je le diroye incontinent, et pour ce que je ne le say pas certaynement, je ne dois pas juger temerayrement ny aussi ne le me debvez pas conseiller. Pourquoy je m'arrette du tout a croyre tous les articles de nostre foy ainsi que toute la cité croyt, et veulx que mon corps soit unis avec le corps de la cité, ainsi que ung loyal citoyen doit estre. »

« Si la messe est bonne ou mauvayse, je respons que je croys au sainct esprit, la saincte eglise universelle et ainsi que iceulx le croient et je la croys. (Signé :) J. Balard [3]. »

Cette réponse ne satisfit point le Conseil, qui lui fit dire par le sautier que puisqu'il ne voulait pas désapprouver la messe d'une manière positive, il n'avait qu'à sortir de la ville dans dix jours. Balard trouvant cet arrêt bien rude, pria le Conseil de l'adoucir. Il dit qu'il avait cru s'être expliqué suffisamment, mais qu'il était prêt à tenir un langage qui plairait davantage ; que, puisque le Petit et le Grand Conseil voulaient qu'il dît que la messe était mauvaise, il le disait, mais qu'il demandait, en même temps, pardon à Dieu de ce qu'il jugeait témérairement des choses qu'il ne connaissait pas [4].

[1] R. C., vol. 33, f° 389 et suiv.
[2] T. II, p. 508.
[3] R. C., vol. 33, f° 401.
[4] *Ibid.*, f° 402.

Cette seconde réponse n'était pas plus satisfaisante que la première. Mais comme rien n'est plus éloigné de l'esprit du christianisme que la contrainte et qu'il paraissait dans cet homme-là beaucoup de bonne foi et de franchise et même une grande crainte d'offenser la divinité par un jugement téméraire, ce qui marquait un fond de piété et un cœur droit et qui rendait celui en qui se trouvaient ces belles qualités, digne de quelques égards, on ne le voulut pas presser davantage et l'on révoqua, non seulement le bannissement qui lui avait été prononcé, mais le Conseil lui dit qu'il pouvait reprendre sa place et ses fonctions de conseiller, dont il avait été comme suspendu depuis quelques jours[1].

Pendant toute cette année 1539, on eut dans Genève, de temps en temps, diverses inquiétudes et appréhensions de voir rentrer le duc de Savoie dans ses états et qu'il ne fût par là à portée de faire quelque entreprise funeste à la République. La trêve pour dix ans qui s'était conclue à Nice, l'année précédente, entre l'empereur et le roi de France, par l'entremise du pape, donnait lieu à cela et l'on craignait même que le duc, qui était aussi entré dans ce traité, ne fût soutenu par ces princes et qu'il n'eût obtenu d'eux qu'ils l'aideraient à se rendre maître de Genève. Ces craintes étaient sans fondement : l'empereur et la France n'étaient point dans le dessein de favoriser le duc, à qui il ne restait alors de tous ses états que le seul comté de Nice, ses provinces de deçà les monts étant toujours occupées par la France et par le canton de Berne, et les places de Piémont l'étant, partie par les troupes impériales et partie par celles du roi.

Cependant, il courait de temps en temps des bruits que le duc serait bientôt remis en possession de ses états de Savoie, qu'on voyait filer quelquefois des troupes impériales dans la Franche-Comté et qu'il venait des troupes françaises en Savoie et dans d'autres provinces du voisinage, ce qui alarmait même les Bernois, qui avertissaient avec soin leurs alliés de Genève de ce qu'ils apprenaient, afin qu'ils se tinssent sur leurs gardes. Le Conseil fut donc occupé pendant toute cette année à faire travailler aux fortifica-

[1] R. C., vol. 33, f° 403 v°.

tions ; on répara ce qui avait besoin de réparation dans les murailles et l'on en fit de nouvelles dans les endroits où il était nécessaire ; on éleva un parapet de terre dans l'endroit où est la muraille qui va depuis le Rhône au boulevard de l'Oie et l'on faisait faire le guet la nuit, soit dedans, soit dehors la ville. Enfin l'on augmenta l'artillerie de cinq gros canons qui furent fondus au mois de décembre[1].

Tel fut l'état de Genève pendant l'année 1539. La suivante vit les malheureuses suites de la prévarication des trois Artichauts, les démêlés que la Ville eut avec le canton de Berne à cette occasion, la condamnation de ceux qui les avaient causés, une sédition terrible excitée par leurs adhérens, laquelle ayant fini à leur désavantage et celui qui en était le chef ayant été puni du dernier supplice, leur parti se vit entièrement dissipé dans Genève. Les troubles que les trois Articulans qui, par leur fuite, échappèrent au dernier supplice auquel ils avaient été condamnés et ceux qui, avec eux, se déclarèrent ennemis de leur patrie, les troubles, dis-je, qu'ils excitèrent dans le voisinage par les injures et les avanies qu'ils faisaient à tous leurs compatriotes qu'ils rencontraient à la campagne, sans épargner même les députés de la République, dont le caractère est sacré, la protection que ces gens-là trouvèrent chez les voisins, en un mot, toutes les circonstances de cette grande affaire occupèrent presque seules l'histoire de cette année et, racontées dans le détail qu'elles méritent, elles ne sauraient manquer de la rendre curieuse et intéressante.

Au mois de janvier, les Bernois écrivirent à Genève qu'ayant de leur côté un acte authentique et en bonne forme, signé par des députés de l'État, ils n'en reviendraient jamais, à moins qu'ils n'y fussent condamnés par les juges qui, selon le traité de l'alliance, devaient connaître des difficultés qui pouvaient survenir entre les deux villes, qu'ils intimaient donc à leurs alliés de Genève la marche, laquelle ils assignaient à Lausanne, au 25 du même mois[2]. Le

[1] R. C. vol. 33, f° 373 r°. Le registre mentionne cinq pièces sur roues et une sur chevalet. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1243 ; la lettre, datée du 31 déc. 1539, a été publiée par Turrettini et Grivel, ouvr. cité, p. 248. (*Note des éditeurs.*)

Petit Conseil ayant informé le Deux Cents de cette affaire, on y résolut de plus fort de ne jamais accepter le traité du mois de mars 1539, quoiqu'il en pût arriver, et de continuer de prier les seigneurs de Berne de ne pas mettre la république dans la nécessité d'entrer en procès avec eux, mais de vouloir bien que le différend fût vidé à l'amiable[1].

La lettre qu'on leur écrivit là-dessus ne produisit aucun effet. Ils intimèrent une seconde fois la marche[2], ce qui porta le Conseil ordinaire à faire assembler celui des Deux Cents pour opiner sur ce qu'il y avait à faire. Ce Conseil, après avoir fait lire les traités faits avec Berne, l'année 1536, et le dernier traité, s'affermit plus que jamais dans ses résolutions précédentes[3] et, pour s'autoriser encore davantage, toute cette affaire fut portée au Conseil Général le dimanche 25 janvier[4].

Le peuple fut informé exactement de tout ce qui s'était passé. Le traité fait à Berne par les Artichauts y fut lu et il fut rejeté comme contraire aux libertés de la Ville et aux traités qu'on avait avec leurs Excellences de Berne.

On y résolut pourtant d'envoyer à Lausanne des députés, non point pour accepter et tenir la marche, mais avec ordre de déclarer aux députés de Berne qui s'y rencontreraient, que la ville de Genève n'avait pas, depuis vingt-cinq ans, autant combattu qu'elle avait fait contre les disgrâces et les extrémités les plus fâcheuses, dans la seule vue de maintenir ses libertés, pour se résoudre à accepter un traité de cette nature et qu'elle était tellement affermie dans sa résolution qu'elle souffrirait plutôt de se voir embrasée — ce furent les termes dont ils eurent ordre de se servir et qu'on voit dans leurs instructions[5] — que de prendre le parti de le recevoir jamais. Mais que, comme les seigneurs de Berne avaient juste sujet de se plaindre d'avoir été abusés par ceux qui, contre leurs ordres, avaient passé le traité, ils pouvaient les poursuivre et intenter contre eux telle action qu'ils jugeraient à propos, les priant instam-

[1] R. C., vol. 34, fos 5, 7 et 8 (6 et 7 janv.).

[2] Archives, *loc. cit.* Cf. Turrettini et Grivel, p. 250. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 34, fo 37 ro (19 janv.).

[4] *Ibid.*, fo 48 *bis* et suiv.

[5] *Ibid.*, fo 57.

ment de n'entrer point en procès avec la seigneurie, puisque n'ayant rien plus à cœur que de se maintenir dans la bienveillance de leurs Excellences, elle serait très fâchée d'avoir aucun démêlé avec elles.

Antoine Gerbel, syndic, et Girardin de la Rive, ancien syndic, partirent incessamment avec ces ordres pour Lausanne. Pour rendre leurs représentations plus efficaces, on résolut, le 27 janvier, dans tous les Conseils, sur les avis qu'ils donnèrent par un exprès, de la disposition où ils avaient trouvé les esprits, on résolut, dis-je, de s'assurer des personnes des trois Artichauts et l'on manda aux députés de dire aux envoyés de Berne qu'on avait mis en prison ceux qui avaient passé les articles du traité, pour répondre de leur conduite, et que si leurs seigneurs et supérieurs avaient à former quelque plainte contre eux, on leur ferait bonne justice[1].

L'emprisonnement des trois Articulans ne rendit point les envoyés de Berne plus faciles. Ils s'affermirent, suivant les ordres qu'ils en avaient, à vouloir que la marche eût lieu. Les envoyés de Genève n'ayant point voulu la tenir, ceux de Berne condamnèrent la ville de Genève par contumace à sceller le traité de 1539 et aux dépens.

Gerbel et de la Rive étant revenus de Lausanne sans avoir rien pu obtenir, le Grand Conseil résolut, le 31 janvier, d'envoyer à Berne le conseiller Lambert pour faire les mêmes sollicitations[2], mais il en revint, quelques jours après, sans en rapporter d'autre réponse sinon que les seigneurs de Berne enverraient au premier jour des commissaires de leur part à Genève, pour conférer sur cette affaire[3].

Cependant les Articulans, craignant les suites de leur détention, s'étaient pourvus au Conseil ordinaire et à celui des Deux Cents pour obtenir leur élargissement sous soumission, c'est-à-dire sous promesse de comparaître toutes les fois qu'ils seraient demandés et, pour assurance de leur promesse, ils offraient même de donner caution[4]. Mais comme ils avaient été arrêtés par ordre

[1] R. C., vol. 34, f° 54-56.
[2] *Ibid.*, f° 68.
[3] *Ibid.*, f° 91 r° (13 févr.).
[4] *Ibid.*, f° 66 v° (31 janv.).

du Conseil Général, leur demande fut renvoyée au même Conseil, qui fut assemblé pour cet effet, le dimanche 1er février, et dans lequel ils eurent assez de crédit pour obtenir ce qu'ils souhaitaient. Leur faction même qui, dans ce temps-là, était encore très puissante, vint à bout, dans la même assemblée, de faire créer Jean Philippe, l'un des principaux et des plus accrédités du parti, capitaine général de la bourgeoisie et, dans l'espérance de passer l'éponge sur tout ce qui avait été fait et de mettre par là à couvert les Articulans de l'orage dont ils étaient menacés, ils y firent encore conclure une paix plâtrée[1], car, quoiqu'elle eût été publiée aussitôt au son du tambour par toute la ville et que les ministres crussent la cimenter par un jour d'actions de grâces qu'ils proposèrent au Conseil de faire célébrer et dans lequel le peuple fut invité, par une publication extraordinaire, de se rencontrer, les particuliers qui étaient dans de différens partis ne laissaient pas d'avoir entre eux tous les jours des querelles fort vives et fort animées, jusque-là qu'André Philippe, fils du capitaine général, tua un particulier avec lequel il avait eu un démêlé sur les matières qui, dans ce temps-là, partageaient les citoyens. Nous verrons dans la suite comment ce crime demeura dans l'impunité.

Ainsi, les Articulans furent non seulement élargis des arrêts qui leur avaient été donnés, mais ils continuèrent de se rencontrer au Conseil ordinaire et d'avoir part à toutes ses délibérations. Nous allons voir qu'ils ne jouirent pas longtemps de cet avantage et que l'orage qui avait paru devoir fondre incessamment sur leurs têtes ne fut suspendu pendant quelque temps que pour tomber ensuite sur eux avec plus d'impétuosité.

Les envoyés de Berne qui avaient fait espérer, au commencement de février, qu'ils arriveraient incessamment à Genève, ne purent s'y rencontrer qu'après Pâques, et c'est ce qui suspendit la suite de cette affaire. Étant arrivés, ils eurent audience du Conseil des Deux Cents, le 16 avril[2], où ils représentèrent que leurs supérieurs avaient appris, avec un très grand regret, ce qui avait été dit à la journée de Lausanne, qu'on était dans la disposition à

[1] R. C., vol. 33, f° 71.

[2] *Ibid.*, f° 183.

Genève, de laisser mettre le feu à la ville plutôt que de consentir jamais à la signature du traité de 1539, que ces paroles marquaient une passion d'autant plus condamnable que dans la négociation et dans la conclusion du traité, il ne s'était rien passé que dans l'ordre, puisque ceux qui avaient agi au nom de la ville de Genève étaient des gens d'honneur, choisis d'entre les principaux du Conseil ordinaire, qui avaient un caractère légitime pour traiter au nom de la communauté comme il en constait par leurs lettres de créance. Qu'ainsi, l'on ne pouvait refuser de ratifier ce qu'ils avaient fait sans donner une atteinte mortelle à leur réputation et sans flétrir leur probité, surtout n'y ayant aucun article dans le traité qui fût contre l'alliance et contre les libertés de la Ville, lesquelles leurs supérieurs, bien loin de vouloir diminuer ou enfreindre, avaient à cœur au contraire de maintenir et de les étendre même, s'il était possible, comme ils l'avaient fait voir d'une manière bien évidente quand ils avaient envoyé au secours de Genève et pour tirer cette ville de la servitude où elle était prête de tomber, une puissante armée au commencement de l'année 1536.

Que si un traité comme celui qui avait été fait ne devait pas avoir son effet, les deux états ne pourraient jamais convenir de rien entre eux, puisqu'il n'y avait pas moyen de le faire autrement que par des envoyés munis de lettres de créance. Ils ajoutèrent ensuite qu'encore que le traité eût été passé en bonne forme, pour faire voir cependant qu'ils n'avaient pas dessein de surprendre leurs combourgeois, ils leur avaient offert de remettre toute cette affaire à la connaissance d'une marche et que les députés de Genève ne l'avaient point voulu accepter, ce qui était directement contre le traité de l'alliance, qui portait que les différends qui pourraient survenir entre les villes alliées devaient être décidés par la voie du droit, devant une marche établie pour cela.

Que leurs supérieurs, qui avaient l'honneur de la seigneurie à cœur, les avaient chargés de dire au Conseil qu'on ferait bien mieux de donner les mains au traité, sans reculer plus longtemps, que de s'exposer à entendre dire tout ce qu'ils seraient obligés de dire au désavantage de Genève, au cas que l'on vînt à plaider, ce qui serait infaillible, puisque leurs Excellences de Berne étaient

dans la ferme résolution de mettre leur bon droit en évidence devant une autre marche qu'ils assigneraient. Enfin, qu'ils avaient appris avec douleur combien on s'aigrissait contre ceux qui avaient signé le traité au nom de la Ville et que quelques-uns parlaient de leur faire couper la tête et d'envoyer ensuite leurs têtes salées dans une balle à Berne; que, sans parler de ce qu'il y avait d'injurieux à leurs souverains dans cette dernière circonstance — qu'ils avaient peine à croire et dont ils sauraient bien tirer raison si elle se trouvait véritable — quand il n'y aurait autre chose que de regarder les Articulans comme criminels pour avoir traité avec eux, c'était les accuser en quelque manière et les rendre comme complices de la conduite de ces députés.

Tel fut le discours que firent en Deux Cents les envoyés de Berne. Il était d'autant plus dur aux véritables amateurs de la liberté et du bien de l'État de leur voir faire l'apologie des Articulans et de commencer à prendre hautement leur parti, qu'ils étaient tous trois présens dans le Conseil et assis dans leurs sièges et que, se sentant soutenus par d'aussi puissans avocats, ils prirent la parole et dirent qu'ils avaient suivi les ordres qui leur avaient été donnés et qu'ils n'avaient passé aucun article qui fût contraire aux franchises de la Ville, ni au traité de l'alliance, à quoi l'un d'eux ajouta que ce que les envoyés de Berne avaient dit était véritable, qu'on avait en effet parlé en Conseil de leur couper la tête et qu'il le savait de bonne part. Il est aisé de juger que ces sortes de discours ne purent pas être proférés sans quelque émotion et sans que ces gens-là ne commissent, d'une manière cruelle, l'honneur du magistrat.

Cependant, tout ce qui fut dit par les envoyés de Berne n'effraya point le Conseil et ne lui fit point changer de résolution. Après qu'ils se furent retirés, on convint de leur répondre qu'il était vrai que les états ne pouvaient traiter ensemble que par le ministère de leurs ambassadeurs et que ce que ceux-ci avaient arrêté devait être ratifié, lorsqu'il se trouvait qu'ils n'avaient rien fait que de conforme à leurs instructions, mais que, quand ils avaient excédé les ordres qui leur avaient été donnés, leurs supérieurs étaient en droit de les désavouer et de regarder les traités qu'ils

pourraient avoir faits comme nuls et non avenus, que c'était le cas où se trouvaient les seigneurs de Genève.

Que pour s'en convaincre, il n'y avait qu'à comparer leurs instructions[1] avec le traité qu'ils avaient passé, qu'eux, pour s'excuser, avaient dit, lorsque ce traité fut apporté à Genève traduit de l'allemand, que plusieurs des articles qu'il contenait n'avaient point été arrêtés de la manière qu'ils étaient couchés et qu'ils étaient prêts à le maintenir au péril de leur vie. Qu'ainsi, leurs seigneuries n'avaient qu'à s'en prendre à ces députés, qu'on était prêt à leur faire bonne justice, s'il était vrai qu'ils eussent commis, comme on ne doutait pas qu'ils ne l'eussent fait, la bonne foi et la candeur des seigneurs de Berne, lesquels on n'avait jamais eu intention de blâmer en aucune manière et qu'au reste, on en demeurait aux précédentes résolutions.

Quatre jours après, les mêmes envoyés eurent audience du Conseil Général, qui leur fit la même réponse que leur avait faite celui des Deux Cents[2].

Le lendemain, 21 avril[3], le Conseil ordinaire les ayant priés de vouloir examiner les droits et les traités et les instructions données aux Articulans pour voir par eux-mêmes et dans le détail nécessaire, pour en bien juger, toute l'irrégularité de la conduite de ces gens-là, ils se rendirent à la maison de ville pour en entendre la lecture, assurant en même temps que ce ne serait point pour entrer en aucune contestation, puisqu'ils n'en avaient point de charge, n'ayant eu ordre que de représenter ce qu'ils avaient dit, tant en Grand Conseil, qu'en Général. Cette réponse porta le Conseil à les prier de donner les mains à une conférence qui se pourrait tenir au plus tôt à Berne, dans laquelle des députés de la part de Genève produiraient les droits de la Ville et feraient voir comment les articles passés si mal à propos étaient contraires à tous les traités, aux Franchises et aux instructions de ceux qui les avaient accordés. Ils en convinrent, pourvu que jusqu'alors, tout

[1] Contrairement à ce que dit M. Dunant (ouvr. cité, p. 46, n. 1), ces instructions existent encore aux Archives de Genève, P. H., n° 1231, p. 26. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 34, f° 190 et suiv.

[3] *Ibid.*, f° 200.

demeurât en suspens et que l'on ne pressât point, comme il semblait qu'on voulait le faire, les Articulans de rendre raison de leur conduite.

Le Conseil s'y était pris d'une manière à les convaincre parfaitement de leur malversation et à les remplir de confusion devant les envoyés de Berne, par la production des pièces dont nous venons de parler, car ils furent présens à la lecture qui en fut faite, et ils n'osèrent plus nier aux envoyés d'avoir passé les articles de la manière qu'ils étaient couchés, comme ils avaient constamment fait jusqu'alors, jusqu'à se condamner en plein Conseil Général à perdre la vie si on les pouvait convaincre de les avoir accordés.

Leurs adhérens sentirent bien alors qu'ils étaient perdus et qu'ils ne pourraient pas les garantir de la colère du peuple qui disait ouvertement qu'il fallait de nouveau s'assurer de leurs personnes. C'est ce qui porta Jean Philippe à leur dire à l'oreille de sortir sur le champ du Conseil et de chercher à s'évader même, au plutôt de la ville, d'où ils sortirent déguisés. Je trouve dans un manuscrit qui est aux Archives[1], qu'ils le firent à la persuasion même des envoyés de Berne, et ils se retirèrent dans les balliages voisins, soumis à l'obéissance de cet état.

Le lendemain de leur fuite, le Conseil Général fut assemblé pour être informé de tout ce qui s'était passé[2]. Le peuple, justement indigné de leur conduite, se mit à crier tout d'une voix que l'on fît au plus tôt le procès de ces traîtres qui avaient excédé leur charge, et que pour cet effet, ils fussent assignés à comparaître incessamment, suivant leur soumission et le serment qu'ils en avaient fait. Aussitôt, le lieutenant les étant allé chercher chez eux et ailleurs et ne les ayant point trouvés, il en vint faire son rapport au Conseil Général qui était encore assemblé, et où il fut résolu qu'on les proclamerait incessamment par toute la ville, à son de trompe.

Les envoyés de Berne témoignèrent être extrêmement irrités de cette procédure : ils en firent des reproches très vifs au Petit Conseil ; ils dirent qu'ils voyaient bien que c'était en dépit d'eux et

[1] Voy. plus haut, p. 33, note 1. — C'est également ce que dit Roset, ouvr. cité, liv. IV, chap. 37, p. 273. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 34, f. 202.

pour leur marquer qu'on faisait très peu de cas de leurs personnes, que l'on avait précipité cette affaire, après avoir prié, comme ils avaient fait, le Conseil que tout fût suspendu jusqu'après la conférence qui devait être tenue à Berne. Le Conseil leur répondit que la proclamation ayant été ordonnée par le Conseil Général, le Conseil ordinaire ne pouvait pas venir en arrière, et qu'on les priait de se contenter de cette réponse[1].

Cependant les Articulans furent proclamés à sept différentes fois, de la part de tous les Conseils et à l'instance du lieutenant et du procureur général, à comparaître devant le magistrat, suivant leur soumission et le serment qu'ils avaient fait de se représenter pour répondre sur les crimes dont ils étaient accusés, à peine d'avoir le cas pour confessé, d'être déclarés contumaces et condamnés suivant l'exigence du cas. Le peuple entrait tous les jours dans une plus grande indignation contre eux. Dans un Conseil Général[2], il fut défendu à toutes personnes de leur aller parler, sous quelque prétexte que ce fût, à peine d'être réputés leurs fauteurs et leurs adhérens, et quantité de citoyens allèrent de temps en temps en foule, presser le Conseil d'en faire une prompte justice.

Pendant le cours de ces procédures, le Grand Conseil trouva à propos de faire partir incessamment pour Berne les députés que l'on était convenu avec les envoyés de cette ville d'y mander, et le Conseil Général approuva cette résolution[3]. Les députés furent François Chamois, Jean Coquet, Jean Philippe, Michel Sept, Pierre Vandel et Claude Roset. Ils eurent ordre de représenter ce qui avait déjà été dit aux envoyés de Berne à Genève, que les Articulans avaient passé des articles contraires aux traités précédens et à leurs instructions. Qu'un traité fait entre deux états n'est censé fixé et arrêté que lorsqu'il est ratifié par les deux parties, et que les souverains se réservent toujours d'approuver ou de désapprouver ce qui a été négocié par leurs ministres. Que les Conseils n'avaient jamais donné les mains au traité en question, ce qui le devait faire

[1] R. C., vol. 34, fº 211 rº.
[2] *Ibid.*, fº 211 vº (28 avril).
[3] *Ibid.*, fº 211 vº.

regarder comme non avenu. Qu'ainsi, l'on priait les seigneurs de Berne de ne plus insister sur cette affaire qui avait déjà causé dans Genève de grandes agitations parmi le peuple, d'avoir égard aux diverses disgrâces que cette ville avait essuyées, depuis tant d'années, et de ne vouloir pas ajouter à ses afflictions passées un sujet autant sensible de mortification que le serait celui de faire triompher d'aussi malhonnêtes gens que l'étaient ceux qui, par la conduite la plus audacieuse et la plus criminelle, avaient foulé aux pieds les ordres de leur magistrat. On chargeait, en même temps, les députés d'adoucir ce que ce détail pourrait leur faire dire de fâcheux et de désagréable, par des protestations de l'attachement inviolable du peuple de Genève au service de leurs Excellences de Berne et de la parfaite reconnaissance qu'il conservait de tous les biens qu'il en avait reçus depuis si longtemps, par rapport à la liberté, soit temporelle, soit spirituelle[1].

Je suis surpris de voir Jean Philippe au nombre de ces députés. Lié autant qu'il l'était avec les Articulans, et devant exciter, dans peu, une sédition en leur faveur, il est également surprenant, ou qu'il pût dissimuler suffisamment, ou qu'il eût encore assez d'amis pour se faire donner une commission de cette nature.

Cette députation n'aboutit à rien. Il ne paraît autre chose par les registres publics, si ce n'est que les envoyés de Genève furent ouïs à Berne, en Petit et Grand Conseil, et qu'on leur témoigna de la surprise et du mécontentement de ce qu'ils n'apportaient aucune réponse satisfaisante sur ce que les envoyés de Berne avaient pressé avec tant d'instance, que l'on cessât les poursuites qui avaient été commencées contre les Articulans. On ajouta néanmoins qu'on ne voulait rien faire de contraire aux traités qu'il y avait entre les deux états[2].

Ainsi, les députés s'en revinrent de Berne sans avoir rien conclu. Ils avaient eu ordre de passer à leur retour par Fribourg,

[1] Ces instructions, datées des 28 et 30 avril 1540 et munies des sceaux de l'État. sont annexées au R. C., vol. 34, fos 213 et 215. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fo 233 (15 mai).

pour solliciter de nouveau la restitution des droits de la Ville, mais on leur fit la même réponse qui avait été faite l'année précédente sur une semblable demande[1].

Quelques jours après leur retour, on reçut des lettres de Berne, par lesquelles ce canton intimait la marche à la ville de Genève sur l'affaire du traité, et l'assignait à Lausanne le 30 mai[2]. L'on avait eu une extrême répugnance pour ces journées de marche, comme nous l'avons vu ci-dessus, et cette répugnance était allée si loin que les députés de Genève s'étaient laissé condamner par contumace, dans la même ville de Lausanne, au mois de janvier, pour n'avoir point voulu accepter la marche, mais l'on vit bien que les Bernois s'affermissant à suivre cette route, il ne serait pas possible de reculer davantage, sans engager l'État dans des frais considérables, car l'établissement de ces marches étant fondé sur le traité de l'alliance, la partie qui les refusait, quand elles étaient présentées, était toujours condamnée aux dépens, comme il était arrivé au mois de janvier. On nomma donc, selon la coutume qui s'observait dans ces occasions, deux juges de la part de Genève, devant lesquels et les deux qui s'y rencontreraient de la part du canton de Berne, devaient comparaître les procureurs de l'un et de l'autre état, pour y déduire leurs droits. Girardin de la Rive et Domaine d'Arlod, conseillers du Petit Conseil, furent choisis pour juges, et Michel Sept, Claude Pertemps, Jean-Ami Curtet, Ami Perrin et François Paquet pour procureurs[3], et comme le sujet pour lequel cette marche allait être tenue avait déjà engagé la Ville dans bien des dépenses et qu'elle lui en causerait, selon toutes les apparences, dans la suite, de bien plus grandes encore, on résolut que tous les frais qui avaient été déjà faits et ceux qu'il faudrait encore supporter à l'avenir à cette

[1] R. C., vol. 34, f° 233 v°.

[2] *Ibid.*, f° 217 v° (25 mai). Cette lettre, datée du 21 mai, se trouve aux Archives, P. H., n° 1243, et a été publiée par Turrettini et Grivel, ouvr. cité, p. 258. Voir encore, au sujet de cette marche, le dossier P. H., n° 1231. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, f° 250. — Le registre indique encore parmi les représentants de Genève, Pierre Vandel et Jean-Philibert Donzel. Les deux procureurs en titre étaient Michel Sept et Pierre Vandel, les autres avaient été délégués comme conseillers des procureurs. (*Note des éditeurs.*)

occasion, seraient pris sur les biens des Articulans qui avaient plongé leur patrie dans de si grandes difficultés.

Les députés étant partis incessamment pour Lausanne, la première séance y fut tenue le 31 mai. Jean-Rodolphe d'Erlach et Jean-Rodolphe de Graffenried, y furent juges de la part du canton de Berne, et Jean-Rodolphe de Diesbach, Nicolas de Watteville, Augustin de Lüternau, Guillaume Zieli, Jean Thormann et Jean Weck, procureurs[1]. Les Bernois étant les demandeurs, leurs procureurs parurent les premiers et demandèrent que les Genevois fussent condamnés avec dépens à sceller le traité fait par leurs députés au mois de mars 1539, puisqu'il avait été fait en bonne forme, passé par des gens qui avaient une due et légitime charge, et que Monathon, l'un des députés, l'avait retiré depuis, de la chancellerie de Berne et apporté ensuite à Genève, ce qui était comme une espèce de confirmation.

Les procureurs des Genevois répondirent tout ce qui avait été déjà allégué à diverses fois dans les différentes conférences qu'il y avait eu sur cette matière, soit à Berne, soit à Genève, et qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici. Je remarquerai seulement que le précis des diverses allégations, répliques et dupliques qui furent faites de part et d'autre se réduisait à ceci :

Les procureurs de Genève représentaient aux juges que les seigneurs de Berne ne pouvaient pas ignorer que, quand leurs supérieurs avaient contracté l'alliance avec leurs Excellences, celle-ci n'avait été censée consommée qu'après avoir été approuvée dans tous les Conseils et qu'elle ne fut scellée qu'ensuite de cette approbation. Qu'il en devait être de même du traité en question; qu'encore que Monathon l'eût retiré de la chancellerie de Berne, la ville de Genève n'était point engagée par là à l'accepter, d'un côté, parce que Monathon fit seul cette affaire et de l'autre, que

[1] Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1207. — Le nom de Jean Weck n'y figure pas parmi les envoyés bernois, mais nous le trouvons dans le procès-verbal de la marche, dont un exemplaire français subsiste aux Archives de Genève (P. H., nº 1231). Gautier avait lu Vecli, Roget (t. I, p. 272), plus inexactement encore, Weelz ; la lecture Weck n'est pas douteuse, d'autant plus qu'elle est confirmée par une superbe signature de l'une des pièces du dossier. (*Note des éditeurs.*)

le traité qu'il retira et qu'il apporta à Genève était écrit en allemand, langue inconnue dans cette ville, d'où il fut aussitôt renvoyé à Berne pour être traduit en français. Que quand on en eut la traduction à Genève, les députés qui l'avaient passé soutinrent, sous peine de la vie s'ils ne disaient pas la vérité, de n'avoir point accordé la plupart des articles qu'il contenait, de la manière qu'ils étaient exprimés. Qu'ainsi, et par la nature des articles contraires aux instructions données aux députés et par le désaveu des mêmes députés, il paraissait qu'on avait toujours été à Genève dans la ferme résolution de ne les jamais accepter, ce que l'on témoigna d'abord, et par lettres et par députations, à leurs Excellences de Berne.

Ensuite, pour prouver d'une manière juridique que les députés avaient excédé leurs pouvoirs et fait le contraire de ce que portaient leurs instructions, les procureurs produisirent ces instructions et, en même temps, les traités faits avec les seigneurs de Berne en 1536, une copie des Franchises de Genève, une autre de la sentence de Payerne, et des copies vidimées des anciens actes passés entre les comtes de Genevois et le prieur de St-Victor et le Chapitre de St-Pierre, par où les juges pouvaient voir d'une manière claire et évidente quels étaient les droits de la ville de Genève sur les terres de St-Victor et Chapitre, d'où ils conclurent que les députés ayant été expressément chargés de ne rien passer qui fût contraire à ces traités, comme cela paraissait par leurs instructions, s'il fallait que la ville de Genève perdît les droits qui lui étaient acquis par les traités les plus solennels, parce que ces mêmes députés avaient évidemment contrevenu à leurs ordres, il n'y aurait rien sur quoi l'on dût compter d'état à état. Qu'en un mot, ni le traité perpétuel fait entre les deux villes, ni celui de l'alliance, confirmé encore par des lettres des seigneurs de Berne, du mois de mars 1538, lesquelles ils produisirent, ne pouvaient pas être enfreints par la prévarication de trois particuliers. Et qu'au reste, dans tout ce qui s'était passé, les seigneurs de Genève ne prétendaient imputer quoi que ce soit à leurs Excellences de Berne, mais aux seuls députés qui, pour tromper leurs dites Excellences,

avaient fabriqué de fausses instructions, minutées par l'un d'eux, et desquelles ils produisaient l'original[1].

Il était assez difficile aux procureurs de Berne d'opposer rien de solide à ce que nous venons de rapporter, aussi n'y firent-ils que des réponses vagues et générales qui n'allaient point au fait. Ils dirent que les députés qui avaient passé les articles étaient trop bien informés des droits de Genève et du contenu des traités d'alliance pour avoir, par ignorance, rien accordé qui y fût contraire, et que les Genevois étaient trop attentifs à leurs intérêts pour les avoir mis entre les mains de gens capables de prévarication et de violer leurs ordres. Que les députés avaient eu une entière liberté de passer les articles dont ils étaient convenus et que l'on n'avait employé à Berne aucune voie violente pour les y contraindre, mais qu'il y avait quelque apparence qu'on les avait forcés à Genève de dire qu'ils n'avaient pas accordé les articles tels qu'ils se trouvaient couchés dans le traité apporté de Berne. Qu'enfin, on ne pouvait pas dire que ce traité fût contraire aux traités précédens, mais que c'était seulement une explication de quelques-uns des articles qui y étaient contenus.

Il n'y avait qu'à lire les pièces produites par les procureurs de Genève pour voir le peu de fondement de cette dernière défaite des Bernois. Aussi les juges de Berne, soit que l'évidence du droit des Genevois, qui était si claire qu'il n'était pas possible d'y résister, les eût frappés, soit qu'ils eussent ordre de leurs supérieurs qui voulaient encore garder quelque mesure avec la ville de Genève, afin de l'engager à ne pas traiter à la rigueur les Articulans qu'ils protégeaient, qu'ils eussent ordre, dis-je, de ne pas pousser les choses à l'extrémité, donnèrent les mains à cette résolution qui fut prononcée aux parties, du consentement des juges de Genève : que les juges de la marche les exhortaient à terminer leurs difficultés à l'amiable. A quoi les procureurs des uns et des autres ayant consenti, sous l'agrément de leurs supérieurs, les juges se réassignèrent à la même ville de Lausanne, au 4 juillet, pour

[1] Archives, P. H., nº 1231, avec cette inscription : « Original des instructions contrefaictes par Amyé Chapeauroge. » Cf. Roget, t. I, p. 220. (*Note des éditeurs.*)

finir entièrement ce procès sur ce pied-là, après quoi l'on se sépara[1].

Cependant les trois Articulans n'ayant point comparu, après tous les délais des proclamations expirés, l'on commença par déclarer leurs places de conseillers du Petit Conseil vacantes, le 20 mai, et Pierre Vandel, Claude Roset et Claude Salaz furent élus pour les remplir[2].

L'on continua les jours suivans l'instruction de leur procès, de sorte que tout était prêt pour donner un jugement définitif, lorsque le temps marqué pour tenir la marche à Lausanne dont nous avons parlé[3], arriva, ce qui porta le Conseil des Deux Cents à faire suspendre ce jugement jusqu'après que la marche serait finie. Pendant qu'elle était assemblée, les seigneurs de Berne écrivirent une lettre au Conseil[4], par laquelle ils le priaient de surseoir toute procédure contre les Articulans, parce qu'ils espéraient que le procès qui était entre les deux états pourrait se terminer à l'amiable.

Le peuple, qui fut informé de cette demande et auquel la lettre de Berne fut lue, en parut fort chagrin. Il se fit un grand tumulte dans l'assemblée, ce qui la fit séparer en désordre. Les Bernois, qui apprirent la chose, prirent ce qui s'était passé pour un refus. Ils écrivirent une seconde lettre adressée à tous les Conseils, où ils faisaient de grands reproches du peu d'égard que l'on avait pour leurs prières, lesquelles ils réitéraient de plus fort[5], mais le peuple, indigné de la conduite des Articulans, n'y voulut point donner les mains et quoiqu'ils eussent encore dans le Conseil nombre de partisans, il y fut pourtant résolu par la plus grande voix, le 5 juin, que les syndics procéderaient incessamment à leur jugement[6], ce qu'ils firent le jour même. La sentence qui fut rendue contre eux fut lue de dessus le tribunal par le syndic Antoine Gerbel. Elle portait que, paraissant clairement, tant par le procès

[1] Procès-verbal de la marche, pièce citée.

[2] R. C., vol. 34, f° 240 r°.

[3] C'est-à-dire celle du 30 mai. (*Note des éditeurs.*)

[4] Archives, P. H., n° 1243 (26 mai 1540).

[5] *Ibid.* (4 juin). — Ces deux lettres ont été publiées par Turrettini et Grivel, ouvr. cité, p. 259. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C., vol. 34, f° 269 r°.

qui avait été instruit à l'instance du lieutenant et du procureur général que par leur fuite et contumace, contre le serment qu'ils avaient fait de se représenter, atteints et convaincus du crime de fausseté, de rébellion et de désobéissance aux ordres de leurs supérieurs, laquelle était d'autant plus énorme qu'elle plongeait la Ville dans des pertes très considérables; qu'elle avait causé et qu'il était à craindre qu'elle ne causât, dans la suite, de grands maux à l'État, les syndics et Conseil, juges des causes criminelles, les prononçaient et déclaraient faussaires et rebelles, et pour les punir de leurs crimes, les condamnaient à avoir la tête tranchée à Champel, confiscant tous leurs biens au profit de la Ville, pour donner exemple à ceux qui tel cas voudraient commettre[1].

Cette sentence émut extrêmement les adhérens des trois Articulans. Ils étaient encore un grand nombre dans la ville, mais il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent assez puissans pour être les plus forts. Aussi y eut-il une grande témérité d'entreprendre, comme ils firent, d'exciter une sédition pour se rendre les maîtres et faire révoquer ensuite le jugement qui avait été rendu. Cependant, c'est à quoi ils se portèrent le lendemain 6 juin, qui était un dimanche. Il serait difficile de marquer quels moyens ils s'étaient proposés pour exécuter leur dessein. Il paraîtra, par ce que nous en dirons, qu'ils n'étaient pas des mieux concertés, aussi avaient-ils à leur tête un homme peu capable de les bien conduire : c'était Jean Philippe, capitaine général. Bonivard, qui vivait de son temps et qui le connaissait, nous a décrit ses mœurs et son caractère dans un petit traité qu'il a fait et qui est intitulé : *De l'ancien et nouveau gouvernement de Genève et de son origine*[2]. J'emprunterai donc de lui ce qu'il en dit pour caractériser ce chef de sédition. C'était, dit cet auteur, un homme riche et en même temps libéral, endroit propre, plus qu'aucun autre, à s'attirer les cœurs de la multitude et surtout des jeunes gens qui, dans ce temps-là, étant plongés dans

[1] Archives, P. H., nº 1229. Le bannissement à perpétuité ne réunit que quelques voix (R. C., vol. 34, fos 267, 268). Cf. Roget, ouvr. cité, t. I, p. 227, note. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève* (publ. par Gust. Revilliod), Genève, Fick, 1865, in-8, p. 47. (*Note des éditeurs.*)

la débauche, étaient dévoués absolument à ceux qui leur ouvraient leur bourse et qui se rencontraient avec eux dans les cabarets.

Il passait pour avoir du courage et c'était encore un moyen de se faire aimer du peuple, mais il avait peu de prudence et il était incapable de concerter avec quelque habileté les moyens de faire réussir ce qu'il entreprenait. Il se laissait facilement prévenir, et quand une fois il l'était, on ne le ramenait pas facilement, ce qui lui faisait faire de fausses démarches, par où ses desseins échouaient à l'ordinaire. Ces qualités n'étaient point celles qu'il fallait à un chef de parti, qui n'a pas moins besoin de savoir faire, d'intrigue et de souplesse que de fermeté et de courage. Aussi ne réussit-il pas dans son entreprise, comme nous l'allons voir.

Le dimanche 6 juin, Jean Philippe, avec les principaux de ceux de son parti, soupa dans un cabaret, et là ils concertèrent entre eux d'exciter une sédition dans la ville aussitôt qu'il serait nuit, en attroupant tous ceux sur qui ils pouvaient compter, qui devaient sortir de leurs maisons, armés et, quand ils se verraient en assez grand nombre, attaquer les autres qu'ils rencontreraient ou qui seraient assez hardis pour les venir chercher. Leur quartier d'assemblée fut marqué à la place de la Fusterie, où était la maison de Jean Philippe. Celui-ci, impatient d'exécuter son entreprise, voyant venir en ce lieu-là quelques particuliers qu'il reconnut pour n'être pas de son monde et qui étaient accourus au bruit que la troupe séditieuse faisait, courut à eux armé d'une hallebarde, les attaqua, en blessa deux ou trois, entre autres un nommé Jean d'Abères, qui le fut à mort. En même temps, on vit tirer quelques coups d'arquebuse de la maison de Jean Philippe sur ceux du parti opposé, qui arrivaient toujours en plus grand nombre à la place; l'on jeta aussi sur eux quantité de pierres et à défaut de pierres, des ustensiles de cuisine, d'une maison voisine sous les fenêtres de laquelle ils étaient. Il y eut bien des coups donnés, dont quelques personnes furent tuées, mais les partisans de Jean Philippe n'eurent pas longtemps le dessus. Ceux qui n'étaient pas de leur cabale, accourant à tous momens au lieu du tumulte en plus grand nombre, ce chef de sédition, abandonnant la place, se retira avec ses plus

afidés dans sa maison, et toute la troupe séditieuse fut dissipée dans un moment.

Aussitôt après, le Conseil fut assemblé. Sur le champ même, il fit prendre des informations de ce qui s'était passé et il donna des ordres pour la sûreté de la ville, pendant le reste de la nuit[1]. Le lendemain, le Conseil des Deux Cents se rendit à la maison de ville à cinq heures du matin et il ordonna que l'on se saisît incessamment de Jean Philippe et des séditieux qui étaient dans sa maison, et afin qu'ils ne pussent pas échapper, qu'on tînt les portes de la ville fermées. Il fit aussi commander à tous les particuliers de se tenir prêts pour se rendre au premier ordre devant la maison de ville, afin de prêter main forte aux magistrats, s'il était nécessaire[2].

Jean Philippe se cacha si bien qu'on ne le put point trouver d'abord, c'est ce qui porta le Conseil à le faire proclamer incessamment, de même que ses adhérens, avec ordre à tous ceux qui sauraient où ils étaient, de les révéler sous peine de la vie.

Cependant les baillis voisins, qui avaient été avertis de ce qui se passait par un des séditieux qui était sorti de la ville, le soir précédent, avant que les portes fussent fermées, et qui était allé à Gex où se trouva le bailli de Ternier avec celui du lieu, vinrent en diligence à Genève, pour soutenir, s'il était nécessaire, ceux de qui ils n'embrassaient que trop ouvertement les intérêts. Ils se trouvèrent d'assez bon matin devant la porte de la ville, qu'on avait eu la précaution de ne point ouvrir par les raisons que nous avons dites, où il leur fallut attendre quelques momens pendant qu'on alla chercher la clé qui était à la maison de ville. Aussitôt que la porte leur fut ouverte, ils vinrent au Conseil, où ils témoignèrent beaucoup de surprise de ce qu'ils l'avaient trouvée fermée, ce qu'ils attribuèrent à la défiance que l'on avait d'eux, demandant avec hauteur qu'on leur déclarât si l'on regardait leurs supérieurs comme amis ou comme ennemis de l'État.

On tâcha de les apaiser du mieux que l'on put et de lever le scandale qu'ils prenaient si mal à propos, en leur disant le sujet

[1] R. C., vol. 34, f°s 270-271. [2] *Ibid.*, f° 275.

qui avait obligé le magistrat à faire tenir, contre l'ordinaire, les portes fermées. On les informa de ce qui s'était passé pendant la nuit et on les assura que le Conseil n'avait rien autant à cœur que de se conserver la bienveillance des seigneurs de Berne, envers lesquels il serait très fâché de manquer à aucun des devoirs auxquels la Ville était engagée par l'alliance[1].

Après qu'ils furent informés de ce qui s'était passé et des mesures que l'on prenait pour s'assurer des auteurs du tumulte, ils eurent la hardiesse de dire que, quand il arrivait dans la ville des désordres de cette nature, il en fallait aussitôt donner avis à leurs supérieurs, lesquels nommeraient des commissaires qui viendraient mettre la paix. On leur répondit que le magistrat était préposé pour réprimer l'insolence de ceux qui troublaient la tranquillité publique, qu'on allait continuer avec vigueur et sans relâchement les procédures qui avaient été commencées et que l'on rendrait ensuite un jugement contre les coupables, qui épouvanterait ceux qui voudraient faire de semblables entreprises et qui serait approuvé de tout le monde.

Il fallut que les baillis se contentassent de cette réponse, après quoi ils s'en allèrent à leur logis de la Tour Perce[2], où ils avaient accoutumé de se rendre quand ils venaient à Genève. Jean Philippe, qui ne se crut pas en sûreté dans sa maison, s'était sauvé par dessus les toits dans cette hôtellerie. Bonivard dit[3] qu'il se fit connaître aux baillis et que même ils projetèrent de le faire sauver de la ville, mais ils furent prévenus par la justice qui, ayant appris que ce chef de sédition était caché dans la Tour Perce, l'y fit aussitôt chercher. Les baillis, qui étaient à table, ne furent pas peu surpris, et même ils ne furent pas sans appréhension par rapport à leurs personnes, quand ils apprirent qu'une foule prodigieuse de peuple, qui attendait devant le logis, avait accompagné la justice pour lui faire main forte, mais on les rassura et cependant, en fouillant dans la maison, l'on trouva Philippe caché dans l'écurie, sous un tas de foin.

[1] R. C., vol. 34. f° 276 r°.

[2] Cette hôtellerie célèbre était alors tenue par François Lullin, frère de Jean Lullin, l'un des trois Articulans. (*Note des editeurs.*)

[3] Ouvr. cité, p. 50

On le mena aussitôt aux syndics qui attendaient dans la rue, lesquels le firent conduire par les valets de ville en prison. Il fut suivi de ce même peuple qui était devant la Tour Perce et qui était tellement animé contre Philippe, que les syndics, revêtus des marques de leur dignité et soutenus par des valets de ville armés de hallebardes, eurent beaucoup de peine à faire écarter cette populace et à l'empêcher de se jeter sur le prévenu pour l'immoler sur le champ même et sans autre forme de procès, à sa fureur. Ce qui fait voir combien peu doivent compter sur la faveur du peuple ceux qui en ont été le plus flattés, et comment il passe en un moment de l'amour, de l'attachement et du dévouement même qu'il avait pour des particuliers, à des sentimens tout opposés. Sur quoi, l'auteur que je viens de citer remarque que plusieurs de ceux qui avaient été le plus attachés à ce chef de sédition, auxquels il avait donné divers repas et de l'argent sur le marché, firent paraître plus d'irritation que les autres et se joignirent à ceux qui demandaient avec le plus d'instance au magistrat qu'il lui fît subir incessamment la peine qu'il avait méritée.

Aussitôt après son emprisonnement, l'on convint des juges qui devaient assister en son procès avec les syndics, en place de ceux du Conseil ordinaire qui se trouvaient récusables. Ces juges s'occupèrent pendant deux jours à faire répondre Philippe et les autres séditieux qui avaient été pris en même temps, à les confronter et à faire les autres procédures que l'on a accoutumé de faire en de semblables occasions, de sorte que le procès du premier fut en état d'être jugé le 10 du même mois de juin. Pendant ces deux jours, une foule prodigieuse de peuple venait presser à tous momens le magistrat de prononcer la sentence et l'on eut beaucoup de peine à modérer son impatience.

D'un autre côté, les baillis sollicitaient le Conseil de suspendre. Ils n'avaient pas manqué de donner avis à Berne de ce qui se passait à Genève, par un exprès qu'ils firent partir la nuit du 6 au 7, et les seigneurs de ce canton ordonnèrent aussitôt aux seigneurs de Diesbach et de Graffenried, qui étaient encore à Lausanne depuis que la marche s'était séparée, de se rendre incessamment à Genève pour y agir avec les baillis de Gex et de Ternier, confor-

mément à leurs intentions. Ils y arrivèrent le 10 au matin. Ils demandèrent, dans le moment même, audience au Conseil, où ils représentèrent que leurs supérieurs ayant appris ce qui était arrivé et que les Conseils étaient dans le dessein de procéder incessamment au jugement de ceux qui étaient accusés d'avoir causé le tumulte, ils les avaient envoyés pour prier le magistrat de ne rien précipiter et de suspendre toute cette affaire jusqu'après la journée qui était assignée à Lausanne au 4 juillet, pour finir à l'amiable les difficultés ventilantes entre les deux états, dans laquelle on pourrait aussi terminer cette dernière affaire d'une manière que tout le monde aurait sujet d'être content. Qu'ils avaient ordre de faire avec instance cette prière et de dire que leurs supérieurs prendraient les égards que l'on y aurait, comme une marque de la considération que l'on avait pour eux[1].

Pendant que l'on délibérait sur la réponse, l'on apprit que Jean d'Abères, que Philippe avait blessé à mort, venait d'expirer et que sa veuve et son fils avaient fait porter son corps devant la maison de ville pour le faire voir aux juges et les toucher par là de pitié, et qu'ils demandaient avec de grands cris que l'on fît justice du meurtrier de leur mari et de leur père[2]. Ce nouvel événement tira le Conseil de l'embarras où il était. Les juges trouvèrent qu'ils ne pouvaient pas, sans prévarication, s'empêcher d'accorder la justice qu'on leur demandait, puisque la mort avait suivi la blessure, que d'Abères avait accusé Jean Philippe, avant de mourir, d'avoir fait le coup, ce qui avait d'ailleurs été prouvé par quantité de témoins, d'une manière juridique, et que l'aveu du coupable qui avait confessé le cas à la question, mettait le fait hors de toute contestation. Qu'ainsi, quand on ne le considérerait point comme chef d'une sédition très dangereuse, on ne pouvait pas s'empêcher de le regarder comme un homicide et de le punir en cette qualité, et c'est ce qu'on alla dire aux députés de Berne, dans leur logis, de la part du Conseil. Ce refus ne rebuta pas ces seigneurs : ils voulurent avoir encore une autre audience où ils firent de nouvelles instances. Ils dirent que si Jean Philippe était admis à se défendre, il ne lui

[1] R. C., vol. 34, f° 283.

[2] *Ibid.*, f° 284 r°.

serait pas impossible de faire voir que d'Abères avait été tué par un autre. Qu'il y en avait plusieurs qui étaient dans le même cas que Philippe et qui pourraient être trouvés autant coupables, si on les pressait de la même manière, mais qu'ils voyaient bien qu'on en voulait à cet homme-là et que c'était plutôt la haine particulière que l'on avait contre lui, que l'amour de la justice qui faisait agir ses juges. Qu'on devait faire attention à la manière dont leurs supérieurs prendraient ce refus, qu'ils en seraient vivement piqués et que l'on se repentirait, lorsqu'il n'en serait plus temps, de ne leur avoir pas donné la satisfaction qu'ils demandaient. Qu'au fond, le tumulte et tout ce qui l'avait suivi ayant été causé à l'occasion du traité fait par les Articulans et le procès qui était là-dessus entre leurs supérieurs et la Ville n'étant point encore décidé, rien n'était plus naturel et plus raisonnable que de suspendre ce jugement jusqu'après la fin du procès [1].

Il n'est pas besoin de beaucoup d'attention pour sentir le peu de solidité, pour ne pas dire l'injustice, qu'il y avait dans toutes ces raisons, aussi ne firent-elles aucune impression. Cependant les juges, pour s'autoriser davantage, portèrent la demande des commissaires de Berne dans le Grand Conseil, qui approuva le refus [2].

On le fit donc à ces seigneurs, une seconde fois, le plus honnêtement qu'il fut possible. On leur dit que ce n'était qu'avec une extrême peine qu'on ne pouvait pas leur agréer, mais que le cas était si énorme que le magistrat se voyait nécessairement obligé à punir le coupable et à le faire incessamment. Bonivard dit [3] que, pour leur fermer la bouche, on leur demanda ce qu'ils auraient fait à Berne s'ils s'étaient trouvés en de semblables circonstances et s'ils auraient hésité le moins du monde à laisser faire à la justice son cours, et qu'ils ne surent que répondre à cette question.

Les juges s'étant rassemblés incontinent après que le Grand Conseil se fut séparé, procédèrent sans délai au jugement de Jean Philippe et ils le condamnèrent, comme séditieux et comme homicide, à avoir la tête tranchée et son corps à être pendu au gibet de

[1] R. C., vol. 34, f° 284.
[2] *Ibid.*, f° 286.
[3] Ouvr. cité, p. 52.

Champel. Cette sentence fut prononcée et exécutée le jour même. Cependant le Conseil des Deux Cents accorda, à la requête de ses parens, son corps pour être enterré dans le cimetière ordinaire [1].

Pour mieux juger de cette affaire, il ne sera pas inutile de joindre à ce que j'en ai dit, l'extrait du procès de Jean Philippe et sa sentence, tels que je les ai trouvés parmi les procédures criminelles de l'année 1540 [2] :

« Le proceps faict et formé a l'instance et prosequution de Monsr le lieutenant par devant Messrs les sindicques et conseilz de ceste cité juges des causes criminelles,

contre

Johan filz de feu Claude Phillipe citoyen et marchand en ceste cité.

Et premierement a spontaneement confessé que dimenche dernierement passé, sixiesme de Juing, ledict Johan Phillipe, sortissant de la maison et hostellerie de l'Ange apres soupper et de icelle estant sorti, a desgayné son espee et allant contre le pont du Rhosne il trouva aupres des bancs de hon. Berthollomier Fauzon ung jeune homme appellé Johan Bronge citoyen de ceste cité qui soloyt pourter ung bonet bleuz et icelluy frappa de son espee de ung copt d'estoc par devant, pres de l'estomac, luy appellant traistre, sans ayant heubt alors aulcunes parolles ny debat ny aussi que led. Johan Bronge heusse desgayné son espee et ayant faict le dict copt alla au pres de la porte du pont du Rhosne et estant arrivé frappa egrege George Gallois et aussi Gonin Hugon mercier, sans ce qui heubt aulcung different avec eulx et subcessivement alla querir ung allebard en la place de son habitacion et apres manda et alla querre certains compaignons a Sainct Gervais tout en pourpoint pourtant sond. allebard et ce a effaict de mectre en exequution son voulloir. Et iceulx estre appellés, s'en retorna et alla furieusement contre et en la place de la Fusterie la ou il frappa Johan Menans dict Daberes garde de la tour de Sainct Legier deux copt de son allebard dont dud. frappement est ensuyvir la

[1] R. C., vol. 34, f° 288.
[2] Archives, P. H., n° 1232.

mort dud. Johan Daberes, causant quoy c'est faict grand tumeulte general, duquel sont ensuyvir plusieurs homicides et blessement de plusieurs personnes. Et aultrement comme plus amplement est contenuz en son proceps. »

« Nous sindicques et juges des causes criminelles de ceste cité de Geneve avoyer viseuz le prosses fayct et formé à l'instance et prosequution de Monsr le lieutenant esdictes causes, instant contre toy Johan Philippe et les responces spontanees en nous maiens fayctes et par plusieurs foys reiterees par lesquelles nous conste et appart que dymenche prochaiennement passé fyt assemblee de gens et emovyt grand tumulte, duquel est procedy multres et plusieurs blessures par luy fayct et perpetrees meritant griefve pugnicion corporelle. Az ceste cause, ayant heuz bonne participation de conseyl avecque nous citoyens et bourgeois selon nous anciennes coustumes, seans pour tribunal aut lieu de nous majeurs, ayans Dieu et ses sainctes escriptures devant nous yeulx, disant aut nom du Pere, du Fils et du St-Esprit amen, par iceste nostre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, toy Johan Philippe condampnons az estre mené aut lieu de Champel et laz avoyer trenché laz teste de dessus les espaules jusques a ce que l'ame soyt separee de ton corps et leditz corps debvoyer estre ataché aut gibet et taz teste de dessus et ainsy fineras tes jours pour donner exemple aux aultres que tel cas vouldroyent comecstre.

Et az vous Monsr le lieutenant mandons et commandons nostre presente sentence fere mecstre en exequution.

Le dixieme du moy de Juingt 1540, a estee ladicte sentence donnee et proferue par noble Estienne Chappeaurouge premier sindicque, et dempuis commandé icelle faire mectre en exequution a Monsr le lieutenant

(Signé) Beguin[1]. »

Ainsi périt Jean Philippe, capitaine général, après avoir exercé plus d'une fois les premières charges de l'État, car il avait été trois fois syndic, et après s'être concilié l'amour de ses conci-

[1] Secrétaire du Conseil.

toyens, non seulement par les endroits que nous avons marqués ci-devant, mais encore pour avoir été l'un de ceux qui avaient le plus contribué à l'alliance qui fut faite entre Berne et Fribourg, en l'année 1526, ayant été du nombre de ceux qui, avec Besançon Hugues, s'étaient retirés de Genève l'année précédente pour éviter la persécution du duc de Savoie, et qui s'étaient rendus par des chemins écartés et difficiles dans ces deux villes, comme nous l'avons vu au long dans le livre quatrième de cette Histoire[1]. C'est ainsi que ceux qui se sont le plus signalés dans les états par leurs services, ternissent quelquefois dans la suite, par leur mauvaise conduite, toute la gloire qu'ils se sont acquise, et qu'ils perdent tout le mérite de leurs actions précédentes. C'est ainsi que ceux qui ont travaillé pour rendre aux peuples la liberté qu'ils avaient perdue s'attirent quelquefois par là un si grand crédit dans la République, qu'ils se croient tout permis et qu'il n'y a rien qu'ils n'osent entreprendre pour satisfaire leur ambition, conduite qui leur est tôt ou tard funeste et par laquelle ils se plongent eux-mêmes dans les derniers malheurs.

Roset fait une autre réflexion[2] par rapport à Jean Philippe et à ses trois collègues au syndicat en l'année 1538. Le bannissement de Farel et de Calvin avait été l'ouvrage des quatre syndics de cette année, mais ils ne portèrent pas loin, dit-il, la peine d'un arrêt si injuste et l'on remarqua en cela un jugement visible de la Providence contre eux : deux ans après, ils devinrent l'horreur du peuple parmi lequel ils étaient tout puissans en 1538 et firent une fin très malheureuse. Deux d'entre eux furent du nombre des trois Articulans, Jean Philippe périt comme nous venons de le dire, et Claude Richardet, qui était le premier des quatre, qui avait dit par dérision à Calvin que les portes de la ville étaient assez larges pour en sortir et qui était entré fort avant dans cette sédition, eut aussi une fin funeste. Pour éviter le châtiment qu'il appréhendait, il prit le parti de s'évader quelques jours après l'exécution de Jean Philippe, mais il ne sortit pas par la porte de la ville qu'il avait faite si large à Calvin, de peur d'être reconnu : afin d'échapper sûrement,

[1] Voy. t. II, p. 206.

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 41, p. 277.

il se fit dévaler par une fenêtre qui était à la muraille de la ville, mais comme il était fort gros, la corde rompit et cette chute lui causa une contusion qui le fit tomber dans une langueur dont il mourut peu de temps après [1].

L'irritation du peuple étant apaisée par la mort de Jean Philippe, le Conseil ne se pressa pas de juger les autres prisonniers. Cependant les baillis du voisinage continuaient d'en user fort mal avec Genève, non seulement en faisant tous les jours de nouveaux attentats à la juridiction, mais aussi en recevant ceux qui, pour avoir eu part à la sédition et avoir été de la cabale des Articulans, étaient contraints de quitter la ville, et ils leur faisaient mille accueils. On en écrivit à Berne pour s'en plaindre et pour prier les seigneurs de ce canton de défendre à leurs baillis de recevoir et de protéger les ennemis de la Ville [2], mais ces plaintes ne produisirent aucun effet. Ils continuèrent leurs attentats sur les terres de Genève. Le bailli de Ternier fit ordonner aux habitans du village de Neydens de se trouver aux montres sous le capitaine de son bailliage, sous peine de confiscation de corps et de biens, quoique ce village fût de la dépendance du mandement de Peney et appartînt ainsi à la seigneurie de Genève en toute souveraineté. L'on s'en plaignit vivement à ce bailli et on lui dit que l'on s'opposerait vigoureusement à l'exécution de l'ordre injuste qu'il avait donné, ce qui fit que cette affaire n'eut pas de suite pour lors [3].

Au commencement de juillet, on remplit trois places vacantes dans le Conseil, l'une par la mort de Jean Philippe, les deux autres par la désertion de Claude Richardet dont nous avons parlé ci-devant, et celle de François Rosset qui s'était aussi retiré sur les terres de Berne. Ceux qui furent élus en leur place furent Jean Ami Curtet, Ami Perrin et Louis Chabod [4].

Quoique l'on fût extrêmement aigri à Berne contre Genève, à cause du jugement rendu par rapport aux Articulans et de celui de Jean Philippe, cependant la journée de Lausanne, qui avait été

[1] Au sujet de cet incident, cf. Roget, ouvr. cité, t. I, p. 255. (*Note des éditeurs.*)

[2] Minute originale au R. C., vol. 34, f° 294 (14 juin).

[3] *Ibid.*, f° 307 r°.

[4] *Ibid.*, f° 318.

réassignée au 4 juillet, ne laissa pas de se passer à la satisfaction des Genevois[1]. Les juges et les commissaires établis de part et d'autre s'y rendirent dans le temps marqué. Quand ils furent assemblés, les députés de Berne déclarèrent qu'ils avaient ordre de leurs supérieurs de dire que leur intention n'ayant point été de surprendre leurs alliés de Genève lorsque le traité du mois de mars 1539 fut passé et ne voulant pas non plus les contraindre à l'accepter, ils consentaient, pour le bien de paix, que ce traité fût regardé comme non avenu et que les parties fussent remises dans les mêmes droits qu'elles étaient avant qu'il eût été fait, mais qu'ils croyaient aussi que les seigneurs de Genève devaient de leur côté révoquer la sentence qu'ils avaient rendue contre les trois députés avec qui le traité fut négocié et les rétablir dans leurs honneurs et leurs charges. Après quoi, les deux états pourraient s'entendre à l'amiable sur toutes les difficultés qui depuis longtemps avaient été sur le tapis et trouver des tempéramens qui accomoderaient tout, ce qui ramènerait la paix et la bonne intelligence.

Les députés de Genève remercièrent ceux de Berne de ce que leurs supérieurs avaient donné les mains à l'anéantissement du traité, ajoutant que l'on n'avait jamais eu la pensée de les blâmer à cette occasion, mais que l'on en avait toujours rejeté la faute sur les Articulans qui avaient excédé leurs ordres. A l'égard de la demande qu'ils faisaient en faveur de ces gens-là, ils répondirent qu'ils n'avaient là-dessus aucune charge, mais qu'ils espéraient que, quand les seigneurs de Berne réfléchiraient sur toute l'atrocité de leur procédé qui ne saurait demeurer impuni dans tout état bien policé et qu'ils penseraient qu'une des lois fondamentales de la République est qu'il n'y a point d'appel ni de révocation dans Genève des sentences criminelles prononcées par les syndics, ils cesseraient d'insister là-dessus. Enfin, qu'à l'égard de la proposition qu'ils faisaient de régler les différends qu'il y avait entre les deux états, ils en allaient écrire incessamment à Genève pour avoir sur ce sujet les ordres de leur magistrat auquel ils donneraient en

[1] On peut consulter sur cette marche, *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1223 et aux Archives de Genève, le dossier P. H., n° 1231. (*Note des éditeurs*.)

même temps avis de la demande que les seigneurs de Berne faisaient en faveur des trois Articulans condamnés.

Les députés de Genève ayant aussitôt envoyé un exprès à leurs supérieurs[1], en reçurent la réponse le 7 juillet[2], sur quoi les commissaires de l'un et de l'autre état s'étant rassemblés, ceux de Genève dirent que leurs seigneurs donneraient avec plaisir les mains à quelque convention amiable sur les articles qui pourraient se trouver sujets à quelque difficulté, qu'ils préféreraient cette voie à celle du droit, ne se pouvant porter qu'avec la dernière répugnance à plaider contre leurs Excellences de Berne. Qu'à l'égard de la demande qui avait été faite en faveur des Articulans, ils n'avaient autre chose à répondre que ce qu'ils avaient déjà dit auparavant; qu'ainsi ils les priaient instamment de ne plus presser cet article et de considérer que les seigneurs de Berne s'étant engagés par l'alliance à maintenir l'honneur et l'avantage de la ville de Genève, cet honneur leur devait être plus cher que celui de trois particuliers et qu'il recevrait une atteinte mortelle si ces particuliers venaient à bout de faire révoquer la sentence rendue contre eux.

Cette réponse ne satisfit point les commissaires de Berne. Comme cet article leur tenait plus au cœur qu'aucun autre, ils le poussèrent encore vivement. Ils dirent que si ce que les trois Articulans avaient fait était mauvais, ce qu'il y aurait eu de blâmable et de condamnable dans leur procédé rejaillirait sur leurs supérieurs qui avaient traité avec eux, et que si les Genevois étaient jaloux de leur honneur et ne voulaient rien faire qui put être honteux à leur ville, les seigneurs de Berne étaient encore plus jaloux du leur; que les magistrats étaient toujours en droit, selon les occasions qui se pouvaient présenter, d'adoucir et même de révoquer les peines qu'ils avaient infligées et qu'ainsi, s'ils avaient quelque complaisance pour leurs supérieurs, l'on ne tarderait pas davantage à leur donner l'agrément qu'ils souhaitaient.

Ces secondes instances n'ébranlèrent pas les députés de Genève qui avaient leurs ordres, lesquels ils n'avaient garde de

[1] R. C., vol. 34, f° 324 r° (5 juillet).

[2] Au sujet des deux Conseils généraux tenus à cet égard le 6 juillet, voy. Roget, ouvr. cité, t. I, p. 261. (*Note des éditeurs.*)

passer. Ainsi finit cette conférence de Lausanne. Nous allons voir quelles furent les suites du refus que l'on fit de révoquer la sentence rendue contre les Articulans[1].

Quelques jours après le retour des députés à Lausanne, on députa à Berne, Jean Ami Curtet et Claude Pertemps[2] pour se plaindre des continuels attentats du bailli de Ternier[3] et pour prier les seigneurs de ce canton de leur donner une lettre de recommandation auprès des Fribourgeois, pour se faire restituer les droits de la ville de Genève qu'on leur avait déjà si souvent demandés, sans avoir pu les obtenir. C'était prendre assez mal son temps pour avoir des grâces des Bernois. Aussi les députés qui furent à Berne en revinrent fort mal satisfaits et très mortifiés. Dans l'audience qu'ils eurent, on les voulut obliger à faire leur représentation en allemand, ce qu'on ne relâcha que parce qu'ils dirent qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire, cette langue leur étant inconnue. Ensuite, sur les plaintes qu'ils firent contre le bailli de Ternier, l'avoyer leur dit les dernières duretés. Il leur répondit que cet officier ne faisait rien que par les ordres de ses supérieurs, qu'il ne maltraitait pas les Genevois autant qu'ils le méritaient, que les Genevois étaient des gens fiers qui n'avaient rien voulu faire pour les seigneurs de Berne, mais que ceux-ci sauraient les rendre souples en déployant leurs forces contre eux, s'ils ne devenaient pas plus traitables ; qu'ils avaient mauvaise grâce à leur demander une lettre de recommandation, n'ayant rien voulu faire à la considération de leurs Excellences, et qu'au reste, les choses n'allaient pas tout à fait comme ils le disaient, par rapport à la révocation du traité.

Ils eurent encore le chagrin de voir dans Berne plusieurs de la faction des Artichauts qui s'étaient retirés rière les terres de ce canton, lesquels leur firent diverses insultes. Ils apprirent aussi que ces fugitifs avaient présenté une requête au Conseil de Berne,

[1] Roget pense que ces démarches instantes et répetées en faveur des Articulants montrent que les Bernois ne se sentaient pas sans reproches à leur égard ; voy. ouvr. cité, t. I, p. 221. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 34, f° 331 r°.

[3] *Ibid.*, f° 327 v°, 328 et *passim*. — Cf. Roget, ouvr. cité, t. I, p. 262. (*Note des éditeurs.*)

duquel ils avaient été très bien reçus, et qu'on leur faisait dans cette ville beaucoup d'accueil[1].

Les mêmes députés allèrent à Fribourg, selon les ordres qu'ils en avaient, mais tout ce qui se passa dans cette ville par rapport à eux se borna à des honnêtetés et à des offres de service. On leur refusa constamment de rendre les droits qu'ils demandaient, sous le prétexte, dit-on, qu'étant des droits impériaux, ils n'étaient pas assez autorisés pour les restituer sans en avoir l'aveu de tout le Corps helvétique, auquel on pourrait proposer la chose à la première assemblée qui s'en tiendrait[2].

Les fugitifs qui étaient dans le voisinage de Genève ne cessaient de maltraiter les particuliers de cette ville qu'ils rencontraient et de parler injurieusement et avec le dernier mépris de ceux qui la gouvernaient. Les baillis de Gex et de Ternier se rendirent maîtres des terres de St-Victor, sur la fin du mois de juillet, faisant apposer les armes de Berne dans tous les lieux de la dépendance de cette seigneurie, se saisissant des dîmes et des registres de la cour du châtelain, et défendant à tous les officiers de Genève de se plus mêler de ce qui regardait l'administration de la justice[3]. Ils ôtèrent même aux sergens la livrée de la Ville et s'emparèrent de tous les revenus qui appartenaient à Genève. L'on en fit de même, peu de temps après, à l'égard des terres de Chapitre. Ainsi les Bernois, se repentant d'être revenus en arrière du traité, et ne pouvant plus, par ce traité, s'assujettir les terres de St-Victor et Chapitre, prirent un parti plus abrégé et plus sûr, qui fut celui de se mettre en possession par la force. Il est vrai qu'à l'égard du revenu de ces terres, les baillis n'avaient point eu ordre de les saisir, et l'ayant fait par un motif de leur avidité et de leur haine contre Genève, les Bernois les firent restituer aussitôt. Pour faire encore plus de dépit aux Genevois, les officiers de Gaillard firent des attentats contre la juridiction de Jussy en faisant faire des publications dans ce mandement, le territoire de Neydens fut aussi violé par les officiers de Ternier, les armes de Berne furent mises à Malval, quoique tous ces villages ne fussent ni de St-Victor, ni de

[1] R. C., vol. 34, f° 346-347 r°.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, f° 351 v°.

Chapitre, mais appartinssent aux seigneurs de Genève en pleine souveraineté.

Cependant il restait encore à juger quelques-uns de ceux qui étaient prisonniers à cause de la sédition de Jean Philippe. La plupart furent élargis sous la soumission de se représenter. Il n'y en eut qu'un seul, nommé Claude Patru, qui était des plus coupables, lequel fut jugé digne de mort et fut condamné à avoir la tête tranchée[1].

Entre les fugitifs, il y en avait du premier rang, entre autres un syndic de cette année, nommé Étienne Dadaz, le même qui, au mois de février 1536, avait eu l'imprudence de se charger à la cour de France de certaines propositions odieuses et honteuses à la République et qui était des plus attaché aux Articulans. Il avait quitté la ville dans le temps qu'ils furent condamnés et s'était retiré dans le canton de Berne. L'on attendit très longtemps avant que remplir la place, mais enfin, voyant qu'il ne revenait point, qu'il prenait des mesures pour retirer son bien de Genève et qu'il s'était hautement déclaré pour les mécontens fugitifs, sa place fut déclarée vacante et on lui substitua un autre syndic[2].

Comme on avait eu le malheur de voir dans le Conseil ordinaire divers sujets indignes d'en être membres et qui étaient même devenus ennemis de leur patrie, il était important de s'assurer de la fidélité de ceux qui le composaient par des moyens efficaces, et le secret étant l'âme des délibérations qui se prenaient dans des temps autant épineux et difficiles que l'étaient ceux dont nous parlons, tous les seigneurs du Conseil se lièrent par un arrêt solennel, souscrit par tous les membres de ce corps, à ne révéler les secrets du Conseil en quelque manière que ce fût, sous peine de la vie[3].

On chercha cette année les moyens de recouvrer le mandement

[1] R. C., vol. 34, f° 544 r°.

[2] *Ibid.*, f° 393 r°, 403 r°.

[3] *Ibid.*, f° 370 v° (6 août). — « Qu'il doyge perdre la vie, » dit le registre. Cette décision est suivie de la signature de tous les syndics et membres du Conseil présents. On y remarque, contrairement à ce que dit Roget (I, 266), celle de Girardin de la Rive ; il refusa simplement quelques jours après, ainsi que le trésorier J. Simon, de reconfirmer ce serment, « az cause des maulvex rapports. » De son côté, le Conseil des Deux Cents condamnait ceux qui trahiraient le secret de ses délibérations à avoir la langue percée. Cf. R. C., vol. 34, f° 379 r°. (*Note des éditeurs.*)

de Thiez, mais sans aucun succès. Le Président de Chambéry[1], qui témoignait quelque bonne volonté pour la République, devant aller à Paris, on lui envoya Pierre Vandel, au mois de septembre, pour le prier d'informer la cour des droits de Genève sur ce territoire et pour lui faire voir comment cette ville en avait été dépouillée injustement et sans connaissance de cause[2]. On écrivit même au roi pour ce sujet et l'on promit à ce président que la Ville lui ferait une récompense fort honnête si la chose pouvait réussir par ses soins[3].

Les Bernois, pour justifier leur conduite sur la spoliation des terres de St-Victor et Chapitre, dont nous avons parlé ci-dessus, prirent le parti de se plaindre des Genevois et de leur attribuer divers attentats contre la souveraineté de ces terres, laquelle les Genevois ne disconvenaient pas appartenir aux Bernois et de leur en demander la réparation. Ils convinrent donc ceux-ci et ils leur intimèrent la marche, laquelle ils assignèrent à Lausanne au 3 octobre[4]. Le jour marqué, les envoyés de l'un et de l'autre état s'y rencontrèrent. Les juges furent Jean Rodolphe d'Erlach et Jean Rodolphe de Graffenried, conseillers, de la part de Berne, et Girardin de la Rive et Jean Ami Curtet, conseillers, de la part de Genève. Claude Pertemps, Claude Roset, Jean Lambert, Richard Vellut, Louis Dufour, François Beguin et Jaques Des Arts furent les procureurs de la même ville.

Les procureurs des Bernois, qui étaient les demandeurs, représentèrent aux juges :

1° Qu'encore que leurs supérieurs fussent princes souverains du prieuré de St-Victor comme étaient autrefois les ducs de Savoie, et que par le traité fait entre eux et Genève, le 7 août 1536, ils eussent cédé ce prieuré aux seigneurs de cette ville pour l'entretien de leur hôpital et de leurs ministres, en se retenant toutefois les appels, devoirs d'hommes et maléfices, comme la chose s'était pratiquée de tout temps, cependant ceux de Genève s'étaient opposés,

[1] Raymond Pellisson, président du Sénat de Savoie.
[2] R. C., vol. 34, f° 449 r°.
[3] *Ibid.*, f° 454 r°.
[4] Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1247, la correspondance du Conseil avec ses délégués à Lausanne, Archives de Genève, P. H., n° 1238 et le n° 1248 de la même série. (*Note des éditeurs.*)

autant qu'ils avaient pu, au cours des dits appels. Qu'ainsi, un habitant de Troinex ayant appelé au bailli de Ternier d'une sentence rendue contre lui par le châtelain de St-Victor, il fut saisi dans Troinex par le dit châtelain et mené à Genève par les terres de Berne, y ayant été détenu prisonnier jusqu'à ce qu'il eût renoncé à son appel et payé sa partie.

2° Que les Genevois s'étaient saisis des registres des notaires décédés, rière St-Victor, et même qu'ils avaient créé de nouveaux notaires sans les présenter aux officiers de Berne pour faire serment entre leurs mains, ce qui était un attentat manifeste contre la souveraineté des seigneurs de Berne.

3° Que Jean Coquet, conseiller de Genève, fermier de St-Victor, avait affecté de publier que les seigneurs de Genève étaient hauts princes et souverains du dit lieu, menaçant les paysans qui osaient dire le contraire, et même qu'il avait, de son autorité, établi ou voulu établir de nouvelles mesures, différentes des anciennes, dans la dite terre.

4° Que ceux de Genève avaient fait faire aux sujets de St-Victor, par leur châtelain, de grandes défenses de ne s'adresser à aucune autre justice qu'à la leur, ce qui est vouloir s'attribuer la souveraineté du dit lieu.

5° Que lorsque les seigneurs de Berne ordonnèrent la visite et montres de leurs sujets de St-Victor, le curial[1] du dit lieu, envoyé à Laconnex par ceux de Genève, s'y opposa de leur part, ce qui était directement contraire à la réserve mise au traité de 1536.

6° Que les Genevois ayant fait saisir dans Troinex, par leur châtelain de St-Victor, un larron, l'avaient condamné au bannissement et même, quelque temps après, l'avaient fait mourir. Que de même, ils avaient condamné dans le même lieu une femme, pour un crime d'hérésie, à être bannie, sans remettre ces criminels, après les avoir jugés, au châtelain de Ternier, selon l'ancienne coutume. D'où les procureurs de Berne concluaient que, paraissant évidemment par tout ce qu'ils avaient dit, que ceux de Genève avaient voulu usurper la souveraineté de St-Victor, nonobstant les

[1] Greffier du juge de St-Victor. (*Note des éditeurs.*)

exhortations qui leur avaient souvent été faites par leurs seigneurs et les grands bienfaits qu'ils en avaient reçus, les seigneurs de Berne avaient été bien fondés à les dépouiller de ce prieuré, priant les juges de déclarer par leur sentence la dite confiscation devoir tenir, et de condamner ceux de Genève à tous les dépens.

Les procureurs de Genève, après avoir témoigné le déplaisir qu'avaient leurs seigneurs d'avoir des difficultés avec l'état pour lequel ils avaient le plus de considération et d'attachement, répondirent que les procureurs de Berne avouant que leurs supérieurs avaient dépouillé les Genevois des terres de St-Victor et Chapitre, sans aucune forme de justice, ce qui était directement contraire au traité d'alliance de 1536, les seigneurs de Genève devaient, avant toutes choses, être rétablis dans leur précédente possession et les seigneurs de Berne condamnés aux dépens. Après quoi, ils remirent aux juges trois actes sur quoi ils demandaient d'être jugés, savoir le traité de l'alliance du 7 août 1536, les transactions des juridictions de St-Victor et Chapitre avec des informations des dites juridictions dûment signées et scellées, et le départ de Lausanne du mois de juin de l'année courante 1540.

Après diverses contestations sur la manière de procéder, les procureurs de Genève demandant avec instance qu'on leur dît droit sur la spoliation, et ceux de Berne les sommant toujours de répondre articulément à leurs demandes, enfin ceux de Genève furent obligés d'y satisfaire et même ils furent condamnés à dix écus d'or de dépens, pour le retardement qu'ils avaient causé par ces contestations.

Les députés de Genève, pour commencer à répondre, prièrent les juges de se souvenir des travaux et des guerres que leur ville avait soufferts depuis vingt-deux ans et des frais extraordinaires qu'il lui avait fallu soutenir, du traité qui fut fait en 1536 entre les deux villes, par lequel toutes leurs affaires et prétentions réciproques avaient été réglées, de la marche tenue à Lausanne au commencement de juin, par laquelle, en révoquant le traité fait en 1539, il avait été dit que les deux parties demeureraient au même état qu'elles étaient auparavant. Que lors de la dite marche, les seigneurs de Genève jouissaient des terres de St-Victor et Chapitre

et que néanmoins les officiers de Berne les en avaient dépouillés; que les seigneurs défendeurs s'en étant plaints, les seigneurs demandeurs, par une lettre du 17 juillet, leur avaient fait une demande et, pour l'obtenir, les avaient fait appeler à la présente marche où ils se plaignaient de certaines prétendues infractions à leur souveraineté de St-Victor et Chapitre, requérant que la confiscation de ces terres fût déclarée avoir été par eux dûment faite. A quoi eux, procureurs de Genève, avaient répondu et répondaient encore que cette spoliation était tout à fait contraire aux traités dont ils avaient parlé, et que si les seigneurs de Berne avaient quelque demande à faire, ils devaient y procéder par les voies de justice, sans se faire raison eux-mêmes.

Ils dirent ensuite, sur le premier article de la demande des seigneurs de Berne, qu'ils n'avaient jamais eu la pensée de toucher à leur souveraineté, qu'ils la reconnaîtraient toujours conformément au traité de 1536, avec les réserves qui y étaient contenues et selon les anciennes coutumes. Que ces anciennes coutumes dont ils demandaient l'observation se voyaient par les transactions qu'ils produisaient, faites entre les anciens comtes de Genevois et les prieurs de St-Victor, par divers procès et par plusieurs informations qu'ils y avaient jointes. Que les appels n'allaient point du châtelain à ces seigneurs, mais qu'ils étaient auparavant portés devant le juge de St-Victor qui était établi par le prieur ou son fermier, d'où ensuite, pour la sentence souveraine, on pouvait se pourvoir au prince, qu'aussi les seigneurs de Genève n'avaient point contrevenu à tout cela. Que pour ce qui regardait l'habitant du village de Troinex dont il avait été parlé, ils ajoutaient que les seigneurs de Berne avaient été mal informés par les Savoyards qui rendaient auprès d'eux aux seigneurs de Genève tous les mauvais offices qu'ils pouvaient, que cet homme-là n'avait point été pris ni conduit sur les terres de Berne, mais qu'un jour étant venu, lui et sa partie, à Genève, devant le juge ordinaire de la Ville, ils s'étaient fait partie l'un à l'autre et s'étaient rendus en prison, d'où ils étaient sortis quelque temps après par accommodement, ayant renoncé à leur appel, comme il paraissait par le traité de cet accommodement, lequel on produisit.

Sur le second, que les protocoles ou registres des notaires, de tout temps avaient été laissés à la seigneurie de St-Victor pour les inventoriser et conserver, comme il paraissait par les titres produits, et que leurs seigneurs possédant cette seigneurie selon l'ancienne coutume, ils avaient droit de retirer ces registres. Que pour de nouveaux notaires, ils n'en avaient créé aucun et qu'ils avaient seulement établi des curiaux, ou secrétaires, pour leurs juges, sans les présenter à d'autres, conformément aux anciens usages, si ce n'est une seule fois, pour plaire au bailli de Ternier, priant d'être rétablis et maintenus dans leurs droits.

Sur le troisième, que le sieur Coquet n'avait eu aucun ordre de se servir des paroles dont il était accusé ; que cependant, ayant été interrogé sur cela, il avait protesté qu'il n'avait point dit ce qu'on lui imputait, n'ayant dit autre chose sinon que les seigneurs de St-Victor avaient omnimode juridiction, excepté le dernier supplice, et que les seigneurs de Berne avaient la souveraineté de cette terre conformément au traité de 1536 et selon les anciennes coutumes, ajoutant qu'il ne s'était servi d'autres mesures que des anciennes qui étaient marquées par les prieurs de St-Victor.

Sur le quatrième, que le châtelain de St-Victor n'avait jamais eu d'ordre de faire les dites défenses et que les seigneurs de Genève n'avaient point prétendu diminuer la souveraineté des seigneurs de Berne, laquelle ils reconnaîtraient toujours comme elle était du temps des anciens prieurs.

Sur le cinquième, qui concernait la visite et montre des sujets de St-Victor, qu'ils priaient les juges d'ouïr ceux qui en avaient été châtelains ; que ni les uns ni les autres n'avaient jamais rien fait contre les anciennes coutumes et qu'ils étaient prêts à s'en venir justifier, si on le trouvait à propos. Que la vérité était que, de tout temps, les châtelains menaient leurs gens faire montre dans un lieu particulier, appelé la Feuillée à Ternier, comme il avait été pratiqué encore depuis peu, en présence des envoyés de Berne. Enfin, qu'ils priaient les juges de commettre qui il leur plairait pour aller sur les lieux s'informer des plus anciens habitans, de la manière dont ces montres s'étaient faites par le passé, pour s'y conformer à l'avenir.

Sur le sixième, ils répondirent que les seigneurs de Genève avaient omnimode juridiction, mère et mixte empire sur St-Victor, excepté le dernier supplice qui appartenait aux seigneurs de Berne, souverains du pays; que leurs châtelains pouvaient, par conséquent, exercer toute sorte de juridiction jusque-là, que le bannissement n'était pas le dernier supplice, qu'il n'y avait que la mort qui fût telle, et que pour le larron qu'on disait avoir été condamné à mort, quand on leur aurait donné le nom et le surnom, ils pourraient répondre sur cela, ne sachant ce que c'était.

D'où les députés de Genève concluaient qu'ils n'avaient rien fait que conformément aux traités et transactions qui avaient été allégués; qu'ils devaient, par conséquent, être rétablis et maintenus dans la possession de St-Victor et les seigneurs de Berne condamnés aux dépens.

Après quelques répliques de part et d'autre, les députés des deux parties, par l'ordre de leurs supérieurs, soumirent encore à la connaissance des juges les autres demandes des seigneurs de Berne touchant les terres de Chapitre et les biens des anciens bannis de Genève.

Les députés de Berne représentèrent donc qu'encore que les ducs de Savoie eussent été reconnus de tout temps, souverains des terres du Chapitre de Genève que les appels allassent du juge de ces terres, à eux ou à leur Conseil, à Chambéry ou à Turin, et que les habitans leur eussent toujours été soumis, particulièrement en cas de guerre, les uns se rangeant sous la bannière de Ternier et les autres sous celle de Gaillard lorsqu'ils étaient commandés, cependant ceux de Genève, depuis quelques années, avaient fait tous leurs efforts pour dépouiller les seigneurs de Berne, qui représentaient les ducs de Savoie, de cette souveraineté et pour se l'approprier, et pour preuve de cela, qu'ils avaient fait défendre par leurs officiers aux habitans de Chapitre de se trouver aux montres ordonnées par les seigneurs de Berne; qu'ils avaient de leur propre autorité établi un notaire ou curial dans les dites terres; qu'en 1539, ils avaient envoyé saisir par leur châtelain à Valleiry trois hommes qu'ils conduisirent à Onex dans l'église, laquelle ils firent servir de prison, ce qui était un attentat contre la souveraineté des

seigneurs de Berne à qui cette église appartenait absolument. Qu'encore que par le traité de 1536, les biens des premiers bannis, situés dans les pays conquis par les seigneurs de Berne, dussent appartenir à ces seigneurs, néanmoins les seigneurs de Genève avaient usurpé une vigne des biens du nommé Deporta, l'un de ces bannis. D'où les députés de Berne concluaient que cette vigne avec les fruits devait être restituée à leurs supérieurs. Et pour le reste, comme ils avaient fait touchant St-Victor.

Les députés de Genève répondirent qu'ils avouaient que les ducs de Savoie avaient été souverains des terres et des habitans de Chapitre, en laissant les seigneurs du Chapitre dans leurs privilèges et coutumes, comme il paraissait par les transactions faites entre eux. Que les appels allaient devant les ducs, mais après que le juge de Chapitre, qui était supérieur au châtelain, avait rendu sa sentence. Que les habitans de Chapitre, en cas d'armes ou de guerre, devaient obéir aux seigneurs de Berne suivant les anciennes coutumes qui se pouvaient voir dans divers actes qu'ils produisirent, et auxquelles les châtelains s'étaient toujours conformés suivant les ordres que leur avaient donnés leurs supérieurs, lesquels ils n'avaient jamais violés. Que les seigneurs de Genève n'avaient créé aucuns nouveaux notaires. Qu'ils n'avaient rien fait contre la souveraineté des seigneurs de Berne dans l'affaire des prisonniers de Valleiry, puisque Onex était de Chapitre, de même que l'église où avaient été mis les prisonniers. Enfin, que si la vigne que les seigneurs de Berne demandaient qu'on leur restituât se trouvait être des biens de Deporta, on leur en ferait raison. Concluant, au reste, comme ils avaient fait dans l'affaire de St-Victor.

Il y eut ensuite diverses répliques et dupliques de part et d'autre, mais les juges ne terminèrent point le procès pour lors; ils renvoyérent, vu l'importance de la matière, à rendre leur sentence au 14 novembre, au même lieu[1].

Les juges et les députés de Genève furent de retour le 18 octobre. Les baillis de Lausanne, de Morges et de Nyon les accompagnèrent dans leur route jusqu'à Genève, chacun dans son bail-

[1] R. C., vol. 34, f° 483 v°.

lage, pour les garantir des insultes des fugitifs qui étaient répandus dans le pays de Vaud[1]. Ils avaient prié les envoyés de Berne de leur accorder cette sûreté, parce qu'à leur entrée dans Lausanne, ils avaient été maltraités et injuriés par quelques-uns de ces gens-là, et entre autres par l'un des Articulans, qui leur avaient dit qu'eux et tous ceux de Genève étaient des traîtres, des injustes et des voleurs qui leur avaient ravi leurs biens. Ils s'étaient plaints de ces insultes, mais ils n'en avaient eu aucune satisfaction. C'est ce qui porta le Conseil à en faire des plaintes fort vives aux seigneurs de Berne par une lettre qui fut écrite après le retour des députés, dans laquelle, après avoir fait un détail circonstancié de toutes les avanies qui leur furent faites, on leur marquait qu'on ne croyait pas que jamais aucun état souverain eût été traité d'une manière si indigne. On se plaignait aussi des insultes que les citoyens et bourgeois de Genève qui voyageaient dans le canton de Berne essuyaient tous les jours de la part des mêmes fugitifs, et on les priait instamment de faire cesser de semblables désordres qui étaient directement contre le traité d'alliance et contre le droit des gens[2].

Les mêmes juges qui avaient été assemblés de la part des deux états à Lausanne, au mois d'octobre, s'y rendirent au jour assigné, 14 novembre, pour décider sur les articles contestés[3]. Ils le firent après avoir prêté serment de juger en conscience. Ceux de Berne condamnèrent les seigneurs de Genève dans tous les articles et accordèrent aux seigneurs de Berne leurs conclusions, et ceux de Genève condamnèrent aussi les seigneurs de Berne en toutes leurs demandes et allouèrent aux députés de Genève leurs conclusions, ce qui obligea les deux parties d'en appeler à un surarbitre qui fut nommé par les députés de Berne, conformément au traité de 1536, savoir Bernard Meyer, conseiller de la ville de Bâle, devant lequel ils promirent de comparaître le 15 du mois de décembre suivant[4].

Le Conseil députa à Bâle Claude Roset et Baudichon de la Maisonneuve pour informer amplement les seigneurs de ce canton,

[1] R. C., vol. 34, f° 483 v°.
[2] *Ibid.*, f° 488 (minute originale).
[3] Cf *Eidg Abschiede*, t. IV, 1 c, p. 1270.
[4] R. C., vol. 34, f° 530.

et en particulier le surarbitre, des droits de la Ville et des difficultés qui formaient le sujet du procès [1]; ensuite on y envoya Ami Perrin et François Paquet, mais le s[r] Meyer, se voyant embarrassé de quelle manière se déterminer, renvoya la décision de ce différend, exhortant fortement les parties à le terminer à l'amiable.

Les difficultés qu'il y avait eu entre les deux villes alliées avaient fait beaucoup de bruit, jusque là que l'empereur en avait été informé et les choses étaient même allées si avant qu'on ne doutait point, à la cour de ce prince, que les Bernois ne voulussent se rendre maîtres de Genève et c'est ce que l'empereur ne voyait pas de bon œil. Je trouve dans Roset[2] qu'il écrivit là-dessus aux syndics et Conseil de Genève une lettre datée du 8 août, par laquelle il leur marquait qu'il avait ouï dire que les Bernois les sollicitaient à s'assujettir à eux mais qu'il ne pouvait pas se persuader qu'ils voulussent le faire, qu'il espérait au contraire qu'ils rejetteraient une semblable proposition avec indignation, qu'ils se souviendraient de l'honneur qu'avait leur ville d'être impériale et qu'ils ne feraient rien qui fût indigne d'une qualité si glorieuse; qu'il leur défendait, comme chef de l'Empire, sous peine d'encourir son indignation, de donner les mains à la demande des Bernois et qu'il ne doutait pas que ceux-ci, à qui il avait aussi écrit son intention, n'abandonnassent leur dessein. Afin que le lecteur juge par lui-même du contenu de cette lettre, je l'insérerai ici telle qu'elle fut écrite et que je l'ai trouvée parmi les mémoires de Monsieur Godefroy, qui sont dans les archives [3].

Suscription : Honorabilibus nostris et Imperii sacri fidelibus dilectis N. Syndicis, Consulibus ac Civibus Imperialis Civitatis nostræ Gebennensis.

Carolus divina favente clementia Romanorum Imperator Augustus etc.

Honorabiles, fideles, dilecti. Relatum nobis est, vos serio sollicitari ad præstandum honorabilibus nostris et Imperii sacri fidelibus dilectis, N. Scul-

[1] R. C., vol. 34, f° 531 v°.

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 44, p. 282.

[3] En écrivant ces lignes, notre auteur ignorait sans doute que l'original de la lettre de l'empereur existait aux Archives, où il se trouve aujourd'hui sous le n° P. H., 1236. Le texte en a été déjà publié par Turrettini et Grivel, ouvr. cité, p. 242. (*Note des éditeurs.*)

teto et Consulibus civitatis Bernensis fidelitatem et homagium. Et quamvis non possimus adduci, ut credamus vos ad eam inobedientiam delapsuros, ut in præjudicium nostrum et sacri Romani Imperii, cuiquam alteri fidelitatem præstare velitis, nihilominus tamen ea de re seorsim vos monere voluimus, vos serio requirentes, et sub paena gravissimæ indignationis nostræ mandantes, ut a præstando dicto juramento fidelitatis omnino abstineatis, neque in diversam sententiam ullo modo eatis, aut vos adduci sinatis: quin potius in nostra ac sacri Imperii fide, et obedientia debita perseveretis. Quod etsi nobis persuademus vos facturos, et huic jussui nostro parituros, ut par est, nihilominus tamen à vobis petimus ut animi vestri voluntatem nobis literis vestris significetis, ut ea cognita providere possimus quemadmodum pro exigentia rei expedire judicaverimus. Scribimus etiam præfatis Bernensibus, ut et ipsi pro sua parte ab eo consilio velint abstinere, neque dubitamus quin etiam voluntati nostræ morem sint gesturi. Quod vobis ob id significandum duximus, ut in hac re vos ita geratis ne vobis ulla culpa possit imputari, facturi in eo voluntatem nostram expressam.

Datum apud Hagam Comitis Comitatus nostri Hollandiæ, die viii mensis Augusti, anno Domini MDXL Imperii nostri xx et Regnorum nostrorum xxv.

CAROLUS.

Ad mandatum Cæsareæ et Catholicæ Majestatis proprium.

OBERNBURGER [1]

Il paraît par les registres que cette lettre ne fut reçue à Genève que dans le mois de décembre[2] et que là-dessus on députa à Berne Jean Ami Curtet et Amblard Corne, tant pour informer les seigneurs de ce canton des intentions de l'empereur, que pour conférer avec eux sur la proposition qu'avait faite le surarbitre de terminer les difficultés à l'amiable[3]. Cette proposition ne fut point goûtée à Berne, ce qui porta les Genevois, qui d'ailleurs avaient tous les jours de nouveaux sujets de plainte contre les Bernois — lesquels prenaient sous leur protection les fugitifs d'une manière toujours plus ouverte, jusqu'à leur accorder la marche contre la ville de Genève et à leur donner des emplois publics dans leur canton — à leur demander raison de tant de mépris et d'injustices et à leur

[1] On trouvera dans Roget, ouvr. cité, t. I, p. 270, la traduction de cette lettre. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 34, f° 577.

[3] *Ibid.*, f° 579 v°.

intimer à cet effet la marche à Lausanne, laquelle fut assignée au 3 janvier de l'année suivante 1541[1].

Pendant tout le cours de l'année 1540, l'on continua à travailler aux fortifications en fermant le lac de pieux et faisant divers autres ouvrages[2]; l'on emprunta même quatre mille écus du canton de Bâle pour fournir aux frais qu'il fallait faire pour cela, et l'on établit une petite garnison de cinquante hommes à la solde de la Ville, laquelle était sous les ordres d'Ami Bandière qui avait été établi capitaine général en place de Jean Philippe.

Le bannissement des réformateurs de Genève ayant été en grande partie l'ouvrage de ceux qui depuis passèrent les articles à Berne, et de leur faction — car il paraît par Roset que ces gens-là faisaient tout ce qu'ils voulaient dans Genève — cette faction ne fut pas plus tôt anéantie par la condamnation des Articulans et par l'exécution à mort de Jean Philippe, que l'on pensa à rappeler Calvin et même à remettre les choses dans l'état qu'elles étaient avant son exil[3]. Il en fut déjà parlé dans un Conseil Général tenu le 17 juin[4], mais ce qui y fit penser sérieusement, ce fut le peu d'estime que le peuple avait pour les ministres qui avaient succédé à Calvin, desquels la prédication ne faisait aucun fruit.

Ces ministres s'étaient plaints vivement au Conseil, au mois de juillet, que l'on manquait d'égards et de considération pour eux, en même temps qu'ils firent des remontrances sur les moyens de remédier à l'indévotion qu'on voyait régner dans la ville. L'un d'eux — c'était le ministre Morand — dégoûté de son emploi, quitta Genève au mois d'août, sans congé[5], et Marcourt menaça d'en faire autant si l'on ne réprimait pas la licence de plusieurs, ce qu'il fit un mois après[6]. Henri de la Mare, qui resta, fut exposé à bien des désagrémens. Un calomniateur l'accusa d'adultère, mais la fausseté de cette accusation ayant paru évidemment aux yeux des juges,

[1] R. C., vol. 34, f° 544 v°, 588 v°.

[2] *Ibid.*, f° 498 v°.

[3] Sur le rappel de Calvin, on peut consulter le mémoire de M. Cornelius, *Die Rückkehr Calvin's nach Genf*, III, Munich, 1889, in-4. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 34, f° 300 v°.

[5] *Ibid.*, f° 375 v°.

[6] *Ibid.*, f° 376 v° et 452. — Sur Jean Morand et Antoine de Marcourt, voir Roget, I, 113, et Herminjard, IV, 335 n. (*Note des éditeurs.*)

le calomniateur fut condamné à faire amende honorable. Le peu d'uniformité qu'il y avait dans la manière de prêcher de ces ministres leur attirait aussi du mépris. De la Mare avait dit dans un sermon qu'il y avait un péché originel et un péché actuel, péché de commission et péché d'omission, ce qui était directement contraire à ce qu'avait enseigné Champereau qui avait été fait ministre de Genève en place de Morand, lequel avait dit qu'on ne trouvait point dans l'Écriture ces distinctions de péché originel et de péché actuel, termes, disait-il, forgés à plaisir par les papistes et qui devaient par conséquent être bannis des discours sur les matières de religion. On reprochait aussi à Henri De la Mare d'avoir dit en prêchant que Jésus-Christ alla à la mort aussi joyeusement que jamais homme alla à noces, comparaison peu convenable et qui n'était pas d'ailleurs conforme à l'histoire de l'Évangile, qui porte que Jésus-Christ dit : Père, que cette coupe passe, s'il est possible, arrière de moi, etc. [1]

Toutes ces raisons firent prendre la résolution aux Conseils de mettre tout en œuvre pour obtenir de Calvin qu'il voulût bien revenir à Genève. On lui députa Ami Perrin qui s'en alla à Strasbourg pour cet effet[2], mais il ne le rencontra pas. Calvin était parti pour la diète de Worms qui était prête à se tenir. Le sénat de Strasbourg, auquel Perrin avait aussi ordre de demander ce ministre, lui fit une réponse fort honnête qu'il accompagna d'une lettre obligeante au magistrat de Genève[3], par laquelle il marquait que quand Calvin serait de retour, il lui ferait savoir la demande que l'on avait faite et que, lorsque les seigneurs de Strasbourg auraient appris sa pensée là-dessus, ils enverraient aussitôt une réponse précise à Genève.

Les ministres de l'église de Strasbourg écrivirent dans le même temps à l'église de Genève sur le même sujet. Leur lettre, qui se voit parmi celles de Calvin qui sont imprimées[4] et qui était signée par Bucer et ses collègues, était dans le même sens que celle du magistrat. Après avoir loué le dessin qu'avait l'église de Genève

[1] R. C., vol. 34, f° 457 v°, 459, 461.
[2] *Ibid.*, f° 487 v° (21 oct.).
[3] *Calvini op.*, t. XI, p. 102.
[4] *Ibid.*, p. 97.

de rappeler un ministre qui lui était autant nécessaire que Calvin, ils marquaient qu'ils ne pouvaient rien répondre de précis là-dessus avant la fin de la diète de Worms, où la présence de ces ministres était d'une absolue nécessité pour le bien de la religion.

Calvin cependant, ayant appris ce que l'église de Genève souhaitait de lui, ne donna d'abord là-dessus aucune réponse positive. Il écrivit[1] qu'en attendant qu'il fût de retour de la diète de Worms, elle ferait bien de demander aux seigneurs de Berne, pour quelque temps, Pierre Viret, ministre de Lausanne, afin de réparer le vide que laissaient les ministres qui s'en étaient allés, ce que les seigneurs de ce canton accordèrent au mois de décembre, aux instantes prières qui leur en furent faites par des députés que leur avaient envoyés leurs alliés de Genève.

Cependant, le temps marqué pour tenir la marche assignée à Lausanne étant arrivé, les députés de l'un et de l'autre état alliés y comparurent au jour assigné, 3 janvier 1541[2]. Les juges de la part de Berne furent Jean Rodolphe d'Erlach et Jean Rodolphe de Graffenried, et Girardin de la Rive et Jean Ami Curtet, de la part de Genève. Les uns et les autres étaient les mêmes qui avaient été juges en la dernière marche tenue dans la même ville, au mois d'octobre précédent.

Les députés de Genève, qui étaient les demandeurs, produisirent les premiers devant les juges leur représentation. Elle était contenue en vingt-neuf articles, desquels il est nécessaire, pour avoir une idée juste de ce qui se passa dans cette marche et de ce qui arriva depuis, de rapporter ici le précis.

Ils posaient premièrement, comme ils avaient fait dans la marche précédente, pour un principe fondamental et pour une loi qui devait être inviolable et sacrée chez les deux états, que l'observation du traité fait en 1536 et de l'alliance jurée dans le même temps devait être regardée comme la base de leur union et de la tranquillité publique.

2° Ils firent voir que les officiers des seigneurs de Berne en

[1] *Calvini op.*, t. XI, p. 95.

[2] Le dossier de cette marche se trouve aux Archives, P. H., n° 1248. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, p. 1. (*Note des éditeurs.*)

avaient, en une infinité d'occasions, violé les principaux articles. En premier lieu, quoique par le traité, la ville de Berne eût abandonné à celle de Genève les terres de Chapitre, sans se réserver autre chose que les appellations s'il se trouvait qu'auparavant elles eussent été portées devant le duc ou son Conseil, et que les anciens seigneurs de ces terres eussent une entière juridiction, mère et mixte empire sur les hommes, sujets et terres de Chapitre, et que même il fût certain qu'en matière de crimes, aucun autre seigneur qu'eux n'en prenait point connaissance, cependant le bailli de Ternier, qui ne pouvait pas ignorer quels étaient les droits de Genève, avait fait prendre par ses officiers, au mois de décembre 1536, dans le village d'Évordes qui est de la dépendance de Chapitre, un nommé Pierre Duvillard, sujet du dit Chapitre, et l'avait fait conduire à Saconnex où la question lui fut donnée par son ordre, d'une manière si cruelle qu'il en mourut, sans que le châtelain de Chapitre eût été jamais appelé à cette procédure, attentat dont les seigneurs de Genève demandaient une réparation proportionnée à son atrocité, et que les juges leur adjugeassent un homme en place du dit Duvillard et quelque dédommagement et subvention pour les enfants qu'il avait laissés.

3° Que le même bailli de Ternier, au mépris des égards que les souverains se doivent les uns aux autres, et foulant même aux pieds le droit des gens, en avait très mal usé avec Jean Goulaz qui lui avait été envoyé au sujet de certaines affaires, au mois de janvier 1537, de la part des seigneurs de Genève, ne l'ayant pas daigné entendre et lui ayant même fait saisir l'original de sa commission dont il ne lui remit qu'une simple copie, cas qui méritait aussi une digne réparation.

4° Que le 6 février de la même année, Claude Bernard, citoyen de Genève, étant allé en la cour du bailli de Ternier pour les affaires qu'y avait un autre particulier, le bailli entreprit sans raison de le frapper et le fit conduire prisonnier au château de Saconnex.

5° Qu'au mois de décembre de l'année 1538, quelques officiers de Ternier étaient venus faire des exécutions dans le village de Neydens, quoique ce village fût de la dépendance de Peney, man-

dement dont les seigneurs de Berne avaient abandonné la souveraineté, de même que celle de toutes les autres terres de l'évêché, aux seigneurs de Genève.

6° Qu'en continuant de se moquer des traités, les mêmes officiers étaient allés à Neydens au mois de juin 1540, ordonner aux habitans de ce lieu d'aller à la revue à Ternier, sous peine de confiscation de corps et de biens.

7° Que deux mois après, ils étaient allés assigner des sujets de ce même village, indépendant à tous égards des seigneurs de Berne, à comparaître devant le bailli de Ternier, à peine de vingt-cinq florins.

8° Qu'encore que les Genevois dussent avoir, par les traités, un libre et assuré passage sur les terres de Berne et que le demandeur dût convenir le défendeur devant le juge naturel de celui-ci, cependant le bailli de Ternier, accompagné de celui de Gex, avait traité avec la dernière indignité, sur le chemin de Thonon, au mois de février 1539, un nommé Ami Pontet, bourgeois de Genève, lui ayant fait mettre pied à terre, l'ayant ensuite chargé de coups et fait lier comme s'il eût été criminel, à la honte de Genève et au mépris des traités les plus solennels.

9° Qu'au mois d'août de la même année, le bailli de Ternier avait fait conduire et transmarcher par ses officiers un prisonnier lié de cordes, non seulement sur les terres de Genève, mais à travers la ville même, sans en avoir demandé aucune permission aux syndics et au Conseil, ce qui était un attentat contre la liberté et la souveraineté de Genève.

10° Que le même bailli avait fait faire des exécutions, au mois d'octobre de cette année 1539, sur des fonds situés dans les limites de la souveraineté de Genève; que celui de Gex en avait fait autant sur d'autres fonds de la même nature, ce qui, de même que le précédent article, demandait une réparation authentique et une déclaration de la part de ces baillis, de s'être à tous égards extrêmement oubliés.

11° Qu'en janvier 1540, quelques sujets du mandement de Ternier avaient enlevé une prisonnière d'entre les mains d'un officier de Genève, qu'il avait prise dans Plainpalais et qu'il menait en ville.

12° Qu'au mois de février suivant, les sujets de Berne, et entre autres le sieur de Machilly, avaient affecté de publier partout que les seigneurs de Berne avaient dessein de s'emparer de la souveraineté de Genève, ce qui avait causé de grands troubles parmi le peuple.

13° Que pour pousser jusqu'au bout l'insulte et la témérité, Claude Copponnay, officier du bailli de Ternier, avait eu la hardiesse de venir dans Genève remettre à un officier de la Ville une copie d'exploit par lequel il assignait devant le dit bailli, à l'instance du sieur de Vanzy, les seigneurs syndics et Conseil de Genève, cas qui méritait, de la part du dit officier, une reconnaissance authentique et par écrit d'avoir offensé cruellement cette ville, en même temps qu'il lui en demanderait pardon, et de celle des seigneurs de Berne des lettres en bonne forme et dûment scellées, qu'à l'avenir jamais rien de semblable n'arriverait.

14° Qu'encore que les sujets de Chapitre ne fussent obligés d'aller aux montres, comme il en constait par leurs anciennes coutumes, que sous le châtelain du dit Chapitre, néanmoins en juillet 1540, le sieur Roussillon, se disant capitaine des seigneurs de Berne, avait ordonné de leur part et de celle du bailli de Ternier à plusieurs particuliers de Sierne, Vandœuvres et autres villages, de se trouver à la revue sous le dit bailli, sous peine d'être pillés et fourragés.

15° Que dans le même temps, les officiers de la justice de Versoix avaient arrêté Claude Pertemps, envoyé de Genève, comme il revenait de Berne, ce qui était non seulement contre les traités qui sont entre les deux états, mais aussi contre le droit des gens et les premiers principes de l'équité.

16° Qu'au même mois de juillet de l'année 1540, Copponnay, officier de Ternier, qui s'était déjà rendu célèbre par deux attentats, avait maltraité, battu et emprisonné Vachat, curial de St-Victor, sans aucune raison, et après lui avoir fait faire bien des frais, il lui avait ôté encore tout l'argent qu'il avait sur lui.

17° Que dans le même temps, le bailli de Ternier, pour ne laisser échapper aucune occasion de marquer l'esprit de colère dont il était animé contre Genève, Thomas Genod lui ayant été

envoyé de la part de cette ville à l'occasion d'un procès contre le sieur de Vanzy, ce bailli étant sur son siège, le maltraita extraordinairement jusqu'à porter la main sur son épée, le chassa de sa présence en lui défendant de jamais y revenir et ne lui voulut point rendre de justice, ajoutant de plus qu'on voulait dire que les trois qui étaient sortis de Genève étaient des traîtres, mais qu'ils ne l'étaient point et que c'était bien plutôt Messieurs de Genève qui étaient des traîtres.

18° Que toutes ces avanies n'étaient que des préludes d'autres entreprises, et plus injustes et d'une plus grande importance, puisque, au mois de juillet et d'août de la même année, quoique les seigneurs de Genève possédassent les terres de St-Victor et Chapitre sur la foi des traités et sur les titres les plus incontestables, cependant les seigneurs de Berne les en avaient dépouillés sans connaissance de cause ni aucune forme de justice et s'en étaient mis entièrement en possession par leurs officiers de Gex et de Ternier, défendant à ceux de Genève d'y faire à l'avenir aucune fonction et de porter la livrée de cette ville, sous de grandes peines, et faisant mettre les armoiries de Berne sur les terres de Genève, comme dans le village de Moens où les seigneurs de Berne n'avaient rien, ainsi qu'il paraissait par d'anciens actes des plus authentiques.

19° Que par une suite de cette spoliation, les seigneurs de Berne avaient fait prêter serment entre les mains de leurs officiers, aux gens de justice de St-Victor et Chapitre.

20° Que contre les traités, le bailli de Ternier avait fait citer devant son châtelain un citoyen de Genève.

21° Qu'au mois d'août 1540, les officiers de Gaillard avaient donné un ajournement personnel devant eux au châtelain de Jussy et fait divers actes attentatoires contre la juridiction de Genève.

22° Que dans le même temps, le bailli de Ternier avait violé le territoire de Peney en mettant un particulier en possession d'une pièce dépendante de ce mandement.

23° Que, non contents de violer la juridiction de Jussy et de Peney, les officiers de Gaillard avaient porté leurs attentats jusque sur les terres qui étaient de la juridiction immédiate de la Ville, en

citant les gardes des vignes de Cologny, village renfermé dans les limites de Genève, à comparaître devant le châtelain de Gaillard pour faire serment entre ses mains.

24° Qu'encore qu'il fût certain, et par les limites de la terre de Peney et par le traité fait le 6 juillet 1537 avec les commissaires des seigneurs de Berne, que le village de Malval était une dépendance de l'évêché et que les seigneurs de Berne n'y eussent qu'une seule maison, cependant le bailli de Gex s'était mis en possession de la cure du dit lieu, sans connaissance de cause, et y avait fait apposer les armes de Berne.

25° Qu'au mois de septembre 1540, Copponnay, officier de Ternier, était venu citer sur le territoire même de Genève, le valet du nommé Duvillard, bourgeois de Genève, pour comparaître à Ternier.

26° Que, dans le même temps, le nommé Chabod ayant été envoyé dans le mandement de Ternier par les seigneurs de Genève pour leurs affaires, il fut maltraité, battu et blessé dangereusement par le nommé Pinochet sans qu'on en eût pu avoir de justice.

27° Qu'au même mois, le dit Chabod étant à Cholex, un des officiers de Ternier lui montrant les armes des seigneurs de Berne lui avait dit avec insulte : « Voici qui sera ton prince, en dépit que vous en ayez », ce qui pouvait être d'une très fâcheuse conséquence.

28° Qu'au mois d'octobre suivant, les officiers de Ternier avaient saisi dans le village de Crête deux sujets de Chapitre et, après les avoir faits prisonniers, les avaient transférés par dessus les terres de Genève.

29° Enfin les députés de Genève représentèrent qu'encore que par le traité de 1536, les seigneurs de Berne eussent abandonné aux seigneurs de Genève tous les biens du Chapitre, de St-Victor et de l'évêché, avec les églises, monastères et autres dépendances, néanmoins les seigneurs de Berne avaient retenu jusqu'alors les églises et les cures suivantes, quoiqu'elles dépendissent incontestablement des dits biens, savoir,

de *l'Évêché :* la cure de Malval, comme étant dans la terre de Peney, celles d'Avully, de Neydens, dépendant de Peney, de Vernier, de Thoiry;

de *Chapitre :* les cures de Moens, Bernex, Chevry[1], Tougin, Mategnin, Peron, Saconnex-le-Grand, Versonnex, Gingins, Onex, Valleiry, Chenex, Malagny, Bossey, Veirier, Machilly, Brens, Corsier, Ballaison, Laconnex;

de *St-Victor :* le prieuré de Draillans, Anières, Foncenex, Cartigny, Chancy, Troinex, St-Jean-de Gonville, Russin, Thônex[2], une chapelle à Challex.

Les députés de Genève demandaient la restitution de toutes ces cures de même que celles de plusieurs autres encore, situées tant dans la Savoie que dans le pays de Gex et celui de Vaud, que les Genevois prétendaient leur appartenir. Celles qu'ils demandaient de la dépendance de *l'Évêché* étaient les cures de Bossy, Fernex, Margencel, Allinges, pour la moitié, Cervens, Messery, Fessy, Bons, Veigy, Archamps, Collonges, St-Julien, Vesancy Essertines, Cuisinens, Prangins, Promenthoux, Vuillonnex, Lancy, Versoix. Celles qu'ils prétendaient de la dépendance du *Chapitre* étaient St-Pierre de Gex, Pregny, Compois, Montherod, Allamand, Burtigny, Longirod, Filly, Begnins, Lullier[3], et de *St-Victor :* Avusy. En général ils conclurent que, puisqu'il paraissait par tout ce qu'ils avaient représenté que les seigneurs de Genève avaient été dépouillés sans raison par ceux de Berne, des seigneuries de St-Victor et Chapitre, qu'ils avaient été privés de la possession de diverses églises qui leur appartenaient de droit et qu'ils avaient été vexés en mille manières et par divers attentats par leurs baillis, ils en demandaient une juste et légitime réparation avec tous dépens, dommages et intérêts.

Quoique entre les faits que je viens de rapporter, il y en ait quelques-uns dont j'aie eu l'occasion de faire mention ci-devant, cependant, comme il y en a plusieurs autres dont je n'ai jamais

[1] Dans le pays de Gex; la cure de Chevrier en Vuache dépendait de l'Évêché. (*Note des éditeurs.*)

[2] La cure de Thônex dépendait du prévôt du Chapitre et non du prieur de St-Victor; c'est ce que constate expressément le catalogue des cures remis aux juges de la marche par les députés de Genève (Archives, P. H., n° 1248). L'erreur de Gautier provient de ce que le rédacteur de ce catalogue a mêlé Thônex dans la liste des cures relevant de St-Victor. (*Note des éditeurs.*)

[3] Il s'agit de Lullier delà d'Arve; la cure de Lully en Chablais dépendait de l'Évêché. (*Note des éditeurs.*)

parlé, j'ai cru que pour ne pas interrompre la suite du récit de toutes ces vexations et pour donner une idée plus complète de ce procès, il était nécessaire de n'en laisser aucun en arrière, d'autant plus que pour bien comprendre même l'histoire des années suivantes, il était important d'entrer dans tout ce détail.

Après que les députés de Genève eurent fait lecture des articles ci-dessus et de leurs demandes, les juges ordonnèrent qu'elles seraient communiquées aux députés de Berne, pour y répondre dans deux jours. Ce qui ayant été fait, les mêmes juges se rassemblèrent le mercredi 5 juillet pour entendre la réponse de ces députés, lesquels déclarèrent d'abord que leurs supérieurs ne voulaient donner aucune atteinte aux traités qui étaient entre les deux états, mais les laisser dans toute leur force et vigueur. Après quoi ils répondirent à chacun des articles en particulier. Ils dirent sur le second que les différens à l'égard de St-Victor et Chapitre, touchant la juridiction, avaient été renvoyés par la marche précédente à un surarbitre et que, pour l'affaire particulière du nommé Duvillard, leurs officiers n'avaient point eu d'ordre de le traiter comme ils avaient fait. Sur le 3e, que dans l'affaire de Jean Goulaz, le bailli de Ternier n'avait eu aucun dessin d'offenser les seigneurs de Genève, mais qu'y ayant eu quelque différend entre les deux villes touchant quelques églises, cet officier crut que par le moyen des instructions du dit Goulaz, il pourrait donner des éclaircissemens aux seigneurs de Genève et ainsi, après en avoir pris copie, il en rendit l'original.

Sur les 4, 5, 6, 7 et 8, qu'il ne paraissait point que les choses dont se plaignaient les députés de Genève eussent été faites par les ordres des seigneurs de Berne et qu'ainsi ils n'étaient pas obligés d'en répondre, qu'on ne devait pas leur imputer toutes les fautes et les violences que pouvaient faire leurs officiers, dont ils avaient du déplaisir et que, quand les seigneurs de Genève leur porteraient quelque plainte contre ces officiers, ils leur rendraient bonne justice, en réservant toujours ce qui pouvait être de leurs droits. Sur le 9e, qu'ils ne croyaient pas que les seigneurs de Genève se fussent formalisés du transmarchement d'un prisonnier par leur ville, puisque par le traité de 1536, elle devait leur être ouverte en tout

temps de paix et de guerre ; que cependant, si cela leur faisait tant de peine, la chose n'arriverait plus à l'avenir. Sur les articles 10, 11, 12 et 13, que ce n'était point aux seigneurs de Berne à répondre de ces attentats qui ne s'étaient point faits par leurs ordres, mais aux officiers et aux particuliers desquels les Genevois se plaignaient, dont on leur ferait bonne justice aussitôt qu'ils trouveraient à propos de les convenir par les voies ordinaires. Qu'il répondaient la même chose sur les deux articles suivans et que les officiers de Versoix qui arrêtèrent pour dettes le sieur Claude Pertemps ignoraient son caractère. Sur le 16e, que la violence dont on se plaignait avait été faite à l'insu du bailli de Ternier. Sur le 17e, que le démêlé dont cet article faisait mention était venu de ce que Thomas Genod avait publié que ceux qui protégeaient les trois Articulans qui avaient été condamnés dans Genève étaient des traitres aussi bien qu'eux, ce qui leur avait donné occasion de dire entre eux diverses choses avec aigreur et menaces, que cela ne pouvait être considéré que comme une querelle particulière et dont le bailli tout au plus devrait répondre. Sur le 18e et le 19e, que les parties étaient en procès pour la spoliation des terres de St-Victor et Chapitre et qu'il n'y avait qu'à attendre là-dessus la sentence du surarbitre. Que sur les plaintes dont faisaient mention les articles 20, 21, 22 et 23, c'était aux officiers qui y avaient donné lieu à en répondre. Sur le 24e, que les seigneurs de Genève n'ayant pas voulu accepter le traité du mois de mars 1539, les seigneurs de Berne s'étaient emparés avec justice de ce qu'ils possédaient auparavant, et entre autres de la cure de Malval, outre que l'on ferait voir que ce village n'était point de la juridiction de Peney.

Sur le 25e, que le bailli de Ternier déclarait que la citation dont on se plaignait ne s'était point faite par ses ordres et qu'on ferait bonne justice aux seigneurs de Genève, de l'officier Copponnay, lorsqu'ils le conviendraient. Sur le 26e, que pour le traitement fait à Girard Chabod par des gens qui sortaient du château de Saconnex, il s'était fait sans aucun ordre, que les seigneurs de Berne en étaient très fâchés et que si les seigneurs de Genève n'étaient pas satisfaits de cette déclaration, ils leur rendraient

justice contre les coupables, les priant pourtant de ne leur intenter pas incessamment procès pour des querelles particulières qui devaient être réglées autrement, selon le traité d'alliance. Sur le 27e, que les seigneurs de Berne n'étaient point obligés de répondre des paroles inconsidérées que pouvaient avoir tenues leurs officiers. Sur le 28e, que si la ville de Genève leur devait être ouverte en tout temps, à plus forte raison les chemins et passages le devaient-ils être. Enfin, sur le dernier article qui concernait les cures, les députés de Berne répondirent que les seigneurs de Genève ne pouvaient pas ignorer qu'elles appartenaient à leurs supérieurs par droit de conquête, quand même elles seraient des dépendances de St-Victor et Chapitre et que pour les dites deux seigneuries, ils avaient déjà dit plus d'une fois que les deux villes étaient en procès devant le surarbitre.

Par toutes ces raisons, ils conclurent que les seigneurs de Berne devaient être libérés des demandes des seigneurs de Genève, et ceux-ci condamnés aux dépens.

Je n'entrerai pas dans le détail des répliques que les procureurs de Genève firent ensuite à tous les articles. Je remarquerai seulement qu'ils soutinrent à l'égard des attentats commis par les baillis et leurs officiers, que ceux-ci avaient toujours agi au nom des seigneurs de Berne et qu'ainsi l'on ne pouvait s'adresser qu'à ces seigneurs pour avoir justice de ces attentats; qu'ils produisirent les pièces justificatives des faits qui leur avaient été contestés; que sur le 9e, ils dirent que le traité d'alliance portant que la ville de Genève serait ouverte aux seigneurs de Berne *en cas de nécessité,* il fallait auparavant faire apparoir de la nécessité et demander par conséquent le passage. Sur la spoliation des terres de St-Victor et Chapitre, qu'il était juste que les seigneurs de Genève fussent, avant toutes choses, rétablis dans leur possession, après quoi on pourrait les convenir si l'on avait quelque chose à demander. Que les cures dont ils avaient parlé ne pouvaient être détachées de l'évêché et des terres de St-Victor et Chapitre. Enfin, que la plupart des réponses des procureurs de Berne n'étant point précises ni satisfaisantes, ils protestaient de pouvoir répliquer plus avant et faire de plus amples demandes quand ils le trouveraient à propos.

Les procureurs de Berne dupliquèrent ensuite sans alléguer rien de nouveau, après quoi ceux de Genève ayant encore ajouté quelque chose, les juges prirent d'abord le parti de ne rien décider, mais d'exhorter les parties à s'accommoder et de ne pas les réduire à juger de tant d'articles différens à la rigueur du droit. Cette proposition fut d'abord acceptée par les procureurs de Genève, mais ceux de Berne n'y voulurent point consentir et prièrent les juges de prononcer en cette qualité sur tous les articles du procès.

Alors les juges prêtèrent le serment, selon la coutume, de juger en bonne conscience, mais après avoir bien réfléchi sur l'importance de la matière et sur la multitude des questions sur lesquelles il leur fallait décider, ils ne voulurent pas le faire pour lors, mais ils prirent un mois de terme pour se déterminer avec plus de connaissance de cause et se réassignèrent pour le 6 février, au même lieu, afin de porter un jugement définitif [1].

Les juges et les procureurs de Genève vinrent ensuite faire le rapport à leurs supérieurs de ce qui s'était passé à Lausanne et en même temps, ils les informèrent des emportemens et de la fureur brutale qu'un des trois Articulans qui était dans cette ville avait fait paraître contre eux et contre la ville de Genève, en présence des juges de la marche, disant que tous les Genevois étaient des malhonnêtes gens et des injustes qui avaient fait le procès à des innocens, soutenant qu'il était plus homme de bien qu'aucun particulier de cette ville [2].

Quoique les Bernois ne fussent nullement disposés à faire raison de ces sortes d'insultes, le Conseil cependant trouva à propos de leur en écrire. Cette lettre n'ayant abouti à rien, comme l'on s'y attendait bien, et le même homme ayant continué dans ses emportemens contre les Genevois, même devant la cour du juge de Gaillard, où un Genevois s'étant rencontré, il le chargea d'injures, lui dit que tous ses compatriotes n'étaient que des traîtres et des scélérats comme il l'avait reproché en face aux députés à la marche de Lausanne, l'on prit le parti d'en informer le surarbitre

[1] Le texte de la sentence se trouve aux Archives, P. H., nº 1248.

[2] R. C., vol. 35, fº 5 et 8 vº. L'Articulant en question était Ami de Chapeaurouge. (*Note des éditeurs.*)

de Bâle et surtout de lui faire savoir de quelle manière les Bernois protégeaient cet homme-là et ses semblables contre un état souverain et qui était leur allié. C'est de quoi l'on chargea Claude Roset et Claude Pertemps qui eurent ordre, sur la fin de janvier, de se rendre à Bâle, pour solliciter la décision des difficultés dont était chargé le surarbitre. On leur donna ordre aussi de pressentir des principaux de ce canton, si l'on ne pourrait point trouver des moyens de délivrer la seigneurie de l'engagement où elle était, par l'alliance avec Berne, de n'en pouvoir point faire avec aucune autre puissance, comme encore si elle ne pourrait point entrer dans l'alliance générale des ligues[1].

Cependant le Conseil ordinaire était occupé à faire divers règlemens concernant le bien public[2]. Il fixa les gages des syndics à cent vingt-cinq florins par an; il établit de semblables appointemens pour le trésorier; il ordonna que les premières appellations seraient composées d'un syndic, deux conseillers du Petit Conseil, et six du Grand, qu'elles se tiendraient tous les premiers mercredis et jeudis du mois, et que les dernières ou extrêmes, dont les juges seraient les seigneurs du Petit Conseil avec douze adjoins du Grand, seraient tenues quatre fois l'année, les premiers lundis des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre[3]. Le Conseil résolut encore que les syndics pussent se faire, quand ils le trouveraient à propos, un conseil plus abrégé, composé de huit conseillers du Conseil ordinaire avec eux, auxquels ils communiqueraient les affaires qui demanderaient un plus grand secret, avant que les porter au Conseil ordinaire.

Les juges de la marche s'étant rendus à Lausanne le 6 février qui était le jour assigné, ils commencèrent à procéder au jugement du procès dont nous avons rapporté les articles. Ceux de l'un et de l'autre état le firent séparément[4]. Comme chacun donnait, presque en tous les points, gain de cause à sa ville, on ne put

[1] R. C., vol. 35, f° 30, 35 et 41 r°.

[2] *Ibid.*, f° 18, 19 et 31 r°.

[3] Les statuts pour le tribunal des dernières appellations se trouvent aux Archives, P. H., n° 1253. (*Note des éditeurs.*)

[4] Le texte de ces sentences se trouve aux Archives, dossier cité, P. H, n° 1248. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 1. (*Note des éditeurs.*)

convenir de rien, de sorte que la décision de toutes les difficultés fut derechef renvoyée devant le surarbitre. Les juges de Genève ordonnèrent, à l'égard des insultes, attentats et vexations des officiers de Berne, que puisque les députés de cette ville soutenaient qu'ils n'avaient eu aucun ordre de leurs supérieurs d'en user de cette manière et qu'ils avaient fait espérer qu'on en aurait bonne justice aussitôt que les seigneurs de Genève trouveraient à propos de les convenir devant leurs juges naturels, les Genevois pourraient le faire quand il leur semblerait bon. Ils prononcèrent sur les 9e et 28e articles, que les seigneurs de Berne devaient contraindre leurs officiers de faire réparation aux seigneurs de Genève d'avoir fait passer sans leur permission des prisonniers et dans leur ville et sur leurs terres. Sur la spoliation des terres de St-Victor et Chapitre, ils condamnèrent les seigneurs de Berne, ordonnant que ceux de Genève seraient rétablis avant toutes choses dans la possession ; que la cure de Malval leur devait aussi être restituée, enfin qu'il en devait être de même de tous les bénéfices mentionnés dans le dernier article ; condamnant aux dépens les seigneurs de Berne.

Les juges de ce canton condamnèrent à leur tour les seigneurs de Genève presque dans tous les articles, et en particulier ils prononcèrent sur celui du passage des prisonniers par les terres de cette ville, que les officiers de Berne n'avaient point manqué en cela, puisqu'ils en avaient le droit par le traité de 1536 qui ne marquait pas qu'ils fussent obligés de demander permission pour ce transit, et que pour le reste des articles, ils n'avaient rien à dire là-dessus, parce qu'ils étaient actuellement devant le surarbitre, obligeant seulement les procureurs de Berne à répondre plus particulièrement, lorsqu'ils en seraient requis, sur la demande que ceux de Genève leur avaient faite des cures de la dépendance de l'évêché, lesquelles les Bernois retenaient à cette ville. Ils libérèrent leurs supérieurs de la demande des Genevois et condamnèrent ceux-ci aux dépens.

Ces deux sentences ayant été lues, les procureurs de Berne appelèrent de celle des juges de Genève devant le même conseiller de Bâle, Bernard Meyer, qui avait été nommé surarbitre des difficultés agitées dans la marche précédente, et les procureurs de

Genève appelèrent aussi, devant le même, de la sentence des juges de Berne, les quatre juges ayant assigné les parties à comparaître à ces fins à Bâle, le dimanche 13 du même mois de février.

Elles s'y rendirent en effet, mais elles en revinrent sans y avoir rien fait[1]. Les Genevois y proposèrent les griefs que leur faisait la sentence des juges de Berne[2]. Ils s'arrêtèrent surtout à l'article du passage des prisonniers par leur ville et par leurs terres. Ils firent voir, comme ils avaient déjà fait à Lausanne, que le traité de 1536 ne leur donnait nullement ce droit; que ce traité portant que le passage serait ouvert aux Bernois toutes les fois qu'il serait nécessaire, cela supposait qu'il fallait, avant toutes choses, faire conster de cette nécessité, ce qui ne se pouvait faire sans demander le passage, qu'autrement il faudrait laisser toujours les portes de la ville ouvertes afin que les officiers de Berne pussent entrer toutes les fois qu'il leur plairait sans demander, ce qui serait quelque chose de bien extraordinaire et qui exposerait une ville limitrophe comme Genève à être à tous momens insultée et à devenir infailliblement tôt ou tard la proie de ses ennemis. Qu'il y avait de l'affectation dans la prétention des Bernois, laquelle ne pouvait être que très suspecte, puisqu'ils n'avaient nulle nécessité de faire passer leurs prisonniers dans Genève, tout le pays qui est autour de cette ville et qui leur est soumis leur étant ouvert pour ce transmarchement. Qu'enfin, un acte de cette nature n'appartenait qu'au souverain qui était maître de faire chez lui ce que bon lui semblait, mais qui ne le pouvait faire chez un autre avant que d'en avoir obtenu la permission, sans violer le droit des gens.

Ils se plaignirent aussi beaucoup de ce que cette sentence ne les pourvoyait point sur la spoliation des terres de St-Victor et Chapitre, alléguant ce qu'ils avaient représenté si souvent à Lausanne, que ceux qui ont été dépouillés sans connaissance de cause doivent, avant toutes choses, être rétablis dans leur possession. Ils firent voir aussi comment les juges de Berne avaient été contraires à eux-mêmes, puisque dans la marche tenue à Lausanne au mois d'octobre de l'année précédente, où les Bernois étaient deman-

[1] *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 5. [2] Archives, P. H., n° 1248.

deurs, ils avaient refusé de dire droit sur la spoliation dont les Genevois se plaignaient, parce que ceux-ci n'étaient alors que défendeurs, les assurant que lorsqu'ils conviendraient leur partie dans les formes sur cet article, on les pourvoirait, engagement dont ils ne se souvenaient plus, puisque dans la seconde marche, de l'appel de laquelle il était alors question, ils n'avaient rien prononcé là-dessus, quoique les Genevois, qui y étaient les demandeurs, eussent intenté dans toutes les formes aux Bernois leur action sur la spoliation de ces terres.

Enfin ils firent voir combien irrégulière était la même sentence par rapport aux cures de l'évêché, que les Bernois détenaient aux Genevois. Les premiers n'ayant point répondu à tout ce que les procureurs de Genève avaient allégué, leur silence devait tenir lieu de consentement, selon la maxime : *Qui tacet, consentire videtur* et que cependant, les juges de Berne devant condamner selon les principes du droit et de l'équité leurs supérieurs à cet égard, les avaient, contre toutes les règles, libérés de la demande des Genevois.

Je n'entre pas dans le détail des griefs sur d'autres articles moins importans, de peur d'ennuyer le lecteur. Je remarquerai seulement que les députés de Genève demandèrent que la sentence des deux juges de Berne fût révoquée par les raisons qu'ils avaient dites, et celle des juges de Genève confirmée.

Le surarbitre n'était pas homme à décider si vite sur un procès d'aussi grande importance et composé d'autant d'articles. Aussi rien ne fut fini alors, comme nous l'avons déjà dit. L'affaire aussi sur laquelle Roset et Pertemps avaient eu ordre de sonder les esprits à Bâle, je veux parler de l'alliance générale des Suisses et de la liberté d'en pouvoir contracter avec d'autres puissances qu'avec Berne, n'eut non plus aucune suite. Une négociation de cette nature, dans la situation où se rencontrait alors Genève, était à divers égards prématurée et cette ville avait à se démêler de bien d'autres difficultés avant que pouvoir mettre sur le tapis, avec quelque succès, des propositions semblables.

Le terme de cinq ans au bout desquels se devait renouveler, selon les traités, le serment de l'alliance avec Berne, expirant au

mois de mars de cette année, les Genevois envoyèrent en cette ville le premier syndic Jean Ami Curtet, Jean Goulaz, lieutenant, Hudriod Du Mollard et Richard Vellut, pour recevoir le serment des seigneurs de Berne[1].

On leur fit beaucoup d'accueil, et quoique le jour marqué pour cette solennité fût le second dimanche de mars, cependant les Bernois ne voulurent pas le faire pour lors, sous le prétexte qu'ils n'y avaient pas pensé, ne s'en étant pas, disaient-ils, souvenus, et ils renvoyèrent au 27 du même mois à faire ce serment, déclarant en même temps qu'une telle prolongation ne porterait aucun préjudice à l'alliance, de sorte que les députés furent obligés de se retirer avec cette réponse[2]. Les Genevois n'étant pas dans une situation à se formaliser et à se plaindre d'un renvoi de cette nature, ne dirent mot et renvoyèrent à Berne les mêmes députés pour s'y trouver au jour marqué. Les seigneurs de Berne envoyèrent de leur côté à Genève, dans le même temps, Jean Rodolphe de Diesbach, Jean Rodolphe d'Erlach, Graffenried et Frisching, bailli de Moudon[3]. Cent cavaliers leur allèrent au devant, l'on tira le canon à leur entrée, ils furent régalés magnifiquement; en un mot, on leur fit tous les honneurs qu'ils pouvaient souhaiter[4].

Outre le serment de l'alliance qu'ils avaient ordre de faire et qui fut solennisé selon la coutume, le dimanche 27, dans le Conseil Général[5], ils étaient encore chargés de demander l'élargissement d'André Philippe qui était détenu dans les prisons depuis près d'une année pour homicide, comme nous l'avons vu ci-devant[6]. Le bailli de Moudon s'était déjà intéressé vivement pour ce prisonnier au mois de décembre et le Conseil lui avait fait espérer en quelque manière que si le prévenu confessait son crime, on pourrait lui faire grâce de la vie[7]. Philippe avait satisfait à cette condition. Plusieurs des principaux et des plus accrédités de la ville s'intéressaient aussi pour lui, de sorte que les envoyés de Berne n'eurent pas de peine à obtenir ce qu'ils demandèrent en sa

[1] R. C., vol. 35, f° 102 r°.
[2] *Ibid.*, f° 117 r°; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 7.
[3] *Ibid.*, n° 8.
[4] R. C., vol. 35, f° 127 r°.
[5] *Ibid.*, f° 129 v°.
[6] Voir plus haut, p. 58.
[7] R. C., vol. 34, f° 552.

faveur. Pour en venir à bout, ils représentèrent dans le Conseil des Deux Cents où ils eurent audience sur ce sujet, que leurs supérieurs sauraient gré à la seigneurie de la complaisance que l'on aurait pour eux en cette occasion, qu'ils espéraient qu'on ne ferait pas moins à leur considération que ce que le roi de France avait fait, lequel, à leur prière, avait élargi le même André Philippe lorsqu'il était prisonnier à Paris pour la religion; qu'il était d'autant plus juste de déférer à leur désir qu'ils s'étaient employés auprès du roi pour André Philippe ensuite de la prière que le Conseil leur en avait faite; que le prévenu avait assez souffert par sa longue détention et qu'au fond, on ne devait pas perdre le souvenir de divers services que son père avait rendus à la Ville[1].

Il n'était pas moins singulier ni moins surprenant de voir rappeler les services de Jean Philippe qui les avait tous effacés par les crimes qui l'avaient conduit sur l'échafaud, que de mettre de la comparaison entre le sujet pour lequel on pria les Bernois d'intercéder auprès du roi en la faveur d'André Philippe et le crime dont ils demandaient alors la grâce, mais l'on n'était pas dans une situation à leur refuser de semblables choses et à leur faire sentir ces différences, de sorte qu'on lui fit grâce de la vie à condition qu'il ne quittât point la ville et qu'il ne pût porter aucune arme, sous peine de cinq mille écus. Cette sentence de grâce fut lue publiquement de dessus le tribunal. Elle portait qu'encore qu'il eût mérité la mort pour les meurtres qu'il avait commis et pour d'autres crimes, le Conseil avait bien voulu lui redonner la vie à la prière et à la considération des seigneurs de Berne qui l'avaient demandée[2].

L'embarras où se trouvait le surarbitre de révoquer l'une ou l'autre des sentences rendues à Lausanne lui avait fait proposer aux députés qui étaient allés à Bâle après la marche, de finir ce procès à l'amiable, mais une difficulté insurmontable arrêta l'effet de cette proposition : les députés de Berne voulaient bien traiter de cette manière pourvu que l'affaire des trois Articulans fût jointe

[1] R. C., vol. 35, fos 130 vº, 131 rº.   [2] *Ibid.*, fº 136 rº.

à tout le reste, c'est-à-dire que les seigneurs de Genève voulussent entrer en quelque accommodement sur leur compte, et les députés de cette ville avaient un ordre exprès de rejeter toutes les propositions qu'on pourrait leur faire sur cet article, de sorte que l'on en demeura là pour lors. Au mois d'avril, les seigneurs de Bâle croyant qu'ils pourraient persuader aux Genevois de prendre le parti que leurs députés avaient refusé, envoyèrent à Genève le surarbitre Bernard Meyer lui-même, pour les y porter. Il y arriva le 8 de ce mois. Il représenta au Conseil que ses supérieurs ayant considéré qu'il serait beaucoup plus à propos de terminer les difficultés que Genève avait avec Berne par voie d'amitié qu'à la rigueur du droit, ils l'avaient envoyé pour le proposer au Conseil de leur part. Il ajouta ensuite qu'en son particulier, il souhaitait avec d'autant plus de passion que ce parti pût agréer aux parties, que ce n'était que par un seul motif d'obéissance et avec une répugnance d'autant plus grande qu'il avait accepté la charge de surarbitre, que dans le jugement qu'il rendrait, il ne pouvait prendre aucun tempérament, mais qu'il lui fallait nécessairement condamner l'une ou l'autre des parties. Il dit encore que ses supérieurs verraient avec plaisir que ces difficultés pussent s'accommoder sans en excepter même l'affaire des Articulans et des bannis. Cette dernière proposition fit d'abord beaucoup de peine au Conseil ordinaire qui déclara qu'il voulait bien traiter de tout à l'amiable, à la réserve de cet article[1].

Cependant les choses changèrent dans les autres Conseils, et le Conseil Général résolut, le 13 avril, de traiter à l'amiable, non seulement des questions qui avaient été mises sur le tapis aux deux dernières marches de Lausanne, mais aussi de toutes les autres qui pourraient être proposées par l'une ou par l'autre des parties, bien entendu que tout ce qui serait dit et allégué ne le serait que *ad referendum*, et qu'on ne s'engagerait à rien par les pourparlers qui seraient tenus[2].

Bernard Meyer partit de Genève avec cette réponse, le 14 avril, et il assigna la journée amiable à Bâle, au 15 mai suivant. On lui

[1] R. C., vol. 35, f°s 151-152. [2] *Ibid.*, f° 161.

fit à son départ un présent de vingt écus et un de six au valet de ville qui l'accompagnait[1].

Les députés s'étant rendus dans cette ville au temps marqué, l'on y traita amplement de tous les articles qui faisaient le sujet du procès. Les bannis de l'année 1540 y envoyèrent des procureurs pour parler pour eux, auxquels ils donnèrent charge d'agir en leur nom et d'accepter tout ce que les députés des seigneurs de Berne pourraient régler et convenir par rapport à eux. Je n'ai pas pu recouvrer les actes de la journée de Bâle[2]. Il paraît seulement par les registres publics[3] que l'on ne finit point les affaires, que rien ne s'y passa que *ad referendum* et que le tout fut remis à une autre journée qui fut assignée par le consentement des parties, à Genève au 17 juillet suivant, comme le seul lieu propre, puisque les arbitres, pour porter un jugement sain des difficultés qui roulaient la plupart sur les terres de St-Victor et Chapitre, ne pouvaient le faire sans avoir vu auparavant les lieux contentieux.

Dans le dessein où étaient les Bernois de continuer de favoriser les Articulans et ceux qui avaient quitté Genève avec eux, l'avoyer et Conseil de Berne leur écrivirent une lettre, le 28 mai[4], après que les députés des deux villes furent de retour de Bâle, adressée à leurs chers et féaux, Jean Lullin, Ami de Chapeaurouge, Étienne Dadaz et leurs adhérens, bannis de Genève, par laquelle ils leur marquaient de quelle manière ils devaient se conduire à la journée assignée au 17 juillet. Ils leur disaient que cette journée étant destinée, tant à régler les difficultés qu'il y avait entre les deux villes que ce qui les concernait, ils leur conseillaient de nommer deux ou trois procureurs agissant au nom d'eux tous et avec pleins pouvoirs de répondre à toutes les plaintes, tant générales que particulières, qui pourraient être faites contre eux et sur celles que les envoyés de Genève avaient faites à Bâle. Ils leur

[1] R. C., vol. 35, f° 163 v°. La marche s'ouvrit en réalité le 9 mai, comme l'indique le recès cité à la note suivante. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ils existent aux Archives cantonales à Bâle et à Lausanne; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 12. L'arrêt du surarbitre se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1257. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 35, f° 222 v°.

[4] Archives, P. H., n° 1249; publiée par Turrettini et Grivel, ouvr. cité, p. 270. (*Note des éditeurs.*)

ordonnaient en même temps, sous peine de leur indignation et de châtiment, de se garder, en attendant, de toute voie de fait et de tout attentat contre ceux de Genève. Et afin que l'on fît plus de considération, à la journée, de ce qui pourrait être représenté de leur part, ils leur marquaient qu'ils feraient bien d'y donner un dénombrement exact de tous leurs adhérens, afin que les Genevois ne pussent pas leur opposer, comme ils avaient fait à Bâle, leur petit nombre.

Il n'est pas surprenant que, dans l'esprit d'aigreur où étaient les Bernois contre les Genevois, ils gardassent si peu de mesure avec ceux-ci et qu'avec la supériorité qu'ils avaient sur eux et les grands services qu'ils leur avaient rendus, ils en usassent comme ont accoutumé de faire les plus forts avec les plus faibles, quand ceux-ci sont à la discrétion des premiers et qu'on peut impunément leur faire des injustices. Il serait bien étonnant, vu la manière ordinaire d'agir de presque tous les hommes, en même temps qu'il serait infiniment beau et satisfaisant de voir les États plus puissans n'user de leur supériorité que pour faire plaisir à leurs voisins et pour leur procurer toutes sortes d'avantages, mais c'est un bonheur qui est plutôt à souhaiter qu'à espérer, les États, de la même manière que la plupart des particuliers, étant bien plus portés à se faire craindre qu'à se faire aimer et à faire sentir aux plus petits des effets de leur puissance qu'à se rendre recommandables parmi eux, par leur bonté et leur générosité.

Cependant on se préparait à Genève à mettre en bon état tous les droits de la Ville pouvant servir à l'éclaircissement des faits qui seraient mis sur le tapis à la journée qui se devait bientôt tenir[1]. Pour y mieux réussir, l'on fit même cesser la plupart des affaires particulières et, comme le sieur Bernard Meyer fut bien aise d'avoir des collègues dans la fonction de surarbitre, les seigneurs de Bâle nommèrent quelques conseillers de leurs corps pour cet effet, lesquels se rendirent, au nombre de six, à Genève au jour marqué, savoir les seigneurs Théodore Brand, haut zunftmestre, Jacques Meyer, ancien bourgmestre, Bernard Meyer,

[1] R. C., vol. 35, f° 235 r°.

banderet, Blaise Schölli, Jacques Ruedi et Onufre Holzach[1]. On leur fit la meilleure réception qu'il fut possible, l'on tapissa de drap vert, à leur occasion, la salle du Conseil et on leur prépara, de même qu'aux députés de Berne qui arrivèrent dans le même temps, les logis les plus propres que l'on put trouver. L'on résolut dans le Grand Conseil d'observer, pendant le séjour qu'ils feraient dans Genève, toute la bienséance et tout l'ordre qu'il serait possible, tant dedans que dehors des Conseils, d'éviter avec soin toute querelle et toute dispute particulière et de se rendre chacun à son devoir avec toute l'exactitude possible. L'on ordonna que quatre conseillers, tant du Petit que du Grand Conseil, leur tiendraient toujours compagnie à leurs repas, que douze conseillers seraient nommés pour avoir avec eux toutes les conférences nécessaires, et afin que les affaires ordinaires ne souffrissent pas dans le Conseil par l'absence d'une si grande quantité de ses membres, on en substitua un nombre égal de ceux du Grand Conseil pour siéger en leur place pendant la tenue de la journée[2].

Les envoyés de Bâle et de Berne étant arrivés à Genève, la première conférence se tint le 18 juillet[3]. Ceux-là commencèrent à exhorter les commissaires des deux villes à apporter toutes les dispositions et les facilités possibles à la paix, à quoi ils s'engagèrent. Ensuite, la première question qui fut mise sur le tapis et par laquelle toutes les autres difficultés auraient été terminées si elle eût été décidée comme les Genevois le souhaitaient fut celle-ci, savoir : que les Bernois voulussent bien traiter avec leurs alliés de la haute seigneurie des terres de Saint-Victor et Chapitre, c'est-à-dire la leur abandonner absolument, sous un dédommagement suffisant et qui pourrait être réglé, mais les Bernois n'y ayant jamais voulu donner les mains, l'on n'en parla pas davantage. L'on avait proposé un autre moyen d'accommodement à Bâle, au mois de mai précédent, mais qui n'eut pas lieu non plus : c'était d'échanger les terres de Saint-Victor contre celles de Chapitre, en sorte que chacune

[1] Nous rétablissons l'orthographe exacte de ces noms d'après les *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 22. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 35, fos 264, 267.

[3] Archives de Genève, P. H., nº 1266 (double de la marche et de la décision des arbitres); cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d. nº 22 (*Note des éditeurs.*)

des deux villes possédât en toute souveraineté et sans que l'autre y eût rien à voir l'une de ces deux seigneuries, mais cette proposition n'avait été goûtée ni à Berne, ni à Genève, de sorte que les arbitres n'y pensèrent plus. Ces expédiens ne pouvant donc pas avoir lieu, les arbitres, pour accommoder les parties, prirent une autre route : les seigneurs de Berne et ceux de Genève convenant que le traité de 1536 devait demeurer dans toute sa force et vigueur, les arbitres le regardèrent aussi comme le fondement de toutes les décisions qu'ils allaient prendre et comme l'article de ce traité qui concerne les terres de St-Victor n'était pas sans ambiguïté, ils entreprirent de l'expliquer. Pour juger s'ils le firent avec succès, il est à propos de rapporter ici les termes même du traité. Ils sont conçus de cette manière :

Nous, l'avoyer, conseillers et bourgeois de la ville de Berne laissons aux dits de Genève la querelle et demande que leur faisions à cause du prieuré de St-Victor et seigneurie d'iceluy, soit rente, censes, revenus et tout ce qui lui appartient, pour la sustentation des pauvres de leur hôpital et de leurs prédicans, nous retenant toutesfois les appellations, devoirs d'hommes et maléfices, ainsi que de ancienne coutume a été.

A l'égard des terres de Chapitre, dont un autre article du même traité fait mention, les Bernois les cèdent de même aux Genevois, ne se réservant autre chose que les appellations s'il se trouvait qu'auparavant elles fussent allées devant le duc ou son conseil.

Pour bien juger de ce que les Bernois avaient abandonné à leurs alliés et de ce qu'ils s'étaient réservé, les arbitres examinèrent avec beaucoup d'attention tous les anciens titres que l'on conservait dans les archives, qui avaient rapport à ces terres et des principaux desquels nous avons rapporté le précis, au premier livre de cette histoire[1].

Ils considérèrent d'abord les terres de St-Victor et de Chapitre comme étant de la même nature, sans s'arrêter aux petites différences qu'il y aurait pu avoir entre elles tant par les actes les plus anciens que par les termes même du traité de 1536, et ils jugèrent :

[1] Voir t. I, pp. 172 et suiv.

1° Que la ville de Berne devait avoir la haute seigneurie ou la souveraineté des terres de St-Victor et Chapitre.

2° Que celle de Genève n'avait que le droit de juger à mort les criminels, sans avoir celui de faire exécuter la sentence, ni le pouvoir de leur faire grâce; qu'après que le juge de cette ville aurait prononcé une sentence de mort, il serait obligé de remettre le criminel aux seigneurs de Berne ou à leurs officiers pour l'exécution, lesquels pourraient comme bon leur semblerait, ou exécuter la sentence, ou la modérer, ou faire la grâce toute entière, à condition néanmoins qu'il ne leur serait point permis de prendre de nouvelles informations.

3° Que dans les condamnations à des peines au-dessous de la mort, qui aboutiraient pourtant à effusion de sang, comme de couper les oreilles ou les doigts et de donner le fouet ou autres châtimens corporels de la même nature, les seigneurs de Genève ou leurs officiers seraient aussi obligés de remettre les criminels aux officiers de Berne pour exécuter la sentence, les Bernois devant avoir, comme dans le précédent article, le pouvoir de modérer la sentence et de faire grâce.

4° Que la ville de Genève pourrait établir dans les terres de St-Victor et Chapitre, tels juges et tels officiers qu'elle trouverait à propos pour administrer la justice en son nom et faire des ordonnances et des règlemens sur des matières de cette nature, comme encore donner tels ordres et faire telles défenses qu'il lui plairait, sur les matières de dîmes, censes, rentes et autres revenus de la même nature, et de connaître de tous les différens qui pourraient s'élever sur ces sortes de choses.

5° Que la ville de Genève pourrait prendre connaissance et juger en dernier ressort de toutes injures et cas de désobéissance aboutissant à des amendes pécuniaires lesquelles lui devaient appartenir, de toutes querelles entre des particuliers qui se seraient passées sans effusion de sang, mais que la connaissance des cas plus griefs, tels que celui de violation de la paix publique, suivis de blessure, appartiendrait aux seigneurs de Berne, comme aux souverains, après que les seigneurs de Genève en auraient fait prendre les premières informations.

6° Que la ville de Genève serait maîtresse de faire des ordonnances et des règlemens touchant la religion dans les mêmes terres et de punir ceux qui y contreviendraient, pourvu que les ordonnances ne fussent pas contraires à l'Évangile et à la religion chrétienne.

7° Touchant les devoirs d'hommes, s'il arrivait que la ville de Berne voulût se servir en temps de guerre des hommes de St-Victor et Chapitre et qu'il fût besoin de leur faire faire les montres, la chose se devrait exécuter du consentement des deux villes Berne et Genève ou de leurs officiers et dans le même lieu où l'on avait accoutumé de les faire autrefois; que la ville de Berne pourrait se servir de ces hommes pour sa garde et celle de ses pays, comme pour celle des deux seigneuries de St-Victor et de Chapitre, pourvu que ce ne fût point au préjudice et contre les intérêts de la ville de Genève. Que de même aussi, celle-ci pourrait employer les mêmes hommes en temps de guerre, soit à sa garde, soit à celle de son territoire, à condition que ce ne fût point contre la ville et pays de Berne ou contre les intérêts du corps helvétique.

8° Pour ce qui regardait les appellations dans les causes civiles, les Bernois prétendaient que le premier appel avait toujours été porté à Chambéry, d'où ensuite le second et le dernier l'étaient à Turin devant le duc de Savoie ou son conseil, les Genevois, au contraire, soutenant que les prieurs de St-Victor et les seigneurs de Chapitre avaient toujours eu un juge dans la ville de Genève, devant lequel toutes les premières appellations des jugemens rendus par le juge local des dites terres ressortissaient, lesquelles étaient portées enfin à Turin devant le conseil du duc. Après avoir amplement ouï les deux parties là-dessus, les arbitres décidèrent que dans la suite, la première appellation des jugemens rendus par les juges locaux irait devant un tribunal qui serait composé de trois juges, savoir du bailli de Ternier, d'un seigneur du Conseil de la ville de Genève et d'un homme pris d'entre les sujets de St-Victor et Chapitre et choisi du commun consentement des deux villes; que le lieu où s'assembleraient ces trois juges serait dans la seigneurie de St-Victor et au gré de l'une et de l'autre ville; enfin, que la dernière appellation serait portée aux

seigneurs de Berne, comme représentans et comme étant les hauts et souverains seigneurs.

9° Pour régler encore d'une manière plus précise tous les cas qui se pourraient présenter, les arbitres trouvèrent à propos que les Bernois, comme hauts seigneurs, pourraient ordonner que les sujets de St-Victor et Chapitre en temps de guerre demeurassent dans leurs maisons pour être prêts à obéir aux ordres qui pourraient leur être donnés, pourvu que le commandement leur fût fait du consentement de la ville de Genève.

10° Qu'en temps de disette, la ville de Berne aurait le droit de faire des règlemens sur les blés et les autres denrées, du consentement cependant de la ville de Genève et pourvu que ces règlemens ne fussent pas au préjudice de cette ville et de son territoire.

11° Enfin, que les Bernois, comme souverains de ces terres, seraient maîtres de tous les grands chemins, des bois, de la chasse, des trésors cachés qui viendraient à être découverts et de la sauvegarde.

Après que les arbitres eurent ainsi réglé les articles qui regardaient tout ce qui appartiendrait tant à la haute seigneurie qu'à la basse, ils convinrent ensuite des cures et bénéfices qui devaient appartenir à la ville de Genève, lesquelles les seigneurs de Berne lui retenaient et dont la restitution avait été demandée avec tant d'instance dans les marches de Lausanne. Les commissaires de Genève avaient représenté que toutes les cures dépendantes de l'Évêché et celles qui étaient de St-Victor et Chapitre, dont les Bernois étaient alors en possession, devaient être remises à leurs supérieurs pour fournir à l'entretien de leurs ministres et de leur hôpital, et ce conformément au traité de 1536 qui portait en termes formels que ces bénéfices appartiendraient à la ville de Genève et qu'ils seraient destinés aux usages dont nous venons de parler. Les commissaires de Berne, au contraire, avaient représenté que les Genevois pouvant fournir d'ailleurs des appointemens suffisans à leurs ministres, ils n'avaient pas besoin des bénéfices qu'ils demandaient, et qu'ils prétendaient que, lorsque les seigneurs de Genève auraient choisi un ministre pour desservir

une de ces églises, ils le dussent présenter aux seigneurs de Berne pour avoir leur approbation laquelle, comme ils n'en doutaient pas, serait toujours accordée. A quoi les députés de Genève répliquèrent que, dans le dessein où leurs supérieurs étaient de ne faire jamais que de bons choix de ministres pour desservir ces églises et qui fussent approuvés de tout le monde, la présentation des ministres élus aux seigneurs de Berne n'était d'aucune utilité.

Sur quoi, les arbitres prononcèrent que la ville de Genève devait être maîtresse et disposer des quatre cures ou bénéfices de Saint-Victor, des cinq de Chapitre et de cinq autres de la dépendance de l'Évêché, qui faisaient en tout le nombre de quatorze cures et dans lesquelles ladite ville pourrait établir des ministres sans avoir besoin de l'approbation des seigneurs de Berne, bien entendu qu'elle aurait soin de n'en pourvoir que de bons et capables d'édifier ces églises, de leur donner des appointemens suffisans et de les loger d'une manière convenable, réservant pourtant les droits de patronat sur ces églises à ceux auxquels ils pourraient appartenir, s'il se trouvait qu'aucuns y en eût, et qu'à la réserve de ces quatorze cures, les Bernois retiendraient toutes les autres qu'ils possédaient dans l'évêché de Genève, sans que les Genevois y pussent prétendre quoi que ce soit et les troubler en aucune manière dans leur possession.

Ensuite, les arbitres examinèrent l'article du transmarchement des prisonniers et comme les députés de Berne s'engagèrent, au nom de leurs supérieurs, de ne plus faire conduire à l'avenir leurs prisonniers par la ville de Genève ni sur son territoire, mais de les faire passer par d'autres chemins, l'on accepta leurs offres à cet égard et l'on convint que jamais l'un des deux États ne ferait conduire des prisonniers sur les terres de l'autre sans en avoir obtenu de lui la permission. Sur la plainte que ceux de Genève firent que cet article ainsi réglé limitait le droit que la ville avait eu de tout temps de faire passer les prisonniers sur les terres de Savoie sans en demander permission, comme la chose paraissait par des actes authentiques, ce qui n'était pas réciproque, le duc de Savoie n'ayant jamais fait passer ses prisonniers sur les terres de Genève

sans concession de territoire, les arbitres cependant tombèrent d'accord que, pour ôter toute ambiguïté de cet article et pour parer à tous les inconvéniens, lorsque l'une des deux villes aurait à faire passer des prisonniers sur les terres de l'autre — c'est-à-dire les Bernois par la ville de Genève ou son territoire, et les Genevois par le pays sujet de Berne, des terres de Saint-Victor à celles de Chapitre ou de ces terres dans Genève — une seigneurie prierait l'autre de lui en accorder la permission, laquelle ne devrait être jamais refusée.

Les arbitres, examinant ensuite quelques autres articles, s'en tinrent à ce qui était réglé par le traité d'alliance sur les injures et les crimes qui devaient être punis dans les lieux où ils avaient été commis. Ils convinrent aussi que dans les procès que les particuliers de Genève pourraient avoir ensemble au sujet de quelque possession ou héritage situé rière les terres de Berne, le procès se devait instruire devant les juges de Berne et que de même aussi, si des sujets de Berne avaient des difficultés entre eux à cause de quelque fonds situé dans la seigneurie de Genève, le procès se devrait aussi vider dans cette ville.

Les Bernois prétendaient que les Genevois n'avaient nul droit de pêcher dans l'Arve, d'y établir des nasses et faire des cloisons pour arrêter le poisson, et même qu'ils n'avaient pas un pouce de terrain au delà de cette rivière, ce que les Genevois niaient constamment, assurant que, de tout temps, ils avaient eu le droit de se servir de l'Arve pour la pêche et produisant les titres par lesquels il paraissait que leurs prédécesseurs avaient acheté un mas de terre au delà de cette rivière, qui s'étendait encore vingt-cinq toises plus loin qu'un vieux fossé que l'on voyait alors dans ce lieu-là — c'est le territoire des Vernets, dont nous avons parlé au livre second, sur l'année 1445 [1]. — Les arbitres, après avoir amplement entendu là-dessus les parties, vu et examiné les lieux par deux fois différentes et ouï un prud'homme fort âgé qui avait témoigné qu'il avait toujours ouï dire que le mas de terre en question appartenait à la ville de Genève, donnèrent gain de cause à celle-ci à l'égard de la jouis-

[1] Voir t. I, p. 347.

sance de l'Arve et du droit d'y pêcher, l'assurant dans la possession où elle était d'y faire des nasses à condition qu'elles n'empêchassent pas le poisson de monter et de descendre librement cette rivière, et par rapport au territoire des Vernets, ils trouvèrent qu'il appartenait à la ville de Genève, le limitant à cinq toises au-delà du vieux fossé.

Les Genevois avaient fait aux Bernois certaines demandes qui leur parurent fort odieuses et sur lesquelles ils se récrièrent extrêmement : ils leur avaient fait proposer de faire hommage à la République de certaines terres dépendantes de l'évêché, dont ils étaient en possession et dont les seigneurs avaient fait autrefois la fidélité aux évêques. Ils leur avaient aussi fait demander le paiement de certains deniers dont les ducs de Savoie, desquels ils tenaient la place, étaient débiteurs depuis longtemps à Genève. A quoi les députés de Berne avaient répondu que ceux de Genève n'étaient pas fondés dans cette demande, puisque leurs supérieurs qui étaient maîtres de la plus grande partie de l'évêché et qui l'avaient conquis par leurs armes étaient convenus avec leurs alliés de Genève, par le traité de 1536, de ce qu'ils leur laisseraient, de sorte qu'ils ne leur devaient rien au-delà. A l'égard du paiement des deniers dûs par le duc de Savoie, ils répondirent que n'étant pas informés, ils n'avaient rien à dire là-dessus.

Sur quoi les arbitres, considérant que les Bernois n'étant pas les seuls qui fussent en possession des états du duc de Savoie puisque le roi de France en tenait la plus grande partie, ils n'étaient pas obligés de payer seuls ses dettes, qu'ainsi, pour ne pas altérer plus longtemps la bonne intelligence qu'il devait y avoir entre les deux villes, ils trouvaient à propos de ne plus parler pour lors de ces deux articles, conseillant aux Genevois de s'en déporter et d'attendre de voir si la composition amiable à laquelle eux arbitres travaillaient aurait lieu, auquel cas toutes les difficultés seraient terminées, et au cas qu'elle ne fût pas acceptée, ils seraient dans tous leurs droits à l'égard de ces deux demandes et ils les pourraient proposer de nouveau.

Les arbitres vinrent ensuite à l'examen d'un autre article de grande importance pour les Genevois, par lequel ils deman-

daient, comme nous l'avons déjà dit ci-devant[1], d'être dégagés de la dure astriction où les mettait l'alliance qu'ils avaient avec Berne de n'en pouvoir contracter avec aucun autre état. Sur quoi les arbitres déboutèrent les Genevois, vu l'opposition que formaient à leur demande les députés de Berne et la déclaration qu'avaient faite les deux parties de regarder le traité de 1536 comme la base de tout ce qui se négociait alors. Ils ajoutèrent cependant que si la ville de Genève pouvait obtenir de celle de Berne de se relâcher sur cet article, ils en seraient très contens et qu'ils joindraient même avec plaisir leurs prières à celle des Genevois pour cet effet.

Les commissaires de Genève ayant prié ceux de Berne de porter leurs supérieurs à accorder leur intercession auprès du roi de France pour la restitution de la seigneurie de Thiez, et auprès des seigneurs de Fribourg pour celle des droits qu'ils retenaient, appartenant à la ville de Genève, les députés de Berne répondirent que leurs supérieurs de Berne avaient déjà fait l'un et l'autre sans avoir pu réussir, sur quoi les arbitres les prièrent d'agir auprès des seigneurs de Berne pour les prier de faire encore de nouveaux efforts envers ces puissances, même par ambassadeurs s'il était nécessaire, pour obtenir en faveur des Genevois ce qu'elles avaient refusé jusque-là.

L'article des trois Articulans condamnés et de ceux qui, à leur occasion, avaient été bannis de Genève se présenta ensuite à l'examen des arbitres. Les envoyés de Berne demandèrent, à l'égard des uns et des autres, qu'il leur fût permis de rentrer dans Genève, qu'ils y fussent rétablis dans tous leurs honneurs, qu'on leur rendît leurs biens et qu'on les dédommageât entièrement de tous les frais auxquels leur bannissement les avait engagés.

Les commissaires de Genève s'opposant à la demande des envoyés de Berne répondirent que les Articulans ayant été condamnés très justement et selon les lois à cause de leurs crimes, leurs supérieurs ne se porteraient jamais à révoquer une sentence de cette nature, si juste et si nécessaire, par les raisons qui avaient

[1] Voir plus haut, p. 109.

déjà été alléguées, et dans les marches de Lausanne et à Berne à diverses fois; qu'ainsi ils priaient qu'on ne parlât plus de cet article, faisant espérer en même temps qu'ils pourraient entrer en composition sur les biens des mêmes Articulans, sous le bon plaisir de leurs supérieurs. A l'égard des autres bannis, les mêmes commissaires firent entendre que leur bannissement n'était pas irrévocable comme celui des Articulans, qu'ainsi ils ne désespéraient pas qu'on leur fît la grâce de rentrer dans Genève pourvu que, de leur côté, ils témoignassent le repentir qu'ils devaient de leur conduite passée.

Cet article ayant paru d'une grande importance aux arbitres, ils examinèrent avec beaucoup de soin ce qui avait été représenté là-dessus par les parties et après l'avoir pesé mûrement, ils convinrent enfin : 1° Que la sentence rendue contre les trois Articulans demeurerait dans toute sa force et vigueur, étant défendu aux dits Articulans de mal parler dans la suite, comme ils avaient fait jusqu'alors, de la ville de Genève. 2° Qu'ils ne pourraient rentrer dans cette ville et y faire leur résidence qu'au cas que le magistrat voulût bien le leur permettre. 3° Que la ville de Genève leur restituerait tous leurs biens. 4° Qu'elle ne serait pourtant point tenue de les dédommager, comme ils le demandaient, des maisons qu'ils avaient dans des faubourgs et qui avaient été abattues pour les fortifications, les autres particuliers qui étaient dans le même cas n'ayant reçu aucun dédommagement pour leurs maisons abattues, à moins que le magistrat ne trouvât dans la suite à propos d'indemniser les autres particuliers qui seraient dans une situation semblable, auquel cas il serait obligé d'avoir pour eux la même douceur. 5° Qu'à l'égard des autres fugitifs, comme ils étaient dans un cas tout différent de celui des trois condamnés et que la plupart avaient quitté la ville plutôt par crainte que pour être coupables, le magistrat de Genève pourrait les recevoir en grâce et leur permettre de rentrer dans la ville et de jouir de leurs biens après qu'ils lui auraient demandé pardon avec la soumission nécessaire, et que s'il trouvait quelques-uns d'eux dignes de quelque châtiment, il ne les traiterait pas à la rigueur, mais il les condamnerait à des peines légères et supportables. Les arbitres trouvèrent

encore à propos que quand le magistrat leur aurait une fois pardonné et qu'ils seraient rentrés dans Genève, les citoyens et bourgeois ne leur fissent plus aucun reproche des choses passées, comme eux aussi, de leur côté, devraient vivre avec ceux de la ville avec toute la douceur et la modestie convenables à des gens reçus en grâce.

Et pour pourvoir à toutes les difficultés qui se pourraient présenter dans l'exécution de ce que nous venons de dire, les arbitres convinrent que si, dans la remise qui serait faite par la ville de Genève aux trois condamnés de leurs biens et possessions, il survenait quelque différend, il serait porté par devant trois conseillers de la ville de Bâle pour le régler.

Enfin tous les articles de cette prononciation devaient avoir lieu aussi longtemps que durerait l'alliance qui était entre les deux villes, lesquelles les arbitres exhortaient fortement à revêtir toutes les dispositions possibles à une véritable réunion, d'oublier pour cet effet tout ce qui pourrait avoir été dit de dur et d'injurieux de part et d'autre, afin de bannir au plus tôt par là l'aigreur et la mésintelligence qui ne pouvaient avoir que des suites fâcheuses pour les deux états.

Tel fut le jugement des six arbitres du Conseil de Bâle sur les difficultés qu'il y avait entre les villes de Berne et de Genève. Comme les parties, ainsi qu'elles en étaient convenues, avaient eu la liberté de mettre sur le tapis, non seulement les matières qui avaient été jusque-là en contestation, mais encore toutes les autres qu'elles auraient pu juger à propos de régler, comme nous l'avons dit ci-devant[1], aussi le jugement des arbitres embrassait-il bien d'autres questions que celles qui avaient d'abord donné lieu au procès des deux villes. Au reste, ils ne déclarèrent point leur jugement avant de quitter Genève où ils demeurèrent un mois, s'étant contentés de dire en partant qu'ils le feraient traduire en français de l'allemand dans lequel il avait été couché, et qu'ils l'enverraient ensuite au plus tôt à Genève[2]. On ne l'eut dans cette ville qu'au commencement de l'année suivante. Nous verrons, quand nous

[1] Voir plus haut, p. 115. [2] R. C., vol. 35, f° 278 (13 août).

serons à ce temps-là, de quelle manière il y fut reçu et quelles furent les suites de cette affaire.

L'on ne fut ensuite occupé dans Genève que du rappel de Calvin, lequel l'église avait souhaité avec tant d'ardeur de voir revenir au milieu d'elle depuis l'anéantissement du parti qui lui avait été contraire et que les ministres Morand et Marcourt l'avaient abandonnée, comme nous l'avons vu ci-devant[1]. Calvin eut d'abord beaucoup de répugnance pour la proposition qui lui en fut faite. C'est ce qui paraît par une lettre qu'il écrivit là-dessus à Farel, au mois d'octobre de l'année 1540, et que l'on voit parmi ses lettres imprimées[2]. Il marquait en confidence à cet intime ami et ancien collègue que, lorsqu'il pensait à ce qu'il avait souffert étant à Genève, aux troubles et aux agitations perpétuelles auxquelles ils y avaient été exposés ensemble, il ne pouvait que craindre beaucoup d'y revenir. Qu'aussi longtemps que l'église de Genève l'avait bien voulu pour pasteur, il n'avait point pensé à la quitter, quelques désagrémens et quelques contradictions qu'il y essuyât, mais qu'il croyait que personne ne le blâmerait si, après avoir été tiré par un coup de la Providence d'un lieu qui lui avait été autant fatal, il n'y revenait pas de lui-même pour se replonger ainsi volontairement dans de nouveaux malheurs. Qu'il n'y avait aucune apparence que sa prédication fît du fruit dans cette ville, de l'humeur dont étaient la plupart de ses habitans qui ne pourraient pas s'accommoder de ses manières, comme lui de son côté n'aurait pas assez de complaisance pour ne pas s'opposer avec vigueur à leur penchant au vice et au libertinage. Qu'il s'était accoutumé depuis qu'il était à Strasbourg, où il n'avait à faire qu'à un petit troupeau et à des personnes qui avaient pour lui une confiance entière, à un genre de vie plus uni et plus tranquille et qu'il avait oublié l'art de conduire la multitude; qu'il craignait aussi de rencontrer dans Genève des collègues qui n'eussent pas toutes les dispositions à vivre dans l'union et la concorde; que ces considérations lui faisaient une extrême peine, mais qu'aussi, d'un autre côté, plus il se sentait d'éloignement pour accepter la vocation qui lui était offerte,

[1] Voir plus haut, p. 96.

[2] *Calvini op.*, t. XI, n° 243.

plus se défiait-il de lui-même et était-il disposé à suivre le conseil que ses amis lui donneraient là-dessus et qu'il lui demandait, à lui en particulier, son sentiment. Et cependant, à quoi qu'il se déterminât, ceux qui souhaitaient à Genève son retour ne devaient pas compter de l'y revoir avant la fin de la diète de Worms[1] où il devait se rencontrer incessamment. Dès lors, on ne cessa de faire solliciter Calvin de se rendre aux prières de l'église de Genève. Jacques Bernard, le principal des ministres qui y étaient restés, lui écrivit là-dessus, au mois de février de l'année 1541, une lettre des plus pressantes[2]. Il lui marquait que non seulement l'église, mais les ministres qui la servaient et lui en particulier souhaitaient son retour avec un extrême empressement; qu'il pouvait compter que s'il se rendait aux vœux de toute la ville là-dessus, il serait reçu de chacun avec une joie infinie et qu'il trouverait les inclinations de tout le peuple entièrement changées; que le désir de le revoir étant autant universel qu'il l'était, il devait le regarder comme une vocation de Dieu à laquelle il ne pouvait résister plus longtemps sans s'opposer à sa volonté.

Viret, qui était alors à Genève, lui écrivit aussi sur le même sujet[3], mais il ne put pas encore se laisser gagner. Calvin lui répondit[4] comme il avait fait à Farel, que quand il pensait à tout ce qui lui était arrivé dans Genève, il était effrayé et ne pouvait se résoudre qu'avec une extrême peine à s'exposer de nouveau à tant de contradictions, que cependant, lorsqu'il faisait réflexion au désir de cette église qui, malgré ce qui s'était passé, ne laissait pas de lui être infiniment chère et au besoin qu'elle croyait avoir de son ministère, il sentait bien qu'il ne devait pas lui refuser ses soins; que dans cette incertitude, il s'en remettait volontiers à la décision de ses collègues qui servaient avec lui l'église de Strasbourg, mais que, comme il se voyait obligé de se trouver avec Bucer à Ratisbonne où se tenait la diète de l'empire, il ne pourrait se rendre à Genève, au cas qu'il prît ce parti-là, que dans quelques mois.

[1] Elle eut lieu du 28 octobre 1540 au 18 janvier 1541. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Calvini op.*, t. XI, p. 148. Le réformateur répondit à Jacques Bernard par une lettre datée d'Ulm, le 1er mars; cf. *ibid.*, p. 165. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, p. 149 (6 février).

[4] *Ibid.*, p. 167 (1er mars).

Pour faire les choses dans les formes et ôter à Calvin tout prétexte de refuser la vocation, le Conseil Général du peuple, assemblé le dimanche 1er mai, révoqua son bannissement de même que celui de Farel, de Saunier, etc., les déclarant fidèles ministres de Christ et leur accordant, aux uns et aux autres, la liberté de revenir à Genève quand il leur plairait[1].

Mais pour achever cet ouvrage qui leur tenait si fort au cœur, les Genevois employèrent encore de nouveaux moyens plus efficaces que ceux qui avaient été mis en usage jusqu'alors. Ils se servirent pour cet effet de l'intercession des cantons de Zurich et de Bâle, et quoique les Strasbourgeois refusassent constamment dans les commencemens ce que l'on demandait d'eux, cependant ils l'accordèrent à la fin et donnèrent congé à Calvin pour quelque temps, lequel, après l'avoir obtenu, se faisait encore de la peine de venir à Genève. Mais enfin, Bucer lui-même le détermina au voyage après leur retour de Ratisbonne, en lui faisant sentir qu'il attirerait sur lui les jugemens de Dieu s'il résistait plus longtemps à cette vocation et lui mettant devant les yeux l'exemple de Jonas qui refusait d'aller prêcher aux Ninivites[2].

Pour mieux réussir auprès des magistrats de Strasbourg, de Zurich et de Bâle dans ce qu'on souhaitait d'eux, le Conseil avait écrit aux ministres de ces villes pour les porter à intercéder auprès de leur magistrat en faveur de l'église de Genève.

Il ne sera pas inutile d'insérer ici la lettre circulaire qui leur fut envoyée, de même que celle qui était adressée à ces républiques. L'on verra par ces lettres combien les idées où l'on était sur la conduite de Farel et de Calvin, trois ans auparavant, avaient changé. Je les transcrirai ici telles qu'elles furent écrites en latin et que je les ai trouvées dans les archives[3] :

Ces lettres produisirent l'effet qu'on en attendait : Calvin se mit en chemin et il arriva à Genève au commencement du mois de septembre de l'année 1541. Quand il y fut, il présenta au Conseil

[1] R. C., vol. 35, fo 185 ro.

[2] Vie de Calvin par Nic. Colladon, *Calvini op.*, t. XXI, p. 63.

[3] Nous jugeons inutile de reproduire ces lettres qui ont dès lors été publiées dans les *Calvini op.*, t. XI, nos 315 et 312, et par M. Herminjard, ouvr. cité, t. VII, no 985 et 986 (*Note des éditeurs.*

ordinaire des lettres du magistrat et des ministres de Strasbourg. Il fit ensuite ses excuses de ce qu'il n'avait pu venir aussitôt qu'on aurait souhaité qu'il l'eût fait[1]. Il ne s'arrêta point à justifier sa conduite, non plus que celle de ses collègues qui, avec lui, avaient été chassés de Genève trois ans et demi auparavant, comme il le dit dans une de ses lettres[2], parce que tout le peuple paraissant suffisamment revenu des préjugés où il était dans ce temps-là, il n'aurait pas pu entrer dans cette justification sans rappeler des idées désagréables, ce qui n'aurait pas été à propos dans une circonstance de cette nature. Il crut donc qu'il ferait beaucoup mieux de tourner son discours d'un autre côté en faisant sentir au magistrat la nécessité qu'il y avait d'établir, avant toutes choses, une bonne police ecclésiastique et de faire là-dessus des ordonnances qui étant approuvées dans tous les Conseils, chacun sût de quelle manière il vivrait dans la suite à cet égard. Le Conseil approuva la pensée de Calvin : il nomma quelques commissaires de sa part pour travailler avec lui à la compilation de ces ordonnances et cependant l'on résolut d'écrire au Conseil de Strasbourg pour remercier cette république de ce qu'elle avait bien voulu accorder Calvin à l'église de Genève et pour le prier en même temps de laisser ce ministre pour toujours à cette église[3]. Le sénat de Strasbourg eut d'abord beaucoup de peine à faire ce que les Genevois souhaitaient, cependant il se rendit en conservant à Calvin le droit de bourgeoisie qui lui avait été conféré, lequel il accepta. On lui offrit même de lui laisser ses appointemens, de quoi il ne voulut jamais se prévaloir, comme on le voit dans sa vie écrite par Théodore de Bèze[4].

Je trouve que, dans ces commencemens, on lui assigna à Genève une pension de cinq cents florins par an, douze coupes de blé et deux tonneaux de vin[5]. Il était extrêmement occupé : il prêchait de deux semaines l'une toute entière, et faisait des leçons de théologie trois fois dans huit jours. Le jeudi, il se trouvait au Consistoire, le vendredi à la congrégation des ministres dans

[1] R. C., vol. 35, f° 324 r° (13 sept.).
[2] *Calvini op.*, t. XI, n° 384.
[3] *Ibid.*, n° 357.
[4] *Ibid.*, t. XXI, p. 32.
[5] R. C., vol. 35, f° 352 r°.

laquelle il expliquait et éclaircissait divers passages de l'Écriture sainte[1]. Telles étaient ses fonctions publiques ordinaires sans parler d'une infinité d'occupations particulières auxquelles il fournissait avec une facilité si merveilleuse qu'il n'y avait qu'un génie autant supérieur que le sien qui pût y suffire, mais nous aurons dans la suite occasion de nous étendre encore davantage là-dessus.

Les ordonnances ecclésiastiques furent en état d'être présentées au peuple pour avoir son approbation, le 20 novembre[2]. Elles contenaient plusieurs articles dont les principaux étaient :

1° Touchant la vocation des pasteurs, qu'ils seraient choisis premièrement par les ministres, lesquels s'engageaient à ne jeter les yeux que sur des gens propres à édifier l'église, et par leurs mœurs et par leur doctrine. Que l'élection d'un pasteur, faite de cette manière, serait d'abord portée au magistrat pour y être confirmée et proposée le dimanche suivant au peuple à l'heure du sermon, en sorte qu'aucun ne fût admis à prêcher sans avoir été auparavant présenté au peuple pour savoir si son élection serait approuvée par tout le monde. Que les pasteurs choisis de cette manière s'engageraient envers la seigneurie par un serment solennel à s'acquitter fidèlement de leur ministère, à observer les ordonnances ecclésiastiques, à porter le peuple à l'union et à la paix et à lui inspirer de l'amour pour le gouvernement établi, à être attachés à leur vocation et à la Ville en tout temps également, dans celui de l'adversité comme en celui de la prospérité, dans la paix comme dans la guerre, et de ne la point abandonner non plus quand elle serait affligée de la peste, à être soumis aux lois de l'état et au magistrat, sans que cette soumission dût empêcher les pasteurs de prêcher et d'enseigner avec liberté tout ce qui serait conforme à la parole de Dieu.

2° Les ordonnances portaient encore, à l'égard des pasteurs, qu'il y aurait chaque semaine un jour fixé dans lequel ils auraient entre eux une conférence sur l'Écriture sainte et que s'il arrivait qu'ils ne pussent pas convenir sur quelque point de doctrine, le

[1] Vie de Calvin, par Th. de Beze. *Calvini op.*, t. XXI, p. 33.

[2] R. C., vol. 35, f° 406.

différend serait porté au magistrat, lequel aurait droit d'en juger aussi bien que des cas où les ministres méritaient d'être censurés ou même déposés. Elles réglaient ensuite le nombre, les jours et les heures des sermons, celui des ministres qui devaient être au nombre de cinq avec trois diacres, celui des professeurs en théologie et des régens, desquels l'élection se devait faire par la compagnie des ministres.

3° Touchant l'élection d'un consistoire, les ordonnances marquaient qu'il serait composé de douze anciens, deux du Conseil ordinaire, quatre de celui des Soixante et six de celui des Deux Cents, lesquels seraient choisis par le Conseil joint aux ministres. Que les ministres et les anciens, qui ensemble formeraient le corps du consistoire, s'assembleraient tous les jeudis, que les anciens seraient préposés sur les divers quartiers de la ville pour avoir l'œil sur la conduite de chaque particulier et pour rapporter au consistoire tous les scandales qui viendraient à leur connaissance. Que ce corps aurait le droit de censurer les débauchés et les vicieux, et au cas qu'ils fussent incorrigibles et réfractaires à ses ordres, il aurait celui de leur défendre la sainte cène, laquelle il ne leur devrait redonner que lorsqu'il remarquerait qu'ils auraient changé de vie, rapportant au Conseil les cas plus griefs et qui mériteraient quelque peine corporelle, en sorte que par l'autorité du consistoire, il ne fût en rien dérogé à celle du magistrat et à la puissance civile, laquelle devait demeurer dans son entier.

4° Les ordonnances pourvoyaient ensuite aux pauvres et pour cet effet elles établissaient des directeurs à l'hôpital qui seraient chargés de s'informer de tous ceux qui seraient dans la nécessité, comme les veuves, les orphelins, les malades et autres personnes de cette nature, et de pourvoir à leurs besoins, comme encore de faire la charité aux passans qui seraient pauvres et d'empêcher la mendicité.

5° Que les baptêmes seraient administrés par les pasteurs à l'heure du sermon et les noms des enfans et parens enregistrés, en donnant avis au magistrat des enfans naturels qui seraient baptisés afin qu'il pût punir la faute de leurs pères et mères.

6° Que la sainte Cène serait célébrée quatre fois l'année,

savoir à Noël, Pâques, Pentecôte et le premier dimanche de septembre en attendant qu'on eût résolu de l'administrer encore plus souvent; que les ministres la distribueraient dans les églises avec les diacres qui donneraient la coupe, et que les jeunes gens n'y seraient point admis avant d'avoir fait profession de leur foi.

7° Que les mariages seraient célébrés dans l'église tous les jours indifféremment, à la réserve des jours de sainte Cène par révérence pour le sacrement, et ce après que les bans ou annonces auraient été publiés dans le temple trois dimanches consécutifs.

8° Que la connaissance des difficultés qui surviendraient dans les causes matrimoniales appartiendrait au magistrat, qui serait obligé cependant, avant que de se déterminer, de prendre l'avis du consistoire.

9° Que les morts seraient enterrés dans les lieux marqués pour cela sans aucune cérémonie superstitieuse, en laissant à la liberté de chacun d'avoir tel convoi qu'il trouverait à propos.

10° Que l'on établirait dans l'église le chant des psaumes.

11° Que les ministres seraient chargés de visiter les malades et les prisonniers et de les consoler.

12° Qu'il y aurait toutes les années une visite dans chaque paroisse de la campagne, faite par deux seigneurs du Petit Conseil et par deux ministres, pour s'informer des gens du lieu si le ministre faisait son devoir et rapporter ensuite au magistrat.

13° Enfin que les ministres seraient sujets aux lois et obligés de répondre devant la justice ordinaire, tant en matières civiles qu'en matières criminelles.

Telles furent les ordonnances ecclésiastiques faites sous la direction de Calvin [1] et approuvées par le Conseil Général du peuple, au jour que j'ai marqué ci-devant. Quoiqu'elles eussent passé par la plus grande voix et de beaucoup, cependant le consentement

[1] Le texte de ces ordonnances de 1541 se trouve en tête du premier volume des registres de la Vénérable Compagnie des Pasteurs; il n'existe plus aux Archives, qui possèdent en revanche, sous le n° P. H., 1384, la minute originale du projet, avec nombreuses additions et suppressions. Les ordonnances ecclésiastiques ont été imprimées pour la première fois en 1561 à Genève, Artus Chauvin, in-4. Cf. *Calvini op.*, t. X, p. x et 17. (*Note des éditeurs.*)

ne fut pas si unanime qu'il n'y eût encore bien des gens à qui elles ne plaisaient pas et qui s'étaient opposés en secret à leur établissement. L'article de la défense de la sainte Cène ou de l'excommunication, sur lequel nous aurons occasion de nous étendre beaucoup dans la suite, était celui qui révoltait le plus les esprits. Ceux qui ne le voulaient pas disaient qu'elle n'était pas en usage dans les autres églises et que vouloir l'introduire, c'était ramener sur la scène la tyrannie du papisme. Il fallut que Calvin mît en œuvre toute son habileté pour venir à bout de l'opposition que voulaient apporter à cet article des personnes accréditées dans les Conseils et même quelques-uns de ses collègues qui, sous main, travaillaient à le faire rayer, s'il en faut croire Théodore de Bèze dans la vie de Calvin[1].

C'est ce qui porta ce réformateur à faire tous ses efforts pour retenir Viret à Genève et même pour faire revenir Farel de Neuchâtel, dans l'espérance que, travaillant avec ces deux ministres avec lesquels il était dans une union très étroite, il viendrait plus facilement à bout d'affermir le gouvernement ecclésiastique tel qu'il venait d'être établi et de s'opposer avec succès à ceux qui, dans la suite, voudraient travailler à le renverser. Il écrivit pour cet effet à Farel diverses lettres très fortes dont on en voit une parmi ses lettres imprimées, dans laquelle il le priait de ne plus se souvenir, comme il paraissait encore le faire, de leur bannissement et du tort qu'on leur avait fait, puisque cet arrêt avait été révoqué d'une manière solennelle[2]. Farel ne se laissa pas gagner, il s'excusa sur la nécessité de sa présence à Neuchâtel dont il avait fondé l'église, laquelle ne pouvait pas se passer de ses soins. Calvin ne réussit pas mieux à retenir Viret. Il était dans la pensée qu'il ne pourrait point venir à bout d'établir un bon ordre dans l'église de Genève sans son secours et sans être soutenu dans les occasions par un collègue de ce poids et de cette importance, comme il le témoignait à Farel dans une de ses lettres[3]. Il l'avait demandé premièrement à son église de Lausanne et il y avait

[1] Texte latin, *Calvini op.*, t. XXI, p. 133.

[2] *Ibid.*, t. XI, p. 349.

[3] *Ibid.*, p. 322.

réussi, mais il ne fut pas si heureux auprès des seigneurs de Berne, qui ne voulurent l'accorder que pour quelques mois, quelques instances qui leur eussent été faites à diverses fois et entre autres par Calvin lui-même qui y fut envoyé à ce sujet, avec le conseiller Amblard Corne, au mois de décembre [1].

Ce fut au retour de ce voyage que Calvin, passant par Neuchâtel, en ramena Mathurin Cordier qui avait été autrefois son maître et qui fut établi régent du collège, emploi dont il s'acquitta avec beaucoup d'honneur. Il avait déjà exercé la même charge avec Saunier et il l'avait quittée sur la fin de l'année 1538, lorsqu'ils furent obligés de sortir ensemble de la ville, comme nous l'avons dit ci-devant [2]. Il fut logé au collège de Rive et le Conseil lui assigna des appointemens de quatre cents florins [3].

Il était bien difficile qu'un tribunal nouveau comme le consistoire, et qui était destiné à réprimer les vices et les vicieux, s'établît et acquît le degré d'autorité qui lui était nécessaire sans bien des contradictions. Aussi dans les commencemens, plusieurs ne voulaient point y comparaître, ce qui obligea le magistrat à prendre des mesures pour soutenir l'autorité naissante de ce corps en ordonnant que l'on procéderait contre les réfractaires à ses ordres, premièrement par la prison et ensuite par de plus grandes peines, suivant l'exigence du cas [4].

La plupart des villes de Suisse ayant été affligées, sur la fin de cette année, du fléau terrible de la peste, on ordonna à ce sujet des prières publiques dans lesquelles on priait en particulier pour les villes de Zurich, Berne, Bâle et Strasbourg, où ce mal contagieux faisait beaucoup de ravages [5].

La suite des matières que j'ai traitées m'a empêché de rapporter une affaire qui arriva sur la fin du mois de septembre de cette année et qui était très propre à augmenter la mésintelligence qu'il y avait entre les deux états de Berne et de Genève. Les Bernois

[1] R. C., vol. 35, f° 422 v°. Cf. dans *Calvini op.*, Annales, l'extrait du Rathsmanuale de Berne, p. 288. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir plus haut, p. 26, et sur Cordier, *France prot.*, 2e éd., t. IV, p. 681. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 35, f° 397 v°.

[4] *Ibid.*, f° 442 r° (23 déc.)

[5] *Ibid.*, f° 385 r°.

installaient un nouveau bailli à Ternier, lequel se rendant à son bailliage, accompagné de quelques cavaliers précédés d'un cornette et d'un trompette, tout ce monde passa par Genève et étant entré dans cet équipage par la porte de Cornavin, le peuple en fut extrêmement surpris, ce qui le mit dans quelque espèce d'émotion, d'autant plus que le bruit courait que ceux qui étaient entrés n'étaient qu'un détachement de quelques compagnies bernoises qui étaient fort près de la ville. Le Conseil en fut aussi fort scandalisé et il regarda ce passage, pris ainsi sans permission, comme un attentat à la souveraineté de la Ville, contraire directement au traité de 1536. Il fit appeler le bailli et ceux de sa suite pour lui en demander raison, lesquels d'abord ne voulurent point répondre, ce qu'ils firent pourtant ensuite, et étant entrés en Conseil, ils représentèrent que, quand leurs supérieurs installaient quelque nouveau bailli et que pour le mener dans son bailliage il fallait passer dans quelque ville étrangère et alliée, ils n'avaient pas accoutumé d'en demander permission, que la chose avait toujours été pratiquée de cette manière entre eux et le canton de Fribourg et qu'ils n'avaient eu aucun dessein, en ce qu'ils avaient fait, de faire de la peine à la Ville[1]. On se contenta de leurs excuses et cette affaire n'eut pour lors aucune suite, Roset remarque cependant[2] que les Bernois en furent depuis fort fâchés et qu'on aurait bien voulu à Genève ne l'avoir pas prise avec la chaleur qu'on avait fait.

Quelques jours après, on eut une autre alarme : les gens du comte de Gruyère étant entrés sur les terres de Genève et y ayant chassé sans permission, on en prit trois prisonniers et l'on saisit même leurs filets qui furent ensuite bientôt relâchés à la prière des seigneurs de Berne. Ce seigneur fut tellement irrité de cette affaire qu'il fit attacher une citation contre les syndics et Conseil de Genève à un pilier qui était aux limites et il faisait menacer les Genevois de leur faire la guerre ; le bruit même courut qu'il devait entrer sur les terres de la République et y faire le dégât avec une armée de deux mille hommes qu'il levait, ce qui tint le Conseil en

[1] R. C., vol. 35, f° 343-345. [2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 53, p. 289.

haleine pendant quelque temps[1]. Ces bruits se dissipèrent bientôt à la vérité, mais la mésintelligence continua et elle eut même des suites dont nous aurons occasion de parler ci-après.

L'on continua, pendant tout le cours de l'année 1541, à travailler aux fortifications avec beaucoup de vigueur, et pour fournir aux dépenses considérables à quoi elles engageaient, on emprunta en diverses parties de la ville de Bâle la somme de trente-huit mille écus[2].

Nous avons dit ci-devant que l'on ne reçut à Genève le départ, ou le jugement des arbitres de Bâle, qu'au commencement de l'année 1542[3]. Divers contretemps, et entre autres la maladie des principaux des arbitres, avaient empêché qu'il ne pût être envoyé plus tôt. Si l'on en examine bien les articles, il paraîtra qu'il n'était pas désavantageux à la République puisque les termes généraux du traité de 1536, qui n'étaient pas sans équivoque, y sont expliqués non seulement d'une manière que les Genevois pouvaient savoir par là sur quel pied ils en étaient par rapport aux terres de St-Victor et Chapitre dont la juridiction devenait par cette explication, certaine de douteuse et d'ambiguë qu'elle était auparavant, mais aussi, si l'on fait bien attention aux droits qu'il paraît par les divers actes dont nous avons rapporté le précis dans leur lieu que les anciens prieurs de St-Victor et les seigneurs du Chapitre avaient sur ces terres, on verra qu'il n'y avait pas lieu d'attendre des arbitres une décision qui fût beaucoup plus favorable. Aussi les Bernois n'en furent pas contens, comme nous le dirons ci-après. Cependant cette sentence arbitrale ne fut pas d'abord au gré des Genevois, soit que quelques articles en parussent obscurs, soit que d'autres ne fussent pas autant avantageux qu'on les aurait souhaités. Le Conseil les fit examiner avec beaucoup d'attention à des commissaires de son corps, auxquels il joignit Calvin que

[1] R. C., vol. 35, f° 359 r°, 368 v°. Cf. Roset, liv. IV, chap. 54, p. 289, et les lettres de Berne au sujet de cette affaire, Archives, P. H., n° 1274 et 1289. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, ouvr. cité, liv. IV, chap. 51, p. 287.

[3] R. C., vol. 35, f° 456 v° Le texte allemand du départ de Bâle, avec traduction, se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1267, le texte français a été transcrit par Gautier dans ses pièces justificatives. (*Note des éditeurs.*)

nous verrons dans la suite être consulté dans toutes les affaires importantes, et un docteur nommé Pierre Fabri en qui il avait aussi beaucoup de confiance[1]. Calvin et Fabri ne trouvèrent point que le départ fut désavantageux à la Ville; au contraire, ils furent d'avis qu'on n'hésitât pas à l'accepter et que tout ce qu'on pouvait demander aux arbitres se devait réduire à l'explication de quelques articles dans lesquels il pouvait rester de l'ambiguïté[2].

Leur sentiment ne prévalut pourtant pas alors dans les Conseils. Les deux articles dont le départ déboutait les Genevois, je veux parler des fidélités et de la somme qu'ils prétendaient leur être due par les ducs de Savoie, tenant fort à cœur au plus grand nombre, on résolut, sur la fin de janvier, une députation à Bâle, tant pour informer les arbitres des raisons qu'on avait de ne se pas déporter de deux avantages autant considérables que pour demander une traduction plus exacte du départ et une explication plus nette de quelques endroits obscurs. On voit dans le registre du Conseil le détail de ces raisons dans un écrit dont il ne sera pas inutile de marquer ici le précis[3].

Cet écrit porte qu'il paraît par des titres incontestables et authentiques que les comtes et ducs de Savoie s'étaient reconnus hommes liges et vassaux de l'évêque et église de Genève, pour les seigneuries de Gex, de Ternier et de Gaillard. Que Genève étant et ayant été de tout temps une ville libre, impériale et membre du Saint-Empire, et ayant reçu du dit Empire tous les titres, droits et prérogatives dont elle jouissait, elle n'était pas maîtresse de se dépouiller d'aucun de ses droits sans la volonté et l'approbation de celui de qui elle les tenait. Qu'elle était d'autant plus engagée à les conserver inviolablement que l'empereur lui-même avait écrit à cette ville, il n'y avait pas encore deux ans, une lettre très expresse là-dessus, par laquelle ce prince lui défendait, sous peine de son indignation, d'aliéner aucun des droits et prééminences qu'elle

[1] R. C., vol. 35, f° 462 v°. Voir sur Fabri, qui demeurait alors à Évian, les *Notices généal.* de Galiffe, t. I, p. 317. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 465 v°.

[3] *Ibid.*, f° 479-480.

tenait du St-Empire. Que le traité d'alliance avec Berne, bien loin d'anéantir ces engagemens, les réservait de la manière la plus expresse et la plus précise et qu'en particulier, les Bernois y promettaient aux Genevois de leur aider à maintenir envers tous et contre tous les droits de la Ville et de l'Évêché. Que Genève étant une ville absolument souveraine, ce qui paraissait entre autres par le droit immémorial qu'avaient eu les syndics de juger sur le sang, et les fidélités que l'on demandait, fondées, comme nous l'avons dit, sur des titres desquels l'authenticité ne pouvait pas être révoquée en doute, étant une des marques des plus éclatantes de cette souveraineté, l'on ne devait pas être surpris si elles lui étaient chères et précieuses et si elle ne se pouvait pas porter à les abandonner. Que les Bernois étant venus au secours des Genevois pour les délivrer de l'oppression sous laquelle ils gémissaient par les attentats que les ducs de Savoie faisaient à leur souveraineté, bien loin de leur faire perdre aucuns de leurs droits, ils devaient au contraire, pour ne pas tenir une conduite semblable à celle qu'ils reprochaient avec tant de raison au duc de Savoie dans le défi jeté à ce prince, ils devaient, dis-je, être jaloux de la conservation de tous les droits d'une ville qu'ils avaient comme arrachée des mains de son ennemi et soutenir de cette manière leur grand et glorieux ouvrage.

On concluait ensuite par toutes ces raisons que la demande que faisaient les Bernois d'être délivrés de l'hommage dû à Genève à cause des terres dont nous avons parlé étant contraire aux libertés de cette ville, à sa souveraineté, à l'obéissance qu'elle devait à l'Empire, à son honneur et à l'alliance qui était entre les deux états, elle ne devait point leur être accordée, ce qui d'ailleurs ne pouvait se faire sans que les arbitres fussent contraires à eux-mêmes, puisqu'ils avaient posé comme le premier fondement de leur prononciation que tous les articles dont ils conviendraient ne devaient préjudicier ni contrevenir à aucun de ceux du premier traité et que les parties demeureraient dans l'état où elles étaient lorsqu'il fut passé.

A l'égard du paiement de la dette demandé par les Genevois aux Bernois, laquelle consistait en soixante mille florins d'or prê-

tés au duc de Savoie lors de la guerre de Morat en 1477, on soutenait que comme il constait, par des titres incontestables, de la dite dette et que les Bernois, qui étaient maîtres du pays, entraient dans tous les engagemens du duc puisqu'ils le représentaient, la ville de Genève était bien fondée à se prévaloir de ces titres et à ne pas abandonner, comme on voulait qu'elle le fît, un bien qui lui appartenait si légitimement.

L'on ne se contenta pas d'avancer que les comtes et les ducs de Savoie avaient fait hommage de certaines terres à l'évêque et à l'église de Genève, on produisit les actes qui en faisaient foi, tels qu'étaient, à l'égard de la baronnie de Gex, celui par lequel Simon de Joinville, baron de Gex, reconnaît tenir en fief de l'évêque Henri, le marché du château de Gex et la terre d'Avouson, en 1261, l'hommage que Guillaume de Joinville fit pour le même sujet en 1314 à Pierre de Faucigny, celui que fit Hugard de Joinville au même prélat en 1340, avec un autre acte d'hommage du même Hugard, à Allamand de St-Joire, successeur de Pierre de Faucigny en 1344, actes dont nous avons fait mention en leur lieu[1]. Par rapport à la seigneurie de Ternier, on fit voir l'hommage fait par Girard de Ternier à Pierre de Faucigny, par lequel il reconnaissait tenir de lui le château de la Bâtie Mellier, sur le confluent du Rhône et de l'Arve, en 1318, le jugement rendu contre Humbert de Villars, comte de Genevois, en 1398, par lequel il fut condamné à restituer à Guillaume de Lornay, évêque de Genève, le château de Ternier pour être tombé dans le cas de félonie, le célèbre hommage fait dans l'église de St-Pierre de Genève par Amé VIII, comte de Savoie, en 1405 au même évêque, par lequel il reconnaît tenir de celui-ci le château et le mandement de Ternier, duquel hommage nous avons rapporté au long les circonstances remarquables[2].

On produisit encore des actes de fidélité faits par les anciens comtes de Genevois en 1305, 1313, 1346, qui prouvaient que ces seigneurs reconnaissaient tenir des évêques les pays qu'ils possédaient le long de l'Arve et du Rhône, les châteaux de Ternier, Balleison, Rumilly, Montfalcon, les Échelles, le marché de Thonon

[1] Voir t. I, pp. 140, 210, 231, 236. [2] *Ibid.*, pp. 214, 280, 288.

et les dépendances du château du Châtillon, le droit de la pêche dans le Rhône, depuis la petite rivière d'Aire jusqu'à la Cluse, promettant de se conduire en bons et fidèles vassaux[1]. Enfin l'on joignit même à tous ces actes celui par lequel Louis de Savoie, seigneur de Vaud, se reconnaissait vassal de l'évêque et promettait de lui rendre hommage et à ses successeurs en 1343[2].

On ne saurait nier que tous ces actes ne fussent bien authentiques et il n'était pas surprenant qu'on ne se portât qu'avec peine à abandonner des avantages autant considérables qu'étaient ceux qu'ils donnaient à la Ville, et quoique depuis plus d'un demi-siècle ces hommages n'eussent point été renouvelés, ils n'étaient pourtant pas prescrits. Les évêques n'y avaient jamais renoncé et le traité de 1536 n'en dégageait point les Bernois comme ceux-ci le prétendaient puisque, par ce traité, ils avaient cédé aux Genevois les droits de l'évêché avec ces appartenances. Or, comme les fidélités dont il était question étaient des dépendances de l'Évêché, on pouvait soutenir avec raison que ceux qui représentaient l'évêque avaient droit de les exiger de ceux qui étaient en la place, soit des seigneurs de Gex et de Ternier, soit des comtes de Genevois et des ducs de Savoie. Et quoique par un autre article du même traité, les Genevois abandonnassent aux Bernois ce qui appartenait au duc de Savoie hors de leur ville et qui était en leur pouvoir, on pouvait fort bien entendre par là les terres qu'ils avaient conquises sur ce prince, lesquelles ils leur remettaient pour les posséder de la même manière et sous les mêmes conditions que les tenaient les princes de cette maison, c'est-à-dire sous les fidélités et hommages que nous avons rapportés.

Si les Genevois eussent eu à faire à un état qui n'eût pas été plus puissant qu'eux, il est certain qu'ils auraient pu faire valoir avec succès toutes ces raisons ou ne céder du moins aux Bernois les fidélités que sous des dédommagemens proportionnés à ce qu'elles auraient pu être estimées. Je dis la même chose du paiement de ce que le duc de Savoie devait à la ville de Genève, mais la partie était trop inégale pour espérer que la question fût

[1] Cf. t. I. pp. 184, 209 et 237. [2] *Ibid.*, p. 236.

décidée en faveur de Genève. Il y a même beaucoup d'apparence que nos pères ne se flattaient pas qu'elle le fût, et que peut-être ils ne la mirent sur le tapis que pour obtenir un jugement plus favorable sur les autres articles contestés.

Roset, Pertemps et Lambert, députés à Bâle pour faire les représentations que nous venons de rapporter et pour avoir une traduction plus exacte de la prononciation des arbitres, revinrent de cette ville sur la fin de février[1]. Il est aisé de juger que les arbitres n'y voulurent rien changer, aussi dès lors les Conseils n'eurent d'autre parti à prendre que de voir s'ils la voulaient accepter telle qu'elle était ou la refuser. Ils furent assemblés à diverses reprises sur cette matière et l'on consulta plus d'une fois là-dessus Calvin et le docteur Fabri, lesquels, après y avoir bien pensé, produisirent enfin leur avis et ils furent entendus même, tant en Petit Conseil qu'en celui des Soixante[2]. Nous avons déjà dit ci-devant quel était leur sentiment, mais il ne sera pas inutile de rapporter ici sur quels motifs il était appuyé.

Ils faisaient d'abord remarquer qu'encore que le jugement des arbitres parût être désavantageux à Genève à l'égard de certains articles, cependant l'on ne devait pas pour cela refuser de l'accepter, parce que, en ce cas-là, le jugement étant mis à néant, les arbitres se verraient obligés de dire droit sur les sentences données à Lausanne par les juges de Berne et par ceux de Genève, c'est-à-dire d'approuver l'une et de rejeter l'autre, sans pouvoir prendre aucun tempérament entre les deux, puisque, selon les traités, ils étaient obligés de procéder de cette manière. Et dans le cas où ils approuveraient la sentence des juges de Berne — ce qui était fort à craindre, puisqu'il y avait beaucoup plus d'apparence qu'ils craindraient de déplaire au canton de Berne qu'à la ville de Genève — alors cette ville serait réduite, non seulement à la nécessité de se soumettre aux articles de cette prononciation qui lui faisaient de la peine, mais encore à se voir, en conformité de cette même sentence rendue à Lausanne, enlever les terres de St-Victor et Cha-

[1] R. C., vol. 35, f° 471 v° et 509 v°. Cf. les lettres des députés adressées au Conseil, Archives, P. H., n° 1279. (*Note des éditeurs*.)

[2] *Ibid.*, vol. 36, f° 9 (10 et 11 mai).

pitre, condamnée aux dépens, dommages et intérêts, lesquels on ferait monter bien haut, et peut-être à voir mettre en compromis le traité de 1536, puisque les juges de Berne avaient déclaré que les Genevois y avaient contrevenu et que les Bernois pourraient demander qu'il fût rompu à cause de cela, ce qui plongerait la Ville dans de très grands malheurs. Ils faisaient encore remarquer que les condamnés et les fugitifs, après cela, ne manqueraient pas de demander la révocation des jugemens rendus contre eux et d'être rétablis dans leurs biens et leurs honneurs, que la ville de Genève serait condamnée à la marche sur cet article par les juges de Berne et qu'il serait fort à craindre que les arbitres ne confirmassent leur sentence, laquelle les Bernois ne négligeraient pas ensuite de faire mettre en exécution, ce qui serait la chose du monde la plus honteuse et la plus préjudiciable à la ville de Genève.

Que si l'on faisait bien attention à la nature de tous les articles dont était composée la prononciation, il paraîtrait que le nombre de ceux qui étaient avantageux à la Ville et qui par conséquent ne pouvaient que déplaire aux Bernois, était beaucoup plus grand que celui de ceux que l'on croyait lui être contraires; qu'en général, les Bernois ne pouvaient être que très mécontens de voir les sentences rendues par leurs juges à Lausanne révoquées presque dans tous leurs points et que les Genevois n'avaient rien à souhaiter dans le fonds de plus avantageux; que les Bernois y étaient condamnés à leur abandonner la juridiction des terres de St-Victor et Chapitre, laquelle ils voulaient se retenir toute entière, et la connaissance du criminel avec l'exécution de toutes les peines qui n'allaient pas à effusion de sang.

Que cette prononciation attribuait aux Genevois le pouvoir de faire des règlemens dans ces terres et d'y établir des officiers, qu'elle leur donnait dans les causes d'appel la même part au jugement qu'aux Bernois, que de même elle leur donnait un pouvoir égal avec eux sur les sujets de St-Victor et Chapitre et qu'elle les rétablissait dans la jouissance de quatorze bénéfices, ce qui n'était pas peu considérable.

Qu'enfin, l'article qui regardait les trois condamnés et les autres fugitifs ne pouvait que faire un très grand dépit aux Bernois

qui les avaient jusque-là protégés avec tant de chaleur, ce qui avait rendu ces gens-là fort insolens, et qu'il devait au contraire être regardé comme un des plus avantageux aux Genevois, puisqu'ils étaient assurés par là de n'être jamais contraints à recevoir dans la ville les plus criminels et que les autres n'y reviendraient point qu'après avoir expié leurs fautes par des peines proportionnées.

Que le désavantage des articles qui pouvaient faire de la peine n'était point à comparer à l'utilité des autres : que l'article de la chasse, par exemple, dont on réservait aux Bernois seuls le pouvoir d'ordonner, celui des grands chemins, dont la propriété leur était attribuée, et la restitution des biens des bannis et des fugitifs ne devaient point arrêter les Conseils, puisque le préjudice qu'ils pouvaient causer ne serait que très petit, comme la chose paraissait assez d'elle-même. Qu'au fond, à quelques juges que l'affaire dont il s'agissait eût été donnée à décider, il n'y aurait pas eu lieu d'espérer un jugement plus favorable et qui prît un plus juste milieu, qu'ainsi il était du bien de l'État de l'accepter purement et simplement, ce qui serait de beaucoup meilleure grâce que de demander aux seigneurs arbitres l'explication de certains articles que l'on prétendait être obscurs, puisque une telle demande pourrait passer pour une espèce de refus de la sentence, ce qui ne manquerait pas de déplaire aux seigneurs de Bâle, lesquels verraient par là tous leurs soins et les grandes peines qu'ils avaient prises jusqu'alors rendues inutiles, puisque demander la révocation de certains articles ou celle de toute la sentence c'était la même chose, en ce que les articles qui déplaisaient aux Genevois ayant été ôtés, les arbitres ne pourraient pas refuser de rayer aussi ceux qui ne seraient pas du goût des Bernois. Et après que cette sentence aurait été ainsi mise à néant et que les surarbitres, se voyant contraints de recommencer comme *ab ovo* et de décider non pas en qualité d'amiables compositeurs, mais de juges dont le jugement serait ensuite sans retour, il serait fort à craindre que ceux qui les auraient mis dans cette nécessité désagréable de tout recommencer ne fussent pas les plus favorisés. Qu'en un mot, on voyait les avantages qui revenaient à la République de l'acceptation

de la sentence, qu'ils étaient sûrs, présens et sensibles et qu'au contraire l'on ne pouvait attendre d'un autre jugement qu'une décision à tous égards moins favorable.

Il ne paraît pas, dans cet avis de Calvin et du docteur Fabri, qu'ils regardassent l'article des fidélités et des soixante mille florins, sur lequel les Genevois avaient été déboutés, comme une question qui dût arrêter et qu'ils le fissent entrer en aucune manière dans la balance, puisqu'ils n'en font pas mention. Apparemment que les Conseils, sentant alors l'impossibilité d'obtenir qu'il fût décidé de nouveau à l'avantage de la seigneurie, l'avaient abandonné. Quoiqu'il en soit, le sentiment de ces docteurs fut suivi pour la plus grande partie : le Conseil des Soixante, celui des Deux Cents et enfin le Général approuvèrent le départ, se réservant néanmoins de pouvoir demander aux arbitres une plus ample explication de quelques points [1]. Il y a apparence que ce sont les articles de la chasse, des grands chemins et des biens des bannis, dont je viens de parler. Le syndic Claude Pertemps fut nommé pour porter cette résolution à Bâle et il partit vers le milieu du mois de mai [2].

Les seigneurs de Bâle firent aussitôt savoir aux Bernois par lettres, le parti qu'avait pris la ville de Genève sur le départ, les priant en même temps de les informer aussi de leur résolution. Les Bernois, qui n'étaient pas encore déterminés sur ce qu'ils avaient à faire, ne leur répondirent autre chose sinon qu'ils leur feraient savoir incessamment leur intention, de sorte que Pertemps, qui avait attendu assez longtemps à Bâle pour l'apprendre, s'en revint sans avoir la satisfaction qu'il souhaitait, mais quelques jours après son retour, on reçut à Genève une lettre du Conseil de Bâle, par laquelle les seigneurs de ce canton marquaient que les seigneurs de Berne leur avaient écrit qu'ils avaient des raisons très fortes et très pressantes de ne point accepter le départ [3].

Dès que l'on eut appris ces nouvelles à Genève, on fut plus persuadé qu'on ne l'était auparavant qu'à tout prendre, le départ

[1] R. C., vol. 36, fo 9 vo, 10 ro, 12 *bis*.
[2] *Ibid.*, fo 14 ro.
[3] *Ibid.*, fo 55 ro.

était avantageux à la Ville et l'on renvoya aussitôt Claude Pertemps à Bâle pour prier ce canton de porter celui de Berne à le recevoir[1], ce que les Bâlois ne manquèrent pas de faire. Mais les Bernois s'étant affermis dans le parti qu'ils avaient pris, les Genevois de leur côté ayant appris ces nouvelles, recommencèrent à faire les difficiles et à parler encore des fidélités et du paiement des sommes dues par les ducs de Savoie. Les seigneurs de Bâle en écrivirent à Berne où l'on se raidit plus que jamais contre ces propositions, sur quoi le Conseil écrivit à Pertemps, sur la fin du mois d'août, de prier les seigneurs de Bâle de faire savoir aux Bernois que, s'ils voulaient accepter le départ après que les articles obscurs auraient été expliqués, la ville de Genève se déporterait de ces deux demandes si importantes et dans lesquelles elle était si bien fondée, savoir des fidélités et du paiement de l'argent dû, pendant le temps seulement que le pays resterait entre les mains des seigneurs de Berne[2].

Cette nouvelle proposition ne fit pas changer aux Bernois leur résolution de ne point accepter le départ, de sorte que Pertemps fut contraint de revenir de Bâle sans avoir rien avancé[3]. L'on parla ensuite encore beaucoup dans les Conseils de ces deux articles sur lesquels on se trouva derechef assez partagé : le Petit Conseil voulait qu'on les abandonnât absolument, mais celui des Soixante ne pouvait pas s'y porter, du moins à l'égard de l'article des fidélités, et en général on ne se trouvait pas peu embarrassé sur toute cette affaire, de sorte qu'elle continua de traîner en longueur. Au mois de novembre, quelques seigneurs de Berne qui étaient à Genève proposèrent que les deux villes négociassent entre elles et sans l'entremise d'aucun autre état, un accommodement et que les articles dont elles ne pourraient pas convenir seraient portés ensuite devant le surarbitre de Bâle pour y être décidés souverainement[4]. Le premier syndic Curtet, qui avait à faire un voyage à Berne pour ses affaires particulières, fut chargé de conférer sur cette nouvelle proposition avec les principaux du

[1] R. C., vol. 36, f° 61 r°.
[2] *Ibid.*, f° 108 v°.
[3] *Ibid.*, f° 120 r°.
[4] *Ibid.*, f° 164 r°.

Conseil, de sonder leur sentiment sur cette affaire et de leur proposer que, si l'on tombait d'accord de parler d'affaires, la journée se tînt à Genève[1]. Ces pourparlers n'aboutirent à rien pendant le reste de cette année, les difficultés demeurèrent indécises, les négociations, qui se reprirent quelques mois après, continuèrent pendant toute l'année suivante et ce ne fut qu'au commencement de l'année 1544 que cette affaire fut finie de la manière que nous le verrons dans la suite.

La France, pendant cette année, faisant filer un assez grand nombre de troupes en Piémont dont elle possédait la plus grande partie, demanda le passage de ces troupes par Genève. L'on était sur le pied, dans ce temps-là, de ne pas refuser au roi de semblables demandes, et d'ailleurs, dans les vues que l'on avait d'obtenir de ce prince la restitution du mandement de Thiez, l'on gardait avec lui de grands ménagemens, mais l'on prit en même temps toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la ville pendant que les troupes passeraient : le Conseil résolut qu'elles n'entreraient que compagnie par compagnie, l'on fit des publications pour empêcher les désordres qui auraient pu se commettre à l'occasion de leur arrivée et l'on chargea le capitaine général de redoubler sa vigilance et d'augmenter la garde de la ville pendant la nuit[2]. Il passa déjà une assez grande quantité de ces troupes sur la fin du mois de mai, mais au mois de juin, il en vint un beaucoup plus grand nombre, jusque-là qu'il entra d'un seul jour douze de ces compagnies dans Genève, contre ce qui avait été convenu qu'il n'y en passerait jamais plus d'une à la fois. Ces compagnies même firent des désordres; il y eut quelque démêlé entre les soldats d'Appenzel et quelques soldats Grisons, lequel alla si loin que les uns et les autres coururent en armes par la ville, se cherchant pour se battre, ce qui causa un grand trouble, le peuple ayant aussi pris les armes et s'étant mis à courir les rues[3]. Le principal auteur de la querelle fut mis en prison avec quelques-uns des plus échauffés et par là l'émeute fut apaisée, chacun s'étant retiré chez soi après la publication qui en fut faite de la part du magistrat. Quel-

[1] R. C., vol. 36, f° 165 r° (10 nov.).
[2] *Ibid.*, vol. 35, f° 537 (27 mars).
[3] *Ibid.*, vol. 36, f° 38 r° (12 juin).

ques jours après[1], les prisonniers furent relâchés à la prière des commandans de ces troupes et après les excuses qu'ils firent au Conseil du désordre qui était arrivé.

Cependant on résolut, pour éviter les inconvéniens que l'on avait vus, de prier celles qui devaient les suivre de passer par un autre lieu que par la ville de Genève[2], résolution que l'on ne tint point, car l'ambassadeur du roi à Soleure ayant écrit au Conseil pour le prier de continuer à accorder le passage, le Conseil se laissa gagner, n'exigeant autre chose sinon que les troupes ne passassent qu'une compagnie à la fois[3]. Le magistrat eut lieu de se repentir de cette facilité : le mal contagieux[4] régnait dans plusieurs des lieux où ces dernières troupes avaient été levées, comme à Fribourg et en divers cantons, et elles le portèrent malheureusement dans Genève. Il y eut même quelques-uns de ces soldats qui en moururent dans la ville, ce qui fit prendre la résolution, mais trop tard, de n'en plus laisser passer[5], car le mal alla tous les jours en augmentant et la peste se faisant sentir dans plusieurs maisons sur la fin du mois de septembre, on prit les mesures que l'on avait accoutumé de prendre dans ces tristes occasions[6]. L'hôpital pestilentiel fut ouvert[7] et pourvu d'officiers pour secourir et soulager les pauvres atteints de ce mal, qui y seraient portés; on fit des réglemens sur l'ordre et l'économie qui devaient être observés dans cette maison, surtout le magistrat pensa à la pourvoir d'un ministre pour consoler les pestiférés : Pierre Blanchet, qui ne servait l'église de Genève que depuis trois mois, offrit généreusement ses services, lesquels furent acceptés et le Conseil lui assigna pour cela des appointemens extraordinaires[8]. Il lui donna même des lettres de notariat afin qu'il pût recevoir les testamens des malades qui

[1] En réalité, dès le lendemain 13 juin; cf. *ibid.*, f° 38 v°.

[2] R. C., vol. 36, f° 57 v°.

[3] *Ibid.*, f° 92 r°. — Ce n'est pas par lettre mais verbalement que l'ambassadeur, M. de Boisrigault, « en passant par icy », dit le registre, fit sa demande au Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[4] La peste. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 36, f° 132 r° (29 sept.).

[6] *Ibid.*, f° 128 r°.

[7] Il avait été bâti en 1482 au milieu du cimetière actuel de Plainpalais et ne fut démoli qu'en 1777. Cf. dans M. D. G, t. III, p. 276, le mémoire de J.-J. Chaponnière sur l'*Hôpital des pestiférés.* (*Note des éditeurs.*)

[8] *Ibid.*, f° 151 v°.

auraient à en faire, lesquels le magistrat déclara valides, vu la circonstance du temps, pourvu que deux ou trois témoins tout au plus eussent assisté à leur clôture. L'on confia aussi au même ministre Blanchet les effets appartenant à ceux qui mourraient dans l'hôpital, pour les rendre ensuite aux héritiers, de sorte qu'à tous égards il rendit de grands services au pauvre peuple affligé de ce fléau[1].

Nos pères n'eurent pas moins à cœur les fortifications cette année-là que les précédentes. Comme ils travaillaient à environner la ville de bastions et de murailles assez fortes pour être terrassées, un ouvrage de cette importance demandait d'être suivi sans interruption et il ne se pouvait faire sans une dépense considérable. Pour le continuer avec succès, l'on emprunta à Bâle, pendant tout le cours de cette année et de la suivante et à diverses fois, de grosses sommes dont on payait l'intérêt régulièrement. Les plus riches marchands de la ville prêtèrent aussi et l'on imposa des tailles extraordinaires sur tous les sujets, qui allaient même jusqu'au quinze pour cent de tous les biens qu'ils possédaient[2].

Calvin était lié d'une manière si étroite avec Farel et ils se proposaient de prendre des mesures si justes pour le gouvernement de l'église, qu'il était nécessaire qu'ils eussent de temps en temps quelque conférence ensemble. C'est ce qui porta le premier à prier le Conseil de demander Farel pour quelque temps à l'église de Neuchâtel, laquelle l'accorda pour un mois[3], de sorte que pendant ce temps-là les trois réformateurs, Farel, Calvin et Viret eurent le plaisir de se voir, mais il leur fallut bientôt se séparer : l'église de Lausanne ne pouvant plus se passer de Viret, celle de Genève fut obligée de le lui rendre aux instantes prières qu'elle lui en fit, ce qui arriva au commencement de juillet. Après qu'il fut parti, les ministres demandèrent au Conseil en sa place et en celle de Jaques Bernard qui, ne se trouvant pas assez goûté dans la ville, souhaita d'exercer son ministère à la campagne, ce qu'il obtint, l'église de

[1] R. C., vol. 36, fº 156 vº, 159 vº.

[2] Cf. Roget, t. II, p. 59.

[3] R.C., vol. 35, fº 508 vº (27 févr.). — La lettre du Conseil de Neuchâtel, accordant aux Genevois leur demande, est conservée aux Archives, P. H., nº 1278. Elle a été publiée par M. Herminjard, Corresp. des Réf., t. VII, nº 1097. (*Note des éditeurs.*)

Satigny lui ayant été assignée, les ministres demandèrent, dis-je, deux autres pasteurs et deux coadjuteurs, ce qui leur fut accordé [1]. Les pasteurs qu'ils choisirent furent Philippe Ozias [2] et Pierre Blanchet dont nous avons déjà parlé, et les coadjuteurs ou diacres, Mathieu de Geneston [3] et Louis Treppereau [4], lesquels le Conseil agréa. On les logea tous dans des maisons appartenant à la seigneurie et l'on régla les appointemens des deux nouveaux ministres à deux cent quarante florins par an à chacun, et ceux des diacres à deux cent florins [5].

La religion réformée faisant des progrès dans les états voisins, soit en France, soit en Italie, le fléau de la persécution s'y faisait aussi sentir en même temps, ce qui fit fuir de leur patrie quantité de gens qui n'y pouvaient pas professer en liberté la religion de la vérité de laquelle ils étaient persuadés. Aussi cette année, Genève commença-t-elle à être le refuge de quantité de gens de ce caractère. Comme il y avait plusieurs Italiens de ce nombre, on fonda en leur faveur, au mois d'octobre, une église où l'on prêchait en cette langue; leurs exercices se faisaient au commencement dans la chapelle du cardinal d'Ostie [6] devenue l'auditoire de philosophie, et un nommé Bernardin de Sienne en fut le premier ministre [7].

La ville ne manquait pas dans ce temps-là de gens pieux et charitables. Un marchand allemand entre autres, nommé Jean Kleberger, qui faisait son séjour une partie de l'année à Genève et l'autre partie à Lyon, se distingua beaucoup par cet endroit-là [8]. Il

[1] R. C., vol. 36, f° 65 v°, 70 v°. Cf. *Calvini op*,, t. XI, n° 407, et Herminjard, t. VIII, n° 1139. (*Note des éditeurs.*)

[2] Surnommé De l'Église (*De Ecclesia*); il était du diocèse de Vierzon en Berri. (*Note des éditeurs.*)

[3] Il était originaire de Geneston, au diocèse de Nîmes, et mourut en août 1545. (*Note des éditeurs.*)

[4] De St-Vincent en Artois. (*Note des éditeurs,*)

[5] Exactement 140 fl. à Treppereau et 200 à Geneston « voyeant qu'il pourra conseillier les afferes de la ville. » R. C., vol. 36, f° 76. (*Note des éditeurs.*)

[6] La chapelle des Macchabées bâtie par Jean de Brogny, cardinal d'Ostie. Cf. t. I, p. 290. (*Note des éditeurs*).

[7] R. C., vol. 36, f° 151 v°. Il s'agit du célèbre Bernardin Ochino, sur lequel on peut consulter entre autres le mémoire de M. le professeur Ruffet dans la *Revue chrétienne*, 1877. (*Note des éditeurs.*)

[8] Sur Jean Kleberger, le bon allemand, voir le mémoire de M. Th. Heyer dans les M. D. G., t. IX, pp. 421 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

paraît par les registres qu'il faisait de temps en temps des libéralités très considérables à l'hôpital, tantôt en argent, tantôt en denrées, et Roset remarque[1], entre les charités qu'il fit cette année à cette maison, un présent de deux cents aunes de drap vert pour habiller les pauvres, ce qui paraît aussi par les registres publics[2]. C'est le même qui possédait le verger qui est au quartier de Chantepoulet, le long du Rhône, et qui porte encore aujourd'hui son nom.

L'on n'avait pas seulement dans Genève des affaires avec le canton allié : les particuliers qui croyaient avoir sujet d'être mécontens de la seigneurie lui en suscitaient tous les jours. L'un des premiers condamnés appelés Mammelus — c'était Étienne De la Mar, sieur de Vanzy, qui avait même été syndic en l'année 1519 — avait intenté un procès à la République devant la marche qu'il lui avait intimée ; cent quarante florins qu'il prétendait lui être dûs en faisaient le sujet. Les Genevois, regardant cet homme-là comme un ennemi public et déclaré, ne voulaient point lui répondre et trouvaient fort mauvais que les Bernois, le considérant comme un de leurs sujets, lui eussent accordé la marche, l'un des états alliés étant engagé par le traité d'alliance à ne point donner sa protection aux ennemis de l'autre, mais les Bernois n'étaient pas sur le pied à observer cet article à la rigueur, le sieur de Vanzy n'étant pas le seul des ennemis de Genève auquel ils eussent donné asile et qu'ils eussent pris sous leur protection. Quoiqu'il en soit, le procès fut instruit dans toutes les formes et jugé au désavantage des Genevois, lesquels furent condamnés, tant au principal qu'aux dépens, dommages et intérêts, à une somme de neuf cent trente-six écus qu'ils furent contraints de payer au sieur de Vanzy pour éviter qu'il ne fît faire des saisies des dîmes et autres revenus appartenant à la Ville dans les terres de St-Victor et Chapitre enclavées dans celles de Berne, comme il avait déjà commencé de faire à Valleiry[3].

Ces sortes d'événemens ne contribuaient pas peu à renou-

[1] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 60, p. 297.
[2] R. C., vol. 36, fº 189 rº.
[3] Roset, ouvr. cité, liv. IV, chap. 58, p. 296 ; cf. R. C., vol. 36, fº 84 vº.

veller la haine que l'on avait dans Genève contre les anciens Mammelus, aussi confirma-t-on à cette occasion un jugement qui avait déjà été rendu contre eux, que non seulement leurs enfans, mais leur postérité même jusqu'à la quatrième génération, serait exclue de tous les honneurs de la République et considérée à tous égards comme étrangère [1].

L'histoire de Genève ayant été jusque-là très curieuse et très intéressante, le devenant même tous les jours davantage et la postérité ayant un grand intérêt à la connaître, le Conseil avait exhorté dès l'année précédente Ami Porral, qui avait été déjà plus d'une fois syndic et qui occupait la première place du syndicat de celle-ci, à travailler à cet ouvrage et on lui avait communiqué les registres et les autres pièces nécessaires pour s'acquitter avec succès de cette commission [2]. Ce premier magistrat y donnait actuellement tous ses soins lorsque la mort l'enleva au mois de juin de cette année [3]. Il y a apparence qu'il aurait réussi dans cet ouvrage, puisque c'était un homme qui avait beaucoup de lumières et duquel Calvin, qui l'assista à sa mort et qui le connaissait particulièrement, parle avec éloge dans une de ses lettres imprimées adressée à Farel [4]. Après la mort de Porral, le Conseil n'abandonna pas ce dessein; il choisit François de Bonivard, auparavant prieur de St-Victor, pour faire ce que Porral n'avait pu exécuter [5] et c'est alors que cet auteur commença à travailler aux Chroniques de Genève qui portent son nom et que nous avons si souvent citées dans cette histoire [6].

Nous avons vu, sur la fin de l'année 1541 [7], comment, à la persuasion de Calvin, l'on fit des ordonnances ecclésiastiques. Il n'était pas moins important de rédiger en un corps toutes les lois qui regardaient le gouvernement de l'état et qui avaient été faites en différens temps et, s'il était nécessaire, d'en ajouter de nou-

[1] R. C., vol. 36, f° 11 r°.

[2] *Ibid.*, vol. 35, f° 227 v°, 291 v°.

[3] *Ibid.*, vol. 36, f° 30 r° (3 juin 1542). Porral fut remplacé au syndicat par Jean-Ami Curtet. On doit à A. Roget (*Étrennes genevoises*, V, 147), une notice sur ce magistrat patriote. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Calvini op.*, t. XI, p. 408.

[5] R. C., vol. 36, f° 158 v° (31 oct. 1542).

[6] Voir sur ces célèbres Chroniques et leur composition, la biographie de Bonivard par J.-J. Chaponnière dans les M.D.G., t. IV, 1re partie, pp. 216 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[7] P. 132.

velles et d'abroger celles qui étaient depuis longtemps hors d'usage et qui ne convenaient point à la situation où se trouvait alors la République, surtout depuis l'établissement de la réformation. L'on se proposa pourtant, en travaillant à cet ouvrage, de s'éloigner le moins qu'il serait possible des coutumes et des usages qui avaient eu lieu jusqu'alors et c'est pour cela que le Conseil remit à ceux qui y travaillaient des copies des anciennes Franchises composées par l'ordre de l'évêque Ademarus en l'année 1387, de la sentence de Payerne et des traités de Berne, afin qu'ils s'y conformassent autant que la nature du gouvernement présent et l'état des choses le permettraient. Pour réussir dans cet ouvrage, on choisit les personnes les plus éclairées et les plus informées des droits de la Ville et des coutumes anciennes : Calvin, Porral, dont nous venons de parler, Claude Roset, qui avait exercé pendant plusieurs années la charge de secrétaire d'État, eurent d'abord cette commission qui leur fut donnée au mois de novembre 1541 [1]. On leur joignit ensuite le docteur Fabri dont nous avons déjà parlé plus d'une fois [2]. Cet ouvrage les occupa pendant toute l'année suivante et il fut enfin amené à sa perfection au mois de janvier de l'année 1543 [3]. Il serait trop long de faire le détail de son contenu; je me contenterai seulement de rapporter les articles généraux sur lesquels il roulait et les principales différences qu'il y avait entre ces premiers édits et ceux qui furent faits vingt-cinq ans après, en l'année 1568, sous la foi desquels on a vécu depuis et qui furent imprimés en l'année 1707 [4]. Les articles qu'il contenait concernaient l'élection annuelle

[1] R. C., vol. 35, fo 408 ro. — Outre Calvin, Porral et Roset nommés par Gautier, le registre indique encore Jean Balard au nombre des commissaires. Au mois de septembre précédent, on avait déjà nommé une commission composée du syndic d'Arlod, Girardin de la Rive, Cl. Pertemps, Cl. Roset, Jean Balard, P. Vandel et du lieutenant J. Goulaz; cf. *ibid.*, fo 341 vo. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, vol. 36, fo 14 vo (15 mai 1542).

[3] R. C., vol. 36, fo 216 vo (18 janv.).

[4] *Édits de la République de Genève.* Genève, 1707, in-4. Il est singulier que l'on ait attendu jusqu'au XVIIIe siècle pour imprimer le texte officiel de nos édits civils et politiques, alors que dès l'année 1562, ils étaient publiés en anglais, ainsi que l'a montré Ch. Le Fort dans les M. D. G., t. VIII, p. 439. Ce n'est point en tout cas par négligence ou par oubli, mais de propos délibéré, que les édits revisés en 1568 ne furent pas publiés. C'est ce que montre un arrêt du 24 février 1568, demeuré inédit et qu'à ce titre, nous croyons intéressant de publier ici :

« Sur ce qu'a esté parlé des editz que plusieurs demandent estre imprimés affin

des syndics, du Petit Conseil, de celui des Soixante, de celui des Deux Cents, du lieutenant et des auditeurs de la justice inférieure, du trésorier, des secrétaires, soit du Conseil, soit de la justice, du procureur général, des auditeurs des comptes, du maître d'artillerie, de celui de la monnaie, du contrôleur, du capitaine général, des capitaines particuliers qui étaient sous ses ordres, des bandérets et des dizeniers, du sautier, du geôlier, des hérauts, guets ou officiers, des gardes des tours et des portes, des notaires et des gardes sur les poids et mesures, des maçons et des charpentiers. Les devoirs de chacun de ces officiers y étaient ensuite marqués, de même que l'ordre qui devait être observé dans les différens Conseils et ce qui regardait la connaissance des affaires criminelles.

A l'égard des différences qu'il y avait entre ces édits et ceux qui furent faits dans la suite, on les peut réduire aux suivantes : Le jour de l'élection des syndics était fixé, dans ceux dont il s'agit ici, au premier dimanche de février[1]. Les syndics nouvellement élus ne devaient point prêter le serment de leur charge et en être mis en possession dans l'assemblée générale du peuple, mais à la maison de ville, entre les mains des anciens syndics. L'élection du procureur général ne se faisait qu'en Petit Conseil et en Deux Cents, sans être portée au peuple, et cette charge était annuelle, les Conseils s'étant pourtant réservé de pouvoir continuer celui qui en était pourvu, s'ils l'en jugeaient capable.

Une autre différence qu'il y avait entre ces premiers édits et les suivants, c'est que les premiers parlaient de la charge de capitaine général et de ses fonctions, office qui fut abrogé dans la suite, comme nous le dirons ci-après. Le capitaine général avait sous lui les capitaines particuliers dont les capitaines des compagnies bourgeoises tiennent aujourd'hui la place. Ces capitaines devaient être élus par ceux de leur quartier, en présence du capitaine gé-

d'en estre informés, arresté de ne les point imprimer mais qu'on en fasse des doubles à qui en voudra, notamment qu'on en fasse grossoyer deux, l'un pour la salle de là et l'autre pour la banche [tribunal du lieutenant], affin d'estre veus par qui en aura besoin » (R. C., vol. 63. f° 9 v°).

Le registre ne dit pas à quels motifs est due la décision du Conseil, mais ce sont sans doute des considérations de politique exterieure. (*Note des éditeurs.*)

[1] Au lieu de janvier, depuis 1568.

néral et de deux conseillers du Petit Conseil, sous l'approbation du même Conseil.

Outre le capitaine général, les mêmes édits ordonnaient qu'il y eût un banderet général. Le premier était obligé d'avoir une attention particulière sur tout ce qui regardait la tranquillité intérieure de la ville en empêchant qu'il se fît aucune assemblée suspecte ni aucune pratique séditieuse. Les capitaines particuliers devaient avoir la même attention, chacun dans son quartier, et les uns et les autres étaient chargés d'avertir le Conseil des désordres qui viendraient à leur connaissance. Le capitaine général et les autres devaient être prêts à défendre la ville toutes les fois qu'il serait nécessaire, sans qu'il leur fût permis néanmoins de mettre les bourgeois sous les armes sans l'ordre exprès du Conseil, à moins que la ville ne fût attaquée subitement, auquel cas ils étaient obligés de courir incessamment au lieu du danger en attendant que le Conseil y eût pourvu plus complètement.

A l'égard des fonctions des autres charges, les édits dont nous parlons ordonnaient qu'un des syndics présidât au consistoire, ce qui fut changé depuis. Par rapport aux jours auxquels le Conseil ordinaire devait être assemblé, ils n'en marquaient que trois dans la semaine, savoir le lundi, le mardi et le vendredi. Sur le jugement des procès criminels, il ne paraît pas par ces édits que le lieutenant y dût être instant, ce que portent expressément les autres. Ils ne font point mention non plus de la grâce que les malfaiteurs peuvent demander au Conseil des Deux Cents et ils ne disent mot de la loi très sage qui est contenue en termes exprès dans les derniers : que dans le Petit Conseil, la cour du lieutenant et les premières appellations, le père et le fils, ou gendre, de même que les deux frères, n'en pourraient être membres en même temps. Enfin par les mêmes édits, il n'y devait avoir que quatre auditeurs de la justice, dont la charge n'était que pour deux ans au lieu de six auditeurs qui le sont chacun pour trois ans, comme la chose fut réglée par les édits suivans et comme elle se pratique encore aujourd'hui.

Par rapport aux autres articles, ils étaient les mêmes que ceux des édits politiques imprimés et l'on a même conservé dans ceux-ci

presque partout les mêmes expressions. Quand ceux qui avaient eu la commission de les compiler les eurent mis dans l'état qu'ils s'étaient proposé, ils furent lus dans le Petit Conseil, dans celui des Soixante, en Deux Cents et en Général où ils furent approuvés [1]. Je trouve dans Roset [2] que lorsqu'on en fit lecture dans le Grand Conseil, il s'éleva quelques difficultés sur l'élection des syndics, plusieurs prétendant qu'il serait du bien public de n'en élire que deux nouveaux toutes les années, pour éviter les trop grands changemens qui arrivaient dans la présidence lorsque, selon la coutume, on en choisissait quatre et que cet avis l'emporta, mais que le Conseil Général n'y voulut point donner les mains, que quantité de jeunes gens s'y opposèrent avec vigueur, se récriant qu'il n'était pas raisonnable que si peu de personnes eussent part aux premiers honneurs de la République et qu'il fallait que chacun y parvînt à son tour. Les registres publics ne font pas mention de ce que je viens de dire après Roset.

Les édits ne limitant point le nombre des conseillers du Petit Conseil et n'exigeant autre chose d'eux sinon qu'ils fussent citoyens, le Conseil des Deux Cents était maître de faire à cet égard, selon les circonstances, les changemens qu'il trouvait à propos, pourvu qu'ils ne fussent pas considérables ni contraires à ces mêmes édits. L'année précédente, le Petit Conseil avait été rempli de trente Conseillers et pendant le cours de l'année il en était mort deux; l'on mit sur le tapis si l'on remplirait leurs places ou si l'on en demeurerait au nombre de vingt-huit et ce dernier avis l'emporta [3]. Le Deux Cents trouva aussi à propos que le procureur général fût du Petit Conseil. Pierre Vandel, qui avait été choisi pour faire cette fonction cette année, en était membre; on lui conserva sa place et son rang dans ce corps, avec la liberté même de pouvoir substituer un autre juge en sa place dans le jugement des causes particulières lorsque sa charge de procureur général l'appelant ailleurs, il ne pourrait pas se rencontrer en Conseil [4]. Enfin, pour autoriser davantage les syndics et le Conseil ordinaire dans le jugement des procès crimi-

[1] R. C., vol. 36, f° 219 r°, 221 r°, 223 r°.

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 62, p. 299.

[3] R. C., vol. 37, f° 6 v°.

[4] *Ibid.*, f° 6 v°.

nels, on leur donna comme adjoints dans ces sortes de causes six conseillers du Grand Conseil[1].

La peste qui s'était fait sentir l'année précédente dans Genève de la manière que nous l'avons dit[2], ne finit, celle-ci, que dans le mois de février, mais ce ne fut pas pour longtemps que la ville fut délivrée de ce fléau qui commença à faire de nouveaux ravages sur la fin du mois d'avril; c'est ce qui porta le magistrat à renouveler ses soins pour éloigner une maladie aussi terrible, ou du moins pour en diminuer l'effet. L'on fournit de nouveau l'hôpital pestilentiel de tous les meubles nécessaires, de vivres et d'un nombre suffisant d'officiers et de domestiques aux dépens du public. On obligea ceux qui étaient suspects du mal contagieux de ne point sortir de leurs maisons à moins que ce ne fût pour sortir de la ville et ceux qui en étaient infectés de la quitter absolument. L'on obligea aussi ceux qui guériraient de cette maladie dans l'hôpital pestilentiel de ne pouvoir revenir dans Genève qu'après avoir fait leur quarantaine[3]. Pierre Blanchet qui, depuis que la peste avait commencé l'année précédente jusqu'au mois de février de celle-ci qu'elle avait cessé, avait toujours demeuré dans l'hôpital pestilentiel, y fut renvoyé aussitôt qu'elle recommença et y consola les malades avec le même zèle et la même affection qu'il avait fait auparavant, mais il ne rendit pas longtemps ses généreux services : l'air infecté qu'il respirait et auquel il avait résisté jusque-là le saisit d'une telle manière qu'il ne put résister à la violence du mal. Il mourut au commencement de juin[4] d'une manière bien digne d'un ministre de l'Évangile, en faisant l'œuvre du Seigneur, et la gloire qu'il acquit par une conduite si chrétienne fut d'autant plus grande qu'il y avait très peu de ses collègues qui eussent le courage d'offrir leurs services; la plupart au contraire avaient témoigné une répugnance invincible à s'acquitter d'une fonction aussi dangereuse. Il vint même aux oreilles du magistrat que quelques-uns d'entre eux s'étaient servis de termes extrêmement forts et dont

[1] R. C., vol. 37, f° 14 v°.
[2] Voir plus haut, p. 150.
[3] R. C., vol. 37, f° 105 v°, 108 r° (25 et 29 mai).
[4] *Ibid.*, f° 110 r° (1er juin). Pierre Blanchet était originaire du diocèse de Vierzon en Berri. (*Note des éditeurs.*)

ceux qui les avaient entendus avaient été scandalisés, pour marquer cette répugnance[1]. Après la mort de Blanchet, le Conseil ordonna aux ministres de jeter les yeux sur un de leur corps pour s'acquitter de cette fonction, leur défendant pourtant de choisir Calvin à cause du besoin que l'église avait de ses services[2], mais ils ne témoignèrent pas moins d'éloignement qu'auparavant à faire ce qu'on exigeait d'eux, la peste qui se rendait tous les jours plus forte et qui avait emporté plusieurs des officiers de l'hôpital pestilentiel n'augmentant pas peu leur crainte. Ils se présentèrent même en Conseil le 5 juin, où ils avouèrent qu'il serait de leur devoir d'aller consoler les pestiférés, mais qu'aucun n'avait assez de courage pour le faire et qu'ils priaient le Conseil de les dispenser de cette fonction, sous l'offre qu'ils faisaient de trouver un autre ministre qu'eux qui s'en acquitterait à la satisfaction publique. Sur quoi le Conseil qui excepta encore Calvin, non seulement à cause de la grande utilité dont il était dans l'église, mais aussi à cause des conseils qu'il donnait et des services qu'il rendait tous les jours à l'état, exhorta fortement les autres à ne pas persister dans le refus qu'ils avaient fait, les faisant souvenir des engagemens où les mettait le serment qu'ils avaient prêté à la République de la servir dans l'adversité comme en temps de guerre ou de peste, de même que dans la prospérité[3].

Ces exhortations ne les gagnèrent pas encore : ils continuèrent d'avouer leur faiblesse, priant le Conseil d'avoir la bonté de la leur pardonner ; ils dirent que Dieu ne leur avait pas encore accordé la grâce de la vaincre et d'affronter le péril avec l'intrépidité nécessaire. Il n'y eut que Geneston qui, touché de ce qui leur avait été représenté, offrit d'aller servir à l'hôpital pestiféré, si le sort tombait sur lui[4]. L'on ne voit pas par les registres publics si les autres ministres subirent effectivement le sort avec Geneston. Il paraît seulement que celui-ci, après avoir fait la fonction de consolateur dans l'hôpital pendant deux mois, y fut atteint de la peste et que sa

[1] « Plustout que aller à l'hospital ils vouldroyent estre aux diables. » R. C., vol. 37, f° 80 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 110 r°, 112 r°.

[3] *Ibid.*, f° 117.

[4] *Ibid.*

femme mourut de la même maladie[1]. Au reste il ne paraît pas que Calvin se fût offert, comme le dit Roset[2], pour faire cette fonction et qu'il eût subi le sort avec Blanchet et Castellion[3] qui était régent du collége lorsque le premier fut établi ministre de l'hôpital pestilentiel. Il ne paraît point non plus que Castellion refusât ses services après les avoir offerts, comme l'assure le même Roset. Au contraire les registres portent en termes exprès que le Conseil renvoya de quelque temps à se prévaloir de ses offres[4]. Il n'est pas impossible que les démêlés qu'eut Calvin avec Castellion, et dont nous parlerons dans la suite, n'ayent porté Roset à parler de cet homme-là moins honorablement comme il a fait[5].

La peste faisait d'autant plus de ravages qu'il y avait des malheureux qui la communiquaient en graissant et frottant de nuit les verroux et les marteaux des portes avec un onguent fait avec des charbons et autres matières pestiférées, dans la vue de s'enrichir ensuite des dépouilles des familles que la peste qui leur aurait été donnée par une voie si détestable aurait fait périr. On prit des mesures pour découvrir ces gens-là et les attraper sur le fait, s'il était possible, mais l'on n'y réussit pas pour lors[6]. Cependant la peste, malgré les mouvemens que ces scélérats se donnaient pour la faire continuer, diminua beaucoup et cessa même presque entièrement sur la fin d'octobre, de sorte que les tribunaux de justice, qui avaient été fermés aux particuliers depuis le mois de mai, commencèrent alors à être rouverts et le commerce, qui avait été jusque-là interrompu, reprit peu à peu son train ordinaire.

La peste n'était pas le seul fléau qui affligeât la ville de Genève : une disette extrême et qui allait si loin que le blé valait sept florins

[1] R. C., vol. 37, f° 169 r° (3 août).

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 60, p. 298.

[3] Il suffit de renvoyer le lecteur, en ce qui concerne Castellion, au livre magistral de M. Ferdinand Buisson, *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre*, Paris, 1892, 2 vol. in-8. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 37, f° 80 et 82.

[5] Cette réserve en faveur du noble et malheureux adversaire de Calvin témoigne, avec bien d'autres passages, de l'indépendance de jugement et de la largeur de vues de Gautier. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C., vol. 37, f° 154 r° (13 juillet).

la coupe[1], ce qui était beaucoup pour ce temps-là, achevait de désoler ce pauvre peuple. C'est ce qui porta la seigneurie, qui n'avait point alors de greniers publics comme elle en a aujourd'hui[2] remplis de cette denrée si nécessaire, à en faire venir des pays étrangers. Quelques particuliers furent choisis pour aller faire ces provisions et la seigneurie leur fit une avance de deux mille écus sous bonne caution et sous l'intérêt du cinq pour cent qu'ils en paieraient et à condition que le blé qu'ils achèteraient serait tout vendu dans la ville. Comme la perte était à leurs périls et risques, aussi le Conseil leur laissait le profit qu'ils pourraient faire. On exigea d'eux encore qu'ils n'achetassent point ce blé dans le voisinage de Genève, comme à douze à quinze lieues à la ronde, d'où il se rendait naturellement en cette ville, mais en des pays plus éloignés[3]. Ils se proposèrent donc d'en aller chercher en France et ils demandèrent pour cet effet des lettres de recommandation auprès du roi pour obtenir de ce prince la permission d'acheter du blé et de le faire sortir du royaume[4]. Avec ces lettres de recommandation, Pertemps, Des Arts et Baudichon de la Maisonneuve, qui entreprirent cette affaire, partirent pour Paris et ayant eu l'honneur de les présenter au roi à Fontaineblau où il était, ils obtinrent la permission d'acheter des blés dans l'Auvergne, le Berry et le Bourbonnais et de les faire passer à Genève. Ils revinrent en cette ville avec ces bonnes nouvelles au commencement de décembre[5] et les blés qu'ils avaient achetés ensuite de cette permission ne tardèrent pas à arriver, ce qui ne fut pas un petit soulagement pour le pauvre peuple, aux besoins duquel le magistrat pourvut d'ailleurs par une collecte qu'il or-

[1] D'après les calculs de M. Th. Heyer (M. D. G., t. XVII, p. 123) le florin de Genève valait alors environ 10 fr. de notre monnaie actuelle. La coupe était une mesure de capacité pour les grains de la contenance de 77 litres à peu près; on en tirait environ 115 livres de pain, lequel coûtait ainsi, en cette année 1543, à peu près 60 cent. la livre. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il avait existé anciennement plusieurs dépôts de blé dans la ville, notamment aux halles du Molard, mais c'est en 1625 seulement qu'un véritable grenier à blé fut établi sur l'emplacement de l'ancien couvent des Cordeliers de Rive et il fallut le reconstruire en 1769. La Grenette de Longemalle datait de 1747. Voir l'article de M. A. Cahorn sur le Grenier à blé de Rive dans le *Journal de Genève* du 9 mai 1897. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 37, fo 191, 193, 196.

[4] *Ibid.*, fo 262 vo.

[5] *Ibid.*, vol. 38, fo 2.

donna et qui se faisait toutes les semaines chez les particuliers les plus aisés de la ville.

L'ouvrage des fortifications continua d'aller son train pendant cette année, malgré la peste et la disette. Ceux qui en avaient le soin s'assemblaient régulièrement toutes les semaines pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire à cet égard. Pour faire des ouvrages construits selon les règles de l'art, ils consultèrent des experts et commirent quelques-uns de leur corps pour aller voir les principales places fortes qu'il y avait dans l'Europe, afin d'être en état de donner de meilleurs conseils sur la fortification. L'argent ne manqua point pour fournir à la dépense : le banquier de Bâle qui avait déjà prêté les années précédentes des sommes très considérables, voyant que l'intérêt lui était payé régulièrement, en offrit celle-ci de plus grosses encore si l'on en avait besoin, jusqu'à la concurrence de trente mille écus. On se contenta, pour cette année, environ du tiers de cette somme[1], avec quoi l'on acheva les deux grandes courtines qui vont depuis le Rhône jusqu'à St-Léger et le boulevard de l'Oye qui est entre deux[2] ; l'on acheta aussi quantité de matière pour du canon et l'on en fit six nouvelles pièces.

La ville se vit exposée cette année comme elle l'avait été la précédente, au passage d'un assez grand nombre de troupes suisses qui allaient au service du roi de France en Piémont[3]. Sur le rapport que fit au Conseil le capitaine général Ami Bandière, que celui qui les commandait s'était adressé à lui pour savoir si l'on voudrait accorder le passage par Genève à un corps de douze mille hommes de cette nation, une si grande quantité épouvanta le magistrat qui chargea Bandière de répondre que la peste qui affligeait la ville et la grande cherté des vivres empêchait le Conseil d'agréer au roi dans toute l'étendue de sa demande et qu'il ne pouvait se résoudre à accorder le passage qu'à une partie de ce monde qui était composé de Grisons, de Suisses et de Valaisans, à condition qu'il ne passerait qu'une compagnie à la fois, ce qui fut exécuté de cette

[1] R. C., vol. 37, f° 137 r°.

[2] *Ibid.*, f° 165 r°. Cf. Massé, *Essai sur les diverses enceintes et fortifications de la ville de Genève*, 1846, in-8, p. 28. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, vol. 38, f° 10.

manière, les Grisons n'étant point entrés dans la ville, mais les seuls Suisses et les Valaisans[1].

Le besoin qu'on avait dans Genève de la faveur du roi pour l'achat et la sortie des blés dont nous avons parlé ne contribua pas peu à avoir cette facilité, malgré les incommodités qu'un tel passage pouvait causer, desquelles on avait fait l'expérience les années précédentes. L'on prit même cette occasion de prier le trésorier de ces troupes, homme qui passait pour avoir du crédit à la cour, de s'employer pour faire réussir la demande qu'on y devait faire à ce sujet[2]. L'affaire de la restitution du mandement de Thiez, que l'on n'abandonnait jamais de vue, contribuait aussi beaucoup aux égards qu'on avait pour le roi, comme nous l'avons déjà remarqué ci-devant. Cette affaire tenait si fort à cœur aux Conseils qu'ils furent à diverses fois sur le point, pendant cette année, d'envoyer une députation solennelle à Paris là-dessus. Les députés même avaient déjà été nommés et les actes et les droits par lesquels il paraissait que cette terre appartenait à Genève avaient été tous préparés et mis en ordre[3], mais l'indécision des difficultés de la seigneurie avec les Bernois fit toujours suspendre l'exécution de cette résolution jusqu'après qu'elles auraient été entièrement terminées, dans l'espérance que les lettres de recommandation que l'on aurait alors de ce canton auprès du roi pourraient contribuer à faire réussir la chose.

Nous avons vu ci-devant[4] que lorsque les ordonnances ecclésiastiques furent approuvées, elles ne le furent pas d'un consentement si unanime que l'article de l'excommunication ne souffrît beaucoup de contradictions; il ne laissa pourtant pas d'être reçu comme les autres par la plus grande voix. Cependant, de temps en temps, bien des gens se récriaient vivement contre cette introduction qui à leur gré donnait un trop grand pouvoir au Consistoire et privait en même temps le magistrat d'un droit qui lui était acquis. La question, quoique décidée par l'autorité souveraine, revenait ainsi sur le tapis et il paraît par les registres publics que cette année, le Conseil des Soixante en ayant délibéré le 19 mars, il

[1] *Ibid.*, vol. 37, f° 200 v° (23 août).
[2] R. C., vol. 37, f° 209 v°.
[3] *Ibid.*, f° 33 v°, 114 v°.
[4] P. 136.

trouva que le Consistoire ne devait avoir d'autre pouvoir que celui d'exhorter les malveillans à rentrer dans leur devoir mais nullement celui de leur défendre la Cène, et qu'au cas qu'ils ne déférassent pas à leurs exhortations, il pouvait en informer le Conseil qui les châtierait ensuite selon le degré de faute dans lequel ils se rencontreraient[1].

La disette dont nous avons parlé porta le magistrat à augmenter, pour cette année seulement, les gages des ministres de la ville, de quatre coupes de blé. Le ministre d'Armoy prétendit au même avantage, et comme il y avait longtemps qu'il s'était plaint de la petitesse de ses appointemens sans que le Conseil y eût fait beaucoup d'attention, il employa pour obtenir plus facilement sa demande la recommandation et même les menaces des Bernois, ce qui produisit l'effet qu'il s'était proposé. La crainte que l'on eut qu'ils n'y pourvussent eux-mêmes, comme ils avaient déjà commencé en faisant des réparations à la cure, et qu'ils ne s'emparassent de ce territoire qui était enclavé dans le Chablais, sous prétexte que les seigneurs de Genève négligeaient de pourvoir à l'entretien du ministre, fit qu'il obtint ce qu'il souhaitait; ses gages furent fixés pour toutes choses à deux cent cinquante florins[2].

Cette année, Calvin fut obligé de quitter l'église de Genève pendant deux mois et de faire un voyage à Strasbourg; voici quelle en fut l'occasion : Caroli[3], qui était ministre à Lausanne où il s'était fait des affaires et où il avait excité des troubles pour y avoir prêché d'une manière qui n'avait pas paru conforme à la parole de Dieu, y avait été déposé du ministère. Ensuite ne pouvant plus vivre avec honneur dans cette ville, il s'était évadé, mais ayant été saisi à Bonneville à la prière des Bernois, il y fut condamné à faire amende honorable. De là, il alla à Strasbourg où il fit une rétractation solennelle et signée de sa main des doctrines qu'il avait enseignées, demandant pardon à l'Église de la conduite qu'il avait tenue, mais cette réconciliation n'était que simulée : il ne tarda pas à reprendre son premier ton et à se déclarer ennemi irré-

[1] R. C., vol. 37, f° 37 v°.
[2] *Ibid.*, f° 25 r°, 243 v°.
[3] Au sujet de ce personnage, voir entre autres *France prot.*, 2e éd., t. III, p. 770. (*Note des éditeurs.*)

conciliable de Farel et de Calvin. Il quitta bientôt Strasbourg pour se retirer à Metz où Farel était allé prêcher la réformation en l'année 1542.

Les prédications de ce ministre ayant fait beaucoup de fruit dans cette ville, ce qui avait déplû infiniment à Caroli, son ennemi mortel, celui-ci leva le masque et prêcha si vivement contre la réformation et les réformateurs que les esprits ayant changé dans Metz, Farel se vit contraint d'abandonner la place. Le principal artifice dont Caroli se servait était de décrier la conduite des ministres et de répandre mille calomnies sur leur compte et surtout contre Calvin qu'il traitait dans les chaires d'hérétique scandaleux. Farel crut qu'il était de l'honneur de la religion de la justifier avec éclat du blâme qui avait été jeté sur elle et sur ses ministres d'une manière si publique dans la ville de Metz. Pour cet effet, il écrivit de Strasbourg où il était allé depuis qu'il avait quitté cette ville, une lettre au magistrat de Genève, par laquelle il l'informait de ce qui s'était passé et lui marquait qu'il serait fort à propos que Calvin pût aller à Metz pour lever avec lui les impressions sinistres que Caroli avait répandues contre eux et contre la religion[1]. Le Conseil approuva la pensée de Farel, Calvin aussi y donna les mains fort agréablement, et afin que ces deux ministres pussent se rendre sûrement à Metz sans crainte qu'on leur fît aucune mauvaise affaire, les seigneurs de Genève écrivirent au magistrat de cette ville et prièrent par lettres les seigneurs de Berne, de Bâle et de Strasbourg d'écrire à Metz pour obtenir que Farel et Calvin pussent y aller se justifier publiquement des calomnies répandues contre eux[2]. Ces mesures étant ainsi prises, Calvin se disposa au voyage et il arriva à Strasbourg sur la fin du mois de juin, ayant été accompagné jusqu'à Berne par Viret[3]. Le magistrat de Strasbourg, non seulement ne manqua pas d'écrire à Metz, mais il fit intervenir les autres églises protestantes d'Allemagne[4], lesquelles

[1] *Calvini op.*, t. XI, nº 476 (31 mai).

[2] R. C., vol. 37, fº 130 et 132 (16 et 18 juin). La lettre du Conseil au Sénat de Strasbourg a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XI, nº 479. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 37, fº 141 rº; *Calvini op.*, t. XI, nº 480.

[4] Cf. *Calvini op.*, t. XI, nº 494. (*Note des éditeurs.*)

écrivirent au magistrat de Metz pour le prier de permettre à Farel et à Calvin de se rendre dans cette ville et d'obliger Caroli à entrer avec eux en lice et à leur soutenir publiquement ce qu'il avait avancé contre eux en leur absence, afin qu'ils pussent lui répondre et que l'église devant laquelle ils avaient été accusés et leurs sentiments rendus autant odieux pût juger qui avait tort, de l'accusateur ou de ceux qu'il avait blâmés et dont il avait noirci la conduite d'une manière si publique.

Farel et Calvin attendirent deux mois à Strasbourg la réponse du magistrat de Metz, mais enfin cette réponse ne venant point, ils prirent le parti, de l'avis et par l'agrément du sénat de Strasbourg, de reprendre le chemin de leurs églises. Le papisme qui prévalait de beaucoup à Metz ne s'accommoda pas d'une dispute où il était fort à craindre que Caroli succombât, et Caroli lui-même, qui connaissait les forces de ses antagonistes, n'ayant apparemment pas voulu accepter le défi.

Quoiqu'il en soit, Calvin partit de Strasbourg pour Genève, sur la fin du mois d'août, avec Farel qui retourna à Neuchâtel. Il apporta une lettre du sénat de Strasbourg aux seigneurs de Genève, par laquelle le sénat les informait de tout ce qui s'était passé et leur marquait que s'il apprenait que Caroli changeât de sentiment, il ne manquerait pas de le faire savoir à Calvin afin qu'il partît incessamment pour Metz pour y soutenir la dispute[1]. Les choses ne changèrent point, Calvin resta tranquille dans son église, Caroli persista dans ses sentimens et mourut dans la suite à Rome dans un hôpital, réduit à la dernière misère[2].

Peu de temps après, Farel vint à Genève où on lui fit beaucoup d'accueil, le magistrat même le sollicita fortement de s'y arrêter et d'y servir l'église, mais il ne voulut pas le faire, disant qu'il ne pouvait pas en conscience abandonner l'église de Neuchâtel qui avait été confiée à ses soins[3], quoique avant qu'il fît le voyage de Metz, il eût eu dans cette ville de grands désagrémens[4].

Les négociations pour finir les difficultés qu'il y avait entre

[1] Cf. *Calvini op.*, t. XI, n° 495. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, liv. IV, chap. 64, p. 301.

[3] R. C., vol. 37, f° 280 v°, 281.

[4] Cf. Ruchat, *Hist. de la Réf.*, t. V, pp. 164 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

Berne et Genève se reprirent, comme nous l'avons déjà dit ci-devant. Pertemps et Desfosses furent envoyés à Berne, le premier janvier, pour pressentir les seigneurs de ce canton s'ils voudraient que l'on tînt de nouvelles conférences sur les différends qui étaient depuis si longtemps sur le tapis et pour s'entendre sur les articles qui faisaient encore de la peine dans le départ de Bâle, que ces conférences se tinssent à Genève et qu'il y assistât, comme dans les précédentes, quelques conseillers de Bâle[1]. Les Bernois, qui n'étaient pas contens du départ, ne se souciaient point qu'il y eût des médiateurs de ce canton et il fallut les prier par une nouvelle députation de consentir qu'il s'y en rencontrât. C'est à quoi les porta Ami Perrin qui leur fut adressé le 29 janvier[2], de sorte qu'ils envoyèrent à Bâle prier les seigneurs de cette ville, de leur part. de nommer, pour se trouver aux conférences, le sieur Bernard Meyer et le zunftmeistre Brand, ce que fit en même temps Ami Perrin de la part de la ville de Genève, et ils obtinrent des Bâlois ce qu'ils demandaient[3].

Cette première difficulté qu'avaient faite les Bernois surmontée, il en restait une autre qui regardait le lieu où se tiendraient les conférences. On souhaita d'abord à Genève que ce fût dans cette ville, comme nous l'avons déjà dit, mais ni les Bâlois ni les Bernois n'y voulaient consentir, les premiers donnant le choix de leur ville, de celle de Berne ou de Bienne, et les Bernois voulant absolument que les conférences se tinssent chez eux. L'on consentit à Genève que la journée se tînt à Bâle comme en un lieu neutre, mais les Bernois ne le voulurent point. Ils écrivirent là-dessus au Conseil, le 22 mars, une lettre par laquelle ils marquaient qu'ils étaient surpris que l'on se fît de la peine que la journée fût à Berne, après qu'eux avaient bien voulu tenir à Genève celle qui y fut assemblée en l'année 1541, ajoutant qu'il leur semblait que la ville de Berne ne devait pas paraître plus suspecte aux Genevois que celle de Genève leur avait paru, à eux Bernois, et qu'ils ne consentiraient jamais que l'on s'assemblât ailleurs qu'à Berne[4].

[1] R. C. vol. 36, f° 203 r°.

[2] *Ibid.*, f° 224 r°; vol. 37, f° 15 v°.

[3] *Ibid.*, f° 29 r°, 34 v°. Cf. la lettre de Perrin au Conseil en date du 5 mars, Archives, P. H., n° 1295. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 37, f° 45 v°.

On avait à Genève une répugnance invincible à prendre ce parti; l'on fit encore des tentatives auprès des Bernois pour obtenir d'eux qu'ils agréassent la ville de Bâle, et auprès des Bâlois pour les porter à y faire condescendre ceux de Berne. Claude Roset qui fut envoyé pour cela à Bâle, représenta aux seigneurs de ce canton que les avanies et les indignités que les Genevois avaient essuyées de la part des bannis, quand d'autres journées avaient été tenues sur les terres de Berne, leur donnaient un juste sujet d'appréhender d'être exposés à de semblables traitemens[1]. Ces raisons ne firent pas changer de résolution aux Bâlois, de sorte que les Genevois n'eurent d'autre parti à prendre que celui de consentir que l'assemblée se tînt à Berne. Elle fut fixée après quelques délais au 15 juillet[2]. Coquet, premier syndic, Pertemps, Roset, Perrin, Antoine Gerbel et François Favre, qui furent nommés pour y assister de la part de Genève, eurent ordre exprès de ne faire autre chose à la journée que proposer, répondre et répliquer, sans qu'il leur fût permis de rien conclure et de rien accorder qu'après en avoir donné avis à la seigneurie et avoir reçu ses ordres[3].

Ces députés se rendirent à Berne au temps marqué. On y employa onze jours à contester sur tous les articles du départ de 1541 et les arbitres, après avoir ouï les parties, demandèrent quatorze jours pour se déterminer là-dessus, au bout duquel terme ils promirent d'envoyer leur prononciation aux uns et aux autres pour l'accepter ou pour la refuser, laquelle pourtant ils ne donneraient qu'après l'avoir communiquée à leurs seigneurs et supérieurs et la leur avoir fait agréer[4].

Les fugitifs avaient pris l'occasion de cette conférence pour faire du chagrin à la ville de Genève : ils s'étaient rendus à Berne dans le dessein d'intenter un procès en forme à leur patrie, ne doutant point de trouver la même protection dans cette ville qu'ils y avaient eue d'autrefois, mais ils se trompèrent dans leurs espérances; les choses étaient dans une telle situation à leur égard qu'il

[1] R. C., vol. 37, f° 71 r° (25 avril). Le texte des instructions données à Roset existe aux Archives, P. H., n° 1298.

[2] La marche commença en réalité le 24 juillet; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 140. *(Note des éditeurs.)*

[3] R. C., vol. 37, f° 98 et 103 r°.

[4] *Ibid.*, f° 186 r°.

leur convenait bien mieux de recourir à la clémence de leur magistrat qu'à augmenter son indignation envers eux. Les députés de Genève ne leur voulurent jamais répondre, soutenant que la connaissance de leurs crimes n'appartenait qu'à leur magistrat naturel, et les Bernois qui commençaient à se lasser d'eux n'appuyèrent pas avec beaucoup de chaleur leur demande, de sorte que la levée de bouclier qu'ils firent alors n'aboutit à rien[1].

Les arbitres envoyèrent leur prononciation à Berne et à Genève dans le temps qu'ils avaient marqué. Le Conseil de Bâle accompagna celle qui fut envoyée à Genève d'une lettre[2] par laquelle il exhortait fortement les seigneurs de cette ville à l'accepter. Pour les porter à cela, il leur faisait remarquer que ce qui y était décidé ne l'avait été qu'ensuite de mûres délibérations et une parfaite connaissance de cause, puisque après les marches de Lausanne, dont les actes contenaient tout ce qui avait été dit de part et d'autre, les parties avaient été ouïes contradictoirement, premièrement à Bâle, ensuite à Genève et enfin à Berne. Que sur tout ce qui avait été dit et allégué de part et d'autre, les arbitres avaient pris le tempérament le plus équitable qu'il était possible. Qu'eux, leurs supérieurs, avaient approuvé le parti qu'ils avaient pris dans tous les articles comme le plus sage et le plus convenable aux deux états; qu'ainsi ils exhortaient les seigneurs de Genève à ne pas refuser la paix lorsqu'elle leur était offerte à des conditions justes et utiles. Qu'ils devaient faire réflexion qu'une plus longue mésintelligence avec les seigneurs de Berne ne pouvait que porter à la ville et aux particuliers un très grand préjudice; qu'il était d'autant plus important de se réunir sans retardement avec les Bernois qu'ils étaient en état de faire aux Genevois ou beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. Que la considération des grands services et des bienfaits dont la ville de Genève leur était redevable, puisqu'ils lui avaient procuré et la liberté spirituelle et la temporelle, devait dans cette occasion les rendre faciles, quand même, dans le grand nombre d'articles dont la prononciation était composée, il s'en trouverait

[1] R. C., vol. 37, fo 186 vo.

[2] Archives de Genève, P. H., no 1319, original allemand, en date du 23 août 1543, et traduction. Cf. R. C., vol. 37, fo 208. (*Note des éditeurs.*)

quelques-uns qui ne seraient pas tout à fait à leur gré — pourvu qu'il ne touchassent pas à l'essentiel — tel que pourrait être celui des trois condamnés puisque, par cet article, la sentence qui avait été rendue contre eux n'étant point révoquée, la juridiction et l'honneur de la Ville demeureraient hors de toute atteinte. Qu'ils ne feignaient pas de dire aussi que la considération d'eux-mêmes qui, depuis si longtemps se donnaient des soins si assidus et si appliqués pour ramener la paix entre les deux états, devait porter les uns et les autres à ne pas rendre ces soins inutiles en refusant plus longtemps de déférer à leurs sentimens. Qu'ils le répétaient encore, ils conseillaient avec toute la candeur et la bonne foi dont ils étaient capables d'accepter le départ tel que les arbitres l'avaient dressé en dernier lieu et qu'il était couché dans la copie qu'ils en envoyaient.

Cette prononciation fut envoyée en allemand, Bonivard fut chargé de la traduire [1]. Quand on en eut la traduction, l'on en examina avec soin tous les articles et en Petit et en Grand Conseil [2]. C'est le même traité qu'on appelle encore aujourd'hui le Départ de Bâle et qui fut reçu par les deux états au mois de février de l'année suivante, comme nous le dirons dans la suite; c'est, dis-je, ce traité-là, à quelques petits changemens près que l'on y fit encore à la sollicitation des Genevois. On l'approuva donc en gros, sous certaines réserves qui furent exprimées dans la réponse suivante, laquelle Calvin fut chargé de composer, par ordre du Conseil [3].

[1] R. C., vol. 37, fo 209 ro (31 août). La traduction de Bonivard se trouve aux Archives de Genève, P. H., no 1305. Le Conseil n'ayant pas été satisfait de ce travail, fit exécuter une autre version qui existe aussi dans le même dossier; cf. R. C., vol. 37, fo 213 ro. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fo 215 ro, 222 vo.

[3] *Ibid.*, fo 219 ro. On a déjà vu (pp. 140 et 144) que le réformateur s'était nettement prononcé dès le début pour l'acceptation du Départ. Il avait compris, avec sa haute raison et son intelligence des choses, que l'alliance de Berne était indispensable au maintien de l'indépendance genevoise et, par conséquent, à la cause de la Réforme. Il était d'ailleurs vivement encouragé dans cette voie par Bullinger (lettre à Calvin du 14 oct. 1543 et réponse du 17 févr. 1544, *Opera*, t. XI, no 507 et 532). L'opinion de Calvin a certainement exercé une grande influence sur les Conseils et l'on peut dire qu'il a rendu dans cette occasion à Genève un service signalé. Au cours de sa correspondance, il expose à plusieurs reprises sa manière de voir sur cette question qui le préoccupait par suite de l'intransigeance de quelques échauffés, en particulier dans ses lettres à Viret, d'août et septembre 1542 et de septembre de l'année suivante (*Calvini op.*, t. XI, pp. 430, 448 et 615). Voir aussi Roget, ouvr. cité, t. II, p. 89. (*Note des éditeurs.*)

Elle était conçue en ces termes[1] :

Nous Syndicques etc.

Aiant veu et bien consideré la sentence amiable donnee par forme d'arbitraige par nobles et saiges seigneurs, le s^r Theodore Brant souverain zufmaistre, et le s^r Bernard Mayger banderet de Basle le 24 d'aoust prochainement passé, pour nous appoincter avec magnificques puissants et saiges seigneurs les seigneurs de Berne noz bons comborgeois touchant les querelles debatues entre nous par cy devant en plusieurs iournees, et dernierement en la ville de Berne au mois de Iulliet dernier : suivant les bonnes et honestes remonstrances et admonitions lesquelles nous sont là faictes par lesd. s^rs arbitres, avons regardé et taché tant qu'il nous a esté possible de condescendre à une acceptation [de] l'appoinctement equitable selon leur desir : affin de vivre en bonne paix et amitié avec lesd. seigneurs noz combourgeois ostant tous differens qui pourroient nourrir picques entre les uns et les aultres, ou bien amoindrir l'amitié que nous debvons avoir ensemble. Comme doncq nous avons par cy devant declairé par effect, que nous ne desirions rien plus que d'entrer en bon accord : aussi à present nous avons mis poine de faire le semblable. Toutefois pource qu'en la sentence il y avoit quelques passaiges obscurs, qui pourroient engendrer à l'advenir nouvelles controverses et proces, à ceste cause pour obvier à tous dangiers avons redigé par escrit ceste response, pour declairer comment et à quelles conditions nous avons accepté et acceptons la sentence amiable susdicte : priant les seigneurs superarbitres de vouloir prendre à la bonne part nostre response telle que nous l'avons icy couchee.

Nous ne doubtons pas que leur intention n'ait esté de nous accorder à la meilleure sorte qu'ilz le pouvoient faire, et considerons bien les poines, facheries et molestes qu'ilz en ont pris : dont humblement les remercions,

[1] Calvin n'avait pas été seul chargé de ce travail, le Conseil lui avait adjoint les conseillers Claude Pertemps, Claude Roset et Jean Lambert, mais la minute originale de la réponse (Archives de Genève, P. H., n° 1319), couverte de corrections et de ratures, est toute entière de la main du réformateur, ce qui donne à ce document un intérêt particulier. Il a échappé aux éditeurs des *Calvini opera* et se trouve publié ici pour la première fois. Gautier, ainsi que l'atteste une note de sa main au dos de la pièce, en avait déjà reconnu l'auteur, mais il n'a donné, suivant son habitude, qu'une paraphrase assez libre de l'original. Calvin personnellement aurait incliné à une acceptation pure et simple du Départ, mais, en politique avisé, il comprit qu'il n'obtiendrait l'adhésion de principe des Genevois qu'en abandonnant à l'opposition quelques points de détail. « Ayant été appelé au Conseil, écrivait-il à Viret au mois de septembre 1543 (*Calvini op.*, n° 501), j'ai émis l'opinion que l'on ne devait pas acquiescer sans conditions à la sentence, en partie parce que je l'estimais ainsi utile aux intérêts de la République, en partie parce que je voyais que je ne gagnerais rien à soutenir un avis contraire. » (*Note des éditeurs.*)

nous offrant de le recongnoistre selon nostre faculté : parquoy nous eussions voluntiers acquiescé franchement à leur prononciation sans aultre declaration si nous eussions peu. Mais d'aultant que leur desir a esté de nous mectre en bon et perpetuel accord : nous esperons bien qu'ilz ne seront pas marris que nous, regardans à une mesme fin, aions usé du moien qui nous sembloit advis le plus expedient. Dadvantaige nous esperons pour certain que aiant leut nostre sentence, ilz congnoistront que nous n'avons pas voulu reculler de bon accord : mais pour en approcher et y parvenir du tout nous sommes submis à toute bonne raison.

Premierement en ce qui est dict au prologue, que la sentence est donnee sur les differens meus touchant les s^{rs} de sainct Victoir et Chapitre situees dans et dehors la ville de Genesve, nous estimons que cela ait esté mis par inadvertence : veu que iamais n'a esté question du dedans de la ville en toute [s] les procedures : comme aussi il n'y avoit nulle apparence. Pourtant nous entendons que ce passaige soit corrigé, tellement que à l'occasion de ce mot il ne soit nul debat. En quoy toutefois nous pensons qu'il n'y aura aulcune difficulté : veu qu'il ne peult avoir esté faict que par inadvertence comme dict est. Ce faisant, nous acceptons sans contredict les dix premiers articles.

De l'unziesme, nous acceptons comme il est là dict que à cause de la superiorité souveraine le droict des chemins publicques soit à noz combourgeois de Berne, moiennant que par cela la Iurisdiction subalterne du chastellain tant qu'elle se peult estendre ne soit empeschee qu'il ne la puisse librement exercer par tous les chemins en ce comprins le droict d'en faire limitations, comme la coustume a tousiours esté. Touchant des haultes foretz que ce que nous y avons de droict comme seigneurs proprietaires ne soit en rien diminué, que nous n'en iouissions comme de coustume pour en faire nostre profict en y constituant forestiers pour les garder. Quant à la chasse, moiennant que par cela nous ne soions empesches de chasser comme le droict du seigneur ordinaire du lieu le porte. Avec telle intelligence nous recevons l'article.

Quant au 12e, nous l'acceptons semblablement avec telle declaration sur ce qui est dict que nosd. combourgeois auront toutes les cures situees en l'evesché de Genesve, excepté les quatorze qui nous la [*sic*] adjugees[1] que cela s'entende selon qu'il est suffisamment exprimé en la premiere sentence[2] de celles qui sont assises au païs par eux conquis et desquelles il y pourroit avoir different. Car de celles que nous avons tenues paisibles par cy devant et tenons encor à present nous n'entendons pas qu'il y ait rien changé. Et de faict nous pensons bien que l'intelligence des s^{rs} superarbi-

[1] C'est-à-dire : qu'il (l'article) nous a adjugées. (*Note des éditeurs.*)

[2] Celle du 20 août 1541 ; voir plus haut, p. 123. (*Note des éditeurs.*)

tres n'a pas esté aultre et pourtant esperons que cela sera receu sans contredict.

Touchant du 16[1], nous le recevons aussi bien : moiennant que ce qui aura esté faict par le passé demeure en son estat.

Quant au dixseptiesme[2], nous l'accordons : moiennant qu'il ne soit rien derogué au traicté de la combourgeoisie ; auquel les parties totallement se sont remises : et aussi les seigneurs arbitres se remectent.

Quant au dixhuictiesme[3], puisque les s^{rs} superarbitres se remectent à nos tiltres et droictz, protestons de nous y tenir pareillement : nous sommes toutefois contens d'accepter ce qu'en ont dict lesd. s^{rs} superarbitres : moiennant que au lieu de cincq pas qui sont là nommez, on mecte toises. Et de faict, nous pensons bien que cela ait esté faict par erreur : veu qu'en la premiere sentence il estoit ainsi que nous requerons qu'il soit mis.

Sur le dixneufiesme, nous sommes bien contens, quant il ne tiendroit qu'à cela que nous ne fussions en bon accord, de quicter à nosd. combourgeois la demande que leur avions faict de l'argent : et passer lectres de jamais ne leur rien quereler.

Quant au droict des recongnoissances de la terre de Gez et de Tergny, ce qu'alleguent nosd. comborgeois, d'avoir eu l'evesché totallement entre leurs mains, nous ne sçavons pas quant ça esté. Car il y a quelques pièces du Duc de Savoye mesme lesquelles iamais n'ont eues, iusque à ce que les leur avons relasché par appoinctement : comme il appert par le traicté qu'ilz alleguent. Ainsi il fauldroit de rigueur de droict demeurer au contenu de la transaction : par laquelle l'evesché avec ses appartenances nous est laissé : excepté ce qui est là dict, où ne sont pas comprises ces recongnoissances, dont il est question. Toutefois affin que cela n'empesche l'appoinctement et qu'on congnoisse qu'en tant qu'en nous est, nous ne cherchons que d'achepter paix et amitié : nous ne refusons pas de quicter

[1] Il s'agit de l'article relatif aux différends qui pourraient surgir entre des ressortissants de Genève au sujet de biens situés sur territoire bernois. Les juges décidèrent que de telles contestations pourraient être vidées à l'amiable par devant arbitres, à Genève même, mais que s'il y avait lieu à procès, la cause devrait être portée devant les tribunaux du lieu où se trouvaient les biens faisant le sujet du litige. (*Note des éditeurs.*)

[2] Touchant les emprisonnements pour dettes. Le traité de combourgeoisie portait que l'une des deux villes alliées ne pourrait détenir les sujets de l'autre, sinon pour dettes. Roget (II, 107, note) s'est trompé sur l'article visé. Les arbitres, tout en déclarant qu'ils entendaient respecter le traité, avaient décidé que le débiteur, au lieu d'être emprisonné, serait astreint sous serment à se représenter au jour assigné et qu'en cas de violation de cette promesse, les autorités dont relevait le débiteur devraient le contraindre à la tenir. Les Genevois demandèrent et obtinrent le maintien pur et simple des stipulations du traité de combourgeoisie. (*Note des éditeurs.*)

[3] Sur la pêche dans l'Arve et sur le territoire des Vernets ; voir plus haut, p. 124. (*Note des éditeurs.*)

liberalement à Messieurs de Berne le droict que nous pretendons, pour eux et les leurs, ce pendant qu'ilz tiendront les pieces : et passer lectres de iamais ne leur en rien demander, les priant toutefois que par bon amour et non point par forme de recompense, ilz nous vueillent de leur costé relascher ceste astriction de ne pouvoir faire alliance à aultres princes ne villes laquelle chose est remise par les s^rs superarbitres en leur bonne discretion. Et encor sommes nous contens de limiter ceste relasche, que nous ne facions alliance sinon avec leurs alliez.

Quant au 20e où il est traicté des trois condamnez nous sommes contens, que la sentence estant en son estre, selon que ordonnent les s^rs arbitres, que les choses par cy apres soient asopies sans en plus parler. Quant est de la restitution de leurs biens, nous ne refusons pas de la faire : et ce par grace en faveur et pour complaire tant à Messieurs de Berne noz combourgeois que aux s^rs superarbitres, moiennant que cela s'entende de ce qui sera trouvé iouxte la confection des inventaires, qui en ont esté levez en forme iuridicque. Et s'il en avenoit quelque controverse, que la congnoissance n'en soit sinon à la iustice ordinaire de nostre ville. Ce que nous ne faisons pas pour quelque defiance que nous aions de la prudence ou preudhommie des seigneurs de Basle : mais nous sçavons que lesd. trois condamnez ne feroient pas conscience de nous molester sans propos par demandes desraisonables tellement que ce seroit tousiour a recommencer, secondement pource que si ceste congnoissance venoit aillieurs, ce seroit deroguer à la vigueur de nostre sentence, de laquelle cela depend. Touchant des fuitifz, qui ont abandonné la ville : nous sommes contens de les traicter humainement, quant ilz se viendront rendre à nous et demander pardon, et ne refusons pas de leur faire grace en faveur des seigneurs superarbitres : tellement que iceux s'en contenteront : mais nous reservons que cela soit sans specifier la peine qui leur sera imposee, car les delicts et demerites de tous ne sont pas semblables. Reservant aussi que la congnoissance n'en aille pas plus loing : d'aultant que ce seroit enfraindre nostre iurisdiction, en la submectant à d'aultres iuges, ce que nous ne pouvons nullement introduire en nostre ville. Touchant de leurs biens, nous en respondons comme des aultres. Avec telle moderation nous recevons et passons tout ce qui en est ordonné en la sentence.

Voila les conditions qu'il nous a semblé advis bon d'exprimer, pour esclarcir les passages obscurs ou les moderer. Avec telles conditions nous avons receu la sentence amiable des s^rs superarbitres totallement selon sa teneur, et par ces presentes l'acceptons promectans d'acquiescer à icelle de poinct en poinct : et nous offrant comme il est là dict de suivre le droict en la poursuite de noz quereles plustot que d'y proceder par violence ou force. Prians les seigneurs superarbitres comme nous avons desia faict du commencement, de nous excuser de ce que nous avons ainsi conditionné nostre

response. Car nous l'avons faict pour vuider tellement toute difficulté que l'accord peult estre nect et certain et par ce moien perpetuel entre noz combourgeois et nous : selon que nous l'avons tousiour desiré, et desirons encor de present.

Telle fut la réponse que Calvin, avec quelques commissaires du Conseil, avait eu ordre de dresser. Il n'était plus question que de la faire approuver avec la dernière prononciation au Conseil Général. Il fut assemblé pour cet effet le 19 septembre[1]. Tout ce qui avait été fait en Petit et Grand Conseil fut ratifié unanimement, à la réserve de l'article des fidélités que plusieurs ne purent se résoudre d'abandonner, mais ils ne firent pas, ni à beaucoup près, la plus grande voix. Cependant, quoiqu'ils eussent dû s'y soumettre, ils ne laissèrent pas de s'y opposer d'une manière violente et séditieuse : François-Daniel Berthelier, fils du fameux Philibert Berthelier, courait la ville, cabalait contre la résolution du Conseil Général sur cet article[2] et donnait le nom odieux de *Quitanciers* à ceux qui avaient été d'avis d'abandonner la demande des fidélités, ajoutant que comme saint Pierre avait renié et quitté Jésus-Christ, eux de même avaient renié et quitté les droits de la Ville. Il disait encore que ces gens-là étaient pires que les Artichauts et qu'il vaudrait mieux que la moitié de Genève pérît que de consentir jamais d'abandonner lâchement un droit si honorable. Pour rendre même cette délibération plus odieuse, il faisait croire aux citoyens que non seulement les Bernois devaient faire hommage à Genève de la seigneurie de Ternier, mais de plus que cette seigneurie appartenait de droit à la Ville puisqu'il y avait des actes qui faisaient foi qu'elle avait été adjugée aux évêques, fait qu'on avançait non seulement sans preuve, mais qui était absolument contraire à la vérité. Enfin il disait que ce serait encourir l'indignation de l'Empereur qui avait écrit, il y avait passé trois ans, une lettre à la seigneurie, par laquelle

[1] R. C., vol. 37, f° 223 r°.

[2] Il n'était pas le seul; le passage du registre que nous venons de citer indique parmi les opposants avec François-Daniel Berthelier : François Paquet, Claude De Lestra, Embler le jeune, Jean Cusin, le libraire Nicod Du Chesne, Jean Fontannaz, Martin Fiendaz, Gonin le Mercier et Mermet Julliard. C'est dans ce milieu principalement que va se former le parti opposé à Calvin, celui que l'on appellera plus tard le parti des Libertins. (*Note des éditeurs.*)

il lui défendait de céder aux Bernois aucun des droits dont elle jouissait depuis tant de siècles et qu'elle tenait de l'Empire. C'est ainsi que Berthelier travaillait parmi le peuple à renverser la résolution du Conseil Général. Il fit plus : le lendemain que cette résolution fut prise, il se présenta en Conseil Ordinaire avec sept ou huit autres, où ils déclarèrent qu'ils s'opposaient à cette résolution pour eux et les leurs jusqu'à cent ans, demandant acte de leur opposition et priant le Conseil de faire examiner cet article et de leur permettre d'avoir audience du Conseil des Deux Cents, Berthelier ayant ajouté qu'il perdrait plutôt la tête que d'y consentir jamais[1].

Le Conseil Ordinaire, indigné de leur procédé, fit assembler celui des Deux Cents pour s'en plaindre et prendre des mesures pour arrêter le cours de leur conduite séditieuse. Le Conseil des Deux Cents, après les avoir entendus, ordonna qu'ils seraient mis en prison afin de répondre et d'être punis ensuite suivant l'exigence du cas[2]. Quelques jours après, le Grand Conseil s'étant encore assemblé pour voir ce qu'il y avait à faire à leur égard, trouva leur cas des plus griefs, non seulement parce qu'ils s'étaient élevés et avaient cabalé contre le sentiment général qui devait faire la loi, mais aussi parce que leur opposition était en elle-même très déraisonnable puisque l'on voyait clairement qu'il était impossible d'avoir la paix avec les Bernois qu'en abandonnant cet article et qu'il était cependant d'une importance infinie pour le bien de l'État que les brouilleries et la mésintelligence qui duraient depuis si longtemps finissent au plus tôt[3].

Les moins coupables furent élargis des prisons après y avoir demeuré quelques jours, sous soumission de se représenter et après avoir été censurés de leur conduite qui parut partir plutôt d'un zèle inconsidéré et mal placé que de quelque dessein formé d'exciter des troubles dans l'État[4], mais Berthelier n'en sortit qu'au bout d'un

[1] R. C., vol. 37, f° 224. Parmi ceux qui parurent devant le Conseil à cette occasion, le registre cite avec Berthelier, Jean Cusin dit Lambert, Jean Fontannaz, Andrier Embler, Nicolas Porral, Martin Fiendaz, Nicod Du Chesne et P. Guiblet. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 225 v° (21 sept.).

[3] *Ibid.*, f° 229 r°.

[4] *Ibid.*, f° 231 r° (28 sept.)

mois en faisant réparation publique de sa faute devant le Conseil des Deux Cents [1].

Cet incident retarda la réponse que le magistrat devait faire sur le départ envoyé de Bâle, de sorte qu'elle n'y put être portée qu'au commencement d'octobre par Claude Pertemps et Pernet De Fosses [2]. Ces envoyés eurent peu de satisfaction de leur voyage: les seigneurs de Bâle leur répondirent qu'ils n'avaient point douté qu'après la lettre qu'ils avaient écrite à leurs supérieurs et les tempéramens raisonnables que les arbitres avaient pris, leur prononciation ne fût acceptée agréablement et que cette affaire, pour laquelle ils s'étaient donné tant de soins, ne fût entièrement finie, mais qu'ils étaient très fâchés de se voir autant trompés qu'ils l'étaient dans leurs espérances. Que pour eux, ils étaient dans la ferme résolution de ne pas changer la moindre chose dans la prononciation; qu'ils s'étaient déjà fait des affaires avec les Bernois qui les accusaient de leur avoir fait tort et qu'ils ne voulaient pas leur donner de nouveaux sujets de plainte en ayant la complaisance de faire ce que l'on exigeait d'eux. Qu'en un mot, ils étaient lassés de toute cette affaire et qu'ils ne voulaient plus s'en mêler. Ils refusèrent même d'abord de recevoir la réponse que les députés de Genève leur portaient, mais ceux-ci leur ayant déclaré qu'ils n'avaient aucun ordre de la reprendre, ils n'insistèrent pas là-dessus [3].

Cette réponse ne rebuta pas nos pères accoutumés à se roidir contre les plus grandes difficultés. Le Conseil ayant consulté Calvin sur ce qu'il y avait à faire, celui-ci répondit qu'entre les articles que les arbitres avaient été priés de changer, celui qu'il jugeait le plus important et sur lequel il était à propos d'insister encore, était l'article qui parlait des terres de St-Victor et Chapitre étant dans la ville, mais que pour les autres, il ne croyait pas qu'ils dussent arrêter la conclusion du traité [4]. L'on envoya là-dessus de nouveaux députés à Bâle, avec ordre de prier les arbitres de faire encore quelques réflexions sur cet article duquel les seigneurs de Genève

[1] R. C., vol. 37, f° 252 r°, 256 v° (23-29 oct.).

[2] *Ibid.*, f° 231 v° (28 sept.).

[3] *Ibid.*, f° 244, et lettres de Pertemps et De Fosses (9-10 oct.), Archives de Genève, P. H., n° 1309. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 37, f° 259 v°.

ne reviendraient jamais, de vouloir aussi faire attention à la justice des autres demandes[1] et de proposer aux Bernois de se relâcher là-dessus puisqu'on leur abandonnait l'important article des fidélités. Jean-Ami Curtet et Louis Dufour, qui furent chargés de cette négociation[2] et qui portèrent des lettres de recommandation pour la République, de Farel et de Calvin au ministre Myconius, lequel avait beaucoup de crédit dans Bâle et avec lequel ces deux réformateurs étaient dans des liaisons fort étroites[3], Curtet, dis-je, et Dufour furent plus heureux que Pertemps et De Fosses. Les seigneurs de Bâle, non seulement les écoutèrent, mais ils envoyèrent aussi Bernard Meyer et Blaise Schölli à Berne pour persuader aux Bernois d'accepter le départ sous les conditions que les Genevois souhaitaient[4]. Les Bernois convinrent que le mot *dedans la ville* par rapport aux terres de St-Victor et Chapitre serait effacé, mais ils ne voulurent pas accorder ce qu'on leur demandait sur l'article des emprisonnemens pour dettes et sur celui de l'astriction de ne point avoir d'alliance qu'avec la ville de Berne[5].

Les Conseils furent derechef assemblés pour prendre parti sur cette dernière réponse et l'on convint en Petit Conseil et en celui des Soixante, le 31 décembre, de l'accepter à la réserve de l'article des emprisonnemens, sur lequel on résolut d'insister encore que les Bernois consentissent d'en demeurer à ce qui était réglé par le traité d'alliance, puisque l'on se soumettait à l'article de l'astriction, parce qu'il était ainsi arrêté par le même traité[6].

[1] Les clauses relatives à l'interdiction de pouvoir contracter d'autres alliances que celles de Berne et au droit de l'emprisonnement pour dettes. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol 37, f° 270 r° (12 nov.). Louis Dufour remplaça, bien à contre cœur du reste, Claude Roset, qui avait d'abord été désigné; cf. *ibid.*, f° 270 v°. (*Note des éditeurs.*)

[3] L'auteur a un peu mêlé ici l'ordre des faits. C'est avant le départ de la nouvelle députation que Calvin écrivit à l'arbitre Bernard Meyer, sous le couvert de Myconius (R. C., vol. 37, f° 246 v°, 17 oct.), et c'est à la suite de la réponse peu encourageante de Meyer (*ibid.*, 31 oct.) que l'on se décida à faire à Bâle une dernière tentative. La lettre de Calvin à Bernard Meyer ne se trouve pas dans sa correspondance imprimée. Quant à celle que Gautier attribue à Farel, nous ne savons d'où notre historien a tiré ce renseignement. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 37, f° 283 v° (1er déc.).

[5] *Ibid.*, vol. 38, f° 7-8 (15 déc.). Dufour et Curtet étant de retour, rendent compte de leur mission. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 160, 1-3 déc. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C., vol. 38, f° 20 v° et 21 r°.

Le 1er janvier de l'année suivante 1544, le Conseil des Deux Cents approuva cette résolution, et le lendemain[1] le Conseil Général du peuple y donna aussi les mains[2]. Il en fut passé un acte au nom de tous les Conseils pour être porté à Berne, lequel était conçu en ces termes[3] :

Nous Scindiques, Petit, Soixante, Grand nommes les deux centz, et general Conseil de Geneve, certiffions a ung chescung que ayans entendu le contenus du despart dacté du 24 d'aougst 1543, ensemble la responce et declaration dernierement faicte par les magnifficques et trespuissantz Seigneurs de Berne nous treschiers combourgeoys donne[e] audict Berne du tier de decembre prochainement passé, delaissant ce neanmoings ce que a pleu à nousdictz combourgeoys en leur dicte responce amener de l'hastifz et à eulx dangereulx secours à nous faict. Et semblablement que non sans cause n'est contenu au traicté de la bourgeoysie que ne nous puissions allier aultre part et que pour emuneration il nous ayt laissé l'eveschee de Geneve et aultres choses etc. car de cella au proces en est desja faict mention tant de la deffiance faicte a illustre Seigneur Charles allors duc de Savoex et non contre Geneve. Et aussi du secours et comment Geneve avant leur descente avoit dechassé l'evesque et avions desja l'eveschee entre nous mains avecque d'aultres choses. Aussi l'on peult bien sçavoier que secours ne porte pas que l'on ce aye à saisir et retirer les biens de ceulx que l'on va secourir. Toutesfoys pour donner à cognoystre à leurs excellences que nostre souverain desir a tousiour esté et est encore de present de vivre en bonne ameur et amictié avecque eulx et que pour les biens du monde l'on ne ce doibt arrester que bonne paix et amiable voysinance ne soit entretenue, en confiance aussi que nousdictz treschiers combourgeoys pour l'advenir auront esgard aux grands costes missions facheries perdes et travaulx que une ville de Geneve de longs temps et continuellement a enduré supporté et soubstenu, et daventaige voyant que lesdictes deux villes vivent soubz une mesme religion christienne que admoneste tous fidelles à vivre en bonne amytié aiant une vraye et charitable fraternité par ensemble. De nostre bonne et spontanee volenté prenans les choses à la meilleur part à nous possible, conferissant ensemble ledict despart et derniere responce et que jouxte icelle responce ce mot *dedans* comprins audict despart soit osté et cancellé. Et semblablement soit escript et inseré en icelluy touchant les amprisonements pour debtes que ambes parties en demorent jouxte le contenu du mode de vivre et bourgeoysie comment ainsin toutes deux en

[1] R. C., vol. 38, fo 21 vo.
[2] *Ibid.*, fo 23 ro.
[3] Archives de Genève, P. H., no 1319; document inédit. (*Note des éditeurs.*)

respondirent a Berne par devant les magnifficques et honnores Seigneurs arbitres de Basle lesquieulx aussi ce reportare[n]t esdictz bourgeoysie et mode de vivre etc. Et que les instruments faict jusques au jour de la accordante acceptacion aye[nt] lieu et vigueur et que de la recompence des maisons des condampnés et bampnis soit escript audict despart, jouxte le contenus de ladicte derniere responce de Berne, liberallement avons accepté comment par ces presentes acceptons la reste du predict despart. Promectant le contenu d'iceulx fidellement observer sans il contrevenir. En foy de quoy avons concedees ces presentes soubz nostre seaulx ce mecredy second de janvier l'an de nostre Seigneur mil cincq centz quarante quattre.

Lesdictz Seigneurs Scindicques Petit Soixante Grand et General Conseil.

Il paraît par cette réponse que si les Bernois parlaient avec hauteur aux Genevois et leur reprochaient les services qu'ils leur avaient rendus, les Genevois ne demeuraient pas sans répartie et osaient leur dire sans détour et d'une manière fort naturelle, ce qu'il y avait à leur répondre là-dessus.

Le premier syndic Jean Coquet, Claude Pertemps et François Favre furent nommés pour porter à Berne cette réponse[1], et au cas que les Bernois accordassent l'article contentieux de la manière qu'on le souhaitait, ils avaient ordre d'aller à Bâle pour remercier les seigneurs de ce canton, leur déclarer qu'on était d'accord sur tous les articles et prier les arbitres de signer le départ et de leur en expédier une copie.

Les Bernois firent encore les difficiles sur cet article des emprisonnemens; Pertemps revint à Genève pour avertir ses supérieurs, laissant cependant ses deux collègues à Berne[2]. La question fut de nouveau examinée dans tous les Conseils, qui s'affermirent à ne point passer cet article que conformément au traité d'alliance et Pertemps repartit incessamment pour Berne avec cette dernière réponse. Les Bernois se rendirent à la fin et l'article fut couché de la manière que le souhaitaient les Genevois[3]. Les députés s'en allèrent à Bâle avec des députés de Berne pour prier les arbitres,

[1] R. C., vol. 38, f° 26 v°.
[2] *Ibid.*, f° 35 (20 janv.).
[3] *Ibid.*, f° 58 v°. Cf. aux Archives de Genève, P. H., n° 1317, la lettre aux trois députés à Berne en date du 29 janvier. (*Notes des éditeurs.*)

de la part de l'un et de l'autre état, de signer le départ, ce que les arbitres firent; après quoi Coquet, Pertemps et Favre partirent pour Genève, apportant avec eux cet acte qui fut enfin le fruit d'un travail non interrompu de près de quatre années[1].

Aussitôt qu'il fut traduit en français, on le lut dans tous les Conseils et on l'approuva de nouveau, et le Conseil Général du peuple le ratifia le 19 février[2]. Le Petit et le Grand Conseil de Berne le ratifièrent aussi de leur côté. Il n'est pas nécessaire de donner ici le précis de tous les articles qu'il contenait, après l'extrait que nous avons fait ci-dessus de celui qui fut dressé en l'année 1541[3] et avec lequel celui-ci convenait dans la plupart des articles. Il suffira donc d'en marquer les différences de la manière la plus abrégée qu'il nous sera possible :

Je remarquerai d'abord qu'à l'égard des terres de St-Victor et Chapitre, qui avaient fait le principal sujet du procès, les Genevois se contentèrent presque à l'égard de tous les articles de ce qui avait été décidé par le départ de 1541. Il n'y en eut que deux ou trois sur lesquels les arbitres, à la prière des députés de Genève, donnèrent une explication plus favorable pour cette ville, celui qui concernait les rompures de gardes ou sûretés[4] et celui de la chasse. A l'égard du premier, au lieu que le départ de 1541 n'attribuait aux Genevois que le pouvoir de faire des informations sur ces sortes de cas[5], les arbitres leur donnèrent celui de former le procès complet et de condamner les prévenus comme ils le jugeraient à propos, mais sans avoir le droit d'aller plus loin, toute la procédure devant être remise aux officiers de Berne aussitôt après la sentence prononcée. Et par rapport à la chasse, en demeurant à

[1] R. C., vol. 38, f° 74 (15 févr.). — L'un des originaux du Départ de Bâle, du 3 février 1544, se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1319. Il est sur parchemin, muni de six sceaux sur lacs de soie, savoir ceux de Berne, de Genève et des quatre arbitres : Conrad Meier, Théodore Brand, Blasius Schölli et Jacob Riedi. Les Archives de Bâle et de Berne en possèdent aussi chacune un exemplaire. Cf. *Eidg. Abschiede,* t. IV, 1 d, n° 166. La traduction du Départ a été insérée par Gautier dans ses pièces justificatives. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 38, f° 81 v°.

[3] Voir plus haut, pp. 120 et suiv.

[4] C'est ainsi que le traducteur du Conseil a rendu le mot *Friedbruch* (violation de la paix publique) qui se trouve dans le texte allemand du départ. (*Note des éditeurs.*)

[5] Voy. plus haut, p. 120, art. 5.

ce qui avait été réglé auparavant[1], les arbitres ajoutèrent que lorsque la ville de Genève souhaiterait de faire chasser dans les forêts ou campagnes des seigneuries de St-Victor et Chapitre, elle en devrait prier la ville de Berne ou ses officiers, et que la permission ne lui en pût jamais être refusée.

Les arbitres ajoutèrent aussi un article concernant l'élection d'un secrétaire des premières appellations des terres de St-Victor et Chapitre, dont il n'était point fait de mention au départ de 1541, et ils réglèrent que les deux villes établiraient alternativement un secrétaire de ces appellations, c'est-à-dire que cet officier serait choisi une année par les Bernois et l'année suivante par les Genevois.

Enfin, à l'égard des cures que les Bernois devaient remettre à leurs alliés[2], elles furent spécifiées dans ce dernier départ d'une manière plus particulière savoir : quatre de St-Victor : Chancy, Cartigny, Laconnex et Troinex; cinq de Chapitre, savoir : Valleiry, Onex, Lancy, Bossey avec sa filleule, et Moens; deux de Peney, Malval et Russin, Armoy et Draillans, Neydens et Foncenex, avec cette expresse réserve que si les Bernois avaient vendu ou aliéné quelques dépendances de ces cures, comme jardins, maisons ou choses semblables, ils seraient obligés de restituer la valeur aux Genevois.

Il est à propos de remarquer que les cures ici mentionnées étaient celles dont les Bernois avaient dépouillé les Genevois. Il y en avait d'autres, tant de St-Victor que de Chapitre, qui ne leur avaient jamais été ôtées et que les Genevois avaient toujours possédées tranquillement, desquelles il n'était point question.

Sur tout le reste, il n'y eut de changement qu'à l'égard de l'article des emprisonnemens pour dettes qui fut décidé, comme nous l'avons vu ci-devant[3], d'une manière conforme à ce que portait le traité d'alliance, de celui des Vernets delà de l'Arve, dont l'étendue fut réglée à cinq pas au delà du vieux fossé au lieu de cinq toises, malgré la demande des Genevois à cet égard[4], et de

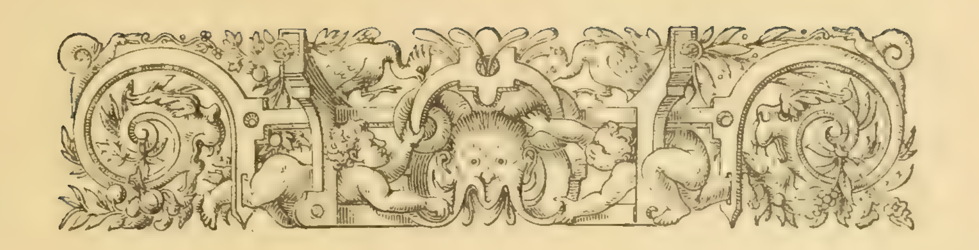
[1] Voy. plus haut, p. 122, art. 11.
[2] Cf. p. 123.
[3] P. 181.
[4] Voy. plus haut, p. 174.

celui des fugitifs à l'occasion de la condamnation des trois Articulans, par rapport auxquels l'article qui portait qu'ils ne devraient être condamnés qu'à des peines légères et supportables, termes trop vagues et peu précis, fut expliqué de cette manière : que les peines qui pourraient leur être imposées ne devraient point être corporelles, moins encore s'étendre jusqu'à leur honneur ou à leur vie, mais tout au plus pécuniaires, sans être pourtant excessives, auquel cas la connaissance en serait remise aux arbitres. Il fut dit enfin qu'après que les mêmes fugitifs auraient demandé pardon au magistrat de Genève comme ils y étaient obligés, et qu'ils seraient rentrés en grâce, il leur serait permis de s'établir ailleurs s'ils le souhaitaient et d'aller ensuite et venir librement et sûrement pour leurs affaires et quand il leur plairait dans Genève.

De cette sorte, tout ce qui avait jusqu'alors altéré l'union et la bonne intelligence entre les deux villes alliées parut réglé d'une manière qu'il y avait lieu de se promettre qu'à l'avenir l'on ne verrait plus naître entre elles aucune nouvelle difficulté et que Genève, dégagée de toute inquiétude au dehors et délivrée de la crainte de voir son repos troublé au dedans par des esprits factieux et turbulens, commencerait enfin de jouir à tous égards, après les peines et les travaux qu'elle avait essuyés pendant une si longue suite d'années, d'une paix profonde et assurée [1].

[1] Les événements considérables qui forment la matière du présent livre ont été étudiés de nouveau en détail par Amédée Roget dans son *Histoire du peuple de Genève*, mais on ne voit pas que ses conclusions s'écartent sensiblement de celles de Gautier. Roget a simplement développé l'examen des questions relatives au rôle joué par Calvin dans les premières années de son établissement à Genève et à la situation nouvelle créée dans le domaine politique et religieux par l'introduction de la réforme dans cette ville. Il s'est préoccupé surtout de contrôler à la lumière des faits les assertions trop souvent hasardées et contestables des historiens favorables ou hostiles au réformateur. On trouvera également dans les *Étrennes genevoises* du même auteur des renseignements intéressants sur quelques points spéciaux. Il a consacré en particulier dans ce recueil (année 1877, p. 99 et suiv.) une notice à *Mathurin Cordier*, dont il a été question plus haut, p. 137. Nous avons déjà cité les travaux de M. Cornelius sur les débuts de Calvin à Genève, son exil et son rappel, et le mémoire de M. Émile Dunant sur les *Relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses de 1536 à 1564*. (*Note des éditeurs.*)





LIVRE SEPTIÈME

(1544-1550)

ES difficultés que les deux villes alliées avaient eues depuis si longtemps ensemble ayant été réglées de la manière que nous l'avons vu sur la fin du livre précédent, il n'était plus question que d'exécuter de part et d'autre ce dont on était convenu. Pour cet effet, les Bernois envoyèrent une députation à Genève, composée de Jean-François Nægeli, ancien avoyer[1], Michel Augsburger, boursier et Jean Huber, conseiller du Grand Conseil. Sur l'avis que l'on eut à Genève du départ de ces envoyés, on résolut de leur faire le meilleur accueil et la réception la plus honorable qu'il serait possible, pour leur marquer par là combien on était content de voir heureusement terminées toutes les

[1] Et non Jean-Rodolphe, son frère, comme l'indique par erreur le registre du Conseil, vol. 38, fo 86 ro. Jean-François Nægeli, le conquérant du pays de Vaud, est en effet expressément nommé dans l'acte passé le 7 mars 1544 (Archives de Genève, P. H., no 1321), à la suite des négociations poursuivies avec les commissaires bernois. (*Note des éditeurs.*)

difficultés qui avaient jusque-là si fort altéré la bonne intelligence. Le capitaine général et les trois députés qui avaient été depuis peu à Berne pour mettre la dernière main au traité, leur allèrent au-devant jusqu'aux limites du territoire de la ville, accompagnés de quelques cavaliers; ils arrivèrent à Genève le 25 février[1]. Après les civilités et les complimens réciproques, l'on commença à parler d'affaires. Les envoyés demandèrent au Conseil qu'il leur remît la quittance des hommages et fidélités et de l'argent dû par les ducs de Savoie, dans laquelle la somme de la dette et la désignation de l'instrument seraient exprimés, et les hommages avec les actes qui en faisaient foi, spécifiés suivant l'article du traité par lequel les seigneurs de Genève se déportaient en faveur des seigneurs de Berne du droit qui leur était acquis d'exiger d'eux et ces hommages et le paiement de la dette, ce qui fut exécuté. Les commissaires de Berne avaient demandé qu'outre la quittance pure et simple, les actes mêmes en question leur fussent remis et qu'on insérât une clause dans la quittance qui portât cassation et abolition entière de ces actes[2], prétention insoutenable et très injuste : les Genevois n'ayant cédé par ce traité les hommages et la dette qu'aux Bernois pendant qu'ils seraient maîtres du pays, ces actes demeuraient dans toute leur force par rapport au duc de Savoie. Ainsi, les envoyés de Berne n'avaient aucun droit de demander qu'ils leur fussent remis, et moins encore qu'ils fussent annulés. Aussi leurs commissaires n'insistèrent-ils pas à une demande si mal fondée.

Cet article étant fini, les envoyés de Berne demandèrent l'exécution de celui qui regardait les Articulans et ceux qui, à leur occasion et pour avoir embrassé leur parti, s'étaient depuis plusieurs années exilés de leur patrie. A l'égard des derniers dont le retour dans Genève avait été arrêté par le traité, à condition cependant que le magistrat pourrait leur imposer telles peines pécuniaires qu'il jugerait à propos, le Conseil ne voulut pas user de tout son droit et, à la prière des envoyés de Berne, il les dispensa tous de payer aucune amende, pourvu qu'ils vinssent en

[1] R. C., vol 38, fo 84-86. Outre Nægeli, Augsburger et Huber, le registre mentionne encore Jean Lando, qui remplit les fonctions de secrétaire. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fo 89 ro.

personne présenter leurs requêtes dans lesquelles ils confessassent leurs fautes et en demandassent pardon. C'est ce qui fut exécuté à l'égard de la plupart d'entre eux, le 29 février, le sautier les étant allé quérir au pont d'Arve, par ordre du Conseil, et les ayant conduits jusqu'à la maison de ville pour les garantir d'être insultés[1].

Avant qu'ils se présentassent devant le Petit et le Grand Conseil où se devait faire la cérémonie de leur retour en grâce, on voulut lire leurs requêtes, pour voir si elles étaient conçues de la manière qu'elles le devaient être, et l'on trouva que les mots de grâce et de pardon ne s'y rencontraient point. Les commissaires de Berne, à qui l'on s'en plaignit, répondirent qu'ils leur avaient eux-mêmes marqué la manière dans laquelle elles devraient être couchées, mais qu'ils les feraient réformer conformément au traité et à l'intention du Conseil, ce qui ayant été fait, les fugitifs comparurent en Deux Cents, où leurs requêtes ayant été lues et ayant demandé de bouche pardon à la seigneurie à genoux, leur paix fut entièrement faite. Après quoi, ils remercièrent les commissaires de Berne des bons offices que les seigneurs de ce canton leur avaient rendus[2].

André et Claude Philippe, odieux à la République, tant pour être fils de Jean Philippe, chef de sédition, exécuté à mort l'an 1540, que pour être entrés eux-mêmes fort avant dans les desseins de leur père, obtinrent aussi leur grâce en même temps, à la sollicitation des envoyés de Berne, quoique André Philippe, coupable de meurtre, comme nous l'avons dit dans le livre précédent[3], eût rompu les arrêts qui lui avaient été donnés lorsque le magistrat lui fit grâce de la vie. La somme même de cinq mille écus, à laquelle il avait été condamné, au cas qu'il quittât la ville, comme il fit, fut réduite à celle de cinq cents écus applicables aux fortifications, et à quarante écus pour le fisc.

Par le traité, les seigneurs de Genève étaient laissés dans leur entière liberté de permettre aux Articulans de rentrer dans la ville ou de les en bannir pour jamais. Comme ils avaient fait des maux in-

[1] R. C., vol. 38, f° 90 v°, 94 r°.
[2] *Ibid.*, f° 95.
[3] Voir plus haut, pp. 58 et 113.

finis à leur patrie, il semble qu'ils n'auraient pas dû souhaiter d'y revenir, puisqu'ils ne pouvaient être, après tout ce qui s'était passé, qu'un objet d'horreur pour tous les honnêtes gens. Cependant l'inclination naturelle que l'on a pour le lieu de sa naissance et l'ennui de l'exil les portèrent à faire de nouveaux efforts pour obtenir leur grâce. L'un des trois était mort depuis peu de temps; les deux autres, lorsqu'ils virent que le traité entre les deux états était prêt à être conclu, commencèrent à s'humilier et à prier les députés de Genève, Coquet, Pertemps et Favre, qui étaient à Berne pour donner la dernière réponse de leurs supérieurs, d'intercéder en leur faveur auprès du magistrat. Les députés, étant de retour, rapportèrent au Conseil la prière que les deux Articulans leur avaient faite, avec une requête de leur part, mais dans la disposition d'esprit où l'on était dans Genève à l'égard de ces gens-là, il n'y avait aucune apparence qu'ils pussent rien obtenir du Grand Conseil auquel leur requête devait être ensuite présentée, ce qui porta le Conseil ordinaire à arrêter qu'elle ne serait pas même produite à celui des Deux Cents[1].

Ce peu de succès ne rebuta pourtant pas les deux Articulans, qui comptaient de faire réussir leur demande par la voie des commissaires de Berne. Effectivement, quand ces commissaires furent arrivés à Genève, les Articulans firent présenter une nouvelle requête au Conseil, par laquelle ils le priaient de leur faire restituer leurs biens et de leur permettre de revenir dans Genève sans demander aucun pardon de ce qui s'était passé. Le Conseil ordinaire n'hésita pas à leur refuser leur requête par rapport à la permission de rentrer dans la ville, se tenant à ce qui était arrêté à leur égard par le départ de Bâle, savoir qu'on leur rendrait leurs biens[2]. Celui des Deux Cents, où leur demande fut ensuite portée, confirma la résolution du Petit Conseil, ce que l'on fit même, quoique les envoyés de Berne eussent appuyé la demande des Articulans par les recommandations les plus pressantes; mais ces seigneurs étant venus à la recharge, ils obtinrent enfin des Conseils que les Articulans rentreraient dans la ville, à condition qu'ils abandonneraient à la seigneurie les prises qu'elle avait retirées des fonds qui leur

[1] R. C., vol. 38, f° 76 r°. [2] *Ibid.*, f° 96 v°.

appartenaient et que chacun d'eux donnerait deux cents écus pour les fortifications, jugement dont les envoyés de Berne remercièrent le magistrat[1]. Le jour qui suivit celui où ce jugement fut rendu, les deux Articulans présentèrent au Conseil des Deux Cents une requête soumise, par laquelle ils demandaient pardon des offenses qu'ils avaient commises contre la seigneurie, ce qu'ils firent aussi de bouche et en mettant les deux genoux en terre, priant le Conseil de les recevoir en grâce et de les vouloir dispenser de payer les deux cents écus auxquels ils avaient été condamnés. Mais ni leurs prières, ni l'intercession des envoyés de Berne, qu'ils employèrent pour obtenir cette dispense, ne firent changer aux Conseils leur résolution[2].

Les seigneurs de Berne ayant soutenu les intérêts des Articulans avec autant de chaleur et autant de succès qu'ils avaient fait, il était naturel que ceux-ci fussent portés à leur en témoigner leur reconnaissance. C'est aussi le parti qu'ils prirent après en avoir obtenu la permission de leur magistrat : deux jours après qu'ils furent rentrés dans Genève, ils en partirent pour aller à Berne remercier les seigneurs de ce canton de ce qu'ils avaient fait en leur faveur[3].

Pour exécuter l'article du départ de Bâle qui concernait les appellations de St-Victor et Chapitre, l'on convint avec les commissaires de Berne qu'elles se tiendraient tous les trois mois au village de Troinex; qu'une année, le bailli de Ternier présiderait et scellerait, et l'année suivante le conseiller de Genève ferait ces fonctions; que celui qui présiderait introduirait les causes; que quand le bailli présiderait, la ville de Genève nommerait le secrétaire, et réciproquement; que l'assesseur serait choisi du consentement des deux villes et que son office serait pour trois ans; enfin, que les suprêmes appellations allant à Berne s'introduiraient pardevant le bailli de Ternier[4].

Le principal article du traité qui restait à exécuter était le rétablissement des seigneurs de Genève dans la possession des

[1] R. C., vol. 38, fo 108.
[2] *Ibid.*, fo 111 vo.
[3] *Ibid.*, fo 118 vo.
[4] *Ibid.*, fo 89 vo et P. H., no 1321.

terres de St-Victor et Chapitre; aussi les commissaires de Berne ordonnèrent au bailli de Ternier de leur rendre ces terres avec tous leurs fruits et revenus, depuis le jour de l'acceptation du traité, savoir les cures de Chancy, Cartigny, Laconnex, Troinex, Valleiry, Onex, Lancy, Bossey, avec Évordes sa filleule, Malval, Moens, Draillans, Neydens, Foncenex et Russin, la valeur des aliénations faites par les seigneurs de Berne de quelques portions de ces cures, pendant qu'ils en avaient été les maîtres, ayant été fixée à neuf cent et quarante écus d'or au soleil, lesquels les seigneurs de Berne s'engageaient à payer dans peu aux seigneurs de Genève, soit en argent comptant, soit autrement, de la manière dont on pourrait convenir entre les deux états.

Le 28 mars, le bailli de Ternier, en suite des ordres que les commissaires de Berne lui avaient donnés, réintégra la seigneurie de Genève dans les terres de St-Victor et Chapitre au village de Cartigny et à celui de Vandœuvres; après quoi, la seigneurie mit en possession les châtelains qu'elle avait nommés pour exercer en son nom la justice dans ces terres, auxquels le Conseil ordonna de suivre le même ordre et les mêmes procédures que suivaient les officiers de Berne du voisinage[1].

Le Conseil pourvut aussi de ministres les cures nouvellement recouvrées, et voici de quelle manière : il ordonna que toutes les églises de la campagne, tant de la souveraineté de Genève que des terres de St-Victor et Chapitre, seraient desservies. Il établit un ministre à Armoy, un autre à Draillans, un autre à Moens et Genthod, lequel pourrait prêcher aussi à Collex, dépendance de Berne, si les seigneurs de ce canton l'agréaient; un à Troinex, qui servirait Bossey, Évordes, Sierne, Vessy, Landecy et Onex; un à Neydens, qui pourrait aussi servir quelque autre église voisine dépendante de Berne, auquel cas ce canton contribuerait à ses appointemens; un à Valleiry, à Chenex, terre de Berne; un autre à Cartigny, Chancy et Laconnex, un à Vandœuvres et à Cologny, un à Malval, Russin et Dardagny; un à Peney, un à Jussy qui servirait à Foncenex et un à Céligny[2].

[1] R. C., vol. 38, f° 139 r°. [2] *Ibid.*, f° 131 v°.

Avant que les commissaires de Berne partissent de Genève, on les pria de convenir de certaines choses qui n'étaient pas encore bien réglées entre les deux états et qui pouvaient donner lieu dans la suite à des difficultés qu'il leur était important de prévenir : le principal article concernait les bornes des mandemens de Jussy et de Peney et celles de Céligny et de Genthod, qui n'avaient point encore été fixées, et sur lequel les officiers de l'un et de l'autre état avaient tous les jours des démêlés. Mais les commissaires ayant dit que leurs supérieurs ne les avaient point chargés de rien négocier là-dessus, le Conseil résolut d'envoyer à Berne Jean Coquet, ancien syndic, et Claude Roset, secrétaire d'État, pour apprendre les intentions des seigneurs de ce canton sur cet article [1].

Ils avaient ordre en même temps de savoir leur volonté sur la prétention des gentilshommes seigneurs du voisinage, qui voulaient que leurs sujets taillables qui venaient habiter dans Genève ne fussent point affranchis, quelque long espace de temps qu'ils eussent demeuré dans cette ville sans avoir été réclamés par leurs seigneurs, les seigneurs de Genève prétendant, au contraire, qu'à forme de leurs franchises et de la coutume ancienne, tout particulier taillable qui se serait venu établir dans Genève, s'il n'était demandé par son seigneur dans l'an et jour, fût absolument libre, ses biens, en cas qu'il vînt à mourir sans enfants ou sans faire de testament, devant revenir à ses plus proches parents, et non point au seigneur duquel il était né taillable.

Ils devaient ensuite prier les seigneurs de Berne de ne plus donner à l'avenir asile aux particuliers de Genève qui avaient commis quelque crime dans la ville ou contre la Ville; que les citations, affichées auparavant aux piliers plantés aux franchises, contre les particuliers de Genève, ne se fissent plus de cette manière, mais par des lettres réquisitoires; qu'il plût aux seigneurs de Berne de porter les gentilshommes de leur dépendance qui sont obligés à faire hommage à la ville de Genève et qui font difficulté de le rendre, à s'acquitter de leur devoir; qu'il leur plût de ménager un accommodement entre le comte de Gruyère et la Ville, afin

[1] R. C., vol. 38, f° 171 v°

qu'il cessât de molester les particuliers de Genève qui avaient affaire dans ses terres; qu'il leur plût d'approuver que pour la commodité des sujets des deux états, les églises de leur dépendance, voisines de certaines de St-Victor et Chapitre, fussent desservies par les mêmes ministres de la manière que nous l'avons marqué ci-dessus; qu'ils voulussent accorder à l'église de Genève le ministre Viret, en donnant un autre en sa place à l'église de Lausanne; enfin, qu'il leur plût d'ordonner à leur bailli de Ternier, qui commençait déjà à violer le départ de Bâle par rapport à la manière de donner des ordres aux sujets de St-Victor et Chapitre, de se conformer au dit départ, et pour cet effet qu'il ne donnât aucun ordre aux sujets de ces terres immédiatement par lui-même, comme il avait prétendu faire à l'occasion de certaines défenses que les seigneurs de Berne avaient fait faire à tous leurs sujets de s'enrôler pour le service d'aucun prince étranger, en ayant voulu obliger les habitans de St-Victor et Chapitre à se rendre à St-Julien et à Gaillard pour être présents à la publication qui devait en être faite, les priant que le départ de Bâle fût observé religieusement à l'égard de cet article, comme à l'égard des autres, savoir que les publications dans les terres de St-Victor et Chapitre étant ordonnées de concert par les deux villes, le bailli de Ternier donnât aux châtelains de ces terres une copie de ces publications, lesquelles les châtelains feraient faire ensuite sous leur autorité[1].

Tels furent les principaux ordres dont les députés Coquet et Roset furent chargés. Ils partirent pour Berne sur la fin d'avril et furent de retour à Genève le 6 mai[2]; ils firent le lendemain le rapport de leur gestion au Conseil, où ils produisirent le départ qui leur avait été remis de la part des seigneurs de Berne, contenant les réponses aux demandes qu'ils avaient faites[3]. A l'égard de l'article concernant les taillables, on leur répondit qu'il n'était pas juste que les Franchises de Genève pussent porter aucun préjudice aux droits d'un tiers, tels que les seigneurs de Berne et leurs vassaux et feudataires étaient. Effectivement, à consulter les idées

[1] R. C., vol. 38, fº 112, 136, 137, 139.
[2] *Ibid.*, fº 189 vº.
[3] Archives de Genève, P. H., nº 1319. cette réponse porte la date du 3 mai. (*Note des éditeurs.*)

naturelles, l'on ne saurait disconvenir que les Bernois n'eussent raison, un état pouvant donner, à la vérité, à ses sujets tous les privilèges qu'il lui plaît, pourvu que ces privilèges ne privent personne, et surtout des étrangers, de ce qui leur appartient légitimement. A moins donc que les Genevois n'eussent pu prouver d'une manière claire et incontestable qu'ils avaient reçu des empereurs ce droit d'affranchissement, dans le temps que l'autorité de ces princes était encore reconnue dans toute son étendue, et dans Genève et dans les pays voisins, ce qu'ils n'alléguaient pas et que je n'ai pas appris jusqu'ici qu'ils pussent appuyer sous aucun titre, il est certain qu'ils n'avaient rien à répondre de solide aux raisons que les Bernois pouvaient opposer à leur demande.

Sur la prière faite aux Bernois de ne point donner asile aux particuliers de Genève rebelles à leur magistrat, ils répondirent qu'ils étaient prêts à cet égard d'observer ce qui était réglé par le traité de 1536.

Sur les citations affichées aux piliers des limites, ils convinrent d'en changer l'usage, conformément à la proposition faite par les Genevois.

Ils s'engageaient aussi à obliger les gentilshommes et tous ceux qui avaient quelque devoir à la ville de Genève de le lui rendre. Ils promettaient de même d'agir puissamment auprès du comte de Gruyère pour le porter à s'accommoder avec les Genevois, et en effet ils y réussirent : peu de temps après, ce seigneur signa l'accord ménagé par les Bernois, par lequel la ville de Genève promettait de lui rendre les filets qui lui avaient été pris lorsqu'il avait chassé sans permission dans le mandement de Peney[1] et cinq cents florins pour le dédommager de divers frais qu'il avait supportés, conditions auxquelles les seigneurs de Genève consentirent pour le bien de la paix et pour ne pas voir davantage enlever les biens et les effets appartenant à leurs citoyens qui avaient des affaires dans le comté de Gruyère, comme la chose était arrivée à diverses fois depuis plus de deux ans, à quoi le comte s'engagea solennellement[2].

[1] Voir plus haut, p. 138.

[2] R. C., vol. 38, f° 203 r°, 215 v°.

Sur la proposition de faire desservir par les mêmes ministres certaines églises voisines de la dépendance des deux états, les Bernois répondirent qu'ils trouvaient plus à propos que leurs sujets et ceux de Genève eussent de différens ministres, tant à cause de la diversité des cérémonies des deux églises que pour éviter tout ce pourrait donner lieu à l'altération de la bonne intelligence.

Ils accordèrent le ministre Viret pour six mois seulement et aux conditions marquées ci-dessus, ce qui n'eut pas lieu, les Bernois ayant révoqué la permission qu'ils avaient donnée à Viret, sur l'opposition que fit l'église de Lausanne [1].

Sur la manière de faire les publications dans les terres de St-Victor et Chapitre, ils répondirent qu'ils entendaient qu'après que leur bailli de Ternier aurait informé les seigneurs de Genève des ordres qu'il aurait à faire publier de la part de ses seigneurs, les officiers de Genève pourraient ordonner aux sujets de ces terres de se rendre aux lieux qu'ils trouveraient à propos pour entendre la publication, laquelle, pourtant, devrait être faite en présence du bailli.

Enfin, ils répondirent, sur ce qui regardait la fixation des bornes de Jussy et de Peney, que comme la chose ne se pouvait bien exécuter que sur les lieux mêmes, ils renverraient à en convenir à Genève, où ils enverraient leurs députés sur la fin du mois.

Ces députés y arrivèrent en effet le 22 mai [2]; le Conseil nomma aussitôt des conseillers de son corps pour aller avec eux examiner les limites. Il y eut aussi des commissaires d'extentes [3], nommés de la part de l'un et de l'autre état. L'on fit d'abord la revue des bornes du mandement de Peney, sur quoi il y eut de grandes contestations, quoique les bornes qui se trouvèrent plantées ne renfer-

[1] Viret ne fit effectivement que des séjours d'assez courte durée à Genève, dans le courant de l'année 1544. Cf. R. C., vol. 38, f° 247 v° (13 juin) et 366 r° (9 sept.). (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 209 r° Les commissaires bernois étaient Jean-François Nægeli et Jean-Rodolphe de Diesbach. (*Note des éditeurs.*)

[3] Extente ou estende, mot ancien qui a plusieurs sens, entre autres celui d'expertise, évaluation. Dans les îles de Jersey et Guernesey, ainsi que dans la Suisse romande, extente désignait un état des revenus du domaine public et autres droits appartenant au souverain (cf. Godefroy, *Dictionnaire*). Il y a eu à Genève jusque dans le XVIIIe siècle des commissaires d'extentes, ou commissaires à terriers, pour la renovation des fiefs. (*Note des éditeurs.*)

massent aucun territoire qui ne parût, par les anciennes reconnaissances, être de la dépendance de ce mandement ; cependant les envoyés de Berne n'en voulaient point convenir, et ils prétendaient en retrancher une grande étendue de terrain. L'on revint une seconde fois et une troisième fois sur les lieux faire le même examen sans pouvoir rien obtenir d'eux : quand on leur produisait les actes qui faisaient foi des véritables limites, ils se mettaient en colère et disaient que l'on faisait de ces actes comme des « nez de cire », menaçant de s'en retourner[1].

L'on alla ensuite faire le même examen du côté de Jussy et de Corsinge, mais l'on ne put convenir de rien sur les lieux. Quand on fut de retour à Genève, les envoyés de Berne se présentèrent en Conseil, où ils dirent qu'encore que les officiers de Genève eussent prouvé qu'ils avaient fait des actes de juridiction dans les endroits contestés de Jussy, cependant, comme il était certain que leurs supérieurs en étaient alors en possession, c'était aux Genevois, qui les en voulaient déposséder, à faire voir leurs titres et à être acteurs. Qu'ainsi, si le Conseil ne voulait pas s'en tenir à ce qu'ils avaient dit, il avait les voies de se pourvoir devant la marche, sur quoi ils demandaient réponse. Que pour ce qui regardait Peney, ils étaient assez informés des bornes de ce territoire, où ils avaient été plusieurs fois, et qu'ils avaient prouvé que les lieux contestés appartenaient à Berne ; qu'ils souhaitaient aussi avoir là-dessus une réponse positive du Conseil pour la porter incessamment à leurs supérieurs[2].

Le Conseil les pria de vouloir bien que les droits de part et d'autre fussent encore examinés pour ce qui regardait Jussy et, par rapport à Peney, d'acquiescer à ce qui leur avait été clairement démontré, à quoi ils répondirent qu'il était inutile d'examiner davantage les droits et les titres ; qu'ils ne le pouvaient ni ne le voulaient, qu'ils priaient le Conseil de leur donner sa réponse par écrit pour la porter à Berne, persistant à dire, par rapport au mandement de Peney, que c'étaient eux qui avaient fait voir clairement le droit de leurs supérieurs[3].

[1] R. C., vol. 38, f° 210 v°, 212 r°, 216 v°.

[2] *Ibid.*, f° 220 v° (29 mai).

[3] *Ibid.*, f° 221 r°.

Ainsi l'on ne put convenir de rien avec les envoyés de Berne. Le Conseil des Deux Cents, auquel cette affaire fut portée, trouva que venant de sortir d'un si grand procès avec les Bernois que l'était celui qui avait fini par le départ de Bâle, il fallait faire tout ce que l'on pourrait pour éviter d'entrer dans un autre avec eux, comme les envoyés de Berne avaient insinué qu'on pourrait le faire en intimant la marche à leurs supérieurs; qu'ainsi il fallait les prier de laisser la ville de Genève maîtresse de ce qui avait été prouvé clairement lui appartenir et de traiter à l'amiable de ce qui était douteux, c'est-à-dire de ce sur quoi les commissaires de part et d'autre n'avaient pas pu s'entendre[1].

Les envoyés de Berne ne voulurent point acquiescer à cette proposition, de laquelle ils se chargèrent seulement pour la rapporter à leurs supérieurs. Cette affaire demeura ensuite pendant longtemps indécise; l'on pressait de temps en temps les Bernois de se rendre à ce qui leur avait été montré sur les lieux, et eux, à leur tour, sollicitaient les Genevois à acquiescer à ce qu'il prétendaient. Les Bernois ne voulant rien retrancher de leurs prétentions, on chercha dans Genève plusieurs expédiens pour accommoder les uns et les autres: on leur proposa de laisser à cette ville le territoire de Peney tel que ses commissaires l'avaient limité et de fixer celui de Jussy de la manière que l'avaient marqué les commissaires de Berne, mais l'on ne put rien finir là-dessus pendant toute cette année. Ce ne fut qu'au mois de mars de l'année suivante que les seigneurs de Berne, ayant envoyé de nouveaux députés à Genève pour visiter une seconde fois les limites de ces deux territoires, les affaires furent enfin réglées en cédant aux Bernois un chemin de Jussy qui avait été disputé de part et d'autre pendant tout le cours de cette contestation avec une chaleur extraordinaire[2].

Quoique les Bernois eussent répondu d'une manière à faire connaître aux Genevois qu'ils n'abandonneraient jamais le droit qu'eux ou leurs vassaux avaient sur leurs sujets taillables qui se feraient bourgeois de Genève ou sur les fonds de la même qualité qui seraient achetés par des particuliers de cette ville, ce qui

[1] R. C., vol 38, f° 224 r°.

[2] *Ibid.*, vol. 39, f° 55 et 61 r°.

était, comme nous avons vu ci-dessus, conforme à la justice, les seigneurs de Genève ne laissèrent pas de continuer à solliciter leurs alliés de Berne d'avoir cet égard pour leurs Franchises que de consentir que des fonds taillables possédés par des Genevois et des gens qui avaient cette ancienne marque de servitude en fussent affranchis s'ils n'étaient réclamés par leurs seigneurs un an et un jour après avoir acquis la bourgeoisie de Genève. Mais les Bernois s'en tinrent à leur première réponse et ils écrivirent au Conseil une lettre le 9 août[1], par laquelle ils marquaient que rien au monde ne serait plus aisé aux Genevois que d'éviter les inconvéniens que pourrait causer, soit au public, soit aux particuliers, la condition taillable des biens ou des personnes, en ne recevant bourgeois aucun qui fût de cette qualité et en faisant avertir tous les particuliers de n'acheter aucun fonds taillable.

Au mois de juin de cette année l'on trouva une petite croix d'argent dans le village de Moens, terre de Chapitre. Aussitôt que les Bernois l'eurent appris, ils écrivirent à Genève qu'ils prétendaient que cette croix leur fût remise, comme leur appartenant par le départ de Bâle, qui porte en termes exprès qu'ils auront droit sur tous les trésors cachés qui viendront à être découverts, ce qu'ils faisaient, non pas pour profiter de la valeur de cette croix, qui était peu considérable, mais pour ne pas laisser perdre un droit qui leur était acquis par un traité authentique, auquel ils ne souffriraient jamais que l'on donnât aucune atteinte[2]. On leur répondit que cette croix ne pouvait pas être mise au nombre des trésors trouvés qui leur étaient réservés, mais que comme elle était de la dépendance de l'église du lieu où elle avait été trouvée, il était juste qu'elle fût employée à l'usage de cette église, et qu'ainsi on les priait de trouver bon qu'on la vendît pour fournir aux frais de la réparation du temple[3]. Les Bernois, après avoir résisté pendant quelque temps à cette proposition, y acquiescèrent à la fin, en protestant que le don qu'ils faisaient de cette croix à l'église de Moens

[1] R. C., vol. 38, f° 322 v°. L'original de cette lettre se trouve aux Archives de Genève, P. H. n° 1341. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1341 ; cette lettre est datée du 21 juin. Voir aussi au n° 1339 une lettre d'Ambroise Imhoff, bailli de Gex, à ce sujet. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 38, f° 266 v°, 288 r°.

ne préjudiciât point au droit qui leur était acquis par le départ de Bâle sur les trésors trouvés[1].

Quoique les Bernois déclarassent qu'ils voulaient observer les traités religieusement, cependant leurs officiers du voisinage les violaient tous les jours sans scrupule, non seulement en faisant des actes de juridiction sur les terres de St-Victor et Chapitre, mais même sur celles qui appartenaient en toute souveraineté à la ville de Genève, jusqu'à arborer les armes de Berne sur le territoire de Genthod[2]. Ces sortes d'attentats étaient à la vérité réparés lorsque les Genevois s'en plaignaient, mais il n'en était pas moins vrai qu'ils causaient de l'inquiétude et qu'ils ne pouvaient qu'éloigner le retour de la bonne intelligence entre les deux états.

Pierre de La Baume étant mort en Bourgogne au mois d'avril[3], l'on crut la circonstance favorable pour obtenir des Fribourgeois la restitution des droits qu'ils retenaient à la ville de Genève à l'instance de ce prélat. L'on envoya pour cet effet des députés à Fribourg[4] qui eurent audience du Petit et du Grand Conseil, mais sur l'opposition que fit à leur demande le procureur d'Auberive[5] que le pape avait nommé pour successeur à Pierre de La Baume, l'on ne voulut point remettre aux députés de Genève les principaux droits, leur abandonnant seulement certains procès et autres papiers de moindre importance, ce qu'ils ne voulurent pas accepter[6]. Le procureur d'Auberive soutint que les droits que demandaient les envoyés de Genève appartenaient à l'évêque et non pas aux Genevois qui avaient renoncé à la religion catholique, et les députés priaient les seigneurs de Fribourg, comme ils avaient déjà fait à diverses fois, que ces droits leur ayant été remis de bonne foi par la ville de Genève, ils lui fussent restitués de même. Mais l'intérêt de la religion les empêcha d'être sensibles à tout ce que les députés purent dire de nouveau là-dessus de plus pressant : ils persistèrent à leur refuser leur demande et à leur dire qu'ils ne se dessaisiraient

[1] R. C., vol. 38, f° 299 r°.

[2] *Ibid.*, f° 195 v°.

[3] *Ibid.*, f° 186 v°.

[4] Archives de Genève, P. H., n° 1333 et 1336. (*Note des éditeurs.*)

[5] Il s'agit de Louis de Rye, neveu et successeur de Pierre de La Baume au titre d'évêque de Genève. Voir Mugnier, *Les évêques de Genève-Annecy*, Paris, 1888, in-8, p. 16. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C, vol. 39, f° 40 v°.

point des droits qui étaient en faveur de l'évêque jusqu'à ce que le procès qu'il y avait entre ce prélat et la ville de Genève fût terminé.

Sur la nouvelle qu'apportèrent à Genève de ce refus les députés qui avaient été envoyés à Fribourg, l'on fut dans une grande irritation contre les Fribourgeois et l'on parlait de les tirer en cause devant une journée générale des Ligues[1], mais les circonstances n'ayant pas paru favorables et le succès de cette affaire ayant été jugé en lui-même très douteux, on ne la poussa pas davantage, et elle demeura en suspens pendant une longue suite d'années.

La ville de Bâle s'étant employée avec autant de zèle et d'affection qu'elle avait fait à terminer les difficultés que les Genevois avaient eues avec les Bernois, il était naturel de lui en témoigner de la reconnaissance, de même qu'aux magistrats de cette ville qui s'étaient le plus mêlés de cette affaire. L'on avait d'abord pensé à leur faire des récompenses en argent monnayé, mais sur l'avis que l'on eut que des présens de vaisselle d'argent agréeraient davantage, l'on en fit fabriquer diverses pièces sur lesquelles l'on fit graver les armoiries de Genève, et l'on distribua cette vaisselle de la manière suivante : l'on en donna à la seigneurie pour la somme de deux cents écus, à chacun des six arbitres une tasse du poids de deux marcs, et à d'autres particuliers qui avaient aussi rendu service d'autres petites pièces de vaisselle d'une moindre valeur. Il n'y eut que le secrétaire de Bâle, qui s'était donné de très grands soins, soit pour rédiger par écrit le traité, soit pour faire un grand nombre d'autres écritures, auquel, sans s'attacher à lui faire une récompense plus honorable qu'utile et proportionnée à ses peines, l'on fit un présent d'une somme de quarante écus, semblable à celle que l'on apprit que les Bernois lui avaient donnée. Ces présens, soit faute d'argent, soit qu'il fallût du temps pour préparer autant de pièces de vaisselle, ne purent être offerts qu'au mois de mars de l'année suivante[2].

De toutes les affaires qui occupèrent les Genevois pendant l'année 1544, il n'y en eut point qui les intrigua davantage et qui fut suivie avec plus d'assiduité que celle du recouvrement du man-

[1] R. C., vol. 39, f° 55.

[2] *Ibid.*, vol 38, f° 318 v°, vol. 39, f° 90.

dement de Thiez. Des personnes qui croyaient connaître la cour de France persuadèrent au Conseil que la circonstance du temps était favorable pour y réussir ; d'ailleurs, les difficultés avec les Bernois qui avaient tenu en haleine les conducteurs de la République pendant les années précédentes étant finies, rien n'empêchait qu'ils ne pussent travailler à cette affaire, de laquelle il y aurait moins de lieu d'espérer un heureux succès plus on s'éloignerait du temps que ce territoire avait été enlevé à la Ville, la longue possession devant naturellement rendre la cause de l'évêque plus favorable.

D'ailleurs, si la paix générale, dont on parla beaucoup pendant cette année, eût été une fois faite et que le duc de Savoie se fût vu par là rétabli dans ses états, toutes les espérances de recouvrer la terre de Thiez se seraient évanouies, et il paraissait être de la prudence, pour prévenir le coup, de profiter du temps que la Savoie était encore entre les mains de la France, circonstance qui pouvait changer tout d'un coup et lorsqu'on y penserait le moins. L'on députa donc au roi de France Jean-Ami Curtet et Ami Perrin pour demander à ce prince la restitution de ce petit pays[1]. Ces envoyés eurent ordre de passer par Chambéry, d'y voir Reymond Pellisson, président au sénat, magistrat avec qui le Conseil était en quelque relation, et de lui demander des lettres de recommandation auprès du roi.

Ils partirent de Genève le 1er avril et, s'étant acquittés de leur commission quand ils furent arrivés à Chambéry, le président, qui les reçut avec beaucoup d'honnêteté, leur fit pourtant connaître qu'il n'y avait pas bien de l'apparence qu'ils réussissent dans leur commission; il ne laissa pas de leur accorder les lettres qu'ils lui avaient demandées, par lesquelles il marquait au roi son maître que messieurs les syndics et Conseil de Genève envoyaient leurs députés vers sa Majesté pour demander d'être réintégrés dans la seigneurie de Thiez, dépendante de l'évêché de Genève, de laquelle ils avaient joui depuis le commencement de la guerre, pendant l'espace de trois ans, et dont ils avaient été dépossédés depuis, tant

[1] R. C., vol. 38, f° 132 r°.

parce qu'elle est enclavée dans le Faucigny, pays de l'obéissance du roi, que parce que les seigneurs de Genève professaient une religion contraire à celle qui avait fait donner à sa Majesté le glorieux titre de roi très chrétien; mais que comme cette seigneurie leur avait été ôtée pour être remise à l'évêque, qui était fort avant dans les intérêts de l'empereur, ennemi de la France, et que les Genevois, au contraire, étaient fort attachés à son service, il avait cru qu'il ne devait pas leur refuser les lettres qu'ils lui avaient demandées et qu'il était obligé de rendre témoignage, comme il avait déjà fait plusieurs fois auparavant, à leur zèle et à leur dévouement envers sa Majesté, lesquels ils portaient à un si haut point qu'il pouvait dire, sans outrer les choses, que les propres sujets du roi n'en avaient pas davantage, puisqu'ils lui donnaient avis de tout ce qu'ils pouvaient apprendre de contraire au service de sa Majesté. De sorte qu'il était persuadé que si le roi en avait affaire, ils s'emploiraient avec plaisir et empressement à faire tout ce qu'il pourrait exiger d'eux; que cependant, il avait fait sentir aux dits députés les difficultés qu'ils pourraient rencontrer à obtenir ce qu'ils demandaient, quoique sa Majesté fût très portée à leur faire plaisir en ce qu'elle pourrait leur accorder sans blesser les lois de la justice[1].

Curtet et Perrin partirent de Chambéry avec ces lettres après en avoir envoyé à Genève une copie au Conseil, qui approuva qu'ils les présentassent au roi. Ils se rendirent à la cour, laquelle ils trouvèrent peu disposée à les écouter, occupée qu'elle était dans ce temps-là à repousser les troupes impériales et les Anglais, qui avaient pénétré à la fois dans le royaume et qui le mirent à deux doigts de sa perte, ce qui obligea le roi à signer le traité de Crespy au mois de septembre suivant[2]. Aussi la suivirent-ils pendant plusieurs semaines, de ville en ville, en Normandie, où elle était alors, sans rien avancer. A peine leurs lettres de créance purent-elles parvenir jusqu'au prince, et le ministre, qui était le comte de

[1] La copie de cette lettre, datée du 4 avril, se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1337, avec quelques lettres de Pellisson au Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[2] Mezeray, *Histoire de France*, Paris, 1685, 3 vol. in-f°, t. II, p. 1032.

Saint-Pol[1], lequel leur fit quelque accueil et qui passait pour n'être pas mal intentionné envers les Genevois, ayant été absent pendant plusieurs jours de la cour, ils furent près de deux mois sans avoir aucune réponse[2]. Le nonce du pape et le cardinal de Tournon s'étant même aperçu du sujet de leur députation, firent ce qu'ils purent pour la traverser. Quelques Savoyards de considération, et entre autres des conseillers de Chambéry et d'Annecy, ayant appris aussi ce qui se passait, s'en allèrent en cour pour faire échouer cette affaire. Ils représentèrent que Pierre de La Baume étant mort, prélat dont la conduite pouvait déplaire au roi par son attachement aux intérêts de l'empereur, la seule raison qui aurait pu porter sa Majesté à favoriser les Genevois ne subsistait plus, puisqu'on pourrait donner à cet évêque un successeur d'un tout autre caractère, au préjudice des droits duquel l'on ne saurait sans injustice rétablir les Genevois, ennemis irréconciliables de la religion, dans la possession d'un bien qui leur avait été si légitimement ôté et dont ils n'avaient jamais été les maîtres que par pure usurpation.

Il n'était pas possible que les pauvres envoyés de Genève, gens qui connaissaient très mal le manège et les intrigues de la cour et qui n'y avaient aucune protection, pussent tenir contre de si puissans ennemis et que la cour eût assez de facilité pour franchir en leur faveur un obstacle aussi grand qu'est celui de la religion; aussi ne purent-ils obtenir à la fin autre chose que des lettres par lesquelles le roi accordait, à la vérité, aux Genevois la possession du mandement de Thiez, à condition qu'ils n'y fissent aucune innovation par rapport à la religion, mais sous l'expresse réserve du droit du tiers; elles étaient conçues en ces termes[3] :

François par la grace de Dieu roy de France duc de Savoye. A noz amez

[1] François de Bourbon, comte de St-Pol, né en 1491, mort en 1544, fils puiné de François de Bourbon, comte de Vandôme, et de Marie de Luxembourg, héritière du comté de St-Pol et de la seigneurie d'Enghien en Hainaut. Le comte de St Pol exerça des commandements militaires dans la plupart des guerres de François Ier, mais il se montra capitaine assez médiocre. C'était un caractère franc et généreux, mais imprévoyant, hautain et fort jaloux de son autorité. Membre du Conseil du roi dès 1519, il en fit partie jusqu'à sa mort, malgré la défaveur passagère qui l'atteignit en 1543. — Communication de M. le professeur F. De Crue. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre de Perrin et Curtet au Conseil, du 16 mai, Archives de Genève, P. H., n° 1324. (*Note des éditeurs.*)

[3] Archives de Genève, P. H., n° 1326.

et feaulx les president et conseilliers tenant nostre Court de parlement de Savoye seant à Chambery, salut et dilection. Noz treschers et bons amys les scindiqs et conseil de la ville citté et communaulté de Genesve nous ont faict dire et remonstrer par leurs depputez qu'ilz ont envoyez devers nous, que ces jours passez vous avez saisy, mis et reduict en nostre main la terre et seigneurie de Thiez ses appartenances et membres deppendans situee à deux lieues pres dud. Genesve à eulx appartenant, mesmement encores depuis la reduction du païs de Savoye en noz mains et obeissance ilz ont joy et usé comme de leur propre chose et vray domayne en tout droyct de souveraineté, au moyen de quoy ne peusvent bonnement sçavoir ne entendre les causes et raisons qui vous ont esté motifves de faire led. saisissement et les deposseder en leur tres grant interest et dommaige, nous suppliant et requerant surce leur voulloir pourveoir et impartir noz graces et remedes convenables ayant esgard à la bonne volunté et singuliere affection qu'ilz ont tousjours eue et portee envers nous, noz affaires et service. Pour ce est il que nous ce consideré inclinant liberallement à leur supplication et requeste et ne voullant souffrir ne permettre aucune chose prejudiciable ne dommaigeable leur estre faicte ne inferee de nostre part en ce que leur touche et appartient, mais au contraire leur subvenir, ayder et favoriser en tout ce que nous sera possible, vous mandons, commectons et enjoignons par ces presentes que si ainsy est que depuis lad. reduction en noz mains dud. pays de Savoye ilz ayent tenu et possedé lad. terre et seigneurye de Thiez comme à eulx appartenante, estant de leur dict domayne tellement que lors dud. saisissement ilz en fussent vraiz possesseurs, vous en ce cas les mainmise, saisissement et tout autre empeschement sur ce mis et apposé de vostre auctorité preallablement levez et ostez, et lesquelz nous voulons estre par vous incontinant levez et ostez, levons et ostons à pur et à plain, faictes souffrez restituez reintegrez et laissez lesd. scindiqs et communaulté de Genesve en leur dicte possession, joir et user plainement et paisiblement dicelle terre et seigneurye de Thiez droictz prouffictz revenuz et emolumens y appartenans sans surce plus les troubler ne empescher en quelque maniere que ce soit sauf toutesfois le droict de quil appartiendra quant à la proprieté de lad. terre et à la charge aussy qu'ilz ne innoveront ne introduiront et ne souffriront estre faict, innové et introduict en icelle aucune chose touchant le faict de la religion. Car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laie le xxiiie jour de may l'an de grace mil cinq cens quarante quatre et de nostre regne le trentiesme.

[*Signé*] De Laubespine.

Par le Roy vous le Sr de Chemans garde des sceaulx present[1].

[1] Pièce sur parchemin, scellée du grand sceau de cire jaune sur queue de parchemin. (*Note des éditeurs.*)

Ami Perrin revint à Genève avec ces lettres, Curtet ayant eu ordre de rester en France pour solliciter deux autres articles, savoir la restitution des revenus de l'église de Genève, soit du Chapitre, soit autres, situés dans les lieux enclavés dans les terres de l'obéissance du roi, et l'exemption des droits de sortie du royaume des marchandises appartenant aux Genevois[1].

Perrin fut de retour à Genève le 16 juin, apportant les lettres dont je viens de parler[2]. Claude Roset et lui furent envoyés aussitôt à Chambéry pour les produire au sénat où elles devaient être entérinées, et en demander l'exécution. Le sénat ordonna d'abord qu'elles seraient communiquées aux gens du roi pour donner leurs conclusions sur l'intérêt que pouvait avoir ce prince dans cette affaire, selon lesquelles le sénat ayant ordonné que les députés de Genève prouvassent, comme les lettres du roi le portaient expressément, que leurs supérieurs avaient possédé la seigneurie de Thiez et qu'ils en avaient été spoliés, donnant quinze jours de terme pour faire cette preuve. Le Conseil de Genève, sur l'avis qu'il eut de cet arrêt, écrivit à Perrin et à Roset de demander au sénat un commissaire devant lequel la preuve fût faite, tant par l'audition des témoins que par la production de quantité d'actes qui faisaient foi de la manière la plus claire de la vérité du fait, leur mandant expressément en même temps de n'entrer en aucune contestation sur les droits de la seigneurie de Genève sur ce territoire, mais de se tenir simplement à la question du fait du possessoire et de la spoliation, selon le mandement du roi[3].

Le tiers dont le droit était réservé par ces lettres était l'évêque. Comme Pierre de la Baume était mort depuis le mois d'avril, ainsi que nous l'avons vu ci-devant[4], et que sa place n'avait pas encore été remplie, les chanoines résidant à Annecy et administrateurs des droits de l'Évêché pendant la vacance du siège formèrent une opposition à l'exécution de ce jugement du sénat[5], et c'est sur

[1] R. C., vol. 38, fo 250 vo.

[2] La relation de Perrin au Conseil est transcrite dans le registre, *ibid.*, fo 251. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, fo 260 ro, 274 ro.

[4] P. 198.

[5] Une copie du texte de cette opposition, en date du 4 juillet 1544, se trouve aux Archives de Genève, P. H., no 1326. (*Note des éditeurs.*)

cette opposition, dont les députés de Genève donnèrent avis à leurs supérieurs, qu'ils leur ordonnèrent de nouveau, selon l'avis de Calvin et de Geneston son collègue, de n'entrer dans aucune contestation par rapport au droit de la seigneurie sur le mandement de Thiez [1]. Ainsi Perrin et Roset ayant toujours refusé de répondre aux chanoines, le sénat ne décida rien sur la question qu'ils faisaient naître. Il procéda même, nonobstant cette opposition en exécution de son arrêt, à l'audition de quantité de témoins et à l'examen de divers actes qui faisaient foi de la possession et de la spoliation en question, ce qui se faisait plutôt pour la forme et pour exécuter à la lettre les ordres du roi qui obligeaient les Genevois à la preuve, que pour aucune nécessité qu'il y eût à le faire, le fait étant trop récent pour n'être pas d'une notoriété publique. L'enquête étant finie et lorsqu'il n'était plus question que de procéder à l'exécution en revêtissant les seigneurs de Genève du territoire dont ils avaient été spoliés, les chanoines obtinrent par leurs sollicitations qu'elle fût suspendue, et le président du sénat ayant fait connaître aux députés que ce corps ne passerait pas plus avant de lui-même et qu'il attendrait d'avoir des ordres de la cour par lesquels il lui fût mandé de procéder nonobstant l'opposition des chanoines, ils virent qu'ils n'avaient d'autre parti à prendre que celui de s'en revenir [2].

Cependant l'ancien syndic Curtet, qui était resté à Paris, comme nous avons dit, pour solliciter la restitution des revenus des églises enclavées dans les états du roi, comme à Vétraz, Desingy, etc., et l'exemption des droits de sortie des marchandises, revint après s'être longtemps fatigué inutilement à attendre là-dessus une réponse favorable de la cour. Il s'était flatté pendant quelque temps d'y pouvoir réussir parce que le roi, à qui l'on en avait parlé, avait donné quelque espérance d'accorder ce qu'il demandait. Curtet, ayant appris que ce prince disait qu'il ne se souvenait pas de la parole qu'il avait donnée là-dessus, avait promis un présent de cent écus au seigneur de Montchenu, qui en avait été le témoin, s'il pouvait en faire souvenir le roi. Il avait même plusieurs fois écrit à ses supérieurs qu'il croyait qu'il était nécessaire de faire

[1] R. C., vol. 38, f° 286 v°. [2] *Ibid.*, f° 308 r°.

quelques présents aux principaux seigneurs de la cour, pour faciliter le succès de sa négociation, mais soit que l'on négligeât à Genève de se servir de ces petits secours, soit que la chose elle-même souffrît de grandes difficultés, Curtet vit qu'il n'avait d'autre parti que celui de se retirer. Des personnes de la cour qui paraissaient bien intentionnées pour la ville de Genève et même pour la religion, lui avaient dit qu'elles ne croyaient pas que le roi se portât jamais à accorder à cette ville les revenus des églises, parce que par là il se rendrait odieux aux catholiques et se ferait des affaires avec le pape, de qui il ménageait alors beaucoup l'amitié, et qu'il n'y avait non plus aucune apparence qu'il pût rien obtenir sur l'exemption des droits de sortie des marchandises, puisque les seigneurs de Berne avaient été refusés sur une semblable demande qu'ils avaient faite à la cour, en faveur de leurs sujets des pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie. Effectivement, après avoir attendu pendant assez longtemps, le chancelier lui répondit que le roi ne lui pouvait accorder sa demande, ni à l'un ni à l'autre égard. Il arriva à Genève sur la fin du mois de juillet et, dans le rapport qu'il fit de sa députation, il n'oublia pas l'accueil favorable et les civilités que lui fit Marguerite de Valois, reine de Navarre et sœur du roi François I[er], princesse d'un grand mérite qui connaissait très bien les abus de l'église romaine et qui lui témoigna beaucoup de bonne volonté pour la République[1].

Le sénat de Chambéry ne voulant pas mettre les Genevois en possession de la seigneurie de Thiez sans de nouveaux ordres du roi, comme nous l'avons dit ci-dessus, l'on résolut de renvoyer Jean-Ami Curtet en France pour obtenir des lettres qui mandassent au sénat de Chambéry de procéder à réintégrer les Genevois, nonobstant l'opposition des chanoines[2]. Calvin ayant appris que le roi avait exigé, par les lettres de réintégrande qu'il avait accordées, que l'on laissât subsister la religion romaine dans le mandement de Thiez telle qu'elle y était établie, fit là-dessus une forte remontrance au Conseil pour le porter à ne s'engager à rien à cet

[1] R. C., vol. 38, f° 298 v°, 299 r°.

[2] *Ibid.*, f° 308 v° (1[er] août).

égard, puisqu'on ne pourrait le faire sans contrevenir aux ordonnances ecclésiastiques et au devoir le plus essentiel de la religion, qui doit porter les magistrats à faire tout ce qui dépend d'eux pour que la divinité soit servie de la manière la plus pure et la plus digne d'elle. Mais le Conseil fit sentir à Calvin qu'il n'était pas à propos de parler là-dessus de la manière qu'il faisait, puisque par là on ne manquerait pas de faire échouer la chose; que la conservation de la religion dans Genève dépendant beaucoup de celle de l'état, tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité de la République, à augmenter ses forces et ses revenus, tendait par là même au bien de la religion; qu'ainsi il fallait bien prendre garde de ne pas lui porter de préjudice par un zèle malentendu; qu'au fond, il y avait lieu d'espérer que la véritable religion qui faisait tous les jours de nouveaux progrès en France, venant à y être reçue, elle ne tarderait pas non plus à s'établir en même temps sans peine et comme d'elle-même dans tout le voisinage et, par conséquent, dans le mandement de Thiez, auquel cas la difficulté qu'il formait n'aurait plus de lieu. Qu'en un mot, il était de la prudence pour le bien de l'État de suspendre de quelque temps de s'expliquer de cette affaire aussi ouvertement qu'il le faisait[1].

Curtet partit donc pour la cour vers le milieu d'août avec des lettres de recommandation du Conseil pour la reine de Navarre, le cardinal du Bellay, le comte de Saint-Pol et autres seigneurs[2]. Il trouva le roi en Champagne, à l'audience duquel il fut introduit à Avancy, près de Châlons[3]. Ce prince ne lui répondit rien de positif, s'étant contenté de lui dire que l'affaire serait examinée en son conseil. Comme la cour avait alors de très importantes affaires sur les bras, étant actuellement occupée à négocier le traité de Crespy avec l'empereur, il la suivit fort longtemps sans rien avancer. Enfin, il obtint des lettres adressées au président de Chambéry,

[1] R. C., vol. 38, fo 315 vo.

[2] *Ibid.*, fo 315 ro.

[3] C'est ce que dit Curtet lui-même dans une de ses lettres au Conseil, datée d'Épernay, 31 août 1544 (Archives de Genève, P. H., no 1324) : « Avons faictz par nouz journees que sommes arrivez hier en ceste ville de Epernay qu'est pres de Challon en Champagnie de quattres lieues. Et aujourduys sommes alles à Avantey où estoit le Roy. » (*Note des éditeurs.*)

par lesquelles le roi ordonnait de nouveau la réintégrande demandée[1]. Ces lettres étaient des lettres de cachet du roi; elles furent écrites en cette forme et non en forme de patentes avec les sceaux, parce que le sieur de Chemans, garde des sceaux[2], était mort et que le roi n'avait donné encore les sceaux à personne. Par ces lettres, le roi ordonnait que nonobstant toutes les oppositions, la réintégrande demandée fût exécutée.

Curtet les apporta avec bien de la joie dans Genève, sur la fin de septembre[3], ne doutant pas qu'aussitôt qu'elles seraient présentées au sénat de Chambéry, elles ne fussent entérinées et que l'exécution ne suivît incontinent. Il fut chargé de les porter lui-même, mais il fut fort surpris quand il vit le président refuser d'exécuter les ordres qu'elles contenaient, sous le prétexte que c'étaient des lettres de cachet et que, pour un cas de cette nature, il fallait des lettres patentes[4], sur quoi le Conseil se vit obligé de renvoyer le même Curtet pour la troisième fois au roi, afin d'obtenir des lettres qui fussent dans la forme que le président et le sénat de Chambéry exigeaient[5]. Il partit donc pour la cour de France, qui était ambulante encore, comme elle l'avait été depuis le commencement de l'année. Il eut de terribles difficultés à surmonter, le nonce du pape et les autres ambassadeurs des princes catholiques ayant travaillé sur l'esprit des ministres pour faire échouer sa négociation. On lui dit d'abord que, comme il se plaignait du président de Chambéry de ce qu'il n'avait pas voulu exécuter les ordres du roi, l'on pouvait regarder ce magistrat comme sa partie et qu'il n'était pas de l'ordre de le condamner sans l'entendre; qu'ainsi, avant que rien décider, il fallait attendre d'avoir la réponse du président. Dans une autre conférence où se

[1] Une copie de cette pièce, datée du 14 sept. 1544, signée : François, et contresignée : Bochetel, se trouve aux Archives de Genève, P. H., nº 1326. (*Note des éditeurs.*)

[2] François Errault, sr de Chemans, président au Parlement, fut mis en évidence lors de la crise gouvernementale qui suivit l'année 1540. En février 1543, il fut appelé à siéger au Conseil des Finances et d'État, et en 1544, succéda à Montholon comme garde des sceaux, mais il mourut dans la même année. — Communication de M. le professeur F. De Crue. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 38, fº 393 vº.

[4] *Ibid.*, fº 401 rº (7 oct.).

[5] *Ibid.*, vol. 39, fº 14 rº (20 oct.).

trouvèrent les cardinaux du Bellay et de Tournon, il eut à essuyer tout ce que celui-ci voulut dire de dur contre la religion réformée et à soutenir les fortes oppositions qu'il apporta à la demande comme contraire aux intérêts de la religion romaine. Cependant, après bien des délais, on lui accorda les patentes qu'il avait demandées [1]. Il ne sera pas inutile d'en rapporter les propres termes, tels que je les ai tirés de l'original qui est dans les archives [2] :

François par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez et feaulx les president et conseillers tenant nostre court de parlement de Savoye seant à Chambery, salut et dillection. Noz trescherz et bons amys les scindic et conseil de la ville cité et communaulté de Genefve Nous ont faict dire et remonstrer que vous faictes difficultes de proceder à l'enterinement des lectres patentes que leur avons faict expedier des le moys de may dernier à vous adressantes cy attachees soubz le contreseel de nostre chancellerie, et de les remectre suivant icelles en la possession et joyssance de la terre et seigneurie de Thyez saisie et mise en nostre main par vostre ordonnance soubz umbre que aucuns n'ayans droict en lad. terre se sont opposez aud. enterinement, lesquelz taschent par le moyen de leurs oppositions empescher et retarder ausd. scindic et conseil de Genefve l'effect de nosd. lectres et tenir la chose en longueur et involucion de proces à leur grant interest prejudice et dommaige si ne leur est sur ce pourveu. Nous à ces causes voullans subvenir ausd. scindic et conseil en cest endroict ainsi que les bons, grans et agreables services qu'ilz nous ont faictz et la grande affection qu'ilz nous portent le meritent, vous mandons commandons et enjoignons que vous ayez à vuyder et decider lesd. opposicions, et sur la mainlevee possession et joyssance de lad. terre et seigneurie de Thiez leur faire droict en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra et ainsi que verrez estre à faire par raison, le tout selon la forme et teneur de nosd. lectres patentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le xviij[e] jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre et de nostre regne le trenteiesme.

Par le Roy en son conseil

[*Signé*] DE LAUBESPINE [3].

Telle était la teneur de ces patentes. Quand Curtet fut de retour à Genève, il fut envoyé aussitôt à Chambéry pour les porter

[1] R. C., vol. 39, f° 94.

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1326; document inédit. (*Note des éditeurs.*)

[3] Pièce sur parchemin, scellée du grand sceau de cire jaune sur queue de parchemin et réunie aux lettres patentes du 23 mai par un sceau plus petit. (*Note des éditeurs.*)

au président[1], mais ce magistrat, quelque prière que fît Curtet et quelque espérance qu'il lui donnât que la République ne serait pas ingrate de la facilité qu'il voudrait bien apporter à l'exécution de la réintégrande demandée, ne lui voulut rien accorder. Il lui dit que si cette affaire était examinée devant tout tribunal de justice, la ville de Genève serait condamnée à cause de la religion; ensuite le député de Genève le pressant d'exécuter simplement les ordres du roi, le président, cherchant de nouveaux subterfuges, lui répondit que la patente n'était pas encore conçue dans la forme qu'elle le devait être et que si l'on en pouvait obtenir une par laquelle le roi lui ordonnât de n'apporter aucun empêchement au rétablissement de la ville de Genève dans la possession du mandement de Thiez, qu'il obéirait, ou que ces lettres continssent un ordre par lequel sa Majesté mandât que les Genevois ayant été dépouillés *par effet*, ils fussent rétablis *par effet*, il s'engagerait de l'exécuter à la lettre[2].

Cette résistance du président de Chambéry à se conformer aux ordres de la cour a quelque chose de surprenant et me fait conjecturer qu'il en avait de secrets qui leur étaient tout contraires, y ayant beaucoup d'apparence que la cour de France n'avait accordé les lettres dont Curtet avait été le porteur que pour amuser les Genevois, le motif qui avait porté le roi à les dépouiller de la seigneurie de Thiez, tiré de l'intérêt des ecclésiastiques et de la religion catholique, subsistant toujours. D'ailleurs, il y a lieu de croire que quelque intérêt particulier se mêlait dans cette affaire: du moins je trouve dans les registres publics que quelques conseillers de Chambéry que Curtet en avait informés amplement et qui lui avaient dit que sur les lettres du roi, la réintégrande devait être exécutée sans difficulté, lui avaient en même temps fait entendre que le refus du président ne venait que de ce que ce magistrat ayant part aux revenus de Thiez, il les lui faudrait aussitôt abandonner en cas de restitution[3].

[1] R. C., vol. 39, f° 98 v° (12 janvier 1545).

[2] *Ibid.*, f° 110 v°.

[3] *Ibid.* — Ces conseillers, qui avaient, dit le registre, « la cognoissance de Dieu », étaient MM. de Boysoné (le célèbre Jean de Boyssonné), de Sève et du Vars. (*Note des éditeurs.*)

Quoiqu'il en soit, les seigneurs de Genève voyant bien que le succès de cette affaire était désespéré ne la suivirent pas plus avant pour lors. Il n'est point surprenant, au reste, qu'elle échouât comme elle fit, la République n'étant été soutenue de la recommandation d'aucune puissance, pas même de celle des seigneurs de Berne, ses alliés, envers lesquels il ne paraît point par les registres que l'on fit aucune démarche pour obtenir d'eux leur intercession auprès du roi, ce que, sans doute, l'on n'entreprit point parce que l'expérience du passé fit juger que l'on aurait été refusé, les Bernois n'ayant voulu se donner aucun mouvement en faveur de la ville et république de Genève lorsqu'elle fut dépouillée de ce mandement. D'ailleurs, dans la situation d'esprit où ils étaient envers cette ville, bien plus portés à resserrer qu'à étendre les bornes de son territoire, il n'était pas difficile de comprendre qu'ils ne donneraient jamais les mains à rien qui pût lui donner un nouveau lustre ou augmenter le moins du monde ses forces et ses revenus.

L'on sera peut-être surpris que je me sois étendu autant que je viens de le faire à rapporter les circonstances d'une affaire qui n'eut aucune suite et qui dès lors, presque, a été regardée sans retour, quoiqu'on se soit donné de temps en temps divers mouvemens pour la remettre sur le tapis ; mais j'ai cru qu'il était important de ne les pas laisser en arrière, afin que l'on vît avec quels soins, quelle assiduité, quelles fatigues nos pères ont travaillé pour transmettre à leur postérité un territoire plus étendu que celui qu'ils lui ont laissé ; qu'aucun obstacle ne les a arrêtés et qu'ils ont franchi avec une fermeté à toute épreuve — dirai-je avec une opiniâtreté — digne d'admiration, les difficultés qui naturellement devaient abattre leur courage et les rebuter absolument. De semblables exemples ne pouvant être que d'un grand usage dans l'histoire d'une ville sujette par sa petitesse à se voir dans tous les temps inquiétée dans la possession de ce qui lui appartient ou occupée à poursuivre la restitution de ce qui lui a été enlevé, de semblables exemples, dis-je, sont très propres à animer le courage, la constance et la fermeté dont ceux qui gouvernent la République ont besoin dans de semblables occasions.

Quoiqu'il y eût beaucoup moins d'apparence de réussir dans

ce que le député Curtet avait demandé, touchant les revenus des églises, que dans le rétablissement du possessoire de Thiez, puisque le chancelier lui avait déjà refusé sans détour la chose, comme nous avons vu ci-devant[1], cependant le député ne se rebuta pas : comme le roi avait un grand besoin des troupes suisses, il en ménageait les officiers auxquels il accordait un libre accès auprès de sa personne; c'est ce qui fit espérer à Curtet qu'il pourrait, par ce moyen, obtenir quelque grâce de ce prince. Pour cet effet, il tâcha, pendant tout le temps qu'il fut à la cour, de gagner leur amitié et de les engager à rendre service à Genève ; il en trouva plusieurs disposés à le faire et, entre autres, un nommé Wilhelm Cheseaulx, de Fribourg[2]. Ces capitaines en nommèrent six d'entre eux, lesquels, au nom de tous les autres, vinrent à la cour faire la demande qu'ils s'étaient chargés de faire en faveur des Genevois. La cour leur donna quelques bonnes paroles, ce qui leur fit croire qu'il y avait quelque espérance de succès ; les lettres même, par lesquelles le roi accordait aux Genevois leur demande touchant le revenu des églises, étaient déjà dressées et il n'était plus question que de les sceller. Cette affaire se passa au second voyage que fit Curtet à Paris, mais les choses changèrent absolument de face au troisième : les mêmes officiers suisses ayant voulu presser de nouveau la même demande, ils furent absolument refusés [3] et dès lors, la restitution des revenus des églises fut regardée comme une affaire désespérée[4].

Toutes les fois que l'on parlait de la paix générale, autant de fois prenait-on dans Genève des mesures et redoublait-on de diligence pour se garantir des suites fâcheuses qu'elle pouvait avoir pour la ville. Il semblait qu'elle ne serait pas plus tôt arrivée que l'on aurait le duc de Savoie aux portes, puisque l'on ne doutait pas que son pays ne lui fût alors rendu; c'est ce qui fit que durant toute

[1] P. 206.

[2] R. C., vol. 38, f° 394 r°.

[3] *Ibid.*, vol. 39, f° 40 r°.

[4] On trouvera dans la correspondance, que nous avons déjà citée, de Jean-Ami Curtet, dit Bothellier, avec le Conseil, de curieux détails sur les démarches et les déboires du pauvre envoyé de Genève au cours de ses trois missions successives. Ces lettres sont conservées aux Archives de Genève, P. H., n° 1324. Roget en a donné quelques extraits dans son *Histoire du peuple de Genève*, t. II, *passim*. (*Note des éditeurs.*)

cette année, l'on fut dans une grande attention à tout ce qui se passait entre les princes à ce sujet. Curtet, pendant qu'il fut à la cour de France, eut soin d'informer le Conseil de ce qu'il put apprendre à cet égard. Les inquiétudes redoublèrent lorsque l'on apprit que le traité de paix de Crespy était signé entre l'empereur et le roi de France; l'on aurait souhaité, au cas que les Suisses eussent été compris dans ce traité, que la ville de Genève eût eu le même avantage, et l'on était sur le point de prier les seigneurs de Berne de ne pas oublier à cet égard ses intérêts, lorsque l'on apprit qu'il n'était point question encore, dans le traité de Crespy, de la paix générale.

Les mêmes raisons qui rendaient les Genevois attentifs à ce qui se passait dans l'Europe leur firent prendre diverses mesures pour la sûreté et la garde de la ville, au cas que le duc de Savoie, venant à être rétabli dans ses états, voulût entreprendre quelque chose contre elle. L'on fondit, pour cet effet, douze nouvelles pièces de canon et l'on travailla aux fortifications avec une diligence extraordinaire; l'on obligea les particuliers les plus aisés à fournir des ouvriers pour ce travail à leurs dépens et les autres à mettre la main à l'œuvre eux-mêmes; l'on ordonna à tous les particuliers d'avoir chez eux une provision suffisante de blé et de denrées et l'on résolut de ne recevoir aucun à la bourgeoisie qu'il n'en eût pour le moins six coupes; enfin l'on fit une revue exacte des dizaines et des armes des particuliers; l'on congédia les bouches inutiles et les étrangers qui pouvaient être suspects, et l'on obligea tous les autres à faire un serment exprès à la seigneurie de défendre la ville en cas de nécessité[1].

Lorsque les affaires du dehors donnent bien de l'occupation à un état, il ne peut pas beaucoup tourner son attention à celles du dedans; aussi, pendant tout le cours de cette année, se passa-t-il très peu de choses à cet égard qui méritent d'être remarquées. L'on fit pourtant, sur les remontrances des ministres, un règlement contre les usures approuvé dans tous les Conseils, par lequel les intérêts étaient réglés pour le plus haut au cinq pour cent par an[2].

[1] R. C., vol. 38, f° 178 v°, 250 r°, 259, 261 v°.

[2] *Ibid.*, f° 79 v°, 81 r°.

L'expérience ayant fait voir que les affaires publiques de quelque importance avaient besoin, avant d'être portées au Conseil ordinaire, d'être digérées dans un conseil moins nombreux afin que l'on pût prendre de meilleures résolutions, l'on en établit un, composé de six conseillers du Conseil ordinaire, de ceux qui avaient le plus de lumières et de connaissances des affaires, auquel on donna le pouvoir de délibérer en premier lieu de toutes les choses qui souffraient quelques difficultés et qui demandaient le secret[1].

Les particuliers ayant tous les jours des difficultés les uns avec les autres au sujet des censes et autres revenus hypothéqués sur les maisons des faubourgs qui avaient été abattues l'année 1536, d'où naissaient quantité de procès intentés par ceux qui avaient des hypothèques contre les propriétaires des maisons abattues, l'on commit, à la prière du seigneur lieutenant, devant lequel roulaient la plupart de ces procès, quatre des principaux membres du Conseil pour faire un règlement là-dessus[2].

Claude Pertemps, capitaine général, étant mort cette année, Ami Bandière fut élu en sa place[3], lequel jouit peu de temps de cette dignité, étant venu à mourir quelques semaines après qu'il en fut revêtu. Ami Perrin lui succéda[4], lequel, abusant du crédit que lui donnait son emploi au point que nous le verrons dans la suite de cette histoire et d'une manière qui lui fut funeste, donna lieu aux Conseils de supprimer pour toujours cette charge.

De nouvelles troupes suisses devant aller en France au service du roi et ayant demandé permission de passer par Genève, on la leur accorda agréablement dans la vue que l'on avait d'obtenir la restitution du mandement de Thiez; elles y passèrent au mois de juillet[5]. Deux mois auparavant, l'on avait, dans les mêmes vues, reçu avec beaucoup d'humanité un grand nombre de Français et de Suisses qui avaient été blessés à la bataille de Cerisolles en Piémont, qui fut donnée entre les troupes de l'Empereur et celles du roi de France, laquelle celles-ci gagnèrent. Ces blessés qui pas-

[1] R. C., vol. 39, f° 70 v°, 72 r°.
[2] *Ibid.*, f° 13 r°.
[3] *Ibid.*, vol. 38, f° 240 r° (6 juin).
[4] *Ibid.*, f° 280 v°, 281 v° (8-9 juillet)
[5] *Ibid.*, f° 289 r°.

saient par Genève en retournant chez eux furent recueillis dans l'hôpital, où ils furent pansés aux dépens de la Ville[1].

Les traîtres de Peney avaient fait à leur patrie une guerre si cruelle qu'il n'y avait aucun pardon pour eux, le temps et les années n'effaçant point dans l'esprit des bons citoyens l'idée de leurs crimes. Aussi, quand on en pouvait saisir quelques-uns, le Conseil ne leur faisait aucune grâce : c'est ce qu'éprouva cette année un nommé François Dupra, lequel ayant été convaincu, tant par des témoins que par sa propre confession, d'avoir abandonné la ville du temps de la guerre pour se joindre aux traîtres de Peney et à ses autres ennemis et de s'être trouvé avec ceux qui vinrent pour la surprendre au mois de juillet 1534 et en d'autres occasions, fut condamné à avoir la tête tranchée au Molard et son corps mis en quatre quartiers, la tête devant être clouée aux murailles de la ville et les quartiers attachés à des pieux en quatre endroits différents du territoire. Cette sentence fut prononcée de dessus le tribunal et exécutée le 28 juin[2].

Cette année, les ministres eurent des démêlés considérables avec Sébastien Châtillon, natif de près de Nantua en Bugey, ministre et régent du collège, lesquels méritent d'avoir place dans cette histoire[3]. Cet homme avait quelques sentimens particuliers sur le Cantique des Cantiques de Salomon, qui lui paraissait ne devoir point être mis au nombre des livres canoniques, son auteur, selon lui, ayant l'esprit plein de pensées mondaines et n'étant rien moins qu'inspiré de l'Esprit de Dieu lorsqu'il le composa. Châtillon n'expliquait point aussi la descente de Jésus-Christ aux enfers à la manière des autres ministres. Sur le bruit que ces sentimens commençaient à faire par la ville, Calvin pria le Conseil de lui permettre d'entrer en lice avec lui pour le convaincre qu'il se trompait et le ramener de ses erreurs, et afin de désabuser en

[1] R. C., vol. 38, fo 172 ro, 178 ro (24-29 avril). — Le registre parle de ces fuyards blessés, non pas comme étant des Français et des Suisses, mais au contraire des lansquenets impériaux. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 38, fo 266 vo, 268 vo.

[3] Nous avons déjà signalé plus haut, p. 161, le grand ouvrage de M. Ferdinand Buisson sur Sébastien Castellion. (*Note des éditeurs.*)

même temps ceux qui auraient pu être imbus de ses opinions, il demanda que la dispute fût publique. Le Conseil, qui sentait qu'une dispute sur des matières de cette nature pourrait plutôt faire naître des doutes dans l'esprit du peuple que l'éclairer, ne voulut point qu'elle se fît en public et ne la permit qu'à condition qu'elle fût renfermée dans la Compagnie des Ministres[1].

Le Conseil avait bien eu raison d'en user de cette manière : la dispute ayant été ouverte et suivie pendant quelque temps, les tenans ne purent convenir de rien. Châtillon persista dans ses pensées, et la contradiction produisit des aigreurs et des animosités qui allèrent si avant, que Calvin expliquant un jour, le 31 mai, en la Compagnie un passage de saint Paul, Châtillon, qui n'approuvait pas l'explication que ce ministre donnait, le contredit, sur quoi la dispute s'étant échauffée, Châtillon se mit à invectiver d'une manière cruelle les ministres et, les opposant à saint Paul, il leur dit qu'au lieu d'imiter ce grand apôtre dans leur conduite, ils faisaient tout le contraire de ce qu'il pratiquait : que saint Paul était humble et que les ministres étaient fiers; que saint Paul était sobre, mais que les ministres n'aimaient que la bonne chère; que saint Paul était chaste, mais qu'ils étaient débauchés; enfin, que cet apôtre était persécuté, mais que les ministres persécutaient les autres[2].

Quoique Calvin fût le principal tenant de cette dispute et l'antagoniste le plus redoutable de Châtillon, il est cependant très certain que les reproches de débauche ne s'adressaient nullement à lui; la simplicité de sa vie, sa frugalité, son éloignement des plaisirs, son attachement infatigable au travail le plus appliqué et le plus suivi étaient des qualités qui brillaient en lui d'une manière trop éclatante et trop connue à tout le monde pour que ses plus grands ennemis eussent eu assez peu de pudeur pour oser l'accuser des défauts opposés, mais il est certain, en même temps, qu'il y avait des ministres dans Genève qui donnaient lieu, par leur vie mondaine et peu digne de leur caractère, à avoir de leur con-

[1] R. C., vol. 38, f° 45 v°. [2] *Ibid.*, f° 231 r°.

duite une idée si odieuse ; c'est ce qui paraît par les registres publics de cette année et par ceux des suivantes[1].

Calvin se plaignit vivement en Conseil du procédé de Châtillon et le pria de réprimer par son autorité un scandale aussi public que celui qu'il avait donné, faisant sentir que la religion ne pouvait être que méprisée si l'on pouvait impunément insulter ceux qui la prêchaient. Le Conseil, pour porter un jugement plus droit, résolut d'entendre contradictoirement les parties un autre jour, et cependant il ordonna qu'à l'avenir il se trouvât toujours un syndic, un conseiller et un des secrétaires du Conseil à la congrégation, afin de prévenir par leur présence de semblables désordres et, au cas qu'ils ne les pussent pas empêcher, de les rapporter au magistrat[2].

Quelques jours après, les ministres d'un côté et Châtillon de l'autre ayant été ouïs amplement en Conseil, celui-ci leur fit premièrement de fortes exhortations aux uns et aux autres à oublier toutes les aigreurs et les animosités qu'il y avait eu entre eux et à se pardonner réciproquement pour vivre dans la suite en bonne intelligence, sous peine de procéder contre eux plus avant s'ils ne déféraient à ces ordres. Ensuite, pour ce qui regardait Châtillon, le Conseil déclara qu'il trouvait sa conduite fort blâmable et son procédé très mauvais, les ministres s'y devant prendre d'une toute autre manière qu'il n'avait fait lorsqu'ils se faisaient des censures les uns aux autres, outre qu'il n'avait point prouvé ce qu'il avait avancé contre ses collègues ; qu'ainsi il lui interdisait le ministère, puisqu'il en faisait un si mauvais usage, et le déposait de sa charge de régent. Cet arrêt lui ayant été prononcé en présence de ses parties, Châtillon demanda d'être ouï dans ses répliques, mais, sur l'opposition des ministres, le Conseil demeura à sa première résolution[3]. Un mois après, il quitta Genève[4] et se retira à Bâle, où il continua de soutenir divers sentimens contraires à ceux qui étaient

[1] Gautier fait allusion ici aux ministres Moreau, de la Cluse, Champereau, Mègret et Ferron, au sujet desquels on peut consulter Roget, ouvr. cité, t. II, pp. 173, 174 et 189, et les *Calvini op.*, Annales, pp. 350 et 447. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 38, f° 237 v°.

[3] *Ibid.*, f° 246 v°.

[4] *Ibid.*, f° 288 v° (14 juillet).

reçus de la plupart des docteurs réformés sur la prédestination, le franc arbitre et l'impunité des hérétiques.

Une autre affaire bien singulière et que je ne saurais passer sous silence, fit beaucoup de bruit cette année dans Genève. C'était une hérésie d'un genre bien différent de celles que l'on pouvait imputer à Sébastien Châtillon et qui était soutenue par une femme dont les opinions fanatiques ne sont peut-être pas sans exemple de nos jours : c'était une nommée Benoîte, femme d'un conseiller du Petit Conseil qu'on appelait Pierre Ameaux. Elle était dans la pensée que tous les hommes étaient ses maris par rapport à ce qui fait le fondement de l'union conjugale, ce qui lui faisait soutenir les maximes suivantes : qu'il lui était permis de faire part de son corps, du moins à tous les fidèles, et qu'en cela consistait la communion des saints dont parle le symbole des apôtres, autant qu'à leur faire part de ses biens, cette communion ne pouvant pas être parfaite que toutes choses ne fussent communes entre eux, biens, maisons, possessions et corps, et que les fidèles n'avaient atteint le plus haut point de la charité que lorsqu'ils en étaient venus là ; que cette communion ne devait être interdite à personne, pas même à ceux qui sont unis entre eux par les liens du sang les plus intimes ; que, quoique cette union de corps fût surtout innocente et sainte quand elle était entre les fidèles, c'est-à-dire entre des personnes qui professaient la religion réformée, cependant elle le pourrait être quand l'un des deux ne la professerait pas, la partie fidèle, comme le dit saint Paul, sanctifiant celle qui ne l'était pas ; que quand un homme ou une femme souhaitaient l'un de l'autre cette union, la chose ne pouvait jamais être refusée sans crime, puisque le premier commandement que Dieu donna aux hommes fut celui-ci : « Croissez, multipliez et remplissez la terre » ; enfin, qu'elle pouvait s'abandonner à son penchant avec d'autant moins de scrupule que les enfants de Dieu, du nombre desquels le Saint-Esprit l'assurait qu'elle était, étaient dans l'impossibilité de pécher.

Ces maximes n'étaient pas chez cette dame des principes de pure spéculation : elle était jeune et d'un tempérament à les mettre souvent en pratique ; elle cherchait les hommes sans pudeur aucune et elle tomba à diverses fois dans le crime de l'adultère. Aussi sa

vie scandaleuse fit un si grand bruit que le magistrat la fit mettre en prison, où, ayant été interrogée, elle ne nia point d'avoir débité des maximes si extraordinaires; elle se contenta de dire qu'elle ne se souvenait pas de l'avoir fait ou que, si elle était tombée dans de si grands désordres d'imagination, elle l'avait apparemment fait n'étant pas dans son bon sens, mais pour les faits dont elle était accusée, elle les nia tous constamment. Elle fut assez heureuse cette fois pour que le Conseil regardât toutes les propositions qu'elle pouvait avoir avancées comme l'effet du dérèglement de son cerveau et qu'il passât légèrement sur les faits dont elle était accusée. Sans entrer donc dans un examen plus exact de sa conduite, il la fit élargir des prisons et exhorta son mari, qui ne la voulait plus, à la reprendre, ce qui fut contre l'avis de Calvin, qui croyait qu'il y avait lieu au divorce[1].

Cette première scène se passa au mois d'avril; son mari la reprit et fit bien des efforts sur lui-même pour la supporter dans ses faiblesses pendant le reste de l'année. Enfin, cette femme lui étant devenue insupportable, soit par la conduite infâme qu'elle continua d'avoir, soit parce qu'elle dissipait le bien de la maison — car elle croyait en conscience ne pouvoir pas refuser de son bien, et jusqu'au dernier sou même, à quiconque lui en demandait — étant ainsi également libérale et de son corps et de sa bourse, Pierre Ameaux ne pouvant plus souffrir une conduite si déréglée, se plaignit au Consistoire de la vie libertine de sa femme et demanda d'être séparé d'elle. Cette femme ayant été citée au Consistoire le 22 décembre[2], elle avoua tous les faits dont elle était accusée; elle dit qu'il était vrai qu'elle avait poussé la débauche avec plusieurs hommes jusqu'aux dernières extrémités et qu'elle ne croyait point avoir fait en cela aucun mal; qu'il n'y devait avoir entre les fidèles aucune nécessité, c'est-à-dire qu'aussitôt qu'on

[1] R. C., vol. 38, f° 172 v°, 180.

[2] Le dossier du procès criminel de Benoîte Ameaux (Archives de Genève, n° 385) contient en effet un mémoire du Consistoire au Conseil, dans lequel sont relatées les propositions soutenues par elle, mais ce mémoire porte la date du 20 déc. 1543 et non du 22 déc. 1544, comme le dit Gautier. Ce n'est d'ailleurs que la copie du procès-verbal de la séance du Consistoire, registre de 1543, f° 149. (*Note des éditeurs.*)

savait qu'ils souhaitaient quelque chose, la charité devait obliger les vrais chrétiens à satisfaire, autant qu'ils le pouvaient, les désirs de leurs frères et qu'il n'y avait pas moins de dureté et de crime à rebuter ceux pour lesquels on l'accusait d'avoir trop de complaisance qu'à refuser à un pauvre le boire et le manger ; que l'homme et la femme, comme dit l'Écriture, n'étant qu'une chair, ils ne sont pas moins nécessaires l'un à l'autre que la nourriture l'est au corps ; que toutes les filles qui, étant parvenues à l'âge de dix-huit ans, ne se marient point et les veuves qui ne se lient pas au plus tôt à un second époux commettent un péché horrible, et qu'on peut dire qu'elles tombent dans le véritable crime de luxure. Elle ajouta à toutes ces propositions celles qu'elle avait été accusée de soutenir au mois d'avril précédent et que nous avons déjà rapportées, et étant pressée d'alléguer les raisons sur lesquelles elle fondait une morale si monstrueuse, elle répondit plusieurs fois que c'était l'esprit de Dieu qui les lui avait révélées, aux inspirations duquel ceux qui avaient, comme elle, atteint le plus haut degré de la vertu n'avaient qu'à s'abandonner absolument, assurés qu'ils devaient être que cet esprit s'étant rendu le maître de leurs affections, tous les mouvemens qui s'exciteraient dans leur cœur ne pouvaient être que légitimes [1].

Le Consistoire fit ce qu'il put pour la faire revenir de ses égaremens, mais tout ce qui lui fut dit là-dessus, et par Calvin et par les autres ministres, ne fit aucun effet. Le cas étant des plus atroces et de ceux, par conséquent, qui ne peuvent pas être expiés par une simple censure ecclésiastique, mais qui doivent être renvoyés au magistrat pour infliger au prévenu des peines proportionnées, le Consistoire en donna connaissance au Conseil. Cette femme fut mise en prison et soutint dans les interrogatoires qu'elle subit tout ce qu'elle avait annoncé devant le Consistoire. Quand son procès fut instruit, autant qu'il le devait être, le Conseil le fit consulter par un avocat [2], comme l'on avait accoutumé de faire dans ces temps-là, surtout dans des cas singuliers et extraordinaires comme celui-ci, pour savoir ce qu'il pensait sur la peine dont était digne la dame

[1] R. C., vol. 39, f° 76 v°. [2] *Ibid.*, f° 106 v°.

Ameaux. L'avocat donna son sentiment par écrit, qui portait qu'il était fâcheux que l'on n'eût pas accoutumé de punir l'adultère d'une manière plus sévère que du fouet et du bannissement, puisque c'était un crime capital de rompre l'union conjugale, et qu'il serait nécessaire de faire une loi là-dessus plus propre à en détourner que celle qui avait eu lieu jusqu'alors ; que cependant, quoique la loi ne fût pas encore faite, il estimait que cette femme ayant aggravé son crime par la longue continuation, l'ayant commis avec plusieurs et, ce qui était pire encore, persévérant dans son mauvais train — ayant même tenté de séduire des hommes dans la prison, comme le geôlier, dont la femme était en couches — et dans ses maximes détestables, sans espérance d'amendement, soutenant qu'une telle conduite n'était point mauvaise, elle était digne d'un très sévère châtiment corporel puisque des sentimens si indignes tendaient à bannir toute sorte d'honnêteté parmi les hommes et à introduire une confusion brutale et énorme. Qu'ainsi ces deux crimes, l'adultère qualifié de persévérance et d'obstination désespérées et ces sentimens horribles qui n'allaient pas à moins qu'à renverser toutes les lois divines et humaines, méritaient un tout autre châtiment que le fouet et le bannissement, peine qui, bien loin de lever le scandale, ne ferait que l'augmenter.

Le Conseil, après avoir lu cet avis et délibéré fort longtemps sur le parti qu'il devait prendre, condamna enfin la femme Ameaux à la peine portée par la sentence dont je vais transcrire le contenu :

« Nous scindiques et juges des causes criminelles de ceste cité de Geneve ayans vheu le prosses formé par devant nous à l'instance du s[r] lieutenant contre toy Benoyte femme de Pierre Ameaulx et tes responces spontanees par plussieurs foys reiterees par lesquelles nous appert avoyer perpetrer cas abhominable que pourroyt tomber en grand scandalle entre les vrays cristiens meritant pugnicion et separacion des fidelles, à cest effect toy Benoyte condampnons à debvoyer ta vie durant estre estroictement constitue[e] prisoniere enchaenne[e] à une chaenne de fert et c'est pour donner exemple aux aultres que tel cas voulderoient comecstre. »

« Et à vous seig[r] lieutenant commandons nostre presente sentence fere mecstre en exequucion [1]. »

[1] Archives de Genève, Procès crim., n° 385.

Cette sentence fut prononcée le 24 janvier 1545 entre les deux portes de la salle du Conseil par le syndic Tissot; il est au reste remarqué dans le registre que cette femme ne fut pas condamnée à une plus grande peine parce qu'on la soupçonnait être dans quelque aliénation d'esprit [1]. Il n'est pas surprenant, en effet, que l'on jugeât que des sentimens aussi déréglés partaient d'un cerveau qui n'était pas tout à fait sain, quoiqu'il fût d'ailleurs très possible et qu'il y eût beaucoup d'apparence que ces sentimens étaient bien volontaires, du moins je vois peu d'excès et de crimes dont on ne pût diminuer l'atrocité en supposant qu'ils sont mêlés d'un peu de folie.

Quelques jours après, cette femme continuant dans ses sentimens extravagants, la sentence rendue contre elle fut de nouveau confirmée et l'on permit à son mari de prendre une autre femme [2]. Cependant ses parens s'étant, dans la suite, vivement intéressés pour elle, ils eurent le bonheur d'obtenir du Conseil de lui faire grâce des prisons perpétuelles en lui défendant de retomber dans les vices pour lesquels elle avait été châtiée, sous peine de la vie. Le Conseil des Deux Cents, où elle fut aussi regardée comme fanatique, confirma la même grâce le 27 juillet [3].

Il y avait dans ce temps-ci dans Genève des fanatiques de plus d'un genre; ils étaient alors connus sous le nom d'anabaptistes. Au mois de janvier de cette année, l'on en saisit un qui avait été banni depuis peu de la ville, sous peine du fouet, parce qu'il refusait de prêter serment devant le magistrat et qu'il répandait par la ville même, par des écrits, un sentiment si dangereux; il fut condamné à avoir le fouet dans la prison, à être banni, sous peine de la vie, et ses livres à être brûlés [4].

Voici de quelle manière Calvin en parle dans une de ses lettres imprimées, adressée à Farel [5] :

[1] R. C., vol. 39, f° 109 r°.

[2] *Ibid.*, vol. 40, f° 113b v°.

[3] *Ibid.*, f° 169 v° et 196 r°.

[4] *Ibid.*, f° 109 r°; le registre appelle ce personnage Tyvent Bellot. (*Note des éditeurs.*)

[5] L'original latin de cette lettre est daté du 21 janvier 1546 (*Calvini op.*, t. XII, n° 752), tandis que les registres du Conseil prouvent que l'affaire de Bellot a eu lieu en janvier 1545; il y a eu sans doute erreur de plume de la part du réformateur. (*Note des éditeurs.*)

« Un anabaptiste, dit-il, ayant exposé ses livres en vente, fut pris à ma persuasion. Vous savez par expérience quelle sorte de gens sont les anabaptistes; je remarquai dans celui-ci une férocité que je n'avais encore vue en aucun autre. Comme je l'invitais avec autant de douceur qu'il m'était possible, selon ma coutume, à parler, il ne daigna non plus entrer en conversation avec moi que s'il eût eu affaire avec un animal destitué de raison. Étant amené au Conseil, il voulut se seoir auprès du premier syndic, d'où ayant été écarté, il répondait quand il lui plaisait, en trois mots, aux questions qu'on lui faisait; le plus souvent il ne disait pas seulement une parole et, contrefaisant l'inspiré et affectant des airs de prophète, il roulait les yeux et tournait la tête d'une manière ridicule. Ensuite, je le mis sur la matière du serment et, comme je lui demandais si la loi de Dieu nous enseignait le chemin qu'il faut suivre pour parvenir à la vie éternelle, il proféra cette proposition exécrable : que l'Ancien Testament était aboli. Alors je lui citai cet endroit de saint Paul à Timothée : que la parole de Dieu était utile pour rendre l'homme parfait en toute bonne œuvre, et quoique je le pressasse de répondre à ce passage, je n'en pus pas tirer une seule parole. Ensuite, je donnai une explication de la pensée de saint Paul, si naturelle et si aisée que tout le Conseil fut convaincu de l'ignorance opiniâtrée de cet homme et qu'il fut surpris de son impudence. »

« Se voyant pressé de la sorte, il changea de discours et, selon l'ordinaire de ceux de cette secte, il se mit à blâmer la conduite des ministres et à dire qu'il n'y avait personne qui vécût plus agréablement et avec plus d'aise qu'eux. Je répondis en peu de mots, non pas tant pour prendre en main la défense de notre cause que pour réprimer la pétulance de cette bête féroce; ensuite il m'accusa d'avarice, ce qui fit rire tous les magistrats, qui savaient que j'avais refusé des présens considérables qu'ils m'avaient voulu faire pendant le cours de l'année, et je l'avais fait d'une manière si sérieuse que je les avais assurés que je ne prêcherais point qu'ils ne cessassent de me presser là-dessus. Ils n'ignoraient pas que non seulement je n'avais pas voulu recevoir une libéralité extraordinaire, mais que même j'avais cédé une partie de mes gages, jusqu'à la somme de

vingt écus, de sorte qu'il s'attira la juste indignation de tout le Conseil. Je me contentai de répondre doucement que s'il était en ma place, il aurait du bien, et que ce n'était pas une marque d'avarice que d'être pauvre quand on avait tous les moyens en mains d'être riche comme je les avais. Ensuite j'ajoutai que j'aurais une belle occasion de l'accuser de larcin, puisque je pouvais le convaincre par des preuves sans réplique qu'il avait vendu de ses livres à un prix qui montait sept fois au-delà de leur valeur, et qu'il n'avait pas tenu à lui de les vendre davantage. Je le pressai fortement de défendre son innocence s'il se sentait en état de le faire. Comme il ne disait mot, selon sa coutume, je commençai à le mettre sur le sujet de la prétendue perfection des anabaptistes, mais comme il avait fait voir d'une manière assez claire et assez convaincante son obstination, le Conseil prononça contre lui une sentence de bannissement. Cet homme-là ne l'ayant point exécutée, mais ayant été trouvé dans la ville deux jours après, il fut condamné au fouet, ses livres furent brûlés en sa présence et il fut banni sous peine de la vie. C'est un homme ou plutôt une bête brute d'une malice désespérée. »

J'ai cru que Calvin, entrant dans cette affaire dans un plus grand détail que les registres publics et le récit de cette scène pouvant servir à faire connaître le caractère des anabaptistes, desquels nous avons eu occasion de parler quelquefois, je ne ferais pas mal de joindre à ce que j'avais dit de celui-ci ce que Calvin en rapporte..

Le vice de la luxure était aussi très commun, et il n'est pas surprenant qu'une ville autant plongée dans la débauche que l'était Genève avant que la religion eût été épurée des superstitions du papisme n'eût pas pu être sitôt purgée de ce vice et qu'on apportât une aussi grande résistance à la réformation des mœurs à cet égard que l'on le fit cette année et les suivantes. Calvin, ne pouvant plus souffrir une vie si licencieuse, fit de fortes remontrances au magistrat pour le prier de faire de nouvelles ordonnances plus sévères que les précédentes contre les paillardises et les adultères, qui se multipliaient tous les jours davantage de la manière du monde la plus scandaleuse, jusque-là qu'il y avait des ministres qui étaient dans la réputation de pousser la débauche aussi loin

que les séculiers, fréquentant les cabarets et se baignant dans les bains publics avec des femmes, ce qui faisait tomber leur ministère dans le dernier mépris. Le Conseil, sur ces remontrances, donna charge aux quatre syndics et à Calvin de faire des lois propres à réprimer de si grands désordres, lesquelles devraient ensuite être examinées dans tous les Conseils[1]. Mais quelque zèle qu'eût Calvin pour faire avancer cet ouvrage, l'on n'y travailla qu'avec une extrême lenteur[2], et je ne trouve là-dessus, pendant toute cette année, qu'un arrêt du Conseil des Deux Cents contre ceux qui seraient convaincus de paillardise, lequel portait qu'ils seraient condamnés à six jours de prison, au pain et à l'eau, au lieu de trois jours, qui était la peine ordinaire, et à une amende de soixante sols, après quoi les prévenus seraient renvoyés au Consistoire pour y subir les censures ecclésiastiques[3].

Calvin avait eu le malheur d'avoir jusqu'alors peu de collègues qui eussent à cœur comme lui la réformation des mœurs et l'observation d'une bonne discipline ecclésiastique et même qui eussent le fond de savoir nécessaire pour prêcher d'une manière à édifier le peuple et à s'attirer son estime; c'est aussi ce qui le faisait être fort circonspect dans la réception des pasteurs que l'on voulait donner à l'Église. Un nommé Trolliet, citoyen de Genève, qui jusqu'alors avait été hermite en Bourgogne, s'étant retiré dans sa patrie pour la religion, eut assez de crédit pour obtenir d'abord du Conseil le brevet pour la première place vacante au ministère sans aucun examen de sa capacité[4]. Calvin, qui connaissait cet homme pour n'avoir point les talens essentiels à un ministre de l'Évangile, un savoir au-dessus du commun et une vie sans reproche, s'opposa avec vigueur à sa réception. Cependant le Conseil ne laissa pas de demeurer à sa première résolution, se contentant d'exhorter Trolliet à acquérir la capacité nécessaire en s'appliquant

[1] R. C., vol. 40, f° 202 v° (3 août); cf. *ibid.*, f° 283 (5 nov.).

[2] Ces retards soulèvent les plaintes de Calvin dans une de ses lettres à Farel, du commencement de novembre; cf. *Opera*, t. XII, n° 722 (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, f° 195 (27 juillet). Cette décision est donc antérieure aux représentations de Calvin en date du 3 août, au lieu d'en être la conséquence, comme le donne à entendre notre historien. Seul, le renvoi au Consistoire fut décidé postérieurement, soit le 13 octobre. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibid.*, f° 57 v°.

tous les jours à l'étude avec plus d'assiduité [1]. Calvin, nonobstant la confirmation de cet arrêt, continua d'en presser la révocation, et je trouve dans Roset qu'il vint enfin à bout de ce qu'il souhaitait, Trolliet ayant quitté de lui-même le ministère et demandé d'être pourvu de quelque emploi séculier, après avoir été convaincu par Calvin d'avoir corrompu deux conseillers de ses juges par des présens, à l'un desquels il avait donné un saphir et à l'autre un rubis, pour se les rendre favorables dans la demande qu'il fit d'être pourvu d'une place de ministre [2]. Nous verrons dans la suite les démêlés qu'eut ce même Trolliet avec Calvin.

Il y avait des ministres qui étaient si peu goûtés que, lorsqu'on les voyait monter en chaire, on sortait aussitôt du temple, ce qui causait un grand scandale. C'est ce qui arriva à un ministre qui prêchait à St-Gervais, du peu de capacité duquel ses auditeurs ayant fait des plaintes au Conseil, on ordonna, pour ôter aux habitans de ce quartier tout sujet de plainte, que les ministres des autres temples iraient prêcher de temps en temps à St-Gervais, et ceux de St-Gervais faire la charge des premiers dans les autres temples [3].

Champereau, ministre débauché et convaincu de manger son bien dans les cabarets, sans avoir soin de sa famille, fut déposé de sa charge de ministre de la ville, qu'il exerçait depuis sept ans, et envoyé dans une église de la campagne, tempérament qui fut pris dans l'espérance qu'il serait porté par là à changer de conduite, quoiqu'il ne fût pas plus digne d'exercer son ministère à la campagne qu'à la ville [4]. Champereau, au lieu de profiter comme il

[1] R. C., vol. 40, f° 140 v°, 165 v°.

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 2, p. 313. — Le registre du Conseil, qui relate le désistement de Trolliet (f° 249), ne dit mot de cette accusation de corruption de magistrats et la correspondance de Calvin n'en parle pas davantage. Il convient de n'accueillir qu'avec prudence les assertions de Roset lorsqu'il s'agit des hommes qui n'appartenaient pas sans réserve au parti du réformateur et au sien propre. Trolliet conserva du reste la faveur du Conseil, qui ne tarda pas à le nommer notaire. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, f° 222 r°. Il s'agit du ministre Pierre Ninault; le Conseil décida, quelques jours plus tard, qu'il serait transféré à la campagne, tandis que Raymond Chauvet était nommé en ville à la place de Mathieu de Geneston qui venait d'être emporté par la peste; cf. *ibid.*, f° 227 v°. (*Note des éditeurs.*)

[4] La lettre, citée plus loin, des minisnistres de Genève à ceux de Berne précise

devait de cette légère punition, crut qu'il y allait de son honneur de s'y soumettre et prit pour une marque d'un mépris signalé et injuste ce qui en était plutôt une de support et d'indulgence : il demanda son congé[1], se plaignant vivement qu'on était prévenu à son désavantage et que la passion se mêlait dans le procédé qu'on tenait envers lui, comme elle s'était mêlée dans la manière dont on en avait usé avec Châtillon et dont on en usait actuellement avec Trolliet. Il alla chercher ensuite de l'emploi dans le canton de Berne, mais n'en ayant point pu obtenir qu'il n'eût un témoignage de l'église qu'il avait servie, il revint à Genève en demander un au Conseil, par lequel celui-ci déclarât qu'il n'avait point prévariqué dans son ministère et qu'il n'avait été renvoyé à la campagne que pour n'avoir pas eu assez d'habileté pour prêcher en ville[2]. Le Conseil, après avoir consulté là-dessus les ministres, refusa à Champereau le témoignage qu'il demandait et résolut d'écrire aux seigneurs de Berne, sans aucun déguisement, sur la conduite qu'il avait tenue, conformément à la manière dont les ministres en écriraient aux pasteurs de l'église de Berne[3], auxquels Calvin et ses collègues mandèrent que les causes de sa déposition étaient si pressantes que, suivant l'ordre de l'ancienne église, il ne devait être reçu à exercer son ministère nulle part[4]; c'est de cette manière que les registres publics racontent la chose.

Calvin, en se mettant à la brèche comme il faisait pour réprimer le vice et les vicieux, ne pouvait pas manquer de se faire des affaires avec bien des gens, surtout étant d'un caractère à garder peu de ménagemens et à suivre avec une roideur inflexible ce qu'il avait une fois entrepris; aussi ses ennemis publiaient-ils par la ville qu'il avait un esprit de domination insupportable et qu'il se

les causes du déplacement de Champereau. En l'obligeant à quitter la ville, ses collègues voulaient surtout l'éloigner des mauvaises compagnies qu'il hantait et dont l'exemple exerçait une influence déplorable sur ses mœurs. La cure attribuée à Champereau était celle de Draillans près Thonon ; *ibid.*, f° 165 v°, 177 v°. (*Note des éditeurs.*)

[1] Il avait d'abord accepté sa nomination, mais ne tarda pas à se raviser; R. C., vol. 40, f° 178 v°, 219 et 233 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 268 v°.

[3] *Ibid.*, f° 272 v°.

[4] La lettre des ministres de Genève à ceux de Berne se trouve dans les *Calvini op.*, t. XII, n° 717. (*Note des éditeurs.*)

vantait, de même que Geneston et de Saules[1], ses collègues, pour lesquels le Conseil avait quelque estime, d'être consulté par les magistrats dans toutes les affaires importantes[2]. Ils ajoutaient que par son crédit il avait fait condamner à tort Châtillon, Trolliet et Champereau. Il était même exposé quelquefois à l'insulte de la canaille, jusque-là qu'une femme de la lie du peuple eut un jour l'insolence de le charger d'injures en pleine place publique, le traitant de méchant homme, offense dont le magistrat, qui la fit mettre en prison, l'aurait punie avec sévérité, si Calvin lui-même n'eût intercédé en faveur de cette femme et obtenu son élargissement des prisons[3].

Depuis que Calvin était rentré au service de l'église de Genève, il avait souhaité plusieurs fois d'avoir pour collègues ou Farel ou Viret. L'église de Lausanne s'étant opposée à la demande que les Genevois avaient faite de celui-ci l'année précédente, comme nous l'avons vu ci-devant[4], Calvin pensa celle-ci à attirer Farel à Genève. Il pria le Conseil d'écrire pour cet effet et à Farel et à l'église de Neuchâtel, de laquelle il dépendait, ce que le Conseil lui accorda, mais Farel se fit un scrupule de quitter son église et répondit qu'il était fâché de ne pouvoir pas faire pour lors ce que celle de Genève souhaitait de lui[5].

Quoique Calvin se fît des affaires avec bien des gens, comme nous l'avons dit, il ne laissait pas d'être dans une estime dont il recevait tous les jours des marques bien sensibles et qui devaient adoucir les contradictions qu'il rencontrait d'un autre côté. S'étant

[1] Nicolas Des Gallars, seigneur de Saules, né à Paris vers 1520, fut nommé, le 4 août 1544, pasteur dans l'église de Genève, dont il devint l'un des représentants les plus distingués. Voir, sur la vie de ce célèbre disciple de Calvin, *France prot.*, 2e éd., t. V, p. 298. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 40, f° 72 r°. L'accusateur n'était rien moins que le conseiller Claude Roset; une rupture entre deux personnages aussi importants aurait pu avoir de fâcheuses conséquences, aussi le Conseil se hâta-t-il d'intervenir : « Ordonné que ne soyt permis telles dissencions entre eulx, mes soyent reduycs en bonne amitié. » *Ibid.*, f° 84 r°. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, f° 325 r°, 330 v°.

[4] P. 194.

[5] R. C., vol. 40, f° 157 v° (22 juin), 222 r° (24 août). Voir à ce sujet la correspondance de Calvin avec Farel, *Opera*, t. XI, n°s 672 et 676. Malgré les instances de Calvin, les Neuchâtelois ne voulurent jamais consentir à se priver du chef de leur église. (*Note des éditeurs.*)

trouvé incommodé sur la fin de l'été de cette année, le Conseil, pour le soulager, lui accorda un secrétaire aux dépens de la seigneurie pour écrire sous lui ses sermons, ses lettres et les autres ouvrages auxquels il travaillait[1].

Ce grand homme avait fait un voyage au mois de mai à Berne, à Bâle, à Zurich et à Strasbourg, pour prier les magistrats de ces villes protestantes d'ordonner une collecte pour subvenir à la misère extrême où étaient réduits les débris des églises réformées de Cabrières et Mérindol en Provence, qui venaient d'être désolées par une des plus cruelles persécutions qui eût peut-être jamais été faite, et pour porter les seigneurs de ces villes à envoyer des ambassadeurs au roi de France pour le prier de donner ordre que l'on laissât ces malheureux en repos[2]. Calvin avait eu d'abord avis de cet événement déplorable, et il partit pour le voyage que nous venons de dire aussitôt qu'il l'eut appris.

Quelques jours après son départ, une foule de ces pauvres gens qui avaient eu le bonheur d'échapper aux barbares supplices que leur faisaient souffrir leurs persécuteurs arriva à Genève dans l'état le plus triste ; ils apprirent aux Genevois que les ennemis de la religion avaient fait un carnage horrible de leurs frères, dont la plupart avaient été brûlés vifs dans des granges où on les avait enfermés; d'autres avaient péri par le fer, et la cruauté avait été portée à un point si affreux à l'égard de quelques femmes enceintes, que leurs impitoyables bourreaux leur avaient fendu le ventre pour en tirer les enfans qu'elles portaient, lesquels ils massacraient ensuite incontinent aux yeux de leurs mères mourantes avec la dernière inhumanité. Ils ajoutèrent que plus de quatre mille personnes qui avaient fui avec eux étaient errantes par les montagnes et ne savaient quel chemin prendre pour se dérober à la fureur de leurs persécuteurs.

On les reçut dans Genève avec beaucoup d'humanité, le Conseil ayant ordonné une collecte pour eux, et pour leur donner le moyen de gagner leur vie, on les fit travailler aux fortifications[3].

[1] R. C., vol. 40, f° 227 v° (31 août).
[2] *Ibid.*, f° 102 v°.
[3] *Ibid.*, f° 114 r° et 118 r°.

Un de leurs ministres, nommé Jean Perrier, se sauva avec eux et fut établi dans la même année pasteur de l'église de Neydens[1]. Le registre, au reste, ne dit mot du rapport que fit Calvin de son voyage en Suisse et à Strasbourg, et je ne trouve là-dessus dans Roset autre chose, sinon qu'il obtint des cantons protestans, dans une journée tenue à Aarau, de faire quelques démarches à la cour de France en faveur de ceux de Cabrières et de Mérindol qui avaient échappé, mais que le tout fut sans effet[2].

Le même auteur rapporte qu'au mois de juin de cette année, il mourut à Genève un homme plein de piété et de charité, nommé David de Busanton, du Hainaut[3], qui s'y était réfugié à cause de la religion, lequel donna aux pauvres de Strasbourg mille écus et une semblable somme à ceux de Genève qui s'y étaient retirés pour le même sujet que lui[4]. Il dit encore qu'un si bel exemple fut suivi et qu'il donna occasion à l'établissement de la Bourse publique, qui est aujourd'hui en si bon état et que l'on appelle la Bourse française, laquelle fut d'abord gouvernée par des diacres et directeurs, pris de chaque province, qui avaient soin de fournir aux pauvres réfugiés pour la religion les choses dont ils pouvaient avoir besoin et de leur faire apprendre des métiers pour gagner leur vie. Roset ajoute que cette Bourse augmenta dans la suite tous les jours par les sommes considérables que plusieurs personnes pieuses de France y envoyèrent[5].

[1] R. C., vol. 40, f° 243 r°; cf. *Calvini op.*, t. XII, n° 716.

[2] Ouvr. cité, livr. IV, chap. 72, p. 308. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 225. François Ier accueillit fort mal les démarches des cantons protestans: « Les Suisses sont très fâchés contre moi, écrivait Calvin à Viret, au mois de septembre, non seulement les pensionnaires, mais tous ceux qui n'ont pas d'autre sagesse que celle d'Épicure, parce que, par mon importunité, j'ai exposé leur nation au ressentiment du roi; *Calvini op.*, t. XII, n° 695. (*Note des éditeurs*).

[3] Gautier a écrit : Gemeau ou Sennau, ce dernier mot entre ( ). Il n'y a là qu'une lecture inexacte du manuscrit des *Chroniques* de Roset, qui porte : Hennau. C'est très probablement aussi de là que les frères Haag (*France prot.*, t. II, p. 88) ont indiqué Gémeaux en Bourgogne comme la patrie de Busanton, mais il est constant que celui-ci était originaire du Hainaut. (*Note des éditeurs.*)

[4] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 73, p. 309. Cf. R. C., vol. 40, f° 161 r°.

[5] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 74, p. 309. — Notre historien rapporte fidèlement le sens du texte de Roset. Celui-ci ne dit autre chose, sinon que David de Busanton légua mille écus *aux pauvres de Genève* et autant à ceux de Strasbourg; « cela fut,

Autant que Calvin s'intéressait aux malheurs de l'Église, autant ses prospérités lui causaient-elles une joie sensible, desquelles aussi il souhaitait que l'on témoignât à Dieu d'une manière publique la reconnaissance que l'on en avait. C'est ce qu'il fit paraître au mois de novembre de cette année, sur la nouvelle que l'on eut d'une victoire remportée en Allemagne par les princes protestans sur les catholiques : il pria le Conseil d'ordonner un jour d'actions de grâces pour remercier Dieu de cette victoire, ce que le Conseil approuva[1].

Jusqu'ici, le Conseil n'avait point eu de places distinguées dans les temples; il trouva que pour donner un bon exemple au peuple de fréquenter les sermons, il était à propos qu'il en eût de marquées, et c'est dans cette année que les places occupées dans le temple de Saint-Pierre par les seigneurs du Conseil et Messieurs de la justice furent disposées de la manière qu'elles le sont encore aujourd'hui[2].

Les affaires de Thiez avaient causé l'année précédente beaucoup de dépenses à la seigneurie, qui avaient plus qu'épuisé son trésor, et les deniers publics n'étaient pas administrés avec toute l'exactitude nécessaire; le trésorier Amblard Corne, mieux informé que les autres de ces désordres, en fit des plaintes fort vives au Conseil Général qui se tint au mois de février, pour l'élection des syndics, sans doute afin que, quand on viendrait à les découvrir, on ne pût rien lui imputer. Il dit d'abord que ceux qui allaient en quelque députation ne rendaient point de compte de l'argent qu'ils avaient dépensé, que l'on ne closait point les comptes des trésoriers et d'autres qui avaient en maniement des deniers publics; que

ajoute-t-il, des premières occasions que peu de temps après les estrangiers venus pour la parole de Dieu establirent ung ordre de contribution entre eulx pour faire l'aumosne aux pauvres. » Cela ne signifie point que le legs de Busanton ait constitué le premier fonds de la Bourse française, ni que ce personnage en ait été le fondateur, ainsi qu'on l'a souvent prétendu d'après un passage d'un recueil de notes manuscrites du XVIII[e] siècle conservé aux Archives de Genève (n° 3), passage reproduit dans les *Calvini op.*, Annales, p. 355, et qui n'est qu'une amplification du texte de Roset. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 40, f° 283 r°. — Il s'agit de la victoire du landgrave de Hesse sur le duc Henri de Brunswick, qui fut fait prisonnier le 22 oct. 1545. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 62 r° (23 mars).

les seigneurs de la Chambre des Comptes étaient fort négligens et s'assemblaient rarement; que l'on ne pouvait que difficilement se faire payer des fermiers; que le bien de l'hôpital était aussi très mal gouverné; que la République avait dépensé pendant l'année précédente trente mille florins, quoiqu'elle n'en eût en argent que vingt et deux mille de revenus; que pour les seules affaires de Thiez, il était sorti sept cents écus du trésor public; que les choses étant dans cet état-là, il ne pouvait exercer que très désagréablement la charge de trésorier, ce qui le portait à prier le Conseil Général de l'en décharger, offrant de reprendre le même emploi quand on aurait remédié aux abus dont il se plaignait [1].

Ces plaintes lui attirèrent des contestations avec les auditeurs des Comptes et les procureurs de l'hôpital, dont il avait blâmé la conduite, ce qui causa dans le Conseil Général bien du bruit et bien du tumulte. Cependant il lui fut ordonné de continuer dans son emploi et d'achever son terme, mais il n'en voulut rien faire, ayant prié le lendemain le Conseil des Deux Cents de remplir sa place [2]. Ce Conseil trouva fort mauvaise sa désobéissance et le renvoya par-devant le Petit Conseil pour en être jugé. Le Conseil ordinaire l'envoya aussitôt en prison et le condamna ensuite, à cause de sa rébellion, à une amende de trois cents écus et à donner caution qu'il ne quitterait pas la ville [3]. Le Grand Conseil, qui apparemment trouvait quelque fondement aux plaintes d'Amblard Corne, modéra de beaucoup cette peine, se contentant de lui imposer celle que l'on faisait subir à ceux qui refusaient les emplois et de le condamner à donner caution qu'il rendrait bon compte des deniers publics dont il avait eu l'administration, et sans le presser davantage de reprendre les fonctions de trésorier, il lui en substitua un autre qui n'accepta cet emploi, peu recherché dans ce temps-là, qu'avec une extrême répugnance [4].

L'on ne vit pas seulement du tumulte au Conseil Général : le lendemain de l'élection des syndics, il y en eut au Deux Cents que

[1] R. C., vol. 40, f° 2-4 r°.
[2] *Ibid.*, f° 5 v°, 25 r°.
[3] *Ibid.*, f° 33 v°.
[4] *Ibid.*, f° 34 r°. — Ce fut Pernet De Fosses qui remplaça Corne; cf. *ibid.*, f° 37 v°. (*Note des éditeurs.*)

l'on eut bien de la peine à apaiser. Ce Conseil étant assemblé, selon la coutume, pour l'élection du Conseil ordinaire, on y proposa que, comme il en avait l'élection, il serait à propos que ceux qui seraient élus ou retenus fissent le serment en Grand Conseil. Sur quoi, d'autres répondirent qu'une semblable introduction étant nouvelle, elle ne pouvait point avoir lieu, selon les édits, que premièrement le Petit Conseil n'en eût délibéré, ensuite celui du Deux Cents et enfin le Général. L'opposition de ceux-ci fut trouvée raisonnable, mais en même temps l'on voulut que la question fût mise sur le tapis[1]. La difficulté consistait dans l'exécution : il n'y avait point alors de Petit Conseil et cependant celui des Deux Cents résolut de renvoyer l'élection qu'il était question de faire après que tous les Conseils auraient délibéré de l'incident proposé.

Les syndics, pour exécuter la résolution du Grand Conseil, prirent le parti de joindre à eux et aux quatre anciens syndics, des conseillers de l'année précédente et quelques autres citoyens, lesquels formèrent un Petit Conseil *ad actum*, dans lequel la question ayant été proposée, l'on trouva qu'il était à propos de demeurer à l'usage, c'est-à-dire que les conseillers élus ou retenus devaient faire le serment en Conseil ordinaire[2]. Les syndics ayant ensuite fait assembler le Conseil des Deux Cents et y ayant fait sentir que l'introduction du serment, de la manière qu'elle avait été proposée, était une nouveauté dangereuse, l'on se tint à l'usage[3]. Après quoi, on procéda à l'élection même, ce qui se fit selon la coutume de ces

[1] R. C., vol. 40, f° 5 (9 février).

[2] *Ibid.*, f° 6, 7 r°.

[3] Il fallut pour cela deux votes successifs ; dans le premier, le Deux Cents avait décidé que les membres du Petit Conseil prêteraient serment entre les mains des syndics, mais en sa présence, puis sur de nouvelles observations des syndics et du Petit Conseil provisoire dont parle Gautier, il fut résolu « que pour à present les srs conseillers du conseyl ordinaire doibgent fere le seyrement jouxte l'ancienneté et coustume, toutesfoys que pour l'advenyr soyt debastu le cas en conseyl estroyct, aux Soixante et leur soyt mis devant aut premier conseyl des deux cens et rapporter aut conseyl general. » (*Ibid.*, f° 10 r°.) On voit que la majorité du Grand Conseil ne cédait qu'à contre-cœur et réservait l'avenir, mais le Petit Conseil réussit à enterrer l'affaire : « Sur ce que les srs des deux cens avoient mys en avant que les srs du conseyl ordinayre fissent le seyrement en leur presence, ordonné que pour à present ne soyt fayct aultre mencion en conseyl des deux cens. » *Ibid.*, f° 22 v° (13 févr.). (*Note des éditeurs.*)

temps-là, en nommant, contre les seize conseillers de l'année précédente, seize autres sujets, et retenant ensuite des trente-deux les seize qui avaient eu le plus de voix.

Il est bien difficile que ceux qui ont causé des troubles dans leur patrie et qui ont attiré par là son indignation en redeviennent jamais bons amis, quelque indulgence que l'on ait pour eux et quoiqu'on les ait comblés de bienfaits, au lieu de leur infliger les justes peines qu'ils avaient méritées. Ils portent avec eux un cœur ulcéré qui ne les abandonne qu'avec la vie et qui ne peut être amolli par ce qui ferait impression sur les cœurs même les plus durs. Ce sont des ennemis secrets du gouvernement, prêts à tout entreprendre pour le renverser à la première occasion favorable qu'ils rencontreront. Quelquefois même, leur passion est si forte que quelque intérêt qu'ils aient à la cacher, ils ne peuvent s'empêcher de la laisser paraître. C'est ce dont on fit l'expérience par rapport à Monathon, l'un des trois Articulans reçus en grâce. Au lieu de vivre dans la dernière retenue et comme l'un des citoyens les plus soumis au magistrat après la faveur signalée qui lui avait été faite, il se conduisit d'une manière toute opposée : il parla très mal des seigneurs du Petit Conseil en diverses occasions, ce qui le fit mettre en prison où, après être resté quelques jours, il en fut tiré sous la promesse qu'il fit de comparaître toutes les fois qu'il serait appelé, à peine de trois cents écus et après avoir été fortement censuré de sa mauvaise conduite et menacé de voir procéder contre lui d'une manière plus sévère s'il n'en changeait absolument[1].

Cette année, le fléau de la peste fit de cruels ravages dans Genève. Cette maladie s'était déjà fait sentir sur la fin de l'été de l'année précédente, mais il fallait qu'elle ne fût pas bien violente ou que, du moins, elle fût d'une nature bien singulière, puisqu'il paraît par les registres publics que ceux qui en étaient atteints ne laissaient pas d'aller et venir et de faire la plupart des fonctions que font les personnes qui sont en santé, ce que l'on peut juger par une défense qui fut faite aux malades atteints de peste, qui étaient dans l'hôpital pestilentiel, de tirer à l'arquebuse à la Coulouvre-

[1] R. C., vol. 40, fo 20 ro, 35 vo.

nière, de peur d'infecter les autres tireurs, mais d'aller faire cet exercice ailleurs[1]. Mais cette année 1545, elle fut d'une toute autre nature : au mois d'avril elle était déjà si violente que l'on fut contraint de fermer les tribunaux de justice[2]. Elle continua pendant tout l'été sur le même pied, et ce ne fut qu'en septembre qu'elle commença à diminuer. Par le calcul que l'on fit de ceux qui périrent de cette maladie, il parut qu'elle enleva environ deux mille personnes.

Mais ce qu'il y eut de plus déplorable, c'est qu'elle fut causée par une troupe de scélérats dont le noir complot ne fut découvert que lorsque le mal eut fait de si grands progrès qu'il ne fut pas possible de l'arrêter[3]. Nous avons vu, sur la fin du quatrième livre de cette histoire[4], qu'en l'année 1530, un nommé Michel Caddoz avait communiqué la peste par la ville et qu'il avait séduit l'hôpitalier de l'hôpital pestilentiel et sa femme, lesquels, à sa persuasion et par l'appât du gain, se portèrent à commettre avec lui le même crime détestable. Quoique la mémoire des terribles supplices que ces malheureux subirent dût être encore fraîche et épouvanter tous ceux qu'un gain infâme aurait pu porter à s'abandonner à d'aussi terribles extrémités, cependant ces grands exemples n'eurent pas assez de force pour arrêter les malheureux qui voulaient s'enrichir des dépouilles des familles qu'ils se propo-

[1] Le registre du Conseil (vol. 38, f° 375 v°) parle ici des « infects de peste », expression par laquelle on désignait, non les malades eux-mêmes, mais les personnes qui, ayant été en contact avec des pestiférés, devaient subir une quarantaine hors de la ville. Il ne s'agit donc point là, comme l'a cru Gautier, d'une épidémie spéciale, dont la bénignité aurait permis aux malades d'aller tirer à l'arquebuse. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, vol. 40, f° 89 r°.

[3] Roget manifeste quelques doutes sur la réalité des pratiques des *engraisseurs*, comme on les appelait alors (ouvr. cité, t. II, p. 160). Galiffe (*Procès de Pierre Ameaux*, p. 106) l'appelle une superstition qu'il attribue à l'influence de Calvin, lequel en est d'ailleurs bien innocent, ainsi que Roget l'a prouvé. Tout en n'accordant qu'une valeur relative aux aveux arrachés par la torture, il ne paraît pas possible de méconnaître l'existence de ces pratiques criminelles, en présence de l'unanimité et de la concordance des témoignages et des réponses des accusés. On ne doit pas oublier non plus que les employés de l'hôpital pestilentiel et les *cureurs* s'appropriaient trop souvent les dépouilles des malades décédés ou les objets trouvés par eux dans les maisons abandonnées qu'ils étaient chargés de purifier, et tiraient de ces rapines un large profit, en sorte qu'ils avaient un intérêt direct à la propagation du fléau. (*Note des éditeurs.*)

[4] T. II, p. 300.

saient de faire périr en leur mettant la peste. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'il se trouvât un aussi grand nombre de ces monstres et que, par leur projet abominable, ils se fussent proposé, non seulement d'exterminer par cette maladie tous les habitans de Genève, mais encore de l'étendre au long et au large dans tous les environs.

Pour réussir dans leurs desseins, ils se lièrent de nuit, deux fois, par un serment exécrable de ne se point accuser les uns les autres, se donnant corps et âme au diable qu'ils exécuteraient leur dessein avec toute l'activité et la diligence dont ils étaient capables, et qu'ils ne discontinueraient point jusqu'à ce que la peste eût tout enlevé et que Genève pût être nourri avec une seule coupe de blé — c'est l'expression dont ils se servaient — les dépouilles des familles dont ils profiteraient devant être cependant partagées également entre eux tous. Ces malheureux, pour empêcher que ceux qui pourraient les entendre ne comprissent ce qu'ils disaient, et cependant, pour pouvoir se donner des nouvelles les uns aux autres de l'état où étaient les projets qu'ils avaient entrepris, avaient convenu entre eux d'appeler la peste du nom de Liauda, qui est le nom savoyard répondant à celui de Claude ou Claudine, et quand ils se rencontraient, ils se demandaient les uns aux autres « Comment se porte la Clauda? » S'il n'y avait rien de nouveau, ils répondaient : « Elle ne vaut rien, elle est toute endormie. » Au contraire, si elle faisait des progrès : « Elle se porte bien, disaient-ils, et fait grande. »

Au reste, pour communiquer cette infection, les uns avaient fait une graisse composée de la chair d'un cadavre puant, mêlée exactement avec des charbons de peste pris sur des corps morts de cette maladie, séchés auparavant et pulvérisés. D'autres la composaient d'arsenic, de réalgar[1] et de bubons arrachés à des cadavres. Ensuite ils se partageaient les divers quartiers de la ville et chacun, dans celui qui lui avait été assigné, graissait avec cette drogue pestilentielle les verroux, les serrures et les marteaux des portes et les barrières mises le long des maisons dans les rues qui

[1] Nom vulgaire du sulfure rouge d'arsenic. (*Note des éditeurs.*)

ont de la pente, comme la chose s'était pratiquée du temps de Caddoz, afin que tous ceux qui s'appuieraient dessus ou qui les toucheraient fussent empoisonnés.

La première découverte de cet horrible complot se fit à Thonon, où un nommé Bernard Taillent, d'Allinge, accusé de mettre la peste, fut emprisonné par les ordres du bailli. Comme il ne voulut rien avouer, il fut appliqué à la question qui lui fit dire la vérité et déclarer ses complices, desquels le chef était un nommé Jean Lentille, habitant de Genève, qu'il accusa d'avoir séduit les autres et de leur avoir appris ce qu'il avait su lui-même de Caddoz, du temps duquel il était valet dans l'hôpital pestilentiel. Le bailli ne manqua pas de donner aussitôt avis au magistrat de Genève de cette découverte et de lui envoyer en même temps une copie du procès de Bernard Taillent[1].

Lentille, qui n'avait aucun soupçon de ce qui se passait, ne tarda pas à être pris. On lui fit subir les interrogatoires accoutumés, après quoi, ne voulant rien confesser, quoiqu'il eût été mis plusieurs fois à la question, le Conseil de Genève l'envoya à Thonon, sous sûre garde, pour être confronté avec son complice, ce que le bailli permit en aide de justice, mais quoique Taillent lui soutînt constamment ce qu'il avait avancé contre lui, Lentille, toujours obstiné, nia tous les faits dont l'autre le chargeait[2]. Ensuite il fut ramené à Genève, où la torture lui ayant été donnée de nouveau plusieurs fois d'une manière fort rude, il commença à avouer quelques-uns des cas dont il était chargé, quoiqu'il continuât de nier les autres. Les tourmens qu'il endura à la question furent si cruels et si souvent redoublés qu'à la fin il en mourut, trois heures après y avoir été appliqué. Je trouve dans les Annales manuscrites que quelques momens avant sa mort, il dit : « Si vous voulez tout nettoyer, prenez tous ceux de l'hôpital. » Le Conseil, procédant ensuite à son jugement, condamna son cadavre à avoir les poings coupés, être traîné par toute la ville sur une claie, puis brûlé devant l'hôpital pestilentiel, et sa main droite attachée à un pilier qui était près de là. Le lendemain de sa mort, son corps fut porté dans une

[1] R. C., vol. 39, f° 107 v°.   [2] *Ibid.*, f° 121 r°.

chaise et mis devant le tribunal, d'où la sentence fut lue par le premier syndic Curtet et exécutée ensuite [1].

Une sentence de cette nature aurait dû épouvanter ses complices et les faire fuir incessamment; cependant, bien loin de le faire, leur aveuglement fut si grand qu'ils restèrent tous dans la ville. Roset rapporte même [2] qu'il y en eut qui suivirent leur dessein avec une fureur si brutale qu'ils furent surpris sur le fait, en plein midi, dans le temps que l'on menait au supplice de leurs complices. Il y en eut plus de trente de pris, tant hommes que femmes, qui avouèrent tout ce dont ils étaient accusés et dans les mêmes circonstances, et au jugement desquels le Conseil fut occupé pendant les mois de mars, d'avril et de mai. Les hommes étaient condamnés à être tenaillés et les femmes à avoir la main droite coupée et ensuite les uns et les autres étaient traînés sur une claie au lieu du supplice pour y être brûlés vifs [3]. L'hôpitalier, sa femme, le chirurgien de l'hôpital pestilentiel, l'enterreur et tous les domestiques de cette maison étaient entrés dans ce détestable complot et furent tous condamnés de la manière que nous venons de le dire [4], à la réserve de l'hôpitalier qui, étant venu à mourir de la maladie qu'il se donna à lui-même en la communiquant aux autres, échappa par là au supplice qu'il avait mérité. On prit aussi plusieurs de ces malheureux à Lyon, à Lausanne, à Thonon et à Sion en Valais. Cette affaire au reste fit grand bruit parmi les voisins et leur rendit la ville de Genève et ses habitans odieux, comme si la plupart eussent été capables de tomber dans un crime si détestable, quoiqu'il fût certain que la plus grande partie de ces scélérats fussent des étrangers qui étaient venus s'établir à Genève des bourgs du voisinage [5].

Les boutepestes n'occupèrent pas seuls le magistrat pendant cette année : ceux que l'on nommait sorciers l'exercèrent aussi. Les habitans du mandement de Peney étaient surtout suspects à cet égard. L'un d'entre eux, plus marqué que les autres, qui fut saisi, avoua d'avoir fait hommage au diable il y avait plus de six

[1] Archives de Genève, Procès criminels, nº 388.

[2] Ouvr. cité, liv. IV, chap. 71, p. 307.

[3] Procès criminels, nºs 391-398.

[4] *Ibid.*, nºs 389, 397, 401 et 403.

[5] Roset, *ubi supra*.

ans[1]. Calvin était d'avis que l'on fît mourir promptement cet homme-là[2]. Cependant, ayant paru au Conseil qu'un dérèglement d'imagination était le plus grand vice que l'on pût imputer à ce malheureux, et deux avocats, ou plutôt deux jurisconsultes, qui avaient été consultés sur son procès, s'étant trouvés de différens sentimens, l'un le jugeant digne de mort et l'autre ne le jugeant pas tel, on pencha du côté le plus doux et on lui fit grâce[3].

La ville avait si fort besoin d'augmenter ses revenus pour fournir aux dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, qu'elle était obligée de faire toutes les années, que le Conseil pensa à imposer quelque nouveau droit sur les marchandises étrangères qui arrivaient aux halles[4]. Il crut qu'il le pourrait faire tant plus aisément et sans que personne le trouvât mauvais, que les droits des halles étaient très petits, ce qui paraît par le revenu qu'on en tirait dans ce temps-là chaque année, lequel allait tout au plus à deux cent cinquante écus. Cependant on ne tarda pas à entendre des plaintes là-dessus ; l'augmentation, toute petite qu'elle était en elle-même, faisait monter la ferme des halles au double de ce qu'elle donnait auparavant. Aussi la diète de Baden écrivit au mois de juillet une lettre au Conseil, par laquelle elle le priait de révoquer le nouvel impôt qui venait d'être établi, du moins par rapport aux marchands suisses[5].

Là-dessus, on résolut de députer en Suisse pour informer les Cantons des raisons que l'on avait eues de faire l'augmentation dont on se plaignait[6]. La diète étant séparée, il fallut se contenter d'envoyer les députés à Berne, à Zurich et à Bâle, qui étaient les cantons avec lesquels les Genevois avaient le plus de relations. Ami Perrin et Claude Roset furent chargés de cette commission ; ils avaient ordre, en même temps, de pressentir de ces puissances si elles seraient dans la disposition de recevoir la ville de Genève

[1] R. C., vol. 40, f° 294 r°.
[2] *Ibid.*, f° 295 v°.
[3] *Ibid.*, f° 297 v°.
[4] Cette nouvelle ordonnance sur les halles fut passée en Petit et Grand Conseil au mois de mai ; le texte s'en trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1353. (*Note des éditeurs.*)
[5] *Ibid.*, P. H., n° 1357, lettre du 14 juillet. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, p. 498, kk. *(Note des éditeurs.)*
[6] R. C., vol. 40, f° 183 r° (16 juillet).

dans l'alliance générale des Ligues[1]. Ces députés, après avoir exécuté les ordres dont ils étaient chargés, rapportèrent au Conseil qu'on leur avait dit, touchant les nouveaux impôts mis aux halles, qu'on reconnaissait que la seigneurie de Genève étant maîtresse chez elle, elle avait bien le droit de les mettre, mais qu'on lui conseillait pourtant de ne pas le faire, parce qu'il ne serait pas difficile aux marchands de faire prendre une autre route à leurs marchandises; qu'à l'égard de l'alliance générale, on leur dit à Berne que les seigneurs de ce canton étaient seuls assez puissans pour défendre la république et qu'il n'était plus temps de parler de rompre l'engagement où l'alliance mettait les Genevois de n'en pouvoir contracter aucune autre sans leur agrément[2], mais qu'à Zurich et à Bâle, où ils furent ensuite, ils trouvèrent des dispositions bien différentes, les seigneurs de ces cantons leur ayant paru souhaiter vivement que la chose réussît, non seulement pour l'intérêt de Genève, mais aussi pour le leur propre et faisant espérer qu'ils feraient ce qui dépendrait d'eux pour amener cette affaire à une heureuse fin[3]. Nous verrons dans les années suivantes les efforts que les Genevois firent pour venir à bout de ce dessein et comment il fut toujours traversé par leurs alliés de Berne.

La diète de Baden se devant tenir au mois de novembre[4], le bailli de Baden écrivit au Conseil de Genève pour l'en avertir, afin qu'il pût envoyer une réponse positive sur l'article du nouvel impôt des halles. Dans l'intention où l'on était de ménager l'amitié des Cantons, l'on résolut de ne pas insister à conserver cet impôt si la diète témoignait le souhaiter. Le syndic Des Arts et Claude Roset eurent ordre de partir pour Baden et de représenter aux seigneurs des Ligues que leurs supérieurs n'avaient fait l'augmentation dont on se plaignait que pour chercher les moyens de dédommager en quelque manière le public des dépenses extraordinaires qu'il avait

[1] Les instructions données à Perrin et à Roset, en date du 16 août, se trouvent aux Archives de Genève, P. H., nº 1357. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 239, 21 août. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, fº 231 vº.

[4] Elle commença en réalité le 19 octobre, comme l'indique d'ailleurs le registre du Conseil. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 250. (*Note des éditeurs.*)

été obligé de faire depuis quelques années, mais que si cette nouveauté faisait de la peine à la diète, on la révoquerait avec plaisir, dans l'espérance que le Corps helvétique pourrait dédommager complètement à l'avenir la ville de Genève de ce qu'elle perdrait en abandonnant cette augmentation[1]. L'on voulait insinuer par là que l'on se flattait que les Cantons pourraient recevoir dans la suite les Genevois dans l'alliance générale. Je n'ai pas trouvé dans le registre quelle réponse la diète fit à Des Arts et à Roset, mais il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'acceptât avec plaisir la complaisance que l'on eut pour elle[2].

Pendant que ces choses se passaient, les Bernois, qui laissaient échapper peu d'occasions de mortifier Genève, ne manquèrent pas de profiter de celle que leur donna l'augmentation des droits des halles dont nous venons de parler. Ils firent faire au commencement de septembre, dans tout le voisinage, des publications qui portaient que nul sujet de Berne n'eût à exposer en vente du blé, du vin et autres denrées, autre part que dans les marchés de Gex et autres lieux accoutumés, situés rière les terres de Berne, comme encore de n'en débiter à aucuns Genevois qui se présenteraient dans ces marchés pour en acheter, à moins qu'ils n'apportassent des attestations qui fissent foi qu'ils étaient de Genève. Aussitôt que le Conseil eut nouvelle de ces défenses, il envoya un député aux baillis de Ternier et de Gex pour s'en plaindre et pour leur faire voir qu'elles étaient contre tous les traités[3], mais ce député s'en revint sans avoir rien fait, ces baillis lui ayant répondu qu'ils

[1] R. C., vol. 40, f° 264. Le texte des instructions données à Des Arts et à Roset (18 oct.) se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1357. (*Note des éditeurs.*)

[2] Notre historien n'a pas eu connaissance d'une pièce qui se trouve aux Archives (P. H., n° 1357) et qui contient la traduction du recès de la Diète relatif à l'affaire des halles. Roget en a donné un extrait, t. II, p. 193. Les députés genevois exposèrent d'abord que la situation embarrassée de la Ville et les charges qui pesaient déjà sur les particuliers avaient nécessité l'établissement de ce péage, priant, en conséquence, qu'on le laissât subsister. A quoi les représentants des Cantons répondirent qu'ils n'étaient « nullement contentz de telle responce. » Les députés déclarèrent alors, suivant leurs instructions, que puisqu'ainsi était « il plaict à leurs seigneurs de Geneve de mettre bas tel peage,... car où ilz nous pourroient fere servyce, ils le vouldroient fere en bonne amytié et voisinaige. » Cette réponse fut reçue avec grands remerciements et protestations d'amitié réciproque. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, f° 230 r°.

ne faisaient qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs, auxquels ils ne pouvaient changer quoi que ce soit.

Le député ayant fait son rapport en Conseil, l'on vit bien qu'il n'y avait d'autre parti à prendre dans cette affaire que celui d'envoyer des députés à Berne[1]. Des Arts et Roset furent choisis pour s'acquitter de cette fonction. Ils eurent ordre de faire voir dans le Petit et le Grand Conseil que ces défenses étaient contraires à tous les traités et en particulier à celui de 1457, par lequel les Genevois avaient acheté de Louis, duc de Savoie, la libre entrée de toutes sortes de denrées dans Genève; que Leurs Excellences avaient été si fort persuadées elles-mêmes que l'on ne pouvait pas empêcher sans injustice les vivres d'entrer dans cette ville, qu'en l'année 1536, elles avaient déclaré la guerre au duc Charles, en partie parce que ce prince avait fait de semblables défenses[2].

On répondit aux députés de Genève que leurs supérieurs ne devaient pas prendre en mauvaise part les défenses que les seigneurs de Berne avaient fait faire, puisqu'elles ne les regardaient pas seuls, mais qu'elles s'étendaient aussi à leurs autres alliés, que cependant, ils étaient prêts à la révoquer si leurs alliés de Genève voulaient lever le nouvel impôt qu'ils avaient mis à leurs alliés, et à condition que l'on prît des mesures pour empêcher les particuliers de faire des amas et des accaparemens de blé[3]. Les députés de Genève, peu contents de cette réponse, firent de nouvelles instance et dirent qu'il était juste qu'avant que parler de l'impôt dont on se plaignait, qui n'était contraire à aucun traité et qu'une ville maîtresse d'elle-même est en droit d'établir quand il lui plaît, l'on remît les choses sur le pied des traités les plus solennels, par rapport à l'entrée des denrées dans Genève. Après quoi, ils pouvaient assurer que leurs supérieurs ne se rendraient pas difficiles à en passer, pour ce qui regardait le nouvel impôt, par où en ordonnerait la diète générale qui en devait parler dans sa première

[1] R. C., vol. 40, f° 232 r°, 235 v°.

[2] *Ibid.*, f° 235[b] r°. Voir aussi aux Archives de Genève (P. H., n° 1360) le texte des nouvelles instructions données, en date des 26-28 sept., à Claude Roset qui était demeuré à Berne, pendant que Des Arts revenait faire son rapport au Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, f° 244 v° (25 sept.).

séance, mais les seigneurs de Berne, quoiqu'on leur pût dire, se tinrent à leur première réponse[1].

Les Genevois ayant déclaré à la diète de Baden qu'ils voulaient bien ôter l'impôt des halles, comme nous l'avons vu ci-dessus, les Bernois levèrent les défenses qu'ils avaient faites de laisser entrer les denrées dans Genève. Ces défenses avaient duré deux mois entiers, pendant lesquels les baillis voisins avaient fait mettre des gardes de tous côtés, qui avaient empêché qu'on n'amenât ni blé, ni vin dans Genève, mais cette affaire ne fut pas la seule que les Genevois eurent dans ce temps-ci avec les Bernois qui leur fit de la peine, comme nous l'allons voir tout à l'heure.

Au mois de novembre, l'on fut à Genève dans de grandes appréhensions d'avoir la guerre, sur des avis que l'on eut que trois mille Espagnols, qui étaient en Piémont, avaient ordre de passer les monts, que leur dessein était de surprendre Genève d'emblée et que ce dessein se devait exécuter dans trois semaines. Cette nouvelle imprévue mit dans Genève tout le monde en mouvement. Pour être occupé sans distraction à tout ce qui regardait la défense de la ville, le Conseil ordonna que tous les tribunaux de justice fussent fermés pendant quinze jours. L'on envoya des espions de tous côtés; l'on avertit les baillis voisins de la nouvelle qu'on avait eue; l'on augmenta la garde; l'on fit une revue générale de tous les étrangers qui étaient dans la ville pour congédier ceux qui pouvaient être suspects et les nouveaux venus. On fit provision de fascines et de gabions. On travailla à mettre les fortifications et l'artillerie dans le meilleur état que l'on put et, pour cet effet, l'on occupa toutes les dizaines de la ville à remuer la terre. L'on obligea aussi tous les fermiers et tous les particuliers qui avaient du blé à la campagne de l'amener dans la ville[2]. Tous ces soins redoublèrent quand on apprit que l'évêque faisait lever des soldats en Franche-Comté et que la France aussi, de son côté, en faisait ramasser en Savoie et en Bresse, de sorte que tout le voisinage devait, dans peu, être couvert de toutes parts de troupes[3].

[1] R. C., vol. 40, fº 252 (5 oct.). Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 244.

[2] R. C., vol. 40, fº 300-302.

[3] *Ibid.*, fº 305 vº.

Pour travailler aux fortifications, il fallait trouver de l'argent et le trésor public était épuisé. On mit en délibération dans le Conseil si l'on ferait une levée de deniers sur tous les particuliers ou si l'on emprunterait; ce dernier avis prévalut sur l'autre, à cause de la misère où se trouvait alors le peuple, causée par les mauvaises saisons des années précédentes, et Claude Roset fut envoyé à Bâle pour y emprunter, s'il était possible, la somme de trois à quatre mille écus[1].

Les Bernois auraient été fort fâchés que quelqu'une des puissances voisines se fût emparée de Genève. Aussi, dès qu'ils eurent des nouvelles des mouvemens qui se faisaient dans la Franche-Comté et en Savoie, ils écrivirent aux Genevois qu'ils se disposaient à venir les secourir en cas de besoin, les exhortant à se garantir, en attendant, d'une surprise; ils leur marquaient aussi qu'ils feraient bien de faire mettre sous les armes les sujets de St-Victor et Chapitre, afin de les avoir prêts à la première nécessité[2]. L'on en fit aussitôt un dénombrement et l'on trouva qu'il y avait dans ces terres deux cent dix hommes portant armes, ainsi on les mit en œuvre, soit pour les fortifications, soit pour la garde de la ville, quoique le bailli de Ternier n'y eût point voulu d'abord consentir, enfreignant à cet égard l'article du départ de Bâle, qui porte que les deux états peuvent se servir de ces sujets pour leur défense, en s'avertissant, pourvu que ce ne soit pas pour les employer l'un contre l'autre[3].

Les bruits de guerre continuant, les seigneurs de Berne firent plus : ils envoyèrent deux députés à Genève, les seigneurs Diesbach et Augsburger, pour offrir leurs services dans la conjoncture présente et assurer la ville qu'ils mettraient tout en œuvre pour sa conservation et pour sa défense, qu'ils étaient dans la disposition de faire dans ce dessein, non seulement autant qu'ils avaient fait par le passé, mais plus encore s'ils pouvaient. Ils envoyèrent quérir les baillis voisins auxquels ils dirent, de la part de leurs supérieurs et en présence du Conseil, la même chose. Ensuite ils firent

[1] R. C., vol. 40, f° 308.

[2] *Ibid.*, f° 312 v°. Archives de Genève, P. H., n° 1365, lettre du 29 nov. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 40, f° 336 v°.

connaître qu'ils avaient des choses à représenter sur les moyens qu'il serait à propos d'employer pour réussir dans ce dessein, qui, étant d'une longue discussion, pourraient être mieux traitées dans quelques conférences qu'ils pourraient avoir avec les seigneurs qu'il plairait au Conseil de nommer pour cet effet[1].

Le Conseil ordonna aussitôt à ceux de son corps qui étaient commis sur les affaires secrètes d'avoir des conférences avec les envoyés de Berne. Ces conférences roulèrent principalement sur le secours que les seigneurs de Berne pourraient envoyer à Genève en cas de nécessité, et sur la manière de l'exécution. Sur quoi, ces messieurs proposèrent leurs avis qui contenaient en substance qu'ils espéraient que l'on continuerait de travailler aux fortifications avec toute la diligence possible. Que l'on se pourvoirait de toutes les munitions nécessaires pour le service de l'artillerie et de gens propres pour la conduire. Que l'on enverrait exactement des espions de tous côtés quand la nécessité le demanderait, que cependant l'on ne devrait pas croire légèrement tous les bruits, pour ne pas faire de grands mouvemens qui n'aboutissent à rien et sans sujet. Que les deux états alliés se devaient faire part exactement l'un à l'autre de tous les avis qu'ils recevraient. Qu'il fallait prendre garde qu'il n'y eût aucune trahison dans la ville. Qu'ils souhaiteraient de savoir si Genève était en état de se garder seule, en attendant que les secours de Berne fussent arrivés. Qu'ils seraient fort aises qu'elle fût dans cette situation, mais que si cela n'était pas, il faudrait penser aux moyens d'y pourvoir. Qu'il serait à propos de faire construire deux grandes barques pour être prêtes à aller quérir le secours quand il le faudrait. Qu'en cas de guerre, il serait nécessaire que les sujets de Berne pussent retirer leurs denrées et leurs effets dans Genève, dont on ferait un inventaire exact pour les restituer ensuite à qui il appartiendrait[2].

Les commissaires de Genève répondirent à toutes ces propositions, que l'on continuerait avec vigueur les fortifications et, à ce sujet, ils se plaignirent de l'opposition qu'avait faite le bailli de Ternier au dessein que le Conseil avait eu d'y faire travailler les

[1] R. C., vol. 40, f° 313b. [2] *Ibid.*, f° 313c.

sujets de St-Victor et Chapitre, et ils les prièrent de fournir à la Ville quelques pierres qui étaient à Gaillard et d'autres des débris du château de la Bâtie, sous St-Jean. Sur l'artillerie, que l'on n'avait pas dans Genève autant de munitions que l'on aurait bien souhaité et qu'on s'en serait pourvu d'une bien plus grande quantité si l'on avait eu de l'argent. Sur les espions, qu'ils pouvaient compter que le Conseil ferait son devoir, et qu'on priait les seigneurs de Berne d'ordonner à leurs baillis de faire le leur. Sur la garde de la ville, qui était le principal et même l'unique sujet de la députation, les commissaires de Genève leur répondirent qu'encore que la peste eût emporté bien du monde, cependant la ville se sentait en état, par elle-même et sans aucun secours étranger, de se garantir de surprise. Que cependant, si elle avait besoin de quelques soldats, on priait les seigneurs de Berne d'envoyer des Allemands et non pas des sujets de leur pays conquis. Que le Conseil pourrait aussi faire venir, en cas de besoin, des sujets de la République pour établir une garnison. Que cette garnison ne serait pas fort nombreuse parce qu'on n'aurait pas suffisamment de vivres pour la nourrir; qu'avec deux mille hommes, dont il y en avait quinze cents dans Genève, propres à porter les armes, l'on serait en mesure d'éviter une surprise. Que le magistrat serait attentif à toutes les pratiques et trahisons qui se pourraient former dans la ville, et que l'on avait grand sujet de se défier des nommés Philippe, protégés jusqu'alors si fort par les seigneurs de Berne, parce qu'ils avaient toujours le cœur ulcéré contre la seigneurie, de laquelle ils avaient très mal parlé en diverses occasions. Qu'on ferait incessamment un dénombrement de tous les hommes portant armes, tant de la ville que des sujets. Qu'on ferait faire les deux grandes barques pour aller quérir le secours, et qu'on les priait de faire donner des ordres à tous les baillis des bailliages autour du lac de tenir aussi des bateaux prêts pour aider à le voiturer. Enfin, qu'on leur accorderait avec plaisir ce qu'ils avaient demandé, que l'on retirât dans Genève, en cas de guerre, les blés et les effets de leurs sujets, aux conditions qu'ils avaient marquées, mais que le Conseil ne pourrait point s'engager à donner asile à leurs sujets du voisinage, parce qu'ils avaient le cœur tout savoyard, en exceptant pourtant

ceux qui seraient parfaitement connus pour être gens affectionnés aux deux villes[1].

Les envoyés de Berne répliquèrent à cette réponse qu'ils feraient savoir à leurs supérieurs et qu'ils appuieraient auprès d'eux les raisons que les seigneurs de Genève avaient au sujet de l'usage qu'ils voulaient faire des sujets de St-Victor et Chapitre, par rapport aux fortifications et à la défense de la ville. Qu'ils seraient bien aises d'être informés en détail de la quantité d'artillerie et de munitions que l'on avait. Touchant les pierres de Gaillard et de la Bâtie, qu'ils n'avaient aucun ordre de leurs seigneurs pour en disposer; qu'ils savaient seulement que, dans l'intention où ils étaient de fortifier Gaillard, ils auraient besoin de ces pierres. Que leurs supérieurs pourraient envoyer sous peu des capitaines dans Genève, avec qui l'on pourrait convenir de ce qui regarde la défense de cette ville. Qu'ils estimaient que si elle avait le malheur d'être assiégée, elle aurait besoin d'une garnison de deux mille hommes outre ceux de la ville, ajoutant que quand les seigneurs de Berne entreprendraient le secours de Genève, ils y viendraient avec une armée si formidable que le succès serait infaillible. Enfin, qu'ils espéraient que les seigneurs de Berne congédieraient tous les Peneysans qui pouvaient être sur leurs terres et dont on pouvait craindre dans Genève les complots et les machinations[2].

Les commissaires de Genève n'ayant pas d'ordre de s'expliquer plus avant sur tous ces articles, dirent aux envoyés de Berne qu'ils rapporteraient au Conseil tout ce qui s'était passé entre eux. L'ayant donc informé de tout ce que nous venons de raconter, l'on chargea les mêmes commissaires de dire aux envoyés de Berne que l'on espérait que leurs supérieurs fourniraient, en cas de besoin, de leurs sujets pour travailler aux fortifications. Qu'il y avait dans la ville assez de boulets, que l'on avait environ cent quintaux de poudre, mais que l'on manquait de salpêtre et de soufre, qu'il était nécessaire que tous les deux états eussent des bateaux prêts. Que l'on acceptait la garnison de deux mille hommes qu'ils avaient offerte en cas de nécessité, à condition que les

[1] R. C., vol. 40, f° 314d-314e. [2] *Ibid.*, f° 314e v°-314f.

officiers qui la commanderaient n'entreprissent quoi que ce fût et ne donnassent aucun ordre sans le consentement et la volonté du capitaine général de la Ville et de son Conseil. Qu'en un mot, ils fussent soumis à la juridiction de la seigneurie. Que par rapport à la solde de cette garnison, on priait les seigneurs de Berne de faire réflexion qu'il ne serait pas juste que la ville de Genève en fût chargée, du moins en entier. Que la considération des grandes dépenses qu'elle avait faites et faisait tous les jours, jointe à celle que cette garnison étant employée à la défense de Genève, servait aussi à la défense des pays de Leurs Excellences, devait les porter à ne pas refuser de fournir la plus grande partie de cette solde. Qu'il faudrait aussi convenir de quelle manière seraient payées les troupes qui viendraient au secours de Genève. Qu'on leur donnerait les noms des Peneysans qui habitaient dans les états de Berne et qu'enfin, l'on aurait une attention toute particulière à prévenir et à empêcher toutes les intelligences et les trahisons qui pourraient se tramer dans Genève[1].

Les envoyés de Berne répondirent sur ces répliques des seigneurs de Genève qu'ils ne pouvaient rien dire, ni sur la solde des deux mille hommes de garnison sur laquelle le Conseil devait se déclarer pour combien il y voulait entrer, ni sur celle du secours, puisqu'ils n'avaient aucun ordre là-dessus, mais qu'ils feraient le rapport à leurs supérieurs de ce qui leur serait proposé à cet égard, à quoi ils ajoutèrent qu'il fallait que le Conseil s'engageât d'empêcher que les vivres ne fussent survendus à leurs gens, l'un des envoyés ayant dit, touchant la solde de la garnison, qu'il ne serait pas raisonnable que leurs supérieurs seuls, ou la ville de Genève seule, la supportassent toute entière[2].

Le Conseil, ayant encore réfléchi sur toute cette affaire, ordonna aux seigneurs de son corps qui avaient eu les conférences dont nous venons de parler avec les envoyés de Berne, de leur dire que l'on mettrait un si bon ordre à ce qui regardait les vivres qu'ils ne seraient point survendus à leurs gens. Qu'à l'égard de la solde des deux mille hommes de garnison, on les priait encore de réflé-

[1] R. C., vol. 40, f° 314g-314h [2] *Ibid.*, f° 314i.

chir sur les prodigieuses dépenses que la Ville avait faites et qu'elle faisait encore tous les jours, soit pour les fortifications, soit pour l'artillerie et les munitions, etc., qu'il était pourtant juste qu'elle entrât pour quelque partie dans ces frais et qu'elle offrait de payer le quart de la solde, c'est-à-dire de soudoyer entièrement cinq cents hommes[1]. L'on fit un journal ou un départ de tout ce qui s'était passé dans ces conférences, dont les seigneurs de Genève gardèrent une copie et les envoyés de Berne emportèrent l'autre pour la faire voir à leurs supérieurs[2].

Au commencement de l'année suivante, les seigneurs de Berne renvoyèrent six commissaires à Genève, tant pour faire connaître leur intention d'une manière plus ouverte touchant la garnison de deux mille hommes, que pour visiter les frontières de leur pays conquis et pour fortifier les passages. Les bruits de guerre qui couraient leur fournissaient un prétexte fort plausible pour travailler à la garde de ce pays et même pour le remplir de troupes, et les mêmes raisons les autorisaient aussi à se mettre dans de grands mouvemens par rapport à la conservation de Genève. Aussi vinrent-ils faire de nouvelles instances et d'une manière très forte auprès du Conseil, pour le porter à accepter les deux mille hommes de garnison et ils présentèrent la proposition de leurs supérieurs par écrit, laquelle contenait, entre autres conditions, que le capitaine général de la ville et les capitaines particuliers et autres officiers qui étaient sous lui, seraient sous les ordres de celui qui commanderait de leur part ces deux mille hommes, et que le prévôt de Berne aurait la justice criminelle, laissant à la Ville la juridiction civile.

Des propositions de cette nature déplurent extrêmement aux Conseils. Le Petit Conseil, où elles furent faites d'abord, les rejeta comme injurieuses à la souveraineté de la Ville, à laquelle elles donnaient une mortelle atteinte, et il déclara aux commissaires bernois, après avoir pourtant eu là-dessus l'avis de Calvin, que l'on n'accepterait jamais des propositions si odieuses et que l'on ne consen-

[1] R. C., vol. 40, 314. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV. 1 d. nº 266.
[2] Archives de Genève, P. H., nº 1364. 6-9 déc. (*Note des éditeurs.*)

tirait point qu'il y eût dans la ville aucune juridiction étrangère, bien loin de souffrir jamais que le capitaine général de la ville fût soumis aux ordres du commandant des deux mille hommes. Cette réponse, faite avec fermeté aux commissaires de Berne, leur déplut : ils dirent qu'ils ne s'y seraient jamais attendu et qu'ils ne savaient pas de quelle manière leurs supérieurs, à qui ils feraient le rapport de ce refus, le prendraient, et voyant bien qu'ils ne trouveraient pas mieux leur compte dans les autres Conseils, ils partirent brusquement, sans pousser plus avant cette affaire[1].

Cependant l'on était dans Genève dans d'extrêmes appréhensions : les Bernois continuaient à faire de grands préparatifs dans le voisinage pour la garde du pays, et le bruit courait qu'ils avaient dessein de faire entrer, de gré ou de force, les deux mille hommes dans la ville. Les Conseils furent assemblés à diverses fois à ce sujet. Celui des Soixante approuva non seulement la dernière réponse que l'on avait faite aux commissaires de Berne, mais il fut d'avis encore qu'il fallait bien se garder de laisser entrer dans Genève une trop grande quantité de troupes bernoises, à quelque condition que ce fût, de peur d'en être envahis[2]. Les syndics ayant exhorté tous ceux qui composaient le Conseil à se revêtir d'un nouveau zèle et d'un courage à toute épreuve pour la défense de la patrie et à inspirer les mêmes sentimens à tous les citoyens, afin que leur valeur suppléant à leur petit nombre, la ville se pût défendre dans l'occasion par elle-même. Je trouve même que, dans ce temps-là, l'on exigea un serment de tous les particuliers de la ville d'être fidèles à la seigneurie et de vivre et de mourir pour la liberté[3]. L'on établit aussi une petite garnison de cent ou cent vingt hommes, laquelle fut payée par ceux qui, pour cause de maladie, de vieillesse ou pour d'autres raisons ne pouvaient pas faire le guet en personne[4], mais comme cette garnison était sur les coffres des

[1] R. C., vol. 40, f° 346b-346c r° ; Instructions et propositions des envoyés bernois, P. H., n° 1372. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 274, 11-15 janvier. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 40, f° 352.

[3] Il s'agit du serment des compagnies bourgeoises prêté à Saint-Pierre le 7 janvier 1546. *Ibid.*, f° 344 r°, et Archives, P. H., n° 1371. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 40, f° 342.

particuliers, elle ne fut pas conservée longtemps, elle fut peu à peu diminuée, et l'on ne crut pas plutôt le danger passé qu'on la congédia entièrement.

Le Conseil ordinaire ne se contenta pas d'avoir informé celui des Soixante de tout ce que nous avons rapporté. Il fut bien aise aussi que, dans un cas de cette importance, les résolutions qu'il avait prises fussent autorisées par celui des Deux Cents[1]. C'est aussi ce qu'il fit, et il y eut une unanimité dans tous les Conseils sur cette affaire qui dut faire comprendre aux Bernois, quand ils l'apprirent, qu'ils ne gagneraient rien à la pousser davantage. Peut-être aussi que la crainte qu'ils eurent que, s'ils insistaient sur cet article, les Genevois, poussés à bout, écouteraient peut-être des propositions que la France leur faisait, comme le bruit en avait couru à Berne, de se mettre sous sa protection, ne contribua pas peu à les laisser en repos là-dessus, auquel cas Genève aurait évité alors le danger de perdre sa liberté, comme elle l'a évité une infinité de fois par la jalousie des puissances voisines.

Ces sujets de mésintelligence entre les deux états n'empêchèrent pas que le temps du renouvellement du serment de l'alliance approchant, on n'y procédât comme à l'ordinaire. Le 19 février, les seigneurs de Genève écrivirent à ceux de Berne pour savoir quand il leur plairait d'envoyer de leurs députés faire et recevoir ce serment, afin que des députés de Genève partissent en même temps pour Berne pour le même sujet[2]. Les Bernois répondirent que leurs envoyés arriveraient à Genève le 13 mars[3]. Effectivement, ils y vinrent dans le temps marqué. On leur alla au-devant avec cinquante cavaliers; le soir de leur arrivée, on les régala à la maison de ville avec les baillis du voisinage et pendant le repas, on tira le canon[4].

Le lendemain, ces envoyés, qui étaient l'avoyer Nægeli et le banderet Tillier, eurent audience du Conseil ordinaire, le matin avant le sermon, où, après avoir exposé le sujet de leur voyage,

[1] R. C., vol. 40, f° 368 v°.
[2] *Ibid.*, vol. 41, f° 18 v°.
[3] Archives de Genève, P. H., n° 1386; R. C., vol. 41, f° 32.
[4] *Ibid.*, f° 48 v°.

ils disculpèrent leurs supérieurs du blâme qui avait été mis sur eux au sujet de la garnison de deux mille hommes qu'ils avaient proposé d'entretenir dans Genève et que l'on n'avait pas acceptée, leur ayant imputé de vouloir se rendre maîtres de cette ville, infidélité dont ils étaient incapables, demandant que l'on prît des informations contre ceux qui avaient fait courir ces bruits, pour en répondre et en être punis. On leur répondit, comme la prudence et la bonne politique voulaient qu'on le fît, que l'on n'avait jamais pensé à les blâmer en aucune manière au sujet de la proposition qu'ils avaient faite, et que le bruit dont ils se plaignaient n'était point venu d'aucun de la ville. Comme on les vit se justifier à cet égard, le Conseil voulut aussi lever les mauvaises impressions qu'auraient pu faire dans leur esprit les discours qui avaient été tenus que les Genevois étaient dans la disposition de se soumettre à la France et les prier de ne pas ajouter foi à des bruits si mal fondés et si éloignés de la vérité. A quoi les envoyés de Berne répondirent que leurs supérieurs n'avaient jamais pu croire que ces discours fussent véritables, dans la forte persuasion où ils étaient que leurs alliés connaissaient trop bien leurs intérêts et aimaient trop leur liberté et leur religion pour commettre une semblable lâcheté[1]. Enfin, après plusieurs discours de part et d'autre, l'on se sépara bons amis pour aller recevoir et faire le serment de l'alliance dans le Conseil Général, après le sermon, ce qui se passa à la manière accoutumée, et les envoyés de Berne s'en retournèrent le lendemain[2].

La même solennité s'était faite à Berne, selon la coutume, le même jour. Le syndic Corne, le lieutenant Philippin et l'ancien syndic Curtet ayant reçu et prêté, au nom de leurs supérieurs, le serment de l'alliance dans le Grand Conseil, ils furent exposés à quelques reproches sur ce que leurs supérieurs n'avaient pas voulu accepter la garnison des deux mille hommes, et ces reproches allèrent si loin qu'on leur dit que si le Conseil des Deux Cents de Berne eût été informé en détail de toute cette affaire, il n'y avait point

[1] R. C., vol. 41, fo 49 vo-50.

[2] *Ibid.*, fo 50 vo. — Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, no 280. (*Note des éditeurs.*)

d'apparence qu'il eût donné la main au renouvellement du serment de l'alliance[1].

La seigneurie de Genève avait eu des difficultés, pendant les deux années précédentes, avec le sieur de la Grave, de Laconnex, vassal de la République à cause de St-Victor, au sujet d'une dîme. La Grave, étant seigneur particulier, prétendait n'être point soumis à la juridiction de Genève comme les autres sujets de St-Victor, et au lieu de venir débattre sa cause devant ses seigneurs naturels, il leur avait intimé la marche. Les Genevois n'avaient point voulu répondre au principal devant les juges qui la composaient, comme n'étant pas juges compétens, et ils ne s'arrêtèrent qu'à prouver que La Grave étant sujet de Genève, il devait être renvoyé devant ses juges naturels. Les juges de la marche avaient été partagés sur cette question, comme la chose arrivait à l'ordinaire, chacun prenant un parti conforme à l'intérêt de ses supérieurs, de sorte que la décision de la difficulté avait été renvoyée devant un surarbitre pris, selon les traités, de la ville de Bâle. Ce surarbitre, après bien des délais, avait condamné enfin le seigneur de la Grave à se reconnaître soumis à la juridiction de Genève comme sujet de St-Victor, lui ayant paru clairement, par les droits du prieuré de ce nom, que tous les hommes de cette seigneurie, sans aucune distinction de gentilshommes ou autres sujets, étaient également soumis à cette ville[2].

Claude Roset, qui avait été nommé, sur la fin de l'année précédente, pour aller emprunter de l'argent à Bâle, fut aussi chargé d'en rapporter la sentence du surarbitre. Ce qu'il fit, apportant en même temps dans Genève cette sentence et six mille écus qu'il avait empruntés pour avoir de quoi travailler aux fortifications[3].

Quoique l'on eût peu d'espérance dans Genève de jamais rentrer dans la possession du mandement de Thiez, cependant l'on n'abandonnait pas absolument cette affaire, laquelle on faisait solliciter à la cour de France aussitôt qu'on avait avis qu'on pourrait le

[1] R. C., vol. 41, f° 55. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 281. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, f° 367 v°.

[3] *Ibid.*, f° 10 v°.

faire avec quelque succès. François Paquet, citoyen de Genève, qui suivait ordinairement cette cour, ayant écrit au Conseil[1] qu'il croyait le temps propre pour venir à bout de ce qu'on avait recherché avec tant d'empressement pendant l'année 1544, les esprits paraissant assez disposés en faveur de la République et le cardinal de Tournon, qui était fort contraire à ses intérêts, n'étant point à la cour, l'on écrivit au roi et aux seigneurs qui avaient la principale part au gouvernement. L'on priait ce prince d'évoquer cette affaire à son Conseil et de considérer que le sénat de Chambéry, qui était composé pour la plus grande partie de Savoyards, ennemis naturels des Genevois, ne leur rendrait jamais justice et qu'il trouverait toujours des prétextes pour ne pas exécuter les ordres de sa Majesté, comme ils avaient fait jusqu'alors[2].

Paquet, qui sollicitait la réponse, en reçut une, mais qui n'était pas satisfaisante. Le chancelier lui dit qu'il ne devait pas compter que la cour évoquât jamais cette affaire à elle, qu'il était juste qu'ayant commencé au sénat de Savoie, elle y fût poursuivie et vidée avant toutes choses, qu'y ayant eu des opposans à la demande que les Genevois avaient faite d'être réintégrés dans Thiez, il fallait nécessairement que ces opposans fussent ouïs, aucun juge ne pouvant, sans blesser les premiers principes de l'équité naturelle, refuser d'entendre les raisons de ceux qui s'opposent à l'exécution d'un jugement où ils disent d'avoir intérêt. Que cependant le roi, pour faire voir qu'il voulait favoriser les Genevois autant qu'il pouvait, donnerait de nouveaux ordres au parlement de Chambéry conformes à ceux qu'il avait donnés en l'année 1544 par les lettres patentes que nous avons rapportées ci-dessus[3], desquels nouveaux ordres on lui fit voir une copie, laquelle il envoya à Genève[4]. Mais comme elle ne fut pas au gré du Conseil et que s'il eût voulu s'en servir, il eût fallu entrer en contestation devant le sénat de Chambéry, ce que l'on voulait éviter, puisque la chose

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1377, 14 juin. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre du Conseil à François Ier, en date du 26 juin (original), Archives de Genève, P. H, nº 1376. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus haut, pp. 202 et 209.

[4] Archives de Genève, P. H, nº 1377, lettre de Paquet au Conseil, 15 août 1546. (*Note des éditeurs.*)

n'aurait abouti à rien d'avantageux et qu'il semblait qu'il n'était pas de l'honneur d'un état souverain de plaider devant un tel tribunal, l'on ne produisit point ces lettres et cette affaire ne fut pas poussée plus loin pour lors.

Comme les Bernois ne s'étaient pas soumis bien volontiers au départ de Bâle, aussi leurs baillis de Ternier n'en étaient pas fort religieux observateurs. Celui qui avait dans ce temps-là cette préfecture ayant reçu ordre, sur la fin du mois de juin, de ses supérieurs de faire des défenses à leurs sujets de s'enrôler pour le service d'aucun prince, il en donna avis aux seigneurs de Genève et en même temps il fit connaître aux habitans de St-Victor et Chapitre de se rendre à St-Julien et à Gaillard pour entendre la publication de ces défenses. Cette entreprise ayant paru au Conseil être une nouveauté dangereuse, le syndic Lambert fut député au bailli pour lui dire que, selon le départ de Bâle et un arrêt fait à Berne, les sujets de ces terres n'étaient point obligés d'aller recevoir ces ordres dehors du territoire, mais que le bailli les devait faire savoir aux châtelains de St-Victor et Chapitre, lesquels les feraient ensuite publier dans leur juridiction. Le bailli n'ayant pas voulu se rendre à ces raisons, on lui députa encore les châtelains de ces mêmes terres pour le prier de permettre du moins que, selon le départ, les officiers de Genève publiassent ces défenses dans les terres de St-Victor et Chapitre en sa présence. Il y a quelque apparence que le bailli accepta cet expédient, du moins il ne paraît point par les registres qu'il le refusa[1].

Le même bailli fit une autre difficulté à la ville de Genève dans le même temps. Ce fut au sujet d'une nasse qu'il prétendait avoir été mise dans l'Arve par les Genevois, sans droit et contre le départ de Bâle. Les syndics qu'il fit sommer de la faire ôter lui ayant répondu qu'on pouvait s'entendre là-dessus à l'amiable, il ne l'avait point voulu faire, mais il avait écrit ce qui se passait à ses supérieurs. Aussitôt les Bernois envoyèrent à Genève deux députés pour s'informer du fait, auxquels on répondit que la nasse dont il s'agissait n'occupait que le tiers de la rivière et qu'elle était dans le

[1] R. C., vol. 41, f° 134 r°, 136 r°.

même lieu où il y en avait eu une autrefois, et que si le poisson ne remontait pas facilement l'Arve, cela ne venait pas de cette nasse, mais de celles de Ternier qui occupaient presque toute l'étendue de cette rivière. L'on fit voir la chose sur les lieux aux députés, et que le passage que la nasse laissait libre aux poissons pour remonter étant plus que suffisant, il n'y avait eu aucune contravention à cet égard au départ de Bâle, comme le prétendait le bailli. Je trouve dans le registre que les envoyés de Berne ne répondirent autre chose, si ce n'est qu'ils feraient rapport de ce qu'ils avaient vu à leurs supérieurs et qu'ils n'avaient aucun ordre sur ce qui regardait les nasses des fermiers de la pêche de Ternier[1], après quoi il n'est plus parlé de cette affaire. Apparemment que les Bernois, persuadés que leur bailli avait fait une mauvaise difficulté à la ville de Genève, ne la poussèrent pas plus loin.

Cette année, la guerre qui s'était ralentie entre l'empereur et le roi de France par le traité de Crespy dont nous avons parlé ci-dessus, ayant recommencé, ces deux princes levèrent de nouveau des troupes de tous côtés et dans le voisinage même de Genève, ce qui tint cette ville en peine pendant tout l'été et qui lui donna occasion de faire travailler avec assiduité aux fortifications. D'autres nouvelles qui lui vinrent de tous côtés ne la tinrent pas moins en haleine. Ces nouvelles portaient que l'empereur se disposait à faire la guerre aux protestans et aux villes libres de l'Allemagne et que, pour cet effet, il mettait sur pied une armée de cent mille hommes. Dans le même temps l'on apprit qu'il s'en formait une de trente mille en Provence et dans le Comtat Venaissin, qui devait passer, disait-on, en Savoie et qui en voulait à Genève[2].

Une autre chose n'augmenta pas peu la frayeur où l'on était déjà. Ce fut un bruit qui courut dans cette ville et aux environs que le pape avait envoyé des boutefeux dans tous les états protestans, dont l'artifice avait été découvert à la vérité, de sorte que leur complot n'était plus à craindre, mais qu'il avait suppléé à leur défaut par des empoisonneurs d'eaux qui avaient ordre d'aller de même dans toutes les villes réformées, et principalement dans Genève,

[1] R. C., vol. 41, f° 138 v°, 139 r°. [2] *Ibid.*, f° 142 r°, 150 v°, 151 r°.

infecter les eaux de poison pour faire périr ainsi de tous côtés et tout à la fois tous ceux qui ne feraient pas profession de la religion romaine[1]. Quelque peu d'apparence qu'il y eût à une nouvelle de cette nature, vu l'impossibilité de la chose, elle ne laissa pas de faire impression sur les esprits. Il ne sera pas inutile de marquer les diverses précautions que l'on prit pour se garantir de tant de différents malheurs dont on se croyait menacé. L'on résolut premièrement de continuer avec assiduité l'ouvrage des fortifications de la ville et, pour cet effet, de bâtir le bastion qui est près de la porte de Cornavin, qui subsiste encore aujourd'hui, et à cette occasion, l'auteur du registre remarque que l'on permit aux entrepreneurs de cet ouvrage de se servir pour sa construction de gros quartiers de pierre de couleur de marbre blanc, que l'on appelle dans Genève pierre de roche, qui étaient sous les maisons du pont du Rhône et que l'on croyait être des débris du pont que Jules César avait fait détruire autrefois. L'on traça et l'on éleva aussi le boulevard ou le bastion du Pin, ouvrage si mal entendu et qui marque plus qu'aucun autre combien l'on ignorait en ce temps-là dans Genève les premiers principes de l'art de fortifier les places. Il y eut plusieurs autres endroits, tant de la ville que de St-Gervais, que l'on ne fortifia qu'à temps par des gazonnades[2].

L'on fit aussi une revue générale de toute la bourgeoisie et de tous les sujets de la République et de leurs armes. L'on s'entendit avec le bailli de Ternier sur la manière de faire celle des habitans de St-Victor et Chapitre, et l'on convint avec lui qu'elle se ferait à la Feuillée de Ternier par les châtelains de ces terres, en sa présence et en celle d'un conseiller de Genève. L'on fit une publication par toute la ville que chacun fût fourni d'armes dans trois jours et qu'aucun n'eût à loger qui que ce soit qui ne fût connu. L'on mit dehors tous les vagabonds de la ville et l'on fit prêter serment de fidélité à l'État à tous les étrangers. L'on fit défense de s'enrôler pour aucun prince étranger et l'on ordonna à tous les gentilshommes qui avaient des fiefs sur les terres de la seigneurie

[1] R. C., vol. 41, f° 198 r°. [2] *Ibid.*, f° 115 v°, 149 r°.

de se tenir prêts pour la défense de la ville en cas de nécessité, et de se fournir d'armes, sous peine de perdre leurs juridictions et leurs fiefs. Enfin l'on se pourvut de munitions de guerre et de bouche, l'on arma des bateaux pour aller sur le lac chercher des vivres et l'on fondit quelques nouvelles pièces de canon [1].

Voilà de quelle manière les Genevois, qui sentaient parfaitement bien tout le prix de la liberté, puisqu'ils l'avaient achetée, il n'y avait pas bien longtemps, au prix de tant de sang et de tant de traverses, voilà, dis-je, de quelle manière ils travaillaient à se la conserver. Rien ne les rebutait, rien ne les arrêtait pour parvenir à ce grand but. Les dépenses les plus considérables, ils les faisaient avec une facilité et une joie incroyables, et cela toutes les années et au moindre soupçon qu'ils avaient qu'il se tramait quelque dessein contre eux. Bel exemple à leurs successeurs pour les porter à n'avoir pas moins de zèle, moins d'amour pour la liberté et la religion qu'en avaient leurs pères, à ne faire pas moins volontiers qu'eux les dépenses nécessaires et à prendre les soins qu'il faut se donner pour se conserver deux aussi précieux avantages. Au reste, les craintes qui avaient donné lieu à tous ces mouvemens furent dissipées au mois de novembre suivant, par la nouvelle que l'on eut de la défaite de l'empereur par les protestans, nouvelle qui causa une grande joie dans Genève, ce prince étant regardé comme le fléau de la religion — il est très souvent appelé dans le registre l'ennemi mortel de l'Évangile — et les liaisons qu'il avait avec le duc de Savoie le faisant aussi passer pour n'être pas moins contraire à la liberté de la ville [2].

Nous avons vu ci-dessus comment, au commencement de l'année précédente, les Conseils en usèrent avec Amblard Corne au sujet du refus constant qu'il fit d'exercer plus longtemps la charge de trésorier [3]. Pendant le cours de l'année, des commissaires nom-

[1] R. C., vol. 41, f° 143 r°, 153, 160 r°.

[2] *Ibid.*, f° 239 v°. — Le début de la campagne avait été en effet assez favorable aux Protestants, bien que les nouvelles qui en étaient parvenues à Genève fussent très exagérées, mais, dès les premiers jours de décembre, l'armée de la Ligue de Smalkalde se débandait à la nouvelle de la défection imprévue de Maurice de Saxe. Ulm capitulait le 23 décembre et le 29, l'empereur faisait son entrée à Francfort. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus haut, p. 231.

més par le Conseil avaient examiné si les plaintes qu'il avait faites de la mauvaise administration des affaires étaient fondées, lesquels avaient trouvé qu'encore qu'il y eût matière à les former, Corne avait grossi les objets. Il en convint lui-même et fit ses excuses aux syndics et autres dont il avait blâmé en termes trop vifs la conduite [1]. On lui sut gré de sa franchise et l'on ne la jugea partir que d'un bon motif et d'une envie louable de conserver les revenus publics. On lui donna même dans tous les Conseils des témoignages réels de la satisfaction que l'on avait de sa conduite en le nommant et l'élisant, au mois de février, à la charge de syndic.

Les édits qui avaient été faits de temps en temps pour l'administration de la justice n'étant pas suffisans, il se présentait tous les jours des cas qui n'étaient pas encore arrivés, pour lesquels il fallait faire des lois nouvelles. Je trouve que cette année, le Conseil Général donna son approbation à deux, le jour qu'il était assemblé pour l'élection des syndics. L'une de ces deux lois regardait les téméraires appelans, par laquelle on leur imposait une amende applicable au fisc, du quatre pour cent de la somme pour laquelle ils plaidaient. L'autre concernait les obligations et cédules reconnues et portait que pour éviter tous délais frustratoires, les débiteurs par obligations ou cédules reconnues seraient obligés de consigner la somme due si, dans dix jours, ils ne pouvaient faire conster de légitime paiement [2].

Il y avait une grande exactitude, dans ce temps-là, sur la manière de tenir les sceaux : le premier syndic en avait la garde et lui seul les apposait, lorsqu'il le fallait ; il n'osait même les sortir de la maison de ville. Cette année, Claude Roset, qui était premier syndic, pria le Conseil d'avoir pour lui la complaisance de le laisser porter les sceaux avec lui pour sa commodité, ce qu'on lui accorda, à condition que, la nuit, il les rapporterait à la maison de ville [3].

Cette année fournit bien des événemens qui font voir, soit les mœurs de ces temps-là, soit la manière de penser sur les choses de la religion, soit le crédit qu'avait Calvin dans les Conseils et la

[1] R. C., vol. 40, fº 367 rº.
[2] *Ibid.*, vol. 41, fº 2 rº.
[3] *Ibid.*, fº 57 rº.

haute considération où était ce grand homme, par où l'on jugera aussi quelles étaient ses bonnes qualités et ses défauts. Je rapporterai les principaux faits qui ont rapport à ces sortes de choses et je choisirai entre les autres ceux qui ont quelque chose de singulier et qui peuvent mériter à divers égards l'attention du lecteur.

Je commencerai par le procès qui fut fait à un conseiller du Petit Conseil au sujet de quelques discours qu'il avait tenus sur la doctrine qu'enseignait Calvin[1]. Ce conseiller s'appelait Pierre Ameaux, mari de cette femme qui, une année auparavant, avait été condamnée aux prisons perpétuelles pour sa vie libertine et ses opinions fanatiques et extravagantes, comme nous l'avons vu ci-devant[2]. Son époux eut, cette année, un sort plus triste, car il paraîtra par tout ce que nous allons dire que le jugement rendu contre lui et comme extorqué du magistrat était d'une sévérité nullement proportionnée à la faute que pouvait avoir commise le prévenu, au lieu que sa femme avait bien mérité la peine qui lui avait été infligée, laquelle pourtant elle ne subit que pendant fort peu de temps, puisqu'elle fut élargie des prisons, comme nous l'avons dit ci-dessus. Quoiqu'il en soit, voici le fait dont Ameaux fut convaincu, tant par témoins que par sa propre confession :

Il avait invité quatre de ses amis à souper chez lui, le 27 janvier, et dans la conversation, étant à table, il avait parlé fort mal de Calvin et de la doctrine qu'il prêchait. Il avait dit que la doctrine qu'avait enseignée ce ministre depuis sept ans était fausse; que Calvin était un méchant homme, un séducteur, et qu'il le lui soutiendrait devant le Petit Conseil, le Deux Cents et le Général; qu'il faisait instruire la jeunesse avec plus de soin dans les langues grecque et hébraïque que dans la latine, dans laquelle il ne se souciait pas beaucoup que les enfans fissent de grands progrès, de peur que, par la connaissance que l'on aurait de cette langue,

[1] J.-B.-G. Galiffe, dans les *Mémoires de l'Institut national genevois*, 1863, et Roget (ouvr. cité, t. II, pp. 207 et suiv.) ont étudié en détail, après notre historien, le procès de Pierre Ameaux, dont les éléments se trouvent dans les registres du Conseil. Nous nous bornerons ici à constater que l'auteur de l'*Histoire du peuple de Genève* a rendu pleinement hommage au caractère de sereine impartialité qui distingue les appréciations de Gautier. (*Note des éditeurs.*)

[2] Pp. 218 et suiv.

l'on ne vînt à découvrir la fausseté de sa doctrine; qu'il n'était qu'un Picard qui voulait, lui et ses adhérens, se faire évêques, et qu'il était actuellement et de fait plus qu'évêque; que le magistrat ne faisait rien, pas un pet, sans l'avoir consulté et contre sa volonté; que si l'on n'y prenait garde, les Français gouverneraient la Ville et l'assujettiraient et qu'il savait là-dessus de grandes choses qui se découvriraient avec le temps, désordres qu'il ne pouvait plus souffrir et dont il se plaindrait publiquement; que Calvin avait tort de s'être abstenu de la communion à cause de quelques difficultés qu'il avait eues avec le secrétaire Roset, puisqu'en qualité de ministre de la parole de Dieu, il devait porter les autres par son exemple à pardonner les injures.

Il avait dit encore, en se servant d'une manière de parler proverbiale, qu'il voudrait donner aux ministres Ferron et De la Mare des herbes douces, comme de la marjolaine, etc., mais qu'il ne voudrait présenter à Calvin que des herbes fortes, comme de la rue et semblables, voulant dire qu'il parlerait avec douceur aux premiers, mais qu'il tiendrait un langage plus rude au dernier; qu'il ferait connaître son caractère à tout le monde et qu'il détromperait, par ce qu'il dirait, ceux qui étaient les plus prévenus en sa faveur.

Les amis que Pierre Ameaux avait invités à son souper, au lieu de lui faire sentir en particulier le tort qu'il avait d'avoir tenu les discours que je viens de rapporter et de le faire revenir, par la douceur, des préventions où il était contre Calvin, allèrent, contre toutes les règles de l'honnêteté et de la charité chrétienne, révéler aux magistrats ce qu'Ameaux avait dit dans la chaleur du discours et dans un repas d'amis, où l'excès peut-être du vin lui pouvait avoir fait dire bien des choses qu'il n'aurait pas avancées dans une autre occasion. Le Conseil, sur leur accusation, fit mettre aussitôt cet homme en prison, où il subit divers interrogatoires, enfin son procès ayant été suffisamment instruit, il présenta une requête très soumise au Conseil des Deux Cents par laquelle, après avoir confessé tout ce dont il était accusé, il en demandait très humblement pardon, priant le Conseil de lui faire grâce et de regarder les discours qu'il avait tenus comme partant d'un homme

qui n'était pas alors dans son bon sens; que, bien loin de vouloir les soutenir, il les désavouait absolument et les condamnait, promettant qu'à l'avenir il aurait pour M. Calvin tous les égards que méritait un aussi grand homme et un si digne ministre de l'Évangile.

Cette requête ayant été lue premièrement en Conseil ordinaire, la grâce que demandait Pierre Ameaux lui fut accordée sous le bon plaisir du Deux Cents, en demandant pardon à Dieu et à la justice, devant le Grand Conseil, et confessant d'avoir très mal parlé. Il était condamné de plus à une amende de soixante écus pour les fortifications, et au cas que le Conseil des Deux Cents ne fût pas d'avis de lui faire grâce, le Petit Conseil le condamnait à faire amende honorable tête nue, la torche allumée au poing, depuis les prisons jusqu'à la maison de ville, cette sentence lui devant être prononcée entre les deux portes de la salle du Conseil où, en présence de M. Calvin, il devait demander pardon à Dieu et à la justice et confesser d'avoir très mal parlé, enfin qu'il serait déposé de tous emplois et privé de tous honneurs[1].

Le Conseil des Deux Cents ayant été assemblé le 2 mars à ce sujet, le procès fait contre Pierre Ameaux y fut lu, de même que sa requête et l'avis des avocats touchant la peine qui devait lui être imposée, avec le sentiment du Petit Conseil sur la grâce que le prévenu demandait et la peine à laquelle le Petit Conseil le condamnait au cas que le Conseil des Deux Cents ne voulût pas lui faire grâce. Après quoi, le Conseil opinant sur ce qu'il y avait à faire, il fut résolu que l'on accordait à Pierre Ameaux la grâce qu'il avait demandée, en demandant cependant pardon à genoux devant le Grand Conseil, à Dieu, à la seigneurie, à M. Calvin, en présence de ce dernier. Cette délibération ne fut pas unanime, l'auteur du registre remarquant que plusieurs se querellèrent en opinant et qu'il y eut beaucoup de bruit et de désordre, ce qui porta les syndics à mettre une seconde fois la chose sur le tapis, mais que l'avis de la grâce, qui avait été le plus fort au premier tour, l'emporta encore au second[2].

[1] R. C., vol. 41, f° 32 v° (1er mars). Cf. Roget, ouvr. cité, t. II, p. 212, qui donne le texte du registre. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, f° 33 v°, 34 r°.

Il semble qu'un jugement de cette nature aurait dû contenter Calvin et qu'il aurait marqué de la générosité et une modération dignes d'un ministre de l'Évangile en y acquiesçant, un désaveu si solennel et dans les circonstances que nous venons de marquer étant une assez grande peine pour des discours vagues dans le fond, dits à la légère, et que celui qui en était l'auteur ne voulait point maintenir, surtout si l'on avait égard au caractère du prévenu, qui tenait un des premiers rangs dans la magistrature. Cependant Calvin le prit d'une toute autre manière : lorsqu'on lui notifia la résolution du Grand Conseil afin qu'il assistât à la réparation, il répondit qu'il ne s'y trouverait point et même qu'il ne monterait point en chaire que Pierre Ameaux n'eût été condamné à une réparation bien plus éclatante, pour avoir blâmé le nom de Dieu, disait-il, comme il avait fait, les paroles infâmes et les blasphèmes qu'il avait proférés exigeant bien une autre peine que celle d'un simple aveu d'avoir mal fait [1].

L'exécution de la sentence du Conseil des Deux Cents fut suspendue par le refus que fit Calvin d'y acquiescer, le magistrat n'ayant pas osé procéder plus avant, de peur de lui déplaire [2]. Calvin, pour faire rebouillir toute cette affaire et faire rendre un jugement tel qu'il le voulait, intéressa ses collègues dans sa querelle et leur fit comprendre qu'elle devait être poursuivie avec toute la vivacité possible, puisqu'il y allait de pas moins que de la gloire de Dieu et de l'intérêt le plus capital de la religion [3]. Effectivement, le lendemain que le jugement que j'ai rapporté ci-dessus devait être prononcé à Pierre Ameaux, Calvin, accompagné des ministres de la ville et de tous les anciens du Consistoire, se présenta en Conseil où il déclara au nom de ceux qui étaient avec lui que si, après les choses que Pierre Ameaux avait dites contre la doctrine que lui, Calvin, et les autres ministres enseignaient, l'on n'imposait pas au prévenu une peine publique et éclatante, ce serait en quelque manière les condamner eux-mêmes et leur faire leur procès. Qu'ils ne pouvaient pas se taire là-dessus sans demeurer infâmes et convenir

[1] R. C., vol. 41, f° 37 r°.

[2] *Ibid.*, *ubi supra*.

[3] C'est ce que le réformateur, dans une lettre à Farel du 20 février (*Opera*, t. XII, n° 771) appelait « suivre les conseils de la clémence. » (*Note des éditeurs.*)

tacitement que leur doctrine était fausse et corrompue. Que l'on ne manquerait pas de leur imputer qu'ils en étaient persuadés, puisqu'ils n'auraient rien dit au contraire, qu'ainsi ils passeraient parmi le peuple pour des hérétiques et des calomniateurs qui étaient dignes eux-mêmes des plus grands supplices, après quoi ils laissaient juger au Conseil si leur prédication pouvait faire quelque fruit parmi le peuple; qu'ainsi le Conseil ne pouvait pas, sans exposer cruellement l'honneur de la religion et du grand Maître qu'ils servaient, refuser de lever un tel scandale par un châtiment public et exemplaire[1].

Le Conseil ordinaire ne voulut pas se charger de cette affaire, dans laquelle il s'agissait de révoquer un jugement du Conseil des Deux Cents, mais il la renvoya devant le Soixante et le Grand Conseil. Les ministres représentèrent, dans l'un et dans l'autre corps, les mêmes choses qu'ils avaient dites dans le Conseil ordinaire. En Soixante, il y eut beaucoup de tumulte dans le temps que l'on opinait sur leur demande, sur ce qu'un nommé Julien Boccard, outré de la sévérité inexorable du Consistoire, avait dit qu'il était d'avis de demeurer au jugement rendu, qu'il serait bien mal aux ministres de pousser les choses comme ils faisaient et qu'il leur conviendrait bien mieux de prêcher la miséricorde qu'une rigueur inouïe et entièrement contraire à leur caractère[2]. Qu'il serait à souhaiter que cette affaire ne fût portée ni en Deux Cents, ni en Général[3], puisqu'elle paraîtrait si extraordinaire et si injuste qu'il craignait beaucoup qu'elle n'y causât bien du désordre. Boccard ayant appuyé son avis avec beaucoup plus de chaleur qu'il ne fallait, en fut censuré et on lui dit qu'il prît garde à sa conduite, qu'il fallait qu'il sût des nouvelles du tumulte dont on menaçait le Conseil et que, s'il en arrivait, l'on ne s'en prendrait qu'à lui. Au reste, le Conseil des Soixante, ne voulant pas toucher au jugement de

[1] R. C., vol. 41, f° 37 v° (5 mars).

[2] *Ibid.*, f° 39 r°.

[3] Boccard avait dit, non pas précisément qu'on ne devait point porter l'affaire devant les autres Conseils, mais « que l'on estimoyt point le conseil des deux cent et general », voulant dire sans doute par là que c'était porter atteinte aux prérogatives de ces assemblées que de remettre en discussion des décisions régulièrement prises par elles. (*Note des éditeurs*.)

celui des Deux Cents, renvoya au Conseil qui l'avait rendu à examiner la demande des ministres, lesquels y ayant en audience fait les mêmes représentations, le Conseil des Deux Cents révoqua la sentence de grâce qu'il avait accordée à Pierre Ameaux, renvoyant au Conseil ordinaire à procéder à son jugement[1].

Calvin et ses collègues n'avaient pas fait cette levée de boucliers pour en demeurer là : ils ne cessèrent de solliciter le Petit Conseil pour obtenir un jugement qui fût à leur gré. Le Petit Conseil, pour suivre une procédure qui pût paraître régulière, appela tous les ministres, tant de la ville que de la campagne, et tous les anciens du Consistoire, et leur demanda s'ils n'avaient point remarqué que Calvin eût enseigné depuis sept ans une fausse doctrine, soit dans ses sermons, soit dans ses livres, si ses mœurs étaient réglées et honnêtes et s'il n'y avait point de division et d'esprit de parti parmi les pasteurs.

Calvin n'était point présent lorsque le Conseil fit ces questions à ses collègues, lesquels, pour y répondre, rendirent un témoignage unanime à la piété de ce grand homme, à sa charité et à sa conduite toute pure, toute chrétienne. Et par rapport à sa doctrine, ils dirent aussi qu'elle était, en tout, conforme à la parole de Dieu et qu'ils voulaient vivre et mourir dans la profession de tous les points de la religion qu'il enseignait; qu'ils pouvaient au reste assurer le Conseil qu'il n'y avait aucune secte, c'est-à-dire aucune diversité de sentimens parmi eux, comme on les en accusait[2].

Après ce préalable, le Conseil procéda au jugement du prévenu, et il résolut qu'il serait condamné à la peine portée par sa sentence, qui lui serait prononcée de dessus le tribunal, laquelle serait conçue en ces termes[3] :

Veu par nous les sindics, juges des causes criminelles, etc., le procès criminel fait contre toy Pierre Ameaux, marchand cartier, citoyen de cette

[1] R. C., vol. 41, f° 39 v° (6 mars).

[2] *Ibid.*, f° 52 v°.

[3] Le procès criminel de Pierre Ameaux n'existe plus aux Archives, mais notre historien a eu ces pièces en main ; il inscrit, en effet, fréquemment à la marge la mention « tiré du proces criminel d'Ameaux » et cite cette sentence *in extenso*. Nous devons nous borner à en publier le texte tel que nous le trouvons dans le manuscrit. (*Note des éditeurs.*)

ville et les informations prises contre toy sur les cas mentionnés au dit procès, tes réponses et confessions plusieurs fois réitérées, certaine requête signée de ta main, par toy présentée le 26 février, et tout ce qu'il étoit nécessaire de voir et d'examiner en cette occasion ;

Nous te condamnons à faire amende honorable en chemise et à genoux, la tête nue, et ayant au poing une torche de cire allumée du poids de . . . et ce au devant de la maison de ville, par devant nous séans en notre tribunal, en disant et confessant par toy, à haute et intelligible voix, que contre Dieu, vérité et raison, tu as dit que maître Jean Calvin, ministre de l'église de Genève, avoit annoncé fausse doctrine en la dite ville, pendant l'espace de sept ans, et avoit empêché que les enfans d'icelle ville ne fussent instruits dans la langue latine, afin que sa fausse doctrine ne fût découverte, qu'il n'étoit qu'un méchant homme et un Picard, que Messeigneurs de ladite ville ne faisoient rien en leur conseil sans la volonté du dit sieur Calvin, et que l'on verroit dans peu les Français gouverner la ville, et plusieurs autres discours semblables contenus au long en ton procès, lesquels discours tu déclareras n'avoir voulu et ne vouloir maintenir en aucune manière et que tu en as requis pardon et grâce à Messeigneurs. que tu en cries merci et demandes pardon au Seigneur Dieu, à mes dits seigneurs et à la justice, de même qu'au dit sieur Calvin ; que tu t'en repens, promets et jures que tu ne commettras jamais à l'avenir un tel crime, que tu porteras cy-après honneur et révérence de fait et de paroles, selon ton pouvoir, à la parole de Dieu, au magistrat de la dite ville et aux ministres de l'Église sans les contrister en façon que ce soit. Ensuite tu seras mené le long de la dite ville, ayant la torche au poing et la tête nue, à la manière accoutumée et conduit aux trois places publiques et principales, savoir au Bourg-de-Four, au Molard et à la place de St-Gervais, et en chacune des dites trois places, tu feras une semblable confession à genoux, la torche au poing, pour servir d'exemple à tous autres à ne tomber en pareilles fautes et meffaits.

Cette sévère sentence fut prononcée à Pierre Ameaux, le 8 avril. Aussitôt qu'elle le fut, le prévenu y satisfit en prononçant à genoux, tête nue et la torche au poing, toutes les paroles ci-dessus rapportées, les syndics étant toujours assis au tribunal et le Conseil présent, après quoi il alla faire la même réparation dans les places publiques marquées dans sa sentence.

L'on ne peut nier que Pierre Ameaux n'eût un très grand tort de parler comme il fit aux amis qu'il avait invités à souper chez lui, et il paraît, dans les discours qu'il tint, un emportement très condamnable. L'on y voit aussi une ignorance qui fait pitié dans

le reproche qu'il fait à Calvin de faire apprendre le grec et l'hébreu à la jeunesse pour l'empêcher de connaître la vérité, et l'on ne saurait disconvenir qu'il n'eût mérité une forte censure. Mais ces discours avaient été tenus en particulier, à table, entre des amis, et ne regardaient au fond qu'un particulier qui, quoiqu'il eût de grandes lumières, n'était ni inspiré ni infaillible, le prévenu n'ayant été convaincu d'avoir jamais rien avancé ailleurs de semblable, désavouant ce qu'il avait dit et témoignant un très grand repentir d'avoir parlé comme il avait fait, y ayant même dans ces discours quelque chose de vrai par rapport à l'influence qu'il attribuait à Calvin d'avoir dans ce qui se passait de plus important dans Genève, ce qui faisait de l'honneur à ce grand homme, son ministère, enfin, et celui de ses collègues, de même que la religion ne recevant aucune atteinte, quand même il aurait été condamné à une peine plus légère.

Dans ces circonstances, dis-je, l'infamie que l'on répandit sur cet homme et sur sa famille par une sentence de cette nature ne fait honneur, ni au magistrat qui se laissa trop aisément porter à la donner, ni à ceux qui la sollicitèrent, mais il n'est pas surprenant que dans ces temps de l'enfance de la Réformation, l'on eût des idées moins épurées qu'on les aurait aujourd'hui et que l'on remarquât, parmi les conducteurs de l'Église et parmi les magistrats, des restes de l'esprit du papisme qui ôte toute liberté de conscience et qui fait un crime capital de penser sur la religion, d'une autre manière que fait l'Église, car, dans le fond, après avoir ôté ce qu'il y avait de dur dans les termes dont se servait Pierre Ameaux, il ne paraît autre chose si ce n'est qu'il était dans d'autres idées que Calvin sur quelques points de la religion, peut-être sur des dogmes purement spéculatifs [1] et sur lesquels les théologiens disputent tous les jours de part et d'autre, idées à l'égard desquelles ni magistrat, ni pasteur ne peuvent sans injustice gêner la conscience d'aucun

[1] Je trouve dans son procès qu'il avait des doutes sur la nature du péché contre le Saint-Esprit, qu'il préparait là-dessus quelques difficultés qu'il voulait proposer à Calvin et que c'était ces difficultés qu'il entendait par ces herbes fortes qu'il lui voulait présenter.

particulier, moins encore flétrir par des peines autant déshonorantes ceux qui sont dans d'autres pensées qu'eux[1].

Au reste, Roset se trompe ou veut bien tromper ses lecteurs quand il dit dans les Chroniques[2] que Calvin ne se mêla point de cette affaire et qu'il ne fit aucune démarche auprès des Conseils pour lui faire prendre la pente qu'elle prit. Tout le contraire paraît par ce que nous avons dit ci-dessus, qui est tiré des registres publics, témoins naturels et nullement suspects, mais la crainte sans doute de déplaire à Calvin, qui vivait encore dans le temps que cet auteur écrivait son histoire, lui a fait donner au récit fort abrégé qu'il fait du procès de Pierre Ameaux, un tour un peu différent de celui que l'amour de la vérité exigeait qu'il lui donnât.

Malgré l'estime générale que l'on avait pour Calvin, bien des gens ne laissaient pas de s'apercevoir et de sentir qu'il avait poussé l'affaire de Pierre Ameaux avec trop de passion, l'on en murmurait même assez ouvertement par la ville, surtout à St-Gervais, où peu de jours avant que le jugement que nous venons de rapporter fût rendu, il y eut une sédition à ce sujet dans toutes les formes, de quoi le Conseil ayant été informé, pour arrêter le mal dans sa naissance, il se transporta en corps dans ce quartier et fit planter en sa présence un gibet au milieu de la grande place, ce qui épouvanta si fort ceux qui s'étaient mis en mouvement que le tumulte fut entièrement calmé sur-le-champ[3].

Ce tumulte avait été précédé d'un autre bien plus scandaleux le jour auparavant, qui était un dimanche : ce tumulte arriva dans le temple de St-Gervais, au prêche du soir, Calvin étant en chaire. Ce ministre avait, en deux ou trois sermons différens dans le même lieu, censuré en des termes extrêmement forts la conduite de ses auditeurs. Dans celui-ci, ayant dit qu'il était monté en chaire, non point pour rétracter ce qu'il avait dit, mais pour le maintenir, puisqu'il ne prêchait point de lui-même, mais que ce qu'il disait venait de Dieu, il ajouta aux censures qu'il leur avait faites auparavant

[1] On ne trouvera, dans les historiens postérieurs, rien de plus justement pensé ni de plus impartial sur le procès de Pierre Ameaux que cette appréciation de Gautier. (*Note des éditeurs.*)

[2] Liv. V, chap. 4, p. 314.

[3] R. C., vol. 41, f° 61 v° (30 mars).

celle-ci : que plus de cent de ceux de ce quartier qu'il avait vus s'en aller par les rues, dans le temps qu'il leur venait prêcher, étaient pires que des bêtes, puisqu'ils ne souciaient pas de venir entendre la parole de Dieu. Un de ses auditeurs, Alliod pâtissier, irrité d'un reproche si vif, se mit à crier tout haut : « Il n'est pas vrai, nous ne sommes pas des bêtes », ce qui causa du bruit entre cet homme et quelques-uns qui étaient autour de lui, qui lui représentaient qu'il avait tort de faire du scandale et qui eurent beaucoup de peine à le faire taire, mais après le sermon, il se plaignit tout haut dans les rues, amassant les gens pour leur dire que Calvin avait traité ses auditeurs dans son sermon de loups insatiables et de chiens qui ne fréquentaient point les sermons : cet homme fut puni de quelques jours de prison et censuré grièvement [1].

Un des ministres de la campagne — c'était Henri De la Mare, pasteur de Jussy — eut le malheur d'être enveloppé par la chute de Pierre Ameaux [2]. Il était compère et bon ami de celui-ci. Sur une parole que Ameaux, pour se disculper en quelque manière, eut l'imprudence de lâcher dans les prisons, savoir que les habitudes qu'il avait eues avec Henri De la Mare et quelques autres ministres qui n'aimaient pas M. Calvin, étaient cause de son malheur, puisque s'il ne les eût pas fréquentés, il n'aurait pas parlé aussi mal à propos qu'il avait fait, sur cette parole, dis-je, De la Mare lui-même fut mis en prison. Aussitôt, deux de ses collègues, Ferron, ministre de St-Gervais, et Philippe de Ecclesia, pour plaire sans doute à Calvin, déposèrent contre lui et rapportèrent au magistrat des choses qu'il leur avait dites dans le tête-à-tête et séparément, lesquelles furent causes de sa perte. Le premier rapporta que De la Mare lui avait dit qu'on faisait tort à Pierre Ameaux de le traiter criminellement comme l'on faisait, et le second, entrant dans un plus grand détail, déposa que le même lui avait dit que c'était dommage que l'on voulût perdre son compère Ameaux comme l'on faisait, puisqu'il avait très bien servi la République et qu'il était

[1] R. C., vol. 41, fo 59 vo, 64 vo.

[2] Le procès du ministre De la Mare se trouve aux Archives de Genève, sous le no 423. Galiffe l'a étudié en même temps que celui de Pierre Ameaux, dans le mémoire cité plus haut, pp. 78 ss. (*Note des éditeurs*.)

encore en état de lui rendre à l'avenir des services importans, surtout en temps de guerre, qu'ainsi il ne voulait point l'abandonner dans la nécessité, qu'il méritait d'ailleurs qu'on le soutînt parce qu'il avait de saines idées sur l'Écriture Sainte et sur la religion, ce qu'il avait reconnu quand ils avaient raisonné ensemble sur ces sortes de matières; qu'ensuite, ayant fait tomber la conversation sur Calvin, De la Mare lui dit que si lui, de Ecclesia, avait été renvoyé exercer son ministère à la campagne, ce n'était point que l'on crût que sa doctrine fût mauvaise ou que sa prédication fût mal reçue du peuple, mais parce qu'il ne savait pas faire sa cour à M. Calvin, d'où il concluait que c'était une chose dangereuse que d'être mal avec lui. Il avait dit au ministre Ferron que Calvin était très mal vu à Berne, parce qu'il avait fait abolir dans Genève les fêtes et les cérémonies, et que l'avoyer, lui parlant un jour à Berne, s'était emporté d'une terrible manière contre lui, lui attribuant de chercher à semer la division entre les deux états.

Un autre témoin[1], qui était un des amis de Pierre Ameaux et qui logeait même chez lui, eut aussi assez peu de générosité pour trahir la confidence et aller dire au magistrat que le jour de l'emprisonnement d'Ameaux, Henri De la Mare vint dans sa chambre lui en apprendre la nouvelle et la lui raconter de cette manière : « Quelques-uns, lui dit-il, après qu'il les eut bien régalés et qu'il leur eut fait grande chère dans sa maison, à souper, pour toute récompense l'ont accusé au Conseil et fait mettre en prison pour quelques paroles qu'il a dites. » Sur la demande que le déposant fit si Pierre Ameaux avait parlé directement contre Dieu ou contre les hommes, Henri De la Mare répondit : « Je pense, dit-il, qu'il a tenu quelques discours contre Calvin, cependant s'il y a plus que cela et qu'il ait tort, c'était après avoir bu qu'il parlait; je l'ai toujours connu pour un homme de bien, plein de vertu et de mérite. Calvin se laisse un peu emporter à ses passions, il est impatient et s'aban-

[1] Il s'agit de Benoît Textor, médecin et ami intime de Calvin. Le texte de sa dénonciation, en date du 11 mars 1546, a été publié par J.-A. Galiffe, *Notices généal.*, t. III, p. 524, d'après l'original faisant partie de sa collection particulière. Cf. sur Textor, les *Arrêts du Conseil*, etc., par A. Cartier, dans M. D. G., t. XXIII, pp. 482 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

donne facilement à la haine et à la vengeance ; quand il a la dent contre quelqu'un, ce n'est jamais fait ; l'on connut à Strasbourg qu'il avait tous ces défauts et même on lui donna des avis là-dessus, et quand il revint à Genève ses amis le prièrent de s'en corriger. » Il ajouta que Calvin avait, depuis peu, donné des marques de son esprit de rancune dans un grand démêlé qu'il avait eu avec un des principaux magistrats de la Ville, lequel alla si avant que le Conseil, qui en prit connaissance, eut beaucoup de peine à le porter à se réconcilier et qu'il poussa même la haine à un point qu'il ne voulut point prendre la cène, ce qui avait apparemment donné occasion à Pierre Ameaux de parler comme il avait fait. Henri De la Mare ajouta ensuite : « J'ai ouï dire que Calvin poursuit ce prisonnier, mais il ne devrait pas le faire pour son bien, car Pierre Ameaux est un homme qui a bien du crédit et des amis puissans qui se vengeront en temps et lieu » et que l'on tenait déjà par la Ville certains discours qui ne présageaient rien de bon à cet égard.

De la Mare subit divers interrogatoires sur les faits posés contre lui ; il les avoua presque tous, à la réserve de quelques petites circonstances peu essentielles. Il ne feignit pas même de dire qu'il avait recommandé l'affaire de son compère Ameaux à un de ses juges. Il avoua d'avoir dit que Calvin, depuis longtemps, le regardait d'un mauvais œil, savoir depuis qu'il fut établi ministre dans Genève après l'exil de Farel et de Calvin, mais il nia constamment d'avoir jamais mal parlé, ni du magistrat, ni des ministres, comme quelques-uns des témoins qui avaient déposé contre lui le lui attribuaient, témoignant au reste du repentir et demandant pardon d'avoir parlé avec autant de légèreté qu'il avait fait.

L'on ne saurait nier qu'il n'y eût de l'imprudence dans la plupart des discours qu'avait tenus Henri De la Mare contre Calvin et même il y paraissait une certaine envie de médire qui ne convient à personne et moins encore à un ministre de l'Évangile. En un mot, on voyait assez clairement qu'il était lui-même animé d'un esprit de ressentiment contre Calvin, de ce que celui-ci ne lui voulait pas du bien, tous défauts, à la vérité, et péchés devant Dieu, mais pour lesquels les juges ne s'avisèrent jamais de faire de procès et

d'infliger des peines à personne. Aussi le Conseil, procédant au jugement de Henri De la Mare, trouva que la peine de la prison qu'il avait endurée pendant quelques jours était suffisante pour le punir de ce qu'il avait dit et qu'il devait être élargi, en jurant de comparaître devant le Conseil toutes les fois qu'il serait demandé, lui défendant cependant, en même temps, de rien dire, ni en public, ni en particulier, sur les ministres des églises de Genève qui pût être mal interprété, à moins qu'il ne le fît par forme d'accusation et qu'il ne voulût soutenir en justice ce qu'il aurait avancé. Qu'au reste, il ne pourrait prétendre aucun dédommagement contre qui que ce fût des frais de son emprisonnement et de sa détention.

Ce jugement ne fut point tel que Calvin et ses collègues le souhaitaient; aussi, d'abord qu'ils l'eurent appris, ils se présentèrent tous en corps en Conseil, où ils furent entendus contradictoirement avec le prévenu et où Calvin tâcha de se justifier de ce que celui-ci avait dit à son désavantage, concluant que, pour expier sa faute, Henri De la Mare devait être déposé de son ministère, ce que le Conseil, entraîné enfin par la véhémence de leurs discours, leur accorda, quoique, dans tout ce qu'ils avancèrent, ils n'eussent justifié aucun nouveau fait contre lui et que Henri De la Mare eût encore demandé pardon de sa conduite, le Conseil leur permettant d'élire un autre ministre en sa place pour servir l'église de Jussy et de Foncenex, et condamnant encore le prévenu à trois jours de prison pour avoir, dans la contestation, contredit M. Calvin avec trop de chaleur. Ce dernier jugement fut rendu le 15 avril[1], peu de jours après celui qui avait été prononcé contre Pierre Ameaux.

L'on ne saurait disconvenir que cet attachement qu'avait Calvin à poursuivre si vivement ceux qui donnaient la moindre atteinte à sa réputation ou qui avaient des idées différentes des siennes, ne fût un défaut dans ce grand homme, de quelques raisons que l'on se serve pour l'excuser. D'un côté, la rudesse du siècle où il vivait, le peu de connaissances que l'on avait alors des principes de la bonne philosophie, et de l'autre, les grands talens

[1] R. C., vol. 41, f° 73 v°. — De la Mare, comme d'autres victimes des rancunes de Calvin, fut accueilli par les Bernois, qui lui conférèrent une cure dans le pays de Gex; cf. *Opera*, t. XIII, n° 1163, n. 2. (*Note des éditeurs.*)

qu'il se sentait d'ailleurs et les obligations que lui avait l'Église peuvent pallier en quelque manière ce qu'il y avait de trop impérieux dans son humeur et dans sa conduite, mais l'on ne saurait par là l'excuser tout à fait, et il faut avouer sans détour qu'il y avait beaucoup de l'homme dans les faits que nous venons de rapporter. Mais si, à cet égard, Calvin est digne de blâme, l'on ne peut disconvenir qu'à divers autres, il ne méritât les plus grands éloges : il était d'un désintéressement et d'une générosité qui ne se rencontrent guère que chez les plus grands hommes. La seigneurie lui ayant fait cette année un petit présent de dix écus, à l'occasion d'une maladie qu'il avait eue et qui lui avait causé de la dépense, il ne le voulut point recevoir [1], quoiqu'il fût pauvre, priant le Conseil de le distribuer à ses collègues qui en avaient plus besoin que lui, et même de diminuer ses gages pour leur faire du bien [2]. Il fit la même choses en plusieurs autres occasions semblables, mais l'endroit par où il s'attirait surtout la vénération des gens de bien, c'était la haine irréconciliable qu'il avait pour le vice et les vicieux. Cette année lui fournit bien des occasions de la faire éclater, de même que les suivantes. Il eut le malheur d'avoir des collègues qui, nonobstant leur caractère, vivaient d'une manière scandaleuse : non seulement ils fréquentaient les cabarets, mais même ils donnaient dans la débauche du sexe, du moins il y avait tout lieu de juger qu'ils la poussaient à bout, puisqu'il y en eut qui furent trouvés se baigner nus dans des bains publics avec des femmes et faire des actions et tenir des discours ensemble fort déshonnêtes [3]. Meigret,

[1] R. C., vol. 40, f° 356 v° (25 janvier). Cf. la lettre de Calvin à Farel, citée plus haut, p. 223. (*Note des éditeurs.*)

[2] Calvin refusa en effet les dix écus dont voulait le gratifier le Conseil, mais celui-ci décida de lui faire présent d'un tonneau de vin (R. C., *loc. cit,*). Quelques semaines plus tard, le réformateur paraissait au Conseil pour le remercier et remettait dix écus en paiement du vin qui lui avait été envoyé. Il exposait en même temps que plusieurs ministres étaient nécessiteux et avaient besoin d'être secourus. Le Conseil le pria de garder les dix écus « en deducion des despens du serviteur qu'il ha » et accorda ensuite divers subsides aux collègues de Calvin. Cf. R. C., vol. 41, f° 34 r°, 74 r°, 85 v°. (*Note des éditeurs.*)

[3] Il s'agit de l'affaire de Champereau, ministre à Gex, Claude Veyron, ministre de Compesières, et Aimé Meigret, ministre de Moens, mais le dernier seul appartenait à l'église de Genève ; les autres dépendaient de Berne. Cf. R. C., vol. 40, f° 345 r°, 351 r°. (*Note des éditeurs.*)

entre autres, ministre de Moens, ayant été convaincu par les recherches que fit faire Calvin de s'être donné des licences de cette nature, fut déposé du ministère et chassé de la ville[1].

Calvin ne poursuivit pas avec moins de vigueur et de courage un des premiers magistrats[2] qui avait donné dans le vice de la luxure : il fut mis en prison et ayant avoué sa faute, il fut condamné à y vivre trois jours au pain et à l'eau, à cinquante écus d'amende aux fortifications et à être suspendu du Conseil pour un an, le renvoyant au reste au Consistoire pour y subir les censures ecclésiastiques. En général, Calvin fit très souvent des remontrances au Conseil pour le prier de remédier au débordement du peuple et surtout de la jeunesse, rien n'étant plus commun dans Genève que paillardise et qu'adultères, et les prisons étant presque toujours remplies de gens qui étaient tombés dans ces crimes, lesquels se croyaient si fort autorisés par l'exemple qu'ils paraissaient même dans le Consistoire, lorsqu'ils étaient appelés, avec la dernière insolence, jusque-là qu'il y en eut un[3] qui, y ayant comparu le 8 juin, s'emporta d'une étrange manière : il s'y présenta d'abord d'un air fier et arrogant, déclarant qu'il ne répondrait point à Calvin, lequel il ne reconnaissait pas, mais seulement au syndic qui était présent et aux anciens, et étant hors de la chambre, il tint plusieurs discours pleins d'insolence et d'impiété, comme entre autres, qu'un jour il serait syndic et qu'alors il rétablirait les bordels aux quatre coins de la ville. Le Consistoire, justement indigné d'une telle conduite, en porta ses plaintes au Conseil et le pria de maintenir son autorité en châtiant cet homme-là comme il le méri-

[1] R. C., vol. 40, f° 364 v°; vol. 41, f° 57 r°. Procès criminels, n° 417.

[2] Antoine Gerbel, ancien syndic et membre du Petit Conseil; R. C., vol. 41, f° 161 v°, 170 v°, 171 r°, 173 r°.

[3] C'était Gaspard Favre, fils de l'ancien conseiller François Favre; il nia d'ailleurs le propos rapporté par notre historien. Gaspard Favre, comme le reste de sa famille, faisait peu de cas de l'autorité du Consistoire, et c'était là le véritable grief de Calvin contre lui. Il avait paru devant cette assemblée « sans pourter honneur ny reverence audit cousistoyre, ains avoit son manteault en excherpe dessoubt son bras » (R. C., vol. 41, f° 116 r°). Voir dans Roget, ouvr. cité, t. II, p. 231, d'autres détails sur cette curieuse scène où Calvin n'eut pas le dernier mot. (*Note des éditeurs.*)

tait. Il fut envoyé en prison en chambre close, où il resta quelques jours, ensuite il en sortit après avoir essuyé une forte censure [1].

Le Conseil, pressé de faire quelques lois contre les luxurieux, plus sévères que celles qui avaient eu lieu jusqu'alors, ordonna que ceux qui n'étaient pas mariés seraient condamnés à tenir prison six jours au pain et à l'eau et à payer cinq florins d'amende, et ceux qui étaient mariés à faire une semblable pénitence pendant neuf jours, avec une amende proportionnée à leurs biens, et les uns et les autres à demander pardon à Dieu et à la justice [2].

Calvin poussait si loin la réformation des mœurs qu'il ne voulait absolument souffrir rien qui sentît le moins du monde la mondanité. Les danses avaient été défendues et le Consistoire faisait appeler régulièrement tous ceux qui contrevenaient à ces défenses. Des personnes de la première distinction, et entre autres le syndic Corne, le capitaine général Perrin et sa femme [3], y ayant contrevenu, ayant dansé dans une maison particulière, ils ne furent pas épargnés : ils furent cités au Consistoire, ils y essuyèrent une sévère censure. Quelques-uns voulaient nier le fait, mais Calvin, qui avait des preuves pour les convaincre — le syndic Corne, un des accusés, avouant la chose — leur imposa le serment et ils eurent ainsi la confusion d'être convaincus d'avoir menti, sur quoi Calvin redoubla la censure par rapport à eux. La femme de Perrin s'en attira une particulière, qui fut des plus vives ; elle était sœur de celui qui avait dit qu'il rétablirait les maisons de débauche par toute la ville, et son père avait mené et menait encore une vie des plus libres, de sorte que sa famille donnait plus d'occupation au Consistoire qu'aucune autre. Elle eut l'audace de reprocher en face à ce corps qu'il en voulait bien à sa famille, mais elle ne s'attira, par un reproche si insolent et si fort à contretemps, qu'une répréhension encore plus forte. Calvin ayant pris la parole, lui dit

[1] R. C., vol. 41, f° 116 r°, 133 v°, et Reg. du Consistoire, 4 mars et 17 juin, dans *Calvini op.*, Annales, pp. 371 et 382. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, f° 162 v° (2 août).

[3] Ami Perrin avait épousé Françoise Favre, fille de François et sœur de Gaspard Favre dont il vient d'être question. On sait avec quelle indomptable énergie elle résista jusqu'au bout à Calvin et au Consistoire. (*Note des éditeurs.*)

que sa pétulance et celle de ses parens n'empêcheraient pas au Consistoire de faire son chemin, et que quand il y aurait, dans cette famille, autant de couronnes qu'il y avait de têtes folles et furieuses, elles n'empêcheraient pas que l'on n'exerçât à leur égard, comme à celui de tous les autres, la discipline ecclésiastique dans toute sa sévérité, que s'ils voulaient mener une vie libertine, il n'avaient qu'à bâtir une nouvelle ville où ils pourraient vivre seuls et à leur fantaisie, mais que tant qu'ils seraient à Genève, ils pourraient compter que ce serait en vain qu'ils feraient leurs efforts pour secouer le joug de Christ. C'est de cette manière que Calvin marque, dans une de ses lettres écrites à Farel, qu'il réprime l'insolence de cette femme[1]. J'ai été bien aise de le rapporter ici, afin que les lecteurs vissent un échantillon de la dignité et de la fermeté avec laquelle ce grand homme reprenait les vicieux[2]. Au reste, le syndic Corne, quoiqu'il témoignât du repentir d'avoir contrevenu aux ordres et qu'il fût syndic du Consistoire, ne laissa pas de comparaître comme les autres et d'avoir sa part à la censure; il ne reprit point même sa place qu'après qu'il eut fait sa réparation, la femme d'Ami Perrin et la plupart des autres furent envoyés en prison où ils restèrent trois jours pour expier leurs fautes[3].

Ami Perrin, irrité de la manière dont le Consistoire en avait usé avec sa femme et son beau-père, qui y avait été à diverses fois repris, ne put pas s'empêcher d'en témoigner son chagrin. Il était capitaine général et par conséquent fort accrédité dans la ville, et bien des gens, remarquant qu'il abusait de son crédit et qu'il s'en faisait trop accroire, qu'il fréquentait de jeunes débauchés et qu'il se croyait même au-dessus des lois, en murmurèrent. Perrin s'en étant aperçu et ne pouvant pas souffrir qu'on parlât mal de lui,

[1] *Opera*, t. XII, nº 791.

[2] Il est à peine besoin de relever tout ce qu'a d'exagéré cette épithète, appliquée à des gens dont le crime consistait à avoir dansé dans une réunion de famille, mais c'était pour Calvin l'occasion qu'il cherchait avec impatience de saisir corps à corps et de terrasser quiconque tenterait encore de s'insurger contre la prétention de l'Église de régler, jusque dans les plus menus détails, les mœurs de la nation. Cf. Roget, ouvr. cité, t. II, p. 225. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol 41, fº 70 vº, 73 rº, et Reg. du Consistoire, dans *Calvini op.*, Annales, 8 et 15 avril, pp. 377-378. Voir aussi la lettre écrite à Perrin par le réformateur au sujet de cette affaire, *op. cit.*, t. XII, nº 792. (*Note des éditeurs.*)

s'en plaignit au Conseil le 16 mai, où il représenta que plusieurs lui attribuaient d'avoir des liaisons particulières avec les Philippe et autres gens suspects, que l'on parlait même de lui ôter la charge de capitaine général et que l'on accusait sa femme d'avoir dit qu'il fallait abolir le Consistoire et chasser Calvin de la ville, demandant justice contre ceux qui avaient parlé à son désavantage et menaçant de se la faire lui-même si on ne la lui rendait pas, ajoutant qu'il ne tenait pas sa charge de capitaine général du Petit Conseil, mais de celui des Deux Cents et du peuple[1]. Perrin était si fort craint de ses collègues qu'on ne lui osa rien dire sur les menaces qu'il venait de faire : on se contenta de l'exhorter à la modération et de faire les mêmes observations à ses parties. Cependant, comme l'abus que faisait Perrin de son autorité pouvait avoir de fâcheuses suites, le Conseil ordinaire trouva à propos de donner connaissance de cette affaire à celui des Soixante, lequel ordonna au capitaine général de n'user point de violences, de parler avec plus de retenue, de ne pas faire tant de dépenses inutiles, de vivre en paix dans la suite et de ne rien faire de ce qui concernait sa charge de capitaine sans l'ordre du Conseil[2]. Nous verrons dans les années suivantes comment Perrin profita peu de ces exhortations, conduite qui lui devint à la fin funeste.

Nous venons de voir que Perrin fut accusé d'avoir des liaisons avec les nommés Philippe, ce qui n'était pas, en effet, un petit reproche, ces gens-là ayant eu jusqu'alors une conduite fort suspecte ; ils n'avaient point voulu encore déclarer s'ils se reconnaissaient sujets de l'État et ils refusaient de comparaître en justice, ce qui porta le Conseil à ordonner qu'ils seraient proclamés à la porte de la maison de ville, et s'ils ne comparaissaient incessamment, qu'ils seraient mis en prison pour répondre, tant de leur rébellion que de toute leur conduite, qui était fort désapprouvée[3].

Sur la fin du mois de juin, une compagnie de jeunes hommes et de jeunes femmes avait obtenu du magistrat la permission de

[1] R. C., vol. 41, f° 91 v°.

[2] *Ibid.*, f° 94 r°.

[3] *Ibid.*, f° 100 r°, 101 v°. Les Philippe, voyant qu'ils étaient en butte à d'irrémédiables soupçons, se faisaient prudemment recevoir, dès l'année suivante, bourgeois de Berne. Cf. Roget, ouvr. cité, t. II, p. 230. (*Note des éditeurs.*)

représenter publiquement ce que l'on appelait alors une *moralité*[1]; c'était une pièce de théâtre intitulée *les Actes des Apôtres*[2] et les ministres ne s'y étaient pas opposés[3]; l'un d'entre eux, plus rigide que ses collègues — il s'appelait Michel Cop[4] — cria beaucoup en chaire à Saint-Pierre, le dimanche 27 du même mois, huit jours avant que cette pièce dût être représentée, contre ceux qui en devaient être les acteurs, ce qui porta ceux-ci à s'en plaindre vivement en Conseil et à faire partie au ministre. Ils lui imputaient d'avoir dit que les femmes qui monteraient sur le théâtre pour y jouer leur rôle étaient des effrontées, qu'elles avaient perdu tout honneur et qu'elles n'avaient d'autre dessein que celui de se faire voir parées pour exciter des désirs impurs dans le cœur des spectateurs, et que ceux qui assisteraient à ce spectacle auraient très grand tort de s'y rencontrer, demandant au reste justice contre le prédicateur[5]. Michel Cop, répondant à ces plaintes, dit qu'il avait dit à très bon dessein ce qu'il avait dit en chaire sur ce sujet, et nullement par un principe d'animosité et de haine pour ceux qui devaient être acteurs dans cette représentation, puisqu'il ne les connaissait pas; qu'il était vrai qu'il avait désapprouvé que les femmes montassent sur le théâtre, parce qu'il croyait cela contraire à la modestie, qu'il ne les avait point accusées de paillardise, mais qu'il avait dit seulement que l'on pourrait jeter sur elles des regards impudiques, ce qu'il fallait éviter, et qu'au reste il n'avait point anathématisé les spectateurs de cette moralité, comme on l'en avait accusé[6].

L'on entendit plusieurs témoins sur toute cette affaire, lesquels confirmèrent ce que le ministre avait dit dans ses réponses.

[1] Ou plutôt un *mystère*. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, f° 97 v°.

[3] « J'ai déclaré que je n'approuvais point cette représentation, écrivait Calvin à Farel, le 3 juin, mais je n'ai pas voulu m'y opposer jusqu'au bout, dans la crainte de porter atteinte à mon autorité, si je venais à avoir le dessous » (*Opera*, t. XII, n° 800). Voir aussi, sur l'attitude des ministres dans cette circonstance, R. C., vol. 41, f° 104 r°, 113 v°, 114 v°. (*Note des éditeurs.*)

[4] Il était fils de Guillaume Cop de Bâle, premier médecin de Louis XII et de François Ier, et frère cadet de Nicolas Cop, recteur de l'Université de Paris en 1533 et ami de Calvin. Michel Cop, réfugié à Genève en 1545, y avait été nommé ministre l'année suivante. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 41, f° 123.

[6] *Ibid.*, f° 124.

Ils dirent, entre autres choses, qu'ils lui avaient ouï dire cette plaisante raison pour soutenir ce qu'il avait avancé, qu'il ne convenait point à des femmes de paraître en public sur un théâtre, puisque saint Paul avait dit qu'elles devaient se taire dans l'église, et qu'encore que de telles représentations roulassent sur des matières saintes, elles tourneraient cependant plutôt à scandale qu'à édification par les désirs impurs que la beauté des actrices, leur parure, leurs gestes, etc., exciteraient dans le cœur des spectateurs [1].

Il faut bien que Michel Cop eût poussé la censure trop loin, puisque Calvin lui-même, tout rigide qu'il était, l'en blâme dans une de ses lettres écrites à Farel [2], et qu'il dit qu'au prêche qu'il fit le soir, il eut beaucoup de peine à raccommoder le mal que Cop avait fait au sermon du matin. Il ajoute que les esprits étaient si fort irrités qu'une grande foule de gens vint chez lui, au sortir du sermon, porter des plaintes fort vives contre Michel Cop, qui avait causé le scandale, crier et menacer, de sorte qu'il craignit que les suites de cette affaire ne fussent funestes et qu'il n'eût beaucoup de peine à les apaiser. Qu'ayant appris le soir que plus d'une centaine devait aller se plaindre le lendemain au Conseil et faire partie au prédicateur, les ministres résolurent de ne le pas abandonner à la fureur de ces gens-là, quoiqu'ils n'approuvassent pas la trop grande âpreté de sa censure. Que lui-même conduisit Michel Cop devant le Conseil; que ses parties, l'ayant ainsi vu accompagné, refusèrent de rien dire pendant que Calvin serait présent, puisqu'ils n'avaient rien à démêler avec lui et qu'ils n'avaient pour lui que des sentimens de respect; que Calvin répondit avec fermeté que jusqu'à ce qu'on lui eût fait voir que son collègue eût manqué à son devoir, sa cause était celle de tous les ministres. Qu'enfin, le Conseil ayant obligé ces gens-là de parler, ils s'emportèrent d'une terrible manière, jusqu'à dire que sans les égards qu'ils avaient pour Calvin, ils n'auraient pas pu s'empêcher de tuer Michel Cop. Que pour apaiser le tumulte et prévenir quelque mauvais coup, on donna les arrêts à Cop à la maison de ville, mais d'une manière honorable. Qu'enfin, le lendemain, il travailla si fort avec son

[1] R. C., vol. 41, f° 125-130. [2] *Opera*, t. XII, n° 807 (4 juillet).

collègue Abel Poupin[1] sur l'esprit de ceux qui étaient dans une si grande colère contre Cop, qu'il eut le bonheur de les adoucir et de les ramener, de sorte que tout fut calmé. Cette lettre de Calvin marquant des circonstances de cette affaire qui ne sont point dans le registre et qui peuvent servir à en donner une plus juste idée, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile d'en rapporter ici le précis.

Le Conseil loua le zèle du prédicateur sans lui donner pourtant gain de cause, surtout Calvin et les autres ministres ayant déclaré que quoique l'on pût alléguer diverses raisons contre ces sortes de représentations, ils ne voulaient pourtant pas s'opposer au désir du Conseil. La pièce de théâtre fut jouée au jour marqué d'une manière bien solennelle, toute la ville et tout le Conseil y assistant[2]; le même spectacle continua les jours suivans jusqu'à ce que le magistrat, gagné par les remontrances que firent les ministres qui disaient qu'il avait duré assez longtemps et qu'il était temps de faire cesser ce divertissement, l'interdit dix jours après qu'il avait été donné pour la première fois[3].

Pour ôter au peuple l'occasion de faire la débauche, le magistrat défendit les cabarets[4], mais il établit en même temps des confréries que l'on appelait abbayes, de la même nature à peu près que celles que l'on voit encore aujourd'hui dans les principales villes de Suisse. L'on fit même des ordonnances sur ces abbayes et l'on élut les quatre syndics et le lieutenant pour y présider[5]. Il y avait cinq de ces maisons dans la ville : une au Bourg-de-Four, une autre au Molard, la troisième à St-Gervais, une quatrième à Notre-Dame-du-Pont en la Monnaie et la cinquième à Longemalle. Les jeunes gens de la ville pouvaient s'assembler de temps en temps, dans ces endroits-là, sous l'autorité des seigneurs qui y présidaient, mais cet établissement ne dura que trois mois : le Conseil des Deux

[1] Abel Poupin était un ancien cordelier, natif de Seiches en Anjou, qui devint ministre à Genève en 1543 et mourut dans cette ville en 1556, après être retourné quelque temps en France, pour y prêcher la Réforme (cf. *France prot.*, t. IV, p. 310). Ses violences de langage lui valurent souvent des admonestations de la part du Conseil et causèrent fréquemment des embarras à Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, f° 135 v°.

[3] *Ibid.*, f° 142 r°.

[4] *Ibid.*, f° 82 v° (Conseil des Deux Cents).

[5] *Ibid.*, f° 83 r°, 102 r°.

Cents le révoqua le 22 juin. Roset remarque que l'on s'en dégoûta parce qu'il n'y avait dans les abbayes que confusion et que désordre [1], et je trouve dans le registre qu'elles furent abattues à la réquisition des cabaretiers et que les cabarets, qui avaient été défendus, furent rétablis [2].

Calvin, toujours attentif à empêcher tout ce qui était capable d'entretenir les restes de superstition qu'il y pouvait avoir dans la ville, fit une remontrance, sur la fin de cette année, au Conseil pour le prier de défendre aux particuliers de mettre à leurs enfans certains noms qui étaient fort communs dans ces temps-là, tel qu'était celui de Claude, à cause de la réputation qu'avait parmi les catholiques du voisinage le saint qu'on appelait ainsi et qu'il avait eue autrefois dans Genève, l'empressement que plusieurs avaient encore pour ce nom marquant que l'opinion de sainteté que l'on y avait attachée n'était pas encore bien effacée des esprits ou qu'il ne serait pas difficile que cette superstition reprît cours si l'on ne s'y opposait pas. Le Conseil, déférant à l'avis de Calvin et à celui de ses collègues, défendit à tous les particuliers de mettre le nom de Claude à leurs enfans et aux ministres de les baptiser sous ce nom [3]. Calvin joignit encore dans la suite d'autres noms à celui-ci, dans lesquels il trouvait aussi un caractère de réprobation ; le Conseil à sa prière en interdit aussi l'usage [4] et l'on fit une loi qui forme encore aujourd'hui un des articles des Ordonnances ecclésiastiques [5].

J'ai parlé ailleurs des charités que fit Jean Kléberger à l'hôpital [6]. Cet homme de bien et affectionné pour Genève, mourut à Lyon cette année et il donna les dernières marques de sa bénéficence à la même maison par son testament : il lui fit un légat de quatre cents écus, somme qui n'était pas peu considérable pour ces temps-là [7].

Calvin avait souvent fait des représentations au Conseil et cette année et les précédentes, sur la petitesse des gages des minis-

[1] Ouvr. cité, liv. V, chap. 5, p. 316.

[2] R. C., vol. 41, f° 119 v°.

[3] *Ibid.*, f° 185 r°.

[4] *Ibid.*, f° 242 r°.

[5] *Édits de la République de Genève.* 1707, in-4°, p. 146, art. XLI. (*Note des éditeurs.*)

[6] Voir plus haut, p. 152.

[7] R. C., vol. 41, f° 193 r°.

tres. Je trouve dans ses lettres qu'il faisait sentir au magistrat que les biens ecclésiastiques ayant depuis une si longue suite de siècles été appliqués aux usages de l'Église, l'on ne pouvait pas en refuser aux pasteurs la portion qui leur était nécessaire pour subsister avec quelque aise et avec quelque honneur; qu'il avait pressé cette matière plusieurs fois dans ses sermons et devant le Conseil, mais qu'il avait peu avancé [1]. Effectivement, les appointemens des ministres, dont la plupart dans ces temps-là n'avaient point de patrimoine, n'étaient pas suffisans pour les entretenir avec leurs familles, quoique le magistrat accordât de temps en temps, aux instances de Calvin, quelque petite augmentation, comme il le fit cette année 1546, au mois de juin, qu'il augmenta les gages des ministres de la campagne de vingt florins par an et ceux des ministres de la ville de six écus [2]. Au reste, il paraît assez, par ce que nous avons dit ci-dessus [3], que Calvin n'agissait pas par un motif d'intérêt quand il sollicitait cette augmentation, puisqu'il avait dit plusieurs fois que ses appointemens étaient plus que suffisans pour lui et qu'il avait offert de partager avec ses collègues ce qu'il avait de plus qu'eux.

La guerre de l'empereur contre les protestans était dans ces temps-ci plus animée que jamais elle ne l'avait été. Sur le bruit qui en courait à Genève, le Conseil, pour être plus exactement informé de la vérité, envoya Calvin à Zurich, à Bâle et à Berne, au mois de janvier de l'année 1547. Étant de retour de ce voyage, il rapporta que les bruits qui couraient n'étaient que trop vrais, que l'empereur avait remporté divers avantages sur les protestans et que les Suisses, craignant que le prince ne tournât ses armes contre eux, se mettaient de tous côtés en état de défense, qu'ils avaient résolu d'envoyer du secours à la ville de Constance qui était menacée d'être assiégée par les troupes impériales et pour laquelle on craignait beaucoup. Calvin rapporta encore que cette ville-là, pour se mettre à couvert de la guerre qu'elle craignait, avait fait diverses démarches pour être reçue dans l'alliance générale des Suisses, mais qu'elle n'avait pas réussi dans cette négociation [4].

[1] Lettre à Farel du 2 nov. 1545, *Opera*, t. XII, nº 722. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 41, fº 121 rº.

[3] P. 273.

[4] R. C., vol. 42, fº 15 vº.

L'on n'abandonnait jamais de vue dans Genève le projet que l'on avait depuis longtemps d'obtenir, s'il était possible, le même avantage que la ville de Constance venait de rechercher inutilement, aussi, pendant toute cette année, y travailla-t-on avec empressement. Il y eut des députations à Bâle et ailleurs pour pressentir la volonté des cantons sur ce sujet et pour leur faire connaître l'importance de la conservation de Genève pour le bien et pour le repos de la Suisse[1].

L'on agit surtout sur l'esprit des Bernois afin de les porter à ne pas s'opposer au dessein qu'on avait, lequel ne pouvait pas réussir sans leur aveu[2]. Et quoique l'alliance que l'on avait avec eux, laquelle était pour vingt-cinq ans, ne dût expirer qu'au commencement de l'année 1551, cependant on commença, dès l'année où nous sommes, à entrer en négociation avec les seigneurs de Berne, soit pour en faire une nouvelle de même durée que la première, après que celle-ci serait expirée, soit pour en contracter une perpétuelle si on la pouvait obtenir[3], mais tout ce qui se passa pendant l'année 1547 à cet égard n'aboutit qu'à de simples pourparlers, sans que l'on convînt de quoi que ce soit. Les Genevois savaient bien que ces sortes de négociations étaient très difficiles et de longue haleine, surtout dans la disposition d'esprit où étaient les Bernois envers eux, aussi s'y prenaient-ils d'avance pour ne pas se trouver dépourvus tout d'un coup d'amis et d'appui, lorsque la première alliance aurait été finie.

Quoique le roi de France ne fût pas moins ennemi de la religion que l'était l'empereur, cependant il était très fâché des avantages que ce prince remportait sur les protestans auxquels il faisait la guerre, parce qu'il le haïssait encore plus qu'il ne voulait de mal à la religion. Je trouve même dans Bonivard[4] que les protestans d'Allemagne recevaient de la France tous les secours que cette couronne pouvait leur procurer contre l'empereur; au contraire, le roi avait fait faire de très sévères défenses dans tout son royaume,

[1] R. C., vol. 42, fo 116 vo.
[2] *Ibid.*, fo 185 ro, 206 ro.
[3] *Ibid.*, fo 214 ro, 217 vo, 221 vo.
[4] *Advis et devis de l'anc. et nouv. police de Genève*, 1865, in-8, p. 81.

et même sous peine de la vie, de fournir à Charles Quint aucun argent, secours dont ce prince avait un grand besoin pour l'entretien de ses armées. Cependant l'appât du gain avait porté des marchands à lui faire tenir en Italie la somme de cinq cent mille écus, qu'ils avaient tiré de la ville de Lyon. Un bourgeois de Genève qui fréquentait les foires de cette ville[1] fut soupçonné de s'être mêlé de faire sortir cet argent du royaume — nous verrons dans la suite que le Magnifique Meigret avait donné avis que ce bourgeois l'avait fait — ce qui le fit arrêter à Bourg en Bresse, comme il allait à la foire de Lyon. Ceux qui le prirent ne purent se saisir de son livre de comptes, qu'il avait eu la précaution d'écarter sur la nouvelle qu'il apprit qu'on lui en voulait, de sorte que l'on manquait de preuves pour le convaincre de ce dont il était accusé ; cependant le gouverneur de Bourg, qui était Jean de la Baume, comte de Montrevel, par l'ordre de qui le marchand avait été pris, ne laissa pas de l'envoyer prisonnier à Lyon pour répondre devant le lieutenant-général du roi en la province du Lyonnais, sur les faits qui l'avaient fait arrêter[2]. Aussitôt qu'on eut à Genève avis de cette affaire, le magistrat écrivit au comte de Montrevel pour s'en plaindre et celui-ci récrivit au Conseil une lettre par laquelle il marquait les raisons qu'il avait eues d'en user comme il avait fait[3]. Cependant il n'y avait aucune preuve contre le prisonnier, ce qui n'embarrassait pas peu les juges de Lyon; l'on n'avait sur son compte que quelques légers indices desquels on ne pouvait tirer aucun éclaircissement qu'en prenant des informations à Genève de la conduite qu'il y avait tenue et du négoce qu'il y avait fait. Un conseiller de Chambéry fut chargé de cette commission : étant arrivé à Genève le 8 février, il se plaignit au Conseil que des marchands de cette ville avaient tiré de France de grosses sommes d'argent, lesquelles ils avaient fournies aux armées de l'empereur, ennemi du roi et des Genevois. Ensuite, ayant demandé territoire pour en faire des informations en vertu des réquisitions qu'il produisit, dûment scellées et signées, on lui accorda les placitoires,

[1] C'était Léger Mestrezat, neveu de l'ancien conseiller Louis Dufour. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, f° 11 r°.

[3] Archives de Genève, P. H., n° 1389, lettre du 28 janv. (*Note des éditeurs.*)

sous la condition que deux seigneurs du Conseil assisteraient à toute la procédure, parce que la seigneurie pouvait être intéressée dans cette affaire[1].

Les parens du prisonnier ne manquèrent pas de se mettre aussitôt en campagne et de se plaindre, soit de la détention de leur parent qui avait été pris contre les ordres, en allant à une foire qui était franche, soit des informations que l'on permettait de prendre contre lui à un officier d'un prince étranger, ce qui était contre le droit des citoyens, qu'ainsi ils priaient le Conseil de révoquer les placitoires qu'il avait accordées. Sur quoi, le Conseil résolut de suspendre l'exécution des placitoires jusqu'à ce que le prisonnier fût rendu, qu'il pût venir à Genève répondre des faits dont il était accusé et qu'alors on rendrait bonne justice[2]. Le conseiller de Chambéry ayant appris cette résolution, assura le Conseil que l'intention du roi n'était point de garder le prisonnier et de le faire juger à Lyon, mais seulement de le confronter avec des sujets de sa Majesté qui étaient détenus pour le même cas et qu'après que l'on en aurait tiré les éclaircissemens nécessaires par cette voie, il serait rendu avec ses effets sans qu'il lui arrivât rien de fâcheux, qu'ainsi il priait qu'on lui laissât continuer ses informations, ce qu'on ne pouvait lui refuser en aide de justice. Sur cette promesse expresse de rendre le prisonnier, le Conseil permit au conseiller de Chambéry de finir la procédure qu'il avait commencée.

Il ouït diverses personnes, mais qui ne posèrent contre le prévenu que des faits vagues et dont on ne pouvait tirer aucune conséquence bien précise contre lui, comme qu'il avait eu des habitudes, depuis quelque temps, avec un homme de Lyon qui venait fort souvent dans Genève et que l'on soupçonnait d'apporter de Lyon de grosses sommes d'or et d'argent qu'il cousait dans ses habits; qu'il avait dit que si la guerre recommençait une fois entre l'empereur et le roi, les Genevois y auraient occasion de faire des profits considérables; qu'il passait aussi pour faire de grosses remises d'argent en Italie, en Flandre et à Besançon depuis deux

[1] R. C., vol. 42, f° 5 v°. [2] *Ibid.*, f° 15 r°.

ans, aussitôt après les paiemens des foires de Lyon[1]. Tous ces faits n'étaient pas suffisans pour convaincre le prisonnier de ce qu'on lui imputait, aussi il ne tarda pas d'être élargi des prisons de Lyon, selon la parole qu'en avait donnée le conseiller de Chambéry, après quoi il s'en revint à Genève et remercia le Conseil de la protection qu'il lui avait accordée[2].

Dans ce même temps, l'on prit à Genève un fameux larron, c'était un domestique d'un trésorier du roi de France, qui lui avait emporté une somme de trois mille écus d'or, avec des joyaux pour une valeur considérable. Le vol entier fut pris avec le voleur; celui-ci fut pendu le 24 février, le vol fut rendu tout entier à son maître et le Conseil écrivit en même temps au roi pour l'informer de la diligence qu'il avait faite dans cette affaire[3].

L'on ne travailla pas cette année aux fortifications et à tout ce qui regardait la défense de la ville avec moins d'application que les années précédentes. L'on fondit huit pièces de canon que l'on appela *les dimanches*[4], l'on perfectionna les ouvrages qui avaient été élevés depuis peu : le bastion de St-Léger, celui du Pin, celui de l'Oye et les courtines qui les joignent, lesquelles on terrassa, et on nettoya et approfondit les fossés; pour avancer ces travaux, l'on y fit travailler les dizaines de la ville et les sujets de la République[5]. Tout cela ne se pouvait pas faire sans une grande dépense. Pour y fournir, le trésor public étant épuisé, l'on fit un grand nombre de nouveaux bourgeois pendant toute cette année. Je trouve qu'au mois de juin, l'on en reçut, en trois ou quatre jours, plus de quarante, les uns pour le prix de quatre, les autres de six, huit et dix écus[6].

L'on voulut aussi se servir des sujets de St-Victor et Chapitre pour travailler aux fortifications, mais les Bernois s'y opposèrent d'abord. On leur écrivit que puisque, par le départ de Bâle, la Ville avait le droit de les employer pour sa défense et pour celle de son territoire, il était visible qu'elle avait celui d'appliquer leur travail

[1] Archives de Genève, Procès criminels, nº 438.

[2] R. C., vol. 42, fº 31 vº.

[3] *Ibid.*, fº 24 rº, 36 rº, 37 vº. Archives, Procès criminels, nº 436.

[4] R. C., vol. 42, fº 102 rº.

[5] *Ibid.*, fº 42-43, 46.

[6] *Ibid.*, fº 150 vº, 152-153, 155 vº-156 (21-26 juin).

à sa fortification qui la mettait en état de se pouvoir défendre avec succès[1]. Les Bernois s'obstinèrent à soutenir que le départ ne faisant pas une mention expresse que les sujets de ces terres fussent dans cette obligation, ils continuèrent à s'opposer à l'intention des Genevois et il fallut faire deux députations à Berne pour solliciter cette affaire; enfin ils consentirent, au mois de juin, que les habitans de St-Victor et Chapitre vinssent travailler chacun trois jours aux fortifications de Genève, à condition qu'on les nourrît et qu'on leur donnât des assurances bien expresses que la chose ne tirerait point à conséquence[2].

Les Genevois prétendaient aussi que, nommant comme ils faisaient les ministres d'Armoy et de Draillans, ces ministres devaient dépendre de ceux de Genève, c'est-à-dire être sujets à leur censure et venir à leur congrégation comme les autres ministres des églises de la campagne. A quoi le bailli de Thonon s'opposa, ayant fait des défenses expresses aux ministres de ces lieux de se rendre dans la compagnie de ceux de Genève et leur ayant ordonné de se regarder comme membres de la classe de Thonon, de laquelle ils devaient recevoir leurs ordres. De quoi l'on se plaignit aux seigneurs de Berne, et par lettre et par Philippin, ancien syndic, qui fut envoyé en cette ville au mois de juin[3], mais les Bernois soutinrent constamment que leur bailli avait bien fait, les terres d'Armoy et de Draillans étant d'une nature toute différente de celles de St-Victor et Chapitre, puisque, dans les premières, les seigneurs de Genève n'avaient aucune juridiction, mais de simples revenus et la nomination des ministres.

Les seigneurs de Genève avaient soin de se faire prêter les hommages qui leur étaient dus par les gentilshommes du voisinage. Une dame, qui se nommait la dame de Visques[4], possédant des terres et des fiefs dépendant de la seigneurie de Peney, fut sommée d'en venir faire la fidélité, ce qu'elle fit par procureur.

[1] R. C., vol. 42, f° 59 r° (17 mars).

[2] *Ibid.*, f° 128 r°. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 372, 30 mai.

[3] R. C., vol. 42, f° 154 v°. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 379, 20 juin. (*Note des éditeurs.*)

[4] Blanche Odola, veuve de Jacques de Vischis, dit de Visques, dame de Sergy et de Dardagny; R. C., vol. 42, f° 112 r°. (*Note des éditeurs.*)

Celui à qui elle avait donné cet ordre se présenta en Conseil et, s'étant approché du premier syndic qui tenait une épée nue en sa main, il se mit à genoux, à ses pieds, et joignant les mains, le premier syndic les mit entre les siennes, baisant ensuite le procureur de la dame à la joue. Telle fut la cérémonie de cette prestation d'hommage; il s'en est fait depuis, et même de nos jours, qui ont été pratiquées de la même manière.

Le roi de France, François I[er], étant mort au mois d'avril de cette année, son successeur Henri II fit faire des offres de services aux Genevois, qu'il ne serait pas à propos de passer sous silence dans cette Histoire. Il chargea le sieur de Gordes, son ambassadeur en Suisse, de passer par Genève, d'y avoir audience du Conseil et d'y présenter une lettre de sa part[1]. Par cette lettre, ce prince assurait la Ville qu'il n'aurait pas moins d'affection pour elle qu'en avait le feu roi son père. Après que cette lettre eut été lue, le sieur de Gordes dit qu'il avait encore ordre du roi de dire aux seigneurs de Genève que sa Majesté voyait avec une grande joie la bonne intelligence qu'il y avait entre les seigneurs de Berne et eux; qu'elle souhaitait avec passion que cette bonne intelligence continuât, et qu'en général tous les états qui composaient le Corps helvétique fussent plus unis que jamais, pour se garantir de la maison d'Autriche qui ne cherchait qu'à semer de la discorde parmi eux pour les envahir ensuite, si elle pouvait, que le roi était dans la disposition de soutenir de tout son pouvoir les Suisses, ses alliés, et la ville de Genève en particulier[2].

Le Conseil résolut d'aller remercier cet ambassadeur en son logis de l'affection que le roi témoignait d'avoir pour la Ville, pour lui dire qu'on espérait que ce prince lui en donnerait des marques en lui accordant deux demandes que faisait actuellement en cour,

[1] Les lettres de créance de Henri II, en date du 20 juillet, portent de Gordes, et non Desbordes, comme l'a lu Gautier, d'après le registre du Conseil. En outre, l'ambassadeur ordinaire de France auprès des Cantons suisses était à cette époque Louis Daugerant, s[r] de Boisrigault (Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, Personen-Register); M. de Gordes, « passant par vous », suivant l'expression de sa lettre de créance, était simplement chargé d'une mission spéciale. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, f° 188 v°.

Perrin, envoyé de Genève, l'une sur l'exécution de l'impôt de la traite foraine des marchandises, l'autre sur la réintégrande de la seigneurie de Thiez, et pour le prier de rendre dans cette occasion ses bons offices à la République et l'assurer qu'elle n'avait rien plus à cœur que de s'unir avec les Suisses d'une manière toujours plus étroite [1].

Peu de temps après, les seigneurs de Brissac [2] et de Marillac [3], étant arrivés à Genève, demandèrent aussi d'avoir audience du Conseil, laquelle leur ayant été accordée sur-le-champ, ils représentèrent que le roi leur avait ordonné de se rendre incessamment dans cette ville pour avertir le Conseil de sa part d'être dans une grande attention sur les démarches de l'empereur et de prendre garde de ne se pas laisser surprendre à ce prince, pour l'exhorter à entretenir une union parfaite avec les seigneurs dés Ligues et l'assurer que la Ville pourrait compter que le roi emploierait toutes ses forces pour la secourir au cas qu'elle fût attaquée, pourvu qu'elle ne fît rien de contraire à son service, et qu'au reste, elle pouvait être assurée que la diversité de religion n'apporterait jamais aucun obstacle à l'affection qu'il lui portait. Le Conseil, après avoir remercié ces seigneurs des sentimens favorables du roi pour la République, dont il avait déjà donné depuis peu des assurances par le seigneur de Gordes, son ambassadeur en Suisse, leur dit qu'elle était dans la ferme résolution de demeurer attachée au Corps helvétique, d'entretenir, comme elle avait fait par le passé, un bon voisinage avec la France et ses sujets et de continuer de prendre toutes les plus justes mesures pour éviter les surprises dont elle pouvait être menacée de la part de ses ennemis [4].

C'est ainsi que le roi de France tâchait de se concilier l'amitié des plus petits états qui pouvaient avoir quelques relations avec les

[1] R. C., vol. 42, fo 189 ro.

[2] Charles de Cossé, comte de Brissac, marechal de France et lieutenant-general du Piémont en 1550. (*Note des éditeurs.*)

[3] Charles de Marillac, ambassadeur à Constantinople, en Angleterre et aupres de Charles-Quint, archevêque de Vienne en 1557. C'est a l'occasion d'une mission dont il avait été chargé avec Brissac auprès des Cantons suisses qu'il passa par Genève. Cf. Rott, *Inv. sommaire,* t. I, p. 55. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 42, fo 192 vo.

Suisses, nation dont ce prince, dans la situation de ses affaires, avait un très grand besoin. D'ailleurs, la conservation de Genève, dans l'état où elle était, lui était d'une grande importance, et il aurait très mal convenu au bien de ses affaires que l'empereur ou le duc de Savoie s'en fussent rendus les maîtres, de sorte qu'il n'est point surprenant que, tout petits que les Genevois fussent, le roi leur fît caresse. Il faisait aussi espérer aux Bernois, en même temps, qu'il prendrait toutes les mesures qu'ils pourraient souhaiter pour leur assurer la possession des pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie, que les Bernois avaient fort à cœur de se conserver[1]. Je trouve même que, dans ce temps-là, ils firent à ce sujet un traité avec les cantons protestans, par lequel ces puissances s'engageaient à leur aider de tout leur pouvoir à les y maintenir[2].

L'affection que la France témoignait d'avoir pour Genève fit espérer au Conseil que cette puissance serait dans des dispositions plus favorables qu'elle n'avait été par le passé sur deux articles que l'on avait fort à cœur dans Genève : l'exemption de la traite foraine des marchandises et la restitution de Thiez ; c'est ce qui lui fit prendre le parti de faire encore une députation au roi pour insister d'une manière bien pressante là-dessus. Ami Perrin fut choisi pour s'acquitter de cette commission ; nous verrons dans la suite qu'il fut accusé de se l'être fait donner dans des vues particulières et contraires au bien de l'État. Écoutons ce que dit là-dessus Bonivard[3] :

« Apres le trespas du feu roy François, Henry son fils pour demonstrer aux Souysses qu'il ne leur portoit pas moindre amytié que son feu pere, en envoia lever un bon nombre à son solde, pour en armes, assister et faire honneur à son coronnement, ausquels passants par Geneve fut gros recueil, honneur et bonne chere, et eux mercierent la S^rie soy paroffrants à tous services à la ville. La ville havoit alors affection d'obtenir du Roy deux choses, assavoir la S^ie de Thies, que appartenoit iadis à leur Evesque, et la traicte foraine pour les marchandts à la façon que eux les Souysses havoient : les Capitaines promirent soy y emploier et s'ils[4] envoient pour

[1] R. C., vol. 42, f° 123 r°.
[2] *Ibid.*, f° 197 r°.
[3] Ouvr. cité, p. 66.
[4] C'est-à-dire les Genevois. (*Note des éditeurs.*)

cela une ambassade en court. Perrin qui gouvernoit tout alors fut bien aise de cela non pas tant pour amour de la chose publique que de soy mesme, et fit qu'il eut ceste charge, qu'il aimoit pour plusieurs motifs. Premierement, il estoit desireux de veoir à autruy despens, la pompe du coronnement du Roy, et encor mieux d'estre luy mesme veu y assister comme le M^r l'ambassadeur et grandt gouverneur de Geneve, Perrin. Item il pretendoit par ce moien havoir entree à pateliner, que par sa reputation, le Roy lui donneroit encores quelque charge, et pension quant et cela ; satisfaisant à son ambition et avarice, et desia devant que partir, le pensoit havoir entre ses mains, faisant escoct sur la pel de l'ours, devant que havoir prise la beste ; et disoit à cestuy et à l'aultre : Viendroit-il pas bien à Messrs et à moy, si je pouvoie impetrer du Roy pour eux ce qu'ils demandent, et pour moy une pension de 100 escus ? Et s'emmarcha en Court avec celle opinion. Estant là il impetra la traicte foraine, mais de Thies, il ne fut question, et pour à ce parvenir, sejourna en Court longuement à cause que le Roy et tout son Conseil estoient empeschés à la pompe du coronnement, dont il ne fut pas marry, car cependant il prenait accointance avec les gros maistres de la Court, avec lesquels il practiquoit de se faire donner pension et estat, et singulierement avec le cardinal de Bellay. »

Il est bon de rapporter, de temps en temps, sur les points d'une histoire ce qu'en disent les auteurs contemporains[1] : ils racontent souvent des circonstances qui ne se trouvent point ailleurs, ce que Bonivard a le talent de faire d'une manière fort attachante, mais reprenons cette affaire, telle qu'elle se trouve dans les registres publics.

Pour réussir dans cette négociation[2], Perrin fut premièrement envoyé à Berne afin d'y solliciter des lettres de recommandation auprès du roi, lesquelles il obtint[3]. Ensuite il partit le 11 juin, chargé non seulement de ces lettres, mais encore de celles de la

[1] A la condition, toutefois, de contrôler soigneusement leurs assertions et leurs jugemens. On sait combien Bonivard et Roset montrent de parti pris et de partialité dès qu'il s'agit de Perrin et de ses adhérens. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les instructions données à Perrin et ses lettres au Conseil se trouvent aux Archives de Genève, P. H., n° 1398 et 1400. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 42, f° 128. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 372. Ces lettres visaient la traite foraine ; après le départ de Perrin, on lui en envoya encore d'autres, obtenues à Berne par Jean Philippin en faveur de la réintégrande de Thiez ; R. C., vol. 42, f° 154 v° (24 juin) ; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 379. (*Note des éditeurs.*)

seigneurie pour le cardinal du Bellay, le chancelier[1], le connétable[2], le duc de Guise[3], la reine de Navarre et pour divers amis que l'on se flattait d'avoir à la cour[4]. Il resta près de trois mois à ce voyage. Étant de retour, il fit ses excuses au Conseil de ce qu'il n'avait pas pu revenir plus tôt, il dit ensuite qu'il avait eu audience du roi, lequel lui avait répondu d'une manière gracieuse, le renvoyant au connétable et au chancelier pour avoir la réponse sur les deux articles de sa commission. Elle fut favorable sur celui de la traite foraine, ayant obtenu que les marchands de Genève seraient dispensés de la payer, comme les Suisses l'étaient, et les lettres que le roi avait accordées à ce sujet, ayant été envoyées au parlement de Dijon pour y être entérinées, l'avaient été sans difficulté[5]. Mais il n'en fut pas de même à l'égard de la réintégrande de Thiez que Perrin demandait lui être accordée par le roi, de sa pleine puissance et sans soumettre en aucune manière la connaissance de cette affaire au sénat de Chambéry. Les ministres lui ayant répondu que, comme il y avait un tiers qui s'opposait à cette demande, il n'était pas possible d'éviter de la vider par les voies ordinaires de la justice, Perrin leur représenta que ce tiers, qui était l'évêque, n'y avait plus de droit puisqu'il avait abdiqué le gouvernement sans que la religion eût aucune part à sa désertion. Les ministres ne se rendirent point à ces raisons et il n'en put tirer d'autre réponse si ce n'est que, si les seigneurs de Genève regardaient le sénat de Chambéry comme partial dans cette affaire et ne voulaient pas se soumettre à son jugement, l'on pourrait la faire décider à quelque autre tribunal moins prévenu, tel qu'était le parlement de Grenoble[6]. Nous verrons quelles furent les suites de cette députation d'Ami Perrin en France et quel personnage il fut accusé

[1] François Olivier, seigneur de Leuville, succéda à Montholon comme garde des sceaux. En 1545, François Ier rétablit pour lui la dignité de chancelier de France, dont il conserva le titre jusque sous le règne de François II, mais dont il n'exerça les fonctions que jusqu'en 1550, pour les reprendre momentanément en 1559. (*Note des éditeurs.*)

[2] Anne de Montmorency.

[3] Claude Ier, duc de Guise.

[4] R. C., vol. 42, fo 142 ro.

[5] Cf. Archives, P. H., no 1403 et 1405, patentes de Claude de Lorraine, duc de Guise, lieutt-général en Bourgogne, et de Guillaume de Poitiers, lieutt-général en Dauphiné et Savoie, portant exemption de la traite foraine. (*Note des éditeurs.*)

[6] R. C., vol. 42, fo 239.

d'y avoir joué, mais avant que d'en parler, l'ordre des choses exige que nous voyions auparavant ce qui ce passait à Genève par rapport aux affaires ecclésiastiques et consistoriales.

Au commencement de cette année, Calvin se plaignit au Conseil d'avoir été extrêmement maltraité par un particulier nommé Guillaume Dubois, de Beauvais, dans le temps qu'il le censurait par ordre du Consistoire, ce particulier, sans égard et respect pour le corps devant lequel il paraissait, ayant résisté à cette censure avec une arrogance inouïe et reproché à Calvin qu'il lui parlait en furieux et en homme animé d'une violente colère contre lui. Calvin dit ensuite que cet homme avait ajouté la calomnie à l'insulte, ayant très mal parlé de lui par la ville, jusqu'à le traiter d'hypocrite, de quoi il demandait justice au Conseil, déclarant en même temps qu'il était dans la ferme résolution de ne point prêcher et de ne se point trouver au Consistoire jusqu'à ce qu'il se fût purgé des crimes qui lui étaient imposés, offrant même d'en répondre en prison si le Conseil le jugeait à propos. Le Conseil fit aussitôt mettre Dubois en prison et, après avoir fait les procédures accoutumées, par lesquelles il se trouva chargé des faits avancés contre lui, il fut condamné à faire amende honorable, depuis l'évêché à la maison de ville, nu en chemise, la torche au poing, à demander pardon à Dieu et à la justice et à être banni pour un an[1].

Le Consistoire s'opposant tous les jours, de plus en plus, à la manière de vivre libertine à laquelle il n'y avait que trop de gens attachés dans Genève, se faisait des affaires avec bien des gens. Il s'attira surtout à dos la famille d'Ami Perrin, qui était l'une des plus vicieuses, en même temps qu'elle était l'une des plus puissantes qu'il y eût dans la ville. Nous avons déjà vu de quelle manière la femme de Perrin et son beau-frère résistèrent à ce corps l'année précédente[2] : celle-ci, le Consistoire eut affaire avec son beau-père[3]. Cet homme, quoique fort âgé, donnait pourtant dans

[1] R. C., vol. 41, fº 275 rº, 283 vº, 292 vº, 294 vº. - Procès crim., nº 437.

[2] Voir plus haut, p. 274.

[3] « Autant paouvre de biens interieurs que de exterieurs riche ; il estoit ancien d'aage, mais jeune en savoir et vouloir le bien et comme se fit de luy une ryme :

Un gros fol, vieillardt rassotti,
Et par sa richesse abbesti.

Non haiant emploié son tems fors à amasser force escus et chevance et à paillarder. » (Bonivard, ouvr. cité, p. 69.)

la débauche d'une manière tout à fait scandaleuse, il avait été convaincu plus d'une fois d'adultère et de paillardise. Ayant été renvoyé au Consistoire pour quelque cas de cette nature qu'il avait même avoué, au mois de février, pour y subir les censures accoutumées, il ne voulut jamais répondre au ministre Abel Poupin, lequel, comme le premier en l'absence de Calvin qui ne s'était pas rencontré ce jour-là au Consistoire[1], lui faisait les questions ordinaires, mais il se contenta de dire que le syndic qui était présent savait son cas. Le ministre Abel le pressant de plus fort de répondre et lui demandant s'il ne comparaissait pas devant le Consistoire pour être tombé dans la paillardise, et sa négative lui ayant attiré une censure accompagnée de reproches d'avoir menti en niant un fait public et qu'il avait confessé lui-même, il se mit alors dans une extrême colère et, se tournant vers les ministres, il leur dit d'un ton fort fier : « Je n'ai point affaire avec vous, je répondrai à M. le syndic. » On lui dit qu'étant les pasteurs de l'Église et lui en étant membre, il était obligé de leur répondre, mais il leur dit derechef qu'il ne savait qui ils étaient, qu'il ne les connaissait point, ce qu'il répéta plusieurs fois, à quoi les ministres repartirent que s'il ne les connaissait point, eux, de leur côté, ne le reconnaissaient point pour brebis du troupeau de Jésus-Christ, mais qu'ils le tenaient pour un chien et excommunié de l'Église.

Ensuite, le Consistoire, justement indigné de cette rébellion, renvoya cette affaire au magistrat et résolut que tous les membres qui composaient le Consistoire se présenteraient en Conseil à certain jour marqué, pour y demander réparation de l'injure qui lui avait été faite et le prier de ne pas souffrir que la discipline ecclésiastique fût foulée aux pieds, mais de la maintenir par son autorité, tant pour le bien de l'Église que parce qu'il y était obligé pour conserver son gouvernement tel qu'il avait été établi par le Conseil Général[2].

[1] Il faisait alors le voyage dont il a été question plus haut, p. 282. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives du Consistoire, 3 février (*Calvini op.*, Annales, p. 395). — Voir, sur les démêlés du Consistoire avec François Favre et sa fille, la notice de M. H. Fazy, *Procès et démêlés à propos de la compétence disciplinaire du Consistoire*, dans les *Mém. de l'Institut genevois*, t. XVI. (*Note des éditeurs.*)

Le crédit de son gendre Perrin, qui avait beaucoup de parens et d'amis dans le Conseil, rendait cet homme-là insolent. Il s'alla plaindre, de tous côtés, du Consistoire et d'y avoir été traité de chien, terme qu'aurait pu épargner à la vérité le ministre Poupin, quoique dans le style grossier de ce temps-là la signification en fût beaucoup moins dure qu'elle ne le serait aujourd'hui. Au jour marqué pour écouter les plaintes du Consistoire, tous ceux qui le composaient ayant paru en Conseil, demandèrent justice de la rébellion de cet homme-là et de l'injure qu'il leur avait faite, et celui-ci, au lieu d'en revenir, persista dans sa rébellion : il se plaignit avec la dernière amertume de l'injure que lui avait dite Abel Poupin, et il dit qu'il n'obéirait jamais aux ministres. Après quoi, il demanda son congé, déclarant qu'il ne voulait plus être considéré comme Genevois et qu'il allait quitter la ville. Le Conseil ordonna qu'il eût à se ranger à son devoir, à reconnaître l'autorité du Consistoire et y subir les censures qu'il avait méritées, le menaçant même de la prison, s'il n'y paraissait pas[1]. Le beau-père de Perrin savait bien que la peine qu'on lui prononçait n'était que comminatoire, aussi il s'en moqua et continua à crier par la ville contre les ministres et en général contre les Français réfugiés.

Sa fille, la femme de Perrin, fit de même aussi beaucoup de bruit contre eux, ce qui fit qu'elle fut citée à son tour au Consistoire où elle parla à peu près du même ton qu'avait fait son père, menaçant celui qui l'avait censurée du ressentiment de toute sa famille et disant qu'à la réserve du syndic qui était présent, son père avait rendu de meilleurs et de plus importans services à l'État qu'aucun du Consistoire. Elle fut censurée par la bouche de Farel qui, étant dans ce temps-là à Genève, s'était rencontré au Consistoire, et renvoyée ensuite en Conseil pour y être punie suivant l'exigence du cas[2]. Mais, quoique le Conseil dît qu'elle subirait les peines portées par les ordonnances si elle ne faisait pas son devoir et si elle ne demandait pas pardon au Consistoire, il n'en était ni plus ni moins. Elle continua impunément, de même que son père, ses vacarmes par la ville.

[1] R. C., vol. 42, fº 32 vº (22 févr.). [2] Reg. du Consist., 3 mars.

Il fallut même que le Consistoire se justifiât en Conseil de la conduite qu'il avait tenue, tant à l'occasion de cette affaire qu'en diverses autres semblables. Les ministres y parurent en corps, le 21 mars, où ils représentèrent qu'ils n'avaient jamais excédé le pouvoir qui leur était attribué par les édits, comme plusieurs les accusaient d'avoir fait, puisqu'ils avaient toujours congédié en paix ceux qui avaient témoigné du repentir de leurs fautes, et qu'ils avaient renvoyé les autres en Conseil, selon la coutume, qu'ils remarquaient que bien des gens voyaient de mauvais œil qu'ils missent l'excommunication en usage contre les pécheurs impénitens et réfractaires, quoique le Consistoire eût ce droit par les ordonnances ecclésiastiques, lequel était fondé d'ailleurs sur la parole de Dieu, ce qui leur faisait beaucoup de peine, et qu'ils souhaiteraient, avant de continuer d'employer l'excommunication, de savoir si les Conseils voulaient, contre leurs résolutions précédentes, leur en interdire l'usage. Mais que si le magistrat trouvait encore à propos de soutenir l'autorité du Consistoire, ils le priaient d'employer les moyens les plus propres à ranger à leur devoir l'homme dont il s'agissait et divers autres qui s'en moquaient et qui cabalaient même ouvertement par la ville pour l'anéantir tout à fait[1].

Ces plaintes contre cet homme-là renouvelèrent celles de ses parens contre le ministre qui l'avait si peu ménagé. Cependant le Conseil, ayant opiné sur la représentation du Consistoire, résolut que ses ordonnances concernant le Consistoire demeureraient dans toute leur force et vigueur et qu'elles seraient observées; que l'on prendrait des informations contre ceux qui cabalaient pour ôter à ce corps son autorité, que l'on ferait ce qu'on pourrait pour faire reprendre au beau-père de Perrin les sentimens de respect et de soumission qu'il devait avoir pour le Consistoire, comme aussi, d'un autre côté, le Conseil exhortait le ministre Abel Poupin d'user de termes moins insultans envers ceux qu'il aurait charge de censurer, de même que dans la chaire[2].

Le Conseil avait bien raison de désapprouver les manières

[1] R. C., vol. 42, fº 63. [2] *Ibid.*, fº 64 rº.

trop hautes et les expressions trop grossières dont s'était servi ce ministre, mais il faut avouer en même temps qu'il y avait, ou bien de la faiblesse, ou bien de la connivence dans le Conseil en faveur de la parenté de Perrin, puisqu'on ne contraignait point son beau-père à se ranger à son devoir. S'il en faut croire Bonivard[1], Perrin faisait ce qu'il voulait des quatre syndics de cette année, qui étaient d'ailleurs des débauchés et qui, par cet endroit-là encore, supportaient impatiemment le joug du Consistoire.

D'un autre côté, l'on ne saurait disconvenir que ce corps ne donnât lieu au peu de considération que l'on avait pour lui, tant il est vrai que parmi les hommes, tout est mêlé de bien et de mal. L'on imputait aux membres qui le composaient d'accuser les gens trop légèrement et pour des cas qui ne se trouvaient pas conformes à la vérité, ce que Calvin lui-même reconnut être si vrai qu'il pria le Conseil d'exhorter les ministres et les anciens à n'y faire aucun rapport contre qui que ce fût, avant que s'être bien informés auparavant de la vérité du fait[2].

Un cas se présenta qui n'était pas encore dans les ordonnances ecclésiastiques, savoir si, après que le magistrat avait fait subir à ceux qui avaient commis quelque faute la peine à quoi les condamnent les lois civiles, il les devait renvoyer encore indifféremment les uns et les autres devant le Consistoire pour y recevoir les censures ecclésiastiques, ou s'il pouvait en dispenser ceux que bon lui semblait; sur quoi, le Conseil ordinaire ayant délibéré, il trouva que, selon le degré de faute et les autres circonstances où les prévenus pouvaient se rencontrer, il avait le droit de les renvoyer au Consistoire ou de ne pas le faire, suivant sa prudence[3]. Ce qui ne fut point l'avis de Calvin, lequel se présenta au Conseil le 29 mars, où il fit voir que le bon ordre voulait que le magistrat renvoyât au Consistoire tous ceux contre qui il avait rendu quelque jugement criminel, parce qu'il ne pouvait pas connaître lesquels d'entre eux

[1] Ouvr. cité, pp. 70 et 72. — Les syndics de l'année étaient Girardin de la Rive, Antoine Chiccand, Hudriod Du Molard, François Beguin. Un seul, Antoine Chiccand, était un adhérent assez prononcé de Calvin, mais c'est d'une manière toute gratuite que l'épithète de debauchés leur est ici appliquée. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, fº 68 rº, 70 rº.

[3] *Ibid.*, fº 68 rº.

avaient une véritable repentance, et afin que le Consistoire pût juger à quelles personnes la Cène devait être défendue. Cependant le magistrat, demeurant à sa première résolution, décida qu'il dépendrait de lui de renvoyer au Consistoire qui bon lui semblerait, savoir d'en dispenser et de laisser aller en paix ceux en qui il remarquerait de l'amendement et de la contrition, et de faire subir les censures ecclésiastiques à ceux en qui il verrait des dispositions d'esprit opposées[1].

Le Conseil, au reste, approuvant entièrement la pensée de Calvin, résolut qu'il ne serait permis de citer personne au Consistoire que l'on n'eût pris de bonnes informations de la faute dont il était accusé, ou que cette faute ne fût publique[2].

Le beau-père de Perrin cependant vint à bout de ce qu'il voulait par son obstination, le Conseil n'ayant ordonné autre chose à son égard, si ce n'est que lorsqu'il paraîtrait au Consistoire, les ministres, pour ramener cet esprit écarté, se servissent envers lui de remontrances extrêmement douces[3].

Cette trop grande condescendance ne fit que rendre cette famille tous les jours plus insolente. La femme d'Ami Perrin ayant été appelée au Consistoire, au mois de juin, pour avoir dansé contre les défenses, elle chargea d'injures le ministre Abel Poupin dans le temps qu'il la censurait, l'appelant pouacre et groin de pourceau, excès inouï sur lequel le Consistoire demanda au magistrat une justice exemplaire. Son mari, dans ce temps-là, s'acquittait de la commission qui lui avait été donnée de député en France, de laquelle nous avons parlé ci-devant; le Conseil ordonna que cette femme serait mise en prison, mais elle, craignant que

[1] R. C., vol. 42, f° 70 r°.

[2] *Ibid.*, *loc. cit.*

[3] *Ibid.*, f° 72 v° (31 mars). — Cette attitude du Conseil et sa décision de ne renvoyer au Consistoire que ceux qu'il jugerait à propos, préoccupaient vivement Calvin. Dans ses lettres à Viret, en particulier, il dépeint ses perplexités, son isolement, l'hostilité qu'il sent autour de lui (*Opera*, t. XII, n° 884, 889, 892). Viret, appelé par son ami, vint même à Genève dans le courant d'avril; il avait conservé des relations assez étroites avec Perrin et s'employa à amener un rapprochement avec Calvin; ses efforts eurent un succès momentané (voir *ibid.*, n° 903, lettre de Viret à Farel, 4 mai 1547). (*Note des éditeurs.*)

toute accréditée qu'était sa famille, les suites de cet emprisonnement ne fussent fâcheuses, gagna au pied et s'enfuit [1].

Ses parens prièrent le Conseil de la dispenser d'entrer en prison et de la laisser revenir chez elle, en attendant le retour de son mari, sous promesse de comparaître, soit devant le Conseil, soit devant le Consistoire, toutes les fois qu'elle serait demandée. Le Consistoire même, usant de douceur envers cette femme, voulait bien lui accorder un sauf-conduit pour se présenter devant lui à la première séance, afin de pouvoir juger si elle était repentante ou si elle ne l'était pas [2], mais le Conseil, persistant dans sa première résolution, voulut qu'avant toute chose elle entrât en prison [3]. Ainsi elle fut fugitive jusqu'au retour de son mari; son père aussi prit le parti de la fuite parce qu'il fut convaincu d'avoir cabalé contre les ministres parmi les tireurs de l'arquebuse, desquels il avait recherché d'être capitaine pour avoir occasion de leur inspirer des sentimens de rébellion contre le Consistoire et de chasser les ministres et les Français réfugiés, dont il y avait déjà, dans ce temps-là, un nombre considérable dans la ville. Mais le Conseil ayant eu le vent de ce dessein et qu'il devait être exécuté le jour que l'on aurait fait le roi de cet exercice, prévint le coup en défendant qu'on fît le roi. Une semblable entreprise était des plus criminelles et, bien avérée comme elle le fut [4], il est certain que son auteur aurait dû être puni d'une manière exemplaire, mais les magistrats, dont une bonne partie étaient dévoués à Perrin, ne firent qu'en rire, s'il faut en croire Bonivard : ils traitèrent ce dessein d'extravagant et dirent qu'il fallait

[1] Reg. du Consistoire, 23 juin, extrait publié dans *Calvini op.*, Annales, p. 407; *ibid.*, t. XII, n° 921 (Calvin à Viret, 2 juillet); R. C., vol. 42, f° 154 v°; Bonivard, ouvr. cité, p. 72. — Françoise Perrin rejoignit son père qui, peu soucieux de reparaître devant le Consistoire, s'était retiré dans la propriété qu'il possédait à Roz (aujourd'hui Ruth), près de Vezenaz, et non à Pregny, comme l'ont dit quelques historiens. Cf. Ed. Favre, *Bull. Soc. d'Hist. de Genève*, t. II. (*Note des éditeurs.*)

[2] Reg. du Consistoire, 14 juillet, dans *Calvini op.*, Annales, p. 409.

[3] R. C., vol. 42, f° 170 r° (15 juillet).

[4] Il est au contraire avéré que ce complot n'a jamais existé que dans l'imagination de Bonivard (ouvr. cité, p. 71), puisqu'il ressort des documents officiels que François Favre, par l'organe de ses gendres Perrin et Tissot, refusa la charge que lui offraient les arquebusiers, sur quoi le Conseil décida « voyant que led. Favre ne veult ainsy cella accepter, que led. ieuz soyt mis bas pour ceste année par bon respect. » R. C., vol. 42, f° 133 v°. (*Note des éditeurs.*)

bien pardonner quelque folie à ce vieux rêveur parce qu'il avait rendu autrefois de bons services à la Ville, se contentant de le renvoyer au Consistoire pour être censuré. Cet homme, dépité d'avoir manqué son coup et plus encore de se voir contraint de comparaître devant le Consistoire qu'il avait traité avec un grand mépris, se retira dans une maison de campagne qu'il avait à demi-lieue de Genève et y demeura avec sa fille jusqu'au retour d'Ami Perrin.

Cependant ces cabales contre les ministres n'augmentèrent pas peu la licence. Chacun parlait d'eux de la manière la plus injurieuse ; à ceux qui étaient mécontens des conducteurs de l'Église, se joignirent ceux qui l'étaient du magistrat, et l'esprit de sédition et d'indépendance faisait un tel progrès parmi le peuple qu'il était à craindre que l'on ne vît arriver dans peu quelque événement funeste. Le 27 juin, l'on trouva dans la chaire de Saint-Pierre un libelle diffamatoire contre les ministres, que l'on soupçonna y avoir été mis par un nommé Jacques Gruet, citoyen de Genève [1]. Le Conseil ordonna aussitôt qu'il fût mis en prison.

Comme le cas pour lequel il fut condamné est assez singulier et que cet homme était un impie qui avait poussé le libertinage jusqu'aux dernières extrémités, il ne sera pas hors de propos d'entrer ici dans quelques détails des articles de son procès.

L'abrégé qui en fut lu de dessus le tribunal contenait neuf articles, dont le premier portait qu'il avait avoué qu'encore qu'il eût été instruit dans la religion par les ministres, il avait cependant parlé avec mépris de Moïse, qui était inspiré de l'esprit de Dieu, et dit qu'il n'avait pas plus de mission que les autres hommes, dans le dessein de détruire la doctrine que ce prophète enseignait, au grand scandale des fidèles. Il paraît par les actes du procès criminel de Gruet qu'effectivement, il avait avoué d'avoir écrit ces paroles :

[1] Le dossier de son procès se trouve aux Archives de Genève, Procès criminels, nº 446 ; il contient l'original du billet en patois, déposé, le 27 juin 1547, dans la chaire de Saint-Pierre et qui fut le point de départ des poursuites. Ce billet a été publié et traduit par Roget, ouvr. cité, t. II, pp. 323 et 290. D'autre part, les actes du procès ont été publiés intégralement par M. H. Fazy dans les *Mém. de l'Institut genevois*, t. XVI, et le sommaire du procès, ainsi que la sentence, dans les *Calvini op.*, t. XII, nº 932. (*Note des éditeurs.*)

« *Iste cornutus multa dicit, et nihil probat* », et que par *cornutus* il entendait Moïse, et d'avoir dit dans une conversation qu'il eut avec un ministre que Moïse ne pouvait rien savoir de la création du monde, puisqu'il n'y avait pas été et qu'il n'avait eu aucune inspiration particulière de Dieu.

Le second article le chargeait d'avoir écrit que toutes les lois divines et humaines faites depuis le commencement du monde n'avaient de fondement que dans le pur caprice des hommes, et d'avoir proféré diverses autres propositions exécrables.

Il avoua d'avoir écrit cette détestable maxime et qu'il croyait que les magistrats ne devaient punir que les crimes qui offensaient les hommes, comme le larcin, le meurtre, mais non pas ceux qui n'attaquaient que la divinité, dont il fallait laisser la vengeance à Dieu. Il paraît encore par ses réponses et ses confessions, qu'il ne reconnaissait d'autre religion que la religion naturelle, de laquelle il n'avait même qu'une connaissance très imparfaite et des idées très fausses.

Le troisième article portait qu'au lieu de ne tenir et d'écrire que des discours honnêtes, comme tout chrétien y était obligé par la parole de Dieu, il avait écrit à un de ses amis une lettre pleine de discours impudiques. L'on voit par les actes du procès qu'il avait confessé d'avoir soutenu à un ministre qu'il n'y avait aucun mal dans la paillardise et dans l'adultère, lorsque les deux parties étaient consentantes. L'on voit aussi qu'il avait écrit diverses petites pièces galantes, extrêmement libres, et qu'en général, c'était un homme qui donnait dans la vie mondaine et dans la débauche sans aucune retenue.

Le quatrième article de son procès le chargeait d'avoir travaillé de tout son pouvoir à décrier et à renverser les ordonnances ecclésiastiques.

Le cinquième, d'avoir écrit une certaine requête adressée au Conseil Général et qu'il y voulait lire, laquelle était séditieuse et pleine de malignes insinuations contre le gouvernement et de paroles injurieuses à la divinité.

Il paraît par les actes du procès que cette requête, qu'il voulait présenter au Conseil Général, sans l'avoir auparavant, selon

l'ordre, produite en Petit et en Grand Conseil, tendait à exciter le peuple à secouer le joug de la discipline ecclésiastique et du Consistoire, et à se mettre sur un pied à vivre impunément dans la débauche et le libertinage, en prenant des mesures pour empêcher l'emprisonnement et la punition des débauchés. Il dit seulement pour sa défense qu'encore qu'il eût écrit cette requête, il n'avait pas pourtant absolument résolu de la présenter, et qu'il avait accoutumé d'écrire tout ce qui lui venait dans la pensée, soit bon, soit mauvais, se réservant de le désavouer ensuite si, l'examinant de nouveau, il ne trouvait pas ce qu'il avait écrit bon et conforme à la vérité.

6° L'article le plus grief de son procès et celui aussi qu'il eut le plus de peine à avouer fut celui du libelle diffamatoire dont nous avons parlé, qu'il avait attaché à la chaire du ministre à St-Pierre. Son procès criminel porte que ce billet était rempli de blasphèmes contre Dieu et de menaces de tuer les ministres de l'Évangile[1]. Théodore de Bèze, dans la Vie de Calvin[2], dit que celui-ci y était menacé d'être jeté dans le Rhône[3], et il paraît par les réponses de Gruet qu'il avoua que celui des ministres contre lequel il était le plus animé était Calvin, parce que celui-ci l'avait apostrophé en chaire, et pour faire peur aussi à tous ses collègues et les empêcher de crier comme ils faisaient contre les divertissemens et la débauche. Il avoua encore d'avoir traité Calvin, dans une lettre, d'homme ambitieux, fier et orgueilleux, et d'avoir dit du même, dans une autre qu'il avait écrite à un papiste[4], qu'il se don-

[1] Au sujet de ce billet, voir plus haut, p. 300, n. 1. Cette pièce ne contenait d'ailleurs aucun « blasphême contre Dieu », mais simplement des menaces contre les ministres. (*Note des éditeurs.*)

[2] Texte latin, *Calvini op.*, t. XXI, p. 140.

[3] Cette assertion de Théodore de Bèze n'est pas exacte : « Gros ventru, disait le libelle, toi et tes compagnons, vous feriez mieux de vous taire ; si vous nous irritez trop, nous vous mettrons en poudre, etc. » Calvin n'y est point menacé personnellement d'être jeté au Rhône : l'épithète de gros ventru (gro panfar) ne s'appliquait d'ailleurs pas à lui, dont la maigreur était extrême, elle visait, ainsi que Gruet le reconnut, le ministre Abel Poupin, particulièrement odieux à la jeunesse genevoise. Cf. Roget, ouvr. cité, t. II, p. 290, n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[4] Pierre de Bourg, de Lyon, ami du sceptique Bonaventure Des Periers, qui lui dédia la traduction d'une satire d'Horace (*Recueil des œuvres*, Lyon, 1544, in-8, p. 104). Il résulte, d'autre part, des ré-

nait des airs d'évèque et de prince, qu'il soutenait ses sentimens avec une hauteur insupportable, qu'il avait poussé sa présomptueuse audace jusqu'à dire qu'il ferait trembler et l'empereur et le roi de France; qu'il n'était cependant qu'un hypocrite, lequel, sous le prétexte de réformer la religion, voulait se faire adorer lui-même et usurper ainsi sur la dignité du pape; qu'il était un ennemi juré des rois et des princes, et entre autres du roi de France et de sa cour, de qui il parlait fort mal dans toutes les occasions.

7° Aux articles qui concernaient l'impiété et l'irréligion, on en joignit d'autres par lesquels il était accusé de crimes d'état. Il fut convaincu d'avoir écrit à un seigneur de la cour de France[1] des lettres contre Calvin, où il lui marquait que ce ministre parlait très mal du roi de France et que le Conseil de l'empêchait point de le faire, ce que Gruet faisait dans la vue de mettre mal le magistrat de Genève dans l'esprit de la cour et de lui attirer des lettres fulminantes qui portassent le Conseil à imposer silence à Calvin et à lui ôter la liberté de son ministère, ce que l'on trouva qui tournait non seulement au grand préjudice de la seigneurie, mais aussi au mépris de la parole de Dieu.

8° Il fut accusé d'avoir reçu une lettre d'un particulier dans laquelle il y avait des menaces contre le Conseil et de n'en avoir point donné d'avis[2], de sorte qu'il en aurait pu arriver bien des maux à la République, ce qui était agir contre son serment de bourgeois et se rendre coupable du crime de lèse-majesté.

9° Enfin il avoua que, pendant tout le cours de sa vie et depuis

ponses de Gruet qu'il avait eu des entretiens avec Etienne Dolet, le célèbre humaniste, brûlé à Paris en 1544. Il est donc certain, comme le remarque Roget, que Gruet se rattachait, non seulement par ses tendances mais en fait, à cette école de libres penseurs qui, violemment comprimée au XVIe siècle, reparut au XVIIIe avec une intensité décuplée. (*Note des éditeurs.*)

[1] Ce « seigneur » n'est autre que Pierre de Bourg dont nous venons de parler, le destinataire de la lettre de février 1547; il n'appartenait d'ailleurs pas à la cour, mais se trouvait en relations avec quelques personnages influents, comme l'indique la lettre même de Gruet. Cf. Roget, p. 294. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il s'agit d'une lettre d'un nommé Claude Franc, de Genève, condamné dans cette ville pour fausse monnaie et qui, considérant comme injuste la sentence rendue contre lui, s'en était plaint au cardinal de Granvelle; celui-ci lui avait répondu « que l'Empereur notoit bien les choses du passé et qu'on la garde belle à Genève. » (*Note des éditeurs.*)

qu'il se connaissait, il avait été plutôt porté au mal qu'au bien, comme il en était convaincu d'ailleurs par une requête, écrite de sa main, qu'il avait présentée en Conseil, dans laquelle il y avait des propositions si indignes et si énormes qu'elles ne devaient pas être prononcées[1].

Le procès de Gruet ayant été suffisamment instruit, le Conseil procéda à son jugement et le condamna à mort. Sa sentence portait qu'ayant paru par ses confessions au Conseil que cet homme-là était tombé dans le crime du blasphème contre Dieu, contrevenant ainsi à sa sainte parole ; qu'il avait menacé ses ministres et qu'il les avait calomniés, comme encore qu'il s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, par où il s'était rendu digne d'un très sévère châtiment, il le condamnait à avoir la tête tranchée. Cette sentence fut exécutée le 25 juillet à Champel[2]. Ainsi périt Jaques Gruet; nous verrons dans la suite que, près de trois ans après sa mort, l'on trouva dans sa maison des écrits pernicieux qui confirmèrent l'idée que l'on avait eue de lui comme d'un homme

[1] Il s'agit sans doute de la requête que Gruet avait projeté d'adresser au Conseil Général ; ces propositions « villaines et enormes » consistaient simplement à s'élever contre l'intervention du gouvernement dans la vie privée et à demander que l'on suivît à cet égard l'exemple de Venise, de Gênes et autres républiques. Cette pièce a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XII, n° 932. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roget a porté sur le procès de Gruet un jugement empreint de son impartialité ordinaire : « Nous en avons recueilli l'impression, dit-il, que ni l'accusation d'avoir professé systématiquement l'impiété, ni celle d'avoir trempé dans des manœuvres séditieuses contre le gouvernement établi, ne furent judicieusement démontrées. Nous ne pouvons donc excuser les juges en disant qu'ils ont appliqué les principes d'une législation odieuse, il est vrai, mais qui s'imposait à eux d'une manière impérieuse. Il nous paraît difficile de ne pas trouver qu'ils ont été dominés par la préoccupation de trouver l'accusé coupable et qu'ils se sont placés volontairement en dehors des conditions d'impartialité requises par tout tribunal ayant la conscience de son auguste mission. Mais ceci accordé, nous ne croyons pas que la victime mérite un autre intérêt que celui qui est légitimement dû à tout homme frappé par un jugement inique. Si Gruet réclamait la liberté, ce n'était pas dans l'intérêt général, c'était pour la satisfaction de ses appétits. Gruet nous paraît avoir été au plus haut degré ce que nous appelons aujourd'hui un folâtre, c'est-à-dire un de ces personnages mal équilibrés qui parlent et écrivent à tort et à travers et soulèvent toute sorte de questions curieuses, sans avoir aucun but, mais uniquement poussés par l'inquiétude de leur esprit fiévreux » (ouvr. cité, t. II, p. 310). Calvin n'avait pas à intervenir et n'intervint pas officiellement au procès, mais il le suivit de très près et fut exactement informé dès la première heure ; cf. ses lettres à Viret et à M. de Falais. *Opera*, t. XII, n° 921, 924, 930. (*Note des éditeurs.*)

qui était ennemi déclaré de toute religion et qui, en particulier, avait parlé de ce que le christianisme a de plus sacré en des termes qui font horreur.

Perrin étant revenu de sa députation en France au mois de septembre, comme nous l'avons vu ci-dessus[1], fit rentrer aussitôt sa femme et son beau-père dans Genève, leur faisant espérer que, par son crédit et par le moyen de ses amis, il leur ferait éviter de comparaître au Consistoire et d'aller en prison pour s'être moqués de tant de jugemens rendus contre eux. Cependant il se trompa : le nombre de ses créatures ne fut pas assez grand pour empêcher que le Conseil ayant appris que le père et la fille étaient dans Genève depuis quelque jours, où ils continuaient de se moquer du Consistoire et d'en tenir de très mauvais discours, la question de leur emprisonnement ne fût mise sur le tapis. Les syndics firent sortir Perrin, avec tous ses parens, du Conseil, pour opiner sur ce qu'il y avait à faire à leur égard, sans lui dire cependant de quoi il s'agissait. Ensuite, le Conseil trouva qu'après tant de rébellions et une obstination si désespérée, il ne pouvait pas, sans s'exposer à être accusé de prévarication et d'acception de personnes, se dispenser d'envoyer ces gens en prison, pour en répondre suivant les résolutions prises auparavant, à diverses fois, à leur égard[2].

Perrin soupçonna bien de quoi il était question dans cette délibération. Quand elle fut finie, il rentra au Conseil et d'un ton plein de colère et avec des gestes insolens[3], il dit qu'il avait bien compris, quand on l'avait fait sortir, que l'on voulait parler de lui ou de quelqu'un qui le touchait de près ; qu'en un mot, on voulait contraindre son beau-père et sa femme d'aller en prison ; qu'il priait le Conseil, avant que d'exécuter une résolution de cette nature, de faire quelque attention aux services que, tant lui que son beau-père, avaient rendus à la Ville, d'avoir quelque égard à l'âge de celui-ci, de même qu'à la maladie de sa fille, en leur épargnant la honte de se voir traîner en prison, ce qui abrégerait leurs jours. Qu'il les amè-

[1] P. 392.

[2] R. C., vol. 42, fº 249 vº (20 sept.).

[3] « Pourquoy il vint au Conseil en grosse cholere et audace, telle qu'il havoit acoustumé, tire son bonnet par le sommet a la façon des gentilshommes se courrouceants, reploie la guiche de dessoubs de son mantel, avance l'une jambe devant l'autre à la gentillesque et dict etc. » (Bonivard, ouvr. cité, p. 73.)

nerait devant le Conseil pour rendre raison de leur conduite, et, s'ils étaient trouvés coupables, qu'ils feraient telle réparation que l'on jugerait à propos. Qu'autrement, il ne saurait souffrir, après les importans services qu'il venait de rendre récemment à la République, qu'on lui fît un aussi grand déshonneur que celui qu'on lui préparait, qu'il prendrait patience à la vérité, pour le coup, mais qu'il espérait qu'à l'avenir, Dieu lui fournirait les moyens de se venger[1].

Il n'est pas difficile de s'imaginer quelle indignation excitèrent de tels discours, aussi les syndics ayant fait sortir du Conseil Perrin avec ses parens, pour délibérer sur les mesures qu'il y avait à prendre là-dessus afin de soutenir l'honneur et l'autorité de la magistrature, l'on rappela, dans les opinions, diverses autres actions du même, qui marquaient un fond d'insolence qu'il était nécessaire de réprimer au plus tôt, si l'on ne voulait lui laisser prendre un empire dans la République dont on ne serait plus ensuite les maîtres. L'on fit souvenir les seigneurs qu'en plein Conseil même, il avait fait le poing, il n'y avait pas longtemps, à un conseiller qui n'avait pas voulu être de son sentiment, usant en même temps contre lui de paroles injurieuses et menaçantes.

Ensuite, l'on découvrit un fait qui était encore inconnu au Conseil et qui était des plus criminels : quelqu'un dit, en opinant, que par son intrigue il s'était fait promettre, dans sa dernière députation en France, une compagnie de deux cents chevau-légers dont il aurait le commandement et qu'il tiendrait dans Genève, mais qui seraient à la solde du roi et qui lui feraient serment. Que quoiqu'il n'eût pas encore ces deux cents chevaux, c'était dans l'espérance infaillible qu'il les aurait dans la suite et qu'il en ferait ce qu'il voudrait, qu'il parlait avec cette hauteur. Et pour faire voir qu'il n'avançait pas un fait en l'air, ce conseiller produisit une lettre du président de Chambéry, écrite au Magnifique Meigret[2], par laquelle ce magistrat lui marquait tout le détail de cette négo-

[1] R. C., vol. 42, f° 249 v°.

[2] Laurent Meigret, dit le Magnifique, trésorier de France dans le Milanais sous François Ier, s'était retiré à Genève en 1535. MM. Haag (*France prot.*, IV, 361) lui donnent, faisant confusion avec l'un de ses frères, le prénom de Lambert. Il était frère également du ministre Aimé Meigret, dont il a été question plus haut (voir p. 273). On trouve le nom de cette famille écrit aussi Maigret et Mégret. (*Note des éditeurs.*)

ciation et lui demandait s'il croyait que Perrin fût capable d'avoir le commandement qu'il avait recherché, de quoi le Magnifique Meigret avait averti le conseiller qui parlait. Après cela, il n'eut pas de peine à faire voir qu'une telle action, faite sans ordre et sans que le Conseil en eût jamais rien su, était des plus criminelles, et que si l'on ne lui faisait pas sentir qu'il était au-dessous des lois, il s'érigerait infailliblement en tyran de la République; qu'ainsi, il était d'avis qu'on le mît sur le champ en prison pour répondre à tous ces faits. Bonivard ajoute qu'après que celui-ci eut opiné, chacun fut de son avis, sans en excepter même ceux d'entre les créatures de Perrin qui lui étaient les plus dévouées, et qui eurent honte de le soutenir dans des actions si évidemment criminelles[1].

Ensuite, le Conseil ordonna au sautier de le conduire en prison, commission dont celui-ci, qui était des amis de Perrin, ne se chargea qu'avec peine. Cependant il lui fallut obéir, ce qu'il fit avec tous les ménagemens possibles. « Monsieur le capitaine, lui alla-t-il dire, tête nue, dans l'antichambre du Conseil, où il attendait, vous me pardonnerez si je viens vous ordonner de la part de Messeigneurs, sous peine de leur indignation, de me suivre en prison. » Cet ordre fut un coup de foudre pour Perrin, lequel, d'un ton plein de colère et de rage : « Moi, dit-il, aller en prison, je n'y entrerai point sans avoir parlé au Conseil », et ouvrant brusquement la porte de la salle, il se vint seoir en sa place ordinaire, où il dit avec son audace accoutumée et avec des airs insultans : « Monsieur le sautier, très honorés Seigneurs, m'a ordonné de votre part d'aller en prison. Je n'ai donné aucun sujet de me traiter de la manière, je suis conseiller comme l'un de vous; je demande audience du Conseil des Deux Cents et que vous ayez à y dire les crimes dont je puis être coupable et moi à justifier mon innocence, laquelle je suis prêt à faire voir en pleine place publique et de faire paraître à tout le monde que je suis homme de bien », ce qu'il répéta en plusieurs fois d'un ton fort insolent, s'emportant en furieux et déclarant qu'il prenait à partie tout le Conseil[2].

[1] Ce recit est tiré de Bonivard, ouvr. cité, pp. 73 74; cf. R. C., vol. 42, f° 253 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, f° 250 r° (20 sept.); Bonivard, ouvr. cite, p 75. (*Note des éditeurs.*)

Il est aisé de juger que Perrin ne fit que rendre sa cause plus mauvaise par des discours si injurieux et si fort à contretemps, aussi le Conseil, l'ayant fait sortir, ordonna au sautier, comme il l'avait déjà fait, de le mener à l'Évêché, et s'il ne voulait pas obéir, de l'y contraindre par force. Le sautier lui vint dire incontinent qu'il ne pouvait pas éviter d'aller en prison, le Conseil s'étant affermi dans sa première résolution, et il fit signe en même temps à quelques officiers de le suivre. Perrin, qui vit bien qu'il n'était pas le plus fort, obéit, mais en chemin, il tenait divers discours séditieux pour émouvoir le peuple, s'il eût pu, en sa faveur : « Vous voyez, Messieurs, dit-il, de quelle manière on en use avec moi, et comment on viole à mon égard les Franchises, puisqu'on me mène en prison, quoiqu'il n'y ait personne qui me fasse partie, moi qui ai rendu de si grands services à la ville[1]. »

L'on mena aussi dans le même temps, dans le même lieu, le beau-père et la femme de Perrin. Ensuite, le Conseil ordinaire assembla, le jour même, celui des Soixante pour l'informer de toute cette affaire. Après quoi, le Conseil opinant sur ce qu'il y avait à faire à l'égard de Perrin, l'on rapporta divers faits contre lui, pour prouver qu'il ne cherchait qu'à s'emparer de toute l'autorité, comme entre autres d'avoir dit à un citoyen qu'il maltraitait : « Va bélitre, tu ne tiens compte de ton prince », entendant parler de lui-même, comme s'il eût été prince de Genève. Le Conseil des Soixante approuva la résolution que le Conseil ordinaire avait prise à son égard, il ordonna qu'on lui formât son procès et que le lieutenant allât le faire répondre selon la coutume. Le Soixante fut aussi informé des emportemens et des excès du beau-père et de la femme de Perrin, et il trouva que le Conseil ordinaire avait bien fait de les faire mettre en prison, qu'en un mot, il fallait faire justice des uns et des autres et que les Conseils devaient faire paraître dans cette occasion qu'ils ne voulaient pas plus épargner les grands et les plus accrédités que les plus petits et les plus méprisés d'entre le peuple[2].

[1] Bonivard, *ubi supra*.

[2] R. C., vol. 42, f° 251 v°-252 r°. — L'affaire de Perrin a été étudiée, après notre historien, par J.-B.-G. Galiffe, dans un mémoire fort détaillé, intitulé : *Quelques pages d'histoire exacte*, etc., paru dans

Le geôlier, qui s'appelait Claude de Genève, étant suspect parce qu'il était des créatures les plus affidées de Perrin, l'on ordonna de mettre deux gardes aux prisons avec la commission expresse de garder sûrement et fidèlement les prisonniers [1].

Les parens des trois prisonniers se mirent aux champs, dès le lendemain de leur emprisonnement, pour obtenir leur élargissement, offrant caution, corps pour corps et biens pour biens, priant le magistrat de se souvenir des services rendus et par le beau-père et par le gendre [2]. Ils étaient ensuite tous les jours à la porte du Conseil pour solliciter la même chose, mais l'on fut ferme à leur refuser l'élargissement d'Ami Perrin. On eut plus de facilité à l'égard de sa femme et de son beau-père, desquels les cas, quoique griefs, ne frappaient pas cependant les esprits en comparaison des faits dont était chargé Perrin. Après que son beau-père eut été quelques jours en prison au pain et à l'eau, punition que l'on avait accoutumé d'infliger aux adultères, on le sortit de prison avec sa fille. La recommandation des seigneurs de Berne ne contribua aussi pas peu à faire avoir aux juges cette indulgence, car ces seigneurs, ayant été avertis de ce qui se passait dans Genève, y avaient aussitôt envoyé Nægeli, leur ancien avoyer, pour y solliciter l'élargissement des prisonniers, suivant ainsi leur maxime constante de se déclarer protecteurs de tous ceux qui, par leur conduite rebelle et séditieuse, étaient en état d'exciter des troubles dans Genève et de renverser le gouvernement établi. Nægeli commença par demander que cet homme-là et sa fille fussent relâchés, ce qu'il obtint, quoique le gouvernement reconnût que les rébellions dans lesquelles ils étaient si souvent tombés et la manière insolente dont ils avaient traité les ministres et le Consistoire méritassent un très sévère châtiment. Le Conseil, dis-je, accorda à Nægeli ce qu'il avait demandé, condamnant cependant les prévenus à une très forte censure, à demander pardon à Dieu et à la

les *Mém. de l'Inst. nat. genevois*, 1862, t. VIII, et dont on pourra contrôler les appréciations par celles de Roget, ouvr. cité, t. III, pp. 1 et suiv. Les pièces du procès, que Gautier a eues sous les yeux, ne se trouvent malheureusement plus aux Archives de Genève. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., *ubi supra*.

[2] *Ibid.*, f° 252 v° (22 sept.).

justice, à promettre de n'offenser personne à peine de mille écus, et enfin à comparaître au Consistoire pour y confesser leurs fautes et y reconnaître les ministres pour vrais pasteurs de l'Église[1].

Ce jugement ayant été prononcé à l'homme dont il s'agissait, il fit la réparation à quoi il était condamné. Ensuite il déclara qu'il renonçait à sa qualité de bourgeois de Genève, disant qu'il prenait congé de la ville, qu'il prétendait de n'y plus habiter, mais d'être considéré comme un simple étranger, acquiesçant, au reste, à la peine de mille écus[2]. Sa fille se soumit au jugement qui avait été rendu contre elle et ils firent ensuite l'un et l'autre quelque réparation forcée au Consistoire[3].

Le lendemain, l'ancien avoyer Nægeli se présenta en Conseil où, au nom de ses supérieurs et au sien propre, il remercia le magistrat de l'élargissement du beau-père de Perrin et de sa fille, ensuite il dit, touchant Ami Perrin, qu'il avait été mis en prison pour deux causes : la première, pour quelques paroles qu'il avait dites dans le feu de la colère contre la seigneurie, desquelles il ne voulait pas l'excuser, quoiqu'il priât pourtant le Conseil de ne le pas traiter là-dessus à la rigueur; la seconde, pour avoir eu des intelligences et négocié certaines choses en France, ce qui pouvant être contre les intérêts de ses supérieurs et de leur pays conquis, il priait qu'on lui donnât connaissance de la lettre qui donnait avis de cette négociation[4].

L'on répondit au seigneur Nægeli, touchant le premier article, que le Conseil jugerait avec toute l'équité possible du manque de respect, des emportemens et de la rébellion de Perrin, et sur le second, il lui accorda sa demande : on lui lut la lettre que Raymond Pellisson, président au sénat de Chambéry, avait écrite au Magnifique Meigret et dont j'ai parlé ci-dessus. Comme elle peut

[1] R. C., f° 265 v° (5 oct.). Voir aussi, sur les procédures et enquêtes faites à l'égard de François Favre et de sa fille, Procès criminels, n° 424 et 447. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, f° 266 r°.

[3] Reg. du Consistoire, 6 oct., dans *Calvini op.*, Annales, p. 414. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 42, f° 266.

servir à l'intelligence de ce que j'ai à dire dans la suite, je la transcrirai ici tout au long[1] :

Monsieur le Magnificque

J'ay receu voz lectres lesquelles j'ay communiquees à Monseigneur le cardinal du Bellay qui m'a commandé les envoyer à Monseigneur le Connestable et si vous veux bien advertir qu'il luy en a escript encores bien amplement en vostre faveur, tellement que j'espere que vous aurez ce que demandez car il m'a commandé de luy en escripre de ma part bien amplement. Il le prie bien fort de oblyer la faulte du temps passé si aucune en a esté faicte et que je l'advertiray des services que vous avez faict le temps passé et que vous faictes de present qui sont grandz, ce que je feray aujourd'huy mesmes, de sorte que vous cognoistrez ce qu'on doibt fere pour ung amy. Il est party aujourd'huy pour s'en aller à Rome pour le service du Roy aussi allegre et en aussi bonne santé que je le veitz jamaiz. Dieu luy donne la grace de retourner en aussi bonne santé. Nous avons parlé longuement de la Ligue defensive que sçavez maiz il fault que je fasse recharche laquelle il trouve tres bonne et proffitable pour le Roy, de laquelle j'escriptz aussi presentement au Roy et à mond. seigneur le Connestable. Vous m'en manderez vostre advis par le premier. Il m'a aussi parlé de quelques propoz que le cappitaine de vostre ville Perrin luy a tenu pour quelques chevaulx legiers, des conditions que les veullent prandre et de fere serment au Roy du consentement des seigneurs des Ligues, qui seroit chose qui seroit proffitable au Roy. Vous m'en escriprez vostre advis apres avoir parlé à luy. Et si voz habitans eussent parlé à moy devant que d'aller à la court à l'avanture qu'ilz ne eussent rien perdu, je leur eusse aydé de tout ce que j'eusse peu pour l'amitié que je leur porte. Que sera pour fin de lectre apres m'estre recommandé à vostre bonne grace priant le createur vous donner en bonne santé longue vie.

De Chambery ce XXIIIIe aoust 1547

Vostre entierement bon amy à vous fere service

Reymond PELLISSON.

Après que cette lettre fut lue, le seigneur Nægeli dit qu'il y en avait une autre qui parlait plus en détail de cette affaire, et par

[1] Cette pièce a été publiée par J.-B.-G. Galiffe, mém. cité, p. 21 ; grâce à l'obligeance de M. Aymon Galiffe, nous avons pu en collationner le texte sur l'original. (*Note des éditeurs.*)

laquelle il paraissait que le Magnifique Meigret s'était mêlé de certaines choses qui étaient cause de la mésintelligence entre les deux états de Berne et Genève, accusant le Magnifique d'avoir pension du roi de France; après quoi, il fit de nouvelles instances pour l'élargissement de Perrin. Nous verrons dans la suite pourquoi les Bernois prenaient si fort le parti de celui-ci et qu'au contraire ils firent tout ce qu'ils purent pour perdre le Magnifique.

Le Conseil répondit à Nægeli qu'il ignorait qu'il y eût d'autres lettres que celle qui lui avait été lue et que l'on obligerait Meigret à déclarer par serment s'il y en avait, se tenant à l'égard de Perrin aux premières réponses que l'on avait faites[1].

Cependant le lieutenant et les syndics avaient déjà fait répondre plusieurs fois Ami Perrin dans les prisons, tant sur les excès dont il se rendit coupable en présence du Conseil, le jour de son emprisonnement, que sur l'affaire des chevau-légers et sur divers autres articles[2]. Sur la demande générale qu'on lui fit s'il ne savait pas que l'on devait obéir au magistrat, et que ceux qui contrevenaient à ce premier devoir étaient dignes de châtiment, qu'étant magistrat comme il l'était, il devait savoir les ordres et qu'il n'était pas permis de venir interrompre le Conseil comme il avait fait le jour de son emprisonnement, en entrant sans être appelé, comme encore de renvoyer de son autorité particulière, dans le même temps, un particulier pour avoir été assigné par le seigneur premier syndic. On lui demanda raison aussi des menaces de se venger qu'il avait faites, si l'on mettait en prison son beau-père et sa femme, et du refus d'y aller lui-même.

Il répondit d'abord à ces questions d'une manière fort insolente et fort fière : il dit qu'il n'avait point violé les ordonnances et les édits, comme on l'en accusait, mais que c'était le Conseil qui y avait contrevenu, ne l'ayant point fait répondre dans le terme de vingt-quatre heures marqué par les Franchises et lui ayant fait mettre des gardes sans l'avoir premièrement fait répondre; qu'il

[1] R. C., vol. 42, f° 268 v° (6 oct.); cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 398. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les détails qui suivent ont été tirés par l'auteur, comme il l'indique lui-même en marge de son manuscrit, des pièces du procès de Perrin. (*Note des éditeurs.*)

n'avait fait que s'acquitter de ses devoirs envers ses parens en entrant au Conseil pour les soutenir et leur éviter de la honte, et qu'on ne pouvait point l'accuser d'avoir interrompu le Conseil, que l'affaire de son beau-père et de sa femme étant plus pressée et plus importante que celle de la personne qu'il congédia, il n'avait point de tort de l'avoir fait retirer, qu'il n'avait pas dit qu'il se vengerait, mais seulement que si l'on faisait du tort à ses parens, ce qu'il ne présumait pas que le Conseil fît jamais, Dieu l'en vengerait. Enfin qu'il n'avait point fait de rébellion, mais que, lorsqu'il parut résister à aller en prison, il dit simplement qu'il représenterait au Conseil des choses qui le porteraient à ne lui pas faire un semblable déshonneur, étant du caractère dont il était.

On lui demanda ensuite s'il n'avait pas pris des mesures pour se défaire de Jean Lambert, dans le temps qu'il était syndic, et de deux autres de ses ennemis; s'il n'avait pas dit qu'il avait autant de pouvoir et qu'il était autant considéré dans Genève que le roi de France l'était dans son royaume; si, rencontrant à la campagne un citoyen de Genève, il ne lui avait pas dit d'une manière furieuse : « Salue ton prince », voulant parler de lui-même, et que dans une autre occasion il avait dit qu'il aimait mieux mourir riche que pauvre et homme de bien. Il répondit à la première de ces demandes que, s'étant accommodé avec Jean Lambert, l'on ne devait plus lui faire de reproche sur la haine qu'il avait eue contre lui, ni ramener sur la scène une affaire entièrement assoupie. Il nia l'article suivant. Sur le troisième, il répondit que, lorsqu'il ordonna à un citoyen de saluer son prince, il n'entendait pas parler de lui-même, mais d'un syndic avec qui il était. Enfin il soutint qu'il n'avait jamais dit qu'il aimât mieux mourir riche que pauvre et homme de bien, mais simplement qu'il aimerait mourir riche.

Enfin, sur le principal article de son procès, on lui demanda s'il n'avait pas dit à un particulier, avant que de partir de Genève pour sa députation en France : « Ne ferais-je pas bien et ne conviendrait-il pas à mes intérêts de tâcher d'avoir une pension du roi? » et s'il ne lui fit pas connaître qu'il la prendrait; ce qu'il fit ensuite, quand il fut en cour, pour exécuter son dessein, quel discours il tint là-dessus et quelle négociation il fit par rapport aux chevau-

légers, auxquelles demandes il répondit qu'il n'avait point tenu ces discours de la manière qu'ils lui étaient proposés, et qu'il n'avait dit autre chose si ce n'est que, quand le Conseil lui en donnerait la liberté, il voudrait avoir dix mille écus du roi; qu'à la cour, il n'y avait rien dit que d'honorable pour sa patrie, qu'il n'y avait sollicité aucune pension, qu'il avait seulement fait connaître qu'il accepterait bien le commandement de quelques chevau-légers, pourvu que ce fût à l'avantage de Genève et des Ligues, et qu'il en obtînt la permission de ses supérieurs. Il finit par prier le Conseil de faire attention aux services qu'il avait rendus à la République depuis vingt-cinq ans, de ne pas le laisser croupir dans les prisons et y manger son bien, et qu'au reste, s'il avait dit quelque chose de trop violent dans la colère, de ne le pas prendre en mauvaise part.

Telles furent les premières réponses que fit Ami Perrin au magistrat. Trois jours après, on trouva à propos de le presser davantage sur l'article des chevau-légers, sur quoi il répondit qu'il ne se souvenait point d'avoir dit avant son départ qu'il voulait rechercher une pension du roi, et qu'il n'avait rendu à ce prince aucun service pour la mériter. Sur la demande qu'on lui fit pourquoi il avait tu, à son retour de France, ce qui s'était passé là-dessus entre les ministres du roi et lui, qu'il développât toute cette intrigue et qu'il dît quel but il se proposait dans cette négociation, il répondit qu'après avoir fait son rapport en Conseil de ce qu'il avait fait touchant l'affaire de Thiez et la traite foraine des marchandises, il fit connaître qu'il avait encore quelque chose à dire, mais qu'il était à propos qu'il la rapportât premièrement au Conseil secret; que ce Conseil n'avait point encore été assemblé et qu'il avait fait dessein d'y représenter ce qu'il allait dire alors, savoir qu'étant à St-Germain-en-Laye et s'entretenant avec le cardinal du Bellay, lequel il trouva plein d'affection pour Genève, ce ministre lui dit qu'il y avait trois cantons qui étaient fort pressés par l'empereur, mais que le roi avait résolu de les soutenir contre ce prince et de leur envoyer un secours de six mille hommes et cinq cents lances, après quoi, la conversation étant tombée sur la ville de Genève, le cardinal lui demanda s'il voulait lui-même s'employer

pour le roi, à quoi il répondit que oui, pourvu que ce ne fût point contre le Corps helvétique ni contre la seigneurie de Berne, et que les seigneurs de Genève, ses supérieurs, desquels il était officier, y consentissent, ajoutant que si le roi voulait faire l'honneur à sa patrie d'entretenir à son service un corps de deux cents lances, tout composé de Genevois, il s'en trouverait un nombre suffisant, prêt à servir le roi contre l'empereur, pourvu que ce ne fût point contre les Ligues, Berne et Genève.

Ensuite, le cardinal lui ayant demandé s'il voulait qu'il parlât de cette affaire à sa Majesté, Perrin lui répondit qu'il pourrait faire ce qui lui plairait, que la chose n'était d'aucune conséquence, puisqu'il n'avait point d'ordre là-dessus, continuant de soutenir qu'il n'avait rien dit que par manière de conversation. Que quand il alla prendre congé du cardinal, ce ministre lui demanda encore s'il voulait servir le roi, et qu'il lui avait répondu comme auparavant, par manière de discours, qu'il le ferait volontiers, aux conditions et sous les réserves qu'il avait déjà dites, qu'il n'avait au reste rien dit ni fait en France qui pût tourner au déshonneur de sa patrie, mais qu'au contraire il n'avait travaillé que pour son plus grand avantage. Qu'il avait même refusé un emploi très honorable pour lui que le cardinal lui avait proposé, qui était d'être ambassadeur pour le roi aux Ligues, ayant dit à ce ministre qu'il n'oserait jamais consentir à une proposition de cette nature sans le congé de ses supérieurs. Il y a assez d'apparence que le cardinal du Bellay ne fit point cette dernière proposition à Perrin, cet homme n'étant ni d'un rang assez considérable, ni assez connu à la cour pour lui faire un tel honneur, à moins qu'ambassadeur aux Ligues ne signifiât un simple agent auprès des Cantons, ce qui serait assez conforme au style de ce temps-là, auquel, du moins dans Genève, l'on donnait le titre d'ambassadeur à toutes sortes d'envoyés ou d'employés par quelque prince ou république, et en ce cas, il n'aurait pas été impossible que le cardinal du Bellay eût proposé à Perrin de se charger de quelque commission pour le roi en Suisse, où il pouvait avoir diverses connaissances.

Quoiqu'il en soit, le Conseil, sur cette dernière déclaration, lui fit sentir que, par son propre aveu, il était allé au delà des

ordres de ses supérieurs, et il lui demanda s'il pouvait ignorer qu'un envoyé qui excédait sa commission et sa charge méritait une peine capitale, si d'ailleurs, il ne savait pas que depuis quelques mois, le Conseil avait fait des défenses qui avaient été publiées à son de trompe, de s'enrôler pour le service d'aucun prince étranger, s'il n'était pas malhonnête et contre le devoir d'un envoyé de parler d'entrer au service d'une autre puissance avant que d'être dégagé du service de celle qui l'emploie actuellement, et si un magistrat, lequel a d'ailleurs un caractère public tel que celui d'envoyé, ne tombait pas dans un bien plus grand crime que ne ferait un simple particulier en contrevenant à des défenses faites par le magistrat, pour le bien de la patrie.

A quoi il répliqua qu'on ne lui avait jamais donné aucune commission en qualité d'envoyé, de laquelle il ne se fût acquitté avec honneur, et que les pourparlers qu'il avait eus n'ayant été, comme il l'avait déjà dit, que par manière de conversation, l'on ne pouvait point lui reprocher d'être allé au delà des ordres qu'on lui avait donnés, puisqu'il n'était convenu de quoi que ce soit, que par la même raison, il n'avait point contrevenu aux publications, puisque, loin de venir à l'exécution du projet, de lever deux cents chevau-légers et de se mettre à leur tête sans le su et le consentement de son magistrat, ce qui aurait été en effet une contravention manifeste aux défenses et une conduite d'ailleurs très criminelle en elle-même, il avait toujours réservé le bon plaisir de ses supérieurs, qu'enfin la proposition étant en elle-même très avantageuse à la Ville, on ne pouvait pas lui faire un procès d'avoir écouté ce que le cardinal du Bellay voulut lui dire là-dessus, et qu'au reste, la lettre que le président de Chambéry avait écrite sur cette affaire au Magnifique Meigret devait paraître suspecte au Conseil, puisque ce président était irrité contre lui de ce qu'il avait fait connaître à la cour que c'était pour son propre intérêt qu'il s'opposait à la réintégrande de Thiez, ayant part aux revenus de ce mandement.

Le Conseil ayant fait ces premières procédures, il trouva qu'il y avait lieu de pénétrer encore plus avant dans cette affaire, laquelle il regarda comme très importante, et il résolut, pour cet

effet, que l'on continuât de garder le prévenu d'une manière fort étroite, en chambre close et sans le laisser parler à personne[1]. Ensuite, faisant réflexion aux inconvéniens de la charge de capitaine général qui avaient déjà paru en diverses occasions et surtout dans la gestion de Jean Philippe exécuté, et plus encore dans celle de Perrin, puisqu'il s'était flatté d'avoir assez de crédit pour négocier pour lui le commandement de deux cents chevau-légers au service du roi de France et pour faire serment à ce prince, comme la chose paraissait par la lettre du président de Chambéry, sans avoir eu aucun ordre de son magistrat de faire cette négociation, le Conseil, par ces considérations, déposa Ami Perrin de sa charge de capitaine général, par provision et sans préjudice de procéder plus avant contre lui. Il supprima même pour toujours cette charge et déclara qu'à l'avenir, toute la bourgeoisie et les capitaines qui la commandaient ne reconnaîtraient d'autres ordres que ceux des quatre syndics et du Conseil, soit en temps de paix, soit en temps de guerre[2].

Le Soixante, où cette affaire fut portée, approuva la résolution du Petit Conseil dans tous ses articles[3]. Les parens de Perrin, qui voyaient qu'elle prenait un train dans le Conseil ordinaire qui ne lui serait pas favorable, auraient voulu que celui des Deux Cents, dans lequel ils avaient une plus forte cabale, eût jugé de ce procès. Ils firent là-dessus bien des instances, le 10 octobre, en Petit Conseil, mais celui-ci ne voulut point y consentir, parce que la connaissance des affaires criminelles lui appartenait. Cependant il résolut d'informer le Grand Conseil de la conduite de Perrin et d'y proposer sa déposition de l'emploi de capitaine général et l'abolition absolue de cette charge. Les parens y firent beaucoup de bruit et il y parut visiblement qu'il y avait un parti formé en sa faveur[4]. Le registre ne dit rien sur la résolution qui fut prise touchant la proposition qui avait été mise sur le tapis et qui avait déjà passé en Petit Conseil et en Soixante, elle demeura pour lors indécise, et il paraît clairement, par ce qu'on en voit dans le registre, qu'il n'y

[1] R. C., vol. 42, f° 270 v°.
[2] *Ibid.*, f° 272 v°.
[3] *Ibid.*, f° 273 r° (9 oct.)
[4] *Ibid.*, f° 275 r°.

eut que confusion et que désordre dans cette séance du Grand Conseil[1].

Cependant la procédure contre Ami Perrin continuait avec vigueur, le lieutenant et le procureur général, instans dans sa cause, lui ayant formé soixante et dix articles sur lesquels ils demandèrent qu'on le fît répondre, ce que le Conseil leur accorda. Le prévenu ayant été examiné sur ces articles à diverses fois, je n'en rapporterai pas le détail, ce qui me mènerait trop loin, je me contenterai de dire qu'on lui ordonna de répondre aux questions qu'on lui ferait d'une manière simple, par oui ou par non, puisqu'il n'était question, dans son interrogatoire, que du mérite ou du démérite, desquels ce serait ensuite au Conseil à juger et non pas à lui. Suivant ce principe, on lui ordonna qu'il eût à dire s'il n'était pas vrai qu'il eût recherché à la cour de France le commandement de deux cents chevau-légers, lesquels il lèverait dans Genève pour le service du roi, qui seraient à la solde de ce prince et sous ses ordres, et qui lui feraient serment de fidélité, de même que leur capitaine, ce qui effectivement ne pouvait pas se faire autrement, puisqu'il n'y a aucun prince ni aucun état ayant des troupes à ses gages et à son service, qui n'exige d'elles le serment de fidélité et d'obéissance à ses ordres; qu'il eût à répondre seulement si ce fait, ainsi posé, était véritable ou non, qu'on ne lui demandait point si une telle proposition était avantageuse ou désavantageuse à la République, puisque c'était au Conseil seul à faire cet examen.

Perrin, se sentant pressé de cette manière, voulut d'abord s'en tenir aux réponses qu'il avait faites jusqu'alors, lesquelles n'étaient point simples et précises comme on les lui demandait. Le Conseil lui ayant ordonné de plus fort de satisfaire aux questions qui lui étaient proposées de la manière qui lui avait été déjà prescrite, il le pria de ne le pas pousser davantage là-dessus, puisqu'il n'avait rien à dire de nouveau. Il forma des incidens, il voulut récuser certains juges, mais le Conseil ne les ayant pas trouvés récusables et Perrin se voyant obligé de répondre, il dit qu'étant en conversation avec le cardinal du Bellay, ce ministre, après lui avoir parlé de l'in-

[1] R. C., vol. 42, f° 275 v°.

térêt qu'avaient les Suisses d'être toujours bien unis avec le roi, lui demanda le premier si Genève était bien fortifiée et si, au cas que l'empereur voulût assiéger la ville de Bâle, comme le bruit en courait, lui Perrin voudrait prendre la commission de deux cents chevau-légers au service du roi, qu'il la lui ferait donner et même qu'il lui ferait avoir celle d'ambassadeur aux Ligues, à quoi Perrin répondit en général qu'il était serviteur du roi et qu'il accepterait les emplois dont sa majesté voudrait l'honorer, pourvu que ses supérieurs lui en donnassent la permission. Il ajouta qu'il n'avait point fait de serment au roi, que les deux cents chevau-légers ne devaient point être employés pour le service de ce prince, mais seulement pour la défense de Genève, que l'on pourrait, si l'on était assez heureux pour les avoir, s'en servir pour faire des courses dans la Franche-Comté, du côté de Chambéry, dans le Faucigny et ailleurs, et amener par leur moyen des vivres dans Genève, quand on en aurait besoin.

Qu'ainsi, tout ce qu'il avait dit là-dessus ne tendant qu'à l'honneur et à l'avantage de la République, il n'en devait pas être inquiété davantage; qu'au reste, il n'avait jamais fait aucun complot ni machination contre sa patrie avec aucun prince ni état étranger, comme ses ennemis l'en avaient voulu accuser pour le rendre odieux, et que si l'on pouvait prouver qu'il eût rien fait de semblable, il consentait, non seulement de perdre la tête et tous ses biens, mais encore de subir le plus cruel supplice que l'on pût inventer, et que sa maison fût rasée jusqu'aux fondemens comme celle d'un traître infâme, qu'il n'avait jamais non plus pensé à exciter aucune sédition parmi le peuple, comme quelques-uns le lui imputaient, mais qu'au contraire, il avait toujours exhorté ses concitoyens à vivre dans la modération, dans la soumission au magistrat, et à avoir pour les ministres tout le respect dû à leur caractère. Qu'on avait d'autant plus de tort de l'accuser d'avoir mal mérité de la République, qu'il pouvait dire que, depuis qu'il s'était connu, il avait toujours préféré le bien public au sien propre, et qu'il avait dépensé, pour maintenir le bien de l'État et son avantage, une partie de son bien, priant qu'on lui déclarât sa partie à forme des Franchises et se plaignant qu'elles avaient été violées à

son égard, puisque, depuis près d'un mois qu'il était dans les prisons, on ne la lui avait point déclarée[1].

Il est aisé de voir que Perrin se coupait dans ses réponses, puisqu'il avait dit d'abord que la proposition que lui fit le cardinal du Bellay touchant les deux cents chevau-légers, supposait qu'ils seraient au service du roi, comme la chose est effectivement naturelle et qu'il n'y a aucun prince assez généreux pour avoir à sa solde une armée aussi nombreuse, sans l'engager en aucune manière à son service, mais la laisser entièrement au service et à la disposition d'un état étranger, comme Perrin soutenait, dans une autre de ses réponses, que les deux cents chevau-légers devaient uniquement être employés à la défense de Genève. Au reste, la plainte qu'il faisait de ce qu'on ne lui avait point fait connaître sa partie était des plus mal fondée, l'obligation de déclarer à un prévenu sa partie ne pouvant tout au plus, et selon les Franchises même, avoir lieu que dans les causes d'injures et lorsqu'il est question de crimes particuliers, mais Perrin n'est pas le seul qui ait fait une telle plainte et qui se soit servi d'un si pitoyable faux-fuyant, les séditieux et les criminels d'état l'ayant dans tous les temps, et de nos jours même, employée dans des circonstances à peu près semblables[2].

Pour le presser encore davantage et lui faire voir qu'il avait lui-même recherché quelque emploi à la cour de France et, en particulier, celui d'ambassadeur aux Ligues, on lui dit qu'il n'y avait nulle apparence que le roi, étant pourvu d'un aussi grand nombre d'habiles gens dans son royaume qu'il l'était, le cardinal du Bellay fût allé chercher ailleurs, et en particulier parmi les Genevois, des gens pour s'acquitter de cette fonction, qu'ainsi l'on voyait bien qu'il s'était proposé pour entrer au service de ce prince sans en avoir été en aucune manière recherché, que, par conséquent, il s'était ingéré de lui-même à faire serment à un prince étranger, puisque ce sont deux choses essentiellement jointes, d'être employé par une puissance en qualité d'ambassadeur et d'être engagé en-

[1] Procès criminel de Perrin.

[2] L'auteur fait sans doute ici allusion à Pierre Fatio. (*Note des éditeurs.*)

vers cette puissance par un serment de fidélité, de sorte que celui qui avoue qu'il a bien voulu être ambassadeur, reconnaît en même temps qu'il a bien voulu prêter le serment d'ambassadeur.

Perrin se tira assez mal de ces questions : il nia d'avoir consenti à la proposition d'être ambassadeur et cependant il avait dit auparavant qu'il était prêt d'accepter l'emploi que le roi voudrait lui donner. Il soutint aussi qu'il n'avait point prêté de serment, changeant ainsi la question, car on ne lui demandait pas s'il n'avait point fait de serment, mais s'il ne s'était pas engagé à en faire un, au cas qu'il eût de l'emploi. Et du reste, pour éviter de se jeter dans quelque nouvel embarras, l'on ne put tirer de lui autre chose, si ce n'est qu'il se tenait à ce qu'il avait déjà répondu [1].

On le pressa encore sur les rébellions et sur les menaces séditieuses qu'il fit le jour de son emprisonnement, lorsqu'il demanda d'être ouï dans le Conseil des Deux Cents, dans le Général et au Molard même, contre les ordonnances, ce qu'il ne pouvait avoir intention de faire que dans le dessein d'émouvoir le peuple contre le magistrat, et on lui dit qu'il ne pouvait parler si haut et dire, comme il le fit, qu'il prenait tout le Conseil à partie, que parce qu'il comptait d'avoir dans peu un pouvoir absolu dans la ville quand il y aurait fait entrer les deux cents chevau-légers. Il répondit assez mal à toutes ces questions : il avoua d'avoir dit que Dieu l'aiderait à se venger, il ne nia point d'avoir pris à partie le Conseil, prétendant seulement que cela regardait quelques-uns de ce corps, lesquels étant ses ennemis, il les regardait comme ses parties, et qu'il avait fait les menaces du Conseil des Deux Cents, du Général et du Molard pour éviter les prisons, parce qu'elles sont odieuses. Enfin, il s'emporta d'une terrible manière quand on lui parla de la vue qu'il avait eue en recherchant l'emploi de capitaine des deux cents chevau-légers. Après avoir nié la chose, il s'en prit à la justice même, et dit qu'il était plus homme de bien que celui qui avait formé les articles sur lesquels on le faisait répondre, c'est-à-dire que le lieutenant ou le procureur général, car c'était à leur instance et sur les articles qu'ils produisirent que se faisait toute la procédure [2].

[1] Procès de Perrin. [2] *Ibid.*

Pour mettre hors de tout doute dans l'esprit des lecteurs ce qui se passa en Conseil par rapport à Perrin, le jour de son emprisonnement, il ne sera pas inutile de rapporter le précis d'une attestation qu'en donna le Conseil lui-même au lieutenant et au procureur général, à la réquisition qu'ils en firent, afin que cette attestation leur servît dans la poursuite du procès. Cet écrit, dûment signé et scellé[1], portait que le Conseil avait été témoin de la témérité et de l'arrogance avec laquelle Perrin était rentré en Conseil et l'avait interrompu pendant que l'on opinait de l'affaire de son beau-père et de sa femme et des menaces qu'il avait faites, ayant dit que si on les mettait en prison, il ne le souffrirait pas, ou que s'il ne s'en vengeait pas pour le coup, Dieu lui aiderait à le faire dans la suite. Que de plus, lorsque le Conseil lui ordonna d'aller en prison, il répondit par plusieurs fois qu'il n'en ferait rien, demandant, contre les ordres, d'être ouï auparavant en Deux Cents, en Général et au Molard, ce qui n'était, comme il est aisé de le juger, que pour soulever le peuple contre le magistrat, action très criminelle puisque, par de semblables soulèvemens, l'État avait été mis par le passé à deux doigts de sa perte. Que touchant les troubles qu'il avait causés à diverses fois dans le Conseil, celui-ci s'en rapportait aux registres publics, mais qu'on se souvenait très bien que Perrin avait dit qu'il avait acheté un cheval turc dans la vue qu'il avait de tuer trois de ses concitoyens, afin de se sauver plus facilement quand il aurait exécuté ce méchant dessein.

Avant que de raconter la suite du procès de Perrin, il est nécessaire de parler de celui qui fut fait au Magnifique Meigret[2]. Comme il avait découvert l'affaire des chevau-légers en faisant voir la lettre que lui avait écrite le président de Chambéry, et que nous avons rapportée ci-dessus, les parens de Perrin et toute la cabale qu'il avait pour lui, soit dans le Petit, soit dans le Grand Conseil, firent grand bruit par la ville des relations où était le Magnifique Meigret avec le président, des négociations dont la lettre qu'il avait produite faisait mention, et de la récompense que le pré-

[1] Procès de Perrin.

[2] Il a été étudié, avec celui de Perrin, par J.-B.-G. Galiffe, mémoire cité. (*Note des éditeurs.*)

sident lui marquait que l'on ferait de ses services. Ils criminalisèrent fort cette conduite et disaient hautement que l'on exerçait la justice avec toute sa sévérité contre les anciens citoyens et ceux qui étaient dans la magistrature, pendant que l'on ne disait mot des étrangers qui habitaient dans la ville, qui avaient pension du roi de France et qui donnaient avis à ce prince de tout ce qui se passait dans Genève[1]. Ces plaintes firent mettre le Magnifique Meigret en prison[2]. Il se plaignit d'abord d'y avoir été envoyé sans qu'on lui déclarât sa partie, ce qui était, disait-il, contre le droit des bourgeois et des citoyens, mais le Conseil, sans s'arrêter à ses plaintes, lui forma divers interrogats dont nous rapporterons les principaux avec les réponses qu'il y fit[3]. Ces interrogats roulèrent presque tous sur la lettre que le président de Chambéry lui avait écrite. On lui demanda s'il avait écrit plusieurs fois à ce président sur les affaires de Genève, s'il ne fit voir à personne de la magistrature la dite lettre, quels services il avait faits au roi et quelle récompense il en attendait, quelle était la ligue défensive dont le président faisait mention dans sa lettre, enfin ce qu'il répondit à ce même magistrat sur ce qu'il lui demandait touchant Ami Perrin.

Le Magnifique Meigret répondit à ces questions qu'il n'avait jamais rien écrit au président de Chambéry touchant les affaires de Genève que par l'ordre du Conseil, comme il avait fait sur l'affaire de Thiez et au sujet de la sortie des blés que l'on avait tirés de France, il y avait quelques années; qu'aussitôt qu'il eut reçu la lettre en question, il la fit voir au secrétaire d'état Ruffi, à M. Calvin et à plusieurs autres personnes de considération, par le moyen desquelles le Conseil pût être informé de l'affaire des chevau-légers. Qu'il n'avait rendu d'autre service au roi que celui de donner avis au président de Chambéry des nouvelles qu'il pouvait apprendre touchant les desseins que formait l'empereur et de lui faire tenir, de même qu'à l'ambassadeur de France en Suisse, le paquet du roi, desquelles nouvelles il avait toujours eu le soin de

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 80.
[2] R. C., vol. 42, f° 277 v° (11 oct.).
[3] Procès criminel de Meigret. — Ce dossier, auquel notre historien se réfère, n'existe plus aujourd'hui aux Archives de Genève. (*Note des éditeurs.*)

faire part au magistrat toutes les fois qu'il était nécessaire qu'il en fût informé pour le bien de la République; que la récompense qu'il attendait de ses services était une pension qui lui avait été déjà promise par le feu roi François Ier, et dont il n'avait encore rien reçu.

Touchant la ligue défensive, que le président de Chambéry lui avait écrit, il y a deux ans, qu'il le priait de faire agir auprès des seigneurs de Berne pour les porter à proposer à lui, président, de faire une ligue défensive entre le roi, les Bernois, les Fribourgeois et les Valaisans, et qu'il se faisait fort de faire réussir la chose, laquelle serait avantageuse à divers égards à toutes les parties. Que lui, Meigret, répondit au président que, n'ayant aucune connaissance dans Berne, il ne pouvait pas se flatter de lui rendre aucun service dans ce qu'il lui demandait et qu'il ferait bien de s'adresser à quelque autre. Qu'il fit part à Calvin de cette affaire, qui en écrivit au bailli de Nyon afin qu'il en informât ses supérieurs; que les seigneurs de Berne écoutèrent cette proposition très favorablement, comme leur étant fort avantageuse pour la conservation de leur pays conquis. Que sur la nouvelle que le président eut que la proposition serait bien reçue, il en écrivit lui-même aux seigneurs de Berne, lesquels lui répondirent que s'il leur faisait voir qu'il eût des ordres du roi de traiter de cette ligue défensive, ils entreraient avec plaisir en négociation avec lui là-dessus. Qu'ensuite, il fut très longtemps sans entendre parler de cette affaire, et le roi de France et les Bernois s'étant extrêmement refroidis là-dessus, quelque temps après, l'ancien avoyé Nægeli passant par Genève, lui Meigret, s'entretenant avec ce seigneur, lui avait dit qu'il était surpris qu'on ne se souciât pas beaucoup à Berne de cette ligue, puisque leurs Excellences s'assureraient par là la conservation du pays qu'elles avaient conquis sur le duc de Savoie, que c'était une occasion qui ne reviendrait peut-être pas dans la suite et qu'il n'aurait pas fallu laisser échapper. Que cependant si, dans la suite, les seigneurs de Berne trouvaient qu'il leur fût avantageux d'écouter cette proposition et qu'il leur pût rendre quelque service à cette occasion, il s'y emploierait avec plaisir. Que depuis cette entrevue qu'il eut avec le seigneur Nægeli, il n'avait point parlé de cette affaire jus-

qu'à l'arrivée des seigneurs de Brissac et de Marillac dans Genève, sur la fin du mois de juillet dernier, que, s'entretenant avec ces seigneurs, il leur avait dit qu'il serait bon de remettre cette proposition sur le tapis et d'en écrire à M. le connétable, parce qu'il la croyait très avantageuse pour les uns et pour les autres, qu'il avait ensuite écrit la même chose au président de Chambéry et que c'était là-dessus que celui-ci lui avait répondu le 24 août, que le cardinal du Bellay approuvait fort cette ligue et que ce cardinal lui avait ordonné d'envoyer au connétable les lettres que Meigret avait écrites là-dessus.

C'était ainsi que le Magnifique Meigret éclaircit le Conseil de ce que voulait dire cette ligue défensive. Ensuite il ajouta que dès la première fois qu'il en entendit parler, il en informa plusieurs des seigneurs du Conseil, parce qu'il la croyait avantageuse à la République et qu'il leur dit que si elle pouvait avoir lieu, il serait à propos de prier les seigneurs de Berne d'y faire comprendre la ville de Genève. Et afin qu'elle ne courût aucun risque d'être opprimée ou envahie par les puissances qui entreraient dans cette ligue, il proposait que l'on y fît insérer, s'il était possible, un article par lequel les parties contractantes s'engageassent à se déclarer ennemies de celle d'entre elles qui voudrait usurper quelque chose sur la ville de Genève. Enfin, sur la demande qu'on fit au Magnifique touchant ce qu'il répondit au président de Chambéry par rapport à Perrin, il dit que Perrin n'était pas encore de retour de sa députation en France et que, quand il saurait plus particulièrement les conditions de l'engagement que Perrin prenait sur le commandement des deux cents chevau-légers, lui, Meigret, pourrait répondre plus précisément si Perrin serait en état de s'acquitter de ce qu'il promettait ou s'il ne l'était pas.

Ensuite il pria le Conseil d'être persuadé de la droiture de ses intentions dans toute sa conduite et de considérer qu'il avait découvert sans hésiter ce qui était venu à sa connaissance touchant les chevau-légers, quoiqu'il y allât bien avant de son intérêt de ne le pas faire, puisque, quand le président de Chambéry apprendrait la chose, il ne manquerait pas de lui en vouloir du mal, mais qu'il avait préféré le bien de Genève à son avantage particulier. Le

Conseil, délibérant sur ces réponses, ne trouva pas qu'il y eût lieu pour lors de poursuivre plus avant le Magnifique, et quelque forte que fût la cabale qui était contre lui, elle ne put empêcher qu'il ne fût élargi des prisons. Cependant, comme l'on pouvait découvrir de nouveaux faits à son désavantage, l'on ne le fit sortir des prisons que sous la condition de se représenter toutes les fois qu'il serait demandé[1].

Ce jugement ne satisfit pas les parens de Perrin : je trouve dans Bonivard[2] que, pour venir à bout de leur dessein, ils allèrent à Berne, où ils criminalisèrent extrêmement la conduite de Meigret, faisant sentir que cet homme-là n'était point dans l'intérêt des Bernois et qu'il avait négocié des choses contraires au bien de leur état. L'ancien avoyer Nægeli leur avait aussi porté une copie de la lettre du président de Chambéry. Il n'en fallut pas davantage pour porter les seigneurs de Berne à envoyer à Genève des députés de leur part pour poursuivre le Magnifique. Ils écrivirent aux Genevois que le Magnifique Meigret étant accusé d'une affaire où ils avaient intérêt, ils priaient que l'on ne se pressât pas de le juger et que l'on attendît l'arrivée de leurs députés, qui devaient venir à Genève au premier jour[3]. L'on se contenta du jugement qui avait été rendu, renvoyant à l'arrivée de ces députés à faire de nouvelles procédures contre le Magnifique[4].

Ces députés, qui étaient l'ancien avoyer Nægeli, Claude May et le bailli de Ternier[5], étant arrivés à Genève le 24 octobre, eurent audience du Conseil le lendemain[6], où, après les complimens

[1] R. C., vol. 42, fº 288 rº (18 oct.).

[2] Ouvr. cité, p. 84.

[3] Archives de Genève, P. H., nº 1410, lettre du 17 oct. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 42, fº 289 rº.

[5] La députation bernoise se composait exactement de J.-F. Nægeli, Claude May, que le registre du Conseil (*ibid.*, fº 299 vº) appelle Meyer, de Christophe de Mülinen, mentionné dans le même registre fº 304 rº, et de Mathieu Knecht le jeune (*Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 401, d'après l'Instructions-Buch de Berne D, fº 379). Le bailli de Ternier, Germain Lensch, fut en outre adjoint à la délégation ; sa connaissance des affaires genevoises devait faciliter la tâche de ses collègues, et le registre du Conseil nous le montre prenant une part active aux démarches de la députation ; cf. vol 42, *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

[6] Les détails qui suivent se rapportent, non pas à l'audience des députés Bernois en Petit Conseil, comme le dit Gautier, audience qu'ils avaient eue la veille (R. C., vol. 42, fº 296), mais à celle qui leur fut accordée, le 25, en Deux Cents. (*Note des éditeurs.*)

ordinaires, le seigneur Nægeli dit qu'il avait semblé à ses supérieurs que la lettre dont on leur avait accordé la copie découvrait des choses qui avaient été faites contre les traités; qu'ils avaient pourtant peine à croire que leurs alliés de Genève fussent capables d'avoir rien fait de semblable, mais que, pour dissiper entièrement les doutes qu'ils pourraient avoir là-dessus, ils priaient le Conseil de leur déclarer si c'était par son ordre ou par son consentement que le Magnifique Meigret avait fait ce qu'il avait fait, après quoi ils exposeraient plus au long leurs ordres[1].

Les députés étant sortis pour laisser opiner le Conseil, on les fit rentrer un moment après, pour leur dire que le Conseil ne savait ce que c'était que cette affaire et qu'il se voulait tenir religieusement à tous les articles de l'alliance. Ils parurent contens de cette réponse. Ensuite, continuant leurs discours, ils lurent les articles de la lettre du président au Magnifique, sur lesquels le sieur Nægeli, faisant des réflexions, dit que ses supérieurs étaient surpris qu'un français banni du royaume eût une pension du roi. Qu'ils ne comprenaient pas quelle sorte de services il rendait à ce prince, puisque, depuis quatorze ans qu'il était dans Genève, il n'était presque pas sorti du territoire de la ville et qu'il n'oserait se trouver sur les terres de France. Qu'ils priaient et exhortaient le Conseil de châtier cet homme-là comme il le méritait, afin que d'autres y prissent exemple, qu'ils avaient ordre de demeurer dans Genève jusqu'à ce qu'il fût jugé, pour voir quelle sorte de peine on lui infligerait. Que le Conseil devait faire plus de cas de l'amitié des seigneurs de Berne que de celle de gens de son caractère, et que, depuis qu'il était dans Genève, il y avait causé de perpétuelles brouilleries et même que, sans lui, il n'y aurait jamais eu de difficulté entre les villes alliées. Que toutes les fois que l'alliance avait été jurée de nouveau entre les deux villes, tous les cinq ans, il avait fait le serment comme les autres bourgeois de Genève et que cependant il avait violé son serment[2]. Qu'il était aussi tombé dans le parjure en faisant mettre en prison à Lyon Léger Mestrezat, bourgeois de Genève, puisqu'une telle action était contre l'alliance. Enfin ils

[1] R. C., vol. 42, f° 299. [2] *Ibid.*, f° 300.

concluaient comme ils avaient commencé, que l'on fît justice du Magnifique Meigret et que le Conseil des Deux Cents fut informé de leur demande[1].

Il y avait bien de l'injustice dans tout ce procédé des députés de Berne : premièrement, ils gênaient la liberté des juges par la déclaration qu'ils firent qu'ils ne quitteraient pas Genève qu'ils ne vissent quel genre de peine on infligerait au Magnifique, c'est-à-dire qu'on ne lui en eût imposé une à leur fantaisie. D'ailleurs, rien n'était plus inique que de l'accuser de parjure pour avoir eu quelques pourparlers touchant la ligue défensive dont nous avons fait mention ci-devant, puisque cette ligue ne regardait point directement Genève, mais le roi de France, les seigneurs de Berne et de Fribourg et les Valaisans, et il fallait être très déraisonnable pour faire un crime au Magnifique d'avoir eu dessein que Genève trouvât ses sûretés dans cette ligue, au cas qu'elle eût dû avoir lieu. Si Léger Mestrezat eût été bourgeois de Berne, les Bernois auraient eu quelque prétexte plausible de faire un procès au Magnifique pour l'avoir fait arrêter, mais comme il était bourgeois de Genève, c'était uniquement l'affaire des seigneurs de cette ville, outre que c'était, d'ailleurs, une cause purement particulière, de bourgeois à bourgeois, et sur laquelle il n'y avait aucune plainte formée de la part de celui qui avait été arrêté. Enfin, il paraît assez que les Bernois agissaient par un principe de haine contre le Magnifique, lorsqu'ils disaient qu'il avait causé des brouilleries entre les deux états, et une telle plainte lui devait être plutôt avantageuse dans l'esprit du Conseil que préjudiciable, car il y a bien de l'apparence qu'ils ne la faisaient que parce que le Magnifique Meigret s'était opposé aux vues intéressées qu'ils avaient eues sur Genève, lesquelles seules avaient été cause de tant de difficultés qu'il y avait eu entre les deux villes, comme la chose paraît clairement par toute la suite de cette Histoire.

Le Conseil, opinant sur la représentation des envoyés de Berne, ordonna premièrement que le Magnifique Meigret rentrerait

[1] Cette dernière demande avait été formulée la veille devant le Petit Conseil. L'auteur, dans son récit, a un peu mêlé les incidents des deux séances. (*Note des éditeurs.*)

en prison, comme il s'y était obligé par le serment qu'il avait fait de se représenter, et que l'on dirait aux envoyés que le Conseil était prêt à faire justice et à punir le Magnifique s'il se trouvait coupable. Qu'ainsi, s'ils avaient quelque article à produire contre lui, on les priait de le faire afin de le pouvoir examiner là-dessus. Le Conseil résolut encore que les parens de Perrin ne jugeraient point du procès du Magnifique, à cause de la liaison qu'avaient ces deux affaires l'une avec l'autre[1].

Cependant les parens de Perrin, pour rendre la cause de celui-ci moins mauvaise, trouvèrent moyen, s'il en faut croire Bonivard[2], d'obtenir du président de Chambéry une lettre écrite au Conseil, par laquelle ce magistrat excusait la conduite de Perrin. On la reçut dans le temps que les envoyés de Berne écrivirent à Genève, elle était conçue en ces termes[3] :

« Nobles & Magniffiques Seigneurs

« Dernierement que Mr le Cardinal de Bellay passa par icy, il me dict qu'il havoit esté tenu quelque propos pour la conservation de ce pays, de celluy de Mrs des Ligues & de vostre ville, de laquelle chose le Roy ha bonne volenté, comme auxdicts Seigrs & à vous ha faict asçavoir cy devant par ses ambassadeurs, de adviser qu'il seroit bon que Sa Majesté baillast une compaignie de deux cent chevaux legers au capiteine de vostre ville, qu'il leveroit de vous gens, ou de ceux de Mrs de Berne, y entrevenant vostre consentement & celluy de Mrs des Ligues ; & que je fisse entendre au Magniffique Maygret, pour savoir quel homme estoit ce capiteine, à cause que je n'havois à luy point de cognoissance, affin de m'informer, estant treuvé bon par vous & lesdicts Seigrs des Ligues, s'il seroit capable de ladicte charge, pour estre aggreable à tous, ce que ie fis escrivant audict Magniffique, qui sus ce me fit response qu'il estoit absent de vostre ville. Et depuis est demeuree la chose sans poursuitte, en sorte que ie n'en hay plus parlé ny ouy parler, sinon que l'on m'ha rapporté que ledict capiteine estoit detenu prisonnier pour ceste occasion. Et pour ce que en cela n'ha esté entrepris chose, contre le devoir d'amytié que le Roy vous porte, ains que seullement suyvant les propos que havons tenus, i'escrivis audict Magniffique comme il vous pourra monstrer par ma lettre, pour adviser à la conservation que

[1] R. C., vol. 42, f° 301.
[2] Ouvr. cité, p. 84.
[3] Cette lettre a été transcrite par Bonivard, ouvr. cité, p. 85. Nous suivons le texte et l'orthographe de cet auteur, Gautier ayant rajeuni l'un et l'autre, suivant son habitude. (*Note des éditeurs.*)

dessus, & pour en parler audict capiteine. A ceste cause ie m'esbahis que pour telle occasion le detenes prisonnier, & que cela luy revienne à dommage, voiant la chose n'estre conclue, ains seullement proposee par forme de devis à nul dommageable, & que pour autre n'estoit que pour la deffense dessus dicte, comme bien le pourres entendre par madicte lettre escritte au Magniffique, de laquelle j'hay le double, pource qu'en icelle tant que concerne ledict capiteine, est faicte expresse mention des Ligues, avec lesquels vous, Messieurs, estes Combourgeois de Berne & compris. Pourquoy vous prie me faire response comme l'entendes, affin que apres en puisse donner advis au Roy, duquel n'hay eu charge ni volenté, que de vivre en union et sincere amytié avec vous & vous allies, que sera fin de ma lettre, priant le Createur vous donner sa saincte grace. De Chambery, ce XX d'octobre 1547.

Vostre humble serviteur et voysin

Reymond Pellisson. »

Aux Mques Srs Mrs les Sindiques & Conseil de Geneve.

Cette lettre fit un bon effet par rapport à Perrin, comme nous le verrons dans la suite. Cependant, la réponse du Conseil ayant été portée aux envoyés de Berne, ils dirent qu'ils n'étaient point venus dans Genève pour donner des articles contre le Magnifique, mais seulement pour demander justice, laquelle ils espéraient que l'on rendrait, et que le Conseil ferait voir par le jugement qu'il ferait qu'il était jaloux de la souveraineté de l'État, en punissant ceux qui en violent les lois; que depuis que le Magnifique était hors de prison, il avait aggravé son crime par la conduite très suspecte qu'il avait tenue ; qu'il paraissait par la lettre du président de Chambéry, que nous venons de rapporter, qu'il ne chargeait point Perrin, puisque celui-ci avait réservé la volonté des Ligues et que le Magnifique était en tort ; que les lettres trouvées dans la maison de celui-ci faisaient voir clairement toute la suite de son intrigue, qu'en un mot, leurs supérieurs connaîtraient, dans cette occasion, de l'amitié de qui leurs alliés de Genève faisaient le plus de cas, de la leur ou de celle du Magnifique [1].

Ce que j'ai rapporté ci-dessus, après Bonivard, que l'on était allé à Berne cabaler contre le Magnifique Mégret, est si vrai que je

[1] R. C., vol. 42, fo 303.

trouve dans le registre que le Conseil résolut de punir dans la suite avec une extrême sévérité tous ceux qui, dans les affaires de la nature de celle-ci ou dans toute autre, auraient recours, de leur autorité particulière, aux Bernois pour les faire agir et se mêler des affaires de la République[1], mais l'on était peu en état d'exécuter de semblables résolutions, la cabale perriniste, qui devenait tous les jours plus forte, avertissant jour et nuit les envoyés de Berne de ce qui se passait, soit dans les prisons, soit dans les Conseils, touchant l'affaire de Perrin et celle du Magnifique, de sorte que les juges n'avaient aucune liberté. Cependant, pour satisfaire les envoyés de Berne, le Conseil résolut de faire répondre de nouveau celui-ci en leur présence.

On lui demanda donc d'où venait le grand attachement qu'il avait pour la France et quels étaient les grands services qu'il lui rendait, qui lui attiraient des présens considérables, puisqu'on avait appris qu'il avait reçu depuis peu cinq cents écus du roi, et à quel sujet il avait fait arrêter Léger Mestrezat sans en donner auparavant aucun avis au Conseil, et quel avantage particulier lui revenait de sa détention. Il répondit à ces questions qu'il n'avait point reçu depuis peu tout à la fois la somme de cinq cents écus, mais qu'il l'avait retirée en diverses parcelles et en différens temps, sur certains revenus de la Savoie sur lesquels elle lui avait été assignée, et que cet argent lui avait été donné, tant pour les services qu'il avait rendus au roi, pendant qu'il était en France, que pour les avis qu'il lui donnait, depuis qu'il était à Genève, des desseins qu'il apprenait que pouvait former l'empereur, afin de les prévenir, ce qui lui avait souvent donné occasion de faire savoir au Conseil des nouvelles dont il était à propos que le magistrat fût informé pour le bien de la République.

Pour ce qui regardait Léger Mestrezat, qu'il était vrai qu'il avait écrit au président de Chambéry et au comte de Montrevel que l'on sortait de l'argent de France et même de Lyon, pour le service de l'empereur, et qu'il avait fait savoir au comte de Montrevel que Léger Mestrezat recevait cet argent, qu'il devait aller à

[1] R. C., vol. 42, f° 304 r° (26 oct.).

Lyon et que l'on ferait bien de l'arrêter et de se saisir de ses livres, s'il était nécessaire, non pour lui faire aucune mauvaise affaire, mais pour savoir par son moyen qui étaient les banquiers de Lyon qui fournissaient cet argent. Qu'il avait cru être obligé de découvrir cette intrigue parce que l'empereur, ennemi comme il l'était de la religion et faisant continuellement la guerre aux protestans d'Allemagne, laquelle il ne pouvait faire avec succès que par le moyen des sommes qui lui étaient fournies par la voie de Lyon, l'argent lui manquant absolument d'ailleurs, l'on ne pouvait pas avoir à cœur le bien de la religion et le salut de tant de peuples qu'il persécutait, qu'on ne lui ôtât les moyens de le faire. Qu'ainsi, bien loin d'avoir fait une mauvaise action en donnant les avis qu'il avait donnés, au contraire il était très persuadé qu'il aurait marqué peu de zèle pour la gloire de Dieu s'il en eût usé d'une autre manière. Que d'ailleurs, il avait cru que le bien particulier de Genève exigeait qu'il traversât autant qu'il le pourrait tout ce qui tendait à augmenter les forces de l'empereur, puisque ce prince n'était point ami de la Ville. Qu'il n'était arrivé aucun mal de toute cette affaire à Léger Mestrezat, lequel avait été renvoyé sain et sauf à Genève. Qu'il n'avait pas donné avis au Conseil qu'il voulait écrire pour le faire arrêter, parce qu'il savait bien que le Conseil, qui se ménageait avec l'empereur, ne ferait aucune démarche d'éclat pour empêcher que cet argent ne lui parvînt, et qu'il s'était contenté de le dire à quelques-uns des seigneurs du Conseil. Enfin, qu'il espérait retirer une portion des sommes qui auraient été saisies, puisque les édits du roi en adjugeaient le tiers au révélateur [1].

Les envoyés de Berne ne furent pas contens de cet interrogatoire : ils trouvèrent que l'on ne pressait point assez le Magnifique et ils s'en plaignirent, et afin qu'on le poursuivît avec plus de vigueur, ils produisirent au Conseil soixante-sept articles sur lesquels ils demandaient que l'on examinât le prisonnier à leur instance. Cette demande parut extraordinaire au Conseil et contraire aux édits, puisque, par les édits et selon les plus anciennes cou-

[1] Procès criminel de Meigret (26 oct.).

tumes, tout procès criminel ne se doit poursuivre qu'à l'instance du lieutenant ou du procureur général[1]. Cependant on leur accorda de suivre à leur instance ceux des articles qu'ils avaient produits auxquels les seigneurs de Berne pouvaient avoir intérêt, c'est-à-dire ceux qui concernaient l'alliance et les choses qui y avaient rapport, et de leur dire que le Conseil ne se porterait jamais à rien faire qui pût donner la moindre atteinte à la souveraineté de la République. Le Conseil des Soixante, où cet avis fut porté, le confirma, accordant aux envoyés de Berne audience en Deux Cents s'ils n'étaient pas contens de cette réponse. Elle leur fut portée dans leur logis par les syndics Du Mollard et Beguin, auxquels ils témoignèrent d'en être très mal satisfaits, demandant d'être ouïs là-dessus, non seulement en Deux Cents, mais aussi en Général. A quoi l'ancien avoyer Nægeli ajouta que si le Conseil craignait si fort de déplaire au Magnifique Meigret, il n'avait qu'à le remettre aux seigneurs de Berne. Qu'en un mot, si l'on voulait leur faire plaisir, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de chasser incessamment cet esprit brouillon de la ville, que la réponse que l'on leur avait faite à cet égard n'était qu'un pur prétexte pour éluder leur demande, puisqu'elle n'était point contraire aux édits et aux Franchises. Qu'enfin, il fallait que le Conseil se déterminât promptement et qu'il vît qui il voulait désobliger, ou le Magnifique, ou leurs Excellences de Berne[2].

On ne peut voir plus de hauteur, plus de colère et plus d'injustice qu'il y en avait dans cette réponse. L'on y voit des gens qui ne se servent de leur supériorité que pour opprimer les plus faibles et pour les contraindre à faire tout ce qu'il leur plaît. Cependant on ne se laissa pas effrayer à leurs menaces. Ils eurent audience du Conseil des Deux Cents, où ils représentèrent que, le Petit et le Grand Conseil leur ayant déclaré, dès le commencement, qu'ils pourraient proposer ce qu'ils voudraient touchant le Magnifique, le Conseil ordinaire et celui des Soixante n'avaient pas eu raison de faire la distinction qu'ils avaient faite, que ce qu'ils demandaient

[1] R. C., vol. 42, f° 306 v°-309 (27-28 oct.).

[2] *Ibid.*, f° 310 v° (28 oct.).

n'était pas contraire aux Franchises, lesquelles leurs supérieurs seraient fâchés de violer, puisqu'ils ne voulaient pas être juges du Magnifique, mais qu'ils laissaient la connaissance de son cas aux syndics et au Conseil. Le Conseil des Deux Cents confirma la résolution des autres Conseils.

Cette fermeté de tous les Conseils ne rebuta point les envoyés de Berne : ils voulurent avoir une nouvelle audience en Deux Cents. Avant qu'ils y entrassent, le Petit Conseil et celui des Soixante résolurent de leur dire que l'on était surpris qu'ils insistassent à être instans sur tous les articles, puisque ç'avait été gratuitement que l'on leur avait accordé de l'être sur quelques-uns et que, s'ils n'étaient pas contens de cette réponse, ils pouvaient faire partie criminelle au Magnifique et qu'alors on leur rendrait justice [1]. Ils ne dirent rien, au reste, de nouveau, dans ce qu'ils présentèrent, si ce n'est qu'ils protestèrent de la part de leurs supérieurs que, si on ne leur accordait pas ce qu'ils demandaient, ils ne donneraient à l'avenir aucun secours à ceux de Genève qui pourraient se trouver en quelque danger et avoir recours à leur protection. Cette nouvelle menace n'intimida point le Conseil des Deux Cents, qui demeura de plus fort à ses résolutions précédentes [2].

Les envoyés de Berne ayant appris ce dernier refus, plus mécontens encore qu'auparavant, menacèrent le Conseil d'intimer la marche à la Ville si on ne leur accordait pas ce qu'ils voulaient, et ils ajoutèrent que puisque les Conseils avaient si peu d'égard au désir de leurs supérieurs, ils demandaient d'avoir audience du Conseil Général sur toute cette affaire. Le Petit, le Soixante et le Grand Conseil ayant opiné de cette nouvelle demande, ils la leur refusèrent comme très injuste et tendant à renverser l'ordre le plus constamment observé dans l'État, les affaires de la nature de celle-ci n'ayant jamais été portées au peuple [3].

Ce dernier refus leur déplut extrêmement, ils s'en retournè-

[1] R. C., vol. 42, f° 311 (29 oct.).

[2] *Ibid.*, f° 312. Le texte de la demande lue aux Deux Cents par les envoyés bernois se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1407. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 42, f° 315 v°-316 (31 oct.-1er nov.). On trouvera dans les *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, n° 401, d'après les registres du Conseil de Genève, un compte rendu très clair et précis des différentes démarches de la députation bernoise. (*Note des éditeurs.*)

rent dépités et fort en colère à Berne, menaçant les Conseils du ressentiment de leurs supérieurs. Cependant, afin qu'il ne parût pas que l'on négligeât de presser le Magnifique, le Conseil l'alla faire répondre, le 1er novembre, sur les soixante-sept articles proposés par les envoyés de Berne, mais à l'instance du lieutenant et du procureur général. Il serait inutile et ennuyeux de rapporter tous ces articles, dont il y en avait fort peu de différens de ceux sur lesquels le Magnifique avait déjà été examiné. Je me contenterai, pour éviter les répétitions, de dire ce qu'il y eut de particulier dans ce nouvel interrogatoire[1].

On lui fit quelques questions sur les causes de sa sortie de France, auxquelles il répondit qu'il avait quitté ce pays à cause de la religion et, en particulier, qu'il en avait été banni pour cinq ans pour avoir mangé de la chair dans les jours défendus par l'église romaine, et qu'il était venu à Genève dans l'année 1535. Comme, lors de son arrivée dans cette ville, il s'était employé avec beaucoup d'empressement à faire venir le secours que conduisait le sieur de Verey, comme nous l'avons vu dans le cinquième livre[2], il avait aspiré à quelque récompense, laquelle même il prétendait être considérable, puisque, selon le traité qu'il avait fait, il disait qu'elle devait aller jusqu'au tiers du pays qui avait été conquis à l'aide de ce secours. La République lui avait fait une pension assez forte, de laquelle il avait pourtant témoigné, de temps en temps, de n'être pas tout à fait content[3]. C'est ce qui donna lieu à une demande qu'on lui fit, s'il était vrai qu'il eût dit qu'il voulait faire un procès aux seigneurs de Genève pour les obliger à lui donner le tiers de la valeur du pays qu'ils avaient pris sur le duc de Savoie, aidés des troupes du sieur de Verey.

Par ce pays conquis, l'on ne pouvait entendre que le mande-

[1] Procès criminel de Meigret.

[2] T. II, p. 482.

[3] Elle était de 400 florins. Meigret, auquel son goût de luxe et de dépense, autant que les sommes considérables prêtées par lui au roi, avaient valu son surnom de Magnifique, était généralement à court d'argent et importunait fréquemment le Conseil pour qu'on lui avançât les termes de sa pension. C'est probablement dans l'état de gêne où il se trouvait qu'il faut chercher le motif des correspondances entamées par lui avec des représentants du roi de France ; Roget, ouvr. cité, t. III, p. 9. (*Note des éditeurs.*)

ment de Gaillard, lequel les Bernois avaient obligé leurs alliés de Genève de leur céder[1]. A quoi il répondit qu'il n'avait jamais parlé de rien de semblable, qu'il avait toujours voulu faire le Conseil lui-même juge de cette affaire, à la discrétion duquel il s'en était remis, comme la chose devait paraître par les registres publics. A l'égard de l'affaire de Léger Mestrezat, sur laquelle il fut encore beaucoup pressé, il ne déguisa point le fait comme il l'avait déjà fait dans ses précédentes réponses, mais il s'étendit fort à justifier sa conduite. Il dit que, pour l'honneur et l'avantage de Genève, il n'aurait su prendre d'autre parti que celui qu'il prit pour ôter de dessus cette ville l'opprobre et l'infamie dans laquelle elle serait tombée quand on aurait appris qu'elle laissait passer librement et sûrement des sommes considérables qu'on envoyait au camp de l'empereur pour être employées ensuite à faire la guerre aux protestans qui professaient la même religion et avaient la même horreur que les Genevois pour l'idolâtrie et le papisme. Que de même, il n'aurait su faire rien de plus avantageux pour la République, puisque l'empereur était son ennemi capital, dont la haine avait été entretenue et fomentée depuis longtemps par le prince de Piémont qui était auprès de lui, lequel n'inspirait autre chose à sa Majesté impériale que de mettre tout à feu et à sang dans Genève, de raser la ville et d'y semer du sel; qu'ainsi, bien loin de devoir être blâmé de ce qu'il avait fait, il aurait mérité, au contraire, d'en être loué, porté qu'il avait été à le faire par l'intérêt de la religion et de la gloire de Dieu et pour le plus grand bien de l'État. Enfin, concernant l'avis qu'il donna des deux cents chevau-légers, il pria le Conseil de considérer qu'il partait aussi du même attachement qu'il avait pour le bien public, puisque, s'il eût considéré son intérêt particulier, il aurait brûlé la lettre du président aussitôt qu'il l'eût reçue et tu absolument cette affaire, ne pouvant, en la divulguant, que s'attirer la disgrâce de ce magistrat, duquel il espérait auparavant de grands services.

Pour ôter aux Bernois tout prétexte de se plaindre, on examina encore le Magnifique, en trois ou quatre autres séances, sur les mêmes questions, mais sans rien découvrir de nouveau. Cependant

[1] Voir t. II, pp. 518 et 520.

ils envoyèrent d'autres députés à Genève pour renouveler les instances que les premiers avaient faites. Ces députés, qui étaient les seigneurs d'Erlach et May[1] et les baillis de Gex et de Ternier[2], étant entrés en Conseil ordinaire, y représentèrent, le 18 novembre, de la part de leurs supérieurs, qu'ils avaient été extrêmement surpris du rapport que leurs précédens envoyés leur avaient fait, lesquels avaient dit qu'on leur avait refusé l'audience du Conseil Général, quoiqu'ils l'eussent demandée avec de grandes instances, qu'ils avaient fort sur le cœur le peu d'égards que l'on avait eu pour eux en ne poursuivant que faiblement comme on l'avait fait le Magnifique. Ayant demandé ensuite d'avoir audience en Deux Cents, elle leur fut accordée pour le lendemain[3]. Ils y représentèrent que leurs seigneurs et supérieurs leur avaient ordonné de faire souvenir la Ville qu'ils avaient exposé leurs propres personnes et même leur pays pour sa conservation, lorsqu'ils descendirent par deux fois pour venir à son secours, ajoutant qu'ils n'eurent jamais la pensée d'attenter à sa souveraineté, mais que leur dessein avait toujours été de la conserver dans l'état qu'elle était. Que ce qui leur avait déplu, c'est qu'il paraissait que l'on faisait plus de cas d'un Meigret qui avait contrevenu à son serment que d'eux, ce qu'ils ne pouvaient pas souffrir, demandant justice de la même manière et aux mêmes conditions que les précédens envoyés l'avaient demandée[4].

On leur répondit que l'on était dans l'intention de faire une justice exacte, et que, dans cette vue, s'ils avaient quelque chose de nouveau à proposer contre le prévenu, ou s'ils voulaient se rendre ses parties, on les priait de le faire, puisque le Conseil

[1] Les *Eidg. Abschiede* (t. IV, 1 d. nº 407) indiquent encore, parmi les envoyés bernois, Christophe de Mülinen et Mathieu Knecht le jeune, qui avaient fait partie de la première députation. Le R. C. (vol. 42, fº 338 vº) ne nomme pas Mülinen ni Knecht, mais désigne ce dernier sous le titre de « l'ancien gouverneur de Ripaille », poste qu'il avait en effet occupé; cf. Leu, *Helvet. Lexikon*. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ambroise Imhof, bailli de Gex, et Germain Jensch, bailli de Ternier et Gaillard. C'est bien ce dernier qui représentait alors les Bernois à Ternier (voir ses lettres au Conseil, Archives, P. H., nº 1401, 20 juill.-3 nov. 1547), et non Mathieu Knecht, comme le disent les éditeurs des *Eidg. Abschiede, ubi supra*, p. 881. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 42, fº 338 vº.

[4] *Ibid.*, fº 341 rº (19 nov.).

avait déjà plusieurs fois répondu à toutes leurs demandes précédentes.

Cette réponse leur déplut : ils dirent qu'elle n'était pas différente de celle qui avait été faite aux précédens députés. Ils demandèrent de nouveau d'être ouïs en Conseil Général, lequel, disaient-ils, on ne pouvait pas leur refuser plus longtemps sans contrevenir à l'alliance, usant de leurs menaces ordinaires et faisant craindre les mesures que leurs supérieurs auraient à prendre, au cas qu'on ne le leur accordât pas, et se plaignant beaucoup que pour un seul homme on leur fît tant de peine [1].

Le Conseil des Deux Cents, ayant encore opiné sur ces nouvelles instances, s'affermit dans ses précédentes résolutions, savoir que, suivant les lois et les coutumes, la connaissance de cette affaire demeurât au Petit Conseil, et il résolut de répondre aux envoyés de Berne que l'instance ayant déjà été formée au nom du lieutenant et du procureur général, la leur n'était point nécessaire. Et cependant, s'ils n'étaient pas contens de cette réponse, qu'on leur accordait le Conseil Général [2].

Les envoyés de Berne se rendirent à la fin et dirent qu'ils se déportaient de leur instance, puisqu'on leur avait fait voir qu'elle était contraire aux usages et aux édits. Ils dirent aussi que leurs supérieurs ne voudraient pas faire partie à un particulier, qu'ainsi ils se contentaient de prier le magistrat de faire bonne et briève justice, telle que les seigneurs de Berne en pussent être contens, et en particulier d'examiner le Magnifique sur certains articles nouveaux qu'ils donneraient par écrit [3].

On l'examina, comme ils l'avaient souhaité, sur ces derniers articles, mais cet examen n'aboutit à rien. On ne put convaincre le Magnifique d'aucun nouveau fait qui donnât quelque prise contre lui. Les envoyés de Berne, chagrins de n'avoir rien pu avancer qui portât coup contre lui, firent des chicanes sur les juges qui prononçaient la sentence, voulant récuser ceux qui avaient eu connais-

[1] R. C., vol. 42, fo 341 vo.

[2] *Ibid.*, fo 342 (20 nov.). Cf. Archives. P. H., no 1407.

[3] R. C., fo 344 vo (21 nov.). Cf. Archives, *loc. cit.*

sance de la lettre écrite au Magnifique par le président de Chambéry avant que le Conseil en eût été informé. Ils continuèrent aussi de protester d'avoir audience au Conseil Général si l'on ne rendait pas un jugement tel qu'ils le souhaitaient. On leur répondit que ce n'était pas leur affaire de se mêler des récusations des juges, que c'était celle du Conseil, et qu'au reste, le procès dont il s'agissait n'était point de la compétence du Conseil Général, comme on le leur avait déjà dit plusieurs fois[1].

Les envoyés de Berne, sentant bien qu'ils ne gagneraient rien en insistant davantage, et que l'on ne s'effrayait pas de leurs menaces, prirent le parti de s'en retourner sans attendre que le jugement contre le Magnifique fût rendu, s'étant contentés de dire, lorsqu'ils eurent leur audience de congé en Petit Conseil, qu'ils étaient surpris qu'on leur refusât le Conseil Général après qu'il leur avait été accordé, et qu'ils ne savaient pas de quelle manière leurs supérieurs prendraient une telle conduite[2].

Avant de voir de quelle manière finit l'affaire du Magnifique Meigret, il est à propos de dire quelle fut l'issue du procès de Perrin. Après qu'il eut subi les divers interrogatoires dont nous avons parlé ci-devant, l'on entendit encore quelques témoins contre lui. François Paquet[3], entre autres, déposa qu'il avait ouï dire à Perrin, fort en colère et portant la main à l'épée en présence de Philibert Berthelier, que l'on avait mal fait de prendre des informations contre lui pendant qu'il était en France au service de la seigneurie, mais que l'on trouverait en lui un autre homme que Jean Philippe, discours des plus séditieux, mais cette déposition ne servit à rien, parce que Berthelier dit qu'il n'avait rien ouï dire de semblable à Perrin, quoiqu'il eût été présent à la conversation. Berthelier était de la cabale de Perrin, de même que Raoul Monnet et Claude de Genève. Les quatre syndics et Pierre Vandel, et quelques autres du

[1] R. C., vol. 42, f° 352 v° (25 nov.). Cf. Archives, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*, f° 353 (26 nov.). A la suite du rapport de ses députés, le gouvernement bernois écrivit, en date du 10 décembre, une lettre fort vive au Conseil pour demander des explications. Archives, P. H., n° 1410. (*Note des éditeurs.*)

[3] Sur ce personnage, voir plus haut, p. 254, et Roget (ouvr. cité, t. II, p. 130) qui l'appelle Paguet. (*Note des éditeurs*).

Petit Conseil, étaient aussi de son parti, s'il en faut croire Bonivard[1]. Le même auteur dit encore que les témoins furent intimidés et gagnés, que Perrin avait des amis et entre autres Claude de Genève, geôlier, qui lui donnait avis de tout ce qui se passait. Il paraît aussi par les registres que toute sa parenté, qui était nombreuse et puissante, se mit en campagne en sa faveur et qu'elle allait de tous côtés, recommandant son affaire. Bonivard ajoute qu'il y eut une grande division dans tous les Conseils à cette occasion, de sorte que les deux partis tenaient des assemblées à part dans la maison de ville, et qu'il s'en fallut peu qu'il n'y eût des coups donnés.

L'on entendit encore deux témoins dont la déposition tendait à la décharge de Perrin, savoir un nommé de Bienassis[2] et un frère du réformateur Farel[3], lesquels rapportèrent qu'étant à Soleure, ils avaient ouï dire au seigneur de Boisrigault, ambassadeur du roi en Suisse, s'entretenant avec lui sur la détention de Perrin, que l'affaire des chevau-légers, dont on lui faisait un crime, n'était rien du tout, et qu'il ne croyait point qu'il l'eût mise le premier sur le tapis, puisqu'il n'avait parlé de rien en cour qu'il ne s'en fût entretenu auparavant avec lui et qu'il ne lui avait jamais témoigné qu'il voulût faire aucune proposition de cette nature.

Toutes les procédures étant finies et le procès prêt à être jugé, le Conseil, selon la coutume de ces temps-là et parce que la matière était de grande importance, le fit consulter par deux avocats au sénat de Chambéry, lesquels envoyèrent leur avis appuyé de quelques autorités assez mal appliquées sur ce qui regardait l'article capital de son procès, telle que la loi qui dit que : « *Cogitationes pœnam non merentur ; in criminalibus, probationes debent esse luce meridiana clariores* (Leg. sciant cuncti, c. de probation.) et : « *Licet legatus non debeat attendere ad aliud quam ad officium*

[1] Ouvr. cité, p. 80. — Il n'est d'ailleurs pas exact que tous les syndics fussent du parti du Perrin, l'un d'eux, Antoine Chiccand, était, nous l'avons dit, un adhérent assez prononcé de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[2] Noble René de Bienassis, natif de Poitiers, au sujet duquel voir A. Cartier, *Arrêts du Conseil*, etc., dans les M. D. G., t. XXIII, p. 468. (*Note des éditeurs.*)

[3] Gaucher Farel, l'un des frères du réformateur ; il s'était lui aussi retiré en Suisse ; voir *France prot.*, 2e éd., t. IV, p. 387. (*Note des éditeurs.*)

legationis (Bar. in L. Paulus de legationib.) *finità legatione, non prohibetur loqui de alia re* », ajoutant que Perrin n'était pas envoyé au cardinal du Bellay, mais au roi. Sur ces motifs, dis-je, ils le déclarèrent absous à l'égard du crime qu'on lui faisait sur l'affaire des chevau-légers. Et voici de quelle manière leur avis était écrit, tant sur cet article que sur les autres du procès[1] :

Pource que par les confessions de l'Enquis et detenu en ses responses & deposition des temoins sus les articles mis à prouver, ni par les lettres missives du Seigneur President de Chambery, ni par l'attestation produicte, ne treuvons l'intention du Procureur instant contre icelluy deuement iustiffiee, à declaration de conspiration ou practique à l'encontre de l'Estat et Seigneurie de Geneve, d'où il est citoien & Conseillier, ni qu'il haie commis contre la chose publique que s'apparoisse, pourquoi il doive au corps estre puny, à ceste cause l'absolvons en tel endroict : mais pource que treuvons s'estre trop arrogamment ingeré de troubler le Conseil par plusieurs fois, entrerompant l'audience, entrant sans estre appellé, & usant de paroles de vengeance, & de n'obeir à ce que par le Conseil havoit esté ordonné, declinant l'ordre de justice, & se pourtant pour desobeissant à propos de menaces, d'où ha respondu havoir failly par trop de cholere.

A ces causes et autres contenues dans le procez, & pour eviter de venir à semblables inconvenients, declairons led. enquis, pour havoir indigné le Conseil, indigne d'estre du nombre du Conseil et de n'estre admis d'icelluy estre, le reputants inhabile d'aucun honneur de la Cité; & pour ce à devoir en plein Conseil venir à genoux & teste nue, crier mercy à toutte la Seigneurie de Geneve, & à Syndiques & Conseilliers ; le condamnant aussy aux frais du procez & despens pour ce faicts, selon la taxation à faire à part reservee; & pour obvier aux conspirations doubtees & d'où en sont presumptions, escrittes cy dedans, outre cela sera banni de la ville par   ans, à paine, que estre attainct, sera en corps & biens confisqué.

Telle fut la peine à laquelle Perrin aurait dû être condamné, selon l'avis des avocats consultés, sur quoi Bonivard remarque[2] que cette peine n'était pas proportionnée à la grandeur du crime qui, selon lui, méritait la mort, mais qu'il n'est pas surprenant que des gens qui n'étaient pas nés dans un pays de liberté, tels qu'étaient

[1] Nous suivons le texte de Bonivard, ouvr. cité, p. 87. Cet auteur a eu certainement en mains les pièces du procès. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, p. 88.

ces avocats qui avaient vécu premièrement sous la domination du duc de Savoie, et ensuite sous celle du roi de France, ne sentissent pas toute l'atrocité des actions tyranniques et qui tendent à ôter l'égalité qui doit être entre les membres d'une même république. Ils sont tellement accoutumés, dit-il, à la servitude, que la liberté leur est odieuse, de même que ceux qui ont vécu depuis longtemps dans les ténèbres, ne peuvent souffrir la lumière. J'ajouterai que ces avocats, étant sujets du roi, n'avaient garde de condamner Perrin sur l'article des chevau-légers, puisque cette affaire regardait le service de sa Majesté et qu'elle avait été négociée avec le cardinal du Bellay. Aussi, autant que leur jugement fut peu juridique sur cet article, autant fut-il dans les règles à l'égard de l'autre, dans lequel l'intérêt du roi n'était point mêlé.

L'avis de ces avocats ayant été lu en Petit Conseil, celui-ci procéda au jugement de Perrin, le 29 novembre. Ce jugement portait qu'il serait élargi des prisons en lui faisant de fortes exhortations à avoir plus de modération à l'avenir, et sous les conditions suivantes, savoir : qu'il viendrait demander pardon à Dieu et à la justice et qu'il confesserait d'avoir offensé l'un et l'autre, laquelle confession il devrait donner par écrit ; que de plus, il reconnaîtrait que la proposition qu'il était accusé d'avoir faite des deux cents chevau-légers, il l'avait faite sans le su et le consentement de la seigneurie de Genève, n'ayant eu là-dessus aucun ordre, qu'il se devrait soumettre à comparaître de nouveau pour répondre de cette affaire toutes les fois qu'il plairait au Conseil, et s'engager à satisfaire à tous les frais auxquels la République pourrait être exposée à cette occasion, soit du côté des seigneurs de Berne, à cause de l'alliance, soit d'ailleurs, comme encore de n'offenser personne, ni en général, ni en particulier, et de donner caution qu'il ne le ferait pas à peine de mille écus, le déposant enfin du Conseil et de tous offices pour lors[1], et le condamnant à tous les dépens. Au reste, quelques jours auparavant, la suppression de la charge de capi-

[1] R. C., vol. 42, f° 355 v°. Cette mesure fut rapportée, comme nous le verrons ; en janvier 1548, le Deux Cents rétablit Perrin dans le Petit Conseil, et en novembre, il fut réintégré dans son office de capitaine général. La charge ne fut définitivement abolie qu'en 1555. (*Note des éditeurs.*)

taine général ayant été mise sur le tapis en Deux Cents, l'avis du Petit Conseil qui l'abolissait pour toujours y fut approuvé[1].

Quoique je ne veuille pas décider, comme a fait Bonivard, que Perrin méritât une peine capitale pour avoir eu des pourparlers avec les ministres du roi sur les deux cents chevau-légers, cependant l'on ne saurait nier qu'à supposer cette affaire dans les termes que Perrin lui-même la posait, c'est-à-dire qu'il avait écouté les propositions qu'on lui avait faites là-dessus et qu'il les avait acceptées sous l'approbation de ses supérieurs, mais qu'il avait été plus de vingt jours sans en rien dire au Conseil, lequel l'avait apprise par une voie étrangère, l'on ne saurait nier, dis-je, qu'à envisager le fait de cette manière et dans ces circonstances, Perrin méritait non seulement une peine, et non pas d'être absous selon l'avis des avocats, ou renvoyé sous soumission suivant la sentence, mais une peine, laquelle, si elle n'était pas capitale, en devait du moins approcher beaucoup. Il avait négocié cette affaire de son chef, sans aucun ordre du Conseil; elle pouvait être, si elle eût eu lieu, très préjudiciable à la République, car le roi de France aurait eu une compagnie de deux cents chevau-légers dans Genève, puisqu'ils lui auraient prêté serment, de même que leur chef, et qu'ils auraient été à sa solde, ce qui était d'autant plus dangereux qu'il n'y avait que peu d'années[2] que la France avait fait ce qu'elle avait pu pour se rendre maîtresse de Genève.

L'excuse qu'alléguait Perrin qu'il n'avait parlé des chevau-légers que par manière de conversation, n'était pas suffisante, puisque l'on sait assez que tout ce que dit l'envoyé d'un état porte coup, et la réserve qu'il avait mise de l'agrément de ses supérieurs le sauve bien, à la vérité, du plus haut degré de crime, mais elle n'empêche pas qu'il ne fût très coupable. Ce qu'alléguèrent les avocats consultés, qu'il n'était pas envoyé au cardinal du Bellay, mais au roi, est pitoyable, puisque tout ce qui se négocie avec le ministre est censé se négocier avec son maître, et ces avocats combattaient leurs propres sentimens par la loi qu'ils citèrent, qui portait qu'un envoyé ne doit traiter d'autre chose que du sujet de

[1] R. C., vol. 42, f° 349 r° (20 nov.).

[2] En 1535, voir plus haut, t. II, p. 484.

son ambassade. La lettre du président de Chambéry au Conseil, par laquelle il excuse Perrin, de même que ce que Bienassis et Farel attestèrent avoir ouï dire à l'ambassadeur de France en Suisse sur ce sujet, ne le disculpe point non plus, puisque le président et l'ambassadeur avaient un intérêt tout visible d'excuser la conduite d'un homme qui avait écouté une proposition avantageuse au roi leur maître. Enfin, le mystère que fit Perrin pendant longtemps au Conseil de cette affaire est très criminel et ne peut s'excuser par aucun endroit, car c'était à sa diligence que se devait assembler le Conseil secret où il en devait faire le rapport, comme il disait.

Par toutes ces raisons, l'on ne saurait disconvenir que le jugement qui fut rendu contre Perrin ne fût l'ouvrage de la faveur et du crédit. Aussi, deux jours après qu'il lui eut été prononcé, il crut qu'il aurait encore assez d'amis pour en faire révoquer une partie. Il demanda qu'on le dispensât de la caution *de non offendendo*, et de donner par écrit sa réparation, mais on se tint à la sentence[1].

Nous verrons dans la suite que l'on ne fut pas ferme dans cette résolution et que le Conseil, se laissant entièrement gagner en faveur de Perrin, ne tarda pas à le rétablir dans tous les honneurs dont il avait été dégradé par la sentence.

Il n'en fut pas de même du pauvre Magnifique Meigret : la justice fut exercée à son égard dans toute sa rigueur, et quoique l'État lui eût de l'obligation, l'on ne revint jamais du jugement rendu contre lui. Après plusieurs délais, on le jugea enfin le 30 décembre. Quelques-uns furent d'avis que, son procès n'étant pas encore suffisamment instruit, il y avait lieu, suivant le sentiment de trois avocats qui furent consultés là-dessus, de faire encore de nouvelles procédures, mais ce ne fut pas la pluralité des voix : on le jugea et l'on trouva qu'il devait être élargi des prisons, mais parce qu'il avait été cause de la prise de Léger Mestrezat, lorsque celui-ci allait à la foire de Lyon, comme il l'avait avoué, ce qui fut regardé comme une action illicite, de bourgeois à bourgeois, quoi-

[1] R. C., vol. 42, f° 357 r° (1er déc.).

que Mestrezat ne lui fît aucune partie et que sa détention n'eût point eu de fâcheuse suite, on le condamna à être déposé du Conseil des Soixante et du Deux Cents, dont il était membre, et à tous les dépens, et trois jours après, son affaire ayant été examinée une seconde fois, il fut de plus cassé de sa bourgeoisie[1], et on le laissa encore croupir dans les prisons jusqu'au milieu du mois de janvier suivant, qu'il en sortit sous la promesse qu'on exigea de lui qu'il comparaîtrait de nouveau quand il serait demandé[2].

Je ne saurais m'empêcher de rapporter, sur ces jugemens de Perrin et du Magnifique, ce qu'en dit Bonivard dans l'écrit que j'ai déjà souvent cité[3], je me servirai même de ses propres termes :

« Si firent, dit-il, en ce endroict, nos syndiques, comme jadis les Juifs, qui demanderent la delivrance de Barrabas, qui n'estoit que un larron, et voulurent que Jesus-Christ, l'innocent aigneau, fust crucifié[4], car ils delivrerent Perrin, qui s'estoit meffaict contre la chose publique, et laisserent le Magniffique un long temps apres en prison, qui havoit toutte sa vie bien servie la ville, et ne fust esté qu'en ce acte de reveller la meschante entreprise de Perrin, car s'ils eussent sceu mordre sus luy, ils ne l'eussent pas espargné. Touttesfois les gens de bien du Conseil estroict, combien qu'ils fussent en petit nombre, solliciterent et presserent tant que à la fin ils le delivrerent, mais apres qu'il eut beaucop despendu en la prison, ce que luy faillut tout paier, et en outre fut privé du Conseil des Deux Cents[5], duquel il estoit, de quoy il ne se soucia gueres, aymant mieux estre seul que mal accompaigné. De quoy le contraire on fit à Perrin, car en fevrier[6], ainsy comme l'on faict

[1] R. C., vol. 42, fº 388 vº, 391 vº.

[2] *Ibid.*, fº 411 vº (16 janv.). Dans une lettre à Viret, du 19 janvier, Calvin prétend que le verdict « nouveau et inattendu » rendu le 16, absolvait Meigret « complètement et sans aucune réserve » (*Op.*, t. XII, nº 989). Les éditeurs des *Opera*, ainsi que Roget, ont déjà fait la remarque que cette assertion ne pouvait se concilier avec les documents authentiques. Meigret ne fut libéré, en effet, que sous promesse de se représenter, demeura condamné aux dépens et, s'il ne fut pas cassé de sa bourgeoisie, il resta exclu des Conseils, fait qui, à lui seul, impliquait une grave réserve, très justifiée d'ailleurs. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Advis et devis*, p. 89.

[4] La comparaison est un peu forte (*Note de l'auteur.*). — On voit que Gautier a senti lui-même l'inconvenante exagération du rapprochement fait par Bonivard. (*Note des éditeurs.*)

[5] Et des Soixante. (*Note des éditeurs.*)

[6] De l'année 1549. (*Note des éditeurs.*)

ordinairement à Geneve les eslections des Syndiques et Conseil le dymenche apres la Purification, par practique des gens conditionnés comme luy, il fut esleu premier Syndique, restitué en sa capiteinerie et encores en plus grande preheminence que paravant. »

Bonivard n'est pas le seul des auteurs de ce temps-là qui fit un semblable jugement de cette affaire, Roset fait voir en deux mots[1] qu'il était à peu près dans les mêmes sentimens quand il dit que, depuis que les jugemens de Perrin et du Magnifique furent rendus, l'on avait bien reconnu que le premier avait été trop favorable, comme effectivement la chose parle d'elle-même[2].

[1] Ouvr. cité, liv. V, chap. 16, p. 325.

[2] On ne retrouve pas, dans le jugement porté par Gautier sur l'affaire de Perrin et de Meigret, sa modération et son indépendance d'appréciation habituelles. Il s'est trop laissé influencer, soit par les diatribes de Bonivard, soit par le milieu ambiant et l'opinion officielle qui régna à Genève, sur le compte de Perrin, depuis la chute de son parti en 1555.

Plus on examine les faits, et plus on se persuade qu'il n'y eut, dans les agissements de celui-ci à la cour de France, aucune velléité de trahison. Sans doute, il n'eût pas été fâché de rehausser son prestige et d'augmenter son influence dans Genève en devenant le chef d'une troupe dont le roi aurait fait les frais, mais il avait eu soin de réserver l'assentiment de ses supérieurs et celui des Cantons suisses, ce qui exclut toute intention criminelle à l'égard de son pays. Aussi apparaît-il assez clairement que Perrin fut l'objet d'une machination savamment ourdie. Ses relations, d'abord fort intimes avec Calvin, s'étaient considérablement refroidies depuis les démêlés de sa femme et de son beau-père avec le Consistoire. Le réformateur comprit que Perrin serait désormais un adversaire irréconciliable et il agit en conséquence ; la lettre de Pellisson fournit l'occasion désirée. Meigret, entièrement dévoué à Calvin, s'entendit avec les conseillers hostiles au capitaine général, et l'un d'eux se chargea de la dénonciation. Calvin n'eut garde de se compromettre ouvertement dans l'affaire, mais sa correspondance avec Viret et Farel, ses confidents, où il identifie la cause de Meigret avec la sienne propre et dirige contre Perrin et ses adhérents les invectives et les accusations les plus véhémentes, montre assez la part qu'il prit à l'événement (cf. entre autres, *Opera*, t. XII, nº 960, 966, 975, 977, 988, 989).

Heureusement pour Perrin, ses amis parèrent habilement le coup en retournant l'accusation contre Meigret et en provoquant l'intervention des Bernois. On a taxé ceux-ci d'inconséquence pour avoir soutenu Perrin accusé de menées tendant à soumettre Genève au roi de France. Ils nous paraissent au contraire avoir agi dans une vue très nette de leurs intérêts. Sans parler de leur politique traditionnelle d'intervention dans les affaires genevoises, toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion, ils s'étaient rendu compte, dès l'abord, du peu de fondement des accusations dirigées contre un homme que ses traditions, son passé et sa famille rattachaient d'ailleurs étroitement au parti de l'indépendance de Genève et de son union avec les Cantons suisses. Il en allait autrement de Meigret. Les Bernois, dont on connaît, au surplus, l'antipathie pour la personne

Au reste, les esprits ayant été autant divisés qu'ils l'avaient été sur l'affaire de Perrin, comme nous l'avons insinué ci-dessus, il n'est pas surprenant que l'animosité qu'il y avait entre les citoyens parût avec éclat, comme cela arriva quelques jours avant le jugement qui fut rendu contre le Magnifique Meigret, ce qui fit craindre que les choses n'en vinssent à une sédition des plus violentes. Le Conseil des Deux Cents devant être assemblé le 16 décembre, dans le temps que ce Conseil attendait dans l'antichambre pour être appelé, un des conseillers du Petit Conseil, nommé Pierre Bonna, qui n'était point de la cabale perriniste, pendant que le Conseil ordinaire opinait sur une affaire qui regardait le Magnifique, pria les syndics de lui accorder audience en Deux Cents, où il avait des choses à dire qui feraient descendre certains magistrats de leurs sièges. Une semblable demande fit d'abord beaucoup de bruit, et, la nouvelle en ayant été portée dans l'antichambre, il n'en fallut pas davantage pour causer un horrible tumulte parmi des esprits autant échauffés et animés les uns contre les autres qu'étaient les membres qui composaient le Grand Conseil[1]. Ce qu'avait dit Bonna ne fut pas l'unique cause du désordre :

de Calvin, n'avaient dans les réfugiés français qu'une confiance limitée. Pour ces derniers, Genève était avant tout l'asile tutélaire contre les persécutions religieuses, mais si la Réforme avait triomphé en France, il n'est pas certain qu'ils eussent défendu l'indépendance de la République avec autant d'ardeur que les anciens citoyens. Ils demeuraient, pour la plupart, étrangers dans Genève, et dès qu'une acalmie se produisait, beaucoup s'empressaient de quitter la ville, même après avoir été reçus bourgeois, pour retourner dans leur pays.

Ce n'est point à dire que Meigret ait réellement eu l'intention de trahir la cité où il avait trouvé un refuge, et nous ne partageons pas, à cet égard, l'opinion de Galiffe, mais l'on ne saurait disconvenir que l'attitude de ce personnage besogneux et porté à l'intrigue fut incorrecte, son rôle d'agent officieux et plus ou moins secret d'un gouvernement étranger, peu compatible avec sa qualité de bourgeois et de magistrat, sa délation enfin contre Léger Mestrezat, l'un de ses nouveaux concitoyens, passablement odieuse. La décision qui l'exclut pour toujours des conseils de la République montre que ce sentiment fut aussi celui des Genevois d'alors, et l'on ne saurait y voir, avec Bonivard, Roset et notre historien, après eux, un déni de justice, mais au contraire, une sanction légitime et une sage mesure de précaution. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 42, fo 371 ro : « Et en la grande salle premiere s'est dressé groz tumulte en sorte que les srs scindiques sont estés contrains y aller et M. Calvin aussy pour mecstre l'affere en paex et les srs predicans ont faict de belles admonitions. » Voir aussi, dans *Calvini op.*, t. XII, p. 633, note, une relation de l'incident, consignée dans le registre de la Compagnie des Pasteurs. Cf. Roget, ouvr. cité, t. III, p. 29, n. (*Note des éditeurs.*)

le feu de la discorde qui couvait sous la cendre depuis plusieurs jours ne pouvait pas tarder à éclater. Calvin et les ministres le jugèrent, comme bien d'autres, de cette manière, aussi il paraît par une de ses lettres écrite à Viret[1], qu'il avait pris des mesures, le jour précédent, avec ses collègues, pour se trouver à la maison de ville, afin d'apaiser le tumulte qu'il soupçonnait y devoir arriver, ce qu'ils firent effectivement.

Ils y vinrent même avant l'heure marquée, parce qu'ils avaient appris qu'il y avait déjà beaucoup de bruit parmi les conseillers des Deux Cents qui attendaient devant la maison de ville. Les cris confus et horribles poussés de tous côtés qu'ils y remarquèrent, auraient épouvanté tout autre que Calvin, cependant, quoiqu'il eût, parmi ce monde-là, des ennemis des plus déclarés et qu'il y eût quantité d'épées dégainées, il n'hésita pourtant point de percer la foule et de s'exposer à toute leur fureur. Il leur dit qu'il prenait Dieu et les hommes à témoin qu'il était venu présenter son corps à leurs coups, les conjurant, s'ils voulaient répandre du sang, de commencer par lui. Calvin parlait avec une si grande dignité qu'il apaisa d'abord considérablement le tumulte, ceux de l'un et de l'autre parti ayant beaucoup relâché de leur ardeur. Enfin, le Deux Cents étant appelé, il fut comme porté par ces gens-là dans la salle du Conseil, où il eut encore de nouveaux et de plus rudes assauts à soutenir. Le tumulte y ayant recommencé avec plus de violence, il eut besoin de toute la force de son génie et de toute sa fermeté pour ramener un peu les esprits. Il dit, dans la lettre que j'ai citée, que tout le monde convint que, sans lui, l'on aurait vu, dans la salle même du Conseil, la scène la plus tragique, et que l'on fut sur le point de s'égorger les uns les autres. Après que, par ses plus vives instances et celles de ses collègues, il eut obtenu de chacun qu'ils fussent tranquilles et assis, il leur fit un long et éloquent discours, lequel fut si pressant qu'ils en furent tous touchés, à la réserve d'un très petit nombre qui, cependant, ne laissèrent pas d'approuver comme les autres ce qu'il avait fait. De si horribles confusions, jointes à tant de contradictions que Calvin essuyait depuis si long-

[1] *Opera*, t. XII, nº 977, 17 déc. Cf. Roget, t. III, p. 28. (*Note des éditeurs.*)

temps, sur le règlement des mœurs et la discipline ecclésiastique, lui causaient, malgré sa fermeté et son courage, de terribles agitations, de sorte qu'il témoigne à son ami Viret, dans la même lettre, que si Dieu ne lui tend pas la main, il est prêt à succomber et qu'il désespère de pouvoir conserver aucun ordre ni même aucune apparence d'église dans Genève.

Le Conseil des Deux Cents, ramené en quelque manière par la grave et la forte exhortation de Calvin, établit une commission à laquelle il donna ordre de travailler à réunir les citoyens si fort aigris les uns contre les autres. Cette commission fut composée des quatre syndics, du lieutenant, de quelques conseillers, tant du Petit que du Grand Conseil, et des ministres. Elle résolut d'abord de faire une publication par la ville, portant défenses très expresses d'exciter aucun tumulte[1], ensuite elle fit appeler Ami Perrin et lui demanda s'il n'avait point de haine et d'animosité contre aucun du Conseil, de même que contre les ministres Calvin et Abel Poupin; à quoi Perrin répondit qu'il ne se plaignait de personne, qu'il ne voulait de mal à personne, comme il croyait aussi de n'avoir donné sujet à qui que ce soit d'être mécontent de lui. Ensuite, Calvin lui fit une forte exhortation et ils se touchèrent la main. L'on réconcilia aussi le même Perrin avec quelques autres, et en particulier avec Pierre Bonna, de sorte qu'il semblait, du moins au dehors, que les esprits se rapprochaient, quoique Calvin n'en jugeât pas de la sorte, comme il paraît par une lettre qu'il écrivit à Farel dans ce temps-là[2], dans laquelle il lui marque qu'il n'a encore fait que très peu de progrès dans la réunion qu'il avait entreprise de faire des citoyens divisés les uns contre les autres, et qu'il remarque avec douleur qu'il parle à des sourds et à des gens dont la dépravation est si grande et si invétérée qu'elle est absolument incurable. Cependant ce grand homme ne se rebuta pas : je trouve dans les registres[3] qu'à l'occasion de la Cène de Noël, il se présenta en Conseil pour prier le magistrat de prendre de plus fortes mesures qu'il n'avait encore prises pour le retour de la paix et

[1] R. C., vol. 42, fo 374 vo.
[2] *Opera*, t. XII, no 983, 28 déc. 1547.
[3] R. C., vol. 42, fo 380 ro (22 déc.).
(*Note des éditeurs*

qu'il proposa même le rétablissement de Perrin dans sa charge de conseiller, comme le moyen le plus sûr pour y parvenir et assoupir toutes les haines[1], et pour mettre la dernière main à ce grand ouvrage, il pria ses anciens collègues et ses meilleurs amis, Farel et Viret, de venir à Genève pour lui aider à y réussir.

C'est ce qui paraît par une lettre qu'il écrivit au premier, le 28 décembre[2], dans laquelle il verse dans son sein la tristesse et l'abattement où le jettent les contradictions et les combats auxquels il a été exposé depuis si longtemps, ce qui lui ferait souhaiter d'avoir comme une mission particulière de Dieu — s'il est permis, dit-il, de former de semblables désirs — pour soutenir d'aussi rudes épreuves avec le courage et la fermeté nécessaires[3]. Il se plaint aussi, pour le dire en passant, dans la même lettre, de ce que quelques-uns avaient trouvé mauvais qu'il eût marqué trop de sévérité et d'aigreur dans toute cette affaire, et qu'on avait prévenu en quelque manière, à cet égard, Viret contre lui, ce qui lui donnait du chagrin et lui faisait souhaiter de les voir bientôt l'un et l'autre à Genève, pour juger par eux-mêmes de la vérité et pour concourir avec lui à la réunion des membres de la République. Farel et Viret ne manquèrent pas d'accorder à Calvin ce qu'il souhaitait d'eux : ils arrivèrent au commencement de l'année suivante à Genève; ils eurent aussitôt audience et du Petit et du Grand Conseil; ils firent à l'un et à l'autre corps de fortes exhortations

[1] Le registre ne dit pas précisément que la proposition de rétablir Perrin dans sa charge de conseiller soit venue du réformateur : « M. Calvin et Me Abel, ministres, lesqueulx avecque grandes remonstrances ont prier suyvre à fere quelque bon accord par ensemble actendu que la ste cene ce doybd celebrer dymenche prochain, jour de Noel. Ordonné que l'on advise tout premierement d'appoincter lesd. ministres et le sr Amyed Perrin et qui seroyt bon de le reconsilie et retourne en Conseil pour eviter toutes hayennes et rancunes. » Il se peut fort bien toutefois que Calvin ait jugé prudent de prendre l'initiative de cette demande : Perrin venait alors d'être libéré, tandis que Meigret était laissé en prison; Calvin sentit que ses adversaires l'emportaient et qu'il lui fallait compter avec eux. Il se prêta donc, avec un empressement calculé, à la conclusion d'une paix plâtrée, remettant sa revanche à des temps plus favorables; on sait comment il la prit en 1555. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Opera*, t. XII, n° 983.

[3] Les éditeurs strasbourgeois des *Opera* (t. XII, n° 982, note 1) font remarquer avec raison que les difficultés dont se plaint le réformateur et les agitations dont souffrait l'église genevoise avaient pour cause principale l'imprudence avec laquelle il compromettait la religion dans les rivalités des partis politiques. (*Note des éditeurs.*)

à la crainte de Dieu et à la réconciliation des esprits; surtout ils conjurèrent les conseillers de se réunir les uns avec les autres et avec les ministres, et que l'on vît succéder aux violentes haines qui avaient divisé les citoyens un amour et une charité tels qu'il convenait à un peuple que Dieu avait honoré de sa connaissance et auquel il avait fait part des plus pures lumières de son Évangile, sans quoi il était fort à craindre que Dieu cessât de répandre sur l'État ses plus précieuses bénédictions, comme il avait fait jusqu'alors[1]. Ces remontrances firent quelque impression pour l'heure sur les esprits, mais elles ne corrigèrent pas le cœur de la plupart, comme nous le verrons dans la suite.

Calvin, comme nous venons de le voir, avait proposé le rétablissement de Perrin au mois de décembre; le Conseil n'avait pas eu encore le temps de réfléchir là-dessus. Au commencement de janvier, la question fut mise sur le tapis et, après avoir été longtemps débattue, l'on demeura à ce qui avait été fait[2], mais quelques jours après, Perrin ayant demandé d'avoir audience en Conseil des Deux Cents pour s'y justifier et l'ayant obtenu, il y fit un discours véhément dans lequel il représenta que le Conseil pouvant avoir été informé de sa conduite d'une manière contraire à la vérité, il était bien aise de lui faire le récit au juste de ce qui s'était passé. Ensuite il fit beaucoup valoir les services qu'il avait rendus depuis longtemps à la République et, en particulier, ce qu'il avait fait en dernier lieu pour obtenir l'exemption de la traite foraine des marchandises, soutenant que dans tout le cours de sa négociation, il n'avait rien dit ni rien fait contre l'honneur de sa patrie, et que même, ce qu'on lui imputait d'avoir fait touchant les chevau-légers n'était pas conforme à la vérité; que, malgré les services qu'il avait rendus, il avait eu le malheur d'essuyer à son retour une prison de onze semaines au sujet de quelques paroles trop vives et trop emportées qu'il avait proférées en Conseil, de quoi il était fâché, promettant d'avoir dans la suite plus de modération et priant le Conseil des Deux Cents d'oublier ce qui s'était passé, de le mettre au rang des

[1] R. C., vol. 42, f° 399 v° (9 janv.), 401 r° (Conseil des Deux Cents, 10 janv.)

[2] *Ibid.*, f° 394 v° (4 janv.)

honnêtes gens et de le tenir pour un citoyen zélé pour le bien de sa patrie et en état de lui rendre de bons services[1].

Perrin avait une forte cabale en Deux Cents, comme il paraît assez par tout ce que nous avons dit ci-devant, et une grande partie des honnêtes gens, qui sentaient qu'il aurait été du bien public qu'un esprit d'un tel caractère eût été éloigné pour jamais des emplois, étant cependant persuadés que dans la situation où étaient les affaires, son parti ne cesserait de brouiller tant que l'arrêt rendu contre lui, qui le réduisait à l'état de personne privée, subsisterait — ce qui était aussi le sentiment de Calvin — crurent qu'ils devaient de deux maux choisir le moindre, ce qui fit que Perrin fut assez heureux pour obtenir du Conseil des Deux Cents son rétablissement dans la charge de conseiller, et afin que l'affaire des chevau-légers fût à jamais éteinte, on le libéra, en même temps, de l'obligation où le mettait sa sentence de comparaître en Conseil toutes fois et quantes, et de la caution de mille écus à quoi il avait été condamné, tant pour assurer sa soumission de se représenter que l'engagement où il s'était mis de n'offenser ni attaquer personne[2]. Ensuite les conseillers qui avaient été dans de différens partis se réconcilièrent : Perrin lui-même fit sa paix avec Lambert qui avait fait la fonction de procureur général dans son affaire, après avoir eu la hardiesse de porter des plaintes contre lui, de ce qu'il avait dit aux prisons, pendant le cours du procès, que Perrin n'était pas homme de bien; sur quoi Lambert lui répondit qu'il était fâché de ce qui s'était passé, qu'il n'avait rien fait que par ordre du Conseil des Deux Cents et qu'il déclarait qu'il tenait Perrin pour un brave homme, déclaration que Perrin se fit donner par écrit[3].

Dans ce même temps, les Bernois avaient donné avis à leurs alliés de Genève que le bruit courait que l'empereur en voulait à la République et qu'il faisait de grands préparatifs pour rétablir le duc de Savoie dans ses états[4]. Cet avis fut confirmé par la France,

[1] R. C., vol. 42, f° 410 v° (15 janv.).
[2] *Ibid.*, f° 407 v°, 411 v°.
[3] *Ibid.*, f° 420 r° (3 fevrier).
[4] *Ibid.*, f° 391 (2 janv.).

le sieur de Lavaux, ambassadeur du roi en Suisse[1], ayant eu ordre de son maître d'exhorter le magistrat, en passant par Genève, d'être sur ses gardes, d'entretenir autant qu'il pourrait l'union entre les citoyens, de demeurer attaché et uni plus que jamais au Corps helvétique, assurant que le roi était dans la ferme résolution de défendre la Ville de tout son pouvoir. Ces avis firent redoubler de vigilance le Conseil sur ce qui regardait la garde de la ville. L'on remercia l'ambassadeur du roi et on lui fit toutes les civilités possibles[2].

Nous avons vu, dans les années précédentes, avec quel zèle et quelle fermeté Calvin travailla à réprimer dans Genève la débauche et le libertinage; le cœur de la plupart était trop gâté pour qu'il y eût lieu de se flatter que ce grand homme pût venir si tôt à bout de son dessein et qu'il n'eût, dans la suite, plus de contradictions à essuyer de la part des vicieux. Une ville pleine de gens débordés, telle qu'était Genève du temps de la Réformation et qui a contracté l'habitude de la débauche pendant une suite de plusieurs années, ne s'épure pas tout d'un coup, et la conversion n'est pas l'ouvrage d'un petit nombre d'années. Aussi il s'en fallait de beaucoup que Calvin, dans ce temps-ci, eût obtenu de son église ce qu'il souhaitait par rapport au règlement des mœurs; au contraire, l'on peut dire que le rétablissement de Perrin, qui favorisait extrêmement les débauchés, ne fit que rendre ceux-ci plus entreprenans et plus incorrigibles. Le 5 mars[3], l'on trouva dans les rues des placards affichés contre les ministres; je n'ai pas pu trouver ce qu'ils contenaient, mais il paraît, par les registres, que quelques jours après on les accusait d'avoir prêché que le magistrat ne rendait aucune justice et que les libertins faisaient grand bruit de cela par la ville

[1] Il était simplement chargé d'une mission spéciale auprès des Cantons; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d, nº 906, i; l'ambassadeur ordinaire était encore à cette époque Dangerant de Boisrigault (*ibid.*, p. 893, x). Nous ne trouvons pas le nom de M. de Lavaux dans l'*Inventaire sommaire*, publié par M. Rott, mais les *Abschiede*, qui lui donnent le titre de chambellan du roi (t. IV, 1 d, p. 976, lit. p), le mentionnent à plusieurs reprises. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 42, fº 403 (11 janv.).

[3] Plus exactement le 2 mars, R. C., vol. 43, fº 31 vº; ces placards avaient été apposés par Pierre, fils de Claude Savoye, l'ancien maître de la Monnaie. Savoye s'en tira avec une forte censure, *ibid.*, fº 32 vº, 5 mars. (*Note des éditeurs.*)

et tâchaient d'animer le Conseil contre eux, ce qui les obligea à se présenter devant le magistrat pour se justifier et pour le prier de leur déclarer leurs accusateurs. Il se trouva qu'ils n'avaient pas publié que le Conseil ne leur fît aucune justice, mais seulement qu'ils avaient dit en chaire que l'on ne punissait point les luxurieux d'une manière proportionnée à la vie scandaleuse qu'ils menaient, et que même il y avait bien des débauchés de ce caractère auxquels l'on n'infligeait aucun châtiment. Le Conseil ne laissa pas de désapprouver leur conduite et de leur ordonner, lorsqu'ils apprendraient qu'il se commettrait des crimes de cette nature ou quelque autre excès que ce fût, ils eussent avant toute chose à le révéler au magistrat, sans le publier en chaire, à cause du scandale que des censures de cette nature pouvaient causer parmi les auditeurs, tant de la ville qu'étrangers [1].

Ces reproches du magistrat aux ministres et les censures de ceux-ci n'empêchèrent pas les ministres de continuer à prêcher contre les débauchés, et les libertins de mener une vie scandaleuse. Ceux-ci se moquaient du Consistoire et le magistrat ne les punissait point, quelques plaintes que ce corps portât contre eux. Aussi Calvin fit beaucoup de bruit en chaire, le 20 mai, d'une tolérance si contraire à l'esprit de l'Évangile, ce qui donna lieu au Conseil de le citer pour le censurer de cette conduite [2]; mais il n'en fit dans la suite ni plus ni moins. Au bout de quelques semaines, prêchant un dimanche à St-Pierre, il parla avec sa vivacité ordinaire contre l'impunité de quantité de désordres, et, le même jour, le ministre qui prêchait à St-Gervais, animé du même esprit que Calvin, cria beaucoup contre la jeunesse de Genève et dit qu'elle n'avait d'autre vue que de renverser la religion et de chasser les ministres. Le Conseil fit appeler Calvin et celui qui avait prêché à St-Gervais, et fit à l'un et à l'autre de fortes exhortations de ne pas parler dans les chaires de cette manière, mais d'avertir avant toutes choses le magistrat des désordres qu'ils apercevraient, et de ne se plaindre en public que lorsque l'on aurait refusé de remédier aux abus [3].

[1] R. C., vol. 43, f° 45 r° (19 mars).
[2] *Ibid.*, f° 94 v° (21 mai).
[3] *Ibid.*, f° 131 r° (9 juillet).

Je trouve dans le registre que la principale occasion du bruit qu'avaient fait les ministres était certaines croix que plusieurs avaient mises sur leurs habits, non pour faire croire qu'ils approuvassent les superstitions du papisme, mais pour porter, disaient-ils, la marque par laquelle les Suisses avaient accoutumé de se distinguer lorsqu'ils allaient à la guerre. Calvin dit qu'il s'était plaint de cela parce que de semblables marques, portées par quelques-uns des citoyens et non par d'autres, étaient de dangereuse conséquence et qu'il pouvait se former par là des partis dans l'État, comme on en avait fait la fâcheuse expérience dans l'affaire des mammelus et des eidgnots[1].

Il semble, par ce que nous venons de dire, que l'affaire de ces croix était purement politique et que Calvin, par conséquent, n'avait aucun droit de s'en mêler[2], mais je trouve la chose racontée d'une manière un peu différente dans Roset. Cet auteur dit[3] que c'était la cabale libertine qui avait mis ces croix sur les habits pour se distinguer des autres, et comme elle était la marque de ceux que l'on appelait eidgnots, ils voulaient par là insinuer malicieusement que ceux qui ne la portaient pas étaient mammelus et exciter ainsi la haine publique contre ceux dont la vie était bien réglée et, en même temps, contre les ministres. Roset ajoute que l'intention de ces gens-là, qui avaient Perrin et quelques autres conseillers à leur tête[4], et qui avaient pris les ministres à partie, ayant été découverte, le Conseil en usa d'une manière plus douce avec Calvin et ses collègues et que l'on commença de parler d'accommoder le procès intenté, ce qui fut effectivement fait, le Conseil ayant prononcé que les ministres n'avaient fait que leur devoir. On les exhorta seu-

[1] R. C., vol. 43, f° 137 (16 juillet). — Voir, sur cette affaire des *croisades*, Roget, ouvr. cité, t. III, pp. 56 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il n'en avait aucun, en effet, mais il reprenait ainsi, avec cette invincible ténacité qui était dans son caractère, la lutte jusqu'alors infructueuse qu'il avait engagée contre ses adversaires. Perrin et ses adhérens ayant, pour témoigner de leur attachement aux Cantons, arboré l'insigne porté par les Suisses, Calvin jugea l'occasion favorable pour les accuser de vouloir semer la division entre les citoyens. Cf. à ce sujet, ses lettres à Farel et à Viret, *Opera*, t. XIII, n° 1043 et 1048. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 19, p. 326.

[4] C'étaient, entre autres, les conseillers François Beguin et Hudriod Du Mollard; cf. R. C., vol. 43, f° 132 v°, 10 juillet. (*Note des éditeurs.*)

lement à paraître moins échauffés quand ils parleraient du magistrat dans leurs sermons, et qu'ils se contentassent d'avertir le Conseil en particulier des défauts qu'ils remarqueraient, soit dans le corps, soit dans les membres qui le composaient, ce qui n'étant pas du goût de Calvin, il dit qu'ils étaient résolus, lui et ses collègues, de demander leur congé si l'on ne leur laissait pas exercer leur ministère en liberté, qu'il n'était pas d'humeur de se faire des procès avec tous les particuliers, des mœurs déréglées desquels on voulait qu'il se plaignît avant toutes choses au magistrat, qu'il n'avait dans le fond repris en chaire que des gens dont la vie libertine était d'une notoriété publique, et qu'enfin, il voulait se conformer avec exactitude à ce qui était écrit : « Va et annonce ma parole à mon peuple ; va en la maison du roi[1]. »

Peu de temps après, les libertins continuant de vivre d'une manière scandaleuse, Calvin, dans une lettre qu'il écrivit à Viret, lui en témoigna naturellement sa pensée[2]. Je trouve dans Ro-

[1] R. C., vol. 43, f° 137 (16 juill.) ; Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 19, p. 328. — Cette question du droit des ministres de censurer en chaire les actes publics des magistrats fut très controversée à Genève pendant le XVIe siècle. Après le triomphe de Calvin en 1555 et tant qu'il vécut, elle parut tranchée en faveur du corps pastoral, mais lorsque l'imposante personnalité du réformateur eut disparu, le Conseil reprit énergiquement la thèse de ses prédécesseurs de 1548, à savoir que, si les ministres croyaient apercevoir quelque infraction aux édits ou des abus dans le gouvernement, ils devaient tout d'abord nantir de leurs plaintes les magistrats en particulier et ne les rendre publiques que si l'on refusait de remédier aux abus constatés. Ce fut là, comme on le verra dans la suite, un sujet d'assez graves dissentiments entre les ministres et le Conseil, devenu d'année en année plus affermi dans le sentiment des prérogatives du pouvoir civil. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il s'agit d'une lettre écrite, non pas au moment où eut lieu l'incident, mais le 12 février 1545 (*Opera*, t. XII, n° 613). Le témoignage de Calvin lui-même est formel à cet égard. En écrivant à Viret et à Farel au sujet de cette affaire, il cite textuellement l'un des principaux passages de la lettre incriminée, celui où, parlant des syndics nouvellement créés et parmi lesquels se trouvait Ami Perrin, il ajoutait : « Je ne sais ce qu'il faut attendre d'eux, car sous le couvert du Christ, ils prétendent régner sans Christ » (ouvr. cité, t. XIII, n° 1059 et 1078). Roget (III, 63, note) pense que d'autres lettres plus récentes avaient dû être aussi portées à la connaissance des adversaires de Calvin, certaines réponses de ce dernier ne se rapportant pas à la lettre de 1545. Cette assertion ne nous paraît pas fondée. Tout ce que les registres du Conseil relatent au sujet de cette affaire et des réponses du réformateur se rapporte au contraire exactement à la lettre en question. Le passage sur lequel Roget se base est le suivant : Calvin déclare que l'on a mal translaté le texte latin de sa lettre « comme il veult remonstrer en plussieurs passaiges, mesme comme David

set[1] qu'il marquait à son ami qu'il avait beaucoup de peine à résister à l'hypocrisie et au vice, et que les débauchés voulaient être les maîtres et vivre à leur fantaisie, sans se mettre en peine de ce que prescrit la loi de Dieu, et l'on peut conclure des registres publics qu'il censurait la conduite de plusieurs particuliers et qu'il réduisait les honnêtes gens à un très petit nombre. Cette lettre ayant été interceptée[2] et étant tombée entre les mains du magistrat, le Conseil fit venir Calvin devant lui pour lui faire rendre raison de ce procédé. Il n'eut pas beaucoup de peine à se justifier[3], rien n'étant plus public que les désordres qui régnaient dans Genève et que l'obstination des débauchés, sur l'esprit desquels tant de censures et d'exhortations que les ministres leur avaient faites depuis si longtemps n'avaient produit aucun effet. Le Conseil ne fut pas mécontent seulement de Calvin, mais aussi de Viret, à qui la lettre était adressée. Viret vint d'abord à Genève pour se justifier et pour

fust legier fist faire les monstres au peuple et pour ce moyen voullut faire des tailles parquoy fust dict par le propheste qui vivoit sans Dieu » (R. C., vol. 43, fo 200 vo). Dans son abominable rédaction, le secrétraire transcrit cette allusion au roi David comme un exemple donné par Calvin *au Conseil* pour expliquer le sens du reproche adressé *dans sa lettre* à quelques-uns des magistrats de vouloir vivre sans Christ, puisque de grands serviteurs de Dieu avaient été repris de la même façon par les prophètes, et non pas comme constituant l'un des passages de cette lettre. Partout ailleurs, le texte du registre et particulièrement l'interrogatoire de Calvin, en date du 18 octobre, se rapportent de la manière la plus précise à la lettre de 1545 ; on y retrouve de même le mot *allecti* (élus), que les magistrats, peu ferrés sur le latin, avaient trouvé désobligeant pour les conseillers auxquels il s'appliquait (R. C., vol. 43, fo 206 vo). Il n'est d'ailleurs jamais question que d'une seule lettre dans tout le cours du débat. (*Note des éditeurs.*)

[1] Ouvr. cité, liv. V, chap. 20, p. 328.

[2] Elle avait été soustraite à Viret, avec d'autres, par un serviteur de celui-ci (*Calvini op.*, no 1075) et était tombée entre les mains d'un nommé Louis Mercier, habitant à Lausanne, qui en voulait à Viret (*ibid.*, no 1030 et 1041). D'après Calvin (*ibid.*, no 1059), cette pièce compromettante serait arrivée à Genève par l'entremise du sieur de Crans, parent de Perrin. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ce n'est pas aisément, au contraire, qu'il réussit à parer le coup que lui avaient habilement porté ses adversaires. Au début de l'incident, il se montre, dans une lettre à Farel du 8 sept. (*Opera*, t. XIII, no 1075), assez rassuré sur les conséquences, mais dès le 20 (no 1098), il appelle Viret à son aide, et l'affaire ne s'arrangeant pas, il dut encore prier Farel de venir plaider sa cause devant le Conseil. Il soutint d'abord qu'il s'agissait d'une lettre falsifiée, puis, ayant dû en reconnaître l'authenticité, il prétendit que la traduction faite par Trolliet était inexacte (R. C., vol. 43, fo 194 ro, 200 vo). L'interrogatoire en règle qu'il subit le 18 octobre (*ibid.*, fo 221 ro) paraît lui avoir été une mortification particulièrement sensible. (*Note des éditeurs.*)

éclaircir le fait, et prier le Conseil de lui rendre la lettre, ce qu'on ne voulut pas lui accorder, ce qui fit qu'il s'en retourna mécontent[1].

Farel, ayant appris ce qui se passait, vint ensuite à Genève pour soutenir ses anciens collègues, vivement pressés alors par la faction libertine. Il parut en Conseil ordinaire, le 15 octobre, où il représenta combien ils avaient été tous trois, et étaient encore attachés aux intérêts de la Ville, priant le Conseil d'avoir pour Viret la même estime et la même considération qu'il avait eues auparavant, de regarder aussi Calvin du même œil qu'il avait fait jusqu'alors et d'avoir toujours pour lui les égards dus à un homme d'un mérite autant sublime, n'y en ayant aucun sur la terre qui combattît l'antechrist avec une aussi grande efficace de Jésus-Christ. Qu'il voyait avec douleur que l'on n'eût pas, pour ce serviteur de Dieu, la déférence que l'on devait, puisque bien des gens se moquaient de lui et qu'il y en avait même qui lui donnaient de grandes marques de mépris, jusqu'à lui tirer la langue; qu'il était aussi fâché d'apprendre qu'il y eût des libertins qui se moquaient de la religion dans les cabarets, à quoi il priait le magistrat de mettre ordre[2].

Il paraît encore par les registres que, dans la lettre dont nous venons de parler, Calvin ne s'y exprimait pas seulement d'une manière générale, mais qu'il nommait divers particuliers dont il blâmait la conduite en termes extrêmement vifs, ce qui porta le Conseil, nonobstant tout ce que Farel avait dit, à le citer une seconde fois[3]. Il fut interrogé sur tous les articles de la lettre, lesquels le registre ne spécifie point, non plus que les réponses qu'il y fit[4]. On

[1] R. C., vol. 43, fo 205 vo, 206 vo, 207 (28 sept.-2 oct.).

[2] *Ibid.*, fo 217.

[3] *Ibid.*, fo 220 ro (16 oct.).

[4] Gautier n'a sans doute pas connu la pièce conservée aux Archives de Genève (Procès criminels, no 453) et publiée dans les *Calvini op.*, Annales, p. 440; elle contient précisément le procès-verbal de l'interrogatoire de Calvin. On lui demanda des explications touchant quatre passages de sa lettre :

1o Sur un écrit de Farel qu'il avait remis à l'imprimeur Jean Girard, sans le soumettre d'abord au Conseil, suivant les ordonnances.

2o Sur la part qu'il avait prise aux plaintes formulées, en février 1545, par le trésorier Corne devant le Conseil Général (voir ci-après, p. 359, note 1).

3o Pourquoi il avait écrit qu'il lui fallait lutter dans les ténèbres contre l'hypocrisie.

4o Pourquoi il avait dit, en parlant des nouveaux syndics et conseillers, que sous le couvert de Christ, ils voulaient régner sans Christ. (*Note des éditeurs.*)

voit seulement qu'elle avait été écrite à la persuasion du lieutenant Amblard Corne, duquel Calvin louait beaucoup la probité[1]. Le Conseil, après l'avoir ouï dans ses défenses, ne laissa pas de blâmer sa conduite et de l'exhorter à penser mieux une autre fois à ce qu'il écrirait, sans pourtant pousser plus avant la procédure, et par rapport au lieutenant Corne, il fut arrêté qu'il serait obligé de répondre sur cette affaire toutes les fois qu'il serait demandé, que l'on rendrait à Viret l'original de la lettre, de laquelle on retiendrait une copie, et qu'enfin, le Conseil s'assemblerait avec les ministres pour travailler à réconcilier à l'Église ceux qui avaient été éloignés de la sainte Cène et d'autres qui vivaient mal ensemble[2]. Farel, qui fut présent à tout ceci, fut fâché que l'on eût fait répondre Calvin. Il reprocha au Conseil d'avoir eu peu d'égards pour le caractère et le mérite de ce grand homme, qui était si distingué que l'on pouvait dire qu'il n'y avait personne qui l'égalât en savoir ; qu'il ne fallait pas être si délicat sur ce qu'il pouvait avoir dit, puisqu'il avait repris avec beaucoup de liberté les plus grands hommes, tels qu'étaient Luther, Melanchthon et plusieurs autres, et que l'on ne devait pas si facilement ajouter foi à ce qu'un tas de gens de néant, piliers de cabarets, pouvaient dire contre un homme d'une aussi grande réputation, priant le Conseil de remédier à tant de désordres que l'on voyait, à la honte de la religion, régner d'une manière si scandaleuse dans la ville[3].

Le véhément discours de Farel ne fut point mal pris du Conseil. On le remercia et on le régala même, mais l'on profita très peu de tout ce qu'il put dire. Deux mois après, Calvin fit des plaintes au

[1] C'est bien en effet ce que semble dire la rédaction informe du secrétaire du Conseil (vol. 43, f° 221 r°), mais c'est précisément du contraire qu'il s'agit. On a vu plus haut (p. 231) qu'Amblard Corne, alors trésorier et fort dévoué à Calvin, s'était plaint, en février 1545, au Conseil Général, du désordre et des abus qui régnaient dans l'administration. Dans la lettre saisie, Calvin faisait part de l'incident à Viret et ajoutait : « Corne a porté devant le peuple des faits jusqu'alors cachés dans le secret de la maison de ville. Comme ils soupçonnent *que je n'ai pas été étranger à la chose*, je vois à quel point ils l'ont prise en mauvaise part, bien qu'ils n'osent manifester publiquement leur colère contre moi. » Corne était donc accusé d'avoir révélé les secrets du Conseil à l'instigation de Calvin ; cf. R. C., vol. 43, f° 207 v°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 221 r° (18 oct.).

[3] *Ibid.*, f° 221 v°.

Conseil des insultes et des railleries qu'il essuyait tous les jours de la part des libertins, y en ayant qui l'appelaient Caïn et d'autres qui avaient mis à leurs chiens le nom de Calvin. Il ajouta que plusieurs, à cause de lui, ne voulaient point communier, quoiqu'il ne leur eût donné aucun sujet d'en user ainsi, entre lesquels était Ami Perrin, désordres auxquels il priait le Conseil d'apporter des remèdes efficaces. Le Conseil répondit qu'il ferait informer des injures dont il se plaignait pour châtier ceux qui se trouveraient coupables, et qu'au reste, il travaillerait à réconcilier Perrin avec lui[1]. Quelques jours après, le Conseil ordonna à Perrin de déclarer les causes pour lesquelles il s'abstenait de la sainte Cène, à quoi il répondit qu'il ne voulait de mal à personne, mais qu'il lui semblait qu'on le blâmait sans sujet quand on disait qu'il ne tenait qu'à lui que les citoyens ne fussent de bonne intelligence les uns avec les autres, ce qui n'était point conforme à la vérité puisqu'il n'avait offensé ni calomnié personne, ni contrevenu aux édits; qu'il priait le Conseil de le laisser vivre en paix; que s'il s'abstenait de la Cène, c'était son affaire et que sa conscience en serait chargée; que quand il serait en état de la recevoir, il la recevrait. Sur quoi, le Conseil l'exhortant de plus fort à déclarer les causes qui le faisaient éloigner de la communion et à déclarer qui étaient ceux contre qui il conservait de l'aigreur, afin que l'on y pourvût, se rendant enfin, il répondit qu'il ne voulait de mal à personne, qu'il pardonnait à ceux qui lui avaient fait tort et qu'il espérait communier à la Cène de Noël, qui n'était pas éloignée.

Ensuite le Conseil, content de ces marques de récipiscence que donnait Perrin, ordonna que chacun levât les mains en haut, prenant Dieu à témoin qu'il voulait se réconcilier de bonne foi avec ceux avec qui il avait eu quelque difficulté, et pour achever de mettre toute haine et toute rancune sous les pieds, l'on résolut que le jour même, le Conseil et les ministres souperaient ensemble à la maison de ville[2].

[1] R. C., vol. 43, f° 265 r° (14 déc.).

[2] *Ibid.*, f° 267 v° (18 déc.). — La lettre écrite, le même jour, par Calvin à Viret (*Op.*, t. XIII, n° 1109) montre assez ce que le réformateur pensait de cette paix fardée et quels sentiments il y apportait. (*Note des éditeurs.*)

Peu de jours avant que ceci se passât, Calvin, dans une lettre qu'il écrivit à Farel[1], lui marque que les choses étaient dans Genève dans une extrême confusion ; que la plupart avaient la lâcheté de se soumettre, avec une bassesse d'âme inouïe, à ce qui plaisait à un seul homme — il voulait parler de Perrin. — Que l'on aurait tous les jours des occasions de secouer le joug qu'il voulait imposer aux autres, mais que l'on y faisait si peu d'attention que l'on dirait qu'il n'y avait personne qui ne voulût, de gaieté de cœur, perdre sa liberté. Que chacun ne pensant qu'à soi et à son intérêt particulier, l'on ne voyait qui que ce soit qui voulût se mettre à la brèche pour résister à la tyrannie. Que parmi ces désordres, les ministres pourraient vivre sans inquiétude et sans avoir de dispute avec personne s'ils ne voulaient dire mot, mais que voyant les choses qui se passaient, qui méritaient d'aussi fortes censures qu'aucun des plus grands excès qui se pussent commettre dans les villes les plus débauchées, ils ne pouvaient; que pourtant, pendant qu'il fait tous ses efforts pour retenir le peuple dans son devoir, il était en garde contre lui-même pour ne pas passer dans ses censures les bornes que lui prescrivaient l'équité et la douceur chrétiennes. Qu'il craignait que les choses ne vinssent dans peu à quelque éclat fâcheux, mais qu'il espérait se conduire, quoiqu'il arrivât, avec une modération et une condescendance qui ne pourraient être blâmées de personne.

Il paraît, par ce que dit Calvin dans cette lettre, que Perrin était plus en crédit et plus craint dans Genève qu'il ne l'avait jamais été. Effectivement, il avait eu assez d'amis pour rentrer en possession de tous les emplois qu'il avait avant qu'il fût mis en prison. Nous avons vu comment, au commencement de cette année, on le rétablit dans la charge de conseiller[2]. Quelques mois après, ses amis parlèrent de lui rendre celle de capitaine général : ils commencèrent par dire que l'on serait extrêmement embarrassé dans Genève si l'on était assez malheureux pour avoir la guerre, que l'on ne saurait à qui obéir, n'y ayant personne à qui les Conseils eussent donné la commission de commander depuis que la charge

[1] *Opera*, t. XIII, nº 1107 (12 déc.). [2] P. 352.

de capitaine général avait été abrogée. Ces discours n'avaient pas seulement été tenus dans la ville, la même chose fut dite dans le Conseil des Deux Cents, le 21 août. Sur quoi, Perrin, qui était présent, dit qu'il avait été établi capitaine général par le Petit, le Grand et le Général Conseil, et qu'il ne se regardait point comme déposé de cet emploi puisqu'il n'avait rien fait qui le rendît digne d'un tel déshonneur, ajoutant que si quelqu'un le voulait charger de malversation contre la Ville, il n'avait qu'à le dire et qu'il était prêt à répondre. Quoique Perrin parlât avec une certaine hauteur, pensant sans doute par là intimider toute l'assemblée et obtenir ce qu'il demandait, la chose n'arriva pourtant pas, en sorte qu'il se vit alors déchu de ses espérances : l'on se contenta de dire que, selon les édits, l'on examinerait la proposition qui était mise sur le tapis, premièrement en Petit Conseil et ensuite en Deux Cents[1].

Le registre ne fait après cela aucune mention de cette affaire, jusqu'au 16 novembre, où il est dit qu'Ami Perrin, ayant représenté en Conseil ordinaire qu'il avait été démis de son emploi de capitaine général pendant qu'il était prisonnier l'année précédente, sans qu'il eût fait aucune faute, une telle procédure donnait une grande atteinte à son honneur, et comme il avait été rétabli dans sa charge de conseiller, il priait le Conseil de lui redonner celle de capitaine général, puisque s'il n'était pas digne de celle-ci, il n'était pas digne non plus de l'autre, qu'il était prêt de répondre à tous ceux qui voudraient le blâmer de quoi que ce fût et qu'il priait le Conseil de lui accorder audience en Deux Cents. Il obtint sa demande, le Conseil le rétablit dans sa charge de capitaine général et le jour même, le Deux Cents donna son approbation à cette résolution[2].

Tel fut le sort de Perrin. Il ne sera pas inutile de joindre à ce que nous venons de dire ce qu'en rapporte Bonivard[3], auteur contemporain, par où il paraîtra, non seulement avec quelle autorité il gouvernait, mais aussi quelles étaient ses mœurs et celles de ses créatures.

[1] R. C., vol. 43, f° 171 r°.

[2] *Ibid.*, f° 243.

[3] Ouvr. cité, pp. 90 et suiv.

Perrin, dit cet auteur, au mois de février qui suivit son emprisonnement, fut élu premier syndic et rétabli dans sa charge de capitaine — Bonivard se trompe dans les dates, ce ne fut pas au mois de février 1548, mais au mois de novembre de la même année que la charge de capitaine général lui fut redonnée, et ce ne fut qu'au mois de février de l'année suivante, 1549, qu'il fut élu premier syndic — mais suivons le récit de notre auteur : Cette charge de capitaine général lui fut donnée avec plus de prérogatives qu'auparavant, car il l'eut à vie et il lui arriva à peu près la même chose qu'autrefois chez les Romains, à Sylla et à César, avec cette différence que le rétablissement de Perrin ne fut pas l'ouvrage de la force et de la contrainte, puisque ses créatures le remirent en place volontairement et seulement pour avoir le plaisir de vivre impunément avec lui dans la débauche, de sorte que l'on peut dire qu'il était comme le maître de toutes les affaires dans Genève, desquelles pourtant il faisait part à trois personnes qui ne valaient pas mieux que lui : Vandel, Berthelier et Trolliet, avocat[1]. Ils consultaient celui-ci dans les procès qu'ils avaient à juger, et comme c'était un malhonnête homme, il ne manquait jamais de leur conseiller de rendre un jugement conforme à leurs intérêts et aux siens, plutôt qu'à la justice et à l'équité. Il savait donner un tour aux plus mauvaises causes qui les faisait paraître bonnes. Quand, par exemple, un mariage avait été conclu et que l'une des parties voulait en revenir, elle tâchait d'abord de s'insinuer dans les bonnes grâces de Berthelier. Celui-ci lui donnait accès auprès de son oncle Vandel. De là, l'on allait à Trolliet qui savait donner la couleur aux choses, en sorte qu'il savait faire paraître beau ce qui n'était pas bon, et c'est de cette manière que ces malhonnêtes gens s'entendaient entre eux pour tromper le public et qu'ils en usaient dans le jugement des causes, tant civiles que criminelles, désordres dont les gens de bien étaient indignés, de sorte qu'ils appelaient Perrin le roi et Vandel, le connétable, ce qui donna lieu à quelqu'un de faire les vers suivans sur la situation où se trouvait Genève, gouvernée par de telles gens :

[1] Ou plutôt notaire. Sur Trolliet, voir plus haut, p. 225.

Quiconque affin est. ou du sang royal,
Ou vraiement de son cher Connestable
Voire de l'un de eux, seullement feal
De eux privilege ha qui n'est pas comparable,
Car faire il peut tout ouvrage du dyable,
Comme yvroigner, paillarder, taverner,
Frapper, tuer, sans estre punissable,
Mais pour ce faire avec eux gouverner.

Car le gouvernement de Perrin fut plus dangereux qu'auparavant, puisqu'à l'ambition qui, dans les commencemens, était la seule passion qui l'occupât, se joignit le désir de vengeance. Ceux qui insultaient quelque ministre pour faire plaisir à Perrin, ou quelque autre Français ou étranger, non seulement demeuraient impunis, mais ils étaient de plus les bienvenus auprès de lui, ce qu'il faisait, en partie pour faire dépit au Magnifique Meigret, qu'il disait avoir été cause de sa prison, en partie pour faire chagrin à Calvin qui avait causé celle de son beau-père et de sa femme. L'on peut dire qu'il changea du blanc au noir à l'égard de celui-ci, puisque, au commencement, non seulement il honorait Calvin, mais même, s'il est permis de parler ainsi, il l'adorait. Mais, dans la suite, il ne fut plus de ses amis, et en même temps qu'il se déclara contre lui, il s'en prit à Dieu même qui se servait du ministère de ce grand homme pour établir à Genève la religion dans sa pureté. Aussi favorisait-il ouvertement le libertinage et se joignit-il de plus fort à Vandel, comme le principal suppôt du diable, et à d'autres, lesquels, s'ils n'avaient pas le même pouvoir et la même autorité que celui-là, n'avaient pas moins de mauvaise volonté, tels qu'étaient, outre Berthelier, Roux Monet, le Bâtard de Genève [1], François Chabod et plusieurs autres de même trempe, de l'esprit desquels, pour se rendre absolument le maître, il étudiait leurs mœurs et leurs inclinations pour les satisfaire ensuite, comme dit Salluste, que faisait Catilina à l'égard des jeunes gens de Rome, afin de les attirer dans sa faction, auxquels il faisait plaisir à chacun selon son goût : à ceux qui aimaient les chevaux, il en donnait,

[1] Claude de Genève, dit le Bâtard. (*Note des éditeurs.*)

à ceux qui aimaient les chiens, les jeux, la bonne chère, les femmes débauchées, il les satisfaisait de même.

Perrin fit à peu près la même chose dans Genève il procurait aux débauchés qui voulaient se livrer à lui le plaisir de la chasse, du jeu, de la débauche des femmes; surtout il était tous les jours avec eux à manger et à boire dans les cabarets, et, dans ces sortes de repas, il n'était question que de jurer et blasphémer, de parler avec éloge de la plus vile canaille et de noircir par les calomnies les plus infâmes la réputation des honnêtes gens qu'ils appelaient calvinistes hypocrites, et donnaient aux anciens citoyens qui voulaient maintenir l'autorité des ministres et user de charité envers les étrangers réfugiés dans Genève pour la religion, le nom odieux de traîtres à leur patrie.

Telle est la description que fait Bonivard de la manière dont les choses étaient gouvernées dans Genève pendant que Perrin fut au timon des affaires, ce qui s'accorde assez bien avec ce que nous avons dit jusqu'ici et que nous avons tiré, soit des registres publics, soit des lettres de Calvin[1], et qui ne s'accordera pas moins bien avec ce que nous aurons à dire dans la suite.

Nous avons vu au commencement de cette année[2] que les Bernois écrivirent à leurs alliés de Genève qu'ils devaient être en garde contre les entreprises de l'empereur. Mais la crainte que ce prince répandit en Suisse par l'approche de son armée de la ville de Constance, ce qui mit tous les cantons en mouvement, porta les Bernois à écrire de nouveau aux Genevois, au mois d'août[3], pour les exhorter à prendre toutes les précautions imaginables contre les desseins de celui qui était, non seulement le grand ennemi de la religion, mais aussi de tout le Corps helvétique et de ses alliés. Dans la lettre qui était adressée au Petit et Grand Conseil, ils marquaient que les généraux de l'empereur faisaient faire de nouvelles levées de tous côtés, en Lombardie, dans les Pays-Bas et surtout en Franche-

[1] Cela est vrai des lettres de Calvin, qui n'y ménage naturellement pas ses adversaires; quant aux registres du Conseil, nous n'y saurions voir de preuves à l'appui du réquisitoire passionné de Bonivard. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. 352.

[3] Archives de Genève, P. H., n° 1427, lettres des 10 et 16 août. (*Note des éditeurs.*)

Comté ; qu'ils avaient des avis que, dans le dessein où était ce prince de pénétrer dans la Suisse, il se proposait de se saisir, s'il pouvait, de Genève, à quoi étaient destinées les troupes dont se remplissait la Franche-Comté, ce qu'il prétendait faire en même temps qu'il se rendrait maître de Constance, ville qui est à l'autre extrémité de la Suisse.

Sur ces avis, le Petit et le Grand Conseil résolurent premièrement de remercier les seigneurs de Berne, par une députation, du soin qu'ils prenaient d'avertir la ville de Genève des desseins que l'on pouvait former contre elle, de leur offrir tous les services qu'ils pouvaient attendre, dans une circonstance si dangereuse, d'alliés véritablement attachés à leurs intérêts et qui étaient dans le dessein de soutenir avec eux, autant que pouvait s'étendre leur petit pouvoir, la cause de la religion et celle de la liberté de la Suisse, et de leur dire que l'on prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter d'être surpris [1]. Effectivement, l'on recommença à cette occasion le travail des fortifications qui avait été négligé depuis quelque temps, surtout l'on s'appliqua à finir le boulevard du Pin et l'on destina toutes les semaines une certaine somme d'argent à ce travail, l'on garnit les remparts de canons et l'on fit le guet avec plus d'exactitude qu'à l'ordinaire [2]. L'empereur cependant soumit la ville de Constance et celle de Lindau à ses armes, après quoi il se contenta de ces conquêtes, la bonne contenance que firent les Suisses lui ayant fait perdre la pensée de tourner ses armes contre eux, ce qui dissipa bientôt, et dans Berne et dans Genève, les inquiétudes que ces mouvemens y avaient causées.

Nous avons vu ci-devant [3] que, pendant l'année 1547, l'on commença à avoir des pourparlers avec les Bernois au sujet du renouvellement de l'alliance avec eux, afin que la Ville ne fût pas sans appui lorsque le terme serait expiré. Cette année 1548, l'on continua de travailler au même ouvrage du mieux que l'on put, et l'on obtint à la fin des Bernois, si ce n'est tout ce que l'on souhaitait, du

[1] R. C., vol. 43, fo 164 ro, 168 vo, 170 ro (15-21 août). Le député du Conseil, Hudriod Du Mollard, étant de retour, présenta son rapport le 24 août; *ibid.*, fo 173 vo. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fo 170 vo, 171 vo.

[3] P. 283.

moins une partie. Dès le mois de mars, Vandel et Curtet furent envoyés à Berne à ce sujet, d'où ils ne rapportèrent aucune réponse positive, mais seulement quelques assentimens et quelques bonnes paroles qui n'aboutissaient pourtant à rien[1]. Au mois de juin suivant, d'autres députés, qui allèrent à Berne solliciter de nouveau cette affaire, en revinrent de même sans avoir rien fait[2]. Cependant, quelques jours après, l'on reçut une lettre des seigneurs de ce canton, datée du 2 juillet[3], par laquelle ils marquaient qu'à cause de diverses affaires qu'ils avaient eues et de l'absence de plusieurs de leurs conseillers, ils n'avaient pu penser plus tôt à l'affaire de l'alliance, mais que, depuis quelques jours, ils avaient résolu d'entrer en négociation là-dessus, pour convenir des conditions du renouvellement ou continuation de la combourgeoisie, avant qu'elle fût expirée.

Sur cet avis, Vandel eut ordre de retourner à Berne, où il apprit que le Conseil avait nommé neuf commissaires pour examiner la proposition des Genevois, n'ayant encore rien déterminé ni sur le temps, ni sur le lieu des conférences[4]. Cependant les bruits de guerre qui survinrent à l'occasion de l'approche de l'armée impériale de Constance, desquels nous avons parlé ci-dessus, rompirent cette négociation, et les Bernois écrivirent à leurs alliés de Genève[5] que, faisant réflexion à la situation présente de la Suisse et aux dangers où elle se voyait exposée par les armées qui étaient dans son voisinage, ils ne trouvaient pas le temps propre à négocier une nouvelle alliance, ce qu'ils renvoyaient à faire dans la suite, mais qu'en attendant que l'occasion se présentât plus favorable pour entrer dans cette négociation, ils voulaient bien que l'alliance qui subsistait encore fût confirmée, telle qu'elle était dans tous ses articles, pour cinq ans après l'expiration du terme de la première, c'est-à-dire après le mois de février 1551, ce qui fut accepté dans Genève avec plaisir par tous les Conseils[6], Vandel et Curtet étant partis pour

[1] R. C., vol. 43, f° 34 v° (6 mars), 47 v° (22 mars).

[2] *Ibid.*, f° 106 r° (4 juin), 115 v° (15 juin).

[3] Archives de Genève, P. H., n° 1427; cf. R. C., vol. 43, f° 128 v°.

[4] *Ibid.*, f° 142 v° (20 juill.), 149 v° (31 juill.).

[5] Archives de Genève, P. H., n° 1427; lettre du 6 sept.; cf. R. C., vol. 43, f° 188 v° (10 sept.).

[6] *Ibid.*, f° 251 v° (26 nov.).

Berne, au mois de décembre, pour remercier les Bernois de la prolongation de l'alliance et l'accepter de la part de leurs supérieurs[1]. Il est à remarquer que les parties convinrent que, pendant la durée de cette prolongation, le départ de Bâle subsisterait dans sa force et vigueur[2]. Le 3 février de l'année suivante 1549, le Conseil Général confirma ce dont étaient convenus à cet égard le Petit et le Grand Conseil[3].

Au commencement de l'année 1549, le sieur de St-Jeoire, gentilhomme savoyard, ayant poursuivi un sanglier dans le bois de Jussy et l'ayant pris, les officiers de Jussy prétendant qu'une chasse de cette nature était contre les droits de la seigneurie, avaient résolu de saisir, s'ils pouvaient, ce gentilhomme, mais celui-ci prévint le coup par une lettre honnête qu'il écrivit au Conseil, par laquelle il marquait que le sanglier avait bien été poursuivi sur les terres de Genève, mais qu'il n'y était pas mort, priant le Conseil d'agréer la hure et le quartier droit de cet animal qu'il lui envoyait. L'on fut content de cette honnêteté : la hure et le quartier furent assaisonnés et les seigneurs du Conseil s'en régalèrent[4].

Quelques mois après, un cerf qui était poursuivi depuis le Vuache par les gens du seigneur de Ville[5] ayant été tué à Valleiry, village de la dépendance de Chapitre, les paysans du lieu s'en saisirent, croyant qu'il devait appartenir à leurs seigneurs de Genève, et l'apportèrent dans la ville. Le seigneur de Ville prétendait qu'il était à lui parce qu'il avait été poursuivi par ses gens. Le Conseil loua le zèle des habitans de Valleiry, mais comme, par le départ de Bâle, le droit de la haute chasse était réservé aux seigneurs de Berne comme souverains, il ne voulut point se prévaloir de ce cerf

[1] Voir Archives de Genève, P. H., nº 1422, les instructions du Conseil à ses deux délégués. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 43, fº 273 vº. — Les Archives de Genève conservent, sous le nº P. H. 1423, un exemplaire sur parchemin de l'acte de confirmation, daté du 16 déc. 1548 et revêtu des sceaux de Berne et de Genève. Il s'en trouve un second aux Archives de Berne; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 d. nº 481. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, vol. 44, fº 1 vº.

[4] *Ibid.*, vol. 43, fº 286 rº.

[5] Ou plutôt du sr de Savigny, au nom duquel M. de Ville se présenta devant le Conseil pour réclamer le cerf. (*Note des éditeurs.*)

sans avoir auparavant fait informer le bailli de Ternier de la chose, afin que l'on ne pût pas accuser les Genevois d'attenter aux droits des seigneurs de Berne[1].

Pour achever de combler d'honneurs Ami Perrin, on l'élut non seulement syndic, au mois de février de cette année, mais encore la première place lui fut assignée, quoique, selon les lois et la coutume constante, il ne dût être que le second, Domaine D'Arlod, qui se vit contraint de lui céder, ayant été dans le syndicat longtemps avant Perrin. Il y eut là-dessus du murmure en Deux Cents, un particulier ayant fait quelque reproche aux anciens syndics, lesquels, dans ce temps-là, assignaient aux syndics élus leur rang, quoique pourtant ils fussent obligés de le faire selon les édits, mais ces plaintes, bien loin de faire aucun effet, excitèrent l'indignation de toute l'assemblée contre celui qui les avait élevées. Il fut envoyé sur-le-champ en prison pour avoir osé faire une semblable difficulté[2].

Le nombre des nouveaux bourgeois augmentant considérablement et les anciens citoyens craignant qu'à l'avenir ils ne fussent les plus forts, le procureur général Vandel proposa là-dessus au Petit Conseil qu'aucun ne fût reçu bourgeois, dans la suite, qu'il n'eût demeuré à Genève quinze ou vingt-cinq ans. Sur quoi, le Conseil résolut, le 30 janvier, que l'on ne donnerait la bourgeoisie à personne qu'il ne rapportât de bons témoignages du lieu de sa naissance et qu'il n'eût demeuré pendant un an dans la ville, et que les nouveaux bourgeois ne pourraient prétendre à entrer dans le Grand Conseil que dix ans après avoir reçu la bourgeoisie[3].

L'on fit aussi, après l'élection des syndics, les règlemens suivans : qu'à l'avenir le lieutenant, les quatre auditeurs, les secrétaires de la justice et les anciens auditeurs seraient membres du Conseil des Soixante ; que ce Conseil devrait être rempli, autant que faire se pourrait, de citoyens ; que, dans le Conseil des Deux Cents, les conseillers des Soixante seraient assis les premiers ; que

[1] R. C., vol. 44, fo 255 vo (2 nov.).

[2] *Ibid.*, fo 4. — Le plaignant était Jean de la Maisonneuve, partisan de Calvin. Les anciens syndics se justifièrent en montrant que Perrin avait, au contraire, été élevé en dignité avant d'Arlod. Cf. *ibid.*, fo 3 ro. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 44, fo 293 vo.

la cour des châtelainies dont la République est souveraine, se devrait tenir dans Genève, et que les assesseurs des châtelains seraient choisis entre les citoyens[1].

Cette année, le Conseil termina une difficulté qui s'était élevée, depuis le mois de juillet 1547, entre la seigneurie et Michel de Blonay, seigneur du Crest. Cette terre est dans le mandement de Jussy et relève absolument de la République. Cependant, le sieur de Blonay fit un attentat à la souveraineté de Genève, étant sorti armé de son château et ayant fait renverser les armes de la seigneurie qui venaient d'être érigées par les officiers de Jussy sur une possession qui était de la juridiction du Crest, ces armes ayant été ainsi dressées, par ordre du Conseil, pour servir de sauvegardes. Les officiers de Jussy ayant élevé les mêmes armes une seconde fois, le sieur de Blonay les fit encore mettre bas, et pour pousser la rébellion à bout, il tenait comme une espèce de garnison dans son château et disait hautement qu'il prétendait ne dépendre en aucune manière des seigneurs de Genève[2]. Comme ce gentilhomme était sujet de Berne, il recourut aux seigneurs de ce canton et fit intimer la marche aux Genevois[3]. Ceux-ci prétendaient que cette affaire ne devait point être traitée devant la marche, cependant ils ne purent pas éviter d'y envoyer des députés au jour qu'elle avait été assignée[4]. Les députés de Genève n'ayant point pu s'accorder avec ceux de Berne, l'affaire fut renvoyée à Bâle devant un surarbitre[5]. Le procès traîna ensuite en longueur à cause de quelques propositions d'accommodement qui entretinrent le tapis assez longtemps[6], mais ces propositions n'ayant pas eu lieu, le surarbitre de Bâle condamna enfin le sieur de Blonay, au mois d'août 1548[7]. Celui-ci, qui se sentit soutenu des seigneurs de Berne, n'ayant pas voulu acquiescer à la sentence surarbitrale, quoique rendue dans toutes les formes, et ayant intimé une nouvelle marche aux seigneurs de Genève, les Genevois ne voulurent pas se soumettre à une procédure qui n'aurait abouti à rien et à laquelle ils

[1] R. C., vol. 44, fo 6 ro, 14 vo, 15 vo.
[2] *Ibid.*, vol. 42, fo 172 vo, 173 ro, 182 ro.
[3] *Ibid.*, fo 211 ro.
[4] *Ibid.*, fo 216 vo.
[5] *Ibid.*, fo 235 ro.
[6] Cf. Archives de Genève, P. H., no 1414, lettres de Michel de Blonay, sr de Machilly, au Conseil. (*Note des éditeurs.*)
[7] R. C., vol. 43, fo 154 ro.

n'étaient point obligés; cependant, comme ils étaient bien assurés de leurs droits, ils consentirent de mettre la difficulté en arbitrage. Ils nommèrent, pour cet effet, des arbitres de leur part et le sieur de Blonay en choisit aussi de la sienne. Ces arbitres s'étant assemblés à Genève, le 16 mai 1549, condamnèrent le sieur de Blonay et ordonnèrent qu'il ferait hommage et fidélité aux seigneurs de Genève de la terre du Crest, suivant les anciennes reconnaissances, cassant et abolissant tous les hommages qui pouvaient avoir été faits auparavant, soit à l'évêque ou au Chapitre, ou à quelque autre seigneur que ce fût, au préjudice de la seigneurie de Jussy[1]. Le seigneur de Blonay se soumit à cette sentence et, quelques mois après, il fit, par procureur aux seigneurs de Genève, l'hommage auquel il avait été condamné, avec les formalités et aux conclusions qui avaient été convenues[2].

La ville de Genève était dans une situation à se voir à tout moment menacée de quelque revers fâcheux. Aussitôt qu'il s'assemblait quelques troupes dans le voisinage, elle entrait dans de grandes inquiétudes et craignait qu'il ne se tramât quelque entreprise funeste à sa liberté. Les Français et les Bernois, qui auraient été très fâchés qu'elle changeât d'état, à moins que ce ne fût pour tomber entre leurs mains, étaient d'une grande attention à tous les mouvemens qu'ils pouvaient soupçonner avoir Genève en vue. Dès le mois de mars, les seigneurs de Berne écrivirent à leurs alliés de Genève qu'ils savaient de bonne part qu'il y avait un dessein formé de surprendre la ville, lequel avis ils confirmèrent depuis à plusieurs fois, exhortant le magistrat d'être extrêmement sur ses gardes[3]. Ils donnèrent ensuite des nouvelles plus particulières du dessein qui se tramait : ils mandèrent que le seigneur de Rolle, ancien ennemi de Genève, levait du monde dans la Franche-Comté[4]; qu'il y avait aussi de nombreuses troupes dans la Val d'Aoste, qui devaient être commandées par Ferdinand de Gon-

[1] R. C., vol. 44, f° 83 r°, 90 v°, 99 v°, 103 r°.

[2] *Ibid.*, f° 301 r°.

[3] Lettres des 11 et 30 mars (Archives de Genève, P. H., n° 1449); cf. R. C., vol. 44, f° 45 r°, 59 v°, 61 r°.

[4] Ce n'est pas précisément ce que disaient les Bernois; ils demandaient simplement communication d'une lettre du seigneur de Rolle, dans laquelle celui ci, protestant contre certaines calomnies dont il était l'objet, demandait au Conseil de

zague, gouverneur de Milan[1]; qu'elles s'approcheraient de Genève du côté du Faucigny et que l'armée qui se formait en Franche-Comté, et qui aurait le roi des Romains et le prince de Piémont à sa tête, viendraient fondre en même temps sur cette ville d'un autre côté[2].

Raymond Pellisson, président de Chambéry, écrivit en même temps[3] qu'il craignait beaucoup que Ferdinand de Gonzague n'en voulût à Genève, qu'il était arrivé à la Val d'Aoste à la tête d'une armée considérable et qu'il appréhendait que ce général n'eût quelque intelligence dans la ville. Quelques jours après, il manda que l'on avait intercepté des lettres par lesquelles il paraissait que le dessein dont il soupçonnait depuis quelque temps Ferdinand de Gonzague avait bien été véritablement formé, et que ce capitaine avait des intelligences avec des gentilshommes savoyards pour lui faciliter cette conquête. Il exhortait, en même temps, la Ville d'être sur ses gardes et l'assurait de la bienveillance du roi, duquel il avait reçu ordre d'offrir de sa part tous les services dont elle pourrait avoir besoin dans une semblable occasion, que ce prince lui fournirait avec autant de plaisir que s'il était question de défendre quelqu'une de ses places. On remercia le président de Chambéry de ses avis et de ses offres de services, et cependant l'on prit les précautions nécessaires pour se garantir de toute surprise[4].

Ferdinand de Gonzague ayant su que son dessein avait été

lui déléguer deux de ses membres pour qu'il pût leur communiquer des avis intéressant la sûreté de la ville (Archives de Genève, P. H., no 1452, lettre datée de Lucinge, 18 mars). Le Conseil lui répondit simplement que ses membres étaient trop occupés pour pouvoir s'absenter (R. C., vol. 44, fo 51 vo). Malgré ses protestations, le sr de Rolle n'inspirait qu'une confiance limitée aux gouvernements de Genève et de Berne. Le 17 octobre, Perrin, revenant d'Annecy, rapporte au Conseil avoir appris de personnes bien intentionnées pour Genève que le sr de Rolle n'a été à Lucinge que pour tramer quelque entreprise contre la ville et qu'il a des intelligences secrètes avec le président de Chambéry, lesquelles, selon toute apparence, n'ont d'autre but que de remettre Genève au roi (R. C., vol. 44, fo 242 ro). Sur Jean-Amédée de Beaufort, seigneur de Rolle, voir Martignier et de Crousaz, *Dict. hist. du canton de Vaud*, Lausanne, 1867, in-8, p. 792. (*Note des éditeurs.*)

[1] Archives, P. H., no 1449, lettres des 9 avril, 29 mai, 20 et 30 juin et 31 juillet; cf. R. C., vol. 44, fo 67 ro, 118 ro, 141 ro, 148 vo.

[2] Archives de Genève, P. H., no 1449, lettre du 10 août 1549.

[3] *Ibid.*, no 1444, lettre du 16 juin 1549.

[4] R. C., vol. 44, fo 149 ro (3 juillet).

découvert à Chambéry et à Genève, que l'on était sur ses gardes dans cette ville et que les Français avaient fait assurer tous les passages, de sorte qu'il n'y avait aucune apparence qu'il pût pénétrer dans ce pays, prit le parti de se retirer avec ses troupes dans le Milanais, ce que les gentilshommes savoyards avec qui il avait eu des intelligences ayant appris, ils quittèrent aussitôt le pays. Le président de Chambéry informa le magistrat de Genève de leur fuite et le pria de les faire saisir, s'il entraient dans la ville, pour les lui remettre ensuite afin de les punir de leur trahison, car ils n'étaient pas seulement accusés d'avoir des intelligences avec Ferdinand de Gonzague pour l'aider à s'emparer de Genève, mais aussi à se rendre maître des états de Savoie deça les mons, dont le roi était en possession. Entre ces gentilshommes étaient les sieurs du Châble, du Bouchet, de Marcossey, Cusinens, Alardet, abbé de Filly, et Salteur, abbé de Rumilly [1].

Deux mois après, deux de ces gentilshommes [2] qui s'étaient laissés prendre et qui avaient été constitués prisonniers à Chambéry, ayant rompu les prisons, avaient été saisis à Genève. Aussitôt que le sénat l'eut appris, il envoya un des conseillers de son corps en cette ville, avec le lieutenant du roi, présenter des lettres réquisitoires au Conseil pour leur remettre ces deux gentilshommes, lesquels le sénat punirait ensuite, suivant l'exigence du cas, alléguant que le crime dont ils étaient accusés ayant été commis sur les terres du roi et non sur celles de Genève, la connaissance en appartenait aux officiers de sa Majesté. Cependant, comme l'on n'avait pas accoutumé dans Genève de rendre les prisonniers qui étaient réclamés par des juridictions étrangères, l'on refusa aux députés du sénat de Chambéry leur demande et on leur dit que si le sénat voulait remettre au Conseil le procès, les indices et autres procédures faites contre les prisonniers, l'on en ferait bonne justice et que même l'on consentirait volontiers que le sénat envoyât quelqu'un de son corps pour être témoin de tout ce qui se passerait à cet égard [3].

[1] Archives. P. H., nº 1444, lettre du 26 juin. Cf. R.C., vol. 44, fº 143 rº. — Il n'y a jamais eu a Rumilly qu'un prieuré. Cf. Besson, *Mémoires*, p. 142. Sur Alardet, voir ci-après, p. 463, n. 4. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ils étaient en réalité au nombre de trois : Claude et François Portier et François Beringaut; voir Archives de Genève. Procès crim., nº 458. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, fº 205-208 rº (7-9 sept.).

On ne voit pas, par les registres, que le sénat de Chambéry accepta la proposition; il paraît seulement qu'après un long examen de cette affaire qui fut consultée par des avocats, le Conseil ne trouva pas de preuves suffisantes contre ces gentilshommes et qu'il leur accorda leur élargissement[1].

Les mouvemens des troupes impériales, soit dans la Val d'Aoste, soit en Franche-Comté, desquels les Bernois, comme nous l'avons dit, donnèrent avis à leurs alliés de Genève, portèrent ceux-ci à faire de nouvelles démarches pour être compris dans l'alliance générale des Ligues, persuadés qu'ils étaient, d'un côté, qu'ils ne sauraient avoir trop d'appui et de protection contre le duc de Savoie, leur ennemi naturel, et l'empereur qui le protégeait, et de l'autre, qu'il leur était avantageux de n'être pas à la merci des seuls Bernois qui leur tenaient la barre sur le dos et qui ne voyaient qu'avec une extrême répugnance que les Genevois eussent évité de tomber sous leur domination.

L'on prit, pour cet effet, le parti d'envoyer à Berne, le 12 avril, Perrin, premier syndic, et Étienne de Chapeaurouge, ancien syndic[2], avec ordre de représenter aux seigneurs de ce canton que leurs supérieurs, réfléchissant aux circonstances dangereuses dans lesquelles la République se rencontrait par les desseins que ses ennemis formaient tous les jours contre elle, comme leurs Excellences de Berne leur en avaient donné, depuis quelque temps, de fréquens avis, et considérant que Genève était comme la clef de la Suisse, que, si elle était menacée, l'état de Berne serait en danger et qu'elle était aussi le passage le plus sûr et le plus commode entre la France et les Cantons, ils avaient cru qu'il serait avantageux et à cette ville et aux Suisses qu'elle entrât dans l'alliance générale des Ligues, si elle était assez heureuse pour être agréée par les différens états qui composaient cette puissante et illustre nation, qu'elle pourrait éviter par là un malheur semblable à celui qui était

[1] R. C., vol. 44, fº 236 (10 oct.). — Le Conseil maintint fermement son refus de livrer les prisonniers, ce qui eût été contraire aux Franchises, malgré les vives réclamations du président du sénat de Chambéry, de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Dauphiné et Savoie, et du roi lui-même, lesquels écrivirent chacun aux magistrats genevois au sujet de cette affaire; voir aux Archives de Genève, P. H., nº 1444, 1446 et 1453. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 44, fº 65 rº, 67 vº.

arrivé depuis peu à la ville de Constance, laquelle l'empereur avait attaquée impunément parce qu'elle était dépourvue d'appui et d'alliances.

Que si Genève était envahie, le Corps helvétique en ressentirait le contre-coup, puisque par là, le pays serait ouvert aux ennemis, du moins d'un côté, malheur dont elle serait garantie, et la Suisse, par conséquent, des suites fâcheuses d'une telle invasion, si Genève était comprise dans l'alliance générale, les ennemis qui auraient eu des vues sur cette ville pendant qu'elle n'était unie aux Suisses par aucune alliance, n'ayant garde de l'entreprendre quand elle tiendrait à eux par des liens aussi étroits, ce qui tournerait à l'avantage des uns et des autres. Qu'ainsi les seigneurs de Genève priaient leurs très chers et puissans alliés de Berne, sans l'aveu et l'agrément desquels ils ne pouvaient être reçus dans aucune autre alliance, de consentir à la recherche qu'ils auraient dessein de faire, de leur indiquer les moyens d'y réussir et de leur rendre, auprès des autres cantons, tous les bons offices qui pourraient dépendre d'eux pour parvenir à cet ouvrage si utile et si nécessaire; que l'on espérait qu'ils ne prendraient pas en mauvaise part ce dessein, puisque cela ne leur portait aucun préjudice et ne tendait qu'à assurer le repos de Genève, en particulier, et de la Suisse, en général.

Les mêmes députés avaient, de plus, ordre de leur dire, qu'encore que les seigneurs de Berne fussent en état de donner par eux-mêmes un secours suffisant à leurs alliés, cependant la guerre que l'on craignait pourrait tourner de telle manière qu'il leur serait impossible de secourir la ville de Genève, quelque bonne volonté qu'ils eussent à le faire, puisqu'ils seraient occupés à garder et à défendre leur propre pays. Que la même ville n'ayant rien épargné pour se fortifier et s'étant même fort endettée pour en venir à bout — fortification qui tournait à leur avantage et à celui de toute la Suisse, puisque la prise de Genève devenant par là plus difficile, leur pays et celui des autres cantons en était tant mieux gardé et défendu — la recherche qu'elle faisait n'avait rien que de juste et de raisonnable, puisqu'elle ne tendait qu'à l'utilité commune, d'autant plus que la ville de Genève ne se proposait de faire alliance

qu'avec les meilleurs amis et les alliés les plus intimes qu'eussent les seigneurs de Berne[1].

Perrin et de Chapeaurouge eurent audience et du Petit et du Grand Conseil, mais ils furent refusés, ces Conseils leur ayant répondu qu'ils voulaient se tenir au traité qui était entre les deux villes, que comme ils étaient dans la ferme résolution de l'observer religieusement par rapport aux autres articles, ils prétendaient aussi que celui qui mettait Genève dans la nécessité de ne pouvoir faire d'alliance avec un autre état sans leur consentement, demeurât dans toute sa force et vigueur, et qu'ils trouvaient que cette ville pouvait fort bien se passer de toute autre alliance. Il paraît même par les registres que cette démarche fut très mal prise à Berne et que l'avoyer Nægeli se mit fort en colère contre les envoyés de Genève quand ils lui allèrent annoncer le sujet de leur députation[2].

Cependant l'on résolut à Genève de ne se point rebuter, quelque dure et fâcheuse réponse que l'on eût à essuyer à Berne, mais au contraire de travailler à faire tant d'amis à la Ville qu'elle pût venir heureusement à bout de son dessein, et comme une affaire de cette nature ne pouvait réussir sans un grand secret, le Conseil des Deux Cents en remit la conduite au Conseil ordinaire, avec pleins pouvoirs de faire toutes les démarches et de prendre toutes les résolutions nécessaires pour parvenir au but que l'on se proposait[3].

Henri II, roi de France, ayant trouvé qu'il était de son intérêt de renouveller l'alliance que le roi François I[er], son père, avait contractée avec les Suisses, cette affaire s'était négociée depuis peu à Soleure et avait été enfin conclue[4]. Tous les cantons catholiques y étaient entrés, mais ceux de Zurich et de Berne n'y voulurent jamais donner les mains, et ils furent détournés de le faire, s'il

[1] Instructions données à Perrin et Chapeaurouge, députés à Berne, Archives de Genève, P. H., nº 1437. (*Note des éditeurs*).

[2] R. C., vol. 44, fº 82 vº (29 avril). La réponse écrite des Bernois, en date du 25 avril, se trouve aux Archives de Genève, P. H., nº 1437. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 24. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 44, fº 87 vº, 93 vº.

[4] *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 38 (6 juin). — Les Archives de Genève (P. H., nº 1443) conservent une copie du traité conclu entre le roi et les Cantons, copie faite et signée, en date du 17 juin, par George Wyl, secrétaire et notaire public de Soleure. (*Note des éditeurs.*)

en faut croire le fameux historien de Thou[1], par le souvenir des exhortations du ministre Zwingle qui, vingt-huit ans auparavant, ayant parlé en chaire avec beaucoup de véhémence contre un projet d'alliance avec le roi François Ier, alliance dont les principaux articles roulaient sur la solde et les pensions que la France s'engageait à donner aux troupes que les Suisses lui fourniraient pour faire la guerre, les avait persuadés que c'était une chose honteuse et qui ne pouvait que déplaire infiniment à la divinité, de mettre sa vie à prix pour le service d'un prince étranger. Effectivement, il paraît par les registres publics qu'à Zurich, les ministres furent cause du refus que fit ce canton d'entrer dans ce traité[2], que bien des honnêtes gens dans Genève, persuadés qu'il était de l'intérêt de toute la Suisse, et de la ville de Genève en particulier, que les cantons protestans fussent compris dans cette alliance, prièrent Calvin d'aller à Zurich pour porter les ministres de cette ville à changer de sentiment, ce qu'il fit, mais qu'il ne put point y réussir, les Zurichois lui ayant témoigné qu'ils étaient dans la ferme résolution de ne point vendre leur sang[3]. Les Bâlois et ceux de Schaffhouse se firent aussi un grand scrupule de consentir à cette alliance, parce que le roi, dans ce temps-là, faisait punir des plus grands supplices ceux de ses sujets qui faisaient profession de la même religion qu'eux; cependant, après avoir été bien pressés de le faire, ils y donnèrent les mains[4].

[1] *Historiarum sui temporis libri* CXXXVIII, Genève, 1620, 5 vol. in f°, t. I, p. 174.

[2] Bullinger, en effet, demeurant fidèle aux sentiments de son maître Zwingli, s'opposa vivement à l'adhésion de Zurich et il entraîna le refus du gouvernement et du peuple de ce canton. Voir ci-dessous, note 2. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 44, f° 106 v, 125 v° (20 mai-5 juin). Avant de se rendre à Zurich, Calvin avait écrit à Bullinger, le 7 mai, pour l'engager, par toute sorte d'exemples tirés de l'Ancien Testament, à revenir sur son opposition à l'alliance française (*Opera*, t. XIII, n° 1187). Bullinger, qui lui répondit sur-le-champ (*ibid.*, n° 1194, 11 mai), ne se laissa pas ébranler et persista dans son opposition. Ce n'est pas d'ailleurs que Calvin eût la moindre sympathie pour Henri II, mais il redoutait et haïssait plus encore Charles-Quint : « Autre chose, écrivait-il à Bullinger (lettre citée), est de se pencher partout où se montre l'ombre de l'Égypte, autre de négliger, par une sécurité coupable, un appui dont Dieu nous permet de nous servir. Craignez, en fuyant Pharaon, de tomber dans les mains d'Antiochus. » (*Note des éditeurs.*)

[4] *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 39, 58, 59. Cf. Jean de Muller. *Hist. de la Conf. suisse*, trad. de Monnard et Vulliemin, t. XI, p. 307. (*Note des éditeurs.*)

La négociation de cette alliance donna occasion aux envoyés des Cantons à passer plus d'une fois par Genève pour aller en France. On profita de leur passage pour leur parler du dessein que l'on avait depuis longtemps d'entrer dans l'alliance générale des Ligues et pour les porter à être favorables à la Ville dans la recherche qu'elle en voulait faire; on résolut de leur faire toutes les caresses et toutes les honnêtetés possibles. Des envoyés de Schwytz, de Glaris, d'Unterwald et de Soleure étant arrivés à Genève le 9 mai, le Conseil leur envoya des rafraîchissemens de malvoisie et d'hypocras, et le premier syndic Ami Perrin, avec plusieurs autres du Conseil, leur allèrent tenir compagnie à souper. Dans la conversation, ils leur témoignèrent le désir qu'avaient leurs supérieurs d'entrer dans l'alliance générale et les prièrent d'agir auprès des seigneurs de Berne pour les porter à ne pas s'opposer à ce dessein[1].

L'on avait mis en délibération dans le Conseil s'il ne serait pas à propos d'envoyer à la diète qui se tenait à Soleure, au sujet de l'alliance avec la France, mais l'on trouva que pour ne faire aucune démarche dont on pût être blâmé, il fallait s'adresser encore une fois aux seigneurs de Berne, et pour cet effet, leur envoyer de nouveaux députés qui eussent ordre de leur représenter que ce n'était pas dans la vue d'avoir avec eux dans la suite une union moins étroite, que la ville de Genève souhaitait d'entrer dans l'alliance générale des Ligues, mais au contraire pour en cimenter et en serrer en quelque manière les nœuds, en s'unissant avec les états qui ne faisaient qu'un même corps avec eux, qu'ainsi, elle les priait instamment de lui être favorable dans ce dessein et même de vouloir intercéder pour elle auprès des seigneurs des Ligues. Les députés étaient encore chargés, en cas de refus, de prier les seigneurs de Berne de ne pas trouver mauvais que leurs alliés de Genève agissent par eux-mêmes auprès des Cantons, pour être reçus dans l'alliance générale, puisque rien n'était plus naturel à eux que de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour se procurer cet avantage, soit pour se décharger envers les seigneurs des Ligues de

[1] R. C., vol. 44, f° 94.

toutes les suites fâcheuses que pourrait avoir, pour le repos du Corps helvétique, leur exclusion de l'alliance générale, que pour se disculper auprès de leur postérité et n'être pas accusés par elle d'avoir négligé une affaire autant essentielle à son bonheur et à son repos[1].

Le premier syndic Perrin, Du Mollard, lieutenant, Étienne de Chapeaurouge, conseiller, et François Lullin, furent chargés de cette commission. Aussitôt qu'ils furent à Berne, ayant appris par la voie de quelques amis que les seigneurs de ce canton n'étaient pas disposés à donner une réponse plus satisfaisante que celle qu'ils avaient faite aux précédens députés, ils informèrent en particulier les principaux seigneurs du Conseil, ce qui leur avait paru produire quelque bon effet. Après avoir ainsi disposé les esprits, ils eurent audience des Conseils, desquels ils n'eurent d'autre réponse que celle-ci : Qu'ils souhaitaient d'avoir la demande de leurs alliés de Genève par écrit, après quoi ils donneraient leur réponse de la même manière. Les députés n'ayant pas eu ordre de rien donner par écrit, ne voulurent pas le faire et se chargèrent seulement de faire le rapport de la proposition qui leur était faite à leurs supérieurs[2].

Quand ils furent de retour à Genève, le 29 mai, et qu'ils eurent fait leur rapport en Petit et en Grand Conseil, il fut résolu que l'on donnerait par écrit la résolution suivante[3] :

Nous sindics, etc., pour nous prémunir contre les entreprises de nos ennemis, nous souhaitons d'avoir quelque part à la puissante, forte et excellente alliance des hauts et très puissans seigneurs des Ligues, par l'entremise et le secours et en suivant les bons avis des magnifiques et puissans seigneurs nos combourgeois de Berne, et aux conditions les plus avantageuses que nous pourrons obtenir, sans prétendre de nous séparer d'eux en quelque

[1] R. C., vol. 44, f° 96 r°, 104 v°, et instructions du Conseil à ses délégués, en date du 18 mai (Archives de Genève, P. H., n° 1437).

[2] R. C., vol. 44, f° 115. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 34 (24-25 mai).

[3] Nous n'avons pu retrouver aux Archives de Genève le texte de cette déclaration, dont Gautier ne donne ici que la paraphrase en style du XVII[e] siècle. Cf. R. C., vol. 44, f° 116 v°. (*Note des éditeurs.*)

manière que ce soit ou de rien faire de contraire à nos engagemens, auxquels nous déclarons de plus fort que nous voulons nous tenir, de même qu'à la bienheureuse réformation de l'Évangile, que Dieu nous a fait la grâce de recevoir de leurs mains, dans laquelle nous voulons vivre et mourir avec eux.

François Lullin partit le 5 juin pour porter cette déclaration à Berne[1], et il en rapporta pour réponse que l'alliance entre Berne et Genève ayant été prolongée depuis peu pour cinq ans, ces deux villes pourraient, pendant ce temps-là, penser aux moyens d'en faire une autre qui serait plus avantageuse aux seigneurs de Genève que la première ; que cela n'empêcherait pourtant pas les seigneurs de Berne d'agir auprès des Cantons pour obtenir d'eux de recevoir Genève dans l'alliance générale des Ligues, sur le même pied que l'étaient les villes de Saint-Gall, de Mulhouse et de Rothweil, et pour la faire comprendre dans la paix perpétuelle entre la France et les Suisses[2].

Après que l'on eut reçu à Genève cette réponse, l'on fut quelque temps sans faire de nouvelles démarches auprès des Bernois, mais les bruits de guerre continuant, l'on se flatta que si l'on faisait de nouveaux efforts, il ne serait pas impossible de réussir, surtout les seigneurs de Berne n'ayant pas rejeté la proposition de l'alliance avec la même hauteur qu'ils avaient fait dans le commencement. Perrin et Claude Roset furent envoyés pour cet effet à Berne sur la fin du mois d'août : ils avaient ordre de prier les seigneurs de ce canton de souffrir d'être encore importunés sur la même affaire et de permettre de leur dire que l'on était, dans Genève, prévenu de la pensée qu'il y avait du danger dans le retardement et qu'il ne serait pas impossible qu'avant l'expiration des cinq ans de la prolongation de l'alliance, les ennemis de la République ne l'eussent surprise, ce qui, en jetant Genève dans le der-

[1] Il était encore à Genève le 7 juin, puisque le Conseil arrêta, ce jour-là seulement, le texte définitif de la déclaration et confirma sa nomination comme délégué à Berne ; R. C., vol. 44, f° 124 r°, 126 v°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 133 v° (17 juin) et Archives de Genève, P. H., n° 1440, réponse écrite des Bernois, en date du 13 juin. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 40. (*Note des éditeurs.*)

nier malheur, serait très désavantageux en même temps et pour Berne et, en général, pour toute la Suisse. Qu'on espérait que quand leurs Excellences auraient de nouveau réfléchi sur cette affaire, elles seraient persuadées de la justice et de la nécessité de la prière qui leur avait été si souvent faite. Les députés étaient encore chargés de prier les seigneurs de Berne, au cas qu'ils se tinssent à leur dernière réponse, de ne pas trouver mauvais que leurs alliés de Genève envoyassent des députés à la première diète générale des Ligues, qui eussent ordre de prier les seigneurs envoyés des Cantons d'employer leur recommandation auprès des seigneurs de Berne pour les porter à accorder la demande qui leur avait été faite avec des instances si pressantes et si souvent réitérées, afin que l'on ne pût pas imputer aux Genevois de n'avoir pas fait toutes leurs diligences pour se procurer un aussi grand avantage que celui qu'ils recherchaient et de n'avoir pas travaillé autant qu'il dépendait d'eux à ce qui pouvait contribuer à la plus grande sûreté du pays[1].

Perrin et Roset n'avaient eu ordre de s'adresser qu'au Petit Conseil, et comme, dans le temps qu'ils arrivèrent à Berne, il se trouva un fort petit nombre de conseillers dans la ville, on ne leur fit aucune réponse positive sur leur demande. Ils apprirent de divers particuliers qu'elle n'aurait pas été différente de celle qui avait été faite en dernier lieu. Les principaux du Conseil qu'ils virent leur donnèrent de bonnes paroles et leur dirent que quand les Bernois entreraient dans l'alliance de France, leurs alliés de Genève y entreraient aussi ; que les Bernois ne se souciaient pas de donner les mains à cette alliance, parce que le roi de France n'y voulait pas comprendre les pays qu'ils avaient conquis, qu'il prétendait que les seigneurs de Berne s'engageassent à ne donner asile à aucun de ses sujets et que ce prince voulait se retenir la nomination de tous les officiers des troupes suisses[2].

Au reste, ce fut dans ce temps-là qu'acheva de se conclure cette alliance de la France avec les onze cantons, elle devait durer pendant la vie de Henri II et cinq ans après sa mort, avec ses héri-

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1445, instructions du Conseil à ses délégués (30 août). Cf. R. C., vol. 44, fº 197 vº, 198 vº.

[2] *Ibid.*, fº 210 vº (11 sept.), relation des députés en Conseil.

tiers. Les envoyés des Ligues qui allèrent à Paris pour la jurer au nom de leurs supérieurs, passèrent par Genève au mois de septembre où on leur fit tous les plaisirs et tous les honneurs dont on put s'aviser : on les régala de malvoisie et d'autres rafraîchissemens, on fit tirer à leur départ toute l'artillerie de la ville, on les fit accompagner par dix ou douze cavaliers jusqu'au pont de Chancy et on leur présenta, en prenant congé d'eux, une collation fort propre.

François Paquet, citoyen de Genève, homme intrigant et qui avait des habitudes à la cour de France, ayant accompagné les envoyés des Ligues en cette cour, eut occasion de leur parler de la recherche que faisaient les seigneurs de Genève d'entrer dans l'alliance générale : il crut remarquer des dispositions favorables dans la plupart et que la circonstance était propre pour réussir dans ce dessein. Il en écrivit sa pensée au Conseil, auquel il marquait que le moyen qui lui avait paru le plus convenable pour venir à bout de cette affaire serait que la ville de Genève offrît aux seigneurs des Ligues de les aller secourir dans la nécessité à ses dépens, et qu'elle leur fût ouverte lorsqu'ils en auraient besoin, à condition qu'ils en usassent de la même manière avec cette ville. Que, dans la même vue, il faudrait avoir premièrement l'agrément des Bernois, après quoi il serait à propos d'aller de canton en canton faire sentir l'importance de la conservation de Genève pour le Corps helvétique. Que dès qu'une fois l'on aurait obtenu des Cantons ce qu'on demandait d'eux, il ne serait pas difficile d'avoir l'agrément du roi pour faire comprendre Genève dans l'alliance qui venait d'être conclue entre la France et les Suisses. Enfin, que la circonstance qui était favorable alors, avant que les seigneurs de Zurich et de Berne fussent entrés dans cette alliance, ne le serait plus après qu'ils auraient donné leur seing[2].

Le Conseil, sur cet avis, envoya derechef des députés à Berne et dans divers autres cantons pour pressentir encore les esprits sur cette affaire, mais ne les ayant pas trouvé disposés de la manière

[1] R. C., vol. 44, f° 207 v°, 208 v° (7-10 sept.).

[2] *Ibid.*, f° 254 (1er nov.). L'original de la lettre de Paquet, en date du 16 oct., se trouve aux Archives de Genève, P. H., n° 1447. (*Note des éditeurs.*)

qu'on le souhaitait, surtout à Berne, l'on y pensa plus pour lors et on résolut d'attendre un temps plus propre pour y réussir[1].

Dans le temps que ces choses se passaient, un citoyen de Genève nommé Roux Monet, secrétaire de la justice, l'un des plus outrés libertins et des plus grands ennemis de la discipline ecclésiastique et des ministres qu'il y eût dans la ville, s'attira par son imprudence la disgrâce des seigneurs de Berne et celle de la cabale Perriniste, ce qui le fit enfin monter sur l'échafaud. Il fut accusé dans Berne d'avoir tenu des discours insolens des seigneurs de ce canton, de quoi ayant eu avis, ils donnèrent des ordres à leur bailli de Ternier de le saisir, s'il était possible de l'amener sur les terres de Berne. Le bailli ayant rencontré Monet sur le pont d'Arve, le 1er août, l'attira au delà du pont, sous prétexte d'avoir quelque chose à lui dire d'important[2]. Ensuite il le fit emmener prisonnier à Compesières, d'où il fut, quelques jours après, transféré à Berne[3]. Bonivard rapporte[4] que les accusations qui avaient été faites contre lui étaient fausses, mais que la crainte de la torture lui avait fait tout avouer[5]. Je trouve dans les registres publics que, sur ses confessions, il avait été condamné à Berne à la confiscation de son corps et de ses biens[6].

La prise de Monet ayant été faite contre toutes les règles, la

[1] *Ibid.*, fo 258 ro, 274 vo, 276 vo, 279 vo, 292 ro (4 nov.-24 déc.). Le rapport de Pierre Vandel, député par le Conseil, rapport brièvement relaté dans le registre à la date du 24 décembre, n'est pas aussi défavorable que le dit notre historien : Vandel « raporte sa diligence tant à Berne que à Solorre et à Fribourg et de plussieurs a senty que si l'on sollicite l'affaire vers les seigneurs des quantons l'on viendra à ce que l'on desire. » La décision du Conseil est restée en blanc. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 44, fo 178 ro, 178b. Cf. aux Archives de Genève,, P. H., no 1449, lettre de Berne du 29 août. (*Note des éditeurs.*)

[3] Roget (t. III, p. 113) dit que Monet fut conduit à Lausanne. Nous croyons, avec Bonivard et notre historien, qu'il fut amené jusqu'à Berne. En faisant au Conseil, le 24 août, la relation de sa députation auprès du gouvernement bernois, Claude Roset annonce en effet que Monet est mené « presantement à Berne lié et ayant les manettes. » Il ajoute, il est vrai, qu'il n'a pas cru devoir attendre dans cette ville l'arrivée du prisonnier, celui-ci n'étant encore qu'à Lausanne (R. C., vol. 44, fo 194 vo), mais, dans une lettre adressée au Conseil, en date du 7 oct. (P. H., no 1449), les magistrats bernois déclarent formellement que Monet leur avait « *icy* en lieu de serement expres » promis de payer tous les frais de son transport. (*Note des éditeurs.*)

[4] Ouvr. cité, p. 102.

[5] D'après le R. C., vol. 44, fo 195, il aurait mal parlé de l'avoyer de Wattenwyl. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, fo 211 ro.

supercherie du bailli étant un véritable attentat et une distraction des limites qui est toujours regardée comme illicite entre des états qui sont en bonne intelligence, les seigneurs de Genève donnèrent ordre à Perrin et à Roset, députés à Berne au sujet de l'alliance générale, de s'en plaindre et de demander que le prisonnier leur fût remis, ce qu'ils obtinrent[1]. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils firent connaître aux seigneurs de Berne que ce qui avait été imputé à Monnet n'était pas véritable, puisqu'ils ne l'auraient pas rendu si facilement sans cela. Quoiqu'il en soit, Perrin et Roset le ramenèrent à Genève.

Jusque là, il avait été protégé par Perrin[2], mais celui-ci ayant appris à son retour que Monnet avait très mal parlé de lui, il n'eut de pire ennemi que Perrin et toute la cabale libertine. Bonivard dit[3] que Monet s'était vanté d'avoir eu des commerces de galanterie avec des premières dames de la ville, entre lesquelles étaient la femme de Perrin et celle de Vandel. L'on ne peut pas juger par les registres si ce fut à ce sujet qu'on le mit en prison, mais l'on voit seulement qu'aussitôt qu'il fut arrivé à Genève, il fut déposé de son emploi de secrétaire de la justice et qu'on le poursuivit ensuite vivement[4]. Je n'ai pas vu son procès criminel, mais il paraît par sa sentence[5] qu'il fut accusé et convaincu

[1] R. C., vol. 44, fo 211 ro. — Bonivard, ouvr. cité, p. 102.

[2] Les historiens ont fait de Monet, tantôt un suppôt de Perrin, tantôt un partisan de Calvin, selon qu'ils étaient favorables ou hostiles à l'un ou à l'autre. Avec son habituel esprit d'équité, Roget fait remarquer que Monet n'était pas acquis au parti perriniste, puisque c'est lui qui, en 1547, avait été chargé de dresser le réquisitoire contre le capitaine général, mais qu'il ne peut pas davantage être classé au nombre des amis de Calvin, puisqu'à diverses reprises, celui-ci le dénonça au Conseil. Il suffit d'ailleurs de noter dans quels termes le réformateur annonce à Viret l'arrestation du personnage par le bailli bernois : « Le Seigneur châtie aujourd'hui par une main étrangère celui que nous avons vu pendant deux ans se livrer impunément ici à tous les excès » (*Op.*, t. XIII, no 1236). Monet devait être un de ces aventuriers qui cherchent leur profit en embrassant successivement toutes les causes. Ne poursuivant que la satisfaction de ses appétits et peu scrupuleux à l'égard des autres, il ne trouva personne pour le défendre lorsqu'il se fut aliéné les puissants du jour. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, p. 102. — Calvin confirme la chose dans une lettre à Viret, *Opera*, t. XX, no 4162. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 44, fo 211 ro (11 sept.), 213 vo, 220 ro, 225 vo.

[5] Cette pièce, que Gautier a vue et dont il donne ici l'analyse, ne se trouve malheureusement plus aux Archives. (*Note des éditeurs.*)

d'avoir fait peindre dans un livre toutes les postures qui sont connues sous le nom de figures de l'Arétin, entre lesquelles il y en avait plusieurs qui servaient à marquer les différentes manières de s'y prendre pour commettre le crime de sodomie, lequel livre, par une impiété détestable, il appelait son Nouveau Testament. Cet article, qui fut l'article fondamental de son procès, n'en fut pourtant pas le seul : l'on voit par sa sentence qu'il était tombé dans plusieurs autres crimes qui sont même qualifiés de crimes de lèse-majesté. Ces crimes ne peuvent être autre chose, comme il est aisé de le remarquer par une requête qu'il présenta au Conseil, de laquelle je parlerai bientôt, que quelques discours insolens et injurieux à sa patrie qu'il avait tenus à Berne, comme entre autres qu'il avait à Genève plus de crédit que les quatre syndics, qu'il était maître de faire donner les emplois à qui il lui plaisait, qu'il pourrait, s'il voulait, faire déposer les syndics et tout le Petit Conseil et mettre en leur place qui bon lui semblerait, en un mot, réduire à la condition de valets ceux qu'il avait fait maîtres, ce qui était donner de la République l'idée du plus faible et du plus méprisable gouvernement qu'il y eût au monde, discours pourtant desquels le ridicule et la vanité sotte et très mal entendue frapperaient plutôt aujourd'hui les esprits que ce qu'il y pourrait avoir d'injuste et de criminel [1].

Il est aussi accusé dans la même sentence d'avoir abandonné la religion, ce qui ne se peut sans doute entendre que par rapport à l'impiété qu'il avait souvent proférée, d'avoir appelé son Nouveau Testament et son Évangile le livre dont nous avons parlé ci-devant. Quoiqu'il en soit, il présenta au Conseil une requête [2] dans laquelle, après avoir confessé tous les crimes dont il était accusé, il priait le magistrat de lui faire grâce, sous la promesse expresse qu'il faisait de mieux vivre à l'avenir, mais le repentir qu'il témoigna, qui était exprimé en des termes extrêmement vifs et touchans, ne le sauva pas du supplice : il fut condamné à avoir

[1] Il nous paraît probable qu'en dénigrant ainsi les magistrats genevois, Monet espérait être agréable à ceux de Berne et se les rendre par là plus favorables. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cf. R. C., vol. 44, f° 269 v° (18 nov.). — Cette pièce doit se trouver actuellement dans la collection Galiffe. (*Note des éditeurs.*)

la tête tranchée[1], et le livre de postures impudiques à être brûlé publiquement par la main du bourreau. Berthelier, auparavant son bon ami et son camarade de débauche, fut fait secrétaire de la justice en sa place[2]. S'il en faut croire Bonivard, l'aveu de la plupart des crimes dont il fut accusé et qu'il confesse dans sa requête, fut extorqué de lui par les tourmens de la torture, et il les désavoua ensuite. Le même auteur remarque même[3] que Berthelier, l'allant quérir aux prisons pour l'amener devant le tribunal, Monet lui dit qu'il occupait le poste où lui qui parlait avait été placé auparavant par ceux qui le faisaient alors monter sur l'échafaud, ce qu'il avait bien mérité, non pas pour les crimes dont il était chargé, mais parce qu'il avait travaillé tout de son mieux à élever dans les premiers honneurs des gens qu'il savait qui auraient été plutôt dignes de périr par la main du bourreau. Bonivard ajoute que Berthelier, qui était un des plus grands débauchés qu'il y eût dans la ville et qui ne valait assurément pas mieux que Roux Monet, en lui lisant sa sentence à côté du tribunal, insulta ce malheureux, ajoutant à son nom une injure infâme[4], laquelle Monet lui rendit sur le champ, lui disant qu'un tel nom

[1] R. C., vol. 44, fo 271 ro (21 nov.).

[2] Cette assertion, empruntée à Bonivard, n'est pas exacte. Philibert Berthelier fut bien présenté par le Petit Conseil à celui des Deux Cents comme candidat au poste de l'un des deux secrétaires de la Justice (secrétaires de la cour du lieutenant), devenu vacant par la révocation de Monet, mais il fut présenté concurremment avec Pierre Butini, et ce fut ce dernier qui fut élu par le Grand Conseil : « La plus grand voyx, dit le registre, est tombé sur ledictz no. Pierre Buttini, dont suyvant les ordonnances a esté accepté et ratiffié sans le mectre en Conseil general et a faict le serment en Conseil à la forme des ordonnances et edictz. » (vol. 44, fo 267, 15 nov.) Ce qui a pu induire Bonivard en erreur, c'est que Berthelier occupait alors les fonctions de secrétaire au criminel et à la cour des premières appellations (*ibid.*, fo 6 vo, 11 vo), mais il est vrai qu'on avait fait des promesses à Berthelier, et trois mois plus tard, le 11 février, il les rappelait au Conseil : « Le secrétaire Berthelier a requys avoir souvenance des promesses qui luy sont faictes de la secretairie de Rod Monet » (*ibid.*, fo 320 vo). Michel de l'Arche, l'un des titulaires, venait en effet d'être nommé syndic, il y avait donc lieu de donner un collègue à Butini. Le Conseil accueillit la requête de Berthelier et le présenta au Deux Cents, concurremment avec Pierre Migerand (*ibid.*, fo 323 vo) ; cette fois ce fut Berthelier qui l'emporta (*ibid.*, fo 325 vo). (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, p. 103.

[4] « Scapolon d'étuves ». — Scapolon doit signifier « masseur », de *scapulare*, frotter. D'après Bonivard (ouvr. cité, pp. 17 et 101), le père de Monet avait été maître d'étuves, et celui de Berthelier propriétaire d'un de ces établissements. (*Note des éditeurs.*)

convenait autant à Berthelier qu'à lui. Il dit encore qu'au lieu du supplice, Monet voulut faire quelque déclaration contre ceux avec qui il avait été auparavant si étroitement lié, mais qu'on ne lui en donna pas le temps, le bourreau ayant eu ordre de hâter l'exécution. Roset dit aussi la même chose[1], à quoi il ajoute que ceux qui pressèrent si fort la perte de Monet l'avaient fait parce qu'ils craignaient qu'en vivant plus longtemps, il ne les fît connaître[2].

[1] Ouvr. cité, liv. V, chap. 26, p. 332.

[2] Le récit de Gautier sur le procès de Roux Monet a conservé une valeur particulière par le fait qu'il contient l'analyse de la supplique de l'accusé et de sa sentence, pièces importantes qui ne se trouvent plus actuellement aux Archives de Genève. Bonivard, il est vrai, nous avait transmis des renseignements assez détaillés sur le même sujet, mais les allégations de cet écrivain à tendances trop manifestes ne doivent être accueillies qu'avec réserve. Il faut reconnaître cependant que les causes véritables du procès demeurent obscures. Après être intervenu en faveur de Monet auprès du gouvernement bernois, le Conseil se retourne brusquement et lui intente à son tour une action criminelle. Monet avait tenu, paraît-il, des propos scandaleux et offensants sur le compte des magistrats genevois, mais il n'y avait pas là matière à condamnation capitale, et à voir l'acharnement avec lequel l'accusé fut poursuivi par le parti perriniste, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y eut des dessous dans cette affaire. Non seulement on lui refuse, à la requête du procureur général Pierre Vandel et contrairement aux franchises, d'être ouï en ses défenses, c'est-à-dire de se pourvoir d'un défenseur, et on le soumet à la torture, non seulement on refuse à sa femme l'autorisation d'aller le voir en prison (R. C., vol. 44, f° 245 r°, 246 v°, 260 v°), mais encore on décide que sa supplique ne sera pas présentée au Conseil des Deux Cents, seul investi du droit de grâce (*ibid.*, f° 271 r°). Au cours du procès, Vandel cherche à augmenter les charges qui pèsent contre l'accusé en lui reprochant d'avoir commis un faux dans l'exercice de ses fonctions. On fait interroger des témoins à Annecy, mais ils déposent en faveur de Monet, et le procureur général est obligé d'abandonner l'accusation (*ibid.*, f° 248 r°, 249 v°, 254, 257). Puis ce sont les Berthelier qui viennent le 8 novembre, se plaindre que Monet a dit que leur père avait été décapité pour ses méfaits et non pour les libertés de la ville (*ibid.*, f° 260 v°, 261 v°). Quant au livre de figures obscènes que Monet appelait son évangile, ce ne fut certainement qu'un prétexte, le parti perriniste n'ayant pas coutume de se montrer si délicat en matière de mœurs. Enfin Roget a déjà fait remarquer que le registre du Conseil mentionne en quelques mots seulement la condamnation de Monet, sans rien dire du crime qui l'avait motivée : « Veu le sommayre et le discords de son proces, aussi veu le contenuz du conseil des advocas, a esté ordonné que y ne sera poynt mis en deux cens et que yl aye coppé la teste et que sentence se baille à demain... » (vol. 44, f° 271 r°). Ce laconique énoncé est suivi d'un feuillet blanc et, de plus, les noms des membres du Conseil présents à la séance ne sont pas indiqués. Nous devons ajouter toutefois que le procès-verbal n'est de la main d'aucun des deux secrétaires alors en charge, Beguin et Claude Roset, mais de celle du lieutenant Du Mollard.

Il est plus étrange encore que déjà du temps de Gautier, soit dès la fin du XVIIe siècle, les principales pièces du procès, et en particulier les interrogatoires et les réponses de l'accusé, eussent disparu des Archives. Or c'est précisément ce dos-

Nous avons vu, dans les années précédentes, que la débauche était si grande dans Genève que le sanctuaire même n'en était pas exempt[1]. Cette année en fournit encore un exemple : Ferron, ministre à St-Gervais, fut accusé et convaincu d'avoir eu certaines familiarités fort suspectes avec sa servante[2]. Comme il n'y eut pas de preuves qu'il eût poussé les choses jusqu'à l'extrémité, le Conseil le renvoya sans lui infliger aucune peine, mais les ministres, n'approuvant pas cette tolérance qui leur paraissait faire si peu d'honneur au magistrat et à leur corps, représentèrent au Conseil que cette affaire ayant fait un grand scandale dans la ville et le ministère de Ferron y étant tombé dans le dernier mépris, il ne pouvait plus l'y exercer avec quelque édification, qu'ainsi ils croyaient qu'il devait être déposé de sa charge de pasteur de l'Église de Genève et que toute la grâce qu'on pourrait lui faire serait de lui permettre de servir quelque église de la campagne[3]. Ferron, au contraire, faisait bouclier du jugement qui l'avait absous et priait le Conseil, en vertu de ce jugement, de le laisser dans son poste et de défendre aux ministres de l'inquiéter davan-

sier qui aurait permis de se faire une idée exacte de la véritable nature et du fond même de l'affaire. Il est permis de se demander si la disparition de ces documents n'a pas été intentionnelle et si les réponses de Monet ne contenaient pas des allégations dont les principaux chefs du parti perriniste étaient intéressés à faire disparaître toute trace, qu'il s'agît d'eux-mêmes ou de leurs femmes. On peut relever, à l'appui de cette supposition, le fait qu'en date du 27 septembre, le Conseil décide que les syndics Perrin, D'Arlod et le secrétaire Beguin « puissent assister audict proceps, *en ce que ne leur actouchera point à leurs particulliers* » (R. C., vol. 44, f° 225 v°). Enfin l'hypothèse deviendrait une certitude, si l'on s'en rapporte au témoignage formel de Calvin : « Monet a été jeté aujourd'hui en prison, écrit-il à Viret au moment du procès (*Op.*, t. XX, n° 4162); ses autres crimes seraient demeurés impunis s'il n'avait prétendu que le César comique [Perrin] avait échappé grâce à lui au dernier supplice et s'il ne s'était vanté d'avoir séduit la femme de celui-ci et celle de Vandel. » Bonivard croit cependant qu'il fut faussement accusé d'avoir répandu ces calomnies. Il semble bien établi, en tout cas, qu'il fut condamné à la peine capitale pour un simple délit de paroles. C'est ce qu'il constate dans la supplique où il demande grâce, attendu que ses méfaits « ne sont que parolles et aussi qui n'a point offendu ny mis en exeqution les choses par luy confessees » ; R. C., vol. 44, f° 265 r°. (*Note des éditeurs.*)

[1] Voir plus haut, p. 273.

[2] R. C., vol. 44, f° 35 r°, 52 v°, 59 r° et Procès crim., 2e sie, carton XVbis, déposition de la servante de Ferron et d'autres témoins, en date du 27 mars. (*Note des éditeurs.*)

[3] Reg. de la Vén. Comp. des pasteurs, A, p. 75, dans *Calvini opera*, Annales, p. 451. (*Note des éditeurs.*)

tage. Le Conseil accorda aux ministres leur demande et renvoya Ferron à l'église de Peney, ordonnant en même temps à Jacques Bernard, qui était pasteur de cette église, de venir remplir la place que Ferron laissait vacante à St-Gervais[1].

Ferron ne se pressa pas d'exécuter ce jugement, au contraire, il revint quelques jours après à la charge auprès du Conseil, le priant de se tenir au premier arrêt qu'il avait rendu, lequel l'innocentait entièrement, et de lui donner plutôt son congé absolu que de le renvoyer à la campagne, ce qui ne se pouvait faire sans que l'honneur de son ministère en reçût une atteinte considérable, faisant au reste les protestations les plus solennelles de mener dans la suite une vie exemplaire et qui donnerait de la satisfaction et aux magistrats et aux ministres, ses collègues. Ces promesses firent l'effet qu'en attendait Ferron : le Conseil révoqua l'arrêt dont il se plaignait et se tint à son égard au premier jugement[2], mais les ministres ne laissèrent pas la chose là. Quoique l'on n'eût pas pu convaincre Ferron d'avoir eu un commerce charnel avec sa servante, il y avait pourtant de violens soupçons contre lui. Calvin, qui était ennemi juré du libertinage, ne pouvant souffrir dans le sanctuaire un membre qui donnait un aussi grand scandale et dont le ministère ne faisait aucun fruit, travailla avec ses collègues à mettre en évidence ce dont on n'avait eu jusque-là que des soupçons, et lorsqu'ils eurent des preuves suffisantes que Ferron ne s'en était pas tenu à de simples familiarités, mais qu'il avait consommé la débauche, ils firent de nouvelles remontrances au Conseil contre ce ministre indigne[3] et obtinrent, non seulement que l'exercice de son ministère, soit à la ville, soit à la campagne, lui fût interdit, mais encore qu'il fût chassé de la ville[4].

Dans le même temps, les ministres firent aussi des démarches pour faire donner le congé à un autre de leurs collègues qui était ministre à Vandœuvres, village de la dépendance de Genève, lequel se nommait Philippe de Ecclesia[5]. Voici ce que j'ai trouvé sur cette affaire : Calvin, avec les autres ministres, se présenta en Conseil le

[1] R. C., vol. 44, f° 69 r° (15 avril).
[2] *Ibid.*, f° 88 v°.
[3] *Ibid.*, f° 201 v°.
[4] *Ibid.*, f° 204 r° (5 sept.).
[5] Sur ce ministre, voir plus haut, p. 152, note.

26 mars, où il déclara qu'ils ne pouvaient plus souffrir dans leur corps un homme du caractère de Philippe de Eclesia, qui était un hérétique, mais un hérétique scandaleux et incorrigible[1]. Qu'encore qu'ils l'eussent plusieurs fois exhorté à abandonner ses sentimens particuliers, il ne laissait pas de les soutenir et de les prêcher même, au grand scandale de l'Église. Qu'il prétendait, entre autres choses, qu'il fallait que Jésus-Christ eût souffert plusieurs fois et qu'il avait toujours été assis à la droite de Dieu, son Père. Qu'il n'expliquait point l'Écriture sainte selon son véritable sens et qu'il ne parlait pas des papistes et de leurs sentimens avec toute l'indignation que mérite une religion si extravagante en elle-même et si contraire à la Parole de Dieu. Que par un esprit de nouveauté très condamnable en lui-même et très ridicule, il avait voulu quelquefois faire la congrégation en grec, à quoi ils ajoutaient enfin qu'il menait une vie qui n'était nullement édifiante, étant soupçonné même de faire le métier d'usurier.

Ecclesia s'étant défendu sur la plupart des articles, d'une manière qui parut suffisante au Conseil, l'on exhorta les ministres à le tolérer et à se réunir avec lui[2], mais ils persistèrent à demander sa déposition, l'accusant d'être un faux frère et qu'ils ne pouvaient plus souffrir à leurs côtés[3]. Celui-ci protesta d'être innocent du crime d'usure dont on l'accusait, et au reste, il témoigna d'être prêt à faire toutes les réparations que l'on exigerait de lui, pourvu qu'on lui marquât les articles où il avait manqué, ne souhaitant rien avec plus de passion que de bien vivre avec ses collègues.

Le Conseil, après avoir ouï tout ce que les ministres, d'un côté, et Ecclesia, de l'autre, voulurent dire, exhorta encore fortement ses collègues à le recevoir en grâce, leur promettant que s'ils faisaient conster dans la suite que Philippe de Ecclesia soutînt quelque doctrine erronée, il serait déposé. Le magistrat exhorta aussi celui-ci à se conformer à la doctrine et aux ordres de l'Église, jugement qui déplut extrêmement aux ministres[4]. En quittant le Conseil, ils dirent qu'il ne tenait pas à eux que les fautes et les

[1] R. C., vol. 44, f° 53 v°.
[2] *Ibid.*, f° 55.
[3] *Ibid.*, f° 57 v°.
[4] *Ibid.*, f° 62 v° (5 avril).

scandales ne fussent punis, et il paraît par les registres qu'ils ne voulurent plus recevoir Ecclesia dans leur congrégation[1].

Je trouve dans Roset[2] que Ferron, dont nous avons parlé ci-dessus, et de Ecclesia furent puissamment soutenus en Conseil par la cabale libertine; que pour faire dépit aux ministres, le Conseil ne leur voulut pas permettre de remplir la place que Ferron laissait vacante et qu'il leur dit qu'ils étaient assez de six — c'était le nombre des ministres qui restait après la déposition de Ferron — pour faire toutes les fonctions pastorales qu'il y avait à remplir dans Genève[3].

Cette année, Bonivard qui, depuis l'année 1542, s'était chargé, sous l'agrément du Conseil, de faire l'histoire de Genève, acheva son ouvrage tel qu'on l'a aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il le conduisit jusqu'à l'année 1530 inclusivement[4]. Il ne le poussa pas plus loin, soit parce que le Conseil ne s'en soucia pas, soit parce qu'ayant été en prison à Chillon depuis cette année jusqu'à l'an 1536, comme nous l'avons dit dans le cinquième livre[5], il crut que des personnes qui auraient été témoins des faits considérables qui se passèrent pendant cet intervalle de temps seraient plus en état que lui d'en écrire une histoire exacte et autant circonstanciée que la chose le méritait. Antoine Froment, l'un des premiers qui prêcha la réformation dans Genève et qui était informé parfaitement, non seulement de tout ce qui regardait ce mémorable événement, mais aussi

[1] Mais ils durent, bon gré mal gré, accepter la décision du Conseil qui maintenait de Ecclesia comme ministre; cf. Reg. de la Vén. Comp., A., p. 74 dans *Calvini op.*, Annales, p. 451. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 25, p. 331.

[3] R. C., vol. 44, f° 215 v° (16 sept.); cf. Reg. de la Vén. Comp., A., p. 79, dans *Calvini op.*, Annales, p. 456. Le Conseil donnait comme motif de sa décision les charges dont la Ville était alors accablée; cette raison est assez plausible pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir aux charitables suppositions de Roset. Les ministres prirent d'ailleurs fort mal la résolution du Conseil; ils se présentèrent devant lui le 14 octobre et déclarèrent, par l'organe de Calvin, que l'on n'aurait pas agi de la sorte à l'égard d'un « vallet d'estable et que l'on n'az point regarder à leurs estatz ny quel ilz sont et la charge qu'ilz hont » (R. C., vol. 44, f° 239 v°). Le Conseil se laissa fléchir et nomma, le 21 octobre, à la place de Ferron, Jean Fabri de Langres, presenté par les ministres; *ibid.*, f° 250 r°. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibid.*, f° 44 r° (15 mars), 247. — Cf. Chaponnière, *Notice sur Bonivard*, dans M. D. G., t. IV, p. 220 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[5] T. II, p. 304.

des autres choses remarquables qui arrivèrent dans le même temps, se présenta pour faire l'histoire des années auxquelles Bonivard ne pouvait pas travailler avec le même succès que lui, et le magistrat agréa l'offre qu'il faisait de ses services [1]. Il eut bientôt achevé ce travail, lequel il présenta au Conseil au mois de mars 1550 [2]; l'original de cet ouvrage est dans les Archives [3]. Je m'en suis servi et je l'ai cité dans l'occasion et on peut le regarder comme une continuation des Chroniques de Bonivard jusqu'à l'année 1536 inclusivement.

Quoique l'on eût bien compris dans Genève, par tout ce qui s'était passé pendant l'année 1549 au sujet de la recherche qu'on avait faite de l'alliance générale des Ligues, qu'il n'y avait nulle apparence de réussir dans cette affaire et qu'on eût même comme résolu de n'y penser de longtemps, cependant, encore que les circonstances ne parussent pas plus favorables que par le passé, l'on ne laissa pas de faire de nouvelles tentatives là-dessus au mois d'avril et de mai de l'année suivante. Pierre Vandel et Hudriod Du Mollard furent députés à Berne à ce sujet [4], mais ils en revinrent comme avaient fait ceux qui avaient été avant eux, sans avoir rien avancé, ce qui ne rebuta pas encore le Conseil. Il crut que, faisant agir les Bâlois qui avaient alors quelque crédit auprès des Bernois, ce serait un moyen de faciliter les choses.

Dans cette vue, Tissot et De Fosses partirent le 20 mai pour Bâle [5]. Ils avaient ordre de prier les seigneurs de ce canton de ne pas trouver mauvais si les seigneurs de Genève, sans avoir mérité par aucun endroit leur bienveillance, les priaient d'agir auprès de leurs Excellences pour les porter à faire encore quelques réflexions sur la situation où se trouvait la ville de Genève, sur les desseins si souvent formés contre elle par les princes les plus puissans qui ne manqueraient pas, à la fin, de les exécuter tant qu'ils sauraient qu'ils n'auraient à faire, dans ce cas-là, qu'aux seuls Bernois, mais qui ne se porteraient pas si facilement à aucune entreprise, si

[1] R. C., vol. 44, f° 289 r°, 296 v°.

[2] *Ibid.*, f° 341 v°, 343 r° (14-17 mars).

[3] Mss. hist. n° 141.

[4] R. C., vol. 44, f° 356 v° (8 avril). Les instructions données aux députés se trouvent aux Archives de Genève, P. H., n° 1459, avec une lettre écrite par eux de Berne au Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 45, f° 5.

Genève avait le bonheur d'entrer dans l'alliance générale, parce qu'en ce cas-là, l'on ne pourrait attaquer cette ville sans entrer en guerre avec le Corps helvétique. Que cette alliance ne serait pas désavantageuse à la Suisse, puisque Genève, fortifiée comme elle était, lui servait de rempart; qu'ainsi la chose convenant aux uns et aux autres et ne faisant d'ailleurs aucun tort aux seigneurs de Berne, il y avait lieu d'espérer qu'étant invités à ne pas s'opposer à la recherche que les Genevois faisaient par une recommandation aussi puissante que celle des seigneurs de Bâle, ils ne résisteraient pas davantage à la prière que leurs alliés de Genève leur avaient faite depuis longtemps[1]. Les Bâlois donnèrent de bonnes paroles aux députés, mais ils leur dirent qu'ils ne pouvaient pas se charger de faire aucune démarche sur cette affaire de toute l'année, ce qui fit que l'on cessa de la poursuivre pour lors[2].

L'on eut cette année dans les prisons de Genève un prisonnier de conséquence : c'était un nommé Baptiste Didato, italien, receveur général du roi de France en le duché de Normandie. Cet homme s'était sauvé en poste de Rouen, emportant avec lui plus de cent mille francs des deniers du roi, il passa par Bâle et par Soleure et arriva à Genève au mois de mars. Aussitôt que l'ambassadeur de France en Suisse, qui était le sieur de Liancourt[3], eut avis de son évasion, il donna ordre à un nommé Ennemond Genyn de le suivre et de le faire arrêter partout où il le trouverait. Cet homme l'ayant rencontré à Genève, s'adressa au magistrat, l'informa du fait et le pria, de la part du sieur de Liancourt, de faire mettre Baptiste Didato en lieu de sûreté, ce que le Conseil lui accorda. Et comme, selon les Franchises, celui qui est regardé comme faisant partie criminelle à un autre, doit entrer en prison avec lui, Ennemond Genyn fut aussi arrêté avec Didato.

L'ambassadeur de France ayant appris ce qui s'était passé à Genève, écrivit au Conseil des lettres de remerciement, le priant en même temps de faire garder sûrement Didato aux dépens du roi

[1] Archives de Genève. P. H., nº 1461. instructions aux députés.

[2] R. C., vol. 45, fº 17.

[3] Guillaume Du Plessis, sr de Liancourt, ambassadeur extraordinaire, 1547-1549. Cf. Rott, *Inv. sommaire*, t. I, p. 55. (*Note des éditeurs.*)

et de vouloir élargir des prisons par la ville Ennemond Genyn, sous la condition qu'il ne sortirait point de Genève que par l'aveu du Conseil[1]. Quand Didato eut resté quelques jours en prison, il sollicita vivement le Conseil pour son élargissement, protestant de son innocence à l'égard du fait duquel il était accusé, dont sa partie, savoir Ennemond Genyn, n'alléguait aucune preuve. Ses sollicitations ébranlèrent d'abord le magistrat, lequel résolut de le mettre en liberté, si sa partie ne produisait pas incessamment des preuves plus fortes contre lui, mais le seigneur de Liancourt, ayant eu avis de la chose, écrivit de plus fort au Conseil de garder sûrement le prisonnier, le priant de considérer qu'il fallait du temps pour produire toutes les informations nécessaires pour un cas de cette nature, et faisant sentir que ce serait désobliger le roi par un endroit très sensible, ce qui apporterait une diminution considérable à l'affection dont il honorait la ville de Genève, si, par une démarche autant précipitée et aussi contraire à l'ordre et au devoir commun des états les uns envers les autres, elle faisait voir qu'elle avait peu à cœur les intérêts d'un si grand prince, ajoutant que l'on verrait dans peu, par les lettres du roi lui-même, de quelle manière il prenait la chose[2].

Effectivement, cette lettre et celle de sa Majesté très Chrétienne, que l'on reçut quelques jours après, firent changer les choses dans Genève à l'égard de Didato. Le roi, par sa lettre écrite à Paris le 7 avril[3], marquait que cet homme-là lui avait volé six à sept vingt mille livres, sur laquelle somme il avait fait assigner une partie du paiement des pensions qu'il avait promises aux Suisses, ce qui l'avait obligé à emprunter d'ailleurs de l'argent à gros intérêt pour y satisfaire. Qu'ainsi ses grands amis, les syndics et Conseil de Genève, lui avaient rendu un très bon office en faisant arrêter ce Didato, de quoi il les remerciait de tout son cœur, et en même temps, il les priait de lui remettre ce prisonnier, afin de le faire répondre sur les faits dont il était chargé, de l'examiner sur toute

[1] Lettre de Du Plessis Liancourt, en date du 30 mars. Archives de Genève, P. H., nº 1457.

[2] Lettres du même, 4 et 5 avril, *ibid.*

[3] *Ibid.*, pièce sur parchemin, scellée aux armes de France et signée Henry, contresignée Bourdin. (*Note des éditeurs.*)

l'administration des deniers royaux qu'il avait eue et pour le confronter avec les receveurs particuliers qui avaient eu affaire avec lui. Que, dans cette vue, la présence de Didato étant absolument nécessaire, sans quoi le désordre et la perte qu'il avait causés à sa Majesté deviendraient beaucoup plus grands, le roi ne doutait point que le Conseil ne lui fît le plaisir qu'il demandait, qu'il ne remît cet homme au porteur de la lettre et qu'en même temps, il ne fît sortir des prisons celui qui lui avait fait partie de la part du sieur de Liancourt. Cette lettre était accompagnée d'une de M. de Liancourt lui-même[1], par laquelle il marquait qu'il avait ordre de sa Majesté de se rendre incessamment à Genève pour faire voir au Conseil la justice de la demande que faisait le roi.

Effectivement, peu de jours après, le sieur de Liancourt arriva à Genève, portant avec lui des lettres des seigneurs de Berne et de ceux de Fribourg[2], par lesquelles ils marquaient que si Didato eût été arrêté chez eux et que le roi leur eût fait semblable demande, ils n'auraient fait aucune difficulté de l'accorder. Le sieur de Liancourt eut audience du Conseil et appuya la demande de la remise de Didato de toutes les raisons qui avaient été alléguées, soit dans ses lettres, soit dans celles du roi, mais, quoiqu'il pût dire, il ne put rien obtenir. On lui répondit par écrit que, selon les coutumes les plus anciennes et les plus constamment observées, quand on tenait dans Genève un prisonnier chargé de crimes, il ne sortait jamais des mains du magistrat que celui-ci n'eût rendu sur son cas une sentence, ou d'absolution, ou de condamnation, surtout quand le prisonnier avait une partie, que le Conseil priait le seigneur ambassadeur de prendre cette réponse en bonne part, qu'il

[1] Archives de Genève, P. H, nº 1457, lettre du 12 avril ; cf. R. C., vol. 44, fº 360 vº.

[2] *Ibid.*; la lettre de Berne est du 14, celle de Fribourg du 12 avril. Le Conseil décida de faire, à l'une et à l'autre, une « gratiose responce » (R. C., fº 363 vº). Les Bernois avaient soin d'ajouter qu'ils n'appuyaient la demande du roi qu'autant que Didato ne serait pas en réalité poursuivi « à cause de la verité evangelicque. » Ils avaient en effet des doutes sur les véritables motifs de l'accusation dirigée contre Didato : « Monsr Grafferier (Graffenried) m'a dict, écrivait Hudriod Du Mollard au Conseil, en date du 16 avril, qui se craynt que c'est une faincte, car ce n'est pour argent ains qu'il est accusé de estre crestien [réformé] et veullent gaigne son office » ; Archives de Genève, P. H., nº 1459. (*Note des éditeurs.*)

était fâché de ne pouvoir pas agréer au roi en cette occasion, et qu'au reste, son Excellence pouvait compter qu'on rendrait un jugement si exact sur l'affaire de Didato qu'elle aurait sujet d'en être contente[1].

Didato n'était pas accusé du seul vol dont nous avons parlé : il était trésorier du cardinal de Lorraine et avait emporté à ce prince une somme de deux mille écus et un buffet d'argent doré de la valeur de six mille écus. Le cardinal ayant appris qu'il était arrêté à Genève, y envoya un exprès et écrivit au magistrat une lettre pour le prier de faire répondre Didato sur ces faits. L'on répondit à cet exprès que ce n'était pas la coutume de tenir un prisonnier pour deux affaires différentes et que, lorsque la première serait finie, on rendrait au cardinal bonne justice[2].

La réponse qui avait été faite à l'ambassadeur du roi lui déplût extrêmement : il en donna aussitôt avis à son maître et il retourna à Fribourg, où il résidait alors, pour attendre les ordres de sa Majesté. Le roi lui écrivit de revenir à Genève faire de nouvelles instances pour la remise de Didato et il employa une seconde fois la recommandation des seigneurs de Berne et de Fribourg, lesquels écrivirent aux seigneurs de Genève que le roi de France les ayant priés de faire ce qui dépendrait d'eux pour porter leurs alliés et voisins à ne pas lui refuser plus longtemps ce qu'il leur avait demandé, ils croyaient qu'en bonne politique, cet agrément devait être accordé au roi, qui ne manquerait pas d'en savoir gré à la Ville et qui, au contraire, pourrait s'en ressentir si on n'avait pas pour lui un égard aussi juste et aussi indispensable, surtout ce prince offrant de donner toutes les assurances que l'on pourrait souhaiter, qu'une telle remise se ferait sans préjudicier en aucune manière, aux franchises, libertés et privilèges de la Ville[3].

Le roi écrivit aussi en même temps aux seigneurs de Genève qu'ayant appris la difficulté qu'ils avaient faite de remettre à ses

[1] R. C., vol. 44, f° 364 v° (18 avril).

[2] *Ibid.*, f° 380 r° (9 mai) ; cf. les lettres du cardinal de Lorraine, en date des 20 et 30 avril, Archives, P. H., n° 1457. (*Note des éditeurs.*)

[3] Archives de Genève, *ubi supra ;* la lettre de Fribourg est du 30 avril, celle de Berne du 1er mai. (*Note des éditeurs.*)

officiers Baptiste Didato, il en avait été extrêmement surpris, qu'il n'aurait pas cru d'être refusé dans une prière aussi raisonnable et fondée sur une équité si palpable et si sensible, et qu'il leur envoyait encore le sieur de Liancourt, son ambassadeur, pour leur expliquer plus au long son intention là-dessus[1].

Le sieur de Liancourt étant arrivé à Genève, il eut audience du Conseil ordinaire, le 5 mai[2], où il représenta que sa Majesté lui avait donné ordre de prier instamment de sa part le Conseil de lui remettre Didato et d'être persuadé que son intention n'était pas de faire aucune innovation au préjudice des franchises et des libertés de la Ville. Qu'aussi la demande qu'il faisait n'y était en aucune manière contraire, puisque Didato n'était ni habitant, ni sujet de la République, mais officier du roi, et qu'il avait été arrêté à l'instance d'Ennemond Genyn, suivant les ordres qui lui en avaient été donnés de la part de ce prince. Que si le Conseil lui refusait plus longtemps une demande si équitable et qui ne lui aurait été refusée en aucun autre lieu de la chrétienté, sa Majesté ne pourrait pas croire que l'on eût dans Genève beaucoup de penchant à lui faire service.

Qu'aussitôt après la fuite de Didato, le roi avait écrit à l'empereur et à plusieurs autres princes, lesquels lui avaient répondu que s'ils pouvaient le faire saisir dans leurs états, il serait incontinent rendu. Que, depuis peu, un voleur qui avait détroussé un courrier sur le chemin de Lyon, s'étant sauvé à Rome et y ayant été pris, le pape l'avait fait remettre aux officiers du roi à la première réquisition qu'ils en avaient faite. Qu'à plus forte raison, il semblait à sa Majesté que la restitution d'un prisonnier du caractère de Didato, chargé de crime de péculat et qui avait emporté une somme d'argent autant considérable à un prince tel que le roi, bon ami et voisin de la ville de Genève, ne pouvait pas lui être refusée sans blesser toutes les règles de l'honnêteté et de la justice, d'autant plus que les deniers que Didato avait volés étaient desti-

[1] Archives de Genève, lettre du 24 avril, sur parchemin, sceau et signature du roi. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 44, f° 377 r°. M. de Liancourt remit, en même temps, au Conseil un memorandum qui se trouve aux Archives de Genève, dossier cité; c'est cette pièce dont Gautier donne l'analyse. (*Note des éditeurs.*)

nés, comme il l'avait déjà dit auparavant, à payer les pensions des seigneurs des Ligues, les bons amis de la ville de Genève, et que le roi avait été obligé de faire emprunter avec précipitation semblable somme à gros intérêts, parce qu'il voulait que le paiement se fît au jour marqué.

Que d'ailleurs, il n'était pas possible que le procès de Didato fût instruit devant les seigneurs de Genève, parce qu'il faudrait, en ce cas-là, qu'ils ouïssent ses comptes et que pour cet effet l'on fît apporter dans Genève les registres de la chambre des comptes de sa Majesté, que l'on y fît venir ses officiers, de même que cinquante ou soixante receveurs particuliers avec qui le prisonnier avait affaire pour vérifier ce qu'il avait reçu d'eux, toutes choses qui ne pouvaient pas s'exécuter parce que ces receveurs ne sauraient quitter l'actuel exercice de leurs charges et qu'un prince tel que le roi n'avait pas oublié sa grandeur et sa dignité au point de vouloir s'abaisser jusqu'à se soumettre à la juridiction d'un état tel que Genève et à lui donner connaissance des comptes de ses finances. Qu'il suffisait donc qu'il parût au Conseil que Baptiste Didato avait effectivement l'emploi de receveur général de Normandie, comme en faisaient foi ses lettres d'office, lesquelles le seigneur de Liancourt produisit au Conseil, et qu'il était en arrière de la somme de près de cent quarante mille francs, ce qui paraissait par un acte de la chambre des comptes du roi, lequel il fit voir encore [1]. Qu'ainsi, il priait derechef le magistrat de lui rendre le prisonnier et de remettre en liberté Ennemond Genyn, qui lui avait fait partie, comme la raison et le devoir d'un état ami et voisin envers l'autre l'exigent et selon la coutume constamment observée par tout le monde.

Il semble qu'il n'était pas possible de résister à l'évidence et à la force de ces raisons, cependant c'est ce que fit, non seulement le Petit Conseil, mais aussi le Soixante et le Deux Cents, où cette affaire fut portée [2], de sorte que, sur ce refus réitéré, le seigneur de Liancourt fit des protestations contre la République de toutes les

[1] Copies aux Archives de Genève, dossier cité.

[2] R. C., vol. 44, f° 377 v°, 378.

pertes et dommages qui en pouvaient arriver au roi, l'assurant d'ailleurs que si elle persistait à ne vouloir point lui faire de raison, sa Majesté se la ferait rendre par des lettres de représailles, par où l'on pourrait comprendre combien elle était sensible à une injustice de cette nature [1].

Les lecteurs seront sans doute surpris de la fermeté, pour ne pas dire de l'opiniâtreté, avec laquelle les Conseils refusèrent de remettre au roi un officier de ce prince, accusé d'un crime qu'il n'avait point commis dans Genève, mais à Rouen, crime d'ailleurs qui n'était point un crime particulier, mais public, et le prévenu ayant pour partie, non pas un particulier, mais un puissant roi, avec lequel les Genevois faisaient profession de garder de grands ménagemens. Effectivement, je ne vois pas que ce procédé puisse être excusé par aucun endroit que par celui-ci, c'est que les syndics ayant été sous les évêques, de temps immémorial, juges des causes criminelles, ce qui, à la vérité, leur donnait un grand relief pendant ce temps-là et faisait que l'on pouvait dire en quelque manière qu'ils partageaient la souveraineté avec leur prélat, jaloux d'une prérogative qui avait été de tout temps regardée comme si précieuse, ils n'avaient laissé échapper aucune occasion de celles qui s'étaient présentées de faire exercice d'un droit de cette nature, soit à l'égard de ceux de la ville, soit à l'égard des étrangers. Et, quoique depuis plus de quinze ans, les Genevois fussent leurs maîtres à tous égards et qu'ils pussent, sans aucune conséquence, remettre à des princes étrangers les criminels qui étaient accusés de crimes d'état commis hors de leur territoire, ils n'avaient pourtant pas encore quitté l'idée d'importance qui avait été attachée, depuis tant de siècles, à la faculté de juger de toutes sortes de crimes, de quelque nature qu'ils pussent être, de sorte qu'il leur semblait, par un jugement qui assurément n'était pas bien fondé, que c'était en quelque manière reconnaître pour leurs supérieurs, les princes auxquels ils auraient remis des prisonniers qui auraient commis des crimes d'état dans les lieux soumis à la domination de ces princes.

[1] Archives de Genève, dossier cité. Cf. R. C., vol. 44, f° 379 r° (8 mai).

Quoiqu'il en soit, le seigneur de Liancourt s'en alla de Genève sans avoir rien obtenu[1], et le roi, qu'il informa de ce qui s'était passé, irrité de ce nouveau refus, en témoigna son indignation aux seigneurs de Berne et de Fribourg par des lettres qu'il leur écrivit, leur marquant qu'il ne manquerait pas de faire exécuter contre les Genevois les représailles dont son ambassadeur les avait menacés, de quoi ces deux puissances donnèrent aussitôt avis aux seigneurs de Genève[2]. Les Bernois firent plus : ils députèrent à leurs alliés les seigneurs Nægeli et Steiger, pour leur faire sentir les conséquences fâcheuses qu'entraînerait après soi la continuation d'un tel refus et qu'il ne servait à rien, dans des choses de cette nature, où l'honneur et la souveraineté de l'État n'étaient point intéressés, de contester avec des princes puissans, tel qu'était le roi de France, qui ne veulent jamais avoir le démenti de ce qu'ils entreprennent[3].

Ces menaces de la France et ces exhortations ne produisirent d'autre effet sur l'esprit des Genevois que celui-ci, savoir qu'ils prêteraient le prisonnier pour être ouï devant les gens du roi, dans les comptes dont il était question, à condition qu'au bout de six mois il fût représenté afin d'être jugé ensuite par les seigneurs de Genève[4]. Il y a beaucoup d'apparence que la France n'aurait point donné les mains à un expédient de cette nature, mais, pendant que ces choses se passaient, il survint une affaire qui tira les uns et les autres d'embarras : les parens de Didato firent sa paix avec le roi, son frère obtint son pardon à condition qu'il rendrait bon compte de toute l'administration du prisonnier, ce que le roi écrivit aux

[1] Le Conseil décida même « de faire bonne remonstrance audt ambassadeur de sa proteste et minace » ; R. C., vol. 44, f° 379 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettres du 30 mai. Archives de Genève, dossier cité. — Le Conseil décida d'envoyer aussitôt à Berne un député pour porter sa réponse et expliquer les faits. Jean Philippin fut chargé de cette commission (R. C., vol. 45, f° 16 r°, 19 r°, 22 v°). M. E. Dunant (ouvr. cité, p. 119) a cru que M. de Liancourt se trouvait alors à Berne et que les déclarations de Philippin eurent lieu en sa présence. Cette assertion repose sur une interprétation inexacte du texte des *Abschiede* (t. IV, 1 e, p. 295). Loin que l'ambassadeur de France fût à Berne, le Conseil de cette ville décida au contraire de lui écrire, à la suite de la députation de Philippin. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 45, f° 33 v° (27 juin). Cf. *Eidg. Abschiede*, ubi supra. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 45, f° 34 v°, 35 r°, 29 juin (Conseil des Deux Cents).

seigneurs de Genève, les priant en même temps de faire sortir Didato de leurs prisons et de lui accorder tous les sauf-conduits et sûretés nécessaires pour venir en France rendre ses comptes[1], ce que le Conseil n'eut pas de peine à accorder, surtout Ennemond Genyn, qui lui avait fait partie criminelle, ne la faisant plus et ayant déclaré qu'il ne s'opposait point à l'élargissement de Didato[2]. Ainsi cet homme-là eut le bonheur de se tirer d'affaire et d'en être quitte pour trois mois de prison. Roset dit[3] que la fermeté que les Genevois témoignèrent en cette occasion leur fit de l'honneur en France. Effectivement, quoique le procédé dût paraître extraordinaire à certains égards par les raisons que nous avons dites, cependant il est certain que la jalousie qu'ils firent paraître pour la conservation de leurs droits, quoique poussée à un scrupule outré, dut les faire passer pour des peuples qui aimaient infiniment leur liberté et qui étaient à l'épreuve de tout lorsqu'il était question de passer aucun expédient et d'avoir quelque complaisance qu'ils crussent lui donner la moindre atteinte.

L'affaire de Didato ne fut pas la seule qui donna de l'occupation à la ville de Genève pendant une bonne partie de cette année : les seigneurs de Berne lui en suscitèrent une autre qui lui fit bien de la peine, et pour laquelle cette ville se donna beaucoup de mouvemens. Ils avaient trouvé à propos d'imposer une contribution d'un pour cent sur tous les fonds situés dans les pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie et, pour cet effet, leurs baillis avaient ordonné de leur part à tous les particuliers de donner une désignation de leurs biens pour en faire l'estimation. Les Genevois qui avaient des fonds dans ces pays furent cités comme tous les autres pour en voir faire l'évaluation[4], ce que l'on n'entreprit pas seulement à l'égard des particuliers, mais aussi à l'égard de la seigneurie même de Genève, dont les biens ecclésiastiques qu'elle posse-

[1] Lettre du 4 juillet 1550, sur parchemin, scellée et signée Henry, contresignée de Laubespine (Archives de Genève, dossier cité). Cette pièce est accompagnée d'une copie des lettres de grâce accordées par le roi à Didato. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, dossier cité, sentence du Conseil, en date du 8 juillet, élargissant Didato et Genyn. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 28, p. 334.

[4] R. C., vol. 44, fo 353 ro (4 avril)

dait à Aubonne et qui étaient affectés à l'hôpital, furent mis à prix pour être ensuite assujettis à cette taille[1]. Aussitôt que le Conseil eut avis de cette nouveauté, il s'en plaignit premièrement aux baillis du voisinage, qui répondirent qu'ils n'étaient que les exécuteurs des ordres que leur avaient donnés là-dessus leurs supérieurs[2], et ensuite aux seigneurs de Berne eux-mêmes.

Vandel et Du Mollard y furent envoyés le 8 avril à ce dessein[3], avec ordre de leur représenter que les Genevois avaient de tout temps, pendant que les ducs de Savoie étaient maîtres du pays, été exempts de toutes sortes de tailles et d'impôts pour les fonds qu'ils y possédaient, qu'ainsi la taille qu'on voulait leur imposer était une innovation qui, non seulement attentait aux privilèges les plus solidement établis, puisqu'ils le sont sur une possession immémoriale et sur des actes et des concessions les plus solennels accordés par les ducs de Savoie, mais aussi qu'elle était défendue par l'alliance, qui porte en termes exprès que les parties contractantes se garantiraient l'une l'autre de toute innovation, raison que les seigneurs de Berne surent bien employer eux-mêmes en l'année 1545, lorsque les Genevois voulurent augmenter les droits de leurs halles[4]. Que les seigneurs de Berne savaient parfaitement que l'alliance des deux villes avait été faite pour garantir les Genevois de toutes les violences et nouveautés qu'aurait voulu attenter le duc de Savoie contre leurs anciennes libertés. Qu'ainsi, le moins qu'il leur en dût arriver, c'était de demeurer paisibles possesseurs des privilèges dont ils avaient joui auparavant; et quoique les seigneurs de Berne fussent en la place du duc de Savoie, cependant cela n'empêchait pas que leur pouvoir et leur autorité ne fussent bornés à la promesse qu'ils avaient faite, et qu'après tout, il était certain qu'ils n'avaient pas plus de droits que celui auquel ils avaient succédé. Que quand les ducs de Savoie avaient voulu faire quelque chose de semblable à ce que les seigneurs de Berne entreprenaient alors, les évêques s'y étaient toujours formellement opposés, ce qui avait porté ces princes à révoquer les ordres qu'ils avaient

[1] R. C., vol. 44, f° 355 v°.
[2] *Ibid.*, f° 354 v°, 355 r°.
[3] *Ibid.*, f° 356 v°.
[4] Voir plus haut, p. 239.

donnés et à convenir même qu'à l'avenir, ils ne mettraient, sur ceux de Genève et sur les terres dépendantes de l'Évêché, aucune imposition qu'il n'en eût été auparavant connu de part et d'autre. Qu'ainsi, les seigneurs de Genève priaient instamment leurs Excellences, par toutes ces raisons, de faire révoquer incessamment les ordres qui avaient été donnés de mettre sur les Genevois une imposition si odieuse[1].

Les Bernois prirent assez mal les représentations que leurs alliés leur firent : ils répondirent qu'ils avaient eu de très bonnes raisons d'imposer la taille dont on se plaignait ; qu'ayant conquis par leur épée les pays où elle avait été imposée, ils étaient maîtres d'assujettir tous les fonds qui y étaient situés, sans aucune exception, à tels impôts qu'ils trouveraient à propos, sans que qui que ce fût pût le trouver mauvais, et moins encore les Genevois que personne, puisqu'ils devaient se souvenir de tant de grands et importans services que les seigneurs de Berne leur avaient rendus et des bienfaits dont ils les avaient comblés, tel qu'était l'élargissement de leurs limites et le puissant secours qu'ils leur avaient envoyé si à propos lorsqu'ils étaient dans la plus grande extrémité, ce qui leur avait procuré la précieuse liberté dont ils jouissaient. Qu'ils avaient d'autant moins sujet de se plaindre de cette taille que ceux des seigneurs du Conseil de Berne ou des bourgeois de cette ville qui avaient des fonds dans ces bailliages n'en étaient pas exempts. Enfin, qu'ils avaient droit de s'opposer, comme ils firent, à l'augmentation de l'impôt du droit des halles, parce que les lettres de l'alliance en font une mention expresse, mais qu'elles ne disent mot de l'affaire des tailles, et qu'ainsi il n'y avait point de parité entre ces deux choses, comme leurs alliés de Genève le prétendaient[2].

Vandel et Du Mollard ayant rapporté cette réponse[3], le Conseil résolut d'envoyer d'autres députés à Berne[4], avec ordre de repré-

[1] Instructions aux députés, Archives de Genève, P. H., nº 1459.

[2] *Ibid.*, réponse des Bernois, en date du 18 avril. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 105, IV. (*Note des éditeurs.*)

[3] Le 24 avril ; R. C., vol. 44, fº 369 vº.

[4] *Ibid.*, fº 372 rº (27 avril) : les députés désignés furent le syndic Pierre Bonna et le conseiller François Chamois. (*Note des éditeurs.*)

senter aux seigneurs de ce canton que ce n'était point pour les troubler en aucune manière dans l'exercice de leur souveraineté dans le pays qu'ils avaient conquis, que les seigneurs de Genève s'opposaient à cette contribution, mais seulement pour se maintenir dans leurs droits et leurs privilèges auxquels les seigneurs de Berne s'étaient engagés par l'alliance de n'apporter aucune altération. Qu'ils les priaient de considérer combien cher leur avait coûté la conservation de ces droits, pour lesquels la Ville n'avait épargné, ni la vie, ni les biens de ses citoyens. Que les seigneurs de Berne les ayant aidés comme ils avaient fait avec autant de générosité et de succès, on les priait de ne pas détruire en quelque manière leur ouvrage et de considérer que si quelque autre puissance voulait faire des innovations au préjudice de leurs alliés de Genève, ils ne manqueraient pas de s'y opposer comme ils y sont obligés par l'alliance. Ils sont engagés, à plus forte raison, à n'en faire aucune eux-mêmes et à laisser les choses sur le pied qu'elles étaient lorsqu'ils ont conquis le pays[1]. Ces raisons n'ayant fait aucune impression sur les Bernois[2], le Conseil prit le parti d'employer auprès d'eux l'intercession des seigneurs de Bâle.

Il chargea, pour cet effet, Tissot et De Fosses, qui avaient eu ordre d'aller à Bâle au sujet de l'alliance générale, comme nous l'avons vu ci-devant[3], de demander cette intercession[4]. Les Bâlois promirent qu'ils feraient ce qui dépendrait d'eux pour porter les Bernois à révoquer les tailles[5]. Cependant les citoyens et les bourgeois de Genève, qui avaient des fonds dans les bailliages voisins, étaient extraordinairement pressés par les baillis de payer la taille, et, sur le refus qu'ils en faisaient, on leur retenait leurs denrées et les autres revenus de leurs fonds : plusieurs propriétaires même de biens situés dans les terres de St-Victor et Chapitre et de quelques endroits de la pure souveraineté de Genève, étaient enveloppés

[1] Archives de Genève, dossier cité, instructions aux députés en date du 28 avril.

[2] *Ibid.*, réponse du Conseil de Berne, du 4 mai.

[3] P. 392.

[4] R. C., vol. 45, fo 2 vo, 6 vo, et Archives de Genève, P. H., no 1461, instructions aux députés, en date du 20 mai.

[5] R. C., vol. 45, fo 16 vo, relation des députés.

dans cette affaire et se voyaient molestés par les officiers de Berne pour payer l'impôt comme les autres[1].

Les Bâlois, d'un autre côté, écrivaient au Conseil qu'ils étaient d'avis que l'on ne refusât pas plus longtemps de s'y soumettre[2], de sorte que l'on était fort intrigué dans Genève là-dessus. Cependant les Genevois se tirèrent d'affaire par leur fermeté : l'on commença par faire faire des protestations dans tous les bailliages voisins, en présence des baillis, contre cette innovation, ce qui fut exécuté par Jean Voisine, qui avait procuration de tous les particuliers intéressés dans cette affaire[3]. Ensuite, le Petit Conseil résolut que, la Ville étant fondée dans une possession immémoriale et dans un droit incontestable, l'on ne risquerait quoi que ce soit d'intimer la marche aux Bernois, dans laquelle la justice de la cause étant déduite au long et avec exactitude, ils ne manqueraient pas d'être condamnés, du moins par le surarbitre[4]. Cet avis fut approuvé par le Grand Conseil, où il fut arrêté, outre cela, que les particuliers qui seraient assez lâches pour payer cette taille, de quelque manière qu'ils en fussent sollicités par les officiers de Berne et quelques menaces que ceux-ci employeraient pour en venir à bout, comme de confiscations de fonds, etc., seraient cassés, sans retour, de leur bourgeoisie[5]. Le Conseil Général, qui fut assemblé le 11 juillet pour autoriser les résolutions des autres Conseils, les approuva tout d'une voix[6] et le Conseil ordinaire nomma aussitôt des juges et autres officiers pour la marche qu'il intima aux Bernois pour le 3 août[7], lesquels ayant récrit au Conseil qu'ils le priaient qu'elle fût renvoyée de quelques mois, le Conseil y donna les mains et la mit au 2 novembre[8]. Quand le terme marqué approcha, ils demandèrent une seconde prolongation qui leur fut accor-

[1] R. C., vol. 45, fo 15 vo, 20 vo, 25 vo, 29 vo, 39, et *pass.*

[2] *Ibid.*, fo 42 vo (8 juillet).

[3] *Ibid.*, fo 27, 31 ro, 34 ro, 37 ro.

[4] *Ibid.*, fo 43 vo.

[5] Le Deux Cents aurait même voulu des mesures plus séveres : « Et icy est esté parle que ceux qui vouldroient contribuer a telles tailles soyent privés de la bourgeoisie. Sur quoy presque tous hont crié : que le contribuant qu'il soit pendu » ; R. C., vol. 45, fo 44 vo. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, fo 45 vo, 58 vo.

[7] *Ibid.*, fo 46 ro ; cf. P. H., no 1465.

[8] *Ibid.*, fo 60 (1er août) ; réponse a Berne, P. H., no 1465

dée[1]. Enfin, comme le dernier terme, qui était au 14 décembre, allait être expiré, les seigneurs de Berne, persuadés eux-mêmes du peu de justice de leur cause, se déportèrent de la difficulté qu'ils avaient faite à leurs alliés de Genève et écrivirent au Conseil qu'ils avaient donné ordre à leurs baillis de n'exiger de tailles d'aucun Genevois[2].

Cette nouvelle causa une extrême joie dans la ville, surtout aux particuliers desquels on avait non seulement arrêté les fruits des fonds qu'ils possédaient, parce qu'ils n'avaient pas voulu se soumettre à l'impôt, mais saisi les fonds mêmes, ce qui avait fait souffrir et plongé dans une perte très considérable quantité de gens qui n'avaient ni moissonné, ni vendangé. Leur joie, dis-je, fut d'autant plus grande qu'ils redevinrent tranquilles possesseurs de leurs fonds par la main levée qui leur fut accordée, disgrâce qu'ils s'étaient attirée pour avoir généreusement sacrifié leur intérêt particulier à l'honneur et à l'intérêt de l'État, exemple rare et qui ne se trouve que chez des peuples tels qu'étaient nos pères, non seulement infiniment jaloux de leur liberté, mais aussi peu amateurs de leurs aises et accoutumés, depuis longtemps, à combattre contre l'adversité.

Quoique les seigneurs de Genève n'eussent pas de juridiction à Armoy et à Draillans, villages enclavés dans le Chablais, ils avaient pourtant le droit d'y établir des ministres, parce qu'ils en retiraient les revenus comme ils les retirent encore aujourd'hui. Les ministres de ces lieux-là étant ainsi à leur nomination et entretenus à leurs dépens, ils prétendaient aussi qu'ils devaient dépendre d'eux, se rendre à l'assemblée des ministres de Genève et se soumettre à ses ordres et à ceux du Consistoire. Mais les Bernois s'y étaient toujours opposés et avaient fort souvent ordonné aux ministres d'Armoy et de Draillans de se ranger sous la classe de Thonon, parce qu'ils étaient souverains de tout ce pays-là, et les Genevois leur donnaient des ordres tout contraires. Ces ministres, craignant le ressentiment des seigneurs de Berne, ne fréquentaient plus depuis longtemps les congrégations des ministres de Genève,

[1] R. C., vol. 45, f° 110 r°. [2] *Ibid.*, f° 131 v°, 143 r°, 144 v°.

comme ils avaient accoutumé de faire auparavant, ce qui donna lieu au Conseil de leur ordonner d'y venir, sous peine de déposition[1]. Les ministres d'Armoy et de Draillans, fort embarrassés, se plaignirent de ces menaces aux Bernois, lesquels écrivirent à leurs alliés de Genève, le 22 octobre de cette année, que ces ministres servant des églises de leur juridiction, ils y étaient soumis eux-mêmes et qu'ils ne permettraient point qu'ils se reconnussent membres d'une autre classe que celle de Thonon[2]. Les Genevois leur répondirent qu'il était clair, par le départ de Bâle, que ces ministres dépendaient absolument d'eux, puisque ce traité dit en termes exprès que les seigneurs de Genève avaient le droit de les établir et de les déposer.

Cependant les Bernois se tinrent à leur première résolution, quoiqu'ils reconnussent que, par le départ de Bâle, les Genevois avaient le pouvoir de nommer ces ministres et de les ôter[3]. Je trouve que ce traité ne dit rien en particulier des villages d'Armoy et de Draillans, qu'il en fait seulement mention dans la liste des quatorze bénéfices que les Bernois restituaient aux Genevois, mais qu'il paraît clairement, par ce qui est dit des uns et des autres, que les seigneurs de Genève avaient le même droit sur les ministres de ces deux lieux que sur ceux de tous les autres villages de St-Victor et Chapitre, le traité ne les distinguant point, mais marquant expressément que les seigneurs de Genève auraient le droit d'examiner, d'établir et d'ôter tous les ministres des cures qui leur étaient rendues. Les Genevois, au reste, bien persuadés de la justice de leur cause, s'affermirent dans leur première résolution et ordonnèrent aux ministres d'Armoy et de Draillans de venir du moins quatre fois par année à la congrégation de Genève, sous peine de se voir privés de leurs pensions[4].

Nous avons vu, en l'année 1547, pour quels crimes fut exé-

[1] R. C., vol. 45, f° 108 v° (13 oct.).

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1474; cf. R. C., vol. 45, f° 117 r°.

[3] Archives de Genève, dossier cité, lettre du 8 nov.

[4] R. C., vol. 45, f° 153 r° (22 déc.) Les Bernois n'acceptèrent point cette décision et l'affaire traîna en longueur; le 21 nov. 1552, le Conseil arrêta de la terminer le mieux qu'on pourrait, les Bernois payant la moitié du traitement des deux ministres en cause. (*Note des éditeurs.*)

cuté à mort un Genevois nommé Jaques Gruet[1]. Cette année 1550, un écrit dont il était l'auteur et qu'il avait mis sur le papier de sa propre main, ayant été découvert en nettoyant le grenier de sa maison, le magistrat en fut informé[2]. Cet écrit, qui contenait vingt-six pages, était rempli d'invectives les plus atroces contre notre seigneur Jésus-Christ et contre tous les mystères de la religion chrétienne. Le procureur général se rendit d'abord instant pour faire rendre un jugement exemplaire sur cette affaire, mais le cas étant autant extraordinaire qu'il l'était, le Conseil consulta Calvin sur la manière dont il devait s'y prendre, lequel donna son avis par écrit[3], qui portait qu'il était à propos, avant toutes choses, de faire reconnaître par voie juridique la main de celui qui était auteur de cette écriture, afin qu'il ne parût pas au peuple que le Conseil se fût mis en mouvement à la légère pour une affaire obscure et incertaine. Que cet examen étant fait et le livre étant bien trouvé être de la main de Gruet, l'abolition d'un écrit si détestable ne devait pas se faire secrètement, mais en sorte qu'il parût au public que le magistrat le détestait comme il méritait; qu'il croyait donc qu'il fallait que la condamnation s'en fît d'une manière solennelle et que, pour cet effet, le jugement du Conseil fût prononcé de dessus le tribunal. Qu'encore qu'il fût fâcheux de proférer les paroles horribles et les blasphèmes exécrables dont il était rempli, cependant, comme les magistrats étaient obligés d'articuler les impiétés et les crimes qu'ils punissaient, l'on ne pouvait pas éviter de faire mention, dans la sentence qui serait rendue, des expressions détestables contenues dans le livre, ce qui se pouvait faire d'une manière qui marquât toute l'horreur qu'en avait le Conseil. Qu'ainsi, il croyait que la forme de la sentence pourrait être écrite à peu près de cette manière :

Jaques Gruet ayant été condamné, l'année 1547, tant au sujet des blasphèmes énormes qu'il avait proférés contre Dieu et des railleries impies qu'il avait faites de la religion chrétienne, que

[1] Voir plus haut, pp. 300 et suiv.

[2] Par Jean Porral, secrétaire du Consistoire, dont la déposition se trouve aujourd'hui dans la collection Galiffe. Cf. R. C., vol. 44, f° 366 v°, 21 avril. (*Note des éditeurs.*)

[3] Cette pièce fait également partie de la même collection. (*Note des éditeurs.*)

pour avoir tramé de criminelles conspirations contre la République et s'être rendu coupable de mutineries et autres malversations, il est arrivé depuis, que l'on a trouvé un livre écrit de sa propre main, dans lequel se trouvent des blasphèmes exécrables qu'il n'y a aucun homme qui ne doive trembler à les entendre, comme d'avoir poussé l'impiété jusqu'à dire de notre Seigneur Jésus-Christ, le fils de Dieu et le roi de gloire, devant la majesté duquel les diables sont contraints de s'humilier, qu'il a été un méchant, un misérable fantastique, un rustre plein de présomption glorieuse et maligne, qui a été crucifié à juste titre. Que les miracles qu'il a faits n'étaient que prestiges et singeries et qu'il croyait être le fils de Dieu comme les sorciers croient être en la synagogue; que c'était un hypocrite et un séducteur qui avait été attaché à un bois infâme comme il l'avait mérité, et qu'il était mort misérablement en sa folie; qu'enfin, sa venue n'avait apporté au monde que toutes sortes de malheurs.

Que, dans le même écrit, il dit des prophètes qu'ils n'étaient que des fols, des rêveurs, des fanatiques; des apôtres, qu'ils avaient été des gueux, des lourdauds, des apostats et gens destitués du sens commun; de la vierge Marie, que l'on ne peut présumer d'elle, sinon qu'elle fut une femme impudique; de la loi de Dieu, qu'elle ne vaut rien, de même que ceux qui l'ont faite; de l'Évangile, qu'il n'est qu'un tissu de menteries et qu'en un mot, toute l'Écriture était fausse et qu'il y avait dans ce livre divin moins de sens que dans les fables d'Esope.

Et non seulement il se déchaîne ainsi d'une manière infâme contre la sainte et sacrée religion que nous professons, mais aussi il abolit et nie toute religion et divinité, disant que Dieu n'est rien, faisant les hommes semblables aux bêtes brutes, niant la vie éternelle et débitant de semblables exécrations capables de faire dresser les cheveux de la tête à tous, et qui sont des infections si puantes qu'elles pourraient rendre tout un pays maudit, de sorte que tous ceux qui ont quelque sentiment de piété et quelque conscience doivent demander pardon à Dieu de ce que son nom a été blasphémé d'une manière si indigne parmi eux.

Le Conseil suivit, pour la plus grande partie, l'avis de Calvin :

l'abrégé du procès de cet écrit et la sentence rendue furent lus de dessus le tribunal. Cette sentence fut exécutée le 23 mai 1550[1].

Cette année, les ministres ayant représenté au Conseil que la corruption des mœurs que l'on remarquait parmi le peuple et de laquelle ils se plaignaient depuis longtemps, venant du défaut d'instruction et de la crasse ignorance de leurs devoirs où étaient la plupart, il serait à propos d'ordonner que les pasteurs de l'Église fissent, du moins toutes les années, une visite exacte de leur troupeau, dans laquelle ils demanderaient à tous les particuliers, hommes et femmes, raison de leur foi, ce qui, leur donnant occasion de connaître les ignorans et les libertins, ils pourraient plus facilement veiller sur leur conduite et les ranger ensuite à leur devoir. Le Conseil approuva leur avis[2], et cette visite, qui n'est autre chose que ce qu'on appelle encore aujourd'hui les interrogations qui se font avant Pâques, fut établie par autorité publique. Roset dit que cet établissement produisit dans la suite un grand bien dans Genève, à quoi j'ajouterai qu'il en produirait aujourd'hui un beaucoup plus considérable si les conducteurs de l'Église avaient le loisir de donner à cette instruction particulière, qui est assurément la plus importante fonction du ministère, tout le temps qu'elle demande pour la faire comme il faut.

Calvin vint à bout cette année d'une autre affaire qu'il avait à cœur depuis longtemps et qui causa en partie son bannissement de Genève en l'année 1538, comme nous l'avons vu dans le livre précédent[3] : je veux parler de l'abolition des quatre principales fêtes de l'année, qui étaient les seules qui se célébrassent dans Genève et qui, à la réserve de cette ville, sont observées aujourd'hui dans

[1] L'abregé du procès (resumé des griefs), qui n'est qu'un sommaire de l'avis de Calvin analysé plus haut, et le texte de la sentence ont été publiés, avec les autres pièces du procès de Gruet, par M. Henri Fazy, dans le t. XVI (pp. 125 et suiv.) des *Mém. de l'Institut genevois* ; nous jugeons donc inutile de les reproduire ici. La sentence condamne le livre de Gruet « à debvoir estre par l'exequuteur de nostre justice porté au lieu du Bourg de Four devant la mayson dudict Gruet, escripvain d'icelluy, et là estre mys et jetté au feu... si que la memoyre de telle abominable chose en soyt perdue. » Le procureur général avait conclu à ce que l'effigie de Gruet fût traînée par la ville et brûlée avec son livre. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 45, f° 4 v° (16 mai). Il s'agissait surtout des « estrangiers, servitenrs et chambrières » (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus haut, p. 13.

tout le monde chrétien. Nous avons vu les efforts inutiles que fit Calvin pour les faire abolir. Depuis qu'il fut rappelé dans Genève, quoiqu'il n'eût fait aucune démarche d'éclat pour en venir à bout, sinon au mois de novembre de cette année, cependant, comme il avait insinué en diverses occasions qu'il ne croyait pas qu'il fût du bien de l'Église de célébrer ces fêtes, elles s'étaient presque abolies d'elles-mêmes, de sorte que, depuis quelque temps, plusieurs ne se faisaient point de peine d'ouvrir leurs boutiques ces jours-là, pendant que les autres les tenaient fermées. Il prit occasion de là de représenter aux Conseils que cette bigarrure était scandaleuse et qu'il serait à propos que la célébration des fêtes que l'on avait accoutumé de faire aux jours marqués pour cela fût renvoyée aux dimanches les plus proches de ces jours-là[1]. Le Petit et le Grand Conseil approuvèrent la proposition de Calvin[2] et le Conseil Général, où elle fut portée le jour de l'élection du lieutenant, y ayant aussi donné les mains[3], les grandes fêtes, dès lors, n'ont plus été célébrées dans Genève.

Théodore de Bèze remarque[4] que plusieurs murmurèrent contre Calvin de ce qu'il avait fait abolir ces fêtes, témoignant d'en être scandalisés, ce qui lui donna occasion d'écrire un livre intitulé *Des scandales*[5], qu'il dédia à Laurent de Normandie, l'un de ses meilleurs et de ses plus anciens amis. De Bèze ajoute que l'on faisait tort à Calvin de lui attribuer d'avoir sollicité l'abolition

[1] R. C., vol. 45, fo 125 ro (11 nov) : « Sus ce que M. Calvin a remonstré de la diversité du peuple quant aux festes à cause de ce que aulcungs ovrent leurs botiques, les autres non, qu'est une division scandaleuse... Pource qu'il est chose de scandale que de estre en diversité d'usaige des festes, est arresté que des icy a l'advenir telles festes ne se fassent plus mais chescung ovre sa bouticque. » — Calvin se borna donc à représenter au Conseil le scandale qui résultait de ce manque d'uniformité dans la célébration des fêtes, et ce sont les magistrats eux-mêmes qui, officiellement du moins, prirent l'initiative de les supprimer. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fo 127 ro (14 nov.); séance du Deux Cents.

[3] *Ibid.*, fo 128 ro : Reg. de la Ven. Comp., A., p. 95.

[4] *Vita Calvini* (*Opera*, t. XXI, p. 142).

[5] *De scandalis, quibus hodie plerique absterrentur, nonnulli etiam alienantur à pura Evangelii doctrina.* Genève, Jean Crespin, 1550, in-4o. Calvin en fit paraître, la même année et chez le même imprimeur, une traduction française. Voir *Calvini op.*, t. VIII, proleg., p. x, et A. Cartier, *Arrêts du Conseil* etc., dans M. D. G., t. XXIII, p. 525. (*Note des éditeurs.*)

de ces fêtes, puisqu'elle avait été faite, non seulement sans qu'il l'eût demandée, mais même que les ministres ignoraient absolument que cette question dût être traitée dans le Conseil Général, mais cet auteur se trompe absolument, les registres publics d'où j'ai tiré ce que j'ai dit ci-dessus marquant positivement le contraire, mais ce n'est pas la première fois que l'envie d'excuser toutes les actions des personnes dont on fait l'éloge[1] ont fait dire

[1] La remarque par laquelle Gautier termine son livre est fort juste. Il nous apparaît une fois de plus avec ce souci constant de la vérité qu'il place au-dessus de toute autre considération. On doit ajouter cependant que Bèze fut de bonne foi. En écrivant les lignes qui lui ont attiré la leçon un peu sévère de notre historien, il avait pour garant de son assertion Calvin lui-même et se souvenait, sans aucun doute, d'une conversation qu'il avait eue avec lui quelque temps après l'événement : « J'ai déclaré tout dernièrement à de Bèze, lorsqu'il nous a rendu visite, écrivait Calvin à Viret, le 4 janvier suivant, que la décision du Conseil Général a été prise à mon insu et sans que je le désirasse » (*Opera*, t. XIV, n° 1429). Le réformateur prévoyant que l'abolition des fêtes serait fort mal vue du gouvernement et du clergé bernois, ne manquait aucune occasion de décliner toute responsabilité à cet égard : « J'ai entendu parler de cette abrogation comme un étranger. Je n'ai point conseillé la chose, ni ne l'ai suggérée, mais ne suis point fâché qu'elle ait été faite » (*ibid.*, n° 1428, p. 5, lettre au pasteur Haller, de Berne). Il est plus explicite encore, en écrivant au pasteur de Buren : « Lorsque j'appris que les jours de fête avaient été abolis par un décret du Conseil Général, la chose était si inattendue pour moi que j'en fus presque stupéfait. Certes, si on m'eût demandé mon avis, j'aurais à peine osé opiner dans ce sens » (*ibid.*, 1427, p. 3). Roget ne trouve pas que la surprise affectée par Calvin dans sa correspondance puisse se concilier avec les faits, tels que nous les connaissons d'après les registres du Conseil, et il l'indique avec ce ton doucement ironique qui est dans sa manière : Calvin lui semble avoir usé ici « d'un léger artifice » (ouvr. cité, t. III, p. 124, note). Dans sa remarquable étude sur *la Théocratie à Genève au temps de Calvin* (p. 109), M. Eugène Choisy ne partage pas l'opinion de Roget et disculpe le réformateur du reproche d'avoir joué double jeu. Il convient, croyons-nous, d'établir ici une distinction. Il est certain que l'initiative de la suppression des fêtes partit, en apparence tout au moins, du Conseil lui-même, Calvin s'étant borné à attirer l'attention des magistrats sur la « division scandaleuse » qui régnait dans le peuple, quant à l'observation de ces fêtes (voir plus haut, p. 411, n. 1). Encore resterait-il à savoir si le réformateur, désireux de ne pas se compromettre vis-à-vis des Bernois, ne s'était pas concerté d'avance avec quelques-uns des membres du Conseil sur la marche à suivre. Il le pouvait d'autant mieux que deux des syndics, Amblard Corne, premier en charge, et Claude Du Pan, lui étaient tout dévoués. On doit admettre cependant, jusqu'à preuve du contraire, que le Petit Conseil lui accorda spontanément plus qu'il n'eût osé espérer et que la décision de ce corps fut une surprise pour lui. Mais lorsqu'il écrit à ses correspondants bernois que la résolution du Conseil Général a été prise à son insu et qu'elle a été si inattendue pour lui qu'il en fut presque stupéfait, il nous paraît avoir incontestablement usé de ce que nous continuerons à appeler, avec Roget, un « léger artifice. » En effet, la séance du Petit Conseil eut lieu le 11 novembre ; trois jours après, soit le 14, le Deux Cents ratifiait la mesure et décidait qu'elle serait

aux historiens et aux panégyristes, sans même en avoir bien formé le dessein, des choses qui ne sont pas tout à fait conformes à la vérité.

soumise au Conseil General, lequel fut réuni le surlendemain (R. C., vol. 45, f° 127 r°, 128 r°). Or, il est matériellement impossible d'admettre que, sur une question qui avait pour lui un intérêt particulier, Calvin n'ait pas été informé promptement des résolutions d'une assemblée aussi nombreuse que le Deux Cents et où il comptait des hommes à lui. En tout cas, le réformateur se dispense de renseigner d'une manière bien exacte, son correspondant le pasteur de Buren, lorsqu'il lui affirme que seule la fête de Noël a été supprimée, alors que la mesure s'étendait en réalité aux quatre fêtes de l'Ascension, de l'Annonciation, de la Circoncision et de Noël. C'est ce qu'ont déjà fait remarquer les éditeurs des *Opera*, t. XIV, n° 1427, n. 3. (*Note des éditeurs.*)





LIVRE HUITIÈME

(1551-1556)



LES persécutions au sujet de la religion, lesquelles, dans ce temps-ci, étaient tous les jours plus fréquentes et plus violentes dans le royaume voisin, attiraient dans Genève un grand nombre de réfugiés. Ces gens-là, surtout quand ils étaient de quelque considération, demandaient d'être reçus bourgeois, ce qui ne leur était guère refusé, et ils avaient par là même l'entrée dans le Conseil Général. Les anciens citoyens voyaient avec une extrême jalousie ces nouveaux bourgeois jouir des mêmes privilèges qu'eux et être à portée, dans peu de temps, d'avoir autant et même plus de part au gouvernement, soit par leur nombre, qui grossissait considérablement, soit par leur intrigue et leur savoir-faire.

La religion attirant ces gens-là dans Genève, il n'est pas surprenant qu'ils y vinssent pleins d'estime et d'une haute considération pour Calvin. Aussi, autant qu'il y avait de réfugiés qui acquéraient le droit de la bourgeoisie, autant augmentait le nombre des

personnes attachées à ses sentimens, ce qui faisait un terrible dépit à la cabale libertine, qui craignait qu'à la fin, ces nouveaux venus ne devinssent les maîtres des élections dans le Conseil Général et et que l'on ne vît plus, dans la suite, élevés aux premiers emplois que de ceux qui se déclareraient les défenseurs de la discipline ecclésiastique et du Consistoire[1]. Pour empêcher que la chose n'arrivât, les principaux suppôts de cette cabale s'opposaient autant qu'ils pouvaient à la réception de ceux qui se présentaient, et ils vinrent à bout d'en écarter plusieurs au commencement de cette année 1551 et, pour mieux réussir dans leur dessein, ils proposèrent en Petit Conseil que tous les bourgeois qui avaient acquis cette qualité depuis l'année 1536 ne pussent avoir entrée dans le Conseil Général que vingt-cinq ans après leur réception à la bourgeoisie, proposition qui fut acceptée[2]. Mais le Conseil des Deux Cents[3], où elle fut portée ensuite, n'y voulut pas donner les mains, du moins dans toute son étendue, quoique, pour la faire approuver, ceux qui l'appuyaient eussent mis en usage toute leur rhétorique, jusqu'à jeter des soupçons sur la fidélité de la plupart des nouveaux bourgeois et à dire qu'il serait fort à craindre que si leur nombre augmentait davantage dans les Conseils, l'on y prît bien des délibérations funestes à la République par les avis que ces gens-là, qui pourraient avoir des intelligences avec ses ennemis, auraient l'adresse d'y faire passer. Le Conseil des Deux Cents se contenta de dire qu'il fallait réfléchir sérieusement sur cette affaire avant le premier Conseil Général qui se devait tenir, et faire quelque règlement qui empêchât les nouveaux bourgeois d'être membres des Conseils pendant un certain temps.

Jusqu'à cette année, les conseillers du Petit et du Grand Conseil avaient pris des fermes de la seigneurie quand l'occasion s'en était présentée; quelques-uns peut-être avaient abusé de leur autorité pour ne pas payer ou pour le faire plus difficilement, ou

[1] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 31, p. 336.

[2] R. C., vol. 45, f° 169 v° (19 janv.).

[3] Le registre ne mentionne pas de délibération du Deux Cents sur cette affaire; c'est le Petit Conseil qui, dans une séance ultérieure et plus nombreuse (*ibid.*, f° 184 r°, 6 févr.), atténua lui-même la portée des décisions prises le 19 janvier. (*Note des éditeurs.*)

bien il s'était glissé dans leur administration quelque autre abus auquel il était nécessaire de remédier. Peut-être aussi que la raison de la jalousie et l'envie d'attirer le profit qu'il y pouvait avoir dans les fermes, parmi les citoyens qui n'étaient pas des Conseils, mit le peuple en mouvement sur cette affaire. Quoi qu'il en soit, on mit sur le tapis, au Conseil Général assemblé pour l'élection des syndics, la question savoir : s'il ne serait pas à propos de défendre à tout conseiller, tant du Conseil ordinaire que des Deux Cents, de prendre aucune ferme publique, soit en qualité de principal, soit en celle de caution, et cette proposition fut approuvée à la pluralité des voix[1].

Il paraît par les registres que cette proposition fut faite dans le Conseil Général sans avoir été auparavant examinée dans les autres Conseils, et je trouve dans Roset[2] qu'il y avait une cabale qui travaillait à faire abroger cette loi fondamentale : que l'on ne pût délibérer sur aucune proposition dans le Conseil Général, qu'elle n'eût été auparavant examinée en Petit et en Grand Conseil, et que cette cabale était la faction libertine qui souhaitait la chose, afin de pouvoir faire passer sur-le-champ et à la chaude tout ce qu'elle voudrait dans le Conseil Général. Mais, le Conseil des Deux Cents ayant examiné cette proposition le 18 février, elle fut rejetée et l'édit fut confirmé, et afin que l'on ne pût pas dire que les particuliers qui avaient quelque proposition qu'ils croyaient avantageuse pour le bien public n'avaient ni l'occasion, ni la liberté de le faire, il fut arrêté que si quelqu'un avait à proposer quelque chose qui concernât le bien de la République, il pourrait s'adresser au premier syndic qui lui procurerait audience du Petit Conseil ou de celui des Deux Cents, s'il était nécessaire[3].

La seigneurie se trouvant chargée de diverses dettes, et entre autres de payer toutes les années des intérêts considérables pour des sommes dues à Bâle[4], l'on pensa cette année aux moyens de trouver de l'argent pour acquitter du moins ces intérêts avec quelque facilité. Il fut proposé pour cet effet en Deux Cents, le 11 février, de

[1] R. C., vol. 45, fo 185 vo (8 févr.).
[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 32, p. 337; cf. R. C., fo 199 ro (17 févr.).
[3] *Ibid.*, fo 200 ro.
[4] Voir plus haut, pp. 96 et 163.

diminuer tous les gages publics[1] et l'on établit une commission composée de conseillers du Petit et du Grand Conseil, afin d'examiner et cet expédient et tous les autres qu'on pourrait proposer pour trouver de l'argent[2].

Les commissaires ayant délibéré sur les uns et sur les autres, leur avis fut approuvé par les Conseils; il n'y eut aucun appointement public, petit ou grand, qui ne reçût quelque diminution, celui des syndics, entre autres, qui était de cent vingt-cinq florins, fut réduit à cent[3]. L'on résolut aussi d'admettre les particuliers à affranchir leurs biens taillables : les citoyens, en rapportant à la seigneurie la sixième partie de leur valeur, et les étrangers, le quart[4]. L'on ordonna de même que les héritiers de ceux qui avaient fait quelques fondations et donné des revenus aux églises pourraient les reprendre en rapportant la moitié du prix de la valeur de ces fondations et de ces revenus. La moitié des amendes de la cour du lieutenant fut aussi adjugée au fisc[5]. On augmenta le tarif de la cour du lieutenant qui concernait les procès, le prix des lods[6], des amodiations et des sceaux, on mit les châtelainies en ferme[7]. On fit la même chose à l'égard des secrétaireries et entre autres, celle de la justice inférieure fut taxée à cent écus par an[8].

Entre les pensions dont était chargé le public, celle du Magnifique Meigret était des plus fortes, elle montait à quatre cents florins par an. Cet homme-là avait beaucoup d'ennemis, comme nous l'avons vu dans le livre précédent, aussi ne manqua-t-on pas de murmurer beaucoup de ce qu'il avait des appointemens si considérables et de dire qu'il fallait les lui diminuer de même qu'aux autres, quoiqu'ils lui fussent dus par un traité solennel[9]. Cependant ces murmures n'eurent aucune suite : Meigret, interrogé par le Conseil pour quelle raison il avait une pension de quatre cents florins, répondit qu'elle lui avait été assignée parce que, du temps de

[1] R. C., vol. 45, f° 188 v°.

[2] *Ibid.*, f° 190 r°.

[3] *Ibid.*, f° 279 r°.

[4] *Ibid.*, f° 281 r°. Le Deux Cents ne ratifia pas la mesure en ce qui concernait les étrangers : « Arresté que ce soit seulement pour les citoyens et bourgeois et non pour aultre. » (*Note des éditeurs.*)

[5] *Ibid.*, f° 285 v°.

[6] Droit de mutation. (*Note des éditeurs.*)

[7] R. C., vol. 45, f° 285 v°, 288 et suiv.

[8] *Ibid.*, f° 279 r°.

[9] *Ibid.*, f° 287 v° (Conseil des Deux Cents), f° 296 r°.

la guerre et des extrémités où la Ville s'était rencontrée en l'année 1535, il trouva les moyens, avec le seigneur de Verey, de porter le roi de France à prendre en mains la défense de Genève en y envoyant du secours[1], et comme la Ville n'avait point d'argent pour payer ce secours, on convint qu'il serait payé par le moyen du butin que l'on pourrait faire sur l'ennemi commun, lequel serait partagé; que depuis la mort du seigneur de Verey, lui, Meigret, ayant représenté au Conseil le droit qu'il avait à une portion de ce profit, on lui assigna, pour le dédommager de ce qu'on ne lui donnait pas cette portion, la pension dont il avait joui depuis. Le Conseil, content des éclaircissemens que lui donna le Magnifique, ne le pressa pas davantage et le laissa en possession de sa portion toute entière[2].

Le temps de renouveler le serment de l'alliance avec Berne, qui avait été prolongée pour cinq ans, étant arrivé, les deux villes s'envoyèrent réciproquement des députés, selon la coutume, pour le recevoir et le faire. Jean-François Nægeli et Thorman, banderet, arrivèrent à Genève le 7 mars; la jeunesse de la ville, proprement équipée et bien montée, sous la conduite de Perrin et de Vandel, leur était allée au-devant jusqu'aux limites du territoire[3]. Le lendemain de leur arrivée[4], ils jurèrent en Conseil Général, avec tout le peuple, la prolongation de l'alliance et furent régalés le soir à la maison de ville[5]. Le même jour, le syndic François Chamois, qui avait été envoyé à Berne de la part des seigneurs de Genève pour le même sujet, jura au nom de ses supérieurs d'observer religieusement tous les articles de l'alliance[6].

Ce jour même, qui était un dimanche, Calvin, venant de prêcher à St-Gervais, fut heurté en passant sur le pont du Rhône par quelques débauchés. Calvin les ayant censurés de l'insulte qu'ils lui faisaient, en présence d'un français réfugié nommé Herald,

[1] Voir à ce sujet, t. II, p. 482.

[2] R. C., vol. 45, fo 297.

[3] *Ibid.*, fo 211 ro, 215 vo.

[4] Soit le dimanche 8 mars, et non le 9, comme le dit Roget, t. III, p. 141. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 45, fo 218 ro; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, no 159, p. 466. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, p. 465. — Chamois était accompagné du lieutenant De Fosses et de Pierre Tissot, conseiller; R. C., vol. 45, fo 210 ro. (*Note des éditeurs.*)

potier, qui prit le parti de ce ministre et les raillait de la censure qu'ils venaient de recevoir, ces débauchés s'en prirent à cet homme-là et le poursuivirent, l'épée nue à la main, jusqu'à sa boutique, où il y eut plusieurs coups donnés, dont l'un d'eux fut dangereusement blessé à la tête; Herald reçut aussi quelques coups. Ces gens-là, se sentant battus, sortirent à la rue où ils excitèrent un grand tumulte, criant qu'il fallait faire main basse sur les étrangers. Le magistrat, ayant eu avis de la chose, fit mettre en prison les uns et les autres. Ils n'y restèrent pas longtemps, les envoyés de Berne ayant intercédé pour eux et obtenu leur pardon sur l'heure[1].

[1] Tel est du moins le récit de Roset (ouvr. cité, liv. V, chap. 33, p. 337), mais les documents authentiques ne disent rien de l'insulte prétendue faite à Calvin et donnent à la bagarre de tout autres causes. Voici, en effet, ce que l'on trouve dans les registres du Conseil, à la date du samedi 7 mars, et non du lendemain dimanche, comme le dit Roset : « Icy est proposé que là bas sont estés blessés Phillibert De la Mar, Jo. Mailliard et Jaques Herard et sa femme, d'où aulcungs se sont mys à chercher par la maison de Laurens Megret dict le Magniffìcque et aussi par la maison dud[t] Herald pour trouver led[t] Herald, d'où s'est trouvé estre faict gros bruyt par la ville et dict l'on que l'occasion est prise sus ce il se dict par aulcungs que le S[r] Jehan de la Maison Nove et led[t] Jaques Herard aujourduy estans en la Fusterie voyans passer ceulx qui sont allés au devant des s[rs] commys de Berne aujourduys venans se sont mocqués de la compaignie » (R. C., vol. 45, f[o] 217 r[o]). D'ailleurs, Calvin, qui ne laissait jamais passer une injure personnelle, n'eût pas manqué de se plaindre avec véhémence de celle qui fait le fond du récit de Roset. Or, lorsque le réformateur se présente devant le Conseil, le 12 mars, pour demander aux magistrats la punition des auteurs de l'échauffourée du 7, il se borne à représenter que l'on a vu, la semaine précédente, « des gens assemblés et allans crians par quelques lieux et rues : tue, tue, indicant les estrangiers » (*ibid.*, f[o] 221 r[o]); d'une prétendue agression contre sa personne, il ne dit pas un mot, non plus que le registre de la Vénérable Compagnie, où il est simplement question d'une « esmotion jusques à effusion de sang » (reg. A. p. 96). Enfin, la correspondance de Calvin est muette à cet égard. Roset a confondu, croyons-nous, l'affaire du 7 mars 1551 avec une rixe survenue, deux ans auparavant, le dimanche 28 juillet 1549, précisément sur le pont du Rhône, dans laquelle avaient aussi figuré Herald et les De la Mar, et où le conseiller Corne, qui sortait du sermon — il ne s'agit donc pas de Calvin, mais d'un de ses partisans — avait été frappé à coups de poings. Déjà alors, c'était Herald, dont le zèle calviniste se manifestait volontiers par des provocations, qui avait causé le tumulte en tirant la langue à Berthelier et qui fut privé de sa bourgeoisie pour ce fait (cf. Roget, III, 107). Roset a donc ici renversé les rôles, mais il ne pouvait manquer de représenter les Perrinistes comme de perpétuels fauteurs de troubles et leurs procédés à l'égard de Calvin comme intolérables. Ajoutons que les charges dirigées contre les prévenus furent jugées si peu sérieuses que, le 23 mars, ils étaient élargis en payant les dépens et en fournissant caution (R. C., vol. 45, f[o] 229 v[o], 232 r[o]). A la date où Roset place son récit, soit le dimanche 8 mars, les actes officiels ne parlent que d'une rixe devant la maison de ville, où quelques personnes

Ce ne fut pas la seule marque de mépris que les débauchés donnèrent dans ce temps-là envers Calvin : quelques jours après, une troupe d'entre eux alla jouer à la paume derrière St-Pierre, pendant qu'il faisait sa leçon publique, pour l'interrompre et lui faire dépit, ce qui l'obligea à descendre de chaire et à les aller censurer. Ces gens-là lui répondirent d'une manière fière et arrogante; Calvin en informa le Consistoire, lequel en porta ses plaintes au Conseil[1]. Celui-ci approuva la conduite de Calvin et menaça ces débauchés que s'ils n'avaient pas à l'avenir une conduite plus respectueuse envers Calvin, et en général envers les ministres, ils seraient châtiés d'une manière exemplaire[2]. Cependant ils profitèrent très mal de ces censures puisque, peu de temps après, un des ministres appelé Raymond Chauvet, devant passer de nuit sur le pont du Rhône, ils enlevèrent un ais pour le faire tomber dans la rivière, et il s'en fallut très peu que ce funeste accident ne lui arrivât[3].

Ce qui rendait ces débauchés entreprenans, c'était l'impunité, le Conseil étant rempli de gens qui les protégeaient ouvertement, ce qui ôtait toute la force des censures que le Consistoire pouvait adresser aux débauchés, desquelles aussi ils se moquaient de la manière du monde la plus scandaleuse. Philibert Berthelier, l'un des plus insolens et qui avait été appelé à diverses fois au Consistoire pour être censuré des excès qu'il commettait et de la vie libertine qu'il menait, était sur le pied de se moquer de tout ce qui lui était dit et d'insulter même Calvin et tout le corps, tant ministres qu'anciens, lorsqu'on lui adressait quelque censure. Un jour, le syndic qui y présidait voulant lui imposer silence, il dit qu'on

voulaient entrer malgré les guets, pour assister à une représentation qui se donnait en l'honneur des députés bernois, rixe dans laquelle Henri Daubez, serviteur de Calvin, qui venait chercher son maître, avait reçu un soufflet de Louis Pecollat; cf. Archives de Genève, Procès crim., nº 467: R. C., vol. 45, fº 221 vº. (*Note des éditeurs.*)

[1] De leur côté, les joueurs, à la tête desquels étaient Jean-Baptiste et Balthasar Sept, portèrent plainte au Conseil contre Calvin, lequel, disaient-ils, les avait « outragés grandement par plusieurs parolles »; R. C., vol. 45, fº 233 rº, 25 mars. (*Note des éditeurs.*)

[2] Le registre dit simplement que le Conseil leur adressa « bonnes remonstrances comment ce que ledit M. Calvin leur a dict il ne leur a dict que pour leur remonstrer, comment son office porte »; *ibid.*, fº 235 vº. (*Note des éditeurs.*)

[3] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 33, p. 338; R. C., vol. 45, fº 247 rº (9 avril).

lui couperait plutôt la tête que de le faire taire, et il se retira en faisant *la figue* au Consistoire. Une autre fois, y étant appelé pour répondre sur un commerce suspect qu'il avait avec une femme, il répondit à Calvin qu'il était aussi homme de bien que lui, que le Consistoire était trop scrupuleux et se scandalisait de trop peu de chose, et qu'il se mettait très peu en peine de toutes les censures[1].

Au mois de juin de cette année, il arriva dans Genève un Italien d'une qualité très distinguée : il s'appelait Galeace Caracciolo, marquis de Vico dans le royaume de Naples, lequel avait tout quitté, parens et biens, pour pouvoir professer librement la religion réformée; il fut reçu habitant le 15 de ce mois. Avant son arrivée, sur les nouvelles que l'on eut qu'il choisissait Genève pour le lieu de son refuge, il s'était répandu des bruits désavantageux sur son compte et qu'il y avait lieu de se défier de lui comme d'une personne suspecte qui ne venait dans Genève que pour faire le métier d'espion[2], mais la vie exemplaire qu'il mena fit bientôt dissiper ces bruits. Éloigné des affaires et de toute sorte d'intrigues, il n'avait de liaison qu'avec des personnes pieuses, entre lesquelles Calvin fut celui avec qui il entretint le commerce le plus étroit, ce qui lui attira l'estime et la considération de tous les gens de bien[3].

[1] R. C., vol. 45, f° 234 v°; Reg. du Consist., 24 et 27 mars, dans *Calvini op.*, Annales, pp. 475, 478. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 35, p. 339. — On retrouve, dans les registres du Conseil, la trace de ces rapports défavorables : Advis envoyé à Roset par le s^r P. Vandel que icy à la Teste noyre a logé ung marquys ytalien *qui vient devers l'empereur* » (R. C., vol. 45, f° 306 r°, 12 juin). « Icy est venus *ung qui se nomme* le s^r Galliache Caracioloz de Napples, *marquis comme l'on dict*, lequel c'est retiré icy et qui desire vivre soubs la crainte de Dieu et de l'Evangille requerant à cest effaict luy permectre habiter jouxte la Reformation et qui veult vivre jouxte les ordonnances de Messrs en toute subjection... Arresté que ayant faict le serment qui soit receu comme les aultres et que l'on le doibge advertir de vivre en toute subjection comme les aultres, *aussi que il soit veillé qui faictz*, et apres disné a faict le feal serment. » *Ibid.*, f° 307, 15 juin. (*Note des éditeurs.*)

[3] On doit à Nicolas Balbani, de Lucques, ministre de l'église italienne à Genève dès 1559, une biographie de ce personnage, sous le titre de : *Storia della vita di Galeasso Caraccioli, chiamato il Signor Marchese, nella quale si contiene un raro e singolare esempio di costanza e di perseveranza nella pietà et nella vera religione*, Genève, 1587, in-16 (Senebier, *Hist. litt. de Genève*, II, 115), réimprimé par le prof. Em. Comba, avec une préface et des notes, Florence, 1875, in-12. Il existe de cette biographie une traduction française due à Vincent Minutoli, et publiée à Genève, 1681, in-12, (Biblioth. de Genève, Ba, 1783.) Voir aussi Th. Heyer, *Note sur Galeace Caracciolo*, dans M. D. G., t. IX, p. 68. (*Note des éditeurs.*)

Quelques mois après l'arrivée de Galeace Caracciolo, l'on établit dans Genève, d'une manière plus fixe que l'on n'avait fait auparavant, une église italienne[1]. Nous avons vu dans le livre sixième qu'en l'année 1542, le magistrat permit à ceux de cette nation de faire prêcher dans leur langue dans la chapelle du cardinal d'Ostie[2], mais il y a quelque apparence qu'y ayant eu dans la suite peu d'Italiens réfugiés dans Genève, ces exercices avaient été interrompus, du moins il n'en est fait aucune mention dans les registres publics. Quoiqu'il en soit, cette année 1551, le nombre des réfugiés de cette nation s'étant considérablement augmenté, ils demandèrent au magistrat la permission d'avoir des exercices publics de la religion dans leur langue, à condition que le pasteur qu'ils se choisiraient sous l'approbation du Conseil et des ministres de l'église de Genève, serait payé de leurs deniers. Celui sur lequel ils jetèrent les yeux fut l'un d'entre eux, nommé Maximilien de Martinengo. Roset dit[3] qu'il était frère des comtes de Martinengo et qu'il avait beaucoup de savoir et de piété[4]. Le Conseil leur accorda leur demande et leur assigna le temple de la Madeleine pour leurs sermons[5].

Dans ce même temps, Théodore de Bèze qui, depuis l'année 1548, avait quitté la France à cause de la religion[6], ayant demandé au Conseil la permission de faire imprimer les Psaumes de David, qu'il avait mis en vers français avec la musique, l'obtint[7] et ils

[1] Les Archives de Genève (P. H., n° 1477bis) conservent un important dossier relatif à l'église italienne de cette ville et aux familles qui la formèrent; il contient surtout des listes établies par Vincent Burlamacchi, d'après les registres de l'église italienne. Voir aussi J.-B.-G. Galiffe, *Le refuge italien de Genève aux XVIe et XVIIe siècles*, Genève, 1881, in-8. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir plus haut, p. 152.

[3] Celse-Maximilien, des comtes de Martinengo, de Brescia, reçu habitant à Genève en mars 1552, bourgeois gratis en 1556, mort le 12 août 1557. Cf. Galiffe, ouvr. cité, p. 144. (*Note des éditeurs.*)

[4] Ouvr. cité, liv. V, chap. 39, p. 342.

[5] R. C., vol. 46, f° 102 (26 nov.).

[6] Il arriva à Genève le 24 oct. 1548; cf. *Calvini op.*, t. XIII, n° 1175, n. (*Note des éditeurs.*)

[7] *Ibid.*, vol. 45, f° 232 v° (24 mars). *Trente quatre Pseaumes de David, nouvellement mis en rime françoise au plus pres de l'hebreu, par Theodore de Beze, de Vezelay en Bourgongne*, Genève, Jean Crespin, 1551, in-16 de 133 ff. En 1554, Bèze donna six nouveaux psaumes, un septième la même année ou la suivante, enfin la version complète, formée des 49 psaumes traduits par Marot et des 101 dus à Bèze, parut en 1562. Voir Douen, *Clément Marot et le Psautier huguenot*, Paris, 1878-79, 2 vol. in-8, t. I, pp. 547 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

furent joints à ceux qu'avait composés Clément Marot et qui se chantaient depuis quelques années dans l'Église.

La situation de Genève était telle, comme nous l'avons déjà dit plus d'une fois, qu'il se passait peu d'années que cette ville ne fût dans quelque appréhension de se voir envahie par ses ennemis, qu'elle croyait être dans une attention continuelle et épier toutes les occasions qui leur paraîtraient favorables pour la surprendre. Au mois de février de cette année, les Bernois écrivirent à leurs alliés qu'ils avaient appris de bon lieu que Ferdinand de Gonzague, gouverneur de Milan, méditait quelque dessein contre eux[1], et peu de temps après ils eurent de sembables avis par le moyen de Paschal, premier président du sénat de Chambéry, qui écrivit au Conseil qu'il avait appris qu'il y avait des gentilshommes et des ecclésiastiques du Genevois et du Faucigny qui travaillaient à rappeler le prince de Piémont[2] dans les états du duc son père, deçà les monts, et qu'il n'y avait pas de doute qu'ils n'eussent en même temps en vue de faire passer, s'ils pouvaient, Genève entre les mains du même prince[3].

Au mois de juin suivant, le sieur Morelet, qui faisait la fonction d'ambassadeur du roi de France en Suisse, écrivit aux seigneurs de Genève[4] que, sous le prétexte du sacre qui devait se faire d'un nouvel abbé à St-Claude — c'était Philibert de Rye qui avait été nommé évêque de Genève en place de Louis de Rye, son frère, mort au mois d'août 1550[5] — il était arrivé dans ce lieu-là treize cents chevaux en bon équipage avec douze chariots chargés d'armes. Que ce monde-là avait été suivi de deux mille hommes qui avaient augmenté jusqu'au nombre de quatre mille, mais que ces troupes assemblées sous ce prétexte devaient prendre leur route

[1] Lettre du 19 février (Archives, P. H., nº 1500); R. C., vol. 45, fº 207 rº.

[2] Le célèbre Emmanuel-Philibert qui, deux ans plus tard, devait succéder à son père, le duc Charles III. (*Note des éditeurs*).

[3] Archives, P. H., nº 1509; la lettre est du 13 mars 1552 et non 1551, comme le croit notre historien; cf. R. C., vol. 46, fº 174 vº, 18 mars 1552. (*Note des éditeurs.*)

[4] Antoine Morelet du Museau, sr de la Marche-Ferrière, ambassadeur ordinaire de France en Suisse, 1551-1553; lettre datée de Bade, 16 juin (Archives, P. H., nº 1499). Cf. Rott, *Inv. sommaire*, t. I, p. 57. (*Note des éditeurs*).

[5] Cf. Besson, *Mémoires*, Nancy, 1759, pet. in-4, p. 67; Mugnier, *Les évêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, Paris, 1888, in-8, p. 18, et plus haut, p. 198. (*Note des éditeurs.*)

du côté de Genève et y venir rétablir le prélat, auquel l'empereur donnait un pouvoir temporel sans borne dans la ville. Les auteurs de cette entreprise ayant appris qu'elle avait été découverte et que l'on se tenait à Genève sur ses gardes, ne poussèrent pas plus loin leur pointe[1]. La petite armée qui était venue jusqu'à St-Claude prit une autre route, et la crainte que l'on avait eue à Genève fut bientôt dissipée. Roset dit[2] que le bruit courait dans ce temps-là que l'empereur avait prié le roi de France de se saisir de Genève ou de souffrir qu'il s'en emparât lui-même pour y rétablir la religion romaine, mais la Providence en cette occasion détourna le coup, comme elle avait fait un grand nombre d'autres.

Les Genevois vivant en aussi bonne intelligence qu'ils le faisaient avec la France, le roi continuait à leur demander le passage de ses troupes par leur ville, quand il en avait besoin. Cette année, le seigneur de Morelet ayant fait faire une levée de deux mille six cents hommes en Suisse pour envoyer en Piémont au maréchal de Brissac, gouverneur de cette province pour le roi, pria les seigneurs de Genève de laisser passer ce monde par la ville, comme ils avaient fait en d'autres occasions, en payant comme il était juste leurs vivres et leurs logemens[3], ce que le Conseil accorda avec plaisir, ayant ordonné en même temps aux particuliers d'en user honnêtement avec ces soldats et de ne pas survendre les denrées qu'ils leur fourniraient[4].

Les seigneurs de Genève ayant acheté du sieur Gabriel de Saconay et de son frère[5] une dîme que les mêmes avaient déjà vendue autrefois au chapitre de St-Pierre et que les Genevois par conséquent devaient posséder comme ils possédaient tous les autres biens du Chapitre, et ayant payé le prix de cette dîme, cette supercherie fut découverte[6] et les seigneurs de Genève firent citer à la

[1] R. C., vol. 45, fo 312 vo.

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 34, p. 338.

[3] Archives, P. H., no 1499, lettre datée de Soleure, 3 déc. 1551.

[4] R. C., vol. 46, fo 110 ro (5 déc.).

[5] Amé de Saconay (*ibid.*, fo 101 ro). Gabriel fut doyen de la cathédrale de Lyon en 1574. Le représentant des deux frères, qui habitaient Lyon, était leur cousin Marin de Saconay (*ibid.*, fo 80 ro et *pass.*). Voir sur cette famille, Guichenon, *Hist. de Bresse et du Bugey*, 3e part., p. 248. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, fo 38. Cf. Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 39, p. 341.

marche à Lausanne les sieurs de Saconay, pour les obliger à restituer ce second paiement. Ils avaient promis de se soumettre au jugement de la marche, mais, ce jugement ne leur ayant pas été favorable, ils rétractèrent leur parole et, pour ne pas essuyer les longueurs d'un nouveau procès qu'il aurait fallu intenter, le Conseil aima mieux en venir à un accommodement avec eux, qui fut signé le 25 novembre[1].

Nous avons vu quels démêlés les seigneurs de Genève eurent avec les Bernois l'année précédente au sujet des tailles. Ces difficultés ne furent pas plutôt finies qu'on leur en suscita d'autres auxquelles l'honneur de l'État était considérablement intéressé. Un nommé Deschamps en fut l'occasion : cet homme, venant de faire la débauche, était entré un dimanche dans le temple de Valleiry, dans le temps que le ministre faisait son sermon, et avait eu l'insolence de l'interrompre et de lui dire des paroles qui ne pouvaient partir que d'un homme qui avait perdu la raison dans le vin, ce qui scandalisa extrêmement l'assemblée, comme il est aisé de le juger. Jean Balard, châtelain de Chapitre[2], ayant appris cet excès, fit donner les arrêts à celui qui l'avait commis, et Deschamps les ayant rompus, le fit saisir à Lancy et mettre dans les prisons du lieu pour y répondre et de l'excès dont il était accusé et du bris des arrêts qu'il avait fait. Après quoi, ayant fait toute la procédure et Deschamps s'étant trouvé atteint et convaincu de l'irrévérence dont nous venons de parler, le châtelain le condamna à faire réparation dans le lieu même où elle avait été commise[3], et comme, pour exécuter ce jugement, il fallait transférer le prisonnier de Lancy, où il était, à Valleiry, ce qui ne se pouvait faire sans passer sur les terres de Berne, le châtelain en demanda la permission au bailli de Ternier, ce que celui-ci lui refusa[4].

Les prisons de village étant pour l'ordinaire très mal sûres, Deschamps fit à Lancy ce qu'il avait fait à Valleiry : il força les pri-

[1] R. C., vol. 46, f° 96 r°, 98 v°, 101 r°.

[2] Jean Balard, dit le jeune, fils de l'ancien syndic et conseiller Jean Balard, l'auteur du *Journal*. Cf. Galiffe, *Notices généal.*, t. I, p. 309. (*Note des éditeurs.*)

[3] Procès de Deschamps; la sentence rendue par Balard est datée du 13 déc. 1550 (Archives, P. H., n° 1477).

[4] R. C., vol. 45, f° 149 v°.

sons et s'enfuit dans le bailliage de Ternier, où il se rendit appelant devant le bailli du jugement que le châtelain avait rendu contre lui, et son appellation fut admise[1].

Les seigneurs de Genève ayant appris la chose, prièrent le bailli, en aide de justice, de contraindre cet homme à rentrer dans les prisons qu'il avait forcées, ce que non seulement il ne voulut pas faire[2], mais il fit de plus citer par deux fois devant lui le châtelain du Chapitre pour répondre du jugement qu'il avait rendu contre Deschamps, comme s'il avait été sujet à sa juridiction ou qu'il eût été un de ses officiers subalternes[3].

A chacune de ces citations, les seigneurs de Genève envoyèrent au bailli de Ternier leur procureur général pour lui en faire sentir l'irrégularité et lui dire qu'ils n'y donneraient jamais les mains, mais cet officier ne daigna pas seulement l'entendre[4] et, poussant l'improcédure jusqu'au bout, quelques jours après, le châtelain de Chapitre s'étant trouvé dans son bailliage, il le fit saisir et emmener prisonnier à Ternier. L'on écrivit aussitôt au bailli que la souveraineté de ses supérieurs sur les terres de St-Victor et Chapitre étant limitée, le châtelain n'était nullement soumis à sa juridiction, et qu'ainsi il devait le rendre comme ayant été mal emprisonné, mais il répondit qu'il avait ses ordres et qu'il suivrait la procédure qu'il avait commencée[5]. Les seigneurs de Berne eux-mêmes, auxquels on envoya des députés pour le même sujet[6], sur le refus que fit le bailli, soutinrent son procédé[7] et ce ne fut enfin qu'après trente-huit jours de prison que, forcés par l'évidence

[1] R. C., vol. 45, f° 150 r°.

[2] Archives, dossier cité, minute d'une lettre du Conseil au bailli, en date du 22 decembre.

[3] Un double de la citation datée du 18 février 1551, se trouve aux Archives, dossier cité. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 45, f° 203 r°, 204 r°, 206 v°, 208 r°. Sur la demande du procureur général Vandel, on lui avait substitué, pour se rendre auprès du bailli, le conseiller Claude Rigot, qui ne reçut que des réponses évasives. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 45, f° 212, 214 v° (3-4 mars), et Archives, dossier cité, minute d'une lettre du Conseil au bailli, en date du 3 mars.

[6] C'étaient, en réalité, les mêmes que ceux nommés pour aller à Berne recevoir le serment de la comboürgeoisie; voir plus haut, p. 419. (*Note des éditeurs.*)

[7] R. C., vol. 45, f° 223 r°. Les Bernois demandaient qu'au préalable, Balard « fiançât de demeurer en droit », ce que le Conseil refusa énergiquement. (*Note des éditeurs.*)

des raisons qui leur furent représentées, ils accordèrent l'élargissement du châtelain[1].

La saisie et la prison de cet officier ayant été faites contre tous les traités, les seigneurs de Genève trouvèrent que son élargissement n'était pas une réparation suffisante de l'attentat qui avait été commis et ils résolurent d'intimer la marche aux Bernois pour en avoir raison[2]. Elle devait être tenue à Lausanne, au mois d'avril, mais les seigneurs de Berne la firent renvoyer, sous divers prétextes, jusqu'au mois d'octobre[3]. Les juges de part et d'autre s'étant rendus au lieu assigné, Trolliet, procureur de Genève, après les avoir informés du fait et de ses circonstances, fit voir que le bailli de Ternier avait violé par son procédé cinq des principaux articles de l'alliance et du traité perpétuel fait entre les deux villes, Berne et Genève, le 7 août 1536, et du départ de Bâle :

Le premier de ces articles portait que, s'il arrivait quelque difficulté entre les deux états, ou entre l'une des villes et des sujets de l'autre, la partie lésée pourrait faire convenir sa partie par devant les juges de la marche à Lausanne, et ce qui serait décidé par ces juges le serait souverainement et sans appel.

2° Que les outrages et les excès devraient être punis dans les lieux où ils auraient été commis.

3° Que par le départ de Bâle, les seigneurs de Berne qui, dans les terres de St-Victor et Chapitre, ont l'exécution du dernier supplice et des peines qui vont à effusion de sang, avec le droit de faire grâce, n'avaient pourtant point celui de prendre de nouvelles informations, et que d'un autre côté, la ville de Genève avait le

[1] R. C., vol. 45, f° 248 r° (10 avril). Il fallut pour cela envoyer à Berne le conseiller Pierre Bonna et faire d'autres démarches encore, le bailli n'exécutant pas les ordres de ses supérieurs; *ibid.*, f° 225 r°, 237 r°; Archives, dossier cité, instructions au député. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 45, f° 225 v°, 239 r°. Les juges désignés par le Conseil étaient Ami Perrin et Pierre Tissot, avec Beguin pour secrétaire et Jean Trolliet comme procureur; *ibid.*, f° 245 r°. Cf. aux Archives de Genève, dossier cité, la minute de la lettre de marche intimée aux Bernois et datée du 30 mars. Tissot fut ensuite remplacé par Jean-Ami Curtet, avec l'assistance de Pierre Vandel et de Jean Lambert, et le secrétaire Beguin, par son collègue Claude Roset; cf. P. H., n° 1493. (*Note des éditeurs*).

[3] R. C., vol. 45, f° 255 r°, 259 v°, 307 v°; vol. 46, f° 38 v°; cf. Archives, P. H., n° 1477, lettre de Berne du 18 avril. La marche s'ouvrit enfin le 12 octobre et se termina le 20. (*Note des éditeurs.*)

droit d'établir dans les mêmes terres des châtelains et autres officiers, comme aussi de juger de toutes sortes d'excès qui iraient au-dessous de ceux dont nous avons parlé, de retirer à elle les amendes auxquelles les prévenus pourraient être condamnés et d'ordonner de ce qui concerne la religion.

4° Que les premières appellations seraient portées devant un tribunal composé de trois juges, dont l'un serait le bailli de Ternier, l'autre un conseiller de Genève et le troisième, un habitant des terres de St-Victor et Chapitre, et que les supérieures demeureraient aux seigneurs de Berne.

5° Enfin que le passage des prisonniers par les états de l'une et de l'autre seigneurie ne serait jamais refusé quand il serait demandé.

Après avoir rapporté ces articles à peu près de la manière que je viens de le faire, Trolliet fit voir que le bailli avait contrevenu aux uns et aux autres en empêchant que l'excès commis dans l'église de Valleiry fût puni dans le lieu même, qu'il avait fait pis que cela, puisqu'il avait soutenu en quelque manière la rébellion de Deschamps en admettant son appel, et qu'il avait refusé le passage de ce prisonnier, duquel refus son évasion et l'impunité de l'excès qu'il avait commis s'étaient ensuivies, que toutes ces procédures avaient été suivies de la citation du châtelain et de son emprisonnement, attentat par lequel tous les traités étaient violés, car, quand même il y aurait eu dans le procédé du châtelain autant d'irrégularité, qu'il était juste et dans toutes les règles, le devoir du bailli était d'en porter d'abord ses plaintes aux seigneurs de Genève, de qui seuls dépend le châtelain, et au cas qu'ils n'eussent mis aucun ordre à ces plaintes, il pouvait leur intimer la marche, qu'ainsi le bailli de Ternier ayant commis des infractions si évidentes aux traités les plus solennels, il priait les seigneurs juges de déclarer sa conduite attentatoire aux droits et à l'autorité des seigneurs de Genève, de le condamner à en faire à la seigneurie une réparation condigne, aux dépens et dommages du châtelain et à l'amende de deux cents écus d'or[1].

[1] Ces details sur le réquisitoire de Trolliet, ainsi que ceux qui suivent, sont tirés du procès-verbal de la marche conservé aux Archives de Genève, P. H., nº 1493. (*Note des éditeurs.*)

Le procureur de Berne répondit : 1° Que Deschamps, lorsqu'il fut saisi, ayant demandé d'être renvoyé devant son juge ordinaire — Deschamps était sujet de Berne — et le châtelain le lui ayant refusé et ayant voulu se retenir à lui-même la connaissance de son cas, il avait commis en cela une improcédure, laquelle le bailli, comme juge supérieur, était en droit de redresser.

2° Que l'article du départ de Bâle qui regarde les appellations, ne réservait point les cas d'excès et que le bailli avait le droit de connaître si les peines infligées par le châtelain étaient excessives ou non.

3° Que le bailli avait eu raison de refuser le passage du prisonnier, parce qu'il n'était point des sujets des seigneuries de St-Victor et Chapitre, et qu'en accordant ce passage il aurait par là approuvé la procédure du châtelain.

4° Enfin, que les seigneurs de Berne, comme souverains, avaient droit d'obliger un juge subalterne à procéder juridiquement et que, quand il ne voulait pas le faire, comme avait fait le châtelain en refusant non seulement à Deschamps sa demande, mais en se moquant des citations qui lui avaient été faites, il pouvait le contraindre par la prison à faire son devoir, le départ de Bâle ne limitant point la souveraineté des seigneurs de Berne sur les terres de St-Victor et Chapitre, par rapport au fait et à l'ordre de la justice. Il concluait enfin, par toutes ces raisons, que le procureur de Genève fût débouté de sa demande.

Le procureur de Genève répliqua que, sans aucune explication, il voulait se tenir à la lettre des traités, laquelle était claire, comme il l'avait fait voir, en faveur de la cause de ses supérieurs; que les traités ne distinguaient point les prévenus qui étaient sujets de ceux qui ne l'étaient pas, mais qu'ils portaient en termes généraux et sans aucune limitation que les crimes et les excès devaient être punis dans les lieux et rière les juridictions où ils avaient été commis; que le départ de Bâle, en matière de crimes, ne réservant autre chose aux seigneurs de Berne que l'exécution du dernier supplice et des peines qui allaient à effusion de sang, il était clair que la connaissance des excès, et surtout des excès de la nature de ceux dont il s'agissait, appartenait aux seuls seigneurs de Genève,

puisqu'ils étaient maîtres de ce qui regardait la religion; que quand il y aurait appel de ces sortes de jugemens, ils n'iraient point devant le bailli, puisqu'il n'y avait aucune appellation en fait civil qui fût portée à son tribunal, mais devant la juridiction des appellations de St-Victor et Chapitre, composée de la manière que nous l'avons dit ci-dessus.

Le procureur de Berne, qui parla encore ensuite, n'allégua rien de fort considérable. Il dit seulement que s'il ne pouvait y avoir de revision des jugemens du châtelain pour voir s'ils ont été rendus selon les formalités requises, cet officier pourrait passer pour prince et que, quand le traité perpétuel porte que les appellations de St-Victor et Chapitre iraient à Berne, si quelques-unes auparavant étaient allées par-devant le duc ou son Conseil, ces termes étaient généraux, et par conséquent, les appellations des jugemens sur les cas d'excès y étaient comprises comme les autres. Mais ces réflexions n'avaient aucune solidité, le châtelain n'était pas plutôt prince parce qu'il n'y avait pas d'appel des jugemens rendus sur certains cas de moindre importance, que le sont tous les juges subalternes dont les ordonnances sont sans appel jusqu'à une certaine somme, et les termes généraux qui se trouvent dans le traité perpétuel ayant été expliqués dans le départ de Bâle de la manière que nous l'avons vu ci-dessus, il était absurde de dire que, sous le mot d'appellations, il fallait comprendre les cas d'excès, comme ceux qui regardaient, par exemple, les causes civiles.

Aussi les juges de la marche, convaincus de la solidité des raisons du procureur de Genève, approuvèrent toute la procédure du châtelain : ils adjugèrent aux seigneurs de Genève l'amende à laquelle il avait condamné Deschamps et condamnèrent celui-ci à faire une réparation authentique dans l'église de Valleiry où il avait commis le scandale, sous peine de prison, mandant aux officiers de Berne, au cas que Deschamps voulût sortir des états de ce canton, de l'arrêter pour l'obliger à satisfaire à ce jugement; ils mirent au reste, pour le bien de paix, tout le surplus sous les pieds, en compensant entre les parties les dépens du procès [1].

[1] Procès verbal de la marche, dossier cité, pp. 15-17.

Quoique cette sentence n'adjugeât pas aux Genevois tout ce qu'ils avaient demandé, l'on ne laissa pas que d'en être content dans Genève, parce que, dans le fond, la procédure du châtelain y était approuvée, aussi le Conseil s'y soumit volontiers[1]. Dans cette même marche, l'on avait traité de quelques autres difficultés qu'il y avait entre les deux villes alliées, mais comme elles étaient d'une plus petite importance et que la plupart restèrent indécises, je les passerai sous silence.

Nous avons vu, dans les années précédentes, de quelle manière Calvin fut exposé de temps en temps à quelques contradictions par rapport à la doctrine qu'il enseignait, mais on ne lui avait point fait encore de difficultés qui fussent autant délicates et poussées avec autant d'adresse que le furent celles qu'il eut à combattre cette année : Jérôme Bolsec, médecin natif de Paris, et qui habitait dans le canton de Berne, en fut l'auteur. De Bèze dit[2] qu'il avait été carme et qu'ayant prêché un peu librement à Paris, dans l'église de St-Barthélemy, il jeta le froc aux orties et s'enfuit en Italie auprès de Renée de France, duchesse de Ferrare. Cette princesse était le commun asile de ceux que l'on persécutait pour les nouvelles opinions. Il s'érigea en médecin et se maria, et enfin il se conduisit d'une manière qui donna lieu à la duchesse de le chasser. De Ferrare, il s'en vint à Genève, où il se donna d'abord pour médecin, mais ne trouvant pas qu'il se distinguât assez de ce côté-là, il voulut faire le théologien et commença par dogmatiser en secret sur le mystère de la prédestination, suivant les principes de Pélage, et ensuite il fut assez hardi pour attaquer la doctrine reçue dans l'église de Genève, sur l'élection gratuite de Dieu, dans une de ces assemblées publiques que l'on appelait la congrégation, à laquelle on donne encore aujourd'hui le même nom et où, dans ce temps-là, il était libre à chacun de proposer les doutes qu'il pouvait avoir sur la matière qui était expliquée par le ministre.

Calvin, ayant appris les conversations que Bolsec avait eues sur ce sujet avec diverses personnes, l'alla voir et le censura

[1] R. C., vol. 46, f° 83 r°.
[2] Vita Calvini. *Opera*. t. XXI. p. 143. — Voir sur Bolsec, *France prot.*, 2e éd., t. II. p. 745. (*Note des éditeurs.*)

doucement, ensuite il le fit venir chez lui et tâcha de lui faire voir qu'il se trompait, mais, ne lui ayant point persuadé ses sentimens, Bolsec continua de débiter les siens toutes les fois que l'occasion s'en présenta, et enfin, dans une autre congrégation tenue le 16 octobre, huit mois après la première où il avait paru, il proposa de nouveau les mêmes difficultés qu'il avait faites et avec beaucoup plus de force et moins de ménagement qu'il n'avait fait la première fois. St André, ministre de Jussy, expliquait ce passage de St Jean : « Ceux qui ne sont pas de Dieu n'entendent pas sa parole » et comme il disait que tous ceux qui ne sont pas régénérés par l'esprit de Dieu lui résistent avec opiniâtreté jusqu'à la fin, parce que l'obéissance est un don que Dieu ne donne qu'à ses élus, Bolsec se leva et dit que cette opinion, qui attribue à la volonté de Dieu la cause de toutes choses et qui n'avait été inventée que depuis quelques années par Laurent Valla, était fausse et impie, puisque, dans ce système, l'on se voit contraint d'attribuer à Dieu la faute de tous les péchés et de tous les maux qui arrivent dans le monde, en un mot, il y a puissance tyrannique semblable à ce que les anciens poètes attribuaient à leur Jupiter. Ensuite il attaqua un autre point de la même doctrine et dit que les hommes ne parvenaient pas au salut parce qu'ils sont élus, parce qu'ils croient et que personne n'est réprouvé par un pur effet du bon plaisir de Dieu, mais parce qu'il s'exclut lui-même de l'élection à laquelle Dieu appelle tous les hommes.

Le discours que fit Bolsec fut fort long, plein d'invectives contre la doctrine reçue et débité avec beaucoup d'audace et d'un ton séditieux, s'il en faut croire Théodore de Bèze[1]. Le même auteur ajoute que Bolsec fit paraître dans son discours une fermeté et une confiance d'autant plus grandes que, ne voyant point Calvin à sa place, il crut qu'il n'était point dans l'assemblée ; qu'effectivement Calvin ne s'y trouva pas dans le commencement et qu'y étant entré comme Bolsec parlait déjà, il ne s'était point avancé, se contentant d'écouter ce qu'il disait derrière les auditeurs qui étaient

[1] Ouvr. cité, p. 144. — Cf. *Calvini op.*, t. XIV, n° 1540, lettre de Bèze à Bullinger. (*Note des éditeurs.*)

présens, mais qu'après que Bolsec eut fini son discours, Calvin, paraissant tout d'un coup, prit la parole, et quoiqu'il ne fût point venu préparé sur la matière qui était sur le tapis, cependant il fit paraître, plus peut-être qu'il n'avait fait dans aucune autre occasion, toute la force et la grandeur de son génie, puisqu'il allégua contre son adversaire un si grand nombre de raisons convaincantes et de passages de l'Écriture sainte et des Pères, surtout de St-Augustin, que l'on peut dire qu'il l'accabla tout à fait, de sorte que Bolsec fut le seul de toute l'assemblée qui n'eût pas honte de lui-même[1].

L'un des assesseurs du lieutenant de la justice inférieure, qui se rencontra dans cette assemblée, ayant été indigné de cet homme-là, le fit saisir, après qu'on fut dehors, comme un séditieux et le fit mettre en prison[2].

Tel est le récit que font Calvin et de Bèze de cet événement. Comme ils ne peuvent que passer pour suspects dans toute cette affaire, je puiserai présentement ce qu'il y a à dire là-dessus dans d'autres sources, je veux parler des registres publics et du procès même de Bolsec, dont on a l'original dans les archives[3].

Il paraît donc, par ces monumens authentiques et premièrement par la déposition des témoins, que Bolsec n'interrompit point le ministre qui prêchait, mais qu'après que ce ministre eut fini et que Farel, qui était alors à Genève et qui se trouva à cette congrégation, eut dit sur la matière qui en faisait le sujet ce qu'il trouva à propos, Bolsec prit la parole et soutint que c'était un sen-

[1] Ce trait est caractéristique des controverses de l'époque, théologiques ou autres ; il s'agissait d'accabler l'adversaire sous le poids des citations ; le vainqueur était celui qui pouvait alléguer le plus d'autorités à l'appui de son opinion ; on ne pesait pas les raisons, on les comptait. (*Note des éditeurs.*)

[2] Reg. de la Vén. Comp., A., p. 103, dans *Calvini op.*, t. VIII, p. 146. Cet auditeur plein de zèle était Jean de la Maisonneuve, ce partisan de Calvin qui avait protesté, deux ans auparavant, en Conseil Général, contre l'élévation de Perrin à la dignité de premier syndic ; voir plus haut, p. 369. (*Note des éditeurs.*)

[3] Depuis notre historien, les pièces du procès de Bolsec ont été publiées, d'après les originaux conservés aux Archives de Genève (Mss. hist. n° 132) soit par M. Henri Fazy, dans le t. X des *Mémoires de l'Institut genevois* (1865), soit par les éditeurs des *Calvini opera*, t. VIII. Le procès lui-même a été étudié en détail par Roget, ouvr. cité, t. III, pp. 157 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

timent faux, pernicieux et dangereux de dire que Dieu a déterminé dans son conseil éternel qui sont ceux qu'il veut sauver et ceux qu'il veut damner, que ce sentiment, contraire à celui des docteurs anciens les plus célèbres, et entre autres de St-Augustin, avait pour auteur Laurent Valla et que, pour l'appuyer par l'Écriture sainte, on en avait mal expliqué et même corrompu et falsifié plusieurs passages, tel qu'est celui des Proverbes, ch. 16 : « Dieu créa le méchant au jour de l'iniquité, » et celui des Romains, ch. 9 : « Dieu a suscité Pharaon dès l'éternité » ; que ceux qui attribuent au seul bon plaisir de Dieu l'élection des uns et la réprobation des autres, en faisaient comme un Jupiter et lui attribuaient une véritable tyrannie et faisaient dire en quelque manière à Dieu : « *Sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluntas.* » Qu'en disant que Dieu a prédestiné à la vie ou à la mort éternelle ceux qu'il a voulu, on le fait auteur du mal et de l'injustice, ce qui ne se peut dire de Dieu sans blasphème, que l'on donnait aussi par là occasion aux méchans d'accuser la divinité de leur damnation, puisqu'ils pouvaient dire qu'y ayant été prédestinés par un Dieu tout puissant, il ne dépendait pas d'eux de l'éviter. Il finit son discours par une exhortation qu'il fit au peuple de se garder d'une doctrine si fausse et si scandaleuse[1].

Aussitôt que Bolsec fut en prison, on lui fit subir les interrogatoires ordinaires, après quoi les ministres proposèrent dix-sept articles sur lesquels ils estimaient qu'il devait être examiné.

« Attendu, disaient-ils, le trouble et scandale qu'a tasché de faire aujourdhuy seiziesme d'octobre un quidam nommé maistre Hierosme, comme desja par cy-devant il s'y estoit efforcé, les ministres de la parole de Dieu supplient humblement Messieurs qu'il leur plaise le faire interroguer sur les articles suyvantz, et ce à cause que c'est matiere de doctrine et de foy. Neantmoins lesdictz ministres proposent ces articles icy seulement par forme d'advertissement, non pas qu'ilz craignissent de se faire partie, quand besoing seroit, mais pource qu'ilz se tiennent bien asseurez que Messieurs avec toute leur justice auront la cause assez recom-

[1] Procès de Bolsec, dépositions des témoins, *Calvini op.*, t. VIII. pp. 186 et suiv.

mandee. Ce leur est assez d'advertir quelz sont les erreurs dud. maistre Hierosme, par lesquelz il a tasché de seduire et mutiner le peuple[1]. »

Après que Bolsec eut donné ses réponses, les ministres auxquels elles furent montrées ne les laissèrent pas sans réplique : ils prirent les articles les uns après les autres et prétendirent faire voir que son système ne pouvait point s'accorder avec l'Écriture sainte, et par conséquent qu'il était hérétique. Nous ne suivrons pas ces articles dans le détail, ce qui nous mènerait trop loin, nous nous contenterons de rapporter les principales des remarques qu'ils firent[2]. Ils dirent donc, sur ce qui regarde l'université du salut, que, dans le passage de St-Paul où cet apôtre assure que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, il n'entendait point la chose de chaque homme en particulier, mais de tous les différens états. Que dans celui d'Ézéchiel, où Dieu dit qu'il ne veut point la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie, le prophète ne veut dire autre chose, sinon que Dieu exhorte tous les hommes en général à la repentance, mais que son bras et sa vertu ne s'étendent pas sur tous ceux qui entendent la prédication, et qu'ainsi la conversion est une grâce spéciale ; que de même à l'égard de la foi, tous ceux qui croient en Jésus-Christ seront bien sauvés, mais que tous ne sont point éclairés pour croire, comme dit Moïse, Deut. 29 : « Dieu ne t'a point encore donné un cœur pour entendre. » « La chair et le sang ne te l'ont point révélé, mais mon Père. » (Math. 16).

Que c'est une hérésie manifeste de dire que la foi ne dépend point de l'élection, puisque St-Paul dit que ceux que Dieu a connus, il les a prédestinés, et ceux qu'il a prédestinés, il les a appelés (Rom. 8), et au premier des Éphésiens : « Dieu nous a bénis en toute bénédiction spirituelle, comme il nous avait élus avant la création du monde en Jésus-Christ, pour être saints et sans tache », ce qui fait voir que la cause pour laquelle nous sommes amenés au Christ, c'est parce que Dieu nous avait élus. Que l'allégation que fai-

[1] Procès de Bolsec, f° 7 ; *Calvini op.*, t. VIII, p. 149. — On trouvera, dans les publications citées plus haut, p. 434, note 3, le texte des 17 articles proposés par les ministres, avec les réponses de Bolsec. (*Note des éditeurs.*)

[2] Procès de Bolsec, f° 8 ; *Calvini op.*, t. VIII, pp. 164 et suiv.

sait Bolsec, qu'avant qu'un homme soit regardé comme élu de Dieu, il faut qu'il soit aimé de lui, et avant qu'il soit aimé, il faut savoir en vertu de qui c'est, procède d'une crasse ignorance et qu'il pervertit les fondemens de la religion chrétienne, puisqu'il est dit que Dieu nous a aimés avant que nous l'aimassions (Jean 4).

Qu'il faut être impudent autant qu'il l'était pour oser dire que les anciens docteurs de l'Église étaient de son sentiment, puisque St-Augustin dit clairement le contraire en plus de deux cents endroits. Qu'il avait aussi très mal compris Mélanchthon, puisque ce docteur ne dit autre chose, si ce n'est que nous ne devons pas avoir trop de curiosité sur ce qui regarde l'élection de Dieu pour vouloir pénétrer dans son conseil éternel, mais qu'il n'en faut savoir autre chose, sinon qu'il nous a adoptés par Jésus-Christ, duquel nous sommes faits membres par la foi, ce qui est la doctrine que l'on enseigne tous les jours dans Genève, que Bullinger aussi et Brence tenaient un langage tout différent de celui que Bolsec leur attribuait.

Que c'est une hérésie de nier que ceux qui demeurent en leur aveuglement n'y demeurent point par la corruption de leur nature, puisque l'Écriture sainte est pleine de passages qui disent tout le contraire, que nous sommes tous ignorans et aveugles, qu'il n'y a que ténèbres en nous, que nous ne pouvons comprendre les choses qui sont de Dieu, lesquelles nous sont folie. Que Bolsec faisait voir qu'il était un vrai Pélagien quand il ne reconnaissait point que Dieu donne aux fidèles, outre la volonté, l'accomplissement. Qu'il expliquait d'une manière fausse le passage d'Ézéchiel, chap. 36, où Dieu promet de donner un cœur de chair, quand il dit qu'il faut entendre par là un cœur capable de lui obéir, que ce n'était que pour abuser malicieusement les simples qu'il disait que la Parole de Dieu ne lui enseignait rien au delà de cette proposition : « Qui croit au Fils a la vie éternelle. » Que, sachant de plus que Dieu a ordonné que son Évangile fût annoncé aux uns et non pas aux autres, il fallait être impudent et vouloir crever les yeux aux gens afin de les empêcher de voir, pour dire qu'on ne doit pas aller plus avant.

Que quant à ce qu'avait dit Bolsec, que Dieu n'avait point

destiné au salut les uns plutôt que les autres, la chose était absolument contraire à ce que dit St-Paul : que Dieu fait miséricorde à tous ceux qu'il veut (Rom. 9). Que pour ce qu'il ajoutait que ceux qui croient, croient par grâce, c'était une pure cavillation, puisque tous sont également pervers et naturellement incrédules et qu'ainsi nul ne peut croire, à moins que Dieu ne lui ait touché le cœur. Que c'était très mal parler de dire, comme il faisait, que Dieu donnait à l'homme un cœur capable de venir à lui, puisque cela ne voudrait pas dire autre chose, si ce n'est que la grâce de Dieu ne peut rien d'elle-même, à moins que les hommes ne la rendent efficace par leur franc arbitre. Qu'il tient le langage d'un papiste quand il assure que l'homme a besoin de la grâce de Dieu comme si, de lui-même, il pouvait aspirer au bien en partie, faisant ainsi le franc arbitre, compagnon du St-Esprit, ce qui est contraire à l'Écriture qui dit que l'imagination du cœur des hommes n'est que mal (Gen. 8), qu'ils ne sauraient avoir aucune bonne pensée (II Cor. 3). Pour ce qu'il alléguait que l'homme serait une bête brute s'il n'avait plus de liberté, qu'il n'avait qu'à plaider contre St-Paul qui dit que les hommes sont naturellement esclaves du péché.

Ces répliques des ministres ne firent pas revenir Bolsec de ses sentimens. Il proposa après cela, à son tour, les questions suivantes[1] sur la matière qui était en contestation entre eux, auxquelles il pria Calvin de répondre simplement par la Parole de Dieu, sans raisons humaines, disait-il, et sans de vaines comparaisons :

Premièrement, s'il n'avouait pas que tous les articles de la foi qui sont enseignés dans l'Église doivent se prouver par des autorités de l'Écriture sainte, lesquelles fussent claires et évidentes et qui ne pussent pas recevoir divers sens.

S'il ne reconnaissait pas qu'il ne faut pas parler de Dieu d'une manière différente que celle que nous enseigne la sainte Écriture, mais simplement nous arrêter à ce qu'elle nous en dit.

Par quel passage exprès et manifeste l'on pouvait prouver que la volonté et le décret éternel de Dieu étaient cause des péchés que commettent les méchans et de leur perdition.

[1] Procès de Bolsec, f° 23; *Calvini op.*, t. VIII, p. 178.

Lequel des deux sentimens valait mieux, ou que Dieu contraint les hommes de pécher ou qu'il les nécessite sans contrainte, quelle différence il y trouvait, et qu'il choisît entre ces deux opinions la meilleure et la plus conforme à la parole de Dieu.

S'il n'avouait pas que les méchans juifs eurent un semblable sentiment du temps du prophète Ézéchiel, comme il est écrit au 33e chapitre de ce prophète, où ils disaient qu'ils étaient chargés de péchés et qu'il n'était pas possible qu'ils fissent mieux, mais que, dans le même chapitre, Dieu faisait voir combien un tel sentiment était éloigné de la vérité quand il dit à Ézéchiel : « Toi donc, fils de l'homme, dis à la maison d'Israël, vous avez ainsi parlé : quand nos iniquités et nos péchés sont sur nous, etc. Tu leur diras : je suis vivant, dit le Seigneur, je ne veux point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. »

Qu'il montrât par quelle autorité expresse et manifeste de l'Écriture sainte, il prouvait ce qu'il avait écrit dans son Institution, que Dieu n'a pas créé tous les hommes à une même fin, mais les uns pour le salut, les autres pour la damnation, et comment il pouvait accorder cette proposition avec ce que l'on enseigne au catéchisme que l'on explique à Genève, savoir que la principale fin et le souverain bien de l'homme sont de connaître Dieu, etc.

Puisque la création est un effet de la bonté et de la charité de Dieu, comme tous les docteurs en conviennent, comment il concevait qu'il fût possible que Dieu en eût créé quelques-uns dans la vue de les tuer ou de les perdre, puisque ces sortes d'actions sont des marques de haine ; qu'il le priait d'appuyer sa réponse sur quelque texte de la parole de Dieu qui fût clair et évident.

Si Dieu a créé les méchans afin qu'ils ne le connussent point, mais plutôt afin qu'ils fussent endurcis, rebelles contre Dieu et damnés, comment lui pouvaient-ils être rebelles, puisqu'ils ne font que ce que Dieu veut et ce pourquoi ils ont été créés ; s'il y a quelque passage bien formel dans l'Écriture qui marque ce que Calvin a dit dans son Institution, savoir que non seulement Dieu a prévu la chute d'Adam et dans cette chute, la ruine de toute sa postérité, mais aussi qu'il l'avait voulue et qu'il l'avait ainsi ordonnée et déterminée en son conseil éternel.

Qu'est-ce qu'il y avait en Adam pourquoi il dût être non seulement abandonné de Dieu, mais aussi contraint à pécher, puisqu'il n'avait point le péché originel pour lequel Dieu peut, avec justice, abandonner et condamner les enfans du même Adam.

Quoique Dieu se soit servi d'un remède si glorieux pour guérir le mal qu'avait apporté le péché d'Adam, savoir le sang de son Fils Jésus-Christ, peut-on pourtant dire que Dieu a voulu et a déterminé que le péché fût commis pour le glorifier par un semblable moyen, puisque St-Paul dit qu'il ne faut pas faire du mal afin qu'il en arrive du bien?

Que Calvin allègue le passage exprès de l'Écriture, dans lequel on trouve ce qu'il dit en son Institution, que Dieu veut que tout ce qu'il prévoit arrive, et qu'il ne prévoit les choses à venir que parce qu'il a déterminé qu'elles arriveraient. Si c'est parler de Dieu d'une manière honorable et conforme à sa parole de dire que Dieu avait voulu et ordonné que ceux de Sodome et de Gomorrhe commissent l'abominable péché qu'on leur attribue, que les Israélites adorassent le veau d'or, et de même des autres péchés que les hommes commettent tous les jours.

Si ces gens-là, comme aussi tous les méchans, n'ont fait que ce que Dieu veut et ordonne et ce pourquoi ils sont créés et à quoi ils sont nécessités, comment peut-on comprendre que Dieu soit irrité par leurs actions, comme il paraît qu'il l'est par la sainte Écriture? Que la réponse soit fondée sur un passage exprès de cette même Écriture.

Qu'il prouve par la parole de Dieu comment cet Être suprême veut que l'iniquité soit faite, puisqu'il est écrit qu'il ne veut point l'iniquité (Ps. 5, Ézéchiel 18).

Qu'il montre comment Dieu est un être simple, puisqu'il dit qu'en Dieu il y a deux volontés, et comment Dieu est d'accord avec lui-même, puisqu'en lui sont deux choses contraires, vouloir et non vouloir, plaire et déplaire, ordonner et défendre une même chose.

Puisque la volonté de Dieu est la substance de Dieu même, et qu'elle est cause des péchés que commettent les hommes, ne s'ensuit-il pas que Dieu en est l'auteur?

Je trouve que Calvin répondit à ces questions d'une manière générale[1] et qu'il n'insista presque que sur le reproche que Bolsec lui faisait de faire Dieu auteur du péché. Il lui dit qu'il le calomniait quand il lui attribuait que Dieu nécessite les hommes à pécher, que cette expression n'était point son langage, mais un jargon de moine, duquel il ne s'était jamais servi. Que c'était d'ailleurs une malice impudente de dire qu'il eût jamais appliqué ce mot de péché à Dieu et à sa volonté. Qu'il avait bien dit que la volonté de Dieu comme cause suprême est la nécessité de toutes choses, mais qu'il avait déclaré en même temps que Dieu réglait tout ce qu'il faisait avec une telle équité que les plus méchants même sont contraints de le glorifier et que sa volonté n'était pas une tyrannie ni un plaisir sans raison, mais plutôt la vraie règle de tout bien. Qu'il avait de plus déclaré que les hommes ne sont point forcés ni à bien faire, ni à mal faire, que ceux qui font le bien le font par la volonté libre que Dieu leur donne par son Saint-Esprit, ceux qui font le mal le font par leur volonté naturelle qui est mauvaise. Qu'ainsi Bolsec se trouverait être en tout et partout un véritable calomniateur qui pervertissait la bonne doctrine.

Calvin ajoutait que Bolsec paraissait atteint et convaincu de diverses erreurs capitales et regardées comme des hérésies très pernicieuses, comme quand il soutenait que nous ne sommes point sauvés parce que nous avons été élus de Dieu, que l'élection ne précède point la foi, que nul n'est réprouvé par la seule corruption de sa nature, que la grâce de Dieu est égale à l'égard de tous, que les hommes d'eux-mêmes choisissaient le parti du salut ou de la damnation, comme si Dieu n'élisait point par sa bonté gratuite pour ses enfans ceux qu'il voulait, et après les avoir élus, s'il ne réformait pas leurs cœurs pour les amener à Jésus-Christ.

Cette dispute ne se fit pas seulement par écrit, elle fut aussi faite de vive voix, pendant deux jours consécutifs, en présence du Conseil, devant lequel comparut Bolsec d'un côté, et Calvin et ses collègues, de l'autre[2]. Les actes de cette dispute furent mis ensuite

[1] Procès de Bolsec, f° 26; *Calvini op.*, t. VIII, p. 181. (*Note des éditeurs.*)

[2] Procès de Bolsec, f° 17; R. C., vol. 46, f° 81 v°, 82 v° (26-27 oct.); *Calvini op.*, t. VIII. pp. 174 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

par écrit et traduits en latin, pour être envoyés aux églises réformées de Suisse, savoir à celles de Zurich, de Berne et de Bâle, selon la demande qu'en firent les ministres au Conseil, afin d'avoir le sentiment de ces églises sur cette affaire avant que le magistrat portât un jugement définitif dessus[1]. Les ministres de Genève leur écrivirent une lettre qui se trouve parmi les lettres imprimées de Calvin, de laquelle il ne sera pas inutile de rapporter le précis[2] :

Après avoir instruit ces églises du fait et leur avoir dit que Bolsec continuait de défendre son erreur avec autant d'obstination que d'audace, ils ajoutaient qu'il s'était vanté qu'il y avait plusieurs d'entre les pasteurs des églises de Suisse qui étaient dans ses sentimens, et entre autres Zwingle et Bullinger, et surtout divers ministres du canton de Berne. Et afin qu'il parût que ce *pendard*[3] — c'est ainsi qu'ils appelaient Bolsec — abusait malicieusement de leur suffrage, ils les priaient de vouloir bien donner une déclaration par écrit de leurs sentimens. Que dans le dessein où ils étaient de purger l'église de Genève de cette peste, ils étaient bien aises d'avoir un témoignage authentique de leur part, de l'unanimité de sentimens des églises de Suisse avec la leur, sur les matières contestées entre eux et Bolsec. « Vous connaissez, leur disaient-ils, l'Institution de Calvin notre frère, c'est le livre qu'il a entrepris de combattre. Il n'est pas nécessaire de vous dire avec quelle vénération et quelle retenue Calvin y parle des secrets jugemens de Dieu, il n'y a qu'à ouvrir le livre pour le voir. Nous vous dirons seulement que depuis que le culte de Dieu a été rétabli parmi nous dans sa pureté, nous n'enseignons rien ici, sinon ce que votre église et la nôtre ont reconnu être contenu dans la sainte Écriture. Nous convenons les uns et les autres que nous sommes justifiés par la foi, que la foi est le fruit de notre adoption gratuite et que l'adoption dépend de l'élection éternelle de Dieu, mais cet imposteur fait dépendre non seulement l'élection de la foi, mais il fait aussi venir la foi autant du propre mouvement de l'homme que de l'inspiration

[1] R. C., vol. 46, fo 82 vo (27 oct.); Reg. de la Vén. Comp., A, p. 135, dans *Calvini op.*, t. VIII, p. 172. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Calvini op.*, t. VIII, p. 205; cette lettre est datée du 14 nov. 1551.

[3] *Nebulo.* (*Note des éditeurs.*)

du Ciel. Il est de plus hors de doute que si les hommes périssent, c'est leur malice qui en est cause, et nous avons une grande leçon d'humilité dans les méchans que Dieu abandonne comme indignes de ses soins, ce qu'il fait par des raisons qui nous sont inconnues. Mais Bolsec ne tombe point d'accord qu'une action de Dieu soit juste, à moins qu'il n'en conçoive clairement la raison. Enfin, nous convenons les uns et les autres que ce serait une impiété de rendre en aucune manière Dieu complice des péchés que les hommes commettent, ce qui n'empêche pourtant pas que Dieu, par un secret admirable et incompréhensible de sa providence, n'exerce en diverses manières la patience des fidèles par l'organe du diable et des réprouvés. Cependant ce profane moqueur se plaint de ce que nous enveloppons Dieu dans ce qui se passe de criminel dans le monde, lorsque nous faisons dépendre toutes choses de sa providence. Comme nous sommes persuadés que la cause de notre grand Maître vous est infiniment chère, nous ne doutons pas que vous ne soyez prêts à soutenir par votre suffrage sa doctrine attaquée par l'audace sacrilège de ce méchant homme, aussi nous ne nous arrêterons pas à vous solliciter beaucoup de le faire... »

Le magistrat de Genève écrivit à peu près dans le même sens aux mêmes églises[1]. Cependant il avait ordonné qu'en attendant leur réponse et le jugement qui serait rendu, Bolsec fût mis en liberté en donnant caution et sous promesse de ne s'absenter de la ville que l'affaire ne fût finie[2], mais Bolsec n'ayant pu trouver personne qui répondît pour lui, il ne profita point de la douceur que le Conseil avait eue à son égard, et il se vit dans la dure nécessité de rester encore longtemps dans les prisons. Il représenta plusieurs requêtes au Conseil par lesquelles il le priait de le dispenser de la caution qu'il lui était impossible de trouver, parce qu'il était étranger et qu'il n'avait dans la ville ni parens ni amis, et de faire réflexion que, n'ayant été mis en prison que pour avoir soutenu un sentiment différent de celui des ministres, et non pour aucun crime qu'il eût commis, rien n'était plus juste que de lui rendre sa liberté et de ne le laisser pas plus longtemps consumer l'esprit, le cœur, le

[1] *Calvini op.*, t. VIII, p. 223.

[2] R. C., vol. 46, f° 82 v° (27 oct.).

corps et la bourse dans le triste lieu où il était [1]. Mais les ministres s'étant toujours opposés à son élargissement, il ne put rien obtenir [2]. Ennuyé de sa prison qui lui paraissait très injuste, il fit des vers sur l'état où il se rencontrait, que les lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici [3].

L'on ne saurait nier que le sort de Bolsec ne fût fort triste, je ne déciderai point s'il se trompait dans ses sentimens ou si les ministres avaient tort, quoiqu'il soit certain qu'à ne consulter que les idées naturelles que nous avons d'un Dieu tout sage, tout saint et tout bon, on ne puisse nier qu'il ne saurait concourir au mal en aucune manière, et que si l'on prive l'homme de la liberté, on ôte en même temps toute distinction entre le vice et la vertu, principes qui ne peuvent être détruits par la religion révélée, puisque les deux lumières qui nous éclairent, je veux dire la religion naturelle et celle que Dieu nous a enseignée dans sa parole, venant tout également de cet être suprême, elles ne sauraient être contraires l'une à l'autre. Et même, la révélation supposant nécessairement la vérité de la religion naturelle, l'on ne peut ébranler les fondemens de celle-ci et les vérités qu'elle renferme, que l'autre n'en ressente le contre-coup, de sorte qu'il semblerait plus à propos de regarder comme allégoriques et figurés les passages de l'Écriture sainte qui paraissent d'abord être en quelque opposition avec les principes certains de la raison, lesquels se développent dans l'âme de tous les hommes qui veulent y faire l'attention nécessaire, que les prenant à la lettre, regarder comme des hérétiques détestables ceux qui pensent d'une autre manière que nous.

Mais si le bon sens nous conduit nécessairement à raisonner de cette manière, les premiers principes de la raison et de l'équité n'exigent-ils pas du moins que nous ayons une tolérance chrétienne pour ceux qui, dans des dogmes que les uns et les autres reconnaissent n'être pas sans difficulté, seront dans d'autres sentimens que

[1] Procès de Bolsec.; *Calvini op.*, pp. 193 et 197.

[2] R. C., vol. 46, f° 86 r°, 89 r°.

[3] Ce morceau, dont le manuscrit autographe se trouve joint au dossier du procès, a été publié par M. Henri Fazy, ouvr. cité, p. 42, par Roget, t. III, p. 184, et dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 226; nous jugeons donc inutile de le reproduire ici. (*Note des éditeurs.*)

nous. D'où il suit que rien n'était plus injuste, quand même Bolsec se serait trompé, que de le traiter avec la dureté qu'il essuya de la part de Calvin et de ses collègues. Se peut-il rien de plus contraire à l'esprit du christianisme que de le désigner par les termes insultans de *pendard* et d'*imposteur*, de *méchant* et autres épithètes de cette nature, par lesquelles les ministres de Genève le caractérisèrent dans la lettre qu'ils écrivirent aux églises de Suisse, et se peut-il rien de plus odieux que de le faire croupir si longtemps en prison parce qu'il continue de soutenir ses sentimens ! On ne peut pas dire qu'il avait eu dessein de troubler la paix de l'Église en disputant comme il avait fait à la congrégation contre le ministre qui prêchait, puisque, dans ce temps-là, il était permis de le faire, cet exercice de religion étant regardé à peu près sur le pied d'une dispute publique.

Et d'ailleurs, quand il aurait soutenu ses sentimens avec quelque vivacité, Calvin avait-il le droit de s'en scandaliser, puisqu'il trouvait que les réformateurs avaient parfaitement bien fait de crier dans l'Église romaine contre les erreurs et les abus dont elle était remplie, et qu'il aurait regardé comme des prévaricateurs et comme des lâches ceux qui auraient défendu faiblement la vérité ? Bolsec paraissait n'être pas moins persuadé de la fausseté du sentiment qu'il attaquait que Calvin l'était de celle des dogmes de l'Église romaine, ce qui devait le porter à avoir pour cet homme la même tolérance et la même douceur qu'il aurait trouvé que les papistes devaient avoir pour les ministres qui prêchèrent parmi eux les premiers et qui prêchaient encore actuellement, en divers endroits, la réformation, mais tel est le génie de la plupart des hommes : ils raisonnent d'une manière, non seulement différente, mais diamétralement contraire, selon les diverses circonstances où ils se rencontrent, et ils ne se font point de peine de se contredire quelquefois de la manière du monde la plus grossière.

Calvin était un très excellent homme, nous l'avons dit plusieurs fois en divers endroits de cette Histoire, et duquel la mémoire, immortalisée par mille beaux endroits, sera toujours une bénédiction dans l'Église chrétienne et en particulier dans celle de Genève, mais il faut avouer d'un autre côté que c'était un soleil

qui avait ses taches. Il avait épuré la religion d'un grand nombre d'erreurs, et à cet égard il méritait de très grands éloges, mais quoiqu'il eût beaucoup fait, il devait penser qu'étant homme, il était très possible que, quelque grand génie qu'il eût, il n'eût pas tout vu, et cette pensée aurait dû le porter à écouter avec quelque douceur ceux qui combattaient ses sentimens, mais c'est par cet endroit même qu'il ne pouvait pas avoir épuré la religion de toutes ses erreurs, qu'il ne laissait pas la liberté aux autres de penser ce qu'ils voulaient sur les dogmes qu'elle renferme, et à cet égard, on ne saurait nier qu'il n'y eût encore dans ce grand homme quelque reste de papisme, dont un des caractères les plus odieux est de gêner les consciences. La seule chose qui, dans ce cas-ci et dans d'autres à peu près semblables, peut excuser en quelque manière la trop grande sévérité de Calvin, c'est que, comme la séparation des réformés d'avec l'Église romaine avait donné lieu à la naissance de diverses sectes, ce qui était une suite naturelle de la voie de l'examen, il craignait qu'on ne l'accusât d'avoir été cause de l'établissement de toutes ces opinions si différentes, et afin d'éviter ce reproche, il croyait devoir s'opposer de toutes ses forces aux progrès qu'auraient pu faire les sentimens qu'il ne croyait pas véritables.

Des réflexions semblables à celles que nous avons faites ci-dessus auraient dû porter les ministres de Genève à en user d'une manière douce envers Bolsec, mais ils auraient dû surtout être déterminés à le faire par la réponse que l'église de Berne fit à la lettre qui lui avait été écrite sur cette affaire. Cette lettre si belle est remplie de sentimens tout chrétiens[1].

Je ne transcrirai pas ici les réponses des autres églises, pour ne pas donner dans une trop grande longueur. Je remarquerai seulement, à l'égard de celle des ministres de Bâle[2], qu'ils répondirent

[1] Elle porte la date du 7 déc. 1551 et a été publiée plusieurs fois, entre autres dans *Calvini op.*, t. VIII, p. 238. Elle a été aussi traduite en partie par Roget, t. III, pp. 188 et suiv. Nous nous bornons donc à renvoyer à ces ouvrages. L'original, tout entier de la main du pasteur Haller, est joint au dossier du procès, f° 34. Cette réponse si remarquable était accompagnée d'un message du gouvernement bernois, inspiré par le même esprit de tolérance, de modération et de bon sens; cf. *Calvini op.*, t. VIII, p. 241. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, p. 234.

d'une manière qui ne fit pas plaisir à Calvin, comme on peut voir d'ailleurs qu'il le leur reproche dans une de ses lettres imprimées[1], aussi il paraît par les registres publics qu'il ne voulut point qu'on fît voir à Bolsec les réponses des églises de Suisse, et qu'il fit même là-dessus une représentation fort vive en Conseil de la part de ses collègues, le 14 décembre[2], mais le Conseil ne laissa pas de les lui communiquer[3]. Quand il les eut examinées, il déclara qu'il souscrirait volontiers et qu'il acquiesçait de tout son cœur à ce qu'elles contenaient[4].

Il semble que ces lettres, et surtout celle de l'église de Berne, auraient dû adoucir un peu les esprits à l'égard de Bolsec. Cependant elles ne firent point cet effet-là : Calvin, plus animé encore contre lui qu'auparavant, travailla si fort sur l'esprit des seigneurs du Conseil qu'ils rendirent enfin la sentence qui suit, laquelle fut prononcée publiquement de dessus le tribunal à Bolsec, comme l'on avait accoutumé de faire à l'égard des crimes les plus qualifiés.

Elle était conçue en ces termes :

« Nous sindicques juges des causes criminelles de ceste cité de Genesve, ayantz veu le proces faict et formé par devant nous à l'instance et poursuite de nostre Lieutenant en nostre sommaire justice esdictes causes instant contre toy Hieronyme Borset natifz de Parys par lequel et tez voluntaires responces en icelluy faictes et devant nous souventeffoys reiterees, nous appart toy Hieronyme Borset t'estre trop audacieusement levé en la saincte congregation de noz ministres et y avoir proposé opinion faulse et contre les sainctes escriptures et la pure religion evangelicque et que combien que souventeffois te soit esté remonstré par les sainctes escriptures, voyre et par l'advys des eglises esquelles tu te estois spontanement submys, tadicte opinion estre faulse et toy estre par les sainctes escriptures convaincuz, pour cela tu ne l'as voulu confesser mais en demeures en ton obstination, cas digne de grieve punition corporelle, nous toutetfois veuillans plustost

[1] *Calvini op.*, t. XIV, nº 1564, aux ministres de Neuchâtel ; cf. nº 1593, lettre de Calvin aux ministres de Bâle. La réponse des Zurichois déplut bien davantage encore au reformateur, qui se plaint d'eux avec amertume dans ses lettres à Farel et à Bullinger, *ibid.*, nº 1571 et 1590. Cf. Roget, ouvr. cité, t. III, pp. 191-192. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 46, fº 115 rº.

[3] *Ibid.*, fº 116 vº.

[4] *Ibid.*, fº 120 rº.

contre toy proceder gracieusement que rigoreusement, seans pour tribunal au lieu de noz majeurs par ces causes et aultres justes à ce nous mouvans ayantz invoqué le nom de Dieu et ayantz ses sainctes escriptures devant noz ieulx, disans au nom du pere du filz et du sainct esprit amen, et par ceste nostre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, toy Hieronyme Borset condampnons à debvoir estre perpetuellement banny et te bannyssons de ceste nostre cité et terres d'ycelle à debvoir ycelle vuyder dedans vingt-quatres heures et n'y debvoir jamais revenir à poyne d'estre reprys, mené et fuetté par les carraphes de ceste cité façon accoustumee. Et ce pour donner exemple aux aultres qui tel cas vouldroient commectre. »

« Et mandons à vous nostre Lieutenant que ceste nostre sentence faictes mectre en execution. »

« Lecta et publicata per No. Iacobum des Ars sindicum 23. Decembris mill. v. c. cinquante et ung[1]. »

Il est surprenant que cette sentence fasse bouclier du sentiment des églises de Suisse contre les opinions de Bolsec[2]; il est vrai que la lettre des ministres de Bâle paraissait plus conforme aux idées de Calvin que celles de Berne et de Zurich, mais quoique celles-ci ne les condamnassent pas, elles laissaient pourtant voir assez clairement quelle était leur pensée sur la manière dont des sentimens de cette nature devaient être regardés, et ni les unes ni les autres ne déclaraient que ce fussent des sentimens qui dussent être considérés avec horreur et qui méritassent aucune haine, ce que Bolsec reconnaît si bien lui-même qu'il déclare qu'il était prêt de souscrire à ce que ces lettres contenaient, comme nous l'avons remarqué. Cet homme, banni de Genève, se retira dans le canton de Berne[3], où il faisait son séjour ordinaire. Nous aurons occasion dans la suite de dire de quelle manière il s'y conduisit et comment, quelques années après, il y éprouva un sort à peu près semblable à celui qu'il avait éprouvé dans Genève.

Quelques mois avant l'affaire de Bolsec, l'on avait rendu un

[1] Procès de Bolsec, f° 27 ; *Calvini op.*, t. VIII, p. 247.

[2] Elle fut, remarque justement Roget, un compromis entre les partisans et les adversaires de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[3] A Veigy, village du Chablais, alors aux mains des Bernois et à peu de distance de Genève. Bolsec habitait là auprès de Jaques de Bourgogne, seigneur de Falais, dont il était le médecin ; voir à ce sujet A. Cartier, *L'excuse de Jacques de Bourgogne, par Jean Calvin*, Paris, 1897, in-12, pp. XLVI et suiv. (*Note des éditeurs.*)

jugement à peu près semblable contre un anabaptiste, quoique avec moins de solennité et d'appareil. Convaincu de donner dans les sentimens de ceux de cette secte, il avait été mis en prison et avait été banni de la ville sous peine de fouet, s'il ne voulait renoncer à ses opinions[1].

Pendant que le procès de Bolsec s'instruisait, les débauchés, dont la cabale, plus unie que jamais, faisait tous ses efforts pour se rendre tous les jours plus redoutable, briguèrent parmi le peuple d'une manière si scandaleuse en faveur de quelques-uns de leurs principaux chefs, pour les faire élire magistrats de la justice inférieure[2], que le Conseil ordinaire et celui des Soixante, quoique remplis de gens qui ne favorisaient que trop cette faction, prirent cependant des mesures pour empêcher que les brigues qu'elle avait faites ne réussissent, et pour cet effet, ils joignirent aux quatre qui avaient été nommés pour être proposés au peuple, un cinquième, Pierre Butini, qui n'était point de cette cabale, lequel eut la pluralité des suffrages avec celui des quatre autres qui passait pour la favoriser le moins[3]. Des vers, qui furent affichés aux portes du temple de St-Pierre quelques jours avant l'élection du lieutenant et des auditeurs, ne contribuèrent pas peu à faire échouer la brigue des débauchés[4]. Ces vers, que François de Bonivard fut accusé d'avoir faits[5] et qui avaient principalement en vue Philibert Berthelier, qui était en nomination et l'un des libertins les plus outrés, étaient conçus en ces termes :

Soubvienne vous de Roch Monet
Ne mettez plus aucun mal net
Dessus le throne de iustice
Brigant ny remply d'autre vice
Qui face autres au gibbet mettre
Auquel luy mesme devoit estre
Car tel foullera gens de bien
Et soubstiendra les gens de rien.

[1] R. C., vol. 45, fo 278 vo (19 mai).

[2] Auditeurs, soit assistans du lieutenant de la justice. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 46, fo 93 vo, 94 ro (15 nov.). Le candidat accusé d'avoir brigué en faveur de son élection était Jean-Nicolas Vulliet. Avec Butini, fut nommé François Chabod. (*Note des éditeurs.*)

[4] Le placard original (manuscrit) se trouve aux Archives de Genève, P. H., no 1496. (*Note des éditeurs.*)

[5] C'est ce que dit formellement Roset.

Quelque temps après, le 16 décembre, il arriva un tumulte fort scandaleux au temple de St-Gervais, à l'heure du sermon. Un citoyen nommé Balthasar Sept, de la cabale libertine, ayant présenté un enfant au baptême, duquel il était le parrain, le ministre refusa absolument de lui donner le nom de Balthasar, parce que ce nom était du nombre de ceux qui étaient défendus par les Ordonnances ecclésiastiques. Sur ce refus, Sept, avec son compère et quelques autres qui étaient présens, s'emportèrent extrêmement contre le ministre et ils poussèrent la chose jusqu'aux injures. Calvin s'en plaignit au Conseil de la part de ses collègues avec sa vivacité ordinaire[1], mais le Conseil, parmi lesquels les libertins ne manquaient pas de partisans, et qui d'ailleurs ne sentait pas qu'il y eût beaucoup de mal à donner ces sortes de noms, ne s'émut pas fort de la remontrance des ministres et se contenta d'exhorter doucement Balthasar Sept à se soumettre aux édits qui avaient été faits sur les noms défendus[2].

Roset remarque[3] que Bolsec ne manqua pas de partisans dans Genève, que la cabale libertine avait été dans ses intérêts, qu'elle goûtait beaucoup ses sentimens et que les disputes dont il fut l'occasion firent tant de bruit que tout le monde, jusqu'aux plus simples, se mêlaient de raisonner de la prédestination et des matières les plus relevées de la théologie. Il ajoute même encore que ce fut un effet de la bonté de Dieu et de sa sage providence qui permit que ces difficultés se fussent élevées afin que ces sortes de questions, auparavant obscures et inaccessibles à la plupart, devinssent par là, comme elles le furent, familières et très connues dans l'église de Genève.

Il y aurait bien des choses à dire sur ces réflexions et il ne serait pas difficile de faire voir que ni les docteurs, ni les simples

ouvr. cité, liv. V, chap. 37, p. 341 : « Apres l'enqueste de l'auteur, on supporta la vieillesse de Françoys de Bonivard, jadis seigneur de S. Victor, qui l'avoit faict. » (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 46, fo 120. Sept avait d'ailleurs pris les devans : dès le lendemain de l'incident, il adressait une réclamation au Conseil, déclarant « qu'il est esbahy que l'on luy face tel reffus veu qu'il est homme de bien » ; *ibid.*, fo 117 vo. (*Note des éditeurs.*)

[2] On verra plus loin que cette question fut reprise au mois de février de l'année suivante. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 41, p. 343.

ne se satisfont guère et ne s'éclairent pas beaucoup l'esprit en discutant sur des matières si abstraites, et que l'on peut être honnête homme et bon chrétien sans les avoir jamais approfondies, mais je me contenterai de remarquer, premièrement que si les débauchés tinrent le parti de Bolsec et s'ils le regrettaient, ce n'était pas parce que ses sentimens favorisaient le libertinage, reproche qui, bien loin de lui avoir jamais été fait, il faisait lui-même et que l'on fait encore aujourd'hui à la doctrine de Calvin touchant la prédestination, mais ce ne put être que parce que les débauchés voyaient avec plaisir toutes les contradictions que Calvin, qu'ils haïssaient mortellement, pouvait essuyer. Aussi paraît-il par les registres publics que Perrin et ceux de sa cabale ne voulaient point que l'on bannît Bolsec[1].

Je remarquerai encore que si l'affaire de Bolsec donna occasion au peuple de raisonner sur la prédestination, les sentimens furent fort partagés sur cette matière et que l'antagoniste de Calvin rencontra quantité de partisans. Je trouve dans le registre que plusieurs murmurèrent de la sentence infamante que l'on avait rendue contre lui et qu'ils disaient qu'on pouvait prouver par l'Écriture sainte que Bolsec avait raison[2]. Un teinturier, entre autres, ne déguisa point ses sentimens là-dessus : il dit que lorsque Calvin composa son *Institution*, dans laquelle il établit son système sur la prédestination, il était fort jeune, puisqu'il n'avait que vingt-trois ans; qu'ainsi il aurait bien pu se tromper sur cet article et qu'il ne devrait pas avoir honte d'en revenir, puisque d'aussi grands hommes que lui, et entre autres saint Augustin, ne s'étaient pas fait de peine de reconnaître qu'ils s'étaient trompés. Que si, de toute éternité, Dieu avait destiné les uns au salut et les autres à la damnation, il serait inutile et même absurde de prêcher et de crier

[1] Nous n'avons pu rencontrer, dans les registres du Conseil, le passage auquel notre historien fait ici allusion. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 46, f° 125 v°, 130 v°, 131 v° (affaires de la dame Landru Perrichon et de Jaques Godard) ; Reg. du Consist., 12 nov., 24 déc., dans *Calvini op.*, Annales, pp. 491 et 498; cf. Roget, t. III, p. 201. Voir enfin aux Archives de Genève, Procès crim., n° 481, la procédure faite contre Nicaise Bourgonville, libraire, à l'instance de Calvin qui l'accusait d'avoir dit qu'il faisait Dieu auteur du péché. (*Note des éditeurs.*)

contre les vices, qu'aussi il n'y avait aucun passage bien précis dans l'Écriture sainte qui favorisât cette pensée. Le teinturier, convaincu d'avoir tenu ces discours, fut mis en prison où il resta pendant quelque temps et d'où il ne fut mis dehors qu'après avoir demandé pardon au Consistoire, y avoir été censuré et qu'il eut promis solennellement de ne tenir dans la suite aucun discours qui pût déplaire aux ministres[1].

Ce ne fut pas dans Genève seulement où la dispute dont Bolsec fut l'occasion fit du bruit, elle en fit aussi beaucoup dans les pays étrangers. Théodore de Bèze dit, dans la Vie de Calvin[2], que cette affaire donna lieu à une infinité de disputes; que plusieurs des ministres du voisinage, dans les états dépendant du canton de Berne, accusèrent Calvin de faire Dieu auteur du péché; qu'à Bâle, Castellion défendait le pélagianisme; qu'encore que Mélanchthon eût paru auparavant, même dans des écrits publics, n'être pas éloigné des sentimens de Calvin, il commençait cependant à se déclarer contre et à accuser l'église de Genève d'admettre dans tous les événemens une nécessité fatale qui n'était pas différente du destin des stoïciens, ce qui donna occasion à Calvin et à ses collègues de composer un livre sur la matière qui avait fait le sujet de cette fameuse dispute. Je trouve dans les registres publics qu'ils le présentèrent et le dédièrent au Conseil, le 21 janvier[3], demandant en même temps qu'il leur fût permis de le faire imprimer afin qu'il servît de réponse à des écrits qui avaient déjà été publiés contre eux. Le Conseil leur accorda leur demande en leur ordonnant cependant de retrancher de ce livre diverses expressions injurieuses qui ne pourraient que faire tort et à leur cause et au magistrat sous l'aveu et par l'approbation duquel cet écrit aurait été rendu public[4]. Cet ouvrage figure aujourd'hui parmi les pièces qui ont pour titre, les Opuscules de Calvin[5].

[1] Les pièces du procès citées par notre auteur ne se trouvent plus aux Archives de Genève. Il s'agit sans doute de ce François Cassinis, teinturier, contre lequel le Consistoire porta plainte au Conseil, le 11 janvier 1552, pour avoir soutenu Bolsec et diffamé Calvin; cf. R. C., vol. 46, f° 133 v°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Opera*, t. XXI, p. 145.

[3] On trouvera le texte de cette dédicace, *ibid.*, t. VIII, p. 253. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 46, f° 138 v°, 142 r°.

[5] *Recueil des Opuscules, c'est-à-dire petits traictez de M. Jean Calvin,* Genève. Bapt. Pignereul. 1566. 3 vol. in-fol. —

La luxure et les blasphèmes se rendant toujours plus fréquens dans Genève, soit par la légèreté des peines, soit par l'impunité, les ministres avaient proposé à diverses fois au magistrat de faire sur ces sortes d'excès des lois plus sévères que celles qui avaient eu lieu auparavant et l'avaient prié en même temps de les faire mieux exécuter. Le Conseil n'avait pas fait jusqu'alors beaucoup d'attention à ces remontrances, mais enfin, vaincu par les nouvelles sollicitations des ministres, il résolut de produire dans le Conseil des Deux Cents, qui était assemblé pour l'élection des syndics, un projet de nouvelles ordonnances sur ce sujet[1], mais elles y furent non seulement très mal reçues, mais aussi rejetées avec une fureur qui marquait à quel point la plupart avaient le cœur corrompu. Quelques-uns dirent que ces lois étaient l'ouvrage des Français et de Calvin, qu'ils s'en plaindraient en Conseil Général et que le Conseil ne leur fermerait pas la bouche. Une grande foule de peuple étant accourue à la maison de ville sur le bruit qui se répandit qu'il y avait du tumulte en Deux Cents, les partisans de la débauche sortant de la salle du Conseil et adressant la parole à ce monde : « Peuple, dirent-ils d'un ton animé par la colère, vous voyez comment cette maison nous conduit ; Messieurs du Général, vous voyez comment ces Messieurs nous gouvernent. » Les syndics, informés de ces clameurs séditieuses, firent sur-le-champ assembler le Conseil des Soixante et celui des Deux Cents pour en prévenir les suites. Ces Conseils, pleins de gens qui soutenaient ouvertement le parti des débauchés, ne prirent aucune mesure un peu vigoureuse contre eux, ils se contentèrent de les exhorter à se contenir dans le Conseil Général qui se devait tenir le dimanche suivant et à n'y exciter aucun tumulte, sous peine de voir exécuter contre eux les peines portées par les édits[2].

Pendant tout le cours de cette année, Calvin eut à soutenir de

L'ouvrage avait d'abord paru séparément en latin, sous le titre suivant : *De aeterna Dei prædestinatione*, etc., Genève, Jean Crespin, 1552, in-8. Une traduction française, sortie des mêmes presses, fut publiée presque simultanément. Cf. *Calvini op.*, t. VIII, proleg., p. XXIII. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 46, f° 98 v°, 124 recto. Cf. Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 42, p. 344.

[2] R. C., vol. 46, f° 146 v°-148 r° (5-7 fév.).

terribles assauts contre les débauchés qui, pour le rendre odieux, l'accusaient de tous côtés de faire Dieu auteur du péché, à quoi avait donné lieu la dispute qu'il avait eue avec Bolsec. Celui qui lui fit le plus de peine fut Jean Trolliet, le même qui avait été ermite en Bourgogne, et à la réception au ministère duquel Calvin s'était opposé de la manière que nous avons vu en l'année 1545[1]. Dès ce temps-là, Trolliet voyait Calvin de très mauvais œil, aussi ne manqua-t-il pas l'occasion de décrier son système sur la prédestination, contre lequel bien des gens étaient prévenus. Trolliet avait de l'esprit et beaucoup de facilité à s'exprimer, qualités propres à se faire écouter du peuple; il était aimé des débauchés et se rencontrait tous les jours avec eux dans les cabarets. Là, il leur faisait remarquer les défauts qu'il trouvait dans l'*Institution* de Calvin, qu'il prétendait être pleine de contradictions[2]; il fit même voir un jour une liste de ces contradictions qui lui avait été donnée par Bolsec. Il parlait mal aussi du Traité de la prédestination qui avait été imprimé au commencement de cette année et duquel nous avons fait mention ci-devant. Calvin s'en plaignit au Conseil[3] où, Trolliet ayant été appelé, il ne déguisa point le fait, après quoi ils furent ouïs contradictoirement l'un et l'autre sur les matières qui étaient en contestation entre eux, sur lesquelles même ils donnèrent de longs écrits[4].

Cette affaire demeura ensuite pendant quelque temps en suspens, jusqu'à ce que Farel, ayant appris les démêlés que Calvin, son ancien collègue, avait, vint à Genève pour le soutenir[5]. Il parut en Conseil le 29 juillet avec Calvin, où celui-ci se plaignit vivement des mauvais discours qu'on tenait contre lui par la ville, et de ce

[1] Voir plus haut, p. 225.

[2] Cf. Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 45, p. 347.

[3] R. C., vol. 46, f° 222 r° (13 juin). — Calvin déposa en outre aux mains des magistrats une plainte écrite contre Trolliet, à laquelle celui-ci se hâta de répliquer; ces pièces, conservées à la Bibliothèque publique de Genève, ont été publiées dans les *Calvini op.*, t. XIV, n° 1632 et 1633. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 46, f° 223 r°, 225 v°.

[5] Calvin l'avait appelé à son aide, ainsi qu'il avait coutume de le faire dans les occasions graves (*Opera*, t. XIV, n° 1637, 10 juillet). Il n'ignorait pas en effet l'estime dont Farel était entouré à Genève et l'influence que les services autrefois rendus à la ville par son ancien collègue assuraient à celui-ci dans le camp même des adversaires. (*Note des éditeurs.*)

que Trolliet et ses adhérens continuaient de lui attribuer de faire Dieu auteur du péché, à quoi Farel ajouta que le Conseil était d'autant plus engagé de prendre Calvin sous sa protection et de lui rendre justice que l'église de Genève lui avait de très grandes obligations; qu'il le méritait aussi à cause de la haute estime qu'il s'était acquise par tout le monde; qu'il fallait lui rendre son ministère le moins fâcheux qu'il était possible et ne pas arrêter le bon effet de ses prédications en ne punissant point ceux qui s'opposaient à l'ordre de l'Église et qui la troublaient par des opinions particulières[1].

Le magistrat, sur ces remontrances, se contenta d'ordonner que l'on prît des informations sur les mauvais discours que l'on tenait par la ville, de Calvin, et cependant il ne prononçait rien sur le démêlé que celui-ci avait eu avec Trolliet, ce qui porta Calvin à faire de nouvelles instances au Conseil pour le prier de finir cette affaire. Il s'y présenta pour cet effet, accompagné des ministres Jean Fabri et Raymond Chauvet, le 29 août[2], où il se plaignit d'une manière extrêmement forte du peu d'égards que l'on avait pour lui, l'impunité de tant de mauvais discours qui avaient été tenus et que l'on tenait encore sur son compte, de même que celle des excès et des débauches, rendant les ennemis de la réformation des mœurs et les siens tous les jours plus insolens et plus incorrigibles. Il ajouta que si l'on ne voulait mettre aucun remède à tous ces maux, il ne saurait administrer la sainte Cène de septembre[3] qui devait être célébrée le dimanche suivant, de peur de la profaner en la distribuant à des gens si corrompus, et qu'il aimerait beaucoup mieux être déchargé de l'emploi de pasteur que d'être exposé à autant de chagrins et de rebuts qu'il l'était. Ces plaintes firent reprendre l'affaire de Trolliet lequel fut ouï de nouveau sur les difficultés qu'il avait avec Calvin, en présence de celui-ci. La matière de la prédestination et de la prescience de Dieu furent agitées de part et d'autre avec toute la vivacité et la force que l'on pouvait attendre de deux antagonistes autant piqués l'un contre l'autre que l'étaient

[1] R. C., vol. 46, f° 248 v° (29 juillet).
[2] *Ibid.*, f° 262 v°.
[3] *Ibid.*, f° 266 v° (1er sept.).

Calvin et Trolliet. Ils disputèrent sur divers endroits de l'*Institution* de Calvin, où Trolliet prétendait faire voir que l'auteur de ce livre s'était trompé, et après que la dispute fut finie, le Conseil ayant demandé à Trolliet si les réponses que Calvin avait faites à ses difficultés le satisfaisaient, il répondit que non et qu'il était du sentiment de Philippe Mélanchthon. Le Conseil, qui devait être juge de cette dispute, ne se trouvant pas encore suffisamment éclairci par ce qui avait été dit de part et d'autre, ordonna aux parties de mettre par écrit d'une manière plus étendue et plus claire ce qu'ils avaient dit, et il défendit cependant à Calvin de prêcher sur la prédestination jusqu'à ce que la question eût été décidée.

Calvin et Trolliet furent un mois à exécuter l'ordre du Conseil[1], au bout duquel terme ils produisirent ce qu'ils avaient écrit[2]. Trolliet, après qu'il eut donné ses réponses, se plaignit d'avoir été traité dans les chaires par Calvin de méchant homme, de sorte que sa réputation en souffrait de cruelles atteintes, ce qui lui faisait prier le Conseil de lui permettre de faire voir des copies de son écrit et de ses défenses, afin que le public pût juger s'il soutenait une si mauvaise cause et si son procédé lui devait attirer les invectives auxquelles il se voyait exposé. Calvin, qui sentait bien les difficultés qu'il y avait dans son système et combien il était aisé de les rendre plausibles, répondit qu'il ne s'opposait point que cette dispute fût mise en évidence et qu'elle fût continuée de bouche à la face du public, mais qu'il priait seulement le Conseil d'examiner s'il était du bien de l'État et s'il convenait à la tranquillité publique de semer parmi le peuple des écrits de cette nature. Le Conseil, frappé de ces raisons, défendit à Trolliet de faire voir ses réponses à personne qu'à Calvin lui-même[3].

La cabale libertine, qui se joignait toujours à ceux qui avaient quelque affaire avec Calvin, s'apercevant que le Conseil penchait du côté de celui-ci, fit de nouveaux efforts pour soulever, si elle

[1] Ce retard était dû à une maladie de Trolliet, R. C., vol. 46, f° 275 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] Trolliet présenta ses propositions le 3 octobre, la réponse de Calvin est datée du 6. Ces pièces ont été publiées dans les *Opera*, t. XIV, n° 1658 et 1659, d'après les manuscrits conservés à la Bibliothèque publ. de Genève. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 46, f° 280 r° (3 oct.).

eût pu, toute la ville contre lui ; elle répandit diverses calomnies sur son compte : l'on disait de tous côtés de lui qu'il se donnait des airs d'évêque dans Genève, qu'il était maître absolu de tous les Français réfugiés qui y arrivaient, jusque-là qu'il exigeait d'eux qu'ils s'engageassent par des sermens solennels à défendre ses sentimens, et qu'il était temps de lui résister d'une manière si vigoureuse qu'il comprît qu'il ne lui servirait de rien de vouloir s'élever au-dessus des autres. Les autres ministres et le magistrat même étaient enveloppés dans ces plaintes et dans ces mauvais discours, ce qui, faisant de la peine à ceux des citoyens qui n'entraient point dans les vues de ceux de cette cabale, un grand nombre d'entre eux se présenta en Conseil, le 31 octobre, pour témoigner combien ils désapprouvaient le procédé des autres et pour prier le magistrat de remédier à de si grands désordres[1].

Farel et Viret se rencontrèrent à Genève dans ce temps-là. Je trouve dans Roset[2] que le Conseil les avait priés d'y venir pour aider à rétablir le calme dans la ville, que tant de disputes et d'animosités en avaient banni depuis longtemps. Ils y firent une représentation des plus fortes et ils dirent qu'un des meilleurs moyens pour ramener la paix était à la vérité de réprimer les scandales et le libertinage, mais qu'il fallait aussi empêcher qu'il n'y eût dans la ville des gens qui fissent secte à part et qui se piquassent d'avoir des sentimens particuliers sur les matières de religion. Qu'ainsi ils priaient le Conseil de ne pas tarder davantage à porter un jugement définitif sur la difficulté qu'il y avait entre Calvin et Trolliet, ce que le Conseil leur ayant promis de faire, il prononça, le lendemain 9 novembre, qu'il trouvait que le livre de l'*Institution* de Calvin était un livre très bon et très édifiant, que la doctrine qu'il contenait était sainte et conforme à la parole de Dieu, et que le magistrat regardait Calvin comme un excellent et digne pasteur de

[1] R. C., vol. 46, f° 296 r°. Le Conseil décida simplement de « suyvre aux informations. » Divisé lui-même entre les partis, il reculait devant toute décision qui, en donnant satisfaction aux uns, eût exaspéré les autres ; la politique des magistrats, dans ces années de luttes intestines, est toute d'atermoiemens et de demi-mesures. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 45, p. 347 ; cf. R. C., vol. 46, f° 299 v°, 300 v°, et Reg. de la Vén. Comp., A, p. 207, dans *Calvini op.*, Annales, p. 524. (*Note des éditeurs.*)

l'Église, défendant à toutes sortes de personnes de parler mal de ce livre et d'élever aucun doute sur les matières qui y étaient enseignées[1].

Il semble que, pour agir conséquemment, le Conseil aurait dû prononcer contre Trolliet un jugement semblable à celui qui avait été rendu à l'égard de Bolsec, puisqu'il était à peu près dans les mêmes idées, mais son crédit plus grand que celui de Bolsec qui était un étranger, le tira sans doute d'affaire. Il obtint même du Conseil, comme le remarque Roset[2], quelques jours après que son jugement fut rendu, une déclaration qui portait qu'encore qu'on eût condamné ses sentimens, on ne laissait pas pourtant de le tenir pour un homme de bien et d'honneur[3].

Le Consistoire, pendant tout le cours de cette affaire, fit diverses représentations au Conseil sur quantité d'excès qui se commettaient dans Genève et qui demeuraient sans punition : les débauchés chantaient dans les rues des chansons lascives sur le chant des psaumes, lesquelles ils mêlaient même, par une raillerie profane, d'expressions et de vers tirés des mêmes psaumes[4]. Le ministre Raymond Chauvet ayant repris un nommé Philibert Bonna de quelques manières trop libres qu'il avait eues en sa présence avec une femme mariée, fut insulté d'une manière despectueuse et outrageante. Le Consistoire, en corps, rapporta le fait au Conseil et en demanda justice, de même que de quelques irrévérences que d'au-

[1] R. C., vol. 46, f° 301 r°. Le texte de l'arrêt se trouve en original à la Bibliothèque publ. de Genève, Ms, 145, f° 49. — On peut s'étonner de cette approbation sans réserve donnée à la doctrine de Calvin par des magistrats dont la majorité n'était certainement pas favorable au réformateur, mais le désavouer, refuser de le reconnaître comme l'interprète autorisé de la loi évangélique, c'était le forcer à se soumettre ou à se démettre. On le connaissait assez pour savoir qu'il ne céderait jamais; dès le début de l'affaire de Trolliet, il avait nettement posé la question, déclarant « que mieux il vouldroit qu'il fust deschargé de l'office que de y souffrir tant » (R. C., vol. 46, f° 262 v°); or, si le joug disciplinaire de Calvin paraissait insupportable à beaucoup, ses adversaires eux-mêmes reculaient, pour la plupart, devant les conséquences d'un nouvel exil du chef de l'église de Genève. C'est ce qu'a très bien fait observer M. Choisy dans l'ouvrage déjà cité (p. 124), et c'est là qu'il faut chercher le secret des ménagemens et des temporisations du parti perriniste, dans les moments même où il semble sur le point de l'emporter définitivement. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 45, p. 348.

[3] R. C., vol. 46, f° 306 r°.

[4] *Ibid.*, f° 273 v°.

tres débauchés avaient eues pour ce tribunal ecclésiastique, entre lesquels étaient Balthasar Sept et Philibert Berthelier[1]. Ils furent envoyés les uns et les autres en prison pour trois jours, afin d'expier leur faute[2]. Après quoi, le Consistoire, pour leur faire sentir combien l'Église était indignée de leur conduite scandaleuse, leur interdit la communion, arrêt auquel ils ne voulurent point se soumettre, prétendant que le Consistoire n'avait pas le droit de défendre la Cène[3]. Nous verrons dans l'année suivante de quelle manière ils soutinrent cette proposition et combien de troubles causa leur résistance et la question de l'excommunication, qui fut mise sur le tapis et discutée dans les Conseils avec tant de vivacité de part et d'autre.

Nous avons vu, sur la fin de l'année précédente, quel scandale il y eut au temple de St-Gervais à cause du refus que fit le ministre qui prêchait, de mettre le nom de Balthasar à un enfant. Le même désordre arriva encore plusieurs fois dans la suite. Ceux qui portaient les noms de Balthasar, de Melchior ou de Gaspard avaient le chagrin de voir leurs noms refusés par les ministres lorsqu'ils se présentaient dans l'église pour être parrains de quelque enfant[4]. La chose s'étant vue diverses fois, quelques-uns d'eux s'en plaignirent et prièrent le Conseil de faire remettre sur le tapis en Deux Cents la question des noms que les ministres prétendaient devoir être défendus[5]. Sur quoi le Conseil trouva que, sans parler de nouveau de cette affaire, il suffirait d'ordonner aux ministres de ne faire plus de difficulté de donner aux enfans ces sortes de noms, nonobstant les édits faits au contraire.

Calvin ayant appris cette résolution, il vint en Conseil faire une remontrance fort vive pour s'y opposer; il dit que l'édit étant formel sur la défense de ces noms, on ne le pouvait pas changer et que c'était par de très fortes raisons qu'ils avaient été interdits. Il fit souvenir le Conseil que ce qui avait donné lieu à cette défense, ç'avait été un baptême qui avait été fait à St-Gervais par une sage-

[1] R. C., vol. 46, f° 282 v°, 283 r°.

[2] *Ibid.*, f° 297. — Cf. Archives de Genève, Procès criminels, 2me sie, XIII. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 46, f° 305 v°, 327 v°.

[4] Voir plus haut, pp. 281 et 450 et, sur ce sujet, Eug. Ritter, *Les noms de famille*, Paris, 1875, in-8, *Appendice*, p. 57. (*Note des éditeurs.*)

[5] *Ibid.*, f° 144 v°. — Les plaignants étaient Balthasar Sept et Gaspard Favre. (*Note des éditeurs.*)

femme, auquel baptême l'on avait imposé le nom de Claude à un enfant dans l'espérance que ce nom le ferait vivre plus longtemps, ce qui était une superstition ridicule et dangereuse et qui fit prendre au Conseil la résolution d'interdire le nom de Claude et d'autres dont les ministres donnèrent alors une liste. Que la chose n'ayant point été faite dans des vues particulières et pour faire de la peine à personne, mais après une mûre délibération, elle ne devait pas être révoquée si légèrement, et qu'avant d'entreprendre de le faire, il était de l'ordre que les ministres eussent audience là-dessus, non seulement en Petit Conseil, mais aussi en Deux Cents[1]. Cette représentation fit suspendre pendant quelque temps l'exécution de l'arrêt du Conseil ordinaire qui permettait l'usage des noms interdits, mais, quelques mois après, le Conseil ayant été de nouveau sollicité sur la même affaire, il permit à ceux qui portaient ces sortes de noms de les donner au baptême aux enfans dont ils seraient parrains[2].

La raison de l'interdiction du nom de Claude paraît assez, par ce que nous venons de rapporter après Calvin, mais il n'est pas si aisé de découvrir pourquoi ceux de Balthasar, de Melchior et de Gaspard avaient été défendus; tout ce que l'on peut dire là-dessus, c'est qu'il y a quelque apparence qu'avant que la religion romaine eût été abolie dans Genève, ces noms étaient regardés avec quelque dévotion particulière, et cette conjecture est fortifiée par une découverte que l'on a faite depuis peu de quelques débris de statues où l'on voyait ces trois noms au-dessous d'autant de figures qui représentaient ces trois prétendus rois de l'Orient.

Calvin avait tellement prévenu ses collègues contre la pratique que suivait l'église de Berne de célébrer le sainte Cène le jour même de Noël, que Saint-André, ministre de Jussy[3], qui était aussi ministre de Foncenex, village voisin et dépendant du mandement de Gaillard, prêchant à cette annexe, eut l'imprudence de censurer ses paroissiens de ce qu'ils n'avaient pas communié le dimanche qui précédait Noël, à Jussy, mais qu'ils avaient attendu à

[1] R. C., vol. 46, f° 145 v° (5 févr.).
[2] *Ibid.*, f° 302 v° (11 nov.).
[3] Jean de Saint-André, de Besançon, ministre à Moens en 1546 et à Jussy en 1548; voir sur ce personnage, *France prot.*, t. V, p. 76. (*Note des éditeurs.*)

faire cette dévotion le jour même de cette fête, à Foncenex, et il y eut dans sa censure si peu d'équité et de modération qu'il leur dit que de communier le jour de Noël, c'était prendre la Cène du Diable au lieu de celle de Jésus-Christ[1].

Le bailli de Ternier ayant averti les seigneurs de Berne de cette affaire, ils lui donnèrent ordre de faire saisir Saint-André, ce qu'il fit au mois de février[2]. Ce ministre fut retenu pendant quelque temps dans une prison fort étroite[3], et enfin il fut élargi à la prière des seigneurs de Genève et de Calvin qui alla à Berne solliciter son élargissement[4], mais en même temps, il fut banni de toutes les terres de ce canton[5]. Enfin, les Genevois ayant encore sollicité vivement en sa faveur[6], l'arrêt de bannissement rendu contre lui fut révoqué au mois de novembre suivant.

Nous avons vu dans le livre précédent qu'en l'année 1549, les ministres, qui voyaient de mauvais œil Philippe de Ecclesia, pasteur de Vandœuvres, firent ce qu'ils purent auprès du Conseil pour le faire déposer sans y pouvoir réussir[7]. Ils l'accusaient alors d'usure et d'avoir des sentimens particuliers sur la religion. Cette année, ils renouvelèrent les mêmes accusations : ils produisirent des témoins qui lui imputèrent de pousser l'usure à un tel excès qu'il

[1] R. C., vol. 46, f° 138 v° ; Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 42, p. 345. — Saint-André nia le propos qui lui avait été attribué ; d'après les registres de la Comp. des pasteurs, il aurait simplement dit que ceux qui avaient communié à Noël avaient reçu la Cène de Noël, et non pas celle de Jésus-Christ. Même ainsi atténuée, cette attaque contre les usages de l'église du pays dans lequel il prêchait n'en était pas moins déplacée, et l'on comprend que le gouvernement bernois ait déclaré l'offense commise par Saint-André « intolérable et scandaleuse ». (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 46, f° 150.

[3] *Ibid.*, f° 152 r°, 161 v°.

[4] Il partit le 17 février et était de retour le 26 ; cf. *Calvini op.*, t. XIV, n° 1582, note 10 ; R. C., vol. 46, f° 165 r°. (*Note des éditeurs.*)

[5] *Ibid.*, f° 165 r°, 169 r°, 171 r°. En notifiant leur décision au Conseil de Genève, les Bernois déclarent que « puis que par sa mesme confession aussy par informations surce prinses se conste avoir commis offence intollerable et scandaleuse, l'avons par bonne et juste rayson banny de noz terres. » Lettre du 2 mars 1552, Archives de Genève, P. H., n° 1526. Calvin étant retourné à Berne, quelques jours après, pour demander aux magistrats de ce canton d'intervenir auprès du roi de France en faveur des protestans détenus pour la religion, profita de la circonstance pour solliciter le retrait de la mesure qui bannissait Saint-André, mais il ne put l'obtenir ; cf. R. C., vol. 46, f° 176 r°. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, f° 390 v°.

[7] Voir plus haut, p. 390.

prêtait de l'argent sur des gages au quatre-vingts pour cent par an. Ils lui attribuèrent encore d'avoir dit, dans un sermon qu'il fit dans son église, que le corps de Jésus-Christ glorifié n'occupait point de lieu, et d'avoir fait connaître dans des conversations particulières qu'il n'avait pas, sur la prédestination, les mêmes idées que ses collègues, ce qu'il était aisé de juger aussi par les liaisons qu'il avait avec Bolsec[1], lesquelles parurent d'autant plus scandaleuses qu'il avait témoigné par son seing joint à celui de ses collègues qu'il désapprouvait absolument les opinions de cet homme-là.

Calvin se présenta en Conseil le 7 avril, au nom de tous les ministres, où il forma contre Philippe de Ecclesia les accusations dont je viens de parler, priant en même temps le magistrat de leur accorder sa destitution, comme ils la lui avaient déjà demandée quelques années auparavant. Le Conseil ordonna que l'on prît informations de tous ces faits[2]. Quand elles furent prises, les ministres comparurent en corps en Conseil et soutinrent à Ecclesia tous les faits dont elles le chargeaient, à quoi ils ajoutèrent qu'il avait révélé les secrets de leur Compagnie et qu'il avait dit que les apôtres se contredisaient les uns les autres dans leurs écrits.

Ecclesia nia tous ces faits[3]. Il paraît bien par les actes de son procès[4] qu'ils ne furent pas prouvés dans toutes les formes, quoique pourtant ils le fussent d'une manière à laisser de violens soupçons contre le prévenu, aussi le Conseil ne se pressa pas beaucoup de le juger[5] : l'on ne parla plus de son affaire jusqu'au mois de novembre suivant, que les ministres profitèrent de la présence de Farel et de Viret, qui étaient alors à Genève, comme nous avons vu ci-devant[6], pour solliciter avec eux le Conseil de donner le congé à Ecclesia. Calvin s'y présenta pour cet effet avec ces deux ministres, le 14 de ce mois, mais le Conseil n'ayant pas trouvé que Philippe de Ecclesia fût chargé suffisamment pour opérer sa

[1] Il l'avait rencontré au château de Veigy, chez M. de Falais; cf. R. C., vol. 46, f° 186 r°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, loc. cit.

[3] *Ibid.*, f° 218 v°, 219 (6-9 juin).

[4] Le dossier complet de l'enquête et de la procédure faites à l'encontre de Philippe de Ecclesia se trouve aux Archives de Genève, Procès criminels, n° 473. (*Note des éditeurs.*)

[5] D'autant plus que des témoins déclaraient que Ecclesia était un homme bon et charitable. (*Note des éditeurs.*)

[6] Voir plus haut, p. 457.

démission, se contenta de lui témoigner qu'il désapprouvait sa conduite, exhortant les ministres de le recevoir en grâce[1], mais ceux-ci, n'ayant point voulu déférer à ces exhortations, et au contraire ayant fait de nouvelles instances, et plus pressantes encore que les précédentes, pour porter le Conseil à le congédier, le Conseil y donna à la fin les mains[2]. Ecclesia se retira dans le canton de Berne et fut pourvu, peu de temps après, de la place de ministre du Grand-Saconnex, village à une lieue de Genève dans le bailliage de Gex.

Nous avons vu, sur la fin du livre précédent[3], comment le Petit et le Grand Conseil de Genève refusèrent constamment de remettre au roi de France Baptiste Didato. Cette année, il se présenta un cas qui avait du rapport à celui-là : un nommé Clavaire, d'Annecy, avait été saisi dans Genève sur des soupçons que l'on avait contre lui qu'il entretenait des intelligences avec le duc de Savoie et qu'il méditait, avec quelques gentilshommes du pays, de faire rentrer les provinces de deçà les monts sous l'obéissance de ce prince[4]. Sur l'avis qu'eut le président du sénat de Chambéry de l'emprisonnement de Clavaire, il écrivit une lettre au Conseil, par laquelle il le priait de lui remettre ce prisonnier, marquant en même temps que le crime dont il était accusé étant un crime public qui regardait les intérêts du roi, on ne se devait faire aucune peine de lui accorder sa demande, d'autant plus que le parlement de Chambéry serait dans l'impossibilité de découvrir les complots qui se tramaient, à

[1] R. C., vol. 46, f° 305 r°.

[2] *Ibid.*, f° 341 v° (30 janvier 1553). Le Conseil aurait certainement résisté jusqu'au bout aux instances des ministres et maintenu de Ecclesia, si celui-ci n'avait tenu, sur Perrin et Vandel, quelques propos qui leur déplurent ; cf. *ibid.*, loc. cit. et f° 339 v°. (*Note des éditeurs.*)

[3] Pp. 393 et suiv.

[4] Clavaire, que le R. C. (vol. 46, f° 236) appelle Sibois Blanc, dit le Clavaire, fut arrêté à la suite de la lettre du président de Chambéry, du 13 mars 1552, dont il a été question plus haut (p. 424) et que notre historien a rapportée par erreur à l'année 1551. Cf. R. C., vol. 46, f° 174 v°, 175 r°. En même temps que Clavaire, le sénat de Savoie signalait au Conseil un gentilhomme, M. de Marcossey dit Caton, et l'abbé de Filly. Ce dernier n'est autre que Claude-Louis Alardet, abbé de Filly, doyen de Savoie et évêque de Lausanne. Nous avons déjà vu (p. 373) qu'il avait pris part à une conspiration contre la domination française. D'après Besson, ouvr. cité, p. 317, il avait été précepteur d'Emmanuel-Philibert, ce qui explique ses tentatives réitérées en faveur de la maison de Savoie. (*Note des éditeurs.*)

moins qu'on ne lui remît celui qui passait pour en être l'auteur[1].

Le Conseil, suivant sa constante maxime de ne laisser échapper aucune occasion de juger de toutes les affaires criminelles qui se présentaient, ne répondit autre chose, si ce n'est que si le sénat voulait poursuivre Clavaire, on lui ferait bonne justice dans Genève et l'on commencerait incessamment son procès, et que si le Conseil avait la complaisance de le remettre pour le confronter, il ne se porterait jamais à le faire que sous de bonnes assurances qu'il serait rendu[2]. Cette réponse ne satisfit pas beaucoup le président[3], de la part duquel personne ne s'étant présenté pour faire partie criminelle à Clavaire, on fit sortir celui-ci au bout de quarante jours de prison, à la prière de ses parens, en lui faisant promettre de comparaître toutes les fois qu'il serait demandé[4].

Environ deux mois après, le même magistrat vint à Genève, avec l'avocat général du roi, demander de la part du parlement de Chambéry la même chose au Conseil, où ils eurent audience et où ils représentèrent que Clavaire ne pouvait leur être refusé sans violer les lois constamment observées par tout le monde et l'obligation où se croyaient être tous les états les uns envers les autres de s'aider réciproquement, surtout quand il s'agit du crime de lèse-majesté[5]. Le Conseil fut deux jours à se déterminer sur cette affaire et enfin, il résolut que le premier syndic, accompagné de quatre conseillers, irait porter la réponse suivante au président, en son logis : Que s'il avait quelque indice pressant à produire contre Clavaire, quoiqu'on l'eût élargi, il ne serait pas difficile de s'assurer de sa personne et de le mettre de nouveau en prison, et que tout ce que les lois de l'État permettaient de leur accorder était de leur remettre cet homme pour être confronté à Chambéry, pourvu qu'ils présentassent premièrement des lettres réquisitoires en bonne forme et qu'ils s'engageassent d'une manière bien expresse

[1] La requête fut présentée oralement au Conseil par le grand prévôt de Savoie, porteur d'une lettre d'introduction du président du sénat; R. C., vol. 46, f° 178 v°. (26 mars). Archives, P. H., n° 1509, lettre du 24 mars. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., *loc. cit.*

[3] Voir sa lettre au Conseil, en date du 23 avril, P. H., dossier cité; cf. R. C., vol. 46, f° 190 v°. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibid.*, f° 202 v° (10 mai).

[5] *Ibid.*, f° 233 v° (6 juillet)

à le restituer[1]. Et pour faire voir au président qu'on ne voulait pas que le prévenu échappât à la justice, on remit Clavaire en prison[2]. Le président retourna à Chambéry porter au sénat la réponse qui lui avait été faite; le sénat s'affermit dans sa première résolution, qui était que le prisonnier lui fût remis purement et simplement, ce que le président écrivit quelques jours après aux seigneurs de Genève[3], lesquels ayant persisté dans leur refus et dans leurs premières offres, Clavaire fut mis hors des prisons, sous promesse pourtant de comparaître toutes les fois qu'il serait appelé[4].

La résistance qu'on apporta à la demande du sénat de Chambéry est d'autant plus surprenante que l'on avait besoin de cette cour de justice pour une autre affaire; je veux parler de la réintégrande dans le mandement de Thiez, qui fut mise encore sur le tapis cette année, et pour laquelle obtenir, Des Arts et Chamois furent envoyés en France au mois de juillet[5]. Ces députés furent encore chargés de deux autres affaires : l'une, de demander au roi l'élargissement de Pierre Bergier, bourgeois de Genève, prisonnier à Lyon pour la religion[6], et l'autre, de prier ce prince d'accorder aux Genevois la confirmation de l'exemption du droit de la traite foraine des marchandises, concédée depuis quelques années aux Genevois, sur laquelle les officiers de la douane commençaient à les inquiéter[7]. Des Arts et Chamois firent un assez long séjour à la cour sans rien obtenir en faveur de Pierre Bergier, mais, à l'égard des autres demandes, ils rapportèrent des lettres du roi, révocatoires de l'empêchement mis à l'exemption de la traite foraine et des ordres de ce prince au président de Chambéry de faire raison aux seigneurs de Genève sur l'affaire de Thiez[8], lesquels ordres Curtet, premier

[1] R. C., vol. 46, f° 235 r°.

[2] *Ibid.*, f° 236 r°.

[3] Lettre du 16 juillet. Archives de Genève, P. H., dossier cité.

[4] R. C., vol. 46, f° 244 v° (22 juillet).

[5] *Ibid.*, f° 239 v° (13 juillet).

[6] Pierre Bergier était natif de Bar-sur-Seine. Il fut arrêté en même temps que les « cinq escholiers de Lyon » et brûlé peu après eux. Voir *Histoire eccles.*, éd. Reuss, t. I, p. 109; *Hist. des Martyrs*, éd. de 1619, f° 250. On trouvera dans les *Calvini op.*, t. XIV, n° 1737, la lettre touchante qu'il écrivit au réformateur pendant sa détention; voir aussi les n°s 1631 et 1699, p. 468. (*Note des éditeurs.*)

[7] Instructions aux députés et requête du Conseil au roi, Archives de Genève, P. H., n° 1517. Voir plus haut, p. 290.

[8] R. C., vol. 46, f° 263 v° (29 août).

syndic, fut chargé de porter incessamment à celui à qui ils étaient adressés [1].

Le président ne les ayant pas trouvé suffisans, refusa de les exécuter, ce qui donna lieu à une seconde députation en France, de laquelle Ami Perrin fut chargé [2]. Il eut ordre aussi de solliciter encore l'élargissement de Pierre Bergier, mais bien loin de rien obtenir, on lui déclara de la part du roi que ce prince révoquait les lettres accordées aux précédens députés sur l'exemption de la traite foraine, cette exemption ayant paru porter un trop grand préjudice aux intérêts de sa Majesté, à cause des conséquences, et à l'égard de la restitution de Thiez, que le roi ne pouvait l'accorder aux Genevois qu'il n'eût ouï leurs parties là-dessus. Enfin, pour ce qui regardait Pierre Bergier, on lui répondit qu'encore qu'il fût bourgeois de Genève, il était né sujet du roi, et que pendant qu'il était en France, il avait dogmatisé, qu'ainsi il subirait le même sort que plusieurs autres qui étaient prisonniers pour le même sujet. Cette réponse fut donnée par les cardinaux de Tournon et de Lorraine [3]. Roset remarque que, dans la suite, Bergier souffrit le martyre pour la religion, ayant été condamné à être brûlé, supplice qu'il endura avec une constance merveilleuse [4].

Dans ce temps-là, plusieurs ayant dissipé leur bien, soit par la débauche, soit d'une autre manière, comme on n'en voit que trop d'exemples de nos jours, ils se trouvaient hors d'état de payer leurs dettes, ce qui les portait à faire cession misérable de leurs biens, pratique qui s'étant rendue fort commune à cause de la légèreté des peines et qui ne se faisait qu'en fraude des créanciers, le Conseil résolut, le 16 septembre, de l'interdire par quelque moyen efficace, et il ordonna, pour cet effet, de renouveler contre ceux qui auraient recours à ce misérable bénéfice toute la rigueur des anciennes peines qui portaient qu'ils seraient conduits par toute la

[1] R. C., vol. 46, f° 264 v°, 265 v° ; Archives de Genève, P. H., n° 1518, instructions données à Curtet, en date du 31 août. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 46, f° 269 r°, 270 v°, et Archives, P. H., n° 1520, instructions à Perrin, du 9 sept. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 46, f° 289-290 (20 oct.), relation de Perrin en Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[4] Ouvr. cité, liv. V, chap. 46, p. 349.

ville sur un âne, tenant cet animal par la queue, précédés de la justice, au son de la trompette, après quoi, étant à la place qui est devant le temple de Saint-Pierre, ils seraient obligés de déclarer devant tout le peuple qu'ils faisaient cession de biens [1].

Pendant l'année précédente et celle-ci, les Genevois ne négligèrent pas l'affaire pour laquelle ils travaillaient avec tant d'assiduité depuis quelques années, je veux parler de l'alliance générale avec le Corps helvétique. Il y eut à ce sujet diverses députations, soit à Bâle, soit à Berne, mais qui n'eurent aucun succès, les Bernois ayant toujours tenu le même langage qu'ils avaient tenu depuis longtemps, que l'alliance que les Genevois avaient avec eux leur était suffisante et qu'ils ne voulaient point consentir qu'ils en contractassent avec aucune autre puissance [2].

La cabale libertine faisait tous ses efforts pour pourvoir des emplois ceux qui la soutenaient. A l'approche des élections aux premières charges de la République, les cabarets étaient remplis de débauchés parmi lesquels il se faisait des brigues infâmes, et où l'on concertait d'élever l'un au syndicat, de faire l'autre conseiller, et ainsi des autres emplois [3]. Le retour d'Ami Perrin à la charge de syndic étant arrivé au mois de février de cette année 1553, il ne devait être, selon les lois, que le second en rang. Cependant on lui fit le même passe-droit qui lui avait été fait quatre ans auparavant, Étienne Chapeaurouge qui, par ancienneté, le devait précéder, lui ayant cédé la première place [4]. Dès le lendemain de l'élection des syndics, on vit le fruit des cabales qui s'étaient faites le jour précédent dans les cabarets : Perrin et ceux de son parti avaient dessein de remplir le Conseil ordinaire de leurs créatures, et n'y ayant pas de place vacante cette année, ils projetèrent, pour venir à bout de leurs desseins, une nouvelle manière de faire l'élection annuelle du Conseil, par où il leur serait plus facile de faire des ouvertures dans ce corps qu'en suivant l'édit et la pratique ordinaire par

[1] R. C., vol. 46, fo 273 ro.

[2] *Ibid.*, fo 137 ro, 165 vo, 180 vo ; cf. Archives, P. H., no 1504, lettre de Bâle, en date du 9 janvier (*Note des éditeurs*.)

[3] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 47, p. 349.

[4] R. C., vol. 47, fo 1 vo. — Chapeaurouge demanda à être remplacé par Perrin « à cause de ses goutes ». (*Note des éditeurs*.)

laquelle il était difficile de faire déposer un conseiller, à moins qu'il ne fût d'une incapacité et d'une indignité connues de tout le monde[1].

Le Conseil des Deux Cents étant donc assemblé, selon la coutume, pour procéder à la revision des seigneurs du Conseil, lorsqu'il fut question de le faire et après même que le serment eut été prêté, le parti perriniste commença à faire du bruit, plusieurs s'élevèrent et dirent que l'on avait déjà proposé par le passé que l'élection du Petit Conseil se fît, non pas en mettant simplement sur le tapis l'approbation ou la rejection des seize dont la charge était sujette à un examen annuel, mais en leur donnant seize autres pour concurrens, afin d'avoir du choix et une plus grande liberté dans l'élection; que cette proposition tendant au plus grand bien public, il ne faudrait pas tarder davantage à l'approuver et à pratiquer, pour le corps même, l'élection des conseillers sur le pied qu'elle marquait. Le premier syndic, qui était comme le chef de cette cabale, ne manqua pas d'approuver que la chose fût mise sur le tapis et, sur-le-champ même, il en fit délibérer le Grand Conseil, où la proposition fut approuvée par la pluralité des voix, ayant été arrêté qu'elle serait portée le lendemain en Conseil Général, et qu'en attendant, l'élection, pour laquelle le Conseil des Deux Cents était assemblé, serait suspendue[2].

Avant que d'entrer en Conseil Général, le Conseil ordinaire, réfléchissant que ce serait apporter un trop grand changement à la pratique, et qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences, de donner un nombre de concurrens égal à celui de ceux qui devaient être grabelés, crut qu'au lieu de seize, il suffirait d'en proposer huit, puisque, par ce moyen, chacun pourrait ôter huit des anciens conseillers s'il s'en trouvait autant qu'il jugeât indignes d'être continués dans leur emploi, ce qui donnait à chaque électeur toute la liberté qu'il pouvait souhaiter. Et il résolut en même temps de convoquer le Conseil des Deux Cents pour proposer ce nouvel avis, lequel y fut accepté et approuvé, d'abord après, par le Conseil Général[3].

[1] Roset, ouvr. cité, *ubi supra*.
[2] R. C., vol. 47, fo 2 (6 févr.).
[3] *Ibid.*, fo 3-4 (7 févr.).

Suivant cette nouvelle loi, le Conseil des Deux Cents ayant été derechef assemblé pour procéder à l'élection du Petit Conseil, l'on mit, contre les seize conseillers de l'année précédente, huit nouveaux sujets en élection; quatre de ces huit furent choisis et un nombre égal des anciens conseillers fut laissé en arrière[1]. De ces nouveaux conseillers, deux étaient beaux-frères d'Ami-Perrin et le troisième, son cousin et très peu avancé en âge, de sorte que, par là, la cabale eut son compte et fit entrer dans le Conseil trois sujets qui lui étaient entièrement dévoués[2]. Les quatre conseillers déposés furent laissés du Conseil des Soixante et placés immédiatement après les auditeurs[3].

Dans le Conseil des Deux Cents qui se tint le lendemain de l'élection des syndics, il y eut un tumulte et un désordre épouvantables[4]. Ceux qui n'étaient pas du parti des débauchés, voyant bien à quel but tendait la proposition qui y fut faite, y apportèrent autant de résistance qu'ils purent et il y eut, de part et d'autre, bien des reproches et des injures; la médisance et la calomnie furent même mises en usage par les débauchés contre ceux du parti opposé qu'ils croyaient à portée de parvenir à la charge de conseiller et contre ceux du Conseil qui n'étaient pas de leur cabale et qu'ils avaient envie de faire descendre de leurs sièges, et la chose leur réussit comme nous avons déjà dit.

Il y eut encore une autre cause de tumulte et de désordre dans le même Conseil. Un nombre considérable de jeunes gens, à la tête desquels était Philibert Berthelier, fameux débauché, se pré-

[1] Les nouveaux élus furent Michel De l'Arche (et non P. De Fosses, comme le dit Billiet, M. D. G., t. III, p. 17), Claude Vandel, Gaspard Favre et Jean-Baptiste Sept ; ils remplaçaient Michel Morel, A. Gervais, Pierre Verna et Claude Delétra. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cf. Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 47, p. 350. — Les deux beaux-frères de Perrin élus conseillers étaient Gaspard Favre et Claude Vandel lequel avait épousé Nicolarde Favre, sœur de Françoise Perrin. Quant au cousin du capitaine-général dont il est ici question, l'épithète de « jeune d'âge » que lui donne Roset ne peut convenir qu'à Jean-Baptiste Sept, mais nous n'avons pu trouver de degré de parenté entre lui et Perrin. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, f° 5 ; Roset, *ubi supra*.

[4] D'après Roset, *loc. cit.*, mais cet historien indique expressément que cette séance tumultueuse du Deux Cents fut celle du 16 février, dans laquelle on nomma les titulaires des divers offices, châtelains, secrétaires, procureur général, capitaine-général, etc., et non celle du 6, comme le dit Gautier. (*Note des éditeurs.*)

sentèrent au Conseil des Deux Cents, où ils dirent qu'ils avaient ordre de la communauté d'y porter des plaintes de la facilité avec laquelle on les mettait en prison, le plus souvent pour de pures bagatelles, ce qui était contraire au droit des citoyens par lequel on ne peut, disaient-ils, les emprisonner que pour les crimes les plus qualifiés, tels que sont le meurtre, le larcin et les crimes de lèse-majesté, comme la chose paraissait par le livre des Franchises. Le premier syndic Perrin, ravi de voir les gens de sa cabale embarrasser le Conseil et y paraître avec insolence, non seulement leur donna de bonnes paroles, mais de plus, ayant fait opiner le Grand Conseil sur cette plainte, un officier, qui parut avoir conduit en prison avec trop de légèreté un citoyen, y fut envoyé lui-même et n'obtint son élargissement qu'après avoir essuyé de fortes censures[1].

La même cabale, pour se rendre tous les jours plus formidable, s'avisa d'exclure du Conseil Général les ministres qu'elle avait perpétuellement à dos. Ses fauteurs se servirent de cette raison, pour venir à bout de leur dessein, que les ministres n'avaient point de droit de se trouver dans ce Conseil, puisque les prêtres, à qui ils avaient succédé, n'en étaient point membres. Calvin, ayant appris la difficulté que l'on faisait à ses collègues — car elle ne le regardait pas, puisqu'il n'était pas encore bourgeois — représenta au Conseil que les ministres se croyaient obligés, par le serment de bourgeois, d'aller au Conseil Général quand ils y étaient appelés et que la comparaison que l'on faisait d'eux aux prêtres n'était pas bonne, puisque ceux-ci ne reconnaissaient aucun pouvoir temporel que celui de l'évêque, à la seule juridiction duquel ils étaient soumis[2]. La représentation de Calvin n'empêcha pas la proposition de passer : le Conseil résolut que les ministres, pendant qu'ils serviraient actuellement l'Église, ne pourraient point se trouver dans les assemblées générales, mais qu'il leur serait permis, quand ils seraient hors de l'emploi, et à leurs enfans après eux, de s'y rencontrer[3].

[1] R. C., vol. 47, f° 2 v°, 17 v°.
[2] *Ibid.*, f° 29 v° (28 févr.).
[3] *Ibid.*, f° 37 v° (16 mars).

Les libertins voyant leur cabale se fortifier autant qu'elle faisait, il n'est pas surprenant qu'ils se moquassent du Consistoire, qui jusque-là avait été leur fléau [1]. Aussi ce corps était-il exposé à se voir tous les jours obligé à venir en Conseil se justifier des plaintes que portaient contre lui divers particuliers, qui prétendaient y avoir été censurés injustement ou avec trop de sévérité. Ces plaintes pouvaient être mal fondées, mais il y a aussi beaucoup d'apparence que le Consistoire, y donnait en quelque manière lieu, en poussant quelquefois, de son côté, les choses à l'extrémité. Du moins, il paraît par les registres publics que l'on était très mécontent de ce que les ministres et les anciens faisaient appeler brusquement les gens au Consistoire sans les avoir auparavant avertis en particulier de leurs défauts afin qu'ils s'en corrigeassent, selon l'ancienne coutume et les édits, ce qui porta le Conseil, le 10 avril, à leur ordonner de se servir autant qu'ils pourraient, et avant toutes choses, de l'admonition et des censures particulières [2].

Roset remarque [3] que, dans ce temps-là, la cabale des débauchés était la plus forte et que le parti contraire, qui, en même temps qu'il était le plus faible était aussi le plus lâche, prenant moins à cœur qu'il ne fallait l'honneur de Dieu et la justice de sa cause, se contentait de gémir en secret de ce qui se passait; que ceux qui s'étaient retirés de France et de divers autres endroits à Genève pour fuir la persécution, s'étant joints à ce dernier parti, s'étaient rendus fort suspects aux autres qui prirent prétexte de leur nombre pour faire naître de la défiance sur leur compte. Ils étaient tous les jours à dire qu'il était fort à craindre que, parmi la grande quantité de ces réfugiés, il n'y en eût plusieurs qui se fussent glissés dans Genève dans un très mauvais dessein [4] et que, catholiques dans le fond et vendus au duc de Savoie ou à quelque autre prince étranger, ils ne méditassent de faire à la Ville quelque mauvais coup qu'il était de la prudence du magistrat de prévenir en leur ôtant leurs armes. Les insinuations de la cabale contre les réfugiés

[1] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 48, p. 350.

[2] R. C., vol. 47, f° 52 v°.

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 49, p. 351.

[4] R. C., vol. 47, f° 50 r°.

trouvèrent d'autant plus de créance dans les esprits que l'on reçut, dans ce temps-là, des lettres de Berne[1], qui marquaient que le magistrat ferait bien de se précautionner contre les entreprises qu'il était dangereux que les étrangers ne formassent, ce qui porta le Conseil des Deux Cents, le 11 avril, à faire les règlemens suivans[2] :

1° Que les seuls bourgeois et citoyens eussent la permission de tenir logis.

2° Qu'aucun particulier ne pût louer sa maison à des étrangers sans en avertir le capitaine du quartier.

3° Qu'il fût défendu aux hôtes et cabaretiers de loger personne au delà de trois jours, sans permission.

4e Enfin, que l'on ôtât aux étrangers toutes sortes d'armes, à la réserve des épées, lesquelles ils devraient laisser en leurs maisons, ne les pouvant point porter, sinon pour aller en voyage ou à la campagne, et qu'ils ne seraient point obligés de faire le guet, mais seulement de contribuer aux frais de la garde.

Le cardinal du Bellay, évêque de Paris, allant à Rome[3] accompagné de deux autres évêques, passa par Genève au mois de mai avec un train de deux cents chevaux. Le Conseil lui fit les honneurs dus à un prélat de sa distinction : il lui envoya des rafraîchissemens dans son logis, et le capitaine Ami Perrin fut nommé avec quatre seigneurs du Conseil pour lui aller tenir compagnie au souper[4]. Je trouve dans les lettres de Calvin que cet évêque lui envoya faire compliment chez lui par un de ses domestiques[5].

L'on eut, cette année, pour le roi de France la même complaisance qu'on avait eue à diverses fois pour ce prince, de lui accorder le passage par la ville pour des troupes suisses qui étaient au nombre de treize mille hommes et qui allaient en Italie pour son service. On observa dans leur passage les mêmes précautions pour

[1] Du 6 avril, Archives, P. H., n° 1544; R. C., vol. 47, f° 52 v° (10 avril).

[2] *Ibid.*, f° 54.

[3] Il avait fixé sa résidence dans cette ville depuis la mort de François Ier et était devenu évêque d'Ostie et doyen du Sacré Collège. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 47, f° 69 r° (6 mai).

[5] *Opera*, t. XIV, n° 1735, lettre à Viret, du 8 mai. (*Note des éditeurs.*)

la sûreté de la ville, qui avaient été observées en de semblables occasions[1].

Les difficultés qui naissaient fort souvent entre les deux villes alliées au sujet de leurs terres entremêlées, portèrent les Genevois à proposer aux Bernois de faire quelque échange, par lequel ceux-ci leur abandonnassent des terres dans le voisinage de Genève pour une quantité d'égale valeur d'autres terres appartenantes aux Genevois, éloignées de leur ville et enclavées dans les états de Berne, et de nommer pour cet effet des commissaires pour venir sur les lieux examiner ce qui se pouvait faire[2]. Mais cette proposition n'eut pas de suite pour lors; les Bernois, pour l'éluder, prirent le prétexte de la différence des cérémonies qui avaient lieu dans les églises de leur dépendance et de celles du territoire de Genève, lesquelles ne pourraient pas être rétablies sans quelque difficulté dans les cures qui seraient échangées, sur le pied que ces cérémonies étaient pratiquées dans l'État duquel elles dépendaient[3], ce qui porta le Conseil à consulter Calvin sur la nature des cérémonies de l'église de Berne et à le députer ensuite aux seigneurs de ce canton, avec l'ancien syndic Jean-Ami Curtet, pour leur faire entendre que les cérémonies de l'église de Berne ne différaient en rien d'essentiel de celles de l'église de Genève, et pour les prier de marquer les articles qui les choquaient le plus dans la manière dont se faisait le service divin dans cette ville, afin de pouvoir faire là-dessus quelque bon accord[4]. Mais Calvin et Curtet ne purent avoir aucune réponse positive des seigneurs de Berne sur le sujet de leur députation et ils s'en revinrent à Genève, au commencement de juin, sans avoir rien fait[5]. Nous verrons en l'année 1555 comment cette même question des cérémonies fut remise sur le tapis.

Nous avons vu, en l'année 1551, de quelle manière l'église

[1] R. C., vol. 47, fº 105, 109, 110 vº, et Archives, P. H., nº 1540, lettre de l'ambassadeur de France à Soleure.

[2] On envoya à Berne, pour transmettre ces propositions, Pierre Tissot et Pierre Vandel, dont les instructions se trouvent aux Archives de Genève, P. H., nº 1532. Cf. R. C., vol. 47, fº 59 vº. (*Note des éditeurs.*)

[3] Lettre de Berne, du 4 mai, Archives, dossier cité.

[4] R. C., vol. 47, fº 73 rº; Archives de Genève, P. H., nº 1535, instructions aux députés, du 22 mai. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 47, fº 86 rº; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 266. (*Note des éditeurs.*)

de Berne écrivit à celle de Genève sur ce qui regardait l'affaire de Bolsec, et quels sentimens d'équité et de modération elle fit paraître à l'égard des opinions de cet homme-là, différentes de celles qui étaient reçues dans l'église de Genève. Nous avons vu aussi que Bolsec s'était retiré dans le territoire de Berne[1]. Cette année les Bernois, continuant d'avoir pour lui le même esprit de tolérance et trouvant que, s'il se trompait, il n'errait dans aucun point fondamental de la religion, écrivirent en sa faveur aux seigneurs de Genève, au mois de juillet, priant le Conseil de révoquer le bannissement auquel il avait été condamné[2], mais cette recommandation n'aboutit à rien : l'on se tint au jugement rendu contre Bolsec, sans y vouloir rien changer[3].

Le bruit que fit le bannissement de Bolsec dans le monde n'était qu'un prélude de celui que devait faire le supplice de Michel Servet, hérétique d'un tout autre caractère et dont les erreurs roulaient sur des matières bien plus capitales. Comme l'église de Genève, et Calvin en particulier, ont été extrêmement blâmés sur cette affaire, et que la religion protestante, en général, est encore exposée tous les jours à des reproches très vifs à ce sujet, j'en rapporterai avec exactitude toutes les circonstances, quelque tort qu'une condamnation si contraire à l'esprit du christianisme puisse faire à ceux qui en furent les auteurs. J'ai fait profession, dès le commencement de cette Histoire, de dire la vérité toute nue et telle qu'elle s'est présentée à mon esprit ; je continuerai sur le même pied et, surtout dans des événemens de l'importance de celui-ci, j'aurai une attention toute particulière à raconter les choses avec toute l'exactitude et l'impartialité dont je serai capable[4].

[1] Voir plus haut, p. 446.

[2] Lettre du 10 juillet, Archives, P. H., n° 1544.

[3] « Arresté que s'il donne une supplication par laquelle il confesse, l'on advisera de la matiere en Deux Cents. » R. C., vol. 47, f° 144 r°. L'affaire n'eut pas de suite. (*Note des éditeurs.*)

[4] La vie de Servet, son procès et sa tragique destinée ont dès longtemps éveillé l'attention, passionné les esprits et donné lieu à une abondante littérature. Gautier est le premier qui ait étudié, sur les pièces originales, le procès du malheureux espagnol, et nulle part il n'a été plus fidèle à l'intention qu'il manifeste ici « de dire la vérité toute nue ». Parmi les historiens qui, après Gautier, se sont occupés du procès de Servet, nous citerons J.-L. de Mosheim, *Anderweitiger Versuch einer vollständigen und unpartheiischen Ketzergeschichte*, Helmstadt, 1748, in-4, et *Neue*

Michel Servet était espagnol, de Villeneuve, dans le royaume d'Aragon. Il était fils d'un notaire et médecin de sa profession. Après avoir fait en Espagne ses premières études, son père l'envoya à Toulouse pour étudier en droit, où, ayant eu occasion de s'entretenir avec diverses personnes sur l'Écriture sainte, il prit goût à cette étude et la poussa même fort avant. De Toulouse, où il fut environ trois ans, il vint à Lyon et de Lyon, à Bâle, où il demeura quelque temps et fit connaissance d'Œcolampade, avec lequel il eut diverses conférences sur des matières de religion. De Bâle, il passa à Strasbourg, où il entretint un commerce particulier avec Bucer et Capito, les deux grandes lumières de l'église de cette ville, qu'il quitta pour se rendre à Haguenau, où il fit imprimer un traité en latin, partagé en sept livres et intitulé : « Des erreurs sur la Trinité », en l'année 1531[1]. L'année suivante, il publia dans la même ville deux dialogues sur la même matière, avec quelques autres traités sur la justification, sur le règne de Christ, sur la charité chrétienne, etc. [2]

Il n'avait qu'environ vingt ans quand il composa ces livres, dans lesquels il faisait paraître, pour un homme d'un âge aussi peu

Nachrichten von dem berühmten spanischen Arzte Michael Serveto, ibid., 1750, in-4, ouvrages fort prolixes, mais qui sont le fruit de recherches impartiales et approfondies ; F. Trechsel, *Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Erstes Buch : Michael Servet und seine Vorgänger*, Heidelberg, 1839, in-8, remarquable étude historico-théologique ; Albert Rilliet, *Relation du procès criminel intenté à Genève contre Michel Servet* (M. D. G., t. III). Dans ce travail capital, l'éminent érudit s'est principalement attaché à mettre les incidents du procès en rapport avec les circonstances politiques et religieuses où Genève se trouvait alors. Il a publié en même temps, pour la première fois, le texte complet des délibérations et arrêts du Petit Conseil touchant l'affaire de Servet. Plus récemment, M. H. Tollin a consacré de nombreuses notices à Servet et à ses doctrines. Enfin, les éditeurs des *Calvini opera* ont publié dans leur tome VIII le texte complet des actes du procès, d'après les originaux conservés aux Archives de Genève (Mss. hist., nº 133), et Roget, reprenant les travaux de ses devanciers, a retracé en détail, au tome IV de son *Histoire du peuple de Genève*, les phases du drame dont les responsabilités pèseront toujours si lourdement sur la mémoire de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[1] *De trinitatis erroribus libri septem*. Anno M.D.XXXI, petit in-8. Il en existe une réimpression page pour page, faite au XVIe siècle. Cf. Brunet, *Manuel*, t. V, p. 213, et *Supplément*, t. II, p. 641. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Dialogorum de trinitate libri duo, de justicia regni Christi capitula quatuor*. Anno M.D.XXXII, petit in-8. Réimprimé en même temps que l'ouvrage précédent ; cf. Brunet, *loc. cit.* (*Note des éditeurs.*)

avancé, beaucoup d'érudition et de savoir dans la lecture, soit de l'Écriture sainte, soit des Pères; je m'étendrai plus avant dans la suite sur le caractère de ces livres et sur les sentimens particuliers que leur auteur y voulait établir touchant les dogmes les plus importans de la religion.

De Haguenau, il revint à Bâle, où il resta peu de temps. De Bâle, il alla à Lyon où il demeura trois ans, après quoi, prenant le parti d'étudier en médecine, il se rendit à Paris où il s'appliqua à cette étude et où il enseigna publiquement les mathématiques quand il eut pris ses degrés de docteur. Il quitta Paris pour aller pratiquer la médecine, qui fut dès lors son occupation ordinaire, ce qu'il fit en diverses villes de France, et entre autres à Vienne en Dauphiné[1], où il exerça la profession de médecin pendant dix ou douze ans[2]. Pendant ce temps-là, il semblait qu'il eût un peu laissé à quartier les matières de religion et de théologie, mais enfin, les reprenant tout d'un coup, il composa son livre intitulé *Christianismi restitutio,* qu'il fit imprimer l'année 1552, à Vienne, où il résidait[3]. Ce livre était rempli des mêmes sentimens que celui de la Trinité, à quelques changemens près. Il avait fait encore auparavant quelques autres petits ouvrages[4] dans lesquels il condamnait les sentimens de Calvin sur diverses matières de théologie, ce qui avait donné occasion à celui-ci de lui écrire des lettres où il le ménageait fort peu, auxquelles Servet avait répondu avec aigreur,

[1] Il s'établit dans cette ville en 1540. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ces détails biographiques sont tirés du cinquième interrogatoire de Servet; cf. *Calvini op.*, t. VIII, p. 767. (*Note des éditeurs.*)

[3] L'impression fut achevée le 3 janvier 1553 (cf. *Calvini op.*, t. VIII, p. 852), en sorte que le livre porte la date de cette dernière année. Ce fut Balthasar Arnollet, libraire de Lyon qui se chargea de l'exécuter à Vienne. Arnollet, qui avait été dénoncé avec Servet par Guillaume Trie, fut emprisonné quelque temps pour ce fait (*ibid.*, pp. 752, 837, 843, 852). L'ouvrage fut tiré à 1000 exemplaires, dont trois ou quatre seulement ont échappé à la destruction par la main du bourreau. Il a été réimprimé, page pour page, en 1791 à Nuremberg; cf. Brunet, *Manuel*, t. V, p. 314. (*Note des éditeurs.*)

[4] Servet n'a pas composé d'autres ouvrages théologiques que les trois ci-dessus mentionnés. Il ne pourrait donc s'agir ici que du plan de la *Christianismi Restitutio* et de certaines questions théologiques, que Servet communiqua à Calvin à la fin de 1545 ou au début de 1546, en lui demandant son opinion; cf. lettre de Calvin à Farel et la correspondance du réformateur avec le libraire Jean Frellon, *Opera*, t. XII, p. 283, VIII, p. 833. (*Note des éditeurs.*)

de sorte que depuis longtemps ils ne se voulaient pas du bien[1]. Cela paraît par une lettre de Servet écrite à Abel Poupin, collègue de Calvin, dans laquelle il condamne les sentimens de celui-ci et ceux des ministres de Genève en des termes extrêmement durs et injurieux[2].

Le dernier livre que Servet fit imprimer à Vienne, duquel nous avons parlé ci-devant, irrita si fort Calvin qu'il fit écrire en cette ville par un nommé Guillaume Trie contre cet hérétique, afin qu'on s'assurât de sa personne, comme d'un homme qui renversait les fondemens du christianisme[3]. La chose réussit : le vi-bailli de

[1] Pour les relations épistolaires de Servet avec Calvin, voir *Opera*, t. VIII, pp. 462, 645, t. XII, pp. 283, 512 et *pass.* (*Note des éditeurs.*)

[2] « Evangelium vestrum est sine uno deo, sine fide vera, sine bonis operibus. Pro uno deo habetis tricipitem cerberum, pro fide vera habetis fatale somnium, et opera bona dicitis esse inanes picturas. Christi fides est vobis merus fucus, nihil efficiens : homo est vobis iners truncus, et Deus est vobis servi arbitrii chimaera. Regenerationem ex aqua cœlestem non agnoscitis sel velut fabulam habetis. Regnum cœlorum clauditis ante homines ut rem imaginariam a nobis excludendo. Væ vobis, væ, væ. Hac tertia epistola te ita monitum volo, ut melius cogites, non amplius ita moniturus... » La lettre autographe se trouve dans les pièces du procès et a été publiée dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 750. (*Note des éditeurs.*)

[3] Guillaume Trie ou Trye, fils de feu Claude, de Lyon, marchand, fut reçu bourgeois de Genève le 18 avril 1555. Il était seigneur de Varennes et épousa une Budé ; cf. Galiffe, *Notices généal.*, t. II, p. 531. La lettre de Trie était adressée à l'un de ses parents, Antoine Arneys, de Lyon, qui cherchait à le ramener au catholicisme. Trie déclare à son correspondant que, bien que l'on jouisse à Genève d'une plus grande liberté religieuse qu'en France, l'on ne souffre pas que l'on seme les mauvaises doctrines sans les réprimer. « Je vous puis, dit-il, alleguer un exemple qui est à vostre grande confusion, puisqu'il le fault dire. C'est que l'on soutient par delà un heretique qui merite bien d'estre bruslé par tout où il sera... C'est un Espagnol portugallois nommé Michel Servetus de son propre nom, mais il se nomme Villeneufve à present, faisant le medecin. Il a demeuré quelque temps à Lyon, mainctenant il se tient à Vienne. » En même temps, Trie envoyait à Arneys les premières feuilles du *Christianismi restitutio*, dont quelques exemplaires venaient de parvenir à Genève. Cette lettre, datée du 26 février [1553] a été publiée dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 835. — Roget, pas plus que notre historien, n'hésite à considérer Calvin comme l'instigateur de la dénonciation : « Quand on connaît, remarque-t-il, les relations étroites que le signataire de cette lettre soutenait avec Calvin, on ne peut douter qu'elle n'ait été rédigée à l'instigation de ce dernier, et même, soit le contenu, soit le style de l'épître, paraissent trahir la main du réformateur plutôt que celle d'un marchand, quelque cultivé et quelque versé dans les matières théologiques qu'on puisse le supposer. »

L'effet de la lettre de Trie ne se fit pas attendre : Arneys en nantit immédiatement l'inquisiteur Matthieu Orry, résidant alors à Lyon, et à la suite des mesures prises par celui-ci, Servet fut mandé par

Vienne mena lui-même Servet en prison, sous prétexte de rendre une visite à un malade, et quand il y fut, il l'y fit rester, mais il n'y fit pas long séjour. Comme il n'était pas gardé fort étroitement, il trouva moyen de se sauver au bout de trois jours, après avoir subi deux interrogatoires. Son évasion porta les officiers du roi à le condamner par contumace à être brûlé vif et à la confiscation de tous ses biens. L'on voit par la sentence dont j'ai eu la copie entre les mains que les juges le condamnèrent après avoir consulté les docteurs en théologie, tant sur les hérésies qui avaient paru dans son livre intitulé *Christianismi restitutio* que sur celles dont étaient remplies les lettres qu'il avait écrites à Calvin, lesquelles furent toutes produites. Servet n'ayant point pu être saisi, il fut brûlé en effigie avec tous les exemplaires de son livre que l'on put recouvrer[1].

Pendant que ces choses se passaient à Vienne, Servet, après

le vi-bailli de Vienne, mais s'abritant derrière son faux nom de Villeneuve, il nia hardiment savoir quoi que ce soit au sujet du livre dont on lui soumettait des feuilles imprimées; une perquisition faite à son domicile n'amena la découverte d'aucun papier compromettant. Arnollet et ses ouvriers furent également fermes dans leurs dénégations, en sorte que le juge dut déclarer qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour incarcérer le prévenu. Mais les soupçons de l'inquisiteur étaient éveillés; il dicta à Arneys une lettre dans laquelle celui-ci priait Trie de lui envoyer le traité entier. Trie fit mieux : il lui adressa « deux douzaines de pieces escriptes de celluy dont il est question, où une partie de ses heresies est contenue. Si on luy mettait au-devant le livre imprimé, il le pourroit renyer, ce qu'il ne pourra faire de son escripture. » Ces *pièces* n'étaient autres que les lettres confidentielles écrites à Calvin par Servet : « J'ai eu grand peine à retirer ce que je vous envoye de Mons[r] Calvin, ajoute Trie, mais je l'ay tant importuné, lui remonstrant le reproche de legiereté qui m'en pourroit advenir s'il ne m'aydoit, qu'en la fin il s'est accordé a me bailler ce que verrez (lettre du 26 mars, publiée dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 840). Le 2 avril, Servet était arrêté comme le raconte Gautier, et le lendemain commençait son interrogatoire; cette fois les juges se sentaient suffisamment armés.

Dans sa *Déclaration* contre les erreurs de Servet, Calvin a essayé de nier toute participation aux poursuites dirigées à Vienne contre son malheureux adversaire. Ce sont là pour le moins de vaines dénégations, elles sont sans valeur en présence des preuves authentiques depuis lors connues : les lettres de Trie et la sentence du tribunal de Vienne. Les apologistes du réformateur ont inutilement tenté de le disculper d'une action odieuse; la modération même de Roget s'en émeut et il qualifie cette « défaillance morale » avec une juste sévérité. (*Note des éditeurs.*)

[1] Les principales pièces du procès de Vienne ont été publiées pour la première fois par l'abbé d'Artigny, dans les *Nouveaux Mémoires de critique et de littérature*, Paris, 1749, t. II, et reproduites dans les *Calvini op.*, t. VIII, pp. 833 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

avoir rôdé pendant trois mois en divers lieux, avait enfin passé à Genève dans le dessein d'aller beaucoup plus loin, car il se proposait de se retirer dans le royaume de Naples pour y exercer parmi les Espagnols, ses compatriotes, sa profession de médecin, et en attendant de trouver la commodité de partir, il resta près d'un mois à Genève, se tenant caché le plus qu'il pouvait afin de n'être pas connu[1]. Mais quelque soin qu'il prît de se dérober à la connaissance du public, il ne put échapper à la vigilance de Calvin, qui le déféra au magistrat. Il semble que, sans autre formalité, de l'humeur dont on était alors, on pouvait bien le mettre en prison[2]. Cependant on tint une autre procédure : un nommé Nicolas de la Fontaine, habitant de Genève et qui était des amis les plus affidés de Calvin[3], lui fit partie criminelle le 14 août 1553[4] et entra avec lui en prison[5].

Aussitôt qu'ils y furent, Nicolas de la Fontaine produisit trente-neuf articles[6] qui avaient été composés par Calvin, sur lesquels il demanda que Servet fût examiné, ce qui fut exécuté sur-le-champ. Ces articles roulaient presque tous sur les erreurs fondamentales

[1] Roget (IV, 42), ainsi que les éditeurs strasbourgeois des œuvres de Calvin (XIV, 590, note 1), ne croient pas que Servet soit resté plus d'un jour ou deux à Genève avant d'être découvert. Ils estiment qu'en l'absence de toute indication positive établissant le contraire, on doit admettre la déclaration catégorique faite par l'accusé au cours du procès qu'il se trouvait dans la ville en passage, n'y ayant séjourné que le temps nécessaire pour trouver une barque « pour aller tant hault par le lac qu'il pourroit pour trouver le chemin de Zurich. » Procès de Servet, 5me interrogatoire, dans *Calvini op.*, t. VIII, p 770. (*Note des éditeurs.*)

[2] C'est en réalité de la sorte que les choses se passèrent, Servet fut arrêté le dimanche 13 août, et c'est le lendemain que de la Fontaine se porta partie criminelle ; cf. Reg. de la Vén. Comp., B., f° 1, et R. C., vol. 47, f° 133 r°, dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 725. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ce personnage était originaire de Saint-Germain en France et remplissait auprès de Calvin les fonctions de secrétaire. Rilliet fait observer à ce sujet que dans ce procès, auquel s'est inséparablement associé le nom de Genève, le prévenu comme ses accusateurs étaient des étrangers. (*Note des éditeurs.*)

[4] Et non le 15, comme le dit Roget, t. IV, p. 45; cf. R. C., loc. cit. (*Note des éditeurs.*)

[5] La loi exigeait, pour intenter une poursuite criminelle, qu'il se présentât un dénonciateur et que ce dernier se constituât prisonnier en même temps que l'accusé. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Calvini op.*, t. VIII, p. 727. — D'une manière générale, nous nous en référons à cette publication pour l'indication des autres ouvrages dans lesquels ont été publiées des pièces du procès de Servet. (*Note des éditeurs.*)

que l'on prétendait qu'il eût répandu dans ses livres. Je me contenterai de rapporter les principaux, avec les réponses[1].

Sur la demande qui fut faite à Servet s'il n'était pas vrai qu'il avait publié dans ses livres que de croire qu'en une seule essence de Dieu, il y eût trois personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, c'était se forger des fantômes ridicules, faire un Dieu partagé en trois, semblable à Cerbère, le chien infernal à trois têtes que les poètes païens avaient imaginé.

Il répondit qu'il avait écrit un livre de la Trinité suivant les principes et les idées des plus anciens docteurs de l'Église qui avaient vécu immédiatement après Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'il croyait qu'il y avait trois personnes en Dieu, mais qu'il entendait ce mot de personne d'une manière différente des modernes, niant au reste qu'il eût comparé la divinité à Cerbère. Étant interrogé plus avant sur ce qu'il pensait de la nature de notre seigneur Jésus-Christ, il répondit que la divinité de Jésus-Christ était éternelle, qu'il était fortement persuadé que Jésus-Christ était le Fils de Dieu, engendré de toute éternité du Père et conçu par le Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie, que la divinité de Jésus-Christ fut communiquée à son humanité dans le temps de sa conception, qu'ainsi sa chair est participante de la divinité, mais que la matière de la chair était venue de la Vierge Marie, qu'il ne condamnait point, comme on le lui attribuait, le sentiment de ceux qui mettaient quelque distinction de propriétés dans l'essence de Dieu, qu'il reconnaissait une différence de personnes, mais qu'il rejetait seulement la pensée de ceux qui voulaient qu'il y eût une distinction réelle dans la divinité; qu'il n'était point non plus dans la pensée, où on le faisait être que Jésus-Christ était fils de Dieu parce qu'il était composé de trois élémens de la substance du Père, savoir le feu, l'air et l'eau, puisqu'il n'avait jamais cru que ces trois choses se trouvassent en Dieu, sinon en tant que Dieu en avait l'idée comme toutes les autres choses qu'il avait créées.

Outre ces questions concernant la Trinité et la divinité de

[1] On trouvera le texte complet de ces dernières dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 731. (*Note des editeurs.*)

Jésus-Christ, l'on en fit encore d'autres à Servet sur des matières différentes. On lui attribuait :

1° De faire l'âme de l'homme mortelle.

2° De soutenir que l'âme de l'homme, et même chaque chose, était une portion de la divinité.

3° Que l'on ne commettait point de péché mortel jusqu'à l'âge de vingt ans et qu'ainsi, jusqu'à ce temps-là, l'on n'avait point besoin de rédemption.

4° Enfin, que le baptême des petits enfans était une invention diabolique. A quoi il répondit :

Que jamais il n'avait pensé ni fait connaître qu'il crût que l'âme de l'homme fût mortelle, mais qu'il avait simplement dit qu'elle était revêtue et comme habillée d'élémens corruptibles. Qu'il ne croyait point que l'âme de l'homme et les différens êtres qui sont au monde fussent des portions de la divinité, mais que Dieu étant un être infini et tout-puissant, son essence était partout et soutenait toutes choses et qu'il ne concevait point que l'âme de l'homme et les autres choses fussent en Dieu, sinon par leurs idées. Que les petits enfans naissaient avec le péché originel, mais qu'ils ne comprenaient le mystère de leur rédemption que quand ils étaient venus en âge et qu'il était dans la pensée que, pendant l'enfance, l'on ne commettait point de péché mortel; qu'il croyait le baptême inutile pendant ce temps-là, que même il ne déguisait point de s'être expliqué et d'avoir écrit là-dessus d'une manière extrêmement vive, mais que, si l'on pouvait lui faire voir qu'il s'était trompé, il était prêt à abandonner son opinion.

Enfin, on reprocha à Servet d'avoir décrié la doctrine qui était enseignée dans l'église de Genève en s'emportant comme il avait fait dans des livres imprimés contre Calvin, en le chargeant d'injures. A quoi il répondit que Calvin l'ayant attaqué à diverses fois dans des livres rendus publics par l'impression, en des termes extrêmement injurieux, il lui avait répondu de même avec vivacité; qu'il lui avait fait voir qu'il se trompait en divers articles de la religion et qu'il était prêt encore de le faire et de le convaincre de ses erreurs en pleine congrégation, si le magistrat trouvait à propos de le lui permettre.

Servet avait tort de nier qu'il eût comparé la Trinité, du moins de la manière que Calvin et ses collègues l'entendaient, à Cerbère, puisqu'on pouvait lui prouver qu'il l'avait fait, par l'original de sa propre lettre écrite au ministre Abel Poupin, et dont nous avons rapporté les propres termes ci-devant. Pour ce qui est des autres articles qui concernaient, soit la nature de la Trinité, soit la divinité de Jésus-Christ, je dirai qu'il m'a paru par son livre intitulé « Les erreurs touchant la Trinité », qui est le seul des écrits de Servet qui me soit tombé sous les mains, qu'il était dans des idées fort différentes des idées ordinaires sur ce mystère, quoiqu'il admît la plupart des termes dont on avait accoutumé de se servir pour les exprimer, tels que sont ceux de personnes, d'hypostase, etc. Il disait qu'il y avait trois admirables dispositions de Dieu dans chacune desquelles la divinité paraissait avec éclat; que la distinction de ces dispositions faisait celle des personnes qui n'étaient autre chose que les différentes faces, égards ou modifications de la divinité. Que, sur ce pied-là, il reconnaissait le dogme de la Trinité, lequel, conçu d'une autre manière, était tout à fait inintelligible et qu'il n'était point du sentiment de ceux qui disaient qu'il fallait croire un dogme quoiqu'il fût incompréhensible, parce qu'on ne pouvait, sans tomber dans une absurdité sensible, prendre une imagination confuse pour l'objet de la foi. Il prétendait que l'unité de Dieu était toujours rapportée au Père dans l'Écriture sainte, et que le Saint-Esprit n'était pas tant une personne distincte des deux autres, que la force et comme une espèce d'inspiration de la vertu de Dieu; que tout au plus, il ne pouvait être regardé que comme un troisième égard, forme ou disposition de la divinité.

Selon ces idées, il soutenait avec l'Écriture que Jésus-Christ est et a été Dieu de toute éternité et qu'il est le Dieu de toute la terre, le grand, le terrible, béni sur toutes choses; que toutes choses sont sujettes sous ses pieds, qu'il est l'ancien des jours, que l'Ecriture, en un mot, dit en une infinité d'endroits et de la manière du monde la plus claire, qu'il y a Dieu le Père et notre seigneur Jésus-Christ. Ensuite, expliquant ce qu'il entendait par la divinité de Jésus-Christ, il dit qu'il conçoit que Jésus-Christ n'est pas Dieu de sa nature, mais par grâce, en tant qu'il est fils de Dieu, qu'il est

égal au Père, parce que tout ce que le Père a est à lui, que les trois de la Trinité ne sont qu'un, parce qu'ils témoignent de la même chose. Que l'idée qu'il donnait de la Trinité était la véritable, puisqu'on ne pouvait pas la concevoir à la manière ordinaire sans être trithéite et sans donner en même temps matière aux juifs et aux mahométans de faire, comme ils avaient fait de tout temps, de sanglantes railleries contre la religion chrétienne.

Les premières réponses de Servet, prises par le lieutenant de la justice inférieure, furent produites incessamment en Conseil et, le surlendemain, Calvin s'y présenta lui-même, où il fit une énumération des diverses erreurs dans lesquelles il prétendait qu'il fût tombé. La représentation qu'il fit là-dessus fut fort vive et le Conseil ordonna que l'on continuât avec diligence le procès de Servet, aux interrogatoires duquel Calvin pourrait assister et qui il lui plairait avec lui, afin de pouvoir plus facilement convaincre cet homme-là de ses erreurs [1].

Nicolas de la Fontaine présenta aussi, en même temps, une requête au Conseil, par laquelle il représentait qu'il avait fait partie criminelle à Servet à cause des troubles qu'il avait excités depuis près de vingt-quatre ans dans la chrétienté, des blasphèmes qu'il avait écrits et prononcés contre Dieu, des hérésies dont il avait infecté le monde et des calomnies qu'il avait répandues contre les vrais serviteurs de Dieu, et en particulier contre M. Calvin, duquel l'exposant était obligé de maintenir l'honneur comme de son pasteur, comme encore à cause du blâme dont l'église de Genève pourrait être chargée, parce que Servet condamnait en particulier la doctrine qui y était enseignée. Qu'ensuite de cette partie criminelle, Servet avait été examiné sur divers articles et qu'il n'avait point répondu pertinemment à aucune des questions qui lui avaient été faites, par oui et par non, comme il le fallait pourtant pour tirer de lui la vérité; qu'ainsi il priait le Conseil de l'obliger à répondre plus précisément et que, lorsqu'il aurait été convaincu

[1] R. C., vol. 47, f° 135 r° (17 août). Servet avait déjà subi, le 15 et le 16, deux interrogatoires en présence du Conseil; cf. *Calvini op.*, t. VIII, pp. 737 et 741. (*Note des éditeurs.*)

d'une manière à n'en pouvoir pas revenir, l'exposant fût élargi des prisons, et la poursuite de Servet fût commise au procureur général[1]. Le Conseil accorda à Nicolas de la Fontaine sa demande[2]; l'on continua les interrogatoires du prévenu avec assiduité, en présence de Calvin et des autres ministres et, peu de jours après, le procureur général prit cette affaire en mains et se rendit instant[3].

Le 16 et le 17 août, Germain Colladon, comme avocat de Nicolas de la Fontaine, fit voir au Conseil, qui s'était transporté aux prisons, des écrits de Servet par lesquels il prétendait le convaincre de ses erreurs[4]. Il produisit premièrement des notes qu'il avait faites sur la Bible, qui n'étaient que manuscrites et, en particulier, il choisit une explication qu'il avait donnée du passage du 53e d'Ésaïe, que tous les docteurs orthodoxes attribuent à Jésus-Christ, touchant l'abolition des péchés des hommes et la charge de leurs iniquités, lequel passage Servet appliquait à Cyrus, roi de Perse. A quoi Servet répondit qu'il croyait, à la vérité, que l'histoire et la lettre de ce passage regardaient Cyrus, mais que le sens plus relevé devait être entendu de Jésus-Christ, méthode, disait-il, qui était très familière aux écrivains sacrés de l'Ancien Testament, desquels les paroles avaient fort souvent deux sens, le littéral et le sens mystique. De la Fontaine produisit aussi le livre intitulé *Christianismi restitutio* dans lequel Servet appelait non seulement la Trinité, Cerbère, mais aussi songe de saint Augustin, invention du diable et ceux qui la croient, trithéites. Servet, ne pouvant pas nier ce qu'il avait écrit, dit qu'il appelait trithéites non pas tous ceux qui croient à la Trinité, puisqu'il la croyait lui-même, mais ceux qui en avaient une fausse idée, savoir ceux qui mettaient une distinction réelle dans l'essence divine, lesquels par là ôtaient l'unité de cette essence et qu'il regardait ces gens-là comme de véritables athées. Que, pour lui, il n'admettait qu'une distinction personnelle, de la manière que l'avaient conçue les plus anciens docteurs de l'Église, tels qu'étaient saint Ignace, disciple de l'apôtre saint Jean,

[1] *Calvini op.*, t. VIII, p. 735. (*Note des éditeurs.*)

[2] Procès de Servet, 1er interrogatoire (15 août), *ibid.*, p. 740. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus bas, p. 485.

[4] Second et troisième interrogatoires (16 et 17 août), *ibid.*, pp. 741, 743. (*Note des éditeurs.*)

Polycarpe, Clément, Irénée, Tertullien et Clément d'Alexandrie, et qu'au reste, il entendait, par le mot de personne ou d'hypostase, une substance visible ou apparente. Après cet examen, les juges ayant trouvé que Nicolas de la Fontaine avait suffisamment prouvé ses chefs d'accusation contre Servet, le firent sortir des prisons et dégagèrent sa caution, qui était Antoine, frère de Jean Calvin[1].

Le procureur général[2] étant ainsi devenu la partie de Servet, il forma de nouvelles questions contre lui, sur lesquelles il demanda qu'il fût interrogé. Je n'en rapporterai que les principales et les plus singulières[3]. On lui dit que, puisqu'il avait intitulé son dernier livre *Christianismi restitutio,* il prétendait sans doute que tous ceux qui avaient écrit avant lui et qui n'étaient pas de son sentiment, n'avaient eu aucune juste idée de la religion chrétienne telle qu'elle avait été établie dans les églises d'Allemagne, de Suisse et de Genève, qu'ainsi la religion, telle qu'elle avait été établie dans ces églises, n'était nullement conforme à celle que Jésus-Christ avait enseignée et que, par conséquent, ceux qui professaient cette religion ne pouvaient que déplaire infiniment à Dieu et suivre la route de l'enfer, comme il avait fait assez connaître qu'il le pensait dans la lettre qu'il avait écrite au ministre Abel Poupin. A quoi il répondit qu'il n'était pas dans la pensée que les autres n'eussent rien compris dans la religion, mais qu'il croyait qu'ils pouvaient s'être trompés en quelques articles, surtout les docteurs qui avaient écrit après le concile de Nicée ; qu'il n'avait jamais cru non plus que l'église de Genève et les autres églises enseignassent une doctrine qui menât à la perdition, mais seulement que ceux qui avaient écrit pouvaient avoir erré en quelques points. Que l'on ne devait pas lui faire un crime de la lettre qu'il avait écrite au ministre Abel, puisqu'elle roulait sur des disputes de l'école, dans lesquelles on a accoutumé de se servir de termes un peu véhémens

[1] Troisième interrogatoire, *Calvini op.*, t. VIII, p. 749. (*Note des éditeurs.*)

[2] C'était Claude Rigot; cf. Rilliet, mém. cité, p. 52. (*Note des éditeurs.*)

[3] Elles étaient au nombre de trente et se trouvent dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 763. Servet y répondit dans son 5me interrogatoire, le 23 août, *ibid.*, p. 766. (*Note des éditeurs.*)

pour étonner son adversaire et avoir plus facilement le dessus sur lui, mais qu'il ne fallait pas conclure de la vivacité des termes dont il se servait qu'il crût que Abel et les autres ministres de Genève fussent damnés; que ces mêmes ministres lui avaient dit des injures beaucoup plus grandes dans des livres imprimés, et qu'au reste, il y avait beaucoup plus de six ans que cette lettre avait été écrite, non point dans la vue de diffamer les ministres de Genève, la doctrine qu'ils enseignaient et la République, mais seulement de particulier à particulier et dans la seule vue de chercher entre eux la vérité.

On demanda encore à Servet s'il ne savait pas que son livre et sa doctrine causeraient de grands troubles dans le monde chrétien et donneraient occasion à la jeunesse de s'adonner à la luxure et de mener à tous égards une vie licencieuse. Il se récria extrêmement contre cette question : il protesta qu'il avait toujours vécu en bon chrétien, éloigné de tout esprit de débauche et d'impureté, qu'il avait lu l'Écriture sainte avec toute l'attention dont il était capable et avec un désir sincère et dans la seule vue d'y trouver la vérité; que, dans cette situation d'esprit, l'on ne pouvait pas, sans lui faire un très grand tort, lui attribuer de s'être proposé de porter par ses écrits les jeunes gens à la débauche. Que l'on ne pouvait pas dire non plus qu'il se fût proposé d'exciter des troubles dans les états chrétiens, puisque, au contraire, il avait cru que son livre pourrait être d'usage et donner occasion aux bons esprits de pousser encore plus loin leurs recherches et d'éclairer davantage les points de la religion dans lesquels il pouvait encore rester de l'obscurité. Que l'esprit de l'homme étant borné, la lumière de la vérité ne peut pas se découvrir à lui tout d'un coup, qu'elle avait commencé à paraître du temps de Luther d'une manière admirable, que dès lors, elle était venue tous les jours plus éclatante, qu'elle tendait incessamment à sa perfection, à laquelle cependant elle n'était pas encore parvenue, mais qu'il y avait lieu d'espérer qu'elle y arriverait peu à peu. Qu'il croyait, par exemple, que Calvin n'avait point encore bien compris la matière du franc arbitre, celle de la descente de Jésus-Christ aux enfers et de la rédemption des Pères de l'Ancien Testament. Enfin, il répondit que non seulement il n'avait eu aucune mauvaise vue en faisant imprimer son dernier livre, mais qu'au

contraire, dans la pensée où il était qu'il pouvait servir à l'éclaircissement de la vérité, il aurait craint d'offenser Dieu en ne le faisant pas, puisque Jésus-Christ exhorte les chrétiens à découvrir aux autres ce qu'il leur aura révélé en secret (Matth. 6, 10), qu'il leur dit que la lumière qu'il leur communique ne doit point être mise sous le boisseau, mais dans un lieu d'où elle puisse éclairer les autres (Matth. 5). Qu'ainsi, ne doutant point d'établir ses sentimens sur le véritable sens de l'Écriture et conformément à ceux des plus anciens Pères de l'Église, il était persuadé de s'être conduit d'une manière agréable à Dieu, dans une intention pure et bonne et suivant les mouvemens de sa conscience; qu'il n'avait jamais été séditieux ni perturbateur du repos public, comme ses ennemis le lui imputaient, mais amateur à toute épreuve de la vérité et de la gloire de Dieu.

Telles furent les défenses de Servet sur les principales accusations que l'on formait contre lui. J'aurai occasion, dans la suite, de faire quelques réflexions dessus lorsque je parlerai de l'horrible supplice auquel il fut condamné. Je me contenterai de remarquer présentement qu'il se défendait fort mal sur les termes injurieux desquels il s'était servi dans la lettre écrite à Abel Poupin, pour désigner les dogmes qu'il désapprouvait. Ces manières, très mauvaises en elles-mêmes et très contraires à l'esprit du christianisme, bien loin d'être propres à insinuer la vérité, comme Servet voulait persuader qu'il le croyait, ne peuvent au contraire que la rendre odieuse et faire révolter les autres contre elle. Tout ce que l'on peut dire pour excuser en quelque manière ce qu'il y avait de mauvais dans des expressions de cette nature, c'est que c'était le style de ce temps-là et que Calvin et les autres docteurs ne caractérisaient pas en des termes moins durs les sentimens qu'ils rejetaient, mais cette raison n'empêche pas que l'on ne doive regarder Servet comme très condamnable à ce sujet.

Après qu'il eut subi ces interrogatoires, il commença à s'ennuyer de sa prison et à craindre les suites, ce qui le porta à présenter une requête au magistrat[1], dans laquelle il disait que c'était une

[1] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 672. (*Note des éditeurs.*)

pratique nouvelle, inconnue aux apôtres de Jésus-Christ et à l'ancienne Église de faire des procès criminels aux gens, au sujet de leurs sentimens sur les dogmes de la religion et sur la manière dont ils expliquent l'Écriture sainte. Que du temps de l'empereur Constantin-le-Grand, sous le règne duquel l'hérésie d'Arius fit beaucoup de bruit dans le monde et donna lieu à toutes sortes d'accusations criminelles, cet empereur, par son Conseil et par celui de toutes les églises, ordonna que des accusations de cette nature n'auraient point de lieu, même dans des cas d'une aussi grande importance que l'était l'hérésie d'Arius, mais que ces sortes de questions seraient décidées par les églises et que celui qui serait convaincu ou condamné serait banni au cas qu'il ne témoignât aucune repentance. Que la pratique de l'ancienne Église ayant été telle, il espérait que le Conseil, conformément à cette pratique, anéantirait l'accusation criminelle qui avait été intentée contre lui. Qu'il avait d'autant plus de lieu de se promettre cette justice de la part du Conseil que, s'il était coupable d'avoir publié certains sentimens estimés hérétiques dans Genève, il ne l'avait point fait, ni dans cette ville, ni dans aucun lieu de sa dépendance; qu'en aucun endroit du monde il n'avait été séditieux ni perturbateur de la tranquillité publique; que les questions qu'il avait traitées dans ses livres n'étaient pas à la portée de tout le monde, mais à celle seulement des savans, pour lesquels seuls ses livres étaient faits. Qu'en Allemagne, il ne s'était jamais entretenu sur ces matières qu'avec Œcolampade, Bucer et Capito, et qu'en France, il n'en avait jamais parlé à qui que ce soit. Qu'encore qu'il fût du sentiment des anabaptistes à l'égard du baptême des petits enfans, il détestait pourtant ceux d'entre eux qui refusaient de reconnaître les magistrats et qui voulaient que toutes choses fussent communes. Enfin, qu'il priait le Conseil, ayant égard à sa qualité d'étranger et à l'ignorance où il était des coutumes du pays, de lui permettre d'avoir un procureur qui parlât pour lui.

Cette requête, écrite et signée de la main de Servet, fut présentée au Conseil le 22 août. L'on n'y fit aucune attention : il fut résolu seulement qu'elle serait mise dans le procès et que l'on con-

tinuerait la procédure[1]. Elle fut communiquée au procureur général, lequel y fit une réponse qui lui avait sans doute été dictée par Calvin[2], par laquelle il niait que l'empereur Constantin eût laissé à l'Église de juger des accusations intentées aux hérétiques, et soutenait que ce prince avait pris connaissance des hérésies d'Arius; que ses successeurs avaient jugé divers cas de cette nature, condamnant les prévenus à tel genre de peine qu'ils trouvaient à propos, et il citait là-dessus des lois des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose et, entre autres, une de ces deux derniers, qui portait que les Manichéens devaient être punis du dernier supplice, une de l'empereur Justinien qui condamne les hérétiques comme apostats et, en particulier, ceux qui ont de fausses idées sur la Trinité, tel qu'était Servet. Le procureur général disait enfin que ceux qui soutenaient d'aussi grandes impiétés que celles qu'il avait avancées n'étaient pas dignes d'avoir aucun procureur ni avocat et qu'il devait être débouté d'une si téméraire demande. Je ne m'arrêterai pas aux autres réflexions du procureur général, non plus qu'à trente-huit nouvelles questions qu'il forma contre Servet[3], parce que la chose me mènerait trop loin, et, par la même raison, je ne dirai mot des réponses de celui-ci[4].

Comme Servet était habitant de Vienne et qu'il avait échappé des prisons de cette ville, le Conseil crut qu'il était à propos de donner avis aux magistrats de Vienne de sa détention dans les prisons de Genève: il leur écrivit par un exprès à ce sujet[5], leur demandant en même temps une copie des procédures qui avaient été tenues contre Servet, sur quoi les magistrats de Vienne envoyèrent le geôlier de leurs prisons à Genève, avec une lettre par laquelle ils priaient le Conseil de leur remettre Servet[6], pour exécuter la

[1] R. C., vol. 47, f° 139 r°.

[2] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 771. (*Note des éditeurs.*)

[3] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, pp. 775 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[4] Sixième interrogatoire, Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 778. (*Note des éditeurs.*)

[5] La minute de cette lettre, datée du 22 août (Archives, P. H., n° 1545), a été publiée par Rilliet, mém. cité, p. 147, et dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 761. (*Note des éditeurs.*)

[6] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 783. La lettre, signée « les vibailly et procureur du roy au siege de Vienne », est datée du 26 août 1553. (*Note des éditeurs.*)

sentence de mort qu'ils avaient rendue contre lui, dont cet officier produisit une copie[1]. Ils appuyaient leur demande sur ce que Servet habitait dans les états du roi de France, que les crimes pour lesquels il avait été condamné avaient été commis en France et qu'ayant rompu leurs prisons, il était encore leur prisonnier. Mais le Conseil, suivant la maxime constante qu'il avait alors de ne se dépouiller jamais de la connaissance des causes criminelles qui lui tombaient sous les mains, refusa aux magistrats de Vienne leur demande et il leur récrivit, dans les termes les plus honnêtes qu'il se pût, que la constitution de l'État ne permettait pas de la leur accorder, mais qu'ils pouvaient compter que l'on ferait bonne justice de Servet[2].

On présenta le geôlier de Vienne à Servet, aux prisons, et on lui dit le sujet qui l'avait amené, sans lui parler de la résolution que le Conseil avait prise de ne le point remettre. Sur quoi Servet se jeta à terre, fondant en larmes, priant qu'on le jugeât à Genève et qu'on fît de lui ce qu'on voudrait[3]. Il ne savait pas encore alors qu'on fût capable, en cette ville, de pousser contre lui les choses au point où elles furent portées et que, parmi des peuples réformés, l'on employât les supplices les plus affreux contre ceux qui passaient pour hérétiques, comme les catholiques les mettaient en usage dans ce temps-là, de tous côtés, contre ceux qui professaient la religion réformée, mais Servet ne tarda pas à faire la triste expérience du contraire.

Cependant l'on continuait la procédure : Calvin et ses collègues donnèrent trente-huit nouveaux articles en latin, contre Servet, qui contenaient des propositions tirées de ses ouvrages, desquelles ils prétendaient que les unes étaient impies et blasphématoires contre Dieu, les autres remplies d'erreurs grossières et toutes diamétralement opposées à la parole de Dieu et au consentement universel de

[1] Cette copie figure aux Actes du procès ; elle a été reproduite dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 784. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 47, f° 143 r°) 31 août) ; la réponse du Conseil, en date du même jour, a été publiée par Rilliet, mém. cité, p. 154, et dans les *Calvini op.*, t. VIII, p. 790, d'après la minute aux Archives de Genève, P. H., n° 1545. (*Note des éditeurs.*)

[3] Septième interrogatoire de Servet, Actes du procès ; *Calvini op.*, t. VIII, p. 788. (*Note des éditeurs.*)

l'Église orthodoxe. Servet répondit à chacun de ces articles, en latin et par écrit[1]. Il paraît assez, par tout ce que j'ai dit jusqu'ici, quel était le sujet de la dispute, ainsi je ne rapporterai ni les uns ni les autres, ce qui, d'ailleurs, me mènerait dans une longueur qui ne pourrait que causer de l'ennui au lecteur, d'autant plus que l'on peut voir le tout dans les Opuscules imprimés de Calvin. Je remarquerai seulement que Servet apporta dans sa réponse quinze passages de Tertullien, dix d'Irénée et cinq de saint Clément, par lesquels il prétendait prouver les propositions qu'il avait avancées dans ses livres et que l'on traitait d'hérétiques; que, répondant aux articles, il s'emporta contre Calvin de la manière la plus brutale, le traitant de disciple de Simon le magicien, d'impudent, d'homicide, qui n'était pas digne du titre de ministre de l'Église, puisqu'il faisait l'indigne personnage d'accusateur et qu'il poursuivait la mort d'un innocent, qu'il se contredisait, qu'il mentait, qu'il aboyait contre lui comme un chien.

A peu près dans le même temps, Servet présenta une requête au Conseil, par laquelle il le priait d'abréger son procès et sa prison, dans laquelle Calvin, disait-il, voulait le faire pourrir; qu'il y était tenu avec tant d'inhumanité que, faute de linge et d'habits qu'on lui refusait depuis cinq semaines, il se voyait rongé par la vermine[2]. Après avoir ainsi prié le Conseil d'avoir pitié de sa misère, il se plaignit de ce que son accusateur avait été mis hors des prisons avant la fin de la cause, qu'on lui avait accordé un procureur en même temps qu'on en avait refusé un à lui, Servet, et il finissait par demander que son affaire fût portée au Conseil des Deux Cents, si les lois de l'État le permettaient[3]. Cette requête fut lue en Conseil le 15 septembre[4]. Le Conseil lui accorda les habits et le linge dont il avait besoin, mais on continua de lui refuser un avocat et son appel en Deux Cents lui fut aussi refusé.

[1] Actes du procès. Calvin a inséré ces pièces dans sa *Defensio orthodoxæ fidei de sacra Trinitate*, éd. de 1554, pp. 64 et 72, éd. Reuss, pp. 501 et 507. Cf. R. C., vol. 47, f° 147 r°, 5 sept. (*Note des éditeurs.*)

[2] « Les poulx me mangent tout vif, mes chausses sont descirees et n'ay de quoy changer, ni perpoint, ni chamise que une mechante. »

[3] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 797. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 47, f° 147 v°.

Quelques jours après, Servet présenta une autre requête[1] au Conseil pour se justifier sur le sentiment que Calvin lui attribuait, de croire que l'âme de l'homme était mortelle; sur quoi il dit que de toutes les erreurs, il n'y en avait point de plus grande et de plus dangereuse que celle-là, puisqu'elle ôte toute espérance de salut. Que pour soutenir la mortalité de l'âme, il faut croire qu'il n'y a point de Dieu, point de résurrection ni de jugement dernier, que l'histoire de Jésus-Christ et toute l'Écriture sainte ne sont qu'une fable, que quand l'homme meurt, tout périt et qu'il n'y a aucune différence entre l'homme et la bête. Que s'il avait répandu dans le monde, par des écrits publics, un sentiment aussi détestable, il se condamnerait lui-même à la mort. Qu'il priait donc le Conseil que, comme l'accusation que Calvin avait faite contre lui se trouverait fausse, Calvin fût puni de la peine du talion et que, pour cet effet, il fût mis en prison jusqu'à ce que le procès fût fini par la mort de l'un ou de l'autre. Il ajouta ensuite des plaintes fort vives contre Calvin de ce que, oubliant son caractère de ministre du saint Évangile, il avait fait écrire contre lui à Lyon et à Vienne et que, pour lui faire faire son procès, il avait envoyé en cette dernière ville vingt lettres latines que lui, Servet, avait écrites à Calvin, et il finissait sa requête en concluant que Calvin, comme magicien, devait être non seulement condamné, mais aussi chassé pour toujours de Genève et ses biens être adjugés à lui, Servet, pour le dédommager du sien qu'il lui avait fait perdre. Nous aurons occasion dans la suite de faire nos réflexions sur ces injures et les manières insultantes dont Servet usait si mal à propos contre Calvin.

Cependant, les ministres de Genève avaient donné un écrit en latin, contenu en vingt-quatre pages, et qu'ils signèrent tous[2], par lequel ils réfutaient toutes les réponses que Servet avait données aux propositions qu'ils avaient tirées de ses ouvrages, lequel écrit

[1] Actes du procès; cette requête, en date du 22 septembre 1553, se trouve reproduite dans les *Calvini opera*, t. VIII, p. 804. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voici leurs noms: Jean Calvin, Abel Poupin, Nicolas des Gallars, Jacques Bernard, François Bourgoing, Mathieu Malisié, Reymond Chauvet, Jean Perier, Michel Cop, Jean Baudoin, Jean de Saint-André, Jean Fabri, Jean Macar, Nicolas Colladon.

ayant été communiqué à Servet, il y répondit par de petites notes marginales et interlinéaires fort courtes et qui étaient mêlées de quantité d'injures et d'invectives contre Calvin. Il est vrai que celui-ci et ses collègues n'avaient pas épargné Servet dans toute la suite de cet écrit, et qu'il y était dépeint d'assez noires couleurs. Elles étaient répandues dans tout le discours, mais elles furent surtout placées à la fin, en raccourci, d'une manière que Servet y était décrit comme un homme qui renversait absolument toute la religion.

A quoi Servet répondit par un simple démenti à la plupart de ces articles. Toute cette réfutation est aussi imprimée dans les Oeuvres de Calvin[1].

Quand le procès eut été instruit de cette manière, le Conseil trouva que la matière avait été assez débattue de part et d'autre et qu'il était temps de penser au jugement. Mais, pour y procéder avec plus de connaissance de cause, il fut bien aise auparavant d'avoir le sentiment des églises réformées de Suisse sur les hérésies de Servet, méthode qui avait déjà été pratiquée, comme nous l'avons vu ci-dessus, dans l'affaire de Bolsec. On envoya donc à ces églises des copies de tout le procès, du moins de tout ce qui avait été dit d'un et d'autre côté, touchant les questions théologiques, et cependant il fut résolu que Servet ne serait plus admis à rien dire de nouveau pour sa justification, arrêt dont il se plaignit d'une manière fort amère par une requête qu'il présenta encore au Conseil le 10 octobre. Il marquait par cette requête qu'il y avait trois semaines qu'il avait demandé audience, sans avoir pu l'obtenir, qu'il priait le Conseil, pour l'amour de Jésus-Christ, de ne lui pas refuser ce qu'il accorderait à un Turc, surtout puisqu'il avait des choses de grande importance et très nécessaires à sa cause à représenter. Il ajoutait, après cela, qu'encore que le magistrat eût ordonné qu'on le tînt plus propre, on en avait rien fait et qu'il se trouvait dans un état encore plus pitoyable qu'il n'avait été. Que d'ailleurs il souffrait beaucoup du froid, ce qui lui réveillait certains

[1] *Defensio*, éd. de 1554, p. 82; éd. Reuss, p. 519. L'original figure aux actes du procès. (*Note des éditeurs*.)

maux très douloureux auxquels il était sujet, enfin que l'on en usait avec lui avec une horrible cruauté, puisqu'on lui ôtait même la liberté de demander les choses qui lui étaient absolument nécessaires. Qu'ainsi il conjurait le Conseil d'ordonner, ou par des principes d'équité, ou par des mouvemens de pitié, que l'on cessât de le traiter d'une manière si indigne et si barbare[1].

Cependant l'exprès qui avait été envoyé aux états et aux églises réformées de Suisse étant de retour, en rapporta des lettres que l'on voit parmi les lettres imprimées de Calvin. Celle des ministres de Berne, quoique plus courte de beaucoup que celles de Zurich et de Bâle, caractérise pourtant assez bien Servet et, sans porter le magistrat de Genève à pousser les choses à l'extrémité à son égard, lui indiquait cependant qu'il fallait prendre des précautions pour empêcher que ses erreurs ne fissent des progrès dans le monde chrétien[2].

La lettre de l'église de Zurich, qui était dans les mêmes idées, était beaucoup plus circonstanciée que celle de Berne, mais pour ne pas tomber dans une trop grande longueur, nous ne la rapporterons pas, surtout parce qu'elle se trouve avec celles des autres églises parmi les lettres imprimées de Calvin, comme nous l'avons déjà dit[3]. Quand le Conseil eut reçu ces réponses, de même que celles de Bâle et Schaffhouse[4], il procéda au jugement de Servet et le condamna à être brûlé vif[5]. L'abrégé de son procès et sa sentence, qui furent lus de dessus le tribunal le 27 octobre, étaient conçus en ces termes[6] :

[1] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 806. Cf. R. C., vol. 47, f° 162 v°. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Calvini op.*, t. VIII, p. 818.

[3] Elle a aussi été reproduite par Calvin dans sa *Defensio*, éd. de 1554, p. 125, éd. Reuss, p. 555. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Calvini op.*, t. VIII, pp. 810 et 820.

[5] La décision du Conseil fut prise le jeudi 26 octobre; R. C., vol. 47, f° 169 v°. Étaient présents : Ami Perrin, Étienne de Chapeaurouge, Domaine d'Arlod, Pernet De Fosses, Jean Philippin, François Chamois, Jean Chautemps, Pierre Mallagnyod, Guillaume Beney, Claude Rigot, Michel De l'Arche, Claude Vandel, Jean-Baptiste Sept, J.-A. Curtet dit Bothellier, Amblard Corne, Pierre Bonna, Henri Aubert, P.-J. Jessé, Claude Du Pan et Jean Lambert. Cinq conseillers n'assistèrent pas à la séance : Ant. Chiccand, J. Des Arts, Hudriod Du Mollard, Pierre Vandel et Gaspard Favre. (*Note des éditeurs.*)

[6] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 827. Le texte a été collationné par nous sur l'original. (*Note des éditeurs.*)

Le proces faict et formé par devant noz tres redoubtés seigneurs Scindiques juges des causes criminelles de ceste cité à la poursuitte et instance du Seigneur Lieutenant de ceste dicte cité, esdictes causes instant

Contre
Michel Servet de Villeneufve au Royaume d'Aragon en Hespagne,

Lequel premierement est esté atteint de avoir, il y a environ vingt troys à vingt quatre ans, faict imprimer ung livre à Agnou en Alemagne, contre la saincte individue trinité, contenant plusieurs et grans blaphemes contre icelle, grandement scandaleux, es eglises desdictes Alemagnes, lequel livre il a spontanement confessé avoir faict imprimer, nonobstant les remonstrances et corrections à luy faictes, de ses faulses opinions, par les scavans docteurs evangelistes desdictes Alemagnes.

Item et lequel livre est esté par les docteurs d'icelles eglises d'Alemagne, comme plein d'heresie reprouvé, et ledict Servet rendu fugitif desdictes Alemagnes à cause dudict livre.

Item et nonobstant cela ledict Servet a perseveré en ses faulses erreurs, infectant d'icelles plusieurs à son possible.

Item et non content de cela pour mieulx divulguer et espancher son dict venin et heresie, dempuys peu de temps en ça, il a faict imprimer ung aultre livre, à cachettes, dans Vienne en Daulphiné, remply desdictes heresies horribles et execrables blaphemes, contre la saincte trinité, contre le filz de Dieu, contre le baptesme des petis enfans et autres plusieurs sainctz passages et fondemens de la religion chrestienne.

Item et a spontanement confessé qu'en iceluy livre il appelle ceux qui croyent en la trinité, Trinitaires et Atheistes.

Item et qu'il appelle icelle trinité ung diable et monstre à troys testes.

Item et contre le vray fondement de la religion chrestienne et blaphemant detestablement contre le filz de Dieu, a dict Iesuchrist n'estre filz de Dieu de toute eternité, ains tant seulement dempuys son incarnation.

Item et contre ce que dict l'escripture, Iesuchrist estre filz de David selon la chair, il le nye malheureusement disant iceluy estre cree de la substance de Dieu le Pere, ayant receu troys elemens d'iceluy et ung tant seulement de la vierge, en quoy meschamment il pretend abolir la vraye et entiere humanité de nostre seigneur Iesuchrist, la souveraine consolation du pouvre genre humain.

Item et que le baptesme des petis enfans n'est que une invention diabolique et sorcellerie.

Item et plusieurs aultres poinctz et articles et execrables blaphemes desquelz ledict livre est tout farcy, grandement scandaleux, et contre l'honneur et maiesté de Dieu, du filz de Dieu et du Sainct esprit, qu'est ung cruel et horrible murtrissement perdition et ruine de plusieurs pouvres ames,

estans par sa dessusdicte desloyable et detestable doctrine trahies. chose espouvantable à reciter.

Item et lequel Servet remply de malice intitula iceluy son livre ainsi dressé contre Dieu et sa saincte doctrine evangelique, *Christianismi restitutio*, qu'est à dire, Restitution du Christianisme, et ce pour mieux seduyre et tromper les pouvres ignorans, et pour plus commodement infecter de son malheureux et meschant venin les lecteurs de sondict livre soubz l'umbre de bonne doctrine.

Item et oultre le dessusdict livre, assaillant par lettres mesmes nostre foy, et mettant peine icelle infecter de sa poison, a voluntairement confessé et recongnu avoir escriptes lettres à ung des ministres de ceste cité, dans laquelle entre aultres plusieurs horribles et enormes blaphemes contre nostre saincte Religion evangelique, il dict nostre Evangile estre sans foy et sans Dieu, et que pour ung Dieu nous avons ung Cerbere à troys testes.

Item et a davantage voluntairement confessé que au dessusdict lieu de Vienne à cause d'iceluy meschant et abominable livre et opinions, il fut faict prisonnier, lesquelles prisons perfidement il rompit et eschappa.

Item et n'est seulement dressé ledict Servet en sa doctrine contre la vraye Religion chrestienne, mais comme arrogant innovateur d'heresies, contre la papistique et aultres, si que à Vienne mesmes il est esté buslé en effigie, et de ses dictz livres cinq basles bruslés.

Item et nonobstant tout cela, estant icy es prisons de ceste cité detenu n'a laissé de persister malicieusement en sesdictes meschantes et detestables erreurs, les tachant soustenir avec iniures et calumnies contre tous vrays Chrestiens et fidelles tenementiers de la pure immaculee religion chrestienne, les appellant trinitaires, atheistes et sorciers, nonobstant les remonstrances à luy desia des longtemps en Alemagne, comment est dict, faictes, et au mespris des reprehensions, emprisonnemens et corrections à luy tant allieurs que icy faictes.

Comment plus amplement et au long est contenu en son proces.

Et Nous Sindiques juges des causes criminelles de ceste cite, ayans veu le proces faict et formé par devant nous, à l'instance de nostre Lieutenant esdictes causes instant contre toy, Michel Servet de Villeneufve au royaume d'Arragon en Espagne, par lequel et tez voluntaires confessions en noz mains faictes et par plusieurs foys reiterees, et tez livres devant nous produictz, nous conste et apart toy Servet, avoir des longtems, mys en avant doctrine faulse et pleinement hereticale, et icelle mettant arrier toutes remonstrances et corrections, avoir d'une malitieuse et perverse obstination perseveremment semee et divulguee jusques à impression de livres publiques, contre Dieu le Pere, le filz et le sainct Esprit, brefz contre les vrays fondemens de la religion chrestienne, et par cella taché de faire schisme et

troble en l'eglise de Dieu, dont meintes ames ont peu estre ruinees et perdues, chose horrible et espovantable, scandaleuse et infectante, et n'avoir eu honte ny horreur de te dresser toutallement contre la maiesté divine et saincte Trinité, ains avoir mys peyne et t'estre employé obstinement à infecter le monde de tez heresies et puante poyson hereticale, cas et crime d'heresie griefz et detestable et meritant grieve punition corporelle. A cez causes et aultres iustes à ce nous mouvantes, desirans de purger l'eglise de Dieu de tel infectement et retrancher d'ycelle tel membre pourry, ayans heu bonne participation de conseil avec noz citoiens et ayans invoqué le nom de Dieu, pour faire droit jugement, seans pour tribunal au lieu de noz majeurs, ayans Dieu et sez sainctes escriptures devant noz yeux, disans au nom du Pere, du Filz et du sainct Esprit, par iceste nostre diffinitive sentence, laquelle donnons ycy par escript, toy Michel Servet condamnons à debvoir estre lié et mené au lieu de Champel, et là debvoir estre à ung pilotis attaché et bruslé tout vifz avec ton livre tant escript de ta main que imprimé, jusques à ce que ton corps soit reduict en cendre, et ainsin finiras tez iours pour donner exemple aux aultres qui tel cas vouldroient commectre.

Et à vous nostre Lieutenant commandons nostre presente sentence faictes mectre en execution.

Leheue par le sgr. sind. Darlod le 27 octobris 1553.

Cette sentence fut exécutée le même jour, 27 octobre[1]. Servet fut accompagné au supplice par Farel, qui était alors venu faire un voyage à Genève[2]. Roset dit que l'on ne put pas juger que Servet fût mû de quelque repentance, mais qu'il parut visiblement que les frayeurs de la mort faisaient un terrible effet sur lui, par les cris redoublés de miséricorde qu'il poussait à tous momens[3].

Calvin avait si bien fait sa partie en Conseil que l'avis qui prévalut et qui condamnait Servet à la peine capitale l'emporta de beaucoup. Cependant je trouve par une des lettres imprimées de Calvin à Farel[4] qu'Ami Perrin n'était point de ce sentiment et qu'il fit ce qu'il put pour exempter Servet du dernier supplice, et que, malgré son crédit, ne pouvant pas faire passer son avis en Petit

[1] Actes du procès; *Calvini op.*, t. VIII, p. 830. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir à ce sujet la lettre adressée par Farel au pasteur Blaurer, en date du 10 déc. 1553, *Calvini op.*, t. XIV, p. 693, et la *Defensio* de Calvin, *ibid.*, t. VIII, p. 498; éd. française de 1554, p. 95. Farel, dit à cette occasion un biographe de Calvin, eut le triste honneur de se montrer plus dur encore que son collègue. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 50, p. 354.

[4] *Opera*, t. XIV, no 1839, lettre du 26 octobre.

Conseil, il fit ses efforts, mais inutilement, pour faire porter la cause de Servet en Deux Cents. Calvin ajoute dans la même lettre que lui et ses collègues firent ce qu'ils purent pour faire changer au Conseil le genre de mort auquel Servet avait été condamné en un autre moins rigoureux, mais qu'ils n'en purent venir à bout[1]. Si Perrin favorisa Servet, il y a beaucoup d'apparence que ce fut plutôt par un esprit de cabale que par un principe de vertu. Ennemi déclaré qu'il était de Calvin, il suffisait que celui-ci eût pris un parti pour que Perrin suivît une route opposée. Perrin, au reste, ne fut pas le seul qui voulut sauver Servet du dernier supplice : Berthelier, autre chef de la cabale libertine, avait fait bien des démarches en sa faveur[2].

Les biens que pouvait avoir avec lui Servet furent confisqués, selon la coutume, au profit de la Seigneurie. Ils consistaient en quatre-vingt-dix-sept écus en argent, six anneaux d'or, savoir une grande turquoise, un saphir blanc, une table de diamant, un rubis, une grande émeraude du Pérou, un anneau à cacheter, une chaîne d'or du poids de dix-huit écus et deux obligations[3]. Servet avait du bien en France pour une somme beaucoup plus considérable, qui était estimée monter à trois ou quatre mille écus et qui avait été adjugée par le roi de France au fils de M. de Maugiron, gouverneur du Dauphiné. Ce bien consistait en diverses cédules qui n'étaient point connues à Vienne lorsque Servet rompit les prisons de cette ville, ce qui porta le seigneur de Maugiron à prier les seigneurs de Genève, pendant la détention de Servet, d'exiger de lui qu'il déclarât ses débiteurs, afin que celui à qui ses biens avaient été donnés pût en profiter[4]. Le Conseil, pour faire plaisir au seigneur de Maugiron, pressa Servet là-dessus, mais celui-ci ayant répondu que ce fait n'avait

[1] Les éditeurs des *Calvini opera* (t. XIV, p. 657, note 3) font remarquer à ce propos que les registres du Conseil ne portent pas trace de cette intervention et que si les ministres en corps avaient tenté une démarche pour adoucir la rigueur du supplice de Servet, il n'est guère admissible que les actes publics l'eussent passé sous silence. (*Note des éditeurs.*)

[2] Sur l'intervention de Berthelier en faveur de Servet, voir R. C., vol. 47, f° 135, dans *Calvini op.*, t. VIII, p. 742. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, f° 171 v°; *Calvini op.*, t. VIII, p. 831, et Archives de Genève, P. H., n° 1541*bis*, inventaire des effets de Servet. (*Note des éditeurs.*)

[4] Lettre datée de Beauvoir, 29 août, Actes du procès, *Calvini op.*, t. VIII, p. 791. (*Note des éditeurs.*)

aucun rapport au cas pour lequel il était prisonnier, il priait le Conseil de ne rien exiger de lui là-dessus, parce qu'une telle déclaration pourrait nuire à beaucoup de pauvres gens qui lui devaient, qu'il était bien aise que l'on n'inquiétât pas, on ne le pressa pas davantage[1] et on répondit au seigneur de Maugiron que l'on n'avait pu tirer aucun éclaircissement de Servet sur ce qu'il avait demandé[2].

J'ai déjà insinué ci-devant que je ne pouvais pas passer sur ce jugement si extraordinaire de Michel Servet, qui fit, dans le temps qu'il fut rendu et qui a fait, dans la suite, tant de bruit dans le monde et si peu d'honneur à ceux qui en furent les auteurs, sans quelque réflexion.

Je remarque qu'il y eut trois choses qui excitèrent l'indignation de ses juges et qui, toutes ensemble, purent les porter à lui infliger un supplice aussi horrible que celui du feu : l'une, ses sentimens hétérodoxes sur la religion et surtout ceux qu'il avait à l'égard de la Trinité; l'autre, les expressions injurieuses dont il se servait pour marquer les sentimens qu'il condamnait, et la troisième, les démentis qu'il donnait à Calvin et les injures grossières qu'il vomissait contre lui.

Au premier égard, il paraît clairement, et par ses écrits et par toute la suite de ses disputes avec les ministres, qu'il était dans des idées fort différentes des leurs sur la Trinité et qu'encore qu'il se servît du terme de *personne* comme Calvin, il en déterminait le sens et n'entendait par ce mot qu'une certaine modification de la divinité, mais en même temps, l'on voit que la crainte de faire trois dieux en donnant au mot de personne un sens qui approchât de celui du mot de substance, l'avait fait tomber dans ce sentiment, cette expression de personne pouvant très facilement être prise, et étant prise par la plupart des gens, surtout par le vulgaire, dans cette signification, ce qui aussi avait rendu par le passé la religion chrétienne et la rendait actuellement odieuse aux Juifs et aux Turcs, comme si les chrétiens reconnaissaient trois dieux, de sorte que l'on ne saurait s'empêcher de croire que Servet ne fût de très

[1] Huitième interrogatoire de Servet, *Calvini op.*, t. VIII, p. 792. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, p. 794; cette réponse est du 1er septembre. (*Note des éditeurs.*)

bonne foi dans ses sentimens, et même que par un principe de conscience, dans la vue de faire connaître ce qu'il pensait être la vérité, il ne se crût obligé de s'expliquer là-dessus, comme il avait fait dans ses écrits. Cela posé, c'est une chose surprenante, je ne dis pas que des chrétiens, mais que des personnes qui ont quelque idée des premiers principes de l'équité aient été capables de se porter à une extrémité aussi horrible que celle de condamner à la mort un homme de ce caractère. Il paraissait fortement persuadé de tous les principes de la morale et de la religion naturelle, il croyait de tout son cœur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, il n'avait aucun doute sur la divinité de l'Écriture sainte, tout son crime était d'en expliquer mal certains passages auxquels il ne donnait pas le même sens que Calvin et les autres docteurs réformés, parce qu'il ne croyait pas en conscience pouvoir le donner et que son esprit était fait d'une manière qu'il lui était impossible d'être dans d'autres sentimens, du moins à en juger par ce qui pouvait paraître aux yeux des hommes. Il n'y avait que Dieu, le grand scrutateur des cœurs, qui pût savoir si les intentions de Servet étaient droites ou s'il n'y avait dans son procédé que malice, hypocrisie et dissimulation, si c'était contre les mouvemens de sa conscience, de gaieté de cœur, par vaine gloire ou pour offenser la divinité qu'il avançait les sentimens dont nous avons parlé, ou s'il agissait dans des vues toutes différentes. Ses mœurs, surtout, étant régulières comme elles l'étaient[1], il n'y avait aucun lieu d'attribuer ses sentimens à de mauvais principes. L'on ne pouvait pas non plus dire que ses opinions tendissent au bouleversement des sociétés, puisqu'il avait déclaré dans ses réponses qu'encore qu'il fût dans les idées des anabaptistes par rapport au baptême des petits enfants, il détestait cependant les sentimens fanatiques de ceux d'entre eux qui ne voulaient s'engager par aucun serment aux magistrats.

De plus, Servet n'ayant point dogmatisé dans Genève, au contraire, s'y étant tenu caché et n'y faisant de séjour qu'en atten-

[1] Quelque effort que l'on fît, dans les interrogatoires qu'il subit, pour trouver à redire quelque chose contre lui de ce côté là, on n'en put venir à bout.

dant de trouver quelque commodité pour faire le voyage de Naples où nous avons vu qu'il se proposait d'aller finir ses jours, on ne pouvait pas le regarder comme un homme qui eût eu dessein de troubler en aucune manière l'État, ni l'Église. Les églises de Suisse avaient bien écrit aux seigneurs de Genève qu'elles croyaient qu'ils feraient bien de délivrer, non seulement leurs églises, mais les autres aussi, d'un homme qui avait des sentimens aussi pernicieux que ceux que soutenait Servet, mais elles n'avaient point fait entendre que ce fût par la mort qu'il fallût le faire[1], et quand elles auraient été d'un sentiment si contraire à l'esprit du christianisme, les Genevois n'auraient été par là nullement autorisés à faire ce qu'ils firent.

Enfin, l'on ne saurait assez s'étonner que, dans le temps que Calvin et ses collègues criaient contre les supplices que les catholiques faisaient souffrir actuellement aux réformés comme contre une barbarie affreuse — comme la chose paraît, entre autres, par une lettre de Calvin écrite à Sulzer, le 9 septembre 1553[2], dans le temps que le procès de Servet se poursuivait avec la plus grande vigueur — l'on ne saurait, dis-je, assez s'étonner qu'eux-mêmes fussent animés d'un esprit semblable[3]. L'on ne peut pas dire en

[1] Elles ne recommandaient pas, il est vrai, d'une manière explicite d'ôter la vie à Servet, mais elles condamnaient ses doctrines avec la dernière énergie et d'avance approuvaient une sentence capitale. Leurs réponses, dit avec raison M. Choisy (ouvr. cité, p. 145), ont été son arrêt de mort. Elles ont paralysé, en effet, l'action du parti perriniste, qui n'osa pas absoudre un homme condamné par la voix unanime des églises. C'est l'exacte contre-partie du procès de Bolsec. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Calvini op.*, t. XIV, n° 1793.

[3] Cette contradiction n'existe pas aux yeux de Calvin. Il ne peut voir aucune analogie entre ceux qui sont poursuivis parce qu'ils confessent la vérité et ceux qui l'attaquent. « Les magistrats chrétiens, écrit-il à Sulzer dans la lettre citée plus haut, doivent rougir de montrer si peu d'ardeur à protéger la vérité, alors que les papistes, pleins de zèle à défendre leurs superstitions, vont, dans leur fureur, jusqu'à verser le sang innocent. » Quelle logique, s'écrient à ce propos les éditeurs strasbourgeois des Oeuvres de Calvin, quelle monstrueuse argumentation, quel sens de la religion! Mais ce sophisme n'est pas particulier à Calvin : il est courant chez les réformateurs. Farel le développe avec sa violence habituelle dans une de ses lettres à Calvin (*Op.*, t. XIV, n° 1792) ; Haller, Bullinger, Mélanchthon lui-même approuvent sans réserve la condamnation de Servet, et Bèze va systématiser la doctrine en son Traité du droit des magistrats dans la punition des hérétiques. La correspondance des réformateurs montre même que, bien loin de voir une contradiction dans leur attitude à l'égard de Servet, Calvin et ses collègues des églises suisses considéraient, au contraire, que le supplice d'un homme

faveur de Calvin que les catholiques persécutaient la vérité et que lui n'en voulait qu'à l'erreur, puisque les catholiques étaient autant persuadés de la vérité de ceux de leurs dogmes que les réformés rejetaient, tels qu'étaient la transsubstantiation, le sacrifice de la messe, l'invocation des saints, etc., que les réformés le pouvaient être de la certitude de la Trinité de la manière que l'entendait Calvin, et je ne conçois pas comment celui-ci ne sentait pas la force de cette conséquence naturelle et nécessaire. Que si les réformés étaient obligés en conscience de punir les hérétiques du dernier supplice, et s'ils faisaient une action digne de louange en se portant à cette extrémité, les catholiques n'étaient pas moins engagés à en user de la même manière envers ceux qui prêchaient parmi eux ou même qui professaient simplement la réforme, puisque, dans leurs principes, nier la messe, la transsubstantiation, etc., était une aussi grande impiété et un aussi grand blasphème que, dans les principes des réformés, nier la Trinité à la manière que Calvin la concevait[1].

Mais la cause d'un aveuglement si grand venait sans doute, comme nous l'avons dit ailleurs, de ce que Calvin, qui était sorti de l'église romaine et qui avait épuré la religion d'un si grand nombre d'erreurs, ne s'était pas encore défait de l'esprit d'intolérance et de persécution qui est un des caractères les plus odieux du papisme et peut-être une de ses erreurs les plus capitales[2]. Mais si

dont les opinions renversaient, à leurs yeux, les bases mêmes de la doctrine chrétienne, serait pour les protestants une occasion providentielle de se laver de l'accusation d'hérésie dirigée contre eux par les catholiques et pourrait exercer une influence favorable sur le sort de leurs coreligionnaires de France, que l'on poursuivait alors avec la dernière rigueur. (*Note des éditeurs.*)

[1] Gautier nous paraît s'être inspiré ici d'un passage du *Dictionnaire* de Bayle (art. Bèze), où le grand critique ruine en deux mots la théorie de Calvin et de ses collègues : « Dès que les protestants se plaignent, écrit-il, on leur allègue le droit que Calvin et Bèze ont reconnu dans les magistrats, et jusqu'ici il n'y a eu personne qui n'ait échoué pitoyablement contre cet argument *ad hominem.* » (*Note des éditeurs.*)

[2] Cette remarque très juste de Gautier a été développée en termes excellents par M. Choisy (ouvr. cité, p. 150) : « L'Église réformée, dit-il, commence par accepter à son tour la mission entreprise par l'Église catholique, car elle trouve dans l'Ancien Testament, dans la théocratie israëlite, des textes qui l'invitent formellement à employer la contrainte et la force pour faire régner Dieu. Elle méconnaît entièrement à l'origine — étant encore dominée par l'esprit scholastique et juridique du moyen âge — que l'économie de la loi a fait place

Calvin était dans cet esprit, l'on peut dire que Servet était dans les mêmes dispositions, puisque, comme nous l'avons vu ci-devant, il convenait que s'il eût cru que l'âme n'était pas immortelle, il aurait mérité la mort. Les termes odieux et qui ne pouvaient être regardés que comme impies et exciter dans l'esprit de l'horreur et de l'indignation, desquels il se servait pour désigner l'article qui était regardé comme le plus sacré de la religion — lorsqu'il appelait, par exemple, la Trinité, conçue à la manière ordinaire, un Cerbère à trois têtes — ces termes, dis-je, marquaient qu'ils n'avait point encore compris que l'Évangile ne respire et ne recommande rien tant qu'un esprit de douceur, de charité et de modération, et qu'un style plein d'invectives et d'injures est le moins propre de tous à insinuer et à persuader la vérité, de sorte qu'à cet égard on ne saurait disconvenir que Servet ne fût très blâmable. L'on ne saurait non plus être trop indigné du langage qu'il tenait dans les prisons même; les noms d'imposteur, de pendard, de magicien, de sorcier et les démentis perpétuels qu'il donnait à Calvin marquaient dans cet homme-là un orgueil et une brutalité insupportables; la modestie convient dans tous les états de la vie, mais elle doit paraître surtout dans des personnes qui se voient sous les mains de la justice, et l'orgueil et la fierté dans une situation si humiliante ne peuvent être regardés qu'avec horreur et comme la marque d'un très mauvais cœur. Aussi il n'y a pas de doute que les injures dont Servet chargea Calvin, qui était regardé dans Genève, avec justice, avec une très grande vénération, ne révoltassent extrêmement les juges contre lui et ne contribuassent beaucoup à les déterminer à le condamner à la mort, quoique sa sentence, que nous avons rapportée ci-dessus, n'en fasse pas mention d'une manière bien expresse[1].

a l'économie de la grâce, la puissance du glaive à la puissance de la foi agissante par la charité... Le supplice de Servet est la conséquence du principe de la théocratie médiévale, laquelle s'est prolongée, sous une forme nouvelle, dans la cité réformée calviniste. » (*Note des éditeurs.*)

[1] Il faut rapprocher cette attitude momentanément agressive de Servet de la situation politique et de la lutte des partis à Genève au moment du procès. Un grave différend, dont Gautier va retracer les phases, avait surgi entre Calvin et le Conseil au sujet du droit d'excommunication. La position du réformateur était sérieusement menacée et ses adversaires, disposant de la

Le supplice de Servet fut fort désapprouvé dans le monde[1], aussi Calvin, peu de temps après, fit un livre sur les erreurs de cet hérétique[2] et pour excuser le procédé que l'on avait tenu contre lui, dans lequel il inséra les principales pièces de son procès. Le Conseil lui permit de le donner au public[3], et cet ouvrage se trouve imprimé parmi ses autres Opuscules[4]. D'un autre côté, l'on vit paraître des écrits tout opposés, et entre autres un livre intitulé : *De non puniendis gladio Hæreticis*. Nous aurons peut-être occasion dans la suite de parler plus amplement de ce livre[5].

Pendant le cours du procès de Servet, il se passa une autre affaire qui causa de grands troubles et des divisions très fâcheuses dans l'église de Genève. Nous avons vu les terribles assauts que le Consistoire avait eu à soutenir depuis plusieurs années contre les débauchés et avec quelle opiniâtreté ceux-ci avaient résisté à son autorité. Nous avons vu en particulier quels démêlés Philibert Berthelier, l'un des plus insolens suppôts de la cabale libertine, avait eus avec ce corps et comment la sainte Cène lui avait été interdite l'année précédente[6]. Il s'était moqué de cet arrêt du Consistoire et il avait, depuis, dit hautement par la ville que le magistrat seul avait le droit d'excommunication, et pour faire voir qu'il se mettait

majorité dans les Conseils, purent espérer, un instant, remporter une victoire décisive. Servet, on n'en saurait douter, fut mis au courant de ce qui se passait; c'est alors que, plus ou moins encouragé par Perrin et Berthelier, il quitte l'attitude habile et prudente qu'il avait observée jusqu'alors et passe brusquement de la défense à l'attaque. Malheureusement pour lui, les églises suisses n'allaient pas tarder à apporter à Calvin un concours décisif. (*Note des éditeurs.*)

[1] Il y eut en effet de généreuses protestations, mais il est cependant incontestable que la très grande généralité des contemporains approuva la conduite tenue à l'égard de Servet par Calvin et les autorités genevoises. Voir, à ce sujet, Roget, ouvr. cité, t. IV, pp. 109 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Defensio orthodoxæ fidei de sacra Trinitate, contra prodigiosos errores Michaelis Serveti Hispani*, etc., Genève, Robert Estienne, 1554, pet. in-4°. — L'ouvrage parut presque simultanément en français : *Declaration pour maintenir la vraye foy*, etc., Genève, Jean Crespin, 1554, in-8. Voir *Calvini op.*, t. VIII, Proleg., p. XXIX-XXXIII. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, f° 191 v° (11 déc.).

[4] Édition latine de 1576, p. 816; édition française de 1566, p. 1315. (*Note des éditeurs.*)

[5] Il s'agit ici du *De hæreticis an sint persequendi*, etc., paru à Bâle en 1554, sous la rubrique de Magdebourg, avec une préface signée du pseudonyme de Martin Bellius, publication à laquelle Sébastien Castellion a eu la principale part. Voir, à ce sujet, l'ouvrage déjà cité de M. Buisson, t. II, pp. 1 et 363; *Calvini op.*, t. XV, p. 95, n. 9. (*Note des éditeurs.*)

[6] Voir plus haut, p. 459.

fort au-dessus de l'indignation des ministres, il se pourvut au Conseil pour être admis à la Cène, nonobstant leurs défenses — Calvin remarque, dans une de ses lettres à Viret [1], que Berthelier voulut profiter de l'occasion favorable du syndicat de Perrin —, ce que le Conseil lui accorda sans que le Consistoire eût été ouï là-dessus. Le Consistoire, ayant appris la chose, défendit de nouveau la Cène à Berthelier, la semaine avant la communion de septembre, sur quoi Berthelier se présenta une seconde fois en Conseil où, ayant assuré le magistrat qu'il se sentait dans les dispositions nécessaires pour bien communier et l'ayant prié de lui permettre de le faire sans avoir égard à la nouvelle défense que lui avait faite le Consistoire, il obtint encore sa demande, quoique Calvin eût fait, au contraire, une très forte remontrance au Conseil [2].

Calvin ayant appris cette dernière résolution du Conseil, il s'y présenta le lendemain 2 septembre pour la faire révoquer. Il représenta que ceux qui avaient été éloignés de la communion par le Consistoire ne pouvaient y être reçus de nouveau que par l'aveu du même corps, lequel seul était juge compétent de leur repentance ; que les édits donnant ce droit au Consistoire, et la raison voulant que ce fût un corps ecclésiastique qui connût des affaires de cette nature, il était prêt, de même que ses collègues, à mourir plutôt que de condescendre à l'arrêt du Conseil contre les mouvemens de sa conscience. Le Conseil, nonobstant cette remontrance, demeura à sa précédente résolution et cependant, pour éviter qu'il n'arrivât quelque scandale dans l'église si Berthelier s'y présentait pour recevoir la communion, il trouva à propos de faire dire à Berthelier qu'il ferait bien de s'abstenir de la Cène qui se devait célébrer le lendemain [3].

Calvin, qui fit le sermon du matin à Saint-Pierre, le dimanche de la communion de septembre, y soutint avec fermeté les protestations qu'il avait faites les jours précédens au Conseil. Il dit qu'il périrait plutôt que de recevoir à la table du Seigneur un rebelle et

[1] *Opera*, t. XIV, nº 1787.
[2] R. C., vol. 47, fº 144 (1er sept.).
[3] *Ibid.*, fº 145 rº. Cf. Reg. de la Vén. Comp., vol. B., fºs 15 et 16, dans *Calvini op.*, Annales, p. 551. (*Note des éditeurs.*)

un réfractaire à la discipline ecclésiastique du caractère de Berthelier, et qu'il n'y avait au monde un tribunal séculier qui pût jamais l'y contraindre. Voici ses propres paroles extraites de son sermon manuscrit qui se trouve à la Bibliothèque publique de Genève[1] : « Et quant à moy, pendant que Dieu me laissera icy, puisqu'il m'a donné la constance et que je l'ay prise de luy, j'en useray quelque chose qu'il y ait, et ne me gouvernerai point, sinon suivant la règle de mon Maistre, laquelle m'est toute claire et notoire. Comme maintenant, nous devons recevoir la sainte Cène de nostre seigneur Jésus-Christ, si quelcun se vouloit ingerer à ceste sainte table, à qui il seroit défendu du Consistoire, il est certain que je me montrerai pour ma vie tel que je dois. »

Berthelier, déjà disposé à ne se point présenter à la table par l'avis qui lui avait été donné de la part du Conseil, et intimidé encore par ce que Calvin avait dit dans son sermon, ne demanda point la Cène, et la célébration de ce sacrement se fit sans bruit et sans tumulte. Calvin fut extrêmement indigné de ce que les choses ne s'étaient pas passées en Conseil comme il l'aurait souhaité et, dans ces premiers mouvemens, il en écrivit sa pensée à Viret, à Lausanne[2], et à Bullinger, à Zurich[3]. Il marquait à ces ministres que, non seulement il se verrait contraint d'abandonner l'église de Genève puisqu'il ne pourrait pas la servir en conscience, aux conditions de voir foulée aux pieds, avec tant d'indignité et d'injustice, l'autorité des pasteurs, mais que même, si l'on continuait d'opprimer la liberté de son ministère, il était un homme mort et qu'il voyait bien que Dieu préparait quelque terrible jugement contre son troupeau, puisque, depuis tant d'années, le crime y était autant toléré qu'il l'était.

Il s'était expliqué à peu près de la même manière au sermon qu'il fit le soir à St-Pierre, le même jour de la communion de

[1] Les manuscrits de plusieurs des sermons prononcés par Calvin en septembre 1553 ont malheureusement disparu de cette bibliothèque et entre autres, ceux du dimanche 3. Il paraît avéré qu'au milieu du siècle dernier, on jeta ou vendit comme vieux papiers des volumes de sermons de Calvin ; c'est donc à Gautier que l'on doit la conservation de ces précieuses citations, reproduites d'après lui par de nombreux historiens. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Opera*, t. XIV, nº 1787 (4 sept.).

[3] *Ibid.*, nº 1838.

septembre, car cet homme infatigable montait tous les dimanches deux fois en chaire : « Il faut, dit-il, que je vous déclare que je ne sçay si c'est icy le dernier sermon que je doive faire à Genève, non point que je prenne congé de moy-mesme, ja Dieu ne plaise que je veuille quitter le lieu de mon autorité propre, mais je prens ce qui se fait comme si on avoit déclaré qu'on ne se veut plus servir de moy, et qu'ainsy soit qu'on ne me permet point de faire ce que je dois en ma conscience et qu'on me contraint de faire ce qui ne m'est point licite selon Dieu, il est impossible que je puisse passer outre quant à moy. Pendant que je serai en liberté de prescher et de vous servir, je le ferai au nom de Dieu, mais quand on me mettra une condition insupportable dessus, je ne résisterai point à ceux qui ont la puissance, comme disoit saint Ambroise[1]. »

Cependant, cette affaire faisant beaucoup de bruit dans la ville, et la question à qui appartenait de juger en dernier ressort de l'excommunication demeurant indécise par ce qui s'était passé, le Conseil, dès le lendemain du jour de la Cène, commença à examiner cette matière sur laquelle il se trouva partagé, plusieurs prétendant que le magistrat n'avait point de droit, ni de défendre, ni de redonner la sainte Cène, mais le Consistoire seul, et que l'édit était formel là-dessus, d'autres au contraire soutenant que le Conseil devait juger souverainement de ces sortes de cas, sur quoi il fut conclu que, pour se déterminer là-dessus avec connaissance de cause, l'on consulterait l'original des édits passés au mois de novembre 1541 et qu'on le chercherait parmi les papiers de défunt Pierre Ruffi, qui était secrétaire d'État dans ce temps-là, des mains duquel il n'avait jamais été retiré, et qu'il était d'autant plus nécessaire de voir cet original que les différentes copies que l'on en avait dans la ville ne se trouvaient point conformes entre elles sur cet article[2].

Les ministres de leur côté, pour soutenir le procédé de Calvin, leur collègue, et l'autorité qu'ils croyaient légitimement acquise au Consistoire par les édits, se présentèrent tous en Conseil, quatre jours après, à la réserve de Calvin, où ils firent les mêmes protestations que celui-ci avait déjà faites, qu'ils ne donneraient point la

[1] Voir plus haut, p. 506, note 1.

[2] R. C., vol. 47, f° 146 r° (4 sept.).

Cène à Berthelier qu'il n'eût auparavant fait sa paix avec le Consistoire, selon les édits auxquels ils voulaient se conformer exactement, puisqu'ils en avaient juré l'observation. Après quoi, ils déclarèrent qu'ils s'exposeraient aux plus grandes peines, au bannissement, à la mort et aux tourmens les plus affreux, plutôt que de donner la Cène à Berthelier et à tous les autres libertins du même caractère, aussi longtemps qu'ils persévèreraient dans leur obstination. Cette déclaration, qui fut faite en des termes extrêmement vifs, déplut fort au Conseil : il témoigna aux ministres qu'ils s'étaient oubliés d'avoir parlé comme ils avaient fait, puisqu'ils avaient affaire à un magistrat chrétien qui ne leur avait point donné sujet de se servir d'expressions aussi dures. Que cependant, pour leur faire voir que le Conseil ne prétendait pas priver le Consistoire d'aucune des prérogatives qui lui étaient acquises par l'édit, il voulait bien accorder aux ministres leur demande, s'ils pouvaient faire voir que la loi leur fût favorable, et, pour cet effet, il leur remit le livre des édits, afin de revenir sur cette matière, le lendemain, en Conseil[1].

Ils s'y rendirent en effet en corps, ce jour-là, avec Calvin à leur tête[2]. Comme la vivacité des ministres avait déplu au Conseil, ils s'exprimèrent cette fois avec beaucoup plus de retenue et de modération. Le discours qu'ils firent là-dessus, et qu'ils donnèrent par écrit, était parfaitement beau; nous le rapporterons mot à mot tout à l'heure, mais comme il n'était fait que pour prouver que les édits attribuaient au Consistoire le droit de l'excommunication, il est nécessaire auparavant, pour avoir une idée juste de toute cette affaire, de transcrire les articles des ordonnances ecclésiastiques sur cette matière[3].

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine receue, qu'il soit appellé pour conferer avec luy. S'il se renge, qu'on le renvoye sans scandale

[1] R. C., vol. 47, f° 147b (7 sept.); Reg. de la Vén. Comp., vol. B., f° 16, dans *Calvini op.*, Annales, p. 553. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 47, f° 146 v° (8 sept.).

[3] Nous donnons ce texte dans sa rédaction de l'année 1541, d'après les *Calvini op.*, t. X, p. 29 (cf. plus haut, pp. 133 et suiv.). Les passages cités par Gautier forment les articles 88 et suiv. des différentes éditions imprimées des Ordonnances. (*Note des éditeurs.*)

ne diffame. S'il est opiniastre, qu'on l'admoneste par quelquesfois, jusques à ce qu'on verra qu'il sera mestier de plus grande severité : et lors, qu'on luy interdise la communion de la cene et qu'on le denonce au magistrat.

Si quelqu'un est negligent de convenir à l'esglise, tellement qu'on apperceoive ung mespris notable de la communion des fidelles, ou si quelqu'un se monstre estre contempteur de l'ordre ecclesiastique, qu'on l'admoneste et s'il se rend obeissant qu'on le renvoye amyablement. S'il persevere de mal en pis, apres l'avoir troys fois admonesté, qu'on le separe de l'esglise et qu'on le denonce à la seigneurie.

Quant est de la vie d'un chascun, pour corriger les faultes qui y seront, il fauldra proceder selon l'ordre que nostre Seigneur commande.

C'est que des vices secrets, qu'on les reprenne secretement, et que nul n'ameine son prochain devant l'esglise pour l'accuser de quelque faulte laquelle ne seroit point notoire ne scandaleuse, sinon apres l'avoir trouvé rebelle.

Au reste, que ceulx qui se seront mocquez des admonitions particulieres de leur prochain soient admonestez de rechef par l'esglise, et s'ilz ne vouloient nullement venir à raison, ne recognoistre leur faulte, quant ilz en seront convaincus, qu'on leur denonce qu'ilz ayent à s'abstenir de la cene jusques à ce qu'ilz reviennent en meilleure disposition.

Quant est des vices notoires et publiques que l'esglise ne peult pas dissimuler, si ce sont faultes qui meritent seulement admonition, l'office des anciens sera appeller ceulx qui en seront entachez, leur faire remonstrances amyables affin qu'ilz ayent à s'en corriger; si on y voit amendement, ne les plus molester; s'ilz perseverent à mal faire, qu'on les admoneste derechef. Et si à la longue on ne proufytoit rien, leur denoncer comme à comtempteurs de Dieu, qu'ilz ayent à s'abstenir de la cene, jusques à ce qu'on voye en eulx changement de vie.

Quant est des crimes qui ne meritent pas seulement remonstrance de paroles mais correction avec chastiement, si quelqu'un y tombe, selon l'exigence du cas il luy fauldra denoncer qu'il s'abstienne quelque temps de la cene pour se humilier devant Dieu et mieux recognoistre sa faulte.

Si quelqu'un par contumace ou rebellion se volloit ingerer contre la defence, l'office du ministre sera de le renvoyer, veu qu'il ne luy est licite de le recevoir à la communion.

Et neantmoins que tout cela soit tellement moderé, qu'il n'y ait nulle rigueur dont personne soit grevé, et mesmes que les corrections ne soient sinon medicines, pour reduyre les pecheurs à nostre Seigneur.

Et que tout cela se face en telle sorte que les ministres n'aient nulle jurisdiction civile et ne usent sinon du glaive spirituel de la parolle de Dieu comme Sainct Paul leur ordonne, et que par ce consistoire ne soit en rien derogué à l'auctorité de la seigneurie ne à la justice ordinaire. Mais que la

puissance civile demeure en son entier. Et mesmes où il sera besoing de faire quelque punition ou contraindre les parties, que les ministres avec le consistoire aiant ouy les parties et faict les remonstrances et admonitions telles que bon sera, ayent à raporter au Conseil le tout, lequel sur leur relation advisera d'en ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas.

La somme de ce que les ministres de la parolle de Dieu en ceste cité de Geneve remonstrent à leurs treshonorez s^rs^ Messrs les Syndiques et conseil de Geneve sur le different qui a esté ces jours passez, assavoir si on doibt rejecter de la Cene ceux qui auront esté rejectez par le Consistoire, jusques à ce qu'on ait la mesme recogneu leur repentance[1].

Magnificques Seigneurs, nous ne faisons pas longue protestacion du desir que nous avons de vous obéir comme nous sommes tenus, pource que nous aimons mieux le monstrer par effect ainsy que vous l'avez cogneu tousjours. Tant y a que nous povons bien dire en verité, que nous tachons tant qu'il nous est possible de nous conformer à vostre bon vouloir. Mais si nostre conscience nous empesche de vous complaire en tout et par tout, nous vous prions au nom de Dieu, de recevoir humainement noz excuses et pourvoir tellement à ce qui vous sera remonstré par bonnes et justes raisons, que nous puissions fidelement nous acquicter du devoir de nostre office tant envers Dieu que envers vous, car jamais nous ne vous servirons loiallement et d'un franc courage, si nous ne suivons en integrité et rondeur ce que Dieu nous commande sans fleschir çà ne là.

Il est question de sçavoir à qui c'est qu'appartient de rejecter de la Cene ceulx quilz ont merité, et qui ne seront point capables de la recevoir. Or puis que vous avez declairé que vostre intencion est d'observer vos ordonnances qui ont esté passees sur ce faict en conseil general, il seroit superflu d'amener icy plusieurs raisons pour vous prouver que nous ne demandons rien sinon ce qui est de Dieu et de sa parole. Parquoy sans entrer en longue dispute, nous disons que la chose est assez clairement decidee en vozdictes ordonnances, où il est monstré par le menu, est [*sic*] specifié à quelles gens la Cene est interdicte. Et ceste authorité est donnee au Consistoire, ce qui est clairement exprimé par quattre fois.

[1] Cette pièce importante avait été signalée par les savants éditeurs des *Calvini opera* (t. XIV, nº 1847), mais n'avait pu être retrouvée par eux. Nous n'avons pas eu de peine à la rencontrer, grâce à l'indication de Gautier, qui déclare l'avoir tirée des Registres de la Vénérable Compagnie, où elle se trouve en effet (vol. B., fº 16-17 rº). Ce document, qu'il suffit de parcourir pour y reconnaître, dans sa vigoureuse netteté, le style de Calvin, avait d'ailleurs été publié, dès 1858, avec plus ou moins d'exactitude, par Gaberel, ***Histoire de l'Église de Genève***, t. I, Pièces justificatives, p. 140. Nous le donnons ici d'après l'original. Une traduction latine, faite à l'usage des ministres de Zurich et jointe à la lettre que le réformateur leur adressa le 26 novembre, se trouve reproduite dans les *Opera*, t. XIV, p. 680. (*Note des éditeurs.*)

Et à cela ne contrevient point ce qui est adjousté en quelque lieu. qu'on le vous fera sçavoir, ou qu'on le vous denuncera, car ces motz n'emportent pas que le Consistoire ne procede en la correction et discipline qui luy est commise, et de faire en somme ce qui est là dict, mais c'est affin que vous mectiez ordre sur les contempteurs, qui ne tiendront compte du chastiement spirituel. Et de faict il n'est pas dict qu'il vous soit denuncé, afin que vous cognoissiez si la Cene leur doit estre defendue ou non, comme il est notamment declairé en ung autre passage qu'en tout ce qui concerne la justice civille, et là où il sera besoing de faire quelque punicion ou contraindre que le rapport vous en sera faict avec l'advis du Consistoire, et que le jugement vous en soit reservé, mais icy simplement il est dict que le Consistoire après avoir ordonné ce qui est de son office à rejecter de la Cene ceulx qu'il aura cogneuz indignes. vous en faire rapport afin que s'il y en avoit qu'ilz n'en tinsent compte ilz soient reprins par vous qui avez la puissance et le glaive.

Qui plus est cela n'est pas dict de tout ceux auxquelz la Cene sera defendue mais seulement de ceux qui sont obstinez à dogmatiser et semer faulses opinions et erreurs. ou bien qu'ilz sont rebelles à mespriser l'ordre de l'eglise, pource que là il y a plus grand dangier. et est besoing que la justice y mecte la main. Quant à ceux qui n'auront point obtemperé aux admonitions. soit qu'ilz nient leurs faultes combien qu'ilz en soient convaincuz, ou bien qu'ilz continuent à mal faire : et aussi ceux qui auront commis quelque scandale qui merite que la Cene leur soit defendue pour quelque temps. afin de leur donner occasion de s'humilier, et que les autres ne tumbent pas si facilement en semblables faultes, il n'est point parlé qu'on vous en doive faire mencion, pource aussi que cela n'est pas requis du premier coup sinon qu'ilz procedassent plus outre à se mocquer du chastiement spirituel.

Ainsi Magnificques Seigneurs vous voiez qu'il n'y a nulle doubte ny obscurité en voz ordonnances que la charge ne soit plainement laissee au Consistoire de discerner à qui la Cene doit estre defendue, et finalement il est là dict que l'office du ministre est de rejecter ceux qui par contumace et rebellion se viendront ingerer à la table du Seigneur contre la defence.

Sur tout il n'y auroit nul propoz qu'ung homme quil monstrera ung mespris manifeste du Consistoire y fut receu : car c'est autant comme s'il vouloit faire son triumphe en despitant ceux qui sont commis de par vous pour representer le corps de vostre Eglise et avoir la charge du regime spirituel que Dieu veult estre precisement gardé et maintenu. Or il vaudroit mieulx qu'il n'y eut nulle police que de souffrir qu'elle fut rompue par ung tel desordre et que le Consistoire fut du tout abatu que de souffrir qu'il fut ainsy vilipendé. Cependant vous sçavez, treshonorez Seigneurs, que si jamais quelcung s'est plaint de trop grande rigueur nous avons tousjours esté prestz d'en rendre raison et clorre la bouche à tous mesdisans. Car nous sçavons bien que ce n'est pas à nous, encoires qu'il nous fut permis des hommes,

d'usurper une telle tyrannie de faire ce que bon nous semblera sans dire pourquoy. Qui plus est nous ne refusons pas de rendre raison jusques aux plus petitz, tant s'en fault que nous desdaignions de garder une telle modestie envers vous, auxquelz nous devons honneur et reverence comme à noz superieurs.

Mais tout ainsy que vous nous voiez appareillez à faire tout ce que sera de raison et equité, quant vous voirrez qu'on aura murmuré contre nous à tort, nous vous prions de nous tenir la main, et repousser vivement ceux qui ne demandent que faire trouble pour couvrir leurs pechez. Car comme nous avons tousjours remonstré si ceux qui seront les plus rebelles et ne se voudront reigler avec humilité gaignent ceste victoire d'estre plus privilegiez que les bons et paisibles, il fauldra à la fin que cela attire une horrible confusion.

Parquoy, magnificques et treshonorez Seigneurs, qu'il vous plaise au nom de Dieu tellement pourvoir à cest affaire et remedier pour le temps advenir à tous scandales, que Dieu soit honoré sans contredict, l'ordre de l'eglise suive son train, que vous soiez en repoz et sans facherie, et que nous vous servions paisiblement, car tant s'en fault que nous pretendions d'amoindrir vostre authorité, que nous prions Dieu affectueusement de l'augmenter et faire florir à la gloire de son nom et nous y voudrions emploier de nostre petit povoir jusques à n'y espargner la vie au besoing. Et ainsy pour avoir ce qui vous appartient sauf et asseuré ce n'est point contre nous qu'il vous fault debatre[1].

Le Conseil ne prit aucune résolution sur-le-champ à l'égard de cette représentation. Au bout de quelques jours, Abel Poupin et Jacques Bernard, étant venus solliciter la réponse de la part de leur collègues, le Conseil ne put pas encore se déterminer alors, et cependant il ordonna à Calvin de continuer à faire sa charge, en attendant que cette affaire fût décidée[2]. Enfin, la question ayant été mise sur le tapis le 18 septembre, il fut résolu sans aucune autre explication que, sur la matière de l'excommunication, l'on se tiendrait aux Édits[3].

Un jugement aussi vague ne pouvait pas faire finir cette difficulté, aussi ne fut-elle qu'assoupie pendant le reste du mois et le

[1] Ce texte est accompagné, dans le Registre de la Compagnie, de la note suivante : « L'affaire fut suspendue par Messrs et point lors ne donnerent aucune responce. »

[2] R. C., vol. 47, fo 147 vo (11 sept.).

[3] *Ibid.*, fo 155 ro.

suivant, durant lequel tous les magistrats et les ministres ne furent occupés que de l'affaire Servet, et nous allons voir tout à l'heure comment, au mois de novembre, la question fut remise sur le tapis avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant, mais, avant d'en parler, il est à propos de rapporter une autre affaire qui y a quelque rapport et qui se passa dans le même temps.

Farel était arrivé à Genève peu de jours avant la mort de Servet. Comme nous l'avons déjà dit, il y a beaucoup d'apparence que Calvin l'avait prié de venir pour lui être de quelque secours dans les deux affaires importantes qu'il avait sur les bras : le procès de Servet et l'affaire de l'excommunication[1]. Farel prit cette dernière avec beaucoup de chaleur. Prêchant le mercredi 1er novembre, il parla des défauts de la jeunesse de Genève, contre laquelle le Consistoire avait de si rudes assauts à soutenir, en termes si durs que cela souleva tous les esprits contre lui; il dit que les jeunes gens étaient des luxurieux, des larrons, brigands, meurtriers, et pires qu'athées. Au sortir de ce sermon, on ne parlait pas moins que de le jeter au Rhône et, deux jours après, une trentaine de ces débauchés comparurent devant le magistrat, où ils se plaignirent d'une manière très amère du procédé de Farel, déclarant en même temps qu'ils lui faisaient partie criminelle, même au nom de toute la communauté, s'il était encore dans Genève et, s'il en était parti, comme ils soupçonnaient qu'il avait fait, ils priaient le Conseil de leur permettre de le poursuivre partout où ils pourraient. Le Conseil, où ces débauchés ne manquaient pas de protecteurs, écrivit au magistrat de Neuchâtel[2] de quelle manière Farel avait prêché et les plaintes qui s'étaient élevées à cette occasion, priant le même magistrat de renvoyer ce ministre à Genève pour répondre sur ces plaintes, et il ordonna en même temps que l'on prît des informations contre Farel[3].

[1] Cette conjecture est entièrement fondée : Calvin avait, dès le 14 octobre, écrit à Farel pour le prier de se rendre à Genève à l'occasion des affaires de Servet et du Consistoire; voir *Opera*, t. XIV, n° 1827. (*Note des éditeurs.*)

[2] Minute en date du 3 novembre, aux Archives de Genève. P. H., n° 1545; publiée par Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 135. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, f° 174 r° (3 nov.).

Farel, ayant eu avis de ce qui se passait[1], n'attendit pas que le magistrat de Neuchâtel lui ordonnât de revenir dans Genève : il s'y rendit le plus tôt qu'il lui fut possible et y étant arrivé le 10 novembre, le Conseil, qui le sut, lui fit dire qu'il ne prêchât point jusqu'à ce que l'affaire pour laquelle il était revenu fût finie[2]. Trois jours après, Calvin, accompagné de Pierre Viret, qui se trouva alors à Genève, d'Abel Poupin, de Jacques Bernard et de Mathieu Malezieu, se présenta au Conseil, où il dit que ses collègues avaient appris avec douleur la plainte que les jeunes gens, dont nous avons parlé, avaient formée contre Farel, ce qui ne pouvait pas manquer de tourner au déshonneur de l'Église et d'être d'un grand scandale, priant le Conseil de prendre, dans une occasion de cette nature, des mesures propres à maintenir l'honneur de Dieu et de son église[3].

En même temps que les ministres parurent en Conseil, un grand nombre de citoyens, ennemis de la débauche et des manières libertines, s'y présentèrent avec eux. Ils dirent qu'ils étaient indignés comme les autres qui avaient porté au magistrat des plaintes contre Farel, et de ce qu'ils avaient pris le nom de la communauté, puisqu'ils étaient citoyens comme eux et que, bien loin d'être de leur sentiment, ils avaient trouvé que Farel, dans le sermon qui avait si fort choqué les autres et dont eux avaient été aussi les auditeurs, ce ministre n'avait rien dit que l'on pût mal prendre avec quelque ombre de justice ; qu'au contraire, loin de reprendre avec trop d'aigreur les débauchés, il leur avait adressé des exhortations et des censures toutes paternelles. Ceux qui avaient formé la plainte furent aussi appelés en même temps devant le magistrat, où ils parurent avec beaucoup d'arrogance, soutenus qu'ils se sentirent d'un avocat qui était du Conseil. Il y eut, comme il est aisé de juger, de grandes contestations entre les uns et les autres.

[1] Il avait été immédiatement prévenu par Calvin (voir *Opera*, t. XIV, n° 1845) qui l'engageait à se rendre à Genève, sans attendre la réponse des magistrats neuchâtelois. Ceux-ci d'ailleurs se montrèrent peu disposés à intervenir et déclinèrent la demande du Conseil, comme n'étant pas de leur compétence ; voir leur lettre, en date du 8 novembre, Archives de Genève. P. H., n° 1529. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 47, f° 177 v°.

[3] *Ibid.*, f° 179 v° (13 nov.).

Farel, qui était présent, justifia aussi sa conduite : il dit que quand il avait blâmé les mœurs de la jeunesse de Genève, il n'avait pas voulu parler de toute la jeunesse, mais seulement d'une partie, qu'il n'avait point prétendu envelopper dans ce blâme la communauté, puisqu'il était persuadé qu'il y avait dans la ville beaucoup de gens de bien ; qu'il ne doutait pas que, si la plupart de ceux qui portaient des plaintes contre lui s'étaient rencontrés à son sermon, ils ne s'en plaindraient pas, puisque, ce qu'il avait dit, il ne l'avait fait que par forme de remontrance et pour porter les vicieux à changer de conduite [1].

Pendant que ces choses se passaient, une grande quantité de bourgeois, informés de la mauvaise affaire que les débauchés voulaient faire à Farel, quittèrent leurs boutiques et leur travail pour monter à la maison de ville dans la vue de soutenir Farel et les ministres. Roset dit [2] que deux jeunes hommes fort sages et qui étaient les plus éloignés de l'esprit du libertinage, étaient allés, de porte en porte, chez les citoyens qu'ils croyaient être bonnes gens et amis des ministres, pour leur apprendre le fait, qu'ils les avaient touchés de pitié envers Farel et que les mêmes avaient aussi dit la même chose au premier syndic Ami Perrin, avec beaucoup de fermeté. Ceux-ci vinrent en si grand nombre et demandèrent justice avec tant de courage que le parti libertin se vit contraint de céder et le Conseil, condamnant leur procédé, prononça par la bouche du premier syndic Ami Perrin, tout tremblant et tout épouvanté [3], que le sermon qu'avait fait Farel était très bon

[1] R. C., *loc. cit.*

[2] Ouvr. cité, livr. V, chap. 52, p. 356.

[3] Roget (t. IV, p. 140) remarque que le récit de Roset, qui fait ici le fond de celui de Gautier, concorde dans son ensemble avec ce que rapporte le registre de la Compagnie des pasteurs. Le registre du Conseil est beaucoup moins explicite; il se borne à constater qu'il « y a heust quelque bruyt, et quelques autres de la ville qui estoyent en la sale devant sont estés appellés dedans et sont esté aoys. » Roget pense que le secrétaire du Conseil a jugé à propos de laisser dans l'ombre la pression populaire qui avait été exercée sur le magistrat. Calvin fait certainement allusion à l'incident lorsqu'il écrit à Viret, peu de jours après : « Nos valeureux chefs ont dîné quelquefois ensemble depuis votre départ : quant aux preuves de ce courage dont ils faisaient parade, je n'en vois jusqu'ici aucun symptôme » (*Opera*, t. XIV, nº 1851, 20 nov.). Il est donc à croire que la vigueur un instant déployée par les partisans des réformateurs n'avait pas eu de lendemain. (*Note des éditeurs.*)

et très édifiant, que l'on devait regarder ce ministre comme un serviteur de Dieu des plus fidèles, et tout le peuple avoir pour lui une vénération particulière, comme étant le père spirituel de l'église de Genève ; que ceux qui s'étaient plaints de ce ministre si mal à propos, pour lui marquer le regret qu'ils en avaient et qu'ils étaient envers lui dans tous les sentimens d'estime et de respect qu'il méritait, lui toucheraient sur-le-champ à la main et que, pour achever cette réunion, on ferait, le jour même, un repas de réconciliation. Enfin, que le Conseil écrirait au magistrat de Neuchâtel ce qu'il s'était passé[1], et qu'après que Farel aurait prêché, il s'en retournerait dans son église quand il lui plairait, accompagné d'un héraut et aux dépens de la seigneurie. Roset remarque que les débauchés, depuis cette affaire, commencèrent à sentir que leur parti n'était pas si fort parmi le peuple, comme ils se l'imaginaient[2].

Cependant l'on était plus échauffé que jamais sur l'affaire de l'excommunication. Berthelier, dès le 3 novembre, s'était pourvu de nouveau en Conseil ordinaire pour obtenir la permission de communier, malgré l'opposition du Consistoire, et le Petit Conseil avait renvoyé cette affaire en Deux Cents[3]. Le jour que le Conseil devait être assemblé, et qui avait été marqué pour y donner audience aux ministres et aux anciens, les syndics les firent venir auparavant en Conseil ordinaire, où ils leur déclarèrent quel était l'avis de ce corps sur l'article de l'excommunication, lequel avis serait porté en Deux Cents, savoir que, quand quelqu'un aurait été repris par le magistrat, soit pour paillardise, soit pour quelque autre cas, il ne serait point nécessaire qu'il se présentât encore au Consistoire, à moins que le Conseil ne l'y renvoyât, le magistrat prétendant avoir la dernière connaissance de ces sortes d'affaires. Que de même aussi, quand le Conseil aurait trouvé à propos de permettre la Cène à une personne, la chose devrait avoir lieu sans qu'il fût nécessaire que cette personne, pour communier, eût l'agrément du Consistoire[4].

[1] Minute originale en date du 13 novembre, Archives de Genève, P. H., n°1545 ; publiée par Roget, t. IV, p. 141. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. V, chap. 52, p. 357.

[3] R. C., vol. 47, f° 174 v°.

[4] *Ibid*, f° 175 r° (7 nov.).

Les ministres et les anciens, mécontens de cette résolution, dirent qu'ils n'y pouvaient point acquiescer, puisqu'elle tendait à bouleverser absolument l'ordre de l'Église. Ils déclarèrent la même chose dans le Conseil des Deux Cents, lequel entra quelques momens après. Calvin y soutint avec beaucoup de force la cause du Consistoire, après quoi on lut la représentation qui avait été faite un mois auparavant au Conseil et que nous avons rapportée ci-dessus. Ensuite, les ministres s'étant retirés, le Conseil des Deux Cents, après avoir vu les articles des édits qui concernaient cette matière, ordonna qu'en explication des édits, l'on observerait la pratique suivante à l'égard de la correction des gens de mauvaise vie et de l'excommunication : que, lorsque quelqu'un aurait fait faute, on l'avertirait de son devoir en secret pour la première fois ; s'il ne se corrigeait, il serait averti par deux ou trois membres du Consistoire, pour la seconde ; si ces secondes admonitions ne produisaient aucun fruit, il serait appelé au Consistoire. Au cas que les censures de ce corps ne le touchassent point, en sorte qu'il ne parût avoir aucune repentance et que sa faute fût digne de châtiment, il serait renvoyé devant le Conseil ordinaire, à qui la connaissance entière en demeurait, et que la résolution que le Conseil aurait prise, soit de censurer, soit de châtier, aurait lieu et, à l'égard de la sainte Cène, que le Consistoire n'aurait le pouvoir de la défendre à personne sans l'ordre du Conseil. Mais si le Consistoire sentait qu'il y eût quelqu'un qui ne fût pas digne de communier, il serait obligé de le rapporter au magistrat, lequel verrait s'il y aurait lieu de défendre la Cène à cette personne et, pour le faire avec connaissance de cause, le Conseil ferait appeler deux ou trois ministres pour examiner en sa présence si celui qui redemandait la Cène avait une véritable repentance, après quoi le Conseil jugerait en dernier ressort si cet homme-là devait être admis ou refusé[1].

Les ministres ayant appris cette résolution, ils en furent extrêmement irrités : ils s'en allèrent en corps, deux jours après, en Petit Conseil, déclarer qu'ils ne pouvaient point s'y soumettre, que

[1] R. C., vol. 47, f° 175 (7 novembre).

les vouloir contraindre à le faire, c'était les obliger à quitter le ministère de l'église de Genève, puisqu'ils ne pouvaient pas, en conscience, consentir au renversement d'un ordre si saint en lui-même, si sagement établi et pratiqué avec succès depuis plusieurs années. Après quoi, ils prièrent le Conseil de leur accorder une nouvelle audience en Deux Cents sur le même sujet et ensuite en Conseil Général, sans l'approbation duquel on ne pouvait pas anéantir les lois que ce Conseil lui-même avait faites, et devant lequel, s'il les voulait révoquer, ils demanderaient tous leur décharge[1].

Cette fermeté des ministres commença à amollir un peu en leur faveur la plupart de ceux de la magistrature qui leur avaient résisté jusque-là avec le plus de vivacité. On résolut en Conseil ordinaire qu'avant que d'exécuter le dernier arrêt du Grand Conseil au sujet de l'excommunication, il serait bon de savoir le sentiment des églises réformées de Suisse sur cette affaire[2] et quelle était leur pratique en semblable cas et, pour cet effet, qu'il faudrait leur écrire incessamment là-dessus[3]. Cet avis ayant été porté au Conseil des Deux Cents, le lendemain 10 novembre, il y fut approuvé[4].

Je n'ai pas eu entre les mains les lettres que le Conseil écrivit[5], je n'ai vu que la lettre que Calvin écrivit à Bullinger et celle qu'il adressa aux pasteurs de l'église de Zurich, lesquelles se trouvent parmi ses lettres imprimées[6]. Il y ajouta les articles des Ordonnances ecclésiastiques qui regardent le Consistoire et que nous avons rapportés ci-dessus, ce qui s'était passé à l'égard de Berthelier et une traduction latine du discours que les ministres avaient donné par écrit au Conseil, le 8 septembre[7]. Jean Budé, fils du savant

[1] R. C., vol. 47, f° 177 r° (9 nov.).

[2] Ou plus exactement des magistrats des cantons réformés, « des seigneurs d'Allemagne de la religion évangelique à tout le moings en Suytze » ; *ibid.*, loc. cit. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, loc. cit.

[4] *Ibid.*, f° 177 v°.

[5] La minute originale adressée aux magistrats de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse, en existe cependant aux Archives de Genève (P. H., n° 1545) ; elle porte la date du 30 novembre et a été publiée par Roget (t. IV, p. 146), mais elle a échappé aux éditeurs des *Calvini opera*, qui en donnent toutefois (t. XIV, n° 1862) une traduction allemande conservée aux Archives de Zurich. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, n°s 1857 et 1858 (26 nov.).

[7] Voir plus haut, p. 508.

Guillaume Budé, qui s'était retiré à Genève depuis quelques années au sujet de la religion, fut le porteur de ces lettres[1]. Je n'ai point vu les réponses que firent les églises réformées de Suisse au magistrat, non plus que celle des ministres de Zurich à Calvin[2]. Je trouve seulement dans les registres publics que les églises de Zurich et de Bâle envoyèrent à Genève, avec la réponse aux lettres qui leur avaient été écrites, une copie de leurs ordonnances sur les mêmes articles de l'excommunication[3].

Cependant, la semaine de Noël approchant, Philibert Berthelier, avant que les réponses de ces églises fussent arrivées, se pourvut en Conseil pour obtenir que la sainte Cène lui fût redonnée; sur quoi le Conseil ordonna que le Consistoire et Berthelier fussent appelés pour être ouïs contradictoirement[4], ce qui ayant été exécuté le 21 décembre, les ministres déclarèrent qu'ils ne demandaient autre chose que l'observation des édits faits par le Conseil des Deux Cents et approuvés par le peuple, et qu'ils n'accorderaient la Cène à Berthelier qu'à condition qu'il témoignât une repentance sincère et qu'il demandât pardon au Consistoire de ses rébellions. Berthelier, de son côté, soutint qu'il n'était dans aucun cas qui méritât l'excommunication et que, d'ailleurs, il avait obtenu du magistrat la permission de communier. François-Daniel Berthelier, son frère, qui l'avait accompagné, s'emporta d'une manière terrible contre les ministres : il leur dit qu'ils étaient désobéissans au magistrat et qu'ils voulaient faire les maîtres. Le Conseil lui témoigna qu'il était indigné de son emportement et cependant, il continua la défense de la Cène que le Consistoire avait faite à Philibert Berthelier[5].

[1] Budé, ami sûr de Calvin, était chargé par lui de renseigner les chefs des églises et de les disposer à répondre dans le sens que désirait le réformateur; cf. *Calvini op.*, nos 1857, 1853, 1866. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les réponses des magistrats de Berne et de Zurich ont été publiées dans les *Calvini op.*, t. XIV, nos 1868 et 1871, d'après les minutes conservées aux Archives de ces deux villes. Bullinger écrivit en outre à Calvin une lettre particulière sur le même sujet (*ibid.*, no 1870). A Bâle et à Schaffhouse, le Sénat chargea les ministres de répondre; *ibid.*, nos 1876 et 1877. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, fo 202 ro (1er janv.). Les ordonnances de Zurich sur la matière se trouvent publiées, avec la lettre du Conseil de cette ville, dans les *Calvini op.*, t. XIV, pp. 700 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 47, fo 197 ro (19 déc.).

[5] *Ibid.*, fo 197 vo.

L'insulte que venait de faire François-Daniel Berthelier aux ministres ne demeura pas longtemps impunie[1] : il fut appelé le jour même au Consistoire, où il lui fut prononcé qu'il n'était pas en état de communier après avoir parlé autant injurieusement qu'il avait fait le matin des ministres et qu'ainsi, on lui interdisait la Cène. Cet arrêt, bien loin d'humilier Berthelier, ne fit que l'irriter davantage et augmenter sa fureur à un point qu'il dit que les ministres en avaient usé envers son frère en vrais satans et avec une cruauté indigne, l'ayant excommunié comme ils avaient fait, sans lui en dire aucune cause; qu'il avait autant de droit de donner l'absolution qu'eux d'éloigner qui bon leur semblait de la sainte table[2]. Ces discours ne firent que confirmer le Consistoire dans sa résolution, lequel porta de plus des plaintes très vives au Conseil d'une insulte autant signalée[3]. Le Conseil ordonna que François-Daniel Berthelier demanderait pardon au Consistoire, ce qu'il fit, et la Cène lui fut rendue. Il n'en fut pas de même de son frère qui, persévérant dans son obstination et n'ayant voulu faire aucune démarche d'humiliation auprès du Consistoire, ce corps continua la défense qui lui avait été faite de participer à la sainte Cène.

La ville étant partagée d'une manière si déplorable en des partis autant animés les uns contre les autres que l'étaient ceux qui la divisaient depuis longtemps, et la haine et les animosités réciproques n'ayant pas peu augmenté par les disputes qu'il y avait eu au sujet de l'excommunication, l'on avait à craindre de funestes suites d'un état aussi violent, s'il eût continué. C'est ce qui porta le Conseil, au commencement de l'année 1554, à penser au moyen d'éteindre, s'il était possible, le feu de la discorde et de réunir les esprits. Il donna, pour cet effet, la commission à quatre de son corps d'y travailler incessamment[4]. Ces commissaires entrèrent dans le détail de divers démêlés qu'avaient eus les particuliers les uns avec les autres, dont les plus considérables avaient été entre

[1] Reg. du Consistoire, 21 décembre, dans *Calvini op.*, Annales, p. 563.

[2] Reg. de la Vén. Comp., vol. B, f° 18 v°.

[3] R. C., vol. 47, f° 200 v° (26 déc.), 203 r° (2 janv.).

[4] *Ibid.*, f° 206 r° (11 janv.) : les commissaires désignés étaient Étienne de Chapeaurouge et Domaine D'Arlod, syndics, Hudriod Du Mollard et Jacques Des Arts, conseillers. (*Note des éditeurs.*)

le capitaine Ami Perrin et ses parens et Calvin, c'est-à-dire entre la cabale libertine et les ministres. Lorsque les esprits parurent aux commissaires amenés au point où ils les souhaitaient, ils en firent leur rapport en Petit Conseil [1]. Calvin et quelques-uns de ceux qui avaient marqué le plus d'animosité contre lui y furent appelés; les uns et les autres convinrent de mettre sous les pieds toutes les aigreurs passées, après quoi ceux qui étaient présens et les seigneurs du Conseil levèrent la main en signe de réunion et protestèrent de vivre à l'avenir en paix les uns avec les autres [2]. Et pour affermir cette réconciliation, on fit, le lendemain 31 janvier, un repas public dans lequel se rencontrèrent tous les seigneurs du Conseil ordinaire, le lieutenant et les auditeurs, Calvin avec plusieurs autres personnes des plus considérables de la ville [3].

Pour engager les esprits divisés à la réunion d'une manière encore plus solennelle, le Petit Conseil trouva à propos d'informer celui des Deux Cents, qui était assemblé pour l'élection des syndics, de ce qui s'était passé et de l'inviter à faire une protestation semblable à celle dont nous venons de parler, ce que le Conseil des Deux Cents accepta unanimement, après quoi, tous s'étant levés, on fit le serment suivant :

« Nous promectons et jurons de maintenir et soubstenir l'honneur de Dieu et de sa parole, et vivre jouxte la saincte reformation de l'evangille. Item de proteger, garder et entretenir l'union et paix les ungs des aultres, et maintenir la republicque et l'honnenr de la Seigneurie. Aussy laisser caller toutes ainnes et inimitiés que l'on porroit avoir l'ung contre l'aultre sans jamais s'en sovenir. Aussy de ne contrevenir au present serment de tout nostre pouvoir et ainsy avons juré et promys et prys Dieu en tesmoing et nostre saulveur Jesus Crist, afin que cecy soit sus noz testes, corps et ames, biens, femmes et enfans, au cas si nous contrevenons aux choses susdictes et mentionnees [4]. »

Il semble qu'après une protestation si expresse et si solennelle, l'on devait s'attendre à voir régner dans la ville une paix des

[1] R. C., vol. 47, fº 214 rº (29 janv.)
[2] *Ibid.*, fº 214 vº (30 janv.).
[3] *Ibid.* « Nos ancêtres, dit Roget à cette occasion, n'aimaient pas les reconciliations sèches. » (*Note des éditeurs.*)
[4] *Ibid.*, fº 216 (2 février).

mieux affermies, cependant les choses allèrent de la même manière qu'auparavant[1] : les débauchés condamnés, à cause des excès qu'ils avaient commis, à être réduits au pain et à l'eau dans les prisons, y faisaient bonne chère avec leurs amis qui les allaient voir, de sorte que les prisons étaient le lieu de toute la ville où la jeunesse se divertissait le mieux :

En ce logis qui devroit estre
Purgatoire d'enfans gastés.
Comme en leur paradis terrestre
Ils mangent tartes et pastés[2]

et le magistrat fermait les yeux à de si grands désordres ; les juremens, les blasphèmes demeuraient dans la dernière impunité. Le Consistoire était moins craint et plus méprisé que jamais, aussi se plaignait-il en Conseil avec beaucoup d'amertume, le 14 mai, de trois choses : 1° de ce que, lorsque ce corps envoyait deux ou trois députés au magistrat, on n'ajoutait aucune foi à ce que ces députés disaient, mais l'on demandait que tout le Consistoire parût en corps ; 2° de ce que le Consistoire était appelé devant le Conseil, à l'instance des particuliers, et exposé à entrer dans des contestations avec ces particuliers, très désagréables en elles-mêmes et qui convenaient peu à la gravité d'un corps autant vénérable ; 3° de ce que celui qui avait révélé quelque excès était d'abord déclaré partie de la personne qu'il accusait[3].

Il ne paraît pas par les registres que le Conseil mit aucun remède à ces abus, quoique Calvin et ses collègues en fissent du bruit en chaire, de même que de divers scandales qui arrivaient tous les jours. Roset remarque[4] que les personnes qui vivaient d'une manière plus régulière que les autres et qui gémissaient des

[1] Roget (t. IV, p. 157) ajoute à ce propos : « Calvin avait bien pu dîner avec Perrin et Berthelier, de solennels engagements avaient été échangés, mais la question de la Cène n'était pas plus avancée pour cela. » Le réformateur, du reste, ne s'était fait aucune illusion sur la valeur de l'accord ainsi conclu : « Il est arrivé par l'habile manège de quelques-uns qu'on nous a réconciliés, écrit-il à Blaurer, le 13 février (*Op.*, t. XV, n° 1906), mais rien n'a été décidé sur le fond de l'affaire. Aussi, ou nos adversaires céderont, ou un nouveau combat s'engagera. » Voir aussi sa lettre à Bullinger, *ibid.*, n° 1910. (*Note des éditeurs.*)

[2] Bonivard, ouvr. cité, p. 98.

[3] R. C., vol. 48, f° 55 r°.

[4] Ouvr. cité, liv. V, chap. 58, p. 362.

désordres qui régnaient dans la ville, essuyaient des railleries piquantes de la part des débauchés, qui les appelaient « mortifiés et régénérés », et que ceux de la magistrature qui n'étaient pas du parti de la cabale libertine étaient froids et timides et disaient qu'ils remettaient à la Providence le soin de remédier à tant de désordres ; que le magistrat n'exerçait aucun châtiment envers les vicieux les plus obstinés et les plus réfractaires et que cette sentence était commune à tous les blasphèmes et à tous les excès, de quelque nature qu'ils fussent : « bonnes remonstrances », c'est-à-dire que le Conseil renvoyait absous les plus coupables, après leur avoir adressé quelques exhortations et quelques légères censures.

Les magistrats qui ne favorisaient pas le parti de la cabale étaient exposés à se voir traités avec mépris et insultés, même dans les rues et dans les places publiques. Philibert Berthelier, qui était d'une impudence à ne pouvoir être réprimée par quoi que ce soit, entrant dans une compagnie où était Amblard Corne, premier syndic de cette année[1], dit qu'il saluait tout le monde, excepté ce premier magistrat, qui fut encore, quelques jours après, traité de séditieux par le même Berthelier. Le Conseil n'avait fait aucune attention à la première injure, ce qui porta le syndic Corne à se plaindre de la seconde avec un peu plus de vivacité. Il déclara hautement au Conseil que si on ne lui faisait pas justice, il l'irait demander de porte en porte, le bâton syndical à la main, à tous ses concitoyens, non pas pour ce qui le regardait en particulier, mais pour soutenir l'honneur de sa charge[2]. Ces menaces firent peu d'effet sur les esprits, l'on se contenta d'envoyer Berthelier pour trois jours en prison et de lui faire quelque faible exhortation de ne pas retomber à l'avenir en semblable faute[3].

L'affaire du même Berthelier, par rapport à l'excommunication, était toujours dans la situation où elle avait été l'année précédente et, à l'approche des jours de Cène, il faisait à son ordinaire

[1] Les élections syndicales de 1554 avaient été plutôt favorables au parti calviniste; les titulaires etaient, outre Amblard Corne, dont on connaît le dévouement au réformateur, Pierre Tissot, Claude Du Pan et Michel de l'Arche. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 48, f° 85 r°.

[3] *Ibid.*, f° 86 v°.

des instances auprès du magistrat pour se la faire redonner. Le jeudi 9 août, il comparut au Consistoire, devant les ministres, les priant de lui pardonner et de l'admettre à la communion suivant l'arrêt du Conseil. Ces dernières paroles déplurent aux ministres, qui lui répondirent qu'ils ne lui accorderaient point la Cène, à moins qu'il ne dît qu'il la demandait au nom du Consistoire, non pas en vertu de l'arrêt du Conseil, mais en vertu de l'autorité et du pouvoir qui avait été donné de le faire aux ministres et aux anciens par le Petit, le Grand et le Général Conseil, ce que Berthelier ne voulut point faire ; au contraire, il continua de soutenir que le Consistoire n'avait eu aucune raison de lui défendre la Cène comme il l'avait fait, et de dire sans détour que ce corps ne cherchait qu'à s'attirer la supériorité, pour éloigner à sa fantaisie et par caprice qui bon lui semblerait de la sainte table[1].

Tous les ministres et les anciens allèrent ensemble en Conseil, le 6 septembre, pour se plaindre de la continuation de l'obstination de Berthelier et pour se justifier du dessein qu'il attribuait au Consistoire de vouloir s'arroger une autorité qui ne lui appartenait pas, mais Berthelier y parut en même temps qu'eux pour leur répondre. Les ministres représentèrent qu'ils avaient procédé dans cette affaire avec toute la douceur possible, qu'ils n'avaient jamais eu dessein de rien entreprendre contre les droits du magistrat, mais qu'ils avaient cru qu'en agissant comme ils avaient le droit de le faire, ils représentaient en cela la Seigneurie qui leur en avait donné le pouvoir, protestant que ce qu'ils avaient fait, ils ne l'avaient point fait dans la vue de s'attribuer quelque droit qui ne convînt pas aux ecclésiastiques, tels que pourraient être les droits de juridiction, de prison, de glaive ou de mort, mais que leur seule vue avait été de maintenir l'honneur de Dieu et de son Église. Qu'en un mot, ils ne contestaient pas pour se conserver des choses qui leur appartinssent comme leur héritage, mais uniquement pour ne pas laisser anéantir la discipline ecclésiastique.

Après cette représentation, Berthelier, prenant la parole, dit à peu près les mêmes choses qu'il avait dites au Consistoire, que les

[1] Reg. du Consistoire, 9 août, dans *Calvini op.*, Annales, p. 581 ; cf. R. C., vol. 48, f° 110 v°, 30 août. (*Note des éditeurs.*)

ministres ne lui avaient refusé la Cène que parce qu'il n'avait point voulu reconnaître l'autorité qu'ils s'attribuaient et que le Conseil devait être continuellement en garde contre les entreprises des ecclésiastiques et ne pas se laisser enlever ce qui lui appartenait et le droit du glaive, inséparable du magistrat. Il y eut réplique de part et d'autre : les ministres soutinrent que le Conseil avait trouvé bon que l'excommunication que le Consistoire avait prononcée contre Berthelier eût lieu jusqu'à ce qu'on eût la réponse des églises de Suisse, et Berthelier prétendait le contraire. Toutes ces contestations aboutirent à peu de chose, le Conseil n'ayant rien prononcé là-dessus[1].

Cependant Berthelier demeurait toujours privé de la communion et il continuait de parler très mal du Consistoire : il allait publiant par la ville que ce corps ne cherchait qu'à renverser les ordres et la subordination établis dans l'État et à se rendre le maître des affaires, ce que les bons citoyens ne devaient pas permettre. Le Consistoire lui fit là-dessus un procès qui n'aboutit non plus à rien; ce procès donna seulement occasion à presser la décision de la question de l'excommunication[2]. Il y avait plus de neuf mois que l'on avait reçu les réponses des églises de Suisse sur cette matière. Je ne les ai point vues[3], je trouve seulement dans Roset que ces églises furent du sentiment des ministres de Genève[4] et qu'elles

[1]. R. C., vol. 48, f° 113 v°.

[2] *Ibid.*, f° 118 v°, 138 v°. Voir aussi, sur ces interminables contestations entre Berthelier et le Consistoire, le dossier d'informations qui se trouve aux Archives de Genève, Procès criminels, 2me série, portef. XIII, et Roget, ouvr. cité, t. IV, pp. 150 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] A ce sujet, voir plus haut, p. 519. (*Note des éditeurs.*)

[4] C'est là une des nombreuses inexactitudes plus ou moins involontaires qui émaillent le récit de Roset. Son maître Calvin en avait jugé autrement : « Les Zurichois, écrit-il à Farel, le 30 décembre, nous engagent prudemment à ne rien changer. Les Bâlois nous envoient purement et simplement leurs édits, sans énoncer aucune opinion. Les Schaffhousois seuls ont montré du cœur. Quant à nos voisins les Bernois, ils nous envoient poliment promener, ainsi que je l'avais bien soupçonné » (*Op.*, t. XIV, n° 1885). En réalité, comme le remarque Roget, ni les églises, ni les gouvernemens suisses ne se souciaient de se prononcer sur la question qui leur était soumise, car ils ne voyaient pas qu'il y eût aucune nécessité de régler d'une manière uniforme et précise la matière délicate de la discipline. Les Bernois allaient plus loin : ils n'admettaient pas que le clergé pût posséder en aucune manière le droit que réclamait Calvin et ils le disent nettement dans leur réponse : « Nous vous signiffions que n'avons aucunement en usance telle excommunication. » Messieurs

approuvèrent l'excommunication. Cependant, on n'avait encore pris aucune résolution sur cette affaire; pour la finir, le Conseil ordinaire établit une commission composée des quatre syndics et de huit conseillers, qui furent chargés de l'examiner avec soin et de rapporter ensuite leur sentiment[1]. Cette commission ne rapporta son avis qu'au commencement de l'année suivante, que les Conseils prirent enfin là-dessus leur dernière résolution, de la manière que nous le dirons dans la suite.

Les droits de la Seigneurie n'étant point encore dans tout l'ordre qu'il était nécessaire pour s'en servir utilement lorsqu'on en pouvait avoir besoin, on avait proposé en Conseil, au mois de septembre de l'année 1553, d'établir une chambre qui fût chargée de les ranger, de recouvrer ceux qui manquaient et même de juger de tout ce qui regardait le domaine ou le patrimoine de la République. Le public, dans ce temps-là, avait quantité de démêlés avec plusieurs particuliers au sujet des censes, des lods et autres revenus, qui occupaient une bonne partie des séances du Conseil ordinaire, et il paraissait qu'un tribunal qui n'aurait d'autre fonction que celle de connaître de ces sortes de cas s'en acquitterait mieux qu'un Conseil plus occupé. Cette proposition fut goûtée et approuvée même, pour lors, par le Petit Conseil; on résolut, en même temps, que cette nouvelle chambre serait composée des seigneurs de la Chambre des comptes, du procureur général, de trois autres conseillers du Grand Conseil, d'un commissaire d'extentes[2] et d'un secrétaire; qu'elle tiendrait quatre séances la semaine, l'une desquelles serait destinée à juger des causes qui regardaient le domaine[3]. Le 29 mars 1554, le conseil des Deux Cents donna son approbation à l'établissement de cette chambre et, le dimanche 1er avril, le Conseil Général l'approuva tout d'une voix[4]. Elle fut

de Berne savaient tenir leurs ministres à distance et entendaient, même dans les questions de foi et de discipline, se réserver l'autorité suprême. Ils le firent bien voir, quelques années plus tard, aux ministres de Lausanne. Nous croyons, d'autre part, que la réserve observée sur la question par Zurich et Bâle fut dictée par le désir de ne pas ébranler à Genève la situation de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 48, f° 138 v° (25 oct.).

[2] Sur la signification de ce mot, voir plus haut, p. 194, n. 3. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 47, f° 148 v°.

[4] *Ibid.*, vol. 48, f° 28 r°, 29 v°.

appelée la Chambre des patrimoniales, parce qu'elle prenait connaissance du patrimoine de la Seigneurie et elle subsista jusqu'à l'année 1568, qu'elle fut réunie à la Chambre des comptes.

Il y avait eu souvent des contestations entre les seigneurs de Berne et ceux de Genève au sujet des ministres d'Armoy et de Draillans, comme nous l'avons dit aux années 1547 et 1550[1]. Cette année-là, ils eurent sur le même sujet de bien plus grands démêlés. Le ministre Ninault, qui desservait l'église de Draillans, l'ayant quittée sans le congé des seigneurs de Genève qui l'y avaient établi, pour ne pas laisser cette église sans exercice de religion, jusqu'à ce qu'on eût donné un successeur à celui qui l'avait abandonnée, les ministres de Genève y envoyèrent prêcher, le dimanche 3 juin, Raymond Chauvet, l'un des pasteurs de la ville[2]. Le bailli de Thonon y avait envoyé un des ministres de la classe du Chablais faire la même fonction, lequel céda la chaire à Raymond Chauvet[3]. Celui-ci, au sortir de son sermon, fut arrêté prisonnier de la part du bailli de Thonon[4].

Quand on eut appris cette nouvelle à Genève, le Conseil envoya à ce bailli Jean-Ami Curtet, ancien syndic, pour apprendre de lui la cause d'un événement si extraordinaire. Le bailli lui répondit qu'il avait fait saisir le ministre Chauvet parce qu'il avait été prêcher sans congé à Draillans, contre tous les édits de Berne, qu'il y avait fait le service divin à la manière de l'église de Genève et qu'il lui avait témoigné que s'il eût été question, ou de célébrer la sainte Cène, ou d'administrer le baptême, il ne l'aurait point fait à la manière et selon les cérémonies de Berne. Curtet lui représenta qu'une telle procédure était contraire au départ de Bâle, pour lequel les seigneurs de Genève avaient le droit d'établir qui bon leur semblait pour prêcher la parole de Dieu dans les cures qui leur furent rendues, du nombre desquelles était celle de Draillans, mais le bailli ne voulut point élargir le ministre Chauvet, sur quoi

[1] Voir plus haut, pp. 287 et 406.

[2] R. C., vol. 48, f° 66 v°.

[3] D'après le registre du Conseil (*ibid.*, f° 64 r°), c'est le dimanche 27 mai que Chauvet, envoyé une première fois à Draillans, y avait trouvé « le diacre de Thonon » et c'est lui, au contraire, qui, ce jour-là, aurait cédé la place au pasteur envoyé par le bailli bernois. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibid.*, f° 67 r° (4 juin).

on résolut de lui intimer la marche pour l'y obliger[1]. C'est ce que lui allèrent déclarer Jean-Ami Curtet et Claude Vandel, de la part de leurs supérieurs, à moins qu'il ne voulût rendre le prisonnier en payant les dépens et faisant réparation de l'injure faite à la seigneurie de Genève, ce que le bailli ne voulut point faire, offrant seulement de remettre Raymond Chauvet en liberté, à condition que celui-ci payât ses dépens[2].

Sur ce refus, on se prépara à Genève pour la marche, qui avait été assignée au 16 juillet. Jean de Diesbach et Wolfgang d'Erlach y furent nommés juges de la part des Bernois, et Jean-Ami Curtet et Pierre Vandel eurent la même commission de la part des Genevois[3]. Les juges étant assemblés[4], Jean Lambert et Jean Voisine, procureurs de ceux de Genève, y représentèrent d'abord le fait tel que nous l'avons déjà rapporté, après quoi ils dirent que le bailli de Thonon, depuis que la marche lui avait été notifiée, continuant dans son mauvais et injuste procédé, avait fait vendre le cheval du ministre pour se payer des dépens. Ensuite, ils firent voir que ce procédé était attentatoire aux droits de leurs supérieurs, que, l'église de Draillans leur appartenant et étant en possession, non seulement d'y établir le ministre et d'y faire prêcher des leurs quand il leur plaisait, mais aussi d'y faire administrer les sacremens et annoncer la parole de Dieu suivant l'ordre et la liturgie usitée en leur église, dans laquelle possession ils n'avaient jamais été troublés jusqu'alors, les seigneurs de Genève étaient extrêmement surpris que le bailli de Thonon eût trouvé, comme il avait fait, qu'il y eût du crime à se servir des prières usitées dans l'église de Genève, quoique la doctrine que cette église enseigne et la manière du culte qu'elle observe fussent entièrement fondées sur la pure parole de Dieu.

Que quand il y aurait quelques petites différences dans les cérémonies des églises de Berne et de Genève, ces deux églises

[1] *Ibid.*, f° 68 v°, 70 v°.

[2] R. C., vol. 48, f° 75 v° (16 juin). Voir aussi la correspondance échangée avec le bailli et avec Berne, Archives de Genève, P. H., n°s 1553 et 1559. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 48, f° 86 v°.

[4] La marche se tint à Lausanne. Gautier a tiré les détails qu'il donne à ce sujet du procès-verbal de la marche et autres pièces conservées aux Archives de Genève, P. H., n° 1553. (*Note des éditeurs.*)

étaient parfaitement d'accord sur l'essentiel de la religion, qu'ainsi il y avait quelque chose de bien violent dans le procédé du bailli de faire un aussi grand déshonneur à un ministre que celui qu'il lui avait fait en l'arrêtant pour un fait de cette nature, et de rompre, pour un sujet si léger, l'union des églises. Qu'au fond, comme les seigneurs de Berne pouvaient établir telle liturgie et telles cérémonies qu'il leur plaisait dans les églises de leur dépendance, les seigneurs de Genève étaient dans le même droit par rapport à celles qui leur appartenaient. Que le droit de faire faire le service divin dans l'église de Draillans à la manière de Genève leur était acquis par le départ de Bâle, puisque ce traité leur donnant le pouvoir d'élire le ministre de cette cure et de le destituer, leur donne en même temps celui d'examiner sa conduite, ses mœurs et son savoir, ce qui emporte nécessairement une obligation, de la part du ministre, de se conformer entièrement à l'ordre ecclésiastique et à la réformation de l'église de Genève. Qu'aussi, depuis le départ de Bâle, on avait vécu dans cette constante pratique, suivant laquelle le ministre de Draillans se rencontrait à la Compagnie des ministres de Genève, où il était sujet à la censure de cette Compagnie comme tous les autres ministres, soit de la ville, soit de la campagne, que cet usage n'avait jamais varié, sinon depuis quelque temps que le ministre Ninault avait cessé de se rendre, selon son devoir, à l'assemblée des ministres de Genève, désordre que les ministres de cette ville étaient dans la résolution de ne pas souffrir davantage, d'où les procureurs de Genève concluaient que le bailli de Thonon devait être condamné, en réparation de l'attentat qu'il avait commis, à restituer le ministre Chauvet au même lieu où il l'avait fait arrêter, à lui rendre son cheval et à tous les dépens.

Adrien Baumgarter, bailli de Chablais, assisté de Jean-François Nægeli, ancien avoyer de Berne, et de Jean Steiger, boursier, représenta ensuite aux juges de la marche, pour justifier son procédé, qu'il n'avait rien fait ni rien entrepris au préjudice des seigneurs de Genève et de leurs droits, mais qu'il avait seulement voulu maintenir l'autorité de ses supérieurs en reprenant la faute du ministre Chauvet, qui avait contrevenu à la réformation et à

l'ordre ecclésiastique de Berne; que par là, il n'avait point violé les traités par lesquels il est permis de châtier ceux qui ont fait quelque faute dans le lieu même où elle avait été commise, ce qui était arrivé à ce ministre. Que les seigneurs de Genève avaient bien le droit de choisir le ministre de Draillans et de le destituer, comme la chose paraissait par le départ de Bâle, mais qu'ils n'avaient rien au delà. Qu'aussitôt que le ministre de Draillans était élu, les seigneurs de Genève n'avaient pas plus à voir à la manière dont il desservait son église qu'à celle dont les ministres des autres cures du bailliage de Thonon s'acquittaient de leurs fonctions, et qu'il était soumis comme eux aux lois et aux rites de l'église de Berne. Que, suivant ces principes, les seigneurs de Berne n'avaient jamais voulu permettre que le ministre de Draillans fût sujet à la censure des ministres de Genève et qu'il se soumît aux ordres de leur compagnie, mais qu'ils l'avaient toujours regardé comme membre de la classe de Thonon et qu'il n'y avait, dans tout cela, rien que de très juste et très naturel, les seigneurs de Genève n'ayant aucun droit de seigneurie dans cette terre et, par conséquent, rien à y commander, mais un simple droit de patronat et de collation de bénéfice. Qu'il est inouï et contre la pratique observée partout que, sous prétexte d'une semblable prérogative, celui qui en est pourvu veuille s'ingérer à faire faire le service divin à sa manière, que, si cela était, les seigneurs de Berne, qui ont la collation de quelques bénéfices dans les terres de Lucerne et de Fribourg, auraient le droit de pourvoir ces cures de ministres au lieu de prêtres, ce qu'ils n'avaient pourtant jamais prétendu; que de même aussi, les seigneurs de Lucerne et de Fribourg pourraient mettre des curés dans les églises du canton de Berne où ils ont le droit de patronat et y faire dire la messe, et qu'ils se garderaient bien d'y établir des ministres qui y prêchassent l'Évangile, comme dans tous les autres lieux de la domination de ce canton. Que ces sortes de droits aux nominations de bénéfices ne s'étendaient jamais au delà de leurs bornes naturelles, ce qui, d'ailleurs, ne se pouvait faire sans une confusion et un désordre étranges, puisque si le collateur avait droit de faire desservir à sa manière l'église à laquelle il nomme, l'on verrait, dans les cantons de Lucerne et de Fribourg, des églises

réformées environnées de catholiques, et dans celui de Berne, des paroisses papistes au milieu d'un pays protestant. Qu'enfin, la terre et les habitans de Draillans ne reconnaissant d'autres supérieurs que la république de Berne, ils n'avaient à recevoir des ordres, soit sur ce qui regardait la religion, soit sur toute autre chose, que des seigneurs de cette république, d'où le bailli concluait que les seigneurs de Genève devaient être déboutés de la demande qu'ils faisaient contre lui et condamnés à tous les dépens.

Il y eut ensuite réplique et duplique de part et d'autre. Les procureurs de Genève dirent que le départ de Bâle ne réservait rien aux seigneurs de Berne par rapport à l'ordre et à la pratique ecclésiastiques dans l'église de Draillans. C'était aux seigneurs de Genève à en disposer, ces choses ayant d'ailleurs un rapport naturel avec le droit d'examiner, de choisir et de déposer le pasteur de cette église comme ils l'avaient déjà dit. Que les seigneurs de Genève n'avaient jamais consenti que ce ministre dépendît d'aucune autre compagnie de pasteurs que de la leur, et que, sur l'opposition qu'y avaient faite, depuis quelques années, les seigneurs de Berne, la question avait été portée à la marche et n'était point encore décidée; que l'exemple que le seigneur bailli alléguait des églises qui sont dans les cantons catholiques auxquelles les seigneurs de Berne avaient droit de nomination sans avoir celui d'ordonner de ce qui regarde la religion, n'était d'aucune conséquence pour le fait dont il s'agissait, puisqu'il était question de religion, entre lesquelles il y avait une différence essentielle, au lieu que la religion des seigneurs de Berne était absolument la même que celle de Genève, et qu'il n'y avait aucune différence essentielle entre la discipline et l'ordre ecclésiastiques de l'une des deux villes et ceux de l'autre, enfin que les ministres qui avaient été établis à Draillans par les seigneurs de Genève s'étaient toujours servi des prières usitées dans l'église de Genève et avaient administré les sacremens à la manière de cette église.

Le bailli de Chablais représenta ensuite que si la prétention des seigneurs de Genève avait lieu, il s'en suivrait de là qu'un souverain pourrait avoir le droit d'ordonner de la manière d'administrer les sacremens, de célébrer le mariage, de faire les prières publi-

ques, etc., dans les états d'un autre souverain où il n'aurait aucune supériorité ni seigneurie, de quelque nature qu'elle fût, ce qui serait absurde. Qu'encore qu'il n'y eût pas de différence essentielle entre les cérémonies de l'église de Berne et celles de l'église de Genève, il était cependant bien persuadé que les seigneurs de cette ville ne permettraient jamais que le culte divin se fît à la manière de Berne dans aucun lieu de leur obéissance. Que toutes les fois qu'il s'était aperçu que le service public ne se faisait pas dans l'église de Draillans selon la liturgie et les cérémonies de Berne, il s'y était opposé comme il avait fait à l'égard du ministre Chauvet, qu'ainsi, les seigneurs de Genève lui opposaient, sans sujet, de leur possession. Enfin, que le départ de Bâle, qu'ils alléguaient en leur faveur; ne prouvait point ce qu'ils prétendaient, puisqu'il ne pouvait pas donner aux Genevois plus de droit qu'ils n'en avaient naturellement sur la terre de Draillans, qui était un pur droit de patronat et de présentation, comme la chose paraissait clairement par le titre même que les Genevois avaient produit en leur faveur et qui était de l'année 1505[1], par lequel le prieur de Draillans reconnaissait, pour lui et ses successeurs, tenir son prieuré, par droit de patronat et de provision, de Jean-Amé de Bonivard, prieur de Saint-Victor hors les murs de Genève, sous une certaine redevance annuelle[2].

La matière ayant été ainsi débattue fort au long de part et d'autre, les juges exhortèrent les parties à s'en tenir à la prononciation amiable qu'ils feraient sur la difficulté agitée entre elles, à forme des traités faits entre les deux villes alliées, lesquels portaient que, avant d'en venir à la rigueur du droit, la voie amiable et d'accommodement serait premièrement employée, à quoi les uns et les autres consentirent, sous le bon plaisir cependant de leurs supérieurs. Après quoi, les juges donnèrent leur sentence, qui portait :

1° Qu'ils ne prétendaient point, par le jugement qu'ils allaient

[1] Une copie de cette pièce figure dans les actes de la marche, dossier cité. (*Note des éditeurs.*)

[2] « Unum franchum auri boni et veteris, annis singulis perpetue termino S. Andreæ apostoli persolvendum. »

faire, donner aucune atteinte aux modes de vivre, départ de Bâle et autres traités qui étaient entre les villes alliées.

2° Que, lorsque les seigneurs de Genève éliraient à l'avenir un ministre pour le lieu de Draillans, il devrait être ordonné d'une manière bien expresse au ministre élu de se conformer en son ministère à l'usage de l'église de Berne concernant les prières, l'administration des sacremens et la discipline ecclésiastique.

3° Que les dépens qui regardaient le ministre Chauvet seraient payés par moitié entre le bailli et lui, et que le bailli rendrait au ministre son cheval, enfin que, pour les frais de la marche, chaque seigneurie supporterait les siens.

Les juges et les procureurs de la marche ayant rapporté, de part et d'autre, à leurs supérieurs ce qui s'était passé, la prononciation à l'amiable fut acceptée et ensuite exécutée[1]. Elle paraissait effectivement juste, les Genevois, d'un côté, n'étant pas fondés à étendre le droit de patronat au delà de ce qui était porté par le titre qu'ils avaient sur le prieuré de Draillans, et de l'autre, le bailli en ayant usé envers le ministre Chauvet avec une dureté dont la moindre peine devait bien être de payer la moitié des dépens.

Le sort des petits états environnés de tous côtés d'états beaucoup plus puissans est d'être dans une crainte et dans une défiance presque perpétuelles de leurs voisins. C'est la situation où nous avons déjà vu que Genève s'était rencontrée à diverses fois. Cette année, sur la fin de juillet, l'on prit ombrage dans cette ville du roi de France, sur une lettre que les seigneurs de Berne écrivirent au Conseil, par laquelle ils marquaient qu'ils avaient appris que ce prince avait des vues sur Genève et qu'il avait ordonné au duc de Guise de s'en saisir; que, pour y réussir, ce duc avait des intelligences secrètes avec les Français réfugiés dans Genève qui avaient été désarmés l'année précédente et auxquels on devait fournir des armes en cachette[2]. Perrin, capitaine général, qui était un ennemi déclaré des Français, confirma cet avis au Conseil et dit que le roi avait promis aux réfugiés un entier pardon au

[1] R. C., vol. 48, f° 93 v° (23 juillet).

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1560, lettre du 21 juillet; R. C., vol. 48, f° 94 v°.

cas qu'ils fissent ce qu'ils pourraient pour faire tomber Genève entre ses mains[1]. Sur cet avis, le Conseil résolut d'épier de plus près la conduite de ces gens-là et que, pour cet effet, les syndics avec les capitaines, banderets, dizeniers des quartiers feraient une revue générale par toute la ville pour s'informer de ce qu'ils faisaient et qu'ils chercheraient exactement dans leurs maisons, s'il n'y avait point d'armes, afin de châtier ceux chez qui ils en trouveraient[2]. Roset remarque que ce soupçon que l'on eut de la fidélité des réfugiés fit augmenter la haine qu'on leur portait et que les débauchés leur donnaient le nom odieux de « bannis Français[3]. »

Il y avait encore dans Genève un assez grand nombre de ceux qui avaient échappé aux massacres faits à Cabrières et à Mérindol en Provence et que l'on avait recueillis en l'année 1545, comme nous l'avons vu dans le livre précédent[4]. Cette année 1554, ces gens-là prièrent le magistrat de leur permettre d'habiter dans les mandemens de Jussy et de Peney, et de leur abandonner certaines terres incultes, à condition qu'ils les cultiveraient et les feraient valoir, ce qui leur fut accordé[5]. Ils furent aussi employés à travailler aux fortifications[6], ce qu'ils firent avec beaucoup de zèle et d'affection, de sorte que l'ouvrage avançait d'une manière toute particulière entre leurs mains, comme le remarque Roset[7].

La ville étant remplie d'un aussi grand nombre de débauchés qu'elle l'était, les débordemens les plus criminels n'y étaient pas inconnus. Au mois de mars de cette année, un nommé Lambert Le Blanc fut brûlé vif pour avoir commis le crime de sodomie[8] et, nonobstant cet exemple, au mois de décembre suivant, de jeunes garçons tombèrent dans le même crime. Leur grande jeunesse les sauva de la peine de mort, le Conseil s'étant contenté, suivant l'avis de Calvin, Poupin, Colladon et Chevalier, qu'il consulta sur ce cas extraordinaire, de les condamner à voir brûler leur effigie, dans la cour des prisons, en présence de la justice, afin de leur faire com-

[1] R. C., vol. 48, f° 95 r°.
[2] *Ibid.*, f° 95 v°.
[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 57, p. 361.
[4] Voir plus haut, p. 229.
[5] R. C., vol. 48, f° 53 r° (10 mai).
[6] *Ibid.*, f° 122 v°.
[7] Ouvr. cité, liv. V, chap. 59, p. 362.
[8] Archives de Genève, Procès criminels, n° 502; R. C., vol. 48, f°s 20 r°, 21 r°, 22 r°.

prendre par là quel supplice ils avaient mérité, et à être fouettés ensuite dans le même lieu, puis enfermés pendant trois mois dans des chambres séparées et enchaînés chacun à une chaîne de fer attachée à la muraille[1].

Nous avons parlé ci-devant des mémoires sur l'histoire de Genève auxquels Froment avait travaillé, et qui comprenaient l'histoire des années de la réformation. Cet auteur avait dit assez naturellement sa pensée sur les événemens dont il faisait mention et il n'avait pas ménagé ses expressions avec toute la prudence nécessaire, aussi le magistrat avait paru ne pas goûter cet ouvrage. Cependant Froment avait envie de le rendre public et il était déjà imprimé en partie lorsque le Conseil, qui l'apprit, en supprima tous les exemplaires[2]. Froment, au reste, avait quitté le ministère depuis quelques années, il avait servi pendant assez longtemps l'église de Massongy, dans le Chablais, en qualité de pasteur et

[1] R. C., vol. 48, f[os] 168 r[o], 169.

[2] « Surce que est venuz à notice à la Seigneurie, disent les registres du Conseil (*ibid.*, f[o] 167 r[o]), que maistre Anthoenne Froment a composer et faictz imprimer le Summaire des Croniques et faict de Geneve. » — C'est a tort que notre historien a cru qu'il s'agissait ici des *Actes* de Froment proprement dits. Il s'agit, en réalité, de la plaquette rarissime intitulée : *Deux epistres preparatoires aux histoires & Actes de Geneve : l'une dediée au Senat : l'autre exhortatoire à tout le peuple de Geneve, composées par Antoine Froment.* A Geneve, de l'imprimerie de Iean Gerard, 1554, pet. in-8 de 27 ff. (Biblioth. publ. de Genève, Ba. 2342). Froment, ne pouvant obtenir l'autorisation d'imprimer ses chroniques, se décida à publier cette pièce, que le registre du Conseil désigne sous le nom de « Summaire des Croniques et faict de Geneve » et dont Messieurs décidèrent la saisie, comme renfermant « plusieurs injures et choses que sont au grand deshoneur et desaventaige » (vol. 48, f[o] 167, 21 déc. 1554). Le D[r] Chaponnière, dans sa *Notice sur Bonivard* (M. D. G., t. IV, p. 225) est tombé dans la même erreur que notre historien ; les *Actes et gestes* de Froment sont, en réalité, demeurés inédits jusqu'à la publication faite par Gustave Revilliod en 1854.

Il est, au reste, assez difficile de se rendre compte des motifs qui engagèrent le Conseil à supprimer les *Deux Epistres ;* les passages qui pouvaient être au « deshonneur et desavantaige » de la Ville n'apparaissent pas clairement. Ce doivent être, pensons-nous, les attaques de l'auteur contre le duc de Savoie, ainsi que ses véhémentes protestations contre les persécutions auxquelles les réformés anglais étaient alors en butte et contre les massacres de Cabrières et de Mérindol. Les ennemis nombreux et puissans dont Genève était entourée imposaient à ses magistrats une extrême prudence. Peut-être aussi Messieurs trouvèrent-ils qu'à force d'exalter le secours de la Providence, Froment représentait un peu trop la République comme dépourvue de toute espèce de ressource et de moyens de défense, ce qui n'était pas, en effet, de nature à donner une idée très flatteuse de l'intelligence et de l'activité de ses magistrats. (*Note des éditeurs.*)

s'était ensuite retiré à Genève, où il avait composé les mémoires dont nous avons parlé et où il fut reçu bourgeois gratis et notaire public au commencement de l'année 1553[1].

Nous avons remarqué, dans le troisième livre de cette histoire, que le commerce qu'il y avait entre les Fribourgeois et les Genevois n'avait pas peu contribué aux grandes liaisons qu'il y eut entre eux et à l'alliance qu'ils contractèrent ensuite. Ces liaisons avaient fait trouver aux Fribourgeois de grandes facilités dans Genève par rapport à leur commerce, lesquelles avaient cessé depuis la rupture de l'alliance. Au mois de décembre de cette année 1554, les Fribourgeois s'avisèrent de faire revivre leurs anciens privilèges à cet égard, et ils envoyèrent à Genève des députés qui eurent ordre de représenter au Conseil, de leur part, que plusieurs de leurs marchands s'étaient plaints de ce qu'ils étaient privés dans Genève d'un ancien droit qu'ils avaient aux halles, qu'ils avaient été dépossédés d'un maison qui leur appartenait, qu'ils avaient achetée neuf cents écus et que l'on appelait communément la Halle de Fribourg. Qu'ils avaient remis cette maison aux seigneurs de Genève, à la prière qui leur en avait été faite, pour y mettre de l'artillerie, et sous l'espérance de leur assigner en place quelque autre lieu, mais, que depuis les difficultés qu'il y avait eu entre Fribourg et Genève, la chose était demeurée sans exécution. Que ces marchands demandaient d'être rétablis dans leurs anciens droits et qu'ils avaient prié leurs supérieurs de soutenir leurs intérêts auprès des seigneurs de Genève, ce qu'ils leur avaient accordé; qu'ils n'avaient pas d'acte, à la vérité, pour prouver ce qu'ils avaient avancé, mais que la chose n'en était pas moins certaine, y ayant encore plusieurs personnes qui s'en souvenaient très clairement. Qu'ainsi, ils s'en remettaient entièrement à l'équité du Conseil, lequel ils priaient de faire chercher dans les archives publiques les monumens qui pouvaient rester de cette affaire et de faire interroger là-dessus, les plus âgés des citoyens[2].

[1] R. C., vol. 46, f° 343; cf. *Livre des Bourgeois*, publ. par A.-L. Covelle, Genève, 1897, in-8, p. 238. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 48, f° 158. Cf. Archives de Genève, P. H., n° 1561, lettres de l'avoyer et Conseil de Fribourg. (*Note des éditeurs.*)

Le Conseil répondit à ces députés qu'il pouvait bien leur dire par avance que les Fribourgeois n'avaient aucun droit sur les halles de Genève, que, tout au plus, on pouvait leur avoir accordé une permission gratuite d'y mettre leurs marchandises ; que cependant on chercherait avec soin dans les archives ce qu'ils avaient demandé et qu'ils pouvaient compter, dans la disposition constante où l'on était à Genève de leur faire plaisir, qu'on leur ferait part de ce qu'on avait trouvé, soit que la chose fût favorable à la Ville ou qu'elle ne le fût pas[1]. Quelque temps après, on écrivit aux seigneurs de Fribourg, qu'après avoir fouillé dans les archives et après avoir pris des informations exactes des bourgeois les plus âgés, on n'avait trouvé aucune trace de ce qu'ils avaient demandé[2].

Nous avons parlé ci-devant du traité que fit Calvin pour justifier le supplice de Servet et du livre qui fut fait pour le combattre, et qui avait pour titre « De non puniendis gladio Hæreticis[3]. » De Bèze, dans la Vie de Calvin[4], dit que Castellion en fut l'auteur — le même qui avait eu des affaires avec ce grand homme, lequel l'avait fait déposer de l'emploi de régent l'année 1544, comme nous l'avons vu dans le livre précédent[5] — quoiqu'il eût déguisé son nom sous celui de Martin Bellins. Ce livre, selon de Bèze, dont les pensées étaient tirées en partie des écrits de quelques pieux docteurs, détournées en très mauvais sens, en partie de quelques livres de fanatiques, contenait de plus un grand nombre de blasphèmes auxquels de Bèze lui-même répondit cette année[6], pour épargner la peine de le faire à Calvin, qui était surchargé d'autres occupations et qui travaillait, entre autres ouvrages, à ses Commentaires sur la Genèse. Je n'ai pas lu le livre dont de Bèze parle si désavantageusement, ainsi je n'en peux rien dire de bien positif. Je me contenterai seulement de remarquer que s'il mé-

[1] R. C., vol. 48, f° 159 v°.

[2] *Ibid.*, vol. 49, f° 16 r°.

[3] Ou, plus exactement : *De Hæreticis an sint persequendi*, etc. ; voir plus haut, p. 504, n. 5, et les lettres de Bèze à Bullinger, publiées dans les *Calvini op.*, t. XV, nos 1936, 1952 et 1973. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Calvini op.*, t. XXI, p. 149.

[5] Voir plus haut, p. 217.

[6] Cette réponse est intitulée : *De Hæreticis a civili magistratu puniendis Libellus adversus Martini Bellii farraginem et novorum Academicorum sectam.* Genève, Robert Estienne, 1554, in-8. Une traduction française parut en 1560 chez Conrad Badius. Cf. *Calvini op.*, t. XV, p. 234, n. (*Note des éditeurs.*)

ritait d'être caractérisé d'une manière si odieuse, ce ne pouvait être que la faute de son auteur[1], qui avait apparemment mal ménagé ses expressions, et non celle de la matière qu'il soutenait, puisqu'il est très aisé de prouver que rien n'est plus contraire à l'équité naturelle et à l'esprit du christianisme que de vouloir introduire la vérité par la voie de la contrainte et de regarder comme criminelles des opinions dont souvent on n'est pas maître ou, du moins, qu'il n'y a que Dieu qui puisse savoir si on les soutient contre les lumières de sa conscience. Je n'en dirai pas davantage, parce que je me suis déjà étendu sur cette matière lorsque j'ai parlé du supplice de Servet.

L'année dont nous venons de rapporter les principaux événemens fut la dernière du règne de la licence et de la débauche dans Genève[2]. Cette cabale libertine que nous avons vue, depuis tant d'années, tenir en quelque manière le haut bout, et dans les Conseils et parmi le peuple, et résister à la réformation des mœurs avec tant de violence, cessa cette année de primer et, la suivante, elle fut absolument renversée. Nous verrons quels efforts elle fit, sentant sa décadence, pour regagner le dessus, et comment ses efforts lui furent funestes et procurèrent sa ruine entière. C'est aussi ce qui rendra l'histoire de cette année 1555 plus curieuse et plus intéressante que celle de plusieurs des années précédentes.

Je trouve dans Roset[3] qu'au mois de janvier, une troupe de ces débauchés, après avoir soupé ensemble, prirent chacun une

[1] La lecture de l'ouvrage aurait certainement démontré à notre historien que les invectives de Théodore de Bèze à l'adresse de Castellion étaient aussi injustes que déplacées. Ce premier plaidoyer en faveur de la tolérance brille par sa modération autant que par sa fermeté. (*Note des éditeurs.*)

[2] C'est là la version officielle, devenue un véritable cliché. Il suffit de relever, dans les registres du Consistoire et dans ceux du Conseil, les innombrables admonestations et punitions infligées, pendant les années antérieures, à l'occasion de simples vétilles, pour constater que cette époque n'a point été celle du règne de la licence et de la débauche, mais Calvin et ses partisans ont jugé à propos de représenter indistinctement ceux qui furent leurs adversaires sur le terrain de la discipline ecclésiastique et de la politique, comme des gens perdus de mœurs. Il eût donc été plus juste de dire que cette année 1554 fut la dernière de l'opposiition à la théocratie et au régime disciplinaire tel que l'entendait Calvin, mais on ne saurait faire un grief à Gautier de n'avoir pu échapper entièrement aux préjugés de son temps et à l'influence du milieu. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. V, chap. 60, p. 363.

chandelle allumée à la main et allèrent comme en procession dans les rues, chantant les Psaumes, auxquels ils mêlaient divers traits profanes en dérision de ces hymnes sacrés. Le Conseil, en ayant été informé, leur fit de fortes censures et les punit de quelques jours de prison[1], où, bien loin de marquer quelque repentir, ils faisaient la débauche avec leurs amis — nous avons vu ci-devant que cette maison de pénitence était, pour ces sortes de gens, un lieu de bonne chère et de divertissement — ce qui, étant venu à la connaissance du magistrat, il les condamna à être renfermés pour six jours dans un cachot et à y être nourris au pain et à l'eau[2].

Dans le même temps, la question de l'excommunication, dont la décision avait été suspendue depuis si longtemps, fut enfin mise sur le tapis. Le 14 janvier[3], Calvin, accompagné de tous les ministres de la ville, fit une forte représentation au Conseil pour prouver que le pouvoir d'excommunier les vicieux devait être laissé au Consistoire, tel qu'il était attribué à ce corps par les édits, ce qu'il prouva et par plusieurs passages de l'Écriture sainte et par la pratique des apôtres et celle de l'ancienne église. Il fit voir que les conducteurs de l'église avaient non seulement le droit de prêcher la parole et d'administrer les sacremens, mais aussi celui de lier et de délier; qu'ils étaient préposés pour empêcher que les sacremens ne fussent profanés en donnant la Cène à des gens qui en étaient indignes. Qu'ainsi, il fallait qu'il y eût dans l'Église chrétienne une police et un ordre ecclésiastiques auxquels il ne devait être permis à personne, pas même au magistrat, de donner aucune atteinte, de la même manière que les ministres, de leur côté, devaient être soumis absolument au gouvernement politique, comme tous les autres sujets de l'État. Que la distinction du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique avait eu lieu dans tous les temps; que, parmi le peuple juif, la sacrificature avait été laissée à Aaron; que David n'avait pas sacrifié; qu'au contraire, Dieu avait puni d'une manière exemplaire ceux qui avaient interrompu cet ordre, comme la chose paraissait par la mort d'Huzza[4] et la lèpre du roi Osias. Qu'encore

[1] R. C., vol. 48, f° 175 r°.
[2] *Ibid.*, vol. 49, f° 10 r°.
[3] *Ibid.*, f° 176 v°.
[4] Voir 2 Sam., VI, 6.

que la liberté naturelle parût à plusieurs extrêmement gênée par les lois que le bon ordre et l'Écriture sainte veulent que l'on observe dans l'Église, cependant, si l'on y faisait bien attention, il paraîtrait qu'une telle liberté serait une liberté très mal entendue, et même qu'elle ne serait pas différente d'une véritable servitude[1].

Calvin étendait beaucoup toutes ces réflexions et il produisit aussi, en faveur de la cause qu'il soutenait, les réponses des églises de Suisse aux lettres que celle de Genève leur avait écrites touchant l'excommunication[2].

La matière fut discutée en Conseil avec beaucoup de vivacité. Les chefs de la cabale libertine y firent leurs efforts pour détruire les raisons que Calvin avait alléguées, en quoi il leur paraissait d'autant plus aisé de réussir qu'ils pouvaient donner à leur sentiment un air de plausibilité propre à gagner les esprits : ils dirent que l'exemple du passé devait engager le magistrat à être extrêmement sur ses gardes contre l'esprit de domination qui avait paru d'une manière si scandaleuse parmi le clergé romain, pendant une si longue suite de siècles, et que le pouvoir temporel que les papes et les prélats avaient usurpé, sous ombre de la juridiction spirituelle, devait faire sentir combien il était dangereux d'accorder aucune autorité aux ecclésiastiques; que la liberté que le peuple de Genève avait recouvrée depuis si peu de temps et qui lui avait coûté si cher lui devait être précieuse, plus que quoi que ce soit au monde, et que ce peuple devait craindre infiniment tout ce qui pouvait donner la moindre atteinte à cette liberté. Qu'il était d'autant plus nécessaire de faire ces réflexions que Calvin, avec qui on avait affaire, était un esprit extrêmement haut, fier et ambitieux, lequel, s'il ne portait pas le nom d'évêque, n'aspirait pas à moins qu'à en avoir toute l'autorité. Enfin, qu'il était absurde qu'il y eût, dans la société, comme deux puissances souveraines et collatérales puisqu'il ne serait pas possible que la République pût subsister longtemps dans une telle situation[3].

Ces raisons, quoique poussées avec toute la chaleur qu'inspire

[1] Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 61, p. 365.

[2] A ce sujet, voir plus haut, p. 525.

[3] Roset, *loc. cit.*, p. 364.

l'esprit de parti et la confiance que donne le crédit que s'est attiré une cabale qui, depuis si longtemps, avait dans le Conseil une très grande autorité, ne prévalurent pourtant pas : le parti opposé l'emporta et il fut résolu que l'on se tiendrait à ce que portaient les édits touchant l'excommunication[1]. Cet avis, pour être plus autorisé, fut porté ensuite au Conseil des Soixante et à celui des Deux Cents, où Calvin, à la tête de ses collègues, ayant fait un discours semblable à celui qu'il avait fait en Conseil ordinaire, l'avis de ce Conseil y fut confirmé[2], ce que le premier syndic Amblard Corne déclara ensuite aux ministres qui avaient été appelés devant le Conseil ordinaire pour entendre la résolution des Conseils. Comme le magistrat était fort opposé à la faction libertine, il se servit, pour déclarer aux ministres le sentiment qui avait prévalu, de termes qui marquaient la joie qu'il en avait[3] : Dieu a été victorieux, dit-il, le Consistoire conservera l'autorité que lui donnaient les édits et qu'il a exercée jusqu'à présent, et la licence et le crime étant ainsi réprimés, comme ils le doivent être, les gens de bien auront le plaisir de voir la gloire de Dieu et la vertu faire tous les jours de plus grands progrès en cette ville.

Il paraît par la lettre des ministres de Berne touchant l'affaire de Bolsec que nous avons rapportée ci-devant, qu'ils étaient dans des idées fort différentes de celles de Calvin sur la doctrine de la prédestination, que la condamnation de Bolsec fit beaucoup de bruit

[1] R. C., vol. 48, fo 181 (22 janv.).

[2] *Ibid.*, fo 183 vo (24 janv.).

[3] Reg. de la Vén. Comp., B., fo 21 vo (24 janv.). — On remarquera que cette décision de se tenir aux édits était exactement celle qui avait été votée par le Petit Conseil le 18 septembre 1553 (voir plus haut, p. 512). Il semblait donc que les Conseils n'eussent pris aucune résolution définitive et que la question restât ouverte, puisque ces ordonnances n'étaient pas interprétées dans le même sens par tout le monde, mais la déclaration du premier syndic accentua en faveur du Consistoire le sens de la décision. « En réalité, dit très justement M. Choisy (ouvr. cité, p. 166), on mettait fin aux discussions par la consécration officielle du *statu quo*. En principe, on n'accordait pas le droit d'excommunication au Consistoire, mais on le lui accordait en fait implicitement. Les efforts des perrinistes césaréopapistes étaient venus se briser contre la fermeté de Calvin, obstinément et inébranlablement campé sur le terrain de l'autorité de la Parole de Dieu. Le vote était un succès marquant pour le réformateur et ses amis. » Calvin en comprit immédiatement la portée réelle : « Après de longues discussions, écrit-il à Bullinger, le droit d'excommunication nous fut enfin reconnu; » *Opera*, t. XV, p. 449. (*Note des éditeurs.*)

dans le pays de Berne et surtout dans le pays de Vaud et dans les autres états de la dépendance de ce canton qui étaient dans le voisinage de Genève, et que la plupart des ministres de tous ces pays-là accusaient hautement Calvin de faire Dieu auteur du péché. Ces accusations et ces plaintes continuèrent les années suivantes et elles allèrent si avant que Calvin était traité d'hérétique, non seulement dans les conversations, mais aussi dans les chaires. Les ministres de Genève, irrités de voir les sentimens de Calvin et, par conséquent, ceux de leur église, caractérisés d'une manière si odieuse, résolurent de s'en plaindre aux seigneurs de Berne, au mois d'octobre de l'année 1554, après en avoir demandé la permission au Conseil, qui leur fut accordée[1]. Ils députèrent, pour cet effet, Jean Fabri, l'un d'eux, à Berne, lequel ils chargèrent de deux lettres, dont Calvin est l'auteur, l'une adressée au Conseil et l'autre aux ministres de Berne[2].

La lettre écrite aux seigneurs de Berne contenait les mêmes faits et des réflexions à peu près semblables à celle destinée aux ministres : ces seigneurs étaient priés de rendre justice aux ministres de Genève en imposant silence à ceux qui avaient parlé en des termes injurieux de la doctrine que Calvin et ses collègues enseignaient, en leur imposant, dis-je, silence d'une manière que ces gens-là comprissent qu'ils attireraient sur eux l'indignation de leurs supérieurs, s'ils ne changeaient pas de ton. Les seigneurs de Genève accompagnèrent aussi ces lettres d'une lettre de recommandation de leur part[3].

Le ministre Fabri ne rapporta aucune réponse de Berne, l'avoyer ne lui ayant dit autre chose, si ce n'est que les seigneurs du Conseil étant alors en très petit nombre dans la ville, on ne pouvait point prendre de décision sur cette affaire, qu'ainsi il pouvait s'en revenir et que, dans peu, les ministres de Genève apprendraient l'intention des seigneurs de Berne sur l'affaire dont ils avaient porté des plaintes[4].

La réponse ne vint à Genève que sur la fin du mois de novem-

[1] R. C., vol. 48, f° 126 r°.

[2] Elles ont été publiées l'une et l'autre dans les *Calvini op.*, t. XV, n°s 2020 et 2023. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 48, f° 127 r°; Reg. de la Vén. Comp., vol. B, f° 19 v° (4 oct.).

[4] R. C., vol. 48, f° 131 v° (12 oct.).

bre[1], par laquelle les seigneurs de Berne marquaient au Conseil à qui ils écrivaient, qu'ils étaient fâchés des difficultés qu'il y avait entre leurs ministres et ceux de Genève, qu'ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour les faire cesser, qu'ils exhorteraient les leurs à revêtir un esprit de douceur si convenable à des ministres de l'Évangile, comme aussi ils ne doutaient pas que les seigneurs de Genève ne fissent connaître à leurs ministres qu'ils devaient, de même, être animés d'un esprit de modération et ne pas donner lieu, par leur trop de vivacité, à des disputes dont les suites ne pouvaient être que fâcheuses. Le Conseil ayant fait savoir cette réponse aux ministres, ils en furent fort mal satisfaits : ils trouvèrent que les seigneurs de Berne, confondant les innocens avec les coupables, il fallait les presser de nouveau sur la même affaire. Ils écrivirent, pour cet effet, au Conseil et aux ministres de cette ville des lettres plus fortes encore que les premières[2], qui portèrent les seigneurs de Berne à faire des défenses fort expresses à ceux des ministres du pays de Vaud qui avaient parlé en des termes injurieux de Calvin et des sentimens de l'église de Genève, de continuer à le faire et même à prononcer contre Bolsec un arrêt de bannissement[3]. Il est vrai que cet arrêt fut révoqué peu de jours après[4], ce qui renouvela les plaintes des ministres de Genève qui en témoignèrent leur surprise aux ministres de Berne par des lettres qu'ils leur envoyèrent le 29 décembre[5].

[1] Cette réponse, en date du 17 novembre, a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 2047. Voir aussi la lettre du Conseil de Berne à ses ministres des classes françaises et celles de Haller à Bullinger, *ibid.*, nºs 2046 et 2048. Cf. R. C., vol. 48, fº 153 vº. (*Note des éditeurs.*)

[2] Reg. de la Vén. Comp., vol. B., fº 21. La lettre aux ministres bernois, datée du 27 novembre, a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 2051. Le Conseil répondit, de son côté, au Sénat de Berne ; sa lettre, dont le texte n'a pas été conservé aux Archives de Genève, fut lue et approuvée le 27 novembre également ; R. C., vol. 48, fº 154 vº. (*Note des éditeurs.*)

[3] Reg. de la Vén. Comp., vol. B., fº 21 vº. Cf. lettre de Haller à Calvin, du 2 décembre, *Opera*, t. XV, nº 2056. (*Note des éditeurs.*)

[4] Reg. de la Vén. Comp., vol. B., fº 21 vº. Cf. lettre de Haller à Bullinger, du 28 déc., *Calvini op.*, t. XV, nº 2072. (*Note des éditeurs.*)

[5] *Ibid.*, nº 2073 ; la lettre est signée par Calvin au nom de tous les ministres. Le réformateur porte de nouvelles accusations contre Bolsec et se plaint du Conseil de Berne, ainsi que des pasteurs de cette ville, qui n'avaient pas communiqué aux magistrats sa lettre précédente. (*Note des éditeurs.*)

Ces lettres déplurent aux seigneurs de Berne : ils en écrivirent leur pensée à leurs alliés de Genève, le 26 janvier suivant[1]. Ils leur marquaient qu'ils auraient cru que les mesures qu'ils avaient prises pour arrêter la trop grande licence de ceux de leurs ministres dont on se plaignait, auraient dû satisfaire Calvin et ses collègues, mais que, pour faire voir qu'ils ne voulaient rien négliger de tout ce qui pouvait contribuer à entretenir l'union, la paix et la confraternité de la doctrine, ils avaient envoyé appeler ceux dont les ministres de Genève s'étaient plaints et qu'ils leur avaient fait de fortes exhortations à ne rien dire qui pût déplaire aux ministres de Genève ; que les ministres Zébédée et Lange[2] s'étaient fort justifiés et avaient soutenu qu'ils n'avaient jamais rien dit au désavantage des ministres de Genève et de la doctrine qu'ils enseignaient, bien loin de les avoir traités d'hérétiques, mais qu'au contraire, ceux-ci les avaient très mal ménagés, ayant dit en diverses occasions beaucoup de choses contre les cérémonies observées dans l'église de Berne, ce qui ne pouvait causer que des aigreurs, des divisions, des sectes et autres inconvéniens semblables, quoique ces sentimens et ces pratiques différentes ne roulassent que sur des questions de petite importance. Après quoi, les seigneurs de Berne priaient leurs alliés de Genève de vouloir remédier d'une manière efficace à ces étincelles de division et surtout de défendre, sous de grandes peines, à leurs ministres de diffamer, de calomnier et de mépriser ceux du pays de Berne, promettant de faire de semblables défenses à leurs ministres.

Les seigneurs de Berne joignirent à cette lettre des articles qui leur avaient été remis par les ministres Lange et Zébédée contre les ministres de Genève[3], qui accusaient ceux-ci d'avoir

[1] *Calvini op.*, t. XV, nº 2095 ; l'original se trouve aux Archives de Genève, P. H., nº 1565. — Le Sénat de Berne avait consulté Haller sur la réponse à faire aux plaintes des Genevois ; l'avis de ce ministre se trouve dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 2094. (*Note des éditeurs.*)

[2] André Zébédée, originaire du Brabant, était ministre à Nyon, après avoir occupé cette charge à Orbe et à Yverdon. Voir Herminjard, *Corresp. des Réf.*, t. V, p. 98, n. 7. — Jean Lange, ministre de Bursin, était de l'Argonne ; il avait étudié sous Le Fèvre d'Estaples et enseigné lui-même le grec au collège du Cardinal Le Moine, en 1521. Cf. *ibid.*, t. I, p. 178, n. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Calvini op.*, t. XV, p. 402.

appelé les ministres de Berne *lapidaires*, parce que l'on avait ôté dans Genève les pierres qui servaient, dans les églises, de fonds baptismaux, lesquelles avaient été conservées dans les églises de Berne. 2° Que les mêmes ministres de Genève avaient fait une grande liste des noms qu'ils croyaient que l'on devait s'abstenir de mettre aux enfans au baptême, tels que sont ceux de Melchior, de Balthasar, de Claude et que, lorsque les sujets de Berne leur présentaient au baptême des enfans à qui ils voulaient imposer de semblables noms, on leur faisait, à la face de l'église, l'affront de les refuser. 3° Que les ministres de Genève enseignaient qu'on ne pouvait bien administrer la sainte Cène sans avoir l'usage et la pratique de l'excommunication et que ceux qui s'opposaient à cette pratique étaient pire que des Turcs et que des Juifs et les ministres qui n'en voulaient point non plus étaient de lâches flatteurs des princes et des magistrats. 4° Que les mêmes ministres soutenaient que la magistrature était un office à temps et de courte durée, mais que le ministère était un office perpétuel. 5° Enfin, que ceux qui célébraient encore quelques fêtes ne faisaient que judaïser et qu'ils contrevenaient même au commandement de Dieu qui disait en termes exprès : « Tu travailleras pendant six jours. »

Ces plaintes avaient si fort irrité les seigneurs de Berne[1], qu'ils envoyèrent en même temps des ordres à leurs baillis des bailliages qui étaient dans le voisinage de Genève de défendre à tous les sujets et habitans de ces bailliages d'aller prendre la Cène à Genève, à la manière et selon les coutumes calvinistes — c'est ainsi qu'ils s'en exprimaient — comme ils apprenaient que plusieurs le pratiquaient[2] au mépris de celles qui étaient établies dans Berne et dans les états dépendant de cette ville, sous peine de bannissement pour les étrangers qui contreviendraient à cette défense et à ceux qui auraient quelque pension de l'État, de s'en

[1] C'est Calvin surtout qui était l'objet de leur ressentiment; voir à ce sujet les lettres de Haller à Bullinger du 26 sept. 1554 et de février 1555, *Calvini op.*, t. XV, nos 2016 et 2103. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il s'agissait, en réalité, de quelques réfugiés français habitant dans le voisinage de Genève; cf. *ibid.*, p. 406, n. (*Note des éditeurs.*)

voir privés et d'être bannis[1]. Ces défenses furent publiées, un dimanche du mois de février, dans toutes les paroisses des bailliages dont nous avons parlé, par les ministres au sortir du sermon, ce qui est d'autant plus surprenant que les seigneurs de Berne reconnaissaient, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, que ces petites différences qu'il y avait dans le culte et dans les cérémonies des deux églises étaient absolument indifférentes.

Zébédée et Lange ayant réussi, comme ils avaient fait, à prévenir les seigneurs de Berne contre les ministres de Genève et s'en vantant de tous côtés[2], Raymond Chauvet, pasteur de la même église, fut envoyé à Berne pour présenter aux seigneurs de ce canton une réponse de la part de ses collègues aux chefs d'accusation dont ils avaient été chargés[3]. Cette réponse portait que les ministres de Genève étaient surpris que les seigneurs de Berne eussent crû sur leur parole Zébédée et Lange et qu'ils eussent pris leur simple négative pour des excuses satisfaisantes, puisque les faits dont il était question étaient des faits publics qui pouvaient être prouvés par quantité de témoins, comme ils avaient offert dès le commencement et qu'ils offraient encore de le faire :

1° Qu'il était faux qu'ils eussent jamais appelé lapidaires les ministres du pays de Berne et que si l'on pouvait les convaincre de s'être servis de cette expression, ils consentaient d'être lapidés.

2° Qu'il n'était point vrai non plus qu'ils eussent refusé à des sujets de Berne de mettre les noms que ceux-ci souhaitaient aux enfans qu'ils présentaient pour être baptisés, le cas ne s'étant

[1] Ces ordres du Sénat de Berne aux baillis sont datés du 26 janvier 1555 et ont été publiés dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 2097 ; voir aussi les nºs 2117, 2127, 2131. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cf. lettre de Haller à Bullinger, *ibid.*, nº 2103.

[3] R. C., vol. 49, fº 11 vº (14 février); Reg. de la Vén. Comp., vol. B., fº 22 rº. — La lettre en question, datée du 15 février et signée : « les Ministres de la parolle de Dieu en l'Eglise de Geneve », a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 2114. Calvin la fit appuyer auprès du Sénat par les ministres de Lausanne, qui prirent fait et cause pour leurs collègues de Genève ; cf. *ibid.*, nº 2115. Quant à la réponse point par point dont Gautier donne le résumé d'après la pièce qui se trouve aux Archives de Genève (P. H., nº 1565), elle ne fut pas alors portée à Berne par Chauvet. En effet, les ministres l'ayant soumise au Conseil le 25 février, celui-ci décida d'attendre le retour de Chauvet, parti le 16, avant de prendre une décision à ce sujet ; cf. R. C., vol. 49, fº 18 rº, dans *Calvini op.*, Annales, p. 595. (*Note des éditeurs.*)

jamais présenté, quoiqu'il fût vrai que les seigneurs de Genève, pour éviter certaines pratiques superstitieuses, eussent fait des règlemens par lesquels il avait été défendu de donner certains noms aux enfans, règlemens qui avaient été observés dans Genève, mais que l'on n'avait jamais prétendu les étendre aux étrangers.

3° Qu'on avait tort de leur faire un crime de ce qu'ils enseignaient touchant l'excommunication, puisqu'ils étaient persuadés qu'elle avait été établie par Jésus-Christ et pratiquée par les apôtres et qu'on donnait un très mauvais tour à tout ce qu'ils pouvaient avoir dit sur ce sujet, quand on leur attribuait d'avoir soutenu publiquement que ceux qui ne voulaient pas que les ministres eussent le droit d'excommunier les gens de mauvaise vie, étaient pires que des Juifs et que des Turcs. Qu'ils n'avaient jamais rien dit de semblable, mais seulement que les païens et les idolâtres montraient aux chrétiens ce qu'ils devaient faire par rapport à l'excommunication, puisque ces peuples, privés de la connaissance du vrai Dieu, avaient un soin tout particulier d'éloigner de leurs sacrifices ceux qu'ils croyaient indignes d'y assister, de peur de les profaner.

4° Qu'ils s'inscrivaient en faux contre l'article qui les chargeait d'avoir dit que la magistrature était un office à temps, mais que la charge du ministre était un office perpétuel, puisqu'ils n'avaient jamais rien dit ni pensé de semblable. Enfin, qu'encore qu'ils crussent qu'il valait mieux s'abstenir de célébrer les fêtes que de les observer, cependant ils avaient toujours parlé avec beaucoup de modération de cette affaire, qu'ils avaient dit que l'on ne devait point se piquer les uns et les autres là-dessus, mais laisser chacun en liberté d'en croire ce qu'il voudrait; qu'ainsi, ce qu'on leur imputait d'avoir dit de dur contre la célébration des fêtes était de pures calomnies.

Après que les ministres de Genève se furent justifiés de la manière que nous venons de voir, ils parlèrent de deux autres articles, l'un touchant Jérôme Bolsec et l'autre sur un nommé Sébastien Fonselet[1], habitant à Saraulx dans le bailliage de Nyon. A

[1] D'après un document des Archives de Genève (P. H., n° 1503), Fonselet était originaire de Plaisance en Bourgogne. (*Note des éditeurs.*)

l'égard du premier, duquel les seigneurs de Berne avaient révoqué le bannissement sous les promesses qu'il avait faites de ne parler plus, dans la suite, en des termes injurieux de Calvin, les ministres de Genève représentaient que Bolsec n'avait point tenu parole, rapportant des preuves par témoin qu'il avait dit que Calvin était un méchant homme et un hérétique et qu'il avait été la cause de la mort de Servet que l'on avait fait mourir fort injustement, et que le même Bolsec, pour faire voir combien peu il se souciait des ordres que les seigneurs de Berne ses supérieurs lui avaient donnés, allait chantant en toute occasion une chanson qu'il avait faite contre Calvin, remplie d'indignités[1]; que tous ces faits étaient d'une notoriété publique et avaient pour témoins toute la ville de Thonon où habitait Bolsec.

Pour ce qui regarde Sébastien Fonselet, les seigneurs de Genève et les ministres de la même ville avaient porté des plaintes aux seigneurs de Berne de ce que cet homme-là avait dit et écrit que Genève était une Sodome abominable, un miroir d'orgueil, une Jérusalem charnelle, où l'on prêchait une doctrine hérétique :

Miroir d'orgueil, Ierusalem charnelle
Viel plomb doré, reblanchie paroy,
Presches tu Christ et tu es infidelle,
Presches tu Christ et fais contre sa Loy,
De charité n'as aulcune estincelle,
Ton cruel Chaulvin, homme de faulx aloy,
Pire qu'ung Cayphe ou prebstre de la loy,
Poursuit chrestiens, soub umbre de bon zelle,
Et tu maintains son injuste querelle.
Attens, attens ung merveilleux esmoy
Malheur sur toy, ô cité tres cruelle[2].

[1] C'était apparemment les vers qu'il avait faits lorsqu'il était en prison à Genève, l'année 1551, et dont nous avons parlé ci-devant (p. 444).

[2] Ces vers se trouvent dans une lettre écrite par Fonselet à sa femme pour lui demander de venir le rejoindre. Cette lettre a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XV, nº 1982, d'après l'original conservé aux Archives de Genève (P. H., nº 1503). Le même dossier renferme d'autres pièces concernant Fonselet, et en particulier deux lettres de ce personnage à Calvin et une au Consistoire, également reproduites dans les *Opera*, nºs 1979 à 1981. (*Note des éditeurs.*)

Fonselet, pour se justifier, avait fait entendre aux seigneurs de Berne qu'il avait été contraint de quitter Genève, il y avait quatre ans, parce qu'il s'était déclaré contre le sentiment de Calvin touchant la prédestination, que depuis, Calvin était devenu son ennemi irréconciliable et que, pour se venger de lui, il avait persuadé à la femme de Fonselet de quitter son mari, parce qu'il était hérétique, ce qui avait porté Fonselet à écrire à sa femme que ceux qui lui donnaient de tels conseils méritaient plutôt d'être appelés sodomistes que chrétiens, à quoi il avait ajouté quelques vers contre ces gens-là, mais dans lesquels il ne nommait personne. La réponse des ministres de Genève sur cet article portait que ce qu'avait dit Fonselet pour sa justification était faux, qu'il s'était rendu fugitif de Genève pour ses larcins, que si le Consistoire de Genève avait défendu à sa femme de le rejoindre, c'était parce que le mariage qu'il avait contracté avec elle était nul, puisque, lorsqu'il avait épousé cette femme, ce qu'il avait fait clandestinement et après l'avoir séduite et surprise, elle était mariée actuellement à un autre, lequel, quoique absent depuis assez longtemps, était pourtant encore vivant et qu'il n'y avait jamais eu de divorce entre eux ; qu'en cela, le Consistoire n'avait fait que son devoir et qu'en semblable cas, les ministres du canton de Berne en useraient de la même manière. Que, par rapport aux vers injurieux qu'il avait faits, il mentait quand il disait qu'il n'avait nommé personne, puisque Calvin y était appelé par son nom et Genève, si bien désignée, qu'il était impossible de méconnaître cette ville, ce qui se prouvait par l'original même de ces vers, écrit de la propre main de Fonselet dans une lettre qu'il avait envoyée à sa femme, laquelle lettre ils produisaient[1].

Raymond Chauvet ne rapporta aucune réponse positive des seigneurs de Berne à ces plaintes, ce qui porta Calvin et ses collègues à prier le Conseil de prendre cette affaire encore plus à cœur et, pour cet effet, d'envoyer à Berne quelques seigneurs de son corps, qui pourraient être accompagnés de Calvin et de quelque autre ministre et qui seraient chargés de la solliciter plus vivement

[1] Voir plus haut, p. 548, n. 2.

encore que l'on n'avait fait[1]. Le Conseil accorda aux ministres leur demande : le syndic Aubert et François Chamois, ancien syndic, furent députés à Berne, le 5 mars, avec les ministres Calvin et Chauvet[2]. Ils avaient ordre de représenter[3] :

Premièrement, sur ce qui regardait les ministres Zébédée et Lange, qu'il n'était pas juste qu'ils fussent absous de ce qui leur était imputé sur leur simple négative, qu'ainsi les seigneurs de Genève priaient instamment leurs Excellences de Berne de faire vérifier le fait par des informations exactes, afin que l'on sût au juste qui avait droit et qui avait tort, pour faire après cela justice. Que s'il se trouvait que les ministres de Genève fussent coupables, leurs supérieurs étaient dans le dessein de ne pas les épargner, mais de les punir suivant l'exigence du cas.

2° Sur la diversité des cérémonies des deux églises, de laquelle les seigneurs de Berne prétendaient que procédait la division qu'il y avait entre leurs ministres et ceux de Genève, les députés de cette ville avaient ordre de dire que l'église de Genève n'avait rien innové à cet égard, puisqu'à l'égard du baptême, de la Cène et des fêtes, elle pratiquait le même ordre qu'elle avait observé au commencement de la Réformation. Que les cérémonies dont il s'agissait étant en elles-mêmes indifférentes, chaque église était en liberté de suivre celles qu'elle jugeait à propos, qu'ainsi elles ne devaient pas être moins bien unies les unes avec les autres parce qu'il n'y avait pas entre elles une entière conformité à cet égard, qu'aussi les seigneurs de Berne, bien convaincus de cette vérité, vivaient dans une parfaite intelligence avec leurs autres alliés évangéliques, quoiqu'il y eût, dans leurs églises, plusieurs pratiques et plusieurs usages différens de ceux de l'église de Berne. Que cependant, afin qu'on ne reprochât pas aux seigneurs de Genève d'avoir négligé ce qui pouvait procurer une plus grande union et pour faire voir qu'ils ne cherchaient qu'à ôter tout prétexte de mésintelligence, ils

[1] Reg. de la Vén. Comp., vol. B., f° 22 r° ; R. C, vol. 49, f° 21 v° (1er mars).

[2] *Ibid.*, f° 23 r°.

[3] Instructions aux députés en date du 5 mars, Archives de Genève, P. H., n° 1567, imprimées dans les *Calvini op.*, t. XV, n° 2136, avec une réponse des ministres de Genève au Sénat de Berne, touchant les accusations dont ils avaient été l'objet, *ibid.*, n° 2137 ; cette réponse est celle dont il a été question plus haut, p. 546, n. 3. (*Note des éditeurs.*)

avaient envoyé, au mois de mai de l'année 1553, le syndic Jean-Ami Curtet et Jean Calvin à Berne pour proposer à leurs alliés de convenir de quelque uniformité de culte, en prenant de chaque église ce qui serait trouvé le plus propre à l'édification du peuple et laissant le reste et qu'il n'avait pas tenu aux seigneurs de Genève que la chose n'eût été exécutée dès lors[1]; qu'ils étaient encore dans les mêmes dispositions et que, s'il plaisait aux seigneurs de Berne que les ministres de l'une et de l'autre ville eussent quelque conférence sur le même sujet, leurs alliés de Genève y donneraient les mains avec beaucoup de joie.

3° Que les intentions des seigneurs de Genève ayant toujours été et étant actuellement telles que je viens de le dire, ils avaient appris avec un déplaisir très sensible que les seigneurs de Berne eussent défendu à leurs sujets de venir communier à Genève et marqué, par un ordre de cette nature, qu'ils regardaient la manière dont la sainte Cène était administrée dans cette ville, comme peu conforme à la parole de Dieu et à la pureté du culte évangélique. Que le terme de « cérémonies calvinistes », par lequel la pratique et le culte de l'église de Genève étaient désignés dans le mandement des seigneurs de Berne, ne pouvait que faire un très méchant effet, causer du scandale et donner occasion à quantité d'esprits malins et ne cherchant qu'à brouiller, à mal parler de l'église de Genève et de la doctrine qui y était enseignée, comme la chose était déjà arrivée. Qu'à la vérité, le bon ordre voulait que chacun communiât dans sa paroisse, autant que la chose se pouvait faire, afin que les pasteurs pussent veiller avec plus de soin sur leur troupeau, mais que la défense de prendre la sainte Cène ailleurs ne devait pas être si expresse qu'il ne pût pas être permis à un particulier de le faire quand il aurait une cause légitime d'être absent de son église. Que, sous prétexte d'une telle défense, il ne fallait pas se séparer les uns des autres, se condamner réciproquement et s'imposer quelque note d'infamie, tout cela ne pouvant que faire un très mauvais effet et donner occasion aux papistes de se moquer de la Réformation. Que même, les deux villes étant obligées par

[1] Voir plus haut, p. 473.

l'alliance qu'elles avaient entre elles, de procurer l'honneur et l'avantage l'une de l'autre, on pouvait dire que c'était s'éloigner de ce but que de décrier de cette manière les cérémonies de l'église de Genève.

Qu'ainsi, les seigneurs de Berne étaient priés instamment d'apporter au scandale que leur mandement avait causé un remède convenable et de faire publier une déclaration par laquelle ils fissent savoir, qu'ayant appris que quelques personnes ignorantes et mal intentionnées avaient mal pris les défenses qu'ils avaient fait publier, comme s'ils eussent voulu faire connaître par là qu'ils condamnaient la doctrine qui était enseignée dans Genève et les ministres qui l'annonçaient, ou qu'ils voulussent se séparer de leurs alliés, ils expliquaient plus précisément leur intention qui était que s'il y avait des gens qui témoignassent quelque mépris pour leur Réformation et pour l'ordre observé dans leur église, ils regardaient ces gens-là comme des perturbateurs du repos public et qui ne cherchaient qu'à troubler l'église par des divisions et des schismes et, afin qu'il parût qu'il n'y avait aucun de leurs sujets qui ne trouvât la manière de communier pratiquée dans l'église de Berne, bonne et conforme à la parole de Dieu, ils ordonnaient à chacun de recevoir la sainte Cène en sa paroisse, à moins qu'il n'eût une cause légitime d'absence.

Enfin, les députés devaient prier en général les seigneurs de Berne de revêtir des dispositions à une union entière entre les deux églises, non seulement par rapport aux sentimens qui étaient, par la bénédiction de Dieu, conformes, même à l'égard de la prédestination sur laquelle les ministres de la ville de Berne étaient dans les mêmes idées que ceux de Genève, mais aussi par rapport au culte.

Les députés avaient encore ordre de représenter, touchant Sébastien Fonselet et Jérome Bolsec, les mêmes choses que nous avons déjà rapportées ci-devant et qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici. A l'égard du premier, ils étaient chargés de demander qu'il fût puni d'une manière exemplaire pour les injures qu'il avait dites, non seulement contre Calvin, mais aussi contre la ville de Genève, de laquelle les seigneurs de Berne étaient obligés, par le devoir de l'alliance, de maintenir l'honneur.

Comme les seigneurs de Berne ne pouvaient prendre de délibération, selon les règles de la justice, sur une partie des articles dont je viens de parler qu'après avoir ouï contradictoirement les personnes contre qui les députés avaient porté des plaintes et que ces gens-là n'étaient pas à Berne, les seigneurs de cette ville renvoyèrent à faire réponse au 1er avril [1]. Ainsi les députés de Genève s'en revinrent et repartirent ensuite pour se trouver à Berne au jour marqué [2]; les ministres Zébédée et Lange et Sébastien Fonselet s'y rencontrèrent dans le même temps. Les difficultés dont nous avons parlé furent amplement traitées de part et d'autre, et par écrit [3] et de vive voix, devant le Conseil de Berne, lequel donna ensuite sa prononciation par écrit. Cette prononciation portait [4] :

1° A l'égard des ministres Zébédée et Lange, que le premier niant absolument d'avoir nommé en son sermon Calvin et de l'avoir appelé hérétique et Jean Lange n'avouant d'avoir parlé désavantageusement du même Calvin qu'à l'occasion d'un endroit de son livre de la prédestination, que Calvin lui-même reconnaissait être défectueux, mais dont il rejetait la faute sur l'imprimeur, laquelle faute avait causé le bruit qui s'était fait dans les états de Berne sur ce livre, Calvin, qui en était l'auteur, avait eu tort de ne pas corriger cette erreur avant de rendre le livre public; qu'ainsi, les seigneurs de Berne trouvaient à propos de laisser cette affaire entièrement assoupie, comme si jamais l'on n'en eût dit mot, exhortant cependant leurs ministres à parler et à prêcher sur les matières de la nature de celle qui avait fait le sujet de la constestation, avec tant de modestie et de retenue que personne n'en pût être offensé ni

[1] Arrêt du Conseil de Berne, du 13 mars, Archives de Genève, dossier cité; *Calvini op.*, t. XV, n° 2147. Cf. R. C., vol. 49, f° 31 r°, et *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 374. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ils emportaient de nouvelles instructions, en date du 28 mars; voir *Calvini op.*, t. XV, n° 2165 (*Note des éditeurs.*)

[3] Le dossier déjà cité (P. H., n° 1567) des Archives de Genève contient plusieurs dépositions de témoins sur les griefs articulés par les ministres et un feuillet de la main de Calvin contenant le résumé des plaintes portées contre Zébedée, Lange, Sébastien Fonselet, Bolsec et un nomme Pierre Desplans. D'autres pièces se trouvent à la Bibliothèque publ. de Genève, Carton 197aa. Voir *Calvini op.*, t. XV, nos 2156-2158, 2164, 2167, 2173. (*Note des éditeurs.*)

[4] Une expédition de cette sentence, datée du 3 avril 1555, se trouve aux Archives de Genève, dossier cité; *Calvini op.*, t. XV, n° 2175. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 378. (*Note des éditeurs.*)

scandalisé, comme ils l'avaient déjà ordonné par deux fois aux ministres Zébédée et Lange et comme ils en avaient écrit aux doyens et pasteurs des classes de leurs pays conquis, ordre qu'ils voulaient encore leur réitérer, afin que leurs ministres en eussent d'autant moins à prétendre cause d'ignorance. Mais que, puisqu'ils en usaient de cette manière, ils espéraient que leurs combourgeois de Genève exigeraient aussi de leurs ministres de parler peu et avec beaucoup de circonspection de matières autant relevées et difficiles que l'était celle de la prédestination, dont la connaissance n'est nullement nécessaire au salut et qui, bien loin de contribuer à l'édification, ne sont propres qu'à faire naître dans l'esprit des doutes fâcheux, d'être en un mot bien convaincus que ce n'est pas aux hommes à pénétrer dans les secrets de Dieu et que plus l'on veut creuser ces sortes de questions, plus elles paraissent inaccessibles à l'esprit humain. Qu'ils ne se proposaient point de porter un jugement d'approbation ou de condamnation des livres et de la doctrine de Calvin, mais qu'ils étaient bien résolus d'empêcher qu'on disputât en aucune manière, dans leurs pays, sur des matières autant abstraites et autant obscures.

2° La prononciation des seigneurs de Berne portait ensuite que s'ils recommandaient à leurs ministres de parler avec honnêteté et avec retenue des sentimens qui pourraient être contraires aux leurs, ils souhaitaient aussi que les ministres de Genève eussent les mêmes égards pour les sentimens reçus dans l'église de Berne et qu'à ce sujet, ils ne sauraient dissimuler combien ils désapprouvaient la manière dont Calvin avait parlé, dans des lettres qu'il avait écrites, de la doctrine de Zwingle touchant les sacremens, laquelle il appelait fausse, ce qui leur déplaisait d'autant plus que ce n'était qu'après avoir ouï traiter amplement cette matière dans des disputes dont Calvin lui-même avait été un des principaux tenans[1] et, par conséquent, après s'être bien assurés de la vérité qu'ils avaient embrassé le sentiment de Zwingle, ce qui aussi leur avait donné juste sujet de se plaindre de Calvin, quoiqu'ils ne l'eus-

[1] Il s'agit des disputes tenues à Lausanne et à Berne en octobre 1536. (*Note des éditeurs.*)

sent pourtant pas encore témoigné jusqu'alors; que cependant, ils voulaient que Calvin et tous les ministres de Genève sussent que s'il se trouvait dans les états de Berne des livres qu'ils eussent composés, dans lesquels on combattît quelques-uns des articles de la confession de foi de l'église de Berne, que non seulement ils ne le souffriraient pas, mais que même, ils les brûleraient et qu'ils puniraient aussi d'une manière exemplaire tous ceux qui seraient assez hardis pour dogmatiser contre les mêmes articles dans leur pays[1].

3° Les seigneurs de Berne marquaient expressément dans leur prononciation qu'ils étaient dans la ferme résolution de se tenir, sans varier en aucune manière, à tous les points de leur réformation, tels qu'ils avaient été réglés après les disputes, premièrement à Berne et ensuite à Lausanne; qu'ils avaient ordonné à leurs ministres d'observer religieusement cette réformation, soit à l'égard des dogmes, soit à l'égard de la discipline ecclésiastique et des cérémonies et qu'ils leur réitéraient les mêmes ordres[2].

Ainsi, bien loin d'obtenir aucun adoucissement par rapport au premier mandement dont les seigneurs de Genève s'étaient plaints, au contraire, leurs députés eurent le chagrin d'en voir envoyer un autre qui n'était pas moins fâcheux et cette réponse ôtait toute espérance de s'entendre jamais avec les Bernois sur l'affaire des cérémonies[3].

[1] Ce fut surtout cette menace de brûler ses livres qui piqua Calvin au vif; il s'en plaignit très vivement dans la lettre de protestation qu'il adressa au Sénat de Berne dès que le jugement de celui-ci lui fut connu; voir *Calvini op.*, t. XV, n° 2177. (*Note des éditeurs.*)

[2] Je trouve dans les registres de la Vénérable Compagnie (vol. B., f° 22 v°) qu'ils le firent dans le même temps et que, dans un mandement qui fut envoyé à ce sujet aux ministres du pays de Berne, les sentimens des ministres de Genève sur la prédestination y étaient blâmés ouvertement. (*Note de l'auteur.*) — Ce mandement a été publié dans les *Calvini op.*, t. XV, n° 2176. (*Note des éditeurs.*)

[3] L'échec était donc complet pour Calvin et d'autant plus cuisant qu'il avait poursuivi avec plus d'âpreté la condamnation de ses adversaires. Il avait fait appuyer ses plaintes par le Conseil de Genève, les ministres de Lausanne et ceux de Berne; il avait même réclamé l'intervention de ceux de Zurich. Lors de son premier voyage à Berne, au commencement de mars, il avait pu croire au succès, les magistrats bernois paraissant, après l'avoir entendu, mieux disposés en sa faveur (cf. *Opera*, t. XV, n° 2150), mais dans le débat contradictoire qui eut lieu le 31 mars, il se produisit un revirement dont Haller indique les motifs dans une intéressante lettre adressée à Bullinger (*ibid.*,

Il n'y eut que l'article qui regardait Sébastien Fonselet sur lequel les envoyés de Genève obtinrent gain de cause : les seigneurs de Berne trouvèrent les excuses de cet homme-là frivoles et le condamnèrent, pour avoir diffamé la ville de Genève et parlé de Calvin en des termes très injurieux, à en faire réparation d'honneur entre les mains de l'avoyer et à être banni à perpétuité de toutes les terres de Berne.

Les envoyés de Genève n'ayant obtenu ce qu'ils souhaitaient qu'à l'égard de ce dernier article, ils n'acceptèrent la prononciation que pour le même article et ils s'en revinrent sans avoir rien fait par rapport aux autres, de sorte que les ministres de Genève n'eurent d'autre parti à prendre que celui de la patience[1]. Ils auraient

nº 2184). A la suite d'une première audience, le Sénat avait décidé que toutes les injures devaient être réciproquement pardonnées, que chacun serait tenu pour homme de bien et que l'on s'abstînt à l'avenir d'accusations du même genre. Mécontent de cette sentence qui absolvait ses adversaires, Calvin, malheureusement pour lui, réclama aussitôt une nouvelle audience du Sénat pour essayer de faire modifier cette décision et obtint, à force d'instances, malgré la lassitude de Haller en présence de ces incessantes récriminations, que les ministres bernois tentassent une démarche auprès des magistrats. Ceux-ci ayant consenti à entendre Calvin encore une fois, il se présenta devant eux avec Farel qui l'avait accompagné à Berne, mais le ton véhément et agressif de leur protestation fut, paraît-il, si maladroit que le Sénat, dit Haller, fut plus exaspéré contre eux que jamais. Pour combler la mesure, leurs habiles adversaires produisirent, à ce moment, des lettres de Calvin dans lesquelles il taxait de fausse et pernicieuse la doctrine de Zwingli. Le réformateur chercha vainement à se disculper; la cause était entendue, et c'est alors que fut portée la sentence définitive qui blâmait Calvin sans détour et condamnait ses livres. On peut consulter aussi, sur cette affaire, la lettre adressée à Bullinger par le réformateur lui-même (*ibid.*, nº 2187) et dans laquelle il se justifie d'avoir voulu attaquer la doctrine de Zwingli. (*Note des éditeurs.*)

[1] Patience toute relative. On doit reconnaître avec notre historien que Calvin et ses collègues avaient reçu une leçon méritée du gouvernement bernois, poussé à bout par leur esprit sectaire et tracassier. Mais ils ne la subirent point sans protester. Nous venons de voir qu'avant même de quitter Berne, Calvin avait réclamé auprès du Sénat contre la sentence qui lui infligeait un blâme non déguisé. De retour à Genève et n'obtenant aucune réponse, il adresse, dès le 4 mai, une nouvelle protestation à leurs Excellences ainsi qu'aux ministres de Berne et la fait appuyer par le Conseil de Genève et les ministres de Lausanne (*Opera*, t, XV, nºs 2199-2201, 2195). Les Genevois saisissaient l'occasion pour se plaindre de certains propos nouvellement tenus sur leur compte par des sujets des Bernois. Cette fois, ceux-ci perdirent patience; dans leur réponse, en date du 3 juin (*ibid.*, nº 2214), ils déclarent que les informations prises ne corroborent pas les accusations portées par les Genevois : « En consideration de quoy, ajoutent-ils, est nostre desiree requeste que doresnavant de telles et semblables parolles que pourriez avoir à desplaysir, vous

tiré un grand usage de toute cette dispute et de ces difficultés, si elles leur eussent appris à être modérés dans leurs sentimens et dans leurs expressions et à ne pas donner lieu aux autres, en outrant les matières, à se scandaliser et à leur fournir des prétextes plausibles de les blâmer.

Je trouve dans Roset[1] que ceux que les ministres avaient le plus à dos dans Genève — il veut parler sans doute de la cabale libertine — trouvaient qu'il n'était pas nécessaire d'imprimer, autant qu'on faisait, de livres sur la religion et de commentaires sur l'Écriture sainte ; que l'on avait aussi un trop grand nombre de pasteurs dans la ville, que deux seraient suffisants pour faire toutes les fonctions du ministère, l'un à Saint-Pierre, pour le haut de la ville, l'autre à Saint-Gervais, pour le bas. Que ces ministres, au lieu de s'arrêter à donner de longues explications des passages du Vieux et du Nouveau Testament, ce qui était une chose non seulement superflue, mais aussi très dangereuse, comme on le voyait par les disputes qui s'étaient élevées et qui s'élevaient tous les jours sur les matières de la religion, devraient se contenter de lire simplement le texte de l'Écriture et d'enseigner au peuple la prière dominicale, les dix Commandemens et les articles de la foi, en leur donnant là-dessus de fort courtes explications. L'on parlait beaucoup de cette affaire dans la ville, les ennemis des ministres, pour faire passer leur sentiment, et ceux qui étaient dans les idées opposées, pour soutenir le contraire, mais la sédition dont nous allons parler tout à l'heure et qui fut fatale pour toujours à la cabale libertine, ne tarda pas à faire cesser pour toujours cette dispute.

Il paraît assez par l'histoire des années précédentes combien grand était depuis longtemps, dans Genève, le crédit d'Ami Perrin,

mieux informer. Car combien que sommes enclins d'user envers vous de tous debvoirs de bonne amytié et voysinance, si est-ce que ne scaurions endurer que les nostres soient ainsy pour uneschunes parolles incertaines par les vostres pourmenés et mis en grosses coustes, ains serions occasionnés demander telles coustes à ceulx qui font plaintiffz. Ce veuillez entendre de nous à la bonne part. »

« Langage diplomatique, ajoutent les éditeurs des *Calvini opera*, pour les envoyer promener avec des plaintes aussi mesquines que tracassières. » Le Conseil et les ministres se le tinrent pour dit et se résignèrent enfin à « prendre patience », d'autant plus que des événemens bien autrement graves absorbaient alors leur attention. (*Note des éditeurs.*)

[1] Ouvr. cité, liv. V, chap. 65, p. 368.

capitaine général. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une autorité de cette nature, injuste et usurpée[1] se soutienne toujours, surtout dans une république dont les membres se regardent les uns les autres à peu près comme égaux. Des airs de hauteur et d'empire ne peuvent qu'attirer à la fin à ceux qui les affectent une fâcheuse catastrophe; on souffre pendant quelque temps le joug de ces sortes de gens, on prend patience, on temporise, mais la mesure de leurs iniquités devenant comble, ils voyent le nombre de leurs créatures diminuer tous les jours, la plus saine partie des citoyens, auparavant craintive, dissimulant et pliant même sous leur pouvoir tyrannique, ranimer son courage et oser leur résister et, acquérant peu à peu de nouvelles forces, prendre enfin le dessus. Ces esprits ambitieux, se sentant par là éloignés de leur compte, ont la rage dans le cœur et ne pensent jour et nuit qu'à regagner le crédit qu'ils ont perdu et, pour en venir à bout, ils cherchent à faire quelque grand effort, dont le succès, selon qu'il est heureux ou malheureux, ou les fait remonter au plus haut degré de la roue, ou les plonge dans le plus grand malheur et dissipe et anéantit absolument leur parti. Mais la Providence permet que, pour la conservation des états, ce dernier arrive le plus souvent.

C'est ce qu'éprouva Ami Perrin et, avec lui, les principaux chefs de son parti. Pour avoir une plus juste idée et de l'autorité qu'il s'était acquise et de la manière dont se fit sa chute, je reprendrai la chose de plus haut et je me servirai du témoignage des auteurs contemporains, je veux parler de Calvin[2] et de Bonivard.

[1] C'est là une appréciation manifestement exagérée; Perrin devait surtout son influence à sa situation personnelle, appuyée par une famille nombreuse, riche et considérée, aux services qu'il avait rendus à la Ville et à la popularité dont il jouissait auprès de ses concitoyens. Bonivard, qui le détestait et dont le témoignage n'est, par conséquent, pas suspect en cette occasion, est obligé de reconnaître (ouvr. cité, p. 56) « qu'il n'estoit pas homme de maligne nature, non seullement s'abstenoit d'outrager personne, comme Wandelli et plusieurs autres à luy semblables, ains faisoit à chascun plaisir et service où il pouvoit. » (*Note des éditeurs.*)

[2] Dans la lettre écrite par le réformateur à Bullinger, en date du 15 juin (*Opera*, t. XV, nº 2243). Elle contient en effet le récit détaillé de l'émeute du 16 mai et de ses causes. Dans une lettre précédente, datée du 5 juin (*ibid.*, nº 2218), Calvin avait brièvement informé Bullinger de l'événement. (*Note des éditeurs.*)

Quoique le premier fût celui qui, dans Genève, eût résisté depuis très longtemps avec le plus de fermeté à Perrin et à sa cabale, ce qui avait fait naître entre eux des aigreurs qui pourraient rendre ce que Calvin en dit, suspect, cependant ce qu'il rapporte étant conforme à ce que dit, non seulement Bonivard[1], mais s'accordant parfaitement avec ce que l'on voit de cette affaire et dans les registres publics et par tous les autres monumens que l'on en a, ce que nous tirerons de lui ne pourra que servir beaucoup à l'éclaircir[2].

Perrin avait eu occasion, par sa charge de capitaine général, de mettre dans ses intérêts un tas de canailles qu'il s'attachait en leur faisant espérer l'impunité de leurs crimes, car s'il y avait quelqu'un qui eût commis quelque action infâme, il était sûr de trouver en cet homme-là un défenseur et un protecteur assuré. Perrin était uni d'une manière fort étroite avec Pierre Vandel, qui était du Petit Conseil comme lui et ancien syndic. Ces deux hommes, gens d'un très mauvais caractère et hardis jusqu'à l'impudence, avaient trouvé le moyen de se rendre maîtres des affaires : ils avaient gagné les cœurs d'une partie de leurs collègues par leurs caresses, ils faisaient faire ce qu'ils voulaient à d'autres qui étaient indignes du poste qu'ils occupaient et qui ne pouvaient s'y maintenir que par leur faveur, ils avaient aussi des parens dans le même corps, des suffrages desquels ils disposaient en quelque manière, de sorte que leur crédit dans le Conseil était augmenté à un point que personne ne leur osait résister pendant plusieurs années. Ils furent maîtres

[1] Ce ne serait pas là un contrôle suffisant. La haine que Bonivard avait vouée à Perrin ne permet d'accueillir ses appréciations qu'avec une extrême réserve, d'autant plus que le maintien de la pension qui lui avait été accordée par la Ville en 1538 dépendait, au moment où il écrivait son livre, du bon plaisir des adversaires acharnés et devenus tout puissans de l'ancien capitaine général. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les récits moins détaillés de Calvin et de Roset sont naturellement tout en faveur du parti victorieux et ne sauraient, par conséquent, servir à contrôler Bonivard. Il convient donc de demander la vérité aux documents originaux, registres du Conseil et dépositions de témoins recueillies dès le lendemain de la prise d'armes du 16 mai (Archives de Genève. Procès crim., 2e sie, portef. XIX). C'est ce qu'a fait Amédée Roget et c'est dans le tome IV de son livre, déjà si souvent cité par nous, que l'on trouvera le récit impartial et complet de l'événement qui va changer inopinément la face des choses dans Genève et, en assurant le triomphe définitif de Calvin, faire de cette ville la capitale illustre de la Réforme. (*Note des éditeurs.*)

des jugemens qui s'y rendaient et ils prenaient même si peu de précautions qu'il n'y avait personne qui ne s'aperçût qu'ils vendaient la justice, ce qui ne faisait pas seulement du bruit dans la ville, mais aussi dans le voisinage et chez les étrangers parmi lesquels la magistrature de Genève était dans une très mauvaise réputation, par la seule faute de ces gens-là[1].

En vendant ainsi la justice, ils s'étaient fait beaucoup d'ennemis, mais si quelque personne se plaignait de leurs injustices, ils ne manquaient pas aussitôt de s'en venger et, par là, se faisaient si fort craindre, que le parti que prenaient la plupart était de souffrir patiemment leur tyrannie.

Les peines portées par les édits n'étaient exécutées contre personne et, quand on avait la faveur de Perrin et de Vandel, on se moquait impunément des lois les plus sacrées. Ayant autant de crédit qu'ils en avaient parmi le peuple, ils faisaient donner à qui bon leur semblait les charges qui sont pourvues en Conseil Général, comme celles de lieutenant et d'auditeurs, de sorte qu'après les élections faites, le peuple lui-même avait honte d'avoir donné d'importans emplois à des personnes qui en étaient absolument indignes.

Au mois de février de l'année 1553, ils firent par leur cabale déposer du Petit Conseil quelques conseillers qu'ils avaient remarqué n'être pas assez avant dans leurs intérêts et mettre en leur place des jeunes gens, leurs parens[2], de sorte que Perrin et Vandel pouvaient compter dans le Conseil ordinaire sur quatorze suffrages assurés, de leurs parens ou de leurs alliés, sans parler de ceux de leurs amis, ce qui les enfla tellement, que Bonivard remarque[3] que lorsque l'on recommandait à Perrin une affaire, il ne répondait point comme d'une chose qui dépendît du suffrage de plusieurs : « Nous ferons » ou « le Conseil fera », mais comme d'une chose dont il était absolument le maître : « Je ferai » ou « je ne ferai pas ». En général, la plupart des charges furent si mal remplies cette année, que l'on disait publiquement que si l'on eût donné aux ennemis la

[1] Lettre de Calvin à Bullinger, *Op.*, t. XV, p. 677.

[2] Voir plus haut, p. 469.

[3] Ouvr. cité, p. 117.

commission de pourvoir les emplois, ils n'auraient pas pu faire d'élections plus honteuses et élever aux honneurs de la République des gens plus indignes que ceux qui y parvinrent. Auparavant, si le Conseil ordinaire faisait quelque faute, celui des Deux Cents pouvait y apporter du remède, mais Perrin et Vandel avaient trouvé le moyen, cette année-là, de faire entrer dans ce corps une grande quantité de personnes de la lie du peuple, jeunes gens insolens et séditieux et d'une vie honteuse et déréglée[1]. Et afin d'avoir tant plus de suffrages à leur dévotion, ils avaient fait faire une élection qui allait fort au delà du nombre qui manquait; de cette manière la cabale libertine fut de beaucoup supérieure dans les Conseils et nous avons vu ci-devant quels assauts Calvin eut à soutenir de sa part et comment, malgré les efforts de ces gens-là, il vint à bout de l'établissement de l'excommunication.

Dès lors, cette cabale commença à n'avoir plus le même crédit qu'auparavant; plusieurs même de ceux qui lui avaient été le plus attachés ouvrirent les yeux et sentant qu'ils avaient été abusés et que Perrin et Vandel étaient parvenus à un degré de crédit et d'autorité qui pourrait être funeste à la République, ils prirent un parti tout opposé[2] et l'on fut surpris, au mois de février de l'année 1555, de voir élus pour syndics, quatre sujets de ceux qui étaient le plus opposés à la faction de Perrin et Vandel. Ces quatre se nommaient : Jean Lambert, Henri Aubert, Pierre Bonna et Pierre-Jean Jessé[3]. L'élection des syndics est suivie, le lendemain, de celle du Petit Conseil, laquelle se faisait depuis quelques années, comme nous l'avons dit ci-devant[4], en opposant huit nouveaux

[1] Lettre de Calvin à Bullinger, *Op.*, t. XV, p. 678.

[2] Il y eut surtout, dans ce revirement, des questions de rivalités et d'ambitions personnelles; cf. Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 198. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 49, f° 1 r°. — Il est singulier que le registre, contrairement à l'usage, n'indique pas les noms des quatre autres candidats présentés par le Petit Conseil et par celui des Deux Cents au choix du Conseil Général. Le secrétaire Claude Roset se borne à dire que ces propositions se trouvent consignées en « ung feuillet que a retiré le s^r premier sindique [Amblard Corne] »; *ibid.*, f° 184 v°, 186 r°. De plus, le registre mentionne l'absence du second secrétaire, François Beguin, qui appartenait à l'opinion perriniste et qui fut suppléé par le trésorier Des Arts; or, on sait que les électeurs indiquaient leur vote à l'oreille des secrétaires. Ces deux irrégularités, dit Roget (t. IV, p. 198, n.), peuvent justifier certains soupçons. (*Note des éditeurs.*)

[4] Voir plus haut, p. 468.

sujets aux seize conseillers dont la charge était sujette à une revision annuelle. Perrin avait beaucoup contribué à cette nouvelle manière de faire l'élection du Petit Conseil, s'il en faut croire Bonivard[1], dans la vue de faire sortir plus facilement de ce corps ceux qui n'y seraient pas dans ses intérêts et d'y faire entrer de ses créatures, mais il n'y trouva pas son compte cette année : l'on dit tout haut en Deux Cents que la plus grande partie du Conseil ordinaire étant composée d'une seule parenté, il fallait la réduire à un plus petit nombre et que l'établissement de la concurrence des nouveaux sujets contre les anciens, qui avait été fait pour avancer celle de cette parenté, serait fort propre pour retrancher du Conseil quelques-uns de ces gens-là[2].

Sur cette proposition, il s'éleva de grandes rumeurs et bien des discours de part et d'autre. La cabale perriniste surtout fit beaucoup de bruit et elle fit tant par ses clameurs qu'elle conserva dans le Conseil tous les sujets qui lui étaient dévoués, à la réserve de deux, dont l'un était beau-frère de Perrin[3] et l'autre, qui s'appelait Jean-Baptiste Sept, son proche parent, qui furent destitués[4], mais quoiqu'elle ne perdît que ces deux hommes-là, elle ne laissa pas sentir que son crédit était diminué considérablement, d'autant plus que les deux qui remplirent la place des deux déposés, qui furent Jean de la Maisonneuve[5], fils de ce Baudichon qui se signala d'une manière si avantageuse dans les affaires de la Réformation[6] et Jean

[1] Ouvr. cité, p. 115.

[2] *Ibid.*, p. 125.

[3] Gaspard Favre; on l'élut, en manière de dédommagement, du Conseil des Soixante; R. C., vol. 49, f° 5 r°. (*Note des éditeurs.*)

[4] Cette assertion, tirée de Bonivard (ouvr. cité, p. 126), est inexacte en ce qui concerne Sept. Ce dernier ne fut déposé qu'au mois d'avril suivant, à la suite d'une altercation avec son nouveau collègue Jean de la Maisonneuve (Archives de Genève, Procès criminels, n° 527). Il y eut, à la vérité, un autre conseiller nommé en même temps que la Maisonneuve, ce fut Jean Pernet, mais qui remplaça Antoine Chiccand, mort dans le courant de l'année précédente. (*Note des éditeurs.*)

[5] L'introduction de ce personnage dans le Petit Conseil à la place de Gaspard Favre était significative en effet. Ardent calviniste et ennemi personnel de Perrin, il avait eu, à plusieurs reprises, des contestations personnelles avec ce dernier (voir plus haut, p. 369, note 2, et Roget, ouvr. cité, t. III, p. 142). C'est lui également qui, étant auditeur, avait procédé, au sortir de la congrégation du 16 octobre 1551, à l'arrestation de Bolsec. (*Note des éditeurs.*)

[6] Il s'était surtout signalé par la dévastation de la cathédrale de Saint-Pierre

Pernet, avaient été depuis longtemps des plus opposés aux projets de la cabale libertine et haïs l'un et l'autre mortellement de Perrin.

Cette même cabale aperçut encore d'une manière bien plus sensible sa décadence le jour que le Conseil ordinaire, suivant la coutume et les édits, procéda à l'examen ou à l'élection du Conseil des Deux Cents, car il déposa une trentaine de ces gens de néant que Perrin y avait fait entrer et il mit en leur place un nombre égal de jeunes gens sages, élevés dès leur enfance dans les principes de la religion réformée, car ils étaient nés peu d'années avant la Réformation et ils se trouvaient ainsi exempts de la plupart des défauts auxquels étaient sujets ceux qui, étant d'un âge plus avancé, avaient été instruits dans la religion romaine, lorsqu'il régnait encore dans Genève un désordre et un dérèglement effroyables de mœurs. Michel Roset, auteur des *Chroniques* que nous avons si souvent citées et qui a si bien mérité de sa patrie par les longs et importans services qu'il lui a rendus, comme nous le verrons dans la suite de cette Histoire, fut du nombre des nouveaux conseillers des Deux Cents et, pour le dire en passant, il fut substitué deux mois après à son père qui était fort âgé et sujet à de fâcheuses incommodités, dans la charge de secrétaire d'État[1], de laquelle, au mois de juillet suivant, il fut pourvu en chef, cette charge étant devenue vacante par la mort de son père.

Perrin, Vandel et leurs adhérens furent dans la dernière mortification de voir leurs affaires aller si mal dans les Conseils et leur crédit entièrement tombé dans tous les corps de la République et ils ne purent pas dissimuler le dépit qu'ils en avaient conçu. Perrin, plein de rage de ce changement, ne venait que fort rarement au Conseil et les uns et les autres se plaignaient de tous côtés d'être opprimés. Ils le faisaient même avec si peu de ménagement, qu'il n'était pas difficile de voir qu'ils ne cherchaient qu'à brouiller.

Le Conseil, pour empêcher qu'ils ne regagnassent le crédit qu'ils avaient perdu et qu'à l'avenir ils ne fussent encore maîtres des élections qui se faisaient en Conseil Général, pensa à un moyen

et le pillage des campagnes avoisinant Genève. Notre historien portait alors sur Baudichon un jugement moins flatteur; voir t. II, pp. 457 et 505. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 49, f° 55 v°.

qui lui parut fort propre à prévenir un semblable désordre. Il y avait dans Genève quantité d'étrangers qui avaient choisi cette ville pour asile contre les persécutions que le papisme mettait en usage en divers endroits de l'Europe contre les réformés ; quantité d'Italiens, d'Anglais et surtout de Français s'y étaient mis, depuis plusieurs années, à l'abri de la rage des ennemis de la vérité, et il s'y en rendait tous les jours de nouveaux pour le même sujet, de sorte que le nombre des exilés pour la religion avait augmenté à un point qui surpassait celui des citoyens, s'il en faut croire Bonivard[1]. Parmi un si grand nombre, il n'était pas possible qu'il n'y eût des gens de toutes sortes de caractères, mais s'il y en avait quelques-uns dont la piété et la vertu pouvaient être encore équivoques, l'on en voyait beaucoup d'autres de qui la vie exemplaire avait été depuis longtemps de grande édification, tels étaient un Laurent de Normendie[2], un Jean Budé[3], de qui Calvin parle avec éloge dans ses lettres, un Germain Colladon[4], lequel, de même que les deux autres, était consulté par le magistrat dans les affaires épineuses et difficiles.

L'on crut donc qu'en recevant au nombre des bourgeois les principaux de ces réfugiés, l'on fortifierait d'autant le parti des honnêtes gens et que, dans les élections qui se font en Conseil Général, où ils auraient voix délibérative, ils jetteraient les yeux sur des gens de leur caractère et qu'ils laisseraient en arrière les

[1] Ouvr. cité, p. 127.

[2] Laurent de Normendie appartenait à une famille notable, originaire de la Champagne ; docteur en droit et avocat, il avait occupé à Noyon les fonctions de lieutenant du roi et maire de cette ville, maître des requêtes, etc. Arrivé à Genève peu avant Noël 1548, il fut reçu bourgeois le 25 avril 1555 et mourut en 1569. Voir Galiffe, *Notices généal.*, t. II (2e éd.), p. 684 ; *France prot.*, t. IV, 2e part., p. 24. (*Note des éditeurs.*)

[3] Il était le second des sept fils de l'illustre humaniste Guillaume Budé, fut reçu bourgeois de Genève le 2 mai 1555 et mourut en 1587 à 72 ans. Son attachement pour Calvin est connu. Il était seigneur de Vérace et c'est par ce nom qu'il était habituellement désigné. Voir Galiffe, ouvr. cité, t. III, p. 86 ; *France prot.*, 2e éd., t. III, p. 375. (*Note des éditeurs.*)

[4] Cet avocat, si fréquemment consulté par le Conseil et qui montra tant d'acharnement contre Servet, était de La Châtre près Bourges ; reçu bourgeois de Genève le 22 avril 1555, il mourut en 1594. Voir Galiffe, ouvr. cité, t. II (2e éd.), p. 791 ; *France prot.*, 2e éd., t. IV, p. 514. Il ne doit pas être confondu avec son neveu, Germain Colladon, dit le jeune, reçu bourgeois le 25 avril 1555 et mort en 1571. (*Note des éditeurs.*)

sujets semblables aux Berthelier, aux Sept, aux Gentil, Chabod et autres de même trempe qui avaient eu jusqu'alors la faveur du peuple et qui étaient parvenus aux emplois par la brigue de gens qui ne valaient pas mieux qu'eux. L'on trouvait aussi en même temps qu'il était avantageux de recevoir ces gens-là bourgeois, pour avoir, du prix de leur bourgeoisie, de quoi fournir à divers besoins pressans de la ville. Enfin, l'on comptait qu'en leur donnant la qualité de bourgeois, on leur rendrait leurs armes que la cabale perriniste leur avait fait ôter, comme nous l'avons vu ci-devant, ce qui rendrait le bon parti plus craint et plus respecté, puisque ces gens-là seraient, de cette manière, en état de prêter main forte à la justice au cas que les débauchés et les libertins voulussent commettre quelque rébellion. Dans ces vues, le Conseil, aux mois d'avril et de mai, reçut au nombre des bourgeois divers principaux réfugiés français. Calvin dit[1] que l'on en admit, en ce temps-là, en diverses séances du Conseil, environ cinquante, desquels les descendans, du moins de quelques-uns d'entre eux, ont rempli depuis et remplissent encore aujourd'hui les premières charges de l'État.

Bonivard remarque[2] que d'abord Perrin et Vandel ne témoignèrent pas une grande répugnance à la réception de ces nouveaux bourgeois, dans la pensée que l'argent qu'ils financeraient pourrait aider la Seigneurie à payer ses dettes et entre autres à fournir les intérêts des sommes qu'elle avait empruntées depuis longtemps à Bâle, mais que, voyant en augmenter le nombre tous les jours, ils commencèrent à en faire paraître du chagrin, sentant bien que ces gens-là, dont les principaux étaient liés d'une manière fort étroite avec Calvin et qui avaient les uns et les autres une vénération toute particulière pour ce grand homme, seraient dans des intérêts fort opposés aux leurs et donneraient le dernier coup à leur autorité

[1] Lettre citée. *Op.*, t. XV, p. 679. — On compte, en effet, dans le Livre des Bourgeois, cinquante Français reçus entre le 18 avril et le 9 mai 1555. A cette dernière date, le Conseil en admit seize le même jour. C'est cette fournée, la plus considérable, qui mit le comble au mécontentement des perrinistes et détermina la protestation du lieutenant Du Mollard. (*Note des éditeurs*.)

[2] Ouvr. cité, p. 128.

chancelante. Perrin même s'abandonnait à sa colère d'une manière tout à fait indigne, il en criait en Conseil sans aucun ménagement, il s'emportait, il jetait son bonnet par terre, comme il avait accoutumé de faire quand il voyait prendre quelque délibération qui n'était pas de son goût[1]. Il disait qu'à la manière dont on s'y prenait, on verrait dans peu que les Français, non seulement chasseraient les anciens citoyens de la ville, mais même qu'ils la vendraient au roi de France ou à quelque autre prince. Bonivard ajoute que Vandel ne parlait pas sur cette matière avec le même emportement que Perrin, quoiqu'il fît tout ce qu'il pût, par des voies plus fines et plus détournées, pour s'opposer à la réception des nouveaux bourgeois. Qu'enfin, voyant l'un et l'autre qu'ils ne pouvaient pas réussir dans leur dessein, ils proposèrent que si l'on voulait donner la bourgeoisie à tant de nouveaux venus, ce fût à ces deux conditions : l'une, qu'on ne leur rendît pas leurs armes, l'autre, qu'ils n'eussent de voix délibérative ni dans le Conseil Général, ni dans aucun autre Conseil, de dix ans. L'on disputa beaucoup et à diverses fois en Conseil, mais les délibérations furent toujours contraires aux intentions de Perrin et de ses suppôts ; les bourgeois qui furent reçus, le furent à la manière accoutumée avec tous les privilèges accoutumés à la bourgeoisie et sans aucune des conditions proposées par Perrin.

Bonivard dit[2] qu'entre ceux qui lui résistèrent dans le Conseil, le premier syndic Lambert, qui s'était toujours opposé avec vigueur aux desseins de Perrin, fut celui qui le fit avec plus de force et que, pour réfuter les mauvaises raisons que la faction perriniste alléguait contre la réception des nouveaux bourgeois et faire connaître en même temps le chef de cette cabale, il dit en opinant : « Je suis surpris, magnifiques seigneurs, que le capitaine Perrin et le seigneur Vandel s'emportent autant qu'ils le font, qu'ils soutiennent que les nouveaux bourgeois chasseront de la ville les anciens citoyens et que même il est à craindre qu'ils ne soient assez scélérats pour trahir la Ville et la remettre au roi de France ou à quelque autre prince. Ces soupçons sont très mal fondés et contre toute vraisem-

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 129. [2] *Ibid.*, loc. cit.

blance : ces gens-là ont abandonné leur patrie, leurs parens, leurs amis, leurs biens, pour n'être pas contraints d'obéir à leur prince qui voulait les contraindre à se soumettre à un culte superstitieux et idolâtre, contre les mouvemens de leur conscience. Quelle apparence qu'ils voulussent, de gaîté de cœur, après avoir échappé à un aussi grand malheur, s'y plonger de nouveau, en se soumettant derechef par la trahison la plus lâche et la plus indigne, au joug qu'ils ont eu le bonheur de secouer? Quelle apparence encore que des gens de provinces si différentes et, par conséquent, de caractères et d'intérêts si divers qu'il n'est nullement vraisemblable qu'ils se soient entendus, fussent entrés dans Genève concourant tous dans le même dessein infâme qu'on leur attribue? Certes, ajoutait-il, en s'adressant à Perrin, je ne comprends pas, capitaine, d'où vous viennent des soupçons et des délicatesses de cette nature ; vous ne les aviez pas, il n'y a pas dix ans, lorsque vous vouliez que l'on reçût dans la ville deux cents chevau-légers qui fissent serment au roi de France. Vous voulez bien que l'on reçoive les étrangers bourgeois sous deux conditions, l'une que l'on ne leur rende pas leurs armes et l'autre qu'ils n'aient de voix délibérative en aucun Conseil, de dix ans. Mais de quel usage nous seraient-ils, si nous les laissions désarmés? S'il survenait une alarme dans la ville, pendant que chacun d'eux irait prendre ses armes chez son capitaine et les reconnaître, que ne pourrait pas faire l'ennemi? Ne serait-ce pas aussi leur faire une grande injustice que de les priver de tous les honneurs et de tous les Conseils, après qu'ils auraient acheté la bourgeoisie et pendant qu'ils supporteraient actuellement les charges de l'État? En a-t-on usé ainsi envers nos prédécesseurs? Lequel de nous peut se vanter d'être sorti, depuis cent ans en çà, de race de citoyen? Quand nos pères ont été reçus bourgeois, ils ont été en même temps regardés comme admissibles à tous les honneurs de la République, jusqu'à pouvoir être faits conseillers du Petit Conseil et même syndics, quoiqu'ils ne donnassent pas, pour acquérir la bourgeoisie, des sommes à peu près aussi grandes que le sont celles que fournissent ceux qui veulent aujourd'hui devenir bourgeois. Ainsi je suis d'avis, qu'autant qu'il se présentera d'honnêtes gens qui demanderont la bourgeoisie, nous les recevions avec plaisir et

aux conditions que le sont tous ceux qui ont présentement le même droit[1]. »

Il est aisé de s'imaginer combien un discours de cette nature augmenta la colère de Perrin, surtout à cause du reproche des chevau-légers. Aussi dès lors, voyant qu'il n'avait plus de crédit dans le Conseil, il tourna toutes ses vues du côté du peuple et ne chercha avec ses adhérens qu'à s'attirer, parmi la multitude, des suffrages et un nombre suffisant de gens de main, sur qui il pût compter, pour se rendre maître des affaires par la force.

Pour y réussir, il se trouvait tous les jours dans les cabarets et dans d'autres lieux où ses amis les plus affidés faisaient rencontrer quantité de gens de la lie du peuple. En buvant et mangeant ensemble, la conversation ne manquait pas de tomber sur le gouvernement contre lequel Perrin et ses adhérens faisaient des plaintes très vives et très amères; ils s'arrêtaient surtout à la réception des nouveaux bourgeois, plainte à laquelle il ne leur était pas difficile de donner un air de plausibilité.

Le Conseil, disait-on à ces gens-là, ne garde plus de ménagemens avec vous : il crée tous les jours, à tort et à travers, un si grand nombre de bourgeois que, dans peu, les nouveaux surpasseront de beaucoup les anciens citoyens, car nous savons qu'on en veut recevoir jusqu'à mille; alors on ne fera plus aucun cas de vous, vous n'aurez plus de part aux honneurs que l'on réservera pour ces nouveaux venus pour lesquels seuls il paraît clairement que le magistrat a de l'affection. Ainsi ceux à la fermeté et au courage desquels la Ville est redevable de sa liberté, les familles dont les ancêtres et les chefs n'ont épargné ni leurs biens, ni leur vie, pour secouer le joug des princes qui la tyrannisaient, auront la mortification de se voir supplantés par des inconnus, peut-être par des ennemis secrets de la liberté de Genève, par des Français en un mot, qui n'ont d'autre vue que celle de remettre à leur prince cette ville lorsqu'ils seront en assez grand nombre pour croire de pouvoir venir à bout d'un tel dessein. Que l'argent qu'ils donnaient avec tant de facilité pour acheter la bourgeoisie et dont on se félicitait comme d'une

[1] Gautier reproduit ici, dans un style rajeuni, le discours que Bonivard (*loc. cit.*) attribue au syndic Lambert. (*Note des éditeurs.*)

chose avantageuse à la République était le prix fatal auquel elle vendait sa liberté et que la France le fournissait peut-être sous main, bien assurée de se dédommager amplement, dans la suite, de ces sortes d'avances. Ainsi c'en est fait, ajoutait-on, de cette pauvre ville pour laquelle nous avons tant et si longtemps combattu; adieu sa liberté, elle est trahie, notre chère patrie, si nous ne ranimons notre zèle pour sa conservation et si nous ne prenons incessamment quelque résolution généreuse pour la tirer de l'affreux malheur dans lequel on médite de la plonger.

Tels étaient les discours que Perrin, Vandel, François-Daniel et Philibert Berthelier, Chabod, Pierre Verna, Claude Genève et autres suppôts de la cabale perriniste tenaient de tous côtés par la ville, dans les rues, dans les places publiques et dans les cabarets, pour mettre le peuple en mouvement et l'exciter à la sédition. Mais ils ne se bornaient pas à ces sortes de plaintes générales : ils tenaient des assemblées entre eux et concertaient avec application les moyens de faire réussir leur dessein. Chabod, qu'ils appelaient le *Bombardi*, était maître de l'artillerie, Claude Genève était capitaine du boulevard de Longemalle, où il y avait de la poudre et des armes; le frère de celui-ci avait la garde du clocher de Saint-Pierre et l'on pouvait, par son moyen, aller à la grande cloche; Pierre Verna avait quelque inspection sur les pêcheurs et sur les bateliers; François-Daniel Berthelier était maître de la monnaie; avec ces avantages ils ne doutaient point de venir facilement à bout de tout ce qu'ils voudraient entreprendre.

Quand les chefs étaient ensemble, ils s'exhortaient les uns les autres à s'assurer de tous ceux de leur dépendance. « Je parlerai, disait Pierre Verna, aux bateliers et aux pêcheurs, ils sont tous mes valets. » « L'on peut compter sur les gens de la monnaie, disait François-Daniel Berthelier, car j'en fais ce que je veux. » Pierre Vandel, qui logeait au Bourg-de-Four et qui en était capitaine, faisait espérer qu'il gagnerait ceux de ce quartier. Chacun, en un mot, promettait de faire de son côté tout ce qui serait en son pouvoir. Ces chefs ensuite se rendaient compte des progrès qu'ils avaient faits et leurs entrevues devenaient tous les jours plus fréquentes; le lieu où ils s'assemblaient le plus souvent était le boulevard dont était capitaine

Claude Genève. Là, ils s'animaient les uns les autres et ils poussaient toujours plus en avant leurs projets séditieux : il ne faut pas, disaient-ils, se laisser mâtiner aux Français et à leurs protecteurs, mais il faut leur faire voir qu'il y a encore, dans la ville, un nombre plus grand qu'ils ne pensent de bons Genevois prêts à défendre leur liberté au péril de leur vie et de tout ce qu'ils ont de plus cher, et, pour renverser tout d'un coup leurs projets, il est de la prudence de les prévenir en faisant main basse sur ces gens-là et en commençant par ceux du Conseil qui les soutiennent et qui avaient juré depuis si longtemps la mort de Perrin et de Vandel, complot dans lequel Calvin lui-même avait trempé. Qu'ainsi, il fallait se défaire des syndics Lambert et Aubert et des conseillers Corne, De Fosses, Pernet et Baudichon ; que ces deux-ci, surtout, ne devaient pas être épargnés, puisqu'on avait ôté du Conseil Gaspard Favre et Jean-Baptiste Sept pour les y faire entrer.

En même temps qu'ils excitaient leur rage contre les Français et leurs protecteurs, ils n'épargnaient pas les ministres : ils disaient d'eux qu'au lieu d'être les pasteurs du troupeau qui leur avait été commis, ils en étaient les loups, qui ne cherchaient qu'à les conduire les uns et les autres au gibet ; que la doctrine que Calvin enseignait sur la prédestination était très dangereuse, qu'elle avait été condamnée à Berne, que Bolsec, Zébédée et Sébastien Fonselet avaient eu là-dessus, et sur d'autres points de la religion, des idées beaucoup plus justes. Que Calvin voulait être le maître des consciences, qu'il se donnait des airs de prince et d'évêque, que si l'on en demeurait à ce qui avait été fait à l'égard de l'excommunication, il viendrait à bout de tout ce qu'il voudrait dans Genève et qu'il ferait déposer du Conseil qui bon lui semblerait ; qu'en un mot, comme Calvin et ses collègues étaient liés d'une manière fort étroite avec leurs ennemis, il était à propos de s'en souvenir et que, quand les choses seraient amenées au point que les bons citoyens se proposaient, il fallait penser aux moyens de faire repentir les ministres de la conduite qu'ils tenaient à leur égard[1].

[1] Tous ces détails touchant les projets du parti perriniste sont tirés, dit une note de Gautier, des « Procédures criminelles. » On en trouve effectivement une partie dans les réquisitoires du procureur général contre Pierre Vandel, Philibert Berthelier, Jean-

Jusque-là, les séditieux n'avaient eu encore que des vues générales et des idées vagues du tumulte qu'ils voulaient exciter. Mais enfin, après avoir à diverses fois conféré entre eux, ils conclurent qu'il fallait commencer par porter des plaintes au Conseil ordinaire du trop grand nombre de bourgeois qu'il recevait tous les jours et le prier de n'en recevoir pas davantage. Afin que leurs plaintes fussent mieux écoutées, ils résolurent de les faire porter par quelque homme de poids et même, s'il se pouvait, par quelque corps qui tînt un rang considérable dans l'État. Ils se servirent, pour cet effet, d'Hudriod Du Mollard, lieutenant, ami et compère de Perrin. Calvin dit qu'il fut séduit et suborné; ils persuadèrent ce magistrat de la justice de leurs plaintes et obtinrent de lui qu'il parlerait pour eux. Hudriod Du Mollard se présenta donc en Conseil ordinaire, le lundi 13 mai, accompagné de Nicolas Gentil, Balthasar Sept et Jean-Philibert Bonna auditeurs, lesquels depuis longtemps étaient des principaux soutiens de la cabale libertine et qui avaient sans doute le secret du dessein qui se tramait. Tout le corps donc de la justice inférieure étant entré en Conseil, représenta par la bouche de son chef qu'ayant aperçu qu'il paraissait beaucoup de mécontentement parmi le peuple de ce que l'on recevait un si grand nombre de bourgeois, tous d'une même nation, ils avaient cru qu'il était du devoir de leur charge, non seulement d'en avertir le Conseil, mais aussi de le prier, avant de passer plus outre, d'assembler le Conseil des Deux Cents pour y mettre sur le tapis la question s'il était du bien de l'État de recevoir davantage de bourgeois; qu'ils trouvaient les plaintes des citoyens bien fondées et que si le Conseil ne voulait pas y avoir égard et assembler le Deux Cents comme ils l'espéraient, ils seraient contraints, pour leur décharge, de porter eux-mêmes la question dans le Conseil et même, s'il était nécessaire, au Conseil Général. Le Conseil ordinaire, peu frappé de ces menaces, répondit aux lieutenant et auditeurs qu'il demeurerait à

Bapt. Sept, etc. (Archives de Genève. Procès crim., nº 539), mais un document de ce genre, rédigé par des adversaires acharnés, ne constitue point une preuve suffisante de la réalité des intentions et des discours de ceux que l'on voulait trouver, à tout prix, coupables d'un complot sanguinaire contre le gouvernement et les magistrats de la République. Voir aussi plus bas notre 1 de la p. 578. (*Note des éditeurs.*)

l'usage qui était de recevoir les bourgeois quand il le trouverait à propos et lorsque le bien de la République le demandait[1].

Cette réponse fut aussitôt sue de tous les chefs des séditieux, qui s'assemblèrent le jour même au bastion de Longemalle. Perrin, Vandel, les Berthelier, Claude Genève, Chabod, Pierre Verna avec le lieutenant Du Mollard s'y rencontrèrent; ils soupèrent ensemble et, parlant de ce qu'il y avait à faire, François-Daniel Berthelier, qui était l'un des plus échauffés et des plus en colère du refus qu'avait fait le Conseil, dit que, puisque le magistrat n'avait tenu aucun compte de la prière qu'avait faite le corps de la justice, il fallait aller à lui en plus grand nombre et que le lieutenant et les auditeurs fussent du moins accompagnés d'une quarantaine de citoyens[2]. Perrin ne goûta pas d'abord cet avis : il témoigna aux autres qu'il craignait qu'une démarche d'un aussi grand éclat ne fît un mauvais effet, qu'elle n'était pas encore de saison, qu'il se pouvait trouver parmi la troupe quelque particulier imprudent et emporté qui dirait des choses dont ils se repentiraient dans la suite et qui rendrait leur cause de bonne qu'elle était, mauvaise. Qu'il vaudrait beaucoup mieux que le lieutenant et les auditeurs seuls se présentassent de nouveau au Conseil et pressassent encore la même demande, ce qui ferait un aussi bon effet. Mais les autres chefs de la sédition ne furent pas de cet avis : emportés par la passion, ils se proposaient d'épouvanter le magistrat par un attroupement considérable et l'on conclut que l'on ferait accompagner le lieutenant à la maison de ville, le lendemain, d'environ quarante personnes.

La chose fut exécutée comme elle avait été résolue : le lieutenant Du Mollard et ses auditeurs, suivis d'un tas de canailles, presque tous bateliers et pêcheurs et dont plusieurs même n'étaient ni citoyens, ni bourgeois, armés de longues épées, vinrent heurter à la porte du Conseil. Bonivard dit qu'ils étaient environ de deux à trois cents. Le sautier ayant rapporté qu'ils étaient en si grand nombre et que la plupart avait une mine fière et arrogante, le Conseil en

[1] R. C., vol. 49, f° 74 r°.

[2] Procédures criminelles (*Note de l'auteur*). Il s'agit très probablement du procès de François-Daniel Berthelier, aujourd'hui perdu. (*Note des éditeurs.*)

fut étonné et il fit dire à ces gens-là que ce n'était pas la coutume de donner audience à tant de monde à la fois et qu'il suffirait d'entendre les principaux d'entre eux. L'on fit aussitôt entrer le lieutenant et ses auditeurs et les autres furent laissés dehors. Du Mollard représenta les mêmes choses qu'il avait dites le jour auparavant, ajoutant qu'il avait été chargé par tous ceux qui l'avaient suivi et par quantité d'autres citoyens de porter la parole pour eux et de s'opposer en leur nom à la réception de tant de bourgeois, ce qui ne se pouvait faire qu'au préjudice des plus anciens citoyens sur les ruines desquels ces nouveaux venus s'élèveraient; que rien ne serait plus injuste et plus triste en même temps, pour ceux qui avaient combattu pour conserver à la Ville sa liberté, que de voir occuper les premiers sièges de la magistrature par les enfans de ces gens-là, pendant que les leurs seraient éloignés du gouvernement, comme la chose ne manquerait pas d'arriver; qu'ainsi ils priaient le Conseil, par l'intérêt qu'ils prenaient au bien public, non seulement de cesser de recevoir des bourgeois, mais même de rendre l'argent à ceux à qui la bourgeoisie avait été conférée depuis quelque temps, ou du moins, s'il ne trouvait pas à propos de leur accorder leur demande, de la porter au Conseil des Deux Cents dans lequel ils souhaitaient d'avoir audience [1].

Il y eut beaucoup de bruit au Conseil sur cette affaire : Perrin, Vandel et leurs amis, tirant bon augure du nombre qui avait accompagné le lieutenant à la maison de ville, et en concevant de grandes espérances, parlaient d'un ton extrêmement haut et voulaient absolument qu'on leur accordât leur demande, mais ils ne firent pas la plus grande voix. Le Conseil répondit à Du Mollard qu'il avait, pour le moins, autant à cœur le bien public que lui et la troupe qui l'avait accompagné et qu'il saurait y pourvoir d'une manière que tout le monde en serait content ; que cependant, on leur ordonnait, aux uns et aux autres, de se retirer incessamment chacun chez soi, et de se garder bien de faire de nouveaux attroupemens qui ne pouvaient causer que du trouble et du désordre dans la ville, dont les suites seraient fâcheuses [2].

[1] R. C., vol. 49, f° 76 v° (14 mai); Bonivard, ouvr. cité, p. 133.

[2] Bonivard, loc. cit.; R. C., vol. 49, f° 76 v°.

Ce second refus n'augmenta pas peu l'irritation des séditieux, ils s'en retournèrent grondant, dit Bonivard, dans leurs *assemblées tavernières*. Effectivement, il paraît par les procédures criminelles que l'on tint dans la suite contre les chefs de la sédition[1], qu'ils soupèrent ensemble le même jour et qu'ils résolurent, dans ce repas, de se présenter de nouveau en Conseil, le jeudi suivant, en un si grand nombre que le Conseil fût porté par là à ne pas mépriser, comme il avait fait jusqu'alors, leur demande.

Le lendemain, qui fut le mercredi, il n'y eut pas d'attroupement séditieux qui fît quelque éclat. Perrin et les autres chefs se contentèrent d'avertir leur monde pour l'assignation du jeudi, laquelle n'eut pourtant pas de lieu[2], soit que les chefs n'eussent pas pu s'assurer encore d'un assez grand nombre de gens pour se rendre à la maison de ville, soit qu'ils voulussent prendre des mesures plus fortes et plus efficaces, non seulement pour empêcher le Conseil de recevoir davantage de bourgeois, mais aussi pour se rendre absolument maîtres des choses. Je trouve dans les registres publics que le Conseil, indigné du personnage qu'avait fait le lieutenant Du Mollard, le fit appeler ce jour-là devant lui pour lui en témoigner sa surprise ; on lui ordonna, en même temps, de déclarer qui étaient ceux qui l'avaient engagé à faire une démarche aussi indigne de son caractère, à quoi il répondit que personne ne l'y avait contraint et qu'il ne l'avait fait que pour satisfaire au désir de plusieurs citoyens qui l'en avaient sollicité, parce qu'il trouvait leur demande juste et pour empêcher ces gens-là de se porter à quelque extrémité fâcheuse, au cas qu'ils n'eussent trouvé

[1] Archives de Genève, Procès crim. (de Claude Genève), nº 535 ; Carnet des informations, déposition nº 155. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cela ne nous paraît pas certain ; on trouve en effet, dans le procès déjà cité (nº 539), que « mesmes le jeudy jour de lad[te] sedition revindrent en la maison de la ville pendant que noz d[tz] s[rs] tenoient leur conseil, tellement que aultre ne se pouvoit comprendre, sinon qu'ils volussent forcer le magistrat si Dieu ne heubt remedié. » (Voir plus loin le texte du sommaire de ce procès.) Roset dit la même chose et son récit, comme on voit, se trouve confirmé sur ce point par un document officiel. Roget (p. 242) conteste l'exactitude de l'assertion de Roset, le registre du Conseil ne mentionnant pas de démonstration populaire dans la journée du 16, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les protocoles du 13 au 16 pour constater qu'ils ne relatent les événemens que d'une manière très incomplète. (*Note des éditeurs.*)

personne qui eût voulu parler pour eux ; qu'en un mot, il n'avait eu en vue, dans tout son procédé, que le plus grand bien de la République[1].

Soit que Du Mollard fût regardé comme un bon homme dont les intentions n'avaient pas été mauvaises, soit que le magistrat ne fût pas maître de prendre quelque résolution un peu vigoureuse contre des démarches de cette nature, à cause du grand nombre de personnes qu'il y avait dans le Conseil dévouées à Perrin et à Vandel, soit que, comme il n'est que trop ordinaire dans ces sortes d'occasions, la peur eût saisi les mieux intentionnés pour le bien public, quoi qu'il en soit, il est certain que l'on ne prit alors aucune précaution contre les mouvemens séditieux qu'il était à craindre que l'on vît se rendre tous les jours plus fâcheux. Tout ce que l'on fit se réduisit à augmenter de quelques personnes le guet qui se faisait, dans ce temps-là, toutes les nuits dans la ville, par des conseillers du Petit et du Grand Conseil, et que l'on en donna la commission à des gens que l'on savait sûrement être dans des idées toutes différentes de celles de Perrin et de sa cabale[2].

Cependant les chefs des séditieux faisaient tous leurs efforts, de tous les côtés de la ville, pour grossir le nombre de leurs partisans[3]. Il y eut divers repas, et à diner et à souper, dans différens

[1] R. C., vol. 49, f° 77 v° (16 mai).

[2] Bonivard, ouvr. cité, p. 134.

[3] Outre les auteurs contemporains, Bonivard, Roset et Calvin, notre historien a consulté, pour composer le récit de la journée du 16 mai, les documens que lui ont fournis les Archives de Genève et, en particulier, le procès (par contumace) des principaux chefs du parti perriniste, Pierre Vandel, Jean-Baptiste et Michel Sept, Philibert Berthelier, Pierre Savoye, etc. (Procès crim., n° 539), ceux de Claude Genève, dit le Bastard (n° 535), et du frère de celui-ci, dit le Pelloux (n° 535*bis*), enfin ceux des frères Comparet et de François-Daniel Berthelier ; il faut déplorer la disparition de ces trois derniers, qui n'existent plus aux Archives. Gautier a eu également sous les yeux un dossier constituant une source de renseignemens plus importante encore, nous voulons parler du « Carnet des informations » sur le tumulte du 16 mai, déjà cité par nous (Procès crim., 2e série, portef. XIX). Ce cahier, qui est, en grande partie, de la main de Michel Roset, contient les dépositions de nombreux témoins interrogés à partir du lendemain de l'événement. Il a été transcrit dans un registre conservé également aux Archives de Genève, sous la cote B. 1, et renfermant en outre d'autres dépositions relatives aux perrinistes fugitifs, de 1556 à 1558. Enfin, le gouvernement genevois a consigné la version officielle de l'affaire dans un mémoire justificatif adressé aux villes de Zurich et de Bâle (Archives de Genève, copie de lettres D. 4, f°s 114 et suiv.), mémoire dont on trouvera plus loin le texte. (*Note des éditeurs.*)

cabarets où personne ne payait son écot[1]. Perrin, Vandel, Verna, les Berthelier, Chabod et les autres chefs se trouvèrent presque dans tous, c'est-à-dire qu'ils faisaient la revue de tous ces petits pelotons séditieux dans lesquels ils animaient les citoyens à la révolte et où ils s'ouvraient plus ou moins de leur dessein, selon qu'ils croyaient que les gens leur étaient plus ou moins affidés. La conversation ordinaire et générale roulait sur les Français, on s'animait les uns les autres contre ces gens-là : c'est une nation glorieuse et fière, disait-on, qui veut dominer partout où elle se trouve, laquelle nous chassera nous-mêmes de la ville, si nous ne l'en faisons sortir. Les chefs flattaient de la manière du monde la plus basse des gens de la lie du peuple qui se trouvaient à ces repas. Perrin, entre autres, montrant de la main des bateliers : « Voyez, Messieurs, disait-il, ces gens-là, ils ont mieux servi Genève que tant de Français ne feront jamais[2] ; c'est à ces gens-là, qui ont défendu la République dans son pressant besoin, que les honneurs en sont dus, aussi nous souviendrons-nous d'eux dans l'occasion. » Ensuite, les chefs se contentaient de leur dire de se tenir prêts pour faire ce qu'on exigerait d'eux au premier mot qu'ils leur diraient.

Après le dîner de ce jour-là, Perrin prit avec lui quelques-uns des plus affidés suppôts de la cabale, qu'il mena promener à sa maison de Pregny, auxquels il tint divers discours séditieux[3], lesquels furent poussés si loin qu'il leur faisait espérer que l'on aurait cinq cents hommes des sujets de Berne pour les soutenir dans la ville ; il les rassurait aussi contre la crainte qu'ils auraient pu avoir de périr, si leurs desseins venaient à échouer, et il leur promettait que sa maison de campagne leur serait un asile en ce cas-là[4].

Dans un souper qu'il y eut, le même soir, au boulevard de Longemalle, où les chefs seuls se rencontrèrent[5], l'on entra dans

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 133.

[2] Carnet des informations, déposition de Claude Janin, n° 155.

[3] Procès criminels, n° 539.

[4] Calvin, lettre citée, *Op.*, t. XV, p. 680. Roget (p. 245, n. 2) estime que ce sont là des imputations trop complaisamment accueillies par le réformateur. Nous devons ajouter toutefois que ces assertions se retrouvent dans le mémoire justificatif cité plus haut, p. 575, n. 3. (*Note des éditeurs.*)

[5] Il y eut en effet, dans la soirée du 16 mai, un souper à Longemalle, chez le pâtissier Thomas, auquel assistèrent quelques perrinistes militans, entre autres Pierre Verna, Claude Simon, les frères de Joux,

quelque détail des mouvemens qu'il y aurait à faire. On cria contre la réception des nouveaux bourgeois, on accusa les principaux du Conseil, et entre autres le premier syndic Lambert, de prendre de l'argent de ceux qui prétendaient à la bourgeoisie, et l'on dit qu'il faudrait avoir l'âme bien basse et aimer extrêmement l'esclavage pour souffrir qu'un Colladon, qu'un de Normendie et quelques autres Français, que le Conseil consultait à tout propos, fussent comme les princes de la ville, pendant que ces gens-là en devaient être les sujets, et qu'il en coûterait plutôt cent vies que de permettre que rien de semblable arrivât.

Après avoir bien animé leur colère par des discours de cette nature : il faut, dirent-ils, que nous fassions main basse sur les Français et que nous promettions au peuple le pillage de leurs maisons ; mais, pour ne pas manquer notre coup, il est à propos de commencer par ceux qui les protègent et, entre autres, par ce malheureux Baudichon qui a été mis dans le Conseil à la place de Gaspard Favre, que les mauvais citoyens en ont chassé, de même que Jean-Baptiste Sept. Cet homme-là doit être le premier objet de notre vengeance, c'est un méchant homme, fils d'un très méchant père, sa maison est l'asile de ces canailles de Français, il nous la faudra brûler et la donner au pillage ; pour cet effet, nous ferons amener devant cette maison une quantité suffisante d'artillerie pour la foudroyer, s'il est nécessaire. Si ce malhonnête homme nous échappait d'abord, il faut ordonner à tous les citoyens de qui nous disposons, de lui faire son reste partout où ils le rencontreront et, pour venir plus facilement à bout du dessein que nous formons sur sa personne, nous le consignerons aux nôtres sous le nom de Grand Crucifix, ou de Grand Jésus. Nous continuerons

Guillaume Genod et Claude Genève, dit le Bastard (Carnet des informations, nos 4 et 5), mais précisément ce n'est pas là que les chefs du parti se rencontrèrent : ils s'en furent souper à Saint-Gervais, chez le traiteur Le Munier ; on y remarquait Perrin, Vandel, Jean-Baptiste Sept, l'auditeur Balthasar Sept, Jean Foural, François-Daniel Berthelier, Claude Simon, Jean Bauffri, dit le Bouron ; le reste se composait de navatiers (bateliers) et autres gens de métier, en particulier des frères Comparet. La compagnie fut rejointe par Verna, Philibert Berthelier, François Chabod et autres. Voir Sommaire du procès no 539 et Carnet des informations, dépositions 55, 56, 72 et 89, de Pierre Verna, Claude de Joux, Le Munier et Claude Serex. (*Note des éditeurs.*)

ensuite par Jean Pernet qui a aussi été élevé sur les ruines d'un des citoyens les plus zélés pour le bon parti et, en général, par tous les autres magistrats qui traversent nos desseins. En un mot, dès que nous aurons une fois pris les armes, il ne nous les faudra point mettre bas que nous ne nous soyons fait justice à nous-mêmes de tous nos ennemis et de tous les protecteurs des Français; pour cet effet, ramassons autant de monde qu'il nous sera possible, afin que nous soyons assurés d'avoir la force de notre côté et que les autres, épouvantés par le grand nombre des nôtres, n'osent nous faire aucune résistance[1].

Perrin, ensuite, pour flatter sans doute André Philippe qui était présent et qui était un des plus zélés suppôts de la cabale, se mit à louer Jean Philippe son père, qui était, disait-il, un homme de bien, un homme d'un grand courage et qui avait beaucoup souffert pour la patrie[2], et à leur proposer aux uns et aux autres son courage et sa fermeté à imiter.

Telles étaient, en général, les vues de la cabale, mais les chefs n'avaient pas encore résolu s'ils exécuteraient d'abord les choses dont nous venons de parler, ou si, avant d'en venir à toutes ces extrémités, ils ne feraient pas assembler le Conseil Général dans lequel ils se proposaient de rendre ceux des magistrats qui n'étaient pas de leur faction tellement odieux aux citoyens, que leur colère étant par là animée contre eux au plus haut point, ils courussent à l'assouvir sur ces mêmes magistrats d'une manière que leur perte fût infaillible[3]. Il est certain qu'ils avaient résolu de faire une peinture affreuse, dans ce Conseil Général, de la plupart des conseillers

[1] Gautier indique en note qu'il rapporte ces propos d'après les procédures criminelles. Nous n'avons pu les retrouver dans les dossiers qui subsistent aux Archives de Genève; il est donc probable que notre historien les a tirés, en les paraphrasant plus ou moins, du procès, aujourd'hui perdu, des deux Comparet, mais on sait que l'on chercha, par la torture, à arracher à ces malheureux des aveux compromettans pour Perrin et Vandel et des confessions qui permissent de donner quelque apparence de réalité au prétendu complot dont le parti victorieux avait besoin pour anéantir définitivement ses adversaires. Il convient donc de n'accueillir qu'avec une extrême réserve le récit des projets prêtés ici aux perrinistes. (*Note des éditeurs.*)

[2] Carnet des informations, déposition de Claude Serex, n° 89.

[3] Réquisitoire du procureur général contre Pierre Vandel, art. 28 et 29, dans le procès déjà cité des principaux perrinistes (Archives de Genève, n° 539).

du Petit Conseil, de dire qu'ils se laissaient corrompre aux Français pour de l'argent, de rendre en général odieuse leur conduite à tous égards, et, en particulier, d'accuser le syndic Aubert et François Chamois, qui avaient été à Berne avec Calvin et Chauvet au sujet des difficultés dont nous avons parlé ci-devant, d'avoir excédé les ordres qui leur avaient été donnés. Il paraît par d'autres dépositions que s'ils ne pouvaient pas obtenir du Petit et Grand Conseil la convocation du Conseil Général, ils avaient dessein de se battre pour le faire assembler.

Quoi qu'il en soit, le repas étant fini, Perrin, pour mieux s'assurer de son monde, voulut les lier par un serment et s'étant mis à lever la main fit la protestation suivante : « Nous promettons tous à Dieu de maintenir son honneur et la ville de Genève, notre patrie, envers et contre tous, et de vivre et de mourir pour sa querelle, Dieu nous en soit témoin. » Tous y acquiescèrent et dirent : « Dieu nous en fasse la grâce, ainsi soit-il[1]. » Pour se reconnaître les uns les autres et ceux de leur parti, ils avaient pris ce mot du guet : *Vive Dieu et Genève*. Je trouve même, dans un manuscrit qui contient en abrégé l'histoire de cette sédition[2], qu'ils avaient pris pour livrée des chausses vertes et quelques-uns, le manteau de même couleur, ce qui fit que la populace leur donna le nom de *Verdeirolles* et d'autres les appelaient *Perroquets*. Ils furent plus de vingt qui firent le serment dont nous avons parlé, entre lesquels, outre les chefs, se rencontra François Beguin, un des secrétaires d'Etat. Perrin, au reste, défraya toute la troupe.

Il ne paraît pas, par tout ce que nous venons de dire, que les chefs eussent pris encore des mesures pour exciter, le jour même, le tumulte, comme la chose pourtant arriva, ce qui se rapporte à ce que dit Bonivard[3], que Perrin et Vandel n'avaient point dessein

[1] D'après le sommaire du même procès, ce ne fut pas au souper, mais pendant le dîner du même jour, au boulevard de Longemalle, qu'eut lieu le serment dont il est ici question. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève. Manuscrits historiques, nº 114, fº 16. Ce document, qui ne nous paraît pas avoir été signalé jusqu'ici, est l'œuvre d'un contemporain. C'est un réquisitoire verbeux et passionné contre Perrin et Vandel ; il renferme néanmoins quelques détails intéressans qui paraissent authentiques, entre autres le récit des derniers momens de François-Daniel Berthelier. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, p. 135.

encore de faire soulever le peuple, le jeudi 16 mai, les choses n'étant pas alors disposées de la manière qu'elles le devaient être pour se flatter de réussir. Qu'encore que ces deux hommes eussent le cœur très mauvais et que la passion qui les agitait fût fort violente, ils avaient trop d'esprit et ils étaient assez maîtres d'eux-mêmes pour ne pas s'engager légèrement et avant d'avoir pris les précautions nécessaires dans une affaire si importante et dont les suites pouvaient être autant funestes pour eux, si elles venaient à manquer.

Mais ils ne furent pas maîtres des esprits qu'ils avaient échauffés : il aurait fallu, dit cet auteur, afin que leur dessein eût réussi, qu'ils eussent eu affaire à des gens de la même habileté et de la même prudence qu'eux, qu'ils n'eussent rien entrepris qu'à propos et après y avoir bien pensé. Mais ils ne pouvaient pas trouver des hommes de ce caractère, à cause du danger que l'on court pour soi-même, dans ces sortes d'occasions, à quoi les personnes prudentes ne s'exposent pas volontiers, ce qui fit qu'au défaut des sages, il leur fallut se servir des fols. Ces fols, ajoute Bonivard, auraient demeuré dans l'inaction, si les chefs de la cabale ne les eussent pas fait boire, et après qu'ils avaient bien bu, ils faisaient plus qu'on ne leur commandait, de sorte que les chefs ne purent pas en être les maîtres. Ces gens-là, comme nous l'avons déjà dit, ayant fait tout le jour la débauche en divers quartiers de la ville, l'on ne put, le soir, retenir leur fougue : le vin leur mit les pieds en mouvement pour courir à la sédition et il y a beaucoup d'apparence que ces démarches prématurées, qui furent faites sans avoir été concertées comme il fallait, ne contribuèrent pas peu à faire échouer le dessein de Perrin et de ses compagnons.

Quoi qu'il en soit, au sortir de ce repas, ceux qui avaient soupé avec Perrin et Vandel et ceux qui avaient mangé ensemble en divers cabarets de la ville sortirent, environ à neuf heures du soir, et se rendirent du côté de la Fusterie, où était la maison de Jean Baudichon. Perrin et Vandel étaient sur leurs mules, équipage duquel ils se servaient à l'ordinaire pour aller par la ville[1].

[1] Il est certain, au contraire, que Perrin et Vandel n'étaient point avec le reste de la troupe; ils avaient pris congé des autres convives à la fin du souper et

Quand ils furent en ce quartier-là, la troupe séditieuse commença à faire du bruit: François-Daniel Berthelier étendit d'abord par terre, d'un coup de pierre, un valet de Jean Pernet qu'il rencontra dans la rue[1]; ils tirèrent les uns et les autres leurs épées, criant que la maison de Baudichon était pleine d'armes qu'on y avait vu porter le jour même dans deux balles, qu'elle était aussi remplie de Français entre lesquels étaient les Trembley, que ces gens-là voulaient se jeter sur les citoyens, qu'il fallait prévenir leur mauvais dessein en faisant main basse sur eux et ne pas laisser devenir les bons Genevois, les anciens citoyens, la proie de ces gens là; surtout, qu'il était important de ne pas épargner ce traître de Baudichon. La maison et la boutique du syndic Aubert, qui était apothicaire, n'était pas loin de là. Ce magistrat étant dans sa boutique avec deux de ses amis et Jean Baudichon, qui s'y était rencontré sans aucun dessein, entendant les clameurs qui se faisaient dans la rue contre celui-ci, le fit d'abord évader et, sortant ensuite selon le dû de sa charge, son bâton syndical à la main, il se rendit sur le lieu du tumulte pour voir ce que c'était et apaiser le bruit, s'il était possible. Il y trouva les séditieux en prise avec le guet qui, faisant sa ronde par la ville, se rencontra alors à la Fusterie. Ceux dont le guet était composé étaient François Baudichon — qui le faisait pour Jean, son frère — Michel, fils de Claude Roset, Jean-François Bernard, Jaques, fils de l'ancien syndic Curtet, et Pierre Tissot, chirurgien, tous dans des idées et dans des intérêts fort différens de ceux des séditieux. Les gens du guet voulaient faire retirer les autres, mais ceux-ci n'en ayant rien voulu faire et fai-

s'étaient retirés. C'est ce qui résulte du témoignage du traiteur Le Munier (Carnet des informations, déposition n° 72), qui affirme avoir accompagné Vandel en son logis avec Perrin. C'est en s'en retournant, suivi de Le Munier, que Perrin tomba au milieu de la bagarre. C'est là une présomption bien forte que ni lui ni Vandel n'avaient organisé une manifestation pour ce soir-là. Tout au plus prévoyaient-ils que leurs partisans, échauffés par les discours et par le vin, feraient quelque tapage; mais s'ils se proposaient de tirer parti des manifestations du mécontentement populaire, ils n'entendaient pas s'y compromettre. (*Note des éditeurs.*)

[1] Déposition de Claudin Du Mont, serviteur de Jean Pernet (Carnet des informations, n° 16). Du Mont lui-même ne reconnut pas son agresseur, « un homme, dit-il, qu'il ne scait nommer ». C'est Bonivard (ouvr. cité, p. 135) qui nous apprend que les Comparet, soumis à la question, dénoncèrent François-Daniel Berthelier comme l'auteur du coup porté à Du Mont. (*Note des éditeurs.*)

sant leurs efforts pour contraindre le guet lui-même à quitter la place, la querelle commençait à devenir fort vive, lorsque parut le syndic Aubert. Il fit aux séditieux le même commandement que leur avait fait le guet, mais ils n'en tinrent aucun compte ; la chandelle qui l'éclairait fut éteinte à plusieurs fois, et le pauvre syndic, environné de cette canaille, reçut dans l'obscurité plusieurs coups[1]. Entre ceux qui lui résistaient avec le plus d'insolence se signalèrent deux pâtissiers qui étaient frères et qui s'appelaient Comparet ; ils avaient été du souper où étaient Perrin et Vandel, ils dirent au syndic qu'ils se moquaient de ses ordres et qu'ils ne se retireraient point. Sur quoi, ce magistrat ayant saisi l'un d'eux au collet et lui ayant dit qu'il l'arrêtait prisonnier, toute la troupe séditieuse s'y opposa : ils dirent qu'ils ne laisseraient jamais aller leur camarade en prison, qu'ils répondaient pour lui, corps pour corps et, en même temps, ils l'enlevèrent des mains du syndic.

Le syndic Aubert, ne se sentant pas assez fort pour être maître de toute cette canaille, d'autant plus que la troupe grossissait à tout moment, ordonna au guet de se retirer pour éviter un plus grand mal. Les gens du guet ayant choisi pour asile la maison même de Baudichon et ayant fermé et bien barricadé sur eux la porte de cette maison, ils furent fort embarrassés, ayant été aperçus par les séditieux. Ceux-ci se mirent aussitôt à crier que les traîtres étaient allés joindre leurs camarades qui étaient déjà dans le même lieu, qu'il fallait se rendre maître des uns et des autres, après quoi, s'avançant vers la porte, ils voulurent la rompre[2]. Roset, qui était

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 138.

[2] Roset, liv. V, chap. 69, p. 373. — Bonivard et Roset rapportent l'incident d'une manière contradictoire. Le premier dit formellement que l'excharguet se réfugia dans la maison de Baudichon, le syndic Aubert l'ayant engagé à se retirer pour éviter un plus grand mal. Roset ne parle point de l'excharguet, mais seulement du conseiller Jean Baudichon ; celui-ci, dit-il, s'était « retiré dedans pour oster occasion de combat et prioit Dieu avec sa compagnie. » Roset ayant été témoin oculaire de l'événement, puisqu'il faisait partie de l'excharguet, c'est à lui, semble-t-il, qu'il convient de s'en rapporter, d'autant plus que ceux qui composaient la ronde avec lui ne disent mot, dans leurs dépositions, d'un incident de ce genre. Quant au fait même de la tentative dirigée contre la maison de Baudichon, Roget (t. IV, p. 250, n. 3) n'en paraît pas très convaincu malgré le témoignage de Roset, aucune déclaration de témoins ne mentionnant, dit-il, une pareille attaque, mais le réquisitoire du procureur général contre P. Vandel (procès cité, n° 539, art. 11), dit expressément que les séditieux s'assemblèrent

comme nous l'avons dit, un de ceux qui faisaient le guet, raconte que la porte était arrêtée par derrière avec une barre de fer, que du coup qui fut donné, cette barre tomba par terre, et qu'elle fit un bruit sur le pavé qui épouvanta les séditieux, lesquels crurent que c'était des armes, dans la prévention où ils étaient que la maison de Baudichon en était remplie. Cette pensée les fit reculer, de sorte qu'ils ne s'attachèrent plus à cette porte qu'il ne leur aurait pas été difficile de forcer et de se rendre maîtres, de cette manière, et de la maison et de ceux qui étaient dedans, lesquels étaient dans un grand embarras et priaient Dieu avec toute l'ardeur et le zèle dont sont capables des gens qui se trouvent dans un très grand danger et qui regardent leur perte presque comme inévitable; mais la terreur panique des séditieux tira les autres heureusement d'affaire.

Cependant la troupe mutine continuant de faire du bruit, le syndic Aubert redoublait ses exhortations pour la calmer et la congédier. « Messieurs, leur disait-il, je suis votre syndic, je porte les marques de l'honneur que mes concitoyens m'ont conféré; vous voyez ce bâton, je vous ordonne, par le pouvoir que m'en donne la charge que j'exerce, de vous retirer incessamment et je vous puis assurer que si vous déférez à mes ordres, le Conseil fera attention à vos plaintes et vous accordera tout ce qu'il pourra faire sans blesser les lois de la justice et de l'équité. »

Mais tout ce que put dire le syndic n'aboutit à rien. Perrin, que nous avons vu sortir du repas séditieux, monté sur sa mule, n'avait suivi que de loin la troupe qui s'était rendue devant la maison de Baudichon, soit qu'il n'eût pas donné volontiers son consentement à cette démarche qui lui paraissait encore prématurée, comme nous l'avons déjà dit ci-devant, soit qu'avant de s'engager lui-même dans la querelle, d'une manière si ouverte qu'il courût

devant la maison de Jean Baudichon « faisans grandes crieries, troubles et emotions, ayans leurs espees desgaynees. » Il est donc à croire que s'il n'y eut pas d'attaque en règle contre la maison, il y eut du moins un rassemblement devant celle-ci, des menaces proferees et quelques coups donnes contre la porte. En tout cas, Roget se trompe lorsqu'il avance que Bonivard ne parle pas d'attaque contre la maison de Baudichon; l'auteur des *Advis et Devis* est au contraire très explicite à cet égard : les séditieux, dit-il (p. 138), « s'efforcerent de rompre la porte. » (*Note des éditeurs.*)

avec tous les autres le hasard de l'événement, il voulût voir auparavant quel tour cette affaire prendrait[1]. Quoi qu'il en soit, il s'était tenu pendant quelque temps à l'écart. A l'égard de Pierre Vandel, il s'était rendu à son quartier du Bourg-de-Four, et nous allons voir bientôt quel personnage il y joua.

Perrin, donc, voyant la troupe séditieuse augmenter à tout moment et commençant à se flatter de quelque succès, s'avança vers le lieu du tumulte et contrefaisant le zélé et faisant mine de vouloir aider au syndic Aubert à se tirer de l'embarras où il était[2] : « Monsieur le syndic, lui dit-il, je suis ici pour vous aider à apaiser tout ce tumulte. » Et, dans le moment même, étant descendu de sa

[1] « Il estoit fort cholere à entreprendre, tardif à executer, a dit de lui Bonivard (ouvr. cité, p. 57), car il estoit croyable [crédule] comme Jehan Philippe, et pour peu de faict consentoit à un desbat, si luy ne l'esmouvoit, mais quand venoit à ruer des cops, sa cholere luy passoit, et laissant l'office de conducteur, prenoit celluy de tractateur et d'arbitre de paix et se mectoit au mylieu pour pacifier, mais il n'y guaignoit rien, car la partie de luy [ses adversaires] se meffiant, ce pour cela ne l'espargnoit pas. » Ce portrait, de main de maître, doit être ressemblant et tel apparaît bien le capitaine général le soir du 16 mai 1555. Il est permis de se demander si, avec du courage et de la décision, Perrin n'aurait pas réussi à faire tourner en sa faveur l'événement qui fut si fatal à son parti. Il disposait d'un certain nombre d'hommes résolus qui lui étaient aveuglément dévoués et pouvait compter, en outre, sur une partie des anciens citoyens, mécontens de voir leur influence diminuée par l'accession à la bourgeoisie d'un grand nombre d'étrangers. En face de lui, un gouvernement surpris par l'événement, ne disposant presque d'aucun moyen matériel pour résister et n'ayant guère pour appui que de prudens citoyens, peu désireux d'exposer leurs personnes, et des français réfugiés qui, se sentant suspects, n'avaient garde de se montrer. Il n'eût donc pas été très difficile à Perrin, semble-t-il, s'il avait été homme à saisir l'occasion, de diriger sur l'Hôtel de ville la troupe rassemblée au Bourg-de-Four par Vandel et de s'assurer de la personne des principaux adversaires du parti, puis, en profitant de l'émotion causée par les nominations de bourgeois, d'obtenir d'un Conseil Général, promptement réuni, la sanction d'un coup de force accompli pour maintenir « l'honneur de Dieu et de Genève ». C'eût été sans doute un flagrant attentat à la légalité, mais qui, en tout état de cause, n'eût pas eu pour les Perrinistes de plus graves conséquences que la folle et inoffensive équipée dont le seul résultat fut de fournir un prétexte au parti calviniste pour écraser définitivement ses adversaires et se livrer, sous des apparences juridiques, à une impitoyable et sanglante répression. On voit, en tout cas, combien peu le tumulte du 16 mai fut une entreprise préméditée et qu'il fallut toute la passion et les haines de parti pour transformer cette affaire en complot contre la sûreté de l'État. Il y avait eu à Genève, depuis cinquante ans, nombre de bagarres plus graves, oubliées le lendemain. (*Note des éditeurs.*)

[2] Les détails qui suivent sont bien conformes, pour la plupart, à la déposition du syndic Aubert, consignée, sous le n° 75, dans le Carnet des informations. (*Note des éditeurs.*)

mule, il commença à ordonner à ceux qui étaient autour de lui de se retirer; ensuite, il dit au syndic : « Comme vous êtes trop petit pour hausser suffisamment votre bâton, — Aubert était de petite taille — pour le faire voir et inspirer par là du respect au peuple, donnez-le moi, je le leur montrerai et je les calmerai. » Et en même temps, il faisait ce qu'il pouvait pour le lui arracher des mains, criant de toute sa force : « Messieurs, voici le bâton, obéissez-lui, » ; il disait en même temps au syndic, à l'oreille : « Donne-moi ce bâton, ne m'appartient-il pas autant qu'à toi ? Ne suis-je pas capitaine général ? Je m'en servirai mieux que toi. » Mais le syndic, résistant avec courage à la violence que Perrin voulait lui faire, tint si bien la marque de sa dignité, que l'autre ne la lui put point enlever : « Je suis syndic, lui répondit-il, le bâton m'appartient et je ne m'en dessaisirai point. Je le tiens de Dieu et du peuple, auquel je le remettrai et non pas à toi[1]. » Calvin dit que[2], pendant que Perrin faisait ses efforts pour arracher le bâton des mains du syndic et qu'il se vit entouré de tous côtés d'un nombre assez grand de ses gens pour croire avoir la force de son côté, il se mit à crier : « Le bâton syndical est nôtre, Messieurs, car je le tiens », et que Dieu permit que pas un de ces séditieux ne lui applaudît et ne se rangeât sous lui, ce qui fit que, confus et épouvanté même, il lâcha prise pour le coup.

Sur ces entrefaites, un autre syndic, appelé Pierre Bonna, allié de Perrin, ayant été réveillé par le bruit, se leva de son lit et vint, le bâton syndical à la main, au lieu du tumulte et, en même temps, il donna des ordres pour assembler sur-le-champ le Conseil ordinaire à la maison de ville. Il dit en même temps à Perrin de s'y rendre. Perrin, qui craignait que le Conseil ne prît quelque mesure fâcheuse contre lui, faisait ce qu'il pouvait pour persuader au syndic Bonna de ne point aller à la maison de ville ; il lui disait que c'était trop tard pour assembler le Conseil, qu'il valait mieux attendre au lendemain, qu'il se faisait fort d'apaiser le peuple et de faire retirer chacun chez soi. Le syndic Bonna, qui connaissait Perrin, ne se laissa pas gagner par ses discours ; il faisait toujours

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 139. [2] Lettre citée. *Op.*, t. XV, p. 681.

chemin du côté de la maison de ville, et enfin, se servant de son autorité, il ordonna à Perrin de le suivre de ce côté-là. Le syndic Aubert avait pris les devants, et Bonna et Perrin montaient le Perron, suivis d'une grande foule du peuple, Perrin le pressant toujours de ne pas pousser cette affaire et de renvoyer le tout au lendemain.

Le syndic Bonna persistant à son dessein, Perrin, irrité d'être contraint par là d'aller répondre de sa conduite en Conseil et de voir tous les projets de la cabale déconcertés, fit un dernier effort pour regagner le dessus : il mit la main sur le bâton du syndic et le lui enleva ; sur quoi, Bonna se plaignit de la violence qui lui avait été faite et du mépris fait au Gouvernement ou à l'État en sa personne ; il en prit à témoin tous ceux qui les suivaient et il dit à Perrin qu'il se repentirait de l'attentat qu'il avait commis. Ceux des citoyens bien intentionnés qui étaient présens n'osèrent pas lui faire main forte parce que les autres étaient en plus grand nombre, mais ceux-ci aussi n'étant pas sans appréhension de leur côté, ne firent aucun mouvement en faveur de Perrin, ce qui porta celui-ci à rendre au syndic Bonna son bâton. Après avoir marché quelque temps, le tenant à la main, il pria en même temps le syndic avec beaucoup d'instance de ne dire mot de cette affaire, et même, de ne point aller à la maison de ville, se chargeant au reste d'apaiser le tumulte et de faire retirer tout le monde, mais Bonna continua sa route et obligea Perrin à le suivre ; cependant, il ne dit mot au Conseil de la violence que Perrin venait de commettre, et ce ne fut que huit ou dix jours après que Perrin eut quitté Genève, que le Conseil, ayant appris d'ailleurs ce qui s'était passé, obligea Bonna à en faire sa déclaration[1].

En même temps que Bonna et Perrin arrivèrent à la maison de ville, où s'étaient rendus la plupart des Conseillers, la troupe séditieuse y vint aussi. Elle voulait entrer, mais le sautier le lui défendit de la part du Conseil ; mais, si elle ne put pas avoir cette satisfaction, elle s'évapora en des clameurs insolentes et criminelles : « Il faut tuer, disaient les mutins, et pendre tous les Français, et com-

[1] R. C., vol. 49, f° 94 ; Carnet des informations, déposition n° 85.

mencer par ceux du Conseil qui les soutiennent ; nous avons élu nos magistrats, mais nous saurons bien les déposer[1]. »

Cependant l'alarme était grande par toute la ville : Vandel et Chabod, qui s'étaient chargés d'attrouper ceux du quartier d'en-haut, l'avaient fait avec un soin et une diligence extraordinaires ; celui-ci était allé de porte en porte réveiller tout le monde et la femme de Vandel en avait fait autant[2]. « Les Français, disait-elle, dans ses invitations séditieuses, se mettent aux champs pour saccager la ville et s'en rendre les maîtres, levez-vous promptement, autrement vous êtes perdus ; ces malheureux ont trouvé le moyen de faire entrer des armes dans Genève, qu'ils se sont distribuées ; ils sont plus d'une trentaine armés chez les Trembley, la maison de Baudichon en est aussi toute remplie ; venez vous ranger au Bourg-de-Four, sous les ordres de mon mari ; si vous n'avez pas des armes, il vous en fournira. » Cette même femme envoyait d'autres personnes chez ceux où elle ne pouvait pas aller elle-même, leur dire la même chose, de sorte que, dans peu, le Bourg-de-Four fut rempli de plus de trois cents personnes, prêtes à exécuter les ordres de Vandel, et ce quartier et les autres retentissaient, de toutes parts, de cris horribles : « Aux traîtres, disait-on, aux traîtres, c'est à présent qu'il faut se montrer bons Genevois, c'est à présent qu'il faut faire paraître du courage et de la fermeté pour maintenir les libertés de la Ville et exterminer tous les Français. » Dans la plupart des rues, il y avait des gens apostés qui criaient : « Debout, debout, de la part du capitaine Perrin, on se bat à la Fusterie et au Bourg-de-Four, on tue tout. » Pierre Verna, un des chefs de sédition les plus animés, faisait la revue de tous les quartiers, ramassait tous ceux qu'il pouvait, insultait ceux qu'il ne croyait pas être du parti perriniste et leur faisait de terribles menaces ; tout était, en un mot, dans un désordre et dans une confusion affreuse[3].

Pendant que ces choses se passaient, le Conseil résolut, sur ce que le syndic Aubert lui avait rapporté des violences et de la dés-

[1] Carnet des informations, dépositions nos 46, 52, 54, 62.

[2] *Ibid.*, nos 11, 12, 14, 41, 139.

[3] *Ibid.*, déposition no 138 et *passim*.

obéissance des deux frères Comparet, de les faire saisir et mettre en prison, ce qui fut exécuté sur-le-champ même.

2° De faire prendre des informations exactes, dès le lendemain matin, de tout ce qui s'était passé.

3° D'ordonner à tous les citoyens répandus dans les rues et dans les places publiques, de se retirer incessamment chacun chez soi. Les syndics Bonna et Jessé furent chargés d'aller porter cet ordre partout, ce qu'ils firent [1]. Ils trouvèrent, en bien des endroits, des gens peu disposés à leur obéir, quelques-uns leur dirent en termes exprès qu'il ne leur plaisait pas de se retirer ; au Bourg-de-Four, on leur répondit la même chose et, quelque instance que fît le syndic Bonna, personne ne quitta la place. Il fallut que Vandel lui-même, qui y était avec la troupe rebelle, leur ordonnât de s'en aller, ce qu'ils firent alors incontinent, obéissant ainsi aux ordres d'un seul particulier et d'un séditieux, plutôt qu'à ceux du Conseil [2]. Vandel, sans doute, prit le parti de concourir aux ordres du magistrat, parce qu'il voyait bien que leur entreprise avait échoué.

L'attroupement du Bourg-de-Four ayant ainsi disparu, ceux qui étaient dans d'autres quartiers de la ville ne tardèrent pas à en faire autant, de sorte que, dans peu, tout le tumulte fut dissipé sans qu'il y eût eu aucun coup donné, du moins aucun sang répandu. Ce qui contribua sans doute beaucoup à faire passer les choses plus doucement, ce fut la retenue des Français, dont aucun ne parut dans les rues, s'il en faut croire Calvin [3], lequel ne doute pas que, dans la fureur où la plus grande partie du peuple était contre ces gens-là, si les séditieux en eussent rencontré sur leurs pas, ils ne les auraient pas épargnés, et s'il y eût eu quelque Français assez imprudent pour attaquer quelques-uns de ceux qui criaient contre la nation, les mutins se seraient aussi jetés sur tous les autres Français et se seraient portés contre eux aux dernières extrémités [4].

[1] R. C., vol. 49, f° 78 r°.

[2] Carnet des informations, déposition de Jean Porral, n° 138.

[3] Lettre citée, *Op.*, t. XV, p. 681.

[4] Le jugement porté par Roget (t. IV, p. 266) sur le tumulte du 16 mai nous paraît définitif : « Quant à nous, dit-il, l'examen calme et attentif des faits ne nous semble pas permettre d'imputer aux chefs de l'opposition genevoise d'autre dessein

Le Conseil, dès le lendemain, fut occupé, comme il l'avait résolu, à prendre des informations de tout ce qui s'était passé, ce qui dura trois ou quatre jours. Les séditieux, irrités d'avoir manqué leur coup, projetèrent de faire une nouvelle sédition, le dimanche suivant, 19 mai. On leur voyait recommencer leurs attroupemens et l'on apprit même qu'ils comptaient que ceux qui devaient faire le guet, la nuit de ce jour-là, seraient à leur dévotion, qu'ils disaient qu'ils prendraient les armes et qu'ils se vantaient de se trouver en si grand nombre, qu'ils feraient trembler les autres. Le Conseil, pour prévenir ce mauvais dessein, fit faire une publication par toute la ville, ce jour même, après le sermon, par laquelle il défendait tout attroupement, sous de rigoureuses peines. Bonivard dit que ce fut sous peine de la vie[1]. Il fit aussi renforcer considérablement le guet pendant quelques jours; même, pour plus grande sûreté, les syndics le firent en personne, précautions qui réussirent; les séditieux n'ayant osé remuer, chacun se tint tranquille chez soi.

que celui d'une démonstration bruyante, dirigée contre les Français, et devant par contre-coup atteindre Calvin et la majorité gouvernementale. »

« En intimidant les Français et leurs adhérens indigènes, Perrin se proposait, pensons-nous, comme premier résultat, d'amener le Conseil à revenir sur les octrois de bourgeoisie qu'il avait récemment concédés. Si Perrin eût réussi, il aurait préparé favorablement le terrain pour les élections futures. La facile dispersion des tumultuans, qui ne fut évidemment pas due aux forces déployées par l'autorité, ne s'accorde guère avec la supposition d'une entreprise révolutionnaire mûrement combinée. Nous nous trouvons en présence, non pas d'une insurrection, mais d'une sorte de pronunciamento fort étourdiment concerté, qui éclata même probablement avant qu'on fût prêt. »

« Au fond, cette échauffourée, qui n'avait pas duré beaucoup plus d'une heure, si elle avait été très bruyante, n'avait causé de dommages à personne et semblait ne laisser ni vainqueurs ni vaincus. Des émeutes bien plus terribles sont consignées dans les annales de Genève. Cependant il est certain qu'il n'y a pas d'événement dans l'histoire intérieure de notre cité qui ait entraîné des conséquences aussi graves et aussi étendues. Le parti gouvernemental trouva dans la bagarre du 16 mai l'occasion de démolir ses adversaires et, dès le lendemain, il procédait d'une main impitoyable à cette œuvre d'extirpation que devait couronner un succès complet. » — James Fazy, avant Roget, avait dit : « Sans l'échauffement des partis, toute cette affaire eût passé pour une simple dispute de nuit. » C'est, croyons-nous, en deux lignes, l'expression de la vérité. (*Note des éditeurs.*)

[1] Ouvr. cité, p. 142. — Telle paraît en effet avoir été primitivement l'intention du Conseil, mais cette sanction excessive ne fut pas maintenue. On remarque, en effet, dans le registre (vol. 49, f° 78 v°) que les mots : « la vie » ont été effacés et remplacés par « l'indignation de Messieurs ». (*Note des éditeurs.*)

Cependant les informations chargeaient Perrin, Vandel, Sept, Chabod, Verna et les autres; elles furent lues en Conseil le 24 mai. Perrin et Vandel s'y étaient rencontrés jusqu'alors comme à l'ordinaire, ils avaient même donné les mains, et à la publication dont nous venons de parler et aux autres mesures que l'on avait prises pour empêcher un nouveau tumulte, afin de ne pas paraître suspects et se tirer par là d'affaire. Perrin fut accusé d'avoir fait au syndic Aubert la violence dont nous avons parlé. Lorsqu'on lut les dépositions des témoins qui le chargeaient de ce fait, il se mit dans une grande colère; il dit que les témoins en avaient menti, qu'ils étaient des scélérats et des traîtres, qu'il les maintenait tels, qu'il n'avait dit autre chose au syndic Aubert, si ce n'est d'élever davantage son bâton, afin qu'étant mieux remarqué, il inspirât plus de respect; qu'il priait que le syndic Aubert fût interrogé lui-même sur ce fait et qu'il s'en tiendrait à sa déclaration [1]. Il s'imaginait peut-être que ce magistrat aurait encore peur de lui déplaire et qu'il n'oserait pas dire la chose telle qu'elle était; cependant il se trompa: le syndic Aubert rapporta le fait tel qu'il s'était passé [2]. Le syndic Bonna fut plus timide; quoique le Conseil le sommât de déclarer, selon le dû de sa charge et son serment, ce qui lui était arrivé le soir de la sédition, il ne le voulut point faire, sous le frivole prétexte que l'on ne pouvait pas, sans encourir quelque espèce de note d'infamie, déposer contre ses parens et que ce serait une chose contraire à l'usage et à la pratique constante que de l'obliger à le faire [3]; nous avons vu ci-devant que Perrin était proche parent de ce syndic [4].

C'est une chose surprenante que le Conseil, après avoir ouï la déclaration du syndic Aubert, ne s'assura pas, sur-le-champ même, de la personne de Perrin, lequel resta tranquillement sur son siège et assista au Conseil des Deux Cents qui se tint ce jour-là même et qui avait été convoqué, soit pour être informé de tout ce qui s'était passé et pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire à cet égard, soit pour examiner l'affaire qui avait servi de prétexte à la sédition,

[1] R. C., vol. 49, f° 84.

[2] Carnet des informations, déposition n° 75.

[3] R. C., vol. 49, f° 84 v°.

[4] Nous n'avons pu trouver aucune indication sur cette parenté. (*Note des éditeurs.*)

savoir, s'il était à propos de recevoir davantage de bourgeois, comme l'on s'y était engagé en quelque manière, car pour apaiser le peuple ému la nuit du tumulte et pour obliger les gens à se retirer tranquillement chacun chez soi, on leur fit espérer que le Grand Conseil serait convoqué incessamment pour délibérer sur la question qui leur tenait si fort au cœur, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Aussitôt que le Grand Conseil fut entré, les syndics commencèrent par faire un récit exact et circonstancié de tout ce qui s'était passé, des démarches qu'avait faites le lieutenant Du Mollard, et de tous les mouvemens séditieux qui avaient suivi. Après quoi, Du Mollard voulant justifier sa conduite dit que ce qu'il avait fait, il l'avait fait par le dû de sa charge et pour le plus grand bien de sa patrie, que l'on avait plusieurs fois proposé de faire des règlemens sur ce qui concernait les nouveaux bourgeois, avant que d'en recevoir davantage, qu'un grand nombre de citoyens avaient témoigné depuis très longtemps souhaiter que l'on travaillât à ces règlemens. Que cependant l'on avait paru faire peu de cas de leur demande, puisque l'on recevait tous les jours un nombre extraordinaire de bourgeois, aux mêmes conditions que les plus anciens; que l'on murmurait beaucoup de cela par la ville, et que, pour prévenir les suites fâcheuses du mécontentement du peuple, il avait cru très bien faire de solliciter, comme il avait fait, le Conseil d'avoir égard aux plaintes des citoyens. Qu'il avait aussi cru qu'il n'était pas du bien public de recevoir davantage de bourgeois parce que, dans la vue que l'on avait de renouveller avec les Bernois l'alliance qui s'en allait être expirée, et même d'en contracter une avec les Ligues, il était à craindre que l'incorporation de tant de nouveaux venus à la bourgeoisie ne déplût aux uns et aux autres, et diminuant l'inclination et l'amitié qu'ils avaient eue pour la ville de Genève, les rendît froids sur les propositions qu'on pourrait leur faire.

Après que Du Mollard eut dit ce qu'il voulut pour sa justification, les syndics mirent sur le tapis cette question, savoir s'il fallait examiner premièrement la proposition de la réception des bourgeois ou commencer par la lecture des informations prises

contre les séditieux, pour procéder ensuite contre eux de la manière que le bien de l'État l'exigerait, et l'on trouva, malgré les efforts que fit Perrin et sa cabale[1] au contraire, qu'il fallait, avant toutes choses, lire les informations[2], ce qui fut exécuté en présence de Perrin et des autres du Grand Conseil qui se trouvaient enveloppés dans des démarches séditieuses. Ils ne manquèrent pas de s'inscrire en faux contre les dépositions et de traiter les témoins de faux témoins. Les informations qui avaient été prises à la hâte ne chargeaient encore qu'une partie des séditieux, savoir Perrin, Balthasar Sept, François Chabod, Pierre Verna, N. Michallet et Michel Chenu, ne faisant pas mention de Vandel, des Berthelier et des autres, dont les démarches criminelles ne furent mises en évidence que dans la suite. L'on fit sortir du Conseil tous les accusés[3] pour opiner de leur affaire[4]; les amis de Perrin et des autres voulaient atténuer leurs fautes, mais tout ce qu'ils purent dire ne persuada pas : ils furent trouvés criminels, et le Conseil ordonna qu'on s'assurât incessamment de leurs personnes [5].

Ces séditieux, sentant bien que l'affaire prenait un mauvais tour pour eux, n'attendirent pas la résolution du Conseil et ils ne pensèrent qu'à se mettre à l'abri des poursuites de la justice[6]. Perrin, quoique incommodé et d'une démarche pesante à cause de la goutte, à laquelle il était sujet, ne fit pas amener sa mule à la maison de ville pour monter dessus, mais il s'enfuit à pied aussi vite qu'aucun des autres qui étaient avec lui, la plupart jeunes gens vigoureux et dispos. Ils prirent d'abord le chemin de la porte de Cornavin, où Perrin monta à cheval avec sa femme; ils sortirent dans cet équipage de la ville, accompagnés des autres séditieux

[1] Bonivard, ouvr. cité, p. 142.

[2] R. C., vol. 49, f° 85 r°.

[3] Et leurs parens. (*Note des éditeurs.*)

[4] Bonivard, ouvr. cité, p. 143.

[5] R. C., vol. 49, f° 85 v° (décision du Petit Conseil).

[6] « Lors, dit Bonivard (p. 143), l'un de leurs complices sortit dehors, feignant de vouloir aller espancher d'eaue, et leur seigna du doigt que là et ailleurs faisoit bon estre. » Le renseignement est exact; il se trouve confirmé par un passage du procès intenté en 1556 au conseiller Pierre Tissot, parent de Perrin, à l'occasion d'un legs fait par Gaspard Favre aux fugitifs. Ce procès sera prochainement publié par M. Édouard Favre, dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*. Ce fut Vandel qui, après un court conciliabule avec Pierre Savoye, « vers les privez », engagea, d'un mot, Perrin à s'éloigner (*Note des éditeurs.*)

dont nous avons parlé, et ils se rendirent à Pregny, village du pays de Gex, qui est à une demi-lieue de distance de Genève, à deux pas hors des limites de cette ville, et qui était alors de la dépendance de Berne. Perrin y avait une métairie qui lui servit, et à ses camarades, d'asile et d'où ils firent mille insultes et mille avanies aux Genevois, comme nous le verrons dans la suite.

En sortant de la ville, Perrin dit à divers citoyens qui étaient présens : « Adieu enfans, nous nous en allons, gardez bien vos Français[1]. » Sur quoi, un nommé Gallois, des plus prévenus en faveur de la cabale, se mit à faire des imprécations horribles contre ceux de cette nation, et à dire que c'était une chose déplorable qu'à leur occasion, les principaux de Genève et même le seigneur de la Ville — il voulait parler de Perrin — fussent contraints d'en sortir, mais que l'indignité d'un semblable traitement ne ferait qu'animer davantage le juste ressentiment des citoyens contre ces gens-là et que, dans peu, l'on verrait exercer contre eux une terrible vengeance. Ces paroles furent relevées par quelque autre qui fit voir combien extravagante et criminelle était la pensée de Gallois à l'égard de Perrin[2]. Tel est l'aveuglement de la populace brutale et stupide : on lui inspire des sentimens de jalousie et de révolte contre ceux qui gouvernent, on lui prêche l'indépendance et, en même temps, elle se rend esclave d'un seul homme, elle l'appelle son prince et son seigneur et, insolente et fière envers

[1] D'après les dépositions très précises des témoins de l'incident, ce n'est pas Perrin, mais sa femme qui prononça le mot célèbre, rapporté ici. Voici, par exemple, le récit du nommé Claude Ronzier, dit le Tarin, qui se trouvait à la porte de Cornavin au moment du départ des principaux perrinistes (Carnet des informations, nº 79) : « Il vit hier sortir envyron mijour le capne Perrin par la porte de Cornavin, avec François Chabod, Jaques Nycolas Vulliet, M. Chenuz, et plusieurs aultres enfans de la ville, comme Claude Curtin, Roget l'espinglier, ou monnoyeur, et le curial Foural qui sortit par deux foys et aussi Pierre Savoye, lequel [Perrin] bailla la charge de la garde de sez anilles [béquilles] lequel il entend qu'il tirassa ce chemin là, et ledt Perrin dict audt deposant : « Fay moy amener vittement ma mule », et vint en apres ung nommé André qui tient des chevaux en poste, lequel amenoit ung cheval auquel il deposant dict : « Menez vous cela pour le capitaine Perrin ? » Il lui respondit ouy, et il luy dict : « Alles donc vittement », et là vint apres ledt André, la femme dudt seigneur Perrin laquelle dict : « Adieu enfans, garda vous bien vostro Françoys », et estoit à cheval sus son aquenee. » (*Note des éditeurs.*)

[2] Carnet des informations, dépositions de Jehan Papillier et Claude Ronzier, nos 76 et 79.

son magistrat légitime, elle rampe de la manière du monde la plus lâche et la plus indigne devant ceux qui lui font naître ces sentimens.

La lecture des informations contre les séditieux ayant occupé toute la séance, l'on renvoya au 27 mai à opiner sur la question de la réception des bourgeois. Le Conseil des Deux Cents s'étant donc rassemblé ce jour-là, trouva qu'il était du bien de la République de créer, de temps en temps, des bourgeois pour remplacer les familles qui s'éteignent, comme la chose se pratique partout, et que, dans la situation où était la Ville, la bonne politique voulait que l'on en reçût, de peur que le nombre des étrangers qui y étaient, venant à se multiplier trop, il n'égalât et ne surpassât peut-être à la fin celui des citoyens; que rien n'était donc plus à propos que de faire de ces étrangers, que l'on connaissait depuis longtemps, des bourgeois, afin que ces gens-là n'ayant d'autre intérêt que celui de la Ville, ils fussent portés à procurer son avantage par toutes sortes d'endroits et à la défendre avec le même zèle que les autres citoyens; qu'ainsi, il fallait laisser au Petit Conseil la liberté qu'il avait eue de tout temps et qui lui était acquise de droit, de créer des bourgeois quand il le trouverait à propos[1].

Perrin et les autres dont nous avons parlé ayant disparu, le Conseil résolut de procéder contre eux à la manière ordinaire, c'est-à-dire de les faire proclamer à trois différentes fois, sur quoi les parens de Perrin présentèrent une requête, par laquelle ils demandaient que Perrin fût admis à se défendre, *pede non ligato*, ou, si le Conseil ne trouvait pas à propos de le leur accorder, ils priaient qu'il leur fût permis de porter leur demande en Deux Cents. Le Conseil leur refusa leur requête à tous égards, et ordonna de plus fort que si Perrin voulait venir purger son innocence, il vînt le faire en prison comme tous les autres[2]. Les mêmes parens de Perrin revinrent à la charge le jour suivant, demandant la même faveur pour Balthasar Sept et François Chabod, mais le Conseil s'affermit dans sa résolution : il ordonna de plus fort que l'on continuât les proclamations et qu'on suivît à leur égard le cours de la

[1] R. C., vol. 49, f° 88 v°.

[2] *Ibid.*, f° 88 r° (27 mai).

justice et la même procédure qu'on avait tenue autrefois à l'égard des Mammelus et des Peneysans[1].

Les proclamations dont nous venons de parler furent un coup de foudre pour les proches parens des proclamés, surtout pour leurs femmes; accoutumées qu'elles étaient auparavant à tenir le haut bout dans la ville, elles ne pouvaient se résoudre à voir faire à leurs maris le personnage de criminels. La première fois qu'ils furent cités publiquement, elles crièrent en pleine rue qu'on leur faisait tort, qu'ils étaient des gens de bien et d'honneur et qu'elles s'opposaient à la proclamation. Elles furent vivement censurées d'une action aussi téméraire et renvoyées sous soumission de comparaître de nouveau quand elles seraient demandées, et sous de sévères défenses de retomber dans la même faute[2].

Cependant Vandel assistait toujours dans les Conseils, même il se rencontrait à l'examen des Comparet, dont le procès s'instruisait tous les jours. Béguin, secrétaire d'État, qui était entré fort avant dans les projets séditieux, se trouvait aussi en Conseil, comme si de rien n'était, et continuait d'en écrire les délibérations, mais on lui ordonna de sortir toutes les fois qu'on parlerait de ceux qui avaient eu part à la sédition, et l'on chargea en même temps Michel Roset d'écrire toutes les délibérations qui auraient rapport à cette affaire. L'on défendit aussi à Vandel de se rencontrer davantage aux interrogatoires des prisonniers et aux autres procédures, défense contre laquelle il se récria fort[3]. Bonivard dit qu'on la lui fit à l'instance même des Comparet, qui dirent qu'ils ne pouvaient pas parler en liberté en sa présence[4].

Quoique la demande des parens de Perrin, de Balthasar Sept et de Chabod eût été refusée, ces derniers ne laissèrent pas cependant de la renouveler, le 30 mai, par une requête tendant à leur accorder un sauf-conduit pour venir défendre leur cause, sans entrer en prison, à défaut de quoi ils priaient le Conseil de ne pas trouver mauvais qu'ils eussent recours aux seigneurs de Berne en qualité de leurs combourgeois, et qu'ils se missent sous leur protection. Il

[1] R. C., vol. 49, f°s 90, 91 r°.
[2] *Ibid.*, f° 91 v° (29 mai).
[3] *Ibid.*, f°s 91 v°, 137 v°.
[4] Ouvr. cité, p. 143.

est aisé de s'imaginer combien une requête si insolente augmenta l'indignation et l'irritation où l'on était contre eux ; le Conseil, au reste, demeura ferme dans ses premières résolutions[1].

L'on ne tarda pas à voir des effets des menaces de Perrin et de ses complices. Le 1er juin, le Conseil reçut des seigneurs de Berne une lettre de recommandation en leur faveur, par laquelle, après avoir dit qu'ils avaient été informés du tumulte qu'il y avait eu dans Genève, de la fuite de ceux qui étaient soupçonnés de l'avoir causé, de la proclamation qui avait été faite de leurs personnes, ce qui ne tendait qu'à réduire leurs biens entre les mains de la Seigneurie, et du refus que le Conseil leur avait fait du sauf-conduit qu'ils avaient demandé, ils priaient le Conseil de le leur accorder, afin qu'ils pussent être admis à leur justification, protestant en même temps qu'ils avaient fort à cœur la tranquillité de la Ville et la paix et l'union des citoyens entre eux[2].

Le Conseil ordinaire informa celui des Soixante de cette affaire, où il fut résolu de répondre aux Bernois qu'on leur était fort obligé de la part qu'ils prenaient à la tranquillité de Genève et à la conservation de la paix et de l'union entre tous les membres de l'État, mais que le Conseil les priait de croire, en même temps, qu'il ne voyait aucun meilleur moyen pour parvenir à ce but que de punir les malfaiteurs et les perturbateurs du repos public, et d'en faire bonne et briève justice, ce qu'on les priait de prendre en bonne part[3]. On ne tarda pas à leur tenir parole. Le jour même que cette réponse fut envoyée à Berne, le Conseil ordinaire procéda au jugement de Perrin, de Balthasar Sept, de Chabod, Verna et Michallet[4] ; les uns et les autres furent condamnés à avoir la tête tranchée et leurs corps écartelés, avec les têtes clouées à une potence, avec cette différence que Perrin, avant de perdre la tête, était condamné à avoir la main dont il s'était servi pour enlever le bâton syndical,

[1] R. C., vol. 49, f° 92 v°.

[2] Archives de Genève, P. H., n° 1575 ; lettre du 31 mai ; R. C., vol. 49, f° 95 r°.

[3] Minute aux Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 62 v°, en date du 3 juin ; R. C., vol. 49, f° 95 v°.

[4] R. C., vol. 49, f° 96 r° (3 juin) : « Icy on a aussi mys en avant la sentence et summaire qu'est aujourdhuy à faire et estant d'ycelle faicte lecture on l'a ainsin decretee, assavoir que led[t] Perrin ayt le poing du bras droit duquel il a attenté aux bastons syn-

coupée. Un nommé Michel Chenu s'était sauvé avec ceux que nous avons nommés, comme nous l'avons dit ci-devant, mais s'étant venu rendre dans les prisons et, ayant été trouvé dans un degré de faute fort au-dessous du crime des autres, le Conseil se contenta de le déposer du Conseil des Deux Cents, de lui défendre de sortir de la ville et des terres, sans permission, et de lui faire promettre de comparaître de nouveau quand il serait demandé [1].

Les Bernois n'avaient pas fait la levée de boucliers dont

dicalz copé, et tous tant led[t] Perrin que Balthasard, Chabod, Verna et Michalet la teste copee, les testes et led[t] poing cloués au gibet et les corps mys en quatre quartiers, jouxte la coustume et condamnez a tous despens, damps et interestz. » — Avec les dépositions consignées dans le « Carnet des informations », c'est là tout ce qui nous a été conservé des procédures dirigées contre Perrin et ses quatre co-accusés. Roget (ouvr. cité, t. IV, p. 281) paraît croire qu'il n'y a pas eu d'autres pièces et que le procès n'a pas été formé selon l'usage : « Une pareille manière de rendre la justice, dit-il, doit révolter à bon droit quiconque pense qu'avant que le juge en vienne a infliger une peine, le délit commis doit être nettement établi et caractérisé. » Tout en nous associant pleinement à ces conclusions, nous considérons cependant comme certain qu'il a dû exister un « sommaire » du procès, puisque cette pièce est mentionnée dans le passage cité plus haut des registres du Conseil, et très probablement aussi une consultation d'avocats. En outre, le procureur général a dû rédiger son réquisitoire par écrit, comme il le fit, quelque temps plus tard, pour le procès des autres condamnés par contumace (Archives de Genève, Procès crim., n° 539). Il est hors de doute enfin que le texte de la sentence lue « de dessus le tribunal », et dont le registre ne donne, comme d'habitude, qu'un extrait, a dû être joint au dossier, mais ces pièces ont disparu à une date ancienne, car Gautier, qui n'aurait pas manqué de les signaler, mentionne uniquement le registre du Conseil. Le point sur lequel il convient, croyons-nous, d'insister, est l'incroyable précipitation avec laquelle le procès fut conduit, précipitation qui fait un singulier contraste avec la cruelle lenteur de la procédure criminelle de l'époque. Ce fut le samedi 30 mai que Perrin et ses co-accusés furent proclamés pour la troisième fois; c'est la veille seulement que le syndic Bonna, contraint par ses collègues, s'était décidé à déposer, et c'est le 2 juin, soit trois jours après la dernière proclamation, que la sentence capitale fut prononcée. Cette seule constatation suffit à montrer avec quelle haine et quelle passion le parti vainqueur poursuivit ses adversaires. On voulait à tout prix pouvoir opposer la « chose jugée » aux démarches des Bernois en faveur des accusés. Il est à remarquer enfin que treize conseillers seulement sur vingt-cinq assistèrent à la séance dans laquelle l'arrêt fut prononcé; ce furent : Lambert, Aubert et Jessé, syndics, Corne, Du Pan, Curtet, Chautemps, Benay, Pernet, De L'Arche, De Fosses, Chamois, Rigot. Étaient absents : P. Bonna, syndic, P. Tissot, Claude Vandel, récusés comme parents de Perrin, Pierre Vandel, également récusé, Jean-Bapt. Sept, précédemment exclu du Conseil, Et. de Chapeaurouge, Dom. d'Arlod, Jean Philippin, Malagniod, Jean de la Maisonneuve et J. Des Arts, enfin Perrin lui-même. (*Note des éditeurs.*)

[1] Archives de Genève, Procès crim., n° 530; R. C., vol. 49, f° 98 r° (4 juin).

nous avons parlé, en faveur de Perrin et de ses complices, pour en demeurer là et pour se contenter de la réponse qu'on leur fit, aussi ne tardèrent-ils pas à envoyer leurs députés à Genève, pour obtenir, en faveur des séditieux, ce qu'on n'avait pas accordé à leurs lettres. Les députés, qui étaient l'avoyer de Berne, Jean-François Nægeli, et Germain Jensch, conseiller du Petit Conseil, représentèrent que leurs supérieurs avaient appris, il y avait longtemps, qu'il y avait eu dans Genève des divisions qui leur avaient beaucoup fait de chagrin, comme ils l'avaient déjà fait connaître au Conseil par la lettre qu'ils avaient écrite sur la fin du mois de mai, et à laquelle le Conseil avait répondu; que, depuis, les seigneurs de Berne avaient encore été priés par Ami Perrin et Balthasar Sept, au nom des autres fugitifs, de vouloir bien leur accorder des ambassadeurs qui vinssent dans Genève intercéder en leur faveur auprès du magistrat, pour leur accorder un sauf-conduit, afin qu'ils pussent en sûreté venir se défendre et justifier l'innocence de leur conduite; qu'encore que les seigneurs de Berne eussent d'abord été refusés, ils se flattaient pourtant que leurs alliés de Genève réfléchissant encore à cette affaire, feraient quelque chose en leur considération. Ensuite, l'avoyer Nægeli et Germain Jensch produisirent une requête signée par Perrin, Balthasar Sept, Chabod, Pierre Verna et Jean Michallet, par laquelle ils se plaignaient d'être accusés, par quelques ennemis qu'ils avaient, d'avoir été les auteurs d'une émotion prétendue, et demandaient en même temps qu'on leur déclarât les accusations formées contre eux, afin qu'ils y répondissent, concluant au sauf-conduit.

Cette requête fut lue d'un bout à l'autre; après quoi, l'avoyer Nägeli reprenant son discours, appuya par les sollicitations les plus pressantes la demande des condamnés. Il dit qu'après tant de maux et de peines que la ville de Genève avait endurés par l'effusion du sang de ses citoyens, après les guerres et les dépenses extraordinaires qu'elle avait été obligée de soutenir pour maintenir sa liberté et secouer le joug du duc de Savoie, de l'évêque et d'autres puissances qui voulaient se l'assujettir, que dans cette heureuse situation où elle se voyait par la grâce de Dieu, libre de toute crainte au dehors et qu'elle n'appréhendait plus de se voir inquiétée par les

importunes sollicitations ni de l'Empereur, ni du roi de France; que, dans des circonstances de cette nature, il y aurait une terrible fatalité qu'elle fût déchirée comme elle l'était par des divisions intestines; qu'ainsi tous les membres qui composaient la République devaient faire, chacun de leur côté, tous leurs efforts pour vivre dans une parfaite union. Que, pour cet effet, il fallait que le magistrat se rendît facile et, qu'en un mot, on eût envie de s'entendre les uns avec les autres. Que ceux qui avaient signé la requête qui avait été présentée au Conseil ne demandaient autre chose, si ce n'est qu'on leur rendît justice, c'est-à-dire qu'on les admît à leurs défenses, que ce serait une chose honteuse et contraire aux coutumes les plus anciennes de la leur refuser. Que, surtout, la pratique et l'usage le plus constamment observés parmi les seigneurs des Ligues était de ne refuser la justice à qui que ce fût, et qu'aussi leur coutume invariable était de se déclarer protecteurs de tous ceux qui l'imploraient. Que, dans le cas dont il s'agissait, le Conseil pourrait avoir été mal informé, et qu'ils ne doutaient pas que ceux que l'on s'était si fort hâté de condamner ne parussent innocens, quand la chose serait examinée de plus près et qu'on les aurait ouïs dans leurs défenses. Qu'au fond, si ces gens-là ne pouvaient pas se justifier, on serait toujours en droit et en pouvoir de les saisir. Qu'ainsi, ils priaient le Conseil de faire une sérieuse attention à la demande qu'ils lui faisaient de la part de leurs supérieurs et, si le Conseil ordinaire ne se croyait pas suffisamment autorisé pour la leur accorder, de porter l'affaire à celui des Deux Cents et de leur y faire avoir audience[1].

Le Conseil, opinant sur cette représentation, fut surpris de la demande des seigneurs de Berne et trouva que c'était une affaire sans retour, puisque les condamnés avaient été jugés et leur sentence prononcée, mais que, comme ce que leurs envoyés avaient représenté contenait diverses réflexions auxquelles il était à propos de répondre séparément d'une manière précise, il serait bon de leur donner la réponse par écrit[2].

[1] R. C., vol. 49, fos 107 vo-108 ro (18 juin).

[2] Archives de Genève, copie de lettres D. 4, fo 68.

Cette réponse portait que les seigneurs de Genève remerciaient les seigneurs de Berne, leurs combourgeois, des offres de services qu'ils avaient bien voulu leur faire à l'occasion des troubles qui étaient survenus dans la ville, que Dieu ayant permis que ces troubles eussent été presque aussitôt apaisés qu'ils avaient été excités, sans que personne que le magistrat s'en fût mêlé, le Conseil n'avait pas cru qu'il dût importuner leurs Excellences sur une affaire qu'il avait pu terminer par lui-même et qui avait été heureusement finie de cette manière; qu'il n'était pas vrai, comme on en avait mal informé les seigneurs de Berne, qu'il y eût de la division dans les Conseils; que la ville jouissait d'une grande tranquillité, laquelle n'aurait jamais été troublée, si quelques mauvais esprits, auxquels il n'avait pas tenu que l'État fût renversé, n'y eussent pas excité une affreuse sédition, mais Dieu avait soufflé sur leurs criminels desseins, de sorte qu'ils n'en avaient eu que de la honte et de la confusion.

Sur la prière qu'avaient faite les seigneurs envoyés de Berne, d'accorder à Ami Perrin et ses complices un sauf-conduit, les seigneurs de Genève priaient leurs alliés de prendre en bonne part le juste refus qu'il leur faisait, puisqu'il ne serait ni avantageux, ni honorable à une ville, de recevoir à leurs défenses de ses citoyens ou bourgeois qui auraient commis quelque crime, et de les dispenser par là des lois, ce qui ne pourrait que les rendre plus insolens, de sorte qu'enfin la justice se verrait sans force et sans autorité.

Quant à ce que les seigneurs envoyés avaient insinué qu'on aurait peut-être mal informé, les seigneurs de Genève répondaient qu'ils avaient pris grand soin de ne pas tomber dans cet inconvénient, puisque, avant que d'avoir ordonné prise de corps contre les fugitifs, ils avaient fait prendre de très exactes informations de ce qui s'était passé, ce que le Conseil ordinaire avait même fait de l'aveu de celui des Deux Cents, de sorte que toute la procédure qui avait été tenue dans cette affaire n'aurait pu être plus régulière.

Si Perrin et ses complices ne se fussent sentis coupables, ils ne se seraient jamais retirés de la ville, comme ils avaient fait, ou, s'ils se fussent donné peur d'abord, ils seraient revenus après

avoir été ajournés et proclamés sous les peines portées par la proclamation.

Sur ce que les seigneurs ambassadeurs avaient dit que la Ville étant délivrée, comme elle l'était, des oppressions du duc de Savoie et de l'évêque, ce serait un grand malheur de se détruire les uns les autres, les seigneurs de Genève répondaient que, pour maintenir comme il fallait la paix et la tranquillité d'une ville, il n'y avait pas de plus sûr et de plus indispensable moyen que de réprimer les excès et les violences de la nature de ceux qu'avaient commis Perrin et ses complices, et que, bien loin que l'on pût dire que ce fût travailler à se ruiner et à se perdre les uns les autres que de châtier les criminels d'une manière proportionnée à leurs crimes, qu'au contraire il n'y avait pas de moyen plus infaillible pour entretenir la paix et l'union dans l'État que de ne point souffrir les extorsions qui se font par ceux qui croient qu'ils peuvent impunément violer toutes les lois et tout ordre de justice.

Les seigneurs de Genève ne voient point non plus qu'il y aille de l'honneur de la Ville de refuser aux fugitifs d'être admis à leurs défenses, et qu'on les puisse blâmer en aucune manière de faire répondre juridiquement, et selon l'usage le plus constamment observé, leurs citoyens et bourgeois.

Ils sont même surpris et indignés, et du style et du fond de la requête de Perrin et de ses complices, lorsqu'ils attribuent leur disgrâce à leurs ennemis; qu'ils traitent la sédition horrible[1] qu'ils ont excitée, d'émotion, et d'émotion prétendue, et qu'ils ont l'audace de dire que l'on ne peut pas, sans déroger à tout droit divin et humain, refuser à des accusés de se défendre, le fait dont il est question étant de notoriété publique et ayant été soumis à l'examen, non pas de deux ou trois qu'ils pourraient accuser d'être leurs ennemis, mais de tout le Conseil des Deux Cents, ce qui fait assez voir que, pour éviter la juste punition que méritent leurs excès et leurs crimes, ils voudraient qu'on renversât en leur faveur tout ordre de justice.

[1] Le texte original dit simplement que l'émotion soulevée par les condamnés « n'est que par trop notoire ». (*Note des éditeurs.*)

Si les seigneurs de Genève n'ont pas accoutumé d'accorder de sauf-conduit aux prévenus, ce n'est pas pour refuser de leur faire droit, mais pour ne pas rendre tant plus audacieux ceux qui voudraient être en pleine liberté de mal faire.

Mais encore que l'on pût faire une faveur de cette nature à des gens qui auraient été simplement accusés, l'on ne peut rien accorder de semblable à ceux dont il s'agit, puisqu'ils ont été condamnés par une sentence définitive et qu'il n'est plus temps de contester sur une chose jugée. Lesdits seigneurs envoyés n'ignorent pas que rien n'est plus préjudiciable au gouvernement et plus propre à procurer la ruine des états que de révoquer les sentences données et l'on ne saurait reprocher avec quelque fondement aux seigneurs de Genève de n'avoir pas procédé équitablement au jugement des condamnés.

Ils prient donc les seigneurs envoyés de vouloir se contenter de cette réponse, de croire que ce qui a été conclu et arrêté juridiquement ne peut se défaire, et que, quand une sentence a été prononcée contre un criminel dans Genève, il n'y a plus de retour à moins de violer la Franchise, c'est-à-dire les lois les plus anciennes de la Ville, lesquelles les seigneurs de Genève sont dans la disposition constante de maintenir et d'observer religieusement et de tout leur pouvoir.

Le Conseil ordinaire, pour être mieux autorisé, fit convoquer le Conseil des Deux Cents, où cette réponse fut lue et approuvée[1]; elle fut ensuite portée aux envoyés de Berne qui témoignèrent d'en être très mal satisfaits. Ils dirent qu'ils ne l'accepteraient point et qu'ils étaient surpris que le Conseil des Deux Cents eût pris la résolution qu'il avait prise sans les avoir auparavant entendus; qu'ils demandaient d'y avoir audience incessamment et d'être, après cela, ouïs en Conseil général. Ils dirent ensuite aux députés qui leur avaient fait la réponse dont nous avons parlé, qu'ils priaient le Conseil d'user de douceur envers Nicolas Gentil, qui avait été mis en prison, le jour même, pour avoir eu part à la sédition et avoir dit, après la sentence rendue contre Perrin et ses complices,

[1] R. C., vol. 49, f° 109 v° (19 juin).

qu'ils n'étaient point de malhonnêtes gens et de mauvais citoyens[1]. L'on résolut, à l'égard de ce dernier article, d'avoir quelque égard pour leur demande : les procédures ordinaires sur ce qui regardait Gentil étant finies, le Conseil lui prononça son jugement qui portait, qu'usant de douceur envers lui, et en considération du seigneur avoyé Naegeli, on condamnait Gentil à être déposé de tous honneurs, à demander pardon à Dieu et à la Seigneurie, huis ouverts, et à ne point sortir de la ville à peine de deux cents écus[2].

Sur les deux autres articles, le Conseil résolut d'accorder, pour le lendemain, aux envoyés l'audience qu'ils avaient demandée en Deux Cents, mais de leur refuser absolument le Conseil Général, ce Conseil ne devant jamais être assemblé pour des affaires de cette nature[3].

Le Conseil des Deux Cents ayant été assemblé au jour marqué, les envoyés de Berne y représentèrent les mêmes choses qu'ils avaient déjà dites en Petit Conseil : ils insistèrent surtout sur les menaces qu'ils avaient faites; ils dirent qu'avant de leur refuser absolument leur demande, le Conseil avait un grand intérêt à y bien penser, puisque, non seulement leurs supérieurs, mais aussi tous les seigneurs des Ligues se pourraient sentir de ce refus, les uns et les autres ayant accoutumé de se déclarer toujours en faveur de ceux qui demandaient justice. Que l'alliance portait bien, à la vérité, que l'une des parties ne devait pas favoriser les ennemis de l'autre, mais que cette clause n'empêchait pas que l'on ne dût écouter tous ceux qui ne faisaient que demander justice. Ensuite, ils produisirent une requête des femmes et des parens de Perrin et des autres fugitifs, par laquelle ils priaient le Conseil de leur permettre de pouvoir aller et venir vers eux et leur aider à maintenir leur bon droit, laquelle requête les envoyés appuyèrent de leur recommandation, priant le Conseil de ne pas permettre que les témoins, les délateurs et les parties fussent juges dans ces affaires. Ils prièrent enfin le Conseil de ne pas se séparer qu'il ne leur eût

[1] R. C., vol. 49, fº 109 vº (19 juin).
[2] Archives de Genève, Procès crim., nº 537 ; R. C., vol. 49, fº 124 rº (5 juillet).
[3] *Ibid.*, fº 110 rº

rendu réponse sur tous les articles de leur demande, après quoi ils auraient encore quelque chose à représenter[1].

Le Conseil des Deux Cents, délibérant sur cette affaire, il y fut résolu, tout d'une voix, de répondre aux envoyés de Berne de la manière suivante[2] :

Responce faicte par petit et grand Conseil de Geneve à la proposite devant eulx faicte par les s^rs ambassadeurs Hans Frantz Nægely, advoyer et German Jensch conseillier de Berne noz treschiers combourgois, donnee ce jeudy 20 de Juing 1555.

Combien que dans Geneve la franchise et coustume ancienne soit que apres les sentences criminelles donnees par les seigneurs Sindiques juges d'ycelles avec leur Conseil, on ne peult passer plus oultre, ny moins ycelles rescinder, comme en exposant noz corps et noz biens, l'avons avec l'ayde de Dieu maintenu contre le duc de Savoye et autres, et jusques icy fermement observee, tellement qu'il n'y a principaulté au monde à laquelle soyons tenuz rendre compte de telles sentences, toteffois sus la requeste des s^rs ambassadeurs des m[agniffiques] p[uissans] et t[res redoubtez] s^rs de Berne noz treschiers combourgois pour les condamnez faicte, leur avons bien volu amyablement donner d'entendre, que non pas comme ilz pensoient, mais bien et juridiquement sumes estez informez et n'avons faict que justice, estimans que de telle nostre amiable remonstrance ilz se contenteroient.

Mais puys que ilz perseverent en leurs requestes, pensons bien que quand lesd^tz mag^ques seigneurs scauront que par sentence diffinitive, donnee publiquement au Tribunal de ceste cité selon noz anciennes coustumes lesd^tz Perrin et sez complices sont estez declairez ennemys et aggresseurs de nostre justice, bien public, union, paix et tranquilité commune, ilz scauront tresbien reputer, que non pas avec lesd^tz complices, la combourgoisie est faicte, mais generalement avec les Sindiques, petit, grand et general Conseil et communaulté de Geneve, et que par le debvoir de lad^te combourgoisie et serment de maintenir les libertez et franchises les ungs des autres, et dechasser les ennemys les ungs des autres, ceux cy qui sont declarez noz ennemys ne doibvent trover ayde suport ny faveur vers noz d^ts combourgois de Berne, soubz umbre et imposition fausse d'yceux condamnez qu'on leur reffuse justice, comme s'ilz ne fussent juridiquement citez evoquez et proclamez, et les choses bien provees.

Parquoy et en vertu de lad^e combourgoisie et serment presté à Dieu et mutuement les ungs aux aultres, prions qu'il plaise à nozd^tz treschiers com-

[1] R. C., vol. 49, f° 110 (20 juin).
[2] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 69, minute de la main de Michel Roset. (*Note des éditeurs.*)

bourgois avoir en telle recommandation nostre honneur, nostre justice, noz franchises, noz libertez, nostre bien public, paix, union et tranquilité commune, que les ennemys et aggresseurs d'yceux ne soient par eulx soffertz ny endurez, mais dechassés de leurs terres et pays, comme en semblable endroit, de tout nostre pouvoir le voudrions faire.

Quant à ce que lesd[tz] seigneurs ambassadeurs demandent estre ouys en General, ne volons pas celer à nozd[tz] combourgois que jouxte nostre ancienne coustume, il ne s'assemble que pour l'election de noz offices, pour factions d'alliances, bourgoisies, edictz et statuz, que sont choses concernantes nostre estat et seigneurie. Et pour cas de particuliers, comme est cestuy cy, mesmes out s'agit de sentences donnees, ne se doibt point tenir, d'autant que cella seroit directement contre noz uz et coustumes contre lesquelles pensons que lesd[tz] magques s[rs] nous combourgois ne voudroient attenter, mais quand pour choses concernantes les deux s[ries] Berne et Geneve ou bien commung d'ycelles comme en alliance, combourgoisie, traités et semblables, lesd[tz] s[rs] voudroient un General, lors ne voudrions icelluy aucunement reffuser comme bien scavons le porte nostre combourgoisie, parquoy aussi les prions de nostre presente responce se contenter.

Quant à la suplication qu'ilz nous ont presenté pour les femmes et parentes de Perrin, et autres sez complices, respondons que ayans entendu que nostre petit Conseil leur en a respondu, assavoir que ceux qui font telle suplication se doibgent nommer en icelle et se presenter devant nostre petit Conseil, lequel lors leur provoistra, à icelle responce nous tenons, les prians d'ycelle aussi se contenter.

Cette réponse ayant été lue aux envoyés de Berne, ils dirent :

« Bien Messieurs, puys qu'il ne vous plaict cela, comme heubsions pensé, outroyer, nous ne scaurions qu'y faire et faut laisser le cas à Dieu, mais encor, qu'il vous plaise à tout le moings permettre qu'ilz puissent aller et venir en vostre ville comme estrangiers, ou bien s'ilz vous offense, recevoir une pièce d'argent d'eux, et aussi vous plaise leur laisser leur bien, combien de cecy n'avons pas charge de nos Seigneurs mais en parlons de nostre part et en nostre nom particulier. Joint aussi qu'il vous plaise pour l'amour de nous, les prisoniers que vous avez là qui sont gens pauvres et ignorans, les lacher des prisons[1]. »

Le Conseil des Deux Cents répondit à cette dernière demande qu'il voudrait de tout son cœur pouvoir leur donner l'agrément

[1] R. C., vol. 49, f° 110 v°.

qu'ils souhaitaient et que ce n'était qu'avec une extrême répugnance qu'il se voyait comme contraint à refuser quelque chose aux seigneurs de Berne, les grands et anciens amis de la République ; que l'on ne pourrait leur accorder ce qu'ils demandaient à l'égard des condamnés, sans déroger aux sentences, ce qui ne pouvait pas se faire ; qu'il n'était pas possible, non plus, de donner la liberté aux prisonniers sans violer les lois de la justice ; que cependant, ils pouvaient compter qu'à leur recommandation, l'on ne manquerait pas d'en user avec ces gens-là avec le plus de douceur qu'il serait possible[1].

Les envoyés de Berne s'en retournèrent avec cette réponse, fort chagrins de n'avoir pas pu obtenir ce qu'ils avaient demandé ; ils s'étaient, sans doute, imaginés que ceux pour qui ils parlaient, qui étaient les plus accrédités de la ville et soutenus par un parti, lequel, quoique affaibli, n'était pourtant pas anéanti, ayant encore la protection de leurs supérieurs, ne manqueraient pas d'être rétablis dans leur état précédent et qu'alors, les seigneurs de Berne auraient de puissans amis dans les Conseils et ainsi, feraient tout ce qu'ils voudraient dans Genève. Mais la fermeté avec laquelle l'avoyer Nægeli et le conseiller Jensch furent refusés leur causa un fort grand dépit ; aussi leurs supérieurs s'en ressentirent-ils et continuèrent-ils à accorder aux condamnés une protection ouverte, comme nous le verrons dans la suite.

Pendant que ces choses se passaient, le procès des frères Comparet continuait de s'instruire. Comme l'on voulut découvrir par leur moyen toute la suite de l'intrigue, les différentes cabales qui s'étaient faites et leurs complices, la procédure ne put pas être sitôt finie, d'autant plus que, dans les commencemens, ils niaient tout, de sorte que ce ne fut qu'à la fin du mois de juin qu'ils furent jugés. Le procès de François Comparet, l'aîné, qui fut lu de dessus le tribunal, le 28 de ce mois[2], portait qu'il avait avec son frère com-

[1] R. C., vol. 49, f° 110 v°, et copie de lettres cite, f° 69 v°. — On trouvera, dans les *Eidg. Abschiede*, t. IV, n° 392, le résumé complet de cette affaire. (*Note des éditeurs.*)

[2] Nous avons déjà constaté plus haut, p. 575, note 3) que les procès des frères Comparet n'existent plus aux Archives de Genève ; le résumé des considérans de la sentence, que nous a conservé notre historien, a donc une valeur particulière. (*Note des éditeurs.*)

mené le tumulte et la sédition arrivés le 16 mai. Qu'il avait avoué qu'avant ce jour-là, il s'était trouvé trois ou quatre fois au boulevard de Longemalle avec Perrin et ses complices, où, entre autres discours qui y furent tenus contre les Français réfugiés, Perrin et Verna dirent qu'il ne fallait pas laisser gouverner ces gens-là et que, pour les empêcher, il faudrait, d'un beau matin, les tuer tous et ceux qui les protégeaient; que, dans cette occasion, les bons Genevois se devaient montrer et qu'il faudrait aussi faire main basse sur tout le Conseil, excepté sur sept ou huit de leurs amis. Qu'étant maîtres comme ils l'étaient du clocher et de l'artillerie, il leur serait facile de venir à bout de leur dessein, qu'ils dresseraient l'artillerie contre les maisons des Français, et qu'ils auraient deux hommes affidés au clocher pour être prêts à sonner la grosse cloche et à émouvoir le peuple. Qu'un autre jour, Perrin ayant demandé au dit Comparet s'il ne voulait pas être du nombre des Genevois et se rendre à la maison de ville avec eux, pour demander audience au Conseil des Deux Cents, afin d'y proposer que l'on ne reçût plus de Français à la bourgeoisie, il répondit que oui, et il s'y rencontra effectivement le mardi 14 mai, et il eut part à plusieurs discours séditieux qui s'y tinrent, et ensuite il s'en alla faire la débauche dans un cabaret avec divers bateliers par ordre du même Verna, qui paya la dépense du repas, où les uns et les autres buvaient aux bons Genevois et s'excitaient à la sédition. Que le jeudi, jour du tumulte, Comparet et son frère étant à Saint-Gervais, Perrin survint, étant sur sa mule, lequel les mena avec lui à Pregny. Qu'en chemin, ils disaient qu'il serait à propos d'avoir une garnison de quatre à cinq cents hommes pour se rendre maîtres des Français, auxquels il ne fallait pas se laisser mâtiner, à quoi Perrin répondit qu'il se trouvait un nombre suffisant de monde dans la ville pour cet effet, et qu'en revenant à Genève, le même Perrin les invita à aller souper dans un cabaret où se devait rencontrer Pierre Vandel. Qu'ils se trouvèrent à ce repas, après lequel Pierre Verna, les tirant à part, leur donna charge d'aller du côté de la maison du conseiller Baudichon, d'y faire du bruit et d'y exciter du tumulte, ce qu'ils firent, ayant mis l'épée à la main et crié, du plus haut qu'ils purent, qu'on se battait, afin d'attirer Baudichon hors de sa maison

et se jeter sur lui pour lui faire un mauvais coup. Que le syndic Aubert, étant accouru au bruit, portant son bâton syndical et ayant mis la main sur François Comparet le jeune, le faisant prisonnier, Comparet l'aîné, Verna, Chabod, Balthasar Sept et une grande troupe de bateliers et autres séditieux survinrent, lesquels firent violence au syndic, criant d'un ton furieux que Comparet n'irait point en prison, de sorte que le syndic fut contraint de le laisser aller. Que, par ces démarches criminelles, il avait donné lieu à tous les mouvemens séditieux qui avaient suivi et qui avaient mis la Ville à deux doigts de sa perte[1].

La sentence qui fut lue ensuite condamnait François Comparet l'aîné à être mené à Champel et à avoir la tête tranchée, et son corps mis en quatre quartiers, l'un desquels avec la tête devrait être élevé sur un poteau planté près du pilier qui sert de limite au territoire de la Seigneurie, au dehors de la porte de Cornavin, vers le bord du lac, et les autres trois quartiers posés en trois autres endroits des plus élevés autour de la ville[2].

L'endroit, hors la porte de Cornavin, où fut mis un des quar-

[1] Tels sont, d'après le procès même des accusés, les griefs formulés contre les deux Comparet : c'est un délit de tapage nocturne que les magistrats eurent le triste courage de punir de la peine capitale, mais on voit avec quelle insistance l'acte d'accusation met Perrin en cause et cherche à le compromettre par les aveux des deux malheureux soumis à la torture. A l'article de la mort, ceux-ci déclarèrent « qu'ils n'avaient point dit ce qui était en leur procès, mais que la corde le leur avait fait dire » ; cf. Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 287, n. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 49, f° 117 v° (27 juin). — Le même jour, François Comparet le jeune était condamné, lui aussi, à avoir « la teste trenchée et qu'elle soit mise avec celle de son frere et les quartiers demeurent en Champel » (*ibid.*). La sentence ne lui fut prononcée que le 3 juillet. A la suite des incidens qui avaient marqué l'exposition de la tête de Comparet le vieux, le Conseil décida que la tête de son frère serait exposée à Plainpalais et non du côté de Pregny ; (R. C., vol. 49, f° 121 r°.) Cette exécution dit Roget, déjà si cruelle si l'on considère que les deux pauvres diables qui en furent victimes n'étaient guère coupables que d'un délit de tapage nocturne, fut rendue plus douloureuse par la maladresse du bourreau : « Icy l'on a parlé du maistre exequuteur de la haulte justice, lequel n'est point puissant pour faire exequution ains fist beaucopt langui les deux Comparetz et ne scay plus riens faire dont pour sa faulte fust hier mis en prison. Arresté qui doibje demeurer troys jours en prison et de là que pour ses faultes il soit bampnis pour an et jour et privé de l'office. » (R. C., vol. 49, f° 122 r°, 4 juillet). Sur les réflexions que la maladresse du bourreau inspirait à Calvin, voir la lettre de ce dernier à Farel, *Opera*, t. XV, n° 2250, et Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 288, n. (*Note des éditeurs.*)

tiers et la tête de Comparet, était tout auprès de la maison de campagne que Perrin avait à Pregny, dans laquelle il s'était retiré avec ses complices, ce qui avait été fait à dessein de lui faire peur et de faire sentir aux uns et aux autres qu'ils étaient dignes de subir la même peine. Mais l'on avait affaire à des séditieux si insolens que la justice, qui faisait faire l'exécution, fut elle-même cruellement insultée. La femme de Perrin, qui parut dans un pré situé près du pilier des limites, mais hors du territoire de Genève, se mit à charger d'injures tous ceux qui étaient présents : « Vous n'êtes, leur dit-elle, que des traîtres, des meurtriers, des voleurs, vous avez vendu la ville aux Français ; vous proposez l'évangile du diable, celui que vous avez exécuté est plus homme de bien que ceux qui l'ont fait mourir. » Le sautier, sentant la justice et les magistrats de Genève traités avec cette indignité, ne put s'empêcher de répondre à cette femme et de lui dire que c'était son mari qui était cause de ce qui se passait, ce qui ne fit qu'attirer de nouvelles insultes à la justice et la commettre encore davantage[1].

Il ne paraît pas que les Comparet eussent eu depuis longtemps le secret de la sédition, mais, pendant que leur procès s'instruisait, l'on saisit un de leurs complices, nommé Claude de Genève, dit le Bâtard, intime ami de Perrin, et auquel celui-ci avait fait part, dès le commencement, de tous ses projets. Aussi, il ne fut pas plus tôt mis en prison que Pierre Vandel, Philibert Berthelier, Jean-Baptiste et Michel Sept, Pierre Savoye et divers autres, qui craignirent que Claude de Genève ne découvrît leurs menées, se retirèrent de la ville[2]. Les uns choisirent le pays de Vaud pour leur asile, les autres les bailliages de Ternier et de Gaillard, où ils

[1] Carnet des informations, dépositions n° 104-106.

[2] Le nom de Pierre Vandel figure, pour la dernière fois, à la date du 31 mai comme assistant au Conseil. D'autre part, le procès de Claude Genève ayant commencé le 1er juin, c'est peu de temps après que les perrinistes demeurés jusqu'alors dans la ville ont dû la quitter à leur tour. Roget (ouvr. cité, t. IV, p. 290) croit qu'ils s'y trouvaient encore à la fin de juin ; cette date est, croyons-nous, trop tardive. Un passage du registre du Conseil (vol. 49, f° 112 r°) indique que, le 21 juin, Vandel n'était déjà plus à Genève, et Philibert Berthelier avait certainement pris le large lorsqu'il adressait au Conseil sa requête du 27 juin, à laquelle il était répondu que « toutes gens de bien peulvent aller et *venir* en la ville. » (*Note des éditeurs.*)

avaient des possessions et, du lieu de leur résidence, ils faisaient aux Genevois tous les maux et toutes les avanies qu'ils pouvaient.

Plusieurs d'entre eux allèrent non seulement à Berne, mais aussi dans les autres cantons, où ils répandirent des bruits très désavantageux contre le magistrat de Genève. Sur l'avis qu'on en eut, le Conseil chargea Calvin d'écrire à Bullinger à Zurich comment les choses s'étaient passées[1], ce qu'il fit d'une manière fort circonstanciée et fort sincère dans la lettre que nous avons déjà citée plusieurs fois[2], par laquelle il justifia la conduite du magistrat et fit voir sa douceur, sa bonté, sa patience et sa lenteur même dans les procédures qu'il tenait avec les plus coupables des séditieux, le peu de fondement de leurs justifications[3]. Ces gens-là s'étaient plaints en Suisse que c'était par un esprit d'envie et de jalousie, parce qu'ils avaient soutenu la cause des citoyens contre les Français et le magistrat qui était vendu à ceux-ci, qu'ils s'étaient vus opprimés tout d'un coup et traités avec l'indignité qu'on avait fait, et qu'il n'était pas vraisemblable qu'ils eussent entrepris la sédition dont on les faisait les auteurs et qu'ils eussent couru aux armes sans avoir sous leurs ordres et à leur disposition une forte garnison.

Calvin fait voir le peu de solidité de ces excuses : il dit que cette dernière est ridicule, que les méchans et les séditieux étaient souvent fort imprudens et prenaient très mal leurs mesures, et que ce n'était pas la première fois qu'on avait vu les gens de ce caractère, emportés par la fougue de leurs passions, faire des entreprises téméraires et extravagantes; que les séditieux se moquaient du monde quand ils disaient que c'était pour avoir soutenu la cause des citoyens qu'ils avaient été exposés aux disgrâces qu'ils essuyaient, comme si le Conseil des Deux Cents, qui avait exhorté le Conseil ordinaire à les punir de leurs crimes, n'était pas composé de citoyens et n'avait pas les intérêts de la République à cœur, et comme si le peuple, sentant cruellement opprimer les défenseurs

[1] R. C., vol. 49, f° 124 v° (7 juillet).

[2] Voir plus haut, p. 558, n. 2.

[3] L'opinion du réformateur sur la « bonté, la douceur, la patience et la lenteur dans les procédures » de ses amis n'a pas été partagée, même par les contemporains; voir à ce sujet Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 320. (*Note des éditeurs.*)

de ses droits et de ses libertés, souffrirait tranquillement une injure si atroce. Que, bien loin que le peuple eût murmuré de la disgrâce que ces gens-là s'étaient attirée, au contraire, les principaux chefs de la sédition ne s'étaient pas plutôt retirés de la ville que tous les troubles avaient été apaisés, que l'on avait vu reprendre aux lois leur force et leur vigueur, et la paix et la tranquillité publiques succéder aux agitations précédentes. Que les envoyés de Berne, qui étaient venus pour parler en leur faveur, avaient vu de leurs propres yeux que la Ville n'était plus partagée en différentes factions et que les jugemens que l'on avait rendus contre les séditieux étaient approuvés de tout le monde. Après avoir justifié de cette manière la conduite du magistrat, Calvin prie Bullinger de faire voir cette lettre aux ministres et au sénat de Zurich, et d'en envoyer aussi le précis aux ministres de Schaffhouse, afin de détromper ceux qui, dans ces cantons, pourraient avoir conçu de mauvais préjugés contre la Seigneurie de Genève par les faux bruits que les séditieux avaient fait courir de divers côtés.

Après que Pierre Vandel, Philibert Berthelier et les autres dont nous avons parlé eurent quitté Genève, le Conseil fut longtemps sans faire de procédure contre eux. Enfin, ces gens-là ne venant point, ils furent proclamés, selon la coutume, à trois différentes fois[1]. Vandel, accoutumé à tenir le haut bout parmi ses concitoyens, fut fort irrité de se voir traité en criminel et, dans cet esprit de colère, il écrivit une lettre insolente au Conseil[2], dans laquelle il reprochait les services qu'il avait rendus à la République, sans avoir même épargné son propre sang pour l'honneur et l'avantage de sa patrie. Que cependant, il avait la mortification de voir son zèle et son amour pour le bien public bien mal récompensés, puisque le Conseil l'avait fait proclamer, à son de trompe, à comparaître pour répondre sur les charges dont il le prétendait être atteint, à peine d'être convaincu de crime de lèse-majesté et de

[1] La première citation fut faite le 22 juillet et la dernière, le 31 ; Archives de Genève, Procès crim., nº 539. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, *ibid.* Cette lettre, nullement insolente, comme le dit notre historien, mais très digne au contraire et très modérée, est datée de Saconnex [delà d'Arve] ce 23 juillet 1555. (*Note des éditeurs.*)

rébellion contre le magistrat, éprouvant par là le même sort que subit autrefois le vaillant et généreux Alcibiade. Que cependant il défiait qu'on le pût convaincre d'avoir commis aucune action contraire à son devoir, et qu'il n'était pas si abandonné du bon sens pour effacer, dans un âge plus avancé, par une mauvaise conduite, le mérite des importans services qu'il avait rendus à l'État dans sa jeunesse, en faisant des efforts, comme on le lui attribuait, pour renverser l'autorité du magistrat qu'il avait travaillé à établir et à affermir autrefois avec un zèle infatigable et à toute épreuve. Qu'il aurait cru que les choses étant telles qu'il venait de les dire, le Conseil, au lieu de le faire honteusement proclamer, comme il avait fait, l'aurait du moins fait citer devant son juge ordinaire; que l'on ne pouvait plus ignorer qu'il avait changé le lieu de son domicile depuis qu'il avait fait déclarer au Conseil par le seigneur de Nernier, son beau-frère[1], il n'y avait que peu de jours, que sa santé, qui était si fort affaiblie que ses jambes ne pouvaient plus le soutenir, ne lui permettant plus d'agir et de s'employer, comme il avait fait jusqu'alors, au service du public, il avait résolu de finir ses jours dans sa terre de Saconnex, située au bailliage de Ternier. Qu'ainsi, il offrait de répondre sur tout ce qu'on pourrait lui demander devant le bailli, où il priait le Conseil de l'interpeller et de ne pas en user avec lui comme l'on fait à l'égard des vagabonds et des fugitifs, dont le domicile est ignoré ou incertain, envers lesquels seuls on emploie la voie de la proclamation et que, si le Conseil avait égard à la prière qu'il lui faisait, il rendrait un jugement équitable; qu'autrement il protestait de la nullité de la procédure que l'on tiendrait et de pouvoir recourir partout où il trouverait à propos et où il croirait qu'on lui fît justice.

Il est aisé de juger que le Conseil n'eut aucun égard à cette lettre et qu'il fit continuer le cours des proclamations. Il n'eut pas plus d'attention à la requête que lui fit présenter, à peu près dans le même temps, Pierre Savoye, par laquelle celui-ci priait le magistrat de lui accorder un sauf-conduit pour se venir défendre[2]. Savoye,

[1] Pierre Vandel avait épousé Amblarde de Novaselle, sœur de Bernard de Novaselle, seigneur de Nernier; cf. Galiffe, *Notices général.*, t. I, p. 80. (*Note des éditeurs*)

[2] Archives de Genève, Procès crim., nº 539 (25 juin).

irrité du refus qui lui fut fait, écrivit au Conseil une lettre très injurieuse, par laquelle, après avoir reproché les services qu'avait rendus à la Seigneurie Claude Savoye, son père, il dit que l'on ne cherchait à chasser de la ville les anciens citoyens, desquels on aurait besoin un jour, que pour élever sur leurs ruines de nouveaux venus que l'on ne connaissait pas et, par rapport à lui, que l'on ne cherchait qu'à le déshonorer avec sa famille et à les réduire à la misère, quoiqu'ils ne l'eussent mérité par aucun endroit, qu'il n'eût jamais commis de mauvaises actions, lesquelles il laissait faire à ceux qui en faisaient métier et qui ne cherchaient à travailler qu'à la ruine de l'État et des citoyens. Que, voyant que le magistrat voulait procéder contre lui sans aucune raison ni cause légitime, en refusant de l'entendre dans ses justes défenses, il se voyait contraint de renoncer à sa bourgeoisie et de faire savoir qu'il se tenait quitte de tout serment envers l'État, déclarant de plus qu'il s'opposait à tout ce qui pourrait être fait contre lui et protestant d'en pouvoir appeler partout où il verrait bon être et de faire casser tous les jugemens que l'on avait faits, ou que l'on ferait dans la suite contre lui, priant Dieu qu'il lui plût de donner au magistrat à l'avenir meilleur conseil qu'il n'avait pris jusqu'alors. Cette lettre insolente était écrite de Nyon le 30 juillet 1555[1].

Jean-Baptiste Sept, autre séditieux des plus criminels, envoya aussi, dans le même temps, un libelle diffamatoire où l'arrogance était poussée au delà de tout ce qu'on peut s'imaginer[2]. Il disait qu'il se serait présenté devant le Conseil pour justifier son innocence, s'il y eût eu encore dans Genève quelque reste de probité et de bonne conscience, mais que n'y ayant plus de gens de bien, il avait pris le parti de se retirer à Pregny, rière les états de Berne, et de renoncer à tout serment et engagement qu'il pouvait avoir envers la République, en attendant que les choses y eussent changé de face, ce qui arriverait dans peu, comme il espérait, et qu'il en

[1] Archives de Genève, Procès crim., n° 539.

[2] *Ibid.* Cette pièce, non signée, porte au dos, de la main de Michel Roset, alors secrétaire du Conseil, la note suivante : « Lettre receue le 1 d'augst 1555, injurieuse contre Messieurs, non soubscrite, mais aportee de la part de Jehan Bapte Sept. » (*Note des éditeurs.*)

priait Dieu qui ne manquerait pas de faire sentir aux magistrats de Genève les terribles effets de sa colère, en les faisant périr d'une manière tragique et comme méritaient des gens qui ne se plaisaient qu'à répandre le sang innocent. Il reprochait ensuite au Conseil de n'être rempli que de gens de deux jours, qui n'avaient jamais dépensé un sol pour le bien et l'avantage de la Ville, pendant que ceux dont les pères et les ancêtres l'avaient mise dans l'état où elle était, se voyaient non seulement hors des emplois, mais aussi chassés honteusement de leur patrie, injustices qui ne procédaient, disait-il, « que de ce que vous vous laissez mener par le nez à votre vénérable évêque, à ce porteur d'eau bénite qui vous inspire ces indignes et ces lâches sentimens, qui n'est qu'un véritable Caïn, comme son nom le porte en ôtant deux lettres, selon que je m'en explique dans ces deux vers latins :

Impia Calvini meditare patrata viator
Cui demptis, L. V. Caïnus alter adest.

« Je ne peux en dire davantage, je suis trop indigné en vous écrivant. Je finis en vous demandant une copie des articles dont vous m'accusez et priant Dieu de vous punir de vos calomnies[1]. »

Tel est le triste sort des petits états : n'étant pas dans une

[1] Voici le texte exact de la dernière partie de la lettre de Sept :

« Et pour myeux dire lequel est ce de vous qui ce venteroit advoyr jamais employé ung denier pour Geneve ny jamais advoyr sué ugne gotte d'eaue ou lequel dyra de vous : Mon pere a faict ? Pour moi je n'en scay poinct, car leur devotion n'y estoyt pas mais estoyt plustoust au cueur d'ung duc et voyla que vous faict deschasser les gens de bien et ceux desquelz les peres et ancestres ont mys Geneve en l'estat qu'elle estoyt devant que l'eussiez ainsy vilainement usurpé par praticques et meschancetés, ensuyvant voustre venerable evesque dont c'est grand honte à vous qu'il faille que vous laissiez ainsy mener par le nez à ce pourteur d'eaue benicte qui ainsy vous abreve de ces ruses mechancetés et seditions, qu'est ugne chose orrible et detestable à tous ceux qui en oyent parler lesquelles praticques ont esté demenees en maisons particullieres faisant vous banquetz et jouant aux cartes et dez, qu'est ung bel exemple à ceux qu'advés cedoict pour estre de vostre bende, que sera fin de ma lectre m'ennuyant escripre de voz mechancettés et seditions, demandant toutesfoys testimonialles et le double de ce que pretendés me demander et sur cella j'adviseray, priant Dieu pugnyr vous calumnies et malnotes. De Prigniez ce premier jour d'aougst 1555. »

D'autre part, on avait trouvé, trois jours auparavant, au pilier des franchises vers Pregny, le placard suivant, dont l'original est conservé aux Archives de Genève (Procès crim., dossier cité) :

situation à pouvoir faire repentir ceux qui les insultent de leur audace, ceux-ci s'abandonnent sans retenue à tout ce que le ressentiment et la rage leur inspirent, surtout quand ils se sentent soutenus de quelque protection puissante, telle qu'était, en ce cas-ci, celle des seigneurs de Berne.

Quand les fugitifs eurent été proclamés, selon la coutume, à trois différentes fois, sans qu'ils eussent comparu, le Conseil pensa à procéder à leur jugement. Avant qu'il s'assemblât pour juger, Bernard de Novaselle, seigneur de Nernier, se présenta encore une fois pour son beau-frère Vandel et pria en son nom le Conseil de faire quelque considération des soins infinis qu'il s' était donnés pour l'établissement et le maintien de la réformation dans Genève, de l'autorité du magistrat et des libertés de la Ville, et, en général, de tant de services qu'il avait rendus à l'État depuis qu'il était dans les emplois et de ne le pas traiter, comme on avait fait jusqu'alors, en le proclamant par trois fois, avec aussi peu de ménagemens que l'on en aurait usé envers le dernier des hommes, surtout puisqu'il ne paraissait pas qu'il eût fait, ni dans la ville, ni dehors, aucun acte de rébellion ni de désobéissance contre les anciennes coutumes et les édits. Qu'ainsi, il plût au Conseil, en changeant de procédure, de convenir Vandel devant son juge ordinaire, comme il l'en avait prié plus d'une fois, à défaut de quoi le seigneur de Nernier protestait de nullité contre tout ce qui serait fait [1].

Le Conseil ne fit aucune attention à la demande du seigneur

Les oevres de Calvin
Impia Calvini meditare patrata Viator
Cui demptis L. V. Cainus alter adest.

Ostes ung. L. imprudemment volante,
Ung. V. overt, à tous maulx de Calvin,
Vous congnoistres, sa rage violente,
Le congnoissant, le jugeres Cain.
J. B. S.

Ce placard porte au dos la note suivante : « Apporté au Conseil le lundy 29 d. Juillet 1555. »

« Le jeudi premier d'augst 1555, en Conseil ordinaire. Personnellement constitué Claude Pertene femme de Jehan-Bap[te] Sept. et luy estant monstré le present billet, elle l'a recogneu, disant que c'est de la lettre de son mary et que c'est le billet qui estoit au piller. » Cf. les *Calvini op.*, (t. XV, n° 2302), qui donnent le texte d'un autre exemplaire conservé aux Archives de Genève, P. H., n° 1579.

Le fond du récit de Gautier est donc exact, mais ce n'est pas, comme il le dit, dans la lettre de Sept que se trouvent les vers contre Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[1] Archives de Genève, Procès crim., n° 539, supplique du s[r] de Nernier, accompagnant une lettre de Vandel. (*Note des éditeurs.*)

de Nernier ; il ne lui répondit autre chose si ce n'est que, si Vandel était innocent, il ne courait aucun risque de se rendre incessamment dans les prisons pour se justifier[1], mais que sa faute et sa contumace et sa distraction de juridiction faisaient voir évidemment combien il se sentait coupable. Ainsi, l'on ne pensa plus qu'à procéder à son jugement et à celui des autres qui s'étaient retirés de la ville avec lui : Pierre Vandel, Jean-Baptiste Sept et Philibert Berthelier, comme coupables au plus haut degré de la dernière sédition, furent condamnés à avoir la tête tranchée et leurs corps mis en quatre quartiers. Quoiqu'il paraisse assez, par ce qui a été dit jusqu'ici, quels durent être les articles de leurs procès, cependant, afin de ne rien omettre d'essentiel, et pour ne pas laisser en arrière des circonstances qui, autrement, me pourraient échapper, je les rapporterai[2]. Pierre Savoye, Michel Sept et six autres complices des premiers[3], mais un peu moins criminels, furent condamnés au bannissement perpétuel de la ville et des terres, sous peine de la vie. Deux autres[4], qui se trouvèrent dans un degré de crime au-dessous des précédens, furent bannis pour dix ans, sous peine du fouet. L'abrégé du procès criminel des uns et des autres et leur sentence furent lus de dessus le tribunal, selon la coutume, le 6 août 1555[5].

L'indignation où l'on était dans Genève contre les condamnés et les fugitifs augmentant de plus en plus, la fureur et la rage de ceux-ci devenaient tous les jours plus grandes ; l'on peut dire qu'ils tenaient, en quelque manière, la ville bloquée. Les uns, qui avaient choisi leur domicile dans le bailliage de Ternier, étaient pour l'ordinaire dans les cabarets et dans les grands chemins voisins du pont d'Arve. La maison de campagne qu'avait Perrin à Pregny en avait attiré plusieurs de ce côté-là. Divers aussi se tenaient aux environs de Bellerive. Roset remarque[6] qu'il y eut près de trente de ces gens-là dispersés dans le voisinage de Genève, et comme ils

[1] R. C., vol. 49, f° 148 r° (2 août).

[2] Voir ci-après, Pièces annexes, n° I. (*Note des éditeurs.*)

[3] Savoir : Claude, Pierre et Claudon de Joux, Jean Foural, Jean et Pierre Bauffri, dits les Bouron. (*Note des éditeurs.*)

[4] Pierre Cheneval et Ami Genève.

[5] Archives de Genève, Procès crim., n° 539 ; R. C., vol. 49, f° 152 v°.

[6] Ouvr. cité, liv. V, chap. 70, p. 375.

faisaient leur résidence en différens endroits, ainsi que nous venons de le dire, Bonivard dit[1] qu'on les appela la troupe des *Égrenés*. La protection que les Bernois leur avaient accordée les rendait si insolens que quelques-uns d'entre eux s'imaginaient que les seigneurs de Berne obtiendraient de gré ou de force leur retour dans Genève, ou en le stipulant par le renouvellement de l'alliance que l'on projetait de faire au mois de mars de l'année suivante 1556, ou en mettant une armée sur pied pour contraindre les Genevois à les recevoir.

La femme de Perrin dit, étant à Collex, village du pays de Gex, à une lieue de Genève, dans une grande compagnie, que dans peu, les fugitifs iraient les uns et les autres à Genève ; qu'alors, ils feraient tenailler les traîtres qui faisaient mourir les autres et qu'elle soufflerait elle-même le feu, ce qui était soutenu par Pierre Savoye et par Michel Sept[2]. Il y eut même des dépositions qui accusaient ces séditieux d'avoir eu des intelligences avec Jaques, protonotaire de Savoie, qui demeurait au Crest dans le mandement de Jussy, et qui portaient que celui-ci avait dit à Nyon qu'ils avaient bien mal su faire leurs affaires de n'avoir pas achevé d'exécuter leurs projets, puisque, pour en venir à bout, il leur avait promis huit cents hommes et trente mille écus[3], ce qui était confirmé en quelque manière par une autre déposition, qui accusait le protonotaire de Savoie d'avoir dit qu'il ne se tenait dans les environs de Genève que pour jouer un tour aux Genevois[4].

Nous avons parlé plusieurs fois de la haine implacable que portaient à Calvin les principaux chefs de la sédition et, en particulier, Philibert Berthelier, aussi s'évaporait-il sur son compte en injures les plus piquantes. Il disait de ce ministre qu'il était pire que les Juifs et que les idolâtres ; que ceux-ci faisaient sacrifier des veaux et des autres bêtes, mais que Calvin voulait qu'on lui sacrifiât des hommes ; qu'il tranchait du prince dans Genève ; qu'au lieu de mettre la paix entre les citoyens, il y mettait le feu ; qu'il voulait

[1] Ouvr. cité, p. 148.

[2] Carnet des informations, déposition nº 181.

[3] *Ibid.*, déposition nº 157.

[4] *Ibid.*, déposition nº 158.

faire le Pape, qu'il n'était qu'un hérétique, ce qui paraissait surtout par son livre de la prédestination; qu'il était dans Genève à la tête d'un tas de gens de même caractère et que, s'il sortait jamais hors du territoire de cette ville, il pourrait bien compter de n'y rentrer jamais et qu'on lui ferait son reste. Il parlait de même très mal des autres ministres, desquels il faisait, quand l'occasion s'en présentait, des railleries très insultantes[1].

La femme de Perrin, d'un naturel des plus violens et des plus emportés, aussitôt qu'elle se rencontrait avec quelques Genevois, parlait en leur présence et des Conseils et des particuliers, de la manière la plus indigne et dans les termes les plus outrageans. Elle traitait les magistrats de traîtres qui avaient pris plaisir à répandre le sang innocent et qui s'en étaient soûlés et, crachant à terre, elle disait que c'était pour eux. Elle faisait des railleries mortifiantes sur le compte du syndic Aubert par rapport à sa profession d'apothicaire[2].

En même temps que les condamnés parlaient avec mépris de ceux qui avaient été opposés à leurs desseins, ils faisaient l'éloge des uns des autres en des termes magnifiques. Berthelier disait à Berne de Perrin qu'il avait mérité une couronne de gloire, en ayant empêché, comme il avait fait, qu'il n'y eût un grand carnage le jour de la sédition, puisque, s'il eût voulu dire le mot, l'on aurait vu beaucoup de têtes cassées. Que la ville de Genève avait des obligations infinies à Perrin et à Vandel, lesquels avaient, en diverses occasions, sacrifié avec une générosité qui a peu d'exemple, une bonne partie de leurs biens pour la République, jusqu'à s'appauvrir eux-mêmes. Que, pour ce qui le regardait lui, Berthelier, la bienséance ne lui permettait pas de parler de ce qu'il avait fait, mais qu'elle ne l'empêchait pas de rappeler les importans services que son père avait rendus à la Ville et la mort glorieuse qu'il avait soufferte pour maintenir ses libertés et la garantir des usurpa-

[1] Carnet des informations, dépositions nos 193 et 290. — Cette seconde déposition montre que quelques-uns des propos prêtés à Berthelier par notre historien ont été tenus en réalité par Jaques Cheneval. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, nos 177-179 : « Beau buttecul et soufflecul de scindiquat, tainturier de barbes qui les faysoit noyres. »

tions des évêques et des ducs de Savoie. Qu'ils avaient le malheur, les uns et les autres, de voir de si grands bienfaits payés de la plus noire ingratitude, mais qu'ils trouveraient le moyen de s'en venger. Que la réception de tant de bourgeois, si contraire en elle-même au bien de la Ville et à l'intérêt des plus anciens citoyens qui se verraient mis dehors par ces nouveaux venus, était aussi contraire à l'alliance que l'on avait avec Berne, puisque tous les bourgeois de Genève étant combourgeois de Berne, autant de personnes à qui l'on donnait la bourgeoisie, autant en associait-on, en quelque manière, aux Bernois, ce qui ne se pouvait faire sans leur agrément. Qu'ils feraient si bien sentir la chose aux seigneurs de Berne et qu'ils les persuaderaient si bien que c'était violer l'alliance que d'en user de cette manière, que ces seigneurs sauraient faire repentir ceux qui gouvernaient alors les affaires dans Genève d'une conduite si contraire au devoir que l'on avait envers eux. Après avoir parlé de cette manière, il vomissait les injures les plus grossières et contre les magistrats de Genève, en général et en particulier, et contre les nouveaux bourgeois qu'il appelait malheureux bannis, disant qu'il mourrait plutôt de mille morts que de se laisser gouverner par de telles gens[1].

Ces sortes de discours faisaient de l'impression sur l'esprit des Bernois, qui assuraient les séditieux de leur protection et qui ne leur tinrent que trop parole, comme nous l'avons déjà vu ci-devant et comme nous le verrons encore dans la suite, ce qui rendait les condamnés tous les jours plus fiers et plus insolens. Les chemins n'étaient pas sûrs autour de Genève pour les Français réfugiés et pour tous ceux qui avaient quelque habitude avec eux ou qui étaient de leurs amis. Un jour, les sieurs de Vérac[2] et de Maillane[3], gentilshommes français, revenant avec un gentil-

[1] Carnet des informations, dépositions nos 143 et 202.

[2] La déposition de ce personnage est signée Gānduse de Veirac ; ses compagnons MM. de Maillane et Stafford l'appellent M. de Verac dans leurs dépositions. Nous n'avons pu retrouver ce nom aux Archives de Genève, mais il s'agit certainement d'un membre de la famille des Saint-Georges, seigneurs de Vérac, l'une des plus distinguées du Poitou et qui, de bonne heure, avait adhéré à la réforme ; cf. *France prot.*, 2e éd., t. I, p. 637. (*Note des éditeurs.*)

[3] Noble Hardouin de Porcellet, seigneur de Maillane, originaire de Beaucaire, fut reçu habitant de Genève, le 31 décembre 1552. (*Note des éditeurs.*)

homme anglais, nommé Guillaume Stafford[1], d'une maison de campagne située au delà du pont d'Arve, furent attaqués près de ce pont par dix ou douze séditieux qui, non seulement les chargèrent d'injures, mais aussi leur donnèrent des coups de plat d'épée, l'un même de la troupe ayant lâché contre Stafford un coup de pistolet, qui heureusement ne prit pas feu[2]. Pierre d'Ariboudouze, ministre de Jussy, venant à Genève, fut attaqué par Berthelier, qui l'arrêta auprès du village de Choulex, lui dit des injures les plus grossières et lui présenta le pistolet. Ariboudouze le priant d'avoir quelque égard pour son caractère de serviteur de Dieu, c'est-à-dire de ministre, Berthelier lui répondit qu'il n'était pas serviteur de Dieu, mais de ces méchans de Genève et de ce b..... de Calvin[3]. Quelque temps après, Jean-Ami Curtet, ancien premier syndic et juge des appellations de St-Victor et Chapitre, allant à Troinex tenir la cour de ses appellations, fut insulté hors du pont d'Arve, d'une cruelle manière, par ce même Berthelier, celui-ci l'ayant couché en joue, traité de juge inique et lui ayant dit que si ce n'était la considération des seigneurs de Berne, il lui ôterait, sur l'heure même, la vie[4]. Ce ne fut pas seulement pendant le reste de l'année que les Genevois se virent exposés aux insultes dont nous venons de parler, cette persécution continua les années suivantes, pendant tout le temps que les Bernois furent maîtres des bailliages de Ternier et de Gaillard, comme la chose paraîtra par la suite de cette histoire.

Pendant que les choses que nous venons de raconter se passaient, il arriva dans Genève un nommé Scipion de Castro, romain, lequel se disait être au service du duc d'Albe qui était alors gouverneur de Milan[5]. Cet homme, dans quelques conversations qu'il avait eues avec des Italiens domiciliés à Genève, ayant

[1] Sir William Stafford, seigneur de Rochefort, que les persécutions religieuses de Marie Tudor avaient obligé à quitter l'Angleterre, fut reçu habitant de Genève le 29 mars 1555 et mourut le 5 mai de l'année suivante. Au sujet de ce personnage, voir l'intéressante *Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560*, par Th. Heyer, dans les M. D. G., t. IX, pp. 337 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Carnet des informations, depositions autographes nos 93-96.

[3] *Ibid.*, no 190.

[4] *Ibid.*, no 203 (14 janv. 1556).

[5] Au sujet de cette affaire, voir surtout aux Archives de Genève, Procès crim., no 541. (*Note des éditeurs.*)

tenu des discours suspects, le Conseil le fit mettre en prison[1], où il avoua d'abord qu'il était venu à Genève pour le service du duc d'Albe, son maître, mais que, dans les bons sentimens où il était pour la religion réformée, la commission qu'il avait tournant au désavantage de cette religion et de la ville de Genève en particulier, il avait fait dessein de tout révéler au magistrat, ce qu'il devait faire le jour même qu'il fut pris. Qu'il dirait donc que le pape Paul IV avait résolu de faire du chagrin aux cantons évangéliques par le moyen des cantons papistes. Que, pour y réussir, il était d'intelligence avec l'Empereur et que, de concert avec ce prince, il avait envoyé l'évêque de Terracine[2], légat aux cantons papistes, avec ordre d'employer tous les moyens imaginables, caresses, présens, persuasion, pour brouiller ceux-ci avec les protestans et les porter à se faire la guerre les uns aux autres[3]. Que le Pape espérait par là, au cas que les cantons papistes eussent le dessus, de venir à bout de faire rentrer les autres dans sa communion, et l'Empereur se proposait deux choses : l'une, que les cantons ayant guerre entre eux, le roi de France serait privé de leur secours, l'autre, que ces brouilleries faciliteraient au duc de Savoie les moyens de rentrer dans ses états.

Il dit ensuite qu'étant à la cour du duc d'Albe, sur la fin du mois de juin, il vit un gentilhomme de la cour du duc de Savoie, nommé Raconis[4], qui avait été envoyé par son maître au duc d'Albe pour conférer avec lui sur la proposition qu'avait fait faire au duc de Savoie un nommé Perrin de Genève, qui se faisait fort de faire passer cette ville entre les mains de ce prince, pourvu qu'il lui envoyât deux mille hommes, proposition qui parut ridicule au duc d'Albe, lequel dit à Raconis que, si l'on pouvait faire passer aux environs de Genève deux mille hommes, les services de Perrin seraient bien superflus, puisque, avec une aussi grande quantité de monde, il ne serait pas difficile de prendre cette ville, sans aucune

[1] R. C. vol. 49, f° 140 v° (25 juillet).

[2] Octavien Raverta, évêque de Terracine, légat apostolique en Suisse; cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, *passim*. (*Note des éditeurs*.)

[3] Cf. *ibid.*, p. 1350, lit. o. (*Note des éditeurs.*)

[4] Sans doute Philippe de Savoie, comte de Raconis, descendant de Louis de Savoie, bâtard d'Achaïe. Cf. Guichenon, *Hist. généalogique*, éd. de Lyon, 1660, p. 1117. (*Note des éditeurs*.)

intelligence et sans le secours de Perrin. Que Raconis avait un plan de Genève qu'il fit voir au duc d'Albe; que, peu de jours avant l'arrivée de Raconis à Milan, un autre homme avait paru à la même cour, qui se disait être de Genève, lequel était d'une taille médiocre, assez replet, noir de visage, et qui portait un justaucorps vert. Que cet homme était allé auprès du duc d'Albe pour le même sujet que Raconis. Que cette affaire ayant fait quelque bruit dans cette cour, l'on disait que, pour en venir à bout, il faudrait qu'auparavant le duc de Savoie fût maître de la ville de Thonon, que les brouilleries que l'on méditait d'exciter entre les cantons évangéliques et papistes pourraient beaucoup contribuer à faire réussir ce dessein, puisque le duc de Savoie obtiendrait facilement des Valaisans, en ce cas-là, le passage pour les troupes qu'il voudrait employer, soit pour se saisir de Thonon, soit pour se rendre maître après cela de Genève.

Après quoi, Scipion de Castro, passant à ce qui le regardait, dit qu'ensuite de tous ces projets, le duc d'Albe l'avait envoyé à Sion en Valais pour tâcher de ramener l'esprit de l'évêque de cette ville, qui était aliéné des impériaux, et disposer ce prélat à écouter favorablement ce que l'évêque de Terracine, qui devait dans peu aller en Suisse et en Valais, lui représenterait de la part du Pape et de l'Empereur. Que, dans la persuasion où il était de la vérité de la religion réformée et du dessein qu'il avait formé, il y avait longtemps, d'en embrasser la profession et même de se retirer dans ce pays et d'y acheter quelque fond, il ne s'était chargé qu'à regret d'une semblable commission, de même que d'une autre que lui avait donné don Garcia, lieutenant de Milan, qui était qu'il vînt à Genève et qu'il examinât exactement si la ville était conforme au plan que l'on en avait vu à la cour du duc d'Albe, et qu'il avait déjà écrit à don Garcia qu'il avait trouvé une grande conformité entre la ville et le plan, par rapport du moins à la porte de Rive, par laquelle il était entré en venant de Thonon, et qu'il y avait un endroit des murailles, à côté gauche de cette porte, qui était fort bas et qu'il n'était pas difficile d'escalader[1].

[1] Ces révélations de Castro sont consignées dans un mémoire autographe, annexé au dossier de son procès. f° 3. (*Note des éditeurs.*)

Cette affaire intéressant, comme elle faisait, les seigneurs de Berne, le Conseil leur en fit aussitôt part par une lettre qu'il leur écrivit le 27 juillet [1], lesquels répondirent que, si leurs alliés de Genève leur voulaient demander justice de Perrin, sur le fait dont l'accusait Scipion de Castro, ils offraient de la rendre telle qu'on pouvait raisonnablement la souhaiter [2]. Sur quoi, les seigneurs de Genève leur écrivirent que cette affaire regardant également les deux villes, ils ne s'étaient proposé autre chose sinon de la leur communiquer, afin que les uns et les autres y pénétrant, l'on pût en découvrir plus facilement tout le mystère; que dans cette vue, ils croyaient qu'il serait à propos de confronter Scipion de Castro avec celui que l'on soupçonnait être le Genevois qui avait paru à la cour du duc d'Albe et qui avait le plan de Genève; qu'à la description que de Castro avait faite de cet homme-là, il y avait beaucoup d'apparence que c'était Balthasar Sept, d'autant plus qu'il était absent dans le temps qu'on attribuait au Genevois qui avait paru à la cour du duc d'Albe, d'avoir été à Milan. Que, comme Sept s'était retiré avec les autres fugitifs dans le canton de Berne, les seigneurs de ce canton étaient priés de permettre qu'il fût confronté avec de Castro, dans quelque lieu de leur obéissance, qui ne fût pas éloigné de Genève, dans lequel on ferait conduire ce prisonnier à condition qu'il serait rendu aussitôt après la confrontation [3]. Je suis surpris que le Conseil ne demandât rien à l'égard de Perrin; il y a quelque apparence que l'on crut que, n'y ayant aucune preuve bien positive contre lui mais de simples ouï-dire, la recherche que l'on aurait faite à son égard n'aboutirait à rien.

Les seigneurs de Berne consentirent à la confrontation dont nous venons de parler, mais ils voulurent qu'elle se fît à Berne, offrant en même temps un sauf-conduit pour y faire conduire et en

[1] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, fo 77; R. C., vol 49, fo 144 ro.

[2] *Ibid.* P. H., no 1575, lettre du 29 juillet. (*Note des éditeurs.*)

[3] Copie de lettres, D. 4, fo 79; la minute est toute entière de la main de Calvin, avec cette mention ajoutée par l'un des secrétaires du Conseil : « Envoyé à Berne le 30 de juillet 1555. » Cette pièce a été publiée dans les *Calvini op.*, t. XV, no 2256; la rédaction dut en paraître délicate au Conseil pour qu'il ait eu recours à la plume du réformateur. Cette constatation permet d'affirmer que Calvin prit une part très directe à toutes ces affaires. (*Note des éditeurs.*)

faire ramener Scipion de Castro, et une déclaration par laquelle ils reconnaissaient que le tout se faisait sans préjudicier aux libertés et aux franchises de la ville de Genève [1].

Le Petit Conseil ayant fait part de cette affaire à celui des Deux Cents, l'on trouva qu'il fallait faire conduire incessamment de Castro à Berne pour y être confronté avec Balthasar Sept en présence des seigneurs de Berne et de quatre députés de Genève : Claude Du Pan et Michel de l'Arche, du Petit Conseil, Louis Franc et Ami Varro, du Conseil des Deux Cents, furent choisis pour cet effet [2]. Ils partirent le 4 août, menant avec eux le prisonnier romain auquel furent présentés, devant quelques seigneurs du Conseil de Berne et les députés de Genève, l'un après l'autre, Pierre Savoye, Philibert Berthelier, Ami Perrin, Michel Sept et enfin Balthasar Sept. De Castro n'hésita pas à dire que les premiers ne ressemblaient point au Genevois qu'il avait vu à Milan, mais ayant un peu plus arrêté sa vue sur le dernier, il y trouva de la conformité, sans pouvoir pourtant bien assurer qu'il fût le même [3].

Ainsi cette confrontation n'aboutit à rien [4] ; Scipion de Castro fut ramené à Genève et remis dans les prisons. Quand il y eut resté encore quelques jours, il commença à s'ennuyer de son état ; il présenta une requête au Conseil, qui était écrite en latin [5], par laquelle il marquait que, lorsqu'en discourant avec le ministre italien, il lui avait découvert des choses dont il croyait qu'il était bon

[1] Archives de Genève, P. H., n° 1575, lettre du 31 juillet, 5 heures après midi ; cf. R. C., vol. 49, f° 150 v°.

[2] *Ibid.*, f° 151 r°.

[3] *Ibid.*, f° 157 v°. Le procès-verbal bernois de la confrontation ne renferme rien de pareil; il constate, au contraire, que Scipion de Castro, après avoir considéré Sept comme les autres, a déclaré « qu'aucun d'eux ne ressemblait à l'homme qui avait été à Milan et dont il se souvenait parfaitement; ce dernier avait une barbe plus longue, une meilleure apparence et n'avait point le dos ainsi voûté : le prisonnier n'a donc voulu reconnaître aucun d'eux pour celui qui avait parlé au duc d'Albe et pratiqué avec lui. » *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, p. 1296. (*Note des éditeurs.*)

[4] « Il est difficile, dit Roget à ce propos (ouvr. cité, t. IV, p. 296), de considérer toute cette affaire autrement que comme une machination destinée à faire perdre aux condamnés la protection de Berne, en les représentant comme complotant avec l'étranger. Le prétendu projet de glisser des troupes espagnoles ou piémontaises dans les environs de Genève ne pouvait avoir été conçu par aucun homme sérieux, puisque la Savoie et une grande partie du Piémont étaient alors au pouvoir du roi de France, en guerre avec le prince de Piémont et l'Espagne. » (*Note des éditeurs.*)

[5] Procès cité, f° 8.

pour l'avantage de la Ville qu'elle fût informée, bien loin de croire qu'on le retînt en prison pendant si longtemps, il se flattait au contraire de faire la douce expérience de la bonté du Conseil envers lui, mais que, puisqu'il éprouvait le contraire, il priait instamment le magistrat de vouloir incessamment le juger, selon toute la sévérité des lois, s'il se trouvait qu'il eût fait quoi que ce soit contre les intérêts de la Ville, et, au contraire, de le renvoyer comme un homme qui méritait plutôt d'être remercié, que de se voir traité en criminel, les affaires de l'Empereur, pour lesquelles il avait eu quelque commission, n'ayant aucun rapport avec celles de Genève, ville qui ne faisait pas profession d'être dans des intérêts contraires à ceux de ce prince. Le Conseil laissa encore quelque temps de Castro en prison pour voir si l'on ne découvrirait rien de nouveau à son égard; enfin, n'apprenant rien, il le jugea. L'on trouva, suivant l'avis des avocats[1], qu'y ayant plus de légèreté que de malice dans son fait, ce qui paraissait par le peu de précautions qu'il avait prises à cacher le sujet de son voyage à Genève, l'ayant même déclaré à plusieurs personnes aussitôt qu'il fut arrivé et n'ayant point fait d'entreprise de quelque importance contre la sûreté de la Ville, il ne méritait pas d'être condamné à aucune peine capitale. Que cependant, comme il avait eu charge de voir si la ville de Genève était semblable au plan qui en avait paru à la cour du duc d'Albe et qu'en exécution de cet ordre, il avait commencé d'examiner la hauteur de la muraille du côté de la porte de Rive et qu'il avait donné des avis de ce qu'il avait remarqué, il devait être condamné au bannissement perpétuel de la ville et de son territoire, sous peine du fouet. Ce jugement lui fut prononcé le 12 septembre[2]. Roset dit[3] que, dans la suite, il fut saisi dans le canton de Berne, où il soutint tout ce qu'il avait avancé dans Genève et qu'il fut aussi pris à Baden, pour avoir parlé avec peu de prudence et de ménagement des négociations que faisait l'évêque de Terracine auprès des cantons catholiques[4].

[1] Archives de Genève, procès cité: l'avis est signé par Colladon. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*: la sentence fut prononcée « entre deux portes ». (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 3, p. 380.

[4] La diète se contenta de bannir Castro; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, p. 1351, lit. t. (*Note des éditeurs.*)

Cependant, le procès des chefs de sédition n'était pas encore fini ; il restait trois de ces gens-là dans les prisons : Claude de Genève, dit le Bâtard, garde du boulevard de Longemalle, Claude de Genève dit le Peloux[1], et François-Daniel Berthelier, maître de la monnaie. Le premier, après avoir resté deux mois et demi prisonnier et subi tous les interrogatoires, fut à la fin condamné et exécuté le 27 août. Sa sentence portait qu'il avait fait tous ses efforts depuis longtemps et cabalé de tout son pouvoir pour abattre le Consistoire et renverser l'excommunication établie par le Petit, Grand et Général Conseil[2]. Que, contre son devoir et son serment, avait prêté le boulevard de Longemalle, dont il avait la garde, à quantité d'assemblées et de repas séditieux. Qu'il s'était rencontré dans ces repas et avait été présent à tous les projets des chefs de sédition, sans en donner avis au magistrat, par où il s'était rendu leur complice, ce qu'il avait si bien reconnu que, lorsque Perrin fut proclamé, il dit en pleine rue que si Perrin était criminel de lèse-majesté, il l'était aussi, et pour lesquels crimes le Conseil le condamnait à avoir la tête tranchée, son corps pendu au gibet et la tête attachée aux créneaux du Molard[3].

Claude de Genève, dit le Peloux, condamné dans le même temps, lequel était entré fort avant dans les mouvemens séditieux, mais un peu moins que son frère, fut condamné au fouet public, avec défenses expresses de porter armes offensives ni défensives et de sortir de la ville sans congé. Sa sentence portait que le Conseil avait usé envers lui de douceur plutôt que de sévérité[4].

François-Daniel Berthelier aurait facilement échappé aux mains de la justice, s'il eût voulu. Il était allé, depuis la sédition,

[1] Claude Genève, dit le Bastard, et son frère cadet, surnommé le Peloux (le velu, *pilosus*), descendaient de quelque bâtard des comtes de Genève. Cf. Galiffe, *Pages d'hist. exacte* (*Mém. de l'Inst. genevois*, t. VIII, p. 110, note 3). Claude l'aîné, nous dit Roget (ouvr. cité, t. IV, p. 289), figura dès 1532 parmi les plus chauds adhérens de la Réforme et prit une part active à toutes les prises d'armes qui précédèrent le triomphe de l'église nouvelle. Il était devenu membre du Deux Cents et avait rempli les fonctions de geôlier. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voilà, au fond, le véritable grief, celui que l'on trouve formulé dans tous les procès des perrinistes. (*Note des éditeurs.*)

[3] Archives de Genève, Procès crim., nº 535 ; cf. R. C., vol. 49, fº 166 vº.

[4] *Ibid.*, nº 535*bis*.

à Dôle pour quelque affaire qui regardait la monnaie[1]. Revenant à Genève, il rencontra à Nyon quelques-uns des fugitifs et entre autres Pierre Savoye, qui lui dit qu'il ferait mieux de ne pas rentrer dans la ville, puisqu'il ne manquerait pas d'être pris, conseil qu'il n'écouta pas. Il fut effectivement pris le jour même qu'il arriva, non pas pour la part qu'il avait eue aux mouvemens séditieux, mais pour avoir donné quelque argent aux Comparet qui étaient alors dans les prisons, mauvais pas dont il se tira en disant que l'argent qu'il avait donné n'était pas destiné aux Comparet seuls, mais à tous les prisonniers, ce qu'il avait fait par charité. Il fut élargi le jour même, mais les démarches séditieuses dont il était coupable étant venues, dans la suite, à la connaissance du magistrat, il fut saisi dans son lit la nuit du 15 juillet.

Comme il avait eu part à tout le secret de la sédition, on fut longtemps à instruire son procès, pour découvrir toutes les particularités de cette affaire. Lorsqu'il fut prêt d'être jugé, Amblarde du Crest, sa mère, veuve du fameux Philibert Berthelier, intercéda pour son fils auprès du Conseil, le faisant souvenir des services qu'avait rendus le père du prévenu à la Ville et de la mort qu'il avait endurée pour maintenir ses libertés, et priant en même temps le magistrat de vouloir, en considération du père, ne pas punir les crimes du fils selon toute la sévérité des lois[2]. La famille Bandières, à laquelle il était allié par sa femme[3], et qui avait aussi bien mérité de la République, fit la même prière au Conseil[4]. Les requêtes des uns et des autres furent lues en Petit Conseil et en Deux Cents, mais, dans l'un et dans l'autre Conseil, le cas de Berthelier ne fut point trouvé graciable[5].

[1] R. C., vol. 49, f° 131 r°.

[2] Cette touchante supplique ne se trouve plus aux Archives de Genève, mais elle a été imprimée par J.-A. Galiffe, *Notices généal.*, t. III, p. 552. (*Note des éditeurs.*)

[3] Antoina, fille de No. Ami Bandières, « l'un des plus zélés défenseurs de la liberté », dit Galiffe, deux fois syndic, mort en 1544; cf. Galiffe, *Notices généal.*, t. I, p. 22. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 49, f° 169 r°, 170 r°, 175 v°, 178 r°. — Les Bernois, eux aussi, avaient intercédé pour Berthelier, par l'organe de la députation qu'ils avaient alors à Genève; *ibid.*, f° 162 v°. (*Note des éditeurs.*)

[5] Le Conseil des Deux Cents résolut, « par la plus grand voix », que l'on fît « bonne justice » (R. C., vol. 49, f° 180 r°, 10 sept.). C'était en réalité l'arrêt de mort de Berthelier. La veille, en effet, le Petit

Il fut condamné, le 11 septembre, à avoir la tête tranchée[1]. Sa sentence rappelait premièrement une espèce de sédition qu'il avait excitée contre le ministre Farel au mois de novembre 1553, de laquelle nous avons parlé ci-devant, en amenant à la maison de ville les officiers et les ouvriers de la monnaie et leur faisant croire que c'était pour des affaires qui regardaient leur office, quoique ce fût pour augmenter le nombre de ceux qui étaient allés se plaindre au magistrat de ce ministre. Sa sentence rappelait encore les démarches irrégulières qu'il avait faites pour abattre l'excommunication et pour rendre odieux les ministres parmi le peuple. Je ne dirai pas mot des articles de son procès qui concernent la part qu'il eut à la sédition, parce que je ne le pourrais faire sans répéter ce que j'ai dit ci-devant : je me contenterai de faire souvenir le lecteur qu'il avait été de toutes les assemblées et de tous les mouvemens séditieux. Je trouve au reste, dans un manuscrit que j'ai déjà cité quelquefois, qu'il témoigna à sa mort beaucoup de repentance de ses crimes[2].

Conseil avait prononcé « que le crime est horrible, et que c'est cas de sedition et menaces contre le magistrat, qu'on ne peult faire que justice, mais toteffois qu'il sera bon de mettre le cas en deux cens, et toteffois que le petit Conseil est d'advys qu'on ne luy face point grace, mais qu'on doibt faire justice. » *Ibid.*, f° 178 r°. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 49, f° 181 r° : « Condamné à avoir la teste coupee en Champel, laquelle devra estre figee au gibet et le corps en icelluy eslevé. » — Nous avons déjà dit que les pièces du procès de François-Daniel Berthelier n'existent plus aux Archives de Genève, mais notre historien les a eues sous les yeux, et c'est lui qui nous a conservé les principaux considérans de la sentence. Le registre du Conseil nous apprend seulement (*ibid.*, f° 169 r°) que, le 29 août, Berthelier présenta une supplication dans laquelle il confessait le coup de pierre et d'avoir dit beaucoup de paroles contre Messieurs à cause qu'on faisait des bourgeois. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, Mss. hist., n° 114, f° 48 (voir plus haut, p. 579, note 2) : « Et au lieu que l'on estoit allé pour le prescher et consoller il preschoit et admonestoit les aultres voyre jusques à faire larmoyer les ministres et ceulx qui estoyent presens, excusant tousjours Perrin et Vandel de trahison comme les precedens executés. Et encores estant au gibet il disoit : Je vous prie tous mes amys de me pardonner ainsi que je pardonne à tous et prie un chascun de prier Dieu pour moy affin qu'il me donne la grace d'avoir patience et de perseverer jusques à la fin en la foy et asseurance qu'il m'a desja donnee d'estre saulvé et d'estre aujourd'huy avec luy, vous prians tous au nom de Dieu de suyvre sa saincte parolle, de la bien ouyr et frequenter et de non la mespriser comme j'ay faict par cy devant, car si je l'eusse suyvie ainsi que je debvois faire je ne fusse pas icy comme vous me voyez en espectacle à tous. Et en luy donnant à boyre de la malvesie, dict : Ce n'est pas le breuvaige qu'on donna à boyre à Jesus

Ainsi finirent les jugemens contre les séditieux, mais la Ville ne fut pas pour cela hors d'affaire : ceux qui avaient fui lui causaient mille inquiétudes et lui faisaient mille avanies, comme nous l'avons déjà dit, et les Bernois continuaient de leur accorder leur protection. Les députés qui furent à Berne au sujet de l'affaire de Scipion de Castro furent insultés impunément dans cette ville par Perrin, Vandel, Philibert Berthelier, les Sept, Verna, Chabod et Michallet. Ils furent même très mal reçus des seigneurs de Berne : ils n'eurent audience que les derniers de ceux qui étaient dans l'antichambre du Conseil et après avoir attendu très longtemps[1]. Ces mêmes députés, outre l'affaire de Castro, avaient été chargés de deux autres, savoir : de solliciter le renouvellement de l'alliance, affaire dont nous parlerons amplement dans la suite, et de prier instamment les seigneurs de Berne de chasser de leurs terres les condamnés et les fugitifs, conformément aux instances qui leur avaient déjà été faites auparavant là-dessus, sur quoi le Conseil de Berne envoya ensuite aux seigneurs de Genève la réponse suivante par écrit[2] :

Successivement ayant les predictz de Geneve demandé leur estre donné responce sur leurs lettres qu'ilz ont envoyees à mes honnorez Srs causant les bannys et condampnez de ne voulloir iceulx endurer riere eulx au contenu de leur premiere response aux Srs commis de mes honnorez Srs à Genefve donnee, aussy en vertuz de la bourgeoysie entre les deux villes

Christ. Ha, disoit-il, ce n'est pas icy le lieu où il fault parler en faintize, c'est maintenant l'heure qui me fault parler avec Dieu et en disant cecy la teste fut quasi plus tost bas que le mot proferé. »

Il n'y a, dans ces paroles, rien qui ressemble à un aveu des prétendus « crimes » imputés à l'infortuné fils du grand Berthelier. L'examen des faits ne nous permet de voir, dans sa condamnation, non plus que dans celle des Comparet et de Claude Genève, autre chose qu'un meurtre juridique, d'autant plus cruel que François-Daniel était rentré dans la ville de son plein gré, preuve qu'il ne se croyait point coupable de complot et de sédition. Il semble bien qu'en le frappant sans pitié, on ait voulu, en réalité, atteindre son frère, l'adversaire turbulent et irréconciliable du Consistoire et de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 49, fo 157 vo : « On leur a fait meigre chiere », rapportent les députés. (*Note des éditeurs.*)

[2] Cette pièce inédite a été tirée par Gautier des Archives de Genève, mais nous n'avons pu l'y retrouver. C'est à l'obligeance de M. Türler, archiviste d'État à Berne, que nous devons de pouvoir reproduire le texte exact de la minute originale, conservée aux Archives de cette ville, Instruktionsbuch, lit. F., fo 2 vo. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, p. 1296, lit. c. (*Note des éditeurs.*)

dressee, laquelle contient que nulle des deux villes doibje recueillir les ennemis de l'autre (du nombre desquelz ilz tiennent et estiment lesd[ts] condampnez) riere ses terres et pays, ains iceulx dechasser, ont mesd[ts] honnorez S[rs] entendu les responces et excuses surce par lesd[ts] condampnez faictes, disants et allegants la malveillance et indignation par lesd[ts] S[rs] de Geneve contre eulx conceue estre seulement engendree et procedé de ce que cy devant de tout leur pouvoir, en vertu de leur debvoir et du serement qu'ilz ont faict à Dieu de procurer le bien et proffict des deux villes et d'éviter leur dommaige, ilz ont pourchassé et se sont opposez que lon ne dheusse accepter au grand conseil de Geneve tant d'estrangiers ains debvoir mieulx consyderer le prouffit honneur et franchises de la ville, affin que ce au temps advenir ne leur pourtast aulcung dommaige, aussy que lesd[ts] estrangiers et nouveaulx bourgeois n'eussent moyen d'estendre et employer leur pouvoir et credict au prejudice des deux villes, se declairants quant aulx aultres prejudices, raisons, praticques et menees desquelz l'on les accoulpe entierement innocents à peine de la vie, priant pource affectueusement mesd[ts] honnorés S[rs] (veuz qu'il ne se appart aulcunement qu'ilz ayent en aultre sorte meffaict, ains que seullement à la verité pour les raysons susd[tes] soyent tombez en la male grace des S[rs] de Geneve et sans aulcung merite esté condampnez et pour eviter le furieux courroux de leurs adversaires heussent absenté la ville etans aussy bien combourgeois jurez d'une ville de Berne comme leurs persequuteurs) qu'il plaise à mesd[ts] S[rs] pour l'honneur de Dieu et en vertu de la d[te] bourgeoisie leur pourveoir du remede de justice affin que par ce moyen ilz puissent evidement approuver leur innocence comme ilz esperent en Dieu, leur honneur et bon droict en toutes justices equitables aysement pouvoir garrentir et preserver.

Surquoy ont mes honnorez S[rs] auxd[ts] ambassadeurs de Geneve causant lesd[ts] condampnez donné responce suyvante, ascavoir qu'ilz ont tout au long bien entenduz les lettres des S[rs] de Geneve dattees du 22[e] de julliet, ensemble la response desd[ts] condampnez sur icelles donnee et que en consyderation de tant apparente excuse et purgation ne les scavent estimer pour telz comme l'on les blasme et repute, ny comme malfaicteurs et ennemys d'une ville de Geneve dechasser de leurs terres et pays, car combien que la sus mentionee bourgeoisie contienne que nulle de deux villes doibje entretenir les ennemys de l'autre ains de iceulx dechasser, sy est ce neantmoings que ceulx qui demandent droict y sont exceptez et en ce non comprins, voyant doncques lesd[ts] condampnez s'ayder et appuyer de leur cousté sur la lettre et contenuz de la bourgeoisie laquelle ne denye recueil à ceulx qui demandent justice comme incessamment les condampnez jusques à present ont faict pour remonstrer et faire apparoir leur innocence avec plusieurs offres de voulloir souffrir et endurer en corpz et biens ce que par droict non suspect sera cogneuz et contre eulx prononcé, demandants à cest effaict leur

voulloir oultroyer saulf-conduyct et seurté de se presenter en la ville de Genefve et s'en retourner sans toutesffoys avoir peu cela obtenir: que à ces causes mesd[ts] honnorez S[rs] prient et requierent derechieffz affectueusement leurs d[ts] combourgeois de Genefve qu'ilz veullent tant en consyderation des sus declairees remonstrances de grand poiz que en vigueur de la bourgeoisie auxd[ts] dechassez (affectioneement desyrants) ouvrir le droict et leur donner saulfconduyct et seureté d'aller aud[t] Genefve et s'en retourner ou iceulx prendre en droict icy en ceste ville où leur sera contre lesd[ts] dechassez administré bonne et briefve justice, vheu qu'en la coulpe ou innocence desd[ts] accusés mesd[ts] S[rs] pretendent interest, car s'ilz se trouvent par droict convenuz estre coulpables de telles pratticques et menees avecq princes et seigneurs estrangiers, cella attouche aussy bien à une ville de Berne voyre à toute la nation des Ligues comme à une ville de Geneve, dont et pour cest effect est tresnecessaire de vuyder et liquider lesd[ts] crimes par voye de justice affin que lon ayt ferme fondament de leur coulpe ou innonocence et moyen de proceder aud[t] cas comme requis sera, tellement que l'innocent ne soit condampné sans estre admis à ses deffences ne les convencuz et coulpables esparngnés, esperant mesd[ts] S[rs] que leurs treschiers combourgeois de Geneve se contenteront de ceste honneste et à la bourgeoisie conforme responce.

Perrin et les autres condamnés avaient si bien su prévenir les esprits dans Berne contre les seigneurs de Genève et les rendre odieux, que l'on disait publiquement dans ce canton que les Genevois étaient vendus à la France, que Genève ne manquerait pas de tomber entre les mains du Roi par le moyen des Français que l'on recevait bourgeois, si les Bernois eux-mêmes, pour prévenir le coup, ne s'en saisissaient, ce qu'ils ne manqueraient pas aussi de faire [1].

Il est aisé de s'imaginer quelle peine ces sortes de bruits causaient dans Genève et quelle fut la mortification du Conseil à la lecture de la réponse dont nous venons de rapporter le précis. Il voyait par là de malheureux séditieux, soutenus contre toute sorte de raison par ceux qui auraient dû concourir avec les seigneurs de Genève à leur faire porter la juste peine de leurs crimes, et ces gens-là devenir, par cet endroit, tous les jours plus fiers et plus hardis à insulter et l'État et les particuliers. Aussi, le

[1] R. C., vol. 49, f° 159 v° (15 août). D'après le registre, ces propos avaient été tenus par le bailli de Nyon, en présence de « Mons[r] de Lullin ». (*Note des éditeurs.*)

Petit et le Grand Conseil de Genève, sentant vivement toute l'injustice du procédé des Bernois et le mépris avec lequel ils traitaient un État, non seulement libre et souverain, mais qui était de plus leur allié, leur écrivirent une lettre, laquelle, quoique soumise et conçue en des termes où étaient observés tous les ménagemens que la bonne politique engage le plus faible d'employer envers le plus fort, encore que celui-ci viole, à l'égard de l'autre, les lois les plus essentielles de l'équité, ne laissait pas de leur faire connaître l'affliction dont une conduite si extraordinaire avait pénétré les honnêtes gens, pour ne pas dire l'indignation qu'elle avait excitée dans leur esprit. Cette lettre était conçue en ces termes [1] :

Magniffiques Seigneurs

Ayans veue la responce de voz Magnifficences à nous par escript envoyee sus la charge et proposite de noz derniers ambassadeurs, et quant à ce que nous respondez sus nostre requeste que noz ennemys seditieux et desloyaulx ne fussent riere vous souffertz ny trovassent ayde ny faveur, ayans icelle selon son contenu bien et meurement consideré, et d'aultre part la qualité des affaires, heubssions bien pensé que voz excellences heubssent reduit en memoire l'affectueux bon vouloir amitié et affection que tousjours leur avons en tout honneur portee, sans que jamays ayons pretendue chose contre icelles mais tousjours estimé et preferu leur honneur par dessus totes impositions et calumnies de qui que ce soit qui nous pourroient estre advenues, tellement que sumes toujours esté comme de present, prestz de exterminer et dechasser de nostre pouvoir totes choses à vozd^tes excellences contraires si les pouvons apercevoir. Et avons bien à icelles attribué cet honneur que de commettre à leur prodhommie et feaulté beaucoup de grandz affaires, desquelz de bon cœur vous remercions, et que par telle souvenance de nostre ancienne affection envers vozd^tes excellences heubssiez mieux pesé nostre honneur et bonne foy jusques icy immaculee, que de entrer en telle reputation de nous de adjouxter plus de foy et creance à dix ou douze meschantz et seditieux nos condamnez, que à nous en nostre Conseil des deux cens, le corps et communaulté de ceste cité de Geneve, voz combourgois representans.

Mesmes en cest endroit, veu qu'il n'est à doubter que si ung meschant ou malfaicteur pour mesdire et detracter du juge pouvoit eschapper la loy,

[1] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 89 ; document inédit. (*Note des éditeurs.*)

pas ung meschant ne seroit puny, mais qui plus est sommes grandement esbahys comme vozd^{tes} excellences qui ont assez entendu le faict de la derniere sedition le 16 du moys de may en ceste cité par telz ennemys de tote paix esmeue, peuvent estimer le cas estre si peu de faict, veu que c'est chose tant notoire à tous, et laissons penser vosd^{tes} excellences si le dangier et forfaict de lad^{te} sedition tend au profit des deux villes, comme se vantent led^{tz} traitres l'avoir voulu pourchasser, et si l'ambition, l'arrogance et conspiration vindicative desd^{tz} condamnez, en icelle sedition declaree, par les faux crys et impositions qu'ilz faisoient est ung beau moyen de pourchasser le profit des deux villes, et quelz protecteurs sont telz gages de tavernes, contempteurs de Dieu et de sa parolle qui de longtems ont troblé nostre cité et taché abolir institutions saintes pour donner tant plus grande licence à leur vie corrompue et desordonnee, tellement qu'il a fallu que la justice et jugement de Dieu les ait attaint declairant leur malice insuportable, et n'y scauroit avoir raison à penser que nous voulsissions ce que tant avons comparé et si chier nous a costé, c'est assavoir la manutention de noz franchises, maintenant pour nostre plaisir et à nostre escient bailler ny laisser venir en aultre main ny de France ny d'Espagne comme lesd^{tz} faulsaires condamnez pretendent nous charger pour couverture de leurs meschancetés, car graces à Dieu ne doibvent dobter vozd^{tes} excellences que nous sommes en deliberation finale, avant permettre que autre que nous, quel qu'il soit, y mette la main, d'y laisser et corps et biens et de nous et de noz enfans, ayans la confiance au Dieu qui jusques icy nous a pour l'amour de son saint nom, preservez, de cela nous dourra la grace.

Parquoy ne doibvent vozd^{tes} magnifficences estre esbahyes si telle responce non esperee trovons estrange, d'autant que voyons nostre requeste en vertu de la Bourgoisie fondee, avoir esté de moindre poix envers vozd^{tes} excellences que les coustumieres impositions desd^{tz} condamnez soubz l'umbre de dire qu'ilz n'ont rien faict, qu'on leur reffuse justice et qu'ilz la demandent. Mais que sont donques les dheues informations, ou pourquoy s'en sont ilz fuys et pourquoy les a on proclamez et citez tant juridiquement à venir respondre et alleguer leurs deffences? Les portes ne sont point esté serrees, ilz en sont venuz des autres lesquelz sont estez ouys et par nous selon leurs merites gratieusement traitez, tellement que ne pouvons comprendre où c'est que lesd^{tz} condamnez pretendent ceste fureur de leurs adversaires qu'ilz alleguent ains trovons que jouxte leur cœur et maulvais voloir, ils monstrent tant plus par effect leur deliberee et desloyale malice contre leur debvoir, chargans leurs seigneurs et les volans diffamer comme si estions quelques brigandz ou incensez, mais Dieu mercy, la verité en est telle que combien que soyons desplaisans de leur cheute, toteffois ne pouvons esperer autre que leur ruine et confusion.

Et quant à l'objectee requeste de voz excellences de donner saulf conduit

auxd^{tz} condamnez pour aller et venir en nostre cité pour faire leurs deffences, ou bien les prendre en droit par devant vous, à Berne, prions vozd^{tes} magniffcences leur plaise sus ce repeter la responce avons desja à leurs ambassadeurs par cy devant donnee, ne penser que en maniere que ce soit veuillons ny pretendions deroguer à nostre justice, franchises, et libertez, lesquelles en cest endroit prions vozd^{tes} excellences en vertu de la combourgoisie et serment d'ycelle avoir en recommandation et en poix. Joint que laissons penser à la prudence de voz magniffícences que ce seroit si allions par devant elles demander justice de noz condamnez et ennemys, veu que cela redonderait autant au deshonneur de voz excellences que du nostre, pource que ce seroit mettre et revoquer en doubte noz sentences diffinitives, lesquelles suyvant le commung cours des justices et souverainetés sont irrevocables, et beaucoup plus quand c'est cas de sedition, et lesquelles en vertu de lad^{te} combourgoisie debvroient suffire à vozd^{tes} magniffícences pour ne recuillir et moins donner faveur à nozd^{tz} condamnez, car ce n'est pas l'ordre si quelcung de voz condamnez venoit à recours vers nous pour demander justice et vous accuser comme furieux et suspectz, que nous le recevrions, d'autant que ce seroit chose du tout estrange et difforme à nostre serment et debvoir les ung aux autres. Nous sçavons ce qu'est dict en lad^{te} combourgoisie quant à demander justice et prions vozd^{tes} excellences considerer ou c'est qu'elle doibt estre demandee et administree et si tel article n'est pas general aux deux villes et si vozd^{tes} excellences voudroient que leurs citoiens ou subjectz quant par vous seroient comme traitres condamnez vinssent vers nous chercher justice et quelle raison y aurait en cela, et encores si du passé le semblable n'heubt esté par lesd^{tz} condamnez veu et la procedure contre eulx faicte selon noz bonnes coustumes et le droit, contre autres experimentee, pourrions attribuer leur imposition à quelque ignorance, mais ilz l'ont veu.

Parquoy en consideration desd^{tes} choses, prions et affectueusement requerons vozd^{tes} magniffícences, au nom de Dieu et en vertu de dite combourgoisie, il leur plaise ne prendre à la male part si ne pouvons de leur d^{te} responce nous contenter, mais sumes contrains, en esperance, que vozd^{tes} excellences et renommee prudence poysera noz amiables remonstrances, persister en noz requestes, vous prians derechef comme en icelles, ne donner ayde, suport ne faveur auxd^{tz} noz ennemys declarez et sus juridiques informations, apres dheues proclamations et citations à se venir purger, pour telz condamnez en nostre tribunal selon nos anciennes coustumes et par bonne participation de conseil, mais les dechasser de voz terres et pays esquelles ils ne cessent faire outrages et à nous et aux nostres et mesdire et entreprendre contre nous, infectans voz subjectz de leur maulvais voloir comme de ce journellement sumes informez, que nous contraint necessairement pour la requeste predite implorer la combourgoisie que esperons estre

à vos magnifficences recommandee. A tant prierons Dieu il luy plaise vous preserver en tote prosperité. De Geneve ce vendredy 30 d'Augst 1555.

Voz bien bons voysins amys et humbles combourgois, les Sindiques, petit et grand Conseil de Geneve nommé les deux cens.

Cette lettre ne fit aucune impression sur l'esprit des seigneurs de Berne, lesquels répondirent, quelque temps après[1], qu'ils étaient surpris qu'on leur alléguât le devoir de l'alliance pour les porter à chasser de leurs états les bannis et les condamnés de Genève; qu'ils ne croyaient point d'être dans aucun engagement semblable, mais que l'article qu'on leur opposait ne regardait que les ennemis déclarés des deux villes et non pas quelques personnes particulières. Que l'alliance perpétuelle qu'avaient les seigneurs de Berne avec les puissans seigneurs des Ligues, laquelle était d'une bien plus haute importance et qui faisait un peu plus de bruit que la combourgeoisie de Genève, n'engageait à rien de semblable les cantons les uns envers les autres, et qu'il fallait bien que les seigneurs de Berne souffrissent, sans dire mot, que plusieurs de leurs sujets, bannis de leurs états pour des raisons bien plus importantes que les condamnés de Genève ne l'étaient de cette ville, puisque c'était pour n'avoir pas voulu observer leur réformation et leurs édits, fussent reçus et trouvassent asile chez leurs autres alliés, de sorte qu'ils auraient bien plus de sujet de se plaindre de leurs alliés des Ligues que les Genevois n'en avaient de se plaindre d'eux, les crimes de leurs bannis étant, sans comparaison, beaucoup plus grands et plus atroces que ceux des condamnés de Genève, outre que les condamnés n'étaient pas moins leurs alliés, par le traité de la combourgeoisie, que les autres Genevois. Qu'ainsi, de la même manière que les Bernois n'inquiétaient pas leurs alliés des Ligues au sujet de leurs bannis à qui lesdits seigneurs des Ligues avaient donné asile, les Genevois en devraient user de même envers les Bernois.

Que, sur les plaintes que les seigneurs de Genève leur faisaient d'être insultés tous les jours par leurs condamnés qui habitaient dans les terres de Berne, aux environs du territoire de Genève, ils

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1575, lettre du 11 octobre. (*Note des éditeurs.*)

n'en avaient rien appris, mais que, si la chose était véritable, ils en étaient fâchés et qu'ils donneraient des ordres bien précis à leurs baillis et autres officiers des lieux où résidaient lesdits bannis, de les châtier en ce cas-là, suivant l'exigence du cas, et de faire aux seigneurs de Genève bonne et briève justice, toutes les fois qu'ils voudraient la demander.

Enfin, les seigneurs de Berne témoignaient à ceux de Genève qu'ils avaient été dans une grande indignation du reproche injuste qui leur avait été fait, d'avoir contrevenu au traité de l'alliance, puisqu'ils l'avaient toujours constamment et religieusement observé. Qu'ils auraient bien de plus justes sujets de se plaindre, il y a longtemps, des Genevois à cet égard, et qu'ils l'auraient fait sans l'inclination qu'ils avaient pour la paix et pour entretenir un bon voisinage, mais que, puisqu'on les ménageait si peu, ils ne pouvaient s'empêcher, quoique à leur grand regret, de faire souvenir leurs alliés des contraventions qu'ils avaient faites et au traité d'alliance et au traité perpétuel dans lequel il est dit que la ville de Genève doit être ouverte aux seigneurs de Berne en temps de nécessité et que, contre cet article, lorsque leur conseiller Tillier et autres de leurs bourgeois accompagnaient le seigneur Germain Jensch, élu bailli de Ternier, dans son bailliage, on leur ferma les portes de la ville et on tendit les chaînes, leur demandant leurs noms avec une incivilité grossière, comme si on ne les eût pas connus, les Genevois oubliant ainsi les obligations qu'ils avaient à leurs Excellences de Berne, de les avoir secourus dans leurs extrêmes nécessités et de les avoir tirés des mains de leurs ennemis[1].

Ils rapportaient encore une autre occasion où ils prétendaient que les Genevois avaient enfreint le devoir de l'alliance : c'était dans une marche tenue à Lausanne l'an 1540[2] au sujet des Articu-

[1] Au sujet de cet incident, qui eut lieu en 1541, voir plus haut, pp. 137-138. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il s'agit de la marche tenue au mois de janvier 1540 et dans laquelle les Genevois avaient refusé de siéger, ce que les Bernois estimaient contraire aux conditions du traité de combourgeoisie; cf. plus haut, p. 57. C'est par erreur que Roset (ouvr. cité, liv. VI, chap. 4, p. 381), suivi par M. Dunant (ouvr. cité, p. 149, n.), rapporte les plaintes des Bernois à certains événemens de l'année 1539; le texte de leur lettre précise, comme on voit, ces incidens de la manière la plus explicite. (*Note des éditeurs.*)

lans, et ils finissaient par dire que ce n'était qu'à regret qu'ils parlaient de ces choses passées et parce qu'ils y avaient été comme forcés par les reproches insupportables qui leur avaient été faits, d'autant plus qu'ils ne cherchaient qu'à entretenir avec la ville de Genève une bonne correspondance. Cette lettre était écrite au nom de l'avoyer, petit et grand Conseil de Berne.

Cette réponse causa de l'inquiétude dans Genève, comme il est aisé de s'imaginer, et l'on trouva à propos, pour apaiser l'esprit des Bernois qui, malgré les adoucissements qu'ils avaient mis dans leur lettre, paraissaient assez irrités, de leur en écrire une extrêmement soumise. Il ne sera pas hors de propos de la transcrire ici, elle était conçue en ces termes[1] :

Aux magniffiques, puissans et tresredoubtez Seigneurs, les Seigneurs Avoyer Petit et grand Conseil de Berne noz bons voisins, amys et combourgois.

Magniffiques Seigneurs,

Par voz lettres datees du 11e d'octobre nous voyons que vous avez prins plus aigrement les pleintes que par cy devant avons faict à voz excellences que nous n'heubssions pensé. Si vous sentiez le mal tel qui nous a pressé jusques icy, vous jugeriez que non sans cause nous avons insisté si fort à ce que les condamnez qui sont fuitifz de nostre ville ne fussent souffertz ny endurez en vostre pays, mais devant que venir là nous protestons que nous n'avons pas entendu de vous accuser que vous fussiez contrevenuz à la combourgoisie, ne vous charger d'aucun blasme et sommes bien marrys que vous ayez prys les remonstrances et exhortations par nous faictes en ceste sorte et aussi que par là vous avez prins occasion de nous reprocher ce que nous pensions estre du tout mys en oubly, car quand à l'entree du sr Germain Jensch, pource que c'estoit chose nouvelle d'ouir une trompette sonner sans scavoir pourquoy et surtout lors qu'il y avoit des facheries et trobles comme scavez, il se fit ung effroy soudain duquel nous fimes excuse à voz excellences, tellement que nous pensions qu'en fussiez contens. Quant à ce qui fut faict à Losanne, cela aussi a esté appointé amiablement et vous scavez qu'en telles conventions il entrevient beaucoup de choses qui ont besoing d'estre moderees. Tant y a que d'ung costé et d'aultre, nous devons desirer que la memoire de ce temps là soit ensepvelie.

[1] Archives de Geneve, copie de lettres, D. 4, fo 103, minute de la main de Roset, document inédit. (*Note des éditeurs.*)

Au reste jamais nous n'avons pretendu ny en cela ny autre chose nous devoyer de bonne amitié avec vous, et tant moins de la foy que nous vous avons donnee et promise, et tant s'en fault que nous veuillions entrer en reproche pour vous irriter que nous portons amiablement la rigueur dont il nous semble qu'avez usé en voz lettres, vous priant toteffois que si privement nous parlons quelquefoys du debvoir de la combourgoisie, vous ne preniez cela en pique comme une accusation, surtout en l'affaire present comme desja nous avons dict; quant vous aurez cogneu par quelles et combien justes raisons nous avons estez esmeus voire contreins à vous soliciter et faire telle instance de ne point soffrir riere voz terres et pays ceux qui se monstrent ennemys de nostre ville, vous n'en seriez point ny esbahys ny offencés. Car nous n'avons point faict telle demande soubz umbre qu'ilz fussent condamnez ou fuitifz et qu'ainsi soit jamais en cas semblable nous ne vous en avons requys de cela. Et scavons bien que la combourgoisie ne doibt pas estre estendue si loing, mais nous avons regardé la qualité du crime qu'estoit conspiration contre l'estat publique de nostre ville et la sedition qui s'en est ensuyvie, surtout pource que lesd[tz] condamnez ont continué de mal en pys ne cessans de faire outrage à tous les nostres en depit de nous, avec grandz mesprys et opprobres, tellement qu'ilz se declaroient ennemys manifestes comme encor aujourdhuy ilz persistent à ce faire.

Tochant ce que vous nous renvoyez à demander justice devant voz officiers, nous avons heu plustout recours à vous, pensans que telz exces et violences meritoient bien remede extraordinaire veu que ce ne sont point querelles entre particuliers, mais vituperes qui s'adressent à nostre estat, et extorsions qui se font à nostre ville. Et quand vous seriez bien advertys du tout vous mesmes diriez que non sans cause nous avons imploré vostre secours pour y provoyer, mais sus tout vous nous pardonrez si nous avons trouvé ce mot estrange qu'ilz sont vous combourgois comme nous, car l'alliance ne s'estend pas sinon aux Sindiques Conseil et Communaulté de Geneve dont ceux cy, non seulement se sont retrenchez mais font tous leurs effortz de nuire et mal faire à ceux desquelz vous estez alliez. De nostre part ja Dieu ne plaise que nous tenions pour combourgois ceux qui seront separez de vostre corps, mais aussi nous ne prenons pas cela comme si en faveur d'eulx vous ne vouliez observer tout debvoir de bons alliez envers nous. Cependant nous vous prions derechefz bien penser si les bruitz qui volent peuvent torner ny à l'honneur ny au profit des deux villes, car c'est une chose tote commune, tant par les chemins que par les hostelleries que nostre ville de jour en jour doibt estre assiegee. Nous scavons bien que ce sont bruitz frivoles et qu'il fault laisser passer comme fumee, mais si n'est-il pas bon ny honeste ny utile que voz subjectz soient ainsin abbrevez lesquelz doibvent estre nourrys en bonne pais et concorde avec nous. Pource que le mal nous presse de pres, voilà qui nous a faict plaindre, ce que

nous vous prions prendre en bonne part, veu que nous vous advertissons en amitié du mal qui vous est prejudiciable comme à nous.

Et pource que vous declairez que vostre desir n'est sinon d'entretenir aussy de vostre costé toute amitié envers nous, cela nous donne occasion de soliciter derechefz qu'il vous plaise nous donner le plus brefz que possible sera, responce sur le faict de la combourgoisie. Vous scavez, Magnifiques Seigneurs, que de longtems et par plusieurs foys affin de prevenir à tous dangiers nous avons requys à vous excellences de voloir continuer lad[te] combourgoisie, remonstrant qu'il n'estoit pas bon d'attendre la fin du terme, de peur que ce ne fut une ouverture à ceux qui cherchent de nous surprendre au depourveu.

Semblablement nous vous avons remonstré que comme en cela nous procurions la seureté de nostre ville que aussi nostre desir seroit de faire servir nostre ville comme de boloard pour ayder à garder vostre pays. Or vous voyez Magniffiques Seigneurs que la fin aproche, et qu'il n'est pas expedient que nous demeurions ainsin en suspend, par quoy la necessité nous doibt presser d'une part et d'aultre d'en faire sans delay brieve conclusion. Parquoy nous vous suplions tant effectueusement qu'il nous est possible de nous faire entendre vostre bon voloir, comme aussi quant on scaura que la combourgoisie sera renouvellee cela sera pour apaiser tous bruitz et scandales qui nous fachent à present et c'est le vray et seul remede pour acquerir repos, lequel debvons d'une chacune part desirer, et mesmes affin que rien ne retarde ung bien qui est si desirable, c'est qu'estans asseurez de continuation de bonne amitié nous fermions la boche à tous mesdisans et fermions aussy la porte à tous ennemys qui voudroient rien machiner contre nous. En somme nous vous prions qu'il vous plaise d'y adviser bien tost comme la chose le requiert, tellement que nous ne soyons pas laissez denuez, ce qui seroit si nous differions plus longtems veu qu'il nous reste bien peu de terme. Dont attendans responce prierons le Createur pour vostre prosperité.

De Geneve ce 21 d'oct. 1555.

Les Sindiques petit et grand Conseil de Geneve
dict les deux cens, voz bien bons voysins
amys et humbles combourgois.

Pendant que les Conseils pourvoyaient de leur mieux à remédier aux maux que causaient au dehors les séditieux condamnés, ils ne négligeaient pas ce qui regardait le dedans et ils prenaient toutes les mesures qui pouvaient empêcher que l'on ne vît à l'avenir, dans Genève, des mouvemens semblables à ceux qui en avaient

si fort troublé la tranquillité et dont les suites avaient été si fâcheuses. L'on commença par réduire sous la main de la Seigneurie tous les biens des condamnés, afin de procéder ensuite à la liquidation de ces biens, ce qui n'était que l'exécution des sentences qui avaient été rendues contre eux, par lesquelles ils étaient condamnés à tous les dépens, dommages et intérêts causés par la sédition qu'ils avaient excitée[1].

Les femmes des condamnés tenant des discours fort injurieux contre le magistrat et ne faisant qu'exciter ceux à qui elles parlaient, à la révolte et à la sédition, l'on prit à leur égard la même résolution qui avait été autrefois prise à l'égard des femmes des Peneysans, qui fut de les faire sortir de la ville, leur défendant d'y rentrer sans permission, sous peine de la prison[2].

Il y eut ensuite deux autres délibérations importantes, prises tant en Petit qu'en Grand Conseil, lesquelles passèrent après en édit. L'une portait que quiconque parlerait jamais de faire revenir dans Genève les condamnés, aurait la tête tranchée, l'autre, que l'on supprimât pour toujours la charge de capitaine général. Le Conseil Général fut assemblé, le dimanche 8 septembre, pour donner force de loi à ces deux délibérations; elles furent lues, avec les motifs sur lesquels elles étaient fondées. A l'égard de la première, il fut dit que :

« Pour aultant qu'il a pleu à Dieu de delivrer ceste cité de Geneve de tirannie et servitude, tant temporelle que spirituelle et au lieu de cela la remplir de sez graces et douer de liberté, par le moyen de la sainte reformation de son saint Evangile tellement qu'elle est esté mise en grande tranquilité et repos. Et toteffois nonobstant cela se sont trovez aucuns membres d'ycelle detestables et ingratz contre Dieu et leur propre patrie lesquelz apres avoir quelques ans par leur ambition bataillé contre Dieu, sa parolle et sez sains commandemens et mesprisé l'honneur de Dieu et de la justice, se sont finalement par leur orgueil, temeraire arrogance, et malin voloir, voulu eslever contre le magistrat de ceste cité et anciennes ordonnances, libertez et franchises d'ycelle, se veuillans contre tout ordre et à travers faire valoir jusques à entreprendre et faire effort aux bastons sindicaux

[1] R. C., vol. 49, f° 159 r° (15 août). [2] *Ibid.*, f° 158 v°.

chose horrible[1], et faire violences à la justice ayans dressé une sedition à heure nocturne grandement dangereuse, lesquelz malins personages par la providence de Dieu sont cheuz de leurs attentes et comme conveincuz en eulx mesmes des crimes horribles, se sont renduz fuitifz, ennemys et contraires à ceste cité, tellement que noz tres redoubtez Seigneurs Sindiques et Conseil, avec bonne participation du magnifique Conseil des deux cens, suyvant le debvoir de justice et pour le pourchas du bien, profit et tranquilité de ceste cité, auroient procedé juridiquement contre lesditz seditieux et fugitifz et contre iceux donnees leurs justes sentences jouxte les bonnes coustumes de ceste cité, de sorte qu'avons à louer Dieu de ceste preservation, mais pource que iceux seditieux et fugitifz, comme n'ayant peu estre apprehendez pour l'execution des sentences, sont toujours vivans et ennemys de ceste no. Republique et que les hommes sont subjectz par le temps à estre cauteleusement deceuz et circonvenuz par pratiques sinistres, affin par bon moyen prevenir les dangiers que pourroient advenir et les subornations que pourroient estre à l'instigation des ditz seditieux et fugitifz faictes, a semblé par bon conseil advys et meure deliberation à nozd[tz] magniffiques puissans et tres redoubtez seigneurs Sindiques, petit et grand Conseil dict les deux cens qu'il soit faict et passé edict expres, que nul quel qu'il soyt, n'ayt à parler, avancer ny moins procurer de remettre ny laisser venir dedans ceste cité et terres d'ycelle, lesditz fugitifz et seditieux, à poyne que celuy qui en parlera avancera ou procurera, aura la teste coupee et c'est pour obvier à l'infection et meschanceté que pourroit le retour desd[tz] condamnez et seditieux aporter en ceste cité et pour observation des juridiques sentences contre eulx donnees[2].

Et en outre pour autant que esd[tz] trobles et sedition l'abuz de l'office de Capitaine general est esté grand et non seulement maintenant mais de jadys a esté cause de plusieurs maux en ceste cité par la malice de ceux qui l'ont exercé, tellement qu'il leur est revenu en grand malheur et au dangier de la republique, en ce que par orgueuil et ambition, ils se sont eslevez mesprisans les aultres, se voulans attribuer et usurper plus que ne leur apartient soubz umbre de tel nom, dont ja maintes foys en sont advenuz grandz trobles travaux et facheries, et notamment les dernieres. A aussi semblé bon aux-

[1] C'est là, en réalité, le seul grief sérieux qui puisse être invoqué contre Perrin. Attenter aux bâtons syndicaux, c'était à Genève commettre un acte séditieux dont la portée était grave. « Si est, dit Bonivard (ouvr. cité, p. 140) le baston du Sindicat à Geneve en telle reverence qu'il n'y a muttin qui ne le craigne, plus que armeures que on luy sceust presenter. » (*Note des éditeurs.*)

[2] La mesure était habile : elle débarrassait définitivement le parti vainqueur de ses adversaires et faisait sanctionner par le peuple tout entier les condamnations prononcées par le Conseil, précaution qui n'était pas inutile en présence de la réprobation manifestée dans les cantons suisses au sujet des exécutions politiques qui avaient ensanglanté Genève. (*Note des éditeurs.*)

d^{tz} m. p. et t. s^{rs} Sindiques, petit et grand Conseil que pour eviter telles choses est tres necessaire que ce nom et office soit abbatu et ensevely et que jamais ne soit avancé de point en faire et à cest effect, et pour obvier aux pratiques qui se pourroient faire à l'advenir, il y ayt edit expres, que perpetuellement nul n'ayt à parler ny avancer de faire Capitaine general, ny abbé, à poine que celluy qui en parlera ou avancera aura la teste coupee, affin que comme apartient en une bonne police et republique tous soient contenuz en degré de citoien et bourgois, sans se vouloir preferer et s'atribuer quelque authorité ou seigneurie par dessus les autres, sinon en tant qu'office de justice portera et que par ce moyen soit entretenue bonne paix, les seditions, tumultes, noyses et differens populaires evitez et la benediction de Dieu nous soit donnee pour estre une republique devant luy humiliee, à son honneur et à sa gloire [1]. »

Après que cette lecture fut achevée, l'on alla aux opinions, mais à peine les premiers eurent-ils commencé de parler, qu'une voix unanime s'éleva en faveur de ces deux édits, de sorte qu'ils furent acceptés et ratifiés sur-le-champ par le peuple, ce qui étant fait, le premier syndic congédia l'assemblée, après avoir fait une forte exhortation à tous les citoyens de vivre entre eux dans une parfaite union, d'aimer la religion et la piété, de fréquenter les sermons et de veiller avec un soin extraordinaire à tout ce qui pouvait regarder la sûreté de la Ville [2].

Peu de jours après, l'on rendit, par arrêt du Conseil des Deux Cents, aux étrangers les armes qui leur avaient été ôtées le 11 avril 1553, par un effet de l'intrigue de la cabale perriniste, comme nous l'avons dit ci-devant; on leur fit prêter serment, en même temps, de s'en servir pour la garde et la défense de la Ville ; on leur défendit seulement le port de l'épée, sinon en cas de nécessité, jusqu'à ce qu'ils fussent reçus bourgeois [3].

Nous avons insinué ci-dessus que les séditieux condamnés et fugitifs n'avaient pas seulement décrié le magistrat de Genève dans le canton de Berne, mais qu'ils avaient aussi rendu sa conduite odieuse dans les autres cantons [4]. Nous avons même vu que Calvin,

[1] R. C., vol. 49, f° 176 v°-177 (8 sept.). — L'édit relatif aux fugitifs a été déjà publié par Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 309. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 49, f° 177 v°.

[3] *Ibid.*, f° 180 (10 sept.).

[4] Cf. *ibid.*, f°s 124 v°, 129 r°; vol. 50, f° 27 r°. — Voir plus haut, p. 610. (*Note des éditeurs.*)

peu de temps après la sédition, fut chargé d'écrire à Zurich pour justifier la conduite du Conseil. Lorsque les Conseils eurent remédié aux maux qu'avait causés la sédition, qui demandaient une plus prompte provision, et qu'ils eurent pris les mesures les plus convenables au dedans pour prévenir, dans la suite, de semblables désordres, ils pensèrent de nouveau à lever les préjugés que les séditieux avaient fait naître dans les esprits contre les conducteurs de la République et à Zurich et à Bâle, qui étaient les deux cantons avec lesquels, après celui de Berne, l'on avait dans Genève le plus de relations et desquels on ménageait l'amitié avec le plus de soin, ce qui était d'autant plus nécessaire que, depuis que la lettre de Calvin avait été envoyée, les séditieux fugitifs n'avaient cessé de répandre partout des bruits très désavantageux au magistrat de Genève[1]. Le secrétaire Michel Roset fut envoyé dans ces deux villes, sur la fin du mois de novembre, et chargé d'y faire voir un mémoire qui contenait un récit abrégé des principales circontances de la sédition et une justification de la conduite qu'avait tenue le magistrat envers ceux qui en avaient été les auteurs. Il avait ordre de laisser aux seigneurs de Zurich et de Bâle une copie de ce mémoire, s'ils souhaitaient d'en avoir une[2]. Je le transcrirai ici tout au long, pour donner aux lecteurs une connaissance plus juste de la manière dont cette affaire avait été prise en Suisse et sous quelle idée les Conseils voulaient qu'elle y fut envisagée[3].

Roset fut reçu très favorablement et des seigneurs de Zurich et de ceux de Bâle : le mémoire que nous venons de rapporter y fut lu avec satisfaction et les Conseils de l'une et de l'autre ville témoignèrent ajouter une entière foi à ce qu'il contenait et approuvèrent à tous égards la conduite des magistrats de Genève[4].

[1] Ils avaient, entre autres, envoyé à Zurich une protestation dont M. Émile Dunant (ouvr. cité, pp. 142 et 211) a donné l'analyse et une partie du texte en allemand, d'après l'original des Archives de Zurich. (*Note des éditeurs.*)

[2] Instructions données à Roset, en date du 19 novembre, Archives de Genève, P. H., nº 1568. Cf. R. C., vol. 50, fº 41 rº.

[3] Voir ci-après, Pièces annexes, nº II.

[4] R. C., vol. 50, fº 54 (3 déc) ; rapport au Conseil. En outre, Roset a rédigé une relation détaillée de son voyage, laquelle est conservée aux Archives de Genève, P. H., nº 1568. On y voit qu'il arriva à Zurich le 26 novembre et à Bâle le 29. (*Note des éditeurs.*)

Telle fut la source et la nature de la sédition qui eut pour auteur Ami Perrin et ses complices, telles en furent les fâcheuses suites. J'ai tâché de réciter cet événement de la manière la plus circonstanciée qu'il m'a été possible, parce qu'il m'a paru très important dans l'histoire que je décris. Je l'ai fait aussi afin que l'on vît de quelle manière périt une faction qui, depuis longtemps, causait bien des désordres dans Genève, et pour apprendre à la postérité comment l'on s'y prit, dans ce temps-là, soit pour punir les chefs des factieux, soit pour remédier aux maux qu'ils avaient causés et pour en prévenir de semblables à l'avenir[1].

Il était aussi à propos que je racontasse toute cette affaire avec quelque exactitude, afin que l'on vît non seulement combien peu de

[1] Il nous est impossible de résumer ici les jugemens qui ont été portés sur les dramatiques événemens de l'année 1555, par les divers historiens qui s'en sont occupés après Gautier. Nous nous bornerons à signaler particulièrement l'opinion, toujours impartiale et fortement motivée, de Roget (ouvr. cité, t. IV, pp. 317 et suiv.), ainsi que la remarquable étude, déjà mentionnée par nous, de M. Eugène Choisy, sur la *Théocratie à Genève au temps de Calvin* (pp. 183 et suiv.), bien que nous ne puissions nous associer à toutes les conclusions de l'auteur. Avec Roget, nous persistons à croire que le tumulte du 16 mai ne fut que le prétexte des exécutions sanglantes et des proscriptions auxquelles se livra le parti vainqueur. On voulut avant tout frapper, en la personne des victimes, les adversaires de l'autorité disciplinaire du Consistoire et du droit d'excommunication. Mais était-ce là, même aux yeux des hommes du XVIe siècle, des crimes dignes de mort? Nous pouvons admettre avec M. Choisy que la victoire des perrinistes eût arrêté le rôle de Genève « comme cité d'une théocratie biblique, comme cité du refuge et métropole du protestantisme réformé », mais c'est payer cher un tel honneur que de l'acheter au prix du sang versé et la nécessité d'étouffer l'opposition dans les supplices ne nous apparaît nullement : la faction vaincue aux élections de 1555 avait perdu, par l'incorporation de nombreux réfugiés et le discrédit qui l'avait atteinte au lendemain des événemens du 16 mai, presque toute chance de reprendre le dessus. Bien plus, remarque Roget, le parti victorieux fut très près d'amener, par ses allures intraitables, la rupture définitive de l'alliance avec Berne et de compromettre gravement Genève en la brouillant avec ses protecteurs. Les exécutions de 1555, ajouterons-nous, n'eurent d'autre résultat que d'exaspérer les perrinistes fugitifs, d'indisposer gravement les Bernois et de soulever l'opinion dans toute la Suisse contre Genève et contre Calvin. Mais, d'autre part, il faut être juste et, sans parler de la dureté des mœurs de l'époque, savoir chercher aussi l'explication des rigueurs du parti victorieux dans l'ardeur aveugle mais sincère du sentiment religieux qui l'animait, la violence et la durée de la lutte soutenue contre l'adversaire, les redoutables périls qui assaillaient la ville de la Réforme et, dès lors, dans la conviction que, de l'énergie de la répression, dépendait le salut de la république et de la religion. Il ne faut pas non plus que le sentiment de réprobation qu'inspire la conduite des partisans de Calvin à l'égard des vaincus nous empêche de reconnaître la grandeur des services rendus par ces mêmes hommes pour le maintien de l'indépendance et pour la gloire de Genève. (*Note des éditeurs.*)

fond il y a à faire sur les États qui, par les liaisons étroites qu'ils ont avec la République, semblent être appelés à la soutenir contre les entreprises des citoyens séditieux, mais même, qu'au contraire, bien loin d'en attendre du secours, ils se déclarent quelquefois protecteurs de ces gens-là et les soutiennent contre toute sorte de raison et de justice, ce qu'ils avaient déjà fait à l'égard des Articulans, comme nous l'avons vu dans le livre sixième. D'où l'on peut tirer cet usage : qu'en matière de sédition dans Genève, le plus sûr est que le magistrat ne compte que sur lui-même et sur les remèdes qu'il peut apporter au mal, dans les commencemens auxquels il ne saurait s'opposer trop vivement et de trop bonne heure, les Bernois, qui ont toujours soutenu la Ville avec beaucoup de fermeté dans les démêlés qu'elle a eus avec des puissances étrangères, ayant toujours eu, par une politique dans laquelle il n'est peut-être pas difficile de pénétrer, des maximes toutes différentes par rapport aux ennemis du dedans, qui ne sont cependant pas moins dangereux à divers égards que les plus redoutables du dehors[1]. Il est temps présentement de passer à d'autres choses.

Nous avons parlé quelquefois ci-devant de Jaques, protonotaire de Savoie[2], qui résidait au château du Crest. Il était soupçonné d'avoir quelque commerce de galanterie avec la femme du sieur de Blonay, seigneur de cette terre[3]. Ces soupçons augmentèrent après la mort de ce gentilhomme, arrivée sur la fin de l'année 1554. Le protonotaire de Savoie, continuant de demeurer

[1] Gautier avait certainement en vue, lorsqu'il écrivait ces lignes, les troubles de 1707 et la tentative de Pierre Fatio. Si l'on ne retrouve pas dans le récit des événemens de 1555, l'impartialité qu'il a montrée ailleurs, l'on doit, croyons nous, l'attribuer, dans une large mesure, au souvenir encore trop vibrant de la lutte que venait de soutenir son parti contre l'élément populaire. Fils de syndic, il était trop facilement porté à transformer en crime d'état toute manifestation un peu vive d'opposition au gouvernement.

La liberté de ses appréciations à l'égard des Bernois fait comprendre aussi pourquoi le gouvernement genevois n'aurait pu autoriser la publication de l'ouvrage de notre historien. (*Note des éditeurs.*)

[2] Jaques de Savoie, protonotaire apostolique, était fils illégitime de Philippe de Savoie, duc de Nemours. Chanoine de la cathédrale de Genève en 1529 (cf. Mayor, *Bull. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève,* t. I, p. 81), et prieur de Talloires, il devint ensuite abbé de Pignerol et d'Entremonts et mourut en 1567. Voir Guichenon, *Hist. généal.* etc., éd. de 1660, p. 1055. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus haut, p. 370.

avec sa veuve dans le château du Crest, l'on en fut scandalisé dans Genève, et le Conseil lui fit ordonner, de même qu'à la dame du Crest, de venir rendre compte de leur conduite au Consistoire. Ils firent peu de cas de ces ordres qui leur furent réitérés plusieurs fois par le châtelain de Jussy, de la part du Conseil[1], le protonotaire ayant déclaré à cet officier qu'étant, comme il était, sujet du roi de France et ne l'étant point de Genève, il ne reconnaissait ni la Réformation ni le Consistoire, et qu'ainsi il n'y répondrait jamais. Sur ce refus, on lui ordonna de se retirer et du château du Crest et de toutes les terres de la Seigneurie, de laquelle il devint ensuite un ennemi déclaré[2]. Nous avons vu ci-devant dans quels sentimens il était sur la sédition[3].

Les persécutions qui furent faites aux protestans en Angleterre sous le règne de Marie avaient fait sortir quantité d'Anglais de ce royaume, dont plusieurs avaient choisi Genève pour le lieu de leur refuge[4]. Le Conseil, sur les remontrances et les prières de Calvin, accorda à ceux de cette nation un temple, pour y faire le service divin en leur langue. Notre-Dame la Neuve, qui sert aujourd'hui d'auditoire de théologie et de temple à l'église allemande, fut choisi pour cet usage[5].

Calvin avait aussi prié le Conseil d'intercéder auprès du sénat de Chambéry en faveur de quelques personnes : Jean Vernou, Antoine Laborie, Jean Trigalet, Guiraud Tauran, Bertrand Bataille, prisonniers en cette ville au sujet de la religion et qui étaient habitans de Genève, ce que le Conseil lui accorda, ayant député Jean-Ami Curtet au sénat de Chambéry au mois de juillet pour cet effet[6]. Je ne vois pas, par les registres publics, quel fut le

[1] R. C., vol. 50, fo 115 ro (28 janv. 1556), vol. 51, fo 182 ro (15 juin).

[2] Nous voyons cependant qu'en date du 12 mars 1557 (cf. R. C., *ad. diem*), Jaques de Savoie se déclarait prêt à rendre l'hommage au Conseil, à raison de la terre du Crest. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir plus haut, p. 617.

[4] A ce sujet, voir la notice de Th. Heyer, citée ci-dessus, p. 620, n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 50, fos 17 vo, 35 vo. — Notre-Dame la Neuve est aujourd'hui le temple de l'Auditoire. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, fos 125 vo, 129 vo ; la minute de la lettre de créance de Curtet (Botellier), en date du 12 juillet, se trouve aux Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, fo 72 vo ; cf. *Calvini op.*, t. XV, nos 2248, 2251, 2257, 2280, 2312, 2331. (*Note des éditeurs.*)

succès de cette députation. Il paraît par l'*Histoire des martyrs*[1] qu'elle ne produisit aucun effet, puisqu'ils furent tous condamnés à la mort.

Nous avons parlé ci-devant du marquis Galeace Carracciolo[2], lequel ayant parfaitement bien soutenu, depuis qu'il était dans Genève, la réputation d'homme attaché à la religion et qui menait une vie exemplaire, s'était acquis une estime générale, ce qui, joint à sa naissance distinguée, porta le Conseil à lui faire présent de la bourgeoisie au mois de novembre de cette année 1555[3]. Nous verrons, dans la suite, qu'il s'attira tous les jours de nouvelles marques de considération.

Le prince de Condé, accompagné de quelques seigneurs, étant venu dans Genève au mois d'octobre de cette année, pour voir la ville et de quelle manière la religion y était prêchée, furent au sermon le dimanche 20 de ce mois[4]. On fit au prince de Condé tous les honneurs dus à un seigneur d'une si haute distinction et tous les accueils que lui devait attirer, outre sa naissance, son attachement à la religion réformée. Ce prince et sa suite, après avoir resté quelques jours à Genève, s'en alla, témoignant être fort satisfait des civilités qu'il avait reçues[5].

Les Bernois ayant eu avis de ce qui s'était passé à cet égard,

[1] Éd. de 1619. fos 345 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir plus haut, p. 422.

[3] R. C., vol. 50, fo 32 ro; *Livre des Bourgeois*, éd. Covelle, p. 245.

[4] R. C., vol. 50. fo 14 ro. « Sur ce que hier au soir arriva en ceste cité Monsr d'Anguyen, ung des freres de Monsr de Vendosme, et autres princes de France, lesquelz ont estez aujourdhuy au sermon et en apres on leur a porté le vin. »

M. d'Enghien est Jean de Bourbon, fils de Charles de Bourbon, premier duc de Vendôme. Après avoir porté le titre de comte de Soissons, il devint comte d'Enghien en 1546, par suite de la mort de son frère François, et mourut en 1557.

Quant au personnage désigné dans le registre comme l'un des frères de M. de Vendosme, il s'agit bien en effet de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, cinquième frère du comte d'Enghien et d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, roi de Navarre; mais Condé, peu connu alors, s'appelait à cette époque Louis Monsieur de Vendôme, suivant l'usage des princes cadets qui n'avaient pas encore reçu d'apanage; de là, la désignation du registre. Gautier a quelque peu devancé les événemens en faisant de lui, à la date de 1555, un personnage illustre et le principal chef du parti protestant de France. C'est en revenant d'Italie, où ils avaient servi pendant l'été de 1555, dans la campagne du maréchal de Brissac contre le duc d'Albe, que les princes passèrent à Genève. Nous devons à M. le professeur De Crue la plupart de ces renseignemens. (*Note des éditeurs.*)

[5] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 5, p. 382.

en prirent quelque ombrage, et écrivirent aussitôt au Conseil qu'il était dangereux de recevoir des princes d'un rang si élevé et qui pouvaient avoir des desseins pernicieux contre la liberté de la Ville. Ils marquaient aussi qu'ils avaient appris avec douleur qu'il y avait dans Genève des divisions fâcheuses qui pourraient causer, de même que la trop grande confiance que l'on avait à des princes étrangers, la ruine entière de l'État, avertissement qu'ils se croyaient obligés de donner en qualité d'alliés et de bons amis[1]. On leur répondit que l'on n'accorderait jamais l'entrée à des princes dans la ville qu'en prenant, en même temps, toutes les précautions nécessaires pour sa sûreté et, à l'égard de l'autre article, on leur marquait qu'ils avaient été mal informés; que jamais il n'y avait eu plus d'union entre le magistrat et le peuple et entre tous les citoyens, les uns envers les autres, qu'il y en avait depuis que ceux qui avaient troublé si longtemps la ville n'y étaient plus, et que l'on voyait avec plaisir, par une singulière bénédiction du ciel, chacun conspirer au bien et à l'avantage de la République[2].

L'alliance avec Berne, laquelle avait été prolongée pour cinq ans au commencement de l'année 1551, devant expirer au mois de mars de l'année 1556, l'on fut, pendant plus d'une année avant l'expiration de ce terme, dans de grands mouvemens dans Genève, pour porter les Bernois à en contracter une nouvelle avec la Ville, qui fût perpétuelle, afin de n'être pas, dans la suite, dans les peines où l'on avait été lorsque l'on avait vu le terme prêt à finir[3]. Sur la fin de l'année 1554, le Conseil avait déjà fait des démarches à ce sujet auprès des seigneurs de Berne par des députés qu'il y avait envoyés, mais ils renvoyèrent de leur faire réponse sous de frivoles prétextes[4]. L'année 1555, cette affaire fut reprise et suivie avec beaucoup de vigueur et d'assiduité. Le syndic Aubert et François Chamois, qui furent députés à Berne avec les ministres

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1575, lettre du 21 oct.; cf. R. C., vol. 50, fº 22 rº.

[2] Copie de lettres, D. 4, fº 107 rº (8 nov.).

[3] Au sujet de ces laborieuses négociations, voir surtout, aux Archives de Genève, le volumineux dossier, P. H., nº 1568, et les *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nºs 327. 374, 378, 392, 405, 422. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 48, fº 117 vº (11 sept.), 145 rº (9 nov.); *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 327. (*Note des éditeurs.*)

Calvin et Chauvet, au mois de mars de cette année, pour les affaires dont nous avons parlé amplement ci-devant[1], eurent ordre de faire de fortes instances pour obtenir des Bernois ce qu'on leur avait si souvent demandé[2]. Les Bernois ne voulurent point entendre parler d'alliance perpétuelle et les députés ne rapportèrent point d'autre réponse que celle-ci : que, quand les seigneurs de Genève donneraient par écrit les raisons et les motifs qui les portaient à demander de faire une alliance et en quels articles ils voulaient qu'elle consistât, ils verraient ce qu'ils auraient à répondre[3]. Les Conseils, opinant sur ce rapport, trouvèrent que les Bernois ne voulant point d'alliance perpétuelle, il faudrait se contenter de les prier d'en contracter une semblable à celle de 1526 en tous ses articles et qui dût durer, comme celle-là, vingt-cinq ans. Qu'il y aurait plus d'apparence de réussir dans cette demande que si on leur proposait un nouveau traité composé d'articles qui pourraient ne leur pas agréer[4]. Les mêmes députés furent renvoyés à Berne le 28 mars pour en faire la proposition, mais ils n'en rapportèrent aucune réponse positive : on leur dit seulement qu'on y penserait, que les Conseils réfléchiraient sur certains articles de cette alliance qui étaient préjudiciables aux seigneurs de Berne et qu'ils verraient quels changemens on y pourrait faire[5].

L'on n'eut aucune nouvelle de cette affaire qu'au mois de juin suivant, lorsque les seigneurs Nægeli et Jensch vinrent à Genève pour demander un sauf-conduit en faveur de Perrin et de ses complices[6]. Ces envoyés avaient ordre de parler en même temps de l'alliance, mais ce qu'ils en dirent n'aboutit non plus à rien. Ils firent seulement quelques excuses de la part de leurs supérieurs de ce qu'ils n'avaient pas eu encore le loisir d'examiner les articles de

[1] Voir plus haut, pp. 550 et suiv.

[2] R. C., vol. 49, f° 23 v° (5 mars), et instructions aux députés, P. H., n° 1568. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 374. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 49, f° 33 (21 mars) ; rapport des députés ; le texte de la réponse des Bernois, en date du 16 mars, se trouve au dossier cité, P. H., n° 1568. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 49, f°s 36, 37 v° (26-27 mars) ; instructions aux députés, en date du 28 mars, P. H., dossier cité. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 49, f° 45 v° (11 avril), rapport des députés ; texte de la réponse de Berne, en date du 6 avril, P. H., dossier cité. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 378. (*Note des éditeurs.*)

[6] Voir plus haut, p. 598.

l'alliance que l'on leur proposait de renouveler pour vingt-cinq ans, qui leur étaient désavantageux, à cause de diverses affaires qui leur étaient survenues et auxquelles il avait fallu pourvoir promptement, ajoutant que l'on ne devait pas prendre ces délais en mauvaise part, puisque les seigneurs de Berne étaient dans la résolution de donner incessamment réponse à leurs alliés là-dessus[1].

Le Conseil des Deux Cents, où ces envoyés eurent audience, les pria instamment de ne pas renvoyer cette affaire et de faire réflexion qu'encore que la ville de Genève y fût beaucoup plus intéressée que celle de Berne, cependant il était de l'avantage des uns et des autres de la conclure, puisque les princes qui peuvent former des desseins sur Genève ne demanderaient pas mieux que d'avoir quelque occasion de le faire, et qu'il serait fort à craindre qu'ils ne laissassent pas échapper celle que leur fournirait l'expiration de l'alliance, sans qu'elle eût été confirmée ou que l'on en eût fait une autre en place, puisqu'en ce cas, ils pourraient se saisir de Genève impunément et sans que personne pût s'en plaindre[2].

Les seigneurs Nægeli et Jensch firent espérer que leurs supérieurs ne tarderaient pas à donner aux seigneurs de Genève la satisfaction qu'ils demandaient. Au mois d'août suivant, les Bernois envoyèrent deux nouveaux députés à Genève[3], lesquels présentèrent au Conseil un mémoire qui contenait les articles de l'alliance de 1536, auxquels les seigneurs de Berne souhaitaient que l'on apportât quelque changement[4]. Ces articles regardaient les emprisonne-

[1] R. C., vol. 49, f°s 107 v°-108 r° (18 juin); *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 392, § 1. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 67, minute de la réponse des Conseils, en date du 19 juin; cf. R. C., vol. 49, f°s 108 v°-109 r°. (*Note des éditeurs.*)

[3] Les députés bernois étaient en réalité au nombre de quatre, savoir : Hans-Frans Nægeli, Germain Jensch, Bernard d'Erlach et Gallus Galli; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 405, p. 1295. Quelques jours auparavant, les députés de Genève chargés de conduire Scipion de Castro à Berne avaient aussi reçu l'ordre de réclamer une réponse au sujet de la combourgeoisie. C'est à la suite de cette nouvelle démarche que les Bernois se décidèrent enfin à envoyer leurs représentans à Genève pour apporter des propositions. Voir Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 81 v°, instructions aux députés; cf. R. C., vol 49, f° 151 r°, et *Eidg. Abschiede*, loc. cit. (*Note des éditeurs.*)

[4] Archives de Genève, P. H., n° 1568; copie vidimée par Béguin, secrétaire du Conseil; cf. R. C., vol. 49, f°s 160 v°-161 r° (16 août), et *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, n° 405. (*Note des éditeurs.*)

mens pour dettes, les marches particulières et le départ de Bâle. On ne fut pas content des propositions que faisaient les Bernois là-dessus, et après les avoir bien examinées, on leur donna par écrit la réponse suivante de la part du Petit et du Grand Conseil[1] :

Responce à ce que nous a esté declairé et donné par escript sus le faict de la Combourgoisie par les s^rs commys des Magnifliques Srs de Berne noz treschiers et honorez combourgois, faicte le dimanche dix huit d'augst 1555, par noz tresredoublez Seigneurs Sindiques et Conseil de Geneve.

En premier lieu, comme nous avons par cy devant declairé auxd^tz seigneurs, nous heubssions bien volu et encor à present nous desirons que leur bon plaisir fut de continuer la combourgoisie faicte et passee entre nous l'an mil cinq cent trente six en tote sa forme et teneur, et combien qu'il y ayt certains pointz et articles esquelz nous pourrions bien estre grevez toteffois affin de eviter changement nous serions contens de suporter les charges qui sont là contenues (comme de les secorir à noz propres despens, sans qu'ilz nous secourent aux leurs, et que nous soyons tenuz poyer les peages en leurs pays, sans que cela soit reciproque de leur costé, et semblables etc.) plustout que de rien innover, ce que nous les prions voloir prendre en bonne part, considerant que nous ne pretendons sinon de nourrir bonne amitié avec eulx.

Toteffois pource que suyvant la responce à nous donnee par lesd^tz seigneurs qu'il ne leur semblait bon de continuer lad^te combourgoisie sans y corriger ou moderer quelques pointz, nous leur avons declairé là où il leur sembleroit pour l'utilité commune des deux villes declairer ou moderer ce qui seroit obscur ou griefz, nous ne reffusions point d'ouir leurs bons advertissemens, ains estions prestz d'acquiescer à ce qui seroit de raison et equité, affin de monstrer que nous persistons en ce propos, apres avoir veu et consideré ce que nous a esté envoyé par lesd^tz s^rs pour leur advys et advertissement, nous trovons qu'il y a quatre passages qui emportent changement à lad^te combourgoisie, sus lesquelz nous tocherons icy ce qu'il nous en semble prians lesd^tz seigneurs d'y voloir bien penser pour condescendre à ce que sera raysonable.

Le premier passage est touchant les marches auquel ilz changent troys choses, dont la premiere est du lieu, la seconde du superarbitre, la troysiesme que totes marches particulieres soient abatues. Or quant au lieu, combien que noz facultez ne soient point pareilles à celles desd^tz seigneurs,

[1] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 83, minute de la main de Michel Roset; il en existe une copie aux mêmes Archives, P. H., n° 1568. Cf. R. C., vol. 49, f° 162. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

toteffois s'ilz se sentent interessez d'avoir plus long chemin à faire, nous sommes bien contens que la chose soit esgalee, pour venir à my chemin tant d'ung costé que d'aultre, comme cela est utile non seulement pour les despens, mais aussy pour autres respectz, parquoy nous accordons bien en la ville de Moudon. De choisir superarbitre d'ailleurs que de la ville de Basle il nous semble qu'il ne soit pas expedient, attendu que jusques icy, totes les deux villes se sont bien trouvees d'avoir prins superarbitres dud[t] lieu, aussi que lesd[tz] s[rs] de Basle se sont monstrez bien voluntaires à s'employer quand ilz en ont esté requys, mesmes veu qu'ilz sont alliez et confederez à nozd[tz] chiers combourgois, nous n'avons point avantage aucun en cest endroit. Or ce que nous faisons difficulté d'aller allieurs n'est pas pour defiance ou doubte que nous ayons des mag[es] s[rs] de Schwytz estimans tant de leur prudence et integrité que nous voudrions bien nous fier en eulx jusques là, mais pource que desja nous sommes assez grevez en la distance du lieu, nous prions nosd[tz] combourgois d'avoir regard que si nous estions encor plus eslognez, cela nous viendroit mal à propos. Toteffois, s'ils estoient esmeuz de quelque raison urgente qui ne nous aparoisse point, de choisir encore ung autre canton, nous les voudrions bien prier que ce fut plustout de la ville de Zurich, pource que là nous aurions encore accez plus privé et non tant difficile, et ne fut ce que à cause de la religion qui nous est commune. De retraindre aux deux bourgemaistres ce que s'estendoit à tout le Conseil, combien que nous n'y ayons nul interestz particulier, toteffois nous creignons que cela ne fut cause de prolonger les proces à cause qu'il pourroit souvent advenir que l'ung des deux seroit malade, l'aultre empeché et ne pourroit vaquer au jugement duquel seroit requys.

Sur ce que lesd[tz] Seigneurs noz combourgois pretendent d'abolir totes marches entre les particuliers, nous les prions de voloir bien poyser les remonstrances que nous leur ferons là dessus. Pour le premier, ce changement seroit dur et pesant aux subjectz de totes les deux villes, combien que aucuns à present se pleignent des molestes ou despens qu'ilz ont soubtenu, si est-ce qu'il y auroit plus de murmures et facheries quant cela seroit du tout aboly, et quoy qu'il en soit les choses accoustumees sont toujours plus supportables combien que pour eviter les griefz qu'on pourroit alleguer et corriger ce que l'usage a monstré n'estre point equitable, nous ne reffusons point qu'il ne se face bonne et plus ample declaration de ce qui ne seroit point assez clairement passé par cy devant et le tout pour retrancher multitude de proces tant d'ung costé que d'aultre. Cependant, nous prions nozd[tz] combourgois de consentir à nostre requeste que les marches ne soient point abatues en general veu que c'est ung remede propre pour prevenir beaucoup de pleintes et par ce moyen nourrir bonne amitié.

Le second article principal qui est de ne point detenir barrer ny empecher sinon pour debtes stipulez aux deux villes ou pays dependans et

que du tout les emprisonnemens soient ostez a esté par cy devant debatu, et nous prions lesd[tz] s[rs] nos combourgois de reduire en memoire les remonstrances que nous leur fimes allors pour estre excusez de ne point passer une telle chose que nous seroit insuportable. Desja nous sommes condescenduz à ne point user d'emprisonnement à cause des debtes, sinon qu'elles fussent confessees ou qu'il y en heubt instrumens passez ou bonne cedule, mais si nous quittions le droit et usage ancien de nostre ville, cela nous tourneroit à trop gros dommaige et quasi à ruine, car combien que cella y soit si est-ce qu'une partie de noz bourgois sont aujourdhuy desers pour avoir baillé à credit et n'avoir peu recovrer leurs debtes, parquoy il nous seroit impossible de subsister ne conserver l'estat de nostre ville, si pour le moings cela n'estoit reservé de pouvoir faire emprisonner ceux qui doibvent. Et nous sommes bien persuadez que l'intention desd[tz] seigneurs de Berne n'est point de faire combourgoisie dommageable, joint aussi que si par la combourgoisie nous estions despouillez d'ung privilege duquel nous avons de tout temps jouy mesmes quand nous avons estez opprimez par ung duc de Savoye et evesque, ce ne seroit pas chose accordante au second article où il est dict que lad[te] combourgoisie se faict pour nous maintenir en totes noz franchises et libertez. Qui plus est ce ne seroit pas le profit de plusieurs leurs subjectz d'estre exemptez d'un tel lien, car si aujourdhuy il ne leur chault gueres de poyer leurs debtes combien qu'ilz y soient sollicitez par telle adstriction, ilz seroient beaucoup plus nonchalans jusques à s'enfondrer du tout, car on voit quelque foys que ceux qui doibvent aymeroient mieux se manger et consumer en proces que de bailler poyement à leurs créanciers autant qu'ilz dependent seulement, pour se decharger et s'aquiter d'autant. Davantaige puys que de tous temps l'usaige a esté en nostre ville comme il est ordinaire quasi pour tout pays, de s'obliger corps et biens nous ne pouvons nullement le rompre, or est-il ainsin que les obliges seroient frustratoyres si elles n'estoient executees. Quant est de ne pouvoir barrer ny detenir sinon pour debtes stipulez aux deux pays, nous esperons bien que nozd[tz] combourgois se contenteront bien de mettre simplement debtes confessez ou verifiez, car il pourra advenir tous les coups, qu'ung des subjectz fera plus grand plaisir à l'aultre le secorant en sa necessité quand il seroit en Bourgoigne ou ailleurs que si c'estoit sus le pays mesmes. Or ce ne seroit pas de raison que cestuy là souffrit de plus qu'ung autre pour s'estre monstré plus liberal. Et cela est reciproque desd[tz] deux costez. Cependant nous accordons voluntiers que s'il y avoit de l'abuz d'achepter des actions pour molester les ungs les autres que cela soit corrigé.

Sur le troysiesme article principal que nozd[tz] combourgois veulent que l'arrest de Basle prenne fin, nous les prions adviser si cela n'emporteroit pas plustout mal que bien, car Dieu mercy l'appointement ayant esté

observé nous a mys en concorde et repos et aujourdhuy tout est bien paisible quant à ce qui a là esté pronuncé. Or si on venoit à changer ce seroit ouvrir la porte à ung nombre infiny de querelles et proces, tellement quant led[t] appointement n'auroit esté faict par superarbitres nous le debvrions passer de nous mesmes pour éviter tous debatz et contention. Et si lesd[tz] s[rs] nos combourgois tiennent meilleur de convertir en forme de transaction ce qui est pronuncé par arbitrage ce nous est tout ung, moyennant que les choses demeurent en leur entier. De quoy nous prions nozd[tz] combourgois comme ilz voyent que nous ne desirons en cest endroit que de vivre en bonne amitié avec eux.

Quant au dernier article où lesd[tz] s[rs] demandent qu'il soit exprimé la combourgoisie ne soit au prejudice du traicté par lequel nous sommes empeschez de faire alliance allieurs, nous désirons et affectueusement tant qu'il est possible les prions suyvant les requestes que nous leurs avons faictes par cy devant qu'il leur plaise nous outroyer leur ayde et faveur envers leurs alliez de pouvoir entrer en quelque bon traicté d'amitié avec eulx, car à la vérité ce seroit ung aussi bon moyen de conserver et maintenir leur pays qu'ilz en ayent point, quand nostre ville seroit alliée avec les seigneurs des Ligues, pource que nous ne pourrions estre aydez ne secouruz qu'au profit de nozd[tz] combourgois et à la preservation de leur pays conquesté. Comme nous avons tousjours protesté, nous ne desirons et ne cherchons alliance que avec leurs bons amys et qui leur debvra estre bien aggreable. Et de leur part, ilz ont trové nostre desir si raisonnable qu'ilz y sont condescendus humainement et nous ont promys l'an mil cinq cens quarante neuf le troisieme jour de juing, nous prester conseil ayde et faveur de tout leur pouvoir par tous moyens competans de pouvoir entrer en alliance avec Messieurs des Ligues comme ceux de Saint Gallen, Rottwyl et Mulhusen, etc. Suyvant donques ceste gracieuse promesse, nous les prions de continuer en leur bon voloir, comme nous esperons qu'ilz le feront, mesmes qu'il leur plaise en cas que le susd[t] traicté fut ratiffié, que aussi ung article fut coché conforme à lad[te] promesse après led[t] traicté faicte, affin que s'il plaict à Dieu nous faire ce bien, que les mag[es] s[rs] des Ligues nous receussent en amitié cela puisse estre procuré non seulement de consentement et congé de nozd[tz] combourgois mais aussi avec leur ayde suport et faveur.

Nægeli et Jensch emportèrent à Berne cette réponse. Les Bernois, selon leur coutume, ne se hâtèrent pas de faire savoir aux Genevois ce qu'ils en pensaient. Deux mois entiers s'étant écoulés, sans qu'on en eût dans Genève aucune nouvelle, le Conseil écrivit aux seigneurs de Berne pour les faire souvenir de cette affaire et

les presser d'y mettre la dernière main avant que le terme de l'alliance qui allait bientôt finir, fût expiré[1].

Les seigneurs de Berne, au lieu d'envoyer une réponse définitive, écrivirent qu'une affaire de la nature de celle dont il s'agissait se traitant beaucoup mieux de bouche que par lettre, il serait à propos que leurs alliés de Genève leur envoyassent des députés à qui ils donnassent pleins pouvoirs de convenir de tous les articles de l'alliance[2]. Sur quoi, les Conseils, après avoir amplement réfléchi[3], trouvèrent qu'on ne pouvait pas éviter de suivre la route que proposaient les seigneurs de Berne, qui était de leur envoyer des députés, mais, qu'encore qu'il fût à souhaiter, pour le bien de la République, que cette affaire, que l'on avait si fort à cœur, fût finie incessamment, cependant, afin qu'il ne se fît rien avec précipitation et que du consentement et du gré, non seulement du Petit et du Grand Conseil, mais aussi du peuple, les députés qu'on enverrait ne devraient avoir qu'un pouvoir limité, c'est-à-dire que s'ils pouvaient convenir des articles de l'alliance, ils réserveraient toujours le bon plaisir et l'agrément de leurs supérieurs, auxquels ils écriraient incessamment ce qui aurait été arrêté, pour finir ensuite le tout aussitôt qu'ils auraient eu réponse.

Pour ce qui regardait la chose en elle-même, l'on résolut de s'en tenir, en général, à la réponse qui avait été donnée par écrit aux seigneurs Nægeli et Jensch sur tous les articles. Que cependant, comme les seigneurs de Berne avaient fort à cœur l'abolition des marches particulières, sans leur accorder absolument ce qu'ils demandaient, on pourrait pourtant avoir quelque complaisance pour eux sur cet article, ce qui les porterait à ne pas insister que ces marches fussent abolies et que, comme ils se plaignaient que les sujets des deux états se convenaient très souvent les uns les autres devant la marche pour des affaires de très petite importance, ce qui était fort incommode, on leur pourrait proposer de

[1] Voir plus haut, p. 637, le texte de cette lettre, en date du 21 octobre. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, P. H., nº 1575, lettre du 29 octobre; copie, *ibid.*, nº 1568. (*Note des éditeurs.*)

[3] On consulta tout spécialement Calvin et les jurisconsultes François Chevalier et Colladon. Voir R. C., vol. 50, fos 29 vº, 30 rº, 49 rº, 51 vº; cf. *Calvini op.*, t. XV, nº 2340. (*Note des éditeurs.*)

remédier à cet inconvénient en arrêtant qu'il ne serait pas permis à l'avenir aux particuliers d'appeler à la marche contre d'autres particuliers pour une somme plus petite que celle de cent florins au principal. Qu'il ne serait pas permis non plus d'appeler pour les accessoires, à moins qu'ils n'influassent sur le principal, mais qu'avec cette explication et cette modération, les marches particulières continuassent sur le même pied qu'elles avaient été; que les sentences qui y seraient rendues fussent exécutées, et que celle des deux villes qui aurait intérêt à l'exécution d'une sentence pût obliger l'autre à le faire et employer pour cet effet, au cas qu'elle fût refusée, les voies de la justice. On résolut aussi, pour ce qui regardait le départ de Bâle, d'en demeurer à la réponse que l'on avait déjà faite, en proposant aux Bernois, au cas qu'ils insistassent à vouloir que ce traité n'eût plus lieu, de faire quelque échange des terres entremêlées [1].

Le syndic Bonna, Michel de l'Arche, Jean-Ami Curtet et Michel Roset furent choisis pour aller à Berne, en qualité de députés, et chargés de négocier l'alliance sur le pied que nous venons de marquer [2]. Ils partirent au commencement de décembre. Aussitôt qu'ils furent arrivés à Berne [3], ils s'adressèrent à l'avoyer de Wattenwyl, duquel et de l'ancien avoyer Nægeli ils eurent d'abord audience, et ensuite du Conseil ordinaire, où ils représentèrent ce dont ils avaient été chargés par leurs instructions. Après qu'ils eurent dit ce qu'ils voulurent, comme ils sortaient de la maison de ville, ils rencontrèrent les principaux des séditieux fugitifs, qui entrèrent d'abord après eux en Conseil, où ils eurent audience. Peu de temps après, les avoyers leur vinrent rendre réponse, dans leur logis, que les seigneurs de Berne avaient nommé des commissaires qui auraient une conférence avec eux dans deux jours.

La conférence s'étant tenue au jour marqué et les députés de

[1] Instructions aux députés, en date du 3 décembre, Archives de Genève, P. H., nº 1568. — Les détails qui suivent sont tirés de la relation des députés, écrite par Roset et faisant partie du même dossier. Cf. R. C., vol. 50, fºs 74 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, fº 36 rº (12 nov.).

[3] D'après leur propre relation, partis le 5 décembre de Genève, ils arrivèrent à Berne le 8, et non le 12, comme le dit Roget, ouvr. cité, t. V, p. 10. (*Note des éditeurs.*)

Genève ayant été invités à dire ce qu'ils avaient à représenter, ils firent d'abord sentir en général qu'il était plus avantageux de faire alliance avec la ville de Genève qu'il ne l'était lorsque la première combourgeoisie fut contractée, que cette ville, depuis ce temps-là, était devenue, par la bénédiction de Dieu, plus considérable à divers égards; qu'elle était remplie de munitions tant de guerre que de bouche, que ses fortifications étaient dans un beaucoup meilleur état qu'elles ne l'avaient jamais été, qu'elle jouissait d'une parfaite tranquillité au dedans depuis qu'elle avait été purgée de tant de mauvais citoyens qui, en divers temps, avaient travaillé à la perdre et qu'enfin, ce qui était le principal, la parole de Dieu y était prêchée dans toute sa pureté. Ensuite, entrant en matière, les députés de Genève pressèrent les différens articles dont ils étaient chargés de la manière que nous en avons parlé ci-dessus; après quoi, les commissaires de Berne déclarèrent que leurs supérieurs ne voulaient plus entendre parler de marches particulières, lesquelles ne tendaient qu'à la diminution de l'autorité et de la souveraineté de l'un et de l'autre État et dont ils demandaient de plus fort l'abolition, laissant cependant les autres marches de particuliers contre une seigneurie, ou de l'une des seigneuries contre l'autre. Cette même question fut encore débattue dans une autre conférence, où les commissaires de Berne rejetèrent toutes les modifications que proposaient les députés de Genève.

Pour n'avoir rien à se reprocher, ceux-ci voulurent avoir encore, sur cet article, audience et du Petit et du Grand Conseil, quoique l'avoyer leur eût dit d'un ton fort irrité qu'ils n'y trouveraient pas leur compte. Pour leur faire de la peine, on les obligea de faire leur représentation en allemand en Deux Cents; elle fut faite par Michel Roset, qui était le seul des députés de Genève qui entendît cette langue. Perrin, Vandel, Verna et Berthelier eurent audience dans le même Conseil, après que les députés en furent sortis, comme ils en avaient eu une en Conseil ordinaire.

Bien loin d'obtenir une réponse qui donnât quelque satisfaction, l'avoyer leur dit, de la part du Conseil des Deux Cents, que leurs Excellences ne donneraient aucune réponse sur les autres articles de l'alliance avant que celui qui regardait les marches particulières

fût arrêté de la manière que les seigneurs de Berne l'avaient déclaré, et il leur remit, en même temps, un écrit qui contenait les raisons sur lesquelles était fondé le refus qu'ils faisaient d'admettre ces sortes de marches[1].

Cet écrit portait qu'encore que, lorsque l'alliance fut faite entre les deux villes — qui était un temps auquel les anciens sujets de Berne ne pouvaient avoir que très rarement matière de démêlés et de procès avec les bourgeois de Genève, à cause de l'étendue considérable de pays qui les séparait et qui était sous la domination du duc de Savoie — cet usage fût en quelque manière supportable, cependant il ne saurait être convenable ni aux uns, ni aux autres, dans la situation présente des choses. Que la ville de Genève étant environnée comme elle l'était, de tous côtés, des états de Berne, le fréquent commerce et les habitudes continuelles des sujets des deux villes les uns avec les autres avaient fait naître une grande quantité de ces sortes d'actions qui avaient réduit plusieurs personnes dans une grande pauvreté par les grands frais des marches, de sorte que si un tel établissement continuait d'avoir lieu dans la suite, l'on ne pourrait pas se dispenser d'avoir des juges exprès et ordinaires des deux Conseils pour les marches, afin de juger des procès qui y seraient portés tous les jours. Outre que les seigneurs de Berne ne se porteraient jamais à consentir qu'à l'avenir, des jugemens rendus par les juges des différens lieux de leur obéissance, et même des sentences prononcées par le tribunal de justice de leur propre ville, comme la chose était arrivée quelquefois, fussent portées ailleurs devant des juges particuliers, pris d'entre les seigneurs des louables cantons des Ligues, ce qui ne pourrait tourner qu'au préjudice de leur souveraineté, ce que les seigneurs de Genève, qui étaient, de leur côté, si fort jaloux de leurs privilèges, ne pouvaient pas trouver mauvais. Qu'ils avaient d'autant moins de raison d'insister sur cet article, que les seigneurs de Berne n'avaient aucune autre alliance qui renfermât une semblable condition. Que le canton de Zurich, qui était le premier de tous et très

[1] La traduction française de cette réponse, en date du 15 décembre et de la main de Roset, se trouve aux Archives de Genève, P. H., nº 1568. Cf. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 1 e, nº 422. (*Note des éditeurs.*)

considérable en lui-même, souffrant bien que ses sujets qui avaient quelque procès avec des sujets de Berne, fussent jugés en dernier ressort par des juges de cette ville, les seigneurs de Genève ne devaient pas avoir cette délicatesse. Que d'ailleurs, si l'on faisait attention à l'origine et à l'ancien usage des marches, on verrait qu'elles n'ont pas été établies dans les commencemens entre des voisins et des amis, mais entre des gens qui, après plusieurs démèlés et plusieurs guerres, ne pouvaient avoir raison les uns des autres que par cette voie, ce qui n'était pas nécessaire entre des villes qui en usaient bien ensemble et qui aimaient la paix et la justice. Que par ces raisons, les marches particulières devaient être abolies, mais qu'il n'en était pas de même de celles qui réglaient les difficultés de particuliers contre l'une des deux villes, ou des deux villes l'une contre l'autre, parce qu'il n'était pas juste que la ville défenderesse fût juge dans sa propre cause.

Un refus si absolu obligea les députés de Genève, qui avaient ordre de ne point passer l'article de l'abolition des marches particulières, de s'en revenir de Berne sans avoir rien fait.

Autant que l'on peut juger de la situation des affaires dans ce temps-là et de la manière dont la justice était administrée dans les tribunaux, il semble que les Genevois avaient tort de s'obstiner, comme ils faisaient, à conserver les marches particulières, et qu'il était bien plus naturel d'appeler des jugemens rendus par des juges inférieurs aux tribunaux supérieurs desquels ils ressortissaient (qu'un particulier de Genève, par exemple, condamné par le bailli de Nyon, allât demander justice à Berne) que de faire assembler à Moudon deux conseillers de Berne et deux de Genève, pour juger de son procès et, en cas d'égalité de suffrages, d'avoir recours à un surarbitre de Bâle pour décider, détours qui ne pouvaient causer aux plaideurs que des frais très considérables et leur porter un plus grand préjudice que le refus de la justice, ou que des injustices même, au cas que, dans les tribunaux ordinaires et du pays conquis par les Bernois et dans Berne même, les Genevois eussent toujours été exposés à se voir condamnés sur l'étiquette du sac, à quoi, d'ailleurs, il n'y a pas d'apparence.

Aussi Calvin et d'autres habiles gens que l'on consulta dans

Genève sur cette affaire, après le retour des députés à Berne, furent d'avis que l'on n'insistât pas là-dessus et que l'on abandonnât l'article des marches particulières, pourvu que les Bernois voulussent passer les autres de la manière qui leur avait été proposée [1], ce qui fut approuvé par le Conseil ordinaire, celui des Soixante et celui des Deux Cents, et enfin par le Conseil Général du peuple, assemblé le 1er janvier 1556 [2]. Le jour même, on écrivit aux seigneurs de Berne la résolution qui avait été prise. La lettre était écrite au nom du Petit et du Grand Conseil et était conçue en ces termes [3] :

Magnifficques Seigneurs,

Nous avons ouy le rapport de noz commis de ce qu'ilz ont traicté et devisé avec vous de la combourgeoisie sans pouvoir rien conclurre. Pareillement nous avons entendu vostre response qu'ilz nous ont apportee par escript. Or il nous a faict bien mal d'estre frustrés de l'atente qu'avions conceue d'avoir meilleures novelles car nous ne pensions point qu'il se trouvast sy grande difficulté sur l'article des marches particulieres moiennant que les abus fussent corrigés et du reste nous ne doubtions point que vous ne fussiés enclins à demourer de bon accord comme encoure à present nous esperons que vous ne reffuserés point de condescendre à ce que nous avons remonstré estre raisonnable, mais pource que vous declairés precisement que jamais vous ne passerés cest article que les subiectz plaident plus en marche l'ung contre l'aultre et allegués les raisons pourquoy vous ne pouvés estre induictz à ce faire, combien que de nostre costé nous y sentions grand prejudice et que nostre condition sera empiree de beaucopt, touteffois le grand desir qu'avons d'entretenir tousjours bonne amitié et alliance nous a incité à regarder derechief d'acquiescer et fust ce avec incomodité à vostre voulloir, pour le moings affin qu'à nous ne tint que nous ne vinssions en quelque bon appointement. Aussy nous esperons de faict que vous, aians cogneu que nous taschons par tous moiens à nous possibles à

[1] R. C., vol. 50, f° 80 r° (24 déc.).

[2] *Ibid.*, fos 84 v°, 85 v°, 86 r°, 87 r° (30 déc. 1555-1er janv. 1556).

[3] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 138; document inédit. Le texte fut rédigé par Calvin, Chevalier et Colladon; R. C., vol. 50, f° 84 v°. — Dans les cantons suisses, on attribua généralement à Calvin la rupture avec Berne. Le reproche était injuste; le réformateur employa toujours son influence dans le sens de la conciliation. Malgré son peu de sympathie pour Leurs Excellences, il était trop profond politique pour ne pas reconnaître l'importance capitale de l'alliance bernoise pour le maintien de l'indépendance de Genève et, par conséquent, pour la cause de la Réforme. A ce sujet, cf. plus haut, p. 171, n. 3. (*Note des éditeurs.*)

continuer lad. combourgeoisie, serés esmeuz à faire le semblable de vostre part, ainsy moiennant que nous obtenions le reste de vous ce qui ne nous semble pas estre fort difficile, encoures aymons nous myeulx ceder en cest endroict plustoust que la combourgeoisie soit empeschee ou rompue. Et de faict nous pensons bien que les raisons que vous amenés pour abatre les marches particulieres sont suffisantes pour vous faire desister de ce que vous demandés quant aux emprisonnemens, c'est que de tout temps nous avons heu ceste coustume et franchise en nostre ville laquelle ne se peult changer sans grandz murmures, encoures que les donmaiges ne fussent pas sy apparens comme on les veoit et comme nous n'osons pas vous presser à changer une chouse que vous dites estre de voz coustumes et libertés anciennes, aussy nous vous prions de laisser en son entier ung droict qui de tout temps a esté observé en nostre ville et sans lequel nostre ville s'en yroit en ruine comme plus amplement deja il vous a esté remonstré par nous ci devant, en quoy nous esperons que l'equité et raison vous persuadera de nous gratiffier.

Touchant l'arrest de Basle vous voiés que nostre intention n'est que d'obvier à toutes querelles, ausy nostre requeste doibt estre plus que favorable veu que nous ne procurons que concorde et amitié et nous semble que c'est une chose aultant desirable de vostre costé que du nostre de fermer la porte à tous proces desquieulx nous serions en grand dangier sy les differens qui ont esté cause de grandz troubles estoient remis en leur premier estat. Mais aussy nous avons bien pensé quant Dieu nous feroit la grace de conclurre la combourgeoisie, cela faict, de remedier à beaucopt de querelles par quelque eschange qui ce pourroit faire, comme mesmes nous avons entendu de long temps qu'il ne nous viendroit point mal à gré et ce seroit une chouse bien utille aux deux villes et propre pour nourrir paix que les jurisditions ne fussent point ainsy entremeslees mais que chascung eust son droict mieulx separé et destingué. Par ce moien telle difficulté seroit bridée mais de cela avant le principal qu'est de continuer la combourgeoisie seroit passé et s'en pourroit traicter avec meilleur loisir, combien que nous croions que vous n'y trouverés point chouse sy grande qui retarde une alliance qui est pour servir à la conservation de vostre païs aussy bien que de nostre ville.

Quant au traicté de ne faire alliance ailleurs sans vostre consentement, nous avons en nostre responsе refrechy la memoire de vostre promesse que nous avés faicte pour vous monstrer que jamais nous n'avons pretendu que d'avoir amitié avec vous bons amys. Touteffois pour eviter tous retardemens nous accordons volentiers qu'il ne soit rien touché de cecy au traicté de la combourgeoisie ny d'ung costé ny d'aultre comme aussy il n'en est pas besoing, mais pource que de tous ces pointz nous vous avons plus amplement declairé nostre intention en la response qui fust donnee aux s^rs^ comis

de voz excellences le dixhuict d'aoust nous vous prions comme toutes nous requestes là contenues sont raisonnables, que cela soit suyvy et conclud sans aultre changement et noveaulté excepté l'article des marches particulieres puis que nous voions que ce n'est pas vostre voulloir. Surquoy magnifficques puissans et tresredoubtés seigneurs, atendant vostre response par nostre present herault prierons Dieu pour vostre felicité.

De Geneve, ce premier de janvier 1556

Voz bons voisins amys et humbles combourgeois, les scindiques, petit et grand conseil de Geneve.

Les Bernois ne voulurent relâcher quoi que ce soit de leurs demandes et ils récrivirent à Genève qu'à moins d'en passer par tout ce qu'ils avaient marqué, tant sur les emprisonnemens que sur le départ de Bâle qu'ils voulaient être anéanti, et sur l'adstriction de ne pouvoir point faire d'alliance que de leur aveu, l'on pouvait compter qu'il n'y aurait plus d'alliance entre les deux villes. Cette lettre, contre leur coutume, fut écrite en allemand[1]. L'on fut à Genève extrêmement mortifié dans tous les Conseils de l'obstination des Bernois, et cependant l'on aima mieux laisser expirer l'alliance sans en contracter de nouvelle, que d'en faire une aux dures conditions qu'ils la voulaient faire, résolution qui fut prise dans tous les Conseils et qu'on fit savoir aux seigneurs de Berne par une lettre qu'on leur écrivit le 19 janvier, laquelle avait été composée par Calvin[2]. Nous la rapporterons telle que nous l'avons trouvée dans les Archives publiques[3] :

Magnifficques Seigneurs,

Nous receupmes le 16 de ce mois les lectres de voz magnifficences. Nous ne pouvons pas dire que nous les aions entendu, dont il nous faict bien mal car nous vouldrions sy s'estoit le plaisir de Dieu entendre vostre langue affin que fussiés relevez de paine en communiquant avec nous, mais puis que vous scavez que nous sommes destituez d'ung tel bien, nous avons

[1] Archives de Genève, P. H., nº 1580, lettre datée du 12 janvier; cf. R. C., vol. 50, fº 100 vº (16 janv.).

[2] *Ibid.*, fºs 102 vº, 103 vº, 105 (17-19 janv.).

[3] Copie de lettres, D. 4, fº 147 vº. — « Les accents simples et élevés que mit Calvin dans la bouche du peuple genevois étaient dignes d'une communauté qui, en tant d'occasions, avait fait ses preuves de fermeté. » Roget, ouvr. cité, t. V. p. 11. (*Note des éditeurs.*)

estés esbahis comme il ne vous a pleu d'user envers nous de vostre humanité accoustumee, que ne vous seroit pas chose griesve ny difficile, de quoy il nous a semblé bon vous advertir en premier lieu affin que de vostre grace vous continués à suyvre la bonne coustume que vous avés tenue par cidevant en cest endroict. Touteffois selon que la translation nous a esté faicte nous avons au moings mal que avons peu entendu ce qu'en icelles nous est finallement respondu et heussions bien pensé que voz magniffīcences qui ont peu apperceveoir l'ancienne et moderne combourgeoisie ne leur avoir esté dommageable et sans proffit aussy bien que à nous heussent gratieusement consideré comme en cest endroict nous sommes mys en tous degrez de raison, vous cedant toutes chouses à nous possibles et que suyvant l'article expres contenu en lad[e] combourgeoisie de maintenir les libertés et franchises les ungs des aultres il n'y a chouse à nous moings possible que de deroguer en façon que ce soit à telles chouses, comme aussy pour nosd[tes] franchises maintenir, nostre ville a souffert des guerres, fascheries, costes, missions et adversités et en corps et en biens jusques à tant que nostre Seigneur nous en a delivrés avec vostre moien, ce que n'avons pas oblié et vous fussiés contentés de ce que cherchans de parolles œuvres et de faict l'amitié et alliance de vos magniffīcences, leur avons compleu au faict des marches particulieres nous contentans que la bourgeoisie se fist sans deroguer à noz libertes et des amiables remonstrances que vous en avons faictes, tant par noz ambassadeurs que par noz reiterees responses selon que vous mesmes en pouvés juger et combien qu'il nous vienne à grand regret que ne puissions obtenir ung tel bien, touteffois voians la conclusion que vous faictes vous prions aussy prendre à la bonne part sy vous declairons ne pouvoir condescendre aux articles par vous cochés qui restent en different. Au reste nous esperons que le seigneur Dieu qui jusques icy nous a assisté nous regardera en pitié. Il a esté bon besoing que par ci devant il nous ait secouru en grandes extremités oultre l'attente et opinion des hommes, ainsin pour l'advenir il nous a bien donné raison et argument de nous fier en luy qu'il ne nous deffauldra jamais et que sy nous n'avons pas grandz appuitz du monde, que nous ne serons point delaissés de luy pourtant. Cependant nous vous remercions grandement des offres que vous nous faictes de bonne amitié et voisinance vous prians tres affectueusement en cela perserverer, de quoy ne nous defions pas et nous offrons de nostre cousté faire à voz excellences tous honneurs plaisirs et services à nous possibles, et prierons Dieu pour l'augmentation de vostre magniffique estat.

De Genève ce 19 de janvier 1556.

Ainsi, l'alliance de la ville de Genève avec celle de Berne expira, sans avoir été renouvelée, de sorte que les Genevois se

virent sans aucune alliance[1], ce qui dura pendant les années 1556 et 1557.

Cependant, durant tout cet espace de temps, les négociations pour en faire une nouvelle ne furent jamais interrompues. Nous verrons, dans le livre suivant, quels mouvemens se donnèrent les Genevois pour en venir à bout et comment l'alliance tant souhaitée fut enfin si heureusement conclue, et à des conditions bien plus avantageuses que la première, au mois de janvier de l'année 1558.

[1] La rupture de la combourgeoisie laissait cependant subsister le traité dit perpétuel, passé entre Berne et Genève, en 1536. Voir t. II, p. 517. (*Note des éditeurs.*)



PIÈCES ANNEXES[1]

N° I.

Sommaire du procès des fugitifs

6 août 1555[2].

(Voir plus haut, p. 616.)

Le proces faict et formé par devant noz tres redoubtez Seigneurs Sindiques juges des causes criminelles de ceste Cité, à l'instance et prosecution des seigneurs lieutenant et procureur general de ceste dite Cité esdites causes instans,

Contre

Pierre Vandel, Jehan Bap^{te} Sept, Philibert Bertellier, Michel Sept, Claude, Pierre, et Claudon Simon dictz de Joux freres, Jehan et Pierre Bauffri dictz les Bourons, Jehan Foural, Pierre Savoye, Jaques Chenevai, Amied Geneve, Claude Franc, Jaques Cusin, Anthoine Geneve, Bezançon Verna, Janin Maillet, Loys Tronchona, tous tant citoiens bourgois que habitans de Geneve.

Lesquelz comme intitulez des crimes de lese majesté, sedition et rebellion contre ceste Cité, magistrat et justice d'ycelle, à l'instance desd^{tz} s^{rs} lieutenant et procureur general sont estez de la part de noz dictz tres redoubtez seigneurs par troys diverses foys à son de trompe par les carraphes de ceste cité, avec dheues et juridiques comminations citez, proclamez et adjournez à certains jours et heures pour respondre desd^{tz} crimes et specialement des charges resultantes des tesmoingnages, acculpations et articles par les dtz s^{rs} instans produys icy sus ung chascun d'eulx respectivement et sommairement suyvantes :

[1] Il nous a paru préférable de placer à la fin de notre volume ces deux documens assez etendus, au lieu de les insérer dans le texte même, comme l'a fait Gautier. (*Note des éditeurs.*)

[2] Archives de Genève, Procès crim., n° 539 ; document inédit. (*Note des éditeurs.*)

42*

Premierement que ja de longtemps lesd^tz Vandel, Philibert Bertellier et Jehan Bap^te Sept avec autres leurs complices, combien qu'ilz fussent constitués en offices publiques, contre leur debvoir et serment, ont esté de leur povoir contrarians à la discipline ecclesiastique et de la sainte reformation, et taché par plusieurs foys et par divers moyens d'abatre l'ordre de l'excommunication institué jouxe la parolle de Dieu et passee par petit, grand et general Conseil de ceste cité, et estez contrarians aux ministres de la parolle de Dieu, et de cela souvent tenuz plusieurs propos ensemble, et notamment disoient lesd^tz Vandel et Bertellier que à cela il falloit tenir main, et que s'ilz pouvoient cela obtenir, aucuns des ministres s'en iroient par despit et par ainsin seroient dechassez. Et entre aultres une foys ung dimanche à matin fut faicte assemblee en la maison dudict Sept, là out fut deliberé d'aller crier en Conseil general pour abatre le Consistoire et que il leur costeroit plustout les vies que de souffrir l'excommunication, s'exhortans les ungs les autres à telle pernicieuse deliberation.

Item et suyvant leur maulvais vouloir et corage auroient tousjours perseveré à telle contrarietez, n'ayans esgard à leur debvoir et serment faict à Dieu et à ceste cité, et mesmes le lundy avant la sedition dernierement advenue, treze du moys de may, seroit led^t Pierre Vandel sorty du Conseil de ceste cité et ayant recontré ung autre son complice à present detenu en ceste cité, en contrevenant à son serment et se parjurant, et parlant avec grand mesprys de la seigneurie de ceste cité, luy auroit dict : ilz font des bourgois mais j'ay protesté de n'y consentir aucunement, commandant aud^t sien complice qu'il fit aprester le diner au boloard de Longemale pour parler desd^tz affaires et pour trouver moyen d'empescher nozd^tz tresredoubtez seigneurs en leurs anciennes franchises et libertez.

Item et auquel diner se trova led^t Vandel, avec Perrin, Chabod, Batezard Sept et Pierre Verna complices et ja condamnez, et Jaques Cusin, et autres complices aux proces nommez là, où par led^t Vandel fut tenu propos de obvier, et mesmes incitoit la compagnie et specialement led^t Perrin luy disant qu'il estoit trop froit et que le commung s'en fioit en luy et qu'il debvroit prendre le cas en main, abusans faussement tant dud^t commung que desd^tz offices, et dict led^t Vandel qu'il se faudroit trover une cinquantaine ou soixantaine pour aller parler à messieurs, detractant du magistrat comme totallement rebelle à icelluy, lequel diner fut poyé par ung desd^tz complices, d'argent conferé et colligé par lesd^tz complices pour banqueter.

Item ce mesme jour souparent lesd^tz complices aud^t boloard continuans leurs entreprises et machinations pour empecher nozd^tz s^rs, et ainsin qu'il se parloit de amener des gens en la maison de la ville suyvant les propos du diner, led^t Vandel disoit : amenez les veoir, j'ay peur qu'il n'y en aye pas tant, induisant par cela sesd^tz complices à seduire plusieurs gens, pour lad^te entreprise, et fut advisé d'y aller le lendemain, que fut le mardy,

auquel vindrent grande quantité desdtz complices, contre tout ordre et police là où furent tenuz plusieurs et divers propos seditieux, et subsecutivement faisans lesd^{tz} complices des escotz et assemblees par les tavernes enflamboient de plus en plus les gens vulgaires desquelz ilz se pretendoient en telles entreprises servir. Et mesmes le jeudy jour de lad^{te} sedition revindrent en la maison de la ville pendant que nozd^{tz} s^{rs} tenoient leur conseil, tellement que aultre ne se pouvoit comprendre sinon qu'ilz volussent forcer le magistrat si Dieu n'y heubt remedié, là où les ungs disoient que si on ne leur bailloit le Conseil de deux cens et general qu'ilz yroient sonner la grosse cloche, pour esmouvoir le commung, les autres movoient d'aultres bruitz et menaces, et estans de là par nozd^{tz} tresredoubtez S^{rs} benignement renvoyez s'espancherent aux tavernes, assavoir lesd^{tz} Vandel, Jehan Bap^{te} Sept, Jaques Cusin, Jaques Cheneval, avec Perrin et autres complices au boloard de Longemale, là où furent reiterez les dessusd^{tz} propos, et perseveré lad^{te} entreprinse, et notamment reiteroit led^{t} Vandel qu'il avoit protesté en Conseil d'en advertir le general et qu'il ne falloit pas endurer cela, et esmouvoit et incitoit led^{t} Perrin, luy disant : Compere vous estes capitaine general, vous dheubssiez prendre le cas en main, tellement que entre telz banquetz, led^{t} Perrin pour tant mieux abuser les gens et usant de fausse couverte, levant la main, dict : Messieurs nous protestons que ce que nous faisons est pour l'honneur de Dieu et de Geneve, à quoy tous respondirent levans aussi la main : Ainsin soit il, et en outre y heubt ung autre complice qui dict : Et messieurs qui tochera l'ung tochera l'aultre, et les autres respondirent : Ouy ouy, il s'entend bien, et disoit led^{t} Vandel entre autres choses : Nous sommes maistres de l'artillerie et du clocher, et plusieurs autres paroles de conspiration et complot qui furent là tenues et poya Vandel led^{t} diner.

Et d'aultre part dinoient et beuvoyent chez Thomas Bron, tavernier de ceste cité lesd^{tz} Simon dict de Jou freres, Guill^{e} Genod, le Bouron, avec autres complices, et avoit baillé Pierre Verna condamné, argent devant la maison de la ville aud^{t} Claude Simon pour poyer l'escot dud^{t} diner, auquel ilz bevoient aux bons geneveysans abusans comme de mot du gued, du terme de l'honneur de Dieu et de Geneve disans qu'ilz le voloient maintenir et parlementoient ensemble que c'estoit pour ung asne qu'ilz dinoient ensemble, pour donner couverture à l'escot, à quoy survint led^{t} Verna et lors dirent qu'il falloit plustout dire que c'estoit pour ung droit de na[1].

Et apres diner estant sortys du boloard ceux qui y avoient diné excepté lesd^{tz} Perrin et Vandel principalz autheurs du mal, commencerent à deviser entre eulx et disoit led^{t} Vandel : Compere je vous veux dire quelque chose, il est tout certain que je suys esté adverty que ilz ont juré nostre mort, nommant aucuns s^{rs} du Conseil de ceste cité, mais par le sang nous les

[1] Na, naz, nau (*navis*), bateau, barque. (*Note des editeurs.*)

engarderons bien, l'occasion est bonne à cest heure puys que le commung est esmeu à cause de ces bourgois. et complotans ensemble dirent : il faut tant faire que nous ayons ung general là où nous demonstrerons les detrimens que c'est de faire ces bourgois, et que c'est ung tel et ung tel qui les font et leur getterons la rage du commung dessus puys nous jetterons sur eulx pour nous venger.

Item et apres cela alla ledt Perrin avec les deux Comparetz freres ja executez, et Jehan Bauffri dict le Bouron, à Prignié là où tant par ledt Perrin, Comparetz que le Bouron fut dict qu'il seroit bon d'avoir troys ou quatre cens homes pour nous garder pendant que nous serons en conseil general et ledt Bouron disoit : Il seroit bon d'avoir troys ou quatre cens de noz subjectz, et en allant ledt soir soper avec Comparet à St Gervaix il luy monstra une pierre et en avoit une autre en son seing et luy dict : j'ay trové des miches voycy bon pour estourdir ung homme.

Item ledt jour souparent grande partie desdtz complices à Saint Gervaix chez Jaques le Munier assavoir ledt Vandel, Jehan Bapte Sept, Claude Simon, le Bouron, Jehan Foural avec ledt Perrin, les Comparetz et autres complices, auquel soper furent reiterez lesdtz propos des bourgois et sus la fin dudt soper survindrent ledt Pht Bertellier et autres complices ja condamnez.

Et dela s'en vindrent contre la Fusterie ensemble une partie d'yceux, là où furent aussi faictes des menaces et contenances de sedition et delà par les Comparetz freres fut dressee la sedition toute notoire ainsin que en leurs sommaires et proces est esté par cy devant desja publiquement pronuncé, pendant quel commencement ledt Claude de Joux dict Simon alloit criant et apelant à telle heure nocturne et suspecte les navatiers par le port, criant : sur sus les bons geneveysans debout, car les Françoys veulent sacager la ville et par telz faux crys, tant de luy que d'autres complices de ladte sedition survindrent incontinent grand nombre desdtz complices au lieu où estoit le seigneur sindique tenant Comparet prisonier, et mesmes y furent lesdtz Simon freres, lesdtz Baufri freres, Amied filz de Claude le bastard de Geneve, Claude Franc, et plusieurs autres, et alloit ledt Pierre Bauffri, criant : Il fault tout tuer et ledt Amied ayant son espee desguaynee aupres de Comparet le vieux faisant resistence au sr Sindique et ledt Bouron crioit : tue tue, par grande furie. Item et audt tumulte furent criés plusieurs parolles terribles et seditieuses, et mesmes ledt Jaques Cusin s'y trouva criant : Ha sus cez canailles qui veulent gouverner les enfans de la ville. Item s'y trova ledt Jehan Bapte Sept avec une rondelle criant aux traitres. Item y survint aussi ledt Phrt Bertellier avec une pertizane menant et conduisant avec ledt Verna plusieurs navatiers.

Item et pendant lesdtes choses, crieres, violences et effors à la justice, se trova ledt Vandel en armes au Bourg de four ayant assemblé sa capitainerie

sans le commandement de noz tresred^{tz} s^{rs}, là où aussi estoit Jehan Foural armé, faisant grandz bruictz et crieres seditieuses, mesmes quant par ung ancien citoien de ceste cité luy fut remonstré qu'il falloit aller vers messieurs à recours et se présenter à eulx pour faire forte la justice, il dict par grand mesprys, furie et arrogance : Quelz messieurs, non non, allons les prendre et les jettons au Rosne, nous n'avons que mons^{r} le capitaine, disant avec grand villipendement des s^{rs} sindiques de ceste cité, c'estoit Santiquo Santequet, quelle justice font ilz, ne le voit on pas bien. Et fut aud^{t} Bourg de four faicte grande esmotions crieries et assemblee de gens en armes soubz led^{t} Vandel, duquel la femme estoit asté à telles heures par la ville, faisant demander des gens d'une autre capitainerie pour aller au Bourg de four.

Item et auxd^{tes} choses volurent noz tres redoubtez s^{rs} remedier, et pource s'assemblerent en leur Conseil, et fut faict commandement auxd^{tz} complices par ung seigneur sindique de se retirer ce que ne voulurent faire, mais pendant que noz d^{tz} s^{rs} estoient en leur Conseil, lesd^{tz} Phillibert Bertellier et Jaques Cheneval alloient par la ville menans lesd^{tz} Simon, Bouron et autres navatiers, avec acquebutez et armes, menans de grandz bruictz et mesmes led^{t} Bertellier estant devant la maison de la ville dict : par le sang Dieu, il y en a encor icy de ces traitoras, esmovant toujours propos seditieux et fut au Bourg de four et autres lieux en ceste sorte et en passant par le Perron en ceste bande, Claudon Simon dict de Joux lequel deja avoit faicte grande rebellion au Sr Sindique à tout son espee deguaynee alloit criant : par le sang Dieu nous en batterons tant bas de cez francillons.

Item et pendant lesd^{tes} choses led^{t} Jehan Bap^{te} Sept portant sad^{te} rondelle alloit disant que s'il recontroit Baudichon qu'il le mettroit par terre, et estant devant la maison de la ville pour mieux esmouvoir et eschauffer la sedition combien qu'il sceut mess^{rs} estre en Conseil pour y remedier comença à crier que tous les françois se missent à part et les bons geneveysans aussi à part.

Item pour mieux envenimer ses complices, dict à François Comparet : Comparet tiens bon et si on te demande dys hardiment que tu es plus homme de bien que celluy que tu as assailly, Jehan de la Maisonnove qui debvoit estre pendu y a desja six ans.

Item et dempuys telle sedition le susd^{t} Jehan Foural est venu felonnement aggredir avec parolles outrageuses son dizennier qui avoit esté examiné du faict de lad^{te} sedition en sa propre botique, et s'il ne fut esté retenu, luy heubt faict du domaige, et dempuys s'en est enfuy, et absenté la cité.

Item et led^{t} Michel Sept apres avoir quelque temps y a mortellement aggredy et assally avec parolles oultrageuses ung conseillier de ceste cité à sa propre porte, a aussi absenté la cité.

Item et led^{t} Janin Maillet, apres avoir perpetrees plusieurs aggressions

et batteries en ceste cité a aussi absenté lad^{te} cité et s'est d'ycelle rendu fuitifz.

Item et pour la susd^{te} sedition comme est tout notoire sont estez condamnez en ce honorable Tribunal, Amied Perrin, Balthasard Sept, François Chabod, Pierre Verna et Jehan Michalet, comme complices et autheurs de lad^{te} sedition avec deffences à tous citoyens bourgois et habitans de ceste cité, de ne les hanter ny donner ayde ny faveur quelconque, comme ennemys et desloyalz à la cité.

Item et nonobstant lesd^{tes} choses, led^{t} Pierre Vandel combien qu'il fut conseillier et ayant charge publique en ceste cité, led^{t} Jehan Bap^{te} Sept, Ph^{rt} Bertellier, Claude Pierre et Claudon Simon, lesd^{tz} Bauffri, Jehan Foural, Pierre Savoye, Jaques Cheneval, Amied Geneve, Jaques Cusin, Anthoine Geneve, Bezançon Verna, Loys Tronchona, et Claude Franc, comme complices de lad^{te} sedition, se sont renduz absens et fuitifz de ceste Cité et ont hanté fréquenté et conversé avec lesd^{tz} condamnez et à iceux donné ayde et faveur. Mesmes led^{t} Janin Maillet se rendant complice et compagnon avec lesd^{tz} condamnez, avec eulx a assally ung citoien de ceste cité avec grandes injures, et non content de ce en a assally encor ung aultre, et aussi led^{t} Michal Sept avec desd^{tz} complices condamnez a aggredy ung habitant de ceste cité luy presentant le pistolet avec le morden dessus et en a frapé ung aultre par grande contumelie, de son espee engueynee sur la teste l'apelant Monsr le Glorieux et non content de cela pour demonstrer de plus fort sa deliberee malice, a usé de grandes menaces contre ceste cité, disant en grinsant les dens contre ceste cité : par le sang Dieu canailles voyez vous bien cez murailles là bien blanches, avant qu'il soit peu de temps elles seront tant canonees qu'il n'y demorera pierre sus pierre.

Item led^{t} Pierre Savoye a dempuys qu'il est dehors taché de dissuader ung home des dictz complices de venir en ceste cité es mains de la justice luy disant qu'il n'y avoit point de deffences pour se justifier, et non content de ce a rescript lettres à nozd^{tz} S^{rs} par lesquelles il use de grandes menaces et injures renonçant tout debvoir, se declarant ennemy et traitre à ceste no. Republique.

Item et led^{t} Claude Franc a aussi rescriptes lettres à nozd^{tz} seigneurs par lesquelles il rescript avoir esleu son domicile allieurs qu'ycy et avoir son juge ordinaire.

Item led^{t} Vandel a semblablement rescript à nozd^{tz} s^{rs} lettre contumelieuse et disant avoir son juge ordinaire.

Item et led^{t} Jehan Foural a rescriptes plusieurs lettres à nozd^{tz} Seigneurs grandement injurieuses et remplies de mesprys et arrougances.

Item et se sont trovez ensemble au lieu de Collonges à ung goster Jehan Bap^{te} Sept, Pierre Verna, Ph^{rt} Bertellier, Claude Simon, le Bouron et Jehan Michalet, lesquelz ont tenuz propos terribles et enormes et grande-

ment injurieux contre les ministres de ceste cité et reformation d'ycelle. disans entre eulx que mons^{r} Calvin ne mourroit jamais que par leurs mains. et autres propos injurieux contre ung des s^{rs} sindiques de ceste cité.

Item et led^{t} Jehan Bap^{te} Sept a escript ung plaquar et icelluy soubsigné lequel est esté trové au pilier de la justice vers Cornavin, grandement injurieux contre ung ministre de ceste cité monstrant en ce tousjours tant plus sad^{te} demesuree malice.

Item led^{t} Jehan Bauffri dict Bouron, estant à Visinal avec Pierre Verna et les Simons a dict en blasphemant qu'ilz estoient bien troys cens qui avoient faict alliance et serment, dont Amied Perrin l'ung, pour defaire cez françois.

Item et non content led^{t} Jehan Bap^{te} Sept, de totes lesd^{tes} choses, a envoyé à nozd^{tz} seigneurs une lettre en laquelle il use de horribles et detestables injures, disant que le Conseil est plein de traitres, larrons, faulx tesmoings, perjures et filz de putains, avec defiançe et ung dementy expres, leur imposant faussement qu'ilz sont traitres et mechantz qu'il n'y a ordre de droit ny bonne conscience en leur justice avec menaces du changement de l'estat public de ceste cité dedans briefz temps, calumnieuses impositions de cruauté et injustice contre luy et autres condamnés abusant du nom de Dieu, et imprecations contre nozd^{tz} s^{rs}, et plûsieurs aultres propos horribles et detestables.

Lesquelz complices s'estant ainsin rendus fuitifz, combien que juridiquement ilz soient estez proclamez citez et remys, toteffois ne sont comparus mais renduz contumax, et rebelles, et par consequent renduz tant plus atteins et convaincuz desd^{tz} crimes. Comme le tout plus amplement est contenu en leur proces.

Leu et prononcé publiquement led^{t} summaire le mardy 6 d'augst 1555 devant le Tribunal.

ROSET.

N° II.

Mémoire justificatif adressé par le Conseil de Genève aux gouvernemens de Zurich et de Bale

Novembre 1555[1].

(Voir plus haut, p. 643.)

Magnifficques Seigneurs,

Combien que par cy devant nous estions assez advertys des maulvais bruitz qui estoient semez contre nous, toteffois nous avons mieux aymé dissimuler jusques ycy que de vous facher en nous excusant des blasmes qu'on nous mettoit sus, joint aussi que nous pensions bien que telles calumnies et si frivoles s'esvanoyroient bientost, mais pource que nous voyons que le mal continue tellement que ceux que nous avons justement condamnez pour leurs crimes et forfaictz ont prins hardiesse de s'adresser à vous affin de nous charger comme si nous leur avions fait tort, nous avons pensé que nostre debvoir estoit de ne plus dissimuler. Scachans bien quelle amour vous nous avez jusques icy porté, nous ne voudrions nullement estre en maulvaise reputation envers vous par quoy nous pensons bien que vous ne prendrez point cela à importunité si pour nostre decharge et maintenir nostre honneur, nous vous declairons simplement et à la verité quel a esté le faict duquel nous pensons bien vous avez esté mal informez, par no. Michel Roset nostre secretaire auquel de ce avons donné charge et vous prions pour ce coup luy croyre comme à nous mesmes et nous avoir toujours en vostre bonne grace pour recommandé. Donné de Geneve ce 19 de nov^bre^ 1555.

En premier lieu, doibvent leurs Magniffícences estre advertyes que le mal qui est apparu en l'esmeute et sedition qui advint le moys de may dernier passé estoit desja nourry de longtems, pour en dire le honte d'en avoir tant souffert, mais comme vous scavez qu'on craint de user de rigueur jusques à ce qu'on ayt essayé par patience si le mal s'appaisera de soy nous

[1] Archives de Genève, copie de lettres, D. 4, f° 114, minute originale; le même recueil renferme (f° 110) une traduction allemande du mémoire. Il existe, en outre, aux mêmes Archives (P. H., n° 1538) une copie, soit mise au net, du texte français. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

avons suporté tant qu'il nous a esté possible beaucoup de fautes et vices qui ne pouvoient attirer en la fin que tout mal. Or est il ainsin que aucuns de ceux qui se sont renduz fuitifz pensoient bien estre venuz en telle possession qu'il n'y heubt plus moyen de les empecher de faire ce que bon leur sembleroit, tellement qu'ilz avoient faict leur compte de changer tout l'estat de nostre ville, mettre en office et deposer ceux qu'ilz voudroient. Cependant pour gagner les debochez maintenoient une licence dissolue de tous scandales tachant à pervertir tout ordre et honesteté, mesmes ilz ont suscité de grands trobles sur la religion et avons esté par l'espace de deux ans en grandes facheries pour tenir quelque bride. Cependant si ne laissoient ilz point de maintenir beaucoup de corruptions sans qu'on y peult remedier. Or est-il advenu pource que en eslisant les Sindiques et Conseil on [n'] a pas suyvy ce qu'on heubt voullu, mais les choses sont venues au rebours de leur intention, ilz se sont ouvertement eslevez, outragant et de faict et de parolles tant par les rues que en nostre conseil ceux qui ne leur venoient point à gré, comme volans opprimer tote liberté et tenir la Ville soubz leur main, de quoy nous fallut faire quelque chastiment voire si moderé qu'ilz ne s'en fussent osé pleindre, mais cependant ilz n'ont pas laissé de machiner ce que leur a esté possible. Ilz avoient une certaine malice entre autres de molester injustement tous les estrangiers qui se sont icy retirez pour vivre selon Dieu et combien que nous puissions affermer qu'ilz se sont tenuz aussi quoys et paisibles comme brebys et qu'ilz se soient rendus aussi humbles et obeissans que nulz de noz subiectz, tellement que il n'y avoit occasion de se facher d'eulx, si est-ce que à l'instance et poursuyte de telles gens leurs armes leur avoient esté ostees, leur avoit on deffendu de porter espee ny baston. Nous en la fin voyant que ceux qui avoient estez là cogneuz de longue main et avoient estez si bien aprovez qu'on ne se pouvoit doubter d'eulx, pourroient mieux servir à nostre ville quant ilz seroient receu bourgois que en nous deffians d'eulx nous estions d'autant affaiblys, affin de leur donner corage de nous secorir tant mieux au besoing et les obliger tant mieux, avions advisé d'en passer quelques ungs bourgois selon nostre ancienne coustume comme de totes villes[1]. Or ces malins ne demandans que de esmovoir riotte par quelque occasion que ce fut, prindrent coleur sus cela de se mutiner et apres avoir mené leurs pratiques par les tavernes et avoir attiré en leur bende beaucoup de gens ramassés vindrent

[1] La raison alléguée ici pour justifier l'admission à la bourgeoisie d'un si grand nombre de Français était à l'usage des gouvernemens que le Conseil voulait convaincre de la bonté de sa cause, mais ce n'était point là le motif véritable. Calvin l'avouait avec plus de franchise lorsqu'il écrivait à Bullinger (*Op.*, t. XV, p. 678) : « Le Conseil résolut d'opposer à la licence effrénée des novateurs un remède excellent : parmi les Français qui avaient établi leur domicile dans la ville, il en choisit près de cinquante qu'il adjoignit au corps des citoyens. » (*Note des éditeurs.*)

en nostre maison de ville avec grosses menaces comme pour nous forcer tellement que nous voyans le peril eminent si Dieu n'heubt heu pitié de nous, cependant que nous tachions d'apaiser telz tumultes, aussi apres avoir continué leurs pratiques vindrent en une nuit rencontrer ceux qui estoient ordonnez pour le gued et comme Dieu volut que l'ung des sindiques se trova au lieu, voyant l'ung d'eulx avec son espee desgueynee le saisist pour le faire mener en prison, incontinent plusieurs de leur bende s'y vindrent opposer, tellement que bon gré maugré il fallut qu'il fut laché. Mesme Amied Perrin estant survenu fit violence au sindique et puys à ung autre comme s'il heubt deliberé de mettre tout en confusion. Or doibvent noter leurs Magnifficences que en une minute de temps Il se trova une merveilleuse quantité de gens en armes tous sollicitez et subornez et que tous refusoient avec grande fierté et rebellion de obeir aux sindiques qui tachoient à les faire retirer, en sorte que la justice n'avoit quasi nulle faveur ne suport car tous les bons bourgois et habitans paisibles ne se dobtant de rien estoient cochez en leurs litz et combien les mutins criassent d'une boche que les françoys avoient trahy la Ville et qu'il y avoit quarante ou soixante homes armés en la maison de l'ung de noz conseilliers, jamais n'y aparut françois par les rues et combien que l'effroy fut grand et terrible ilz se tenoient chascun en sa maison tous quoys sans boger. Si fismes nous tant par la grace de Dieu que pour ceste nuit là l'esmeute fust asopie. Le lendemain comme le cas le meritoit et que aussi il avoit esté ordonné en Conseil nous fumes dilligens à prendre informations et leur povons dire que nous avons examinez passé à cent tesmoings pour bien sonder la source du mal et combien que de tote ancienneté la cognoissance des causes criminelles nous apartienne sans aller plus oultre si volusmes nous bien communiquer le tout à nostre Conseil des deux cens pour en avoir leur advys. Cependant qu'on deliberoit que seroit de faire aucuns qui se sentoient les plus culpables et qui mesmes avoient entendu les charges qui estoient sus eux s'en fuirent tellement qu'ilz estoient eschappez quant on les debvoit prendre pour les mener en prison.

En somme, nous avons trové par bons tesmongnages et suffisans que deux freres, gens de nulle estime ayant soupé en une taverne avec Perrin et Vandel et autres complices s'estoient venuz assallir nostre gued et l'ung de cez freres estoit celluy que le sindique avoit rencontré avec l'espee desgueynee. D'autre costé, il a esté tres bien verifié qu'une pierre avoit esté ruee contre ung passant par l'ung des complices et ce sans aucune querelle. Voyant donques l'esmeute estre procedee de ces troys là apres les avoir constituez prisoniers nous leur avons fait leur proces et tant par leurs confessions que par tesmoignages avons trouvé :

Premierement qu'il s'estoit payez les jours precedens de la sedition plusieurs escotz francz aux tavernes soubz faulx tiltre.

Item que entre tous ceux qu'on tachoit de attirer il y avoit le mot du gued tendant à coleur que leur entreprinse estoit pour l'honneur de Dieu et de Geneve.

Item qu'ilz avoient conclu d'esmovoir le peuple et sonner la grosse cloche pour nous mettre la rage sus.

Item pour ce que l'ung de leurs complices avoit charge de nostre artillerie qu'ilz se faisoient fors de cela comme estans maistres de la munition de la ville.

Item quant le peuple seroit assemblé ilz avoient conspiré de faire ung tumulte contre nous, comme si nous heubssions trahy la ville aux françoys.

Item que le jour mesme de la sedition Perrin avoit dict auxd[tz] deux freres qui commencerent que si quelcung faisoit à Geneve quelque chose, il avoit lieu prochain hors des franchises pour le retirer.

Item qu'il falloit avoir quatre ou cinq cens hommes d'allieurs pour tenir main forte de leur costé contre les Francoys pendant le Conseil.

Item que ce jour là durant le soper, aucuns des complices se levant du lieu où ilz avoient souppé s'estoient transporté à l'autre bout de la ville pour trouver Perrin et Vandel.

Item que ung nommé Bertellier jetta une pierre contre ung passant qui ne l'avoit point offencé, lequel troys ou quatre jours au paravant avoit dict avec grandz blasphemes qu'il falloit rompre beaucoup de testes qu'est ung signe evident qu'ilz ne cherchoient que de faire quelque escarmoche.

Item quant la sedition fut esmeue, que aucuns de leurs complices crioient contre la justice aux traitres pour esmouvoir le commung peuple et qu'il falloit aller chercher dedans les maisons des françoys car dedans leur coche il y avoit des armes qu'est ung signe evident qu'ilz vouloient sacager.

Joint que quelque temps auparavant avoit esté dict par ung desd[tz] complices à ung sien frere qu'ilz se feroient riches avec les françoys.

Et qui plus est pendant que nous estions assemblez en nostre maison de ville pour y remedier crioient qu'il falloit tuer et pendre tous les françoys et ceux qui les soubtenoient.

Toutes ces choses sont bien et dheuement verifié et sans contredit a esté maintenu par ceux qu'avons fait morir. Vray que ilz nous avoient confessé quelques autres pointz dont ilz se sont retractez, comme les deux freres qui assallirent nostre gued disoient que cela s'estoit fait par commandement expres affin de mettre bas ceux qui sortiroient de leur maison. Item que Perrin et Vandel disoient entre eulx que l'heure estoit venue de se venger de leurs ennemys entre lesquelz ilz nommoient une partie de nostre compagnie, sindiques et conseilliers et nostre chier ministre Calvin.

Et ont assez protesté qu'ilz ne moroient point traistres ou pour avoir rien conspiré contre la Ville mais cependant ilz n'ont laissé de persister en leurs confessions telles que vous avez ouyes cy dessus, si est-ce que par

l'espace d'ung moys ilz avoient continué franchement les propos desquelz ilz se sont voulu dedire à la mort, car ce que les malins qui se sont renduz fuitifz nous diffament d'avoir usé de tortures excessives, nous leur declairons que de tous ceux qui ont esté executez par justice deux seulement heurent la corde et encore non pas rudement et deux autres y furent tant seulement liez, en sorte que pour ung tel crime où il estoit question de complot et sedition publique, il estoit impossible d'y proceder plus moderement.

Or combien que plusieurs en fussent entachez si est-ce que nous n'avons envoyé à la mort que quatre; mesmes de ceux qui estoient convaincus d'avoir crié qu'il se falloit ruer sus la maison de ville nous les avons traitté si doucement qu'ilz n'ont pas heu seulement le fuet.

Quant à ceux qui se sont rendus fuitifz nous y avons tenu procedure legitime les faisans adjourner à son de trompe et leur donnans termes competans pour se representer et purger, voyant que au lieu de comparoir ilz se rendoient plus culpables faisans des noveaux exces pour agraver leurs crimes voyre jusques à menacer les murailles de nostre ville de prochaine ruine, tellement qu'il n'y demoreroit pierre sur pierre, nous les avons condamné selon leurs demerites les ungs à la mort, les autres à estre bannys à perpetuité ou à temps, tellement qu'ilz n'ont autre reproche sinon d'avoir esté condamnez par leurs ennemys. Or leurs Magnifficences scavent bien que ung malfaicteur accusera toujours son juge s'il luy estoit licite et de nostre costé nous confessons bien que nous aymerions mieux estre mors que de donner faveur à telles gens pour laisser leurs forfaictz impunys. Aussy ilz n'ont pas cessé de nous faire totes les injures à eux possibles et assallir les nostres aupres de nostre ville avec outrages estranges. Au reste nous esperons bien, voyre somes tous persuadez que Ilz adjouxteront plus de foy au recit que nous vous avons icy declairé que à tout ce qu'ilz pourront controver pour nous rendre suspectz envers eux ou effacer nostre bonne reputation et l'amour qu'Ilz nous portent. Si nous n'heubssions craint de importuner leurs Magnifficences nous heubssions bien deduit les choses plus au long mais ce brefz recueil monstre assez qu'il nous falloit bien user de quelque severité à reprimer ung mal si enorme si nous ne voulions à nostre essien ruiner nostre ville et laisser perdre toutes bonnes meurs, religion et honneur de Dieu, qui nous est singulierement recommandé.

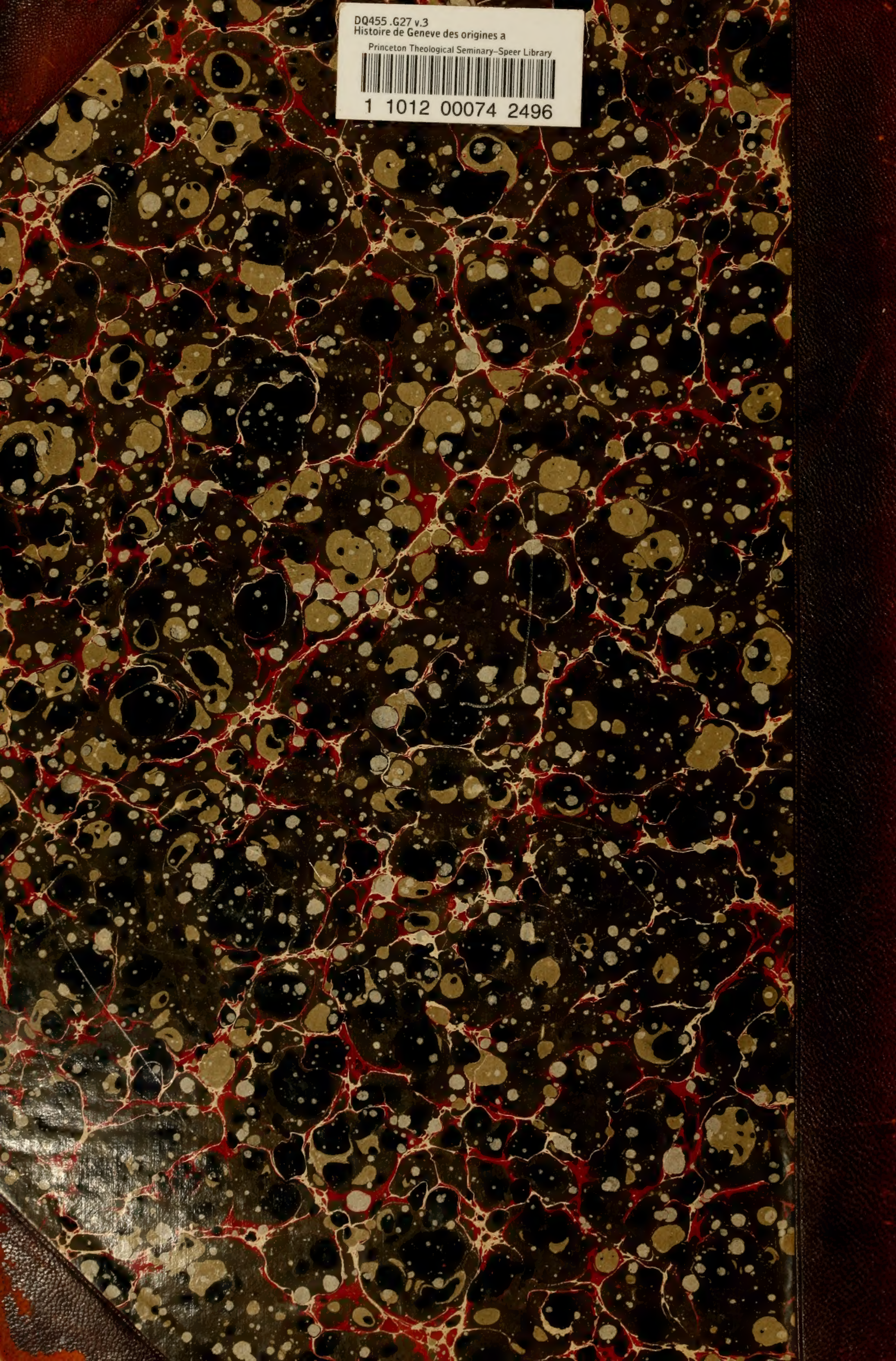
Surquoy apres nous estre derechefz recommandé à leurs Magnifficences et les avoir remercié de leur bon voloir et nous estre offertz affectueusement à tous les services que nous vous pourrions faire, etc.



TABLE


S · MAGNUM · UNIVERSITATIS · CIVIUM · GEBENNARUM

DATE DUE


DQ455 .G27 v.3
Histoire de Geneve des origines a
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00074 2496